

(I^A)

(N° 136)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 28 MARS 1889

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

1885-1886-1887.

(I²)

(I³)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 28 MARS 1889

PAR

M. DEVOLDER MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



QUINZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1885-1886-1887



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LA LIMITE, 21.

1889.

(I)

Le quinzième Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives, expose la situation de cet enseignement depuis le 20 septembre 1884, date de la promulgation de la nouvelle loi scolaire, jusqu'au 31 décembre 1887.

Ce Rapport est divisé en six titres (textes et annexes) :

TITRE I^{er}. — *Direction et surveillance.*

TITRE II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. Examen d'instituteur. Entérinement des diplômes d'instituteur.*

TITRE III. — *Établissements d'instruction primaire.*

TITRE IV. — *Moyens de perfectionnement.*

TITRE V. — *Pensions et secours.*

TITRE VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.



$$(\mathbb{I}^6)$$

TITRE PREMIER

DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire.

Pendant la période qu'embrasse le présent rapport (du 1^{er} octobre 1884 au 31 décembre 1887), trois Ministres se sont succédé dans la direction du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

M. Jacobs (Victor), membre de la Chambre des Représentants, du 16 juin 1884 au 26 octobre 1884 ;

M. Thonissen (J.-J.), ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, du 26 octobre 1884 au 24 octobre 1887 ;

M. Devolder (Joseph), ministre de la Justice, nommé ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par arrêté royal du 24 octobre 1887.

Un arrêté ministériel, en date du 19 novembre 1884, détermine ainsi qu'il suit les attributions de l'Administration de l'enseignement primaire :

Établissements d'enseignement normal primaire ;

Écoles primaires ; écoles gardiennes ; écoles d'adultes ;

Inspection de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement primaire ;

Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ;

Jurys d'examen ou d'entérinement pour la collation des diplômes ou certificats d'études normales primaires ;

Concours de l'enseignement primaire ;

Bourses d'études normales ;

Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;

Conférences d'instituteurs ;

Bibliothèques cantonales ;

Décorations civiques concernant le service.

CHAPITRE II

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection.

L'inspection des établissements d'enseignement normal primaire n'a pas été modifiée dans son organisation pendant la période triennale qui vient de s'écouler.

Les écoles normales ont été visitées :

1^o par un inspecteur chargé de contrôler les cours d'instruction générale, le cours spécial de pédagogie théorique et pratique, la discipline, etc. ;

2^o par une inspectrice ayant exclusivement pour mission l'examen de l'enseignement des travaux à l'aiguille et ce qui concerne plus particulièrement l'éducation des élèves-institutrices ;

3^o par un inspecteur des cours de gymnastique ;

4^o par des inspecteurs spéciaux de l'enseignement du dessin ;

5^o par un vérificateur des économes préposé à la surveillance du régime alimentaire des élèves, à l'examen des locaux et du mobilier, à la vérification des caisses de ménage et des livres de comptabilité.

Les inspecteurs des cours de gymnastique et de dessin sont aussi attachés au service de l'enseignement moyen. Les inspecteurs du dessin ressortissent, en outre, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics⁽¹⁾ pour la visite des académies et écoles de dessin subsidiées par ce Département.

(1) Depuis que l'Administration des beaux-arts, sciences et lettres est rattachée au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (arrêté royal du 26 août 1888), les inspecteurs du dessin dépendent de ce Département.

3. Personnel.

Un arrêté royal du 17 novembre 1884 a appelé M^{lle} Peters (Philomène), ancienne directrice de l'école normale de l'État à Liège, aux fonctions d'inspectrice des écoles normales primaires, en remplacement de M^{me} Ruelens-Stappaerts, décédée.

M^{lle} Peters reçoit une indemnité annuelle fixe de 2,000 francs, et il lui est attribué, en outre, des frais de route et de séjour. La titulaire est, sous ce dernier rapport, rangée dans la quatrième catégorie des fonctionnaires et employés désignés dans l'arrêté royal du 31 octobre 1854, modifié par celui du 30 avril 1883.

En vertu de son arrêté de nomination, M^{lle} Peters doit s'occuper exclusivement de l'inspection de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de ce qui touche à l'éducation des élèves-institutrices.

Le Gouvernement, consulté sur la portée de cette disposition, l'a interprétée de la manière suivante, dans une circulaire adressée le 24 novembre 1883 tant aux écoles normales de l'État qu'aux écoles normales agréées d'institutrices :

- « L'inspectrice contrôle l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école » normale et à l'école d'application ;
- » Elle inspecte, à l'école normale, les cours qui concernent l'éducation » spéciale de la femme : les cours de morale, de savoir-vivre et d'économie » domestique ;
- » Elle visite, à l'école normale, les classes, le réfectoire, la cuisine, les » dortoirs et autres installations, afin de s'assurer si l'on fait régner l'ordre » et la propreté dans toutes les parties de l'établissement. »

En dehors du remplacement de M^{me} Ruelens-Stappaerts, le personnel de l'inspection des établissements normaux primaires de l'État n'a subi aucune modification dans le cours de la période triennale.

Le Gouvernement se plaît à constater que tous les inspecteurs ont continué à s'acquitter avec zèle et dévouement de leur mandat.

4. Distinctions honorifiques.

Par un arrêté royal en date du 28 février 1887, M. Braun (Thomas), inspecteur des écoles normales, a été promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Le Roi a voulu, par cette haute distinction, reconnaître les services que, pendant une longue et laborieuse carrière, M. Braun a rendus à l'enseignement public. Précédemment (arrêté royal du 17 juin 1886), il avait reçu la croix civique de 1^{re} classe.

5. Tournées d'inspection. — Règlement des frais de route et de séjour des fonctionnaires attachés au service de l'inspection des écoles normales et de la vérification des éconômats.

Le montant des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés

ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire, a été réglé par divers arrêtés royaux du 31 octobre 1834, du 13 juillet 1862, du 25 janvier 1864, du 27 mai 1872, du 4 juillet et du 28 décembre 1876, du 27 octobre 1878, du 19 mars 1880 et par l'arrêté ministériel du 4 décembre 1884.

Dans le but de mieux tenir compte de la position hiérarchique des fonctionnaires, le Roi a pris, sous la date du 30 avril 1885, un nouvel arrêté qui modifie le taux des indemnités des frais de route et de séjour pouvant, notamment, être attribuées à l'inspecteur et à l'inspectrice des écoles normales et au vérificateur des éconômats.

Afin de rester dans les limites du crédit de 4,000 francs porté au budget du Département, pour les frais de tournées de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur, l'administration centrale a cru devoir, par des instructions en date du 12 mai 1885, régler l'itinéraire annuel de ces fonctionnaires et fixer leur part respective dans la distribution du crédit. Aux termes de ces instructions, ils ne doivent plus, à moins de cas spéciaux, se rendre qu'une fois par an dans chacun des établissements normaux de l'État ou agréés.

Cette mesure, qui a eu pour résultat de restreindre dans une assez forte proportion les frais de voyage, a été appliquée plus tard aux inspecteurs de l'enseignement de la gymnastique et du dessin. Une somme annuelle de 6,000 francs est attribuée pour leurs tournées d'inspection dans les écoles normales et les établissements d'enseignement moyen.

Il a été établi qu'une somme de 1,800 francs, au maximum, devait suffire pour leurs frais d'inspection dans les écoles normales. Cette somme est répartie de la manière suivante : 900 francs, par an, pour l'inspection des cours de gymnastique; 600 francs pour l'inspection de l'enseignement du dessin dans les écoles normales des localités wallones; et 300 francs pour l'inspection de l'enseignement du dessin dans les écoles normales des localités flamandes.

CHAPITRE III

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

6. Dispositions générales.

Aux termes de l'article 2 de la loi, les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; c'est le conseil communal qui détermine, suivant les besoins des localités, le nombre des écoles primaires communales et celui des instituteurs.

Il lui appartient d'arrêter le règlement scolaire, comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances, aux moyens d'encouragement (distributions de prix, etc.), aux rétributions à payer par les élèves solvables, etc. (Instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884.)

Afin de faciliter en cette matière la tâche des communes, le Gouvernement a publié, sous la date du 28 décembre 1884, un règlement-type des écoles primaires communales. (*Voir aux Annexes, Titre III.*)

C'est à la commune qu'appartient le droit d'arrêter le programme de l'enseignement dans ses écoles, en se conformant à l'article 4 de la loi qui énumère les branches obligatoires.

Elle détermine les extensions à donner à l'enseignement d'après les besoins de la localité; elle arrête le programme détaillé des divers cours, en prenant pour guide le programme-type publié par le Gouvernement. (*Voir aux Annexes, Titre III.*)

Le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Art. 2, § 3 de la loi.) Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

Le Gouvernement a publié un règlement-type et un programme-type pour les écoles d'adultes en vue de simplifier la tâche des administrations locales. (*Voir aux Annexes, Titre III.*)

Le conseil a la faculté de nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur; il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur exerce ses fonctions.

L'autorité locale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

En même temps que l'action de la commune, s'exerce celle de l'État, à qui la loi confie le devoir d'inspecter les écoles communales et les écoles privées adoptées ou subsidiées. Nous exposerons, au chapitre suivant, l'organisation de l'inspection de l'État.

L'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1879 accordait une part de la surveillance des écoles aux comités scolaires.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, ces comités avaient pour mission de constater si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentaient régulièrement l'école.

La loi de 1884 a fait disparaître cette institution comme incompatible avec le système de décentralisation qu'elle a voulu inaugurer.

7. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance.

Dans la plupart des villes et dans un certain nombre de communes rurales, les autorités s'acquittent avec zèle et intelligence de leur mission.

Elles tiennent la main à la stricte exécution des règlements, poussent à la fréquentation régulière des classes, encouragent les efforts du personnel enseignant et veillent à ce que les installations et le matériel didactique soient suffisants et en bon état.

On en cite quelques-unes qui ont arrêté des dispositions très favorables au progrès des études. Ainsi, la ville d'Alost a institué, pour les diverses écoles, entre les élèves des divisions supérieures, des concours trimestriels, à la suite desquels elle décerne des récompenses aux lauréats et aux instituteurs les plus méritants; la ville de Mons a créé des emplois d'institutrices et d'instituteurs suppléants, afin de pouvoir toujours remplacer aisément les membres du personnel enseignant en congé, et de permettre aux directeurs de visiter les classes de leurs sous-instituteurs; les villes d'Anvers et de Liège ont organisé des cours normaux pour la formation d'institutrices d'écoles gardiennes.

Mais à la campagne, dans un certain nombre de communes, on constate la préoccupation de réduire, ou au moins de ne pas laisser augmenter les dépenses. Il est vrai de dire qu'en bien des endroits, il faut compter avec une situation financière embarrassée.

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL

8. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection.

L'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 détermine comme suit les principes fondamentaux de l'organisation de l'inspection scolaire :

1^o « L'inspection des écoles communales et des écoles adoptées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale; »

2^o L'inspection est établie, à deux degrés, comme sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879 : « Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux; »

3^o Les attributions et les traitements des inspecteurs sont déterminés par un règlement d'administration générale.

L'article 10 énumère, dans son paragraphe 4, quelques attributions importantes des inspecteurs, notamment en ce qui concerne les visites d'écoles et les conférences des instituteurs.

Le règlement d'administration générale prévu audit article a été publié sous la date du 21 septembre 1884. (*Voir aux Annexes, pp. 10 à 13.*) Il organise non seulement l'inspection, mais aussi les conférences, le Conseil de

perfectionnement, les concours des écoles primaires et prévoit l'allocation de bourses d'études normales.

Le caractère de l'inspection exercée par l'État sur les écoles communales et les écoles adoptées est nettement défini par les articles 1 et 2 :

ART. 1^{er}. « L'inspection des écoles communales, des écoles privées »
 » adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune, est exercée »
 » par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux. Cette »
 » inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés »
 » par les communes ou subsidiés par l'État, la province ou la commune. »

ART. 2. « Les inspecteurs renseignent le Gouvernement sur la situation »
 » matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et »
 » contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'État pour le service de »
 » l'enseignement primaire.

» Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; »
 » elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facul- »
 » tatives qu'obligatoires.

» L'inspection procède par voie de conseil vis-à-vis des communes et des »
 » instituteurs.

» Elle réclame d'eux des renseignements et se livre aux investigations »
 » nécessaires pour éclairer le Gouvernement ; elle a le droit d'interroger les »
 » élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux.

» L'inspection donne son avis au Gouvernement sur toutes les questions »
 » qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses »
 » investigations. »

Le caractère et la mission de l'inspection sont aussi clairement définis dans l'Exposé des motifs de la loi. (Art. 10, p. 8 des Documents parlementaires, session extraordinaire de 1884.)

« L'inspection des écoles communales et adoptées est, pour le Gouverne- »
 » ment, le moyen d'exercer son contrôle et de régler ses subsides.

» Elle n'exclut pas une inspection communale ; la commune gère l'école »
 » communale, elle doit donc la surveiller.

» L'inspection gouvernementale ne s'étend pas à l'enseignement didac- »
 » tique de la religion et de la morale ; elle ne s'applique qu'aux autres »
 » branches de l'enseignement primaire, tant obligatoires que facultatives.

» L'inspecteur n'a d'ordres à donner ni aux instituteurs ni aux com- »
 » munes ; il se borne à inspecter, à interroger et à faire rapport sur le »
 » résultat de ses investigations. L'inspection ne peut être tracassière, mais »
 » elle doit être sérieuse ; toute l'action du Gouvernement est dans les »
 » subsides ; l'inspection est l'œil du Gouvernement contrôlant l'emploi des »
 » subsides ; il faut donc qu'elle fournisse toutes les garanties qu'on peut »
 » attendre d'un contrôle vigilant et impartial »

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE

9. Circonscription des ressorts. — Personnel.

Les ressorts d'inspection principale ont été maintenus provisoirement au

nombre de dix-huit et tels que l'arrêté royal du 11 août 1879 les a déterminés.

Le Ministre est toutefois autorisé à les modifier, sans que le nombre d'inspecteurs principaux, qui correspond à celui des ressorts, puisse descendre au-dessous de douze. (Règlement général concernant l'inspection, art. 5. Voir aux Annexes, pp. 10 à 13.)

Les inspecteurs principaux continuent à être rangés en trois classes, d'après les mêmes règles que ci-devant.

Le taux du traitement attaché à chaque classe a subi une diminution :

Le minimum et le maximum du traitement de la 1^{re} classe sont descendus respectivement de 8,000 à 7,000 francs, et de 8,500 à 7,500 francs ;

Ceux de la 2^e classe, de 6,750 à 6,000 francs, et de 7,250 à 6,500 francs ;

Ceux de la 3^e classe, de 5,500 à 5,000 francs, et de 6,000 à 5,500 francs.

Cependant, les inspecteurs principaux en fonction lors de la promulgation de la loi nouvelle et restés en activité de service ont conservé leur traitement (art. 11 du dit règlement), comme aussi leur rang d'ancienneté.

La disposition de l'arrêté royal du 11 août 1879, d'après laquelle l'inspecteur principal de 1^{re} classe, jouissant du traitement maximum, pouvait obtenir une augmentation de 500 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsqu'il faisait preuve d'un mérite supérieur, n'est pas reproduite dans le nouveau règlement général.

Le système qui consistait à payer aux inspecteurs une indemnité par visite d'école et de classe, est abandonné.

Il leur est alloué, du chef des visites scolaires, des indemnités pour frais de route et de séjour. En ce qui concerne les inspecteurs principaux, ces indemnités ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 600 francs. (Règlement général, art. 13.)

Un arrêté royal du 30 avril 1885 fixe le taux des indemnités des inspecteurs principaux appelés à faire partie des jurys d'examen, d'admission et de sortie des écoles normales de l'État, et à siéger comme délégués du Gouvernement auprès des jurys d'examen de sortie des écoles normales agréées.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 14, indique la composition, le classement et le taux des traitements du personnel de l'inspection principale, à la date du 31 décembre 1887, ainsi que les mutations survenues depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884.

MM. Sleenckx et Henckels, inspecteurs principaux pour les ressorts de Louvain et d'Arlon, ont été admis à la pension de retraite et remplacés, le premier, par M. Van Hoeck, inspecteur principal pour le ressort de Hasselt ; le second, par M. Emond, ancien professeur à la section normale de l'État, à Huy.

M. Van Hoeck a été, sur sa demande, dispensé d'habiter son ressort. Sa résidence a été fixée à Bruxelles.

Il a eu pour successeur, à Hasselt, M. Robyns, ancien inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

M. Dufonteny, inspecteur principal pour le ressort de Charleroi, enlevé par une mort prématurée, a été remplacé par M. Defays, inspecteur pour le canton scolaire de Fexhe lez-Slins.

MM. Vander Cruyssen et de Vlaminck, inspecteurs principaux pour les ressorts de Bruges et de Malines, ont permuté.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 24 septembre 1884, un arrêté royal en date du 10 décembre 1887 a accordé des promotions à neuf inspecteurs principaux, savoir, à MM. Jacobs (ressort de Bruxelles), Sosset (ressort de Mons), Vander Cruyssen (ressort de Malines), Brouwers (ressort d'Ypres), Devreese, (ressort d'Anvers), de Vlaminck (ressort de Bruges), Billiet (ressort d'Alost), Verdeyen (ressort de Gand), Baugnet (ressort de Marche), Hubin (ressort de Huy), Pétry (ressort de Dinant).

10. Attributions.

Sous le régime précédent, les inspecteurs principaux étaient obligés de visiter, une fois au moins tous les deux ans, les écoles primaires et les écoles gardiennes, ainsi qu'un certain nombre de cours d'adultes de leur ressort.

Cette obligation n'est maintenue qu'en ce qui concerne les écoles primaires. Quant aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes, l'inspecteur principal doit les voir aussi souvent que ses occupations le lui permettent. (Règlement général, art. 4.)

Indépendamment de la visite des écoles, l'inspecteur principal est chargé :

a) de présider annuellement une des conférences d'instituteurs tenues dans son ressort (art. 10 de la loi);

b) d'adresser, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. (Même article.)

Il lui est prescrit de se tenir en relations suivies avec les inspecteurs cantonaux, qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique; il reçoit leurs rapports et les communique au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en y joignant son avis. (Règlement général, art. 4.)

Il est autorisé à désigner, avec l'approbation du Ministre, une inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes de son ressort. (Règlement général, art. 14.)

D'autres attributions sont conférées à l'inspecteur principal par des arrêtés royaux et ministériels. C'est ainsi qu'il préside les jurys d'examen, d'admission et de sortie dans les écoles normales primaires de l'État, et qu'il assiste aux examens de sortie dans les écoles normales agréées, en qualité de représentant du Gouvernement.

Dans chaque province, un inspecteur principal est, par continuation, adjoint aux commissions provinciales des pensions.

Aux termes de l'arrêté royal du 2 février 1885, le Conseil de perfection-

nement de l'enseignement primaire est composé de sept membres au moins et de neuf au plus, indépendamment du président.

Un arrêté royal du 20 mars 1885 a nommé membres du Conseil, pour la période triennale 1885-1887, quatre inspecteurs principaux sur les sept membres dont ce collège se compose.

Deux inspecteurs principaux font partie, l'un, du jury d'examen d'instituteurs et d'entérinement des diplômes (art. 8 de la loi) pour les localités wallonnes, l'autre, du jury pour les localités flamandes.

Les adoptions d'écoles par les communes, les dispenses du maintien de l'école communale unique, les adoptions d'écoles d'office, comme aussi les adjonctions, à la demande de vingt chefs de famille, de classes spéciales à une école communale dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur (art. 1 et 4, §§ 4 et 5, de la loi), sont l'objet d'une intervention active de l'inspecteur principal. Il a mission d'examiner chaque affaire, de s'assurer s'il a été tenu compte des prescriptions de la loi et du Gouvernement, et de donner son avis motivé. (Instruction ministérielle en date du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la loi scolaire : 1° et 2° du chapitre 1^{er}, création ou maintien d'écoles communales. Dispense. Adoption. — Exécution des §§ 4 et 5 de l'art. 4 de la loi.)

Enfin, les règlements sur les concours cantonaux des écoles primaires et des écoles d'adultes attribuent à l'inspecteur principal la présidence du jury qui apprécie le travail des concurrents, et le chargent de la désignation des délégués préposés à la surveillance des opérations du concours dans chaque circonscription de son ressort.

11. Visites scolaires.

Précédemment, l'inspecteur principal devait soumettre au Ministre, le 15 du dernier mois de chaque trimestre, la liste des écoles qu'il se proposait de visiter pendant le trimestre suivant. Le maximum du nombre de classes qu'il pouvait inspecter et le minimum de durée de la visite de chaque classe étaient déterminés.

Ces prescriptions n'ont pas été reproduites dans le règlement général concernant l'inspection.

Les indemnités allouées à l'inspecteur principal du chef des déplacements que nécessitent ses visites scolaires sont fixées comme suit :

Un franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables; 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; et 12 francs par nuit passée hors du lieu de sa résidence. La moitié seulement de cette dernière indemnité lui est due, quand le départ et le retour s'effectuent le même jour.

Nous avons vu plus haut que l'ensemble de ces indemnités ne peut dépasser 600 francs par trimestre.

Le tableau des visites d'écoles faites par les inspecteurs principaux

pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887 figure aux Annexes, pp. 16 et 21.

12. Action des inspecteurs principaux.

Par leurs rapports avec l'autorité supérieure et avec les administrations communales, les inspecteurs principaux s'efforcent, dans les limites tracées par le règlement du 21 septembre 1884, d'obtenir les améliorations matérielles les plus indispensables, l'installation de nouvelles classes, l'admission gratuite dans les écoles de tous les enfants de familles pauvres, et le redressement des griefs reconnus fondés.

Ils exercent sur le personnel enseignant une action directe et immédiate, par les conférences trimestrielles et par la visite des classes ; et une action indirecte, par leurs prescriptions ou leurs recommandations aux inspecteurs cantonaux.

Dans les conférences et les visites d'école, ils tâchent d'amener les instituteurs à transporter partout sur le terrain de l'application pratique les indications d'une saine pédagogie ; ils examinent l'état d'entretien des salles d'école, des habitations et des jardins qui en dépendent ; ils veillent à ce que l'instituteur se montre observateur fidèle du règlement et du tableau de la distribution du travail, à ce que le journal de classe offre la garantie d'une préparation quotidienne sérieuse des leçons et d'une interprétation intelligente des programmes. Et après avoir vu agir le maître et avoir interrogé les élèves, ils ont soin de signaler les imperfections, de critiquer les vices et de combattre les erreurs ; en un mot de faire entendre partout un langage ferme et bienveillant, visant à écarter ce qui est mauvais et à fortifier ce qui est bon.

Par de fréquentes communications aux inspecteurs cantonaux, ils cherchent à maintenir entre eux et leurs subordonnés une étroite communauté de vues ; à mettre surtout ceux-ci en garde contre des appréciations superficielles, des concessions timides ou des complaisances excessives, qui ne serviraient qu'à favoriser l'indolence et à perpétuer les abus.

Pour avoir à ce sujet tous leurs apaisements et être tenus au courant de la situation, ils continuent d'exiger, soit la remise de rapports trimestriels sur les écoles visitées, soit l'envoi régulier de bulletins renseignant, aussitôt après chaque tournée d'inspection, les constatations faites au point de vue de l'ordre, de la fréquentation, de l'exécution du programme et du règlement, et de tout ce qui a mérité l'éloge ou le blâme.

Plusieurs se font, en outre, adresser, quelques jours avant chaque conférence, avec les meilleurs et les moindres travaux préparatoires et comptes rendus, l'appréciation faite par les inspecteurs cantonaux de l'ensemble des dissertations produites.

Grâce à ces mesures, on voit généralement les efforts de direction converger vers un même but : maintenir une salubre discipline parmi le corps enseignant, obtenir une application consciencieuse des principes préconisés

comme bons, améliorer sans cesse la situation matérielle et morale des écoles.

§ 3. INSPECTION CANTONALE

13. Cantons scolaires. — Personnel.

Il n'a été apporté aucun changement à l'organisation de l'inspection cantonale.

Chaque inspection principale a conservé le même nombre de cantons scolaires.

La faculté est cependant reconnue au Ministre de modifier cette organisation sans que le nombre d'inspecteurs, actuellement de 80, comme sous le précédent régime, puisse descendre au-dessous de 60. (Art. 5 du règlement général.)

Trois circonscriptions de cantons scolaires faisant partie du ressort d'inspection principale d'Arlon et deux circonscriptions appartenant respectivement aux ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain ont subi quelques modifications sans importance, dans le but de faciliter à un certain nombre d'instituteurs la fréquentation des conférences trimestrielles ⁽¹⁾.

De même que les inspecteurs principaux, les inspecteurs cantonaux continuent à être rangés en trois classes.

Les anciennes règles de classement ont été maintenues.

Le taux des traitements de la 2^e et de la 3^e classe a été quelque peu diminué.

La diminution porte :

1^o Sur le traitement de la 2^e classe, dont le minimum et le maximum sont descendus respectivement de 3,600 à 3,500 francs et de 3,900 à 3,800 francs;

2^o Sur le minimum du traitement de la 1^{re} classe, lequel a été abaissé de 4,200 à 4,000 francs.

Les traitements des inspecteurs cantonaux en fonction lors de la promulgation de la loi nouvelle et restés en activité de service, n'ont pas eu à subir de diminution.

L'arrêté royal du 11 août 1879 disposait que le traitement maximum (1^{re} classe) des inspecteurs faisant preuve d'un mérite supérieur, pouvait

(1) Les communes de Muno et de Sainte-Cécile, faisant partie du canton de Bouillon et du cercle de Bertrix, sont rattachées au canton de Neufchâteau et au cercle de Florenville.

La commune de Straimont, faisant partie du canton et du cercle de Neufchâteau, est rattachée au canton de Bouillon et au cercle de Bertrix.

La commune de Witry, faisant partie du canton de Neufchâteau et du cercle de L'Église, est rattachée au canton de Fauvillers. (Arrêté ministériel du 19 mars 1887.)

La commune de Campenhout, qui fait partie de la circonscription du ressort d'inspection principale de Louvain et du canton scolaire d'Aerschot, est rattachée à la circonscription du ressort d'inspection principale de Bruxelles et du canton scolaire de Vilvorde. (Arrêté ministériel du 26 octobre 1887.)

être augmenté dans une mesure déterminée. Cette disposition n'est pas reproduite dans le règlement général du 21 septembre 1884.

Nous insérons aux Annexes, pp. 22 à 25, le relevé du personnel de l'inspection cantonale à la date du 31 décembre 1887. Il renseigne notamment la classe à laquelle appartient chaque titulaire, le traitement dont il jouit et les mutations qui se sont produites, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi.

L'arrêté royal du 10 décembre 1887, accordant des améliorations de position à des inspecteurs principaux, comprend aussi des promotions et des augmentations de traitement en faveur de 53 inspecteurs cantonaux.

Deux inspecteurs, MM. Boreux (Neufchâteau) et Verbessem (Tongres), ont été autorisés, lors de leur mise à la retraite, sur leur demande, à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

La même autorisation a été accordée à deux anciens inspecteurs, MM. Van Neste (Ostende) et Renier (Courtrai).

Le règlement général a maintenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, institué par l'arrêté royal du 17 août 1882. Mais il en dispense « les personnes qui remplissent » ou qui ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur » de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une » école normale primaire publique ou privée, de même que ceux qui, » pendant dix ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique » ou privée ayant un personnel de trois instituteurs au moins. » (Art. 7, §§ 2 et 3.)

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, il n'y a pas eu de session d'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.

14. Attributions.

Le régime actuel a conservé à l'inspecteur cantonal la plupart des attributions que lui avait conférées le régime précédent.

Il se met en rapport avec les administrations communales et les instituteurs.

La loi lui impose de visiter *au moins une fois l'an* les écoles primaires de son ressort.

Le règlement général complète cette disposition en prescrivant à l'inspecteur de visiter les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent. (Art. 5, § 1^{er}.)

Précédemment, l'inspecteur était tenu de visiter *au moins deux fois par an* les écoles primaires et les écoles gardiennes et, autant que possible, *une fois par an* les écoles d'adultes de son canton.

Mais il a été reconnu que, faute de temps, cette prescription n'était généralement pas exécutée. C'est pour ce motif que la nouvelle loi est moins exigeante sur ce point. L'inspecteur consigne d'une façon détaillée les

résultats de chaque inspection d'école, dans un registre toujours accessible à l'inspecteur principal. (Art. 5, § 2.)

Il adresse, tous les trois mois, à l'inspecteur principal, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. (Art. 5, § 3.)

Il réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs de son canton. (Art. 6, § 1^{er}.)

La circulaire du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la loi sur l'instruction primaire, indique les nombreux et importants devoirs à remplir par l'inspecteur cantonal en matière d'adoption d'écoles avec ou sans dispense, d'adjonction à des écoles confessionnelles de classes pour les enfants des dissidents, d'adoptions d'office.

Il doit donner son avis sur les délibérations des conseils communaux fixant le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution due de ce chef aux instituteurs.

Aux termes de la loi précédente, l'inspecteur cantonal faisait partie du jury du concours des écoles primaires et des écoles d'adultes.

Cette disposition n'est pas reproduite dans la loi actuelle ni dans le règlement général concernant l'inspection.

15. Visites d'écoles.

L'inspecteur cantonal n'est plus tenu de soumettre à l'inspecteur principal, vers la fin de chaque mois, la liste des écoles qu'il visitera le mois suivant. Il distribue ses visites sous sa responsabilité, au mieux des intérêts de l'enseignement.

La loi nouvelle et le règlement général se bornent à lui prescrire, ainsi qu'il est dit plus haut, de visiter les écoles primaires de son canton, au moins une fois l'an, les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent.

Il touche, comme l'inspecteur principal, du chef de ses visites scolaires, des indemnités pour frais de route et de séjour.

L'indemnité des frais de route est la même que celle qui est allouée aux inspecteurs principaux : 4 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables ; 50 centimes par lieu de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

L'indemnité pour chaque nuit de séjour est de 6 francs, la moitié de celle qui est accordée à l'inspecteur principal, et de 3 francs lorsque le départ et le retour s'effectuent le même jour.

Les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent dépasser 300 francs par trimestre.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 26 à 31, comprennent le relevé des visites scolaires faites par les inspecteurs cantonaux pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et chacune des années 1885, 1886 et 1887.

16. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission.

Les inspecteurs cantonaux apportent dans l'exercice de leurs fonctions une vigilante activité.

En 1887, il existait dans le Royaume :

1° 4,015 écoles primaires communales, comprenant 7,969 classes, et 1,476 écoles adoptées ou subsidiées, comprenant 2,890 classes, ensemble 5,491 écoles primaires, composées de 10,859 classes ;

2° 665 écoles gardiennes communales, comptant 1,150 classes, et 282 écoles gardiennes adoptées, comptant 590 classes, ensemble 947 écoles gardiennes, composées de 1,540 classes ;

3° 1,522 écoles d'adultes communales, ayant 2,444 classes, et 122 écoles d'adultes adoptées ou subsidiées, comptant 145 classes, ensemble 1,644 écoles d'adultes, comprenant 2,589 classes.

MM. les inspecteurs cantonaux ont visité, en 1887 :

1° 10,495 classes des écoles primaires communales et adoptées, et la plupart deux fois ;

2° 1,489 classes des écoles gardiennes communales et adoptées ;

3° 1,541 classes des écoles d'adultes.

Sans doute, il y a entre eux de notables différences de mérite ; les uns savent sans peine amener les instituteurs à suivre avec intelligence les programmes d'études et les instructions de l'autorité ; les autres n'arrivent que lentement à introduire des réformes utiles ; mais presque tous sont ou se mettent au courant des besoins de l'enseignement et se montrent désireux de bien faire.

Pour le service administratif, ils laissent généralement peu ou point à désirer ; ils expédient les affaires avec autant de correction que de célérité ; ils font preuve de modération et de tact dans l'application des arrêtés, des règlements et des instructions de l'autorité supérieure.

§ 4. DISPOSITIONS COMMUNES A L'INSPECTION PRINCIPALE ET A L'INSPECTION CANTONALE

17. Disposition législative. — Instructions.

Aucune école privée ne pouvant être subsidiée par l'État, par la province et par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption, les inspecteurs sont chargés de porter les infractions aux dispositions légales, à la connaissance du Gouvernement, comme aussi les autres abus qui seraient constatés dans une école. (Art. 9, §§ 2 et 3, de la loi.)

Les communes choisissent, sur l'avis de l'instituteur, les livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que les livres destinés aux distributions des prix. Mais les inspecteurs sont tenus de signaler au Ministre ceux d'entre ces livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais. (Instruction ministérielle du 21 septembre 1884 relative à l'exécution de la loi.)

L'inspection est chargée aussi de surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences trimestrielles, ainsi que les écoles adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel. (Instruction précitée, IX. De l'inspection des écoles primaires. — Conférences. — Concours.)

18. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales.

Tous les inspecteurs entretiennent de bonnes relations avec les diverses autorités qui interviennent dans l'exécution de la loi.

§ 5. INSPECTRICES SPÉCIALES DES TRAVAUX À L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE

19. Réorganisation.

L'inspection spéciale des travaux à l'aiguille, créée sous le régime de la loi de 1842, s'étendait précédemment aux écoles primaires de filles, aux écoles mixtes et aux salles d'asile ou écoles gardiennes. Elle est maintenant restreinte aux deux premières catégories d'écoles.

Le Gouvernement a pensé que, dans ces conditions, une seule inspectrice par ressort d'inspection principale au lieu de deux, comme sous le régime de la loi de 1879, pouvait suffire pour assurer cette partie du service.

L'article 14 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 consacre cette manière de voir. Il dispose, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, que l'inspecteur principal peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, désigner une inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes de son ressort.

En exécution de cette disposition, les inspecteurs principaux ont été invités à mettre fin au mandat des déléguées et à procéder, sous l'approbation du Gouvernement, à la désignation d'une inspectrice unique pour chaque ressort.

Indépendamment de leurs visites scolaires, les inspectrices déléguées sont chargées de faire subir, comme cela se pratiquait antérieurement, un examen, principalement pratique, aux personnes qui aspirent à l'emploi de maîtresse de travaux à l'aiguille. (Circulaire ministérielle du 3 mai 1887.)

20. Personnel. — Indemnités. — Visites scolaires.

Nous donnons aux Annexes, p. 53, le tableau du personnel reconstitué de l'inspection spéciale des écoles de filles et des écoles mixtes, tel qu'il se composait à la date du 31 décembre 1887.

Il résulte des annotations consignées dans la colonne d'observations de ce tableau que, des 18 inspectrices déléguées, 5 ont exercé leurs fonctions sous le régime de 1842, 5 sous les régimes de 1842 et de 1879, et 2 sous celui de 1879.

Les indemnités que reçoivent les inspectrices sont calculées sur les mêmes bases que celles des inspecteurs principaux, savoir : 4 franc par lieu de 3 kilomètres sur les routes ordinaires ; 50 centimes par lieu de 3 kilomètres sur les chemins de fer ; 12 francs pour frais de séjour pour chaque nuit passée hors du lieu de leur résidence ; 6 francs lorsque le départ et le retour s'effectuent le même jour. Elles ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 500 francs pour chaque inspectrice.

Précédemment, elles touchaient une indemnité de 18 francs pour chaque jour d'inspection hors du lieu de leur résidence.

21. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

Les inspectrices déléguées remplissent leur mandat avec sollicitude ; elles s'attachent à faire pénétrer partout, dans l'enseignement des travaux à l'aiguille, les principes de la simultanéité dans les leçons et de l'intuition directe dans les procédés.

22. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.

En vue d'imprimer plus d'impulsion à l'enseignement de la gymnastique scolaire, le Gouvernement a chargé temporairement M. le lieutenant-colonel Docx, inspecteur des cours de gymnastique dans les athénées et écoles moyennes de l'État ainsi que dans les écoles normales primaires, de visiter un certain nombre d'écoles primaires et d'assister à quelques conférences cantonales dans chaque ressort d'inspection principale.

M. Docx a commencé ses tournées au mois d'octobre 1887.

Nous publions ci-après quelques extraits d'un rapport de ce fonctionnaire, en date du 6 février 1888 :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Pour remplir la mission dont vous avez bien voulu me charger, de manière à laisser des traces de mon passage, j'ai pensé ne pas devoir me borner à assister aux conférences et à y donner mon avis sur la leçon, à constater l'état des installations gymnastiques dans les écoles et l'existence ou le défaut d'un cours régulier d'exercices corporels ; je me suis attaché principalement à démontrer aux instituteurs qu'il leur est possible de se conformer en grande partie aux règlements et aux instructions, partout, là même où il n'y a ni locaux ni matériel.

» Dans plusieurs villes, MM. les inspecteurs m'ont prié de donner une conférence aux instituteurs ; j'ai accédé volontiers à ce désir.

» INSTITUTEURS. — Les instituteurs possèdent pour la plupart les qualités nécessaires pour donner d'excellentes leçons ; malheureusement ils considèrent l'enseignement de la gymnastique comme une tâche supplémentaire fort lourde et partant la bonne volonté fait généralement défaut.

» L'instituteur désigné pour la leçon de conférence est habituellement choisi parmi ceux qui ont obtenu le diplôme spécial de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne ou normale.

L'enseignement est meilleur, à coup sûr, mais cette manière de faire a pour conséquence de laisser les instituteurs dans l'inaction et de les encourager même à rester dans l'ignorance à l'égard de la gymnastique. A moins qu'il ne s'agisse d'une leçon modèle à donner aux instituteurs mêmes, la personne qui en est chargée devrait, comme pour les autres leçons, être désignée par le tirage au sort.

» Le maître choisi d'avance apporte un soin tout particulier à la préparation de sa leçon; il met dans son enseignement toute son ardeur, fait appel à toute sa science; il en est de même lorsqu'un inspecteur arrive dans une école. Mais j'ai acquis la certitude qu'après la conférence ou le passage de l'inspecteur, le cours est délaissé ou les leçons se réduisent à très peu de chose.

» MÉTHODE. — Le défaut de bonne volonté que montre l'instituteur pour l'enseignement de la gymnastique provient le plus souvent de ce que la manière de procéder est mauvaise et de la fatigue excessive et inutile qui en résulte.

» En général, les instituteurs pensent que toutes les leçons de gymnastique à l'école primaire doivent être calquées sur celles des écoles normales ou des conférences, ou sur les programmes des exercices exécutés dans une fête.

» Dans ces leçons, l'instituteur fait autant de commandements *d'avertissement*, *d'exécution* et *d'arrêt* qu'il y a d'exercices; il donne des explications souvent trop longues, parfois inutiles et incompréhensibles pour les enfants. Après une semblable leçon, le professeur est très fatigué et l'élève, qui n'a exécuté qu'un petit nombre d'exercices, ne l'est pas. Au contraire, le professeur doit éviter la fatigue pour lui et chercher à la produire chez l'élève.

» J'ai démontré dans les conférences comment l'instituteur arriverait à ce résultat.

» J'ai constaté encore que les principes de la pédagogie et de la méthodologie sont très souvent mal appliqués dans les leçons de gymnastique; j'ai fait à ce sujet de nombreuses observations.

» Beaucoup d'écoles sont encore dépourvues de gymnase et de préau couvert; c'est un prétexte souvent invoqué pour négliger les exercices corporels; la santé du maître comme celle de l'enfant en souffre d'autant plus que, pendant les mauvais temps, la ventilation des classes ne se fait pas assez bien. J'ai attiré l'attention des instituteurs sur les conséquences du séjour prolongé dans un air vicié et leur ai indiqué le moyen d'exécuter des mouvements en classe même, entre les bancs-pupitres, en leur recommandant d'ouvrir les fenêtres et de renouveler l'air le plus possible. Quand l'occasion s'en est présentée, j'ai prescrit des exercices dans ces conditions et fait voir leurs heureux effets sur l'esprit et le corps de l'élève.

» MM. les inspecteurs m'ont déclaré partager mes idées et vouloir les faire appliquer dorénavant. Ils ont reconnu que cette manière de procéder était seule praticable dans un pays comme le nôtre, où il pleut ou neige pendant 200 jours de l'année, où tant d'écoles n'ont pas encore de préau

couvert et où certaines d'entre elles n'ont pas même une cour ou préau en plein air.

» JEUX. — L'influence moralisatrice de la plupart des jeux est bien établie. Il est constaté que les jeux perfectionnent les sens, développent l'adresse, la dextérité, les forces et entretiennent l'esprit de camaraderie. Les instituteurs les négligent et oublient qu'ils forment un élément des plus précieux d'éducation. Si les enfants restaient un peu plus longtemps de *vrais enfants*, les jeunes gens jouiraient d'une santé plus robuste. Certes, les jeux doivent occuper une plus grande place dans les classes inférieures; ils peuvent perdre de leur importance plus tard. Mais, pour cet âge encore, où la folle gaité des petits ne se rencontre plus, il y a aussi des jeux qui conviennent et qui, à eux seuls, peuvent constituer une bonne leçon de gymnastique.

» Les programmes de gymnastique mentionnent un grand nombre de jeux de mouvement qui ont été réglementés avec soin; mais s'ils sont en partie connus des enfants, ceux-ci ne s'y adonnent pas avec assez d'ardeur et de plaisir.

» Depuis 15 ans, le Gouvernement a introduit dans le programme de gymnastique 58 jeux des plus récréatifs et parmi lesquels figurent les meilleurs de ceux que l'on pratique en Allemagne et en Angleterre.

» Ils sont enseignés dans toutes les écoles normales et doivent l'être aussi dans les écoles primaires et dans les établissements d'instruction moyenne.

» Il y a cinq ans, le Gouvernement, s'étant aperçu que les jeux n'étaient pas suffisamment mis en pratique dans les écoles, fit donner des cours temporaires de quatre jours aux professeurs des écoles normales; à Liège pour les institutrices et à Nivelles pour les instituteurs. Je fus chargé du premier des cours et M. Fosséprez du second.

» D'après les instructions, chaque leçon de gymnastique doit comprendre un ou plusieurs jeux; malheureusement, les instituteurs négligent de le faire et, je le répète, quand ils le font, ils oublient peut-être trop qu'il faut laisser à l'enfant qui joue une grande liberté, et que la discipline du jeu est bien différente de celle d'une leçon de gymnastique.

» DURÉE DE LA LEÇON DE GYMNASTIQUE. — Le tableau de l'emploi du temps porte une heure de gymnastique par semaine pour les écoles primaires proprement dites et deux heures pour les écoles primaires supérieures de garçons, plus un quart d'heure par jour. Dans un grand nombre d'écoles, ces prescriptions ne sont pas observées. Il en est où l'on donne une fois par semaine une leçon d'une heure entière; d'autres ont deux leçons d'une demi-heure chacune.

» J'ai appelé l'attention de MM. les inspecteurs sur ce fait, et ils m'ont promis de s'efforcer désormais d'obtenir que les leçons se donnent chaque jour pendant vingt à vingt-cinq minutes, ce qui est suffisant, si l'instituteur ne perd pas son temps en vaines explications, en commandements inutiles ou observations méticuleuses.

» **LOCAUX.** — Peu d'écoles ont un gymnase; quelques-unes ont des préaux couverts et un assez grand nombre n'ont même pas de préau découvert.

» Dans beaucoup d'anciennes écoles, il existe des jardins potagers parfois de très grande superficie, dont la culture est souvent négligée et partant de peu de rapport. Beaucoup de ces écoles sont privées de cour et les enfants n'ont pas même quelques mètres de préau en plein air où ils puissent s'adonner aux jeux et recevoir la leçon de gymnastique. Lorsque ces écoles ont été construites, les terrains occupés aujourd'hui par ces jardins doivent avoir été destinés à des cours; je pense donc qu'il y a lieu de rendre ces jardins à leur première destination en décidant que, dans les écoles dépourvues de préaux découverts et possédant un jardin ou un terrain attenant à l'école, il sera pris l'espace nécessaire pour y exercer au moins cent élèves (2^m,50 carrés par élève, soit 250 mètres carrés).

» **MATÉRIEL.** — Quoique le « Moniteur belge » et le « Rapport triennal » aient, depuis sept ans, indiqué plusieurs fois les appareils prescrits pour l'enseignement primaire, des instituteurs m'écrivent encore pour me demander quels sont les engins dont leur école doit être pourvue. Cette considération m'a engagé à leur donner les renseignements ci-après dans une note que j'avais fait imprimer :

» Les appareils inscrits à titre obligatoire au programme officiel pour une école de filles de cent élèves sont : 20 cordes à danser, 2 cordes doubles, 20 petits bâtons à lutter, 100 cannes en frêne, 2 perches à lutter en frêne, 1 corde à lutter, 4 petites balles, 1 balle à anneau mobile, 1 sautoir mobile avec pieds en fonte, soit une dépense de 100 francs.

» Pour une école de garçons de cent élèves, ce sont :

» *50 petits bâtons à lutter, *100 cannes en frêne, *3 perches à lutter en frêne, *5 balles gymnastiques, *1 balle à anneau mobile, *2 cordes à lutter, *1 sautoir mobile avec pieds en fonte, 8 perches verticales fixes, 2 cordes lisses, 1 échelle oblique en frêne, 1 console pour sauts en profondeur, *1 paire de barres parallèles et 1 échelle horizontale, soit une dépense de fr. 518-50.

» Les écoles qui désirent diviser cette dépense prennent d'abord les objets marqués d'un astérique.

» Quant aux autres engins, non obligatoires, inscrits au programme officiel, on pourra se les procurer dans la suite.

» A défaut de toute ressource, l'instituteur parviendra encore à se procurer plusieurs instruments tels que les petits bâtons à lutter, les cannes, la corde à lutter, deux montants et une ficelle pour sautoir mobile, les cordes à danser (pour filles), etc.

» **EXEMPTIONS.** — Dans les écoles où la gymnastique est quelque peu organisée selon les instructions du Gouvernement, les exemptions sont nulles. Les instituteurs comme les parents comprennent tout le bien que cet enseignement doit produire aux enfants et particulièrement à ceux de faible et débile complexion. »

§ 6. DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

23. Décorations civiles accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire.

Un arrêté royal du 15 janvier 1885 a étendu aux fonctions civiles de l'État les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867 instituant la décoration civile destinée à récompenser notamment les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites.

Par application de cette mesure, le Gouvernement a décerné, pendant la période triennale de 1885-1887, la décoration civile aux inspecteurs de l'enseignement primaire en activité de service ou pensionnés, dont les noms suivent :

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Année 1886.

Croix civile de 1^{re} classe.

- MM. Henckels, inspecteur principal de l'enseignement primaire (pensionné) à Arlon. (Arrêté royal du 11 janvier 1886.)
 Brouwers, P.-J.-H., inspecteur principal de l'enseignement primaire à Ypres. (Arrêté royal du 17 juin 1886.)
 De Bruyn, J., inspecteur provincial de l'enseignement primaire (pensionné) à Hasselt. (Idem.)
 Denis, P.-F., inspecteur principal de l'enseignement primaire à Namur. (Idem.)
 De Vlaminck, A., id. à Bruges. (Idem.)
 Jacobs, J.-F., id. à Bruxelles. (Idem.)
 Kleyer, J.-F.-J., id. à Liège. (Idem.)
 Sosset, J., id. à Mons. (Idem.)
 Van Hoeck, B., id. à Schaerbeek. (Idem.)
 Block, B., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Ledeborg. (Idem.)
 Boreux, T.-J., id. (pensionné) à Bertrix. (Idem.)
 Compère, F.-J., id. à Anseremme. (Idem.)
 Delval, P.-J., id. à Ath. (Idem.)
 Desmarez, Ch., id. à Menin. (Idem.)
 De Vos, P.-J., id. à Saint-Nicolas. (Idem.)
 Matthys, Ch., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (pensionné) à Grammont. (Idem.)
 Michotte, V.-J., id. à Marche. (Idem.)
 Reynaert, Fr., id. à Dixmude. (Idem.)
 Van Neste, A., id. à Ostende. (Idem.)
 Van Diest, D.-N., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (pensionné) à Tirlemont. (Arrêté royal du 17 juin 1886.)
 Vercamer, Ch., id. à Saint-Josse-ten-Noode. (Idem.)
 Kervyn, P., id. (pensionné) à Gand. (Idem.)

**B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES
DE SERVICES.**

Médaille de 1^{re} classe.

MM. Devreese, D., inspecteur principal de l'enseignement primaire à Anvers.

(Arrêté royal du 17 juin 1886.)

Dufonteny, E.-J., id. à Gosselies. (Idem.)

Gilmct, A., id. à Tournai. (Idem.)

Hubin, E., id. à Huy. (Idem.)

Kervyn, H.-J.-M., inspecteur provincial de l'enseignement primaire
(pensionné) à Gand. (Idem.)

Pétry, A.-J.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire à
Dinant. (Idem.)

Sleeckx, B., id. (pensionné) à Bruxelles. (Idem.)

Vander Cruyssen, A.-C., id. à Malines. (Idem.)

Van Hollebeke, B.-J.-N.-J., id. (pensionné) à Uccle. (Idem.)

Van Gansen, Ch.-L., id. (pensionné) à Tournai (Idem.)

Bayart, J. inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Mons.
(Idem.)

Bertrand, L., id. à Termonde. (Idem.)

Bihain, F.-L.-J., id. (pensionné) à Huy. (Idem.)

Bremer, J.-N., id. à Saint-Hubert. (Idem.)

Castaigne, F., id. à Tournai. (Idem.)

Colinge, N.-J., id. à Gosselies. (Idem.)

De Deyne, F., id. à Ypres. (Idem.)

Defays, L.-F., id. à Warfusée-Saint-Georges. (Idem.)

Descamps, N.-J., id. à Chimay. (Idem.)

Driksen, A., id. à Bruxelles. (Idem.)

Gillens, J., id. à Beeringen. (Idem.)

Germonprez, H., id. à Audenarde. (Idem.)

Godefrin, J., id. à Gembloux. (Idem.)

Hénoumont, F., id. à Ciney. (Idem.)

Hautmortels, Ch., id. à Aerschot. (Idem.)

Jamar, N., id. à Liège. (Idem.)

Langohr, G.-E., id. à Wavre. (Idem.)

Vervoort, A., id. à Hal. (Idem.)

Maus, M., id. à Arlon. (Idem.)

Martin, B., id. à Bruges. (Idem.)

Mosray, F., id. à Nivelles. (Idem.)

Mouthuy, L., id. à Jodoigne. (Idem.)

Paumen, M., id. à Maeseyck. (Idem.)

Peeters, J., id. à Hasselt. (Idem.)

Philippe, F.-G.-L., id. à Fléron. (Idem.)

Pirard, J.-J., id. à Huy. (Idem.)

Sondag, H.-J., id. à Virton. (Idem.)

MM. Torfs, J.-A., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Louvain,
 (Arrêté royal du 17 juin 1886.)
 Vanden Borgh, L., id. à Eecloo. (Idem.)
 Verbessen, J., id. à Tongres. (Idem.)
 Vervoort, P.-D., id. à Ilérenthals. (Idem.)

Année 1887.

C. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1^{re} classe.

MM. Bihain, F.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire
 (pensionné). (Arrêté royal du 9 janvier 1887.)
 Cantineaux P.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire
 (pensionné). (Idem.)

Par arrêté royal du 7 octobre 1886, la médaille civique de 1^{re} classe, instituée par arrêté royal du 21 juillet 1867, a été décernée à M^{me} Montlibert née François, Cl., ancienne inspectrice déléguée des travaux manuels dans les écoles primaires de filles et salles d'asiles, à Arlon, en récompense des services qu'elle a rendus pendant plus de vingt-cinq années.

CHAPITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

24. Institution et organisation.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 20 septembre 1884 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, un Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'arrêté royal du 2 février 1885, reproduit ci-après, règle tout ce qui concerne l'organisation de ce Conseil :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 40 de la loi du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ainsi conçu :

« Un Conseil de perfectionnement est établi auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Un arrêté royal fixe le nombre des membres de ce Conseil et les désigne pour une période de trois ans.

» Le Ministre préside le Conseil en personne ou par délégué.

» Le Conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est composé de sept membres au moins et de neuf au plus, indépendamment du président.

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le directeur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur des écoles normales prennent part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ART. 2. Le Conseil se réunit chaque année au mois d'avril en session ordinaire.

Le Ministre peut convoquer le Conseil en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

ART. 3. Le Conseil ne peut délibérer si la moitié au moins des membres effectifs n'est présente.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. Le Conseil délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'instruction primaire et sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Conseil est spécialement chargé de proposer au Gouvernement :

1° Les manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles normales et les livres destinés aux bibliothèques de ces établissements ainsi qu'à celles des cercles cantonaux d'instituteurs ;

2° Les livres et les moyens matériels d'enseignement qui méritent d'être recommandés aux communes, soit pour l'enseignement dans les écoles primaires, les écoles d'adultes et les écoles gardiennes, soit pour les bibliothèques scolaires et les distributions de prix.

ART. 5. Chaque inspecteur principal soumet au Conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a seul le droit d'envoyer à l'examen du Conseil des livres et des moyens matériels d'enseignement.

Chaque livre est, de la part du Conseil, l'objet de deux rapports écrits, qui doivent être adressés au Gouvernement au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire.

L'un de ces rapports est nécessairement fait par un membre appartenant à l'enseignement public.

Lorsque les conclusions des deux rapports sont différentes, l'ouvrage est renvoyé, avant l'ouverture de la session, à un troisième examinateur.

ART. 7. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil.

Il prépare, pour être inséré dans les rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un exposé des travaux du Conseil et un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

25. Jetons de présence et frais de route.

Un arrêté royal du 3 février 1885 a accordé un jeton de 20 francs par jour de séance aux membres du Conseil de perfectionnement et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal précité du 2 février 1885, à prendre part aux travaux du Conseil.

Les frais de route des membres sont fixés à 2 francs par lieue sur les routes ordinaires et à 1 franc par lieue sur les chemins de fer.

26. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement. — Nomination du secrétaire et du secrétaire adjoint du Conseil.

Par arrêté royal du 20 mars 1885, ont été nommés membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, pour la période triennale 1885-1887, finissant le 31 décembre 1887 :

- MM. Houzeau de Lehaie (C.-A.-B.-II.), membre de la Chambre des Représentants, à Mons ;
Verbrugghen (Ch.-E.-M.), membre de la Chambre des Représentants, à Alost ;
Jacobs (J.-F.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Bruxelles ;
Robyns (F.-A.), ancien inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre, à Maeseyck ;
Sosset (J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
Verdeyen (H.-C.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

Un arrêté ministériel du 26 mars 1885 a maintenu dans leurs fonctions respectives de secrétaire et de secrétaire adjoint M. Sosset, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons, et M. Lebon, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

27. Travaux du Conseil de perfectionnement.

SESSION DE 1883.

Le Conseil de perfectionnement s'est réuni les 17 avril, 11 mai, 14 et 15 juillet, 14, 15, 16 et 17 décembre.

Séance du 17 avril.

M. Thonissen, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a procédé à l'installation du Conseil et confié la présidence de l'assemblée à M. Verbruggen, membre de la Chambre des Représentants.

Le Conseil a décidé de proposer à l'autorité supérieure :

1^o d'inscrire sur la liste des ouvrages à recommander par le Gouvernement tous les livres classiques adoptés, par arrêté royal, de 1880 à 1884 et au sujet desquels aucune proposition d'élimination n'aura été formulée par des membres à la date du 1^{er} juin 1883;

2^o d'autoriser chacun des membres à demander, avant le 1^{er} mai 1883, l'inscription des manuels classiques qu'il jugera convenir, sous réserve de l'assentiment de l'auteur ou de l'éditeur;

3^o de soumettre à l'appréciation de deux rapporteurs au moins les ouvrages dont l'inscription viendrait à être sollicitée par l'un ou l'autre membre.

Séance du 11 mai.

Le Conseil a examiné et discuté la question de l'admission des écoles privées aux concours organisés pour les écoles primaires et les cours d'adultes.

Il a rejeté une proposition tendant à les admettre sans conditions.

Il a émis le vœu de voir les écoles primaires de filles admises au concours dès que le Gouvernement disposera des crédits nécessaires pour faire face à la dépense à en résulter.

Il a enfin voté la résolution suivante :

Chaque année, le concours cantonal comprendra une épreuve spéciale et facultative portant sur la seconde langue, sur les notions élémentaires des sciences naturelles et sur celles des formes géométriques. Le certificat de capacité mentionnera que le lauréat a suivi avec fruit ceux des cours facultatifs où il aura obtenu la moitié des points attribués à l'épreuve spéciale.

Séances du 14 et du 15 juillet.

Le Conseil a reçu notification d'une décision de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, étendant aux livres adoptés par le Gouvernement, de 1863 à 1879, la mesure proposée dans la séance du 17 avril 1883, en ce qui concerne les ouvrages inscrits aux catalogues pendant la période de 1880 à 1884.

Il s'est occupé de l'examen de manuels classiques et autres publications.

Séances du 14, du 15, du 16 et du 17 décembre.

Le Conseil a émis son avis sur cent soixante-douze livres et moyens

matériels d'enseignement et déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement de subsidier les revues pédagogiques.

SESSION DE 1886.

Le Conseil s'est réuni le 1^{er} mars et les 19, 20, 21 et 22 avril. Il s'est occupé des objets suivants :

- 1^o Règlement du concours des écoles d'adultes pour l'année 1886 ;
- 2^o Règlement du concours des écoles primaires ;
- 3^o Règlement des conférences pédagogiques d'instituteurs ;
- 4^o Examen d'ouvrages classiques et autres ;
- 5^o Examen du résumé des rapports de MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire en 1884. Ce travail a été adopté.

Le Conseil a reçu communication des décisions prises par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique concernant la liste des ouvrages à recommander par le Gouvernement.

Ces décisions portent en substance : 1^o que les manuels classiques approuvés de 1865 à 1878 seront inscrits, sans nouvel examen, sur la liste des livres recommandés ; 2^o qu'il en sera de même des manuels approuvés sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, à moins qu'un membre du Conseil ne demande un nouvel examen de l'un ou de l'autre de ces manuels, et 3^o que le catalogue des livres classiques à recommander sera divisé en trois catégories :

- a. Manuels approuvés de 1865 à 1878 ;
- b. Manuels approuvés sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;
- c. Manuels approuvés sous le régime de la loi du 20 septembre 1884.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1886.

A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le Conseil s'est réuni en session extraordinaire, le 20 décembre 1886.

Dans cette session, qui a duré cinq jours, le Conseil s'est occupé des objets mentionnés ci-après :

- 1^o Examen de manuels classiques et autres ouvrages ;
- 2^o Revision du règlement du concours des écoles primaires ;
- 3^o Étude de la question de l'enseignement des adultes.

Il a examiné soixante-quatre ouvrages et proposé de rejeter vingt-huit ouvrages, d'en ajourner trois et d'en adopter trente-trois.

Il a demandé quelques modifications au règlement du concours des écoles primaires et exprimé le désir de voir publier les résultats du concours au *Moniteur* et au *Mémorial administratif* de chaque province.

En ce qui a trait aux mesures qui pourraient être prises dans le but d'améliorer la situation des écoles d'adultes, le Conseil a émis l'avis qu'il y aurait lieu pour le Gouvernement d'adresser aux administrations communales :

- 1^o Un règlement-type à adopter pour ces écoles ;

- 2° Une circulaire expliquant ce règlement et indiquant les points essentiels d'une organisation convenable des dites écoles;
- 3° Un programme du concours annuel de ces institutions;
- 4° Un règlement pour ce concours.

SESSION DE 1887.

Le Conseil s'est réuni le 1^{er} et le 2 février, le 18 et le 19 avril, le 25 mai, le 21, le 22, le 23 et le 29 décembre.

Il s'est occupé des objets mentionnés ci-après :

- 1° Modifications au règlement du concours des écoles primaires;
- 2° Projet d'un règlement et d'un programme-type, ainsi que d'un règlement de concours pour les écoles d'adultes et instructions à y rattacher;
- 3° Discussion et vote sur une proposition de modification au règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices;
- 4° Examen du résumé des rapports de MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire pour le 4^e trimestre 1884 et pour l'année 1885;
- 5° Examen de manuels classiques et autres ouvrages.

28. Renouvellement des membres du Conseil.

Un arrêté royal du 31 décembre 1887 a renouvelé le mandat des membres du Conseil pour la période triennale 1888-1890, finissant le 31 décembre 1890.



TITRE II

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE — EXAMEN
D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES
D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

20. Nombre des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre de ces établissements, qui était de vingt-sept à la fin du régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, a été fixé à dix-huit par l'article 1^{er} du règlement général en date du 21 septembre 1884, puis ramené à seize par l'arrêté royal du 18 avril 1886.

Ces seize établissements sont désignés ci-après :

Écoles normales d'instituteurs.

Bruges. — Gand. — Liège. — Mons. — Nivelles. — Verviers.

Sections normales d'instituteurs.

Couvin. — Huy. — Virton.

Écoles normales d'institutrices.

Gand. — Liège. — Tournai.

Sections normales d'institutrices.

Andenne. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles (rue de Malines).

Voici la liste des établissements qui ont été supprimés :

Sections normales d'instituteurs.

Anvers. — Bruxelles. — Jodoigne. — Jumet. — Hasselt.

Écoles normales d'institutrices.

Anvers (Hoboken). — Hasselt. — Namur.

Sections normales d'institutrices.

Bruxelles (rue des Visitandines). — Louvain. — Mons.

30. Mesures relatives aux établissements normaux supprimés.

Nous croyons utile d'indiquer d'une manière succincte les mesures prises pour obtenir, dans les meilleures conditions possibles, la résiliation des conventions et des baux relatifs à ces établissements.

Nous ferons connaître aussi la destination qu'ont reçue les collections, les bibliothèques et le mobilier devenus sans emploi.

Section normale d'instituteurs, à Anvers. — Au moment de sa suppression, la section normale d'Anvers venait d'être installée dans un nouvel immeuble communal, situé Marché aux Chevaux.

La ville reprit possession de sa propriété où elle établit une école normale qui fut agréée par arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

Après avoir fait dresser, le 20 juillet 1883, un procès-verbal d'expertise, le Gouvernement fit cession à la ville, pour la somme de 4,208 francs, du mobilier et de la bibliothèque de la section normale. Les collections furent déposées au musée scolaire cantonal d'Anvers.

Section normale d'instituteurs, à Bruxelles. — Le bâtiment et le matériel de cette section appartiennent à la ville, à laquelle l'État payait, à titre de location, une subvention annuelle de 20,000 francs. Dès la suppression de la section, l'autorité locale a établi dans ce bâtiment une école normale, qui a été agréée par arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

La partie du mobilier, les collections et la bibliothèque, propriété de l'État, ont été remises, sous la responsabilité de la ville, au service de l'école normale agréée.

Section normale d'instituteurs, à Jodoigne. — En conformité de la convention du 4 octobre 1879, la commune de Jodoigne mit à la disposition du Gouvernement — pour l'établissement d'une section normale de l'État, avec école d'application — un terrain d'une contenance de 1 hectare 74 ares, sur lequel s'élevaient une maison et ses dépendances.

Cette propriété, située aux *Rendanges*, fut achetée 50,000 francs.

Les constructions existantes furent affectées à l'habitation et au bureau du directeur, aux cuisines, au réfectoire, à l'infirmerie, au lavoir, à la loge du concierge, etc.

A l'effet de compléter les installations, on bâtit, dans la cour, un local à deux étages pour les classes, les salles de dessin et de gymnastique, les dortoirs, etc.

Les travaux d'appropriation et de bâtisse ont occasionné une dépense globale de fr. 62,956-58, dans laquelle la commune est intervenue pour fr. 38,956-58 et l'État pour 24,000 francs.

En vertu de ses engagements, l'État était tenu, en cas de suppression de la section normale, de rembourser à la commune le montant du prix

d'acquisition de la propriété [terrain avec constructions], soit 50,000 francs, augmenté des frais (fr. 58,956-58) à résulter de l'organisation matérielle du nouvel établissement scolaire.

Lors de la fermeture définitive de la section normale, il fut convenu entre l'État et la commune que le contrat du 4 octobre 1879 serait résilié aux conditions suivantes :

« La commune conserverait l'immeuble et verserait au Trésor une somme de fr. 58,956-58; de son côté, le Gouvernement, en conformité des engagements pris, allouerait à la commune un subside de 50,000 francs. »

Un projet de contrat conçu en ce sens fut approuvé par les Chambres législatives en même temps que le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886.

Le mobilier de la section normale supprimée fut envoyé dans d'autres écoles normales de l'État et l'administration des domaines vendit publiquement les objets hors d'usage. La bibliothèque fut partagée entre les sections normales de Huy et de Couvin, et les collections furent déposées au musée scolaire cantonal de Wavre.

Section normale d'instituteurs, à Jumet. — Le local de la section normale de Jumet, approprié aux frais de l'État, appartenait à la commune. Après la suppression de l'établissement, elle en reprit possession pour y installer des services scolaires communaux.

On disposa d'une partie du mobilier en faveur de l'école normale de Nivelles, et le restant fut utilisé à l'école moyenne de Jumet. Les livres furent répartis entre la bibliothèque de l'école normale de Nivelles et celle des instituteurs du cercle de Marchienne-au-Pont.

Section normale d'instituteurs, à Hasselt. — Le Gouvernement n'est pas parvenu à s'entendre avec la ville de Hasselt au sujet de la résiliation du bail contracté, le 23 mars 1881, pour la location du pensionnat de l'ancien athénée royal, servant à la tenue de la section normale. Le Trésor public doit donc continuer à payer à la ville, jusqu'au 30 septembre 1890, le montant du loyer qui s'élève à 8,000 francs.

Les baux relatifs à la location de la maison occupée par l'école d'application et l'habitation de l'instituteur en chef ont pris fin le 1^{er} octobre 1884, immédiatement après la suppression de la section normale.

Une partie du mobilier a été partagée entre les établissements normaux maintenus; soixante et un bancs-pupitres ont été cédés au Département de la Guerre pour le service de l'école régimentaire de Hasselt et divers objets non susceptibles d'être remployés, ont été remis au service des domaines pour être vendus publiquement.

Les livres ont été envoyés à la bibliothèque cantonale du ressort de Louvain et les collections ont été déposées au musée scolaire de la même ville.

École normale d'institutrices, à Anvers (Hoboken). — Sous la date du 6 juin 1884, le Gouvernement avait conclu avec M. De Harven un nouveau bail de six années pour l'occupation, à Hoboken, d'une propriété où était installée l'école normale d'institutrices, en attendant la construction d'un local définitif à Anvers.

L'État était tenu de payer un loyer de 16,000 francs et devait supporter, en outre, les contributions ainsi que les divers frais d'entretien et de réparation de l'immeuble, ce qui élevait à 17,650 francs environ le montant de sa redevance annuelle.

Aussitôt après la suppression de l'école normale, au mois d'août 1886, l'administration centrale entra en pourparlers avec M. De Harven, pour obtenir une résiliation aux meilleures conditions possibles. Le propriétaire réclama tout d'abord une indemnité de 80,000 francs; mais il finit par consentir à transiger, moyennant le paiement immédiat, et pour solde de tout compte, d'une somme de 45,000 francs.

Le Gouvernement crut devoir souscrire à cette condition pour la raison que s'il n'était pas parvenu à s'entendre avec M. De Harven, il aurait eu à payer encore près de 70,500 francs pour la jouissance de locaux devenus inutiles.

On fit remise du mobilier de l'école normale à l'administration des domaines pour être vendu publiquement.

La bibliothèque et les collections furent déposées au musée scolaire national.

L'autorité communale d'Anvers intenta une action en justice à l'effet d'obtenir l'exécution du contrat du 25 septembre 1879 concernant l'organisation, en cette ville, d'une école normale d'institutrices primaires. Les clauses qu'il contient ont été rappelées dans le treizième Rapport triennal. (Texte, page LXII.)

L'affaire, jugée en première instance, était déférée à la cour d'appel lorsqu'une transaction intervint.

Cette transaction fut approuvée par l'article 5 de la loi du 27 juin 1887 (voir *Moniteur* du 29, page 80), ainsi conçu :

« Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville d'Anvers le
» 13 décembre 1886, pour mettre fin à une contestation relative à l'exécution
» d'un contrat du 25 septembre 1879 ayant pour objet l'établissement d'une
» école normale d'institutrices. »

En exécution des articles 1 et 2 de cette convention, l'État est devenu propriétaire du terrain communal destiné à l'emplacement de l'école normale, après avoir payé à la ville une somme de fr. 557,490-60; cette somme a été imputée sur l'article 6 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887.

École normale d'institutrices, à Hasselt. — En attendant la construction d'un bâtiment définitif, cette institution était établie dans l'ancienne école

gratuite des garçons, pour l'occupation de laquelle l'État a payé un loyer annuel de 4,500 francs à partir du 1^{er} novembre 1879 jusqu'au 30 septembre 1887.

Après la suppression des cours normaux, un local spécial qui avait été construit par l'État pour servir de classes d'application fut remis au Département de la Guerre, qui y installa une école régimentaire.

La partie du mobilier pouvant encore être utilisée fut partagée entre divers établissements normaux ; celle qui se trouvait hors d'usage fut vendue publiquement par les soins de l'administration des domaines.

Le mobilier de l'école d'application fut cédé à la ville au prix de fr. 1,488-75, fixé par les experts.

Les livres de la bibliothèque furent envoyés au cercle des instituteurs du ressort de Hasselt et les collections à l'un des deux musées scolaires cantonaux de la province de Limbourg.

École normale d'institutrices, à Namur. — Cette institution était installée dans un local appartenant aux hospices civils et dont, au début, le Gouvernement disposait à titre gratuit. Plus tard, celui-ci consentit à payer un loyer annuel de 16,000 francs qui prit fin le 31 août 1883.

Après 1884 le mobilier classique fut presque entièrement mis, sous la responsabilité de l'autorité communale, au service de l'institution normale agréée, patronnée par la ville, qui reçut aussi une partie du matériel des dortoirs et les collections.

L'autre partie de ce matériel fut partagée entre les sections normales d'Andenne et d'Arlon. Quant aux livres, on les envoya à la bibliothèque des instituteurs primaires du ressort de Namur.

Comme les vastes bâtiments construits sur la plaine de l'Abattoir allaient rester inoccupés, ils furent repris par le Ministère de la Guerre, pour l'établissement d'une section de l'école des pupilles de l'armée.

Section normale d'institutrices, à Bruxelles (rue des Visitandines). — Le loyer de fr. 10,402-20, payé à la ville, propriétaire des locaux de la rue des Visitandines, a cessé de courir à partir de la suppression de la section normale.

L'autorité communale a consenti à reprendre le bail conclu, le 12 décembre 1881, avec M^{me} veuve Avanzo, pour la location de la maison sise rue du Poinçon, 53, et servant à la tenue de l'école d'application.

Presque tout le matériel des classes et du mobilier de l'internat appartenait à la ville. La nouvelle institution fut autorisée à continuer à faire usage du mobilier ainsi que de la bibliothèque et des collections dont l'État était propriétaire.

Section normale d'institutrices, à Louvain. — Le Gouvernement doit continuer à payer, pour les locaux de cette section normale, un loyer annuel de 9,000 francs jusqu'au 30 septembre 1893, date de l'expiration du bail.

Avec le consentement du propriétaire, l'État a, en 1887, sous-loué l'immeuble, pour le prix de 5,200 francs, à M. l'abbé Temmerman, directeur d'un institut chargé de préparer des missionnaires pour l'Afrique.

En vertu de la loi du 6 juin 1887, le mobilier de la section normale fut cédé presque entièrement et à titre gratuit à la ville de Huy, pour remplacer celui qui avait été détruit lors de l'incendie de son école moyenne.

Le restant du matériel fut acquis, après expertise, pour fr. 5,657-90, par M. l'abbé Temmerman.

Les livres furent répartis entre les bibliothèques cantonales d'instituteurs primaires des ressorts d'Anvers, de Charleroi et d'Arlon. Quant aux collections, la ville de Louvain les acheta au prix de 2,000 francs, pour le service de l'athénée royal.

Section normale d'institutrices, à Mons. — Le contrat relatif à l'occupation des locaux de cette institution, mis par la ville de Mons à la disposition du Gouvernement, par acte du 13 décembre 1881, fut résilié de commun accord.

Le mobilier fut partagé entre quelques écoles normales et l'école moyenne de l'État à Gosselies.

On déposa les livres à la bibliothèque cantonale des instituteurs de Mons et les collections au musée scolaire cantonal de la même ville.

Les pièces anatomiques (collection Bock) furent confiées au directeur de l'école provinciale d'accouchements de Mons, pour le service de son établissement.

51. Mesures relatives aux établissements normaux maintenus.

Les Rapports précédents fournissent des renseignements détaillés sur les installations des écoles et des sections normales.

Nous croyons pouvoir nous y référer et nous borner à rappeler les faits suivants :

École normale d'instituteurs, à Lierre. — La ville de Lierre est propriétaire du terrain d'emplacement, ainsi que de la plus grande partie des constructions. Pour lui faciliter l'exécution de travaux d'hygiène considérables, consistant, entre autres, dans le détournement d'un cours d'eau, et d'opérer des modifications à la voirie, l'autorité supérieure lui permit de faire une emprise de 214^m2,45 sur l'emplacement occupé par l'école et ses dépendances.

Mais, pour compenser la perte, l'administration communale a dû fournir à l'institut normal une nouvelle parcelle de 287 mètres carrés.

La cession réciproque fit l'objet d'une convention en date du 4 mai 1885.

École normale d'institutrices, à Tournai. — En 1885, les locaux de l'ancienne gendarmerie, propriété de l'État et contigus aux bâtiments de l'école normale, étaient abandonnés. Le Ministère de l'Intérieur et de

l'Instruction publique, d'accord avec celui des Finances, résolut alors de les utiliser pour agrandir les dépendances de l'institution.

Les travaux d'agrandissement, de même que les améliorations qui ont été apportées au bâtiment principal, ont été effectués par les soins du service des bâtiments civils.

Section normale d'institutrices, à Arlon. — Au début, les bâtiments de la section normale avaient été mis gratuitement à la disposition de l'autorité supérieure.

Pour déférer au vœu de la ville, le Gouvernement consentit, le 11 mai 1886, à lui payer, à titre de loyer, une indemnité annuelle de 5,000 francs. Il a été entendu, à cette occasion, qu'il ne voulait s'imposer aucune autre charge, et que l'administration communale devait continuer à supporter seule tous les autres frais, notamment ceux à résulter des travaux d'entretien et de réparation.

En 1884, le Département de l'Instruction publique réclama l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de locaux définitifs pour la section normale.

Un arrêté royal du 23 février 1882 a approuvé l'achat, fait à l'amiable, de deux parcelles de terrain et décrété l'expropriation du surplus. L'emplacement total, d'une contenance de 1^h.50^a, a coûté la somme de fr. 48,866-19.

L'État ayant renoncé à construire, la ville a réclamé le remboursement de cette somme.

La question est soumise au Département des Finances. Aucune solution n'est intervenue jusqu'à ce jour.

32. Entretien et réparation des locaux.

Les travaux d'entretien des écoles et des sections normales primaires appartenant à l'État, incombent au service des bâtiments civils.

Un crédit pour les menus frais d'entretien et d'amélioration des locaux et du matériel figure dans les aperçus de dépenses. Ces frais sont prélevés sur un poste ordinaire du budget annuel du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

33. Bibliothèques et collections.

Les bibliothèques se sont considérablement accrues, grâce aux envois du Gouvernement et aux acquisitions d'ouvrages spéciaux ou de recueils périodiques de pédagogie, faites à l'aide des crédits inscrits, chaque année, au budget des établissements normaux.

Les bibliothécaires, choisis pour la plupart parmi les maîtres ou les maîtresses d'études, ont généralement bien rempli la tâche qui leur est imposée par le règlement d'ordre intérieur.

Indépendamment de la bibliothèque destinée aux professeurs, il y a dans les écoles normales une bibliothèque à l'usage des élèves. Ceux-ci lisent

beaucoup; mais on constate souvent qu'ils ont une préférence par trop marquée pour les œuvres littéraires et qu'ils délaissent quelque peu la lecture des ouvrages scientifiques.

Dans le plus grand nombre des écoles normales, le matériel scientifique est bien entretenu. On doit regretter cependant qu'il s'en trouve quelques-unes où les collections et les instruments de physique ne sont pas conservés avec tout le soin désirable.

L'administration centrale se préoccupe de cet état de choses : elle fera procéder à un examen minutieux des objets employés pour l'enseignement des sciences et recherchera sur qui doit retomber la responsabilité des détériorations qui seraient signalées.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

54. Statistique.

Au 31 décembre 1887, le nombre des établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires était de 16 et celui des membres du personnel administratif et enseignant de 247. A l'expiration de l'année scolaire 1886-1887, ces établissements comptaient 970 élèves.

Pendant la période triennale, 932 aspirants, soit 311 par année, ont, après avoir subi avec succès les examens d'admission, été autorisés à suivre les cours de la première année d'études.

De ces 932 aspirants, 487 sont entrés dans les écoles et les sections normales d'instituteurs et 445 dans les écoles et les sections normales d'institutrices.

Les examens semestriels et de passage d'une division à une division immédiatement supérieure ont donné les résultats suivants :

286 élèves ont été autorisés à passer de la première à la deuxième année d'études ;

389 appartenant à la division moyenne ont été admis à la troisième année d'études (cours supérieur) ;

12 de la première année et 3 de la deuxième année, faute d'avoir, dans l'ensemble des épreuves, réuni le nombre de points exigé, ont doublé le cours dont ils faisaient partie ;

5 ayant échoué aux examens de sortie, ont recommencé le cours supérieur ;

4 ont dû être renvoyés pour cause d'incapacité.

Les jurys de sortie ont conféré, pendant cette même période, 1,738 diplômes, savoir, 887 à des élèves-instituteurs et 851 à des élèves-institutrices;

29 récipiendaires n'ayant pas satisfait entièrement aux épreuves, ont dû être ajournés à une session suivante.

35. Règlement général des établissements normaux primaires de l'État.

Le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, inséré aux Annexes, pp. 61 à 66, a été suivi avec ponctualité pendant la période triennale. Il détermine notamment la durée des études, les branches d'enseignement, la composition du personnel, ainsi que les dispositions à prendre en ce qui concerne l'admission des élèves, les examens semestriels et de sortie. Les détails d'organisation intérieure, le nombre et les attributions des membres du personnel administratif et enseignant, les programmes d'études, le service de l'école d'application, etc., sont arrêtés par le Ministre.

36. Règlement d'ordre intérieur des établissements normaux primaires de l'État.

Comme le règlement d'ordre intérieur du 28 avril 1882, publié aux Annexes, pp. 89 et suivantes du quatorzième Rapport triennal, répondait encore à toutes les nécessités du service, le Gouvernement a jugé qu'on pouvait, sans inconvénient, continuer à l'appliquer.

37. Programmes de l'enseignement à donner dans les établissements normaux primaires de l'État.

L'arrêté ministériel qui détermine le programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales de l'État, est daté du 28 février 1885. Il est publié aux Annexes, pp. 66 et suivantes.

Nous croyons utile de reproduire ci-après l'observation générale qui précède le programme d'études.

« Les professeurs des écoles normales auront à cœur de donner de véritables leçons modèles sous le triple rapport du fond, de la forme et de la méthode.

» La dictée ou la copie de cahiers formant un cours sont interdites.

» Chaque matière scientifique ou littéraire doit faire l'objet d'un cours oral accompagné ou suivi d'interrogations et d'exercices pratiques.

» Si le sujet le comporte, le professeur est tenu de rendre son enseignement intuitif au moyen d'expériences conduites d'une manière méthodique, au moyen d'observations portant sur les choses de la nature, sur des modèles, sur des planches murales, et de faire usage de figures schématiques, de diagrammes, pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter les résultats d'une manière frappante.

» S'il est indispensable que l'enseignement soit irréprochable au point de vue de la science, il importe aussi que le professeur ne perde jamais de vue

le but pédagogique à atteindre ; qu'il appelle, par conséquent, l'attention des élèves sur l'ordre adopté dans le classement et l'exposé des matières (analyse, synthèse, déduction, induction), sur les procédés intuitifs employés ; qu'il leur fasse reproduire fréquemment, sous la forme de leçons expositives, certaines parties importantes du cours ; qu'il les habitue même peu à peu à l'art de questionner.

» Le professeur doit s'efforcer aussi de pousser les futurs instituteurs dans la voie de l'éducation personnelle, dans la voie du *self-help*. Il exigera donc que ses élèves recherchent de nombreuses applications des connaissances acquises, qu'ils formulent des problèmes, des devoirs de langue ; qu'ils complètent leur instruction par des lectures recommandées ; qu'ils tracent des croquis, des diagrammes, des cartes ; qu'ils forment des collections d'histoire naturelle et de produits de l'industrie ; qu'ils s'habituent enfin à monter et même à construire de petits appareils de démonstration.

» En ce qui concerne la branche spéciale qu'il est chargé d'enseigner, le professeur considérera comme l'un de ses premiers devoirs de donner aux élèves une connaissance raisonnée du programme de l'école primaire et une première initiation pratique à la méthode qu'il convient d'employer avec les enfants. Sous ce rapport, la tâche à remplir est indiquée à la suite du programme de chaque matière spéciale, sous le titre : *Explication du programme des écoles primaires*.

» C'est au professeur de méthodologie qu'il appartient de faire l'exposé complet de chaque méthode ; sa mission pourra s'accomplir dans de véritables conditions de succès, si la voie lui est frayée par les leçons du personnel enseignant tout entier.

» Que le directeur, les professeurs et les maîtres d'études n'oublient jamais que l'idée pédagogique doit pénétrer toute l'école normale : leçons, exercices, travaux, discipline, tout doit tendre vers un but unique : *former de bons instituteurs ; former de bonnes institutrices*. »

En attendant la publication des nouveaux programmes d'études, on avait jugé utile de régler de la manière suivante certains points relatifs à l'organisation pédagogique des établissements de création récente :

« Les branches obligatoires et les branches facultatives, énumérées à l'article 5 du règlement général, en date du 21 septembre 1884, continueront provisoirement à être enseignées, conformément aux programmes du 18 juillet 1881.

» *Les préceptes de la morale* forment une branche obligatoire qui sera, comme anciennement, donnée par le directeur ou le professeur qui en était précédemment chargé ; le cours de morale est distinct du cours de religion et de morale, qui sera confié à un ministre du culte.

» *Les formes géométriques* seront enseignées d'après le programme des écoles primaires en date du 20 juillet 1880 (les trois premiers degrés).

» Les manuels classiques actuellement en usage seront provisoirement maintenus. Il sera permis d'employer aussi les ouvrages adoptés pour les

écoles normales sous le régime de la loi de 1842. (Circular ministérielle du 4 octobre 1884.) »

38. Enseignement de la religion.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, l'administration centrale résolut d'organiser l'enseignement de la religion dans les établissements normaux primaires de l'État.

La résolution fut communiquée à l'autorité ecclésiastique par une circulaire datée du 22 septembre 1884 et rédigée dans les termes suivants :

« MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

» MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

» L'arrêté royal du 21 septembre 1884, inséré au *Moniteur* d'aujourd'hui, permet au Gouvernement d'établir des cours de religion dans les écoles et les sections normales de l'État.

» S'il vous convenait de désigner pour les établissements de votre diocèse des professeurs de religion pouvant consacrer deux heures de leçons par semaine à chacun des trois cours, je proposerais au Roi et aux Chambres d'insérer au budget de 1885 un crédit destiné aux traitements de ces professeurs.

» Il va de soi que ces ecclésiastiques seront accueillis dans les écoles normales comme ils doivent l'être et que l'enseignement des autres professeurs ne contrecarrera pas le leur.

» Ils sauront, de leur côté, j'en suis persuadé, se renfermer dans les bornes de leur mission.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» V. JACOBS. »

Cet appel fut entendu et, dès le mois de novembre 1884, l'épiscopat mit l'administration centrale en mesure de désigner des professeurs de religion pour les dix-huit établissements normaux qui existaient encore à cette époque. Les noms de ces ecclésiastiques figurent dans le tableau général des membres du personnel inséré aux Annexes, pp. 102 et suivantes.

Ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire prérappelée, les professeurs de religion donnent par semaine six heures de leçons, soit deux heures par année d'études. Leur traitement annuel a été fixé à la somme de 2,000 francs; ceux qui, en dehors de l'enseignement normal primaire, exercent d'autres fonctions rétribuées par l'État, ne reçoivent que 1,000 francs.

39. Dispense d'assister au cours de religion.

En vertu d'une disposition réglementaire, les élèves mineurs sont dispensés d'assister au cours de religion, lorsque leurs parents en expriment le désir; les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

40. Enseignement de la religion réclamé en faveur d'élèves appartenant à un culte dissident.

Les parents d'une élève israélite de la section normale d'Arlon, désirant que leur fille reçût des leçons de religion, avaient demandé à la directrice, pour le ministre officiant de la ville, l'autorisation de se présenter, à cet effet, certains jours à l'établissement.

La directrice en référa à l'autorité supérieure, qui lui envoya le 8 avril 1883, sous le n° 3846^L, la réponse ci-après :

« MADAME LA DIRECTRICE,

» Vous m'avez fait savoir que les parents d'une élève-institutrice désiraient que cette jeune personne pût recevoir des leçons de religion du ministre officiant d'Arlon, et vous m'avez demandé d'autoriser ce ministre à se présenter, dans ce but, à votre établissement.

» S'il y avait à la section normale d'Arlon un nombre assez élevé de normalistes d'un culte dissident, je ne manquerais pas d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de désigner pour les intéressées un professeur de religion ; mais vous comprendrez aisément qu'il ne saurait être question, ainsi que me l'a demandé M. le ministre officiant, de nommer un professeur pour une seule normaliste.

» Dans la situation actuelle, j'estime que, pour donner satisfaction aux parents de l'élève, le meilleur moyen serait d'autoriser celle-ci à recevoir, à certains jours déterminés, et en dehors de la section normale, des leçons de religion et de morale.

» Il me paraît que l'élève pourrait fort bien, sous la conduite d'une surveillante ou d'une domestique sûre, se rendre, à cet effet, une fois par semaine à la synagogue.

» Veuillez, Madame la Directrice, vous conformer aux indications contenues dans la présente dépêche, et prendre telles mesures que vous jugerez utiles, après vous être concertée avec le ministre officiant et les parents de la normaliste. »

41. Enseignement des travaux manuels dans les écoles normales d'instituteurs.

A la suite du cours normal temporaire de travaux manuels pour les instituteurs, qui a eu lieu avec tout le succès désirable à l'école normale de Nivelles, pendant les grandes vacances de l'année 1887, l'administration centrale s'est empressée d'introduire cet enseignement spécial dans les établissements normaux d'instituteurs de l'État.

Par circulaire ministérielle, en date du 29 octobre 1887, les directeurs ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour faire donner par semaine, dès le mois de novembre suivant, et dans la première année d'études, deux leçons de travail manuel, chacune d'une durée d'une heure à une heure et demie.

Voici quelques dispositions essentielles de la circulaire :

« L'enseignement comprendra dans cette classe : 1° *un choix d'occupations empruntées à la méthode de Froebel* (principalement le tissage, le tressage, le pliage, le découpage, le collage des ouvrages au moyen de bâtonnets et de pois); 2° *le cartonage*, d'après le programme du cours normal de Nivelles.

» Les leçons seront données par le professeur qui a suivi le cours normal temporaire.

» Une indemnité annuelle de 300 francs au maximum pourra lui être allouée, si le nombre total d'heures de leçons dont il sera chargé dépasse sensiblement la moyenne généralement admise. Vous voudrez bien, le cas échéant, m'adresser des propositions motivées en ce qui concerne l'octroi d'une telle indemnité.

» Une salle quelconque, bien éclairée et bien aérée, convient comme atelier pour le travail du carton. Au besoin, la salle de récréation pourrait servir à cet usage. On trouvera facilement dans le mobilier de l'école les tables nécessaires.

» L'outillage et les matières premières devront être acquis dans des conditions économiques.

» Au lieu de feuilles de zinc, on emploiera, pour le découpage, des planches épaisses ou madriers en hêtre, de 35 à 40 centimètres de largeur.

» La dépense à faire pour l'outillage et les matières premières nécessaires au travail d'une année, non compris les tables et les planches en hêtre, ne pourra excéder la somme de 80 francs.

» J'appelle votre attention sur le choix des papiers de couleur destinés à la décoration des travaux en carton. Il importe que ces papiers répondent aux exigences du bon goût.

» L'enseignement du travail du bois sera introduit au mois d'octobre 1888, après que le professeur aura suivi un second cours normal à Nivelles. Toutefois, l'atelier pour le travail du bois sera organisé dans le courant de la présente année scolaire. Le professeur sera autorisé à disposer d'un établi et d'un système complet d'outils de menuisier pour s'exercer aux travaux manuels et se préparer à suivre avec fruit le second cours normal.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, me faire connaître, dans la quinzaine, quel est, dans votre établissement, le local qui convient pour installer un atelier de travail du bois, pour vingt élèves au maximum. »

L'enseignement des travaux manuels est donné aussi avec succès dans les écoles normales agréées qui, pour la plupart, ont envoyé un professeur délégué au cours normal temporaire de l'école normale de Nivelles, dont il est rendu compte au titre IV du présent Rapport.

L'école normale de Bruxelles n'a pas envoyé de délégué; mais il faut dire que l'enseignement spécial en question est donné depuis longtemps dans cette institution, où il a produit des résultats remarquables.

42. Enseignement de la gymnastique.

Le programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et dans les écoles primaires date de l'année 1885.

L'administration a jugé devoir le reproduire (voir aux Annexes, pp. 94 et suivantes), dans l'intérêt des établissements d'instruction qui ont été créés depuis cette époque.

43. Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales d'institutrices.

Dans la partie finale de la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1886, publiée *in-extenso* au chapitre V (Mesures et décisions diverses) du présent exposé, le Gouvernement avait recommandé aux directrices des écoles et des sections normales de l'État de veiller à ce que la régente du cours d'économie domestique donnât à son enseignement un caractère à la fois théorique, intuitif et pratique. Il leur avait recommandé aussi de confier autant que possible aux économes, et en le surveillant avec soin, l'enseignement appliqué portant sur la tenue de la maison au point de vue de la propreté, de l'hygiène et de l'ordre; sur le choix et la conservation des matières alimentaires; et enfin, sur les principales préparations culinaires.

Sous la date du 29 juillet 1887, M. le directeur général de l'enseignement primaire présenta à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la question de l'enseignement des travaux du ménage dans les écoles primaires de filles et les écoles normales d'institutrices. Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Gouvernement, voulant régler d'une manière définitive les conditions dans lesquelles les écoles normales enseigneraient les travaux du ménage, publia l'instruction générale suivante, en date du 1^{er} septembre 1887 :

« *Aux directrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées d'institutrices.*

» § 1^{er}.

» L'économie domestique, bien que rangée parmi les matières facultatives du programme, est enseignée dans toutes les écoles normales du pays. Les recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1886 ont stimulé le zèle des directrices et des régentes, qui ont su rendre leurs leçons intuitives, démonstratives, intéressantes, et initier leurs élèves à un certain nombre d'occupations ménagères.

» Malgré les progrès réalisés dans ces derniers temps, il est nécessaire d'apporter de nouvelles réformes à l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles normales et de former, d'une manière plus complète, les élèves-institutrices à la pratique intelligente des travaux du ménage. Partout on demande que l'école primaire vienne en aide à la famille dans l'œuvre de l'éducation domestique; partout on attend de l'institutrice qu'elle éveille chez les jeunes filles l'esprit d'ordre, d'activité, de prévoyance et d'économie, qu'elle leur fasse aimer et pratiquer les devoirs du foyer. L'école

normale est tenue de prêter son concours pour que les légitimes exigences des familles reçoivent satisfaction. Sa tâche, en cette matière, c'est de préparer des institutrices capables d'appliquer avec intelligence et bonne volonté l'instruction du 1^{er} septembre 1887 sur l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles.

» De grands progrès peuvent encore être accomplis à l'école normale en ce qui concerne cet enseignement spécial, sans nuire aux études pédagogiques proprement dites. Ce serait pourtant dépasser la mesure que de charger l'école normale ordinaire de former des institutrices pour les grandes écoles ménagères. La préparation d'institutrices de cuisine capables d'enseigner dans les écoles de cette espèce exige une organisation propre qu'on ne peut obtenir que par la création d'un cours normal spécial. Le Gouvernement examinera ce qu'on pourrait utilement entreprendre sous ce rapport.

» Le but de la présente instruction est de déterminer à nouveau la tâche de l'école normale en matière d'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage.

» L'instruction du 1^{er} septembre 1887 sera communiquée au personnel enseignant des écoles normales aussi bien qu'à celui des écoles primaires.

» § 2. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

» L'arrêté ministériel du 28 février 1885, qui a modifié le plan d'études des écoles normales, a maintenu le programme d'économie domestique tel qu'il avait été formulé en 1881. Le même arrêté a déterminé la matière des leçons d'horticulture à faire aux élèves-institutrices.

» Les programmes reproduits ci-après sont obligatoires pour toutes les écoles et sections normales de l'État.

» A. *Économie domestique.*

» Première année d'études.

» 1. Des qualités de la bonne ménagère.

» 2. Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Entretien de la propreté.

» 3. Le mobilier; son entretien. — Batterie de cuisine : matière, entretien.

» 4. Chauffage et éclairage. Emploi et danger du pétrole. — Conseils pratiques.

» Deuxième année d'études.

» 5. Blanchissage du linge. Lessivage au savon; emploi des chlorures liquides. — Dégraissage. — Emploi et danger de l'huile de naphte, de l'alcool, du sel d'oseille.

» 6. Entretien du linge, des literies et des vêtements.

» 7. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Classification des aliments; aliments complets. — Valeur nutritive des principaux aliments. Qualités et conservation des aliments : pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromages, graisses, légumes, fruits, épicerie.

» 8. Instructions générales sur les préparations culinaires. — Service d'une table.

» 9. Boissons : eau, lait, bière, vin, café.

» 10. Établir le devis raisonné de l'ameublement d'une maison d'institutrice.

» 11. Toilette des jeunes personnes.

» 12. Comptabilité d'un ménage. Exercices pratiques.

» B. *Horticulture.*

» Deuxième année d'études.

» 1. Création du jardin potager : exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.

» 2. Labours et engrais.

» 3. Modes de multiplication de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

» 4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

» 5. Connaissance des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

» Comme la théorie doit éclairer la pratique, il ne serait pas rationnel de continuer à donner en troisième année d'études le cours d'économie domestique et d'horticulture. Il est indispensable d'enseigner en première année toute la partie relative à la ventilation, à la propreté, à la salubrité de l'habitation, à l'entretien des meubles, au chauffage et à l'éclairage. On réservera pour le cours de deuxième année : a) le blanchissage du linge et le dégraissage ; b) l'étude des principes et des règles d'une alimentation saine, réparatrice, fournie au plus bas prix possible ; c) la comptabilité du ménage ; d) les notions d'horticulture.

» Il suffira de consacrer à la théorie une heure par semaine pendant le semestre d'hiver, en première année, et une heure par semaine pendant les deux semestres, en deuxième année.

» Si le cours d'économie domestique, comme celui d'hygiène, doit s'appuyer sur des données scientifiques, il faut pourtant se garder d'en faire un enseignement difficile, abstrait, de pure théorie. La régente s'attachera, au contraire, à lui conserver un caractère simple, intuitif, expérimental ; elle amènera ses élèves à composer de petites collections de produits et d'échantillons ; elle les habituera à comparer les échantillons de même nature sous le rapport de la qualité, de l'usage, de la durée, du prix de revient, etc. ; elle recourra souvent au dessin pour faire saisir certains détails relatifs à la construction et au jeu d'appareils présentant un perfectionnement sérieux ; elle ne négligera pas de faire prendre aux élèves des croquis d'ustensiles et d'appareils recommandés.

» Il est surtout un chapitre du programme qu'on n'enseigne pas partout avec la simplicité désirable : c'est celui de l'alimentation. La meilleure marche à conseiller paraît être la suivante : la maîtresse prépare, à l'aide des données qu'on trouve dans les ouvrages spéciaux, quelques tableaux

indiquant : a) les éléments constitutifs du corps humain ; b) la déperdition moyenne causée par les fonctions de la vie et par le travail ; c) les éléments des substances alimentaires les plus usuelles. Il ne s'agit pas de faire apprendre par cœur ces tableaux, mais de les consulter à mesure du besoin. La régente, en rapprochant les données des tableaux, fera comprendre la classification des aliments, les caractères de l'alimentation complète, etc.

» § 3. — TRAVAUX PRATIQUES.

» Le programme formulé ci-dessous sera mis à l'essai dans les écoles normales de l'État et signalé à l'attention des directrices des écoles normales agréées :

» *Première année d'études.*

» 1. Entretien complet, pendant toute l'année scolaire, de la propreté d'une salle de classe et du mobilier qui s'y trouve.

» 2. Entretien complet, pendant toute l'année scolaire, de la propreté de la salle de récréation.

» 3. Travaux à la cuisine : allumer le feu ; nettoyer et préparer une lampe à pétrole, une lampe carcel ; nettoyages divers.

» 4. Mettre le couvert au réfectoire.

» 5. Service de la table.

» 6. Entretien de la vaisselle de table.

» *Deuxième année d'études.*

» 1. Nettoyage des vêtements ; dégraissage.

» 2. Lavage, blanchissage et repassage.

» 3. Travaux dans le jardin potager.

» *Troisième année d'études.*

» Pratique de la cuisine :

» 1. Préparation du café.

» 2. Choix et quantité des viandes et autres mets.

» 3. Épluchage et nettoyage des légumes.

» 4. Préparation de diners et de soupers d'après une série de menus empruntés à la cuisine ouvrière et bourgeoise ; calcul du prix de revient par personne.

» *Remarques.* — 1. Les travaux se font par groupes d'élèves ; les groupes fonctionnent à tour de rôle. Le changement d'occupation a lieu pour chacun d'eux au commencement de la semaine. Les travaux sont réglés de manière à faire travailler chaque semaine tous les groupes.

» 2. Chaque groupe d'élèves travaille au moins *deux heures* par semaine. Sous aucune prétexte, le nombre d'heures ne pourra dépasser trois pour chaque groupe.

» 3. Les normalistes sont chargées de l'entretien de leurs objets classiques, de leurs vêtements et de leur chambrette. Elles font leur lit. Les eaux du dortoir sont enlevées par les servantes.

» 4. On ne peut songer à enseigner les préparations culinaires dans la

cuisine de l'économat, où l'on opère sur de grandes quantités. Ce travail serait sans utilité pour la vie de famille. Il faut donc que l'école normale dispose d'une petite cuisine, modestement outillée, où l'on apprêtera les repas pour huit à dix personnes.

» La dépense à faire du chef du matériel de cuisine ne pourra, sous aucun prétexte, dépasser la somme de 400 francs.

» Les dépenses pour achats de provisions et autres frais pour l'enseignement de la cuisine seront portés au chapitre *Dépenses de ménage de l'économat*.

» Les plats seront servis, soit comme dîner, soit comme souper, suivant le cas, aux jeunes cuisinières et autres élèves désignées par la directrice ou par les apprenties-cuisinières elles-mêmes ;

» §. Le cours théorique d'économie domestique est donné par une régente, mais l'enseignement des travaux pratiques et du jardinage revient de droit à la maîtresse-économe.

» La régente et la maîtresse-économe se mettront d'accord pour les diverses parties du cours et s'efforceront de maintenir de l'unité dans l'enseignement.

§ 4. — HORTICULTURE.

» Le cours d'horticulture a une grande valeur au point de vue de l'économie domestique. L'instruction relative à l'enseignement des occupations ménagères à l'école primaire contient sur ce point la recommandation suivante :

» « A la campagne, il importe d'enseigner pratiquement les opérations du jardinage, le choix des légumes et des fruits, les soins à leur donner et les moyens de les conserver. C'est par l'entretien d'un bon jardin potager et fruitier que la ménagère intelligente doit créer des ressources variées pour l'alimentation de la famille. Il convient donc de montrer les soins à donner au jardin potager, où se créent les ressources, avant d'enseigner l'art de la cuisine, qui les met en œuvre. »

» Pour que les institutrices primaires puissent entrer dans les vues du Gouvernement en enseignant avec fruit la culture potagère à leurs élèves, il faut que la régente et l'économe, respectivement chargées du cours d'horticulture et de la direction des travaux du jardin, soient profondément pénétrées des services qu'elles sont appelées à rendre à nos populations rurales. Si l'école normale donne un solide enseignement de l'horticulture, si les autorités veillent à ce que les institutrices se servent du jardin annexé à l'école pour initier les jeunes filles à la tenue d'un bon jardin potager, de grands progrès seront rapidement accomplis dans l'alimentation des classes ouvrières et agricoles.

» § 5. — DE QUELQUES SIMPLIFICATIONS A APPORTER AU PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE NORMALE.

» Par suite du développement à donner à l'économie domestique et aux

travaux du ménage, il convient de simplifier le programme de certaines branches.

» *Arithmétique.* — On reportera de la première à la deuxième année l'étude des *rapports et des proportions* ; on retranchera du programme la *formation des puissances et l'extraction de la racine carrée et de la racine cubique*.

» *Sciences naturelles.* — Il convient de donner, comme introduction au cours de sciences naturelles, quelques leçons expérimentales sur l'air et l'eau, sur les propriétés des gaz qui les constituent, sur la combustion et les gaz délétères qu'elle produit. Ces notions sont tout à fait indispensables à l'étude de la physiologie, de l'hygiène et de l'économie domestique.

» *Zoologie.* — On enseignera plus sommairement que par le passé les éléments d'anatomie et de physiologie.

» *Minéralogie.* — Les notions de minéralogie ne seront plus matière d'examen ; on se bornera à faire aux élèves quelques conférences sur cette branche.

» *Physique.* — On éliminera du programme les points suivants : *chèvre, plan incliné ; loi de Mariotte ; manomètres*. On traitera d'une façon sommaire et très simple ce qui concerne l'étude de la *chaleur*. On se bornera à montrer pratiquement la formation des images dans les miroirs plans et sphériques, et on renoncera à enseigner la construction géométrique des images.

» Le cours d'*hygiène* sera mis en rapport avec celui d'économie domestique ; on évitera les doubles emplois. »

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en pratique de l'instruction spéciale du 1^{er} septembre, l'administration centrale, par une nouvelle circulaire, en date du 25 novembre 1887, adressée aux directrices des établissements normaux de l'État et agréés, a tracé les règles suivantes :

« *Enseignement théorique de l'économie domestique.*

» Par mesure transitoire et pour l'année scolaire 1887-1888 seulement, le cours de deuxième année sera augmenté des matières formant le programme de première année et le cours de troisième année se donnera comme par le passé, c'est-à-dire qu'il comprendra l'exposé complet du programme d'économie domestique et d'horticulture.

» Il va de soi que l'enseignement commencera dès la première année, ainsi que le prescrit la circulaire.

» Ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 1888-1889 qu'on suivra en tous points la répartition des matières telle qu'elle est indiquée dans l'instruction spéciale.

» *Travaux pratiques.*

» Ces travaux seront enseignés conformément au programme et aux règles formulées dans l'instruction.

» Les dépenses pour achat de provisions et autres frais de l'enseignement

pratique doivent être portés au chapitre *Dépenses de ménage de l'économat*.

» Afin de réduire ces dépenses au minimum strictement indispensable, il importe que les groupes d'élèves préparent, dans la petite cuisine spéciale, uniquement des diners et des soupers conformes aux menus du jour dressés par l'économe, que les provisions ou denrées mises à leur disposition soient prélevées chaque jour de travail sur la quantité destinée au ménage commun, que les repas apprêtés par les apprenties soient servis à une table de huit ou dix normalistes, parmi lesquelles seront comptées les jeunes cuisinières elles-mêmes; que ces repas aient lieu aux mêmes heures que ceux du réfectoire; qu'on interdise les plats de luxe et qu'on s'en tienne aux menus de l'économat.

» Les dispositions suivantes, adoptées dans une de nos écoles normales comptant quinze élèves en troisième année, me paraissent propres à atteindre le but, surtout si l'on augmente un peu le travail pratique, de manière à se conformer à la prescription exigeant que tout groupe d'élèves travaille au moins deux heures par semaine.

» Cinq élèves par semaine se chargent de préparer un dîner, composé d'un potage, d'un plat de viande ou de poisson, d'un plat de légumes et de pommes de terre. Les denrées sont prises sur la quantité réservée au ménage commun, dans la proportion nécessaire à une table de dix élèves. Deux normalistes, à tour de rôle, surveillent la cuisson pendant la dernière heure; ce serait faire perdre un temps précieux que de les obliger à rester toutes les cinq à la cuisine.

» Trois autres élèves apprêtent le souper. Par ce mode de groupement, toutes les trois semaines chaque normaliste prépare un dîner et toutes les cinq semaines un souper. Les divers menus de la cuisine de l'économat pourront ainsi être exécutés par chacune pendant son séjour à l'école.

» Cette organisation n'amènera pour la caisse de l'économat qu'une légère dépense ayant presque exclusivement pour objet le combustible.

» Dans l'hypothèse d'une division de trente élèves, on obtiendrait le même résultat en faisant faire chaque semaine deux diners et deux soupers par des groupes différents.

» Vous voudrez bien, Madame la directrice, me faire connaître, avant la fin du mois de décembre, le mode d'organisation que vous aurez donné dans votre école à l'enseignement pratique des travaux du ménage. Les dérogations aux règles de l'instruction du 2 septembre dernier et à celles de la présente circulaire devront être justifiées. Vous ne perdrez pas de vue que je tiens à ce que vous fassiez apporter une grande économie dans la dépense. »

Les établissements normaux d'institutrices de l'État se sont conformés, à partir de l'année scolaire 1887-1888, aux prescriptions du Gouvernement.

L'enseignement des travaux du ménage est donné avec régularité dans vingt-deux écoles agréées sur vingt-quatre. L'organisation se fera dans les deux autres lorsqu'elles seront pourvues des installations nécessaires.

44. Étude pratique d'une troisième langue.

L'étude pratique d'une troisième langue était quelque peu négligée dans certains établissements normaux de l'État.

L'administration centrale a cru devoir appeler l'attention des directeurs et des directrices sur l'utilité de cette étude, par une circulaire du 22 octobre 1886, n° 14021^L, rédigée comme suit :

« Les programmes d'enseignement annexés à l'arrêté ministériel du 28 février 1885 comprennent l'étude pratique d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand suivant les localités).

» En créant ce cours, qui est facultatif pour les élèves et qui ne constitue pas une matière d'examen, on s'est proposé : 1° de fournir aux normalistes, déjà initiés aux éléments d'une langue étrangère avant leur entrée à l'école, l'occasion de se perfectionner dans cette langue ; 2° d'en faire commencer l'étude par quelques élèves heureusement doués et pour qui on ne doit craindre aucune surcharge.

» Il est inutile d'exposer ici les graves raisons pour lesquelles la connaissance du flamand, de l'anglais et de l'allemand doit être répandue le plus possible parmi les membres du corps enseignant belge.

» Ces raisons ne vous ont pas échappé et vous avez sans doute eu l'occasion de constater combien le besoin d'augmenter nos relations commerciales avec l'étranger rend nécessaire la propagation de ces langues.

» Cependant, si les renseignements parvenus à l'autorité supérieure sont exacts, des chefs d'école normale attachent fort peu d'importance à ce cours spécial et ne font aucun effort pour lui faire porter de bons fruits.

» Le Gouvernement croit donc nécessaire de rappeler que le cours ou les cours de troisième langue doivent être maintenus partout où ils ont été donnés jusque dans ces derniers temps. Vous aurez soin d'y admettre les élèves des deux catégories indiquées plus haut et de veiller à ce que l'enseignement soit présenté le plus pratiquement possible, en faisant aux exercices de conversation une très large part. »

45. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 102 et suivantes, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des établissements normaux primaires de l'État.

Ils permettent de constater que le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 437 à l'expiration de la précédente période triennale, a été réduit dans une proportion considérable. Au 31 décembre 1887 il n'atteignait plus que le chiffre de 247. C'est la conséquence de la suppression de onze établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices.

Quelques professeurs et régentes ayant appartenu aux institutions supprimées ont pu être replacés, les uns dans des établissements d'enseignement moyen, les autres dans des écoles normales ; mais la plus grande partie du personnel a été mise en disponibilité.

Le relevé nominatif des professeurs, régentes et autres agents de cette dernière catégorie est publié aux Annexes. pp. 128 et suivantes.

On s'est conformé pour la fixation de leur traitement d'attente aux règles tracées par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, relatif à la mise en disponibilité des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction.

Le relevé dont il est question ci-dessus est suivi de l'état nominatif des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires qui, pour des causes autres que la suppression d'emploi, ont été mis en disponibilité dans le cours de la période triennale ou auparavant.

Il existait dans les instituts supprimés un assez bon nombre de chargés de cours qui, appartenant à des établissements d'instruction moyenne ou à des écoles communales, n'exerçaient qu'à titre accessoire dans l'enseignement normal primaire. Leur service devait de toute nécessité prendre fin avec la disparition de l'école ou de la section normale à laquelle ils étaient attachés.

Le Gouvernement s'est donc vu obligé de relever les chargés de cours de leur emploi accessoire.

La mesure a fait l'objet de deux arrêtés royaux en date du 27 septembre 1884 et du 15 septembre 1886 ; ces arrêtés ont également relevé de leur emploi des médecins donnant le cours d'hygiène et divers avocats enseignant les notions de droit constitutionnel et administratif.

Le relevé des personnes aux services desquels le Gouvernement a dû renoncer en 1884 et en 1886 figure aux pp. 154 et suivantes des Annexes.

46. Enquête sur la position des membres du personnel mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Le Gouvernement a jugé utile de faire procéder, d'abord en janvier 1886 et ensuite en juin 1887, à une enquête sur la position des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Les gouverneurs ont reçu à ce sujet la circulaire suivante :

« La mise à exécution de la nouvelle loi organique de l'instruction primaire et les règlements qui en ont été la conséquence ont amené l'État à supprimer plusieurs de ses écoles et sections normales et à mettre en disponibilité des professeurs ou régentes, ainsi que d'autres employés dont il ne pouvait plus, pour le moment, utiliser les services.

» Ces personnes ont toutes reçu un traitement d'attente calculé d'après les bases indiquées par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, mais qui devra nécessairement prendre fin s'il était constaté qu'elles *possèdent des ressources personnelles suffisantes* ou qu'elles ont pu se procurer, depuis la mise en disponibilité, soit dans l'enseignement, soit dans une entreprise privée ou publique, un nouvel emploi permettant de subvenir à leurs besoins sans l'aide du Trésor public.

» L'administration centrale a fait préparer des séries de bulletins de renseignements comprenant, pour chaque province, les noms des fonction-

naires et employés en disponibilité sur la position actuelle desquels elle n'a pas d'indications bien précises.

» Les bulletins relatifs à votre province sont ci-annexés.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir me renvoyer ces bulletins dans la quinzaine au plus tard, après y avoir fait consigner, le plus exactement possible, les renseignements réclamés. *Les indications relatives aux ressources personnelles qu'en dehors de tout emploi posséderaient les intéressés, doivent être succinctement mentionnées dans la colonne d'observations.* »

A la suite des enquêtes, le Gouvernement a supprimé le traitement d'attente de quatre professeurs et de deux régentes, et réduit de moitié celui qui avait été attribué à une ancienne maîtresse d'études-surveillante.

Le total des économies réalisées de ce chef s'est élevé à la somme de 6,950 francs.

47. Manière dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État se sont acquittés de leurs fonctions

L'inspection signale que, sauf de rares exceptions, les membres du corps administratif et enseignant des écoles et des sections normales de l'État comprennent l'importance de leur mission; que comme instruction, aptitude, zèle et dévouement, la plupart des professeurs sont à la hauteur de leur tâche. Un travail persévérant les a amenés à appliquer sagement le programme d'études.

Les professeurs nommés en dernier lieu s'efforcent d'acquérir les connaissances et les qualités qui leur font encore défaut dans une carrière où l'expérience joue un si grand rôle.

Un blâme a été infligé à un instituteur d'école d'application pour la conduite peu digne qu'il avait tenue dans un lieu public en ne réprimant pas les écarts et les propos malséants d'un élève qui l'accompagnait. Un directeur d'établissement normal a été rappelé à l'ordre pour avoir publié, dans une revue pédagogique, des articles empreints de malveillance envers le Gouvernement. Enfin, une maîtresse d'études-surveillante a été mise en disponibilité, par mesure d'ordre, pour des faits attestant qu'elle ne possédait pas les qualités morales voulues pour exercer convenablement sa mission.

48. Distinctions honorifiques.

Dans le cours de la période triennale, des distinctions honorifiques ont été accordées par le Roi à divers membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, pensionnés, en disponibilité ou en activité, du chef de bons et loyaux services rendus pendant une longue carrière.

Ces distinctions ont fait l'objet de deux arrêtés royaux en date du 17 juin et du 3 décembre 1886. Le premier arrêté a conféré :

La croix civique de première classe : à M. Castaigne (P.-J.), directeur d'école normale (pensionné), à Bruxelles; à M. Verhoef (Th.), directeur

d'école normale (pensionné), à Bruges; à M. Collard (F.), professeur à l'école normale de Nivelles; à M. Courtois (A.-A.), économe d'école normale (pensionné), à Nivelles; à M. Deville (P.-J.-V.), professeur d'école normale (pensionné), à Nivelles; à M. Jamart (P.-J.), professeur d'école normale (en disponibilité), à Virton; à M. Lagasse (A.-H.), professeur d'école normale (pensionné), à Nivelles, et à M. Lebon (F.-M.-N.), ancien médecin d'école normale primaire (pensionné), à Nivelles.

La médaille civique de première classe : à M. Gheury (J.-J.), directeur d'école normale primaire (en disponibilité), à Saint-Gilles (Bruxelles); à M^{lle} Gramme (H.), directrice d'école normale primaire, à Arlon; à M. Allard (J.-J.), économe de l'école normale de Mons; à M. Bodart (A.), professeur d'école normale (en disponibilité), à Liège; à M. Destexhe (A.), professeur à la section normale de Virton; à M^{lle} De Winter (M.), et à M^{lle} Stessels (C.), institutrices (en disponibilité) d'école d'application, à Bruxelles; à M. Faux (A.), professeur d'école normale (en disponibilité), à Schaerbeek; à M. Minnaert (G.-D.), professeur à l'école normale de l'État, à Gand; à M. Mouzon (J.-B.), professeur à la section normale de Huy; à M. Piérard (Th.), professeur à la section normale d'Arlon; à M. Rassart (M.-J.), professeur à l'école normale de Nivelles; à M. Robelus (A.), professeur à l'école normale de Gand; à M. Spruyt (H.), professeur à l'école normale de Mons; à M. Stassart (A.), professeur d'école normale (pensionné), à Huy; à M. Vilders (J.), professeur aux écoles normales de Gand, et à M. Willame (A.), professeur à l'école normale de Mons.

Le second arrêté du 31 décembre 1886 a accordé la même distinction (*médaille civique de première classe*) : à M. Colmonts (J.-M.), professeur à la section normale de Virton; à M. Fonder (J.-B.), professeur à la section normale de Couvin; à M. Lejeune (H.), professeur au même établissement; à M. Dutermé (L.-T.), instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Mons; à M. Louis (V.), instituteur à l'école d'application de la section normale de Couvin; à M. Résimont (F.), maître d'études-surveillant à la même section normale.

49. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

Lors de la mise à exécution des nouveaux programmes d'études normales (28 février 1883), le Gouvernement a publié de nouvelles instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

De même que les précédentes, ces instructions jointes à l'arrêté ministériel du 10 mars 1883 et reproduites aux Annexes, pp. 140 et suivantes, indiquent la marche à suivre pour les examens d'admission, de passage (examens semestriels) et de sortie; la nature des épreuves; l'échelle des points à appliquer et la répartition de ces points entre les diverses épreuves.

Comme conséquence des observations présentées par un directeur d'école normale, des modifications furent apportées au tableau de la répartition des points.

Les chefs des établissements ont, le 2 février 1886, reçu à ce sujet la circulaire reproduite ci-après :

« Le programme de la seconde langue obligatoire comprend la *récitation* de morceaux expliqués ou appris par cœur. Dans le but de stimuler le goût des élèves pour cet exercice, j'ai décidé que les jurys attribueraient désormais à la récitation 3 des 12 points réservés à l'explication du morceau qui forme avec la lecture l'épreuve orale de la seconde langue.

» Il y aura donc lieu de modifier comme suit le tableau de la répartition des points qui figure à la page 18 de la brochure contenant les instructions pour les jurys. (Arrêté ministériel du 10 mars 1885, n° 12757^L.)

» *Épreuves orales.*

»	
» II. Seconde langue :	
» Lecture	18 points.
» Explication du morceau	9 —
» Récitation d'un morceau	3 —
	» 30 points. »

50. Examens d'admission.

L'article 26, § 5, du règlement général des écoles et des sections normales de l'État, en date du 21 septembre 1884, charge le Gouvernement d'arrêter les formalités auxquelles est subordonnée l'admission dans ces établissements.

L'article 15 détermine les conditions à réunir par les postulants pour participer aux épreuves de l'examen d'entrée dont s'occupe le chapitre II des instructions aux jurys. (Voir arrêté ministériel du 10 mars 1885.)

Afin d'assurer le recrutement des écoles normales, l'administration centrale a, chaque année, invité les gouverneurs à faire connaître aux intéressés le délai dans lequel ils doivent adresser leur demande et quelles sont les pièces dont la production est exigée.

Les autorités provinciales ont donné toute la publicité possible à l'avis suivant :

« Les personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission de l'un ou l'autre des établissements normaux primaires de l'État doivent en faire la demande avant le 15 mai.

» Les requêtes, qui doivent indiquer l'établissement que le postulant désire fréquenter, sont adressées au gouverneur de la province où les intéressés ont leur domicile, et rédigées en double expédition, dont une sur timbre de 50 centimes⁽¹⁾.

» Le postulant joint à sa demande :

» 1° un extrait de son acte de naissance;

(1) L'obligation de produire la demande d'admission sur timbre de fr. 0-50 est actuellement abrogée.

» 2° un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où il est domicilié.

» 3° un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la variole et qu'il est de bonne constitution ;

» 4° une déclaration légalisée, par laquelle il prend l'engagement de se tenir à la disposition de l'État pendant trois ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'instruction publique. S'il est mineur, il produit, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

» Les diverses pièces dont il est question ci-dessus doivent avoir été délivrées dans l'année de l'examen.

» Conformément aux prescriptions de l'article 16 du règlement général, l'examen d'admission, auquel les postulants seront appelés par les soins du chef de l'établissement dont ils auront fait choix, portera sur les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que sur une seconde langue (le flamand, le français ou l'allemand, suivant les besoins des localités). »

Après l'instruction des demandes, les gouverneurs en font rapport à l'administration centrale avant le 15 juin de chaque année ; ces hauts fonctionnaires indiquent, entre autres, si chaque postulant se trouve dans les conditions suivantes :

1° Atteindre l'âge de seize ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen ⁽¹⁾.

2° Être d'une conduite irréprochable.

3° Avoir été vacciné ou avoir eu la variole.

4° Avoir une bonne constitution.

5° N'avoir aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves.

6° S'être engagé à se tenir à la disposition du Gouvernement pendant trois ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public.

(Le postulant mineur, doit produire, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur qui l'autorise à prendre cet engagement) ;

7° *Avoir justifié de la qualité de Belge* ⁽²⁾.

Le résultat des examens d'admission figure dans les tableaux insérés aux Annexes, pp. 156 et suivantes.

(1) Cette disposition n'a pas été rigoureusement exécutée. Dans le cours de la période triennale, le Gouvernement a accordé des dispenses d'âge n'excédant pas trois mois à des jeunes personnes ou à des jeunes gens ayant complètement terminé leurs études primaires et réunissant les conditions physiques voulues pour supporter sans fatigue les études normales.

(2) Le Gouvernement a fait une exception à cette règle en faveur de postulants nés dans le grand-duché de Luxembourg, afin de faciliter le recrutement d'instituteurs pour la partie allemande du pays. Il a également admis à l'école normale de Mons un jeune homme né en Belgique de parents français, sous la réserve qu'il réclamerait la naturalisation ordinaire à l'époque de sa majorité.

Aux termes des règles établies, on ne fait figurer sur les listes d'admissibilité jointes aux procès-verbaux des jurys que les récipiendaires ayant obtenu au moins 60 p. % des points (soit 120 sur 200) dans les diverses épreuves réunies de l'examen.

Après les examens de 1885 et de 1886, on n'a pu admettre tous les récipiendaires portés sur les listes d'admissibilité. Leur nombre était hors de proportion avec les besoins du service de l'enseignement primaire.

51. Examens de sortie.

La composition des jurys de sortie des établissements normaux primaires de l'État est réglée par un arrêté royal du 25 janvier 1885, publié aux Annexes, pp. 151 et 152.

Aux termes de cet arrêté, chaque jury est formé :

1° De l'inspecteur des écoles normales ou d'un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président ;

2° Du directeur (de la directrice) et de trois membres du personnel de l'école dont les élèves subissent l'examen.

Deux membres suppléants sont désignés dans le personnel enseignant de l'école normale.

L'un des membres effectifs du jury remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres des jurys d'examen sont nommés par le Ministre.

Les fonctions de membre du jury de l'examen de sortie sont gratuites pour les membres du corps enseignant des écoles normales.

Les présidents des jurys reçoivent pour frais de route et de séjour des indemnités calculées comme suit :

10 francs par nuit de séjour ;

8 francs à titre de vacation par journée de séance ;

Fr. 1-50 par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables ;

75 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

L'indemnité de 8 francs, à titre de vacation, est portée à 12 francs pour les présidents des jurys lorsqu'ils siègent au lieu de leur résidence.

Les résultats numériques des examens de sortie subis dans le cours de la période triennale sont consignés dans un tableau inséré aux Annexes, p. 153.

52. Les examens sur la religion et la morale doivent faire l'objet d'une épreuve didactique.

Cette question a été résolue par la circulaire ministérielle ci-après du 3 juillet 1885, n° 12757^L :

A Messieurs les directeurs et Mesdames les directrices des établissements normaux primaires.

« Aux termes des arrêtés ministériels nommant les jurys de sortie des

écoles normales, les récipiendaires qui ont suivi les leçons de religion et de morale doivent subir l'examen sur cette branche devant le jury complet, auquel on adjoint pour la dite épreuve le professeur de religion qui, seul, peut poser les questions et apprécier les réponses.

» Il est dit, d'autre part, dans les formules de procès-verbaux, qu'il y a nécessairement un examen oral et un examen écrit sur la religion et la morale.

» Cette branche, que les récipiendaires peuvent être appelés à enseigner un jour, doit, au même titre que les autres matières, faire l'objet d'une épreuve didactique.

» Voici comment il convient de procéder :

» D'ici à la session du jury, le professeur de religion chargera, à tour de rôle, les normalistes de troisième année qui ont suivi son cours de donner une leçon sur cette branche aux élèves de l'école d'application. On mettra à profit pour cet examen pratique la demi-heure qui, aux termes du règlement, peut être consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion.

» Les 40 points attribués à un travail parfait sur la religion seront répartis de la manière suivante :

» Épreuve écrite, 15 points.

» Épreuve orale, 10 points.

» Épreuve pratique, 15 points.

» Vous devrez veiller à ce que, le cas échéant, la religion soit mentionnée sur les diplômes, en tête des matières facultatives sur lesquelles les récipiendaires auront subi avec succès les épreuves exigées.

» Veuillez prendre immédiatement, de concert avec le professeur de religion, les mesures nécessaires pour l'exécution des instructions qui précèdent. »

53. Signature des diplômes par les ecclésiastiques chargés de procéder aux épreuves sur la religion et la morale.

Les arrêtés formant les jurys de sortie ne désignent pas nominativement les ecclésiastiques appelés à procéder aux épreuves sur la religion et la morale.

Le Gouvernement ayant été saisi de la question de savoir si ces ecclésiastiques peuvent, au même titre que les autres membres des jurys, signer les diplômes des récipiendaires, a répondu comme suit :

« Les professeurs de religion signeront les diplômes des récipiendaires qui ont suivi leur cours et qui, dans les trois épreuves réunies (théorique, pratique et didactique), auront obtenu, sur cette branche, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait. » (Dépêche du 8 août 1885.)

54. Interdiction de dicter les cours et d'obliger les élèves à faire les résumés des leçons.

M. l'inspecteur des écoles normales avait cru devoir signaler que plusieurs professeurs ou régentes ne tenaient aucun compte de la défense de dicter leurs cours et de faire rédiger ensuite des résumés par les élèves.

C'est ainsi que dans certains établissements les normalistes se servaient de cahiers d'histoire, de cosmographie, de sciences naturelles, toutes branches pour lesquelles il existe de bons manuels dont l'usage est autorisé.

Pour mettre fin à cet abus, l'administration centrale a, sous la date du 6 février 1886, n° 13970, adressé aux directeurs et aux directrices des écoles et sections normales de l'État les instructions suivantes :

« L'emploi du manuel doit être la règle; on ne peut y déroger que lorsqu'il n'y a pas possibilité d'agir autrement.

» L'habitude de dicter les cours et de faire rédiger des résumés par les normalistes est d'une utilité très contestable; elle présente aussi le sérieux inconvénient de leur faire perdre beaucoup de temps au préjudice des études générales. Les élèves, en prenant des notes pour leur rédaction, perdent une bonne partie des explications du professeur; ils doivent ensuite se donner beaucoup de peine pour retranscrire dans leurs cahiers ces notes prises au courant de la plume, et qui sont le plus souvent mal arrangées sous le double rapport du fond et de la forme.

» Il conviendra, dans les établissements où cet état de choses existe d'appeler sur les observations qui précèdent l'attention toute spéciale des membres du personnel enseignant et de leur recommander, au nom de l'autorité supérieure, d'abandonner une pratique qui ne saurait amener que des résultats fâcheux au point de vue de l'instruction des normalistes. »

55. Les élèves normalistes ne peuvent être astreints à faire des acquisitions inutiles.

On s'était plaint, de divers côtés, que dans plusieurs écoles normales les directeurs et les directrices obligeaient les élèves à faire des dépenses superflues ne concordant pas avec les ressources limitées dont disposent leurs parents.

Ces dépenses portaient principalement, dans les écoles normales d'instituteurs, sur les livres classiques et les fournitures ordinaires, telles que papier, cahiers, plumes, etc., qu'on multipliait à l'excès. Dans les écoles normales d'institutrices, elles avaient surtout pour objet, indépendamment des fournitures scolaires diverses et des manuels classiques, des articles de toilette dont la nécessité n'est pas reconnue, ainsi que les matières premières pour travaux de luxe et de fantaisie, albums d'expositions, etc.

L'autorité supérieure a vivement recommandé aux chefs des établissements normaux de veiller avec soin à ce qu'on ne force plus les élèves à faire des acquisitions inutiles.

Elle a fait remarquer qu'il était d'autant plus nécessaire de diminuer les charges qui pèsent sur les familles, que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de diminuer d'une manière générale le taux des bourses d'études.

La circulaire adressée spécialement aux directrices se terminait comme suit :

« Les règles d'une sage économie, comme aussi la position parfois peu

aisée des parents, exigent qu'on réduise autant que possible les dépenses des élèves-institutrices.

» Des directrices semblent s'être donné pour objectif de placer l'internat de l'école normale sur le pied des pensionnats fréquentés par des jeunes personnes appartenant à des familles opulentes. Elles paraissent perdre de vue que la plupart de leurs élèves seront un jour chargées, dans des conditions modestes, de faire l'éducation des enfants de la classe ouvrière au milieu de nos populations agricoles ou industrielles. Sans doute, l'école normale a pour mission de préparer des institutrices bien élevées, formées à la pratique des devoirs qui constituent le savoir-vivre et l'urbanité ; mais elle a aussi l'impérieuse obligation de leur faire contracter des habitudes d'ordre et d'économie, des goûts simples, de leur montrer fréquemment les conséquences funestes de l'amour exagéré de la toilette, des idées de luxe et de grandeur.

» L'autorité supérieure désire que les régentes et les maîtresses chargées du service de l'internat se pénètrent bien des principes exposés ci-dessus, qu'elles s'efforcent, par leur exemple comme par leurs leçons, d'amener les normalistes à les mettre en pratique, pour arriver ainsi à former un jour des jeunes filles qui feront régner autour d'elles les vertus domestiques, ces puissants auxiliaires de l'aisance et du bonheur des familles. »

56. Ecoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'Etat

Le nombre des écoles primaires d'application servant à l'enseignement pratique des élèves normalistes était de treize au 31 décembre 1887.

Ces institutions étaient annexées aux établissements normaux suivants :

Écoles normales d'instituteurs de l'État à *Lierre*, à *Nivelles*, à *Bruges*, à *Gand* et à *Mons*.

Sections normales d'instituteurs de l'État à *Huy* et à *Couvin* ;

Écoles normales d'institutrices de l'État à *Gand* ⁽¹⁾, à *Tournai* et à *Liège*.

Sections normales d'institutrices de l'État à *Bruxelles* (rue de Malines), à *Bruges* et à *Andenne*.

Par suite de l'insuffisance des locaux, l'autorité supérieure n'a pu, jusqu'ici, annexer d'écoles d'application aux établissements normaux de l'État à *Verviers* (instituteurs), à *Virton* (instituteurs) et à *Arlon* (institutrices).

Les élèves de ces trois écoles normales sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de leur future profession dans les classes primaires communales.

Les écoles d'application qui continuent à exister en exécution de l'article 6

(1) L'école d'application de Gand a été ouverte le 1^{er} octobre 1886.

du règlement général du 21 septembre 1884, n'ont pas de réglementation spéciale.

Comme elles doivent, avant tout, être des institutions modèles, on y suit le règlement-type et le programme d'études adoptés pour les écoles primaires communales.

La plupart des écoles d'application tiennent lieu d'institutions communales. Elles sont fréquentées principalement par des enfants pauvres, envoyés par les communes, et pour l'instruction gratuite desquels celles-ci payent une redevance annuelle qui sert à couvrir une partie des dépenses.

Leur service financier est fait par l'économe de l'établissement normal ; leurs dépenses se rapportent aux objets suivants :

- 1° Traitement du personnel enseignant et salaire des gens de service ;
- 2° Entretien de la propreté des classes ;
- 3° Chauffage et éclairage ;
- 4° Fournitures classiques aux enfants pauvres.

Leurs recettes comprennent :

- 1° Les allocations communales du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres ;
- 2° Le montant des rétributions des élèves solvables ;
- 3° Le subside de l'État pour couvrir la différence entre le produit des recettes et le montant des dépenses.

Les écoles d'application ont essentiellement pour but de former dans de bonnes conditions les élèves normalistes à la pratique de l'enseignement.

Les règles adoptées pour cette partie du service sont détaillées dans le programme d'études normales publié aux Annexes (pp. 66 et suivantes) du présent Rapport. (Voir *Pédagogie et méthodologie*, deuxième et troisième années d'études. Pratique de l'enseignement.)

Le Gouvernement s'est efforcé de nommer, autant que possible, pour chaque classe primaire d'application un instituteur ou une institutrice en titre.

Non seulement l'instituteur donne aux enfants les leçons inscrites au programme d'études, aux heures où les normalistes ne sont pas dans sa classe, mais il doit encore surveiller ceux-ci, les aider de ses conseils et vérifier la préparation de chacune des leçons.

Nous croyons utile de faire figurer ici un relevé indiquant le nombre des instituteurs et des institutrices, celui des classes, ainsi que la population globale de chacune des écoles d'application.

N° D'ORDRE.	SIÈGE DES ÉCOLES D'APPLICATION.	NOMBRE DES		POPULATION des CLASSES.
		INSTITUTEURS OU INSTITUTRICES.	CLASSES.	

Écoles de garçons.

1	Lierre	7	9	360
2	Nivelles	6	7	247
3	Bruges.	5	5	180
4	Gand	6	6	99
5	Mons	6	6	31
6	Convin	3	3	76
7	Huy.	7	7	329
Total.		40	43	1,351

Écoles de filles.

8	Gand	4	4	65
9	Tournai	5	6	224
10	Liège	10	10	380
11	Bruxelles (rue de Malines)	7	7	225
12	Bruges.	5	5	145
13	Andenne	6	6	192
Total.		37	38	1,231

57. Organisation de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires d'application.

L'article 4, § 3, de la loi organique du 20 septembre 1884, autorise les communes à inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de leurs écoles primaires. Le même article détermine que cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes et que les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Les directeurs et les directrices des établissements normaux primaires de l'État, s'inspirant de l'idée que le Gouvernement devait tenir à user à l'égard de ses institutions d'un droit reconnu aux communes, se sont empressés d'organiser un cours de religion dans chacune des classes.

58. Surveillance de l'enseignement de la religion à l'école d'application.

Dans les écoles d'application cet enseignement est donné par les institutrices et par les instituteurs, agissant en vertu d'une délégation du clergé, ou par les normalistes dirigés par le professeur de religion.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si les ecclésiastiques attachés aux établissements normaux de l'État ne pouvaient pas être admis à surveiller cet enseignement spécial dans les classes primaires d'application.

La question a été résolue affirmativement par une circulaire du 2 octobre 1883, conçue dans les termes ci-après :

« Il importe que le professeur de religion puisse, au même titre que le professeur de pédagogie, entrer à l'école d'application, non pas pour inspecter les leçons, mais uniquement pour se rendre compte de la manière dont le cours est donné et pour faire, le cas échéant, aux instituteurs et aux institutrices les observations qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'instruction pratique au point de vue religieux des normalistes qui suivent son cours. »

59. Situation des écoles normales sous le rapport de l'enseignement et de l'éducation.

L'inspecteur et l'inspectrice des écoles normales, ainsi que les inspecteurs de l'enseignement de la gymnastique et du dessin, ont, pendant la période triennale, continué à visiter avec régularité les divers établissements normaux.

A la suite de leurs visites, ces fonctionnaires ont adressé à l'administration centrale des rapports détaillés indiquant, le cas échéant, les moyens d'améliorer l'enseignement et d'assurer le bien-être et l'éducation des normalistes.

M^{lle} Peters a été chargée spécialement de l'inspection des branches se rattachant à l'éducation de la femme. Elle a fait produire de bons résultats aux mesures d'organisation prises par l'autorité supérieure et contribué aussi au succès des leçons de travaux à l'aiguille.

Nous avons donné, au cours du présent exposé, quelques extraits des observations de l'inspection en ce qui concerne certaines parties du service de l'enseignement normal pédagogique.

Nous croyons utile de les compléter en résumant ci-après le dernier rapport général de M. Braun.

Personnel et élèves. — Dans les écoles et sections normales de l'État, le personnel administratif et enseignant s'est conformé aux prescriptions réglementaires; partout le programme d'études a été bien observé; partout aussi les professeurs ont montré du zèle et la plupart des élèves ont bien travaillé.

La conduite et l'application de ceux-ci ont été généralement bonnes; l'autorité des chefs des établissements, aidés par les professeurs et les agents préposés à la surveillance, a été presque toujours suffisante pour maintenir chacun dans la voie du devoir et du travail fructueux.

Dans le cours de la période triennale, le Gouvernement s'est vu néan-

moins dans la nécessité d'exclure définitivement six élèves-instituteurs ayant manqué gravement à l'ordre et à la discipline.

Huit autres, coupables de faits moins répréhensibles, ont été exclus provisoirement.

Aucune mesure disciplinaire n'a dû être appliquée à des élèves-institutrices.

Enseignement. — Les normalistes ont fait des progrès remarquables en sciences naturelles, en dessin et en calcul raisonné.

Ils sont parfois plus faibles en lecture expressive, en rédaction et en écriture, surtout ceux qui n'ont pas eu l'occasion de suivre avant leur entrée à l'école normale les classes d'un cours préparatoire.

Beaucoup d'entre eux manifestent une prédilection par trop marquée pour les matières scientifiques, et cela au détriment de branches essentielles du programme d'études.

L'inspection s'efforce de combattre cette tendance, en leur persuadant qu'ils doivent avant tout chercher à se perfectionner dans la connaissance des branches énumérées à l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire et qui en constituent la partie la plus importante.

Enseignement des langues. — Dans plusieurs écoles normales wallones, on a fait de sérieux progrès en langue flamande et en langue allemande.

Quant aux élèves des écoles normales flamandes, ils parviennent presque partout à s'exprimer avec facilité en français et à écrire correctement en cette langue.

L'étude de l'allemand dans certains instituts pédagogiques, et particulièrement dans les écoles normales de Verviers, de Virton (instituteurs) et de Liège (institutrices), a une réelle importance. Beaucoup de normalistes diplômés dans les dits établissements, doivent leur position à la connaissance de cette langue.

Sociétés. — Les élèves ont formé dans plusieurs écoles, avec le consentement des directeurs et avec l'appui du corps enseignant, des cercles littéraires, dramatiques ou musicaux qui ont l'avantage de faire naître chez ces futurs instituteurs le goût des distractions sérieuses et convenables, de développer chez eux l'esprit d'initiative ainsi que le sentiment du beau et de les préparer à la vie sociale. Ces cercles participent à toutes les fêtes scolaires organisées par les établissements normaux.

Éducation. — En dehors des moyens disciplinaires mis à leur disposition par le règlement d'ordre intérieur, les directeurs et les directrices ont eu recours à d'autres éléments utiles à l'éducation des jeunes personnes et des jeunes gens confiés à leurs soins. On doit citer, entre autres :

1° Les causeries littéraires et historiques.

2° Les lectures obligatoires en dehors des leçons et sous le contrôle des professeurs ou régents.

3° La récitation et la déclamation.

4° Les séances musicales et littéraires.

5° Les excursions scolaires entreprises à un point de vue scientifique et les visites d'établissements d'instruction.

6° L'assistance aux conférences d'instituteurs ou d'institutrices.

Examens. — Les résultats des divers examens semestriels et de sortie, consignés dans une autre partie de ce Rapport, ont démontré la solidité de l'enseignement donné dans les écoles et les sections normales de l'État.

Les jurys qui ont procédé à ces examens ont suivi les prescriptions qui les régissent. Aucune irrégularité n'a été signalée dans leurs opérations.

Récréations. — Les récréations se passent, pendant la bonne saison, en plein air, sous la surveillance des maîtres et des maîtresses d'études.

On les consacre souvent à des jeux et à des exercices propres à développer les forces physiques.

Études, leçons. — Les études sont bien suivies et les leçons, préparées avec soin, sont données méthodiquement.

Les interrogatoires se font conformément aux principes didactiques.

Devoirs. — Les devoirs imposés aux normalistes ne dépassent pas de justes limites. Tels qu'ils sont réglés, ils ne sont pas de nature à trop les fatiguer.

Ces devoirs sont le plus souvent revus avec soin et bien appréciés sous le rapport du fond et de la forme. Certains professeurs se distinguent par un système de correction complet, intelligent et efficace, mais qui, on doit le comprendre, leur occasionne une besogne considérable.

Économat. — Ce service, inspecté par un fonctionnaire spécial, paraît bien fait. La plupart des économes ont à cœur de tenir en ordre leur comptabilité, de veiller avec soin à la bonne alimentation des élèves, ainsi qu'à l'entretien de la propreté dans toutes les salles et dépendances.

Les agents subalternes se sont pour la plupart bien acquittés de leur service et fait preuve d'honnêteté et d'activité. Deux concierges seulement ont dû, dans le cours de la période triennale, être réprimandés par l'autorité supérieure.

Conférences. — Les conférences obligatoires des professeurs se font régulièrement. Elles sont mensuelles et les professeurs y échangent leurs vues au sujet de la conduite, de l'application, des qualités et des défauts des élèves. Ils s'y occupent aussi des mesures à prendre dans l'intérêt de l'établissement.

Dans ces réunions, les professeurs traitent, à tour de rôle, un sujet de leur choix portant sur la littérature, l'histoire, les sciences naturelles, la pédagogie.

Le plus grand nombre des maîtresses ou des maîtres d'études-surveillants ont une juste notion de leurs devoirs et s'attachent à les remplir consciencieusement.

Dans quelques écoles normales, il y a des maîtresses ou maîtres d'études qui sont chargés d'un cours. Ce système a pour avantage de leur donner du prestige et de les relever aux yeux des normalistes.

60. Rapports des chefs des établissements.

Se conformant aux prescriptions réglementaires, les directeurs et les directrices ont, à l'expiration de chaque année scolaire, adressé au Gouvernement un rapport détaillé sur la situation de leur établissement et leur personnel.

Le dernier exposé triennal (p. xxiv du titre II) a fait connaître les divers points que ce rapport doit examiner ; les indications fournies ont permis à l'autorité supérieure d'apporter des changements favorables dans le service de certaines écoles normales.

CHAPITRE IIIRÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

61. Règlement des éconômats et du service de la comptabilité.

On a continué à appliquer dans les écoles et dans les sections normales primaires de l'État le règlement des éconômats et du service de la comptabilité du 29 avril 1882, inséré aux Annexes, pp. 192 et suivantes du quatorzième Rapport triennal (1882 à 1884).

Ce règlement n'a subi aucune modification. Toutes ses dispositions ont été ponctuellement suivies par les chefs des divers établissements, ainsi que par les agents préposés au service des éconômats.

62. Mise en régie des établissements normaux primaires

Dans le courant du mois de septembre 1887, M. Jopken (E.), qui dirigeait la section normale primaire, l'école moyenne de l'État et le collège communal de Virton, ainsi que les pensionnats y annexés, a été nommé préfet des études de l'athénée royal de Tournai. M. Cardols (J.-P.), professeur à l'école normale primaire de l'État à Verviers, a été appelé à le remplacer.

Dès l'arrivée du nouveau titulaire, le Gouvernement résolut de mettre en régie l'internat de la section normale primaire et de désigner un agent spécial chargé de le gérer, sous le contrôle du directeur et du vérificateur des éconômats. L'emploi d'économe a, par un arrêté royal du 16 janvier 1888, été confié provisoirement à M. Mordant (M.), ancien maître d'études-surveillant de l'école normale de l'État à Bruges.

Le service du pensionnat est commun aux internes des trois établissements (section normale, collège communal et école moyenne), qui sont réunis dans le même local.

L'admission à l'internat des élèves du collège communal et de l'école moyenne a fait l'objet d'un contrat, dont il sera rendu compte dans le prochain exposé triennal.

Actuellement, quinze des seize internats dépendant des instituts normaux primaires de l'État sont mis en régie. Seul, le directeur de la section normale de Couvin tient encore pour son compte celui de son établissement.

63. Cautionnements des économes.

L'article 7 du règlement prescrit que les économes doivent verser, comme garantie de leur gestion, un cautionnement fixé par le Ministre à la somme uniforme de 2,500 francs.

Dans le cours de la période triennale, un économe a demandé le remboursement de son cautionnement et l'autorisation de le remplacer par une autre garantie consistant en une hypothèque sur une partie des biens-fonds qu'il possédait.

Cette demande a été rejetée par une dépêche ministérielle du 2 juillet 1885, n° 8773^L.

On a fait savoir au requérant que les cautionnements des comptables nommés par l'État doivent être fournis *en numéraire* et ne peuvent être retirés, même momentanément. Ils sont conservés dans les caisses de l'État pendant toute la durée des fonctions de ces agents.

64. État sanitaire. — Service médical.

Au commencement du mois de décembre 1884, la directrice de la section normale de l'État (aujourd'hui supprimée) de Louvain fit connaître à l'administration centrale que le typhus sévissait dans son établissement. Une maîtresse d'études et la servante en étaient atteintes et, de plus, sept élèves présentaient des symptômes plus ou moins graves. Ces dernières ont été soignées dans leurs familles, et il résulte des informations reçues qu'aucune d'elles n'est décédée.

La section normale a été licenciée jusqu'à nouvel ordre. On a profité de la circonstance pour assainir les locaux et empêcher ainsi le retour de l'épidémie, qui n'a plus reparu.

La fièvre scarlatine s'est déclarée à Tournai, en novembre et en décembre 1886. Deux élèves-institutrices de l'école normale de cette ville ont été légèrement malades. La directrice s'est empressée de les éloigner de leurs condisciples et a pris d'urgence, d'accord avec le médecin, toutes les mesures d'hygiène voulues.

L'infirmerie a été désinfectée par le soufre; les boiseries, les alcôves des élèves malades, les literies, le linge, etc., ont été lavés avec une solution de sulfate de zinc et de sel de cuisine et on a, pendant les vacances de Noël, tenu toutes les fenêtres ouvertes. Ces excellentes précautions ont eu raison de la maladie.

En dehors des cas relatés ci-dessus, l'état sanitaire est resté des plus satisfaisants dans toutes les écoles normales de l'État. On n'a eu à y constater que quelques indispositions qui ont pu être guéries bientôt par les médecins des établissements. Deux élèves-instituteurs et quatre élèves-institutrices seulement, atteints d'une manière plus grave, ont dû solliciter un congé à long terme.

Quatre élèves-instituteurs et trois élèves-institutrices sont décédés dans le cours de la période triennale, presque tous à la suite de maladies organiques déjà anciennes.

65. Bourses d'études (1).

Les bourses d'études attribuées aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées sont accordées chaque année, en exécution de l'article 16 du règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement prévus par la loi.

Cet article est libellé comme suit :

« Des bourses dont le chiffre est déterminé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont, dans les limites des crédits inscrits au budget, accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées. »

Quoique la restriction relative aux ressources présumées des intéressés existât également dans les dispositions légales antérieures, sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, comme sous celui de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement allouait des bourses de 200 francs (taux maximum) à la presque totalité des normalistes, quelle que fût leur position de fortune. — Il n'y avait qu'une exception : lorsqu'on autorisait à doubler un cours des élèves n'ayant pas atteint, aux examens de passage, le nombre des points exigé, la bourse était retirée si l'insuccès n'était pas dû à une maladie bien constatée ou à d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

L'administration, partant de ce principe que les subsides de l'État ne doivent être donnés qu'à des normalistes réellement denués de ressources, a, dès 1884, prescrit aux gouverneurs de prendre des renseignements précis sur la position de fortune des familles des élèves appartenant aux écoles normales de l'État; il a annoncé l'intention de ne plus comprendre dans la répartition des bourses sur le Trésor public que les seuls élèves se trouvant dans l'impossibilité de supporter tout le prix de la pension.

Pour leur permettre de répondre aux vues de l'autorité supérieure, les gouverneurs ont été chargés, par une circulaire du 24 septembre 1884, de procéder à une information portant sur les points indiqués dans le modèle de bulletin ci-dessous, qui devait être rempli par l'administration communale :

(1) Le n° 65 concerne à la fois les écoles normales de l'État et les écoles normales agréées.

Province d

Bourses d'études normales.

Commune d

Renseignements concernant la position de fortune de la famille
de M. } élève-institut
à l'école normale d
aspirant élève-institut

Noms, prénoms et domicile des parents.	Composition de la famille avec indication de l'âge de chacun de ses membres, de sa profession et de son gain journalier.	Désignation : 1° Des revenus présumés de la famille; 2° Des immeubles qu'elle possède, en indiquant la valeur venant de chacun d'eux.	Énumération des charges de la famille.	Observations de nature à faire apprécier la position de fortune de la famille.	Avis de l'autorité locale en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études normales.	Observations.

Fait à , le

PAR ORDONNANCE :
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Les renseignements fournis par les autorités locales ont permis de n'accorder de bourses sur le Trésor public qu'aux seuls élèves des écoles et des sections normales de l'État y ayant légitimement droit.

L'enquête relative à la situation de fortune des aspirants-normalistes se fait, depuis l'année 1885, en même temps que celle qui se rapporte aux demandes d'admission aux cours normaux primaires, c'est-à-dire que le bulletin ci-dessus accompagne les pièces que les intéressés doivent produire pour être appelés aux examens d'entrée.

Les premières informations n'ont pas porté sur les élèves des écoles normales agréées. Ces établissements qui, à la fin de l'année 1884, étaient, pour la plupart, en voie de formation, ne comptaient dans le principe qu'un petit nombre d'élèves, au sujet desquels les directeurs et les directrices possédaient tous les éléments d'appréciation désirables. On s'est borné à recommander à ceux-ci de ne comprendre dans leurs propositions de bourses que les seuls normalistes n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer le prix de la pension. Maintenant que l'organisation de cette catégorie d'écoles est complète, le Gouvernement compte procéder également à une enquête sur la position de fortune de ceux de leurs élèves qui sollicitent des bourses d'études.

Le crédit, qui était de 666,900 francs en 1883 et en 1884, a été diminué de 266,900 francs aux budgets de 1885 et de 1886. Actuellement il ne s'élève plus qu'à 200,000 francs.

Il a été ramené à ce chiffre à la suite d'observations faites par des membres de la Législature au cours de la discussion du budget ordinaire de 1886. Le Gouvernement s'y est rallié et voici en quels termes il a justifié la réduction du crédit dans la note préliminaire jointe au budget amendé de l'exercice 1887 :

« ART. 80. Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'État. Bourses aux élèves des écoles normales agréées.

» Crédit demandé par le projet primitif.	fr. 400,000
— amendé	200,000
» Diminution.	fr. 200,000

» En présence du nombre considérable des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices diplômés qui sont encore sans emploi, le Gouvernement n'a plus le même intérêt à attirer beaucoup de jeunes gens dans la carrière de l'enseignement. Cette considération l'engage à demander aux Chambres législatives de réduire de moitié le crédit de 400,000 francs inscrit jusqu'ici au budget pour le service des bourses d'études. »

D'après les règles admises, ces bourses sont partagées d'une manière égale entre les élèves des établissements de l'État et ceux des instituts agréés.

Aux termes des arrêtés royaux du 31 décembre 1885 et du 6 janvier 1886, le taux maximum des bourses pouvant être accordées aux normalistes sur le Trésor public est resté fixé à 200 francs. Par suite de la réduction des crédits et eu égard au nombre des élèves qui se sont trouvés dans le cas d'être compris dans la répartition, il n'a pas été possible d'allouer des bourses d'études atteignant ce chiffre.

Il a fallu distribuer le crédit au prorata du nombre des élèves de chacun des établissements et créer trois catégories de subsides, savoir :

Une bourse de 50 francs aux élèves externes de deuxième et de troisième année d'études ;

Une bourse de 60 francs aux demi-pensionnaires et aux élèves internes de première année ;

Et une bourse de 110 francs aux élèves internes de deuxième et de troisième année.

Les normalistes *externes* de première année ne sont pas compris dans les propositions.

66. Nombre et montant des bourses d'études normales (1885, 1886 et 1887).

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale de 1885 à 1887, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport. (Voir pp. 156 et suivantes.)

Nous croyons utile d'en donner le résumé ci-après :

A. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1885 . . .	{	53 bourses communales . fr.	6,650	»	} 421,622 »
		572 — provinciales . . .	57,199	»	
		909 — de l'État . . .	145,745	»	
1886 . . .	{	52 — communales . . .	4,150	»	
		552 — provinciales . . .	52,550	»	
		668 — de l'État . . .	104,815	»	
1887 . . .	{	29 — communales . . .	4,370	»	
		253 — provinciales . . .	25,148	»	
		450 — de l'État . . .	40,995	»	

Écoles et sections normales d'institutrices.

1885 . .	{	197 bourses communales . fr.	16,540 »	}	381,384 60
		432 — provinciales . .	44,046 »		
		863 — de l'État . . .	120,953 60		
1886 . .	{	76 — communales . .	8,189 »		
		326 — provinciales . .	28,400 »		
		683 — de l'État . . .	95,332 »		
1887 . .	{	82 — communales . .	3,180 »		
		314 — provinciales . .	30,772 »		
		595 — de l'État . . .	35,990 »		

*B. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS.**Écoles normales d'instituteurs.*

1885 . .	{	54 bourses communales . fr.	4,200 »	}	221,943 »
		124 — provinciales . .	9,500 »		
		315 — de l'État . . .	56,408 »		
1886 . .	{	25 — communales . .	4,150 »		
		103 — provinciales . .	8,450 »		
		563 — de l'État . . .	80,425 »		
1887 . .	{	25 — communales . .	5,450 »		
		97 — provinciales . .	9,700 »		
		515 — de l'État . . .	45,680 »		

Écoles normales d'institutrices.

1885 . .	{	25 bourses communales . fr.	1,275 »	}	227,312 »
		117 — provinciales . .	12,775 »		
		548 — de l'État . . .	76,912 »		
1886 . .	{	56 — communales . .	5,375 »		
		233 — provinciales . .	13,550 »		
		815 — de l'État . . .	20,700 »		
1887 . .	{	32 — communales . .	1,590 »		
		258 — provinciales . .	21,025 »		
		818 — de l'État . . .	74,110 »		

67. Sommes à la charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les établissements normaux de l'État comme dans les écoles normales agréées varie entre 400 et 450 francs.

Les bourses d'études ne couvrent qu'une partie du prix de la pension. La différence doit être supportée par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à leur charge ont atteint, pour la période triennale, 947,129 francs pour les établissements normaux de l'État, et 1,445,670 francs pour les établissements agréés. Voici le détail de ces sommes :

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1885.		fr.	196,242	»	} 474,038 50
1886.			145,454	»	
1887.			152,342	50	

Écoles et sections normales d'institutrices.

1885.		fr.	207,627	»	} 473,090 50
1886.			151,948	»	
1887.			113,515	50	

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS.

Écoles normales d'instituteurs.

1885.		fr.	168,902	»	} 523,547 »
1886.			154,575	»	
1887.			200,270	»	

Écoles normales d'institutrices.

1885.		fr.	279,778	»	} 922,123 »
1886.			277,535	»	
1887.			364,810	»	

68. Les élèves de nationalité étrangère appartenant aux écoles normales agréées ne peuvent pas obtenir de bourses d'études.

Le règlement général du 21 septembre 1884 n'admet à suivre les cours que les sujets belges ou naturalisés.

Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les établissements agréés, où l'on n'exige aucune condition de nationalité.

Cette situation a amené une directrice d'école normale agréée à demander si elle pouvait faire figurer des élèves étrangères dans ses propositions de bourses.

La question a été résolue négativement dans une dépêche conçue comme suit :

« Pour exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice communale, il faut être belge par la naissance ou par la naturalisation.

» Les bourses d'études qui seraient accordées à des normalistes de nationalité étrangère ne profiteraient donc en aucune façon à l'enseignement public. »

69. Les normalistes appartenant à des corporations religieuses peuvent obtenir des bourses d'études.

Un certain nombre d'écoles normales agréées d'institutrices sont fréquentées par des normalistes appartenant à un ordre religieux.

A quelques exceptions près, ces élèves ne sollicitent pas de bourses d'études.

Une dépêche ministérielle du 10 juin 1885 a décidé que les élèves de cette catégorie pouvaient aussi bien que les laïques recevoir des bourses

d'études, mais sous la réserve expresse d'accepter de se tenir, pendant trois années, après leur sortie de l'école normale, à la disposition du Gouvernement pour exercer des fonctions dans l'instruction publique.

70. Les normalistes des établissements agréés qui doublent les cours ne peuvent être compris dans les propositions de bourses d'études. — Cas d'exception.

Les normalistes qui doublent un cours ne reçoivent pas de bourses d'études; il ne peut être dérogé à cette règle qu'en faveur de ceux dont les progrès se seraient trouvés ralentis par suite de maladie constatée ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté. Ces circonstances doivent être attestées par une note succincte à l'appui des propositions de bourses et les cas de maladie certifiés par une déclaration de médecin.

Dans les écoles normales de l'État et en vertu du règlement général (art. 25), l'autorisation même de doubler les cours n'est accordée qu'aux élèves qui se trouvent dans les conditions indiquées ci-dessus. Ce principe est également appliqué dans les écoles normales agréées, où l'on écarte, dès la première année, les normalistes ne présentant pas les garanties de capacité voulues.

71. Destination à donner aux bourses d'études allouées à des normalistes qui abandonnent définitivement les études.

Des chefs d'établissements normaux ont soumis à l'administration centrale la question de savoir quelle destination il y avait lieu de donner aux bourses allouées à des normalistes ayant abandonné les études.

Elle a été résolue de la manière suivante par une circulaire en date du 16 du même mois :

« Voici quels sont, en cette matière, les principes administratifs prescrits et dont il convient de ne pas se départir :

» Aux termes des instructions données aux agents du Trésor, les bourses sont divisées en deux parties égales, afférentes chacune à un semestre de l'année.

» Lorsqu'un élève quitte définitivement une école normale *pour une cause indépendante de sa volonté*, avant la fin du premier semestre de l'année scolaire, il a droit à la moitié des bourses qui lui ont été allouées sur les fonds de l'État, des provinces ou des communes; la seconde moitié doit, pour ce qui concerne les bourses de l'État ou celles des provinces, faire retour au Trésor. Il faut qu'elle soit versée, à cet effet, par les soins du chef de l'école normale et contre récépissé, entre les mains de l'agent du Trésor du bureau le plus rapproché de l'établissement. Les bourses ou parties des bourses communales doivent être restituées directement aux autorités locales qui les ont conférées.

» La bourse entière est acquise à l'élève qui, dans les mêmes conditions, se voit forcé d'abandonner les cours pendant le second semestre de l'année scolaire.

» Il est absolument impossible de disposer de parties de bourses devenues sans emploi en faveur d'autres élèves. Les allocations de l'espèce sont

nominales et ne sauraient conséquemment être détournées de leur destination. Pour augmenter le taux d'une bourse, il faut, de toute nécessité, une nouvelle disposition émanant de l'autorité qui a accordé le premier subside.

» Les élèves qui abandonnent *volontairement* les études ne peuvent rien recevoir de la bourse accordée pour la dernière année de leur présence à l'école normale; ils doivent même être tenus de restituer le montant intégral des subsides qui leur auraient été attribués précédemment.

» Afin de mettre le Gouvernement à même de prescrire les mesures voulues en pareille circonstance, il est désirable que les chefs des écoles normales signalent, sans retard, à l'autorité supérieure chaque cas qui viendrait à se produire, en ayant soin d'indiquer séparément, dans la lettre d'information, le montant des bourses dont l'élève aurait joui sur les fonds de l'État, des provinces ou de sa commune d'origine. Il convient aussi qu'ils fassent connaître leur avis *motivé* sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'exiger la restitution des bourses. »

72. Restitution de bourses d'études. — Modifications à l'engagement à souscrire par les normalistes avant leur entrée aux cours normaux.

Aussitôt après la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, bon nombre d'élèves quittèrent les écoles normales agréées ou restèrent dans ceux de ces établissements qui avaient renoncé à l'agrégation et refusé de continuer à se soumettre à l'inspection de l'État.

Le Gouvernement crut devoir alors poursuivre devant les tribunaux la restitution des bourses allouées à plusieurs de ces élèves et à certains instituteurs ou institutrices qui, par scrupule de conscience et avant l'expiration de l'engagement quinquennal, avaient résigné l'emploi qu'ils exerçaient dans les écoles publiques.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans le dernier Rapport triennal, la plupart des poursuites n'ont pu aboutir à cause de divergences d'opinions sur les droits de l'État envers les boursiers. Ces divergences portaient principalement sur les points suivants :

Autrefois, les normalistes s'obligeaient à rester cinq ans à la disposition du Gouvernement pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Ils devaient déclarer, en outre, que pour le cas où ils ne s'exécuteraient pas, ils restitueraient, dans la quinzaine de la constatation de l'infraction, le montant des bourses qui leur seraient allouées sur le Trésor public ou sur les fonds des provinces. Lors des poursuites en restitution, les uns prétendirent que l'acte ainsi conçu liait d'une façon formelle l'élève vis-à-vis de l'État; les autres soutinrent, au contraire, que les bases de la législation scolaire ayant changé depuis la signature de cet acte, celui-ci devenait nul de plein droit.

L'autorité supérieure a jugé utile de réduire l'obligation à trois ans, et d'y insérer une clause additionnelle rédigée comme suit :

« Néanmoins si les bases de la législation en matière d'instruction primaire étaient changées, le présent engagement serait nul et non avenue. »

On évitera, de cette manière, toute nouvelle contestation au sujet des droits de l'État en matière de restitution de bourses d'études normales.

73. Restitution de bourses d'études — Dispense provisoire de restitution accordée à certains élèves-instituteurs.

Pendant la période triennale, des élèves normalistes ont renoncé à continuer leurs études.

L'administration centrale a chargé les gouverneurs de réclamer des intéressés la restitution des bourses d'études dont ils avaient joui sur le Trésor public ou sur les fonds provinciaux.

Plusieurs de ces élèves ont satisfait à cette injonction.

Trois normalistes ayant renoncé aux études ont été dispensés de restituer le montant des bourses de l'État, parce que, après enquête, il a été constaté qu'ils appartenaient à des familles entièrement dénuées de ressources. La dispense accordée n'est que provisoire. Ces normalistes doivent continuer à se considérer comme débiteurs envers l'État et lui restituer dès qu'ils le pourront le montant intégral des sommes qu'ils ont reçues.

74. Le Gouvernement ne peut obliger les députations permanentes à accorder des bourses d'études aux élèves des écoles normales agréées.

Un directeur d'école normale agréée, en signalant que la députation permanente n'allouait de bourses qu'aux seuls élèves des établissements normaux de l'État, priait en même temps l'administration centrale d'user de son autorité pour que, au point de vue de ses subsides, la province fût tenue de placer tous les normalistes sur la même ligne.

Le Gouvernement a déclaré, par une dépêche ministérielle du 23 décembre 1886, n° 14061, qu'il ne possède aucun moyen d'action pour obliger les députations permanentes à comprendre également les élèves des écoles normales agréées dans la répartition des bourses provinciales.

Dans leurs allocations ces collèges ne peuvent que tenir compte des intentions des conseils provinciaux eux-mêmes.

75. Aucun élève ne peut être autorisé à fréquenter, à titre gratuit, les établissements normaux primaires de l'État.

On a demandé, à diverses reprises, la gratuité pour certains élèves des établissements normaux de l'État.

Elle a toujours été refusée pour les raisons suivantes :

Les caisses des économats sont uniquement alimentées par les élèves qui y versent le montant de leurs bourses d'études et la somme nécessaire pour parfaire le prix de la pension. On ne pourrait donc accorder de gratuité absolue ou, en d'autres termes, dispenser un normaliste de payer cette somme, sans causer un préjudice à tous ses condisciples.

76. Pension des élèves. — Payements en retard.

Le prix de la pension est de 400 francs aux écoles et aux sections nor-

males d'instituteurs de *Bruges*, de *Nivelles*, de *Couvin*, de *Huy* ⁽¹⁾ et de *Virton*. Il est de 450 francs aux écoles et aux sections normales d'instituteurs de *Gand*, de *Lierre*, de *Mons* et de *Verviers*, ainsi qu'aux écoles et aux sections normales d'institutrices de *Gand*, de *Liège*, de *Tournai*, d'*Andenne*, d'*Arlon* et de *Bruges*.

Les élèves doivent payer la pension par quart et par anticipation.

En dehors de ces établissements, il y a un externat : la section normale d'institutrices de l'État, rue de Malines, à Bruxelles, où les élèves sont admises gratuitement.

L'inspecteur des écoles normales avait signalé la difficulté qu'on éprouvait parfois à obtenir de certains élèves le paiement régulier des sommes dont ils étaient redevables à l'économet.

Pour obvier à cet état des choses, l'administration centrale crut devoir inviter les directeurs et les directrices à tenir la main à la stricte exécution de l'article 4 du règlement précité. Elle les a chargés en même temps de lui signaler les élèves en retard de paiement, afin qu'elle puisse apprécier s'il n'y aurait pas lieu de les exclure des cours jusqu'à l'apurement de leur compte.

77. Distribution de vivres aux enfants des classes gardiennes annexées à l'école d'application de l'école normale de l'État, à Liège.

Avant l'année 1885, un crédit figurait au budget de l'école d'application de l'école normale de Liège pour frais de distribution de soupe aux enfants pauvres des classes gardiennes y annexées.

Le crédit a été supprimé à partir de 1886.

La ville s'appuyant sur diverses considérations, et notamment sur le chiffre de la dépense qui lui paraissait peu élevé, protesta contre cette décision.

Le Gouvernement rejeta la réclamation pour les raisons exposées dans une dépêche ministérielle du 11 décembre 1886, n° 7099, adressée au gouverneur de la province et rédigée dans les termes suivants :

« L'administration communale de Liège vient de réclamer contre la suppression du crédit anciennement porté au budget de l'école primaire d'application annexée à l'école normale de l'État, pour frais de distribution de soupe aux enfants pauvres de la section gardienne.

» Elle prétend que cette distribution n'entraînait que des frais insignifiants et exprime l'espoir que l'autorité supérieure la rétablira au plus tôt.

» Je vous prie de lui faire remarquer que la dépense, insignifiante selon elle, était de 1,400 francs par an; si mon Département l'avait maintenue au budget de l'école d'application, il aurait dû, en toute équité, autoriser aussi pareille distribution dans les autres sections gardiennes, et

(1) Le prix annuel de la pension à la section normale d'instituteurs de Huy était de 440 francs; il a été réduit à 400 francs par un arrêté ministériel du 31 décembre 1886.

imposer ainsi au Trésor public une charge considérable pour un service qui ne lui incombe en aucune manière.

» Le Gouvernement se borne à assurer l'instruction des élèves des classes primaires annexées à ses écoles normales. Il remplit ainsi toute sa mission ; c'est à la bienfaisance publique ou privée qu'il appartient de procurer l'alimentation nécessaire à ceux qui sont dénués de ressources. »

78. Budgets et comptes.

Pour chacune des trois années scolaires de la période de 1883 à 1887, le compte rendu des recettes et des dépenses des établissements normaux et des écoles d'application y annexées — soumis à l'approbation du Gouvernement en exécution de l'article 54, § 1^{er}, du règlement des économats — a donné les résultats suivants :

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS.

Comptes de ménage.

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT A						SECTION NORMALE DE L'ÉTAT à Huy.
	Bruges.	Cand.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Verviers.	
Encaisse au 30 septembre 1884 et recettes de l'année scolaire 1884-1885.	49,743 11	47,525 03	58,998 74	50,261 55	101,989 47	61,955 50	51,000 31
Dépenses de l'année scolaire 1884-1885.	46,881 52	38,407 36	40,055 15	45,252 80	47,827 47	37,572 76	46,212 94
Excédent des recettes sur les dépenses.	2,861 59	9,117 67	9,943 59	5,008 75	54,162 "	24,382 74	4,877 37
Encaisse au 30 septembre 1885 et recettes de l'année scolaire 1885-1886.	41,723 13	37,157 94	48,001 59	42,631 28	93,051 44	54,245 50	40,101 54
Dépenses de l'année scolaire 1885-1886.	40,622 40	26,041 48	37,281 28	38,108 94	37,248 75	28,299 47	31,354 87
Excédent des recettes sur les dépenses.	1,105 64	11,146 46	11,323 31	4,525 34	60,802 69	25,946 03	8,746 67
Encaisse au 30 septembre 1886 et recettes de l'année scolaire 1886-1887.	30,992 62	28,942 92	33,632 56	30,597 63	99,521 50	46,066 91	36,169 53
Dépenses de l'année scolaire 1886-1887.	29,485 80	20,139 16	29,196 89	27,643 06	29,447 41	20,139 89	24,880 19
Excédent des recettes sur les dépenses.	1,506 82	8,803 76	9,433 66	2,954 57	70,077 09	26,527 02	11,289 34

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTRICES.

Comptes de ménage.

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT A				SECTIONS NORMALES DE L'ÉTAT A				
	Hoboken.	Gand.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Arion.	Bruges.	Louvain.	Bruxelles (municipal)
En caisse au 30 septembre 1884 et recettes de l'année scolaire 1884-1885.	49,141 36	31,718 08	68,815 >	58,048 90	70,010 38	58,320 83	40,762 07	32,479 13	8,572 22
Dépenses de l'année scolaire 1884-1885.	40,219 83	27,891 02	56,224 83	52 618 55	54,455 03	45,570 76	42,527 85	26,801 56	7,610 95
Excédent des recettes sur les dépenses.	8,921 53	3,827 06	12,590 17	5,430 35	15,555 35	12 759 07	"	6 077 57	961 27
Excédent des dépenses sur les recettes.	"	"	"	"	"	"	1,705 78	"	"
En caisse au 30 septembre 1885 et recettes de l'année scolaire 1885-1886.	24 891 08	37,764 77	77 746 80	46,728 96	63,506 32	61,663 61	40,038 54	23,995 60	5,417 62
Dépenses de l'année scolaire 1885-1886.	24,891 08	35,548 56	65 369 50	41,387 14	44,645 95	49 234 20	39,983 32	23,095 69	4,264 20
Excédent des recettes sur les dépenses.	"	2,216 21	12,377 30	5 341 82	18 860 37	12,429 41	55 22	"	1,153 42
En caisse au 30 septembre 1886 et recettes de l'année scolaire 1886-1887.	"	34,025 83	65,751 95	41,210 67	44,108 80	51,372 42	30,118 17	"	1,858 03
Dépenses de l'année scolaire 1886-1887.	"	27,205 15	57,555 75	38,363 62	27,260 97	40,181 82	29 990 42	"	4,096 86
Excédent des recettes sur les dépenses.	"	6 820 68	8,201 20	2,847 05	16,848 83	11,190 60	127 75	"	811 17

ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS DE L'ÉTAT.

Comptes.

	ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à					ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à	
	Bruges.	Gand.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Couvin.	Huy.
Recettes de l'année 1885.	10,210 >	11,132 40	20,290 >	14,897 59	13,545 67	7,053 50	18,376 >
Dépenses de l'année 1885.	9,960 >	11,091 31	20,290 >	14,705 06	13,278 58	7,053 50	18 374 81
Excédent des recettes sur les dépenses. .	250 >	41 09	"	192 53	267 09	"	1 19
Recettes de l'année 1886.	11 960 >	11 389 04	19,032 >	14,193 72	13,139 63	7,098 >	18 376 >
Dépenses de l'année 1886.	11 960 >	11 097 72	19,032 >	13,597 07	12,984 18	7,101 39	18,376 >
Excédent des recettes sur les dépenses. .	"	291 32	"	596 65	155 45	"	"
Excédent des dépenses sur les recettes. .	"	"	"	"	"	3 39	"
Recettes de l'année 1887.	9 660 >	9 509 96	15,664 >	13,757 24	9,494 39	7,453 39	16,800 >
Dépenses de l'année 1887.	9,660 >	9,056 50	15,664 >	13,710 25	9,441 85	7,453 39	16,800 >
Excédent des recettes sur les dépenses. .	"	543 46	"	97 00	52 54	"	"

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTRICES DE L'ÉTAT.**

Comptes.

	ÉCOLES D'APPLICATION établies près des écoles normales de l'État à :				ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à :			
	Hoboken.	Gand.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Bruges.	Bruxelles.	Louvain.
Recettes de l'année scolaire 1884-1885 .	6,761 65	>	22,130 59	10 100 >	8,029 40	6,680 >	19,988 20	9 674 >
Dépenses de l'année 1885	5,698 25	>	22,127 66	10,100 >	7,411 31	6,680 >	18,905 96	9,645 10
Excédent des recettes sur les dépenses.	1,063 40	>	2 93	>	618 09	>	1,082 33	28 90
Recettes de l'année 1886	5,208 >	1,671 50	22,325 10	9,698 57	5,413 08	9,328 75	18,170 44	6,101 13
Dépenses de l'année 1886	5,208 >	1,627 14	22,214 99	9,657 72	5,470 88	9,328 75	17,043 >	6,101 13
Excédent des recettes sur les dépenses.	>	44 36	110 11	10 85	>	>	1,127 44	>
Excédent des dépenses sur les recettes.	>	>	>	>	57 80	>	>	>
Recettes de l'année 1887	>	5 945 50	20,792 25	8,553 12	5,402 >	8,265 75	15,692 46	>
Dépenses de l'année 1887	>	5,675 58	20,785 73	8,552 12	5,702 72	8,265 78	15,669 95	>
Excédent des recettes sur les dépenses.	>	260 92	6 52	1 >	>	03	22 51	>
Excédent des dépenses sur les recettes.	>	>	>	>	300 72	>	>	>

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

79. Agréation d'écoles normales privées et d'écoles normales communales pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices primaires.

La législation actuelle permet à l'État, aux provinces et aux communes d'établir des écoles normales. Il peut y avoir aussi des institutions normales privées qui, après agréation, sont également admises à former des instituteurs et des institutrices primaires.

Dès la promulgation de la loi scolaire, l'autorité supérieure reçut bon nombre de demandes d'agréation émanant pour la plupart d'établissements qui, sous le régime de la loi de 23 septembre 1842, avaient déjà joui de cette faveur.

Avant d'y donner suite, le Gouvernement voulut s'assurer que chacun d'eux réunissait toutes les conditions requises. Il réclama, à cet effet, des renseignements détaillés sur les points suivants :

I. Personnel enseignant; noms des professeurs, études qu'ils ont faites; leurs états de services ;

II. Enseignement pratique ; moyens mis en œuvre pour initier les normalistes à l'exercice de l'enseignement ; renseignements relatifs à l'organisation des classes d'application.

III. Locaux ; situation ; importance, distribution, appropriation ; situation au point de vue de l'hygiène.

IV. Mobilier et outillage classique.

V. Nombre d'élèves par division ; leur âge.

Ces indications furent communiquées à M. l'inspecteur Braun qui, après en avoir fait l'examen, se rendit dans tous les instituts pour procéder à une visite minutieuse des diverses parties du service.

Ce fonctionnaire fit ensuite parvenir à l'administration centrale des rapports détaillés, qui permirent au Gouvernement de statuer en toute connaissance de cause sur les demandes d'agrément.

Au cours des années 1884 à 1886, trente-cinq écoles normales, communales ou privées, ont été agréées savoir : onze pour la formation d'instituteurs et vingt-quatre pour la formation d'institutrices.

En voici la liste :

A. Écoles normales d'instituteurs.

1. École normale communale d'Anvers (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

2. École normale communale de Bruxelles (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

3. École normale privée de Bonne-Espérance (établissement épiscopal), agréée par arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

4. École normale privée de Carlsbourg (institut des frères des écoles chrétiennes), agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1885.

5. École normale privée de Malines (établissement archiépiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1885.

6. École normale privée de Malonne (institut des frères des écoles chrétiennes), agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1885.

7. École normale privée de Moll (institut des frères de la charité), agréée par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1886.

8. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

9. École normale privée de Saint-Roch (Ferrière) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

10. École normale privée de Saint-Trond (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

11. École normale privée de Thourout (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

B. Écoles normales d'institutrices.

12. École normale communale de Bruxelles, rue des Visitandines (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885.

13. École normale privée de Bastogne (institut des sœurs de Notre-Dame), agréée par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1883.
14. École normale privée de Blegny-Trembleur (institut des filles de Saint-Joseph), agréée par l'arrêté ministériel du 23 juin 1883.
15. École normale privée de Brugelette (institut des sœurs de l'Enfant Jésus), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
16. École normale privée de Bruges (institut des dames de Saint-André), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
17. École normale privée de Bruxelles, rue des Comédiens (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.
18. École normale privée de Champion (section laïque) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.
19. École normale privée de Champion (section de religieuses) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1883.
20. École normale privée d'Eecloo ⁽¹⁾ (institut des sœurs de la charité), agréée par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1886.
21. École normale privée de Gosselies (institut des sœurs de la Providence), agréée par l'arrêté ministériel du 3 février 1883.
22. École normale privée de Gysegem (institut des sœurs de Saint-Vincent-de-Paule), agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1883.
23. École normale privée de Hasselt (institut des sœurs de la Sainte-Enfance), agréée par l'arrêté ministériel du 20 mars 1883.
24. École normale privée d'Herenthals (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
25. École normale privée de Huy (institut des sœurs de Sainte-Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 8 août 1883.
26. École normale privée de Liège (institut des Filles de la Croix), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883.
27. École normale privée de Louvain (institut Paridaens; communauté des filles de Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
28. École normale privée de Namur (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.
29. École normale privée de Namur (institution religieuse) (Couvent des sœurs de Notre-Dame), agréée par l'arrêté ministériel du 28 août 1886.
30. École normale privée de Nivelles (institut des sœurs de l'Enfant Jésus), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
31. École normale privée de Pesches (institut des filles de Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 4 février 1883.
32. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.
33. École normale privée de Thielt (institution religieuse), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

(¹) École normale précédemment établie à Saffelaere; son agrégation dans cette dernière localité remontait au 15 juin 1883.

34. École normale privée de Virton (institut des sœurs de la doctrine chrétienne), agréée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1885.

35. École normale privée de Wavre-Notre-Dame (établissement archi-épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

Ces divers établissements ont été agréés à la condition de se conformer aux prescriptions réglementaires. Quelques-uns d'entre eux ont dû, en outre, s'engager à apporter dans leur organisation les changements jugés nécessaires par l'inspection et par l'autorité supérieure.

80. Règlement général des écoles normales agréées.

Le règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrément, est inséré aux Annexes, pp. 168 et suivantes.

L'article 4, §§ 3 et 4, autorisait ces écoles à admettre d'emblée à la deuxième année d'études un certain nombre de récipiendaires ayant dix-sept ans accomplis et ayant subi avec succès un examen sur les matières comprises dans le programme de la première année.

Cette disposition, d'un caractère transitoire, avait été introduite en vue de fournir aux écoles normales agréées le moyen de créer immédiatement une deuxième division, formée d'élèves ayant dépassé, d'un an au moins, le minimum d'âge fixé pour l'admission (seize ans) et possédant, d'ailleurs, toutes les aptitudes voulues.

Le Gouvernement jugea que cette période transitoire devait prendre fin à l'expiration de l'année 1886; il décida donc de rapporter la mesure pré-rappelée et de placer les écoles normales agréées, au point de vue de la durée des études, sur la même ligne que les établissements de l'État, où les élèves sont tenus de suivre les cours des trois divisions avant d'être admis à l'examen de sortie.

L'arrêté royal qui a modifié en ce sens l'article 4 est inséré à la p. 170 des Annexes.

Un autre changement a été apporté au règlement. Aux termes de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, la formule du diplôme est rédigée comme suit :

« Le jury de sortie. . . . ayant procédé à l'examen de M. . . . déclare que cet élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que le récipiendaire a suivi les cours facultatifs ci-après indiqués. . . . »

On avait fait remarquer que cette formule ne tenait pas compte de la circonstance que dans la plupart des écoles normales agréées, le cours de religion est considéré non seulement comme branche obligatoire, mais encore comme branche essentielle du programme d'études. Or, en pareil état de choses, le jury de sortie, pour faire connaître que le récipiendaire a satisfait à l'épreuve sur la religion, était obligé de classer cette branche parmi les cours facultatifs.

Se ralliant à ces observations, le Ministre a soumis au Roi un projet

d'arrêté (*voir* aux Annexes, p. 171), modifiant comme suit la formule :

« Le jury déclare que cet élève a satisfait aux épreuves *sur la religion* » ainsi que sur les branches obligatoires énumérées, etc. »

81. Statistique.

Comme il est dit au n° 79, le Gouvernement a, en vertu de la nouvelle loi scolaire, accordé l'agrération à trente-cinq établissements normaux privés et communaux.

Le personnel administratif et enseignant de ces institutions comprend 462 directeurs, professeurs, régentes, instituteurs et institutrices.

Il résulte des relevés publiés aux Annexes, pp. 160 et 166, qu'à l'expiration de l'année scolaire 1886-1887, la population des écoles normales agréées était de 1,918 élèves.

2,012 aspirants (soit 750 jeunes gens et 1,262 jeunes filles) ont, après avoir subi les épreuves réglementaires, été admis à suivre les cours de la division inférieure.

Les examens trimestriels et de passage d'une division à une division immédiatement supérieure ont, pour la dernière année scolaire 1886-1887, donné les résultats ci-après :

606 élèves ont été autorisés à passer de la première à la deuxième année ;

511 à passer de la deuxième à la troisième année ;

45 de la première année et 56 de la deuxième année ont doublé les cours ;

8 ayant échoué aux examens de sortie ont recommencé la troisième année ;

28 ont été rayés des listes pour incapacité.

Les jurys de sortie ont, pendant les années 1885 à 1887, conféré 1,508 diplômes (518 à des élèves-instituteurs et 790 à des élèves-institutrices).

82. Personnel des écoles normales agréées.

La liste nominative des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales agréées, avec le détail des attributions de chacun d'eux, figure dans l'Almanach royal officiel.

Nous croyons pouvoir nous référer aux renseignements contenus dans ce recueil, et nous borner à rappeler que le personnel administratif et enseignant des écoles normales agréées est généralement composé comme celui des établissements normaux de l'État. Il comprend :

Un directeur ou une directrice ;

Un économiste ;

Des maîtres ou des maîtresses d'études préposés à la surveillance ;

Un médecin ;

Des professeurs, des institutrices ou des régentes chargés des diverses branches de l'enseignement ; des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école primaire d'application.

L'organisation des écoles d'application est obligatoire, en conformité des prescriptions de l'article 6 du règlement général. Les élèves de la troisième année d'études vont s'y exercer à la pratique de l'enseignement, sous la direction du professeur ou de la régente de pédagogie.

83. Programme d'études.

Aux termes de l'article 5 du règlement général du 21 septembre 1884, le programme d'études des écoles normales agréées doit comprendre nécessairement :

- 1° Les préceptes de la morale;
- 2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire;
- 3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique);
- 4° La langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution);
- 5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités);
- 6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures;
- 7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique;
- 8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique;
- 9° Des notions d'agriculture, dans les écoles d'instituteurs; le travail à l'aiguille, dans les écoles d'institutrices;
- 10° L'écriture;
- 11° Le dessin;
- 12° La musique vocale;
- 13° La gymnastique.

Tous les établissements agréés se sont conformés à ces prescriptions. Ils peuvent enseigner des branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, et sur chacune desquelles il est loisible aux élèves de subir une épreuve spéciale.

84. Cours de religion et de morale.

Des directeurs et des directrices avaient cru qu'à côté du cours de religion et de morale ils devaient aussi instituer un cours spécial de préceptes de morale ou, en d'autres termes, que les récipiendaires pouvaient, lors des examens de sortie, être interrogés sur les préceptes de la morale *neutre* en même temps que sur la morale inhérente au cours de religion.

Une circulaire ministérielle du 31 janvier 1887, n° 13936, leur a fait connaître qu'il n'en était pas ainsi.

Dans les établissements normaux agréés, disait cette circulaire, où le cours de religion et de morale est considéré comme une des matières essentielles du programme d'études, l'examen des élèves portera sur l'enseignement

moral tel qu'il est donné dans le cours de religion et non sur un enseignement moral neutre.

Aux examens de sortie des institutions qui se conforment aux instructions pour les jurys, prescrites par l'arrêté ministériel du 10 mars 1883, on pourrait ajouter aux 40 points attribués à la religion et à la morale les 30 points assignés à l'épreuve sur les préceptes de morale et de savoir-vivre.

Ces 70 points seraient répartis de la manière suivante :

Religion et préceptes de morale :

Épreuve écrite.	25 points.
Épreuve orale	20 —
Épreuve pratique	25 —
Total.	<u>70 points.</u>

Une circulaire du 18 juillet suivant a fait savoir aux directeurs et aux directrices que, l'autorité supérieure n'ayant pas qualité pour déterminer le nombre des points à attribuer aux matières des examens de passage et de sortie dans les écoles agréées, il leur était loisible de modifier la répartition indiquée précédemment, en augmentant même le nombre des points attribués, lors de l'examen de sortie, à la religion et à la morale.

En conformité des indications qui ont été données, on distribue aujourd'hui, de la manière suivante, dans la plupart des écoles normales agréées, les 70 points affectés aux épreuves sur ces branches réunies au savoir-vivre et à la conduite :

Religion et morale.	40 points.
Savoir-vivre	20 —
Conduite.	10 —
Total.	<u>70 points.</u>

85. Instructions relatives aux examens.

Les établissements dont la nomenclature figure au n° 79 ont été agréés à la condition de se soumettre au règlement général du 21 septembre 1884. Il appartient aux directeurs et aux directrices de prendre toutes les dispositions voulues en ce qui concerne l'organisation intérieure. Pour faciliter cette tâche, le Gouvernement a adressé à chacun d'eux, à titre de simple information, plusieurs brochures relatives, entre autres, à l'exécution de la loi, aux programmes d'études des instituts normaux de l'État, ainsi qu'aux instructions pour les jurys. La plupart des directeurs et des directrices ont appliqué dans leurs écoles les dispositions contenues dans ces recueils.

De plus, pour permettre aux écoles normales agréées de suivre des règles uniformes, le Gouvernement leur a aussi donné, relativement aux divers examens, les indications ci-après :

1^o *Examens d'admission.*

Les prescriptions relatives à ces examens sont indiquées aux articles 4, 7 et 8 du règlement général. Les chefs des établissements normaux agréés doivent fixer la date des épreuves, recevoir les demandes des postulants, rechercher s'ils réunissent les conditions voulues et les convoquer en temps utile.

En conformité de l'article 8, l'examen d'entrée porte nécessairement sur les matières énumérées à l'article 4 de la loi, auxquelles il est loisible au jury d'ajouter d'autres branches, telle par exemple qu'une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités).

Aussitôt après la clôture des opérations, les chefs d'écoles sont invités à faire parvenir, à titre de renseignement, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la liste des postulants admis par le jury. Cette liste indique :

- 1^o Le nom et le prénom des postulants ;
- 2^o Le lieu et la date de leur naissance ;
- 3^o Leur domicile (¹).

On a recommandé instamment de ne pas recevoir dans les écoles normales agréées des postulants qui ne se trouveraient pas dans les conditions d'âge réglementaires. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1883, le délégué du Gouvernement auprès du jury de sortie pourrait s'opposer à la délivrance du diplôme à un récipiendaire qui aurait suivi les cours en dehors des conditions voulues.

2^o *Examens semestriels et de passage.*

Il y a au moins deux fois par an, pendant les deux premières années d'études, des épreuves portant sur toutes les matières enseignées.

L'article 10 du règlement dispose que pour être admis à une division immédiatement supérieure, le concurrent doit atteindre les deux tiers (au minimum) des points assignés à un travail parfait en ce qui concerne les matières obligatoires.

Pour permettre au Gouvernement de s'assurer que ces prescriptions ont été observées, les chefs des établissements sont priés de lui adresser, chaque année, à la fin du second semestre, un tableau indiquant le résultat des deux épreuves avec les indications suivantes :

(¹) Aux termes d'instructions nouvelles, on procède à une enquête sur la situation des élèves des écoles normales agréées qui sollicitent des bourses. Les chefs des établissements ont été invités à faire connaître, dans la 4^e colonne du tableau, si les élèves admis ont l'intention de demander ou non des subsides de l'État.

École normale d.*Tableau indiquant le résultat des examens semestriels de l'année scolaire
18...-18...*

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des ÉLÈVES.	NOMBRE DES POINTS obtenus dans les branches obligatoires		Total.	Observations.
		au premier examen semestriel.	au second examen semestriel.		
A. Élèves de la 3 ^e division { admis } à la 2 ^e année d'études. 					

3^o Examens de sortie.

L'article 11 du règlement se rapporte aux examens de sortie.

Pour ceux qui ont eu lieu en 1885, le Gouvernement avait admis que la seconde langue obligatoire fût le flamand, le français, l'allemand ou l'anglais.

A partir de 1886, on a dû s'en tenir purement et simplement aux indications contenues dans le paragraphe 5 de l'article 5 du règlement général.

Il appartient aux chefs des établissements de déterminer la nature des épreuves de chacun des examens d'admission, de passage et de sortie, le mode d'y procéder, ainsi que de fixer le nombre des points à appliquer et la répartition de ces points entre les diverses branches.

On s'est généralement conformé, sous ce rapport, aux instructions ministérielles pour les jurys siégeant dans les écoles et les sections normales primaires de l'État.

86. Examens. — Composition des jurys chargés d'y procéder.

Les examens d'entrée et de passage sont subis devant le corps professionnel de chaque école, constitué en jury, sous la présidence du directeur ou de la directrice.

Le jury de sortie est, en vertu de l'arrêté royal du 25 janvier 1885 inséré

aux Annexes, pp. 151 et 152, nommé par le Ministre. Il est composé comme suit :

- 1° Le directeur (la directrice) de l'école normale, président;
- 2° Quatre personnes appartenant au corps enseignant de l'école, membres effectifs. L'une d'elles remplit les fonctions de secrétaire.

Deux membres suppléants sont désignés par le Ministre dans le personnel enseignant.

L'examen de religion et de morale est subi devant le ministre du culte ou le professeur qui donne le cours.

Un délégué du Gouvernement — l'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal — assiste à toutes les séances du jury de l'examen. Il a le droit d'interroger les élèves sur toutes les branches, sauf la religion.

Il ne participe pas au vote. Il s'assure que le jury se conforme aux prescriptions réglementaires concernant :

- 1° Les conditions à réunir par les élèves pour pouvoir être admis à l'examen de sortie;
- 2° Le mode de procéder aux diverses épreuves.

Il adresse au Ministre, à la fin de la session, un rapport détaillé avec pièces justificatives sur toutes les opérations de l'examen, ainsi que sur le programme des études et la manière dont il a été interprété par le jury.

Les fonctions de membre du jury sont gratuites pour les membres du corps enseignant des écoles normales agréées.

Le délégué du Gouvernement reçoit, en vertu de l'arrêté royal du 30 avril 1885, des indemnités pour frais de route, de séjour ou de vacation.

Les résultats des examens d'entrée, de passage et de sortie, qui ont eu lieu pendant la période triennale, sont consignés dans la note n° 81 (statistique). Le détail de ces résultats, par établissement, est donné dans les tableaux insérés aux pp. 153 et suivantes des Annexes.

87. Examens de sortie des écoles normales agréées. — Assistance du délégué du Gouvernement aux épreuves sur la religion.

Un ecclésiastique attaché à une école normale agréée avait demandé si, dans les conditions où se fait l'examen final sur la religion, la présence du délégué du Gouvernement à l'épreuve sur cette branche était bien nécessaire.

Par une dépêche du 28 août 1886, n° 15843, il fut répondu que l'arrêté royal du 25 janvier 1885 impose au délégué l'obligation d'assister à toutes les séances du jury.

Cette disposition, ajoutait la dépêche, n'a d'autre effet que de faire ressortir l'importance qu'on attache au cours de religion; elle ne saurait donner lieu à aucun inconvénient, puisque les instructions interdisent formellement toute immixtion du délégué ou des membres du jury dans l'examen spécial sur cette matière.

88. Admissions. — Les examens d'entrée dans les écoles normales agréées doivent être terminés avant la rentrée des classes, en octobre.

Pendant le dernier trimestre de 1885, les listes d'admission de certaines écoles normales agréées avait fait constater qu'on avait procédé à des examens d'entrée supplémentaires *après la rentrée des classes*, soit dans le courant du mois d'octobre. Le Gouvernement a mis fin à cet abus en adressant, sous la date du 11 janvier 1886, n° 13936, la circulaire suivante aux chefs des divers établissements :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» Dans les écoles normales de l'État, et autrefois dans les écoles normales agréées, on a toujours procédé à l'examen d'admission en une seule session tenue avant l'ouverture de l'année scolaire.

» La plupart des écoles normales agréées ont agi de même en 1885; quelques-unes seulement ont examiné et admis des élèves dans une session supplémentaire.

» Bien que le Gouvernement n'ait pas à intervenir dans les admissions d'élèves aux écoles de cette catégorie, il croit devoir demander qu'à l'avenir elles soient toutes prononcées *avant* l'ouverture des cours, en octobre.

» Il ne faut pas perdre de vue que la durée du cours d'études est clairement établie par l'article 4 du règlement du 21 septembre 1884. Cette durée est actuellement de trois années complètes pour tous les récipiendaires.

» Ce principe doit être respecté. Il importe donc que les examens se fassent avant la rentrée des classes ou, en d'autres termes, pendant les grandes vacances.

» Il va de soi que l'obligation de l'examen d'admission avant l'ouverture de l'année scolaire s'applique également aux récipiendaires qui auraient déjà subi les épreuves exigées dans une autre école normale de l'État ou agréée.

» Je vous saurais gré de vouloir bien tenir bonne note des indications contenues dans la présente circulaire, en vue des admissions qui seront faites ultérieurement dans votre école normale.

» Désormais, mon administration n'interviendra plus dans ce genre d'affaires. Elle se bornera à vous transmettre, pour y donner la suite que vous jugerez utile, les demandes qui lui seraient envoyées par les récipiendaires.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

89. Admissions. — Conditions physiques que doivent réunir les élèves autorisés à suivre les cours des écoles normales agréées.

Pour pouvoir suivre les cours des instituts normaux de l'État, il faut être de bonne constitution et n'être atteint d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que l'instituteur doit avoir sur ses élèves.

Partant de ce principe qu'il n'a pas à intervenir dans les admissions aux écoles normales agréées et comptant d'ailleurs sur l'intérêt que les directeurs et les directrices ont à ne recevoir que des élèves bien valides, le Gouvernement n'avait pas voulu introduire de restriction à ce sujet dans le règlement général.

Il en est résulté qu'aux termes d'une réclamation adressée à la Législature, on aurait, dans certaine école normale agréée, admis un élève ne réunissant pas les conditions physiques nécessaires.

Afin d'éviter tout abus nouveau, l'autorité supérieure a cru devoir, par une circulaire ministérielle du 22 février 1886, n° 15936, prier les chefs des établissements de ne porter, désormais, sur les listes d'admission que des élèves sains et robustes, en écartant, avant les examens d'entrée, ceux de complexion trop délicate ou atteints de défauts corporels pouvant nuire au prestige indispensable à tout instituteur.

90. Demandes de normalistes tendant à pouvoir changer d'établissement.

Dans le cours de la période triennale, divers normalistes ont sollicité l'autorisation de changer d'établissement. Chaque fois que le cas s'est présenté, l'administration centrale a renvoyé les requêtes des postulants aux directeurs et aux directrices, avec prière d'y donner telle suite que de droit.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans la notice précédente, le Gouvernement n'a pas à se prononcer au sujet des admissions dans les écoles normales agréées : ce soin incombe exclusivement à la direction.

Les demandes des élèves des écoles normales agréées tendant à pouvoir passer dans un institut similaire de l'État ont été rejetées. On a fait remarquer aux postulants que les écoles normales primaires de l'État étant soumises à un règlement différent, ils ne pouvaient y entrer qu'à la condition de subir un nouvel examen et de recommencer entièrement leurs trois années d'études.

91. Rapports de l'inspection sur la situation des écoles normales agréées.

Personnel enseignant. — Le personnel s'est beaucoup amélioré dans les dernières années. Ce n'est pas qu'anciennement il manquait de zèle, de dévouement et d'instruction : il y avait alors comme aujourd'hui, surtout dans les écoles normales d'instituteurs, bon nombre de professeurs dont la réputation de savoir était bien établie. Mais, au début, l'instruction n'avait pas le caractère méthodologique qu'elle doit revêtir dans des institutions destinées à former des maîtres d'école ; on avait trop en vue le soin d'instruire les normalistes et on ne se préoccupait pas assez de les initier à la pratique de leur future profession.

Ce défaut disparaît peu à peu ; professeurs et régentes s'appliquent maintenant à mettre en œuvre les procédés d'enseignement les plus rationnels ; ceux qui n'ont pas fait des études pédagogiques régulières se sont efforcés de compléter leurs aptitudes sous ce rapport et beaucoup y sont parvenus. A de rares exceptions près, les membres du personnel enseignant

s'acquittent bien aujourd'hui de leur mission. On s'aperçoit qu'ils ne sont pas restés étrangers au mouvement pédagogique si intense qui s'est produit dans ces dernières années.

C'est surtout dans les écoles normales agrées de filles que la situation est devenue satisfaisante et qu'on a fait prévaloir les principes d'une saine didactique.

Élèves. — On constate qu'il règne dans les écoles normales agrées une grande émulation et que les élèves ont généralement un goût très prononcé pour l'étude et le travail.

Les professeurs et les régentes, ainsi que les normalistes, ne sont plus, comme jadis, les esclaves du manuel. Les maîtres et les maitresses se préparent consciencieusement avant la classe ; ils se présentent devant les élèves en possession de tous leurs moyens et connaissant bien la matière à enseigner, ainsi que le mode à suivre pour l'exposer ; ils peuvent, le plus souvent, procéder par voie d'interrogations et donner ainsi une leçon réellement profitable.

Les élèves, imitant l'exemple des maîtres, ne s'attachent plus aussi servilement, dans leurs études, au texte des livres classiques ; ils se préoccupent davantage du soin d'acquérir du jugement plutôt que de la mémoire.

Cette réforme dans le mode d'enseignement des écoles normales agrées a appelé une autre amélioration : celle de faire remplacer par des ouvrages de valeur, en rapport avec les progrès de la science et de la pédagogie moderne, les livres surannés dont on se servait autrefois.

Éducation. — Les élèves des écoles normales agrées, comme ceux des établissements de l'État, se recrutant, pour la plupart, dans la petite bourgeoisie ou dans la classe ouvrière, manquent souvent d'éducation quand ils arrivent à l'école normale. On doit comprendre qu'après avoir vécu depuis leur enfance dans un milieu peu favorable au développement des facultés intellectuelles et des qualités sociales, ces jeunes gens ne sauraient se transformer de suite. Aussi a-t-on, au début, beaucoup de peine à initier les nouveaux venus aux règles du bon ton et du savoir-vivre. Mais bientôt l'on constate que les efforts faits par les professeurs et les surveillants exercent une action profitable sur leur manière d'être.

Il y a partout progrès marqué sous le rapport du savoir-vivre, de la politesse, du maintien et du langage.

Enseignement pratique. — Des améliorations sensibles ont été apportées dans cette partie importante du service. En conformité des prescriptions de l'autorité supérieure, la plupart des institutions normales agrées sont pourvues de classes d'application qui répondent généralement aux nécessités de l'enseignement pratique. Quelques-unes pourtant laissent encore à désirer.

Le fait peut être attribué aux causes suivantes :

Dans certaines localités, le nombre des enfants ayant l'âge voulu n'est pas

toujours suffisant pour former les six classes qui doivent constituer une école primaire complète.

Ailleurs on ne donne pas aux élèves-instituteurs ou aux élèves-institutrices le nombre d'heures nécessaire, par semaine, pour les initier convenablement à l'exercice de leur future profession. Souvent, les élèves normalistes sont trop abandonnés à eux-mêmes ; le professeur de pédagogie devrait s'intéresser davantage à leurs essais.

Quelques écoles d'application manquent d'instituteurs titulaires *diplômés* pour guider les normalistes et donner, dans de bonnes conditions, les cours pendant l'absence de ceux-ci. Dans d'autres écoles encore, le mal réside dans le manque de leçons modèles confiées à des maîtres compétents.

Les chefs des établissements où l'enseignement pratique est quelque peu défectueux s'occupent activement de le modifier ; le moment n'est pas éloigné où les inconvénients signalés auront disparu et où toutes les écoles normales agréées répondront convenablement à leur but.

Programme et règlement. — Le règlement est partout ponctuellement exécuté.

On constate que les directeurs et les directrices, se conformant aux instructions prescrites par les arrêtés d'agrération, se sont efforcés de répondre aux vues du Gouvernement et de donner à leurs institutions une organisation aussi complète que possible.

Cette organisation est généralement basée sur celle des instituts normaux de l'État.

Les dispositions relatives aux études, à la discipline, au régime d'ordre intérieur, au service des repas, etc., sont à peu près les mêmes de part et d'autre.

Toutes les écoles normales agréées ont spontanément adopté le programme d'études arrêté par l'autorité supérieure et l'exécutent scrupuleusement.

Devoirs. — On a remarqué que des professeurs ou régentes surchargent leurs élèves de devoirs et les obligent même à tenir des cahiers spéciaux pour chacune des branches d'études. C'est un abus, encore aggravé par ce fait que ces nombreux travaux ne sauraient être convenablement et régulièrement corrigés.

Les devoirs des élèves sont le plus souvent faits proprement et surtout bien écrits.

C'est avec raison que les écoles normales agréées se préoccupent de ce soin, parce que l'écriture a une importance réelle parmi les branches qui forment le programme de l'instruction primaire.

Installations et ameublement. — Depuis leur agrération, beaucoup d'écoles ont été transformées et considérablement agrandies. Plusieurs directeurs et directrices se sont imposé de grands sacrifices pour que les locaux et le mobilier de leurs institutions répondent aux nécessités pédagogiques.

On peut dire que l'enseignement normal agréé est presque partout maintenant installé dans des locaux convenables, sains et bien aménagés.

L'ameublement est en rapport avec les modifications apportées aux locaux ; l'ancien matériel a été remplacé par des objets neufs appartenant aux types les plus modernes.

Collections, bibliothèques. — L'enseignement ne s'appuie plus comme autrefois sur les mots ; il repose davantage aujourd'hui sur les choses et il cesse ainsi d'être purement verbal pour devenir instructif et substantiel ; la mémoire est maintenant ramenée à un rôle secondaire.

Comme indice de cette transformation, on remarque que les salles d'études s'enrichissent de collections diverses destinées à des démonstrations et à des expériences qui sont de nature à rendre les leçons plus compréhensibles et en même temps plus fécondes.

Les collections comprennent des cartes murales, des globes, des vues pour l'étude de la géographie, des recueils de gravures historiques, des séries de solides géométriques pour le dessin, des instruments de physique et de chimie, des spécimens de minéraux et enfin des herbiers composés par les normalistes.

Elles sont bien entretenues et utilisées presque continuellement par les professeurs et les élèves.

En dehors de leurs collections, la plupart des établissements agréés possèdent une bibliothèque composée d'ouvrages choisis, à l'usage des professeurs.

Ils ont aussi une bibliothèque pour les normalistes ; ceux-ci y font de nombreux emprunts et s'adonnent volontiers aux lectures recommandées en dehors des études.

On trouve dans ces bibliothèques des ouvrages nouveaux traitant des diverses matières du programme, ainsi que les meilleures revues pédagogiques.

Cours d'économie domestique et de travaux manuels. — Les écoles normales agréées ont adhéré avec empressement aux importantes mesures prises par l'autorité supérieure pour une nouvelle organisation de l'enseignement de travaux manuels dans les écoles normales d'instituteurs et de celui d'économie domestique et de travaux de ménage dans les écoles normales d'institutrices.

Une seule école normale agréée d'instituteurs n'a pu, jusque maintenant, établir un cours régulier de travaux manuels ; quant au cours théorique et pratique des travaux de ménage et de l'économie domestique, il fonctionne aujourd'hui dans toutes les écoles de filles.

Pour l'organisation des dits cours, on s'est strictement conformé aux règles tracées par le Gouvernement à l'égard des écoles et des sections normales de l'État.

On n'a épargné ni peines ni dépenses pour amener le succès de cette importante réforme. Celle-ci a déjà obtenu des résultats remarquables en ce

qui concerne principalement les occupations ménagères dans les écoles normales d'institutrices, où le cours de travaux à l'aiguille a fait également de sérieux progrès.

CHAPITRE V

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884). — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

92. Dispositions générales. — Mesures d'exécution.

Aux termes de l'article 7 de la loi, le droit de nomination des instituteurs primaires appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 8.

Cet article 8 détermine que, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut :

- 1° Être belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 2° Être porteur de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Ces titres de capacité sont de trois ordres, savoir :

a) Le diplôme d'instituteur obtenu après avoir suivi pendant deux ans, au moins, les cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'État ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agrégation du Gouvernement.

b) Le diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré (diplôme de professeur agrégé ou celui de régente d'école moyenne).

c) *Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi, avec succès, l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le Gouvernement.*

En vertu de l'article 17 de la même loi, les conseils communaux peuvent choisir aussi leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, à la condition que le jury, organisé en vertu de l'article 8, entérine ce diplôme.

Le jury peut subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé a un an pour passer cet examen ; il peut, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal. (Art. 17, § 2.)

Dès la promulgation de la loi, le Gouvernement, à la suite d'un arrêté royal du 21 septembre 1884 (voir aux Annexes. pp. 172 et 173), prit les dispositions nécessaires pour organiser l'examen d'instituteur établi par l'article 8 et pour régler, conformément à l'article 17, l'entérinement des diplômes délivrés par les écoles normales privées.

Cet arrêté indique la composition du jury, les bases de l'examen, ainsi que tout ce qui concerne l'entérinement des diplômes.

Le premier jury était formé, comme il est dit à l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité, d'un membre pris en dehors de l'enseignement (remplissant les fonctions de président), de deux membres appartenant à l'instruction publique, de deux membres attachés à l'enseignement privé et de deux suppléants, choisis l'un dans l'enseignement public et l'autre dans l'enseignement privé.

Ce jury a siégé à partir du mois de janvier 1883; il s'est réuni aux écoles normales de Gand et de Nivelles pour les instituteurs, et aux écoles normales de Louvain et de Liège pour les institutrices.

Il a procédé ensuite, à Bruxelles, à l'entérinement des diplômes présentés par des élèves sortis des écoles normales privées pendant la période de 1879 à 1884.

Le même jury a siégé, de nouveau, vers la fin de l'année 1883, dans les écoles normales de Gand et de Nivelles pour les instituteurs, et dans les écoles normales de Bruges et de Liège pour les institutrices.

En 1886, le nombre des récipiendaires ayant demandé à subir les épreuves est devenu si considérable que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de former trois jurys. Ils ont été réunis à Gand, à Nivelles et à Hasselt pour les instituteurs; à Liège, à Hasselt et à Bruges pour les institutrices.

En 1887, deux jurys ont suffi; ils ont tenu leur session à Gand et à Nivelles pour les instituteurs, à Bruges et à Liège pour les institutrices.

En 1883, en 1886 et en 1887, comme en 1884, le jury pour les institutrices a continué à entériner les diplômes des élèves des écoles normales privées.

Par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le Gouvernement avait, le 15 octobre 1884 et le 18 mars 1886, déterminé les instructions pour les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur prévu par l'article 8 de la loi et à l'entérinement des diplômes d'instituteur conformément à l'article 17 de cette loi.

L'expérience ayant démontré la nécessité d'apporter certains changements aux règles établies en 1884 et en 1886, le Gouvernement a, par une nouvelle disposition du 10 mars 1887 (*voir aux Annexes, pp. 173 à 192*), fixé à nouveau et d'une manière définitive les dites instructions.

Les tableaux indiqués ci-après sont publiés à la suite de cet arrêté :

1^o Résultats des examens d'instituteur prévu par l'article 8 de la loi ;

2^o Nombre des diplômes délivrés dans les écoles normales privées pendant la période de 1879 à 1884 et qui ont été soumis au jury d'entérinement institué en vertu de l'article 17.

Ces tableaux constatent que, pendant les années 1884 à 1887, 4,354 récipiendaires ont subi l'examen. 648 ont fait preuve de capacités suffisantes pour obtenir un diplôme, 706 ont échoué.

Ils constatent aussi que le jury d'entérinement a eu à examiner 4,914 diplômes délivrés par les écoles normales privées : 4,683 de ces

diplômes ont été entérinés et 229 ont été refusés parce qu'ils ne se trouvaient pas dans les conditions exigées.

93. Application du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, instituant les examens d'instituteur et l'entérinement des diplômes. (Art. 8 et 17 de la loi.)

Par la circulaire du 16 mars 1886, reproduite ci-dessous et adressée aux présidents des jurys, le Gouvernement a exposé les règles à suivre pour l'application de cette disposition :

« Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 est ainsi conçu :

» « L'instituteur en exercice depuis cinq ans au moins lors de la
» promulgation de la loi du 20 septembre 1884, pourra demander à subir
» un examen d'un caractère plus pratique que théorique; le jury, tenant
» compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminera
» les épreuves théoriques dont ce dernier sera dispensé et l'épreuve
» pratique complémentaire à laquelle il devra se soumettre. »

» Les instructions confient au jury le soin d'appliquer cette disposition. Non seulement, il lui appartient de déterminer les épreuves théoriques dont les aspirants peuvent être dispensés, et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle ils seront soumis, mais le jury peut, si les aptitudes du candidat en matière d'enseignement pratique le justifient, faire porter les questions uniquement sur les points essentiels et principaux du programme; c'est-à-dire seulement sur ceux dont la connaissance est nécessaire pour donner une bonne instruction primaire.

» Lorsqu'un récipiendaire a satisfait aux diverses épreuves qui lui ont été imposées, sauf en ce qui concerne une, deux ou trois branches, le jury peut l'autoriser à passer un nouvel examen sur ces branches dans un délai relativement court ou à la session suivante; dans ce cas, la délivrance du diplôme est simplement ajournée.

» Les instructions ne subordonnent plus la délivrance du diplôme à l'obtention de 65 p. % du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires.

» Ces aspirants doivent, pour obtenir le diplôme, réunir :

» 1° Au moins 50 p. % des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle, l'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures, et sur l'ensemble des épreuves portant sur la pratique de l'enseignement.

» 2° Au moins 50 p. % sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant et de la seconde langue.

» Quant aux aspirants de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux qui ne comptaient pas cinq ans de pratique au moins à la date du 22 septembre 1884, on doit leur appliquer toutes les règles tracées dans les instructions pour le jury et faire porter l'examen sur le programme officiel.

» Le jury doit s'attacher, dans toutes ses appréciations, à sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires; il doit aussi se montrer à la fois impartial et bienveillant. »

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

94. Bâtimens des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1887. État des locaux et du mobilier.

Le nombre des locaux d'école primaire appartenant aux communes s'élevait, le 31 décembre 1887, à 3,919.

Par suite de la suppression de certaines écoles communales, 802 locaux, devenus sans emploi pour l'enseignement, avaient été affectés à un autre usage, tout en restant la propriété des communes.

3,919 locaux communaux, dont 3,647 étaient réputés convenables, servaient d'installation à 3,936 écoles primaires comprenant 8,193 classes, qui pouvaient contenir 477,798 élèves.

Il y avait 3,610 logements de membres du personnel enseignant, dont 3,382 étaient réunis aux bâtimens d'école, et 228 en étaient séparés.

699 logements appartenant aux communes avaient reçu une autre destination.

On comptait, en outre, 93 locaux d'école primaire tenus en location par les communes et 31 mis gratuitement à leur disposition, ce qui portait à 4,043 le nombre total des locaux d'école.

On verra aux Annexes, pp. 214 et 215, que des 4,013 écoles primaires communales, 3,353 avaient un mobilier satisfaisant et des collections scientifiques en bon état et que 3,293 possédaient une collection complète des poids et mesures.

Pendant la période triennale 1885-1887, les communes désignées ci-après ont été autorisées à vendre de vieux bâtimens d'école ne réunissant plus les conditions prescrites par les instructions.

Province de Flandre occidentale. — Bruges-Oostnieuwkerke. — Rumbeke. — West-Roosebeke et Thielt.

Province de Flandre orientale. — Schellebelle.

Province de Limbourg. — Looz-la-Ville.

95. Locaux d'école gardienne existant à la date du 31 décembre 1887.

Le nombre des écoles gardiennes installées dans des locaux appartenant aux communes s'élevait à 582; 524 de ces locaux étaient dans un état convenable.

Il y avait 415 écoles établies dans des bâtiments annexés aux écoles primaires et 169 installées dans des locaux entièrement distincts. 67 écoles gardiennes étaient tenues dans des bâtiments loués par les communes et 17 dans des locaux mis gratuitement à leur disposition. Le nombre total des locaux d'école gardienne communale était donc de 666.

152 locaux d'école gardienne appartenant aux communes, devenus sans emploi, avaient été abandonnés ou affectés à un autre usage.

Les 586 écoles gardiennes installées dans des locaux communaux comprenaient 1,029 classes pouvant contenir au maximum 57,668 élèves.

596 écoles gardiennes sur 665 avaient un mobilier en bon état ; 553 étaient pourvues du matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Fröbel.

Des 106 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes, 98 étaient réunis aux bâtiments d'école et 8 en étaient séparés. 14 logements, devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage.

(Voir aux Annexes, pp. 206 à 209, 212, 213 et 216.)

96. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école étaient, à la date du 31 décembre 1887, au nombre de 3,571, représentant une superficie totale de 280^h, 37^a, 80^c ; ce qui donne, en moyenne, une superficie de 8^a, 51^c par jardin.

665 jardins, d'une contenance de 64^h, 54^a, 21^c, devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage.

97. Observations au sujet de l'état des bâtiments, du matériel scolaire, de l'outillage didactique et des jardins.

MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans leurs rapports, déclarent insuffisant le nombre des locaux affectés à la tenue des écoles primaires. De plus, ils sont d'avis que beaucoup de ces locaux ne satisfont pas aux conditions hygiéniques et pédagogiques.

Dans un grand nombre d'écoles il faudrait également remplacer ou compléter l'ameublement et l'outillage didactique.

En effet, le tableau inséré aux Annexes, pp. 214 et 215, en indique 795 qui n'ont pas le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie ; 1,142 qui ne possèdent pas une seule collection de tableaux pour l'enseignement intuitif et 720 où l'on ne dispose pas même d'une série complète de poids et mesures.

Les administrations communales reconnaissent, pour la plupart, la nécessité d'améliorer cet état des choses ; mais elles n'ont ordinairement pas assez de ressources pour compléter l'outillage scolaire sans d'importants subsides de l'État et de la province.

Une charge qui leur incombe directement, mais à laquelle plusieurs sont parvenues à se soustraire, est celle de la dépense à faire annuellement

pour le menu entretien des salles d'école et du mobilier. A cause de l'insuffisance ou de l'absence des crédits relatifs à cet objet, le badigeonnage et le nettoyage des classes ne se font pas régulièrement.

Quant aux jardins mis à la disposition des instituteurs, ils sont généralement bien entretenus ; mais on oublie parfois qu'ils doivent servir avant tout à l'enseignement pratique des notions d'horticulture et d'arboriculture ; les instituteurs y conduisent trop rarement leurs élèves.

98. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école.

Il résulte de l'examen des tableaux de l'emploi des fonds, insérés à la fin des annexes, que l'État, les provinces et les communes ont dépensé, pendant la période triennale 1885-1887, une somme de fr. 6,849,085-84, pour construction, appropriation, agrandissement, ameublement, etc., de maisons d'école primaire.

Cette somme a été supportée de la manière suivante :

Communes.	fr.	2,941,626 »
Provinces		1,226,586 68
État		2,680,873 16
Total.		6,849,085 84

La dépense moyenne de chacune des trois années est donc de fr. 2,283,028-61.

99. Avances faites aux provinces et aux communes.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement était autorisé à faire aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances de fonds à l'intérêt de 4 p. $\frac{0}{100}$, remboursables par annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Ce système d'avances a pris fin en 1885 et la somme restant disponible sur le crédit alloué à cet effet a fait retour au Trésor.

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

100. Législation.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1879 conférait au Gouvernement le droit d'obliger, quand il le jugeait nécessaire, les communes à adjoindre une ou plusieurs écoles gardiennes à leurs écoles primaires.

Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, comme sous celui de la loi de 1842, les communes sont libres de créer des écoles gardiennes ou de les supprimer sans que le Gouvernement ait à intervenir. Ce droit des

communes est consacré par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de 1884, ainsi conçu :

« Le conseil (communal) règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes. »

Les communes sont donc libres de créer, d'adopter et de subsidier des écoles gardiennes. Le Gouvernement est, dans les limites des crédits budgétaires, favorable à l'octroi de subsides en faveur des communes qui, librement, s'engagent dans cette voie.

La loi ne subordonne à aucune condition déterminée l'adoption des écoles gardiennes et l'allocation de subsides à ces établissements; l'article 9 ne dispose que pour les écoles primaires.

L'action du Gouvernement s'exerce par l'inspection et au moyen des subsides.

L'inspection de l'État s'étend sur toutes les écoles gardiennes organisées par les communes, ou subsidiées par l'État, la province ou la commune. (*Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, organisant l'inspection.*)

Lorsque la commune sollicite l'aide du Trésor public, le Gouvernement a le droit et le devoir de s'assurer si la création de l'école gardienne se justifie par les besoins de la population et si l'organisation de l'établissement est satisfaisante, sous le triple rapport du local, du mobilier et de l'enseignement.

Les dispositions de l'article 3 de la loi, relatives à l'admission gratuite des enfants pauvres, ne sont pas applicables aux écoles gardiennes.

Il appartient aux conseils communaux d'arrêter le programme des exercices de l'école et le règlement d'ordre intérieur.

Le Gouvernement n'a pas à intervenir dans la nomination, la suspension ou la révocation des institutrices d'école gardienne; les conseils communaux ont seuls, en vertu de l'article 2 de la loi, le droit de prendre ces mesures.

Les règles tracées par l'article 7 de la loi, relativement aux traitements d'activité, y compris celle qui forme le paragraphe final de cet article, ne concernent pas les institutrices des écoles gardiennes.

101. Nombre des écoles gardiennes.

Au 31 décembre 1884, il y avait, dans le Royaume, 685 écoles gardiennes communales et 109 écoles gardiennes adoptées ou subsidiées; au 31 décembre 1885, 641 écoles gardiennes communales et 229 écoles gardiennes adoptées ou subsidiées; au 31 décembre 1886, 656 écoles gardiennes communales et 267 écoles gardiennes adoptées ou subsidiées; enfin, au 31 décembre 1887, le nombre des écoles gardiennes communales s'élevait à 665, dont une destinée aux garçons, 5 aux filles et 661 aux enfants des deux sexes, et celui des écoles gardiennes adoptées à 282, dont une pour les filles et 281 pour les enfants des deux sexes.

Comparé à celui des écoles gardiennes existant à la date du 30 sep-

tembre 1884, ce nombre de 947 présente, pour les écoles communales, une diminution de 185 et, pour les écoles adoptées ou subsidiées, une augmentation de 266; soit, en plus, 81 institutions destinées à recevoir les enfants du premier âge.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 218 à 233, fournissent, par ressort d'inspection principale, le détail de ces chiffres.

Nous publions également aux pp. 18 et 19 des Annexes le tableau des visites d'écoles gardiennes faites par les inspecteurs principaux pendant la quinzième période triennale.

102. Personnel enseignant.

Les nominations des institutrices des écoles gardiennes communales doivent, conformément aux prescriptions de l'article 66 de la loi communale, être faites au scrutin secret et à la majorité absolue.

La collége des bourgmestre et échevins transmet au gouverneur de la province une copie de la délibération prise à ce sujet par le conseil communal. Si cette délibération est régulière en la forme, le gouverneur charge l'inspecteur cantonal à recevoir le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851, serment que la titulaire est tenue de prêter (circulaire du 8 juin 1885, n° 5555/4176^x, affaires générales).

Le conseil communal ne peut prononcer la révocation pour des motifs futiles, dans le but d'échapper à l'allocation d'un traitement d'attente.

La révocation des institutrices des écoles gardiennes qui se trouvent dans les conditions voulues pour pouvoir prétendre à un traitement de disponibilité, doit être soumise aux mêmes règles que la révocation des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales proprement dites.

D'autre part, la mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peut être prononcée que si cette suppression est *réelle*. Si le conseil communal maintenait son école gardienne, la place d'institutrice ne saurait être considérée comme *réellement* supprimée. S'il était constaté qu'une seule personne peut suffire pour assurer le service de l'établissement, c'est la sous-institutrice et non l'institutrice en chef qui devrait être placée en non-activité. (Voir à la p. 259 des Annexes la dépêche ministérielle du 28 mars 1885, n° 1508/14084^R.)

103. Mise en disponibilité.

Il résulte des déclarations faites à la Chambre des Représentants et de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, que les dispositions relatives à la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales concernent également les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales.

L'arrêté royal du 5 novembre 1884, portant à 1,000 francs le minimum du traitement d'attente des instituteurs communaux leur a été appliqué jusqu'au 1^{er} juin 1887. A partir de cette date, le minimum de 750 francs,

fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, a été rétabli pour les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Arrêté royal du 12 mai 1887, publié aux Annexes, p. 240.)

104. Les institutrices des écoles gardiennes communales nommées provisoirement, sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1870, ont-elles droit à un traitement d'attente?

Cette question a été résolue affirmativement dans le cas prévu par la dépêche ministérielle du 10 avril 1883, n° 1332/13827^A, ainsi conçue :

« Le mandat des institutrices des écoles gardiennes communales nommées
 » à titre provisoire, *sous la réserve qu'elles devront acquérir, dans un délai*
 » *déterminé, le diplôme créé par l'arrêté royal du 18 mars 1880*, est devenu
 » définitif de plein droit, par le fait de l'obtention du diplôme dont il s'agit.
 » Les titulaires qui se trouvent dans cette situation peuvent donc prétendre
 » à un traitement d'attente, en cas de mise en disponibilité pour cause de
 » suppression d'emploi. »

Il en est autrement des personnes, nommées à titre provisoire, qui ne se sont pas procuré le diplôme légal. Celles-ci n'ont pas droit au traitement d'attente prévu par l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Elles sont considérées comme des institutrices intérimaires. (Dépêche ministérielle du 9 février 1883, n° 2879/13827^A.)

105. Composition du personnel enseignant.

Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, qui était de 1,573 au 31 décembre 1884, de 1,492 au 31 décembre 1885 et de 1,613 au 31 décembre 1886, s'élevait, à la date du 31 décembre 1887, à 1,932, dont 1,339 institutrices et sous-institutrices communales et 413 institutrices et sous-institutrices attachées aux écoles gardiennes adoptées ou subsidiées, soit une augmentation de 460 agents comparativement à la fin de la période triennale précédente.

Parmi les 1,932 institutrices et sous-institutrices gardiennes, 1,224 ou 62.70 p. % sont diplômées. (Voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 218 à 233.)

La plupart des inspecteurs, tout en rendant hommage au dévouement et aux qualités de cœur des maîtresses des écoles maternelles, regrettent que bon nombre d'entre elles soient faibles au point de vue de l'éducation professionnelle.

Quelques grandes villes ont pris des mesures pour augmenter la valeur du personnel enseignant de leurs écoles gardiennes. Ainsi Liège a renforcé le programme d'études de son école normale Frœbel, où les élèves ne sont admises qu'à la suite d'un examen équivalent à celui de sortie des écoles moyennes; ainsi encore la ville d'Anvers a organisé des examens où les jeunes personnes ne peuvent se présenter pour l'obtention d'un diplôme

qu'après avoir suivi pendant deux années au moins les cours temporaires fröbeliens, et avoir été assistantes dans les jardins d'enfants.

D'après le tableau qui figure aux Annexes, p. 238, la moyenne des traitements, pour 1887, s'élève encore à fr. 1.406-70, pour les institutrices des écoles gardiennes, et à 1.020-19, pour les sous-institutrices; mais cela tient à ce que beaucoup de ces personnes appartiennent aux écoles de grandes villes, comme Anvers, Bruxelles, Liège, Gand, Mons, etc., où l'on rémunère convenablement leurs services; pour les autres, le revenu est loin d'atteindre ces moyennes.

106. Fréquentation des écoles gardiennes.

Il y avait, à la date du 31 décembre 1887, dans les écoles gardiennes, une population de 99,296 élèves.

Les écoles communales en comptaient 68,653, dont 34,086 garçons et 34,569 filles; les écoles adoptées ou subsidiées 30,641, dont 13,823 garçons et 16,818 filles.

Le nombre des élèves des écoles gardiennes s'est accru de 33,953, depuis le 1^{er} janvier 1884 jusqu'au 31 décembre 1887.

Sur les 99,296 enfants, fréquentant les institutions de l'espèce, 91,556 y ont été admis gratuitement, soit une différence de 29,909 en plus comparativement au 31 décembre 1883.

Cet accroissement de la population indique bien que les intéressantes institutions dont il s'agit répondent à un besoin réel.

Il est regrettable, en ce qui concerne la fréquentation, qu'on laisse s'y introduire des abus comme en signalent les inspecteurs principaux de Courtrai et de Dinant :

Dans certaines écoles, dit le premier, « on garde les élèves jusqu'à l'âge de neuf ou dix ans, surtout les payants. »

Dans les écoles de l'espèce, dit le second, « j'ai trouvé quantité d'élèves ayant douze, quinze et dix-huit mois ».

A ce propos, il est utile de rappeler que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884 garantit le droit à l'instruction gratuite dans les écoles primaires publiques, aux enfants pauvres qui ont six ans révolus à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription.

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION

107. Législation. Principes généraux.

Loi organique du 20 septembre 1884. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10 (paragraphe final, *concours*) et 17. (*Voir aux Annexes pp. 5 à 10.*)

Rapport au Roi lors de la présentation à la sanction royale de la loi scolaire.

Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements.

Règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire.

Arrêté concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Instruction relative à l'exécution de la loi. La circulaire aux gouverneurs des provinces, en date du 21 septembre 1884, donne des instructions pour l'exécution des dispositions les plus importantes de la loi. On pourra, pour le présent chapitre, consulter les paragraphes ci-après indiqués de cette circulaire, publiée aux Annexes, pp. 240 à 259 :

Création ou maintien d'écoles communales.

Direction et surveillance des écoles primaires.

Instruction gratuite des enfants pauvres.

Programme de l'enseignement primaire.

Exécution du paragraphe 4 de l'article 4.

Éducation générale, éducation morale.

Rétributions scolaires.

Nomination des instituteurs.

Peines disciplinaires. Traitements d'activité. Traitements d'attente. Mise en disponibilité des instituteurs.

Prestation de serment.

108. L'école communale du centre doit en général être maintenue de préférence à celle du hameau.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire demanda si le conseil communal de L avait le droit de supprimer, de préférence, l'école primaire communale établie au centre de la localité, alors que cette institution était plus fréquentée que celle du hameau et que plus de vingt chefs de famille en avaient réclamé le maintien. M. le Ministre Thonissen répondit

que « le texte de la loi le permettait; mais que ce serait en méconnaître
 » l'esprit que d'agir ainsi, le nombre des pères de famille fût-il inférieur
 » à vingt. Pour que l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 reçoive sa
 » loyale exécution, l'on doit, au contraire, conserver comme école commu-
 » nale unique celle qui se trouve à l'endroit de la commune où la population
 » scolaire fréquentant les écoles communales est la plus dense et où consé-
 » quemment l'école peut rendre le plus de services. Ce serait en quelque
 » sorte se soustraire aux obligations imposées par la loi que d'agir
 » autrement.

» Comme l'école primaire communale de la partie agglomérée de la
 » commune de L est plus fréquentée et mieux à la portée de tout
 » le monde que celle de La B, j'estime qu'il y a lieu d'inviter
 » le conseil communal à revenir sur sa délibération, en le prévenant
 » que faute de le faire, tout subsidie de l'État pourrait lui être retiré. »
 (Dépêche du 17 décembre 1883, nos 2213/9282^N, 1^{re} section.)

109. Question de savoir si, en cas d'adoption par une commune d'une école privée, pour les filles, réunissant les conditions exigées par la loi, l'école primaire communale existante doit conserver son caractère *mixte*.

Par dépêche du 10 décembre 1884, nos 2440/2697^N, 1^{re} section, M. le Ministre Thonissen résolut affirmativement cette question en se basant sur les considérations suivantes :

« L'école communale unique que toute commune est tenue de posséder, à moins d'en avoir été régulièrement dispensée par le Roi, doit être rendue accessible à tous les enfants, sans distinction de sexe, en faveur desquels l'enseignement public est réclamé. S'il existe, dans la localité, une école adoptée pour les enfants du sexe féminin, les chefs de famille ne conservent pas moins le droit de choisir l'école communale pour l'instruction de leurs filles. »

110. Réclamation des chefs de famille contre la suppression de toute école communale. Compétence du collège des bourgmestre et échevins.

La circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la nouvelle loi scolaire, dispose de la manière suivante (paragraphe 4 de la rubrique : *adoption avec dispense*) :

« La délibération sollicitant la dispense de maintenir l'école communale sera immédiatement affichée à la maison communale, avec invitation aux chefs de famille de présenter, dans la huitaine, leurs observations ou réclamations, s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser à l'*administration communale* une réclamation motivée, rédigée d'après la formule ci-annexée, modèle B. »

Le terme : *administration communale*, mentionné dans la disposition précitée, s'applique au *collège des bourgmestre et échevins*. En effet, c'est ce collège qui, aux termes de l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'*exécution des lois et des résolutions* du conseil communal. Dès lors, il lui appartient de recevoir les observations ou réclamations formulées contre la demande de dispense introduite par

le conseil et de les soumettre à celui-ci, pour y être statué. (Dépêche du 10 décembre 1884, nos 2380/13827^A, 1^{re} section.)

111. Conversion d'une école de filles en école mixte.

Un gouverneur de province demanda si les conseils communaux ne méconnaissaient pas l'esprit de la loi en décidant la suppression de l'école primaire officielle des garçons et le maintien, comme unique école communale, de l'école primaire des filles, convertie par le fait en institution mixte. Par dépêche du 10 décembre 1884, 1^{re} section, nos 2996-11013^N/13827^A, M. le Ministre Thonissen fit la réponse suivante : « J'ai exprimé, au sein de la Chambre des Représentants (séance du 28 novembre 1884, *Annales parlementaires*, p. 112), mon opinion à ce sujet, en ce sens que la commune a le droit strict d'admettre des institutrices à la direction d'écoles primaires mixtes fréquentées par des enfants de six à quatorze ans; mais il s'agit d'examiner, dans chaque cas particulier, si la discipline est absolument maintenue. »

112. Les arrêtés royaux qui, sous l'empire de la loi de 1870, ont ordonné la réunion, au point de vue scolaire, de deux ou plusieurs communes, ont cessé d'être obligatoires.

Le Gouvernement a été saisi d'une réclamation formulée contre une décision du conseil communal d'E. . . . , qui avait interdit la fréquentation de ses écoles aux enfants de la commune de H. . . .

Pour les motifs indiqués ci-après, M. le Ministre Thonissen déclara que cette réclamation n'était susceptible d'aucune suite :

« La loi de 1884 confère au Roi le droit d'autoriser, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école. Mais il ne peut intervenir par mesure d'office, comme sous le régime de l'ancienne législation scolaire. Les arrêtés royaux, pris en exécution de la loi abrogée de 1879 et portant réunion de communes sous le rapport de l'instruction primaire, sont donc sans valeur aujourd'hui, et la ville d'E. . . . a agi dans la plénitude de son droit en refusant d'admettre désormais dans ses écoles des enfants appartenant à la commune de H. . . . » (Dépêche du 13 décembre 1884, 1^{re} section, nos 2581/9713^A, aff. gén.)

113. Le conseil communal qui a décidé le maintien d'une école peut en demander plus tard la suppression. Le chef de famille qui réclame la création ou le maintien d'une école communale unique ne peut apposer qu'une fois sa signature sur la réclamation, quel que soit le nombre des enfants ou pupilles dont il a la responsabilité.

Les deux questions suivantes ont été posées au Gouvernement :

1^o Un conseil communal a, le 13 octobre 1884, voté le maintien de l'école primaire officielle et de l'instituteur qui la dirigeait précédemment.

Les élections communales du 19 du même mois ayant déplacé la majorité, le nouveau conseil peut-il revenir sur le vote précité et mettre en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, l'instituteur dont l'école compte 43 élèves?

2^o Le père de famille ayant des enfants en âge d'école et qui est, en même

temps, le tuteur d'un enfant âgé de six à quatorze ans, a-t-il le droit de signer deux fois — d'abord comme père, ensuite comme tuteur — la réclamation mentionnée à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, à l'effet d'obtenir la création ou le maintien de l'école primaire communale unique?

Par dépêche du 9 janvier 1885, n° 3207/13827^A, 1^{re} section, M. le Ministre Thonissen a répondu en ces termes :

« En ce qui concerne la première question, il est à remarquer que s'il s'agit de l'unique école primaire communale, il faut, pour pouvoir la supprimer, que le Roi ait préalablement dispensé la commune de la maintenir. Cette dispense peut être sollicitée par le nouveau conseil communal qui, au cas où sa demande serait favorablement accueillie, aurait le droit de placer l'instituteur dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, avec jouissance d'un traitement d'attente.

» Quant à la seconde question, elle me paraît devoir être résolue négativement. Le mot « chef de famille » inscrit à l'article 1^{er}, § 2 précité de la nouvelle loi scolaire, désigne *toute personne ayant la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école*. Une même personne ne peut apposer — sur la réclamation prévue par le susdit article — qu'une signature au nom de tous les enfants (fils, filles ou pupilles) dont elle a la responsabilité. »

114. Les vingt chefs de famille auxquels les articles 1 et 4 de la loi du 20 septembre 1884 donnent un droit de réclamation doivent être *belges par la naissance ou par la naturalisation*.

Cela résulte de la circulaire du 28 avril 1885, adressée aux gouverneurs des provinces, par M. le Ministre Thonissen, sous les n° 1964/13861^N, aff. gén., 1^{re} section.

115. Le transfert d'une école communale mixte dans le bâtiment d'une école communale de filles supprimée, ne constitue pas un changement de mode de jouissance de ce bâtiment, au point de vue de l'article 77, n° 1, de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865.

Le conseil communal de V. . . . avait, sur la demande de l'instituteur de l'école primaire communale mixte, décidé le transfert de cette institution dans le bâtiment de l'ancienne école communale des filles supprimée.

Partageant la manière de voir du gouverneur de la province, M. le Ministre Thonissen déclara que cette décision ne tombait pas sous l'application de l'article 77, n° 1, de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865; qu'en effet, elle n'entraînait pas un changement dans le mode de jouissance du dit immeuble, celui-ci devant continuer d'être affecté au service de *l'enseignement primaire public*. M. le Ministre ajouta que, en vertu de l'article 90 de la loi précitée, il appartenait au collège des bourgmestre et échevins de mettre à exécution la mesure votée par le conseil communal. (Dépêche du 6 juillet 1885, 1^{re} section, n° 5726-8297^N/13827^N, aff. gén.)

116. Une commune ne peut établir une école primaire sur le territoire d'une autre localité. Avant de pourvoir à la nomination du personnel enseignant d'une école primaire communale, il faut que l'organisation matérielle de cette école soit assurée.

La commune de S. . . ., dépourvue de toute école, avait voté la

création d'une école communale mixte, mais en avait ajourné l'organisation matérielle. En attendant, le conseil avait décidé : 1^o d'installer l'école dans le local de l'ancienne école libre, adoptée par la commune de S. . . . et située sur le territoire de N. . . . , commune voisine ; 2^o d'en confier la tenue à la directrice de cette institution adoptée, la demoiselle J. . . . , que le conseil venait de nommer aux fonctions d'institutrice primaire.

Dans une dépêche du 22 avril 1887, 1^{re} section, n^{os} 1491/5827^N, M. le Ministre Thonissen déclara que les mesures prises par le conseil communale de S. . . . ne pouvaient sortir leurs effets : d'abord parce qu'une école doit être établie sur le territoire de la commune qui en a la direction ; ensuite parce qu'il ne peut être pourvu à la nomination d'une institutrice, alors que l'école pour laquelle elle est désignée n'existe pas encore.

117. Programme d'enseignement. Règlements scolaires.

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, énumérant les matières obligatoires à enseigner dans les écoles primaires, est ainsi conçu :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

« Ces derniers mots du programme, dit la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, chapitre IV (voir aux Annexes, p. 244), indiquent une innovation importante. L'agriculture a fait des progrès rapides dans les pays où ses éléments sont enseignés dans l'école primaire, surtout lorsqu'un jardinnet est annexé à l'école.

» Aux termes de l'article 9, toute école privée doit suivre ce programme pour pouvoir être adoptée. Les écoles primaires communales sont tenues aussi d'enseigner les matières obligatoires énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4. La commune qui négligerait de faire enseigner une ou plusieurs de ces matières s'exposerait à perdre les subsides de l'État, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

» Il faudra nécessairement user d'indulgence, pendant les premiers temps, pour les matières dont l'enseignement est d'introduction récente dans les écoles primaires, notamment le dessin, la gymnastique et les notions d'agriculture. »

Nous publions aux pp. 260 à 263 des Annexes les relevés numériques des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires n'étaient pas encore enseignées à la date du 31 décembre 1887.

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles et utiles (art. 4, § 2, de la loi). Aux pp. 264 à 267 des Annexes sont insérés des tableaux indiquant les branches facultatives enseignées dans les écoles communales, adoptées ou subsidiées, à la fin de la période triennale.

Nous avons déjà dit (voir le titre 1^{er}, chapitre III. — Direction et surveillance des écoles primaires, n° 6. — Dispositions générales), et nous croyons devoir rappeler qu'il appartient au conseil communal d'arrêter le programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales, ainsi que le règlement scolaire comprenant : les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances, aux moyens d'encouragement, aux rétributions à payer par les élèves solvables, etc. Afin de rendre plus facile la tâche des communes en cette matière, M. le Ministre Thonissen a publié un programme et un règlement scolaires types (voir aux Annexes, pp. 268 à 289), et, par arrêté du 28 décembre 1884, également reproduit à la p. 268, il a décidé de soumettre ces documents aux conseils communaux, qui pourraient les adopter sans modification ou les approprier aux circonstances locales.

118. Enseignement de la religion dans les écoles primaires. Solution de quelques questions relatives à cet objet.

I. Un conseil communal avait décidé que la religion ne ferait pas partie du programme de l'unique école primaire communale. Trente pères de famille ayant néanmoins exprimé le désir que la religion fût enseignée, l'instituteur crut devoir faire auprès du clergé paroissial une démarche afin d'être autorisé à se charger de cet enseignement.

Le curé lui ayant fait espérer qu'il obtiendrait cette autorisation, l'instituteur demanda au Gouvernement qu'il lui fût permis de continuer à faire réciter les prières au commencement et à la fin des classes, et d'enseigner, en dehors des heures réglementaires, la lettre du catéchisme.

Le Ministre répondit qu'il ne pouvait accueillir cette demande.

En effet, la loi du 20 septembre 1884 abandonne *exclusivement au conseil communal* le droit de décider si l'enseignement de la religion et de la morale sera inscrit ou non en tête du programme.

C'est aussi *au même collège* qu'il appartient, le cas échéant, d'inviter les ministres du culte à donner ou à faire donner les leçons de religion. (Dépêche du 13 décembre 1884, 1^{re} section, nos 2615-2870^N/15837^A.)

II. D'après les déclarations faites par le Gouvernement au sein de la Chambre des Représentants (*Annales parlementaires*, p. 319), les communes sont libres d'allouer une indemnité au ministre du culte ou à son délégué, du chef de l'enseignement de la religion à l'école communale.

C'est là une dépense *purement facultative* et qui, par conséquent, n'est pas susceptible de l'intervention de la province ni de l'État. Elle doit être inscrite au budget communal et non au budget scolaire. (Dépêche du 19 décembre 1884, 1^{re} section, n°s 2825/15837^A, aff. gén.)

III. Un inspecteur de l'enseignement primaire avait soumis au Ministre le cas d'instituteurs communaux de son ressort, qui, avant d'être désignés pour donner l'enseignement religieux, avaient été invités à se rendre au doyenné du canton, où ils eurent à répondre à quelques questions. Le Ministre lui écrivit :

« Il ne faut pas que le rétablissement de la paix scolaire, résultat heureux
 » pour tout le monde, soit entravé par de petites questions d'étiquette ou
 » d'amour-propre. Sans doute, l'instituteur aurait tort de se soumettre à
 » des exigences humiliantes ou incompatibles avec sa dignité personnelle,
 » mais si, à l'aide d'un entretien avec un membre du clergé, il pouvait
 » ramener la paix dans sa commune, il aurait grand tort de s'y refuser.

» L'intérêt public exige qu'on fasse régner l'esprit de conciliation de part
 » et d'autre. » (Dépêche du 27 janvier 1885, 1^{re} section, n°s 3152/15837^A, aff. gén.)

IV. Consulté par un gouverneur de province au sujet de quelques points relatifs à l'enseignement de la religion, le Ministre répondit :

A. Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, l'enseignement de la religion et de la morale se donne au commencement ou à la fin des classes.

Dans la pratique, on consacre à cet enseignement une demi-heure par jour, *soit trois heures par semaine*. La loi est muette quant au nombre d'heures de leçons ; il semble donc qu'un conseil communal, d'accord avec le clergé, peut augmenter le nombre normal de trois heures, sans contrevenir à la loi.

M. le curé-doyen de X. . . . demande que l'on affecte à l'enseignement de la religion et de la morale la première demi-heure du matin et la dernière demi-heure de l'après-midi, quatre jours par semaine, cela donne hebdomadairement un total de *quatre heures*.

Il convient que l'administration communale insiste pour que le clergé accepte la règle ordinaire (une leçon de religion et de morale une seule fois par jour). Si l'entente ne pouvait s'établir sur cette question, l'administration pourrait décider que l'on consacrerait quatre heures chaque semaine à l'enseignement religieux. La loi ne serait pas enfreinte, car, en disposant que la leçon de religion sera donnée au commencement *ou* à la fin des classes, le législateur n'a pas voulu dire qu'elle ne serait faite qu'une seule fois par jour, mais il a entendu faciliter la fréquentation des cours généraux de l'école aux enfants dispensés d'assister à l'enseignement religieux.

B. M. le curé-doyen « autorise l'instituteur et l'institutrice en chef à
 » donner les leçons de religion, ainsi que le sous-instituteur et les sous-
 » institutrices ; mais ceux-ci sous la direction des premiers. L'un ou l'autre

» membre du clergé de la paroisse aurait le droit de venir de temps en
 » temps, à l'heure indiquée au tableau de l'emploi du temps, dans l'une
 » ou l'autre classe, constater que la religion est bien enseignée, en inter-
 » rogeant lui-même les enfants sur les leçons précédemment données par
 » les maîtres et les maîtresses. »

Rien de tout cela n'est interdit par la nouvelle loi scolaire.

C. L'administration communale peut-elle exiger du personnel des écoles qu'il enseigne la religion comme le demande M. le doyen ?

Si M. le doyen a délégué les instituteurs, c'est, sans doute, après avoir acquis la certitude qu'ils acceptent. Toutefois, si l'un de ces agents refusait son concours, l'administration communale n'aurait pas le droit de le contraindre à donner les leçons de religion. Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à la Chambre des Représentants (séance du 28 août 1884, *Annales parlementaires*, p. 318), le cours de religion, comme celui de morale, est *facultatif* pour l'instituteur. « Nous tenons — a dit, dans la même séance, » M. le Ministre Jacobs, — à ne blesser la conscience, les convictions de » personne ; à respecter une individualité même isolée, à ne rien permettre » qui soit de nature à froisser qui que ce soit dans ses sentiments intimes. » — *Annales parlementaires*, p. 319. — L'administration communale doit donc agir uniquement par voie de conseil et de persuasion ; du moment où le clergé n'entre à l'école qu'aux heures de l'enseignement religieux — et c'est le cas, dans l'espèce, — il n'est pas probable qu'un instituteur refuse de se rendre au vœu de l'administration locale. (Dépêche du 30 mars 1885, 1^{re} section, n° 201/13,837^A, aff. gén.)

119. Annulation de la décision d'un conseil communal, votant la suppression du cours de travail à l'aiguille à l'école primaire communale mixte.

Le conseil communal d'E. . . . avait voté la suppression du cours de travail à l'aiguille à l'école primaire communale mixte. Le gouverneur de la province suspendit l'exécution de cette mesure, mais le conseil déclara persister dans sa résolution. Un arrêté royal du 8 janvier 1885 annula cette résolution, contraire à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, qui range les ouvrages manuels au nombre des branches obligatoires de l'enseignement primaire pour les enfants du sexe féminin.

120. Un conseil communal a-t-il le droit de supprimer l'emploi de maîtresse spéciale des travaux à l'aiguille existant à son école primaire communale mixte, en se basant sur ce que cette branche est enseignée à l'école adoptée pour filles ?

Cette question a été résolue négativement. L'école communale unique, que toute commune est tenue — aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 — de posséder, à moins d'en avoir été dispensée par le Roi, doit être accessible aux enfants *des deux sexes*. D'autre part, la loi a maintenu le travail à l'aiguille parmi les matières *obligatoires* du programme de l'enseignement primaire pour les filles. Il s'ensuit que l'enseignement des travaux à l'aiguille doit continuer d'être organisé à l'école communale

mixte, au même titre que les autres branches énumérées à l'article 4, § 1^{er}, de la dite loi. Il n'en serait autrement que si, en fait, l'école communale mixte ne contenait aucune élève du sexe féminin; dans ce cas, l'emploi de maîtresse des travaux à l'aiguille serait une superfétation. (Dépêche du 10 novembre 1884, 1^{re} section, n°s 2291/12570^s.)

121. La commune ne peut se dispenser d'organiser un cours de travail à l'aiguille dans une école primaire mixte, sous prétexte que l'instituteur s'est engagé à faire donner ce cours à ses frais personnels.

Se basant sur ce que l'instituteur s'était engagé à faire donner, à ses frais personnels, le cours de travail à l'aiguille à l'école primaire communale mixte qu'il dirigeait, le conseil communal de D. . . . avait décidé de ne pas organiser officiellement ce cours.

Par dépêche du 21 mai 1886 (1^{re} section, n°s 1502/8550^s/3971^s, aff. gén.), M. le Ministre Thonissen fit remarquer que cet engagement était sans valeur, les instituteurs ne pouvant renoncer aux avantages qui leur sont garantis par la loi (7^e Rapport triennal, p. cv). Le traitement est acquis intégralement au titulaire et il ne serait pas équitable d'obliger celui-ci à en affecter une partie au paiement d'une dépense qui incombe à la commune. L'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires est obligatoire aux termes de la loi du 20 septembre 1884. Dès lors, la commune est tenue de l'organiser elle-même, et la personne chargée de ce cours est un fonctionnaire communal, dont le traitement doit figurer au budget de chaque exercice, conformément à l'article 131, n° 3, de la loi du 30 mars 1836.

122. Dispense provisoire d'organiser, dans certains cas, l'enseignement des travaux à l'aiguille.

En principe, l'enseignement des travaux à l'aiguille — obligatoire aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884 — doit être organisé dans *toutes* les écoles primaires communales fréquentées par des élèves du sexe féminin.

Toutefois, afin de ne pas astreindre les communes à une dépense hors de proportion avec les services que le cours serait appelé à rendre, le Gouvernement a cru devoir autoriser, sur leur demande, les conseils communaux de quelques localités où les écoles comptaient *moins de cinq filles* à suspendre provisoirement cet enseignement, en attendant que ces écoles soient fréquentées par un nombre plus considérable d'élèves du sexe féminin.

123. Certificats de capacité et jurys d'examen pour les aspirants aux fonctions de professeurs spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique ou de travail à l'aiguille dans les écoles primaires.

Par circulaire du 4 mai 1885, M. le Ministre Thonissen avait institué des certificats de capacité et des jurys d'examen, pour les aspirants aux fonctions de professeurs spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique ou de travail à l'aiguille dans les écoles primaires *communales*. Ces jurys,

créés dans certains établissements normaux primaires de l'État, étaient composés de membres du personnel enseignant de ces établissements.

Consulté sur le point de savoir s'il y avait également lieu de soumettre à l'examen les personnes attachées, en qualité de maîtresses spéciales des travaux à l'aiguille, aux écoles primaires mixtes *adoptées*, M. le Ministre répondit : « Il y a les mêmes raisons de vérifier la capacité des maîtresses des écoles adoptées, que celle des maîtresses des écoles communales. De même que les communes, les chefs des écoles adoptées ont intérêt à ne confier les fonctions dont il s'agit qu'à des personnes ayant donné des preuves d'aptitude suffisante : en effet, la désignation d'une maîtresse incapable serait de nature à empêcher indirectement l'exécution partielle de l'article 9, n° 4, de la loi du 20 septembre 1884, concernant le programme de l'enseignement dans les dites écoles, et entraînerait la privation des subsides, par application du paragraphe final de l'article 9. (Dépêche du 14 février 1887, 1^{re} section, n° 4875/5971^N, aff. gén.)

Sous la date du 3 mai 1887 (n° 13827^A, aff. gén.), le même Ministre a décidé que les maîtresses des travaux à l'aiguille des écoles primaires mixtes subiraient à l'avenir, de même que sous les régimes des lois scolaires de 1842 et de 1879, *un examen principalement pratique, devant l'inspectrice déléguée du ressort scolaire.*

124. Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage.

M. le Ministre Thonissen a adressé, à la date du 1^{er} septembre 1887, aux gouverneurs une instruction relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles. (*Voir* aux Annexes, pp. 289 à 296.)

Après avoir fait ressortir la nécessité d'associer l'école à la famille dans l'œuvre de l'éducation domestique, cette instruction expose avec détails la manière d'organiser l'enseignement des travaux du ménage. La circulaire ministérielle et la publication du rapport sur le même objet, présenté à M. le Ministre par M. le Directeur général de l'administration de l'enseignement primaire, ont été le point de départ d'un mouvement sérieux en faveur de l'éducation pratique des jeunes filles. Nous en rendrons compte dans le prochain rapport triennal.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

125. Nombre des membres du personnel enseignant,

Au 30 juin 1884, il y avait dans les écoles communales 8,690 agents. Au 31 décembre 1887, on en comptait 8,198, savoir : 3,172 instituteurs et sous-instituteurs et 3,026 institutrices et sous-institutrices ; le nombre des membres du personnel enseignant des écoles communales a donc subi, pendant la dernière période triennale, une réduction de 492.

Par contre, le personnel des écoles adoptées et subsidiées, soumises au régime d'inspection de l'État, s'est accru de 2,917 agents. Au 30 juin 1884, il n'y avait que 8 personnes enseignant dans les écoles de cette catégorie, tandis qu'au 31 décembre 1887, on en a recensé 2,925, savoir : 1,178 instituteurs et sous-instituteurs et 1,747 institutrices et sous-institutrices.

L'augmentation totale du personnel enseignant des écoles soumises à l'inspection de l'État est donc de 2,425.

Les tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 310 et 312, donnent la statistique des membres du personnel enseignant, par ressort d'inspection principale.

Il résulte de ces tableaux que le nombre des non diplômés décroît très sensiblement dans les écoles communales. Il y avait encore, au 30 juin 1884, dans ces écoles, 851 non diplômés ou 9.79 p. % ; au 31 décembre 1887, ce nombre était descendu à 425, soit 5.20 p. %.

La proportion est plus forte dans les écoles adoptées : sur 2,925 agents, 1,106 ou 37.81 p. % sont dépourvus du diplôme.

126. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.

En général, les membres du personnel enseignant se montrent animés d'un bon esprit. A quelques exceptions près, leur conduite est irréprochable ; elle leur vaut l'estime et la confiance publiques.

Beaucoup d'instituteurs et d'institutrices ont le goût du travail, l'amour de l'étude. Pour se tenir à la hauteur des progrès qui s'accomplissent autour d'eux, ils s'adonnent à la lecture de bons ouvrages pédagogiques, littéraires et scientifiques. En se nourrissant du savoir et de l'expérience d'autrui, ils font naître en eux des inspirations élevées, et ils acquièrent la science professionnelle nécessaire pour répandre la vie et l'agrément dans leurs leçons.

Mais il en est aussi qui n'ont ni ardeur, ni élan, et qui ne font pas d'efforts pour s'élever ou pour rester au niveau des meilleurs. Ils semblent ne pas comprendre que, pour bien enseigner, il faut des connaissances solides, variées, constamment rafraîchies, un langage clair et facile, et surtout l'art de se proportionner aux forces de l'enfant, et que tout cela ne peut être que le fruit de recherches incessantes et d'un persévérant labeur.

127. Nominations et démissions.

Pendant la présente période triennale, 1,046 démissions ont été données.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 314 et 315, indique les causes diverses qui ont motivé ces démissions.

Le nombre des nominations faites, pendant la même période, s'élève à 1,692 et se répartit comme suit :

Nominations à des places de création nouvelle	592
— par suite de démission et de mise en disponibilité pour cause de maladie.	937
— par suite de révocations	19
— par suite de décès	144
Total.	1,692

(Voir aux Annexes, pp. 316 et 317.)

Parmi ces 1,692 nominations, 651 ont eu lieu en 1885, 525 en 1886 et 516 en 1887.

Toutes ont été faites par les conseils communaux et, au nombre des candidats appelés aux fonctions d'instituteur communal, il s'en trouvait 1,661 munis du diplôme légal. (Voir aux Annexes, p. 318.)

128. Prestation de serment.

Les instituteurs communaux sont tenus — de même que sous l'empire des lois de 1842 et de 1879 — de prêter le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Cette formalité doit être accomplie, comme précédemment, entre les mains de l'inspecteur cantonal du ressort.

La prestation de serment est autorisée par les gouverneurs; mais l'autorisation ne peut être refusée, s'il est constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal. (Circularité du 6 décembre 1884, nos 2275/10020^N.) Voir l'instruction générale du 21 septembre 1884, Annexes, p. 254, et les arrêts rendus par la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 1887, cités p. cxvii, n° 135.

129. Interprétation du paragraphe 7 de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Une circularité du 12 novembre 1886, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 15827^A, aff. gén., a interprété comme suit l'article 7, § 7, de la loi du 20 septembre 1884 :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai été consulté au sujet de l'interprétation de l'article 7, § 7, de la loi
» du 20 septembre 1884, ainsi conçu : « *Aucune place d'instituteur*
» *communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou*
» *définitif. Le collège échevinal peut désigner l'INTÉRIMAIRE.* »

» A mon avis, les mots *titulaire provisoire* et *intérimaire* sont syno-
» nymes. Lorsqu'une vacance d'emploi se produit, le conseil communal doit
» y pourvoir, endéans le mois, soit par la nomination d'un instituteur en
» titre, soit par la désignation d'un intérimaire. Si le conseil s'abstient de
» prendre l'une ou l'autre de ces mesures, le collège des bourgmestre et
» échevins désigne lui-même la personne chargée de remplir l'intérim des
» fonctions vacantes.

» L'article 8 de la loi scolaire, réglant les garanties exigées des instituteurs
» communaux, ne fait aucune distinction entre les *instituteurs provisoires*
» ou *intérimaires* et les *titulaires définitifs*; les premiers doivent donc,

dd

» comme les seconds, être Belges et diplômés. Mais, aux termes des instructions ministérielles, les intérimaires ne sont pas astreints à la prestation du serment.

» Le législateur de 1884 n'a pas fixé le délai dans lequel il doit être pourvu *définitivement* à la vacance d'une place d'instituteur. Ce point est laissé à l'appréciation du conseil communal. Toutefois, dans l'intérêt de l'enseignement, il est désirable que la situation provisoire résultant de l'occupation d'un poste par un intérimaire ne soit pas maintenue outre mesure : en effet, les fonctions d'intérimaire ne présentant aucun caractère de stabilité, les personnes qui les exercent ne prennent pas autant à cœur les progrès de l'école, que si elles y étaient attachées définitivement ; en outre, si le conseil communal prolongeait indéfiniment le mandat des intérimaires, ceux-ci seraient portés à chercher ailleurs une nomination définitive ; du jour au lendemain, ils pourraient abandonner leur poste et l'école communale serait ainsi exposée à chômer ou, du moins, à souffrir par suite des changements réitérés du personnel.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* la présente circulaire, en y appelant l'attention des administrations communales.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

150. Les instituteurs qui ont été autorisés, sous le régime de la loi de 1842, à remplir les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur communal, sont assimilés aux porteurs du diplôme.

Sous l'empire de la loi de 1842, les conseils communaux pouvaient, en l'absence de candidats diplômés des écoles normales primaires, être autorisés par le Gouvernement à appeler aux fonctions d'instituteur des personnes non munies du diplôme légal. Toutefois, cette autorisation n'était accordée qu'après que ces personnes avaient fait preuve de capacité et d'aptitude suffisantes.

Dans certaines provinces, les candidats non diplômés subissaient un examen devant l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ou son délégué. Plus tard, les gouverneurs furent autorisés à instituer un jury de trois membres, chargé de constater le mérite des intéressés.

Le candidat qui a passé l'un ou l'autre des examens précités, mais qui n'a pas été installé ensuite comme instituteur communal, ne peut se prévaloir actuellement de l'épreuve subie.

Il en est autrement pour celui dont l'installation, en la dite qualité, a eu lieu à la suite des examens ; l'instituteur a acquis, par là, le droit, sa vie durant, d'être instituteur communal, soit dans la commune où cette installation a été autorisée, soit dans toute autre localité. (Dépêche du 20 décembre 1884, n° 2675/15827^N.)

Ce droit fut étendu, le 27 juillet 1886, aux personnes non diplômées qui avaient été régulièrement installées et admises à prêter serment en qualité de sous-instituteur communal. Mais après un nouvel examen de la question,

le Gouvernement décida que l'épreuve subie sous le régime de la loi de 1842, devant l'inspection de l'enseignement primaire ou devant un jury provincial, par le candidat non muni du diplôme régulier, avait uniquement pour but de s'assurer si ce candidat possédait les connaissances et l'aptitude nécessaires pour occuper l'emploi que le conseil communal se proposait de lui confier.

Dès lors, les candidats de cette catégorie qui ont été investis des fonctions d'instituteur, peuvent seuls être admis à remplir actuellement un emploi de l'espèce sans être astreints à passer l'examen prévu par l'article 8, *in fine*, de la loi du 20 septembre 1884.

Quant aux personnes qui ont été installées dans les conditions précitées, en qualité de sous-instituteur ou de sous-institutrice, elles obtiendront la même dispense, mais seulement pour l'exercice des fonctions de sous-instituteur ou de sous-institutrice. (Circulaire du 23 novembre 1886, n° 4620^N.)

131. Désignation d'interimaires non diplômés.

Le collège échevinal de M. . . . avait désigné, pour occuper *ad interim* les fonctions vacantes d'instituteur primaire, le sieur R. . . . , qui, sous le rapport des capacités, ne réunissait pas les conditions exigées par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884.

Le Ministre décida que cette désignation ne se justifiait point et qu'il y avait lieu d'inviter le conseil communal à procéder à la nomination définitive d'un candidat présentant les garanties nécessaires. (Dépêche du 2 juillet 1885.)

132. La loi n'établit pas de rang parmi les sous-instituteurs.

Le gouverneur de la province de. . . . avait proposé d'annuler une délibération par laquelle le conseil communal de C. . . . avait décidé de faire descendre le sieur X. . . . du rang de premier sous-instituteur à celui de second sous-instituteur.

D'après les explications fournies par le collège échevinal, cette mesure avait pour but de charger le sieur Y. . . . de la tenue de la classe dirigée par le sieur X. . . . et vice versa, ainsi que d'infliger à ce dernier une diminution de traitement.

L'Administration centrale ne donna pas suite à cette proposition pour les motifs exposés dans la dépêche du 29 avril 1885, dont nous croyons utile de reproduire le passage suivant :

« La loi du 20 septembre 1884, pas plus que celles de 1842 et de 1879, » n'établit de rang parmi les sous-instituteurs. Il n'y a donc pas lieu de » tenir compte des qualifications de *premier* et de *second*, attribuées respectivement aux sous-instituteurs X. . . . et Y. . . . par le conseil » communal de C. . . .

» D'autre part, il appartient à la commune de régler, en vertu de » l'article 2 de la nouvelle loi scolaire, les attributions de chacun de ces

» agents. En faisant permuter ceux-ci, le dit collège n'est donc pas sorti de
 » la légalité. »
 » Quant à la réduction du traitement du sous-instituteur X..., il va de
 » soi que le revenu de l'intéressé ne pourra, dans aucun cas, être inférieur
 » au montant du traitement d'attente auquel il aurait droit s'il était mis en
 » disponibilité pour cause de suppression d'emploi (art. 7, § final de la loi
 » du 20 septembre 1884).

133. Les communes peuvent déplacer leurs instituteurs.

Un instituteur et une institutrice primaires qui dirigeaient les écoles du centre d'une commune, avaient été transférés, en conservant *leurs titres et leurs émoluments*, à l'école du hameau.

Cette mesure ayant donné lieu à une réclamation de la part des intéressés, M. le Ministre Thonissen décida, le 20 juin 1885, qu'il n'avait pas à intervenir, la loi du 20 septembre 1884 laissant aux administrations communales le soin de diriger leurs écoles.

134. La nomination d'un instituteur faite régulièrement pendant l'instance en séparation d'une section de commune d'avec la commune mère, est valable et doit être maintenue après la séparation.

Le hameau de C. . . . , qui dépendait précédemment de la ville d'A. . . . , avait été érigé en commune distincte, par la loi du 24 mai 1886.

Lors de la promulgation de cette loi, le dit hameau possédait une école primaire communale desservie par un instituteur, qui avait été nommé le 19 octobre 1885, par le conseil communal d'A. . . . , et admis au serment, le 3 décembre suivant.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de C. . . . demanda au Gouvernement de décider que le sieur L. . . . , nommé pendant l'instance en séparation, et contre le gré des habitants, ne pouvait être considéré comme instituteur de C. . . . , mais qu'il devait rester à la charge de la commune d'A. . . . , qui l'avait nommé sans utilité et en dehors de toutes les règles d'une sage administration.

Mais en procédant à la nomination d'un instituteur pour la section de C. . . . , le conseil communal d'A. . . . avait usé d'un droit que lui conférait l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836 et l'article 7, § 1^{er}, de la loi scolaire du 20 septembre 1884. D'autre part, en autorisant l'admission au serment de ce candidat, le Gouvernement avait reconnu la légalité de la nomination.

Le sieur L. . . . était donc régulièrement et définitivement investi de l'emploi d'instituteur à l'école primaire communale de C. . . . et il ne pouvait en être dépossédé que dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, c'est-à-dire par la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou pour cause de suppression d'emploi, ou bien encore par la révocation.

Or, le fait de l'érection du hameau en commune distincte ne justifie pas l'application de l'une ou de l'autre de ces mesures.

Du reste, la demande de l'administration locale de C., tendant à ce que l'instituteur L. fût laissé à charge de la ville d'A., n'était pas de nature à être prise en considération : en effet, la mission de cet agent consistait à donner l'instruction *exclusivement aux enfants de C.*; en outre, il était logique que la nouvelle commune qui, par le fait même de sa séparation de la ville d'A., était devenue propriétaire des locaux et du mobilier de l'école primaire établie à C. par la dite ville, reprit également le personnel enseignant de cette école.

Il fut donc répondu à la requête de l'administration communale de C. dans le sens de ce qui précède.

135. Arrêts rendus, le 29 juin 1887, par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause du sieur H. contre la commune d'O. et du sieur S. contre la commune de T.

Ces arrêts, statuant dans le même sens que le jugement du tribunal de première instance d'Anvers, disposent que les arrêtés par lesquels le Ministre de l'Instruction publique a conféré d'office aux sieurs H. et S., en vertu de l'article 12, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, les fonctions d'instituteur communal à O. et à T., alors que les conseils communaux avaient déjà pourvu régulièrement à la vacance, sont illégaux et ne donnent aux intéressés aucun droit pécuniaire contre les dites communes.

Nous croyons devoir insérer aux Annexes de ce Rapport (*Voir pp. 319 à 322*) la circulaire du 30 décembre 1887, par laquelle ces arrêts ont été notifiés aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Cette circulaire reproduit les principaux considérants des arrêts dont il s'agit.

136. Traitements et émoluments du personnel enseignant.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 laisse à la commune le soin de fixer le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. La décision du conseil communal, concernant cet objet, n'est soumise à aucune approbation et ne peut donner lieu à aucun recours.

Cependant le législateur a cru devoir imposer deux restrictions au pouvoir qu'il a conféré à la commune :

D'abord, l'article 7, § 8, de la loi dispose, comme l'article 32 de la loi de 1879, que le traitement « *ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.* » Cette disposition détermine la garantie accordée à tous les membres du personnel enseignant, et la limite du droit de la commune dans tous les cas.

Toutefois, dans l'intérêt des instituteurs *en fonction lors de la promulgation de la loi*, le législateur a fait, au paragraphe final de l'article 7 précité, une seconde réserve, d'après laquelle le traitement de ces insti-

tuteurs ne peut « être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement » d'attente en cas de suppression de leur emploi. »

Outre le traitement de 1,200 francs qui lui est garanti, l'instituteur doit jouir, comme antérieurement, d'une habitation ou d'une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Aux termes de l'article 7, § 8, de la loi, le minimum du traitement (1,200 francs pour les instituteurs, et 1,000 francs pour les sous-instituteurs) comprend le casuel, c'est-à-dire la subvention allouée aux membres du personnel enseignant pour l'instruction des enfants pauvres et des élèves solvables, mais non pas les avantages qui leur sont accordés du chef de la tenue de classes d'adultes.

Pour déterminer le traitement d'activité que les communes sont obligées, en vertu de l'article 7, paragraphe final, de la loi, de conserver aux instituteurs en fonction lors de la promulgation de cette loi, il faut prendre pour base les avantages dont les intéressés jouissaient à la date du 20 septembre 1884, et procéder comme s'il s'agissait de former le traitement d'attente. Tous les éléments qui entreraient en ligne de compte pour le calcul de celui-ci doivent concourir à la fixation du minimum de revenu garanti par la loi aux instituteurs de cette catégorie. Toutefois, si l'instituteur — et c'est généralement le cas — continue d'habiter le logement communal mis antérieurement à sa disposition, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur de ce logement. (Voir aux Annexes, pp. 322 et 323, la circulaire du 30 mars 1885, n° 609/13827^A.)

Résulte-t-il de la disposition inscrite à l'article 7, paragraphe final, en faveur des instituteurs en fonction au moment de la mise à exécution de la loi de 1884, que le traitement d'activité de ces agents doit, à toute époque, être au moins égal à ce que serait leur traitement de disponibilité? En d'autres termes, un conseil communal, qui a légalement réduit de moitié le traitement d'activité dont un instituteur ayant moins de cinq années de service jouissait à la date du 20 septembre 1884, pourra-t-il être contraint de porter le revenu de cet agent aux deux tiers, aux trois quarts ou à l'intégralité du dit traitement d'activité, lorsque l'instituteur aura respectivement cinq, quinze et vingt-cinq années de service? Évidemment non : la garantie accordée aux instituteurs dont il s'agit ne vise que la situation au moment où le traitement est réduit par la commune. (Dépêche du 1^{er} septembre 1886, publiée aux Annexes, p. 323.)

Hormis les deux restrictions imposées par l'article 7, §§ 8 et 10, de la loi, aucune réserve n'est faite au droit de la commune en matière de fixation des traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. Si donc un conseil communal a alloué à un instituteur un revenu supérieur aux minima mentionnés dans les dispositions précitées, il peut librement le réduire plus tard dans les limites posées par ces dispositions. Le droit reconnu à la commune de fixer le traitement implique nécessairement, sauf stipulations contraires, le droit de le réduire. (Dépêche du 14 janvier 1889, n° 3760/13918^N.)

Ajoutons encore que les décisions portant réduction des traitements d'activité ne peuvent sortir leurs effets qu'à partir du premier du mois qui suit la notification aux intéressés de la mesure prise à leur égard. (Voir à la page 324 des Annexes la dépêche du 13 novembre 1883, n° 13827^A.)

On trouvera aux Annexes, pp. 326 et 327, le relevé des traitements dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1887. La moyenne de ces traitements est :

De fr. 1,642-55 pour les instituteurs ;
de » 1,509-57 — sous-instituteurs ;
de » 1,586-48 — institutrices, et
de » 1,425-17 — sous-institutrices.

En 1884, ces moyennes atteignaient respectivement les chiffres de :

Fr. 1,726-78 — 1,558-10 — 1,679-40 — 1,403-04.

137. Cumuls d'emplois.

Sous le régime scolaire actuel, les conseils communaux ont le droit de faire cesser les cumuls qui leur paraissent donner lieu à des inconvénients, comme ils peuvent autoriser les cumuls qui n'en présentent pas.

Le Gouvernement se réserve de réduire ou de retirer les subsides scolaires, si des communes permettaient abusivement, à leurs instituteurs, d'exercer des emplois ou professions nuisibles à l'enseignement. (Dépêche du 13 juin 1883, nos 944/10975^N.)

Il résulte du tableau qui figure aux Annexes, p. 328, que le nombre des membres du personnel enseignant qui, par l'exercice d'un cumul, ajoutent quelques ressources au produit de leur position principale, n'est que de 644, pour les écoles communales, et de 306, pour les écoles adoptées.

Les autorisations accordées n'ont donné lieu qu'à trois ou quatre plaintes.

138. Professeurs spéciaux.

Parmi les branches que doit nécessairement comprendre le programme des études primaires, il en est qui, pour être bien enseignées, exigent des aptitudes spéciales que l'on ne rencontre pas chez tous les instituteurs ou toutes les institutrices. Les matières pour lesquelles l'insuffisance du personnel ordinaire de certaines écoles est parfois constatée, sont les éléments du dessin, le chant, la gymnastique et, dans les écoles mixtes desservies par des instituteurs, le travail à l'aiguille.

Afin de faciliter aux communes l'exécution complète de ce programme, M. le Ministre Thonissen avait institué, par sa circulaire du 4 mai 1883, qui figure aux Annexes, pp. 329 à 331, des jurys spéciaux chargés de procéder à l'examen des candidats, que les conseils communaux désiraient appeler

aux fonctions de professeur de dessin, de chant, de gymnastique ou de maîtresse de travail à l'aiguille.

Par dérogation à cette mesure, le Gouvernement a décidé, le 5 mai 1887, que les maîtresses de travail à l'aiguille des écoles primaires mixtes subiront, de même que cela se pratiquait antérieurement, un examen principalement pratique, devant l'inspectrice déléguée du ressort scolaire.

139. Enseignement du travail à l'aiguille.

L'enseignement du travail à l'aiguille doit être organisé dans toutes les écoles primaires accessibles aux filles. La commune ne peut être dispensée de cette obligation que si l'école mixte n'est fréquentée par aucune enfant du sexe féminin. (Dépêche ministérielle du 23 juin 1888, adressée au gouverneur de la Flandre orientale, 1^{re} section, n° 5971^N, aff. gén.)

140. Marche à suivre pour le remplacement et la révocation des maîtresses de couture.

Le conseil communal d'A. avait révoqué la demoiselle C. de ses fonctions de maîtresse de travail à l'aiguille à l'école primaire mixte de la localité. A l'appui de sa décision, ce collège faisait valoir que le cours n'était guère fréquenté et, d'autre part, que l'on pouvait trouver, dans la commune, des personnes capables qui auraient consenti, moyennant une indemnité moindre que celle dont jouissait la demoiselle C., à donner ce cours et à fournir, aux élèves indigentes, les matières premières indispensables.

Consulté par le gouverneur de la province, sur le point de savoir si cette mesure lui paraissait pouvoir être maintenue, M. le Ministre Thonissen répondit ce qui suit :

« D'accord avec vous et l'inspection scolaire, j'estime que ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une mesure aussi grave que la révocation.

» Du moment que les maîtresses spéciales d'ouvrages manuels attachées aux écoles communales sont pourvues d'un mandat définitif et s'acquittent bien de leurs devoirs, je ne vois pas pourquoi les conseils communaux les révoqueraient pour les remplacer par d'autres titulaires. Ce n'est que si elles laissent à désirer sous le rapport de la conduite ou du travail que leur révocation pourrait être prononcée.

» Il va de soi que si le cours de travail à l'aiguille venait à être suspendu dans une école primaire mixte, par suite de l'absence complète d'élèves du sexe féminin, le paiement de l'indemnité accordée à la maîtresse chargée de ce cours devrait cesser d'être effectué jusqu'à ce que la présence de cette personne redevînt nécessaire à la dite école.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien écrire dans ce sens au conseil communal d'A. et m'informer de la décision qu'il aura prise. » (Dépêche du 23 février 1888, n° 630/5971^N, aff. gén.)

141. Traitement des maîtresses de couture.

La fixation du revenu à attribuer aux personnes occupant l'emploi de

maitresse de travail à l'aiguille appartient exclusivement au conseil communal.

Sous le régime scolaire de 1879, le Gouvernement avait admis, comme *minimum* de ce revenu, la somme de 150 francs. Ce chiffre n'est plus indiqué qu'à titre de renseignement utile pour les communes ; il ne peut leur être imposé et, partant, le refus du conseil communal d'augmenter l'indemnité allouée à la maitresse de couture ne peut être considéré comme une infraction à la loi du 20 septembre 1884. (Dépêches ministérielles du 10 décembre 1884 et du 20 février 1886, 1^{re} section, nos 2164/8553/13841^N, aff. gén.)

142. Peines disciplinaires.

Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884 jusqu'au 31 décembre 1887, 133 peines disciplinaires ont été prononcées, par application de l'article 7 de cette loi, à charge des membres du personnel enseignant des écoles communales, à savoir : 127 par les conseils communaux et 6 d'office par le Roi.

Le tableau, inséré aux Annexes, pp. 332 et 335, indique la nature des peines disciplinaires infligées, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu.

Il en résulte :

1^o Que les conseils communaux ont suspendu 22 instituteurs de leurs fonctions, pour un mois, sans privation de traitement, et 33 pour un terme de moins de six mois, avec privation de traitement ;

10 de ces dernières peines ont été improuvées par la députation permanente, sans que l'autorité locale ait appelé de ces décisions ;

2^o Que le Roi a suspendu d'office de leurs fonctions 2 membres du personnel enseignant ;

3^o Que 15 instituteurs ont été placés, par l'autorité communale, dans la position de disponibilité, par mesure d'ordre.

6 de ces décisions, improuvées par la députation permanente, n'ont pas été maintenues ; 2 autres ont été annulées par arrêté royal ;

4^o Que le Roi a prononcé, d'office, la mise en disponibilité de 2 instituteurs ;

5^o Que 55 instituteurs ont été révoqués de leurs fonctions par les communes.

Les députations permanentes ont refusé, dans 19 cas, d'approuver ces mesures.

10 autres décisions ont été annulées par arrêté royal.

2 instituteurs ont été révoqués d'office par le Roi.

143. L'acceptation de la démission d'un instituteur, révoqué par le conseil communal, entraîne-t-elle le retrait de la révocation ?

Le conseil communal de W. avait révoqué la demoiselle E.

ff

de ses fonctions d'institutrice communale ; cette mesure fut approuvée par la députation permanente, d'accord avec l'inspection scolaire ; mais la demoiselle E. . . . introduisit un appel auprès du Roi et, avant qu'il eût pu être statué sur cet appel, elle donna sa démission, que le conseil communal accepta.

Le Gouvernement a décidé que, dans ce cas, l'affaire relative à la révocation ne comportait plus aucune suite parce que, en acceptant purement et simplement la démission de l'institutrice, sans attendre la décision royale à intervenir, le conseil communal avait indirectement retiré la révocation qu'il avait prononcée. (Dépêche ministérielle du 22 mai 1885, 1^{re} section, n° 8600^N, adressée au gouverneur de la province de Namur.)

144. Instituteurs révoqués par les conseils communaux. Durée de la jouissance de leur habitation.

Le gouverneur de la province de Namur ayant soulevé la question de savoir si les instituteurs révoqués par les conseils communaux conservent la jouissance de leur habitation jusqu'à ce que la révocation soit devenue définitive, il lui fut répondu dans les termes suivants :

« Il y a lieu d'engager les administrations communales à laisser à ces » agents la jouissance provisoire de leur habitation, en attendant que la » mesure prise à leur égard soit devenue définitive, c'est-à-dire jusqu'après » l'expiration du délai accordé pour le pourvoi en appel, ou jusqu'à ce » qu'ils aient reçu notification de l'arrêté royal rejetant le recours qu'ils » auraient introduit. » (Dépêche ministérielle du 15 décembre 1884, nos 2784/13827^N, aff. gén.)

145. L'instituteur frappé de la suspension avec privation de traitement a-t-il droit à l'indemnité de logement?

Le mot traitement signifie ici *tous les avantages* dont jouissait l'intéressé du chef de ses fonctions scolaires.

L'instituteur frappé régulièrement d'une peine de l'espèce n'a donc pas droit au paiement, pendant la durée de la suspension, de l'indemnité de logement prévue au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884. Toutefois, comme la peine de la suspension prononcée par le conseil communal ne peut avoir, au *maximum*, qu'une durée de *six mois*, il n'y a pas lieu, si l'instituteur dispose d'une habitation communale, de lui imposer des frais de déménagement. Il convient, dans ce cas, d'engager la commune à le laisser en possession de son habitation. (Dépêche ministérielle du 23 juin 1886, nos 1423/9174^N-13827^A, aff. gén.)

146. Les arrêtés statuant sur l'appel des instituteurs révoqués par le conseil communal doivent-ils être pris dans un délai déterminé?

La solution de cette question se trouve dans les instructions données par le Gouvernement dans le premier Rapport triennal sur l'enseignement primaire (1^{re} partie, section IV, nos 242 à 244 inclus) et dans la dépêche du

13 janvier 1880, reproduite *in extenso* aux pp. 693 et 696 des Annexes du treizième Rapport triennal.

Aux termes de ces instructions, les conditions déterminées par les articles 89 et 123 de la loi provinciale ou par les articles 86 et 87 de la loi communale pour les recours à *fin d'annulation* ne sont pas exigées dans les cas de recours à *fin de réformation* prévus par certaines dispositions de cette dernière loi et de la loi scolaire.

L'arrêté royal qui a accueilli l'appel formulé par l'instituteur de Z. contre sa révocation a été pris par application de l'article 7, § 2, de la loi du 20 septembre 1884; or, cette disposition ne fixe pas le délai endéans lequel le Roi doit statuer sur les pourvois introduits en cette matière.

L'observation présentée par la députation permanente au sujet de la légalité de l'arrêté dont il s'agit n'est donc pas fondée et il y a lieu d'en assurer la prompte exécution. (Dépêche du 18 novembre 1883, 1^{re} section, n° 7611/10626^N.)

147. Distinctions honorifiques.

Nous donnons ci-après les listes nominatives des instituteurs et autres membres du personnel enseignant des écoles primaires en activité de service ou pensionnés, à qui la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, a été décernée pendant les trois derniers mois de 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

Année 1884.

Croix civique de première classe.

M. Pipers, Stanislas, instituteur communal pensionné à Diepenbeek (arrêté royal du 23 octobre 1884).

Année 1885.

Croix civique de première classe.

MM. Smets, J., instituteur communal à Beyghem (arrêté royal du 4 février 1885);
 Ceulemans, L., instituteur communal à Cosen (arrêté royal du 12 février 1885);
 Sterckx, H.-L., ancien instituteur communal à Winghe-Saint-Georges (arrêté royal du 14 mars 1885);
 Maes, P.-J., instituteur communal à Laeken (arrêté royal du 15 avril 1885);
 Ruir, N., ancien instituteur communal et secrétaire communal à Wellin (arrêté royal du 22 septembre 1885);
 M^{me} Demets, L., institutrice communale en chef pensionnée, à Anvers (arrêté royal du 13 novembre 1885).

Croix civique de deuxième classe.

M. Dierickx, V., instituteur communal en chef à Ninove (arrêté royal du 28 décembre 1885).

Médaille civique de première classe.

- MM.** Chalmagne, Ch., ancien instituteur communal à Villers-Potterie (arrêté royal du 16 septembre 1885);
 Wouters, J., instituteur communal en chef à Koekelberg (arrêté royal du 16 septembre 1885);
M^{lles} Vanderbeken, R., directrice de l'école primaire communale n° 8 à Bruxelles (arrêté royal du 28 décembre 1885);
 Vanderbeken, A., ancienne directrice de l'école primaire communale n° 14 de Bruxelles (arrêté royal du 28 décembre 1885);
 Decker, V., ancienne institutrice communale à Habay-la-Neuve (arrêté royal du 28 décembre 1885).

Année 1886.*Croix civique de première classe.*

- M^{lle}** Muller, P., institutrice communale en chef à Ixelles (arrêté royal du 5 janvier 1886);
MM. Pirard, A.-J., instituteur primaire communal pensionné à Embresin (arrêté royal du 12 février 1886);
 Gustin, J., instituteur communal pensionné à Tohogne (arrêté royal du 22 février 1886);
 Coppenolle, A., ancien instituteur communal en chef à Deynze (arrêté royal du 15 mars 1886);
 Preumont, C., ancien instituteur communal, actuellement inspecteur communal des écoles primaires publiques de Châtelain (arrêté royal du 12 mai 1886);
 Herbillon, J., instituteur communal à Juprelle (arrêté royal du 12 mai 1886);
 Marchal, E., instituteur communal en chef à Ransart (arrêté royal du 12 mai 1886);
 Van den Broeck, J.-B., instituteur communal à Hal (arrêté royal du 15 juin 1886);
 Feron, Ch.-J., instituteur communal pensionné à Castillon (arrêté royal du 9 septembre 1886);
 Doyen, J.-J., instituteur communal pensionné demeurant à Liège (arrêté royal du 9 septembre 1886);
 Decrucq, Fr., ancien instituteur communal et receveur du bureau de bienfaisance de Dour (arrêté royal du 7 octobre 1886);
 Vande Poel, J.-G., ancien instituteur communal à Stabroeck (arrêté royal du 7 octobre 1886);
 Launois, instituteur communal à Anlier (arrêté royal du 16 novembre 1886);

M. Vanden Eynde, Fr., instituteur communal à Assche (Brabant), (arrêté royal du 23 novembre 1886).

Croix civique de deuxième classe.

MM. Rasse, J.-L., instituteur communal pensionné à Grandhalleux (arrêté royal du 3 février 1886);

Prové, L., instituteur communal pensionné à Idegem (arrêté royal du 23 mai 1886);

Toussaint, C., instituteur communal pensionné à Izier (arrêté royal du 23 juillet 1886).

Médaille civique de première classe.

MM. Beyens, instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (arrêté royal du 8 janvier 1886);

De Pelsmaeker, L., ancien instituteur communal à Scheldewindeke (arrêté royal du 10 avril 1886);

Dabe, J.-H.-P., instituteur communal pensionné à Sainlez, commune de Hollange (arrêté royal du 27 avril 1886);

Caubaux, Fr.-J., instituteur communal pensionné à Hellebecq (arrêté royal du 4 mai 1886);

Daelemans, J.-B., instituteur communal à Zellick (arrêté royal du 24 mai 1886);

Theunis, F.-J.-J., instituteur communal à Vossem (arrêté royal du 26 juillet 1886);

M^{lle} Jacquet, J., directrice de l'école communale de filles n° 7 à Anvers (arrêté royal du 6 octobre 1886);

MM. Vandesande, ancien instituteur communal à Erps-Querbs (arrêté royal du 7 octobre 1886);

Lhoest, J.-A., ancien instituteur communal à Montegnée (arrêté royal du 28 octobre 1886);

Van Nieuwenhuijse, P., instituteur communal à Courtrai (arrêté royal du 10 novembre 1886);

M^{lles} Feron, L., institutrice communale à Saint-Denis (arrêté royal du 10 novembre 1886);

Latour, M.-H., institutrice communale en chef à Piétrain (arrêté royal du 2 décembre 1886).

Année 1887.

Croix civique de première classe.

MM. Viaene, P.-P., ancien instituteur communal à Meulebeke (arrêté royal du 12 février 1887);

Deseyn, J.-B., instituteur communal pensionné à Wytschaete (arrêté royal du 14 février 1887);

- MM. Swaels, Ch., instituteur communal en chef à Menin (arrêté royal du 28 avril 1887);
- Jadin, G.-J., instituteur communal pensionné et receveur communal à Baisy-Thy (arrêté royal du 26 mai 1887);
- Grandjean, J.-J., ancien instituteur communal pensionné à Saint-Mard (arrêté royal du 17 juin 1887);
- Léotard, J.-Ch., instituteur communal pensionné à Boussu lez-Walcourt (arrêté royal du 6 juillet 1887);
- Berrens, J.-J., instituteur communal à Terwagne (arrêté royal du 31 juillet 1887);
- Vanden Aenele, L., ancien instituteur communal à Vlamertinghe (arrêté royal du 1^{er} août 1887);
- Dambrin, C., instituteur communal à Rumes (arrêté royal du 10 août 1887);
- Caprasse, H., ancien instituteur communal, secrétaire-receveur d'hospice à Borlet (arrêté royal du 1^{er} août 1887);
- Bodson, H., ancien instituteur communal pensionné à Hastière-par-delà et Onhaye (arrêté royal du 3 septembre 1887).

Croix civique de deuxième classe.

- MM. Van Rijckelen, A., instituteur communal pensionné à Velin (arrêté royal du 16 mai 1887);
- Montana, H., instituteur aux écoles communales de Bruxelles (arrêté royal du 4 juillet 1887);
- Janssen, J.-Fr., ancien instituteur communal pensionné, demeurant à Hombourg (arrêté royal du 31 juillet 1887);

Médaille civique de première classe.

- MM. Delory, Fr., instituteur communal pensionné à Barry (Hainaut) (arrêté royal du 7 février 1887);
- Croonen, P.-Fr., instituteur communal à Halle (arrêté royal du 14 février 1887);
- Stijns, H., ancien instituteur communal à Mullem (arrêté royal du 14 février 1887);
- Lonfils, J.-B., ancien instituteur communal à Ransart (arrêté royal du 12 avril 1887);
- Étienne, A., instituteur communal pensionné à Annevoie (arrêté royal du 2 mai 1887);
- Bens, J., instituteur communal en chef à Uccle (arrêté royal du 9 mai 1887);
- Wauters, H.-Fr., instituteur communal à Waremmes (arrêté royal du 4 juillet 1887);

- MM. Pinte, H.-Cl., instituteur communal pensionné, à Furnes (arrêté royal du 4 juillet 1887);
Meulders, ancien instituteur communal à Rethy (arrêté royal du 4 juillet 1887);
Blontrock, H., instituteur aux écoles primaires communales de Laeken (arrêté royal du 9 août 1887);
Van Droogenbroeck, instituteur communal en chef à Brusseghe (arrêté royal du 27 décembre 1887);
De Wilder, instituteur aux écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode (arrêté royal du 30 décembre 1887).

§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.

148. Réglementation.

Les règles à suivre dans la mise en disponibilité des instituteurs communaux sont tracées par l'arrêté royal du 21 septembre 1884. (*Voir aux Annexes, pp. 334 et 335.*)

Mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Aux termes de l'arrêté royal du 5 novembre 1884, le traitement des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peut être inférieur à 1,000 francs par an.

Le traitement d'attente est applicable à tous les instituteurs communaux en fonction lors de la promulgation de la loi scolaire, y compris les institutrices gardiennes⁽¹⁾. Il ne s'applique pas aux maîtresses de couture, ni aux professeurs spéciaux de dessin, de chant ou de gymnastique; il ne s'applique pas davantage aux intérimaires, aux moniteurs, aux assistants ou assistantes.

Le conseil communal a la liberté complète de réduire le nombre des instituteurs attachés à ses écoles; mais il ne peut se jouer de la loi et, pour se débarrasser d'un instituteur gênant, supprimer son emploi aujourd'hui pour le rétablir demain et le donner à un autre titulaire: la suppression d'emploi doit être réelle. Si donc une école est maintenue avec toutes les places y existant, les titulaires doivent être maintenus en fonction. Il ne peut être question de mettre ceux-ci en disponibilité et de les remplacer par leurs collègues d'une école supprimée; ce sont ces derniers, dont les emplois ont été réellement supprimés, qu'il y a lieu de placer en non-activité, avec jouissance d'un traitement d'attente. (Dépêche ministérielle du 11 décembre 1884 au gouverneur de la Flandre orientale, 1^{re} section, n^{os} 2672/13827^N, aff. gén.)

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a décidé qu'il faut considérer comme illégale la suppression d'une place d'instituteur ou d'institutrice en chef d'une école maintenue.

⁽¹⁾ Un arrêté royal en date du 12 mai 1887 a fixé à 750 francs le minimum du traitement d'attente des institutrices et sous-institutrices gardiennes.

Si le conseil communal entend réduire le nombre des membres du personnel enseignant de ses écoles, il doit commencer par réduire le nombre des places de sous-instituteur ou de sous-institutrice. (Dépêche ministérielle du 10 novembre 1884 au gouverneur de la Flandre orientale, 1^{re} section, nos 2204/2205 et 2328/9258^N.)

Mise en disponibilité pour cause de maladie. — La mise en disponibilité pour cause de maladie est prononcée par le Ministre, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

Les cas de maladie doivent être constatés par la commission provinciale des pensions civiles. Au moins une fois par an, cette commission fait procéder à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

Du moment que l'affection dont souffre le malade ne paraît pas devoir durer plus de six mois, il y a lieu de lui accorder un congé dont la durée ne peut dépasser ce terme. Si, à l'expiration du congé, le malade est en voie de guérison, mais ne se trouve pas en état de reprendre son service, il y a lieu de lui en accorder un nouveau.

Si, au contraire, à l'expiration du congé, la maladie ou l'infirmité s'est aggravée, sans être devenue incurable, il y a lieu de placer l'intéressé dans la position de disponibilité. (Dépêche ministérielle du 19 décembre 1885 aux présidents des commissions provinciales des pensions civiles, secrétariat général, comptabilité générale et pensions, n° 2723.)

Mise en disponibilité par mesure d'ordre. — La mise en disponibilité par mesure d'ordre est prononcée : 1° par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, par le conseil communal ou par l'instituteur ; 2° par le Roi, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus.

Lorsque la mesure est prise par le conseil communal, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux prescriptions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1836. (Voir aux Annexes, pp. 335 et 336, la circulaire du 30 septembre 1885, n° 15827^A, aff. gén.)

La résolution de l'autorité communale est exécutoire par provision.

Le traitement d'attente, qui ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi (art. 7, § 6, de la loi scolaire). Il prend cours à partir du premier du mois qui suit la date de la délibération du conseil communal et non celle de l'approbation par la députation permanente.

Si la décision du conseil communal, contre laquelle l'instituteur aurait formé un recours, n'était pas confirmée, la commune serait tenue de payer à l'intéressé la partie de son traitement dont il aurait été privé par application de la mesure non maintenue.

En cas d'approbation, par la députation permanente, d'une mise en disponibilité par mesure d'ordre, le conseil communal n'est pas autorisé à

procéder à la nomination définitive d'un nouveau titulaire ; tant que la fonction possède un titulaire, on ne peut pas lui en donner un autre. (Dépêche ministérielle du 1^{er} avril 1885, 1^{re} section, n° 1716/15827^A, adressée au gouverneur de la province de Namur.)

149. Mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Fixation des traitements d'attente. — Le traitement d'attente accordé à la suite d'une suppression d'emploi est calculé, pour les instituteurs en fonction dans la commune à la date du 20 septembre 1884, d'après les avantages dont ils jouissaient à cette date et la durée de leurs services, non seulement dans la commune qui a prononcé la mise en disponibilité, mais dans l'enseignement public, y compris le temps de stage ou d'intérim, lorsqu'il s'agit d'instituteurs dont la situation a été régularisée par une nomination définitive. (Dépêche ministérielle du 29 octobre 1884, 1^{re} section, n° 15663^N, aff. gén., et dépêche ministérielle du 8 décembre 1884, 1^{re} section, n° 2726/8839^N, adressées aux gouverneurs des provinces.)

Tous les éléments qui constituent les appointements et qui servent de base au calcul de la pension, entrent en ligne de compte pour fixer le traitement d'attente ; il n'est fait exception que pour le diplôme dont il s'agit à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876 et pour les services rendus dans d'autres administrations publiques (militaires ou civiles). (Voir aux Annexes, p. 336, la circulaire du 29 novembre 1884, n° 2357/15827^A, aff. gén.)

L'augmentation quinquennale, prévue par la loi de 1879, fait également partie, dans son intégralité, des avantages dont il s'agit ci-dessus, lorsqu'elle a pris cours avant la promulgation de la nouvelle loi scolaire.

La décision du conseil communal prononçant la mise en disponibilité d'un instituteur, nommé à titre définitif, emporte, *de plein droit*, l'obligation, pour la commune, de lui payer un traitement d'attente, prenant cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu, c'est-à-dire le premier du mois qui suit la délibération relative à cette mesure. Le paiement du traitement d'attente ne peut être subordonné à l'approbation de la députation permanente et du Gouvernement, puisque le taux en est déterminé par un règlement qui a force de loi.

Il est entendu, toutefois, que la mise en disponibilité de l'instituteur de l'école communale unique ou de la dernière école communale ne peut sortir ses effets qu'après la promulgation de l'arrêté royal accordant la dispense prévue au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi scolaire. (Voir à cet égard les circulaires des 11 et 27 mars 1885, publiées aux Annexes, pp. 336 et 337.)

150. L'instituteur en disponibilité a-t-il droit à la jouissance du logement communal, dont il disposait lorsqu'il était en activité de service?

Cette question a été résolue négativement par la dépêche du 6 juin 1885, 1^{re} section, n° 3250/15827^A, aff. gén., adressée aux gouverneurs des provinces.

Aux termes de cette dépêche, l'administration communale pouvait autoriser l'instituteur à continuer d'occuper son logement, soit à titre de faveur, soit moyennant le paiement d'un loyer.

Mais, cette jurisprudence a été modifiée par la dépêche du 28 mai 1886, nos 8857/9839^N, qui dispose comme suit :

« De commun accord, l'administration communale et l'instituteur en » disponibilité peuvent convenir de laisser à ce dernier la jouissance du » logement; mais alors, comme l'État et la province interviennent toujours, » au moyen de subsides, dans la construction des écoles et de leurs dépen- » dances, il est juste que la province et l'État profitent de la diminution du » traitement d'attente. Dans ce cas, celui-ci sera calculé, en tenant compte » de tous les avantages (y compris le logement) dont l'instituteur en dispo- » nibilité jouissait à la date du 20 septembre 1884. Il sera ensuite diminué » de la valeur locative du logement, telle qu'elle a été déterminée par » arrêté royal, et la somme obtenue constituera le traitement d'attente » de l'intéressé, pour le temps où il occupera la maison d'école. S'il » vient à la quitter, son traitement d'attente sera rétabli au chiffre » primitif. »

Lorsque l'autorité locale ne consent pas à faire usage de la faculté indiquée ci-dessus, elle doit accorder à l'instituteur un délai suffisant pour lui permettre de se procurer une autre habitation. Ce délai peut être fixé à un mois *au minimum*.

151. Traitements d'attente du chef de la suppression d'écoles d'adultes.

Le gouverneur de la province de Flandre orientale avait soulevé la question de savoir si un instituteur primaire communal, maintenu dans ses fonctions *principales*, pouvait réclamer un traitement d'attente, du chef de la suppression de l'école d'adultes, qu'il tenait précédemment. La question fut résolue dans un sens négatif par la dépêche ministérielle du 8 décembre 1884, nos 2568/15827^N, aff. gén., insérée aux Annexes, p. 338.

152. Réduction et suppression des traitements d'attente.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 réserve au Ministre le droit de réduire ou de faire cesser le traitement d'attente. La commune ne peut que fournir des renseignements et faire des propositions à cet égard.

Le traitement d'attente réduit ou supprimé régulièrement ne peut plus être rétabli au chiffre primitif, en cas de perte des nouvelles fonctions, quelle que soit la cause de cette perte. (*Voir aux Annexes, pp. 338 et 339, la circulaire du 26 juin 1885.*)

« L'instituteur communal, mis en disponibilité pour cause de suppres- » sion d'emploi, est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter, » dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions » auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement » d'attente et, en cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traite-

» ment d'attente peut être réduit. » (Arrêté royal du 21 septembre 1884, » art. 6.)

L'expression « autres fonctions ou emplois » signifie ici toute position quelconque, même non officielle (emploi dans l'enseignement privé, l'industrie, le commerce, etc.), dont les intéressés retirent des avantages au point de vue pécuniaire.

Il est à remarquer, toutefois, que la réduction s'applique uniquement aux fonctions ou emplois que les intéressés se seraient procurés *depuis leur mise en disponibilité*. (Dépêche ministérielle du 12 février 1885, 1^{re} section, nos 184/13827^A, aff. gén., adressée aux gouverneurs des provinces.)

D'autre part, il résulte de la disposition précitée : 1^o que l'instituteur en disponibilité, à qui est conféré dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, un emploi auquel est attaché un revenu moindre que son traitement d'attente, doit naturellement voir réduire ce traitement dans la proportion des émoluments qu'il reçoit ; 2^o que l'agent qui refuserait une de ces positions restreintes dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, s'exposerait à être l'objet d'une mesure emportant la réduction d'office et même la suppression de son traitement d'attente. (Voir dépêche du 16 février 1886, insérée aux Annexes, p. 339.)

Ajoutons cependant que les écoles privées, adoptées ou non, ne peuvent être assimilées d'une manière complète aux écoles des communes, des provinces et de l'État. Celles-ci offrent au personnel enseignant qu'elles emploient certaines garanties qui n'existent pas à l'égard du personnel des écoles privées.

Le Gouvernement ne peut donc pas contraindre l'instituteur à accepter des fonctions dans une école privée ; mais il peut tenir compte de l'acceptation volontaire de ces fonctions, pour réduire le traitement d'attente, si un traitement d'activité y est attaché. (Voir aux Annexes, pp. 339 et 340, la dépêche du 20 décembre 1884.)

Les dépêches-circulaires du 15 décembre 1884 et du 20 février 1885, nos 2654 et 2776/13827^A, déterminent les conditions dans lesquelles les instituteurs en disponibilité peuvent accepter un emploi dans une école privée ou adoptée, sans encourir la perte de leur traitement d'attente.

Elles décident que ce traitement ne sera ni réduit ni supprimé, si les fonctions sont entièrement gratuites ; mais si l'on acquérait ultérieurement la preuve que les services rendus comme gratuits ne le sont pas, le traitement d'attente serait non seulement réduit mais supprimé.

Bien que les administrations communales aient été invitées, par la dépêche du 29 décembre 1884, 1^{re} section, nos 2517/13827^A, aff. gén., à renseigner exactement les instituteurs en disponibilité qui auraient trouvé une position dans le commerce ou dans l'industrie, le Gouvernement a cru utile de prescrire une enquête destinée à faire connaître le nombre de ces agents dont le traitement d'attente n'aurait été ni supprimé ni réduit.

Cette enquête a permis de réduire 21 traitements d'attente et d'en supprimer 4.

133. Le paiement du traitement d'attente ne peut pas être suspendu, parce que l'instituteur refuse de quitter le local d'école.

Une institutrice primaire et une institutrice d'école gardienne avaient refusé d'abandonner le local d'école (classes et logement) appartenant à la commune.

Afin de dispenser l'administration communale de recourir aux tribunaux, le bourgmestre proposa de suspendre le paiement des traitements d'attente des dites institutrices.

Cette proposition ne fut pas accueillie, pour les motifs indiqués dans la dépêche du 19 mai 1883, qui figure aux Annexes, p. 340.

134. Les instituteurs en disponibilité peuvent accepter une position d'instituteur intérimaire.

Consulté sur le point de savoir si un instituteur en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, peut exercer les fonctions d'intérimaire, sans encourir la perte de son traitement d'attente, M. le Ministre Thonissen répondit affirmativement, en ajoutant, toutefois, que si l'emploi provisoire rapportait un revenu au moins égal au traitement d'attente, le paiement de ce dernier serait suspendu pendant la durée de l'intérim. Dans le cas où l'indemnité de l'intérimaire serait inférieure au traitement de disponibilité, une partie seulement de celui-ci serait retirée. (Dépêche du 9 janvier 1883, nos 3462/132827^N, aff. gén. et 8889^N.)

135. Remplacement des instituteurs en disponibilité.

A raison des charges qui pèsent sur l'État et la province, du chef de leur intervention dans le paiement des traitements d'attente, il importe que toute mise en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province, qui en transmet avis au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Gouvernement est ainsi mis à même de pourvoir, le plus tôt possible, au remplacement de l'instituteur mis en disponibilité; de leur côté, les communes où il se produit des vacances savent à qui s'adresser pour trouver des agents ayant déjà de l'expérience.

Bien qu'il ne soit pas permis de restreindre le droit de nomination conféré au conseil communal par l'article 7 de la loi du 20 septembre, on a cru de bonne administration de rappeler aux communes que, chaque fois qu'il leur est possible de porter leur choix sur des instituteurs placés en disponibilité, elles permettent de réaliser des économies importantes au profit de l'État, de la province et de certaines communes. (Dépêche ministérielle du 23 mai 1883, n° 13827^A.)

136. Répartition de la dépense résultant des traitements d'attente.

Les traitements de disponibilité des instituteurs communaux sont supportés par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire que la commune en paie les deux cinquièmes, la province un cinquième et l'État deux cinquièmes.

La loi du 1^{er} mai 1887, arrêtant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a modifié de la manière suivante cette répartition, en ce qui concerne les traitements d'attente des instituteurs communaux qui se trouvaient dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, à la date du 31 décembre 1886 :

- $\frac{3}{5}$ à charge de l'État ;
- $\frac{1}{5}$ à charge de la province ;
- $\frac{1}{5}$ à charge de la commune.

157. Mode de paiement des traitements d'attente.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, les traitements d'attente sont payés mensuellement par le receveur communal qui liquide non seulement la part incombant à la commune, mais aussi les parts de l'État et de la province.

La part d'intervention de l'État devait être remboursée à la commune, à l'expiration de chaque trimestre, d'après des états de propositions fournis par les gouverneurs, conformément aux prescriptions des circulaires ministérielles du 15 avril et du 24 novembre 1883, n° 13931^A.

Mais les membres du personnel enseignant en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne tardèrent pas à réclamer contre ce mode de paiement, à cause des lenteurs auxquelles il donnait lieu.

Afin de remédier à la situation, le Gouvernement sollicita et obtint de la Législature un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, des sommes qui leur étaient dues.

L'arrêté royal du 3 janvier 1885 et la circulaire ministérielle, en date du 12 du même mois, publiés aux Annexes, p. 341, ont réglé le mode de constater ces refus ou ces retards, ainsi que la manière de procéder pour assurer le paiement des sommes dont l'avance était demandée.

Ce crédit fut épuisé en un laps de temps relativement court et le Gouvernement se vit, à la fin de l'exercice 1886, dans l'obligation d'en solliciter un nouveau.

Mais, comme le double système du paiement par les receveurs communaux et des avances sur crédit spécial fonctionnait très irrégulièrement, par suite de causes diverses provenant principalement :

- 1° de la négligence de certains agents communaux ;
 - 2° du manque de fonds dans la caisse communale, à certaines époques ;
 - 3° de la connaissance incomplète des instructions sur la matière,
- le Gouvernement décida de solliciter de la Législature un crédit suffisant pour permettre à l'État de payer entièrement les traitements d'attente, sauf remboursement des quotes-parts des provinces et des communes.

En attendant, l'État et les provinces furent autorisés, par dérogation à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, à payer directement aux intéressés les parts d'intervention mises à leur charge, par les lois du 20 septembre 1884 et du 31 juillet 1885, dans les traitements d'attente dus, pour l'exercice 1886, aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction primaire, placés dans la position de disponibilité et non payés jusqu'alors. (*Voir*, à cet égard, l'arrêté royal du 13 avril 1887 et la circulaire ministérielle du 22 du même mois, publiés aux Annexes, pp. 342 et 343.)

Enfin le paiement direct par l'État fut autorisé, en faveur des membres du personnel enseignant des écoles communales en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, par l'arrêté royal du 30 juin 1887, qui figure aux Annexes, p. 344.

Un crédit de 375.000 francs, destiné à faire à ces agents l'avance des parts d'intervention des provinces et des communes dans leur traitement d'attente, fut inscrit au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1887, et la circulaire ministérielle du 23 juillet de la même année, insérée également aux Annexes, p. 345, donna, aux gouverneurs des provinces, les instructions nécessaires pour l'exécution de l'arrêté dont il s'agit.

Ce système, actuellement en vigueur, présente des avantages sérieux :

1^o Il supprime la plupart des contestations entre les communes et les instituteurs et remédie, dans une certaine mesure, aux inconvénients d'une absence momentanée de fonds dans la caisse communale ;

2^o Il simplifie considérablement les écritures ;

3^o Il assure le paiement régulier et intégral des traitements d'attente aux instituteurs ;

4^o Il permet à l'administration centrale de vérifier, à chaque trimestre, la situation de chacun des agents en disponibilité et d'examiner s'il n'y a pas des mesures à prendre soit pour replacer certains d'entre eux, soit pour réduire ou supprimer certains traitements.

Ajoutons que les sommes avancées pour le compte des provinces et des communes sont remboursées mensuellement au Trésor public.

La restitution des parts communales s'effectue au moyen de versements à la Banque Nationale ou au bureau du receveur des contributions. Les récépissés sont transmis à l'administration centrale pour être régularisés dans les écritures de la Trésorerie. Ils sont ensuite renvoyés aux ayants-droit, pour être joints aux comptes des communes, comme pièces justificatives de dépenses.

Les récépissés constatant le versement de sommes inexactes sont également renvoyés et les sommes réellement dues sont retenues sur les subsides alloués aux communes, pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

158. Statistique des traitements d'attente.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, jusqu'au 31 décembre 1887, 1,147 instituteurs et institutrices ont été mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, avec jouissance d'un traitement d'attente.

La dépense totale s'est élevée à fr. 1,371.614-90.

256 traitements d'attente ont été supprimés et 181 ont été réduits pour des causes diverses. Il en est résulté une diminution de dépenses montant, d'une part, à fr. 297,213-37 et, d'autre part, à fr. 63,503-30, soit, en tout, fr. 560,718-87.

Il résulte du tableau publié aux Annexes, pp. 346 et 347, qu'à la date du 31 décembre 1887, il restait encore 891 agents en disponibilité par suppression d'emploi, dont 740 instituteurs et institutrices primaires et 151 institutrices gardiennes. Le montant de leurs traitements d'attente était de fr. 1,010,896-03.

Il y avait, en outre, à la même date, 34 agents placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie, 2 dans l'intérêt du service et 2 par mesure d'ordre, dont les traitements d'attente s'élevaient respectivement à fr. 47,693-32, 1,740 et 1,462-30.

IVERSES MESURES ET DÉCISIONS RELATIVES A LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR
CAUSE DE MALADIE.

159. Remplacement des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie.

Eu égard, d'une part, à la difficulté que les instituteurs en disponibilité, pour cause de maladie, éprouveraient à trouver une autre position, s'il était permis de les remplacer immédiatement à titre définitif, et, d'autre part, aux inconvénients qui pourraient résulter d'un état provisoire trop prolongé, le Gouvernement a décidé, par la dépêche du 19 mars 1886, n° 4806^N :

1° Que les instituteurs ne peuvent être remplacés *qu'à titre provisoire*, si la disponibilité ne se prolonge pas au delà d'une année ;

2° Que si, après un an, la commission provinciale constate que l'instituteur n'est pas en état de reprendre ses fonctions, le conseil communal est libre de le remplacer *définitivement*.

160. Détermination du montant des traitements d'attente.

A l'occasion de la fixation du traitement d'attente d'un instituteur communal mis en disponibilité pour cause de maladie, l'inspection scolaire avait émis l'avis que ce traitement aurait dû être calculé d'après les règles admises pour déterminer le traitement d'attente alloué en cas de suppression d'emploi.

Le Gouvernement ne partagea pas cette manière de voir et décida comme suit :

« D'après la circulaire du 21 septembre 1884, interprétative de la loi » scolaire, le traitement d'attente accordé à la suite d'une suppression

» d'emploi se calcule, pour les instituteurs en fonction dans une commune
 » à la date du 20 septembre 1884, d'après les avantages dont ils jouissaient,
 » à cette date, dans la même commune.

» Mais, quand il s'agit du règlement du traitement d'attente pour cause de
 » maladie, c'est la loi du 31 mars 1884 qui doit intervenir. En effet, elle
 » porte en son article 3, 2^e paragraphe, ce qui suit : « Le traitement
 » d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'acti-
 » vité, casuel compris.

» D'un autre côté, lorsqu'il y a lieu de fixer ce traitement d'attente, on
 » tient compte, non pas des avantages dont l'intéressé jouissait à la date du
 » 20 septembre 1884, mais de ceux dont il jouissait au moment de sa mise
 » en disponibilité pour cause de maladie. »

161. Répartition de la charge résultant des traitements d'attente.

Les traitements d'attente des membres du personnel enseignant des écoles communales, mis en disponibilité pour cause de maladie, sont supportés de la manière suivante :

2/3 par l'État;
 1/3 par la province;
 2/3 par la commune.

Les parts provinciale et communale incombent exclusivement à la province et à la commune où l'instituteur était en fonction au moment de sa mise en disponibilité; il ne peut être question de répartir entre les provinces et entre les communes, proportionnellement à la durée des services rendus par les intéressés dans chacune d'elles, les sommes à payer pour le service des traitements d'attente. (Dépêche ministérielle du 7 janvier 1886, n° 7695/9031^N.)

162. Mode de paiement des traitements d'attente.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie doit être payé intégralement, tous les mois, par le receveur communal.

Les parts de la province et de l'État sont liquidées au profit de la commune. Les deux cinquièmes mis à la charge de l'État sont mandatés, tous les trois mois, sur des états de propositions fournis par les gouverneurs et d'après les indications contenues dans la dépêche du 26 octobre 1883, n° 10640^N.

Il est à remarquer, toutefois, que ces dispositions ne concernent que les instituteurs placés dans la position de disponibilité par application de la loi du 31 mars 1884, et non de ceux dont la mise en disponibilité a été prononcée avant la dite loi, par les conseils communaux.

Pour ces derniers, qui jouissaient d'un traitement d'attente fixé librement par le conseil communal et d'un supplément de traitement d'attente, que le Gouvernement s'était engagé à leur payer *directement*, on a maintenu l'ancien mode de paiement.

163. Intérimaires remplaçant des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie.

Le Gouvernement ne prend plus à sa charge les frais résultant du remplacement des instituteurs communaux en congé pour motif de santé.

Nous insérons aux Annexes, p. 348, les instructions qui ont été données aux gouverneurs des provinces, en vue d'éviter des contestations, entre les intérimaires, les titulaires et les administrations communales, au sujet de la liquidation des frais dont il s'agit.

§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

164. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1887.

Au 30 juin 1884, date du dernier recensement fait sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, il existait, dans le royaume, 4,803 écoles primaires communales et 7 écoles primaires adoptées.

Il résulte du tableau inséré aux Annexes, pp. 310 à 313, que l'on comptait en Belgique, au 31 décembre 1887 :

a) Écoles communales.

1,174 écoles pour garçons ;

1,123 écoles pour filles ;

1,718 écoles mixtes.

4,015 écoles communales.

b) Écoles adoptées ou subsidiées.

348 écoles pour garçons ;

680 écoles pour filles ;

448 écoles mixtes.

1,476 écoles adoptées ou subsidiées.

Le nombre total des écoles soumises à l'inspection de l'État était donc de 5,491, ce qui constituait un accroissement de 681 écoles.

On constatait une diminution de 788 écoles communales, savoir : 366 écoles de garçons, 381 écoles de filles et 41 écoles mixtes.

Par contre, le nombre des écoles adoptées s'était élevé de 7 à 1,476.

165. Écoles primaires à programme développé.

Les établissements ainsi dénommés sont des écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes les matières obligatoires mentionnées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, une ou plusieurs branches facultatives. Le nombre de ces écoles, au 31 décembre 1887, atteignait le chiffre de 5,312 (3,913 écoles communales et 1,397 écoles adoptées ou subsidiées). Cela résulte des tableaux insérés aux pp. 264 à 267 des Annexes. Ces tableaux indiquent également les matières non obligatoires qui sont enseignées.

166. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection.

Les tableaux publiés aux Annexes, pp. 298 à 313, constatent qu'un important accroissement s'est produit dans la population des écoles primaires, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884.

Les écoles primaires communales, qui comptaient, au 31 décembre 1883, 343,687 élèves, en avaient 453,378, le 31 décembre 1887. Le nombre des élèves des écoles adoptées qui était, à la première date, de 323, atteignait, à la seconde, le chiffre de 170,690.

A la fin de la période triennale 1885-1887, il y avait donc, dans les écoles primaires soumises à l'inspection, 258,056 élèves de plus que sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879.

167. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 350 à 353, renseignent le nombre des enfants pauvres inscrits pour recevoir gratuitement l'instruction primaire, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles soumises à l'inspection.

Au 31 décembre 1887, 582,054 élèves pauvres suivaient les cours des écoles communales et 154,603 se rendaient aux écoles adoptées ou subsidiées; tandis que, à la date correspondante de 1883, il n'y en avait que 318,377 dans les écoles communales et 313 dans les écoles adoptées. L'augmentation est donc de 197,967 élèves pauvres.

168. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1886-1887.

Aux termes des règlements, les écoles primaires communales adoptées ou subsidiées auraient dû être ouvertes 250 jours environ, pendant l'année scolaire 1886-1887; mais le nombre *réel* des jours de classe n'a été que de 243.

Pour les écoles communales, la moyenne de la fréquentation a été de 183 jours pour les élèves gratuits et de 193 jours pour les élèves payants. En ce qui concerne les écoles adoptées ou subsidiées, ces chiffres sont respectivement de 181 et de 194. Cela résulte des tableaux insérés aux Annexes, pp. 350 à 353. Dans 14 ressorts d'inspection principale sur 18, la moyenne de la durée de la fréquentation des écoles communales n'a pas atteint 80 p. % par élève, eu égard au nombre de jours où les écoles ont été ouvertes. Le même résultat s'est produit dans 13 ressorts, pour les écoles adoptées ou subsidiées.

Les tableaux publiés aux pp. 354 à 357 des Annexes, constatent que, sur 76,184 élèves ayant quitté les écoles primaires communales pendant l'année scolaire 1886-1887, 15,247, c'est-à-dire 20.02 p. % avaient fait un cours complet d'études primaires. Dans les écoles adoptées, la proportion est moindre : 4,868 sur 26,926, soit 18.08 p. %. Pour les

écoles primaires communales et adoptées réunies, cette proportion est de 19.31 p. %.

169. Législation concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres.

Comme sous les régimes scolaires précédents, les enfants pauvres reçoivent gratuitement l'instruction primaire aux frais de la commune. Seulement, le législateur de 1884 a manifesté la volonté de laisser les chefs de famille absolument libres dans le choix de l'école : ils peuvent choisir entre l'école communale et l'école adoptée et, parmi les écoles communales, entre celle où la religion est enseignée et celle où ce cours n'est pas donné.

L'exécution de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, relatif à l'instruction gratuite dans les écoles primaires communales et adoptées, est réglée par l'arrêté ministériel du 21 du même mois, reproduit aux pp. 358 à 360 des Annexes. De même que sous l'empire de la loi de 1879, les noms de *tous* les enfants qui réunissent les conditions voulues par les articles 1 et 2 du dit arrêté doivent être portés sur la liste des élèves gratuits et il n'est pas nécessaire que les parents en aient fait préalablement la demande. Mais le paragraphe final de l'article 1^{er} dispose qu'aucun enfant ne peut être inscrit *contre le gré de ses parents*.

Conformément à la déclaration faite par le Gouvernement à la section centrale chargée de l'examen du projet devenu la loi du 20 septembre 1884, l'arrêté ministériel précité a fixé à *six ans*, comme le législateur de 1879, le minimum de l'âge exigé des enfants pauvres pour pouvoir être admis, de droit, à fréquenter gratuitement l'école primaire. Les autres dispositions du dit arrêté sont la reproduction, à peu près textuelle, des arrêtés royaux du 26 mai 1843 et du 12 août 1879.

Dans le chapitre III de la circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, le 21 septembre 1884, et insérée aux Annexes, pp. 240 à 239, M. le Ministre Jacobs a donné aux administrations communales des instructions pour l'exécution de son arrêté du même jour, relatif à l'admission gratuite des enfants pauvres.

Nous publions également aux Annexes, p. 360, l'arrêté ministériel du 26 juin 1886, complétant celui du 21 septembre 1884, en ce qui concerne l'instruction gratuite dans les écoles privées *adoptées d'office par le Gouvernement*.

170. A qui appartient le recours au Roi, prévu à l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884?

Cette question avait été posée par la section centrale au Gouvernement, qui a fait la réponse suivante :

« Le recours au Roi, prévu par l'article 3 du projet de loi, est ouvert non seulement à la commune et au bureau de bienfaisance, mais encore au gouverneur.

» En ce qui concerne la formation de la liste annuelle des enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite, le recours est, en outre, ouvert

à l'instituteur, aux parents, tuteurs ou nourriciers de ces enfants; en un mot, à tous les intéressés. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et l'article 3 de la loi du 23 septembre 1842, qui prévoyaient également le recours au Roi dans les mêmes circonstances, ont toujours été interprétés. »

171. Le Gouvernement ne peut contraindre une commune à recevoir dans ses écoles des enfants étrangers à cette commune.

Un gouverneur avait posé la question de savoir si une commune devait procurer, de ses deniers, l'instruction primaire à des enfants élevés en cette commune, mais dont les parents résidaient dans une autre localité. Il lui fut répondu : « En strict droit, la commune n'est pas tenue d'admettre ces enfants au bienfait de l'instruction gratuite. Mais il y a lieu de l'engager à ne pas se montrer trop rigoureuse et à permettre l'admission dans ses écoles des dits enfants qui sont d'autant plus malheureux qu'ils ont été abandonnés par leurs parents. » (Dépêche du 18 novembre 1887, 1^{re} section, nos 3023/14099^N, aff. gén.)

Le sieur Y. . . . , à E. . . . , s'était plaint du refus de la commune de T. . . . de recevoir ses enfants à l'école de cette dernière commune.

Par dépêche du 29 décembre 1884 (nos 3177/3113^N, 1^{re} section), M. Thonissen, alors Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargea le gouverneur de faire savoir au plaignant que le Gouvernement n'avait pas qualité pour intervenir, par voie d'autorité, dans cette affaire; qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1884, la direction des écoles communales appartient à la commune seule; que celle-ci règle, notamment, tout ce qui est relatif à l'admission des élèves et peut décider de ne rendre les écoles communales accessibles qu'aux enfants domiciliés dans la commune.

Toutefois, eu égard aux considérations sérieuses que le sieur Y. . . . faisait valoir, le gouverneur fut prié d'intervenir par voie de conseil, afin d'amener la commune de T. . . . , à permettre aux enfants du pétitionnaire de fréquenter, comme précédemment, l'école de cette commune.

172. Enfants des hospices. — Admission aux écoles primaires.

Le président du conseil d'administration des hospices civils de B. . . . signala au Gouvernement que le conseil communal de N. . . . avait interdit à l'instituteur de continuer à recevoir gratuitement à l'école primaire les pupilles des hospices demeurant en cette localité.

A la suite de cette communication, M. le Ministre Thonissen écrivit ce qui suit au gouverneur de la province :

« Il est à remarquer que la commune ne doit l'instruction gratuite qu'à ses habitants; c'est-à-dire à ceux qui y sont domiciliés, et non aux enfants des communes étrangères, placés en pension chez les habitants. C'est à la

localité à laquelle les enfants appartiennent de pourvoir aux frais de leur éducation. Il n'en serait pas autrement si l'on appliquait les principes de la loi de 1876 sur le domicile de secours.

» Je suis du reste persuadé que, s'il y a place dans l'école communale et si les hospices de B. . . . consentent à payer l'écolage de leurs pupilles, les administrations communales — et notamment celle de N. . . . — ne se retrancheront pas derrière la rigueur des principes, et ne refuseront pas plus d'admettre, dans leurs écoles, des enfants des hospices, que les élèves appartenant à une commune voisine et qui, par suite de l'emplacement des habitations, se trouveraient plus éloignés de l'école de leur commune que de l'école de la localité voisine.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien écrire, en mon nom, au collège des bourgmestre et échevins de N. . . . , dans le sens de ce qui précède. » (Dépêche du 31 décembre 1884, n° 13829^A, 1^{re} section.)

173. Question de savoir s'y a lieu de porter, sur les listes d'inscription des élèves pauvres, les noms des enfants qui fréquentent des écoles *libres*.

Le chapitre III de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres, renferme le passage suivant :

« Comme précédemment, on portera sur les registres les noms de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription, du moment que les personnes chargées de leur entretien habitent la commune et se trouvent dans une position de fortune peu aisée. Il ne faut pas nécessairement que ces personnes en aient fait la demande, mais aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves pauvres.

» En regard du nom de chaque enfant, on devra mentionner, dans une colonne spéciale, s'il se propose de fréquenter l'école communale ou l'école adoptée, ou bien s'il suit les cours d'une école privée non adoptée. Dans ce dernier cas, la commune n'a pas à intervenir dans les frais de l'instruction de l'enfant. »

L'administration communale de L. . . . ayant demandé à être dispensée d'inscrire les noms des enfants qui fréquentaient les écoles *privées*, M. le Ministre Thonissen lui répondit en ces termes, par l'intermédiaire du gouverneur (dépêche du 11 février 1885, 1^{re} section, nos 3354/13829^A) :

« Il est à remarquer que la liste annuelle des enfants pauvres doit, en droit strict, être dressée *indépendamment de toute fréquentation scolaire*. Il n'y a donc pas à distinguer entre les enfants qui vont aux écoles communales, adoptées ou entièrement libres, ou ceux qui ne se rendent à aucune école. Néanmoins, comme la commune n'est tenue de payer l'écolage que pour les seuls élèves fréquentant les écoles *communales* ou *adoptées*, je ne crois pas devoir m'opposer à ce que le conseil communal de L. . . . s'abstienne, à ses *risques et périls*, de dresser la liste *générale* des enfants pauvres. La conséquence en serait que si une

école venait à être adoptée dans la dite ville. l'autorité locale ne pourrait refuser aux enfants de cette école la rétribution scolaire, sous prétexte qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste précitée. »

174. Exécution de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884, concernant la réinscription d'office des enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884, concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres, dispose que l'inscription sur les registres des ayants-droit *doit être renouvelée chaque année, pour les enfants déjà admis à jouir de ce bienfait.*

La prescription dont il s'agit ne s'applique, toutefois, qu'aux enfants n'ayant pas dépassé la limite d'âge (quatorze ans à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription) fixée par l'article 2 du même arrêté.

D'autre part, l'article 1^{er} limite le droit à l'instruction gratuite aux seuls enfants des personnes *qui ne sont pas dans l'aisance* ; la réinscription d'office d'un élève ne se justifierait donc pas si, dans l'intervalle d'une année scolaire à l'autre, la situation de fortune de sa famille s'était améliorée au point qu'on dût la considérer comme *aisée*.

Il est un troisième cas où le renouvellement d'inscription ne peut avoir lieu, aux termes de l'article 1^{er}, § final, de l'arrêté ministériel précité : c'est lorsque les parents ne consentent plus à ce que leurs enfants continuent de figurer sur la liste des élèves pauvres.

Hormis les cas mentionnés ci-dessus, les conseils communaux feront bien, pour ne pas multiplier les réclamations, de réinscrire d'office *tous* les élèves qui ont joui antérieurement du bienfait de la gratuité de l'instruction primaire. (Dépêche du 3 avril 1885, 1^{re} section, n^{os} 1190/13829^A, aff. gén.)

175. Un conseil communal peut-il interdire à un instituteur communal de recevoir dans son école des élèves *payants* qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé l'âge réglementaire d'admission ?

Par dépêche du 7 mai 1885, n^{os} 1956/13829^A, M. le Ministre Thonissen a résolu cette question, dans les termes suivants :

« L'école communale doit d'abord être ouverte aux enfants (pauvres et solvables) se trouvant dans les conditions d'âge requises par les règlements sur la matière (six à quatorze ans). Si, après l'admission de ces enfants, il reste des places vacantes, je ne vois pas pourquoi le conseil communal interdirait l'accès de l'école aux élèves payants âgés de moins de six ans ou qui ont plus de quatorze ans.

» En effet, la fréquentation de ces élèves n'occasionnerait à la commune aucune dépense supplémentaire. Il va de soi que les parents des élèves de cette catégorie ne seraient pas en droit de réclamer éventuellement le maintien de l'école par application de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 et que, d'autre part, les dits élèves ne pourraient entrer en ligne de compte pour déterminer la population d'une école que le conseil communal demanderait régulièrement à être dispensé de conserver.

» J'ajouterai que les enfants solvables, comme les enfants pauvres,

doivent, en principe, fréquenter les écoles de la commune à laquelle ils appartiennent. Ce n'est qu'au cas où leurs habitations se trouveraient plus éloignées de l'école de leur commune que de l'école de la localité voisine, qu'il y aurait lieu de déroger à cette règle. »

176. Le conseil communal peut refuser l'accès de l'école primaire aux enfants âgés de moins de six ans ; mais il est désirable qu'il n'en soit pas ainsi dans les localités dépourvues d'école gardienne.

Les habitants de D. . . . ayant réclamé contre le refus du conseil communal de continuer d'admettre à l'école primaire les enfants âgés de *moins de six ans*, M. le Ministre Thonissen fit remarquer que le dit collège n'avait pas dépassé son droit ; qu'en effet, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1884 fixe à *six ans* le *minimum* de l'âge d'admission aux écoles primaires communales. Mais, comme il n'existait pas d'école gardienne à D. . . . , M. le Ministre chargea le gouverneur d'engager le conseil communal à user de la faculté que lui accorde l'article 14, § 2 de l'arrêté, en permettant l'accès de l'école primaire aux enfants de cinq ans au moins, s'il y avait des places disponibles. Ces enfants remplaceraient les élèves régulièrement admis à l'instruction gratuite et qui ne fréquenteraient pas les cours. (Dépêche ministérielle du 26 juin 1885, 1^{re} section, n°s 5947/15829^A, aff. gén.)

177. Il y a obligation, pour la commune, de mettre les enfants des deux sexes, âgés de six à quatorze ans, à même de recevoir à l'école communale une instruction primaire complète.

Le conseil communal de M. . . . avait décidé le maintien de l'école communale des garçons et de l'école communale des filles, ainsi que l'adoption d'une école privée pour filles, mais avec cette restriction que l'une de ces deux dernières institutions serait accessible aux filles âgées de quatre à six ans et que l'autre ne serait ouverte qu'aux filles de six à quatorze ans.

Le Gouvernement fit remarquer que cette combinaison ne pouvait être admise : qu'en effet, lorsqu'une commune — et c'était le cas pour M. . . . — n'est pas dispensée de l'obligation de maintenir toute école communale, elle est tenue, de par la loi, d'organiser un enseignement tel que les enfants des deux sexes, âgés de six à quatorze ans, puissent recevoir à l'école communale une instruction primaire complète. (Dépêche du 13 juillet 1885, 1^{re} section, n°s 4057/4669^N.)

178. Dans une commune divisée en plusieurs sections, les enfants qui habitent une section dépourvue d'école primaire communale doivent être, sur la demande de leurs parents, admis à fréquenter une école communale établie dans un autre hameau.

Des chefs de famille appartenant à la commune de Saint-P. . . . adressèrent une protestation contre la décision du bourgmestre portant refus d'admettre leurs enfants dans les écoles communales.

La commune de Saint-P. . . . comprenait quatre sections : la section du centre (Saint-P. . . .), où il y avait une école adoptée, les sections de Lib. . . . et de F. . . ., qui étaient dotées l'une et l'autre d'une école

communale mixte et la section de Lam. . . . , qu'habitaient les réclamants, et qui était dépourvue de toute école.

D'accord avec le gouverneur et le commissaire d'arrondissement, M. le Ministre Thonissen prit la décision suivante : « les deux écoles communales existantes à Saint-P. . . . doivent être ouvertes non seulement aux enfants des sections où elles sont établies, mais à tous les enfants de la commune âgés de six à quatorze ans ; tel est l'esprit de la loi du 20 septembre 1884. Ce serait porter atteinte à la liberté des chefs de famille de Lam. . . . , qui préfèrent l'enseignement public à l'enseignement libre, que de refuser l'admission de leurs enfants aux écoles communales de Lib. . . . et de F. . . . »

179. L'inscription d'un chef de famille sur les listes électorales n'est pas un signe de solvabilité suffisant pour exclure, d'une manière absolue, ses enfants du droit à l'instruction gratuite.

Si le conseil communal a le droit de refuser l'admission *gratuite* aux élèves appartenant à des familles *solvables*, il ne peut prendre, d'une manière absolue, comme un signe de solvabilité, le fait de l'inscription du chef de famille sur la liste des électeurs. En effet, aux termes de l'article 1^{er}, n° 3, de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1884, le bienfait de l'instruction gratuite doit être accordé à *tous les enfants habitant la commune, à l'égard desquels il est reconnu que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.*

La situation particulière de chaque famille doit être examinée en fait, chaque année, lors de la formation des registres des admissions gratuites. (Dépêche ministérielle du 21 août 1885, 1^{re} section, n°s 4692/13829^A.)

180. Comment doit être entendu le droit garanti au chef de famille de faire choix d'une école primaire, pour l'instruction de ses enfants?

Il est dans l'esprit de la loi du 20 septembre 1884 que la commune laisse aux familles pauvres la plus grande latitude, en ce qui concerne le choix d'une école pour l'instruction de leurs enfants. Cette liberté doit être entendue en ce sens que les parents sont absolument libres de choisir entre *l'école privée adoptée et l'école communale*, ou parmi les établissements de cette dernière catégorie, entre *celui où la religion figure au programme et celui où cette branche n'est pas enseignée.* C'est lors de la confection des registres annuels des admissions gratuites que les chefs de famille doivent indiquer, conformément à ce qui précède, l'école où ils désirent que leurs enfants soient reçus. *Une fois ce choix fait, il ne peut être modifié qu'à la formation des listes de l'année suivante, sauf dans des cas exceptionnels* (par exemple, si, pendant le cours de l'année scolaire, les parents allaient habiter une autre partie de la commune et si leur nouvelle demeure était plus rapprochée d'une autre école que de celle où leurs enfants se rendaient précédemment). En décider autrement serait permettre des changements réitérés d'école, de nature à nuire à la discipline scolaire, au prestige des instituteurs et aux progrès des élèves. (Dépêche ministérielle du 4 septembre 1886, 1^{re} section, n°s 4028/13829^A/2973^N.)

Lorsqu'il s'agit d'écoles primaires *de même nature*, la commune est en droit de désigner elle-même celle que chaque enfant suivra. (Dépêche du 13 juillet 1885, n° 2511/15829^A, 1^{re} section.)

181. Fourniture des objets classiques nécessaires aux enfants pauvres fréquentant les écoles primaires privées adoptées.

Une circulaire aux Gouverneurs, en date du 14 mai 1887, 1^{re} section, n° 3728/15859^A, aff. gén., a tranché comme suit les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la fourniture de ces objets :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» On me signale que des difficultés se sont élevées dans certaines localités
» à propos de la fourniture des objets classiques nécessaires aux enfants
» pauvres fréquentant les écoles primaires libres adoptées. Les chefs de ces
» établissements croient que les objets dont il s'agit doivent être payés par
» les communes, tandis que celles-ci prétendent avoir rempli toutes leurs
» obligations en allouant un subside global pour l'école.

» L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884 est ainsi conçu :

» Les enfants pauvres reçoivent *l'instruction gratuitement*. La commune
» veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non
» inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école commu-
» nale, soit *dans une école adoptée*.

» D'après ces dispositions, les enfants pauvres admis régulièrement
» à fréquenter les écoles primaires adoptées doivent, comme ceux qui se
» rendent aux écoles primaires communales, être *instruits gratuitement aux*
» *frais de la commune*. Celle-ci est donc tenue, non seulement de payer aux
» instituteurs adoptés la rétribution scolaire à la décharge des dits enfants,
» mais aussi de *fournir à ces derniers les livres et autres objets qui leur sont*
» *indispensables*.

» La commune est libre d'inscrire au budget de l'école adoptée un crédit
» spécial pour l'acquisition des fournitures de classe destinées aux élèves
» pauvres. Dans ce cas, elle peut faire elle-même cette acquisition ou en
» charger l'instituteur adopté, avec lequel elle s'entend au sujet de la distri-
» bution des fournitures.

» Il est également loisible au conseil communal de tenir compte de
» la dépense à résulter de l'achat des fournitures pour la fixation du
» subside global à allouer à l'école adoptée et d'abandonner ainsi au direc-
» teur le soin de pourvoir, à *ses frais*, les enfants pauvres des objets dont
» ils ont besoin. Mais alors, pour éviter toute contestation, il importe que
» cette obligation soit mentionnée dans l'acte d'adoption.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial*
» *administratif* la présente circulaire et d'inviter les administrations
» communales à se conformer aux instructions qu'elle renferme.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

mm

182. Taux de la rétribution scolaire des élèves solvables fréquentant les écoles primaires.

Sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879, le taux de la rétribution scolaire des élèves solvables était fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal et sauf recours au Roi (art. 16, § final). D'après l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884, qui laisse à la commune le soin de diriger ses écoles, c'est au conseil communal qu'il appartient de fixer librement la rétribution scolaire. Dans le chapitre VI de la circulaire du 21 septembre 1884, reproduite aux Annexes, pp. 240 à 259, M. le Ministre Jacobs a donné à ce sujet des instructions aux administrations communales. Il leur a recommandé notamment de fixer le taux de la rétribution annuelle à 6 francs au moins et à 24 francs au plus.

183. Cas exceptionnels dans lesquels le *maximum* de la rétribution scolaire fixé par le Gouvernement pourrait être dépassé.

Dans l'instruction générale du 21 septembre 1884, chapitre VI, le Gouvernement a recommandé aux conseils communaux de fixer à 2 *francs au plus* le taux de la rétribution mensuelle des élèves solvables fréquentant les écoles primaires.

Il n'y a pas lieu, pour ces collèges, de dépasser ce maximum, à raison de l'inscription au programme de l'enseignement primaire d'une ou de plusieurs branches facultatives (art. 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884). En effet, ces branches sont enseignées comme les matières obligatoires pendant les heures réglementaires de classe.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'un cours spécial donné *en dehors des heures consacrées à l'enseignement primaire par le règlement scolaire*. Dans ce cas, le conseil communal pourrait exiger des élèves suivant ce cours une rétribution extraordinaire. (Dépêche du 3 juillet 1886, 1^{re} section, nos 2271/13969^A.)

184. Recouvrement des rétributions scolaires des élèves solvables.

Les rétributions scolaires ne constituent pas des impositions dans le sens de l'article 76 de la loi communale; elles doivent, dès lors, être recouvrées dans la forme ordinaire (dépêche du 29 mars 1886, 1^{re} section, nos 824/14100^A), c'est-à-dire que le collège des bourgmestre et échevins doit intenter une action judiciaire à chacun des retardataires, après s'être pourvu de l'autorisation du conseil communal, article 148 de la loi du 30 mars 1836, modifié par l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887.

La commune a le droit de renvoyer de l'école officielle les élèves solvables dont les parents refusent d'acquitter le montant de la rétribution scolaire. Cependant, comme l'administration locale peut poursuivre la rentrée du minerval, il y a lieu, dans l'intérêt de la paix scolaire, de l'engager à user avec modération du droit dont il s'agit. (Dépêche du 21 août 1883, 1^{re} section, nos 4692/13829^A.)

185. Établissement ou suppression de la gratuité absolue de l'instruction primaire.

Un gouverneur de province soumit au Gouvernement une délibération par laquelle un conseil communal sollicitait le retrait de l'arrêté royal qui, sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879, avait approuvé une décision du même collège, décrétant l'instruction primaire gratuite en faveur de tous les enfants, sans distinction de fortune.

M. le Ministre Thonissen fit remarquer que, sous le régime scolaire actuel, les conseils communaux ont la faculté d'établir et de supprimer la gratuité absolue de l'enseignement ; que, dès lors, le dit conseil communal pouvait prendre cette dernière mesure sans l'intervention du Gouvernement. (Dépêche du 19 mai 1885, n°s 1997/14100^N, aff. gén., 1^{re} section.)

Aux termes de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, chapitre III, § 4 (voir aux Annexes, pp. 240 à 259), la délibération d'un conseil communal décrétant la gratuité absolue de l'instruction primaire et décidant qu'il ne sera demandé de ce chef aucune augmentation de subside, peut sortir ses effets.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le nouveau système adopté pour la répartition des subsides scolaires désintéresse l'État et la province des dépenses nouvelles que les communes croient devoir voter en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire. (Dépêche du 13 juillet 1885, 1^{re} section, n°s 3159/14100^N, aff. gén.)

CHAPITRE IV

DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES

186. Législation.

L'article 1^{er}, § 2, de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire porte :

« La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées. »

Cette disposition consacre le principe de l'adoption d'écoles libres, qui était inscrit dans l'article 3 de la loi du 23 septembre 1842 ; mais, à la différence de ce qui existait sous le régime de cette loi (art. 4), les communes ne sont plus tenues de soumettre leurs délibérations, portant adoption d'écoles privées, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. En vertu de l'article 1^{er}, § 2, précité, l'autorité communale a le droit d'adopter, sans autorisation préalable du Gouvernement ou de la députation permanente, toute école privée, qui réunit les conditions prescrites par la loi.

Cette faculté s'étend même aux écoles libres, établies hors du territoire de

la commune, aucune disposition légale ne stipulant que l'école adoptée doit se trouver dans la localité même.

Les communes qui ont pourvu suffisamment aux besoins de l'enseignement primaire, par l'adoption d'une ou de plusieurs écoles privées, peuvent être dispensées, par le Roi, de l'obligation *d'établir* ou de *maintenir* une école communale. (Art. 1^{er}, § 2.)

Cette disposition, en ce qui concerne la dispense d'établir une école communale, est, à peu près, la reproduction de l'article 2 de la loi de 1842, aux termes duquel les communes pouvaient être dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école, lorsqu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles *privées*.

Mais, sous le régime de cette loi, la députation permanente statuait, sauf recours au Roi, sur les demandes de dispense faites par les conseils communaux.

La nouvelle législation a enlevé ce pouvoir aux députations permanentes et en a investi le Roi, qui statue, après avoir pris l'avis de la députation permanente. Le Roi peut également dispenser les communes de l'obligation de maintenir toute école communale. Il est toujours libre de refuser la dispense sollicitée par l'autorité locale ; mais il est des cas où le Roi n'est pas libre d'accorder la dispense, notamment : quand vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, ont réclamé la création ou le maintien de l'école communale et que la députation permanente a émis un avis conforme à leur demande. (Art. 1^{er}, § 2, précité.)

La dispense n'est requise que pour la suppression de la dernière école et elle doit être accordée par un arrêté royal à publier au *Moniteur*.

L'organisation des écoles adoptées est réglée par l'article 9 de la loi, qui détermine les conditions auxquelles les écoles libres doivent se soumettre pour pouvoir bénéficier des avantages de l'adoption.

Les écoles qui réunissent les conditions requises pour l'adoption peuvent seules jouir des subsides de l'État, de la province et de la commune. (Art. 9, § 2.)

Il résulte de l'ensemble des prescriptions de l'article 9 que l'organisation des écoles adoptées ne diffère de celle des écoles communales qu'en ce qui concerne la condition de nationalité et les garanties de capacité à exiger des membres du personnel enseignant.

Quant au premier point, il n'est pas requis que les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées soient belges par la naissance ou par la naturalisation ; mais il ressort des déclarations du Gouvernement et, notamment du rapport au Roi qui a précédé, au *Moniteur* du 22 septembre 1884, la promulgation de la loi du 20 du même mois, que le personnel enseignant des écoles adoptées *de garçons* destinées à remplacer les écoles communales uniques, doit être exclusivement composé de Belges.

Relativement au deuxième point, la loi dispose : « que les membres du personnel enseignant des écoles adoptées doivent, pour la moitié, au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 8 ». (Art. 9, n° 2.)

« Sont dispensés de cet examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée. »

Par mesure transitoire, le Ministre peut, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la loi, dispenser des membres du personnel enseignant des écoles adoptées de la condition prescrite par l'article 9, n° 2, précité de la loi.

L'article 9, § 5, investit les inspecteurs de l'État de la mission d'informer l'autorité supérieure des infractions aux dispositions légales, ainsi que des autres abus qu'ils constatent, dans leurs visites aux écoles adoptées ou subsidiées.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. (Art. 9, § 4.)

Ce dernier paragraphe prévoit le cas où il est interdit à la commune de maintenir l'adoption, et à la province de subsidier une école privée, parce que celle-ci ne réunit plus les conditions légales; mais cette disposition n'empêche pas la commune de retirer, quand il lui plaît, l'adoption prononcée par elle.

§ 1^{er}. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE.

187. Questions d'interprétation. — Décisions diverses.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 2, de la loi scolaire de 1884, la dispense de l'obligation de créer ou de maintenir une école communale ne peut être accordée :

1° Si vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien de l'école communale ;

2° Si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

La circulaire du 21 septembre 1884 porte, relativement à l'octroi des dispenses susdites, ce qui suit :

« Il appartient toujours au Gouvernement de refuser la dispense, les chefs de famille réclamants fussent-ils en nombre moindre que vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de refuser la dispense. »

En ce qui concerne la première condition énoncée ci-dessus, il résulte de la réponse du Gouvernement à la section centrale :

1° Que le mot « chef de famille » comprend tous ceux qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école; par conséquent, le père et, à son défaut, la mère, mais pas tous deux à la fois, le tuteur, la tutrice, etc.

Il ne faut pas davantage distinguer entre les garçons et les filles;

2° Que l'expression « en âge d'école » désigne la période de six à quatorze ans, conformément à l'usage fixé par la loi de 1879 et l'arrêté royal du 12 août 1879, article 2.

Aux termes du rapport de la section centrale, il faut que le chef de famille soit *habitant* de la commune, qu'il y soit domicilié.

Le Gouvernement a décidé, en outre :

1° Que les chefs de famille, dont il s'agit, doivent être belges de naissance ou par la naturalisation (dépêche ministérielle du 28 avril 1883, 1^{re} section, n° 1964/13861^P, aff. gén.);

2° Qu'ils ne peuvent apposer qu'une seule fois leur signature sur la réclamation, quel que soit le nombre des enfants ou pupilles dont ils ont la responsabilité. (Dépêche ministérielle du 9 janvier 1883, 1^{re} section, n° 3207/13827^A, aff. gén.)

La circulaire du 21 septembre 1884 porte, au chapitre I, n° 2, que chaque chef de famille peut adresser à l'*administration communale* une réclamation motivée.

Le gouverneur de la Flandre occidentale ayant demandé si le terme « administration communale » s'appliquait au collège des bourgmestre et échevins, il lui fut répondu qu'il devait en être ainsi.

En effet, la dépêche ministérielle du 10 décembre 1884 porte : « C'est le » dit collège qui, aux termes de l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, » est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois » et des résolutions du conseil communal.

» Dès lors, il lui appartient de recevoir les observations ou réclamations » formulées contre la demande de dispense introduite par le conseil et de » soumettre à celui-ci, pour y être statué, les observations ou réclamations » dont il s'agit. »

Lorsqu'un arrêté royal a dispensé la commune de l'obligation de maintenir son école unique, le conseil communal n'a plus à intervenir pour prononcer la suppression de cette école. (Dépêche ministérielle du 26 octobre 1883, 1^{re} section, n° 6181/7523^N.)

La loi permet aux conseils communaux de demander, en tout temps, l'autorisation de supprimer l'école communale.

Ces collèges peuvent donc user de cette faculté, alors même qu'ils auraient antérieurement décidé le maintien de l'école publique. (Dépêche ministérielle du 9 janvier 1883, n° 3207/13827^A, aff. gén., 1^{re} section.)

188. Nombre des communes dispensées de l'obligation de maintenir leur école communale unique.

Il résulte du relevé figurant aux Annexes, p. 361, que, depuis la mise à exécution de la loi du 21 septembre 1884, jusqu'à la date du 31 décembre 1887, le Roi a dispensé 243 communes de l'obligation susdite.

Dans la plupart de ces communes, l'école communale unique était complètement déserte et son maintien ne se justifiait d'aucune sorte.

Dans les autres cas, la population de l'école publique était très restreinte et les charges qu'aurait entraînées la conservation de cet établissement étaient hors de proportion avec les services qu'il pouvait rendre.

Les communes de B. . . . (Flandre orientale) et M. . . . (Namur),

qui n'avaient jamais possédé d'école communale, ont été dispensées de l'obligation d'en établir une.

Toutes ces décisions ont fait l'objet d'arrêtés royaux qui ont été publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Le dispositif de ces arrêtés ne variant pas sensiblement, nous nous bornons à en publier deux portant :

Le premier, dispense de l'obligation d'établir une école communale ;

Le second, dispense de l'obligation de maintenir l'unique école publique. (Voir aux Annexes, pp. 362 à 364.)

§ 2. ECOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES (*).

189. Mesures générales d'exécution.

Dès le lendemain de la promulgation de la loi scolaire, le Gouvernement donna aux autorités provinciales et communales des instructions relatives aux dispositions les plus importantes.

Celles de ces instructions qui concernent spécialement les écoles adoptées font l'objet des chapitres I et VIII de la circulaire du 21 septembre 1884, que nous publions *in extenso* aux Annexes du présent Rapport, pp. 240 à 259.

Le Gouvernement ayant, au début de la mise à exécution de la loi scolaire, constaté que certaines dispositions n'étaient pas partout bien comprises, reconnut l'utilité de publier des instructions complémentaires destinées à déterminer plus exactement la compétence des autorités communales.

Ces instructions, qui figurent aux Annexes, p. 364, portent notamment : que les conseils communaux ont le droit d'adopter, sans autorisation du Gouvernement, une ou plusieurs écoles libres réunissant les conditions légales ou de retirer l'adoption aux écoles actuellement adoptées. Mais ces collèges ne peuvent, *sans l'autorisation préalable du Gouvernement* :

1^o Supprimer toute école communale ;

2^o Réaliser l'adoption d'une école libre dont la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômé. (Circulaire du 11 octobre 1884.)

Plus tard, par circulaire du 5 novembre 1884 (voir aux Annexes, pp. 365 et 366), le Gouvernement déclara :

1^o Qu'il n'accorderait aucune dispense lorsque le maintien de l'école communale serait dûment réclamé, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter ;

2^o Qu'il n'en accorderait pas davantage si le personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées par la commune n'était pas exclusivement belge.

(*) Les tableaux publiés aux Annexes, pp. 298 à 313, indiquent notamment le nombre des écoles primaires adoptées et des membres du personnel enseignant, ainsi que la population scolaire, pendant chacune des années 1884, 1885, 1886 et 1887.

190. Marche à suivre en cas d'adoption d'écoles privées.

La marche à suivre dans les deux cas d'adoption, savoir : adoption n'entraînant pas dispense et adoption avec dispense de l'obligation d'établir ou de maintenir l'école communale unique, est tracée par l'instruction générale du 21 septembre 1884 précité, chapitre I, nos 1 et 2. (*Voir aux Annexes, pp. 240 à 239.*)

Aux termes de cette circulaire, l'inspecteur cantonal est chargé, dans l'un et l'autre cas d'adoption, de visiter l'école privée adoptée par le conseil communal et de se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption.

Il envoie ensuite son rapport avec les pièces du dossier à l'inspecteur principal.

Dans le premier cas d'adoption, sans dispense, ce fonctionnaire transmet les pièces de l'instruction au Ministre compétent en y joignant son avis motivé.

Dans le second cas d'adoption, l'inspecteur principal doit faire parvenir ces pièces au gouverneur, en même temps que son appréciation personnelle.

Le gouverneur provoque l'avis de la députation permanente et transmet le dossier complet au Ministre.

Cette procédure a été modifiée par la circulaire du 12 décembre 1884, en ce sens que tous les dossiers relatifs aux délibérations des conseils communaux portant adoption, avec ou sans dispense, doivent être transmis aux gouverneurs qui les font parvenir, avec leur avis motivé, au Ministre compétent. (*Voir aux Annexes, p. 368.*)

Le Gouvernement, ayant constaté que les rapports des inspecteurs cantonaux sur cet objet n'étaient pas toujours suffisamment complets, avait, sous la date du 4 décembre précédent, formulé une nouvelle circulaire contenant des instructions précises sur tous les points à traiter dans ces rapports.

Cette circulaire est reproduite aux Annexes du présent Rapport, pp. 366 à 368.

Une administration communale avait posé au Gouvernement la question de savoir par quelle voie les communes peuvent constater si les écoles primaires privées réunissent les conditions prescrites par la loi. Il lui fut répondu « que la circulaire du 21 septembre 1884 confère à l'autorité » communale le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les » écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions » légales.

» Il va de soi, dès lors, que les communes ont également le droit, avant » de décréter l'adoption d'une école libre, de s'assurer par elles-mêmes, ou » par une ou plusieurs personnes déléguées, de l'état des lieux, de la valeur » du personnel enseignant, etc., et de réclamer tous les renseignements » propres à mettre le conseil communal à même de se prononcer en pleine » connaissance de cause.

» Si les écoles privées ne se prêtent pas à l'inspection, — ce qui est leur

» droit, — la commune est libre de ne pas les adopter. » (Dépêche ministérielle du 10 novembre 1884, 1^{re} section, n° 2184/4087^N.)

191. Questions relatives à l'adoption d'écoles libres.

Le Gouvernement a été saisi de la question de savoir quand doit être exécutée la décision du conseil communal portant adoption d'une école privée.

Il résulte de la réponse de l'administration centrale (dépêche ministérielle du 19 novembre 1884, 1^{re} section, n° 2450/15861^P), « que les décisions de l'espèce sortent leurs effets immédiatement, à moins qu'elles ne soient soumises par la loi à l'approbation d'une autorité supérieure, ce qui n'a lieu que lorsque l'adoption se complique d'une dispense de l'obligation de maintenir l'école communale unique ou d'une dispense de la condition du diplôme à accorder par mesure transitoire en vertu de l'article 9 de la loi scolaire. »

La circulaire du 21 septembre 1884 exige que les délibérations relatives à l'adoption d'écoles privées spécifient les avantages à garantir aux personnes dirigeant ces écoles.

La commune de F. . . . ayant négligé de se conformer à cette prescription a été invitée, par dépêche ministérielle du 2 décembre 1884, 1^{re} section, n° 2420/15856^N, à compléter sa délibération. Jusque là, dit cette dépêche, l'école libre adoptée par le conseil communal doit être considérée comme adoptée sans subside.

Il résulte de l'Exposé des motifs du projet de loi, devenu la loi du 20 septembre 1884, ainsi que d'une déclaration faite à la Chambre des Représentants (séance du 26 août 1884, *Annales parlementaires*, pp. 279 et 280), par M. Jacobs, alors Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que l'adoption s'applique au directeur de l'école en nom personnel.

Dans plusieurs circonstances, le Gouvernement a été appelé à inviter les conseils communaux qui avaient adopté une école privée sous le nom d'une personne étrangère à l'enseignement, à régulariser cette situation en prononçant, à nouveau, l'adoption sous le nom du chef du personnel enseignant.

De ce que l'adoption doit être faite en nom personnel du directeur de l'école, il s'en suit qu'en cas de décès, de démission de celui-ci ou de toute autre cause de changement de direction d'une école privée. l'acte en vertu duquel l'institution avait été adoptée cesse de sortir ses effets : par le fait, cet établissement reprend son caractère d'école libre et ne peut continuer à bénéficier des subsides de l'État, de la province et de la commune, qu'à la suite d'une délibération portant réadoption, sous le nom du nouveau directeur. (Dépêche ministérielle du 26 octobre 1885, 1^{re} section, n° 9669^A.)

Le Gouverneur de la province de Luxembourg avait consulté le Département sur le point de savoir si un conseiller communal pouvait être instituteur adopté.

Ce fonctionnaire était d'avis qu'il fallait distinguer :

« Rien n'empêche, disait-il, un conseiller communal de remplir les fonctions d'instituteur dans une école libre, dirigée par un tiers, si c'est ce tiers, non le conseiller, qui a fait convention avec la commune et qui reçoit de celle-ci des subsides. Mais un conseiller ne peut, en présence de la disposition formelle de l'article 68, 2^o, de la loi communale, traiter avec la commune comme chef ou entrepreneur de l'école adoptée.

« La prohibition de l'article 68, 2^o, doit recevoir ici son application, d'autant plus que les motifs qui l'ont inspirée militent énergiquement en faveur de la solution négative proposée ci-dessus. Le conseil communal doit être libre et indépendant au regard de l'école adoptée, afin d'exiger d'elle, avec l'accomplissement des obligations qui dérivent du contrat avenué entre elle et la commune, toutes les conditions de discipline, de bon enseignement, etc., qui font la bonne école primaire. La présence au conseil du directeur même de l'école peut nuire gravement à l'indépendance et à la liberté de cette assemblée, surtout dans les petites communes, pourvues d'un conseil peu nombreux et parfois fort accessible aux influences personnelles. »

M. le Ministre Thonissen, par dépêche du 2 octobre 1885, 1^{re} section, n^{os} 5285/13827^A, s'est rallié à cette manière de voir.

192. Questions diverses concernant la situation des instituteurs adoptés.

Un instituteur d'école *communale* ne peut pas diriger en même temps une école *adoptée*. On ne peut diriger à la fois deux écoles ayant un caractère distinct. (Dépêche du 15 novembre 1885, 1^{re} section, n° 5695^N.)

Il y a lieu d'engager vivement le conseil communal à exiger du directeur d'une école adoptée le remplacement d'un sous-instituteur n'ayant que *quinze ans accomplis*.

Il est vrai qu'aucune disposition légale n'exige un âge déterminé pour occuper l'emploi d'instituteur dans une école adoptée, mais il n'en est pas moins certain qu'il est impossible d'admettre que des adolescents de quatorze à quinze ans puissent être chargés de diriger une classe. Quelque bien doué que l'on soit, on ne peut avoir à cet âge, ni l'ascendant, ni l'autorité, ni les connaissances méthodologiques nécessaires pour donner un enseignement fructueux à de jeunes enfants.

Pour être admis à suivre les cours d'un établissement normal, il faut avoir atteint l'âge de seize ans révolus, et l'on ne peut obtenir le diplôme qu'après deux années d'études, c'est-à-dire à l'âge de dix-huit ans.

Le Gouvernement a ainsi reconnu que, pour pouvoir rendre des services sérieux dans une école primaire, il faut être âgé au moins de dix-huit ans ; à plus forte raison cet âge doit-il être exigé de ceux des instituteurs adoptés qui n'ont pas été spécialement préparés à la carrière de l'enseignement. Toutefois, comme des circonstances particulières peuvent militer en faveur d'une dispense d'âge et que, d'autre part, la loi du 20 septembre 1884 ne contient aucune restriction, quant à l'âge d'admission à l'emploi d'institu-

teur adopté, il convient de ne pas prendre de mesure générale et d'examiner chaque cas en particulier.

Il y a lieu d'engager vivement le conseil communal d'A. . . . à exiger du directeur de l'école adoptée le remplacement du sous-instituteur qui n'a que *quinze ans accomplis*. (Dépêche du 9 février 1887, 1^{re} section, n°s 281/3727 N.)

Le personnel enseignant des écoles *adoptées* est assimilé à celui des écoles *communales*, au point de vue de la franchise postale.

Par circulaire du 3 mars 1885, 1^{re} section, l'ordre spécial de service ci-après, adressé aux agents de l'administration des postes, a été communiqué aux gouverneurs, avec prière de le porter à la connaissance des communes et des inspecteurs de l'enseignement primaire, par la voie du *Mémorial administratif*. De leur côté, les inspecteurs devaient donner avis de cette décision aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, dans les conférences cantonales, et dans leurs tournées d'inspection.

ADMINISTRATION
des
POSTES ET TÉLÉGRAPHES

« ORDRE SPÉCIAL.

POSTES
Franchises et contre-soins
N°s 13/12

• Le 31 janvier 1885.

» En vertu d'une décision ministérielle, les instituteurs et institutrices
» des écoles primaires *adoptées* sont assimilés, pour la franchise postale,
» aux instituteurs et institutrices des écoles primaires communales. Cette
» disposition sera inscrite aux tableaux annexés à l'arrêté royal du
» 30 octobre 1884.

» *Le Directeur général,*

» VINCENT. »

193. Les communes peuvent-elles, en matière d'adoption, stipuler que le minerval des élèves payants sera perçu par le receveur communal.

Cette question, soulevée par le gouverneur de la province de Liège, à l'occasion de l'adoption, par le conseil communal de G. . . ., d'une école de filles, a été résolue affirmativement.

La dépêche ministérielle du 30 mars 1885, 1^{re} section, n°s 525/13158^N, s'exprime à ce sujet comme suit :

« Aux termes du rapport de la section centrale (Documents parlementaires, p. 16), la commune peut, en matière d'adoption, stipuler telles
» conditions qu'il lui plaît. »

» Dès lors, la clause prérappelée n'est pas entachée de nullité. »

194. Les charges pécuniaires et autres inhérentes à l'adoption d'une école primaire courent à partir de la notification de cette adoption aux intéressés, à la condition que le Gouvernement ait ultérieurement reconnu que l'école réunissait les conditions légales et qu'elle fonctionnait au moment de la notification.

Par lettre du 19 mars 1886, le gouverneur de la province de Luxembourg s'est adressé au Département pour demander à quelle date prennent

cours le subside et les autres avantages qui ont été accordés par la commune aux directeurs des écoles adoptées.

Cette question a été tranchée dans le sens indiqué ci-dessus. (*Voir* dépêche ministérielle du 12 mai 1883, 1^{re} section, n° 2167/7315^N, insérée aux Annexes, pp. 369 et 370.)

195 Le subside porté au budget communal en faveur d'une école adoptée est une dépense obligatoire.

Un gouverneur avait émis l'avis que le subside porté au budget communal, en faveur d'une école adoptée régulièrement, est une dépense *facultative*, et ne peut, par conséquent, pas être mandaté d'office, au besoin, par la députation permanente.

Par dépêche du 20 mars 1886, 1^{re} section, n° 398/4839^N, le Ministre lui répondit :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne partage pas l'avis émis
 » dans votre lettre du 23 janvier dernier, 1^{re} division, n° 7783/7, en ce qui
 » concerne la question de savoir si, du moment qu'une école a été adoptée
 » régulièrement, soit par la commune (art. 1^{er}, § 2, de la loi du 20 sep-
 » tembre 1884), soit *d'office* par le Gouvernement (art. 4, § 3, de la même
 » loi), et qu'elle réunit les conditions légales (art 9 de la même loi), le subside
 » porté en sa faveur au budget doit être considéré comme une dépense
 » *obligatoire* pour la commune, et peut être mandaté, au besoin, par la
 » députation permanente, en vertu de l'article 147 de la loi communale.
 » Selon moi, cette question doit évidemment être résolue par l'affirmative.
 » En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter, au
 » besoin, la députation permanente de votre province à mandater d'office
 » le subside alloué au sieur D. . . . , directeur de l'école adoptée du
 » centre, à O. . . . , pour l'année scolaire écoulée.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

Cette dépêche a été portée à la connaissance des autres gouverneurs.

196. Questions relatives à l'installation d'écoles libres adoptées dans des locaux d'écoles communales.

La circulaire du 5 novembre 1884, relative à l'exécution de la loi du 20 septembre 1884, porte ce qui suit :

« L'article 76 de la loi communale soumet à l'approbation du Roi les
 » délibérations des conseils communaux, relatives aux aliénations de biens
 » immobiliers, et cette disposition impérative s'applique avec d'autant plus
 » de raison aux bâtiments d'école que, presque dans tous les cas, le Trésor
 » public a pourvu à une grande partie des frais de construction.

» L'approbation de la députation permanente suffit pour un simple chan-
 » gement dans le mode de jouissance des biens communaux (art. 77); mais
 » si des bâtiments d'école étaient affectés à une destination autre que

» l'enseignement, sans que le Gouvernement eût été préalablement
 » consulté, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'en prévenir immé-
 » diatement pour me permettre d'aviser. »

Conséquemment, les communes peuvent décider que les locaux inoccupés des écoles communales supprimées seront mis à la disposition des directeurs des écoles adoptées, moyennant l'autorisation préalable de la députation permanente.

La députation permanente du conseil provincial de Liège ayant refusé d'approuver les décisions de l'espèce, le Gouverneur s'adressa au Département pour obtenir des instructions quant à la ligne de conduite à suivre auprès de la députation permanente.

Dans sa réponse, M. le Ministre Thonissen fit remarquer que diverses dépêches avaient déjà indiqué la marche à suivre dans l'occurrence.

« Comme je l'ai déclaré, ajoutait M. le Ministre, les décisions de l'espèce
 » devraient être approuvées par la députation permanente (art. 77, n° 1 de
 » la loi communale), dans l'intérêt même des écoles officielles : En effet,
 » ainsi occupés, les bâtiments sont entretenus convenablement ; de plus, il
 » est dans l'esprit de la loi du 20 septembre 1884 de favoriser l'enseignement
 » qui est dans les vœux du conseil communal, c'est-à-dire de la majorité
 » de la population. » (Dépêche ministérielle du 23 mai 1885, 1^{re} section, n° 910/6158^N.)

197. Personnel enseignant des écoles adoptées. Condition de nationalité.

Nous avons rapporté plus haut que le Gouvernement avait déclaré, notamment dans le rapport au Roi qui a précédé la promulgation au *Moniteur* de la loi du 20 septembre 1884, que le personnel enseignant d'une école adoptée, pour garçons, destinée à remplacer l'unique école communale, doit être composé exclusivement de Belges.

Plus tard, il a renouvelé cette déclaration, dans des circulaires du 21 septembre 1884, chapitre 1^{er}, et du 5 novembre suivant.

Le conseil communal de X. . . . sollicitait la dispense de maintenir son unique école communale moyennant l'adoption d'une école libre mixte, tenue par le sieur Y. . . . , sujet du grand-duché de Luxembourg.

Le prénommé s'était engagé à se faire naturaliser et à subir, dans le délai prescrit, l'examen prévu par l'article 8 de la loi scolaire. Mais, comme il ne résidait dans notre pays que depuis trois ans, la naturalisation ne pouvait avoir lieu que deux ans après. (Art. 3 de la loi du 6 août 1882.)

Dans ces conditions, le Gouvernement a déclaré ne pouvoir soumettre au Roi un projet d'arrêté accordant la dispense sollicitée. (*Voir* dépêche du 3 février 1885, insérée aux Annexes, p. 570.)

198. Le directeur d'une école adoptée dont le personnel enseignant est, pour la moitié, diplômé, peut-il être néanmoins contraint d'éloigner de son personnel un de ses membres reconnu incapable?

Cette question a été soulevée par le gouverneur de la Flandre orien-

taie, à l'occasion de l'organisation de l'école adoptée de la commune de M.

Le Gouvernement y a répondu dans un sens affirmatif, par la dépêche du 26 mai 1887, 1^{re} section, n° 4380/15664^N, dont voici un extrait :

« Cette question trouve sa solution dans le paragraphe final de l'article 9 de la loi scolaire.

» La disposition qu'il contient est véritablement une clause pénale contre l'école adoptée qui refuse de se soumettre aux conditions légales ou qui s'obstine à ne pas réformer les abus constatés.

» Ce paragraphe a déjà été invoqué quand il s'est agi de contraindre une commune à retirer l'adoption à une école dirigée par un instituteur dont la conduite antérieure n'était pas à l'abri de reproche.

» Mon Département estime que l'incapacité dûment constatée par l'autorité compétente, de même que l'indignité, constitue un abus que le paragraphe final de l'article 9 précité a pour but d'éviter ou de réformer.

» En conséquence, je suis d'avis, M. le Gouverneur, que le sieur V. . . . , sous-instituteur à l'école adoptée de M. . . . , jugé incapable de diriger une classe, ne saurait être maintenu en fonction. »

190. Mesures destinées à assurer l'exécution de l'article 9, n° 2, exigeant que, dans des écoles primaires adoptées, les membres du personnel enseignant, pour la moitié au moins, soient diplômés.

L'alinéa 2 de l'article précité porte : « Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition. »

En vertu de cette disposition, un certain nombre d'écoles privées avaient été dispensées de la condition du diplôme, jusqu'au 22 septembre 1886.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement a voulu connaître la situation des écoles primaires adoptées, en ce qui concernait l'exécution des prescriptions du n° 2 de l'article 9.

Il a donc chargé les gouverneurs de faire dresser, avec le concours de l'inspection scolaire et, par ressort d'inspection cantonale, une liste nominative des communes de leur province, sièges d'écoles primaires adoptées, avec l'indication, pour chaque établissement, de la situation des membres du personnel enseignant à cet égard.

Ces instructions ont fait l'objet de la circulaire du 2 février 1887, insérée aux Annexes, pp. 370 et 371.

L'enquête ayant établi qu'un petit nombre d'écoles adoptées se trouvaient, sous le rapport du personnel enseignant, dans une situation irrégulière, les administrations des communes intéressées ont été invitées à mettre la direction de ces écoles en demeure de se conformer à la loi et, en cas de refus, à retirer l'adoption.

200. Interprétation du 3^e alinéa, n° 2^e, de l'art. 9 de la loi scolaire, aux termes duquel « sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée. »

Le texte de la disposition énoncée ci-dessus a donné lieu à différentes questions d'interprétation.

Nous résumons ci-après les solutions que le Gouvernement a cru devoir y donner.

1^o La clause qui dispense de l'examen ceux qui ont eu la direction d'une école communale ou adoptée doit être interprétée dans le sens strict, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui ont *effectivement* dirigé, comme instituteur en chef, une école communale ou adoptée ;

2^o Le fait d'avoir dirigé, *ad interim*, sous le régime de la loi de 1842, une école adoptée, ne dispense pas de l'examen prévu par les articles 8 et 9 de la loi scolaire (dépêche ministérielle du 13 juillet 1883, 1^{re} section, n° 3036/13288^N) ;

3^o La dispense du diplôme prévue par l'article 9 peut être accordée à l'ancienne directrice de l'école privée d'un orphelinat dépendant des hospices (dépêche ministérielle du 11 mars 1886, 1^{re} section, n° 8437/11150^N) ;

4^o Cette dispense ne peut être accordée à une personne qui a dirigé, sous la loi de 1842, une école subsidiaire non adoptée (dépêche ministérielle du 12 novembre 1886, 1^{re} section, n° 5792/11345^N.)

201. Les écoles libres adoptées sont-elles passibles de la contribution personnelle et leurs instituteurs sont-ils assujettis au droit de patente ?

La réponse à ces questions a fait l'objet d'une circulaire aux gouverneurs, portant la date du 23 février 1883.

Nous croyons utile de la reproduire *in extenso*.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» On a soumis au Gouvernement les deux questions suivantes : Les écoles libres adoptées sont-elles passibles de la contribution personnelle et les instituteurs qui y sont attachés doivent-ils être assujettis au droit de patente ?

» Ces questions ont été tranchées par mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, dans une circulaire du 20 janvier 1883, adressée à MM. les directeurs des contributions et conçue en ces termes :

» Pour résoudre la première question, il importe surtout de savoir si les écoles adoptées peuvent être assimilées aux établissements publics d'instruction dont parle le n° 2 des articles 4, 13 et 27 de la loi du 28 juin 1822.

» Or, on ne peut leur méconnaître ce caractère si l'on considère qu'elles remplacent une partie des écoles communales. Elles sont soumises à l'inspection ; l'État, la province et la commune leur accordent des subsides et elles doivent remplir toutes les conditions énumérées à l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884. Ces établissements tiennent donc lieu d'écoles communales et sont, dès lors, en droit de prétendre à l'exemption aussi bien que ces dernières.

» Il va de soi que les maisons mises gratuitement à la disposition des instituteurs des écoles adoptées par les autorités locales sont également exonérées de la contribution personnelle dans les limites fixées par l'article 2 de la loi du 26 août 1878, R. 1636.

» On n'est pas non plus fondé à refuser l'exemption de la patente aux instituteurs qui sont payés au moyen de subsides de l'État, de la province et de la commune ; par ce fait et par la nature de leur mandat, ils ont droit à jouir du bénéfice de l'article 3, littéra *b*, de la loi du 21 mai 1819, au même titre que les instituteurs officiels.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

202. Nombre d'heures de classe à donner par semaine dans les écoles adoptées.

Au nombre des conditions auxquelles une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée (art. 9 de la loi du 20 septembre 1884) figure la suivante :

Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à 20 par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à 16.

On a posé au Gouvernement la question de savoir si, pour parfaire le nombre de 16 heures de leçons scientifiques ou littéraires, une école adoptée pour filles a le droit de compter le temps consacré : 1° à des lectures, des causeries ou des dictées sur l'hygiène et l'économie domestique (1 1/2 heure par semaine); 2° à des exercices de calcul portant sur la comptabilité du ménage (1 heure par semaine); 3° au dessin appliqué à la coupe des vêtements usuels (1/2 heure par semaine).

Cette question a été tranchée dans un sens affirmatif par la circulaire du 17 janvier 1887, insérée aux Annexes, pp. 371 et 372.

M. le Ministre Thonissen y déclare qu'il ne peut que donner son approbation à de telles mesures, qui, par leur caractère pratique, tendent à préparer les jeunes filles à remplir, un jour, avec intelligence et plaisir, les devoirs de la bonne ménagère.

Toutefois, il recommande au personnel enseignant de ne pas perdre de vue que les lectures, les causeries, les dictées dont les sujets ont pour but la diffusion des connaissances utiles, doivent en même temps conserver une véritable valeur comme leçons de langue maternelle; l'institutrice est tenue, par conséquent, de les mettre à profit pour étendre graduellement le vocabulaire des enfants, leur enseigner la bonne prononciation et l'orthographe, les habituer à exprimer simplement et correctement leurs idées, de vive voix et par écrit.

203. Les instituteurs des écoles adoptées doivent-ils avertir l'administration communale des congés extraordinaires qu'ils accordent à leurs élèves?

Il est désirable qu'il en soit ainsi : il importe que l'autorité locale soit mise à même de s'assurer si les intéressés se conforment aux prescriptions

de l'article 9 de la loi scolaire, fixant le nombre des heures de classe dans les écoles adoptées.

Il appartient, du reste, au conseil communal d'arrêter, d'accord avec les directeurs des dites écoles, les règles à suivre par ceux-ci, pour lui permettre de juger si ces établissements continuent de satisfaire aux prescriptions légales.

Si les instituteurs adoptés ne consentaient point à se conformer à ces règles, ou s'il était constaté que le nombre des heures de leçons est inférieur au minimum déterminé par la loi, le conseil communal pourrait prononcer le retrait de l'adoption. C'est la seule répression qu'il peut exercer dans l'espèce, car il n'a pas d'autorité propre sur cette catégorie d'agents. L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, relatif aux peines disciplinaires, ne concerne que les instituteurs communaux. (Dépêche ministérielle du 12 juillet 1886, 1^{re} section, nos 2455/6188^N.)

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 § 5 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884

204. Mesures d'exécution.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 porte :

« Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en
» âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion
» dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné
» par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le
» Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs
» écoles à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions
» requises pour être adoptées par la commune. »

En exécution de cette disposition, le Gouvernement avait, à la date du 31 décembre 1887, adopté, à la demande des pères de famille, quinze écoles privées, dont :

Quatre à Anvers : *deux* pour les garçons et *deux* pour les filles (arrêté ministériel du 31 mai 1886);

Trois à Bruxelles, dont *deux* écoles à deux sections chacune, une pour les garçons et une pour les filles, et *une* école pour les filles seulement (arrêté ministériel du 31 août 1886);

Trois à Verviers, dont *deux* pour les garçons et *une* pour les filles (arrêté ministériel du 21 septembre 1886);

Deux à Saint-Gilles lez-Bruxelles, dont *une* pour les garçons et *une* pour les filles (arrêté ministériel du 30 juillet 1887);

Trois à Marchienne-au-Pont : *une* école de garçons au centre (arrêté ministériel du 12 août 1886), au nom du sieur Jadot, Hubert, instituteur diplômé; *une* école de garçons, dans la section de Marchienne-Docherie (arrêté ministériel du 21 avril 1887), et *une* école de filles dans la même section (Marchienne-Docherie) (arrêté ministériel du 7 décembre 1887).

Le sieur Jadot ayant abandonné la direction de l'école de garçons adoptée

d'office au centre de la commune de Marchienne-au-Pont, un arrêté ministériel du 22 août 1887 a maintenu l'adoption de cet établissement sous le nom du sieur Juste, Gustave, instituteur diplômé.

Les listes des enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite dans les établissements dont il s'agit et le taux de la rétribution scolaire à payer aux membres du personnel enseignant, pour l'instruction de ces enfants, ont dû être arrêtés d'office par décision royale, sur recours, en exécution du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire.

Le taux de la rétribution scolaire des enfants pauvres a été fixé :

A *seize* francs pour les écoles privées adoptées d'office à Anvers ;

A *dix-huit* francs pour les établissements de la même catégorie, à Bruxelles et à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

A *quinze* francs pour les écoles adoptées d'office à Verviers et à Marchienne-au-Pont.

Les administrations communales de Verviers et de Marchienne-au-Pont se sont inclinées devant les mesures prises d'office à leur égard et ont payé aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées les indemnités qui leur étaient dues.

Toutefois, l'administration communale de Marchienne-au-Pont ayant cru trouver une irrégularité dans le fait qu'un certain temps s'était écoulé entre la retraite du sieur Jadot, directeur de l'école adoptée du Centre, et la date de l'arrêté de maintien de l'adoption de cet établissement au nom du nouveau directeur, le sieur Juste, avait suspendu le paiement des indemnités pour l'instruction des enfants pauvres fréquentant l'école adoptée d'office.

Le Gouvernement s'est vu obligé de payer directement ces indemnités sur le montant du subside scolaire alloué à la commune. Mais depuis, les paiements, en ce qui concerne l'école adoptée du Centre, ont été faits, de nouveau, par le receveur communal, comme pour les autres établissements similaires de la localité.

A Anvers et à Bruxelles, le Gouvernement a payé directement aux chefs des écoles privées adoptées d'office, les indemnités auxquelles ils avaient droit. Ces indemnités ont été prélevées sur le montant du subside alloué à ces villes pour les besoins du service annuel ordinaire de leurs écoles primaires.

Les administrations communales d'Anvers et de Bruxelles avaient refusé absolument de payer elles-mêmes les indemnités dues aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées d'office. Celle de Bruxelles avait même interdit au receveur communal de solder les mandats créés d'office au profit de ces agents, par la députation permanente du conseil provincial, en vertu de l'article 147 de la loi communale.

La statistique des écoles privées adoptées d'office par le Gouvernement, en exécution du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, — nombre des établissements, des membres du personnel enseignant, des

élèves, etc., — est comprise dans la statistique générale des écoles primaires adoptées, insérée aux Annexes du présent Rapport triennal.

Ces établissements sont d'ailleurs soumis au même régime et doivent réunir les mêmes conditions légales que les écoles librement adoptées par les communes.

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES

203. Organisation. — Législation.

L'article 2, § 3, de la loi scolaire du 20 septembre 1884 abandonne exclusivement aux conseils communaux le soin de régler tout ce qui regarde l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes.

Le Gouvernement ne peut donc plus imposer la création d'écoles d'adultes communales, ni s'immiscer directement dans l'organisation d'institutions de l'espèce.

Celles-ci, de même que sous le régime scolaire de 1842, sont considérées comme purement facultatives et peuvent, comme telles, être supprimées librement par les autorités locales.

En outre, les communes ont le droit de fonder de nouveaux cours d'adultes ou de subventionner et d'adopter les écoles d'adultes libres existantes.

Pour être adoptées ou subsidiées, ces institutions ne doivent offrir aucune condition déterminée, l'article 9 ne concernant que les écoles primaires.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas sans action sur les écoles d'adultes de toutes catégories; il a, pour obtenir qu'une organisation convenable y soit donnée, le contrôle de l'inspection et le moyen indirect du retrait des subsides.

206. Il appartient aux communes d'apprécier si l'instituteur d'une école d'adultes doit posséder la qualité de belge.

Le conseil communal de X. . . . avait voté l'annexion à l'école primaire communale mixte d'une classe gardienne destinée aux enfants des deux sexes et chargé de la tenue de cette classe le sieur S. . . ., sujet hollandais, désigné aussi pour donner l'instruction à l'école d'adultes communale.

En transmettant à l'autorité supérieure le dossier de cette affaire, le gouverneur de la province de Brabant souleva la question de savoir si l'on pouvait conférer un emploi dans l'enseignement public à un candidat de nationalité étrangère.

Sous la date du 31 mars 1883, l'administration centrale répondit en ces termes :

« L'article 2, § final, de la nouvelle loi scolaire laisse aux conseils commu-

naux le soin de régler tout ce qui regarde l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

» Ces collèges n'ont donc à rendre compte à personne des nominations qu'ils font à des fonctions d'un caractère exclusivement communal. » (Dépêche ministérielle du 31 mars 1883, 1^{re} section, n° 899/13977^N.)

207. Admission des élèves. — Compétence des conseils communaux.

Le Gouvernement n'a plus à intervenir dans les questions relatives à l'admission des élèves aux écoles d'adultes.

L'article 3 de la loi du 20 septembre 1884 relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres ne s'applique qu'aux écoles primaires proprement dites. (Dépêche ministérielle du 10 décembre 1884, 1^{re} section, n° 2033 et 2163/13829^A, aff. gén.)

208. Règlement-type des écoles d'adultes.

Bien que la loi scolaire abandonne à l'autorité communale le soin de régler tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes, le Gouvernement a cru devoir élaborer un règlement-type destiné à guider les administrations communales.

Ce règlement-type, approuvé par arrêté ministériel du 29 juillet 1887, figure aux Annexes du présent Rapport, pp. 376 à 379.

En transmettant ce document aux gouverneurs, M. le Ministre a adressé aux administrations communales, dans une circulaire portant la même date (voir aux Annexes, pp. 372 à 376), un ensemble d'indications propres à les fixer sur le caractère des cours d'adultes et sur les éléments essentiels d'une organisation judicieuse de ces cours, ainsi que sur les conditions qui seront mises à l'octroi de subsides pour cet objet.

Aux termes de cette circulaire, les gouverneurs sont priés :

1^o D'engager les conseils communaux qui ont maintenu, créé ou adopté des écoles d'adultes à arrêter, d'après le règlement-type et les indications de la dite circulaire, un règlement et un programme des cours, qu'ils communiquent à l'inspection scolaire ;

2^o D'inviter les conseils communaux des localités dépourvues d'écoles communales ou adoptées pour adultes, à se prononcer sur la création ou l'adoption d'écoles de cette catégorie.

Enfin, en vue d'imprimer un nouvel essor aux institutions dont il s'agit, le Gouvernement sollicite, avec confiance, le concours de tous ceux que préoccupent les grands intérêts publics.

209. Nombre et population des écoles d'adultes.

Il existait, à la date du 31 mars 1884, 2,747 écoles d'adultes communales, dont 2,134 pour hommes, 588 pour femmes, et 5 pour les élèves des deux sexes.

Il y avait, en outre, à la même date, 23 écoles d'adultes adoptées ou subsidiées, dont 21 pour hommes et 2 pour femmes.

Il résulte des tableaux insérés aux Annexes, pp. 400 à 403, que le

nombre des écoles d'adultes communales était réduit, à la date du 31 décembre 1887, à 1,522, dont 1,216 pour hommes, 304 pour femmes, et 2 pour les élèves des deux sexes, ce qui accuse une diminution de 1,225 écoles comparativement à la situation au 31 mars 1884.

Par contre, le nombre des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées s'était élevé à 122, dont 95 pour hommes et 27 pour femmes, soit, en faveur de la période triennale dont nous rendons compte, une augmentation de 99 écoles.

A la date du 31 décembre 1887, le nombre des élèves des écoles d'adultes communales était de 61,230, dont 47,356 hommes et 13,894 femmes.

Les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées étaient fréquentées, à la même date, par 4,070 élèves, dont 2,693 hommes et 1,377 femmes.

Au 31 mars 1884, la population des écoles d'adultes communales s'élevait à 79,607 élèves, et celle des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées à 508.

Il s'est donc produit, depuis cette dernière date, jusqu'à la fin de la période triennale actuelle, une diminution de 18,377 élèves dans la fréquentation des écoles d'adultes communales et une augmentation de 3,562 élèves dans celle des établissements de la seconde catégorie, soit, en tout, une différence en moins de 14,815 élèves pour tous les cours d'adultes existant dans le royaume.

Les tableaux que nous reproduisons aux Annexes, pp. 400 à 403, donnent la décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles d'adultes communales et de ceux des écoles adoptées ou subsidiées, à la date du 31 décembre 1887.

Il en résulte que le nombre des élèves âgés de moins de quinze ans était, pour les écoles de la première catégorie, de 17,814, et pour celles de la seconde, de 541.

Le nombre des élèves ayant dépassé cet âge était, pour chacune des deux catégories susdites, respectivement de 43,416 et de 3,529.

210. Personnel enseignant des écoles d'adultes. — Traitements et émoluments.

A la date du 31 mars 1884, on comptait dans le royaume 3,190 instituteurs et 886 institutrices qui enseignaient dans les écoles d'adultes communales, soit un personnel enseignant de 4,076 membres.

Il n'y avait plus, à la date précitée, que 21 instituteurs et 3 institutrices dirigeant les écoles d'adultes privées soumises au régime de l'inspection légale.

Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales était réduit, à la date du 31 décembre 1885, à 2,625, dont 1,968 instituteurs et 657 institutrices ; par contre, celui des écoles adoptées ou subsidiées s'était élevé à 98, dont 82 instituteurs et 16 institutrices.

Au 31 décembre 1886, le personnel enseignant des écoles communales pour adultes se composait de 2,546 membres, dont 1,919 instituteurs et

627 institutrices ; celui des écoles adoptées, de 110 instituteurs et 34 institutrices, soit un personnel enseignant de 144 membres.

Au 31 décembre 1887, 1,941 instituteurs et 626 institutrices enseignaient dans les écoles d'adultes communales et 111 instituteurs et 35 institutrices dans les écoles adoptées ou subsidiées, soit pour les écoles de la première catégorie un personnel enseignant de 2,567 membres et, pour celles de la seconde, de 146 membres. Voir aux Annexes, pp. 392 à 403, la statistique détaillée concernant cet objet.

Le nombre des institutrices et des instituteurs attachés aux écoles d'adultes communales a donc diminué de 1,509 depuis le 31 mars 1884, tandis que celui des écoles adoptées ou subsidiées s'est accru, pendant la même période, de 122.

Nous publions aux Annexes, p. 404, un tableau indiquant les traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions aux élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1887.

Ce relevé accuse, pour la dite année, une dépense totale de fr. 696,740-69.

211. Écoles ménagères.

Des cours d'économie domestique et de travaux de ménage ont été ouverts avec succès :

A Gand, à l'école de Kerckhove,

A Morlanwelz, à l'école primaire de filles,

A Molenbeek-Saint-Jean, à l'école primaire supérieure,

et à Liège, dans une annexe de l'école gardienne établie place Sommeleville.

Les écoles ménagères qui existaient depuis longtemps à Boussu, près de Mons, et à Ypres, continuent à rendre d'excellents services.

Dans son rapport, pour 1886, l'inspecteur principal de Courtrai disait au sujet de cette dernière école : « Les élèves y sont initiées à tous les ouvrages manuels, raccommodage et confection de vêtements, principalement de la lingerie ; elles fréquentent l'atelier tous les jours de la semaine, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; ensuite, elles se rendent à l'école d'adultes jusqu'à sept heures. Les cinquante élèves, partagées en six groupes, apprennent à faire la cuisine quatre jours par semaine (les groupes à tour de rôle).

» Sous la direction d'une maîtresse cuisinière, elles reçoivent des leçons d'art culinaire, font avec celle-ci le marché et les achats, tiennent le livre de ménage et préparent elles-mêmes la nourriture pour une quinzaine d'élèves.

» Elles sont, en outre, exercées au nettoyage et à l'entretien des chambres ; de plus, elles apprennent à laver le linge, à le repasser, etc.

» Au cours d'adultes, elles reçoivent, deux heures par semaine, des leçons d'hygiène et d'économie domestique. »

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

212. Organisation.

L'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 dispose :

- 1° Qu'un règlement d'administration générale organise les concours ;
- 2° Que la participation au concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

L'article 17 du règlement d'administration générale, en date du 21 septembre 1884, porte :

« Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.
» Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine, chaque
» année, les ressorts qui participeront au concours, les matières d'examen,
» le mode, l'époque et la durée des concours ; il désigne les membres des
» jurys chargés de les juger. »

Pour chacune des années 1885, 1886 et 1887, un concours a été institué par ressort d'inspection cantonale, entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure : 1° des écoles primaires ; 2° des écoles d'adultes, soumises au régime de la loi.

Les écoles entièrement libres ont été autorisées à participer au concours, sauf à celui des écoles d'adultes de 1885.

Présentement, la plupart des écoles ressortissant au Ministère de la Justice sont admises à concourir.

Nous insérons aux Annexes, pp. 403 à 409 et 450 à 454, les règlements relatifs aux concours de 1887. Au moyen de renvois, nous avons indiqué en quoi ces règlements diffèrent, dans leurs dispositions essentielles, de ceux de 1885 et de 1886. Ils mentionnent, notamment, les conditions d'admissibilité, les matières du concours (branches obligatoires et branches facultatives), le nombre de points à réunir pour avoir droit au certificat de capacité, les mesures d'organisation.

Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, les écoles de filles n'ont pas été admises à concourir, parce que l'état des finances publiques s'opposait à une nouvelle aggravation de dépense.

Il est à noter que, pour les jeunes filles, le certificat de capacité n'offre pas le même intérêt que pour les jeunes gens, auxquels il confère le droit électoral à la commune et à la province.

Le questionnaire de chaque concours a été formulé par une commission composée d'inspecteurs principaux désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Afin de placer les concurrents sur un pied de parfaite égalité, les questions ont été identiques pour tous.

Nous insérons aux Annexes, pp. 409 à 424 et 454 à 463, les questionnaires des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887. L'examen de ces pièces permettra de juger de l'importance des concours.

213. Participation aux concours.

Les concours, dont la participation est *obligatoire* pour les écoles communales, adoptées ou subsidiées, et *facultative* pour les écoles entièrement libres, sont institués entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires et des écoles d'adultes qui justifient des conditions d'âge et de fréquentation prescrites par les règlements.

Chaque école primaire est tenue de composer sa division supérieure de manière qu'elle puisse présenter au concours un nombre d'élèves égal à 4 p. % au moins de sa population totale au 31 décembre de l'année scolaire du concours. Pour les écoles mixtes, la proportion de 4 p. % se calcule sur la population des élèves du sexe masculin.

« Toutefois, porte une circulaire du 31 mai 1887, 1^{re} section, n° 14640^c,
 » l'école qui, par suite de diverses circonstances (épidémie, irrégularité
 » dans la fréquentation, etc.), n'aurait pas, dans sa division supérieure, le
 » nombre d'élèves déterminé, ne serait pas exclue du concours; elle doit y
 » participer, n'eût-elle qu'un seul élève se trouvant dans les conditions
 » exigées. »

Si le Gouvernement n'a pas appliqué le principe dans toute sa rigueur, c'est qu'il n'entend pas imposer des conditions pouvant entraver la participation aux concours.

Les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes sont, au point de vue des concours, assimilées aux écoles primaires proprement dites.

On s'est demandé quelle portée ont les mots « *tous les élèves de la division supérieure* des écoles primaires doivent concourir » (art. 1^{er} du règlement).

L'administration centrale a fait remarquer qu'« il faut interpréter cette
 » disposition en ce sens, que *tous* les élèves qui justifient des conditions
 » d'âge et de fréquentation prescrites et qui font partie de la première
 » division ou division supérieure du degré supérieur — degré qui peut
 » comprendre deux années d'études ou deux divisions — doivent concourir ».

Des instituteurs prétendaient ne pas devoir présenter aux concours *tous* les élèves de la division supérieure, mais uniquement ceux qui sont bien préparés et ils invoquaient à l'appui de leur opinion l'article 8 du règlement (1)

Cette interprétation était complètement erronée.

L'article 8, en parlant des conditions exigées des élèves de la division

(1) Cet article porte ce qui suit : « L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal, avant le
 » 1^{er} juin, la liste, par ordre alphabétique, des élèves qui se trouvent dans les conditions
 » voulues pour prendre part au concours. »

supérieure, ne fait que viser les conditions d'âge et de fréquentation stipulées à l'article 3 du règlement.

Il a été répondu par l'affirmative à la question de savoir si des élèves d'écoles libres, ayant suivi leur instituteur appelé à la direction de l'école communale depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, pouvaient être admis aux concours.

Aux termes des règlements, les élèves doivent avoir fréquenté, pendant un temps déterminé, l'école qui les présente au concours.

Il n'est pas tenu compte des absences motivées (maladie ou toute autre cause légitime) pour établir la durée de fréquentation réglementaire.

Pour pouvoir être admis à concourir sur une ou plusieurs branches facultatives, il faut en même temps concourir sur les branches obligatoires.

Les élèves qui sont déjà en possession du certificat de capacité obtenu à la suite d'un concours sur les branches obligatoires ne peuvent donc pas être autorisés à concourir seulement sur les branches facultatives; ils doivent se soumettre aux deux épreuves (obligatoire et facultative).

Les inspecteurs cantonaux sont obligés de vérifier avec la plus grande attention si les élèves inscrits pour concourir justifient réellement des conditions requises.

En cas de refus par l'inspecteur cantonal d'admettre des élèves présentés au concours, les parties qui se croient lésées ont le droit d'en appeler à l'autorité supérieure.

« Si des administrations communales refusent de délivrer ou de légaliser » les pièces dont la production est exigée, les inspecteurs cantonaux acceptent les listes des participants telles qu'elles leur seront présentées par les instituteurs. Dans ce cas, ils auront soin de soumettre ces listes et les pièces justificatives à une vérification minutieuse. Ils ne se montreront pas trop sévères et s'en rapporteront à la bonne foi des instituteurs. »

Un élève n'est pas exclu parce qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire à temps son extrait de naissance ou d'autres pièces; après le concours, s'il est reconnu que cet élève ne réunit pas toutes les conditions, le jury a le droit de prononcer l'annulation de ses compositions.

214. Surveillance.

Dans chaque circonscription, deux instituteurs, désignés par l'inspecteur principal, surveillent les opérations du concours. Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux. Dans une circonscription qui se compose exclusivement d'élèves d'écoles communales, la surveillance est confiée à un instituteur adopté ou privé et à un instituteur communal; par ce moyen, on écarte tout soupçon de partialité.

Les délégués doivent faire partie d'une autre circonscription que celle à laquelle appartiennent les élèves qu'ils ont à surveiller.

Aucune personne, les délégués exceptés, ne peut avoir accès dans la salle où sont réunis les concurrents.

Des compositions ayant été annulées parce qu'elles portaient la signature

de ceux qui les avaient faites, les délégués ont été chargés d'attirer sur les dispositions comminatoires du règlement toute l'attention des élèves, et de veiller à ce que ceux-ci n'y contreviennent pas.

En vue de prévenir les réclamations, l'administration centrale a notamment prescrit aux délégués : 1° de constater, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouvent les enveloppes cachetées contenant les questionnaires et la dictée d'orthographe ; 2° de veiller à ce que les élèves ne puissent pas communiquer entre eux pendant toute la durée des épreuves ; 3° de s'abstenir de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de leur tâche.

En ce qui concerne les questions à poser aux concurrents, l'un des délégués en donne lecture et les dicte ; l'autre les écrit au tableau noir.

La transcription au tableau ne peut se faire, à la séance du matin, qu'après la dictée d'orthographe (langue maternelle), et, à la séance de l'après-midi, qu'après la rentrée, en classe, des élèves concurrents.

Enfin, les délégués reçoivent, en temps utile, des instructions spéciales relativement à leur mission. Pour ce qui regarde le concours des écoles primaires, — année 1887, — les instructions sont publiées aux Annexes, pp. 424 à 450. Elles sont, à peu de chose près, les mêmes que celles qui ont été prescrites précédemment.

L'administration centrale s'est vue obligée d'adresser des observations sévères à quelques instituteurs, pour n'avoir pas rempli scrupuleusement la mission qui leur avait été confiée.

215. Jurys correcteurs.

Aux termes des règlements, les jurys correcteurs — un par ressort d'inspection principale — sont composés de cinq membres effectifs, y compris le président. Des membres supplémentaires peuvent être adjoints aux jurys. La présidence est conférée aux inspecteurs principaux. Les membres sont choisis, par moitié, parmi les instituteurs communaux et parmi les instituteurs des écoles adoptées ou privées.

La nomination des présidents et des membres se fait par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Des instructions sont données aux inspecteurs principaux, pour que les candidats proposés soient des instituteurs capables et recommandables sous tous les rapports.

Les membres des jurys ne peuvent appartenir au ressort des élèves dont ils ont à examiner le travail.

Des mesures sont prises pour assurer aux membres des jurys une grande indépendance dans l'accomplissement de leur mission. Les maîtres et les élèves peuvent avoir la plus grande confiance dans la sincérité des opérations des jurys ; ceux-ci sont composés de telle sorte que les trois catégories d'écoles concurrentes (écoles communales, écoles adoptées, écoles libres) y sont représentées.

La pièce insérée aux pp. 450 à 453 des Annexes contient les *instructions spéciales données en 1887 aux membres des jurys chargés d'apprécier le*

travail des concurrents (mode de procéder à l'examen et répartition des points entre les différentes questions).

Des instructions dans le même ordre d'idées ont été prescrites aux jurys pour chaque concours.

216. Certificat de capacité.

Les règlements des concours stipulent les conditions dont l'élève doit justifier pour conquérir le certificat de capacité. Les lauréats déjà porteurs du certificat de capacité ne sont plus admis à concourir que pour l'obtention des récompenses à décerner par les provinces et par les communes (livres ou livrets de la Caisse d'épargne).

Il ne peut plus être fait mention sur les certificats déjà délivrés, du nombre des points gagnés dans un concours subséquent.

En vertu d'une disposition ministérielle, les élèves des écoles primaires et des cours d'adultes qui avaient déjà remporté, outre le certificat de capacité, un premier prix en livres ou un livret de la caisse d'épargne, n'étaient plus autorisés à concourir.

Cette disposition restrictive a été rapportée. « Tous les élèves, dit la » circulaire du 22 juin 1887, n° 14640^c, qui justifient des conditions d'âge » et de fréquentation prescrites par le règlement sont admis à participer » aux concours.

» Les mêmes élèves pourront donc, ajoute la circulaire, concourir deux » ou plusieurs fois et, s'ils réunissent le nombre de points exigé, leurs noms » figureront dans l'état nominatif à publier au *Mémorial administratif de » la province*; on mentionnera dans l'état que ces élèves ont concouru » antérieurement. »

Le certificat de capacité n'est plus aussi difficile à obtenir qu'autrefois, parce que certaines branches qui étaient ci-devant obligatoires ont été rendues facultatives.

217. Résultats des concours.

Les résultats numériques des concours qui ont eu lieu, dans la période triennale, sont consignés dans les tableaux insérés aux Annexes, pp. 434 à 449 et 464 à 469. Il ressort de ces tableaux que le nombre des élèves a été de :

En 1885.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
6,862	2,230 pour les écoles communales ;
1,712	49 — — adoptées ;
845	» (1) — — libres.
9,419	2,289 concurrents.

(1) En 1883, les élèves des écoles d'adultes libres n'ont pas été autorisés à concourir.

En 1886.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
9,108	2,559 pour les écoles communales;
2,224	76 — — adoptées;
948	30 — — libres.
<u>12,280</u>	<u>2,465.</u>

En 1887.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
11,156	2,841 pour les écoles communales;
2,412	186 — — adoptées;
1,373	147 — — libres.
<u>14,941</u>	<u>3,174.</u>

La proportion pour cent entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité a été de :

En 1885.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
56.50	57.90 pour les écoles communales;
9.00	55.10 — — adoptées;
31.20	» (1) — — libres.

En 1886.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
62.00	75.00 pour les écoles communales;
34.00	59.00 — — adoptées;
68.00	56.00 — — libres.

En 1887.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
52.82	61.70 pour les écoles communales;
28.61	53.76 — — adoptées;
62.83	64.63 — — libres.

Des relevés spéciaux indiquent, pour chacune des trois catégories d'écoles primaires, les résultats du concours en ce qui concerne les branches facultatives.

Afin de se rendre un compte exact des résultats, nous croyons utile de rappeler que la participation aux concours est *obligatoire* pour les écoles communales, adoptées ou subsidiées, et *facultative* pour les écoles entièrement libres.

Des écoles d'adultes, établies dans des locaux appartenant aux communes et dirigées par des instituteurs communaux qui ne reçoivent personnelle-

(1) En 1885, les élèves des écoles d'adultes libres n'ont pas été autorisés à concourir.

ment de la commune aucune indemnité du chef de la tenue de ces écoles ont participé aux concours.

Par circulaire du 30 avril 1887, 1^{re} section, n° 14630^s, il a été décidé que ces institutions ne peuvent être envisagées comme des écoles communales, les communes ne les ayant pas organisées; d'autre part, ce ne sont pas des écoles entièrement libres, puisqu'elles sont installées dans un local appartenant à la commune; ce sont des *écoles libres subsidiées* qui, comme telles, doivent figurer dans la catégorie des *écoles adoptées ou subsidiées*.

Il est à remarquer qu'une école, pour être subsidiée, ne doit pas absolument recevoir un avantage en espèces; peuvent être également considérés comme subsides, tous autres avantages accordés par la commune, tels que la prestation de locaux et de mobilier scolaire, etc.

Après chaque concours, il est inséré aux *Mémoriaux administratifs* un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus et les récompenses accordées.

En outre, le *Moniteur belge* publie des tableaux mentionnant les résultats numériques des concours.

218. Dépenses.

Par suite du changement apporté à la législation scolaire, les frais des concours, tant des écoles d'adultes que des écoles primaires, sont à la charge exclusive de l'État. Cependant, comme celui-ci ne délivre que des certificats de capacité, les provinces et les communes ont la faculté d'accorder aux lauréats des prix en livres ou en livrets de la Caisse d'épargne.

Chacun des membres des jurys correcteurs (présidents, membres effectifs et membres supplémentaires) reçoit, pour la correction des compositions et par jour de séance, une indemnité de 12 francs.

Il est alloué aux instituteurs délégués une indemnité de 6 francs⁽¹⁾; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en réclamer d'autres.

Il est procédé par voie de soumission pour la fourniture du papier nécessaire aux concurrents, des formules du certificat de capacité, etc.

Les concours des écoles primaires et des écoles d'adultes ont occasionné à l'État une dépense totale de :

31,591 32	en 1885;
39,998 68	en 1886;
50,988 09	en 1887.

219. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les concours scolaires de l'année 1887.

Les résultats du concours entre les écoles primaires et celui des écoles d'adultes sont de beaucoup inférieurs à ceux des années précédentes, sauf pour le ressort de Liège.

(¹) Précédemment, cette indemnité n'était que de 4 francs.

Les inspecteurs fournissent de ce fait des explications diverses. Celui d'Alost l'attribue à la désorganisation produite par la lutte scolaire qui a sévi avec une incroyable intensité dans son ressort; à l'insuffisance du personnel enseignant dans les localités où la fusion de l'école libre avec l'école communale a brusquement peuplé les classes d'un trop grand nombre d'élèves; à la pauvreté de l'outillage didactique; à l'extrême jeunesse de la plupart des concurrents et à l'aggravation de programme résultant pour les écoles flamandes de l'obligation de consacrer beaucoup de temps à l'étude d'une seconde langue.

L'inspecteur de Hasselt insiste aussi sur ce dernier point.

« Aussi longtemps, dit-il, que le programme des écoles flamandes fera une part aussi large qu'aujourd'hui à l'enseignement d'une seconde langue, sans qu'il y ait pour elles la moindre compensation dans le règlement du concours, la lutte sera évidemment impossible..... Les écoles primaires flamandes devraient avoir leur concours à part, à moins qu'on ne fasse compter dans le total des points exigés pour l'obtention d'un certificat les points attribués à la langue accessoire. »

Indépendamment de ces raisons, particulières d'ailleurs à la région flamande, on s'est plaint du peu de précision de certaines questions de langue maternelle, de la complication et de l'étendue des tracés géographiques, des difficultés de l'exercice du dessin, etc.

Mais la raison principale, vraie pour tous, réside dans le mode de correction adopté. Parmi les juges du concours de chacun des ressorts, il n'y en avait aucun appartenant à ce ressort; on a cru à beaucoup de sévérité dans le jugement de certains travaux. On a surtout généralement gardé la conviction que les différences d'appréciation d'un jury à l'autre ont été trop grandes pour que la comparaison des résultats puisse avoir une signification exacte ⁽¹⁾.

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Nous empruntons au résumé des rapports annuels des inspecteurs principaux, fait par M. Sosset, inspecteur principal du ressort de Mons et secrétaire du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, les

(1) *Note de l'administration centrale.* Actuellement l'inspecteur d'un ressort est président du jury corrigeant le travail des élèves appartenant à ce ressort; mais les autres membres du jury sont étrangers à la province dont ce ressort dépend.

passages suivants qui nous paraissent refléter assez exactement la situation de l'enseignement primaire :

220. Écoles gardiennes. — Situation de l'enseignement

« Dans les écoles gardiennes dirigées par des institutrices diplômées et possédant un outillage suffisant, on continue à pratiquer la plupart des exercices de la méthode Frœbel ; mais dans les autres, on est loin de faire tout ce qu'il faudrait pour fortifier le corps par une gymnastique en rapport avec l'âge des enfants, pour donner l'éveil aux facultés de l'esprit et pour faire naître dans le cœur de nobles sentiments.

» Trop souvent la maîtresse y transforme en un travail machinal les occupations qui seraient les plus propres à exercer l'activité spontanée ; rarement même elle s'exprime avec assez d'aisance et de correction pour pouvoir travailler utilement à la formation du langage des élèves.

» Presque partout, en dehors des grandes villes, se manifeste une tendance de plus en plus prononcée à substituer aux causeries, aux jeux instructifs et amusants, aux travaux de pliage, de tressage, de tissage, de découpage, les exercices monotones et d'ordinaire mécaniques de lecture, d'écriture, de calcul et de récitation, où l'institutrice vise plus la forme que le fond.

Il est nécessaire qu'un règlement et un programme types viennent déterminer avec précision le but, la matière et la forme des travaux dans les institutions de la première enfance en vue de les rendre intelligemment préparatoires à l'école primaire. »

221. Ecoles primaires. — Situation de l'enseignement.

» a) *Vues d'ensemble et principes généraux qui servent de base à l'enseignement.*

» L'intelligence, le cœur, la volonté et les organes de la vie matérielle formant un tout étroitement lié, agissent et réagissent continuellement les uns sur les autres ; la véritable éducation consiste donc à cultiver intégralement et dans une sage harmonie ces diverses puissances. Mais leur développement tient essentiellement aux modifications qui s'opèrent dans l'être moral comme dans l'être physique, avec la marche des années ; il doit donc suivre un mode judicieusement progressif.

» Telle est la pensée qui domine l'ensemble de l'enseignement dans les écoles primaires.

» On en poursuit la réalisation par l'application des principes suivants :

» 1° L'école primaire doit travailler à faire les corps robustes et les membres souples ; à pénétrer l'esprit de pensées droites et à le rendre capable de porter des jugements sains ; mais elle doit aussi et surtout former les sentiments et le caractère, exercer une influence décisive sur les mœurs et sur la conduite : jamais l'éducation ne peut y être séparée de l'instruction ;

» 2° L'intuition doit être de tous les instants ; mais il faut qu'elle aille des choses à leurs rapports ; qu'elle conduise du fait à l'abstraction, de la

sensation à la conscience, de la pratique du devoir au sentiment et à la notion de l'obligation; il faut, en un mot, qu'elle soit à la fois ou successivement *sensible, mentale et morale*. « Les objets de la nature, dit le père » Girard, doivent fournir les premières perceptions; mais il ne doit pas y » avoir de barrière entre le monde visible et le monde invisible; il faut que » l'enfant aille de ce qui est sensible à ce qui ne l'est pas et du petit à » l'immense.

» 3° Le programme est basé sur la *progression en cours concentriques* : à chaque degré qui suit, on revient sur la matière du degré précédent; on l'étudie d'une manière plus complète et plus élevée; on l'étend en tous sens et l'on y ajoute des notions nouvelles.

» Dans chaque branche d'études, dit Pestalozzi, on cherche à construire » une échelle graduée de connaissances, où toute matière nouvelle ne soit » qu'une addition légère à des notions antérieures profondément gravées » dans l'esprit et devenues ineffaçables. »

» 4° Tout en guidant l'élève par une interrogation variée, il faut lui laisser, dans l'œuvre de son éducation, une large part d'initiative, de telle sorte qu'il s'instruise surtout en cherchant lui-même et qu'il se forme, de préférence, par ses expériences personnelles. Suivant Kant, « le meilleur » moyen d'apprendre, c'est de faire soi-même. »

» 5° Il ne s'agit pas, pour l'école primaire, d'embrasser sur les diverses matières auxquelles elle touche tout ce qu'il est possible et même désirable d'en savoir; mais de bien enseigner, dans chacune d'elles, ce qui peut être surtout utile pour l'existence commune.

» Les renseignements qui vont suivre permettront d'apprécier dans quelle mesure et avec quel succès les instituteurs font dominer dans leurs leçons ces vues générales.

» b) *Éducation physique (gymnastique, soins hygiéniques, médecine préventive, etc.)*.

» On cite encore 87 écoles communales et 57 écoles adoptées où la gymnastique n'est pas enseignée; elles sont dirigées, pour la plupart, par des personnes qui touchent au terme de leur carrière.

» Dans une grande partie des classes, les exercices corporels se font assez régulièrement et d'après les indications recueillies aux cours temporaires ou puisées dans le guide officiel; mais dans plusieurs, on saisit volontiers le moindre prétexte pour se dispenser de la leçon de gymnastique ou pour la réduire à des mouvements insignifiants. Généralement, les élèves manquent de grâce, de souplesse et d'aisance dans l'exécution.

» A propos de ce cours, M. l'inspecteur principal de Gand exprime l'avis qu'il serait utile de donner connaissance aux inspecteurs des rapports de M. le lieutenant-colonel Doex, concernant les résultats de ses visites dans les écoles primaires. Sans cela, dit-il, cette mission spéciale restera sans fruit.

» Plusieurs inspecteurs signalent, au point de vue de l'hygiène, certaines négligences constatées encore en bien des endroits. Ainsi, il est des écoles

où la ventilation et le chauffage sont absolument insuffisants; d'autres où les enfants laissent tout à désirer quant à la mise et à la tenue, où l'on en voit même qui se dispensent des soins les plus vulgaires de propreté corporelle. Tout cela devrait cependant attirer l'attention vigilante du maître qui prend à cœur les intérêts de la santé de ses élèves.

» Enfin, on ne saurait encore se déclarer satisfait de la manière dont les récréations sont surveillées ou dirigées. Les instituteurs n'y introduisent pas assez de jeux propres à donner l'adresse, l'agilité, la sûreté des mouvements, tout en entretenant parmi les élèves une franche gaieté.

» c) *Éducation morale (leçons, jeux, récréations, bienséance, etc.).*

» Les jeux et les récréations ne sont pas non plus utilisés efficacement au profit de l'éducation morale. Peu d'instituteurs et d'institutrices en tirent tout le parti désirable pour créer chez les enfants de bonnes habitudes, pour les former à la pratique des devoirs de justice et de charité, à l'esprit de tolérance, d'assistance mutuelle et de bienveillante communauté; pour leur faire prendre des manières d'agir conformes aux règles de la politesse et de la bienséance.

» Il en est même dont la surveillance n'est pas assez active pour prévenir, dans ces moments, le danger de la contagion du mal.

» Que d'incidents délicats la plupart laissent échapper et qui auraient admirablement servi à faire parler cette voix de la conscience qui rappelle à l'observation du devoir. Que de fois ils négligent de pousser à l'application des résolutions salutaires provoquées par les leçons de la classe !

» Au sujet de l'éducation morale, l'inspecteur principal de Hasselt expose ce qu'il a fait pour propager dans les écoles les idées de tempérance, à l'effet de combattre l'abus des boissons alcooliques. Sous la date du 7 septembre 1887, il a adressé aux inspecteurs cantonaux de son ressort une circulaire dont voici les principaux passages : « Le *Moniteur belge* publie, dans son numéro du 29 et 30 août, la loi du même mois concernant l'ivresse publique. Je vous prie de vouloir bien en donner lecture, à l'occasion des prochaines conférences, aux instituteurs de votre ressort, et d'appeler leur attention sur le but qui a présidé à la confection de cette loi.

» Vous les inviterez également à en faire connaître les principales dispositions à leurs élèves, surtout celles qui sont relatives aux mineurs.

» L'école primaire a peu fait jusqu'ici pour combattre l'abus des boissons alcooliques, qui est la lèpre des classes ouvrières et l'une des causes assurément de l'augmentation effrayante de la criminalité.

» Le moment est favorable pour faire un appel à sa coopération. Les instituteurs peuvent seconder efficacement les vues du législateur, en saisissant toutes les occasions d'inspirer à l'enfance l'horreur de l'ivresse, et plus spécialement en organisant parmi leurs élèves des sociétés de tempérance.

» Il s'agit d'obtenir que dans chaque école, si possible, un certain nombre d'élèves âgés de douze ans au moins s'engagent d'honneur, mais librement,

à s'abstenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et de liqueurs fortes, et à ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin.

» Il est à prévoir que ces jeunes gens, fidèles à leur promesse, ne seront jamais des ivrognes ; la plupart peut-être seront des recrues pour les sociétés de tempérance qui s'organisent autour de nous. »

L'auteur de la circulaire ajoute : « Mon appel a été entendu. En trois mois, des sociétés de tempérance se sont formées dans 103 écoles communales ou adoptées, et le nombre des jeunes adhérents dépasse mille. »

« d) *Éducation intellectuelle.* — (Dans quelle mesure, de quelle manière et avec quels résultats sont enseignées les diverses branches obligatoires et facultatives ? Observations auxquelles donnent lieu les ouvrages et les moyens matériels employés.)

» Partout la lecture, l'écriture et l'orthographe, qui sont des auxiliaires naturels les unes des autres, s'enseignent simultanément. Combinées dans une sage mesure, elles répandent l'attrait et la variété dans les leçons.

» Presque partout aussi l'émission pure des sons et des articulations a été substituée à l'épellation, c'est-à-dire à la dénomination des lettres ; elle conduit plus logiquement à la composition naturelle des syllabes, et plus rapidement au but formel : *la lecture courante.*

» L'inspecteur principal de Bruxelles fait observer, en ce qui concerne la lecture élémentaire, que, depuis quelque temps, il existe chez les jeunes instituteurs un véritable engouement pour l'emploi de la méthode analytique. Il ajoute que cela donne souvent lieu à un bavardage qui détourne l'attention de l'objet à enseigner et rend les progrès moins sûrs et plus lents.

» Dans la plupart des ressorts, la lecture ordinaire paraît être devenue satisfaisante, quant au ton et au sentiment des nuances. On n'y rencontre plus qu'exceptionnellement ces ennuyeux discours de psalmodies, dont la voix traînante agaçait autrefois les oreilles. En règle générale, les enfants expriment assez bien, par l'accentuation, par les inflexions de voix et les pauses, la valeur relative des parties dans l'ensemble de la phrase.

» C'est que les instituteurs expliquent avec plus de sobriété et de précision les morceaux, au point de vue du sens, de l'ordre et de l'enchaînement des parties ; c'est qu'ils font lire davantage et qu'ils s'exercent eux-mêmes, par avance, à un débit naturel et expressif.

» L'inspecteur principal de Courtrai, cependant, déclare que, dans son ressort, les écoles laissent à désirer sous ce rapport.

» Il se plaint aussi de la manière dont plusieurs instituteurs, tant des écoles communales que des écoles adoptées, enseignent le calcul mental. « D'aucuns, dit-il, en font une espèce de calcul chiffré exécuté de mémoire ; » ils opèrent sur des chiffres qu'ils se figurent avoir devant les yeux. »

» Les résultats sont, au contraire, fort satisfaisants dans d'autres ressorts. En combinant fortement et dès le début l'étude du calcul mental et celle du

calcul chiffré; en appliquant parallèlement ce double calcul aux nombres entiers et décimaux, aux mesures légales et aux fractions ordinaires; en y joignant beaucoup de problèmes pratiques, toujours raisonnés et quelquefois inventés par les élèves, on fait saisir à l'enfant la nature véritable des opérations de composition et de décomposition, ainsi que le lien qui les unit; on leur rend aisées et familières les combinaisons les plus variées des nombres.

» La géographie s'enseigne d'une manière aussi logique qu'intuitive; l'usage des planchettes du dépôt de la guerre largement amplifiées; l'habitude du tracé des croquis, des plans et des cartes; l'intérêt qui s'attache aux descriptions vivantes des lieux et des régions, descriptions souvent faites au moyen de tableaux pittoresques ou de produits commercables; tout cela constitue une étude de faits et de réalités qui frappe vivement et laisse des impressions durables.

» Dans plusieurs écoles, on n'a pas encore obtenu, pour l'écriture expédée, l'élégante simplicité qui en ferait le principal mérite. La préférence paraît bien acquise aux types offrant des caractères nourris, à ovales assez élargis et à pente peu prononcée, à une écriture claire, facile et solide; mais les instituteurs n'exigent pas assez fermement que les devoirs soient écrits avec soin; ils n'accoutument pas non plus suffisamment la main à reproduire méthodiquement les groupes de lettres dont ils ont expliqué la formation. On reproche, en outre, à plusieurs, de remettre aux élèves du papier et des plumes de mauvaise qualité, et de prolonger trop, dans leurs classes, l'usage de l'ardoise, qui alourdit la main.

» Un grand nombre d'écoles ont gagné quant à l'enseignement de la langue maternelle; toutefois les inspecteurs jugent les progrès encore bien lents.

» Généralement les exercices de rédaction ne sont pas traités dans des vues assez larges; on laisse les esprits se trainer terre à terre, sans élever la pensée ni exciter le sentiment, et l'on arrive à des compositions sèches, toutes faites de vulgarités et de banalités. De plus, on y rencontre d'ordinaire une confusion d'idées, un manque d'ordre accusant le peu de soin donné au travail de la *disposition*. Quant à l'expression, elle est presque toujours faible ou incorrecte; on y tolère les impropriétés de termes et de langage qui dénaturent la langue; on laisse même subsister des fautes matérielles qui prouvent le peu d'importance accordée à l'étude de la *grammaire*.

» Que cette étude, sous le rapport théorique, soit réduite à une très simple expression, j'y consens, dit l'inspecteur principal de Mons; qu'elle se fasse, autant que possible, *occasionnellement*, au moyen de dictées et de lectures intelligemment expliquées, je le recommande, mais qu'on aille jusqu'à supprimer les leçons spéciales de grammaire avec exercices directs et immédiats d'application, je ne puis l'admettre. Ces leçons et ces exercices sont indispensables pour coordonner, compléter et régulariser les acquisitions faites de-ci et de-là. Locke a dit, il est vrai, qu'« on ne parle parfaitement une langue qu'après avoir oublié les règles de la grammaire », mais c'est là un de ces sophismes qu'on ne devrait pas même avoir à combattre.

L'habitude de parler une langue ne rendra jamais inutile l'étude logique de principes et de règles dont les meilleurs écrivains ont été, de tout temps, les plus scrupuleux observateurs. Des remarques occasionnelles donnent à l'enfant une science fragmentaire d'une valeur très appréciable ; mais elles seraient insuffisantes si, à certains moments, une synthèse puissante n'en rapprochait les détails pour en former un ensemble parfaitement lié.

» On voudrait voir les instituteurs se donner, pour l'enseignement de la langue maternelle, un auxiliaire de tous les jours dans la pratique plus générale des lectures à domicile faites par les élèves et reproduites en substance dans des résumés oraux ou écrits.

» On aimerait de les voir s'occuper davantage de l'établissement ou de l'accroissement de bibliothèques scolaires composées avec discernement.

» Les inspecteurs principaux sont à peu près unanimes à indiquer l'*histoire* et le *dessin* comme matières dont l'enseignement est le moins fructueux.

» Pour l'histoire, ils trouvent que les instituteurs ne s'attachent pas assez à mettre en relief le côté moral des événements, le tableau du perfectionnement graduel de la vie sociale chez nos ancêtres ; que trop souvent aussi, ils se bornent à faire apprendre par cœur un abrégé froid et sec, au lieu d'exposer les faits avec simplicité et sobriété, mais avec chaleur et conviction, dans une suite de narrations vives, coulantes et parsemées de traits intéressants.

» L'insignifiance des résultats de l'enseignement du dessin paraît tenir à des causes diverses :

» *Au programme* qui ne vise que le dessin à plat et ornemental, alors qu'il devrait conduire à la représentation des objets dans leurs dimensions vraies et dans leur apparence.

» *A la méthode* qui ne fait pas assez pour amener les enfants à *bien voir* d'abord, à *bien tracer* ensuite, et qui ne met pas assez en honneur le dessin de mémoire et le dessin d'invention.

» *Aux procédés* qui, par l'abus du pointillé et du quadrillé, empêchent l'œil et la main d'acquérir promptement l'assurance, la fermeté et la justesse sans lesquelles on ne devient point dessinateur.

» Enfin, à l'*absence ou à l'insuffisance* de l'outillage indispensable aux élèves, surtout à ceux du degré supérieur. »

On voit dans le tableau inséré aux Annexes, pp. 260 à 263, qu'il reste encore bon nombre d'écoles, tant communales qu'adoptées, où ne sont pas enseignés le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille et l'agriculture, bien que ces matières figurent parmi celles que la loi rend obligatoires.

Parmi les obstacles au progrès des études, les inspecteurs signalent le peu de valeur de plusieurs manuels classiques.

« Dans beaucoup d'écoles, tant communales qu'adoptées, dit l'inspecteur principal de Gand, on ne trouve, pour l'enseignement du calcul, que de simples recueils de problèmes, on n'y rencontre ni manuel de géographie ni manuel d'histoire ; ailleurs, ceux que l'on met entre les mains des élèves

sont absolument insuffisants. En général, les instituteurs adoptés se plaignent souvent que le subsidé qu'ils reçoivent ne leur permet pas l'achat de fournitures classiques convenables. Les instituteurs communaux disent qu'ils n'ont pas le choix des ouvrages ; que la liste de ceux qu'ils doivent employer dans les écoles leur est imposée par la commune qui, pour ce service encore, se laisse guider par des raisons d'économie plutôt que par le mérite réel du manuel. Une mesure utile, nécessaire même, ce serait d'exiger que les manuels classiques fussent pris dans le catalogue des livres recommandés par le Gouvernement, sur l'avis du Conseil de perfectionnement. C'est là pour l'enseignement une chose si importante qu'on ne doit pas l'abandonner aux soins d'une administration communale dont le plus souvent on peut contester la compétence. »

De son côté, l'inspecteur de Liège attire l'attention sur le danger, au point de vue de l'esprit national, de continuer à faire usage dans les écoles allemandes de la province, des ouvrages écrits et publiés en Allemagne.

D'autres font observer que les ouvrages employés depuis deux ou trois ans dans bien des écoles ont infiniment peu de mérite sous le rapport de la forme aussi bien que du fond. L'influence de la camaraderie, l'attrait de la nouveauté et l'appât du bon marché peuvent seuls expliquer l'introduction de tels livres dans les classes.

222. Renseignements relatifs aux cours complémentaires (4^e degré).

Des cours où se donne un enseignement complémentaire du genre de celui qu'indiquait le programme de 1880 pour le quatrième degré, sont organisés dans les écoles primaires payantes d'Anvers, dans les écoles communales de Louvain, de Léau, d'Iltre, d'Ostende, de Dour, d'Antoing, à l'école Laurent, à Gand, et aux écoles ou instituts pour filles, à Gand, à Jodoigne et à Ypres.

Ces cours donnent de bons résultats.

223. Écoles d'adultes. — Situation de l'enseignement.

Assez satisfaisants dans un certain nombre d'écoles d'adultes où l'on comprend que l'enseignement véritablement *pratique* est celui qui sert au développement de toutes les facultés de l'âme, les résultats obtenus ne le sont guère dans la plupart des autres.

La fatigue des élèves qui se présentent aux leçons, leurs fréquentes absences, le peu de développement de leur esprit, sont sans doute des causes très réelles de cette situation ; mais il faut bien dire aussi que beaucoup d'instituteurs ne savent pas rendre leur enseignement assez intéressant ; ils ne réussissent pas à dépouiller la science de ses aspérités et de ses maussades formules ; ils ne font pas entrer dans leurs entretiens assez de notions en rapport avec les besoins professionnels de l'ouvrier, avec les réalités de la vie ; ils ne s'emparent pas de l'attention des jeunes gens en utilisant cette maturité d'esprit que leur a donnée le contact des hommes et des choses ; en un mot, leurs cours du soir ressemblent trop à ceux du jour.

D'un autre côté, dans celles de ces écoles où la conquête du certificat électoral est devenue le but à peu près unique du travail, où l'on s'ingénie à entasser dans la tête du jeune homme des séries de réponses arrêtées *ne varietur*, au lieu de le rendre capable de se former à lui-même de bonnes notions, les efforts de mémoire exigés sont fatigants et insipides ; l'élève a la conscience de l'insuffisance de ses progrès, au point de vue de ce que le travail de la pensée devrait ajouter de puissance au travail de ses bras ; l'étude ne lui apparaît alors que comme une obligation imposée par les exigences d'une situation, il la subit au lieu de la rechercher.

Enfin, dans un grand nombre d'écoles d'adultes, on néglige de rattacher aux leçons la lecture d'ouvrages propres à poursuivre l'œuvre de l'école proprement dite. On ne suscite guère chez les jeunes gens l'amour de livres qui feraient pénétrer dans leur esprit des connaissances utiles, qui les mettraient au courant des choses de leur temps, de leur pays, de leur condition, qui leur feraient goûter les grands principes sur lesquels reposent le bonheur de l'homme et la prospérité des États et qui seraient l'un des meilleurs moyens de rapprocher pour eux l'école de la vie.

Les inspecteurs souhaitent de voir les mesures récemment prises ou conseillées par le Gouvernement au sujet des cours d'adultes exercer une salubre influence sur ces institutions, appelées à rendre tant de services aux classes populaires.

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

224. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le Rapport triennal précédent (page cxi), la loi du 20 septembre 1884, en abrogeant la loi du 1^{er} juillet 1879, a entraîné virtuellement l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1883, établissant les bases de l'intervention des communes dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire, et de celui du 31 du même mois, relatif à la fixation du revenu des membres du personnel enseignant et à l'évaluation des dépenses scolaires.

Le Gouvernement a donc été amené à déterminer la manière d'après laquelle il répartirait le crédit mis annuellement à sa disposition, pour subventionner le service ordinaire. C'est ce qu'il a fait, pour les écoles primaires proprement dites, par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 (publiée au *Moniteur* du 15 du même mois), pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes, par la circulaire du 20 janvier 1885 (insérée au *Moniteur* du 21 dito).

Aucune réglementation n'est intervenue au sujet du taux auquel il convient d'évaluer les dépenses du matériel scolaire. Les réclamations, peu nombreuses d'ailleurs, auxquelles a donné lieu l'augmentation d'office, par la députation

permanente, de certains crédits votés par les conseils communaux pour faire face à ces dépenses, ont été appréciées *en fait* par le Gouvernement. Toutefois, celui-ci a décidé en principe, le 10 décembre 1884 et le 20 février 1886, que, sous le nouveau régime scolaire, la fixation du revenu des maitresses spéciales de travail à l'aiguille, attachées aux écoles primaires communales mixtes, appartient exclusivement aux conseils communaux.

On croit ne pouvoir mieux faire connaître les prescriptions de la circulaire du 14 décembre 1884, concernant la répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires, et rendre compte de l'exécution qui lui a été donnée, qu'en reproduisant le rapport suivant, qui fournit des renseignements fort complets à cet égard :

« *Rapport adressé, le 14 novembre 1887, à M. Devolder, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par M. Germain, directeur général de l'enseignement primaire, au sujet du mode de répartition des subsides pour le service annuel des écoles primaires.*

» I. *Principes consacrés par la loi du 20 septembre 1884.*

» Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. L'État et la province ne peuvent intervenir, au moyen de subsides, que si la commune consacre au service ordinaire une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes (art. 6).

» Les communes n'ont pas un droit absolu aux subsides.

» Le subside est un appoint proportionné aux ressources dont dispose celui qui l'accorde.

» II. *Règles tracées par la circulaire du 14 décembre 1884*
(voir aux Annexes, pp. 470 à 474).

» Le Gouvernement a proposé aux Chambres d'insérer au budget de 1885 un crédit de 6,525,000 francs pour aider les communes à supporter les charges du service ordinaire de l'enseignement primaire.

» La répartition de cette somme se fera, sauf les exceptions dont il sera parlé plus loin, d'après les règles que je vais indiquer :

» La base de la répartition sera un subside proportionné à la population de la commune, calculé à raison d'un franc par habitant.

» Cette base sera modifiée, en plus ou en moins, de la façon suivante :

» Aucune commune ne recevra, ni moins des $\frac{3}{5}$ (60 p. %) de ce qu'elle a reçu en 1883, ni moins de 600 francs.

» Toute commune qui, en 1883, a reçu moins d'un franc par habitant, recevra un subside égal à celui de 1883 ⁽¹⁾, sans cependant qu'il puisse être inférieur ni à un franc par deux habitants, ni à 600 francs.

(¹) Le subside de 1882 et au besoin celui d'une année antérieure, qu'on pourra considérer comme normal, sera substitué à celui de 1883, pour les communes dont le subside aurait, pendant les dernières années, été réduit par des circonstances exceptionnelles, telles qu'un reliquat important provenant du compte pénultième.

» Pour bénéficier de la garantie du subside minimum de 600 francs, il faut que la commune ait au moins une école primaire, communale ou adoptée, à son usage exclusif.

» Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

» Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (art. 6 et 9 de la loi), ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison, soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes.

» III. Exemples d'application.

» a) Subside d'un franc par habitant.

» 1886. Bruxelles.

» Population	169,283 habitants.
» Besoins fr.	967,719 88
» Ressources locales spéciales . . . fr.	5.000 »
» Allocation de la commune	753,409 88
» Subside de la province	40.027 »
» Subside de l'État	169,283 »
» Total. . fr.	967,719 88

» Le subside est calculé sur la base d'un franc par habitant.

» Les $\frac{3}{5}$ du subside de 1883 donneraient une somme inférieure à 169,283 francs.

» L'allocation communale est supérieure non seulement à la moitié du subside de l'État, mais elle équivaut à plusieurs fois ce subside.

» b) Subside égal aux $\frac{3}{5}$ de celui de 1883.

» 1886. Anderlecht.

» Population	26,416 habitants.
» Besoins fr.	403.110 »
» Ressources locales spéciales . . . fr.	1,203 52
» Allocation communale.	66,817 48
» Subside de la province	2,286 »
» Subside de l'État	32,801 »
» Total. . fr.	403,110 »

» Au lieu de recevoir un subside de 26,416 francs, à raison d'un franc par habitant, la commune d'Anderlecht reçoit les $\frac{3}{5}$ du subside de 1883, soit 32,801 francs, parce que cette somme est plus élevée que la première.

» Le subside de l'État est loin d'atteindre la limite tracée par la dernière des règles reproduites ci-dessus.

» c) Subside égal à celui de 1883.

» 1886. Diest.

» Population	7,745 habitants.
» Besoins fr.	16.838 90

» Ressources locales spéciales. . . fr.	4,230 81
» Allocation communale.	4,314 09
» Subside de la province	516 »
» Subside de l'État.	7,538 »
» Total. . fr.	16,838 90

» La ville de Diest a reçu, en 1883, moins d'un franc par habitant. Elle reçoit donc un subside égal à celui de 1883.

» Ce subside est supérieur à un franc par deux habitants.

» d) Subside calculé sur la base d'un franc par deux habitants.

» 1886. Thourout.

» Population	8,984 habitants.
» Besoins fr.	11,097 14
» Ressources locales spéciales . . . fr.	2,534 26
» Allocation de la commune	5,308 58
» Subside de la province	742 30
» Subside de l'État	4,492 »
» Total. . fr.	11,097 14

» La commune de Thourout a reçu, en 1883, moins d'un franc par habitant et même moins de 50 centimes par habitant. Son subside réglementaire a été fixé à 50 centimes par habitant.

» e) Subside égal aux $\frac{3}{5}$ de celui de 1883 et, au besoin, d'une année antérieure qu'on pourra considérer comme normale (*voir* la note qui figure au bas de la circulaire du 14 décembre 1884).

» 1886. Oppuers (Anvers).

» Population	4,064 habitants.
» Besoins fr.	2,892 »
» Ressources locales spéciales . . . fr.	518 »
» Allocation communale.	1,110 »
» Subside de la province	160 »
» Subside de l'État	1,104 »
» Total. . fr.	2,892 »

» Si l'on avait pris pour base les chiffres de 1883, le subside revenant, pour 1886, à la commune d'Oppuers ne se serait élevé qu'à 800 francs, somme allouée pour l'exercice 1883. Mais la situation de 1883 n'est pas normale, car il y avait en caisse un excédent de 1,090 francs. Il a donc fallu remonter à l'année précédente (1882), pour laquelle le subside de l'État s'est élevé à 1,839 francs, et accorder à la commune les $\frac{3}{5}$ de cette somme, soit 1,104 francs.

» f) Subside égal au double de l'allocation communale.

» 1886. Dion-le-Mont (Brabant).

» Population	739 habitants.
» Besoins fr.	3,402 32

» Ressources locales spéciales	fr.	548 15
» Allocation communale.		1,002 17
» Subside de la province		48 »
» Subside de l'État.		2,004 »
» Total. . fr.		3,402 32

» Le subside réglementaire de Dion-le-Mont s'élève à 2,128 francs, ou les $\frac{3}{5}$ du subside de 1883, fixé à 3,547 francs. Mais si l'on allouait 2,128 francs, le subside de l'État dépasserait le double de l'allocation de la commune. Il faut donc ramener le subside au double de l'allocation communale. On a réparti à cette fin la somme non couverte par les ressources locales spéciales et le subside de la province, soit fr. 3,006-17, de la manière suivante :

» Commune $\frac{1}{3}$	fr.	1,002 17
» État $\frac{2}{3}$		2,004 »
» Total. . fr.		3,006 17

» *Observation.* Afin de mettre le Département en mesure de vérifier si les sommes admises aux budgets scolaires, à titre de subsides de l'État, ont été fixées d'après les règles tracées par la circulaire du 14 décembre 1884, les gouverneurs ont été invités à faire mentionner très sommairement, dans la colonne d'observations du tableau des ressources, de quelle manière chaque subside a été calculé. (*Voir* la circulaire du 26 mai 1886, pp. 474 et 475 des Annexes.)

» IV. *Question d'interprétation.*

» Dans quel sens doivent être interprétés les deux paragraphes ci-après de la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884?

» Aucune commune ne recevra ni moins des $\frac{3}{5}$ de ce qu'elle a reçu en 1883, ni moins de 600 francs.

» Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

» Réponse donnée par la circulaire ministérielle du 9 mars 1885 (pp. 475 et 476 des Annexes, quatrième question) :

» Si le subside réglementaire avait pour conséquence de faire intervenir le Trésor public pour une somme dépassant le double de la part d'intervention de la commune, il y aurait lieu de ramener ce subside au double de ce que donne la commune.

» Le dernier paragraphe reproduit ci-dessus apporte donc une restriction au paragraphe précédent. Le principe qu'il consacre devra lui-même être modifié dans le cas prévu par le paragraphe suivant :

» Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (art. 6 et 9 de la loi) ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes.

» V. *Dérogation à la règle portant que le subside de l'État ne peut dépasser le double de l'allocation communale.*

» La circulaire ministérielle du 6 janvier 1886 (pp. 476 et 477 des Annexes) admet la dérogation indiquée ci-après :

» Les bases déterminées dans la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 devront donc être maintenues en 1886. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que la part d'intervention de certaines communes dont les ressources sont restreintes et où les impôts locaux sont déjà portés à un taux assez élevé, eu égard au degré de fortune des habitants, *soit réduite, non à la moitié, mais au tiers du subside de l'État.*

» Il doit être bien entendu que cette mesure ne pourra être appliquée que si l'ensemble de la somme mise par le Gouvernement à la disposition de la province présente un excédent.

» VI. *Marche suivie dans la répartition des subsides de l'État entre les provinces.*

» Le système créé par la circulaire du 14 décembre 1884 a d'abord été appliqué, à *titre d'essai*, par l'administration, à toutes les communes du royaume.

» On a ensuite groupé les communes de chaque province, pour apprécier les conséquences qu'aurait pour chaque groupe le nouveau mode de répartition.

» Les résultats de ce travail ont été consignés dans la dite circulaire.

» Le nouveau système a été appliqué pour la première fois au budget de l'exercice 1885. Le Département a mis à la disposition des provinces les sommes qui figurent à la colonne 5 du tableau mentionné ci-dessus ; il a vivement recommandé aux députations permanentes de se conformer strictement aux règles de la circulaire.

» Il a été entendu que l'excédent que présenterait le crédit, après octroi aux communes des subsides réglementaires, serait réparti par la députation permanente, sous le contrôle de l'État, entre les communes nécessiteuses de la province.

» Le total des subsides alloués en 1885 pour l'ensemble des communes de chaque province diffère des évaluations du tableau contenu dans la circulaire du 14 décembre 1884. Cela provient d'abord de ce que les calculs d'essai ne tenaient pas compte d'un certain nombre de situations particulières ; certaines évaluations ont donc été trop faibles ou trop fortes ; ensuite de ce que l'on a réparti en subsides supplémentaires, non seulement l'excédent disponible sur la somme attribuée à la province, mais encore le reliquat de l'allocation pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

» Les comptes rendus de l'emploi des fonds présentent par province (tableau D, 14^e et 15^e colonnes) le montant des subsides normaux et celui des subsides supplémentaires pour 1885, 1886 et 1887.

» L'augmentation du crédit votée par la Législature pour le service annuel des écoles primaires en 1886 (130,000 francs) a été distribuée entre les provinces, au *pro rata* de l'accroissement de la population. (*Voir la circulaire ci-dessus mentionnée du 6 janvier 1886.*)

» VII. *Subsides supplémentaires.*

» La somme répartie à titre de subsides supplémentaires entre les communes les plus nécessiteuses provient : 1° du disponible sur le crédit affecté à chaque province ; 2° du reliquat du crédit concernant le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

» Ce reliquat a été partagé entre les provinces (la Flandre occidentale exceptée), proportionnellement aux sommes renseignées dans la 5^e colonne du tableau inséré dans la circulaire du 14 décembre 1884.

» La circulaire ministérielle du 5 avril 1886 a tracé les règles à suivre par les députations permanentes, pour la répartition des subsides supplémentaires. On y lit notamment :

» Je suis disposé à répartir cette somme (158,000 francs) entre les communes pauvres des provinces qui ont vu réduire de plus de 10 p. %, en 1883, le subside alloué par l'État pour 1883 (écoles primaires proprement dites).

» Les propositions devront se faire avant tout en faveur des communes à ressources restreintes qui, tout en maintenant les dépenses de l'instruction primaire dans des limites raisonnables, ont vu, par suite de la réduction des subsides scolaires, augmenter leur part contributive dans une forte mesure eu égard à leurs ressources.

» On appréciera la situation financière de chaque localité, en tenant compte, d'une part, des revenus patrimoniaux et du produit du fonds communal et, d'autre part, de l'ensemble des impôts locaux directs.

» Vu l'exiguïté relative de la somme à distribuer, les communes dont la part d'intervention n'a pas été augmentée depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 ne pourront, *sauf des cas exceptionnels que le Gouvernement se réserve d'apprécier*, obtenir un subside supérieur à celui qui résulte de la stricte application des bases réglementaires.

» Ces instructions ont été complétées de la manière suivante, par une circulaire du 28 février 1887 :

» J'estime qu'à *moins de circonstances particulières* dont il devra être justifié, les communes qui n'interviennent pas dans les dépenses pour une somme au moins égale au montant de dix centimes additionnels aux contributions directes ne devraient pas obtenir d'assistance extraordinaire ⁽¹⁾.

» VIII. *Contrôle de l'administration centrale.*

» Les propositions de subsides supplémentaires faites par les députations

(1) Voir pour la répartition des subsides supplémentaires de 1887 les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 février 1888, insérée aux Annexes, pp. 486 et 487.

permanentes, ont été l'objet d'un examen attentif à l'administration centrale. De nombreuses vérifications ont été opérées et il a fallu, dans certains cas, adresser des observations aux autorités provinciales.

» IX. *Sources pour l'étude de la question des subsides de l'État en faveur du service ordinaire des écoles primaires, sous les régimes des lois de 1842 et de 1879.*

» Le rapport au Roi publié en tête du règlement général du 30 décembre 1883 (règlement d'administration générale établissant les bases de l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire) contient un exposé assez complet des diverses phases par lesquelles a passé la question des subsides scolaires. Ce règlement a été abrogé.

» Les rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire fournissent aussi d'utiles renseignements sur cette matière.

» *Le directeur général de l'enseignement primaire,*

» A.-J. GERMAIN. »

On trouvera relatées plus loin, au n° 226 sous la rubrique : *Formation des budgets scolaires*, certaines décisions de principe qui se rattachent à l'application de la circulaire du 14 décembre 1884, analysée dans le rapport qui précède.

225. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, après avoir disposé en principe que les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes, ajoute :

« La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes. »

La loi du 1^{er} juillet 1879, par son article 54, fixait également à deux centimes additionnels au principal des contributions directes le minimum de l'intervention des provinces dans les frais de l'enseignement primaire ; mais, au lieu d'affecter cette allocation exclusivement au service ordinaire, comme le fait la loi actuelle, elle ordonnait, par son article 56, que les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire fussent consacrés aux objets suivants :

« 1^o Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ;

» 2^o Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;

» 3^o Bourses d'études pour les aspirants instituteurs ;

» 4^o Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours. »

Il convient de ne pas perdre de vue que, sous l'empire de la loi de 1879,

les provinces ont été soumises en matière scolaire à des obligations plus étendues que celles qui leur sont imposées par la loi actuelle.

Les résumés insérés au treizième Rapport triennal (pp. cccxix et suivantes) et au quatorzième Rapport triennal (pp. cxlv et suivantes) fournissent des renseignements très intéressants à cet égard. On croit pouvoir y renvoyer.

Dans le but d'éviter toute difficulté à l'occasion du changement apporté dans l'affectation de l'allocation provinciale obligatoire, la loi du 20 septembre 1884 a disposé en ces termes (art. 6, 3^e alinéa) :

« Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1^{er} août 1884, pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ces engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire. »

Le tableau ci-dessous indique les résultats de l'application de cette disposition transitoire, pendant la période triennale qui a suivi sa promulgation.

Emploi des crédits scolaires obligatoires de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, alloués aux budgets provinciaux des exercices 1885, 1886 et 1887.

EXERCICES.	SOMMES		EXCÉDENT consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.	TOTAL.
	prélevées sur les crédits afin d'apurer des engagements pris avant le 1 ^{er} août 1884, pour les objets suivants :			
	Constructions et ameublements de maisons d'école.	Collation de bourses.		
Province d'Anvers.				
1885	19,602 56	8,125 »	80,284 »	108,011 56
1886	15,001 26	(¹) 3,085 »	89,802 »	107,888 26
1887	»	»	115,045 80	115,045 80
Totaux, fr.	34,603 82	11,210 »	285,129 80	350,943 62
Province de Brabant.				
1885	»	51,050 »	(¹) 182,792 »	215,842 »
1886	»	23,900 »	(¹) 189,650 74	215,550 74
1887	»	»	(¹) 217,722 56	217,722 56
Totaux, fr.	»	54,950 »	590,145 10	645,095 10

(¹) Cette somme de 3,085 francs figure au compte rendu de l'emploi des fonds de 1887.

(*) La différence entre les sommes marquées d'un astérisque et celles qui sont renseignées dans la 15^e colonne du tableau D des comptes rendus de l'emploi des fonds, comme ayant été

EXERCICES.	SOMMES prélevées sur les crédits afin d'apurer des engagements pris avant le 1 ^{er} août 1884, pour les objets suivants :		EXCÉDENT consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.	TOTAL.
	Constructions et ameublements de maisons d'école.	Collation de bourses.		

Province de Flandre occidentale.

1885	2,548 »	»	84,729 17	87,277 17
1886	1,103 92	»	88,241 92	89,344 84
1887	467 27	»	93,058 09	93,526 26
Totaux, fr.	4,121 19	»	266,030 08	270,151 27

Province de Flandre orientale.

1885	»	»	113,300 47	113,300 47
1886	»	»	117,519 96	117,519 96
1887	»	»	118,280 71	118,280 71
Totaux, fr.	»	»	350,901 14	350,901 14

Province de Hainaut.

1885	2,300 »	33,530 »	101,136 73	138,986 73
1886	»	»	141,604 68	141,604 68
1887	»	»	141,895 »	141,895 »
Totaux, fr.	2,300 »	33,530 »	384,636 43	422,486 43

Province de Liège.

1885	»	»	(*) 95,442 57	95,442 57
1886	»	»	98,913 83	98,913 83
1887	»	»	99,386 95	99,386 95
Totaux, fr.	»	»	291,743 33	291,743 33

Province de Limbourg.

1885	»	»	24,694 »	24,694 »
1886	»	»	24,694 »	24,694 »
1887	»	»	24,694 »	24,694 »
Totaux, fr.	»	»	74,082 »	74,082 »

affectées par les provinces au service ordinaire des écoles primaires, a été imputée sur des crédits spéciaux et supplémentaires alloués par les conseils provinciaux du Brabant et de Liège.

EXERCICES.	SOMMES prélevées sur les crédits afin d'apurer des engagements pris avant le 1 ^{er} août 1884, pour les objets suivants		EXCÉDENT consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.	TOTAL
	Constructions et ameublements de maisons d'école	Collation de bourses		

Province de Luxembourg

1885	12,510 »	»	6,000 »	18,510 »
1886	»	»	18,600 »	18,600 »
1887	»	»	22,000 »	22,000 »
Totaux, fr.	12,510 »	»	46 600 »	59,110 »

Province de Namur

1885	4,145 46	»	40,000 »	44,145 46
1886	»	»	43,818 48	43,818 48
1887	»	»	45,418 46	45,418 46
Totaux, fr.	4,145 46	»	131,256 34	135,581 80

Le Royaume.

1885	41,106 02	74,725 »	728,378 96	844,209 98
1886	16,107 18	20,985 »	811,625 51	857,717 49
1887	467 27	»	877,499 95	877,967 22
Totaux fr.	57,680 47	101,710 »	2,420,504 22	2,579,894 69

A la clôture de l'exercice 1887, il restait à prélever, sur les crédits provinciaux obligatoires des exercices ultérieurs, une somme de fr. 3,211-69, du chef d'engagements pris, à la date du 1^{er} août 1884, par la province de Flandre occidentale, pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école.

La section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi devenu la loi du 20 septembre 1884, a interrogé le Gouvernement sur la question de savoir si la contribution imposée aux provinces, à concurrence du montant de deux centimes additionnels aux impôts directs, s'applique exclusivement au service ordinaire de l'enseignement primaire. Il lui a été répondu en ces termes :

« Elle s'applique exclusivement à ce service; elle est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les concours, les constructions et ameublements de maisons d'écoles.

» Les provinces répartiront librement entre les communes l'allocation

destinée au service ordinaire de l'instruction primaire; si, contre toute attente, l'équité ne présidait pas à cette opération, il appartiendrait à l'État de corriger, par la répartition de ses subsides propres, ce qui lui paraîtrait inique dans la distribution des subsides provinciaux. » (Session extraordinaire de 1884, *Documents parlementaires*, p. 21.)

Un gouverneur de province ayant demandé à M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, si les subsides à accorder aux communes, pour le service ordinaire de l'instruction primaire, *au moyen du crédit provincial obligatoire de deux centimes additionnels* au principal des contributions directes, peuvent être affectés par les communes au service de *leurs écoles communales et de leurs écoles adoptées*, il lui a été répondu, par dépêche du 24 janvier 1885 (3^e section, n°s 365/13878^N), que cette question doit être résolue *affirmativement*.

« En effet, dit la dépêche, le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, après avoir assuré, par une disposition transitoire, l'apurement des engagements que la province pourrait avoir contractés pour certains objets déterminés, ajoute que : « *Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.* »

« Or, le service ordinaire comprend les dépenses relatives aux *écoles communales et aux écoles adoptées*.

« Le paragraphe 3 complète donc le paragraphe 1^{er}.

« De plus, l'article 9 reconnaît que les écoles adoptées peuvent être subsidiées par les provinces.

« La solution affirmative de la question découle encore des instructions contenues dans la circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 21 septembre dernier, chapitre VI, qui comprend les subsides de la province parmi les ressources au moyen desquelles les dépenses du service annuel ordinaire peuvent être couvertes. »

Les comptes rendus de l'emploi des fonds publiés à la fin du présent rapport font connaître le montant des dépenses faites, soit obligatoirement, soit facultativement, par les provinces, pour l'enseignement primaire, pendant la période triennale qui nous occupe.

226. Formation des budgets scolaires.

A l'époque où, d'après l'article 139 de la loi du 30 mars 1836, les conseils des localités placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement étaient appelés à se réunir pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice 1885, la Législature s'occupait de la revision de la loi du 1^{er} juillet 1879.

D'un autre côté, le Roi venait de prononcer l'ajournement des règlements généraux qui devaient servir de base à l'évaluation et à la répartition des dépenses scolaires.

Dans cette situation, M. le Ministre Jacobs a adressé, le 13 août 1884, aux gouverneurs des provinces, une circulaire ainsi conçue :

« La mise à exécution des règlements généraux du 30 et 31 décembre

dernier, concernant la comptabilité scolaire, ayant été ajournée d'un an, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les budgets pour l'exercice 1885 devront être dressés d'après l'ancien modèle.

» Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de veiller strictement à ce que les dépenses des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ne soient pas confondues, et à ce que, notamment, on ne fasse pas figurer dans le corps du budget scolaire des dépenses qui ne donnent pas lieu à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État.

» Le projet soumis en ce moment aux délibérations des Chambres devant entraîner des modifications notables dans les budgets scolaires des communes, ceux-ci ne peuvent être établis que provisoirement ; les communes auront à prendre des délibérations définitives ultérieurement. »

On trouvera, aux pp. 478 à 481 des Annexes, le modèle de cadre formulé par le Gouvernement et envoyé aux administrations provinciales, par circulaire du 31 décembre 1884 (3^e section, n° 482/9555^N), en vue d'amener de l'uniformité dans la rédaction des budgets et des comptes scolaires.

La circulaire invite les gouverneurs à communiquer ce modèle à la députation permanente, chargée de tracer les cadres des budgets et des comptes qui sont soumis à son approbation, et se termine ainsi :

« Dans certaines provinces, les budgets et les comptes scolaires forment corps avec les budgets et les comptes généraux des communes, tandis que, dans d'autres provinces, les mêmes documents sont dressés en forme d'appendice aux budgets et aux comptes communaux proprement dits. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la députation permanente adopte le système qu'elle a suivi jusqu'à présent. »

Par suite de la réorganisation de l'enseignement primaire, certaines modifications ont dû être apportées aussi aux cadres des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Après avoir décidé que les mêmes imprimés seront employés pour les trois catégories d'écoles, la circulaire du 23 février 1885 (3^e section, n° 9555), par laquelle les nouveaux modèles ont été transmis aux administrations provinciales, ajoute :

« Les divers postes de dépenses et de recettes ont été prévus dans le libellé, à l'exception des *frais d'éclairage des CLASSES D'ADULTES*. La dépense relative à cet objet devra, s'il y a lieu, être renseignée dans la dix-neuvième colonne du tableau des besoins, destinée à l'inscription des frais du nettoyage journalier des classes, dépense qui n'existe pas dans les écoles d'adultes. Le libellé de la dite colonne dans le tableau des *écoles d'adultes* sera, le cas échéant, modifié par les soins de votre administration.

» Il suffira de remplacer les mots : *Nettoyage journalier*, par : *Éclairage*.

» Vous pourrez, comme par le passé, vous procurer des exemplaires des tableaux dont il s'agit (titres et feuilles intercalaires), chez M. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, n° 49, à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles. »

Comme cela se pratique depuis 1874, le Gouvernement a fait liquider, au commencement de chaque année, des subsides provisoires à valoir sur les subventions revenant aux communes pour le service ordinaire des écoles primaires.

Les instructions contenues dans la circulaire du 8 janvier 1883, insérée aux Annexes, p. 482, ont été données aux gouverneurs, pour la rédaction des états de liquidation de ces subsides. Ceux-ci ont été versés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui a été autorisée à les mettre à la disposition des communes de la manière suivante : une moitié environ, dans la seconde quinzaine du mois de mars ; le surplus, dans la seconde quinzaine du mois de juin. Si la somme allouée ou restant due à une commune est inférieure à 500 francs, le paiement a lieu, en une seule fois, dès le mois de mars.

Certaines administrations provinciales n'ayant pas produit en temps utile les tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire, le Gouvernement a insisté, à différentes reprises, et notamment par circulaires du 19 septembre 1883 et du 13 août 1887, afin que les propositions définitives de subsides ordinaires lui soient soumises moins tardivement.

La dernière de ces circulaires, insérée aux Annexes, p. 483, autorise certaines simplifications au tableau des besoins, afin de hâter, autant que possible, la production du travail.

Une question intéressante a été soulevée par le gouverneur de la province de Luxembourg, au sujet de la répartition des dépenses scolaires dans les communes composées de sections ayant des revenus et des charges spéciales. Elle a été résolue par dépêche ministérielle du 23 mars 1883 (voir aux Annexes, pp. 483 et 484), conformément aux principes généraux de la loi communale.

Aux termes de la circulaire du 14 décembre 1884, le subside de l'État ne peut, en règle générale, dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

Le Gouvernement a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si par les mots : *la part d'intervention de la commune*, employés dans cette phrase, il faut entendre *la somme à payer par la commune à titre d'allocation communale proprement dite*.

Il l'a fait dans les termes suivants, par une circulaire du 28 septembre 1886 (3^e section, n° 620/14376^N) :

« Cette question doit être résolue *affirmativement*.

» Il s'ensuit qu'on doit calculer le minimum de l'allocation de la commune sans avoir égard aux diverses ressources locales spéciales faisant partie du fonds commun de l'enseignement primaire, notamment l'encaisse ou excédent du compte scolaire de l'exercice pénultième, les revenus de fondations, donations et legs, les autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.), l'allocation du bureau de Bienfaisance, le produit des rétributions des élèves solvables, etc.

» La solution qui précède résulte d'ailleurs implicitement de ma circulaire du 1^{er} février dernier, n° 13680^N (1). »

D'après la déclaration faite par le Gouvernement devant la Chambre des Représentants (*Annales parlementaires* de 1884, p. 519), les communes sont libres d'allouer une indemnité au ministre du culte ou à son délégué, du chef de l'enseignement de la religion à l'école communale.

On a demandé si le crédit nécessaire au paiement de cette indemnité pouvait figurer au budget scolaire. Cette question a été tranchée négativement (par une dépêche ministérielle du 19 décembre 1884, 1^{re} section, nos 2825/13837^A), pour le motif qu'il s'agit dans l'espèce d'une dépense *purement facultative* et qui, par conséquent, n'est pas susceptible de l'intervention de la province ni de l'État. Cette dépense doit être inscrite au budget communal et non au budget scolaire.

Un conseil communal ayant voté une dépense scolaire nouvelle, en stipulant que la commune y interviendrait dans la proportion de $\frac{2}{5}$, cette décision a donné lieu à l'observation suivante (dépêche ministérielle du 20 novembre 1884, 1^{re} section, nos 2325/3270^N) :

« J'ignore, Monsieur le Gouverneur, si la commune compte que la province et l'État supporteront les $\frac{3}{5}$ restants de la dépense ou si cette fraction sera fournie par des subsides privés. Dans le premier cas, il importerait de lui faire remarquer que l'État et la province sont libres de distribuer leurs subsides comme ils le jugent bon et que la commune ne peut, d'une façon absolue, les escompter. »

Diverses questions se rattachant à la formation des budgets scolaires et au calcul des subsides ont encore été tranchées par les circulaires du 16 octobre 1885 et du 1^{er} février 1886, qui sont reproduites *in extenso* aux pp. 484 et 485 des Annexes. On croit devoir appeler l'attention sur ces circulaires et sur celle du 24 juin 1887 (insérée aux Annexes, pp. 487 et 488), qui est relative au contrôle à exercer par les gouverneurs sur les budgets et les comptes communaux avant de les soumettre aux députations permanentes.

227. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le Gouvernement, de certaines sommes dues, par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 10 mai 1870, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins.

Un assez grand nombre de communes étant restées en défaut de rembourser les avances qui leur avaient été faites, soit par le Gouvernement, soit par les caisses de veuves et orphelins, des mesures ont été prises par un arrêté royal du 23 février 1887, afin d'assurer le prompt paiement des sommes dues.

Cet arrêté (qu'on trouvera aux Annexes, pp. 488 à 492, ainsi que les instructions données aux gouverneurs, par circulaire du 28 du même mois, pour son exécution) prescrit notamment (article 4), que « le montant

(1) Voir aux Annexes, pp. 485 et 486.

des avances faites pour le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, sera retenu sur ces subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas encore été effectué à l'époque de la liquidation des subsides.

» En cas de réclamation reconnue fondée, il sera tenu compte aux communes, par voie de remboursement, du montant des sommes qui auraient été indûment retenues. »

228. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

Aux termes de l'article 3, § 4, de la loi du 20 septembre 1884, la députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

Statuant sur une réclamation du bureau de bienfaisance de X. . . ., M. le Ministre Thonissen a décidé, par une dépêche du 24 août 1885, adressée au gouverneur de la province de Limbourg, que la part contributive de ce bureau dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire doit être payée intégralement, quel que soit le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles communales et adoptées.

En effet, les dépenses de l'enseignement primaire ne se composent pas uniquement de l'indemnité casuelle due à l'instituteur du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres, mais elles comprennent également des dépenses générales, telles que le traitement fixe de l'instituteur, le chauffage des classes, l'entretien des locaux, du mobilier scolaire, etc., etc. Quant aux écoles adoptées, il faut que la subvention à forfait soit payée dans tous les cas.

Il a été résolu, par une dépêche ministérielle du 9 novembre 1885, adressée au gouverneur de la province de Namur, que les bureaux de bienfaisance sont obligés, bien entendu lorsque leurs ressources le permettent, d'intervenir dans les frais du service ordinaire de l'enseignement primaire. Cette obligation résulte de l'article 3 de la loi précitée et ni la députation permanente, ni le Roi n'auraient le droit d'inscription d'office s'il s'agissait d'une dépense purement facultative.

Le Gouvernement a été amené à constater, dans une dépêche adressée au gouverneur de la province de Namur, le 9 décembre 1885, que la loi ne fait aucune distinction, au point de vue des obligations en matière scolaire, entre les bureaux de bienfaisance des communes qui ont décrété la gratuité absolue de l'enseignement primaire et ceux des communes dans lesquelles les élèves solvables sont astreints au paiement d'une rétribution.

Il y a donc lieu de déterminer la part contributive du bureau de bienfaisance dans les dépenses scolaires, sans avoir égard à la circonstance que l'instruction se donne gratuitement à tous les élèves indistinctement.

Il convient, au surplus, de remarquer qu'en décrétant la gratuité de l'enseignement, la commune a dû prendre à sa charge la partie de la dépense

résultant de l'adoption de cette mesure et que cette charge tombe, le cas échéant, pour ainsi dire exclusivement sur la partie aisée de la population. En effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, les indigents sont exemptés du paiement des taxes personnelles qui peuvent être établies pour faire face aux dépenses communales.

229. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses.

Par circulaire du 20 janvier 1885, reproduite ci-après, on a exposé aux gouverneurs les règles à suivre provisoirement pour la répartition des subsides destinés à aider les communes à faire face aux dépenses du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Par ma circulaire du 14 décembre dernier, insérée au *Moniteur* du 15, je vous ait fait savoir que le Gouvernement indiquerait prochainement les règles qu'il se propose d'appliquer dans la répartition des subsides à allouer aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

» Le travail de réorganisation de ces écoles n'étant pas terminé dans toutes les communes, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de connaître le nombre et l'importance des établissements à subsidier. Cependant il est urgent de fixer les communes sur les subsides qu'elles peuvent espérer.

» Tenant compte de ce que le crédit de l'exercice 1884, en faveur des écoles gardiennes et d'adultes, est réduit d'environ 40 p. % au budget de l'année courante, le Gouvernement a résolu d'adopter *provisoirement* et jusqu'à ce que l'importance de chaque école soit bien établie, les règles suivantes, pour la répartition des subsides :

» Toute commune qui aura conservé soit une ou plusieurs écoles gardiennes, soit un ou plusieurs cours d'adultes, recevra, pour 1885, sur les fonds du Trésor public, un subside égal aux $\frac{3}{5}$ ou 60 p. % du subside qu'elle a obtenu de l'État, pour l'un ou l'autre de ces objets, en 1883.

» En cas de réduction de la dépense, la commune devra maintenir son allocation au chiffre de 1883, aussi longtemps que le subside à demander à l'État dépassera le double de la part contributive de la commune dans les frais des écoles spéciales dont il s'agit.

» Les calculs seront établis *séparément* pour chaque catégorie d'écoles. On prendra pour base les subsides de 1884, dans le cas où la dépense figurerait pour la première fois au budget de ce dernier exercice.

» Le mot *crèches* n'est pas reproduit dans le libellé du budget de 1885, relatif à l'enseignement primaire. Mon Département ne subsidiera donc plus des institutions de ce genre. Elles doivent être considérées comme des établissements de bienfaisance.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* et engager les communes et la députa-

tion permanente à s'y conformer pour la rédaction et la fixation des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes de l'exercice 1885.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

Le Gouvernement a décidé ultérieurement le maintien jusqu'à nouvel ordre des bases adoptées pour l'octroi des subsides de l'État et il a tenu la main à la stricte observation des instructions contenues dans la circulaire précitée.

Les sommes liquidées sur les fonds du Trésor public, pendant la période triennale 1885-1887, se sont élevées :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
En 1885, à fr.	494,845-79	311,159-96
En 1886, à fr.	496,024-47	286,727-90
En 1887, à fr.	513,596-86	510,910-35

La différence entre le montant de ces subsides et le crédit global d'un million de francs alloué annuellement pour subventionner le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes a été répartie, à titre de subsides supplémentaires, en faveur des écoles primaires proprement dites.

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS

230. Fondations d'instruction primaire.

Nous conformant à l'usage suivi pour la rédaction des précédents Rapports, nous croyons devoir insérer ici un relevé des fondations d'instruction primaire qui ont été réorganisées ou autorisées, du 1^{er} octobre 1884 au 31 décembre 1887.

PROVINCES.	NOMBRE DES FONDATIONS		
	RÉORGANISÉES.	AUTORISÉES	TOTAL.
Brabant	»	2	2
Flandre occidentale.	»	2	2
Hainaut	»	5	5
Liège	»	1	1
Luxembourg	1	»	1
TOTAUX.	1	8	9

Des arrêtés royaux du 15 février et du 18 mars 1887 ont rapporté les arrêtés du 14 février et du 27 juin 1881, qui avaient remis aux administrations communales de Nazareth et de Pitthem la gestion des fondations de Meulenaere, Dewilde et consorts.

Des arrêtés royaux ont autorisé, pendant le cours de la période dont nous rendons compte : 1° la location des immeubles dépendant des fondations Delahousse à Beveren lez-Courtrai, De Cneudt, Moens et Bervoet à Roulers, Wouters à Gheluwe, Mahieu et consorts à Oostvleteren et Wiens à Rumbeke ; 2° la vente des immeubles dépendant des fondations Mazeman de Couthove à Poperinghe, Dugardin à Wyngene, Decraene à Heestert et Vereruyse à Courtrai.

231. Donation faite par M^{lle} Jaminé, pour distribution de soupe, pendant hiver, aux élèves des écoles gardiennes gratuites de Tirlemont.

Mademoiselle Jaminé, directrice des écoles gardiennes de Tirlemont, avait fait don, au profit des écoles gardiennes gratuites de cette ville, d'une somme de *dix mille francs* (fr. 10,000), en vue de faire des distributions de soupe, pendant l'hiver, aux enfants fréquentant ces écoles.

La question se présenta de savoir qui, de la ville ou du bureau de bienfaisance, devait être autorisé à accepter cette donation.

En 1881, le Département de la Justice avait émis l'avis que les distributions d'aliments aux pauvres fréquentant les écoles officielles *rentraient dans la compétence exclusive du bureau de bienfaisance*.

Revenant sur cette opinion, le même Département a, par dépêche du 20 avril 1887, émis l'avis qu'il appartient au conseil communal d'accepter la donation, en invoquant les considérations suivantes :

« Les écoles gardiennes gratuites sont des institutions spéciales comparables aux crèches et dont le but principal est de permettre aux ménages d'ouvriers de vaquer à leurs occupations, en les débarrassant de la garde de leurs enfants en bas âge. Ces enfants devant rester à l'école pendant la plus grande partie de la journée, il faut nécessairement leur donner quelque nourriture, de sorte que les distributions d'aliments qu'on leur fait, rentrant dans le service régulier et nécessaire de l'établissement, n'ont pas le caractère de distributions charitables proprement dites et sortent des attributions du bureau de bienfaisance.

» En conséquence, du moment qu'il est admis que les communes sont compétentes pour établir des écoles gardiennes, il faut également leur reconnaître le droit de donner à ces institutions les moyens d'atteindre complètement leur but. C'est ainsi qu'à Tirlemont, il est porté, chaque année, aux budgets et comptes des écoles gardiennes, une allocation spéciale pour distribution d'aliments. La donatrice, Mademoiselle Jaminé, a voulu évidemment assurer, en partie, à la décharge de la commune, les ressources nécessaires à cet effet. »

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est rallié à ce

dernier avis et un arrêté royal motivé, en date du 30 mai 1887, a autorisé la ville de Tirlemont à accepter la donation faite par la directrice des écoles gardiennes de cette ville. L'arrêté a été inséré *textuellement* au *Moniteur* des 6 et 7 juin 1887, p. 1657.

232. École de la fondation Vanden Berghe, pour les enfants appartenant à la communion protestante, à Hoorebeke-Sainte-Marie (Geuzenhoeck).

A l'époque de la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, il existait dans la commune de Hoorebeke-Sainte-Marie deux écoles communales ; l'une établie au centre et l'autre dans la section dite Geuzenhoeck.

Cette dernière était exclusivement réservée aux enfants de la communion protestante et entretenue au moyen des revenus de la fondation Vanden Berghe.

Usant du droit que lui confère l'article 1^{er} de la loi précitée, le conseil communal supprima l'école protestante dont elle fit évacuer les locaux.

Le consistoire de l'église protestante revendiqua la propriété du bâtiment et du terrain sur lequel il est assis.

De son côté, la commune prétendit que le local d'école constituait une propriété communale et que les bâtiments avaient été construits en 1820 au moyen des subsides du Gouvernement hollandais.

Aux termes de l'acte de fondation, la moitié des revenus des biens légués en faveur de l'enseignement des enfants protestants doit être affectée à l'entretien du bâtiment de l'école protestante du Geuzenhoeck et l'autre moitié à la rémunération de l'instituteur.

Il paraît d'ailleurs certain que le terrain a été acquis et le bâtiment d'école érigé par le consistoire protestant.

M. le Ministre Thonissen émit donc l'avis que l'immeuble devait être restitué au consistoire et qu'il y avait lieu d'insister auprès du conseil communal pour que celui-ci adoptât l'école du Geuzenhoeck. Mais les instances faites dans ce but auprès du conseil furent infructueuses.

D'un autre côté, le Gouvernement n'avait pas le droit de prononcer d'office l'adoption de l'école. Il ne pouvait pas même recourir à la voie du retrait des subsides pour contraindre la commune à voter elle-même le maintien de l'école, attendu que le conseil communal, en maintenant une école primaire communale et en inscrivant l'enseignement religieux en tête du programme, sans exclusion d'aucun culte, a satisfait à ses obligations légales.

Dans de pareilles conditions, il ne restait au consistoire protestant qu'à poursuivre devant les tribunaux la restitution des immeubles de la fondation Vanden Berghe.

Cette solution a été indiquée au consistoire pour qu'il prît, s'il le jugeait convenable, les mesures nécessaires afin de faire valoir ses droits.

233. Établissements d'instruction ressortissant au Département de la Justice.

Nous publions aux Annexes de ce Rapport, pp. 494 à 501, un relevé d'où il résulte qu'à la date du 31 décembre 1887 on comptait 98 écoles ressor-

aaa

tissant au Département de la Justice et soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884.

Ces écoles étaient desservies par 276 instituteurs et institutrices et fréquentées par 6,582 élèves, dont 4,193 garçons et 2,387 filles.

234. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Un relevé indiquant le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1885, en 1886 et en 1887 figure aux Annexes, pp. 502 et 503.

Il y a eu 162,570 inscrits pour les trois années réunies. De ce nombre, il y en avait 1,750 dont on ignorait le degré d'instruction et 160,840 dont le degré d'instruction était connu.

22,853 ne savaient ni lire ni écrire, 4,550 savaient lire seulement, 80,401 savaient lire et écrire et 53,076 possédaient une instruction plus complète.

235. Épargne scolaire.

Le précédent Rapport triennal contient un exposé complet des mesures prises par le Gouvernement dans le but de favoriser l'épargne scolaire. (Voir les pp. cxlix à cxxi de ce Rapport.)

Nous croyons superflu de les reproduire ici.

Le même document renferme une statistique (voir aux Annexes, pp. 498 à 503), d'où il résulte qu'à la date du 30 septembre 1884, l'épargne était introduite dans les écoles de 2,243 communes du royaume.

Les écoles communales étaient alors fréquentées par 328,355 élèves, dont 151,561, c'est-à-dire 46 p. %, épargnaient.

Les sommes déposées à la Caisse d'épargne formaient un capital de fr. 2,240,904-13.

Nous publions aux Annexes du présent Rapport, pp. 504 à 519, la statistique de l'épargne à la date du 31 décembre 1887 :

1° Dans les écoles communales ;

2° Dans les écoles adoptées ou subsidiées.

A cette date, 2,151 communes sont renseignées comme ayant fait fonctionner l'épargne dans leurs écoles communales et 518 comme l'ayant introduite dans leurs écoles adoptées.

Dans les écoles communales, le nombre des élèves qui épargnaient était de 158,073 sur 433,808, soit 36.44 p. %.

Dans les écoles adoptées, il était de 13,514 sur 148,432 ou 9.10 p. %.

La somme totale versée par les premiers atteignait le chiffre de fr. 2,760,144-59, c'est-à-dire, en moyenne, fr. 17-46 par élève épargnant.

Celle qui a été versée dans les écoles adoptées était de fr. 170,215-25; c'est-à-dire, en moyenne, de fr. 12-60 par élève épargnant.

Le nombre des participants à la Caisse est faible dans les écoles adoptées.

Dans les écoles communales, il s'est accru de 6,712 et leur épargne a augmenté de fr. 319,240-46, mais les accroissements ne sont pas en rapport avec celui de la population scolaire. Toutefois, il est à remarquer que ce résultat a été obtenu pendant une période de crise industrielle et agricole; on peut donc le considérer comme relativement satisfaisant.

Le Gouvernement n'a pas cessé d'inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à recommander, dans les conférences et les visites d'école, l'épargne comme un puissant moyen de moraliser les masses et de leur procurer une plus grande somme de bien-être matériel.

258. Des prestations de serment.

L'article 14 de la loi du 20 septembre 1884 porte :

« Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs,
» professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment
» prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. »

Un arrêté royal du 6 octobre de la même année dispose :

« ART. 1^{er}. Le serment prescrit par l'article 14 de la loi du 20 sep-
» tembre 1884, aux fonctionnaires et autres agents attachés au service de
» l'enseignement primaire, sera prêté ainsi qu'il suit :

» Par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspec-
» teurs et inspectrices des écoles ou sections normales primaires, entre les
» mains du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou de son
» délégué;

» Par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les directeurs
» et directrices des écoles ou sections normales de l'État, *des provinces et*
» *des communes*, entre les mains du gouverneur de la province;

» Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et
» enseignant des dites écoles et sections normales primaires, entre les mains
» du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appar-
» tiennent;

» Par les instituteurs et les institutrices des écoles communales, entre les
» mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

» ART. 2. Notre arrêté du 21 septembre 1880 (réglant la marche à suivre,
» en ce qui concerne le mode de prestation de serment des fonctionnaires
» et autres agents ressortissant au service de l'enseignement primaire) est
» rapporté. »

Dans son préambule, le même arrêté porte qu'il y a lieu d'exiger le serment aussi bien du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires créées par les provinces et les communes, que de celui des écoles normales de l'État. Les mêmes motifs existent de part et d'autre.

Par dépêche du 6 décembre 1884, M. le Ministre Thonissen a décidé de continuer aux gouverneurs le pouvoir d'autoriser la prestation du serment; mais il doit être entendu que cette autorisation ne peut être refusée,

du moment qu'il est constaté que l'instituteur a été *légalement* nommé par le conseil communal.

Plusieurs questions relatives à la prestation du serment ont été tranchées dans le cours de la période triennale :

I. L'article 2, § 3, de la loi du 20 septembre 1884, a rendu l'organisation des écoles gardiennes *facultative* pour les communes.

Toutefois, comme les institutrices et sous-institutrices attachées aux écoles gardiennes communales sont chargées d'un service public, elles sont tenues, en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, de prêter serment avant d'entrer en fonction. Ces personnes peuvent être classées dans la catégorie des agents communaux attachés aux écoles primaires et, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 octobre 1884, le serment doit être prêté entre les mains de l'inspecteur cantonal du ressort. Le droit à payer pour l'enregistrement de l'acte est de fr. 2-40. (Dépêche du 6 avril 1885.)

II. Par analogie, la prestation de serment est imposée également aux instituteurs et institutrices des écoles *communales* d'adultes ; lorsque ces personnes sont étrangères au personnel enseignant des écoles primaires *communales*, alors même qu'elles appartiendraient au personnel enseignant d'une école libre adoptée. (Dépêches du 10 avril 1886 et du 21 décembre 1887.)

III. Les personnes nommées aux écoles primaires communales et dont le diplôme est soumis à l'entérinement, par application de l'article 17 de la loi scolaire, ne sont admises au serment que lorsqu'elles se trouvent dans le cas d'obtenir un mandat définitif ; c'est-à-dire après l'entérinement. Jusque-là, elles exercent à titre intérimaire. (Dépêche déjà citée du 6 avril 1885, *in fine*.)

IV. Un sous-instituteur mis en disponibilité par suppression d'emploi est appelé aux fonctions d'instituteur en chef dans la même commune qui l'avait placé dans la position de disponibilité.

La question de savoir s'il est astreint à prêter serment à raison de ses nouvelles fonctions a été résolue négativement. D'après une jurisprudence constante, la première nomination au poste de sous-instituteur ou d'instituteur dans une commune impose au titulaire l'obligation de prêter le serment légal. Mais ce serment couvre toutes les fonctions qui peuvent lui être conférées dans l'enseignement primaire de la même commune.

Le sous-instituteur en disponibilité est obligé de se tenir à la disposition de la commune. Les effets de sa nomination ne peuvent être détruits que par la révocation ou la démission. Lorsque rien de pareil n'a eu lieu, la mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi est considérée comme équivalant à un congé illimité, et la nomination d'un sous-instituteur en disponibilité aux fonctions d'instituteur, dans la même commune, n'est, en réalité, qu'une promotion. (Dépêche du 8 février 1886, 1^{re} section, n° 1347.)

V. Le conseil communal de X. avait sollicité la dispense de maintenir son unique école communale et accepté la démission de l'instituteur. Peu de temps après, il réintégra celui-ci dans son ancien emploi et décida officiellement, quelques mois plus tard seulement, de maintenir l'école communale. On posa la question de savoir si la réintégration était légale et, dans l'affirmative, si elle entraînait la nécessité de renouveler le serment prêté lors de la première nomination.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884, chaque commune doit posséder au moins une école primaire communale; toutefois, le Roi peut, dans certains cas, déroger à la règle, en dispensant l'autorité locale de l'obligation de maintenir une école de ce genre.

Le conseil communal est libre de solliciter cette faveur et, en admettant même qu'il l'ait obtenue, il lui est loisible de ne pas en faire usage ou d'y renoncer.

En votant le maintien de l'école communale dont il avait d'abord demandé la suppression, le conseil communal a usé de son droit. Il est vrai que ce vote aurait dû logiquement précéder la décision en vertu de laquelle l'instituteur démissionnaire a été réintégré dans ses anciennes fonctions d'instituteur communal; mais ce n'est là qu'une question de forme, qui n'est pas de nature à justifier l'annulation de cette dernière résolution.

D'autre part, l'instituteur s'était démis de ses fonctions *uniquement dans la prévision que l'école qu'il dirigeait serait supprimée et qu'il pourrait être attaché à une des écoles libres dont la commune se proposait de voter l'adoption*.

Cette suppression n'ayant pas eu lieu, le conseil communal a jugé équitable de le replacer à la tête de l'école communale. En fait, il n'y a pas eu d'interruption dans les services rendus à la commune par l'intéressé. Du reste, depuis la démission de celui-ci, aucune autre personne n'a été appelée à occuper son emploi.

Il est à observer encore que l'autorité qui a décidé le remplacement de l'instituteur est la même que celle qui a fait la première nomination. Dès lors, l'intéressé ne doit pas être soumis à une nouvelle prestation de serment. (Dépêche du 21 mai 1886, 1^{re} section, nos 13827^N/14421^N, aff. gén.)

237. Nomination d'instituteurs-inspecteurs, ou d'instituteurs-directeurs communaux.

Consulté au sujet de la nomination, par des conseils communaux, *d'instituteurs-inspecteurs ou d'instituteurs-directeurs*, M. le Ministre Thonissen répondit en ces termes :

« Les conseils communaux d'H, de D et de H
 » ont voté le maintien de leurs écoles primaires communales et des instituteurs qui les dirigeaient déjà sous l'empire de la loi de 1879; en outre,
 » chacun de ces collèges a procédé à la nomination d'un nouvel agent qui
 » porte le titre *d'instituteur-inspecteur ou d'instituteur-directeur*. Voici

bbb

» quelle est ma manière de voir au sujet de cette dernière mesure.
 » Sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, les conseils communaux
 » avaient la faculté de nommer soit *un inspecteur*, soit un *directeur com-*
 » *munal, chargé d'exercer, au nom du collège des bourgmestre et échevins,*
 » *le droit de surveillance GÉNÉRALE sur les écoles, garanti à ce collège par*
 » *l'article 90 de la loi du 30 mars 1836; le traitement des titulaires était*
 » *imputé EXCLUSIVEMENT SUR LES RESSOURCES DE LA COMMUNE.* Cette jurispru-
 » dence peut d'autant plus être maintenue actuellement, que la loi du
 » 20 septembre 1884 a voulu étendre l'action de l'autorité communale en
 » matière d'enseignement primaire.

» Rien n'empêche la commune de faire cumuler, par l'inspecteur ou le
 » directeur dont il s'agit, les fonctions d'instituteur primaire; mais alors il
 » faut que l'inspecteur ou le directeur ne réduise pas les autres institu-
 » teurs communaux aux fonctions de simples sous-instituteurs, ce qui
 » arriverait s'il leur donnait des ordres. Les anciens chefs d'école, maintenus
 » en activité de service, doivent conserver entièrement les attributions
 » qu'ils ont exercées antérieurement, en vertu du règlement général des
 » écoles primaires. Étant ainsi indépendants l'un de l'autre, l'ancien insti-
 » tuteur en chef et le nouvel instituteur-inspecteur ou directeur peuvent
 » être installés dans un même local, soit que ce local renferme *deux*
 » *écoles communales complètes*, soit qu'il ne contienne qu'une seule école
 » composée de *deux sections distinctes*, destinées l'une aux jeunes enfants,
 » l'autre aux élèves les plus âgés. Le droit des conseils communaux de
 » prendre semblables mesures découle de l'article 2 de la loi du 20 septem-
 » bre 1884, qui leur abandonne exclusivement la direction des écoles
 » primaires communales.

» Reste la question de dépense à résulter de la création des emplois
 » d'*instituteurs* occupés cumulativement par les inspecteurs ou directeurs
 » communaux : le nouveau système adopté par le Gouvernement pour la
 » répartition des subsides scolaires le désintéresse des frais excessifs que
 » pourrait faire une commune pour l'enseignement primaire; il n'a pas à
 » intervenir dans les dépenses ou augmentations de dépenses résultant
 » de ce qu'une commune croit devoir nommer un directeur ou un inspec-
 » teur communal. » (Dépêche du 23 décembre 1884, 1^{re} section, n° 13827^A,
 aff. gén.)

258. Les membres des jurys d'examen de capacité électorale qui ont siégé antérieurement comme représentant l'enseignement libre, peuvent continuer à faire partie de ces jurys, en la même qualité, lorsque leur école a été adoptée.

Les membres des jurys d'examen de capacité électorale qui ont siégé antérieurement comme représentant l'*enseignement libre*, peuvent-ils continuer à faire partie de ces jurys, en la même qualité, lorsque leur école a été adoptée en vertu des dispositions de la loi du 20 septembre 1884?

La réponse ne peut être qu'affirmative.

« Une école adoptée est, d'après les principes de la loi, une école libre

» qui, en vertu d'une convention avec l'autorité communale, se charge,
 » moyennant quelques avantages, de donner l'instruction à des enfants
 » pauvres, à la décharge de la commune qui, sans cela, devrait augmenter
 » le personnel de ses écoles propres, ou maintenir une ou plusieurs écoles
 » communales, selon les besoins.

» La loi exige que l'école libre réunisse des conditions déterminées,
 » pour pouvoir bénéficier de l'adoption. Malgré l'adoption, l'école qui en est
 » l'objet conserve son caractère d'école privée. En effet, les conditions de
 » nomination, de paiement du traitement, etc., établissent une distinction
 » complète entre les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés.

» Les premiers sont des fonctionnaires communaux, les seconds n'ont
 » nullement cette qualité; si l'adoption leur est retirée, la commune pas
 » plus que l'État ne leur doit aucun dédommagement.

» Pour ces raisons, les instituteurs des écoles libres adoptées peuvent
 » donc être appelés à faire partie des jurys d'examen de capacité électorale
 » comme membres représentant l'enseignement libre. La circonstance que
 » leur école est adoptée est une garantie de plus. » (Circulaire aux gouver-
 » neurs, en date du 18 mars 1885, administration des affaires provinciales
 et communales, n° 16.)

239. L'instituteur de l'école du centre d'une commune obligé de permuter avec celui d'une école sectionnaire, a-t-il droit à une indemnité pour le dédommager de la perte qu'il subit, du chef de l'abandon forcé des arbres fruitiers garnissant le jardin attenant à son ancienne habitation et qui sont sa propriété ?

Par dépêche du 3 février 1886, 1^{re} section, n° 8090/3394^N, M. le Ministre Thonissen a émis au sujet de cette question l'avis suivant :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par lettre du 3 décembre dernier, 4^e division, n°s 15041/15264, vous
 » m'avez transmis le dossier concernant la demande du sieur V. . . . ,
 » ci-devant instituteur de l'école centrale de W. . . . , actuellement
 » instituteur de l'école sectionnaire de S. . . . , tendant à ce que le
 » Gouvernement intervienne pour contraindre soit la commune, soit son
 » successeur, à lui payer une indemnité pour le dédommager de la perte
 » causée par l'abandon forcé des arbres fruitiers qui garnissent le jardin
 » attenant à son ancienne habitation et qui sont sa propriété.

» Le conseil communal de W. . . . a usé du droit que lui confère
 » l'article 2 de la loi, en faisant permuter l'instituteur du centre avec celui
 » de la section. Ce collège a garanti au sieur V. . . . l'intégralité des
 » avantages dont il jouissait au centre. Tout est donc régulier et légal.

» Quant à la question des arbres, si les parties en cause ne parvenaient
 » pas à s'entendre, elle devrait être tranchée par la justice, seule compé-
 » tente dans l'espèce. Mais, en vue d'éviter à ces parties des frais de
 » procédure et de les amener à un arrangement à l'amiable, il serait bon,
 » je pense, de leur faire connaître les dispositions du Code civil (art. 555),

» en vertu desquelles le propriétaire du fonds a le droit de retenir
 » les plantations faites par un tiers ou d'obliger celui-ci à les enlever.
 » Si le propriétaire conserve ces plantations, il est tenu de payer une
 » indemnité » sans avoir égard à la plus-value que le fonds aurait pu
 acquérir.

» Comme il ne semble pas résulter des pièces du dossier que la commune
 » de W. . . ., propriétaire du jardin, veuille conserver les plantations
 » que le sieur V. . . . y a faites, celui-ci a le droit ou de les enlever ou
 » de les vendre à son successeur. Mais si, pouvant enlever ses arbres, il
 » persistait à prétendre que la commune est tenue de lui payer des
 » dommages-intérêts, il devrait, comme il est dit plus haut, s'adresser à la
 » justice qui établirait les droits et les obligations des parties en cause.

» A votre lettre précitée était jointe une demande de la dame V. . . .,
 » institutrice primaire dans cette commune, en obtention d'un supplément
 » de traitement pour la dédommager des frais auxquels elle a été astreinte
 » par suite de son changement de destination de W. . . . (centre) à
 » S. . . . (section).

» Je vous prie de porter à la connaissance de la pétitionnaire que, mon
 » administration ne disposant d'aucun fonds pour suppléments de traite-
 » ment aux instituteurs, sa demande n'est pas susceptible de recevoir une
 » suite favorable. »

240. Loteries organisées au profit de l'enseignement privé.

Une circulaire du 27 janvier 1886, administration des affaires provinciales
 et communales, n° 39853, porte :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par circulaire du 3 juin 1880, un de mes prédécesseurs a prié les
 » gouverneurs de province de suspendre l'exécution des autorisations que
 » les collèges de bourgmestre et échevins accorderaient d'ouvrir des loteries
 » dont le produit serait destiné à fournir des ressources à l'enseignement
 » privé.

» Des recommandations ont été adressées en conséquence aux procu-
 » reurs généraux du royaume pour que des poursuites fussent, le cas
 » échéant, exercées contre les auteurs des contraventions ainsi signalées.

» D'accord avec M. le Ministre de la Justice, j'estime que ladite circulaire
 » doit être considérée comme non avenue. En effet, d'après la loi du
 » 31 décembre 1851, les loteries exclusivement destinées à un but d'utilité
 » publique peuvent être autorisées. L'enseignement a incontestablement un
 » but d'utilité publique et il ne faut pas, sous ce rapport, établir de distinc-
 » tions entre l'enseignement public et l'enseignement privé. L'opinion qui
 » réserverait le caractère d'utilité publique à l'enseignement officiel seul ne
 » se justifie ni en fait ni en droit.

» En fait, les institutions libres rendent les mêmes services; elles

» répondent à un besoin réel; un grand nombre de familles repoussent
 » l'enseignement officiel et ne veulent que de l'enseignement libre.

» En droit, la Constitution proclame la liberté d'enseignement; elle admet
 » donc les établissements libres. Ceux-ci peuvent, comme les établissements
 » officiels, atteindre un but d'utilité publique.

» Dès lors, l'autorisation exigée par la loi de 1851 peut être accordée
 » indifféremment à une loterie dont le produit est destiné soit à une école
 » libre, soit à une école adoptée, soit à une école officielle : le but d'utilité
 » publique existe pour chacun des cas.

» Il importe peu que le produit de la tombola serve à payer l'acquisition
 » ou la location d'un immeuble ou à meubler les classes, payer les profes-
 » seurs, etc. L'enseignement libre comme l'enseignement officiel a besoin
 » de locaux et il est d'utilité publique d'assurer ces besoins.

» M. le Ministre de la Justice a fait part de ces observations à MM. les
 » procureurs généraux près les cours d'appel.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'en prendre
 » note et de faire savoir aux administrations communales de votre province,
 » par la voie du *Mémorial administratif*, qu'il n'y a aucun compte à tenir
 » de la prohibition qui a été faite par la circulaire précitée du 3 juin 1880,
 » et qui n'est pas fondée sur la loi.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

241. Les listes des livres, pour distributions de prix, choisis par les administrations locales en dehors du catalogue dressé par le Gouvernement, doivent être communiquées à l'inspection scolaire.

La ville de R. . . . avait inséré dans son règlement scolaire local une disposition portant que les listes des livres pour distributions de prix choisis en dehors du catalogue dressé par le Gouvernement, ne seraient pas envoyées à l'inspecteur cantonal.

M. l'inspecteur principal contesta la légalité de cette disposition; néanmoins la ville maintint sa décision.

Appelé à se prononcer au sujet du différend, M. le Ministre Thonissen fit appeler l'attention de l'autorité locale sur la circulaire du 21 septembre 1884 (IV. Programme de l'enseignement primaire), qui prescrit aux inspecteurs *de signaler au Ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais.*

Cette circulaire, interprétative de la loi du 20 septembre 1884, ne fait aucune distinction entre les manuels classiques et les livres à distribuer en prix. Pour que les inspecteurs puissent renseigner le Gouvernement, il est de toute nécessité qu'ils reçoivent communication de la liste des manuels classiques et des livres à donner en prix, choisis par les communes. (Dépêche ministérielle du 5 février 1886, 1^{re} section, n° 8590/9776^N.)

242. Exposition universelle d'Anvers en 1885.

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique a participé à l'exposition universelle d'Anvers en 1885.

L'administration de l'enseignement primaire s'est attachée à montrer, par la composition de son compartiment, les divers éléments de notre organisation scolaire.

Ce compartiment comprenait :

- I. Plans d'école ;
- II. Mobilier scolaire ;
- III. Gymnastique ;
- IV. *Écoles gardiennes (jardins d'enfants)*. — Organisation pédagogique. Ouvrages belges relatifs à la méthode Frœbel. — Outillage didactique. — Travaux d'enfants ;
- V. *Écoles primaires et écoles normales*. — Outillage didactique. Collections d'histoire naturelle, de technologie, d'agriculture, de géographie, etc., préparées par les maîtres ou par les élèves. — Formes géométriques. — Méthodes de dessin. — Cahiers et travaux de dessin des élèves. — Travaux à l'aiguille. — Collections relatives à l'enseignement de l'économie domestique ;
- VI. Travaux d'élèves sur les diverses branches du programme ;
- VII. Législation. — Organisation pédagogique des écoles ;
- VIII. Moyens de perfectionnement : conférences trimestrielles ; cours normaux temporaires ;
- IX. Collection d'ouvrages pédagogiques principalement à l'usage du personnel enseignant ;
- X. Documents et renseignements divers concernant l'ensemble de l'organisation de l'enseignement primaire.

Cette exposition a été très favorablement appréciée par le public et par le jury international. Le secrétaire du jury la caractérise dans les termes suivants, au début de son rapport :

« De l'avis de tous, l'exposition d'enseignement primaire du Ministère de
 » l'Intérieur et de l'Instruction publique est la mieux ordonnée, la plus
 » complète et la plus instructive que l'on puisse voir. Elle apparaît comme
 » une vaste synthèse des autres dans ce qu'elles ont de meilleur ; elle frappe
 » surtout par son caractère d'unité. Comme le disait M. le président Buisson,
 » » sous la multiplicité apparente des détails, on y voit clairement une
 » » pensée unique qui coordonne et, pour tout dire, l'action propre d'un
 » » homme qui en a conçu le plan et qui en a poursuivi méthodiquement
 » » l'exécution ». »

Le jury international a décerné un *diplôme d'honneur* au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et a émis, dans son rapport, cet avis : « Il faudrait, pour récompenser une telle œuvre, une distinction
 » exceptionnelle, supérieure au *diplôme d'honneur* qui lui a été décerné par
 » acclamation. »

De nombreuses récompenses ont été accordées aux *collaborateurs*, savoir :

10	diplômes de médaille d'or ;
15	— — — d'argent ;
25	— — — de bronze.

243. Musée scolaire national.

Le Musée scolaire de l'État, inauguré le 24 août 1880, avait reçu une organisation complète par l'arrêté royal du 10 septembre 1882.

Il était destiné à répandre la connaissance de tout ce qui concerne les diverses branches de l'instruction publique, moyenne et supérieure.

Pour donner à l'institution une vie plus active, le Gouvernement a décidé, en 1887, qu'il fallait spécialiser, concentrer les efforts dans le domaine de l'enseignement primaire et agir ainsi sur la base même des études.

Le règlement du Musée scolaire a donc subi, dans ce but, des modifications assez importantes au cours de l'année 1887. La nouvelle organisation a fait l'objet des arrêtés royaux du 27 janvier et du 2 avril 1887, dont nous reproduisons ici quelques dispositions importantes précisant le but de l'institution :

« Le Musée scolaire de l'État, institué à Bruxelles par l'arrêté royal du 10 septembre 1882, reçoit la dénomination de *Musée scolaire national*.

» Les objets qui y sont réunis ont pour but principal de montrer, à tous les points de vue, la situation de l'*enseignement primaire* et de l'*enseignement normal primaire* donné, en Belgique, dans les établissements de l'État ou des communes, et dans les établissements libres (constructions, mobilier, hygiène scolaire, organisation, livres, méthodes, appareils et collections, travaux d'élèves, jardins d'enfants, écoles d'adultes, écoles ménagères, statistique, etc.).

» Le Musée a également pour objet principal d'appeler l'attention des hommes d'école sur tout ce qui peut être de nature à perfectionner ou à développer ce double enseignement (emprunts faits à l'enseignement à l'étranger, à l'enseignement professionnel, aux travaux personnels des instituteurs, à l'industrie privée, etc.).

» Les livres, cartes, atlas, appareils et tous autres objets approuvés ou recommandés par le Gouvernement pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement normal primaire, feront nécessairement partie des collections du Musée. » (Art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887.)

Nous publions aux Annexes, pp. 520 à 535, un rapport détaillé sur l'organisation du Musée, présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par M. A.-J. Germain, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire, chargé, par arrêté royal du 5 avril 1887, de la direction scientifique et pédagogique de cet établissement.



(ccxii)

TITRE IV

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT



CHAPITRE PREMIER

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES



244. Législation et jurisprudence.

L'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 dispose :

1° Qu'une fois au moins par trimestre, chaque inspecteur cantonal réunit en conférence les instituteurs de son ressort ;

2° Que chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs ;

3° Qu'un règlement d'administration générale organise les conférences.

L'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la loi scolaire, porte ce qui suit :

« L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois » par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces » conférences.

» Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par notre » Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sont accordés aux » instituteurs qui assistent aux conférences. Ces réunions ont principale- » ment pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens maté- » riels d'enseignement employés dans les écoles. »

Nous publions aux Annexes, pp. 539 à 541, l'arrêté royal du 17 mars 1887 ⁽¹⁾ portant règlement des conférences des instituteurs et des institutrices.

L'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 porte que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire est exclusivement consacrée au service ordinaire de l'instruction primaire.

(¹) Cet arrêté a paru au *Moniteur belge*, le 23 mars 1887.

Il s'ensuit que les provinces ne supportent plus les dépenses des conférences ; ces dépenses sont couvertes par le Trésor public.

245. Organisation des conférences.

a) *Participation.*

Le nouveau règlement maintient le nombre de quatre conférences trimestrielles, fixé par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices des écoles primaires communales, adoptées et subsidées.

La participation aux conférences est *obligatoire* pour les instituteurs communaux et les institutrices communales; elle est *facultative* pour les autres.

Les maitresses de couture, attachées aux écoles communales, sont tenues d'assister aux conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

L'administration centrale a autorisé la fréquentation des conférences par les membres du personnel enseignant des écoles ressortissant au Ministère de la Justice (dépêches ministérielles du 7 mai 1886 et du 13 mai 1887, n° 15278'), mais les intéressés ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

L'obligation d'assister aux conférences ne s'étend pas aux professeurs spéciaux de gymnastique, de chant, etc., qui enseignent dans les écoles communales.

Les instituteurs et les institutrices en disponibilité ne se rendent pas aux conférences pédagogiques.

Le règlement confie aux inspecteurs principaux le soin de fixer la date de chaque réunion. Mais afin de ne pas forcer les institutrices à se déplacer pendant la mauvaise saison, il a été convenu de retarder la date de la réunion du 1^{er} trimestre (janvier à mars) et d'avancer celle de la réunion du 4^e trimestre (octobre à décembre) dans les ressorts où les communications sont difficiles.

b) *Dispenses.*

Les inspecteurs cantonaux peuvent, aux termes du règlement, accorder des dispenses, pour motifs légitimes, aux membres du corps enseignant des écoles communales.

Chaque dispense n'est valable que pour une conférence. Il appartient à l'autorité supérieure de statuer sur les demandes d'instituteurs tendant à être affranchis, pour cause de maladie ou pour d'autres motifs, de l'obligation d'assister aux conférences ou de faire, à domicile, les travaux écrits. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que les demandes de l'espèce sont accueillies.

c) *Conférences spéciales pour les institutrices d'écoles gardiennes.*

L'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 abandonne complètement aux communes le soin de régler, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établis-

ment et l'organisation des écoles gardiennes ; ce sont là des institutions absolument facultatives.

En présence d'un texte de loi aussi formel, le Gouvernement s'était demandé s'il avait le droit d'imposer la fréquentation des conférences aux institutrices des *écoles gardiennes communales*. Il a cru qu'il pouvait subordonner l'octroi des subsides de l'État à telles conditions qu'il jugeait nécessaires, et il a résolu d'obliger les institutrices attachées aux *écoles gardiennes communales qui reçoivent des subsides sur les fonds du Trésor public*, à participer aux conférences et à se soumettre aux prescriptions réglementaires.

Il importe, en effet, que les institutrices qui n'ont pas fait d'études spéciales soient initiées aux méthodes appropriées à l'éducation de la première enfance, et que les maîtresses munies du certificat puissent augmenter leurs connaissances pédagogiques ; mais on a pensé que deux réunions par an suffiraient pour atteindre ce but.

De même que pour les instituteurs et les institutrices des écoles primaires, adoptées ou subsidiées, la participation aux conférences est *facultative* pour les institutrices des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées.

En 1885 et en 1886, les conférences pour les institutrices des écoles gardiennes n'ont pas été organisées.

d) *Obligation imposée aux instituteurs adoptés fréquentant les conférences.*

Il est à remarquer que les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées ou subsidiées (primaires ou gardiennes) qui assistent aux conférences, ne peuvent se dispenser de prendre part à tous les travaux de la réunion et de faire, à domicile, les comptes rendus et les devoirs préparatoires. D'un autre côté, ces instituteurs doivent mettre, le cas échéant, à la disposition de l'inspection scolaire les locaux et le matériel de l'école qu'ils dirigent, ainsi que les élèves, pendant les heures de classe ; en d'autres termes, ces instituteurs sont soumis à la règle commune et tenus, comme les instituteurs communaux, de remplir toutes les obligations imposées par les instructions.

La circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 prescrit à l'inspection scolaire de surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs ne fréquentent pas les conférences.

e) *Circonscription des cercles.*

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement, la circonscription des cercles de conférences est arrêtée tous les trois ans, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Dans aucun cas, une commune appartenant à un canton scolaire ne peut faire partie d'un cercle dépendant d'un autre canton scolaire.

Nous indiquons ci-après, le nombre des cercles existant à la date du 31 décembre 1887 :

Pour les instituteurs primaires, il y en avait	197
Pour les institutrices primaires, id.	180
Pour les institutrices des écoles gardiennes, id.	61

Le tableau inséré aux Annexes, p. 628, mentionne, par ressort d'inspection principale, le nombre de cercles de conférences.

246. Programmes. Tenue des séances.

Les conférences ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles. Des exercices didactiques, suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées, ont lieu dans chaque réunion. Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation de l'enfance.

Le programme détaillé des conférences est arrêté annuellement par l'inspecteur principal et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les programmes des conférences d'une même province sont uniformes.

Nous insérons aux Annexes, pp. 542 à 621, les programmes des conférences :

d'instituteurs primaires,	{	tenues pendant les années 1885, 1886 et 1887.
d'institutrices primaires,		
d'institutrices d'écoles gardiennes,		

Les inspecteurs principaux sont chargés de faire parvenir à l'administration centrale, en temps voulu, des relevés indiquant, par ressort d'inspection cantonale et par cercle, les communes sièges des conférences, ainsi que le local, la date et l'heure de chaque réunion.

Le chef de l'école communale choisie comme siège d'une conférence, ne peut se dispenser d'en donner avis à l'administration locale.

Le règlement des conférences détermine tout ce qui concerne la tenue des séances.

Les instituteurs et les institutrices sont obligés de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières portées au programme; ils doivent, en outre, rédiger à domicile le compte rendu des séances auxquelles ils ont assisté.

Les travaux préparatoires jugés les meilleurs sont déposés au Musée scolaire national où les visiteurs peuvent en prendre connaissance.

247. Jetons de présence.

Un arrêté ministériel en date du 5 novembre 1884 a fixé comme suit, le tarif des jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant des écoles primaires communales et adoptées, qui fréquentent les conférences trimestrielles :

Un franc pour ceux qui habitent le lieu de la conférence.			
3 francs	id.	id.	toute autre localité.

Par un arrêté ministériel du 31 mars 1887, ce tarif a été rendu applicable aux institutrices des écoles gardiennes communales, adoptées et subsidiées.

Les maîtresses de couture reçoivent également des jetons de présence.

Les instituteurs qui habitent les sections de commune autres que celle où se tient la conférence, ont droit à un jeton de 3 francs.

Il ne s'agit pas ici des sections ou quartiers dont se composent les villes et la plupart des communes suburbaines, mais bien des sections rurales ou hameaux éloignés du centre des communes.

248. Leçons sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

Dans les circonscriptions agricoles, l'une des conférences d'instituteurs est *principalement* consacrée à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Précédemment, l'une des quatre conférences trimestrielles était, dans ces circonscriptions, *exclusivement* affectée à l'enseignement agricole.

En vertu du règlement, les institutrices primaires, dans les circonscriptions agricoles, sont, de leur côté, initiées aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier.

a) *Programmes.*

Une circulaire adressée aux inspecteurs principaux, le 17 juin 1885, n° 3858', aff. gén., porte que le programme des leçons agricoles peut comprendre :

1° Le compte rendu d'un travail à domicile ayant pour objet l'explication ou le développement de l'une des matières agricoles à enseigner à l'école primaire ;

2° Une leçon d'agriculture donnée par un professeur spécial et ayant pour but de préparer les instituteurs à enseigner, avec connaissance de cause, un ou plusieurs points du programme ;

3° Une ou deux leçons élémentaires d'agriculture à donner par les instituteurs aux enfants de l'école, siège de la conférence ;

4° La discussion des exercices didactiques ;

5° La visite du jardin de l'instituteur.

Les inspecteurs principaux tiennent compte, dans la rédaction des programmes des conférences, des situations particulières et des besoins de leurs ressorts.

Des recommandations spéciales ont été faites aux inspecteurs principaux par la circulaire prérappelée ; en voici quelques-unes :

« Je désire que, dans les conférences, l'inspection scolaire rappelle aux » instituteurs des communes rurales qu'ils doivent s'efforcer d'acquérir des » connaissances théoriques et pratiques dans les diverses branches de » l'agriculture ; qu'ils doivent chercher, dans les leçons de l'école, dans des » entretiens familiers, à faire aimer l'agriculture et la vie des champs, à » combattre la routine et à faire naître le désir d'étudier les bonnes » méthodes de culture.

» Le jardin mis à la disposition de l'instituteur n'est pas uniquement

eee

» destiné à fournir à celui-ci des fruits et des légumes ; il doit avant tout
» servir à l'enseignement pratique de notions d'agriculture, de botanique,
» d'arboriculture et d'horticulture ; en même temps, il faut qu'il soit un
» jardin modèle où l'on puisse observer les meilleures variétés de légumes
» et d'arbres fruitiers.

» Pour le surplus, il importe que l'on initie les institutrices aux soins que
» réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier. C'est généralement
» la femme, la ménagère, qui s'occupe de cet objet, et l'expérience a
» démontré que les connaissances horticoles se propagent plus rapidement
» par les femmes que par les hommes. Il appartient donc à l'institutrice de
» la campagne de parler souvent jardinage à ses élèves et de leur enseigner
» pratiquement comment on produit de bons légumes et de bons fruits en
» abondance. »

b) *Professeurs spéciaux.*

A la suite d'instructions ministérielles, les inspecteurs principaux proposent de préférence, en qualité de professeurs d'agriculture, des instituteurs munis du certificat de capacité obtenu à la fin du cours normal organisé à l'Institut agricole de l'État à Gembloux.

Dans les circonscriptions rurales, où il ne se trouve pas une institutrice en état de donner à ses collègues quelques leçons simples et pratiques d'horticulture, etc., un professeur spécial en est chargé.

A la date du 31 décembre 1887, il y avait, pour tout le pays, 63 professeurs spéciaux.

c) *Indemnités aux conférenciers.*

Il est alloué, par séance ;

1^o Une somme de 8 francs à chacun des instituteurs-conférenciers appartenant au cercle où se tient la conférence ;

2^o Une somme de 13 francs à chacun des instituteurs-conférenciers n'appartenant pas au cercle où se tient la conférence.

Le montant des indemnités payées pour l'année 1887, aux professeurs spéciaux, est de 3,722 francs (arrêté royal du 28 juillet 1885).

249. Bibliothèques. Collections (musées scolaires).

a) *Bibliothèques.*

Une bibliothèque, à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences. L'instituteur ou l'institutrice de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et doit dresser le catalogue des livres, etc., et le tenir au courant.

L'institutrice-bibliothécaire, qui n'est pas admise à prendre part à la réunion des instituteurs, a soin d'envoyer à l'inspecteur cantonal du ressort, quelques jours avant cette réunion, la liste des ouvrages qui seraient parvenus récemment à la bibliothèque.

Il n'y a pas lieu, porte une dépêche ministérielle du 9 janvier 1886,

n° 14279¹, de maintenir dans ses fonctions de bibliothécaire l'instituteur mis en disponibilité par suppression de son emploi principal.

Le bibliothécaire est responsable des objets confiés à ses soins. Précédemment, il signalait, à chaque conférence, les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'était accrue. Actuellement, c'est à l'inspecteur cantonal qu'incombe cette tâche; celui-ci visite les bibliothèques au moins une fois l'an et fait rapport sur le résultat de cette visite. Le règlement parle encore de l'intervention de ce fonctionnaire, en cas de cessation de fonctions ou de décès du bibliothécaire, à l'effet de dresser l'inventaire des livres, etc., appartenant à la bibliothèque.

Les institutrices des écoles gardiennes peuvent, comme les autres membres du corps enseignant, obtenir en lecture les livres des bibliothèques.

Le catalogue des bibliothèques établies dans les divers cercles de conférences est régulièrement tenu. Il en a été remis un exemplaire à chacun des membres du personnel enseignant des écoles communales, et, dans la mesure du possible, à ceux des écoles adoptées, récemment autorisés à puiser à ces dépôts, comme leurs confrères.

La franchise de port est accordée pour les envois de livres.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 628, indique, par ressort d'inspection principale, le nombre des bibliothèques des cercles de conférences. Pour les dix-huit ressorts, ce nombre était de 189, à la date du 31 décembre 1887.

Le même tableau indique que le nombre total des ouvrages appartenant aux bibliothèques s'élevait, à cette date, à 83,521, et que ces ouvrages se composaient de 116,032 volumes.

Il a été donné en lecture, pendant la période triennale, 20,427 volumes, soit en moyenne 6,809 par année. En 1887, 2,517 membres du corps enseignant des écoles primaires ont emprunté des ouvrages.

Eu égard au nombre des instituteurs et des institutrices, un tel mouvement est bien peu considérable. Aussi les inspecteurs regrettent-ils de ne pas rencontrer chez les membres du personnel enseignant un goût plus prononcé pour les études propres à étendre leurs connaissances générales et à fortifier leur enseignement.

Peut-être les demandes de prêts seraient-elles plus nombreuses, si les bibliothèques étaient plus riches en publications de mérite se rapportant, non seulement à la pédagogie, mais à la littérature et à la science vulgarisée.

b) *Collections (musées scolaires).*

Les musées des conférences sont au nombre de 37. Le ressort d'inspection principale de Bruxelles en compte 5, et les 17 autres ressorts chacun 2.

Ces musées renferment des collections d'instruments de physique et de chimie, de pièces anatomiques, de minéraux, d'insectes, d'instruments d'arpentage, de formes géométriques, de tableaux, d'atlas, etc.

Les visiteurs y trouvent des herbiers, des globes, etc.

Il résulte des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement

primaire que les musées scolaires sont partout bien conservés, mais peu visités.

c) *Dispositions communes aux litt. a et b.*

Des indemnités annuelles de cinquante francs (fr. 50), garanties aux instituteurs-bibliothécaires et aux instituteurs-conservateurs des collections scientifiques, sont liquidées en une fois, à la fin de l'année et prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la désignation des intéressés. Tout mois commencé par le titulaire qui cesse ses fonctions, est dû intégralement.

Ce qui concerne le service spécial des bibliothèques et des collections (règlement d'ordre intérieur, etc.) rentre dans les attributions de l'inspection principale.

L'administration centrale prend à sa charge la confection, la réparation, le transfert des armoires-bibliothèques et autres meubles, la reliure et le cartonnage des livres, ainsi que l'achat de registres, etc.

250. Statistiques des conférences.

La statistique des conférences tenues pendant les années 1884 (dernier trimestre), 1885, 1886 et 1887, est consignée dans les trois tableaux publiés aux Annexes, pp. 622 à 627.

En ce qui concerne l'année 1887, celle qui clôture la période triennale, le nombre des conférences a été de :

767 pour les instituteurs primaires ;
558 — institutrices — ;
118 — — d'écoles gardiennes.

Sur les 1,443 conférences qui ont eu lieu en 1887,

les inspecteurs principaux ont assisté à 596,
les — cantonaux — à 1,396,
les inspectrices déléguées — à 191.

Les inspectrices déléguées assistent seulement aux conférences où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

La même année, chaque cercle de conférences se composait de :

32.03 (chiffre moyen) instituteurs primaires ;
32.75 — institutrices — ;
24.38 — — d'écoles gardiennes.

Ont pris part aux conférences :

26.55 (chiffre moyen) instituteurs primaires ;
21.57 — institutrices — ;
19.10 — — d'écoles gardiennes.

Dans le rapport général sur la période triennale précédente, on a exposé en détail tout ce qui concerne l'ordre suivi dans les leçons et les exercices des conférences; on a fait connaître la manière dont les inspecteurs et le personnel enseignant procèdent à l'examen des travaux accomplis dans chaque séance, comme de ceux qui en constituent la préparation ou le complément. Il paraît inutile de revenir sur ces considérations.

Comme par le passé, les programmes des réunions d'instituteurs ont eu généralement pour objet d'amener le personnel enseignant à rechercher, en s'appuyant sur les données de la psychologie et sur l'histoire de la pédagogie, les moyens d'apporter aux méthodes et aux procédés d'instruction et d'éducation les perfectionnements dont ceux-ci sont susceptibles.

Intéressantes autant qu'utiles, les conférences sont toujours suivies avec fruit et avec empressement. Les institutrices et les instituteurs de valeur y sentent leurs forces se multiplier par l'échange des idées et par l'union des sympathies communes. Ils en acceptent volontiers les travaux, parce qu'ils savent que, pour s'éclairer complètement, il est bon de consulter non seulement sa propre raison, mais la science et l'expérience d'autrui.

Dans les ressorts de Bruges, de Courtrai, de Gand, de Charleroi, de Mons, de Tournai, de Huy, de Liège et de Hasselt, les institutrices et les instituteurs adoptés n'assistent pas aux conférences officielles.

Les comptes rendus des séances, et surtout les travaux préparatoires, sont élaborés avec soin par les institutrices et par les instituteurs voués de cœur et d'âme à leur profession. A la logique de leurs raisonnements, à la maturité de leurs propositions, à la correction de leur style, on reconnaît qu'ils entretiennent un commerce constant avec les maîtres autorisés de la pédagogie et avec des écrivains d'un goût sûr.

Cet éloge ne s'adresse malheureusement pas à tous. Il est trop évident qu'un certain nombre ne se donnent pas assez de peine pour élargir leur esprit et pour augmenter leur savoir par des études fortes et sérieuses.

Les travaux sont appréciés avec impartialité par MM. les inspecteurs cantonaux, qui en font connaître le classement et en indiquent d'une manière générale les mérites et les défauts.

Quelques inspecteurs principaux en examinent aussi par eux-mêmes une notable partie.

Le rétablissement des conférences d'institutrices gardiennes a été bien accueilli par le personnel enseignant, comme par l'inspection scolaire. Cette mesure était indispensable pour aider les institutrices gardiennes à étendre leur instruction pédagogique; pour leur faire acquérir quelque facilité d'élocution et un peu d'aisance dans les manières; pour leur donner une idée plus nette des mille soins que demandent la santé, les occupations, les jeux, et tous les détails de l'éducation du jeune âge.

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES — OBJETS DIVERS

251. Cours normaux temporaires de dessin pour les instituteurs, de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

La loi organique du 20 septembre 1884 a chargé le Gouvernement d'exercer l'inspection dans toutes les écoles normales primaires subsidiées par l'État, les provinces et les communes; elle lui a aussi confié la mission de veiller à ce que les écoles normales préparent des instituteurs et des institutrices capables d'enseigner, avec fruit, toutes les branches formant le programme obligatoire de l'enseignement.

Parmi ces branches, il en est quelques-unes, comme le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille (coupe et confection des vêtements usuels), qui ne sont devenues obligatoires que depuis un petit nombre d'années. Les inspecteurs ont constaté que pour assurer le succès de ces branches nouvelles, il importe de compléter, dans une certaine mesure, la préparation du corps enseignant.

Les résultats favorables produits par les cours normaux temporaires sous le régime de la loi de 1842 et sous celui de la loi de 1879 ont démontré l'excellence de ce moyen de perfectionnement.

S'appuyant sur l'expérience, le Gouvernement a organisé, en 1886, des cours normaux temporaires de dessin pour les instituteurs, et des cours normaux temporaires de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

Ces cours ont été donnés, du 30 août au 18 septembre inclus, dans les établissements normaux et les établissements agréés ci-après désignés :

A. Cours de dessin pour les instituteurs des localités wallones :

- 1° A la section normale de l'État à Huy ;
- 2° A l'école normale de l'État à Mons.

B. Cours de dessin pour les instituteurs des localités flamandes :

- 1° A l'école normale de l'État à Gand ;
- 2° A l'école normale agréée de Malines ;
- 3° A l'école normale agréée de Saint-Nicolas.

C. Cours de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées des localités wallones :

- 1° A la section normale de l'État à Arlon ;
- 2° A l'école normale agréée de Brugelette ;
- 3° A l'école normale agréée de Champion ;
- 4° A l'école normale de l'État à Liège ;
- 5° A l'école normale agréée de Nivelles.

D. Cours de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées des localités flamandes :

- 1° A la section normale de l'État, à Bruges ;
- 2° A l'école normale agréée de Louvain ;
- 3° A l'école normale agréée de Saint-Nicolas ;
- 4° A l'école normale agréée de Thielt.

Les cours temporaires ont porté sur les matières suivantes :

A. — Pour les instituteurs :

1° Les éléments du dessin, d'après le programme des écoles normales primaires de l'État (1^{re} année d'études), avec les applications que comporte le programme-type des écoles primaires communales pour les trois degrés de l'école primaire (*voir* programme, annexe A) ;

2° L'étude des formes géométriques, mises en rapport avec l'enseignement du dessin (*voir* programme, annexe A) ;

3° Des exercices didactiques portant sur le dessin et les formes géométriques.

B. — Pour les institutrices :

1° Les éléments du dessin, d'après le programme des écoles normales primaires de l'État (1^{re} année d'études), avec les applications que comporte le programme-type des écoles primaires communales pour les trois degrés de l'école primaire (*voir* programme, annexe B) ;

2° Des exercices didactiques de dessin ;

3° La coupe et la confection des vêtements usuels (*voir* annexe B) ;

4° L'exposé de la méthode de l'enseignement des travaux à l'aiguille (*voir* programme, annexe B) ;

5° Des exercices didactiques portant sur l'enseignement des travaux à l'aiguille, et principalement sur la coupe des vêtements usuels.

ANNEXE A.

Programme du cours normal temporaire de dessin pour les instituteurs et les institutrices primaires.

I. — Écoles normales (1^{re} année d'études).

DESSIN GÉOMÉTRIQUE, DESSIN A MAIN LIBRE ET A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

1° Dessin linéaire. Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

Les opérations seront faites au tableau noir par le professeur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillon et mettront ensuite leur travail au net, en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, au tableau

2° Combinaisons de polygones réguliers.

3° Application des figures géométriques à l'ornement.

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

4. Comparaison entre les diverses figures.

N. B. L'instituteur se servira de solides de grand format; il fera exécuter un choix d'exercices empruntés à la méthode de Frœbel et en rapport avec la matière traitée (3^e, 4^e, 5^e et 6^e don, mosaïques, petits bâtons, pliage du papier); il combinera, autant que possible, l'enseignement des formes géométriques et celui du dessin.

5. Analyse sommaire du *cylindre*. Le cercle et ses éléments.

6. La *sphère*.

DEGRÉ MOYEN.

1. Le *cube* et le *parallélépipède rectangle*.

Revision des notions du degré précédent.

Les angles plans.

Droites et plans parallèles; droites et plans perpendiculaires.

Aire du carré et du rectangle. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné.

Volume du cube et du parallélépipède rectangle.

2. Le *prisme droit*. Triangles, quadrilatères et autres polygones.

Aire du *parallélogramme* et du *triangle*.

3. Le *cylindre*. Surface courbe, cercle, circonférence.

Rayon, diamètre, axes, cordes, angle au centre, secteur et segment, tangente et sécante. — Développement de la surface du cylindre.

4. La *sphère*. Centre, rayon, diamètre; grands cercles, hémisphères, petits cercles; — segment, calotte et zone sphériques.

5. Construction des corps; cartonnage, petits bâtons (pois ou cire).

noir. Le professeur vérifiera ou fera vérifier par l'élève l'exactitude du tracé des figures.

A tour de rôle, et simultanément s'il est possible, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude avec la règle et le compas.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. Le professeur fera, de temps en temps, exécuter à main libre quelques dessins sur papier.

Le professeur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

ANNEXE B.

Programme du cours de coupe et confection (pour les institutrices).**I. — Coupe et confection.**

1. Linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller). — 2. Tablier ordinaire à manches pour fillette. — 3. Chemise de femme. — 4. Pantalon de fillette. — 5. Peignoir. — 6. Robe d'enfant. — 7. Blouse d'ouvrier. — 8. Chemise d'homme. — 9. Pantalon et veste de petit garçon. — 10. Robe de jeune fille.

II. — De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.

1. Connaissances méthodologiques que doit posséder la maitresse d'ouvrages.

2. Programme de l'école primaire (28 décembre 1884).

3. Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

4. Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

5. De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

6. De la forme d'enseignement : explications, questions.

7. Exercices didactiques.

Le nombre d'heures de leçons par semaine a été fixé ainsi qu'il suit :

Pour les instituteurs :

Dessin	17 heures.
Formes géométriques	4 —
Exercices didactiques	5 —
Total.	26 heures.

Pour les institutrices :

Dessin	10 heures.
Exercices didactiques sur le dessin	3 —
Coupe et confection	10 —
Méthode des travaux à l'aiguille, exercices didactiques	4 —
Total.	27 heures.

Le tableau hebdomadaire des leçons et exercices a été dressé de commun accord, dans chaque école normale siège de cours, par le directeur ou la directrice de l'établissement et par les professeurs ou les maitresses chargées des leçons. Ceux-ci ont été choisis parmi les membres du personnel des écoles normales de l'État et des écoles agréées ayant toute la compétence voulue.

Le soin de régler les études en commun a été laissé à chacun des chefs des écoles normales qui ont reçu la mission de diriger les cours normaux temporaires.

Le nombre des instituteurs et des institutrices qui ont suivi les cours de 1886, est détaillé dans le tableau ci-après :

Cours normaux de dessin pour les instituteurs.		Cours normaux de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices communales ou adoptées.	
Désignation des écoles sièges des cours.	Nombre des instituteurs qui ont suivi le cours.	Désignation des écoles sièges des cours.	Nombre des institutrices qui ont suivi le cours.
1 ^o Section normale de l'État, à Huy . .	23	1 ^o Section normale de l'État, à Arlon.	33
2 ^o École normale de l'État, à Mons . .	34	2 ^o École normale agréée de Brugelotte.	37
3 ^o École normale de l'État, à Gand . .	28	3 ^o École normale agréée de Champion.	83
4 ^o École normale agréée de Malines. .	28	4 ^o École normale de l'État, à Liège. .	133
5 ^o École normale agréée de Saint-Nicolas.	44	5 ^o École normale agréée de Nivelles .	53
		6 ^o Section normale de l'État, à Bruges.	13
		7 ^o École normale agréée de Louvain .	86
		8 ^o École normale agréée de Saint-Nicolas.	72
		9 ^o École normale agréée de Thielt. .	85
Total. . .	157	Total. . .	595

157 instituteurs, dont 57 appartenant à des écoles des localités wallonnes et 100 à des écoles des localités flamandes.

595 institutrices, dont 339 appartenant aux écoles communales ou adoptées des localités wallonnes et 256 appartenant à des écoles des localités flamandes.

En 1887, il n'y a plus eu de cours normaux temporaires de dessin pour les instituteurs; le Gouvernement n'a plus organisé que des cours normaux temporaires de dessins de coupe et confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées. Ces cours, où l'on a suivi le programme appliqué l'année précédente, ont eu lieu du lundi 29 août 1887 au 17 septembre inclus, dans les établissements ci-après :

A. — Pour les institutrices primaires des localités wallonnes.

- 1^o A l'école normale de l'État à Tournai.
- 2^o A l'école normale agréée de Bastogne.
- 3^o A l'école normale agréée de Blegny-Trembleur.

B. — Pour les institutrices primaires des localités flamandes.

- 1^o A l'école normale de l'État à Gand.
- 2^o A l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.
- 3^o A l'école normale agréée de Saint-Nicolas.

Les cours ont été suivis par 256 institutrices communales ou adoptées (177 institutrices des localités wallonnes et 79 institutrices des localités flamandes). Voici le détail de ces chiffres :

École normale de l'État à Tournai	77
— agréée de Bastogne	40
— — de Blegny-Trembleur	60
— de l'État à Gand	19
— agréée de Wavre-Notre-Dame	32
— — de Saint-Nicolas	28
Total.	256

Pour les cours normaux temporaires de 1886 comme pour ceux de 1887, le Gouvernement s'est chargé des frais de l'enseignement. Les instituteurs et les institutrices qui ont assisté aux leçons ont du pourvoir eux-mêmes à leurs frais de nourriture et de logement. Dans tous les établissements normaux, sièges des cours, ils ont pu être logés et nourris moyennant une rétribution modérée de 2 francs par jour.

252. Cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.

Un cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs, créé par l'arrêté ministériel du 30 juin 1887 (publié aux Annexes, pp. 629 et 630 du présent Rapport), a été donné, du 29 août au 29 septembre 1887, à l'école normale de l'État, à Nivelles.

16 membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et 36 instituteurs primaires ont été admis à ce cours.

Tous réunissaient les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement, savoir :

- 1° Être âgé de moins de trente-cinq ans ;
- 2° Avoir manifesté du goût pour le travail manuel et posséder une connaissance suffisante du dessin ;
- 3° Appartenir à des écoles dans lesquelles l'autorité dirigeante est disposée à organiser, dès l'année scolaire 1887-1888, l'enseignement des travaux manuels pour garçons.

Le cours comprenait les travaux pratiques et l'enseignement théorique ci-après indiqués :

- 1° Un choix d'occupations empruntées à la méthode de Frœbel ;
- 2° Le cartonnage : confection d'une cinquantaine de modèles gradués ;
- 3° Le travail du bois, d'après la méthode d'Otto Salomon, appropriée aux besoins des écoles belges : confection d'une cinquantaine de modèles gradués ; — connaissance des outils : maniement, soins à leur donner ; — principales essences de bois, valeur et usages ;
- 4° Des conférences sur les matières suivantes :

A. De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale : but pédagogique, avantages ;

B. Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire : préparation de l'instituteur ; atelier, outillage, matières premières, dépense ; âge auquel les enfants doivent commencer le travail manuel ; nombre d'élèves à admettre à l'atelier ; choix des occupations, programme et modèles ; temps à consacrer au travail ; méthode proprement dite ;

C. Aperçu de l'histoire de l'enseignement des travaux manuels pour garçons ;

- 5° Des exercices didactiques suivis d'une discussion sur la méthode et les procédés employés.

Le temps à consacrer à chacune des branches du cours normal était déterminé comme suit :

1° Occupations empruntées à la méthode de Frœbel.	15 heures.
2° Cartonnage.	50 —
3° Travail du bois	95 —
4° Enseignement théorique (conférences)	10 —
Total.	170 heures.

Le temps à employer aux exercices didactiques était compté dans les heures du travail pratique.

Les professeurs chargés de l'enseignement ont soumis à l'approbation du Ministre le programme des leçons et exercices, ainsi que la série des modèles à faire confectionner. (*Voir le programme des leçons et des exercices aux Annexes, pp. 630 à 634.*)

Le tableau de l'emploi du temps a été dressé de commun accord par le directeur de l'école normale et les professeurs.

Les personnes admises au cours ont obtenu, au prix de fr. 4-50 par jour, le logement et la nourriture à l'école normale.

La direction administrative du cours a été confiée à M. Villers, directeur de l'école normale de Nivelles.

Ont été chargés :

A. De l'enseignement du cartonnage et des occupations empruntées à la méthode de Frœbel, M. Calozet, professeur de travail manuel à Bruxelles ;

B. De l'enseignement du travail du bois, M. Van Sweevelt, instituteur, dirigeant l'atelier du travail du bois à l'école communale n° 5 à Saint-Gilles.

Les conférences sur la pédagogie et la méthodologie des travaux manuels ont été faites par M. Calozet et par M. Van Kalken, professeur à l'école normale d'instituteurs de Bruxelles.

Le cours normal a donné d'excellents résultats qui ont été constatés par les fonctionnaires supérieurs du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et par un grand nombre de visiteurs.

Les personnes qui ont suivi le cours de 1887 seront admises au cours complémentaire de 1888.

Il y aura lieu d'établir prochainement des examens pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels : 1° dans les écoles normales d'instituteurs ; 2° dans les écoles primaires.

L'enseignement des travaux manuels a été introduit dans les écoles normales de l'État et dans plusieurs écoles normales agréées au mois de novembre 1887. Le programme de l'année scolaire 1887-1888 ne comprend que les occupations Frœbel et le cartonnage.

Le travail du bois, qui ne se fait encore que dans quelques écoles, sera introduit régulièrement à partir du mois d'octobre 1888. Les écoles normales de l'État disposent toutes d'ateliers parfaitement outillés pour le travail du bois.

Un certain nombre d'administrations communales ont introduit les travaux manuels dans leurs écoles.

255. Examens de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

En vue d'augmenter l'émulation parmi les membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles communales ou adoptées, de pousser les instituteurs et les institutrices à continuer leurs études après avoir reçu le diplôme obligatoire, le Gouvernement a cru devoir instituer des certificats de capacité spéciaux pour l'enseignement de certaines branches.

L'expérience ayant démontré qu'il y avait surtout nécessité de créer ou de rétablir des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille, le Gouvernement s'est tout d'abord préoccupé de ces matières d'enseignement.

Un arrêté royal du 18 avril 1887 a institué des examens annuels pour la délivrance des diplômes et des certificats de capacité indiqués ci-après :

A. *Écoles normales primaires.* — Trois diplômes de capacité, savoir :

1° Pour l'enseignement de la gymnastique ;

2° Pour l'enseignement du dessin ;

3° Pour l'enseignement des travaux à l'aiguille comprenant la coupe et la confection des vêtements.

B. *Écoles primaires.* — Un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels.

Afin de ne pas imposer de nouvelles charges au Trésor, le Gouvernement, en instituant les dits examens, a décidé que les récipiendaires seraient soumis à un droit d'inscription, qui a été fixé à 20 francs pour l'examen de professeur ou de régente d'école normale et à 10 francs pour l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 18 avril 1887, le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires et qui est inscrit au budget des recettes et des dépenses pour ordre, doit uniquement servir à couvrir les dépenses de toute nature (vacations des jurys, fourniture des imprimés et des formules de diplômes, etc., etc.), occasionnés par les examens.

L'arrêté royal instituant les examens est publié aux pp. 634 et 635 des Annexes du présent exposé. Il est suivi de l'arrêté ministériel du 22 avril 1887 portant règlement des examens. A ce dernier arrêté sont joints les formules du diplôme ou du certificat à délivrer aux récipiendaires, le modèle du bulletin d'inscription à produire par les postulants et, enfin, le programme des divers examens.

Les chefs des établissements normaux primaires, aussi bien que les fonctionnaires de l'inspection, ont fait de sérieux efforts pour amener aux examens le plus de récipiendaires possible.

Le relevé numérique ci-après indique le nombre des personnes, qui, à la session de 1887, se sont présentées aux quatre examens de capacité institués

hhh

par le Gouvernement, ainsi que le nombre de celles qui ont subi avec succès les épreuves réglementaires :

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES EXAMENS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.		NOMBRE des récipiendaires, qui ont subi les épreuves avec succès.		NOMBRE des ajournés.		ABSENTS aux épreuves.	
		Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
1	Examens de capacité pour l'enseignement de la <i>gymnastique</i> dans les écoles normales.	7	15	3 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	4	3	»	4
2	Examens de capacité pour l'enseignement du <i>dessin</i> dans les écoles normales.	4	40	3 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	1	2	»	3
3	Examens de capacité pour l'enseignement des <i>travaux à l'aiguille</i> dans les écoles normales.	»	74	»	46 ⁽¹⁾	»	25	»	3
4	Examens de capacité pour l'enseignement des <i>travaux à l'aiguille</i> dans les écoles primaires.	»	123	»	85 ⁽²⁾	»	3	»	31

254. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'enseignement primaire.

— Acquisitions d'ouvrages.

Pendant la période du 20 septembre 1884 au 31 décembre 1887, l'administration de l'enseignement primaire a été abonnée aux publications renseignées ci-après :

§ 1^{er}. PUBLICATIONS PÉDAGOGIQUES EN LANGUE FRANÇAISE.

Annales de l'horticulture en Belgique ;

Annales de la Société entomologique de Belgique ;

Annales de la Société royale malacologique de Belgique ;

Almanach royal ;

Athenæum belge ;

Biographie nationale, publiée par l'Académie royale de Belgique ;

Bulletins d'arboriculture, de floriculture et de culture potagère, publiés à Gand ;

Bulletin de la Société royale protectrice des animaux ;

Bulletin scientifique et pédagogique de Bruxelles ;

Ciel et terre, revue populaire d'astronomie et de météorologie ;

Dictionnaire de pédagogie, par Buisson ;

Faune illustrée des vertébrés de la Belgique, par Alph. Dubois ;

Géographie et histoire des communes belges, par Alph. Wauters.

Histoire parlementaire de la Belgique, par Paul Hymans ;

L'Abeille, revue pédagogique, par Th. Braun ;

La gymnastique scolaire, par Docx ;

Le mouvement hygiénique, par Belval ;

⁽¹⁾ Diplôme.

⁽²⁾ Certificat de capacité.

L'enseignement secondaire des jeunes filles ;
L'Observateur, revue pédagogique, par Mirguet ;
Manuel général de l'instruction primaire en France ;
Revue communale de Belgique, par Hellebaut et Somerhausen ;
Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique, par Vergote et autres ;
Trésor musical. Collection de musique sacrée et profane des anciens maîtres belges, par Van Maldeghem.

§ 2. PUBLICATIONS PÉDAGOGIQUES EN LANGUE FLAMANDE.

De lagere school ;
De nieuwe school en letterbode, door Th. De Paeuw ;
De Toekomst ;
Het nieuwe schoolblad ;
Het Volksheil, weekblad voor turnbelangen, door L. Buschmann.

§ 3. PUBLICATIONS PÉDAGOGIQUES EN LANGUE ALLEMANDE.

Centralblatt für die gesammte Unterrichts Verwaltung in Preussen ;
Rheinische Blätter für Erziehung und Unterricht.

§ 4. PUBLICATIONS PÉDAGOGIQUES EN LANGUE ANGLAISE.

Journal of education (London) ;
The schoolmaster ;
The New-York school journal.

Un certain nombre d'ouvrages et de moyens matériels d'enseignement ont été encouragés au moyen de souscriptions.

Les dépenses faites pour abonnements et souscriptions, ainsi que pour acquisitions d'ouvrages destinés au service de l'enseignement primaire et aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales, se sont élevées à :

fr. 11,382-79 en 1885,
 » 7,226-16 en 1886,
 » 14,737-50 en 1887.

Ensemble, fr. 33,346-45.



(CCXXXI)

TITRE V

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

253. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le capital des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876 étant épuisé, l'État, les provinces et les communes ont été chargés du service des pensions dues par ces caisses (art. 5 et 6 de la loi du 16 mai 1876).

Au 1^{er} janvier 1885, il restait à servir 552 de ces pensions comportant une dépense annuelle de fr. 221,063-08.

Trois ans après, c'est-à-dire le 31 décembre 1887, le nombre des pensions était descendu à 403 et la somme à payer à fr. 158,460-51.

La part fictive de chaque caisse dans ces pensions est indiquée ci-dessous :

		1 ^{er} janvier 1885.		31 décembre 1887.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains.		430	Francs. 72,522	93	Francs. 49,213
Caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de :	Anvers.	48	5,527	44	4,340
	Brabant	75	25,705	51	16,875
	Flandre occidentale	40	17,494	32	14,274
	Flandre orientale	40	14,418	26	8,793
	Hainaut	66	26,710	54	21,827
	Liège	38	14,654	27	10,868
	Limbourg	45	4,779	41	3,514
	Luxembourg	50	13,461	35	9,384
	Namur.	80	25,793	60	19,373
Ensemble.		552	214,063	403	158,461

Il ressort du rapprochement de ces données que, durant la période

triennale, les extinctions ont été au nombre de 149, représentant une somme de 62,602 francs. Voici la répartition de ces chiffres par année :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE.	SOMMES.
1885	57	24,586
1886	41	14,629
1887	51	25,587
	149	62,602

Le détail du mouvement annuel de ces pensions est donné aux Annexes, p. 649.

250. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois du 16 mai 1876 et des 31 mars et 8 avril 1884.

Ces pensions continuent à être régies par les lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884. Le règlement du 25 octobre 1876 a été mis en concordance avec les dispositions législatives de 1884 : le nouveau règlement qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 31 décembre 1884 est encore en vigueur ⁽¹⁾. Les conditions qu'il édicte pour la mise d'office à la pension, en exécution du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1884, sont donc encore applicables (art. 5). Il en est de même du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage qui, une fois fixé par arrêté royal, ne peut subir de modification que lorsqu'il est apporté de notables changements aux locaux occupés par l'intéressé. Ces changements doivent être dûment constatés par une déclaration de l'administration communale, approuvée par l'inspecteur principal du ressort où la commune est située (art. 10, § 1^{er}) ; mais la fixation du casuel continue à se faire tous les trois ans. (Art. 10, § 2.)

Il est à remarquer, toutefois, qu'un arrêté royal du 23 février 1887 est intervenu en matière de restitution d'avances. On trouvera aux Annexes, p. 650, le texte de cet arrêté.

Le nombre et le montant des pensions accordées à des professeurs et instituteurs communaux durant la période triennale 1885-1887, ainsi que la répartition des charges entre l'État, les provinces et les communes, sont indiqués au tableau suivant :

⁽¹⁾ Il est à noter que l'article 22 du règlement a subi une modification radicale, mais qui est postérieure à la période triennale de 1885-1887. C'est la loi du 28 avril 1888 qui l'a opérée, en dispensant du timbre les certificats de vie délivrés pour les pensions n'excédant pas 2,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	PARTS D'INTERVENTION		
			de l'ÉTAT.	des PROVINCES.	des COMMUNES.
1885 . . .	466	204,688	84,045	40,214	80,429
1886 . . .	470	494,298	78,963	38,445	76,890
1887 . . .	468	491,427	77,077	38,117	76,233
Total . .	504	590,413	240,085	116,776	233,552

En principe, la part de l'État dans chaque pension est des deux cinquièmes comme celle des communes, tandis que la part des provinces n'est que d'un cinquième.

Si les chiffres du tableau ci-dessus ne sont pas conformes à cette proportion, c'est que l'État supporte seul certaines charges : telles sont celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes dont ont pu se prévaloir les instituteurs démissionnaires se trouvant dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mars 1884.

Le mouvement des pensions accordées et des pensions éteintes se résume comme suit :

		NOMBRE.	MONTANT.
1885.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	4,042	4,018,151
	— accordées	466	204,688
	— éteintes.	41	39,682
1886.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	4,467	4,483,457
	— accordées.	470	494,298
	— éteintes.	46	50,320
1887.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	4,291	4,327,435
	— accordées.	468	491,427
	— éteintes.	52	59,704
	— à servir au 31 décembre	4,407	4,458,864

Il résulte de ces données que, durant la période triennale, le nombre des pensions à servir a augmenté de 366, comportant une dépense de 440,710 francs.

Dans ce nombre sont comprises 9 pensions accordées en vertu de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1886. Cette disposition donnait au Gouvernement le pouvoir, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la loi, d'admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé avait cessé de toucher son traitement d'activité.

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

237. Statuts de la caisse.

De nouveaux statuts approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885 sont venus remplacer ceux du 3 novembre 1876 qui régissaient la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, instituée par la loi du 16 mai 1876.

On trouvera le texte de ces nouveaux statuts aux Annexes, pp. 651 à 661. On se borne à signaler ici les extensions, suppressions et modifications, en un mot les différences que l'on remarque entre les dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1876 et celles de l'arrêté du 1^{er} janvier 1885.

CHAP. I. *Institution et organisation.* — Le nouvel arrêté royal détermine, d'une façon plus précise que l'ancien, les participants à la caisse. La qualité de participant est reconnue aussi bien aux membres du personnel administratif qu'à ceux du personnel enseignant des écoles, lorsque ces agents reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal; et il en est ainsi, que la nomination soit définitive ou provisoire.

Font seuls exception :

1^o Les sous-institutrices et secondantes des écoles primaires et des écoles gardiennes qui n'ont pas dix-neuf ans, jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le jour où elles auront cet âge;

2^o Les intérimaires et les personnes désignées à l'essai, qui ont toutefois la faculté, en cas de nomination définitive, de faire régulariser les services antérieurs au point de vue de la pension éventuelle de la veuve ou des orphelins.

Pour les autres membres du personnel la participation est obligatoire dès l'entrée en fonction.

Il existe encore une autre catégorie d'affiliés, mais ceux-ci sont volontaires; ce sont ceux qui, affiliés aux anciennes caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876, et, se trouvant en fonction au 1^{er} janvier 1877, n'étaient pas

dans les conditions générales requises pour participer à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Les membres du conseil choisis parmi les participants doivent être en activité de service. (Art. 3, 3^o.)

La nomination de suppléants n'est plus prévue (art. 7 ancien), et le nombre de réunions du conseil n'est plus déterminé. (Art. 9 ancien.)

CHAP. II. *Recettes.* — A. *Revenus de la caisse.* — Par contre, une limite est fixée aux sommes qui, en vertu des règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Ces retenues ne peuvent excéder un mois de traitement. (Art. 12, 3^o.)

L'article dont il s'agit ajoute que les retenues, en cas d'augmentation de revenu, ne sont perçues que des participants ayant une nomination définitive. (Art. 12, § 5.)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 dispose que les participantes à la caisse ne sont pas soumises aux retenues du chef de mariage.

Cet article 18, dans son paragraphe suivant, résout encore la question de savoir si le participant aux caisses dissoutes qui se remarie est tenu de payer les contributions prescrites pour le mariage. La réponse est affirmative, mais seulement ces retenues ne sont calculées qu'à partir du 1^{er} janvier 1877.

Le troisième paragraphe du même article exempte la pension d'enfants de moins de dix-huit ans de tout prélèvement pour des retenues du chef de mariage non acquittées par leur père.

Comme la femme qui se marie avec un agent démissionnaire ou démissionné et les enfants issus de ce mariage n'ont aucun droit à la pension, l'agent précité n'a intérêt à demander la continuation de son affiliation à la caisse qu'autant qu'il soit *marié* lors de sa démission. C'est pourquoi cette condition de mariage a été ajoutée au texte de l'article visant cette participation facultative. (Art. 19, § 1^{er}.)

Cet article ajoute que l'engagement de continuer la participation, pris dans l'occurrence, ne cessera pas ses effets quand même le montant de la pension éventuelle de la veuve aurait atteint le maximum statutaire (§ 5), et que le taux de la pension sera calculé d'après les versements opérés à la caisse pendant les cinq dernières années de l'existence du défunt (§ 6).

B. *Comptabilité et contrôle.* — Les états nominatifs des personnes affiliées à la caisse doivent être fournis chaque année par les communes, d'après un modèle donné. (Voir aux Annexes, pp. 662 et 663.)

D'après les statuts de 1876, ces états étaient tous adressés aux gouverneurs des provinces, qui les réunissaient en un seul. Depuis 1883, les communes qui ne sont pas placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement font parvenir *directement* ces états nominatifs au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant la fin du mois de janvier de chaque année. (Art. 22, § 3.)

Ces états doivent indiquer le revenu dont chaque participant a joui pendant l'année précédente.

L'article 23 énumère les divers éléments qui composent ce revenu. Ce sont :

- 1° Le traitement principal;
- 2° Le logement, le chauffage et l'éclairage;
- 3° Les indemnités pour l'instruction des enfants pauvres ou primes de fréquentation;
- 4° Les rétributions des élèves solvables;
- 5° Les services accessoires, du moment qu'il s'agit d'une indemnité ayant un certain caractère permanent.

Les émoluments compris sous le n° 2 sont déterminés par arrêté royal spécial et ne peuvent subir de modification que lorsqu'il est apporté de notables changements aux locaux, dûment constatés par une déclaration de l'administration communale, approuvée par l'inspecteur principal du ressort où la commune est située.

C'est la reproduction de la règle établie en ce qui concerne la pension personnelle des professeurs et instituteurs communaux. Il en est de même touchant la moyenne du casuel compris sous les nos 3° et 4°, qui est établie, pour une période de trois années, par arrêté royal. Cette moyenne sert de base à la perception des retenues.

Le payement de celles-ci ne s'opère plus comme sous les statuts de 1876. Au lieu de prélever les retenues sur les subsides accordés aux communes par le Trésor public, elles sont prélevées mensuellement ou semestriellement par les soins des administrations communales. (Art. 24, § 1^{er}.)

Le récépissé ou une information de la date du versement et du montant global ou, le cas échéant, le détail de celui-ci doit être adressé au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aussitôt que le versement a été opéré. (Art. 24, § 2.)

Lorsqu'il se produit une mutation, l'administration communale est chargée de la signaler au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour la régularité des écritures de la caisse. (Art. 24, § 3.)

La réclamation d'un participant ne suspend ni le prélèvement ni le versement des retenues. (Art. 24, § 4.)

Les retenues sont versées chez les agents de la Banque nationale qui délivrent quittance. (Art. 25, § 1^{er}.)

Les agents chargés du payement des traitements donnent aux intéressés communication du relevé indiquant les redevances à payer et délivrent quittance des retenues perçues. (Art. 25, § 2.)

Exceptionnellement, le Ministre peut autoriser le versement chez les receveurs des contributions, lorsque l'agence de la Banque nationale est trop éloignée du lieu de la résidence du comptable communal. (Art. 26.)

Cet ensemble de retenues et d'autres mouvements de fonds nécessitent un compte dont un exemplaire devait ci-devant être transmis aux Chambres

législatives et au conseil d'administration de la caisse. Cette communication n'est plus requise aujourd'hui. (Art. 38.)

On se contente, avec raison, de la publication faite au *Moniteur belge*.

Base des pensions. — Toute veuve n'a pas droit à une pension ; il faut que le mari défunt ait contribué pendant cinq années au moins à une caisse de veuves instituée par le Gouvernement et que le mariage ait duré trois années au moins.

Cette dernière condition n'est plus exigée par les statuts de 1885, lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. (Art. 37, 2^e.)

Une autre condition n'est plus exigée non plus lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins laisse à son décès un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Ces enfants ont droit, en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1879, à une pension du chef de leur mère, quoique le mari ou le père soit encore en vie (art. 41, § 1^{er}) ; antérieurement il fallait que le père fût décédé sans laisser aux enfants une pension sur l'une des caisses établies en vertu de la loi du 21 juin 1844.

Il résulte de la suppression de cette condition que les enfants pourront au décès de leur père jouir, le cas échéant, de deux pensions, une du chef de leur mère et une seconde du chef de leur père. (Art. 41, § 2.)

Une autre disposition favorable aux enfants se trouve dans l'article 47 des statuts, qui établit un accroissement de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, quel que soit le nombre de ceux-ci, tandis qu'auparavant cet accroissement était limité à 10 p. %, de sorte qu'au delà du cinquième enfant il n'y avait plus augmentation de la pension de la veuve.

Semblable restriction disparaît aussi en matière de pension d'orphelins : chaque orphelin au delà de trois donnait lieu à un accroissement de 2 p. % du revenu moyen, sans pouvoir excéder 10 p. % de ce traitement ; aujourd'hui la pension peut s'accroître sans limite. (Art. 48, § 4.)

De son côté, la pension de la veuve n'est plus limitée, en aucun cas, par le taux de la pension dont le mari jouissait au moment du décès ou par le chiffre auquel il aurait pu prétendre. (Art. 46 des anciens statuts.)

Il y a encore à signaler, comme dispositions nouvelles favorables aux veuves, le maximum de la pension porté de 3,000 à 4,000 francs (art. 52) et le minimum de la pension normale élevé de 120 francs à 150 francs. (Art. 53.)

Déchéances et obtention des pensions. — Les déchéances et les conditions pour l'obtention des pensions sont réglées comme antérieurement. (Art. 59 à 76.)

Paiement des pensions. — Le fonds disponible des anciennes caisses de prévoyance dissoutes étant épuisé, le paiement des pensions pour le temps de participation du défunt aux dites caisses devait s'effectuer conformément

à l'article 1^{er} des lois des 31 mars et 8 avril 1884. C'est ce qu'établit l'article 77 des statuts en vigueur ⁽¹⁾.

Secours. — L'octroi de secours sur les fonds de la caisse, pour quelque motif que ce soit, n'est plus autorisé.

Dispositions générales. — Les statuts de 1885 prolongent de six mois à un an, à partir de la date de la nomination, le délai accordé pour faire compter les services militaires pour la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins. (Art. 86, § 2.)

Si les retenues dues de ce chef ne sont pas intégralement réglées lors de l'ouverture de la pension de la veuve ou des orphelins, la somme restant à payer est prélevée sur cette pension (art. 86, § 3), tandis que précédemment la caisse ne tenait compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution avait été payée.

Un dernier paragraphe de l'article en question précise que les services militaires entrent en ligne de compte pour parfaire la période de cinq années de contribution exigée comme première condition pour que la veuve puisse obtenir une pension.

Les dispositions relatives à l'admissibilité des diplômes ne sont pas reproduites textuellement des statuts anciens; la loi du 8 avril 1884 est venue modifier la législation sur cet objet, et l'article 87 des statuts de 1885 a été rédigé en conformité de la loi nouvelle.

L'arrêté royal de 1876 chargeait le conseil de la caisse de veiller à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs fussent effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation. Ce soin est confié aujourd'hui au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. (Art. 92, § 1^{er}.)

Une disposition transitoire a été introduite, en 1885, dans les statuts en faveur des professeurs et instituteurs communaux démissionnaires ou démissionnés, qui avaient négligé de solliciter dans le délai de rigueur la continuation de leur affiliation.

Ils ont été relevés de la déchéance encourue et autorisés à reprendre leur affiliation à compter de leur démission dans l'enseignement primaire, à la condition de faire connaître leur intention dans le délai de six mois à partir de la publication de l'arrêté royal. (Art. 94.)

D'un autre côté, les diverses dispositions transitoires introduites à la fin de l'arrêté royal de 1876 (art. 90 à 93) ont nécessairement disparu des statuts de 1885; on a aussi supprimé les articles 88 et 89 qui réglaient la fusion des caisses locales de prévoyance des professeurs urbains et des instituteurs primaires avec la caisse instituée en vertu de la loi du 16 mai 1876.

(1) Il est à remarquer que l'article 81 des statuts a été modifié, mais postérieurement à l'expiration de la période triennale 1885-1887, c'est-à-dire par la loi du 28 avril 1888, qui a dispensé du timbre les certificats de vie délivrés pour les pensions n'excédant pas 2,000 francs.

Postérieurement à l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885, un arrêté royal en date du 23 janvier 1886 est venu rendre l'article 19 des statuts applicable aux professeurs et instituteurs communaux dont le revenu a été réduit, de même qu'à ceux qui cumulaient diverses fonctions et dont le traitement a été modifié par la suppression de l'un de ces emplois ou pour toute autre cause. (Art. 1^{er}.)

Ces agents ont pu, grâce à cette mesure, conserver leur affiliation à la caisse sur la base de leur revenu le plus élevé. Il n'était pas rationnel de leur faire perdre en partie les avantages de leur participation antérieure, alors que les instituteurs démissionnés pouvaient se réserver entièrement ces avantages.

La nouvelle disposition sortit ses effets à dater du 1^{er} janvier 1877.

Par le même arrêté royal (art. 2), les professeurs et instituteurs communaux en fonctions au 1^{er} janvier 1885 qui avaient laissé expirer le délai de six mois fixé par l'article 87 des statuts pour faire compter leur diplôme, furent admis à faire valoir celui-ci jusqu'au 30 juin 1886.

Une prolongation de délai jusqu'au 1^{er} juillet 1888 fut également accordée par arrêté royal du 23 décembre 1887 au profit des professeurs et instituteurs communaux dont le traitement avait été réduit et qui avaient omis de présenter leur requête dans le délai requis de six mois.

On trouvera aux Annexes, pp. 664 et 665, le texte de ces arrêtés des 23 janvier 1886 et 23 décembre 1887.

258. Conseil de la caisse.

Deux mutations se sont produites durant la période triennale :

1^o M. Wattier, instituteur primaire, ayant été pensionné, a été remplacé par M. Vandeneynde (F.), instituteur communal à Assche (arrêté royal du 20 septembre 1886);

2^o M. Nicolaï (Edm.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a été nommé, par arrêté royal du 8 septembre 1887, membre-secrétaire en remplacement de M. Wion, décédé.

A la suite de ces mutations, le conseil se trouva ainsi composé :

MM. Spronck (E.), directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président;

Debruyne (L.), bourgmestre de la ville de Termonde, vice-président;

Bols (J.-J.), directeur-inspecteur des écoles communales de la ville de Liège, membre;

Derideau (J.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, membre;

Wiener (L.), bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort, membre;

Vandeneynde (F.), instituteur communal à Assche, membre;

Nicolaï (Edm.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre-secrétaire.

259. Nombre de participants à la caisse.

Ce nombre est renseigné ci-après :

ANNÉES.	PARTICIPANTS en activité de service ou en disponibilité.	DÉMISSIONNAIRES ou démissionnés qui ont contracté l'engagement de continuer leurs versements à raison de leur dernier revenu.	ENGAGEMENTS souscrits par les pensionnaires de continuer leurs versements d'après leur dernier revenu.	Totaux.
1835.	41,872	483	423	12,280
1886.	44,996	464	449	42,276
1887.	42,260	446	448	42,524

280. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins.

1^o Année 1885.

La dépense du chef de paiement des pensions s'est élevée à fr. 365,066-74, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la caisse. Cette dépense se décompose comme suit :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1878; ces pensions, au nombre de 430, donnent lieu à une dépense de fr. 70,517 73

B. Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du 1^{er} janvier 1885 :

501 pensions de veuves montant à. . . . fr.	253,696 12
520 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	17,802 98
169 pensions d'orphelins.	23,049 86
	294,548 96
Somme égale. . . . fr.	365,066 74

Cette somme se répartit de la manière suivante (art. 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1878) :

a) Parts payées sur le fonds disponible des caisses en liquidation fr.	302,658 98
b) Parts de pension tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour le temps de participation à ladite caisse	62,407 73
Total. . . . fr.	365,066 74

Parmi ces pensions en cours, 104 ont été accordées en 1885. Elles com-

portent une dépense de fr. 49,661-93 et se répartissent comme il est dit ci-après :

72 pensions de veuves se montant à	39,100 »
80 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	2,409 »
Une augmentation de pension de veuve.	34 »
22 pensions d'orphelins se montant à	5,844 »
7 parts d'intervention dans des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, pour une somme de	2,274 93
Total. . . fr.	49,661 93

Le fonds disponible des caisses dissoutes est intervenu dans le paiement de ces pensions pour une somme de fr. 38,331-37, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877. Il reste donc pour les services postérieurs à cette date, une charge de fr. 19,310-58 incombant exclusivement à la caisse des veuves et orphelins.

2^e Année 1886.

Le service des pensions durant cette année a occasionné une dépense de fr. 381,225-53, non compris les redevances restant reconnues par la caisse. Cette dépense se répartit comme ci-après :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux; la dépense occasionnée par ces pensions, au nombre de 596, s'est élevée à 68,254 09

B. Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins :

540 pensions de veuves, pour une somme de	271,410 39
566 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	19,302 36
183 pensions d'orphelins se montant à	23,258 69
	313,971 44
Montant égal. . . fr.	381,225 53

Dans cette dépense, le fonds disponible des caisses en liquidation intervient jusqu'à concurrence de 309,641 79 pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

Pour les services postérieurs à cette date, la caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'à concurrence de . . . 71,583 74

Total égal. . . fr. 381,225 53

Dans cette dépense, les pensions accordées en 1886 interviennent pour fr. 40,947-50 et se classent comme suit :

57 pensions de veuves se montant à	fr. 31,830 »
86 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	3,023 »
44 pensions d'orphelins s'élevant à	3,823 »
8 parts d'intervention dans les pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, pour une somme de.	2,269 50
Somme égale.	<u>fr. 40,947 50</u>

dans laquelle le fonds disponible des caisses liquidées est intervenu pour une somme de fr. 23,652 14, à raison des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 15,295-36, pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1876.

3^e Année 1887.

Déduction faite des redevances dues à la caisse, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense de fr. 420,530-12.

Ce service comprend :

A. 379 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, pour une somme de fr. 61,248 03

B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts des 3 novembre 1876 et 1^{er} janvier 1885 :

590 pensions de veuves s'élevant à	306,868 40
586 accroissements du chef de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de.	21,236 39
198 pensions d'orphelins montant à	31,157 50
	<u>359,282 09</u>
Total égal.	<u>fr. 420,530 12</u>

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a. Parts payées sur les fonds disponibles des caisses dissoutes, pour les années de participation à ces caisses antérieurement au 1^{er} janvier 1877, du chef desquelles la caisse nouvelle a reçu une compensation de fr. 323,056 01

b. Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins du chef de participation postérieure au 31 décembre 1876 95,474 11

Montant égal. fr. 420,530 12

Les pensions octroyées en 1887 y contribuent pour fr. 51,296-60.

Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

76 pensions de veuves montant à	fr. 59,851 »
89 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	3,540 »
13 pensions d'orphelins s'élevant	6,045 »
5 parts de pensions payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique	1,880 60
Total.	fr. 51,296 60

Dans cette somme, le fonds disponible des anciennes caisses est intervenu pour fr. 28,914-90, et la nouvelle caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa charge que fr. 22,381-70 du chef de la durée de la participation depuis le 1^{er} janvier 1877.

261. Mouvements des pensions.

Au 1^{er} janvier 1885, il restait à servir 968 pensions comportant une dépense de fr. 347,662-48.

Durant la période triennale de 1885-1887, 262 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 141,906-03, et 159 pensions, occasionnant une charge de 59,078-56, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1887 il restait à servir 1,091 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 430,489-97.

Ainsi à l'expiration de ces trois années le nombre des pensions a augmenté de 123 et la charge de fr. 82,827-49.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 666, contient les détails de ce mouvement des pensions.

262. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les pensions accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent :

pour les pensions de veuves	fr. 543,017 94
pour les pensions d'enfants et d'orphelins	5,826 13
Total.	fr. 548,844 07

La capitalisation des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les données suivantes :

pensions de veuves	fr. 3,366,928 30
pensions d'enfants et d'orphelins	271,453 47
Total.	fr. 3,638,383 77
Total général.	fr. 4,187,227 84

Les détails de cette capitalisation sont donnés aux Annexes, pp. 667 à 670.

mmmm

263. Situation de la caisse au 31 décembre 1887.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 671 et 672, il résulte ce qui suit :

<i>a.</i> Les recettes effectuées durant la période triennale	
s'élèvent à	fr. 3,159,074 95
<i>b.</i> Les dépenses à	1,281,644 16
L'excédent des recettes est donc de	fr. 1,877,430 79
et cet excédent pour les années antérieures s'est monté à .	7,859,469 71
Total.	fr. 9,716,900 50

La situation de la caisse se présente donc comme suit :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1887, fr.	9,716,900 »
Pensions capitalisées au 31 décembre 1887	4,187,227 »
Excédent.	fr. 5,529,673 »

La caisse possédait les capitaux suivants au 31 décembre 1887 :

2,023,000 dette belge 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de	fr. 50,575 »
1,445,500 dette belge 3 p. %, produisant un intérêt annuel de	45,565 »
6,563,800 dette belge 3 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de	229,733 »
Procurant ainsi une rente annuelle de	fr. 325,673 »

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

Les amendements apportés au projet primitif du budget de l'exercice 1885, par suite de la suppression du Ministère de l'Instruction publique, ont confondu en un seul et même article les secours alloués à d'anciens fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ainsi qu'à leurs veuves et enfants, et les secours accordés aux anciens instituteurs ainsi qu'aux veuves et enfants d'instituteurs primaires nécessiteux.

Le libellé nouveau sanctionné par la loi budgétaire du 15 avril 1885 ne prévoit plus les secours au profit d'ascendants d'anciens instituteurs. Il établit, en outre, comme condition à l'obtention des secours, que les intéressés n'aient aucun droit à la pension. Toutefois, il est permis d'accorder transitoirement des secours aux personnes qui en recevaient antérieurement à l'année 1885, quoique jouissant d'une pension.

Voici d'ailleurs le libellé, tel qu'il est reproduit aux budgets des exercices 1886 et 1887 :

« Secours à d'anciens fonctionnaires, employés et instituteurs primaires, » à des veuves et à des enfants d'employés ou instituteurs primaires, qui, » n'ayant pas droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur » position malheureuse. (Les personnes qui recevaient un secours antérieurement à l'année 1885, quoique jouissant d'une pension, pourront, par mesure » transitoire, continuer à recevoir le secours, s'il est établi qu'elles se trouvent » dans une position nécessitée.) »

La somme portée annuellement au budget de chacun des exercices 1885, 1886 et 1887 a été de 60,415 francs.

Le total des secours accordés en 1885 à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, s'est élevé à 49,645 francs, somme qui se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs . . .	137	21,295
Veuves d'instituteurs . . .	168	25,700
Orphelins	12	2,650
Totaux. . .	317	49,645

Le total des secours accordés en 1886 est de 49,515 francs, somme qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs . . .	128	20,940
Veuves d'instituteurs . . .	165	26,225
Orphelins	12	2,350
Totaux. . .	305	49,515

Le total des secours accordés en 1887 a atteint le chiffre de 50,215 francs, qui se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs	132	21,740
Veuves d'instituteurs	159	23,675
Orphelins	16	2,800
Totaux. . . .	307	50,215

284. Suppléments de pensions accordés à d'anciens instituteurs communaux.

Les suppléments de pension accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à d'anciens instituteurs qui, lors de la mise à la retraite, justifiaient d'avoir obtenu au moins trois gratifications, se sont élevés :

En 1885, à fr.	1,216 64
— 1886, à	1,099 98
— 1887, à	774 99

L'article 32 du règlement du 25 octobre 1876 ayant rapporté les dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 1862, en maintenant dans leurs droits les personnes qui, au 31 octobre 1876, jouissaient d'un supplément de pension, la dépense relative à cet objet diminue au fur et à mesure des extinctions.

285. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance.

La dépense résultant du paiement des indemnités allouées aux secrétaires et aux trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance, supprimées par la loi du 16 mai 1876, s'est élevée, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, à la somme totale de 5,850 francs, laquelle se répartit de la manière suivante :

En 1885. fr.	1,950 »
— 1886.	1,950 »
— 1887.	1,950 »



TITRE VI

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

Le paragraphe final de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 impose au Gouvernement l'obligation d'annexer, chaque année, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Comme sous l'empire des lois de 1842 et de 1879, qui contenaient une disposition analogue, il faut entendre par les mots : « *pendant l'année précédente,* » le dernier exercice pour lequel tous les comptes scolaires sont définitivement arrêtés.

Les relevés de dépenses soumis aux Chambres législatives, en exécution de la disposition légale prérappelée, font l'objet, pour chacune des années 1885, 1886 et 1887, de sept tableaux intitulés de la manière suivante :

Tableau *A*. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

Tableau *B*. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

Tableau *C*. Dépenses concernant la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

Tableau *D*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

Tableau *E*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Tableau *F*. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.

Tableau *G*. Récapitulation générale des dépenses.

Un résumé des divers tableaux complète le travail pour chaque année.

Le cadre général du compte rendu de l'emploi des fonds a été maintenu tel qu'il existait avant la loi du 20 septembre 1884, sauf quelques modifications de détail résultant de la mise à exécution de cette loi. C'est ainsi que les colonnes relatives aux comités scolaires, aux bourses de noviciat, etc., ont été supprimées. D'un autre côté, on a établi des colonnes nouvelles pour l'inscription des dépenses qu'occasionne le service des traitements de disponibilité des instituteurs primaires communaux et transféré du tableau *B*, 1^{re} partie (dépenses des provinces, etc.), au tableau *B*, 2^e partie

(dépenses de l'État), la colonne concernant les frais des conférences d'instituteurs et d'institutrices. Il est à remarquer, en effet, que les dépenses relatives aux conférences qui, aux termes de l'article 36 de la loi du 1^{er} juillet 1879, étaient à la charge des provinces, sont actuellement supportées par le Trésor public.

Les circulaires ministérielles du 21 mars 1887 et du 16 avril 1888, insérées aux pages 675 et 676 des Annexes, contiennent les instructions données aux Gouverneurs, pour la confection des relevés statistiques nécessaires à la rédaction des comptes rendus de l'emploi des fonds concernant les années 1885 et 1886. Pour 1887, on s'est borné à recommander l'observation des instructions en vigueur.

Voici le résumé, par tableau, des dépenses faites pendant ces trois années, avec l'indication de la manière dont elles ont été couvertes :

266. Dépenses d'administration : Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles.

TABLEAU A.

Pour 1885, voir pp. 678-679 des Annexes.

— 1886,	—	700-701	—
— 1887,	—	722-723	—

Les dépenses comprises dans ce tableau se sont élevées :

En 1885, à.	 fr.	534,348 49
En 1886, à.		557,401 32
En 1887, à.		534,259 82
Total. . . . fr.		<u>1,645,709 63</u>

Elles ont été supportées exclusivement par l'État.

267. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

TABLEAU B.

Pour 1885, voir pp. 680-683 des Annexes.

-- 1886,	—	702-705	—
— 1887,	—	724-727	—

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1^o a) Le traitement d'activité du personnel des établissements normaux primaires de l'État (écoles normales primaires et sections normales organisées près de certaines écoles moyennes); b) le traitement d'attente de certains agents mis en disponibilité ;

2^o Les frais des locaux et du matériel des dits établissements ;

3^o Les bourses d'études normales allouées aux élèves fréquentant les établissements de l'État et les établissements agréés ;

4^o Les frais des jurys d'examen ;

5^o Les dépenses occasionnées par certains cours normaux spéciaux ;

6^o Les frais des conférences données aux instituteurs et aux institutrices.

L'enseignement normal pédagogique a coûté :

En 1885.	fr.	2,495,152 02
En 1886.		2,509,465 75
En 1887.		2,529,538 84
Total.		7,533,956 59

Les élèves ont payé, outre le montant des bourses de toute nature dont ils ont joui :

En 1885.	fr.	852,549 »
En 1886.		729,512 »
En 1887.		810,938 »

Les fondations, donations, legs et autres libéralités ont produit :

En 1885.	fr.	2,600 »
En 1886.		3,000 »
En 1887.		2,900 »

Les communes sont intervenues :

En 1885, pour	fr.	28,465 »
En 1886, —		21,844 60
En 1887, —		18,965 »

non compris les dépenses faites, pour chacune de ces trois années, par les villes d'Anvers et de Bruxelles, pour le soutien de leurs établissements normaux particuliers.

Le montant de ces dépenses est renseigné au bas de la présente page ⁽¹⁾.

(¹) Relevé des dépenses faites, par les villes d'Anvers et de Bruxelles, pour le soutien de leurs établissements normaux particuliers, pendant les années 1885, 1886 et 1887.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.	ANNÉES.	DÉPENSES (déduction faite des recettes).	
Section normale agréée d'Anvers (instituteurs).	1885	23,474 33	71,469 80
	1886	23,540 62	
	1887	24,454 85	
École normale agréée de Bruxelles, boulevard du Hainaut (instituteurs)	1885	68,853 16	167,663 42
	1886	48,785 42	
	1887	50,024 84	
École normale agréée de Bruxelles, rue des Visitandines (institutrices)	1885	62,635 92	180,764 36
	1886	53,087 96	
	1887	60,040 48	
Total.			419,897 58

N. B. Les dépenses qui précèdent ne sont pas comprises dans les comptes rendus de l'emploi des fonds.

Les provinces ont donné :

En 1885.	fr.	132,520 »
En 1886.		98,500 »
En 1887.		97,595 »

Enfin, l'État a payé :

En 1885.	fr.	1,479,198 02
En 1886.		1,456,809 13
En 1887.		1,598,940 84

208. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

TABLÉAU C.

Pour 1885, voir pp. 684-685 des Annexes.

— 1886, —	706-707	—
— 1887, —	728-729	—

Les sommes indiquées ci-après ont été dépensées pour cette partie du service :

En 1885.	fr.	3,646,288 24
En 1886.		1,721,047 45
En 1887.		1,481,750 15
Total. . . . fr.		6,849,085 84

La part des communes s'est élevée :

En 1885, à.	fr.	1,681,295 45
En 1886, à.		625,573 76
En 1887, à.		634,756 79

Celle des provinces :

En 1885, à.	fr.	690,613 46
En 1886, à.		287,388 12
En 1887, à.		248,585 10

Et celle de l'État :

En 1885, à.	fr.	1,274,579 33
En 1886, à.		808,085 57
En 1887, à.		598,408 26

209. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

TABLEAU D.-

Pour 1885, voir pp. 686-687 des Annexes.

— 1886,	— 708-709	—
— 1887,	— 730-731	—

Les sommes affectées au service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1885, à. fr.	19,585,115 30
En 1886, à.	19,080,788 84
En 1887, à.	19,435,730 35
Total. fr.	57,901,634 49

Ces chiffres se subdivisent de la manière suivante :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

En 1885. fr.	1,145,424 18
En 1886.	1,159,881 52
En 1887.	648,014 69

2° Rétributions scolaires :

En 1885. fr.	634,425 23
En 1886.	665,757 26
En 1887.	648,458 03

3° Fondations, donations et legs :

En 1885. fr.	111,750 01
En 1886.	109,975 77
En 1887.	150,180 23

4° Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.) :

En 1885. fr.	11,047 83
En 1886.	8,241 20
En 1887.	11,291 58

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1885. fr.	470,991 95
En 1886.	478,642 53
En 1887.	474,996 54

6° Communes :

En 1885. fr.	8,511,797 07
En 1886.	7,915,593 93
En 1887.	8,787,655 60

000

7° Provinces :

En 1885.	 fr.	908,601 48
En 1886.		817,993 57
En 1887.		873,699 23

8° État :

En 1885.	fr. 6,573,089 56, y compris. fr. 100,000	»	} pour le service des écoles d'application annexées aux établissements nor- maux.
En 1886.	. 6,770,199 51, — . . 129,433 43		
En 1887.	. 6,736,721 26, — . . 108,169 17		

Outre les sommes indiquées ci-dessus sous les nos 6°, 7° et 8°, les communes, les provinces et l'État ont payé, pour leur part respective dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux :

a. Les communes :

En 1885.	 fr.	416,521 44
En 1886.		439,414 36
En 1887.		223,603 63

b. Les provinces :

En 1885.	 fr.	208,261 43
En 1886.		219,707 27
En 1887.		213,503 31

c. L'État :

En 1885.	 fr.	598,203 12
En 1886.		497,381 72
En 1887.		643,646 23

270. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

TABLEAU E.

Pour 1885, voir pp. 688-689 des Annexes.

— 1886,	—	710-711	—
— 1887,	—	732-733	—

Les dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes se sont élevées :

1° Pour les écoles gardiennes :

En 1885, à.	 fr.	1,913,187 52
En 1886, à.		1,894,907 73
En 1887, à.		1,930,894 71
Total.		fr. 5,738,989 96

2° Pour les écoles d'adultes :

En 1885, à.	 fr.	1,098,776 46
En 1886, à.		983,545 18
En 1887, à.		959,536 63
Total.		fr. 3,041,858 29

Ces dépenses ont été couvertes de la manière suivante :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :		
En 1885 fr.	116,321 78	168,235 81
En 1886	103,908 60	123,561 33
En 1887	90,342 39	63,223 88
2° Rétributions scolaires :		
En 1885 fr.	44,178 44	3,578 34
En 1886	44,920 22	3,032 63
En 1887	53,500 84	3,136 11
3° Fondations, donations et legs :		
En 1885 fr.	29,613 04	849 18
En 1886	28,446 94	2,224 81
En 1887	26,650 34	1,673 »
4° Autres libéralités :		
En 1885 fr.	2,219 58	1,602 80
En 1886	2,955 41	1,140 »
En 1887	2,469 71	1,260 »
5° Bureaux de bienfaisance :		
En 1885 fr.	69,323 67	17,746 39
En 1886	68,451 29	14,359 55
En 1887	60,756 51	12,544 39
6° Communes :		
En 1885 fr.	1,104,223 21	312,740 24
En 1886	1,102,826 08	473,607 42
En 1887	1,134,128 82	478,755 81
7° Provinces :		
En 1885 fr.	52,462 01	82,883 54
En 1886	47,374 72	78,861 30
En 1887	49,269 24	86,031 13
8° État :		
En 1885 fr.	494,845 79	311,139 93
En 1886	496,024 47	286,757 90
En 1887	513,796 86	310,910 33

272. Récapitulation générale des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1885, voir pp. 692-695 des Annexes.

— 1886, — 714-717 —
 — 1887, — 736-739 —

Les dépenses de l'instruction primaire se sont élevées, pendant la quinzième période triennale, à 83,730,673 francs, soit en moyenne (par année) 27,916,891 francs.

Elles se répartissent ainsi :

En 1885.	fr. 29,480,646 94
En 1886.	26,940,758 10
En 1887.	27,329,267 96

Pour la période triennale précédente, les dépenses de l'instruction primaire ont atteint, en moyenne (par année), la somme de fr. 34,572,933-50. La diminution annuelle moyenne, pour la période qui fait l'objet du présent Rapport, est donc de fr. 6,656,042-50.

Voici la comparaison des dépenses de 1885, dernière année complète pendant laquelle l'enseignement primaire a été soumis au régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, avec celles de 1887, dernière année dont les résultats financiers sont connus :

	1885.	1887.	Augmentation.	Diminution.
1. Encaisse ou excédent des exercices antérieurs fr.	4,535,092 75	803,580 96	"	734,511 79
2. Rétributions des élèves solvables . .	963,981 62	4,516,012 98	552,034 36	"
3. Bienfaisance publique et privée . . .	757,876 "	779,930 55	22,054 55	"
4. Communes (¹).	43,481,857 41	41,567,919 46	"	4,913,937 95
5. Provinces.	2,303,235 77	4,606,747 76	"	696,488 01
6. État (²).	45,810,072 59	41,035,076 55	"	4,734,996 04
Totaux (³). . . fr.	34,852,113 84	27,329,267 96	574,035 91	8,096,933 79
Diminution nette pour 1887. . . fr.			7,522,847 88	

(¹) Y compris, pour construction d'écoles, etc. (dépense extraordinaire):
 en 1885. fr. 4,746,256 70
 en 1887. " 654,756 79

(²) Y compris, pour frais de premier établissement d'écoles normales, construction d'écoles primaires, etc. (dépense extraordinaire): en 1885. . . " 1,578,190 01
 en 1887. " 890,037 85

(³) Les chiffres concernant l'exercice 1885 ont été rectifiés conformément à l'observation contenue dans la lettre du Gouverneur de la province de Flandre orientale, insérée à la page suivante (cclviii).

RECTIFICATION

Au moment de la mise sous presse du présent Rapport, le Département a reçu du gouverneur de la province de Flandre orientale la lettre reproduite ci-après :

« Gand, le 31 août 1889.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Comme suite à votre apostille du 21 août courant, Administration de l'enseignement primaire, 3^e section, n° 14786^A, aff. gén., je m'empresse de vous faire connaître qu'une erreur de transcription a été commise dans la confection des relevés statistiques de l'emploi des fonds affectés, en cette province, au service ordinaire de l'enseignement primaire en 1883, relevés que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par lettre du 4 juillet 1885, 2^e division, n° 63063, en réponse à votre dépêche du 7 mai précédent, Administration de l'enseignement primaire, 3^e section, n° 3429^N, aff. gén. (1).

» Au tableau D, il a été inscrit, par suite d'une transposition de chiffres, comme montant des allocations communales proprement dites de l'arrondissement d'Eecloo, une somme de fr. 193,373 41
alors que ces allocations ne se sont élevées qu'à 19,373 41

La somme portée en trop étant de fr. 176,000 »
les allocations communales proprement dites pour le susdit service ne se sont élevées, en 1883, pour toute la Flandre orientale, qu'à fr. 940,867-42
— fr. 176,000 = fr. 764,867-42.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire rectifier dans ce sens les relevés statistiques susmentionnés, ainsi que la minute du tableau qui accompagnait votre apostille prérappelée du 21 de ce mois et tous autres documents dans lesquels votre Département aurait pu avoir reproduit l'erreur.

» Le Gouverneur,

» R. DE KERCHOVE. »

Il résulte de l'observation contenue dans cette lettre, et qui a été reconnue fondée, que la comparaison des *allocations communales* en faveur du service ordinaire des écoles primaires proprement dites doit être établie de la manière suivante, pour les exercices 1883 et 1887 :

(1) Le Gouverneur fait allusion à la circulaire par laquelle le Département a demandé aux administrations provinciales les relevés statistiques nécessaires à la rédaction du compte rendu de l'emploi des fonds pour 1883.

	Allocations communales pour		Différence pour 1887	
	1885.	1887.	en plus.	en moins.
Province d'Anvers	632,644 62	1,120,167 00	467,522 44	"
— de Brabant	1,430,777 08	2,188,922 41	736,145 33	"
— de Flandre occidentale.	485,419 27	467,196 77	"	16,222 50
— de Flandre orientale.	(¹) 764,867 42	870,326 90	105,459 57	"
— de Hainaut	1,201,778 11	1,341,441 55	139,663 42	"
— de Liège	1,035,590 "	1,362,212 47	328,822 47	"
— de Limbourg	189,285 "	226,224 "	36,939 "	"
— de Luxembourg.	433,394 24	500,435 01	47,038 77	"
— de Namur	505,350 44	712,731 56	207,400 92	"
Totaux . fr.	6,734,860 18	8,787,035 00	2,060,011 92	16,222 50
			Augmentation nette: 2,052,789 42	

(¹) Le compte rendu de l'emploi des fonds de 1885, inséré au 14^e Rapport triennal (tableau D, p. 737), renseigne, par erreur, pour les allocations des communes de la Flandre orientale, fr. 940,867-42, soit 176,000 francs de trop. La même différence existe naturellement dans le total.

(1)

TABLEAUX STATISTIQUES

ET

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PREMIER

SOMMAIRE

	PAGES.
I. 20 septembre 1884	Loi organique de l'instruction primaire 5 à 10

DIRECTION ET SURVEILLANCE

II.	21 septembre 1884	Règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire (arrêté royal)	10 à 13
III.		Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1887	14
IV.		Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	16 et 17
V.		Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	18 et 19
VI.		Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	20 et 21
VII.		Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1887	22 à 24
VIII.		Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	26 et 27
IX.		Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	28 et 29
X.		Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	30 et 31
XI.	31 janvier 1885	Organisation d'une inspection spéciale des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	32

		PAGES.
XII.	État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles et les écoles mixtes, sous le rapport de l'enseignement des travaux à l'aiguille.	33
	Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs, pour l'enseignement dans les écoles primaires :	
XIII.	Premier catalogue	34 à 48
XIV.	Deuxième catalogue.	49 et 50
XV.	Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.	50 et 51
XVI.	Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix	51 à 54
XVII.	Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales. .	54 à 58
XVIII.	Moyens matériels d'enseignement.	58

ANNEXES

I. — *Loi organique de l'instruction primaire.*

20 septembre 1881.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale la loi organique de l'instruction primaire; j'y joins divers arrêtés relatifs à son exécution.

L'application que le Gouvernement compte faire de cette loi sera conforme aux idées de modération qui ont présidé à sa confection.

Au milieu des critiques dont elle a été l'objet, je n'en veux relever que deux, parce que ses adversaires s'y attachent principalement.

On prétend que des Belges vont être privés de leurs fonctions d'instituteurs communaux pour faire place à des étrangers.

La loi ne permet pas d'appeler un étranger aux fonctions d'instituteur communal et le Gouvernement refusera la dispense d'avoir une école communale de garçons à toute commune qui voudrait la remplacer par une école adoptée dont le personnel enseignant ne serait pas exclusivement belge.

On se plaint que les communes soient contraintes de venir en aide aux écoles privées que l'État peut adopter dans le cas exceptionnel de l'article 4, § 5.

Les communes ne doivent à ces écoles qu'une rétribution par tête d'enfant pauvre; cette rétribution modique sera loin d'atteindre la dépense qui incomberait à la commune si l'école adoptée ne la déchargeait de l'instruction de ces enfants; si modique qu'elle soit, le Gouvernement n'imposera cette charge à la commune que s'il est établi que celle-ci a refusé de procurer l'enseignement religieux à des enfants pauvres dont les parents le demandent. Il dépend de la commune de ne rien payer de ce chef.

La loi de décentralisation que je sou mets à la sanction royale consacre un système nouveau; les innovations, d'ordinaire, ne revêtent pas d'emblée leur forme définitive; le pays fera l'essai loyal de cette loi de confiance dans les communes; le jour où l'expérience aura constaté les améliorations dont elle est susceptible, le Gouvernement n'hésitera pas à proposer au Roi et aux Chambres de les y apporter.

Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et fidèle serviteur,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 2. Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au Roi.

La députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4. L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes ; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme, ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la

demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

ART. 5. L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6. Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1^{er} août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ces engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 7. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884 est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Aucune place d'instituteur communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs ; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi ; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal ; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs ; il sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

ART. 8. Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré ; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

ART. 9. Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable ;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 5 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10. L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le Conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

ART. 11. L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12. L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 13. Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

ART. 14. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 15. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 16. La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée ; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1885 ; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles cinquante.

ART. 17. Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, auront, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, peuvent être nommés instituteurs communaux, à condition d'obtenir du jury organisé en vertu de l'article 8 l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi ; il s'assurera aussi que les diplômes ont été délivrés à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen ; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 20 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

V. JACOBS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

CH. WOESTE.



II. — Règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire.

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 40 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, disposition ainsi conçue :

« L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

» Il y a dans chaque province un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

» Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les

communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

» Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le Conseil de perfectionnement, les conférences, les concours ainsi que les moyens d'encouragement.

» La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées. »

Voulant, conformément à ces dispositions de la loi, régler ce qui concerne l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. De l'inspection et des conférences.

Art. 1^{er}. L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux. Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par les communes ou subsidiés par l'État, la province ou la commune.

Art. 2. Les inspecteurs renseignent le Gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'État pour le service de l'enseignement primaire.

Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

L'inspection procède par voie de conseil vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux des renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le Gouvernement ; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au Gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations.

Art. 3. Le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires pour chacune des provinces restent provisoirement déterminés par notre arrêté du 9 août 1879. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à modifier ces ressorts sans que le nombre d'inspecteurs principaux puisse descendre en dessous de douze, ni celui des inspecteurs cantonaux en dessous de soixante.

Art. 4. L'inspecteur principal visite, au moins tous les deux ans, chaque école primaire de son ressort. Il visite les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent. Il se tient en relations suivies avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, reçoit leurs rapports et les communique au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en y joignant son avis.

Il préside annuellement au moins une des conférences mentionnées à l'article 6.

Il adresse chaque année au Ministre un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Art. 5. L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales et les instituteurs. Il visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles primaires de son canton. Il visite les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection et les consigne dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur principal.

Il adresse à l'inspecteur principal, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues.

Art. 6. L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces réunions ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Art. 7. Les inspecteurs sont nommés, promus, révoqués ou mis en disponibilité par arrêté royal; ils peuvent être suspendus par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Nul ne peut être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire s'il n'est porteur d'un certificat d'aptitude à ces fonctions, institué par Notre arrêté du 17 août 1882.

Sont dispensées du certificat les personnes qui remplissent ou qui ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire, publique ou privée, de même que ceux qui, pendant dix ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique ou privée, ayant un personnel de trois instituteurs au moins.

Art. 8. Le service de l'inspection de l'enseignement primaire comprend trois classes d'inspecteurs principaux et trois classes d'inspecteurs cantonaux.

Le traitement affecté à chaque classe est fixé comme suit :

A. Inspecteurs principaux.

Première classe.	fr. 7,000 — 7,500
Deuxième classe	6,000 — 6,500
Troisième classe	5,000 — 5,500

B. Inspecteurs cantonaux.

Première classe.	fr. 4,000 — 4,500
Deuxième classe	3,500 — 3,800
Troisième classe	3,000 — 3,500

Art. 9. Le classement se fait d'après les règles suivantes :

Tout inspecteur principal ou cantonal débute par la classe que l'arrêté de nomination lui assigne. Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé au moins six ans dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, un inspecteur cantonal, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, peut être appelé aux fonctions d'inspecteur principal de troisième classe.

Art. 10. Les inspecteurs de chacune des classes peuvent obtenir le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du minimum.

Art. 11. Les inspecteurs, actuellement en fonction, qui resteront en activité de service, conserveront leur traitement actuel.

Art. 12. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique assigne à chaque inspecteur son ressort; sauf dispense, l'inspecteur est tenu d'habiter, dans son ressort, la localité désignée par le Ministre.

Art. 13. Les indemnités à accorder aux inspecteurs pour frais de route et de séjour sont fixées comme suit :

L'indemnité des frais de route est calculée à raison de 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables, et à 30 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

L'indemnité des frais de séjour est de 12 francs pour les inspecteurs principaux et de 6 francs pour les inspecteurs cantonaux.

Les inspecteurs ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 600 francs pour l'inspecteur principal et de 300 francs pour l'inspecteur cantonal.

ART. 14. L'inspecteur principal peut, avec l'autorisation de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, désigner une inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes de son ressort.

Les inspectrices déléguées ne jouissent d'aucun traitement. Elles reçoivent des indemnités pour frais de route et de séjour, calculées sur les mêmes bases que celles des inspecteurs principaux.

Ces indemnités ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 500 francs pour chaque inspectrice.

§ 2. *Du Conseil de perfectionnement.*

ART. 15. Un Conseil de perfectionnement est établi auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Un arrêté royal fixe le nombre des membres de ce Conseil et les désigne pour une période de trois ans.

Le Ministre préside le Conseil en personne ou par délégué.

Le Conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre.

§ 3. *Moyens d'encouragement.*

ART. 16. Des bourses, dont le chiffre est déterminé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sont, dans les limites des crédits inscrits au budget, accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agrées.

ART. 17. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine, chaque année, les ressorts qui participeront aux concours, les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours; il désigne les membres des jurys chargés de les juger.

ART. 18. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

III. — Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1887.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement à leur nomination.	Classe du grade.	Traitements.
1	Anvers	De Vreese, Désiré	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal.	2	6,000
2	Malines	Vander Cruyssen, Adhemar-Camille (a).	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	1	7,250
3	Bruxelles	Jacobs, Jean-François	Directeur des écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	4	7,230
4	Louvain	Van Hoeck, Benoit-Jean (b).	Professeur à l'école normale de l'Etat, à Liège, inspecteur cantonal.	3	5,500
5	Bruges	De Vlaminck, Alphonse-Louis (c).	Inspecteur cantonal	2	6,000
6	Courtrai	Brouwers, Pierre-Jean-Hubert.	Professeur au collège communal de Tirlemont, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	1	7,000
7	Alost	Billiet, Norbert-Louis	Inspecteur cantonal	2	6,000
8	Gand	Verdeyen, Henri-Corneille . .	Inspecteur cantonal	2	6,000
9	Charleroi	Defays, Léopold-François (d).	Instituteur communal à Saint-Georges, inspecteur cantonal.	3	5,000
40	Mons	Sosset, Jacques	Directeur de l'école moyenne et de la section normale primaire de Couvin, inspecteur provincial.	1	7,250
41	Tournai	Gilmet, Adolphe-Clément . . .	Directeur de l'école communale payante à Tournai, inspecteur cantonal.	3	5,500
42	Huy	Hubin, Édouard	Instituteur communal à Chaudfontaine, inspecteur cantonal, inspecteur principal du ressort scolaire de Tournai.	2	6,000
43	Liège	Kleyer, Jean François Joseph	Professeur aux écoles d'agriculture de la Trappette et de Rollé, régent à l'école moyenne de Virton, inspecteur provincial.	4	8,500
44	Hasselt	Robyns, François-Antoine (e)	Instituteur communal à Gohnden, inspecteur cantonal, inspecteur provincial de l'enseignement privé dans le Limbourg.	3	5,000
45	Arlon	Emond, Jean-Baptiste (f) . . .	Directeur des écoles communales de Dison, professeur à l'école normale de l'Etat, à Huy, inspecteur des écoles libres de la province de Liège.	3	5,000
46	Marche	Baugnet, Philippe-Joseph . . .	Regent à l'école moyenne de l'Etat à Marche, inspecteur cantonal.	2	6,000
47	Dinant	Petry, Adolphe-Joseph-Juhen	Directeur de l'école moyenne de l'Etat à Mons, directeur du pensionnat annexe à l'Albénie royal de Liège.	2	6,000
48	Namur	Denis, Pierre-François	Instituteur communal à Dison, inspecteur cantonal.	3	5,500

(a) A permuté avec M. De Vlaminck, actuellement inspecteur du ressort principal de Bruges. (Arrêté ministériel du 29 mai 1885.)

(b) Désigné pour le ressort de Louvain, en remplacement de M. Slecckx, mis à la retraite. (Arrêté ministériel du 12 mai 1885.) M. Van Hoeck était précédemment inspecteur du ressort principal de Hasselt.

(c) A permuté avec M. Vander Cruyssen, actuellement inspecteur du ressort principal de Malines. (Arrêté ministériel du 29 mai 1885.)

(d) Nomme le 7 septembre 1886, en remplacement de M. Dufonteny, décédé.

(e) Nomme le 10 mai 1885, en remplacement de M. Van Hoeck, désigné pour le ressort de Louvain.

(f) Nomme le 10 mai 1885, en remplacement de M. Henckels, mis à la pension.

IV. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.*

IV. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Écoles primaires communales en				Ecoles primaires adoptées ou subsidiées en				les écoles primaires communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers	116	100	100	101	65	73	81	77	442	430	456	470
Malines	120	102	103	106	13	108	116	110	223	214	237	221
Bruxelles	233	230	233	236	39	57	61	59	1,044	1,052	1,063	1,100
Louvain	368	365	366	368	48	82	76	72	592	591	599	603
Bruges	174	152	161	137	13	120	137	137	335	274	257	264
Courtrai	142	116	99	94	5	140	142	144	225	196	187	186
Alost	226	191	186	187	118	158	146	144	350	359	354	358
Gand	181	157	130	129	92	108	109	104	498	484	456	465
Charleroi	351	342	343	345	14	29	34	37	635	618	625	633
Mons	343	329	332	332	20	40	39	38	613	590	598	599
Tournai	259	251	251	250	17	30	31	31	422	407	409	406
Huy	374	369	363	370	9	26	23	25	585	591	590	601
Liège	312	303	308	310	24	40	36	33	742	747	758	779
Hasselt	184	137	143	141	•	146	146	145	217	175	183	183
Arlon	230	221	221	217	55	70	71	68	275	272	270	269
Marche	210	192	192	194	54	88	86	83	225	203	203	205
Dinant	224	204	207	205	40	67	62	72	245	223	228	227
Namur	302	290	291	293	66	91	87	97	409	392	394	400
Le Royaume. — TOTAUX. . .	4,349	4,054	4,004	4,015	692	1,473	1,483	1,476	8,077	7,821	7,867	7,969

(a) On doit entendre par classe : Une réunion d'élèves placés, dans une même salle, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE contenant				NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur											
les écoles primaires adoptées ou subsidiées en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en			
1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.				
168	183	240	238	92	33	47	23	24	49	53	50	»	48	30	28	56	46	23	21	9	21	46	43	»	3	12	13	355	439	442	424	87	192	213	211	»	99	131	135	440	401	84	77	28	73	132	138	»	9	24	23
27	206	222	213	82	45	43	31	31	51	53	63	7	6	7	12	41	71	48	34	2	37	64	70	»	»	4	6	141	68	401	46	62	409	409	439	20	37	27	36	23	136	80	66	4	70	132	138	»	»	10	9
93	132	172	176	201	131	181	167	32	85	50	63	»	14	2	6	39	50	60	54	»	7	4	5	»	»	»	»	933	709	842	876	411	314	218	211	»	29	3	43	93	122	170	160	»	40	2	46	»	»	»	»
77	153	152	141	335	223	244	237	33	137	105	96	»	5	17	35	48	74	62	54	»	7	14	18	»	4	»	»	537	295	349	331	55	267	177	132	»	32	73	140	77	138	107	94	»	13	45	47	»	2	»	»
25	292	319	327	108	41	45	50	54	67	85	70	12	44	6	17	14	75	62	61	2	30	72	68	»	15	3	8	205	56	63	94	112	150	179	144	48	68	45	26	22	184	137	157	3	79	168	148	»	29	14	22
6	324	319	324	85	43	36	44	57	57	63	60	»	46	»	20	»	52	60	38	5	71	82	84	»	17	»	22	129	67	112	24	96	103	75	125	»	26	»	31	»	82	198	58	6	174	121	225	»	68	»	41
266	368	345	348	214	129	113	106	12	64	70	71	»	4	3	10	106	117	83	81	12	41	61	60	»	»	2	3	327	245	219	190	23	112	123	145	»	2	7	23	231	275	215	199	35	93	125	141	»	»	5	8
201	232	237	226	148	122	77	64	33	35	53	65	»	»	»	»	92	102	78	62	»	6	31	42	»	»	»	»	422	386	345	297	76	98	111	168	»	»	»	»	201	214	173	138	»	18	61	88	»	»	»	»
20	40	59	67	317	205	186	234	34	124	157	111	»	43	»	»	9	8	26	21	5	15	8	15	»	6	»	1	559	351	211	433	76	243	414	200	»	24	»	»	43	11	48	46	7	19	11	19	»	10	»	2
33	68	66	65	304	254	272	194	42	72	58	131	»	3	2	7	17	32	35	35	3	8	4	3	»	»	»	»	553	472	496	381	60	111	98	202	»	7	4	10	28	56	60	61	5	12	6	4	»	»	»	»
23	49	51	53	216	41	30	45	43	169	190	185	»	41	31	20	14	20	15	17	3	10	16	14	»	»	»	»	357	57	51	67	65	283	312	308	»	67	46	31	18	29	25	31	5	20	26	22	»	»	»	»
15	42	42	43	302	222	187	222	72	147	176	148	»	»	»	»	4	12	10	18	5	14	13	7	»	»	»	»	431	314	284	352	154	280	306	249	»	»	»	»	7	11	20	29	8	31	22	14	»	»	»	»
29	53	60	59	264	159	170	168	48	144	138	142	»	»	»	»	»	26	24	10	24	14	12	23	»	»	»	»	681	446	478	488	61	301	280	291	»	»	»	»	»	33	32	15	29	20	28	44	»	»	»	»
»	202	206	206	149	61	97	58	32	72	38	76	3	4	8	7	»	123	107	89	»	23	36	52	»	»	3	4	170	84	115	71	35	90	54	103	12	1	14	9	»	176	141	124	»	26	61	73	»	»	4	9
70	85	84	81	150	165	149	132	80	56	72	85	»	»	»	»	50	51	27	37	5	19	44	31	»	»	»	»	200	210	174	146	75	62	96	113	»	»	»	10	50	62	31	38	20	23	53	37	»	»	»	6
59	101	101	98	176	89	78	87	34	79	84	87	»	24	30	20	47	43	59	55	7	40	22	25	»	5	5	3	183	80	81	90	42	92	92	93	»	31	30	22	52	56	71	67	7	40	25	28	»	5	5	3
44	70	69	82	194	181	168	165	30	21	38	40	»	2	1	»	40	51	43	64	»	16	19	8	»	»	»	»	215	197	182	187	30	24	45	40	»	2	1	»	41	54	50	73	»	16	19	9	»	»	»	»
80	128	121	143	236	146	176	134	46	144	115	151	»	3	»	8	59	65	57	53	7	24	30	44	»	2	»	»	350	210	239	185	59	179	155	209	»	3	»	6	73	95	80	88	7	31	44	55	»	2	»	»
1,236	2,728	2,868	2,890	3,590	2,290	2,269	2,431	737	1,570	1,593	1,694	22	194	137	190	603	1,018	879	804	89	406	575	612	»	40	29	60	6,748	4,383	4,454	4,382	1,279	3,010	3,062	3,092	50	428	351	495	1,072	1,835	1,722	1,521	164	768	1,084	1,246	»	125	62	123

V. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales,*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Écoles gardiennes communales en				Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en				les écoles gardiennes communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers.	46	45	46	46	»	»	40	40	72	77	87	85
Malines	7	8	9	9	2	40	41	41	20	48	25	21
Bruxelles	64	63	66	68	7	40	40	41	483	493	201	212
Louvain	35	32	36	37	5	42	42	40	56	51	55	55
Bruges.	24	42	43	42	2	42	46	23	34	29	26	24
Courtrai	22	9	8	8	»	46	45	46	30	44	43	44
Alost	48	47	47	20	48	31	29	30	25	24	20	30
Gand	22	32	32	31	2	42	49	21	89	84	82	81
Charleroi.	426	424	426	426	7	46	45	46	453	452	449	449
Mons	96	96	96	97	5	44	44	45	422	421	425	426
Tournai	63	56	55	55	40	49	47	49	69	62	62	63
Huy.	33	33	32	32	4	8	4	5	48	46	47	45
Liège	49	49	49	50	»	»	»	»	429	427	428	431
Hasselt	7	5	5	5	»	9	40	8	41	8	7	7
Arlon	45	48	48	48	2	5	9	9	47	20	21	21
Marche	44	9	9	9	8	42	43	44	44	9	9	0
Dinant	28	29	30	30	49	22	34	35	30	31	32	32
Namur.	45	38	39	42	49	29	32	32	54	42	43	45
Le Royaume. — TOTAUX . . .	691	645	656	665	410	234	267	282	1,450	1,408	1,138	1,150

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE que contenaient				NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
1884 (1 ^{er} trimestre.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
»	»	23	21	13	8	8	10	3	5	6	6	»	2	2	»	»	»	4	6	»	»	6	4	»	»	»	»	58	36	45	63	14	23	31	22	»	13	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

VI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales,*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Écoles d'adultes communales en				Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en				les écoles d'adultes communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers.	44	31	33	33	»	»	1	2	117	88	96	100
Malines	25	17	18	18	»	»	»	»	51	37	45	37
Bruxelles.	123	102	97	107	»	»	»	»	399	387	350	373
Louvain	110	64	59	55	»	1	4	3	160	104	97	96
Bruges.	56	26	24	23	»	»	1	1	89	50	46	46
Courtrai	40	23	22	20	1	4	7	6	54	38	36	34
Alost	37	22	20	21	5	6	6	6	57	41	37	37
Gand	37	38	40	40	»	1	2	2	141	138	134	137
Charleroi.	178	151	148	150	1	1	1	1	255	213	215	215
Mons	145	125	119	118	»	»	»	»	233	197	191	187
Tournai	63	55	53	50	1	2	1	1	91	81	74	73
Huy.	150	131	127	123	»	»	»	»	206	186	176	161
Liège	236	212	207	203	1	1	3	3	359	335	331	330
Hasselt	52	31	31	32	»	3	7	9	65	39	39	38
Arlon	114	96	91	89	7	12	16	17	122	104	100	98
Marche	129	104	104	120	11	20	29	23	133	107	107	123
Dinant.	173	168	169	167	12	18	26	31	174	175	176	174
Namur.	198	172	165	153	6	13	16	17	236	204	198	185
Le Royaume. — TOTAUX . . .	1,912	1,568	1,527	1,522	45	82	120	122	2,942	2,521	2,418	2,444

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une même salle, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884, et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE que contenaient				NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				
1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	
»	»	2	3	38	25	21	29	6	6	12	4	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	49	45	44	45	6	2	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	124	98	97	107	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	6	4	110	64	59	55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	1	50	43	22	21	6	9	2	2	»	4	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	6	14	13	24	17	16	12	16	6	6	8	»	»	»	»	1	3	4	6	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
43	15	15	14	36	18	16	16	1	4	4	5	»	»	»	»	5	6	6	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	4	4	37	38	35	34	»	»	5	6	»	»	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	2	2	2	170	144	146	150	8	7	2	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	143	121	117	115	2	4	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	3	1	1	56	46	44	30	9	9	9	20	»	»	»	»	1	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	147	131	127	123	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	3	3	234	207	202	197	2	5	5	6	»	»	»	»	1	1	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	7	11	52	31	31	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	7	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	12	17	17	114	91	87	71	»	5	4	18	»	»	»	»	7	12	15	13	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	20	29	23	122	90	90	102	7	14	13	18	»	»	1	»	11	20	28	21	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	18	26	31	173	164	164	161	»	4	5	6	»	»	»	»	12	18	26	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	14	17	18	194	168	158	148	4	4	7	5	»	»	»	»	6	13	16	17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	98	144	145	1,810	1,481	1,446	1,418	72	83	80	104	»	4	1	»	45	81	115	115	»	1	5	7	»	»	»	»	2,792	2,359	2,303	2,288	150	137	144	156	»	8	1	»	55	96	134	136	»	2	10	9	»	»	»	»	»

VII. — Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1887.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
Province d'Anvers.						
Anvers.	1	Anvers	Sneyers, Amédée.	Ancien professeur	1	4,000
	2	Beckeren	Stinissen, Pierre-Jacques (a).	Instituteur à Courtrai, inspecteur cantonal.	2	3,900
	3	Lierre	Adriaensen, Jean	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers.	2	3,500
Malines.	4	Herenthals	Vervoort, Pierre-Denis	Instituteur en chef à l'école communale de Moll.	2	3,500
	5	Malines	Willems, François (b).	Instituteur et professeur à l'école industrielle d'An- vers, inspecteur canto- nal.	3	3,000
	6	Turnhout	Heinz, Charles	Instituteur à l'école payante n° 1 d'Anvers.	3	3,300
Province de Brabant.						
Bruxelles.	1	Bruxelles-Nord	De Veen, Félicien	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers, pro- fesseur à l'école moyenne de Bruxelles.	1	4,000
	2	Bruxelles-Sud	Driesen, Arnould.	Professeur à l'école d'hor- ticulture de Vilvorde, inspecteur cantonal.	1	4,000
	3	Hal	Vervoort, Jean-Auguste.	Instituteur communal à Tourneppe, inspecteur cantonal.	2	3,800
	4	Molenbeek-Saint-Jean.	De Vos, Pierre.	Instituteur en chef à l'école communale d'Ixelles.	1	4,000
	5	Saint-Josse-ten-Noode.	Vercamer, Jean	Préfet des études au col- lège communal de Bouil- lon, inspecteur cantonal à Saint-Nicolas.	2	3,900
	6	Vilvorde.	Vrancx, Félix (c).	Instituteur communal à Nederockerzele.	2	3,500
Louvain.	7	Aerschot	Houtmortels, Charles-Joseph.	Instituteur en chef à l'école communale de Tessen- derloo.	2	3,500
	8	Jodoigne	Mouthuy, Léon.	Instituteur communal à Genappe.	2	3,500
	9	Louvain	Torfs, Jean-Antoine	Professeur au collège com- munal de Louvain.	2	3,500
	10	Nivelles.	Mosray, Félicien	Instituteur communal à Limal.	2	3,800
	11	Tirlemont	Van Diest, David-Norbert	Inspecteur cantonal . . .	1	4,000
	12	Wavre	Langohr, Guillaume-Édouard (d).	Instituteur communal à Montzen, inspecteur can- tonal.	2	3,500

(a) A remplacé M. Gillens, désigné pour le canton scolaire de Beeringen (arrêté ministériel du 29 mai 1885).

(b) Nommé le 23 décembre 1887, en remplacement de M. Wynen, décédé.

(c) A permuté avec M. De Vos, P.-J. (arrêté ministériel du 29 mai 1885), actuellement inspecteur du canton scolaire de Saint-Nicolas.

(d) Nommé le 30 novembre 1885, en remplacement de M. Defalque, mis à la retraite par arrêté royal du 12 septembre 1935.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N°s d'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE	TRAITEMENTS
---	--------------	---	--	---------------------------------------	-----------------	-------------

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	1	Bruges	Mortier, Bernard	Instituteur communal à Ypres, inspecteur cantonal	1	4,500
	2	Dixmude	Reynaert, Frédéric	Instituteur communal à Dixmude, inspecteur cantonal.	3	3,500
	3	Ostende	Machiels, Auguste (a)	Directeur d'école adoptée, inspecteur de l'enseignement privé à Bruges	2	3,500
	4	Thielt	Vandeweghe, Emile-Léopold (b)	Instituteur communal à Adinkerke	3	3,300
Courtrai.	5	Courtrai	Blaere, Edouard (c)	Instituteur en chef à Courtrai.	3	3,000
	6	Menin	Desmarez, Charles	Instituteur communal en chef à Courtrai (section de Welle).	2	3,500
	7	Roulers	Maas, Pierre-Jean (d)	Instituteur communal à Meldert	2	3,500
	8	Ypres	De Deyne, Florentin	Directeur de l'école communale d'Ypres	1	4,000

Province de Flandre orientale.

Alost.	1	Alost	Vernieuwe, Auguste (e)	Instituteur en chef à Blankenberghe.	2	3,500
	2	Grammont	Van Hauwermeiren, Adolphe-Ernest (f)	Instituteur communal à Buggenhout.	2	3,500
	3	Lokeren	Van Cleemput, Félix (g)	Professeur de l'école normale privée à Saint-Nicolas	3	3,000
	4	Sottegem	Van Eepoel, Théophile	Instituteur à Gelrode . . .	2	3,500
	5	Saint-Nicolas	De Vos, Pierre-Joseph (h)	Instituteur communal à Grimbergen, inspecteur cantonal.	1	4,000
Gand.	6	Termonde	Van Hemelryck, François-Joseph (i)	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée à Zele	3	3,000
	7	Audenarde	Meganck, Émile-Marcelin (j)	Directeur de l'école adoptée à Eecloo.	3	3,000
	8	Eecloo	Vander Borgh, Louis	Instituteur à Achter-Oelen	2	3,500
	9	Gand	Desmet, Louis	Directeur des écoles communales de Ledeberg.	1	4,000
	10	Ledeberg	Block, Brunon	Instituteur à l'école moyenne de Gand.	1	4,000
	11	Tronchiennes	Eeckhout, Léon	Instituteur en chef à Nazareth	3	3,300

(a) Nommé le 14 novembre 1885, en remplacement de M. Van Neste-Vitse, mis à la retraite par arrêté royal du 12 septembre 1885.

(b) A remplacé M. Vermeuwe, désigné pour le canton scolaire d'Alost (arrêté ministériel du 29 mai 1885).

(c) Nommé le 10 mai 1885, en remplacement de M. Simissen, désigné pour le canton scolaire d'Elkekerken.

(d) A remplacé M. Vandeweghe, désigné pour le canton scolaire de Thielt (arrêté ministériel du 29 mai 1885).

(e) A remplacé M. Van Hauwermeiren, désigné pour le canton scolaire de Grammont (arrêté ministériel du 29 mai 1885).

(f) A remplacé M. Mathys, mis à la retraite par arrêté royal du 8 mai 1885.

(g) Nommé le 18 octobre 1884, en remplacement de M. Desmaele, décédé.

(h) A permuté avec M. Vianex, F. (arrêté ministériel du 29 mai 1885), actuellement inspecteur du canton scolaire de Vilvorde.

(i) Nommé le 19 janvier 1887, en remplacement de M. Bertrand, mis à la retraite.

(j) Nommé le 12 mai 1887, en remplacement de M. Germonprez, H., décédé.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	N° d'ordre.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
Province de Hainaut.						
Charleroi.	1	Charleroi	Mosray, Jean-Baptiste.	Instituteur communal à Lodelinsart.	2	3,500
	2	Chimay	Descamps, Nicolas-Joseph	Instituteur communal à Chimay.	2	3,500
	3	Fontaine-l'Évêque	Gheude, F. (a).	Instituteur communal à Houdeng-Goegnies, inspecteur de l'enseignement privé.	3	3,000
	4	Gosselies	Colinge, Nicolas-Joseph.	Instituteur communal à Bertrix.	3	3,300
	5	Thuin.	Weyland, Henri-Léonard	Professeur au collège de Charleroi.	2	3,900
Mons.	6	Ath.	Delval, Prudent-Joseph	Instituteur communal à Hollain, inspecteur cantonal.	2	3,500
	7	Mons	Bayart, Jules	Instituteur communal à Templeuve.	1	4,000
	8	Pâturages	Discliez, Désiré (b)	Instituteur communal à Salzinnes.	2	3,500
	9	Seneffe	Delcampe, Abraham-J.	Instituteur communal à Roucourt.	2	3,500
	10	Soignies	Van Blaeren, Armand	Directeur des écoles communales de Lessines.	2	3,800
Tournai.	11	Eoussu	Foucart, Léon-Augustin.	Ancien professeur.	2	3,800
	12	Frasnes-lez-Buissenal.	Cailla, Lucien	Instituteur communal	3	3,300
	13	Leuze.	Rassart, Edmond.	Instituteur communal à Quevaucamps.	3	3,300
	14	Tournai	Castaigne, Félix	Instituteur communal à Arc-Aimères.	2	3,500
Province de Liège.						
Huy.	1	Ferhe-lez-Slins	Lesuisse (c)	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	3	3,000
	2	Hollogne-aux-Pierres.	Jamar, Nicolas (d)	Instituteur communal à Chaudfontaine.	2	3,500
	3	Huy	Pirard, Jules-Joseph	Instituteur communal à Landenne-sur-Meuse, inspecteur cantonal.	2	3,500
	4	Seraing.	Gengou, Henri.	Instituteur communal à Ouffet.	3	3,300
	5	Waremme.	Servais, Louis-Joseph (e)	Instituteur communal à Fallais, inspecteur cantonal.	2	3,500
Liège.	6	Aubel.	Hermann, Nicolas	Professeur à l'école communale de Dison.	2	3,500
	7	Chênée	Waleffe, Joseph	Instituteur communal à Chênée.	2	3,500
	8	Fléron	Philippe, Frédéric-Guillaume-Joseph.	Instituteur en chef à Ensisval.	3	3,300
	9	Liège.	Périsse, Théodore-Joseph	Instituteur primaire, inspecteur cantonal.	2	3,900
	10	Verviers	Courtois, Fernand	Instituteur communal à La Louvière.	3	3,000

(a) Nommé le 7 septembre 1886, en remplacement de M. De Triège, décédé.

(b) M. Discliez était précédemment inspecteur du canton scolaire de Gembloux: il remplace M. Cantiniaux, mis à la retraite par arrêté royal du 5 mai 1885.

(c) Nommé le 18 octobre 1885, en remplacement de M. Defays, appelé à d'autres fonctions.

(d) A permuté avec M. Servais, actuellement inspecteur du canton scolaire de Waremme (arrêté ministériel du 20 octobre 1884).

(e) A permuté avec M. Jamar, actuellement inspecteur du canton scolaire de Hollogne-aux-Pierres (arrêté ministériel du 20 octobre 1884).

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
Province de Limbourg.						
Hasselt.	1	Beeringen.	Gillens, Félix (a).	Instituteur communal en chef à Putte.	3	3,300
	2	Hasselt	Peeters, Jean	Instituteur en chef à Cam- penhout.	2	3,500
	3	Maeseyck	Melchior, Jean-Julien (b)	Instituteur communal, pro- fesseur au collège Saint- Joseph à Hasselt, inspec- teur de l'enseignement libre.	3	3,000
	4	Tongres.	Mevis, Alphonse (c).	Instituteur communal en chef à Tongres.	3	3,000
Province de Luxembourg.						
Arlon.	1	Arlon.	Maus, Martin.	Professeur au collège com- munal de Virton, inspec- teur cantonal.	3	3,300
	2	Bouillon.	Genonceaux, Alphonse	Instituteur communal à Gembs.	2	3,500
	3	Neufchâteau.	Guelff, J. (d).	Instituteur communal à Bertrix. Inspecteur de l'enseignement libre.	3	3,000
	4	Virton	Sondag, Henri-Joseph	Instituteur en chef à Saint- Mard.	3	3,300
Marche.	5	Bastogne	Delvenne, Jean-Joseph.	Instituteur communal à Limerlé, inspecteur can- tonal.	1	4,000
	6	Houffalize.	Demoulin, Nicolas (e).	Instituteur communal à Purnode.	2	3,500
	7	Marche	Michotte, Victor	Instituteur communal en chef à Florenville.	2	2,800
	8	Saint-Hubert.	Bremer, Jean-Nicolas.	Instituteur communal à Sommière.	2	3,500
Province de Namur.						
Dinant.	1	Beauraing.	Compère, François-Joseph.	Instituteur communal, In- specteur cantonal.	1	4,500
	2	Dinant	Piette, Émile (f)	Instituteur communal à Vielsalm.	2	3,500
	3	Mariembourg	Gayetot, J.-N. (g)	Instituteur communal, di- recteur des écoles libres à Cornesse.	3	3,000
Namur.	4	Ciney.	Henoumont, Félix	Instituteur communal à Gembloux.	2	3,500
	5	Gembloux.	N., (h)	"	"	"
	6	Morlaimé	Haniset, Victor.	Instituteur communal à Lodelinsart.	3	3,000
	7	Namur	Dorsinfang, Jean-Toussaint	Instituteur en chef à Ciney.	1	4,000

(a) Précédemment inspecteur du canton scolaire d'Eeckeren ; M. Gillens a remplacé M. Maus, désigné pour le canton scolaire de Roulers (arrêté ministériel du 29 mai 1885).

(b) Nommé le 19 juillet 1887, en remplacement de M. Paumen, mis en disponibilité pour cause de maladie.

(c) Nommé le 22 avril 1887, en remplacement de M. Verbessem, admis à la pension.

(d) Nommé le 25 mai 1885, en remplacement de M. Boreux, admis à la pension.

(e) A permuté avec M. Piette, actuellement inspecteur du canton scolaire de Dinant.

(f) A permuté avec M. Demoulin, actuellement inspecteur du canton scolaire de Houffalize.

(g) Nommé le 28 février 1886, en remplacement de M. Roulin, décédé.

(h) M. Godefroid — nommé en remplacement de M. Disclez désigné pour le canton scolaire de Pâturages — est décédé le 4 octobre 1887 ; il n'était pas remplacé à la date du 31 décembre 1887.

VIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Ecoles primaires communales en				Ecoles primaires adoptées ou subsidiées en				les écoles primaires communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers.	116	100	100	101	65	75	81	77	442	459	436	470
Malines	120	102	105	106	15	108	116	110	225	214	257	221
Bruxelles.	255	250	255	256	59	57	61	59	1,044	1,032	1,035	1,100
Louvain	568	565	566	568	48	82	76	72	592	594	590	603
Bruges	174	152	156	157	15	120	137	137	555	274	257	264
Courtrai	142	116	99	94	5	140	142	144	225	196	187	186
Alost.	226	194	186	187	118	158	146	144	550	559	554	558
Gand	181	157	150	129	92	108	109	104	498	484	456	465
Charleroi.	531	542	545	545	14	29	54	57	655	618	625	655
Mons	515	529	552	552	20	40	59	58	615	590	598	599
Tournai	259	251	251	250	17	50	51	51	422	407	409	406
Huy	574	569	565	570	9	26	25	25	585	591	590	601
Liège	512	505	508	510	24	40	56	55	742	747	758	779
Hasselt.	184	157	145	141	»	146	146	145	217	175	185	185
Arlon	250	221	224	217	55	70	71	68	275	272	270	269
Marche.	210	192	192	194	54	88	86	85	225	205	205	205
Dinant.	224	204	207	205	40	67	62	72	245	225	228	227
Namur.	502	290	291	295	66	91	87	97	409	592	594	400
Le Royaume. — TOTAUX . . .	4,549	4,054	4,004	4,015	690	1,475	1,485	1,476	8,077	7,821	7,867	7,969

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une même salle, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE qui contenaient				NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur											
les écoles primaires adoptées ou subsidiées en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en			
1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.
108	185	240	258	53	»	1	»	33	40	6	2	50	60	95	99	38	9	»	»	27	28	15	11	»	56	68	66	324	»	8	»	101	245	157	153	17	187	311	357	105	18	»	»	65	76	75	61	»	89	165	177
27	200	222	213	24	»	1	21	55	22	47	55	45	80	55	52	5	8	4	17	10	35	35	26	»	65	79	67	51	1	21	70	65	61	156	77	129	152	80	74	6	16	4	36	21	89	103	70	»	101	115	107
95	152	172	176	105	»	»	1	68	76	65	60	2	154	170	175	5	2	3	»	34	50	54	26	»	25	24	35	840	1	»	60	202	455	531	458	2	618	712	602	10	7	27	5	83	66	94	114	»	59	51	59
77	153	152	141	225	8	5	5	145	190	165	167	2	167	200	198	9	5	5	1	57	48	59	45	2	51	55	28	546	10	5	5	242	266	228	259	4	518	568	559	2	7	8	2	72	88	68	84	5	58	76	55
25	292	319	327	62	1	»	»	110	22	15	9	2	129	125	128	5	»	1	»	6	52	11	10	2	88	125	127	96	5	»	»	254	55	48	11	5	216	209	255	5	»	2	»	15	84	54	20	5	208	205	507
6	524	319	524	61	7	5	4	75	20	12	8	6	89	84	82	1	17	6	7	2	72	25	25	»	51	115	112	100	5	10	15	109	45	26	21	16	148	151	150	6	51	14	16	»	165	46	45	»	128	259	265
266	568	545	548	127	»	»	»	80	52	45	51	19	162	141	150	54	7	1	»	57	55	40	12	7	96	105	152	189	4	»	»	125	62	72	49	56	295	282	509	119	16	2	»	156	100	92	27	11	252	251	521
201	252	257	226	52	9	1	»	115	5	5	14	54	145	124	115	19	2	»	»	71	12	8	15	2	94	101	89	169	10	1	5	292	141	121	114	57	555	554	548	58	4	»	8	149	27	16	29	14	201	221	189
20	40	59	67	215	»	»	»	154	185	174	142	4	159	169	205	6	1	»	1	8	17	14	18	»	11	20	18	404	»	»	»	224	297	291	259	7	521	554	594	9	2	»	2	11	25	24	54	»	15	55	51
55	68	66	69	186	15	1	1	157	150	110	50	»	166	221	281	10	15	»	»	10	15	25	7	»	12	14	51	550	27	6	6	265	296	204	116	»	267	388	477	16	28	»	»	17	24	48	15	»	16	18	50
25	49	51	53	105	1	»	2	155	60	59	84	1	190	192	164	4	1	»	»	15	5	5	5	»	24	28	26	182	4	»	9	259	124	154	176	1	279	275	221	6	2	»	»	17	7	4	9	»	40	47	44
15	42	42	45	185	4	1	5	182	82	155	104	7	285	220	205	5	»	»	»	4	14	15	10	»	12	10	15	284	9	6	9	282	110	185	147	19	472	599	445	10	»	»	»	5	22	20	17	»	20	22	26
29	55	60	59	170	»	»	»	158	85	59	45	4	218	269	265	»	»	»	»	15	26	14	9	11	14	22	24	572	8	50	55	564	277	95	156	6	462	655	610	»	»	»	»	14	54	27	15	15	19	55	44
»	202	206	206	127	2	2	8	57	27	57	68	»	108	84	65	»	24	»	10	»	78	72	55	»	44	74	82	147	2	2	11	70	52	64	95	»	141	117	79	»	58	»	15	»	108	87	77	»	56	119	116
70	85	84	81	145	7	1	2	87	75	67	87	»	141	155	128	22	2	2	5	55	50	57	50	»	52	52	55	170	7	1	5	105	91	84	107	»	174	185	159	28	5	2	5	41	45	52	42	1	57	50	54
59	101	101	98	158	29	»	»	64	74	67	65	8	89	125	129	6	4	»	»	59	55	45	54	9	51	45	49	144	51	»	»	68	75	71	66	15	97	152	159	6	4	»	»	45	42	45	57	10	55	56	61
44	70	69	82	175	44	56	54	49	91	78	92	»	69	95	79	40	50	4	»	»	57	40	65	»	»	9	7	196	48	57	56	49	102	84	104	»	75	107	87	44	55	5	»	»	57	54	75	»	»	10	7
80	128	124	145	169	»	2	11	155	85	67	118	»	207	222	164	16	»	1	2	47	40	54	49	5	51	52	46	240	»	5	15	169	148	127	177	»	224	264	208	19	»	2	4	57	65	52	71	4	65	70	68
1,258	2,728	2,868	2,890	2,554	125	52	90	1,855	1,515	1,205	1,179	162	2,614	2,747	2,746	245	125	27	41	411	615	502	448	56	757	954	987	4,584	168	128	275	5,201	2,858	2,456	2,465	292	4,795	5,285	5,251	427	211	66	89	746	1,098	961	840	65	1,419	1,841	1,961

IX. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales,*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Écoles gardiennes communales en				Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en				les écoles gardiennes communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers.	10	15	10	10	»	»	10	10	72	77	87	85
Malines.	7	8	9	9	2	10	11	11	20	18	25	21
Bruxelles.	64	65	66	68	7	10	10	11	183	193	201	212
Louvain	35	32	56	37	5	12	12	10	56	51	55	55
Bruges.	24	12	13	12	2	12	10	23	34	29	26	24
Courtrai	22	9	8	8	»	16	15	16	30	14	15	14
Alost	18	17	17	20	18	31	29	30	25	24	26	30
Gand	32	52	32	31	2	12	10	21	80	84	82	81
Charleroi.	126	124	126	126	7	16	15	16	153	152	149	149
Mons	96	96	96	97	5	11	14	15	122	121	125	126
Tournai	65	56	55	55	10	10	17	19	69	62	62	65
Huy	35	35	32	32	4	8	4	5	48	46	47	45
Liège	49	49	49	50	»	»	»	»	120	127	128	131
Hasselt.	7	5	5	5	»	9	10	8	11	8	7	7
Arlon	15	18	18	18	2	5	9	9	17	20	21	21
Marche.	11	9	8	9	8	12	15	11	11	9	8	9
Dinant.	28	29	30	30	10	22	31	35	50	51	52	52
Namur.	45	38	50	42	10	20	32	32	51	42	45	45
Le Royaume. — TOTAUX. . .	691	645	655	665	110	234	267	282	1,150	1,108	1,157	1,150

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves, placés dans une même salle, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE que contenaient				NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur											
les écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en			
1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.
»	»	25	24	5	»	»	»	1	5	1	»	10	12	15	16	»	»	»	»	»	»	8	5	»	»	2	5	46	»	»	»	25	51	22	26	5	46	65	59	»	»	»	»	»	»	20	14	»	»	5	10
4	12	13	14	»	»	»	4	6	5	1	4	1	5	8	1	1	»	5	4	1	8	5	5	»	2	5	4	»	»	»	11	18	5	9	9	2	15	16	1	5	»	5	5	1	9	7	6	»	5	5	5
15	21	22	25	55	1	16	1	9	29	27	45	»	55	25	22	7	5	2	1	»	4	7	7	»	1	1	5	160	2	55	5	25	105	101	162	»	88	47	47	15	10	5	2	»	9	15	15	»	2	2	6
7	22	22	20	22	1	5	»	15	15	8	15	»	16	25	22	5	»	»	»	2	11	11	8	»	1	1	2	55	5	5	»	25	22	15	25	»	26	55	50	5	»	»	»	2	21	21	15	»	1	1	7
2	17	20	28	15	»	»	»	11	2	5	2	»	10	8	10	2	2	»	1	»	5	9	12	»	5	7	10	18	»	»	»	16	5	15	5	»	26	11	21	2	5	»	1	»	9	14	16	»	5	6	11
»	22	26	25	8	1	1	1	12	5	1	»	2	5	6	7	»	2	1	2	»	14	8	6	»	»	6	8	9	1	2	2	12	5	1	»	9	10	10	12	»	2	1	2	»	20	14	10	»	»	11	15
50	49	47	47	12	»	»	»	6	10	4	5	»	7	15	17	7	5	1	»	8	15	16	8	5	11	12	22	16	1	»	»	9	15	4	5	»	10	22	27	11	9	1	»	16	26	26	11	5	14	20	56
2	14	25	24	7	»	»	»	21	4	5	6	4	28	27	25	»	»	»	»	2	5	6	10	»	7	15	11	56	»	»	»	52	52	55	25	1	52	49	58	»	»	»	»	2	6	10	15	»	8	15	11
8	17	25	28	68	»	»	»	57	55	55	46	1	69	71	80	4	1	»	»	5	8	8	7	»	7	7	9	77	»	»	»	75	66	62	52	1	86	87	97	4	1	»	»	4	8	14	17	»	8	9	11
8	14	18	19	57	6	»	»	59	59	52	20	»	51	64	77	4	4	»	»	1	4	5	5	»	5	9	12	69	10	»	»	55	44	41	25	»	67	84	101	7	7	»	»	1	4	9	4	»	5	9	15
10	20	19	20	54	1	»	1	29	27	20	27	»	28	35	27	5	1	»	»	7	7	6	7	»	11	11	12	56	1	»	1	55	50	22	50	»	51	40	52	5	1	»	»	7	8	6	8	»	11	15	12
4	8	4	5	17	»	»	»	14	4	8	6	2	29	24	26	2	1	1	»	2	5	»	2	»	2	5	5	25	»	»	»	20	4	10	10	5	42	37	55	2	1	1	»	2	5	»	2	»	5	5	
»	»	»	»	20	»	»	»	20	22	14	16	»	27	55	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75	»	10	»	54	50	56	61	»	77	62	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	14	19	16	5	»	»	»	4	4	1	2	»	1	4	5	»	4	»	1	»	5	4	6	»	»	6	1	4	»	»	»	7	7	»	2	»	1	7	5	»	7	»	1	»	7	8	15	»	»	11	2
2	5	12	12	5	»	»	»	10	8	6	10	»	10	12	8	1	»	2	2	1	4	6	5	»	1	1	4	6	»	»	»	11	8	7	12	»	12	14	9	1	»	5	5	1	4	7	4	»	1	2	5
9	14	15	12	8	»	»	»	2	5	4	6	1	4	4	5	5	1	»	»	5	7	9	8	»	4	4	5	8	»	»	»	2	5	4	6	1	4	4	5	5	1	»	»	4	9	11	9	»	4	4	5
19	22	51	55	26	11	2	4	2	10	22	20	»	8	6	6	19	9	6	»	»	15	25	55	»	»	»	2	28	11	2	4	2	12	25	21	»	8	7	7	19	9	6	»	»	15	25	55	»	»	»	2
21	55	58	58	50	»	1	9	15	16	17	18	»	22	21	15	5	1	1	4	16	16	25	19	»	15	8	9	54	»	1	9	17	17	17	20	»	25	25	16	4	1	1	7	17	21	29	22	»	15	8	9
141	306	575	590	590	21	25	20	280	259	251	246	21	565	401	599	61	56	17	15	46	151	156	147	5	67	94	120	680	29	75	50	450	455	442	490	20	624	622	650	81	52	21	21	57	179	256	210	5	75	118	159

X. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales,*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.								NOM des classes (a)			
	Écoles d'adultes communales en				Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en				les écoles d'adultes communales en			
	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimestre).	1885.	1886.	1887.
Anvers.	44	51	53	53	»	•	1	2	117	88	96	100
Malines	25	17	18	18	»	•	»	»	51	37	45	37
Bruxelles.	123	102	97	107	»	•	»	»	399	387	350	373
Louvain	110	64	59	55	»	1	4	3	160	104	97	96
Bruges.	56	26	24	23	»	•	1	1	89	50	46	46
Courtrai	40	23	22	20	1	4	7	6	54	38	30	34
Alost.	37	22	20	21	5	6	6	6	57	41	37	37
Gand	37	38	40	40	•	1	2	2	141	138	134	137
Charleroi.	178	151	148	150	1	1	1	1	235	213	215	215
Mons	145	125	119	118	»	»	»	•	233	197	191	187
Tournai	65	55	53	50	1	2	1	1	91	81	74	75
Huy	150	151	127	123	»	»	»	»	206	186	176	161
Liège	256	212	207	203	1	1	5	5	359	335	331	350
Hasselt.	52	51	51	52	•	5	7	9	65	59	59	58
Arlon	114	96	91	89	7	12	16	17	122	104	100	98
Marche.	129	104	104	120	11	20	20	23	133	107	107	123
Dinant.	175	168	169	167	12	18	26	31	174	175	176	174
Namur.	198	172	165	153	6	15	16	17	256	204	198	185
Le Royaume. — TOTAUX . . .	1,912	1,508	1,527	1,522	45	82	120	122	2,942	2,524	2,448	2,444

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une même salle, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

BRE que contenaient				NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur												NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur												NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur											
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en				n'a pas visitées en				n'a visitées qu'une fois en				a visitées plus d'une fois en			
1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.	1884 (dernier trimest.)	1885.	1886.	1887.				
»	»	2	3	51	6	8	5	15	17	25	28	»	8	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	16	9	6	18	9	8	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	84	50	59	42	11	54	57	26	28	18	21	59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	2	6	4	106	55	51	26	4	29	25	24	»	2	5	5	»	1	5	2	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	1	1	40	11	10	4	16	15	10	14	»	2	4	5	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1	6	14	15	51	7	6	1	7	12	15	14	2	4	5	5	1	5	2	»	»	1	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
15	15	15	14	55	15	11	10	2	7	9	11	»	»	»	»	5	6	6	2	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	2	4	4	15	4	4	6	25	20	24	26	1	14	12	8	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	1	1	82	44	21	15	59	78	85	110	»	16	50	14	»	»	2	»	»	2	»	»	2	2	
2	2	2	2	129	61	65	47	49	88	85	102	»	2	»	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	120	62	51	45	25	62	66	75	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	5	1	1	48	22	7	7	17	27	45	42	»	6	5	1	1	1	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	122	69	74	69	26	59	47	49	2	5	6	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	1	5	5	196	152	152	121	40	59	65	68	»	21	12	14	1	1	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	5	7	11	50	26	25	27	2	5	5	5	»	»	1	2	»	5	5	8	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7	12	17	17	107	67	59	61	7	27	50	27	»	2	2	1	7	11	15	15	»	1	5	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	20	29	25	124	85	80	76	5	16	21	41	»	5	5	5	10	16	24	16	1	2	4	6	»	2	1	1	127	84	81	76	6	17	25	44	»	6	5	5	10	16	24	16	1	2	4	6	»	2	1	1
12	18	26	51	167	157	158	150	6	51	24	54	»	»	7	5	12	18	25	29	»	»	1	2	»	»	»	»	168	140	140	155	6	55	27	56	»	»	9	5	12	18	25	29	»	»	1	2	»	»	»	»
7	14	17	18	179	151	156	155	19	59	28	18	»	2	1	2	6	15	16	14	»	»	»	5	»	»	»	»	214	158	162	161	22	44	54	22	»	2	2	2	7	14	17	14	»	»	»	4	»	»	»	»
55	98	144	145	1,598	925	880	826	281	555	567	602	55	90	80	94	44	74	99	92	1	6	19	27	»	2	2	»	2,538	1,552	1,251	1,150	580	1,022	1,057	1,187	4	150	160	107	54	88	115	98	1	8	28	42	»	2	5	5

XI. — Organisation d'une inspection spéciale des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

21 janvier 1886.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'arrêté royal du 25 octobre 1855 vous conférait le droit de déléguer, sous l'approbation de l'autorité supérieure, *une ou plusieurs dames* pour l'inspection des écoles primaires accessibles aux filles et pour les salles d'asile.

Depuis 1880, deux déléguées se partageaient l'inspection de ces établissements situés dans votre ressort, et elles touchaient une indemnité de 18 francs pour chaque jour passé hors du lieu de leur résidence.

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la nouvelle loi scolaire, l'inspecteur principal ne peut être autorisé à désigner *qu'une seule* inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes de son ressort. Les indemnités de frais de route et de séjour seront calculées sur les mêmes bases que celles des inspecteurs principaux, sans qu'elles puissent dépasser 300 francs par trimestre.

Il importe d'organiser, sans retard, cette inspection spéciale, conformément aux dispositions du nouveau règlement.

Je vous prie, en conséquence, de me soumettre, dans la huitaine, une liste de deux ou trois personnes aptes à remplir avec succès la mission d'inspectrice déléguée. Vous aurez soin d'y indiquer exactement les nom et prénoms des candidats, leur âge, leur résidence, leurs qualités et titres, et de les présenter par ordre de mérite. Vous les choisirez de façon qu'elles inspirent confiance aux deux catégories d'écoles inspectées : les écoles communales et les écoles adoptées.

En attendant, vous voudrez bien inviter immédiatement les inspectrices déléguées actuelles à cesser toute visite d'école.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XII. — État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles et les écoles mixtes, sous le rapport de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Situation au 31 décembre 1887.

N ^o d'ordre	DESIGNATION des ressorts d'inspection principale	NOM ET PRÉNOMS des INSPECTRICES DÉLÉGUÉES	RÉSIDENCE.	DATE de la DÉLÉGATION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection
1	Anvers . . .	Wuyts-Rysheuvels .	Anvers . . .	15 novembre 1886	Maîtresse de couture à l'école communale payante, rue de l'Offrande, à Anvers
2	Malines . . .	Schryvers, Marie (a) . .	Tremeloo . .	4 décembre 1886	"
3	Bruxelles . .	Giltas, Marie (b) . .	Schaerbeek .	7 août 1886	"
4	Louvain .	Jaminé, Jeannette-Hubertine-Sophie (c)	Tuilemont .	29 septembre 1886	Directrice des écoles gardiennes communales à Tuilemont
5	Bruges	Albertz, Marie (d) . .	Ghistelles . .	16 août 1886	"
6	Courtrai . . .	De Bleckere, Virginie	Helchin . .	21 juillet 1886	Institutrice communale en chef à Helchin
7	Alost	De Sitter, Élise . .	Termonde .	3 décembre 1886	Institutrice à l'école adoptive de filles à Termonde
8	Gand	Terryn, Sophie (e) . .	Gand .	10 décembre 1886	Directrice d'école communale de filles à Gand
9	Charleroi . .	Hublet, Marie-Josèphe (f)	Nalinnes . .	20 juillet 1886	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Nalinnes
10	Mons	Carette, Palmyre (g)	Mons . .	19 juillet 1886	"
11	Tournai .	Huwart, Anna (h) .	Genappe .	24 janvier 1887	"
12	Huy	Grandmaison, Charlotte (i)	Huy .	6 février 1886 24 mars 1887	"
13	Liège	Hardy-Debast, Clémence (j)	Visé . . .	4 avril 1886	"
14	Hasselt	Reynders-Van Genck (k)	Saint-Trond .	18 décembre 1887	"
15	Arlon	Walens, Marie-Anne (l)	Arlon . .	24 juillet 1886	Institutrice à l'école des Sœurs de Notre-Dame à Arlon
16	Marche . .	Jouret, Eugénie (m) .	Bande . . .	18 février 1886	"
17	Dinant . . .	Petitjean-Hermant, Augustine (n)	Sinsin . . .	7 juin 1886	"
18	Namur	Henckels, Ernestine . .	Andenne . .	7 février 1887.	Institutrice à l'école d'application, annexée à la section normale d'institutrices de l'État, à Andenne

(a) M^{lle} Schryvers est institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi

(b) M^{lle} Giltas est institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi

(c) M^{lle} Jaminé a exercé, sous le régime scolaire précédent, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Tuilemont et de Jodoigne

(d) M^{lle} Albertz a exercé, sous les deux régimes scolaires précédents, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Dinant et d'Ostende. Elle est institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi

(e) M^{lle} Terryn a exercé, sous le régime scolaire précédent, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Lecloo, de Ledeborg et de Franchimont

(f) M^{lle} Hublet a exercé, sous les deux régimes scolaires précédents, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Charleroi et de Thuin

(g) M^{lle} Carette a exercé, sous les deux régimes scolaires précédents, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Mons et de Patinage, et une partie du canton scolaire d'Ath

(h) M^{lle} Huwart est régente d'école normale en disponibilité par suppression d'emploi

(i) M^{lle} Grandmaison a exercé, de 1875 à 1879, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Huy, de Namur, de Juchy-Rodegney et de Héron. Déléguée provisoirement, le 6 février 1886, pour inspecter le ressort de Huy, elle a été désignée définitivement, le 24 mars 1887

(j) M^{lle} Hardy-Debast a exercé, sous les deux régimes scolaires précédents, les fonctions d'inspectrice déléguée pour les ressorts de Aubel et de Fléon

(k) M^{lle} Reynders-Van Genck est institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi. Elle remplace M^{lle} Groenen qui a été désignée le 1^{er} décembre 1885, a dû résigner son mandat, le 6 novembre 1886, pour motif de santé

(l) M^{lle} Walens a exercé, de 1863 à 1879, les fonctions d'institutrice communale

(m) M^{lle} Jouret a exercé, sous le régime de la loi de 1842, les fonctions d'inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Marche

(n) M^{lle} Petitjean-Hermant a exercé, sous le précédent régime scolaire, les fonctions d'inspectrice déléguée pour cinq cercles de conférences de la province de Namur

XIII. — Premier catalogue de manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs, pour l'enseignement dans les écoles primaires.

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages examinés de 1865 à 1878 par la commission centrale de l'instruction primaire et portés aux catalogues officiels sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

MÉTHODES DE LECTURE ÉLÉMENTAIRE. — LIVRES DE LECTURE.

Langue française.

1. J.-L.-J. Marique. — Nouvelle méthode de lecture en six leçons. 3 parties. — Syllabaires correspondant aux huit tableaux de la nouvelle méthode de lecture (1^{re} et 2^e parties). — Troisième partie de la nouvelle méthode de lecture. Lectures intermédiaires ou exercices gradués de lecture propres à former le cœur des enfants et à développer leur intelligence. — F. Lambert-De Roisin, à Namur, 1866.
2. J.-B. Emond. — Livre de lecture, 1^{re}, 2^e et 3^e parties. — F. Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 1^{er} livre, 5 centimes; 2^e livre, 10 centimes; 3^e livre, 15 centimes.
3. F. Lonay. — Enseignement simultané de lecture et d'écriture. Livre du maître, 1 volume in-18; livre de l'élève, 1^{re} et 2^e parties, 1^{re} partie, 20 centimes; 2^e partie, 20 centimes, 2 volumes in-18. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1869.
4. E.-J. Damas. — Exercices d'écriture et de lecture. 3 parties. — F. Lambert-De Roisin, à Namur.
5. Snykers. — Enseignement simultané de lecture et d'écriture. Livre élémentaire ou Nouveau syllabaire, 2 parties, 2^e édition. — Ed. Protin, à Liège, 1870. — Prix, 25 centimes.
6. Vercamer. — Nouvelle méthode de lecture mise en rapport avec la méthode de calligraphie du même auteur, 5^e édition. — Tarride, à Bruxelles, 1873. — Prix, 6 centimes.
7. Arens. — Manuel de lecture élémentaire, d'après la méthode combinée de lecture, d'écriture et d'orthographe, 3 parties. — Veuve Douxfils, à Namur, 1876.
8. N.-J. Jamar. — Exercices gradués d'écriture, de lecture et d'orthographe. Nouvelle méthode de lecture-écriture basée sur l'intuition, contenant plus de 200 devoirs inédits à la portée des commençants. Deux livrets, 5^e édition, revue et corrigée. — H. Dessain, à Liège, 1876. — Prix, 10 et 20 centimes.
9. B. Van Hellebeke. — Premier livre de lecture à l'usage des écoles primaires de garçons, 2 parties. — Prix pour chaque partie, 35 centimes.
Deuxième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Troisième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Quatrième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Cinquième livre de lecture. — Prix, 60 centimes. — Wesmael-Charlier, à Namur, 1868.
10. Id. — Premier livre de lecture à l'usage des écoles primaires de filles. 1^{re} et 2^e parties. Division inférieure. — Prix pour chaque partie, 35 centimes.
Deuxième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Troisième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Quatrième livre de lecture. — Prix, 60 centimes;
Cinquième livre de lecture. — Prix, 60 centimes. — Wesmael-Charlier, à Namur, 1868.
11. Genonceaux et Valère. — Livre de lecture à l'usage des écoles primaires. 3 parties. —

Cuypers, à Bruges. — Prix, 1^{re} partie, 50 centimes; 2^e partie, 90 centimes; 3^e partie, fr. 1-15.

12. Th. Braun. — Cours gradué de lecture à l'usage des écoles moyennes, des pensionnats, des collèges et des athénées. Nouvelle édition, revue et corrigée. — Veuve Parent et fils, à Bruxelles, 1859. 1 volume in-12. Prix, fr. 1-60.
13. Defays. — L'intuition à l'école primaire. Livre de lecture. 2^e édition. 3 parties. 1 volume. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 1^{re} partie, 55 centimes; 2^e partie, 65 centimes; 3^e partie, 60 centimes.
14. M^{lle} S. Terryn. — Le petit écolier. Premier livre de lecture française destiné aux enfants qui savent lire le flamand, d'après la méthodologie de M. Decoster, ancien directeur de l'école normale de l'État, à Lierre. 1^{re}, 2^e et 3^e livres. — Windels, à Bruxelles, 1874. — Prix, 20 centimes le volume.
15. Ch. André. — Petit cours de littérature française. — Ph. Hen, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.

Langue flamande.

16. Leesboek geregeld ingevolge het omstandig programma eener lagere school. Laagste klas, n° 1, 9 centiemen; n° 2, 18 centiemen; n° 3, 55 centiemen. — Vanderpoorten-Toesart, te Gent.
17. P. Troch. — Leesboek voor volksscholen. — Prijs, 1^{ste} afdeeling, 14 centiemen; 2^e afdeeling, 26 centiemen. — Van In en C^{ie}, te Lier, 1867.
18. Id. — Leesboek voor volksscholen. N° 2 en 3. N° 2, prijs, 30 centiemen; n° 3, prijs, 60 centiemen. — Van In en C^{ie}, te Lier, 1870.
19. J. V. en C. M. — Aanvankelijk leesonderricht. 4 stukjes. — W. Rogghé, te Gent, 1869.
20. F.-A. Robyns. — Nieuwe schrijf-leesmethode. 1^{ste} stukje, 20 centiemen; 2^e stukje, 20 centiemen; 3^e stukje, 40 centiemen. Tweede nauwkeurig herziene uitgave. — H. Dessain, te Luik.
21. Id. — Nieuw leesboek voor volksscholen, naar den regelmatig gang der aanbouwing ingericht, en met menigvuldige houtgravuren versierd. 3 deelen. 1^{ste} deel, 50 centiemen; 2^e deel, 65 centiemen; 3^e deel, 95 centiemen. — H. Dessain, te Luik, en Callewaert, gebroeders, te Brussel.
22. Vercamer. — Nieuw leesstelsel, in betrekking gesteld met de schrijfmethode van denzelfden schrijver. 3^e druk. — Tarride, te Brussel, 1875. — Prijs, 6 centiemen.
23. Stubbe. — Nieuwe lees- schrijfmethode, door Stubbe. 3 stukjes: 12 1/2 centiemen, 12 1/2 centiemen en 25 centiemen. — Gebroeders Callewaert, te Brussel.
24. B. Mortier. — Schrijf- leesmethode. 2 deelen: 1^{ste} deel, 20 centiemen; 2^{de} deel, 40 centiemen. — Gebroeders Callewaert, te Brussel.
25. J.-F. Jacobs. — De Dieren, de Planten, de Delfstoffen. 3 stukjes. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1865. — Prijs, 16 centiemen ieder stukje.
26. J. Pietersz. — Eerste leesboek, ingericht om aan kinderen de letters te leeren, enz., ten gebruike van lagere scholen. Nieuwe uitgave. — H. Dessain, te Mechelen. — Prijs, 9 centiemen.
27. Abt Olinger. — Derde leesboek, vierde leesboek, vijfde leesboek, ten gebruike der lagere scholen. Nieuwe uitgave. Brussel, 1866. — Prijs, 54 centiemen elk leesboek.
28. B. Van Hollebeke. — Eerste leesboek voor lagere jongensscholen; 2 deelen. — Prijs, 60 centiemen;
Tweede leesboek. — Prijs, 50 centiemen;
Derde leesboek. — Prijs, 50 centiemen;
Vierde leesboek. — Prijs, 50 centiemen;
Vijfde leesboek. — Prijs, 50 centiemen. — Wesmael-Charlier, te Namen, 1871.
29. Id. — Eerste leesboek voor lagere meisjesscholen; 2 deelen — Prijs, 60 centiemen;
Tweede leesboek. — Prijs, 50 centiemen;
Derde leesboek. — Prijs, 50 centiemen;

Vierde leesboek. — Prijs, 50 centiemen;

Vijfde leesboek. — Prijs, 50 centiemen. — Wesmael-Charlier, te Namen, 1871.

50. P. Van Hauwaert. — Lezingen voor de jeugd, ten dienste der hoogste klasse onzer lagere en middelbare scholen. Zesde verbeterde en vermeerderde uitgaaf. — D. Windels, te Brussel, 1875. — Prijs, 60 centiemen.

Langue allemande.

51. J.-B. Henckels. — Lese- Sprach- und Lehrbuch für die untere Abtheilung der Mittelklasse. Dritte Auflage. — Arlon, bei Brück, 1865. — Preis, 50 c.
52. Id. — Lese- Sprach- und Lehrbuch für die obere Abtheilung der Mittelklasse. Zweite Auflage. — Arlon, bei Brück, 1865. — Preis, 40 c.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Langue française.

53. J.-B. De Corte, prêtre. — Petit abrégé de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage des pensionnats et des écoles primaires. 9^e édition. — Bruges, imprimerie de Vandecasteele-Werrebroeck, 1867. — Prix, 50 centimes.
54. Abbé Collars. — Cours d'histoire sacrée. Histoire sainte depuis la création jusqu'à la venue du Messie. — Bruxelles, Landrien, frères et sœur. — Prix, broché, 50 centimes; cartonné, 60 centimes.
55. Dr J. Schuster. — Abrégé de l'histoire sainte à l'usage des classes inférieures des établissements d'instruction publique. Seconde version. — V. Devaux, éditeur, à Bruxelles, 1 volume petit in-16, 1875. — Prix, 75 centimes.
56. Id. — Histoire biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament, traduite sur la 58^e édition allemande, par l'abbé Coussinier. — V. Devaux, éditeur, à Bruxelles, 1 volume in-18, 1875. — Prix, fr. 4-50.

Langue flamande.

57. Boulaers. — Nieuwe bijbel der kindschheid, of vermakelijke en leerrijke lessen uit het Oude en Nieuwe Testament, met kerkelijke goedkeuring. — Brussel, Landrien, broeders en zuster, 1865. — Prijs, ingenaaid, 75 centiemen, gekartonneerd, 85 centiemen.
58. Kanonik P. Claessens. — Kleine schriftuur of verhalen en zedelessen getrokken uit de geschiedenis van het Oude en het Nieuwe Testament, opgesteld ten dienste der schooljeugd en der christene huisgezinnen. Verbeterde uitgave. — Luik, H. Dessain, 1867. — Prijs, 80 centiemen.
59. Boulaers. — Kleine gewijde geschiedenis ten gebruike van kinderen die zich voorbereiden tot de eerste communie, naar het Fransch. — Brussel, G. Piessens-Landrien, boekhandelaar, 1872.
40. Dr J. Schuster. — Bijbelsche geschiedenis des Ouden en des Nieuwen Testaments, ten dienste der katholieke scholen en huisgezinnen, in het Nederlandsch vertaald en bewerkt door P. Timmermans, priester en professor der normaalschool, te Sint-Truiden, en J.-H. Wynen, kapellaan, te Maastricht. I. Het Oude Testament. II. Het Nieuwe Testament. — Brussel, bij Devaux en Cie, 1871.
41. Id. — Schets der bijbelsche geschiedenis, bewerkt door P. Timmermans, priester, en J.-H. Wynen, priester, volgens de tweede hoogduitsche uitgave. — Brussel, bij Goemaere, 1872.
42. J. Pira. — Korte verhalen getrokken uit het Oude en Nieuwe Testament, ten gebruike der lagere scholen, versierd met eene kaart van het Heilig Land. Tweede verbeterde uitgave. — Gent, drukkerij van J. Vanderpoorten, 1876. — Prijs, 50 centiemen.

MÉTHODES D'ÉCRITURE.

Langue française.

43. Ch. De Jaeger. — Écriture anglaise. Modèles gradués. Quatre cahiers de modèles : A, B,

- C, D, et quatre cahiers adaptés aux modèles : Aa, Bb, Cc, Dd. — Prix. fr. 1-20 pour les quatre cahiers de modèles ; 24 centimes pour les quatre cahiers adaptés aux modèles. — Bruxelles, chez l'auteur, rue des Chartreux, n° 5.
44. Vercamer. — Nouvelle méthode de calligraphie, mise en rapport avec la méthode de lecture du même auteur. — Tarride, à Bruxelles, 6 cahiers, 1873. — Prix, 6 centimes par cahier.
45. Lory-Delaet. — Cours complet de calligraphie commerciale et administrative — Veuve Rosenbaum et fils, à Bruxelles, 1872. — Prix, fr. 2-93.
46. Id. — Cours complet de calligraphie commerciale et administrative (2^e partie).
47. P. Van Hauwaert. — Cours gradué d'écriture, 5 cahiers. — 8 centimes chacun. — Vanderpoorten, à Gand.

Langue flamande.

48. K. De Jaeger. — Engelsch schrift. Trapswijze schrijfvoorbeelden. Vier boeken met schrijfvoorbeelden : A, B, C, D, en vier schrijfboeken ingericht voor het navolgen der schrijfvoorbeelden : Aa, Bb, Cc, Dd. — Prijs, fr. 1-20 voor de schrijfvoorbeelden ; 24 centiemen voor de schrijfboeken ingericht voor het navolgen der schrijfvoorbeelden. — Brussel, bij den schrijver, Karthuizersstraat, n° 5.
49. P. Van Hauwaert. — Schrijfboeken met Nederlandsche voorbeelden, n° 1, 2, 5 en 4 : elk 7 centiemen ; n° 5 en 6 : elk 8 centiemen. — Vanderpoorten, te Gent.

MANUEL POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Langue française.

50. B. Van Hollebeke. — Éléments de la grammaire française à l'usage des écoles primaires. Lexicologie. — Wesmael, fils, à Namur. — Prix, 50 centimes.
51. Id. — Exercices sur la grammaire française à l'usage des écoles primaires. Lexicologie. Manuel de l'élève. — Wesmael, fils, à Namur. — Prix, 60 centimes.
52. Id. — Éléments de la grammaire française à l'usage des écoles primaires, syntaxe, 2^e édition, 1866. — Wesmael, fils, à Namur. — Prix, 60 centimes.
53. Id. — Exercices syntaxiques, 1866. — Wesmael, fils, à Namur. — Prix, 85 cent.
54. F. Collard. — Grammaire française élémentaire à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, 2 parties. — H. Manceaux, à Bruxelles et à Mons. 1869-1870. — Prix, fr. 1-60.
55. Id. — Exercices grammaticaux. — H. Manceaux, à Bruxelles et à Mons.
56. L. Genonceaux. — Étude raisonnée des éléments de la grammaire française à l'usage des écoles primaires. — Callewaert, frères, à Bruxelles. 1 volume de 80 pages, 1874. — Prix, 60 centimes.
57. Id. — Exercices grammaticaux et étude grammaticale de morceaux choisis, partie de l'élève. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1 volume de 112 pages, 1873. — Prix, 75 centimes.
58. J.-B. Emond. — Grammaire française théorique et pratique à l'usage des écoles primaires belges, 3^e édition, revue. — Lambert-De Roisin, à Namur, 1872. — Prix, 65 centimes.
59. Id. — Exercices orthographiques à l'usage des élèves de la division inférieure des écoles primaires. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 40 centimes.
60. A. Castillon. — Exercices sur l'abrégé de la grammaire française (E. Sommer). — L. Hachette et C^{ie}, à Paris, 1867.
61. Damas et Hubert. — Résumé succinct de grammaire française et exercices de mémoire destinés aux élèves de la division moyenne des écoles primaires, 2^e édition. — Lambert-De Roisin, à Namur, 1 volume in-18, 1873. — Prix, 40 centimes.
62. Id. — Résumé succinct de la grammaire française suivi d'exercices de lecture et de mémoire à l'usage des élèves de la division supérieure des écoles primaires. — Lambert-De Roisin, à Namur, 1 volume in-18, 1873. — Prix, 70 centimes.

63. Damas et Hubert. — Exercices de lecture, de mémoire et d'orthographe, 4^e partie. — Lambert-De Roisin, à Namur, 1 volume petit in-18, 1874. — Prix, 90 centimes.
64. Th. Braun. — Exercices gradués de style ou de rédaction à l'usage des écoles primaires et moyennes, etc. Partie de l'élève. — Dessain, à Liège, 1866. — Prix, 60 centimes le volume cartonné.
65. J.-G. Hoffer. — Manuel élémentaire d'exercices de style. — Landrien, à Bruxelles, 1849. — Prix, 30 centimes.
66. Th. Lepetit. — Principes et exercices élémentaires de composition française, contenant de nombreux exercices d'imitation. — Larousse et Cie, à Paris. — Prix, 75 centimes.
67. Id. — Cours gradué d'exercices de style. — Larousse et Cie, à Paris. — Prix, cours de 1^{re} année, 75 centimes; cours de 2^e année, fr. 1-10; cours de 3^e année, 2 francs.

Langue flamande.

68. J. Van Beers. — Grondregels der Nederlandsche spraakleer. Tweede druk. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1864. — Prijs, 50 centiemen.
69. Id. — Oefeningen op de Grondregels der Nederlandsche spraakleer. Handboekje voor den leerling. Tweede druk. — Gebroeders Callewaert, te Brussel. — Prijs, 50 centiemen.
70. A.-J. Germain. — Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, naar de grondstellingen der beroemdste volksonderwijzers opgesteld, ten gebruike der lagere scholen. — Cuypers, te Brugge. — Prijs, 60 centiemen.
71. Id. — Oefeningen op de grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, naar de grondstellingen der beroemdste volksonderwijzers opgesteld, ten gebruike der lagere scholen. — Cuypers, te Brugge. — Prijs, 50 centiemen.
72. Van Langendonck. — Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, met taal- en stijl oefeningen. — Van Ishoven, te Antwerpen. — 1 boekdeel in-8°.
73. J. Viaene. — Nederduitsche spraakkunst. Theorie, 3^e verbeterde uitgave. — Vanderpoorten-Toefaert, te Gent. — 1 boekdeel in-18. — Prijs, 50 centiemen.
74. Roucourt. — Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, ten gebruike der scholen van lager onderwijs. — Ryckmans-Van Deuren, te Mechelen, tweede uitgave; 1 boekdeel in-18, 1871. — Prijs, 75 centiemen.
75. Van Neste-Vitse. — Beginselen der Nederlandsche spraakkunst, ten gebruike der lagere scholen. — D. Windels, te Brussel; 1 boekdeel in-18, 1871. — Prijs, 60 centiemen.
76. F.-A. Robyns. — Aanleiding tot het vervaardigen van Nederduitsche opstellen, ten gebruike der lagere scholen. — H. Dessain, te Luik, 1869. — Handboek des leerlings. — Prijs, 48 centiemen.
77. J. Hubertz. — Nederlandsche taal oefeningen, enz. Achel.
78. Id. — Trapswijs ontworpen stijl oefeningen, of materialen en schetsen tot het vervaardigen van schriftelijke opstellen over allerlei onderwerpen. 1866. — P.-J. Stevens, te Thienen.
79. E. Mertens. — Spraak- en denkoefeningen. — Hemelsoet, te Gent, 1862.
80. F. Mertens. — Stijl- en oordeeloefeningen, 3^e druk. — Hemelsoet, te Gent, 1875. — Prijs, 40 centiemen.
81. Sleenckx. — Stijl- en letterkunde. Handboek voor het opstellen en beoordeelen van Nederlandsche schriften, ten gebruike der normaalscholen en andere onderwijsgeestichten. — H. Dessain, te Luik. — Prijs, ingenaaid, fr. 1-35; gekartonneerd, fr. 1-50.

Langue allemande.

82. J.-B. Henckels. — Deutsche Sprachlehre mit Übungsaufgaben für Primär-Schulen. — 1 Band in-12, 120 Seiten. — Arlon, bei Brück, 1863. — Preis, 80 c.

ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

Langue française.

83. J.-F.-J. Kleyer. — Traité élémentaire d'arithmétique à l'usage des écoles primaires, des écoles moyennes et des écoles normales, 3 parties, 5^e édition. — Dessain, à Liège, 1869. — 1^{re} partie, 70 centimes; 2^e partie, 70 centimes; 3^e partie, 1 franc.
84. J.-B. Wattier. — Arithmétique des écoles primaires ou leçons d'arithmétique mises à la portée des enfants, 10^e édition. — H. Manceaux, à Mons et à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
85. G. Ritt. — Nouvelle arithmétique des écoles primaires. — Lebrun-Devigne, à Gand. — Prix, fr. 1-50.
86. J. Colinge. — Nouveau traité de système métrique. 1 volume in-12, 150 pages. — J. Bourger, à Arlon, 1866. — Prix, 75 centimes.
87. De Meester. — Connaissances utiles vulgarisées au moyen du calcul, 3 volumes. — Prix, 55 centimes; 70 centimes; 55 centimes. — H. Manceaux, à Mons.
88. J.-J. P. — Toisé métrique à l'usage des élèves des Frères des écoles chrétiennes. La théorie de cet ouvrage est suivie de plus de 2,500 exercices et problèmes d'application relatifs aux diverses professions de la classe ouvrière. Livre de l'élève. — H. Dessain, à Liège, 1860. — Prix, 50 centimes.
89. L. Leclercq. — Éléments d'arithmétique commerciale à l'usage des maisons d'éducation pour les filles. — Edw. Gaillard, à Bruges, 1865. — 1 volume in-8°. — Prix, 75 centimes.

Langue flamande.

90. J.-F.-J. Kleyer. — Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, ten gebruike der lagere scholen en der voorbereidende afdeelingen van de middelbare scholen. — H. Dessain, te Luik, 1867. — Prijs, ingenaaid, 55 centiemen.
91. Id. — Beginselen der cijferkunst, ten gebruike der lagere en middelbare scholen en der normaalscholen. Vertaald naar de vijfde Fransche uitgave door J. Schneider, leeraar aan het collegie te Weert. — H. Dessain, te Luik, 1872. — Eerste stukje, 70 centiemen; tweede stukje, 70 centiemen.
92. Eerste grondbeginselen der beredeneerde rekenkunde, door een oud kostschoolhouder. — Tweede geheel omgewerkte uitgave. Twee deelen. — Cuypers, te Brugge. — Prijs, 60 centiemen elk deel.
93. J. Hubertz. — Oefeningen in het rekenen, enz., in vier deeltjes. — Achel.

Langue allemande.

94. A. Godart. — Anfangsgründe der Arithmetik für niedere und höhere Primär-Schulen. Dritte Auflage. Zwei Theile. — Luxemburg, bei Brück, 1855. — Preis, 90 c.

GÉOGRAPHIE.

Langue française.

95. Th. Joly. — Géographie des commençants. — A. Decq, à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
96. Id. — Abrégé de géographie méthodique et raisonnée, 2^e édition, 1862. — A. Decq, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-25.
97. J. Mouzon et F.-A. Mouzon. — Petit cours méthodique de géographie élémentaire à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 60 centimes.
98. A. M. G. — Manuel de géographie élémentaire (divisé en deux parties) à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, 1^{re} partie. Cette première partie forme, à elle seule, un manuel complet pour les écoles primaires. — H. Dessain, à Liège, 1867. — Prix, 60 centimes.
99. A. M. G. — Atlas de géographie élémentaire physique et politique, en rapport avec la 1^{re} partie du manuel de géographie par A. M. G. — Prix, broché, fr. 2-25; cartonné, fr. 2-50.

100. A. M. G. — Petite géographie ou extrait du manuel de géographie élémentaire.
 101. John Bartholomew. — Atlas populaire de géographie et Atlas spécial de la Belgique. — Ensemble fr. 2-50. — H. Manceaux, à Mons.
 102. J. Schuster. — Traité élémentaire de géographie à l'usage des écoles primaires. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 70 centimes.
 103. Id. — Atlas de géographie à l'usage des écoles primaires. — H. Dessain, à Liège.
 104. Dufonteny. — Petite géographie des écoles primaires (nouvelle édition). — Callewaert, frères, à Bruxelles. — Prix, 45 centimes.

Langue flamande.

105. J. Mouzon. — Kleinemethodische leergang van aanvankelijke aardrijkskunde. — H. Dessain, te Luik. — Prijs, 55 centiemen.

HISTOIRE DE BELGIQUE. — DROIT CONSTITUTIONNEL.

Langue française.

106. Moke. -- Abrégé de l'histoire de la Belgique. Grand abrégé, 2^e édition, revue et corrigée. — Veuve Bivort-Crowie, à Gand. — Prix, fr. 1-50.
 Petit abrégé. — Prix, 60 centimes.
 107. L. Genonceaux. — Précis de l'Histoire de Belgique. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1866. — Prix, 60 centimes.
 108. Id. — Premières notions de l'Histoire de Belgique, 2^e édition. — Callewaert, frères, à Bruxelles. — Prix, 25 centimes.
 109. J.-B. Emond. — Leçons d'histoire nationale destinées aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes. 5^e édition, revue et mise en rapport avec le nouveau programme de l'examen d'admission aux écoles normales. — F. Lambert-De Roisin, à Namur, 1871, 1 vol. in-18. — Prix, 75 centimes.
 110. F.-A. Stockmans. — Abrégé de l'Histoire de Belgique d'après la 2^e édition de la nouvelle Histoire de Belgique ou recueil de biographies nationales rédigées de manière à en rendre l'étude agréable à la jeunesse, etc. — Nouvelle édition. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1 vol. in-18, 1875. — Prix, 50 centimes.
 111. A. d'Avelinc. — Histoire populaire de Léopold I^{er}, Roi des Belges. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1 vol. in-8°, 1875. — Prix, fr. 1-10.
 112. Defays. — Cours d'histoire nationale et petit cours d'histoire nationale. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 75 centimes.
 113. H. Wyvekens. — Notions élémentaires sur la Constitution belge et les lois politiques et administratives. 1 vol. in-12 de 156 pages, 5^e édition, revue et augmentée. — Veuve Parent et fils, à Bruxelles, 1863. — Prix, fr. 1-50.
 114. Commentaires classiques sur la Constitution belge, par un professeur. — J.-A.-H. Leynen, éditeur à Petit-Brogel (Limbourg), 1865. — Prix, 55 centimes.
 115. Angenot. — Manuel constitutionnel du citoyen belge. — Liège, Severyns, 1868. — Prix, fr. 1-50.
 115^{bis}. Id. — Étude de la Constitution belge à l'usage des écoles d'adultes, par un ancien instituteur. — Callewaert, frères, à Bruxelles, 1872. — Prix, 50 centimes.
 116. T. Davy. — Petit manuel du citoyen belge. — Lesigne, à Bruxelles. 1 vol. petit in-52, 1875. — Prix, 60 centimes.

Langue flamande.

117. Ternest. — Kern der geschiedenis van België. — Joseph Van In en C^o, te Lier. — Prijs, 40 centiemen.
 118. L. Genonceaux. — Kort begriip der geschiedenis van België. Vertaald naar de Frânsche uitgave. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1867. — Prijs, 50 centiemen.
 119. Id. — Kleine geschiedenis van België, vrij bewerkt naar het Fransch — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1874. — Prijs, 25 centiemen.
 120. F.-A. Stockmans. — Beknopte geschiedenis van België, naar de tweede Frânsche uitgave

van de nieuwe geschiedenis van België, of verzameling van vaderlandsche levensbeschrijvingen, opgesteld om de jeugd smaak te doen vinden in de studie der historie, enz. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1 boekdeel in-18, 1875. — Prijs, 50 centiemen.

121. H. Wyvekens. — Eenvoudige verhandeling over de Belgische Grondwet en de schikkende wetten, enz. — Deprez-Parent, te Brussel. — Prijs, fr. 1-50.
 122. Leynen. — Klassieke uitleggingen van de Belgische Grondwet, uit het Fransch vertaald. — Bij alle voorname boekhandelaars van België.

DESSIN (MODÈLES ET CAHIERS).

Langue française.

123. Hendrickx. — Le dessin mis à la portée de tous. Enseignement élémentaire et analytique du dessin à main levée. Premier degré. Application des études élémentaires du dessin à la coupe de la lingerie et des vêtements usuels. Modèles à l'usage des écoles normales et des écoles primaires de jeunes filles. Études spéciales conformes aux dispositions du nouveau programme des écoles normales. — Bruxelles, chez l'auteur, rue du Marteau, n° 4.
 124. Tasson-Snel. — Cours de dessin linéaire à vue et à main levée.
 125. Ed. Van Marcke. — Le dessin dans les écoles primaires, 2^e édition. — Chez l'auteur, rue Courtois, n° 22, à Liège.
 2 cahiers à l'usage du maître. — Prix, 70 centimes.
 2 cahiers à l'usage de l'élève. — Prix, 55 centimes.
 1 ardoise pointée. — Prix, 55 centimes.
 126. F. Licot. — Cours élémentaire de dessin linéaire à vue, basé sur les principes géométriques, à l'usage des élèves des écoles primaires, etc. — En vente chez l'auteur, et chez Meur, rue des Dominicains, n° 19, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
 127. Disclez et Henry. — Le dessin à l'école primaire. — Wesmael-Charlier, à Namur.

Langue flamande.

128. C. Wante. — Leerwijze om de studie en het onderricht der lijnteekening op zicht te vergemakkelijken, enz., met 127 figuren. — Te koop bij den schrijver, te Gent, Bestormstraat, 1862. — Prijs, fr. 1-25.

CHANT.

Langue française.

129. Watelle. — Solfège théorique et pratique de musique vocale.
 130. Watelle et Bourgeois. — La lyre des écoles belges, 45 chants moraux et nationaux, paroles de Louise Bourgeois, musique de Watelle.

Langue flamande.

131. Fr. Willems. — Driestemmige liederen voor de schooljeugd, naar de verzameling van J. Wepf, uit het Hoogduitsch overgebracht, 1^{ste} deeltje. — J.-W. Marchand en C^{ie}, te Antwerpen, en J.-B. Wolters, te Groningen. — Prijs, 50 centiemen.
 132. Id. — Eerste liedjes voor de jeugd, methodisch gerangschikt, door J.-J. Schaublin, uit het Hoogduitsch vertaald. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1871. — Prijs, 50 centiemen.
 133. Ed. Grégoir. — Vaderlandsche liederen voor twee en drie stemmen, ten dienste der scholen en huisgezinnen. — F. Rummel, Eijermarkt, n° 4, te Antwerpen. — Prijs, 20 centiemen; het dozijn, fr. 1-75.
 134. Th. Sevens en Frans Mille. — Lieder en andere gedichten voor de jeugd, door Theodor Sevens, met muziek van Frans Mille. Vanderherten, te Gent, 1875. — Prijs, 75 centiemen.
 135. Van Gheluwe. — Handleiding tot het onderwijs der aanvankelijke muzikleer bij middel der liederesolfège van Hiel en van Gheluwe. — E. Verbeke, te Brugge.

136. Van Gheluwe. — Liedersolfege.
 137. Rotsaert. — Practische en theoretische handleiding bij het zangonderwijs in de lagere scholen naar P.-F. Schaüblin. Tweede verbeterde uitgave. — Mees en C^o, Apostelstraat, n° 14, te Antwerpen, 1877.
 138. Van Gheluwe et Sevens. — Twaalf koralen ten gebruike der lagere en middelbare scholen, verzameld en gedeeltelijk getoonzet.

GYMNASTIQUE.

139. Capitaine Doex. — Guide pour l'enseignement de la gymnastique. — Wesmael-Charlier, à Namur, 1 vol. in-8°, 1875. — Prix, 5 francs pour l'édition destinée aux garçons, et fr. 3-50 pour l'édition destinée aux filles.

AGRICULTURE ET ARBORICULTURE.

Langue française.

140. Abbé L. Kinet. — Cours élémentaire de culture (éléments d'agriculture) à l'usage de MM. les instituteurs de Belgique et pouvant servir aux cultivateurs, 1 volume in-12 de 342 pages. — L. Grandmont-Donders, à Liège, 1865. — Prix, 2 francs.
 141. H.-J. Van Hulle. — Guide arboricole aux cours publics de taille et aux écoles normales et primaires en Belgique, d'après la 3^e édition flamande intitulée *Boomteelt*, par le même, mais entièrement remanié, corrigé et rédigé conformément au programme officiel, avec 105 gravures et portraits. — J.-B.-D. Hemelsoet, à Gand, 1867. — Prix, fr. 3-50.
 142. E. Parisel. — Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène à l'usage des écoles primaires. — Lambert-De Roisin, à Namur, 1 volume in-12, 1875. — Prix, 60 centimes.

Langue flamande.

143. H.-J. Van Hulle. — *Boomteelt*, 4^e uitgave. — Hemelsoet, te Gent, 1870. — Prijs, 3 frank.
 144. B. Mortier. — *De kleine school voor fruitboomteelt*. — Gebroeders Callewaert, te Brussel, 1875. — Prijs, 80 centiemen.

SCIENCES NATURELLES.

Langue française.

145. Dr Th. Olivier. — Traité de botanique élémentaire à l'usage des maisons d'instruction. 1 volume in-12 de 210 pages. — H. Casterman, à Tournai. — Prix, 75 centimes.

Langue flamande.

146. F. Deleu. — *Leesleerboek over de eerste grondbeginselen der natuur- en scheikunde toegepast op den landbouw*. — J. Cuypers, te Brugge, 1871. — Prijs, 60 cent.

HYGIÈNE.

Langue française.

147. Dr H. Bodart. — Leçons d'hygiène à l'usage des établissements d'instruction, 2^e édition, 1 volume in-8° de 169 pages. — H. Bichaut, à Dinant. — Prix, fr. 1-50.

Langue flamande.

148. Th. De Backer. — *Volksgezondheidsleer of handboek van openbare en bijzondere gezondheidsleer*. — Vanderpoorten-Toefaert, te Gent, 1866. — Prijs, fr. 1-50.

GÉOMÉTRIE PRATIQUE. — ARPENTAGE.

Langue française.

149. Leclercq et Toussaint. — Traité pratique d'arpentage. — Tarlier, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-50.
 150. M.-D. Ricard. — Nouveau traité d'arpentage et de géodésie pratique à l'usage des pensionnats et des écoles primaires, 1 vol. in-12, cartonné. — E. Belin, rue Vaugirard, n° 52, à Paris, 1856. — Prix, fr. 1-50.

151. G. De Vylder. — Éléments de géométrie pratique à l'usage des ouvriers et des élèves d'écoles industrielles, contenant plus de 300 exercices et 278 gravures sur bois, imprimées dans le texte. — H. Hoste, à Gand, 1872. — Prix, fr. 5-50.

Langue flamande.

152. G. De Vylder. — Grondbeginselen der werkdadige meetkunde ten gebruike van werklieden en leerlingen van nijverheidsscholen, met 265 houtsneden en vraagstukken. — W. Rogghé, te Gent, 1870. — Prijs, fr. 5-50.
153. Practische meetkunde voor de verstgevoorderde leerlingen der lagere scholen van volwassenen en de teekenscholen, door eenen onderwijzer, met ongeveer 500 houtgravuren. — G. Piessens-Landrien, te Brussel. — Prijs, 1 frank.

TENUE DES LIVRES.

154. L. Leclerc. — Manuel des sciences commerciales, à l'usage des maisons d'éducation pour les filles. — Edw. Gaillard et C^{ie}, à Bruges. — Prix, fr. 1-50.

ÉTUDE D'UNE SECONDE LANGUE.

Ouvrages pour l'enseignement du français dans les écoles flamandes.

155. W. Van West. — Practische leergang voor het eerste onderwijs in de Fransche taal, enz. Nieuwe uitgave. — Van West-Pluijmers, te Sint-Truiden. Twee deelen, 1866. — Prijs, 50 centiemen.
156. Id. — Fransche spraakkunst met opstellen ter vertaling uit het Fransch in 't Nederlansch, en uit het Nederlansch in 't Fransch, naar Alin. Nieuwe omgewerkte en verbeterde uitgave, 1^{re} deel; 2^e deel. — Van West-Pluijmers, te Sint-Truiden, 1866. — Prijs, fr. 2-10.
157. F.-A. Robyns. — Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal op de Nederlandsche volksscholen, volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt, 2 deelen, 4^e uitgave. — H. Dessain, te Luik, 1870. — Prijs, 1^{re} deel, 50 centiemen, 2^e deel, 60 centiemen.
158. Devos. — Practisch onderricht in de Fransche taal, 4 boekdeeltjes.

Ouvrages pour l'enseignement du flamand dans les écoles françaises.

159. E. Van Driessche. — Leçons élémentaires et pratiques de langue flamande : lecture, grammaire, lexicologie, 2^e édition, revue et corrigée. — H. Manceaux, à Bruxelles, 1868. — Prix, 50 centimes.
160. Ch. Decoster. — Leçons pratiques de langue flamande. — Aux bureaux du *Maître populaire*, à Bruxelles, 1873. — Prix, 80 centimes.
161. Id. — Leçons pratiques de langue flamande, 2^e partie.

Ouvrages pour l'enseignement du français dans les écoles allemandes.

162. J.-B. Henckels. — Grammaire française pratique oder praktische-französische Sprachlehre, zum Gebrauche der deutschen Schulen der Provinz Luxemburg, 1 Band in-12, 156 Seiten. Zweite Auflage. — Arlon, bei Brück, 1866.

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages approuvés par arrêté royal, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879 et maintenus au catalogue officiel par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, institué en exécution de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884.

MÉTHODES DE LECTURE ÉLÉMENTAIRE. — LIVRES DE LECTURE.

Langue française.

1. F. Gallet. — Méthode intuitive d'orthographe et de lecture. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 1^{er} livret de l'élève, 15 centimes; 2^e, 20 centimes; 3^e, 50 centimes.

2. J.-F. Jacobs. — Méthode de lecture ; in-32. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 10 centimes.
3. Id. — Premier et deuxième livre de lecture basé sur les principes psychologiques ; in-32. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 7 centimes ; 12 centimes.
4. Les instituteurs communaux de Binche. — Lecture, écriture, orthographe (1^{er} et 2^e livre) ; in-32. — Manceaux, à Mons. — Prix, 20 centimes chaque livre.
5. Id. — Lecture, écriture, orthographe. Troisième livre à l'usage des écoles primaires ; in-32 (nouvelle édition). — Manceaux, à Mons. — Prix, 25 centimes.
6. L. De Fays. — Méthode de lecture, d'écriture et d'orthographe (3 parties) ; in-12. — Dessain, à Liège. — Prix, 30 centimes.
7. N. Jamar. — Exercices combinés d'écriture, de lecture et d'orthographe à l'usage des commençants, 2 livrets ; in-32 (nouvelle édition). — Dessain, à Liège. — Prix, 1^{re} partie, 10 centimes ; 2^e partie, 20 centimes.
8. J.-F. Jacobs. — Troisième, quatrième et cinquième livre de lecture. Les animaux, les plantes, les minéraux ; in-32. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 16 centimes par partie.
9. M^{lle} S. Terryn. — Le petit écolier (3 livrets) ; in-12. — Windels, à Bruxelles. — Prix, 1 fr.
10. L. Genonceaux et M. Valère. — Livre de lecture (3 parties) ; in-16. — Cuypers, à Bruges. — Prix, 1^{re} partie, 50 centimes ; 2^e partie, 90 centimes ; 3^e partie, fr. 1-15.
11. B. Van Hollebeke. — Écoles primaires de garçons. Livre de lecture ; in-12. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, division inférieure, 50 centimes ; division moyenne, 50 centimes ; division supérieure, 50 centimes.
12. Id. — Écoles primaires de filles. Livre de lecture ; in-12. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, division inférieure, 50 centimes ; division moyenne, 50 centimes ; division supérieure, 50 centimes.
13. A. Driesen. — La lecture à l'école primaire et à l'école d'adultes ; in-12. — Lebègue et Cie, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
14. Alph. Leroy. — L'Ami des enfants, livre de lecture ; in-12. — Dessain, à Liège. — Prix, 1^{re} partie, 60 centimes ; 2^e partie, 50 centimes ; 3^e partie, 50 centimes.
15. MM^{mes} Smans et Delelienne. — Lectures intuitives à l'usage des écoles et des pensionnats (5 parties) ; in-12. — Veuve Manceaux, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-20.

Langue flamande.

16. B. Mortier. — Schrijf- en leesmethode, twee deelen ; in-18. — Callewaert, te Brussel. — 1^{ste} deel, 20 centiemen ; 2^e deel, 40 centiemen.
17. G.-D. Minnaert en J. Vilders. — Aanvankelijk schrijf- en leesonderricht ; in-12. — Callewaert, te Brussel. — Prijs, eerste en tweede stukje, ieder 18 centiemen ; Kinderlust : derde stukje, 25 centiemen ; vierde stukje, 50 centiemen ; vijfde stukje, 55 centiemen ; zesde stukje, 45 centiemen ; Blikken in het rijk der natuur, 75 centiemen.
18. L. Dries. — Lezen en verstaan (5 boeken, 4 stukjes) ; in-12. — Dries, te Sint-Gillis bij-Brussel. — Prijs, fr. 1-05.
19. J.-F. Jacobs. — De Planten ; de Dieren ; de Delfstoffen ; in-32. — Callewaert, te Brussel. — Ieder deel : prijs, 16 centiemen.
20. L. Genonceaux. — Leesboek ; in-18. — Cuypers, te Brugge. — Prijs, 1^{ste} deel, 60 centiemen ; 2^e deel, 1 frank ; 3^e deel, fr. 1-25.
21. Alph. Leroy. — De Kindervriend, leesboek. — Dessain, te Luik. — Prijs, 1^{ste} deel, 60 centiemen ; 2^e deel, 50 centiemen ; 3^e deel, 50 centiemen.
22. J. Van Beers. — Keur van proza- en dichtstukken. Eerste lees- en leerboek ; in-8°. — Hoste, te Gent. — Prijs, fr. 2-25.

MÉTHODES D'ÉCRITURE.

23. J. Diereckx. — Méthode d'écriture belge simplifiée. — Guyot, à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
24. P. Callewaert. — Cours complet d'écriture anglaise en trois cahiers gradués, en français et en flamand. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.

25. P. Callewaert. — Cours d'écriture sur l'ardoise et les quatre cahiers qui lui font suite, ainsi que les modèles qui les accompagnent. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 2-25.
 26. Id. — Cours d'expédée, modèles d'écriture en français et en flamand, et le cahier avec transparent. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-25.
 27. Id. — Cahier d'exercices d'adresses de lettres, en français et en flamand. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 20 centimes.

LANGUE MATERNELLE.

Langue française.

28. E. Somville. — Cours pratique de langue française; 5 livrets; in-32. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 1-24.
 29. F. Ley. — Exercices préparatoires à l'enseignement grammatical; in-12, 2^e édition. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.
 30. B. Van Hollebeke. — Langue française. Premier degré de l'école primaire : premières connaissances grammaticales, 20 centimes. — Deuxième degré de l'école primaire : notions grammaticales, 80 centimes. Troisième degré de l'école primaire : notions grammaticales, 50 centimes (livres de l'élève); in-12. — Wesmael-Charlier, à Namur.
 31. H. Gengou et D. Delcour. — Cours théorique et pratique de langue française. Partie de l'élève : 1^{er} degré, 50 centimes; 2^e degré, 75 centimes; 3^e degré, 90 centimes; in-12. — Wesmael-Charlier, à Namur.
 32. F.-J. Derestia. — Recueil d'exercices de rédaction et d'intuition; in-12. — Dessain, à Liège. Prix, 55 centimes.
 33. C. Callewaert. — Dictionnaire français-néerlandais et néerlandais-français; in-12. — Callewaert, à Bruxelles. — Prix, 6 francs.

Langue flamande.

34. J. Van Droogenbroeck. — Callewaert's Nederlandsch-Fransch, Fransch-Nederlandsch zakwoordenboek; in-12. — Callewaert, te Brussel. — Prijs, 5 frank.
 35. J. Van Beers. — Grondregels der Nederlandsche spraakleer; in-12. — Callewaert, te Brussel. — Prijs, 50 centiemen.
 36. J. Van Beers. — Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer; in-16. — Callewaert, te Brussel. — Prijs, 55 centiemen.

ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

37. J. Kleyer. — Traité de calcul mental intuitif et chiffré; 3 volumes; in-12, 5^e édition. — Dessain, à Liège. — Prix, 1 franc.
 38. Id. — Traité élémentaire d'arithmétique; 3 parties; in-12. — Dessain, à Liège. — Prix, fr. 2-10.
 39. F. Schoonjans. — Précis d'arithmétique théorique et pratique; in-16. — Van In et C^{ie}, à Lierre. — Prix, 2 francs.

GÉOGRAPHIE.

Langue française.

40. J. Dufief. — Éléments de géographie; in-12 (6^e édition). — Wesmael-Charlier, Namur. — Prix, fr. 2-15.
 41. A.-J. Germain. — Manuel de géographie; in-16. — Cuypers, Bruges. — Prix, 80 cent.
 42. J. Schuster. — Traité élémentaire de géographie; in-18. — Dessain, Liège. — Prix, 80 c.

Langue flamande.

43. A.-J. Germain. — Handboek voor aardrijkskunde; in-16. — Cuypers, Brugge. — Prijs, 80 c.

HISTOIRE DE BELGIQUE. — DROIT CONSTITUTIONNEL.

Langue française.

44. J.-M. Schmitz. — Histoire de Belgique; in-12. — Wesmael-Charlier, Namur. — Prix, 75 c.

45. L. Genonceaux. — Précis de l'histoire de Belgique ; in-18. — Callewaert, Bruxelles. — Prix, 75 centimes.
46. A. Lallemant et F.-A. Mouzon. — Précis de l'histoire de Belgique ; in-12. — Dessain, Liège. — Prix, 70 centimes.
47. L. Struman. — Manuel d'histoire de Belgique ; in-12. — Wesmael-Charlier, Namur. — Prix, 65 centimes.
48. L. Genonceaux. — Premières notions de l'histoire de Belgique ; in-18. — Callewaert, Bruxelles. — Prix, 50 centimes.
49. J. Roland. — Atlas historique de la Belgique renfermant dix cartes comparées de la Belgique aux grandes époques de son histoire ; in-8°. — Lambert-De Roisin, Namur. — Prix, 50 centimes.
50. E. Dewez. — La Constitution belge. Organisation de la province et de la commune ; in-12. — Manecaux, Mons. — Prix, 2 francs.

Langue flamande.

51. L. Genonceaux. — Kort begrip der geschiedenis van België ; in-18. — Callewaert, Brussel. — Prijs, 75 centiemen.

Langue allemande.

52. J. Mathen. — Vaterländische Geschichte für Elementarschulen ; in-16. — Willems, Dolhain. — Preis, 60 c.

DESSIN.

(Manuels à l'usage de l'instituteur.)

53. L. De Taeye. — Traité général de l'enseignement des arts du dessin. Cours élémentaire de dessin à main libre, avec applications aux principes de l'ornementation plane, par Edmond Van der Haeghen, artiste peintre. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 1^{re} partie, 6 francs ; 2^e partie, 6 francs.

CHANT.

Langue française.

54. Ch. Miry. — Solfège des écoles primaires ; in-12 (nouvelle édition). — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 1^{re} partie, 40 centimes ; 2^e partie, 75 centimes ; 3^e partie, fr. 1-25 ; 4^e partie, fr. 1-25.
55. Ch. Watelle. — Solfège progressif ; in-4°. — Nachtsheim-Colman, à Ixelles lez-Bruxelles. — Prix, 2 francs.
56. Id. — Solfège théorique et pratique de musique vocale ; in-4°. — Maison Beethoven, à Bruxelles. — Prix, 3 francs.
57. Ch. Watelle. — La lyre des écoles belges ; in-4°. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 2 fr.
58. J. Minard. — Solfège à deux voix égales ; in-8°. — Minard, à Paris. — Prix, fr. 2-50.
59. Ant. Willame. — Les chants de l'école ; in-8°. — Willame, à Mons. — Prix, 2 francs.
60. Tableau des formules majeures et mineures ; petit format. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 50 centimes.

Langue flamande.

61. K. Miry en E. Nevejans. — Keus van zangen. — Vuylsteke, te Gent. — Prijs, fr. 1-75.
62. K. Miry. — Muziekboek voor scholen, eerste graad ; in-12 (nieuwe uitgave). — Wesmael-Charlier, te Namen. — Prijs, 40 centiemen.

AGRICULTURE ET ARBORICULTURE.

Langue française.

63. Em. Parisel. — Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène, à l'usage des écoles primaires ; in-12 (5^e édition). — Lambert-De Roisin, Namur. — Prix, 90 cent.

Langue flamande.

64. Id. — Grondbeginselen van landbouw en gezondheidsleer ; in-18. — Vanderpoorten, Gent. — Prijs, 60 centiemen.

SCIENCES NATURELLES.

65. A. Cogniaux. — Petite flore de Belgique, à l'usage des écoles; in-32. — Manceaux, Mons. — Prix, 5 francs.

HYGIÈNE. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

66. Ernestine Deveux. — La cuisinière des ouvriers; in-32. — Lambert-De Roisin, Namur. — Prix, 45 centimes.

GÉOMÉTRIE PRATIQUE. — ARPENTAGE.

67. J. Anthoon. — Grondbeginnend practisch meten; in-32. — Anthoon, Hamme. — Prijs, 55 centiemen.

TENUE DES LIVRES.

68. L. Leroy. — Cours de commerce et de comptabilité, spécialement rédigé pour les classes supérieures des écoles de filles; in-8°. — Mayolez, Bruxelles. — Prix, fr. 2-25.

ÉTUDE D'UNE SECONDE LANGUE.

69. R. Stals. — Cours pratique de français et de flamand; in-18. — Windels, Bruxelles. — Prix, 1^{re} partie, 50 centimes; 2^e partie, 1 franc.
 70. B. Mortier. — Volledige cursus der Fransche taal; 2 deelen; in-18. — Callewaert, Bruxelles. — Prijs, 10 centiemen.
 71. J. Sydow et N. Gillet. — Grammaire allemande; in-12. — Sydow et Gillet, Verviers, 1^{er} cours, fr. 2-10; 2^e et 3^e cours, fr. 5-50.

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages de publication récente et nouvelles éditions adoptés par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, institué en exécution de l'article 10 de la loi organique du 20 septembre 1884.

MÉTHODES DE LECTURE ÉLÉMENTAIRE. — LIVRES DE LECTURE.

Langue française.

1. Th. Braun. — Livre élémentaire ou première instruction, etc. — Dessain, à Liège. — Prix, chacune des trois parties, 20 centimes.
2. E.-J. Damas. — Exercices de lecture, de mémoire et d'orthographe. 3 parties. — Wesmael-Charlier, à Namur, 1885.
3. Th. Braun. — Nouveau livre de lecture. Édition spéciale à l'usage des écoles de filles. — Dessain, à Liège, 1880. — Prix, 95 centimes.
4. Th. Braun. — Cours gradué de lecture. Édition spéciale à l'usage des pensionnats et des écoles normales de filles. — Dessain, à Liège, 1879. — Prix, fr. 1-80.
5. L. Defays. — L'intuition à l'école primaire. Livre de lecture. La première partie seulement est adoptée. — Dessain, à Liège. — Prix, 50 centimes.

Langue flamande.

6. P. Van Hauwaert. — Lezingen voor de jeugd ten dienste der hoogste klasse van lagere en middelbare scholen, 8^{te} uitgave. — E. Hoste, te Gent. — Prijs, 50 centiemen.
7. F.-A. Robyns. — Nieuwe schrijfleesmethode (5 deelen). — Dessain, te Luik, 1885. — Prijs, 1^{ste} deel, 20 centiemen; 2^e deel, 20 centiemen; 3^e deel, 40 centiemen.
8. H. Van Kalken. — Nederlandsch leesboek voor lagere en middelbare scholen. Boekdeel B. 2^e uitgave. — Lebegue en C^o, te Brussel.

MÉTHODES D'ÉCRITURE.

Langue française.

9. Ch. De Jaegher. — Cours complet de belle écriture commerciale et administrative. 6 cahiers, A Id. Trois cahiers lignés, avec modèles (suite au numéro précé-

dent, B). Id. Méthode d'écriture française. 9 cahiers. Id. Deux cahiers de modèles (sujets se rapportant aux opérations commerciales).

10. Callewaert. — 26 modèles d'écriture, série historique. — Callewaert, frères, à Bruxelles.

Langue flamande.

11. Ch. De Jaegher. — Vlaamsche schrijfleering. 4 schrijfboeken.

LANGUE MATERNELLE.

Langue française.

12. F.-A. Collard. — Cours inférieur de grammaire française, 7^e édition. — Manceaux, à Mons. — Prix, 60 centimes.

13. Id. — Exercices grammaticaux. Cours inférieur, 5^e édition. — Manceaux, à Mons. — Prix, 75 centimes.

14. J.-B. Emond. — Exercices de style à l'usage des écoles primaires. — Charpentier et Emond, à Huy, 1882-1883.

15. F. Ley. — Exercices préparatoires à l'enseignement grammatical, 2^e édition. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.

16. L. Pourret. — Nouveau dictionnaire français. — Duval et sœurs, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.

Langue flamande.

17. F.-A. Robyns. — Aanleiding tot het vervaardigen van Nederduitsche opstellen ten gebruike der lagere scholen (handboek des leerlings). — Dessain, te Luik, 1884. — Prijs, 48 centiemen.

ARITHMÉTIQUE.

18. F. Servais. — Leçons d'arithmétique élémentaire, théoriques et pratiques. — Manceaux, à Mons, 1886. — Prix, fr. 2-50.

GÉOGRAPHIE.

19. J. Mouzon. — Géographie illustrée des écoles primaires. — Dessain, à Liège, 1884.

HISTOIRE DE BELGIQUE.

Langue française.

20. J. Roland. — Histoire de la Belgique. — Manceaux, à Mons, 1883.

21. A. Lallemant et F.-A. Mouzon. — Cours d'histoire de Belgique. — Dessain, à Liège, 1884.

22. L. Defays. — Cours d'histoire nationale à l'usage des écoles primaires et des écoles d'adultes. — Dessain, à Liège, 1885. — Prix, 75 centimes.

23. J. Swolfs. — Petit manuel d'histoire nationale d'après le cours de M. Namèche (5^e édition). — Fonteyne, à Louvain, 1885. — Prix, 50 centimes.

24. Id. — Histoire nationale à l'usage des écoles primaires, d'après le cours de M. Namèche (5^e édition). — Fontaine, à Louvain, 1881. — Prix, 50 centimes.

Langue flamande.

25. L. Genonceaux. — Kleine geschiedenis van België, vrij bewerkt naar het Fransch. — Callewaert, te Brussel, 1882. — Prijs, 25 centiemen.

CHANT.

26. A. Bouillon. — Méthode pratique de chant d'ensemble. — Schott, frères, à Bruxelles.

ÉTUDE D'UNE SECONDE LANGUE.

27. R. Stals. — Exercices préparatoires au cours pratique de français et de flamand (2^e édition). — Windels, à Bruxelles.

28. W. Verheyen. — Het Fransch-lezenleeren den Nederlanders aantrekkelijk gemaakt (2 stukjes), 1885. — Van In en C^{ie}, te Lier. — Prijs, 1^{ste} stukje, 8 centiemen; 2^{de} stukje, 12 centiemen.



XIV. — Deuxième catalogue de manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs, pour l'enseignement dans les écoles primaires.

MÉTHODES DE LECTURE ÉLÉMENTAIRE. — LIVRES DE LECTURE.

Langue française.

1. A. Sluys. — Méthode analytique-synthétique de lecture, 2 livrets, partie de l'élève, 1886. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 15 centimes chaque livret.

Langue flamande.

2. H. Vankalken. — Nederlandsch leesboek voor lagere en middelbare scholen. Boekdeel A, 2^{de} verbeterde druk. — Lebègue et C^{ie}, te Brussel. — Prijs, 50 centiemen.
3. J. Van Beers. — Voorhof der letterkunde, lees- en leerboek ten gebruike van lager en aanvankelijk middelbaar onderwijs, 1885. — Buschmann, te Antwerpen. — Prijs, 2 frank.

Langue allemande.

4. H. Hermann und G. Weyler. — I. Deutsche Schreib-Lese-Fibel, Zwei Teile, Zweite Auflage; II. Erstes Lesebuch, Zweite Auflage; III. Deutsches Lesebuch, Erste Auflage, 1886. — Dessain, in Lüttich. — Preis, Fr. 1-80.
5. C. Hubbel und P. de Mont. — Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern, 1 Teil, 1886. — Van In und C^{ie}, in Lier. — Preis, 2 Frank.
6. A. Doegen. — Cours de langue allemande. Traité de prononciation et de lecture appliquée à l'étude de l'orthographe, 2^e édition, 1887. — Kiessling et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-50.
7. Th. Hegener. — Deutsche Schreib-und-Lese-Fibel. Abécédaire et syllabaire allemands. Exercices d'écriture, de prononciation et de lecture. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 50 centimes.

ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

Langue française.

8. F. Servais. — Leçons d'arithmétique élémentaire, théoriques et pratiques, 1886. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 1-75.

Langue flamande.

9. F. Schoonjans. — Rekenboek ten gebruike van de lagere scholen, enz., 1885. Hoste, te Gent. — Prijs, fr. 1-50.

GÉOGRAPHIE.

10. M. Gochet (frère Alexis). — Atlas de géographie physique et politique, 10^e édition, 1884. — Dessain, à Liège. — Prix, 85 centimes.
11. Id. — Atlas de géographie physique, politique et historique, 13^e édition, 1885. — Dessain, à Liège. — Prix, 2 francs.
12. L. Cornélis-Lebègue. — Nouvel atlas de Belgique à l'usage des écoles et des familles, d'après les travaux de l'institut cartographique militaire, 19 cartes dont une de l'Afrique centrale et État libre du Congo. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-50.
13. J. Roland. — Géographie illustrée à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 1887. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 75 centimes.

HISTOIRE DE BELGIQUE. — DROIT CONSTITUTIONNEL.

14. J. Reyniers. — Lessen van vaderlandsche geschiedenis en grondwettelijk recht, 1886. — Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 75 centiemen.

CHANT.

13. A. Bouillon. — Méthode pratique de chant d'ensemble à l'usage des athénées, des écoles moyennes, des écoles primaires et des écoles populaires. — Schott, frères, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.

XV. — *Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.*

Langue française.

1. A. Cogniaux. — Éléments de sciences naturelles. — I. Botanique, 1885; II. Zoologie, 1884. — Parent et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-85 le volume.
2. L. Michelet. — Traité de physique élémentaire à l'usage des écoles normales et des établissements d'enseignement moyen, 2 volumes, 1885-1884. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 5 francs.
3. P.-L. Vandenbroeck. — Cours de géométrie, nouvelle édition, 1881. — Casterman, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
4. J. Kleydtjens. — Cours pratique de langue flamande, 3^e édition, 1885. — Vasseur-Delmée, à Tournai. — Prix, 2 francs.
5. M. Gochet (frère Alexis). — Atlas de géographie physique, politique et historique, 10^e édition, 1884. — Dessain, à Liège. — Prix, 6 francs.
6. E. Dewez. — La Constitution belge. Organisation de la province et de la commune, 1875. — Manceaux, à Mons. — Prix, 2 francs.
7. R. Parisel. — Les lois constitutionnelles et organiques. Exposé du droit politique belge, 1882. — Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
8. F. Masson et O. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel, 3^e édition, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 2 francs.
9. Th. Braun. — Cours gradué de lecture. Édition spéciale à l'usage des pensionnats et des écoles normales de filles, 1879. — Dessain, à Liège. — Prix, fr. 4-80.
10. L. Pourret. — Nouveau dictionnaire français, 1885. — Duval et sœurs, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
11. A. Damseaux. — Éléments d'agriculture générale, 1887. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 1 franc.
12. J. Bascour. — Manuel de cosmographie élémentaire, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 4-50.
13. P. Brasseur. — Note sur la décomposition en facteurs des quantités algébriques, 1884. — Chez l'auteur, à Lierre. — Prix, 70 centimes.
14. J. Fleury et G. Duguet. — Traité de physique élémentaire, 1^{re} partie, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 2-50.
15. J. Dufief. — Atlas de géographie contemporaine composé de 51 cartons et cartes à l'usage de l'enseignement. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
16. A. Bouillon. — Méthode pratique de chant d'ensemble à l'usage des athénées, des écoles moyennes, des écoles primaires et des écoles populaires. — Schott, frères, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
17. J. Aubert. — Cours de méthodologie spéciale, 2^e édition, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 2 francs.
18. M. Gochet (frère Alexis). — Cours supérieur ou manuel de géographie. 2 parties, nouvelle édition, 1884-1885. — Dessain, à Liège. — Prix, fr. 2-70.
19. Ch. Watelle. — Cinquante exercices de solfège pour ténor et basse. — Schott, frères, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-50.
20. F. Servais. — Leçons d'arithmétique élémentaire, théoriques et pratiques, 1886. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 4-75.

Cet ouvrage est destiné exclusivement à l'enseignement dans les écoles normales d'institutrices.

21. A. Willame. — Les refrains du jeune âge. Recueil de chants nouveaux à 1, 2 et 3 voix, 4 parties, 2^e édition, 1887. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 4 francs.
22. J. Maingie. — Manuel d'algèbre élémentaire à l'usage des écoles normales, 1^{re} partie, 2^e édition, 1884, 2^e partie, 1882. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 3-75.
23. J. Dufief. — Atlas de géographie historique composé de 51 cartes et cartons à l'usage des cours d'histoire, 1887. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.

Langue flamande.

24. P. J. Bos. — Leerboek der Algebra, theorie en opgaven, 1^e en 2^e deel, 1885. — Thieme, te Nymegen. — Prijs, fr. 4-75.
25. A. De Riemaecker. — Leerboek van rekenkunde ten gebruike van Vlaamsche normaalscholen, 1885. — Leliaert, Siffer en C^{ie}, te Gent. — Prijs, fr. 1-50.
26. J. Van Bēers. — Voorhof der letterkunde, lees- en leerboek ten gebruike van lager en aanvankelijk middelbaar onderwijs, 1885. — Buschmann, te Antwerpen. — Prijs, 2 frank.
27. J. Mac Léod. — Leiddraad bij het onderwijzen en aanleeren der Dierkunde, 1886. — Vuylsteke, te Gent. — Prijs, fr. 1-25.

Langue allemande.

28. H. Cremer. — I. Hoogduitsche Grammatica voor de laagste klassen der Gymnasia en Hoogere Burgerscholen, 5^e druk, 1882; II. Oefeningen behoorende bij de Hoogduitsche Grammatica, enz., 1^e serie, 2^e druk, 1878; III. Oefeningen, enz., 2^e serie, 1875. — Laurens Van Hulst, te Kampen. — Prijs, fr. 1-50.

XVI. — Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

Langue française.

1. A. De Woelmont. — Chasses fantaisistes au pays wallon, nouvelle édition, 1886. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
2. M^{me} Lafouge-Agimont. — Ce que se disent les poupées. — Gilon, à Verviers. — Prix, 60 centimes.
3. J. de Soignie. — Entretiens sur les animaux, 1879. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 1-60.
4. Edm. Cattier. — La ligne de Saint-Macaire, 1886. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
5. H. De Reul. — Ernest Staas. Croquis et portraits d'après le texte flamand de Tony Bergmann, 1886. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
6. Dr Airelle. — École buissonnière à travers la chimie, 1884. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
7. ... — Zigzags à travers le monde avec arrêt dans les plus grandes villes, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 65 centimes.
8. H.-M. Stanley (traducteur G. Harry). — Cinq années au Congo, 1879-1884. Voyages, explorations, fondation de l'État libre du Congo. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 20 francs.
9. Eva Painparé. — Récits d'une tante à ses neveux, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 40 centimes.
10. A. de Lamartine. — Le tailleur de pierres de Saint-Point, 1885. — Jouvet, à Paris. — Prix, 5 francs.
11. H. Schoenfeld. — En Scandinavie. — Byr et Loret, à Mons. — Prix, 1 franc.

12. Th. Juste. — Bruxelles en 1815. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
13. L. de Permentier. — Le petit boulanger, le petit forgeron, le petit menuisier. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes le volume.
14. D. Soldi. — Contes d'Andersen, traduits du danois, 1880. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-25.
15. R. de Gourmont. — Une ville ressuscitée. — Degorge-Cadot, à Paris. — Prix, 50 centimes.
16. ... — Les héros de l'indépendance nationale : Boduognat, Ambiorix, Indutiomar. — Callewaert, frères, à Saint-Josse-ten-Noode. — Prix, 90 centimes.
17. F. Belly. — Les sept merveilles du monde moderne. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
18. R. Harthang. — Charles Rogier. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
19. L. de Permentier. — Une excursion à la grotte de Han. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
20. G. Leclercq. — En Norwège. Christiania et le Thélémark. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
21. L. Dumas. — L'hygiène du sol. Conférences élémentaires sur l'agriculture à l'usage de l'enseignement et des cultivateurs, 1882. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 1-25.
22. Kervyn de Lettenhove. — La Flandre pendant les trois derniers siècles, 1875. — Beyaert-Defoort, à Bruges. — Prix, 4 francs.
23. E. Lauwereyns fils. — La muse des écoles. Trente chants faciles à une voix sans accompagnement. — Bertram, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
24. A.-J. Wauters. — Le Congo au point de vue économique, 1885. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 3 francs.
25. W. Warsage. — Précis d'extérieur du cheval et d'hygiène des animaux domestiques. 1885. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, fr. 2-50.
26. J.-H. Fabre. — Leçons de choses, 2^e édition, 1882. — Delagrave, à Paris. — Prix, fr. 1-50.
27. L. Pourret. — Nouveau dictionnaire français, 1883. — Duval et sœurs, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
28. M^{me} Wendelen. — Notions élémentaires d'histoire nationale contemporaine, nouvelle édition. — Duval et sœurs, à Bruxelles. — Prix, 25 centimes.
29. L. Degeorge. — La maison Plantin, à Anvers, 5^e édition, 1886. — Firmin Didot et C^{ie}, à Paris. — Prix, 3 francs.
30. A. Damseaux. — Éléments d'agriculture générale, 1887. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 1 franc.
31. Id. — Manuel d'agriculture générale, 1884. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 3 francs.
32. Id. — Emploi en agriculture du nitrate de soude, 1886. — Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-25.
33. Dr Peeters. — Scènes de la vie réelle. Betsy. Récits et épisodes. — Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, fr. 1-50.
34. ... — Henri Conscience, sa vie et ses œuvres, 1884. Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, 70 centimes.
35. Ad. Samuel. — Livre de lecture musicale, 1886. — Lemoine et fils, à Bruxelles. — Prix, 3 francs.
36. A. De Brissy et O. Dubus. — Le catéchisme du sauveteur, 2^e édition, 1886. — Godenne, à Namur. — Prix, fr. 1-25.
37. A. Leroy. — Cours de dessin à main libre et à l'aide d'instruments, 3 parties. — Dessain, à Liège. — Prix, fr. 1-50.
38. G. Delaunois. — Les maux du buveur, nouvelle édition, 1886. — Tournay, à Péruwelz. — Prix, 50 centimes.
39. M^{me} René Gange. — Les animaux, nos amis et nos bienfaiteurs. — Manceaux, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.

40. M^{lle} E. Wirth et M^{me} E. Bret. — Premières leçons d'économie domestique à l'usage des écoles et des pensionnats de demoiselles, 2^e édition, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-50.
41. M^{me} G. Schéfer et M^{me} S. Amis. — Travaux manuels et économie domestique à l'usage des jeunes filles, 1887. — Delagrave, à Paris. — Prix, 2 francs.
42. L. Cornélis-Lebègue. — Nouvel atlas de Belgique à l'usage des écoles et des familles, d'après les travaux de l'institut cartographique militaire, 19 cartes dont une de l'Afrique centrale et État du Congo. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-50.
43. M. Cochet (frère Alexis). — Atlas de géographie physique et politique, 10^e édition, 1884. Dessain, à Liège. — Prix, 85 centimes.
44. F. Grin. — Charles Gordon, un héros, 5^e édition. — Fischbacher, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
45. H. Depelchin et Ch. Croonenberghs. — Trois ans dans l'Afrique australe. — I. Le Pays des Matabelés. II. Au Pays d'Umzélas; chez les Batongas; la vallée des Barotsés, 2 volumes, 1879-1881. — Polleunis et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 10 francs.
46. F. Degive. — Livre de lecture et d'éducation, 1^{er} volume, 1886 (cours inférieur et moyen). — Castaigne, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
47. M^{me} Valette. — La journée de la petite ménagère, 15^e édition, 1884. — Weill et Maurice, à Paris. — Prix, fr. 1-25.
48. A. Chassang et F.-L. Marcou. — Les chefs-d'œuvre épiques de tous les peuples. Notices et analyses, 1879. — Furne, Jouvet et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
49. M. Cochet (frère Alexis). — Le Congo belge illustré ou l'État indépendant du Congo (Afrique centrale), 1887. — Dessain, à Liège. — Prix, 1 franc.
50. E. Orelia. — Julien Sibret. La vie militaire en Belgique. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
51. L. Dumas. — Minette, Histoire d'un chat. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
- 52.... I. Inventions et découvertes utiles; II. Entretiens familiers sur les sciences. — Mancaux, à Mons. — Prix, 65 centimes le volume.
53. J. Declève. — Silhouette de la ville de Mons à travers les siècles, 1884. — Byr et Loret, à Mons. — Prix, fr. 1-50.
54. A. Willame. — Les refrains du jeune âge. Recueil de chants nouveaux à 1, 2 et 3 voix, 4 parties, 2^e édition, 1887. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 4 francs.

Langue flamande.

55. J.-B.-N. Coomans. — Joanna Goetghebuer. Brabantsche kroniek uit de xiv^e eeuw, 2 deelen, 1882. — Vanderschelden, te Gent. — Prijs, 2 frank.
56. P. Demont. — Hendrik Conscience. Zijn leven en zijne werken, 1885. — Gosler, te Haarlem. — Prijs, fr. 1-75.
57. Miss Cummins. — De lantaarnopsteker. — Scheltema en Haltema, te Amsterdam. — Prijs, 4 frank.
58. C. Vosmaer. — Geschiedenis der bouwkunst, in afbeelding uit den Duitschen Bilder-Atlas zur Geschichte der Baukunst. — Sythoff, te Leiden. — Prijs, 5 frank.
59. F. Willems. — Liederkrans voor katholieke scholen, 1^o deel. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen. — Prijs, 1 frank.
60. L. Van Ruckelingen. — Geschiedenis der Oostenrijksche Nederlanden. — I. Karel VI, 1700-1740; II. Maria-Theresia, 1740-1780; III. Léopoldus II, Frans II, Fransche overweldiging, 1790-1795; IV. Josefus II, 1780-1789; V. Brabantsche onwetteling, 1789-1790. — Van Dieren en C^{ie}, te Antwerpen. — Prijs, 2 frank ieder.
61. J. Van Beers. — Voorhof der letterkunde, lees- en leerboek ten gebruike van lager en aanvankelijk middelbaar onderwijs, 1885. — Buschmann, te Antwerpen. — Prijs, 2 frank.
62. Is. Bauwens. — Iwein van Aalst, Geschiedkundig verhaal, 1886. — Vernimmen, te Aalst. — Prijs, fr. 2-50.

63. H. Cobbers. — Prins Boudewyn. — Jacobs en zoon, te Antwerpen. — Prijs, fr. 1-50.
 64. L. Eeckhout. — Praktische lessen over landbouw, tweede uitgave, 1886. — Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 1 frank.
 65. P. Van Hauwaert. — I. De Lucht; II. De Volksvooroordelen; III. Het Winterkoninkje; IV. Het Schatkisje; V. Geschiedenis van een Graankorrel. — Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 20 centiemen, ieder dikte.
 66. Doewa. — Bij de Avondlamp, 1887. — Hoste, te Gent. — Prijs, fr. 3-50.



XVII. — *Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et aux bibliothèques des écoles normales.*

Langue française.

1. J. Cardols et X. Deruelle. — Cours complet de pédagogie et de méthodologie. 1^{re} partie. — Éléments de psychologie et de logique, 1884. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 2.50.
2. A. Cogniaux. — Éléments de sciences naturelles. — I. Botanique, 1885; II. Zoologie, 1884. Parent et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-85 le volume.
3. Th. Juste. — Les Pays-Bas sous Philippe II, 1555-1565, nouvelle édition. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
4. Id. — La Révolution brabançonne, 1789. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 fr.
5. H.-M. Stanley (traducteur G. Harry). — Cinq années au Congo, 1879-1884. Voyages, explorations, fondation de l'État libre du Congo. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 20 francs.
6. A. Schoenfeld. — En Scandinavie. — Byr et Lorel, à Mons. — Prix, 1 franc.
7. A. Devos. — Flore complète de la Belgique. Espèces indigènes et plantes cultivées sans abri, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 7 francs.
8. F. Belly. — Les sept merveilles du monde moderne. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
9. J. Mouzon. — Cours de cosmographie, 5^e édition, 1885. — Dessain, à Liège. — Prix, 1 fr.
10. Th. Juste. — Histoire contemporaine. La Révolution de juillet 1850. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
11. R. Sterckx. — Les principales familles végétales suivies d'un appendice sur les plantes médicinales, 1885. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 75 centimes.
12. L. Piré. — Les végétaux inférieurs. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
13. L. Martel. — Petit recueil des proverbes français, 1884. — Garnier, frères, à Paris. — Prix, 5 francs.
14. J.-J. Piron. — Toisé métrique à l'usage des élèves des frères des écoles chrétiennes, 1885. — Dessain, à Liège. — Prix, 50 centimes.
15. Kervyn de Lettenhove. — La Flandre pendant les trois derniers siècles, 1875. — Beyaert-Defoort, à Bruges. — Prix, 4 francs.
16. A.-J. Wauters. — Le Congo au point de vue économique, 1885. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
17. W. Warsage. — Précis d'extérieur du cheval et d'hygiène des animaux domestiques, 1885. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, fr. 2-50.
18. P.-L. Vandenbroeck. — Cours de géométrie, nouvelle édition, 1884. — Casterman, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
19. Th. Juste. — Les Pays-Bas sous Philippe II (1565-1567), nouvelle édition. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
20. Id. — Le soulèvement des Pays-Bas contre la domination espagnole (1567-1572), nouvelle édition. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
21. B. Gilson. — Principes de morale, de droit naturel et de religion, 1865. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 1 franc.

22. J.-H. Fabre. — Leçons de choses, 2^e édition, 1882. — Delagrave, à Paris. — Prix, fr. 1-50.
25. E. Monrose. — Recueil de lectures choisies. — Rozet, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
24. A. Lallemand. — Lectures historiques. La Belgique ancienne et moderne, 1884. — Hoste, à Gand. — Prix, fr. 1-75.
25. Id. — Choix de lectures historiques à l'usage des écoles primaires. La Belgique ancienne et moderne, 1884. — Hoste, à Gand. — Prix, fr. 1-25.
26. E. Dewez. — La Constitution belge. — Organisation de la province et de la commune, 1875. — Manceaux, à Mons. — Prix, 2 francs.
27. F. Masson et O. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel, 5^e édition, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, 2 francs.
28. L. Pourret. — Nouveau dictionnaire français, 1885. — Duval et sœurs, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
29. Ch. De Jaegher. — I. Théorie complète de l'écriture anglaise. — Prix, 5 francs. — II. Théorie complète de l'écriture française. — Chez l'auteur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Prix, fr. 1-50.
50. A. Dubois. — La Belgique et l'émigration. Le Brésil. — Byr et Loret, à Mons. — Prix, 60 centimes.
51. L. Degorge. — La maison Plantin, à Anvers, 5^e édition, 1886. — Firmin Didot et C^{ie}, à Paris. — Prix, 5 francs.
52. P. Brasseur. — Géométrie élémentaire plane. Notions sur la résolution des problèmes de construction, 1886. — Chez l'auteur, à Lierre. — Prix, 2 francs.
53. Th. Braun. — Nouveau manuel de pédagogie et de méthodologie à l'usage des élèves des écoles normales. — Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-50.
54. P. Cooreman. — Cours complet de gymnastique éducative. — Louant, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
55. Ch. Wauequez. — A travers la littérature contemporaine (Esquisses-Études), 1886. — Van In et C^{ie}, à Lierre. — Prix, fr. 2-75.
Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.
56. A. Damseaux. — Éléments d'agriculture générale, 1887. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 1 franc.
57. Ed. Verschaffelt. — Traité élémentaire de sciences naturelles à l'usage des écoles normales primaires. Zoologie, 1881. — Van Goethem, frères, à Gand. — Prix, 5 francs.
58. A. Damseaux. — Manuel d'agriculture générale, 1884. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 5 francs.
59. Eug. Hins. — Modèles d'analyse littéraire. Le Cid, tragédie en 5 actes de P. Corneille, 1886. — Hoste, à Gand. — Prix, fr. 1-50.
40. Colonel Wauvermans. — Libéria. Histoire de la fondation d'un État nègre libre. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
41. O. Merten. — Éléments de morale à l'usage des écoles normales primaires, 2 vol. 1884-1885. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 5 francs.
Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.
42. A. Damseaux. — Emploi en agriculture du nitrate de soude, 1886. — Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-25.
43. J.-J. Gérard. — Exposition complète du système métrique avec un appendice, 1878. — Dubois, à Dison. — Prix, 75 centimes.
44. J. Fleury et G. Duguet. — Traité de physique élémentaire, 1^{re} partie, 1885. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 2-50.
45. A. Bouillon. — Collection de chants d'école à deux voix, 10^e édition. — Parent et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-75.
46. J. Aubert. — Cours de méthodologie spéciale, 2^e édition, 1885. — Manceaux, à Mons, — Prix, 2 francs.

47. Dr Peeters. — Scène de la vie réelle. Betsy. Récits et épisodes. — Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, fr. 1-50.
 48. ... — Henri Conscience, sa vie et ses œuvres, 1884. — Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, 70 centimes.
 49. Ad. Samuel. — Livre de lecture musicale, 1886. — Lemoine et fils, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
 50. L. Niesten. — Le ciel, son aspect, ses curiosités. Atlas céleste élémentaire. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
 51. F. Henry et A. Defoin. — Penser, sentir, rendre. Composition littéraire ou rédaction dans les écoles primaires, deux livrets de l'élève et livre du maître, 1885. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 2 francs.
 52. A. Van Achter. — Traité théorique et pratique de méthodologie, 4^e édition, 1882. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 5-75.
- Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*
53. F. Courtois et N. Gillet. — Cours théorique et pratique de grammaire française, en 3 parties, à l'usage de l'enseignement primaire, 2^e édition, 1886. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, fr. 1-50.
 54. A. De Brissy et O. Dubus. — Le catéchisme du sauveur, 2^e édition, 1886. — Godenne, à Namur. — Prix, fr. 1-25.
 55. G. Delaunois. — Les maux du buveur, nouvelle édition, 1886. — Tournay, à Péruwelz. — Prix, 50 centimes.
 56. M^{me} René Gange. — Les animaux, nos amis et nos bienfaiteurs. — Manceaux, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.
 57. M^{lle} E. Wirth et M^{me} E. Bret. — Premières leçons d'économie domestique à l'usage des écoles et des pensionnats de demoiselles, 2^e édition, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-50.
 58. M^{me} G. Schéfer et M^{me} S. Amis. — Travaux manuels et économie domestique à l'usage des jeunes filles, 1887. — Delagrave, à Paris. — Prix, 2 francs.
 59. F. Servais. — Leçons d'arithmétique élémentaire, théoriques et pratiques, 1886. — Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 1-75.
 60. J. Swolfs. — La création et l'œuvre de six jours. Études scientifiques et apologétiques, 5^e édition, 1885. — Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, fr. 1-60.
 61. P. de Fontanar. — A travers l'Allemagne et l'Italie. Notes et croquis de voyages, 1885. — Zech et Cornet, à Braine-le-Comte. — Prix, fr. 1-40.
 62. J. Baudenelle. — La gymnastique pédagogique pour garçons. Exercices aux barres, 1885. — Chez l'auteur, à Verviers. — Prix, 2-50.
 63. F. Grin. — Charles Gordon, un héros, 5^e édition. — Fischbacher, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
 64. F. Degive. — Livre de lecture et d'éducation, 1^{er} volume, 1886 (cours inférieur et moyen). — Castaigne, à Bruxelles. — Prix, 60 centimes.
 65. M^{me} Valette. — La journée de la petite ménagère, 15^e édition, 1884. — Weill et Maurice, à Paris. — Prix, fr. 1-25.
 66. A. Chassang et F.-L. Marcon. — Les chefs-d'œuvre épiques de tous les peuples. Notices et analyses, 1879. — Furne, Jouvet et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
 67. M. Gochet (frère Alexis). — Le Congo belge illustré ou l'État indépendant du Congo (Afrique centrale), 1887. — Dessain, à Liège. — Prix, 1 franc.
 68. N.-J. Cupérus. — La terminologie gymnastique dans les deux langues comprenant le rapport à la fédération belge de gymnastique, 1887. — Buschmann, à Anvers. — Prix, 6 francs.
 69. A. Proost. — L'année scientifique et agricole, 1885. — Vandenbroeck, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
 70. A. Sluys et J. Kesler. — Les deux langues nationales. Méthode pratique pour enseigner le français aux Flamands et le néerlandais aux Wallons, 1^{re} édition, 1884 (même titre en flamand). — Hoste, à Gand. — Prix, fr. 1-50.

71. A. Willame. — Les refrains du jeune âge. Recueil de chants nouveaux à 1, 2 et 3 voix, 4 parties, 2^e édition, 1887. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 4 francs.
72. J. Dufief. — Atlas de géographie historique composé de 51 cartes et cartons à l'usage des cours d'histoire, 1887. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
73. Ch. Watelle. — L'orphée des écoles. Chants nouveaux à 1 et à 2 voix, avec accompagnement de piano, 1887. — Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 2 francs.
74. Montesquieu. — De la grandeur des Romains et de leur décadence, 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.
75. Racine. — Théâtre complet, précédé d'une notice sur la vie et le théâtre de Racine, 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.
76. Corneille. — Théâtre : Le Cid, Horace, Cinna, etc., 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.
77. La Bruyère. — Les caractères et les mœurs de ce siècle, avec les caractères de Théophraste, 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.
78. Molière. — OEuvres choisies, 5 volumes. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs le volume.
79. M^{me} de Sévigné. — Lettres choisies accompagnées de notes explicatives et précédées d'observations littéraires, 1 volume. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 fr.
80. Voltaire. — Histoire de Charles XII, roi de Suède, 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.

Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.

81. La Rochefoucauld. — Réflexions, sentences et maximes morales. — Vauvenargues. — OEuvres choisies, 1 volume, nouvelle édition. — Van Goethem frères, à Gand. — Prix, 2 francs.

Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.

82. E. Verhille. — Manuel pratique d'arboriculture fruitière à l'usage des écoles primaires, etc., 1886. — Simon-Lafonteyne, à Ypres. — Prix, 1 franc.

Langue flamande.

83. F.-A. Robyns. — De kleine zanger, tekst en muziek der schoolliederen voorkomende in het nieuw leesboek voor volksscholen, 2^e uitgave, 1880. — Dessain, te Luik. — Prijs, fr. 1-25.
84. L. Ad. Neetesonne. — Grondbeginselen der afteekeningen (projectiën) en beginselen der doorzichtkunde (perspectief), 1885. — Mees en C^{ie}, te Antwerpen. — Prijs, 1 frank.
85. A.-W. Sythoff. — I. De Industrie; II. Het praktische leven, 1876. — Sythoff, te Leiden. — Prijs, fr. 1-50 ieder.
86. F. Willems. — Liederkrans voor katholieke scholen, 1^e deel. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen. — Prijs, 1 frank.
87. L. Van Ruckelingen. — Geschiedenis der Oostenrijksche Nederlanden. — I. Karel VI, 1700-1740; II. Maria-Theresia, 1740-1780; III. Léopoldus II, Frans II, Fransche overweldiging, 1790-1795; IV. Josefus II, 1780-1789; V. Brabantsche omwenteling, 1789-1790. — Van Dieren en C^{ie}, te Antwerpen. — Prijs, 2 frank ieder.
88. M. Collée. — Uitlegging der Gemeentewet van België, van den 30^e Maart 1836. — Collée, te Tongeren. — Prijs, fr. 1-50.
89. P. Harting. — De magt van het kleine. — Hoste, te Gent. — Prijs, fr. 1-25.
90. J. Mac Léod. — Leiddraad bij het onderwijzen en aanleeren der Dierkunde, 1886. — Vuylsteke, te Gent. — Prijs, fr. 1-25.
91. L. Eeckhout. — Praktische lessen over landbouw, tweede uitgave, 1886. — Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 1 frank.
92. P.-J. Bos. — Leerboek der Algebra, theorie en opgaven, 1^e, 2^e en 3^e deel, 1885-1887. — Thieme, te Nymegen. — Prijs, fr. 7-50.
93. Ch. De Bosschere. — De Vlinderbloemigen. Praktische studie eener natuurlijke plantenfamilie, 1887. — Hoste, te Gent. — Prijs, fr. 1-50.

94. W. Doorenbos. — Meesterstukken uit Vondel's werken, tweede druk, 1886. — Akker-
ringa, te Amsterdam. — Prijs, 6 frank.
95. J. Stinissen. — Gedichten over opvoedingen en onderwijs vooral met het oog op de lagere
school, 1886. — Hoste, te Gent. — Prijs, 1 frank.



XVIII. — *Moyens matériels d'enseignement.*

1. L. Charvet et J. Pillet. — Collection de planches pour l'enseignement du dessin dans les
écoles primaires. Modèles n° 1 à 52, prix, fr. 34-50; modèles n° 1bis à 52bis,
prix, fr. 57-50; le livre du maître, cartonné, prix, 5 francs. — Callewaert,
frères, à Saint-Josse-ten-Noode.
2. P. Dybdahl. — Collection de 64 planches d'histoire naturelle. — Buys, à Amsterdam. —
Prix, 90 francs.
Cette collection est recommandée pour les écoles normales seulement.
3. A. Arens (frère Marianus). — Arithmomètre avec accessoires. — Chez l'auteur, à Alost. —
Prix, 80 francs.
4. M. Gochet (frère Alexis). — Tableau-carte de l'Europe et de la Belgique pour servir aux
exercices cartographiques. — Prix, 15 francs.
5. Id. — Europe politique. Cartes diverses, 1882. — Prix, 22 francs.
6. Id. — Belgique politique. Cartes diverses, 1880. — Prix, 22 francs.
7. Id. — Mappemonde physique, politique et commerciale. — Prix, 22 francs.
8. Id. — Belgique politique. Carte muette. — Prix, 8 francs.
9. Id. — Belgique physique. Carte muette. — Prix, 8 francs.
10. Id. — Europe politique. Carte muette. — Prix, 8 francs.
11. Id. — Europe physique. Carte muette. — Prix, 8 francs.
12. Id. — Asie, Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Océanie. Cartes
muettes. — Prix, 8 francs chaque carte.
13. Id. — Petite carte de l'Europe, texte français et texte flamand. — Prix, 8 francs
chaque carte.
14. Id. — Petite carte de la Belgique, texte français et texte flamand. — Prix, 8 francs
chaque carte.
15. Id. — Mappemonde élémentaire. — Prix, 8 francs.
16. Id. — Carte de la province de Luxembourg. — Prix, 8 francs.
17. Id. — Natuur- en staatkundige kaart van België. — Prijs, 8 frank.
18. Id. — Kaart der provincie Oost-Vlaanderen. — Prijs, 10 frank.
19. Institut national de géographie. — Globe terrestre physique. — Falk, à Bruxelles. —
Prix avec monture, 40 francs.
20. Id. — Europe, Asie, Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Océanie,
cartes murales et planisphère (projection de Mercator). — Falk, à Bruxelles. —
Prix de chaque carte, 8 francs en feuilles et 15 francs vernie et montée sur toile
avec bâtons.
21. Id. — Carte des deux hémisphères. — Falk, à Bruxelles. — Prix, 16 francs.
22. D. Windels. — Carte murale de l'État indépendant du Congo. — Windels, à Bruxelles. —
Prix, 25 francs.
23. H. Kolb. — 25 planches de dessin élémentaire. — Effenberger, à Stuttgart. — Prix,
15 francs.
24. Merzbach et Falk. — Planches murales de zoologie. — Falk, à Bruxelles. — Prix,
1 franc la planche.
25. A. Gendarme. — Équerres graduées. — Prix, 7 et 5 centimes par centimètre courant. —
A. Gendarme, garde du génie au camp de Beverloo.

ANNEXES AU TITRE II

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE I

INSTALLATION MATÉRIELLE ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE L'ÉTAT

		PAGES.
I.	21 septembre 1884	Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État 61 à 68
II.	28 février 1885	Programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État 68 à 95
III.		Programme des exercices de gymnastique dans les écoles normales et dans les écoles primaires 94 à 101
IV.		État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1887. 102 à 127
V.		Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité, par suppression d'emploi, à la suite des arrêtés royaux du 21 septembre 1884 et du 18 août 1886, qui ont réduit de vingt-sept à seize le nombre des établissements 128 à 1
VI.		Relevé nominatif des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses. 133
VII.		Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1884 et en 1886, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État 134 à 138
VIII.	30 avril 1885	Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire 138 et 159

		PAGES
IX.	10 mars 1885	Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État 140 à 151
X.	25 janvier 1885	Jurys d'examen de sortie des écoles normales de l'État et des écoles normales agrées 151 et 152
XI.		Relevé des diplômes délivrés dans les diverses écoles et sections normales primaires, en 1885, en 1886 et en 1887 153 et 154
XII.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs (années 1885 à 1887) 156 à 161
XIII.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices (années 1885 à 1887) 162 à 167

CHAPITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉES

XIV.	21 septembre 1884	Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrégation du Gouvernement 168 à 170
XV.	26 novembre 1886	Arrêté royal qui rapporte les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884 relatif aux établissements normaux agrées 170 et 171
XVI.	17 mars 1887	Arrêté royal qui détermine la formule du diplôme à délivrer aux élèves des établissements normaux agrées où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études 171 et 172

CHAPITRE V

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

XVII.	21 septembre 1884	Arrêté royal organisant l'examen d'instituteur établi par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 et réglant l'entérinement des diplômes, conformément à l'article 17 de la même loi 172 et 173
XVIII.	10 mars 1887	Instructions pour les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur, institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, et à l'entérinement des diplômes, conformément à l'article 17 de la même loi 173 à 192
XIX.		Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 192
XX.		Relevé numérique des diplômes délivrés dans les écoles normales privées, pendant la période de 1870 à 1884, et soumis au jury d'entérinement établi en vertu de l'article 17 de la loi 193

ANNEXES

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

I. — *Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.*

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 8, 11, 12 et 14 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Des institutions d'enseignement normal. — Durée des études. —*

Branches d'enseignement. — Personnel.

ART. 1^{er}. — Les écoles et les sections normales de l'État pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices primaires sont provisoirement fixées au nombre de dix-huit, savoir :

Écoles et sections normales d'instituteurs.

École normale de Bruges;

— de Gand;

— de Lierre;

— de Mons;

— de Nivelles;

— de Verviers;

Section normale de Couvin;

— de Huy;

— de Virton.

Écoles et sections normales d'institutrices.

École normale d'Anvers (Hoboken) ⁽¹⁾;

— de Gand;

— de Liège;

— de Tournai;

Section normale d'Andenne;

— d'Arlon;

— de Bruges;

— de Bruxelles (rue de Malines);

— de Louvain ⁽¹⁾.

(1) Établissement supprimé en 1886, en vertu des prescriptions de l'arrêté royal du 18 août de la même année qui a réduit provisoirement à seize le nombre des écoles et des sections normales primaires de l'État.

ART. 2. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut maintenir provisoirement, dans des cas exceptionnels, l'autorisation accordée à des directeurs de sections normales de prendre à leur charge le pensionnat et de l'administrer sous leur responsabilité.

ART. 3. La durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur est délivré aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la 3^e année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury dont la composition est déterminée par l'article 21 du présent arrêté.

ART. 4. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves-instituteurs, sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier.

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 5. L'enseignement dans les écoles et les sections normales de l'État comprend :

A. Les branches qui forment nécessairement le programme de l'examen de sortie des élèves;

B. Quelques branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

Les divers cours de l'école, tant ceux qui portent sur les matières du second groupe que sur celles du premier, doivent être suivis par tous les élèves.

Le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie comprend :

1° Les préceptes de la morale;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique);

4° La langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution);

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités);

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures;

7° La géographie, et particulièrement la géographie de la Belgique;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique;

9° Des notions d'agriculture dans les écoles d'instituteurs, le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices;

10° L'écriture;

11° Le dessin;

12° La musique vocale;

13° La gymnastique.

Le groupe des branches facultatives de l'examen de sortie comprend :

Pour les écoles d'instituteurs.

1° L'algèbre, jusqu'aux équations du premier degré, inclusivement;

2° Les formes géométriques, la géométrie plane démontrée et des exercices pratiques d'arpentage;

3° Des notions élémentaires de sciences naturelles : histoire naturelle, physique et chimie;

4° Des notions d'hygiène;

5° La tenue des livres.

Pour les écoles d'institutrices.

- 1° Les formes géométriques ;
- 2° Des notions élémentaires des sciences naturelles : histoire naturelle et physique ;
- 3° Des notions d'hygiène ;
- 4° La tenue des livres ;
- 5° Des notions d'économie domestique et de jardinage.

Il peut être établi dans les écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand, suivant les localités). La troisième langue n'est pas une matière d'examen, le cours en est facultatif pour les élèves.

ART. 6. Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants peuvent être adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

Le Gouvernement pourra annexer à chaque école d'application un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école normale.

ART. 7. Il peut être établi dans les écoles normales des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte enseigné.

Les élèves mineurs dont les parents en font la demande sont dispensés d'assister à ce cours.

Les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

L'examen de sortie comprend une épreuve sur la religion et la morale pour les élèves qui ont suivi ce cours.

ART. 8. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

- 1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs ; — une directrice, des régentes et, au besoin, des professeurs dans les écoles normales d'institutrices ;
- 2° Un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices ;
- 3° Un médecin ;
- 4° Des maîtres et des maîtresses d'études ;
- 5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'État, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 10. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 11. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses-économes sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les maîtres et les maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application, le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement, sur l'avis de l'économe.

ART. 12. A leur entrée en fonctions, les directeurs, les directrices, les professeurs, les économes, les régentes, les maîtres et les maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

ART. 13. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par Nous et par un arrêté spécial.

ART. 14. L'inspection des écoles normales est confiée à un inspecteur spécial ; elle peut l'être, dans des cas spéciaux, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans le ressort desquels se trouvent les établissements.

Ces inspecteurs visitent annuellement les écoles d'application.

CHAPITRE II. — *Admission des élèves.*

ART. 15. Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° Avoir atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de 23 ans à la même date;

2° Être d'une conduite irréprochable;

3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole;

4° Avoir une bonne constitution;

5° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves;

6° Avoir pris valablement l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant trois ans, à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur, qui l'autorise à prendre cet engagement;

7° Justifier de la qualité de Belge.

ART. 16. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 17. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° Un inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire;

2° Le chef de l'établissement normal et les membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles doit porter l'examen.

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régents) appelés à faire partie du jury.

CHAPITRE III. — *Examens semestriels et de sortie.*

ART. 18. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières, obligatoires et facultatives, enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 19. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou par celui qui le remplace.

ART. 20. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année, mais seulement en ce qui concerne les matières obligatoires.

ART. 21. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales subissent l'examen de sortie devant un jury nommé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'examen, pour ce qui concerne le cours de religion et de morale, est subi devant le ministre du culte qui le donne.

ART. 22. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études, et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches supplémentaires sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;

2° Au moins 50 p. % des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° Au moins 50 p. % sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facul-

tatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ces cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 23. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement ; il est signé par tous les membres du jury.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 24. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 25. Peuvent seuls être autorisés à doubler un cours, les élèves dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

ART. 26. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique règle les objets suivants :

- 1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'études et d'instituteurs ; — le nombre de régentes, de maitresses d'études et d'institutrices pour chaque établissement ;
- 2° Les conditions à exiger des postulants aux emplois dans les écoles normales ;
- 3° Les attributions de chacun des membres du corps administratif et enseignant ;
- 4° Le programme des études ;
- 5° Les formalités auxquelles est subordonnée l'admission aux écoles normales ;
- 6° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer, la répartition de ces points entre les diverses épreuves ;
- 7° L'administration de l'école normale, le service de l'économat et de la comptabilité ;
- 8° Le prix de la pension et les conditions de paiement ;
- 9° Les congés et vacances ; les dates d'ouverture et de clôture des cours ;
- 10° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes ;
- 11° Le service hygiénique et médical ;
- 12° L'entretien et l'amélioration des locaux ;
- 13° La fourniture et l'entretien du matériel ;
- 14° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin, contenant l'école de botanique et d'arboriculture ;
- 15° Les excursions scientifiques ;
- 16° Le service de l'école d'application ;
- 17° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale.

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre et de discipline intérieure et les objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le Trésor public.

ART. 27. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

Annexe.

FORMULE DU DIPLÔME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

École (section) normale d'institut . . . de l'État, à . . .

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 23 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, ayant procédé à l'examen de M . . . , né . . . à . . . , le . . . 18 . . . , déclare que cet . . . élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 6 du même règlement.

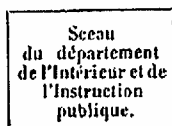
Il déclare, en outre, que l . . . récipiendaire a suivi avec fruit le . . . cours facultatif . . . ci-après indiqué . . .

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut . . . primaire.

Donné à . . . , le . . . 18 . . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme,



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury,

Bruxelles, le . . . 18 . . .

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

II. — *Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État.*

28 février 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'enseignement sera donné dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Bruxelles, le 28 février 1885.

THONISSEN.

I. — RELIGION ET MORALE.

Il peut être établi dans les écoles normales de l'État des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte enseigné.

Les élèves mineurs dont les parents en font la demande sont dispensés d'assister à ce cours.

Les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

L'examen de sortie comprend une épreuve sur la religion et la morale pour les élèves qui ont suivi ce cours.

(Article 7 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884.)

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte est arrêté par eux.

Il y a deux heures de leçons par semaine dans chaque division.

Branches obligatoires.

II. — PRÉCEPTES DE MORALE ET DE SAVOIR-VIVRE.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — DEVOIRS ENVERS DIEU.

Importance et nécessité de ces devoirs. Leur objet.

II. — DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

1. Devoir de conservation. Condamnation du suicide. — Propreté, hygiène, gymnastique. — Tempérance.

2. Amour du travail; bonheur qu'il procure. — Ordre. — Économie, épargne, avantages moraux de l'épargne.

3. Devoir de s'instruire, de se perfectionner. Puissance du *self-help*. — Prudence. — Respect de la vérité. Respect de la parole donnée. — Courage. Dignité personnelle.

III. — DEVOIRS DE FAMILLE.

1. La famille est le fondement de la société. — Le bonheur au foyer domestique.

2. Le mariage et ses devoirs. Obligation pour celui qui contracte mariage de connaître les devoirs qu'il aura à remplir.

3. Droits et devoirs des parents envers leurs enfants. — Amour paternel, amour maternel.

4. Devoirs des enfants envers leurs parents; amour filial, premier devoir, celui qui contient tous les autres; respect, obéissance, assistance. — Conduite coupable des enfants qui refusent de secourir leurs parents.

5. Devoirs des enfants les uns envers les autres.

6. Solidarité de la famille.

7. Devoirs des instituteurs et des élèves. — Inspirer aux futurs instituteurs l'amour de l'enfance, le sentiment de leur mission.

8. Devoirs des maîtres et des domestiques.

IV. — DEVOIRS ENVERS LES HOMMES EN GÉNÉRAL.

a) Devoirs de justice.

1. Les devoirs de justice reposent sur cette maxime fondamentale : « *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.* »

2. Respect de la vie d'autrui. Condamnation de l'homicide. Cas de légitime défense. Duel.

3. Respect de la liberté d'autrui. Liberté individuelle. L'esclavage. Le servage.

4. Respect de la propriété; origine et fondement de la propriété. Caractère obligatoire des promesses et des contrats. Du vol; de la fraude. Devoir de restituer le bien mal acquis et de réparer les dommages causés à autrui.

5. Respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. Calomnie. Diffamation et médisance.

6. Respect des croyances. Liberté de conscience; tolérance.

b) Devoirs de charité.

1. Les devoirs de charité se résument dans cette maxime : « *Aime ton prochain comme toi-même, et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit.* »

2. Les devoirs de charité sont obligatoires pour chacun de nous dans la mesure de ses forces.

3. La charité doit aider les enfants pauvres à développer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et les préparer à se créer une position par le travail. — Mendicité.

4. Le dévouement et le sacrifice.

V. — DEVOIRS CIVIQUES.

1. Amour de la patrie.

2. Respect de la Constitution. Obéissance aux lois. Respect dû aux autorités publiques.

3. Devoirs des gouvernants.

4. Défense de la patrie; obligation pour tout citoyen d'y contribuer de sa personne, de sa bourse.

5. Devoirs politiques. Courage civil.

VI. — SAVOIR-VIVRE.

Préceptes du savoir-vivre. — Politesse. — Règles à suivre dans les diverses circonstances de la vie.

III. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU PAYS ET DE LA LÉGISLATION SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE ⁽¹⁾.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Institutions constitutionnelles et administratives.*

1. Origines de la Constitution.
2. Les libertés constitutionnelles. Les droits individuels et les libertés sociales.
3. Les pouvoirs :
Le pouvoir exécutif ;
Le pouvoir législatif (principales dispositions des lois électorales) ;
Le pouvoir judiciaire (aperçu de l'organisation judiciaire).
4. Les finances (lois d'impôt).
5. La force publique (principales dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique).
6. *Organisation de la province.* Les autorités provinciales ; leurs attributions principales.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Institutions constitutionnelles et administratives (suite).*

7. *Organisation de la commune.* De la composition du corps communal. Des réunions des conseils communaux. Principales attributions du conseil communal, du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire et du receveur.

B. — *Loi sur l'instruction primaire.*

1. Loi du 20 septembre 1884.
2. Principales dispositions des arrêtés organiques.

IV. — PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *De l'éducation en général.*

1. But et importance de l'éducation.
2. Mission de l'instituteur primaire.
3. Qualités essentielles de l'instituteur.
4. Objet de la *pédagogie* ; ses divisions. Nécessité des études pédagogiques.

B. — *De l'éducation physique.*

1. But et importance de l'éducation physique.
2. Importance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire.
3. La gymnastique : son but, ses avantages. Exercices qui conviennent à l'école primaire. Appareils, méthode, ordre et discipline.
4. Jeux de l'enfance. Nécessité d'une surveillance active pendant les récréations ; responsabilité de l'instituteur.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

C. — *Notions élémentaires sur les facultés de la vie intellectuelle et morale.*

1. Distinction des trois grandes facultés de l'âme : la *sensibilité*, l'*entendement* et la *volonté*.
2. L'*entendement*. La perception extérieure et la conscience ; l'attention. — La mémoire et l'association des idées ; l'imagination. — L'abstraction et la généralisation. — Le jugement et le raisonnement. — La raison.

(1) On n'enseignera pas dans les écoles normales d'institutrices les dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique ; les notions concernant l'organisation de la province et de la commune seront présentées d'une manière sommaire aux élèves-institutrices ; l'ensemble du programme devra leur être enseigné dans un cours d'une heure par semaine et seulement pendant la troisième année d'études.

3. La *sensibilité morale*. Affections de la famille. Affections sociales. Amour de la patrie. — Sentiments du vrai, du beau, du bien, de l'idéal, de Dieu.

4. La *volonté*. Analyse de l'acte volontaire. La liberté et la responsabilité. L'habitude.

D. — *Éducation intellectuelle, méthodologie.*

1. But de l'éducation intellectuelle.

Culture des facultés (*).

2. De la *perception extérieure* (éducation des sens). Exercices d'observation et autres ; exercices empruntés à la méthode de Frœbel.

3. Moyens de rendre l'enfant *attentif*.

4. De la culture du *jugement* et du *raisonnement*.

5. De la culture de la *mémoire* (*association des idées*) et de l'*imagination*.

Méthodologie générale.

1. De la *méthode*. Elle découle de l'étude de la psychologie, repose sur les lois de l'évolution mentale.

2. Principes fondamentaux d'une bonne méthode d'enseignement élémentaire.

3. Des différents procédés généraux de la méthode : analyse, synthèse, observation, expérimentation, induction, déduction.

4. Des formes d'enseignement.

5. Des modes d'enseignement.

6. Des devoirs scolaires. Répétitions. Examens.

Méthodologie spéciale.

Exposé théorique et pratique de la méthode à suivre dans l'enseignement de chacune des branches obligatoires de l'enseignement primaire, ainsi que dans l'enseignement des branches facultatives ci-après indiquées : une seconde langue, les formes géométriques, les premiers éléments des sciences naturelles. (Voir le programme-type des écoles primaires, en date du 28 décembre 1884.)

E. — *Pratique de l'enseignement.*

1. Les élèves assistent à l'école d'application, une heure par semaine, pendant toute l'année, aux leçons modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs. Ces leçons ont successivement pour objet les matières du programme des écoles primaires.

2. Les élèves assistent aux exercices didactiques de la troisième année d'études.

Ils sont tenus de remettre chaque semaine au professeur de méthodologie un devoir très sommaire sur les observations faites par eux pendant les exercices d'assistance. Le professeur apprécie ces devoirs dans l'une de ses leçons ordinaires.

3. Pendant le dernier trimestre, les élèves sont plus spécialement initiés au service de l'école d'application.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

F. — *Éducation morale.*

1. But et importance.

2. Des habitudes.

3. Influence de l'exemple.

4. Des inclinations ou penchants, mobiles de nos actions.

5. Moyens généraux de favoriser les inclinations qui ont le bien pour objet et de combattre celles qui portent au mal.

6. Ce que peut faire l'école pour développer et éclairer le sentiment du beau.

7. Moyens de développer le patriotisme, de conserver et d'améliorer le caractère national.

(*) Rien ne s'oppose à ce que les moyens de culture des diverses facultés soient exposés lors de l'étude des notions élémentaires sur les facultés de l'âme.

8. *Discipline. Objet et importance de la discipline. Bases d'une bonne discipline. Respect du sentiment de dignité chez l'enfant. Émulation. Récompenses. Punitions.*

G. — *Organisation de l'école primaire.*

1. Organisation matérielle : local, mobilier, matériel d'enseignement.
2. Organisation pédagogique : classement des élèves, programmes, tableaux de l'emploi du temps, préparation des leçons, journal de classe, registres scolaires, etc.
3. Des écoles d'adultes et des écoles gardiennes (jardins d'enfants).

II. — *Pratique de l'enseignement.*

1. Les élèves assistent, à l'école d'application, aux leçons modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs.

2. Il y a une fois par semaine des exercices didactiques comprenant :

- a) Une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples;
- b) La critique raisonnée des procédés employés;
- c) La rédaction, par un ou plusieurs élèves désignés à cet effet, du procès-verbal de la discussion.

Les exercices didactiques ont lieu sous la direction du professeur de pédagogie; le directeur de l'école normale, le professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon donnée, et les instituteurs de l'école d'application y assistent.

Le sujet à enseigner est indiqué deux jours à l'avance, et préparé par tous les élèves-instituteurs.

Celui qui doit donner la leçon est désigné par le sort le matin du jour où l'exercice a lieu.

Un élève ne peut être désigné une seconde fois avant que tous les élèves de la classe aient eu leur tour.

3. Les exercices pratiques à l'école d'application sont réglés de telle sorte que chaque élève-instituteur soit chargé de donner au moins six demi-heures de leçons par semaine.

Les bulletins de leçons sont changés toutes les trois semaines.

Les bulletins remis successivement à chaque élève-instituteur doivent former une série embrassant toutes les branches du programme.

Chaque élève est exercé à diriger une classe de deux et même de trois divisions.

Les élèves sont tenus de faire par écrit la préparation de leurs leçons et de la soumettre à l'examen de l'instituteur chargé de la division à laquelle la leçon doit être donnée. Le professeur de méthodologie examine les cahiers de préparation une fois par mois.

Chaque élève corrige, sous le contrôle d'un instituteur, un certain nombre de devoirs et de cahiers des enfants auxquels il enseigne.

V. — *LANGUE MATERNELLE.*

(LANGUE ET LITTÉRATURE).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. LANGUE FRANÇAISE. Étude raisonnée de la proposition. Diverses espèces de propositions. Ponctuation. — Étude approfondie de la lexicologie. — Étude approfondie des principales parties de la syntaxe.

LANGUE FLAMANDE. Beredeneerde studie van den zin. Voornamen soorten van zinnen. Schei- en toontekens. — Spelling. — Woordsoorten, verbuiging, vervoeving. — Grondbeginselen der woordschikking.

LANGUE ALLEMANDE. — Kenntniss des Satzes. Teile, Arten von Sätzen. — Interpunction. — Rechtschreibung. — Wortarten. — Biegung, Konjugation. — Erste Grundsätze der Wortfügung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. (Tout ce qui est trop élémentaire doit être négligé dans ces analyses, qui porteront principalement sur la fonction des mots, sur la nature des propositions et les rapports qu'elles ont entre elles.) — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de

morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera les exercices oraux sur la composition et la dérivation des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

B. EXPLICATIONS DES AUTEURS. Analyse littéraire de morceaux choisis : lettres, narrations, fables, descriptions en prose et en vers ; allégories. — Une chrestomathie.

N. B. L'analyse littéraire, qui doit embrasser l'invention, la disposition et l'expression, portera sur les points suivants : sujet de la composition ; résumé ; division du morceau en ses parties constitutives ; choix, ordre et enchaînement des idées (transitions) ; propriété des termes ; expressions remarquables et ornements littéraires ; examen du morceau au point de vue moral. — Préceptes du genre auquel le morceau appartient. — Courte notice biographique et littéraire sur l'auteur.

C. PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. (Les préceptes seront tirés de l'étude des modèles. Le professeur se gardera bien de perdre un temps précieux en multipliant les préceptes, et en développant des théories oiseuses et stériles.)

Qualités générales ou essentielles du style : clarté, pureté, propriété, précision, naturel, harmonie. — Qualités particulières ou accidentelles du style : noblesse, simplicité, concision, force, grâce, etc. Principales figures. — Règles particulières aux genres suivants : narration, description, genre épistolaire (y compris le cérémonial des lettres) ; fable, allégorie.

D. LECTURE ET RÉCITATION. Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation. (Le professeur s'occupera tout particulièrement des points suivants : 1° la prononciation : formation des sons, articulation des consonnes ; accent local ; 2° la respiration ; les repos ; la ponctuation ; 3° l'accent tonique ; 4° l'accentuation en rapport avec les nuances de la pensée et du sentiment ; 5° le geste.)

Lecture expressive de morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux.

N. B. La lecture expressive pourra aussi être simplement précédée d'une explication sommaire : elle pourra même avoir pour objet des morceaux que les élèves auront étudiés sans l'aide du professeur, et dont ils auront fait le résumé dans un cahier spécial. Ils tiendront note dans ce même cahier des mots difficiles dont ils auront cherché la signification. Ce cahier contiendra en outre le résumé des lectures recommandées.

Lectures recommandées. Voir : Exercices de rédaction et d'élocution.

E. EXERCICES DE RÉDACTION. Analyses littéraires. — Compositions diverses : lettres, narrations, anecdotes, descriptions, fables. Imitations en prose de quelques fables. — (On laissera aussitôt que possible aux élèves le mérite de l'invention et de la disposition. On leur recommandera d'indiquer sommairement le plan en tête de leur travail.) Résumés et comptes rendus de lectures recommandées.

F. EXERCICES D'ÉLOCUTION. Analyses littéraires faites de vive voix et ayant pour objet des morceaux expliqués. — Anecdotes, petites narrations et descriptions faites de vive voix. (Indépendamment des exercices oraux servant à préparer les exercices de rédaction, les élèves développeront oralement quelques autres sujets de narration et de description.) — Comptes rendus de lectures recommandées.

G. Explication du programme des écoles primaires : degré inférieur.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. LANGUE FRANÇAISE. Étude raisonnée des difficultés de la syntaxe.

LANGUE FLAMANDE. Grondige studie der spraakkunst. — Woordvorming.

LANGUE ALLEMANDE. Gründliches Erlernen der Grammatik. — Wortabstammung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses syntaxiques faites de vive voix et se rapportant spécialement aux difficultés de la syntaxe. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera, etc. Voir le programme de la première année.)

B. **EXPLICATION DES AUTEURS.** Analyse littéraire de morceaux gradués; lettres; narrations et descriptions en prose et en vers; fables; odes; élégies; chansons; ballades; dialogues. (Voir le N. B. du programme de la première année.)

Auteurs : Une chrestomathie et les auteurs indiqués sur la liste annuelle dressée par le professeur et le directeur de l'école normale et approuvée par le Ministre.

C. **PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE.** Règles particulières aux principaux genres littéraires (suite).

D. **LECTURE ET RÉCITATION.** Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation (suite et fin); de la manière de lire les vers.

Lecture expressive des morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (N. B. Voir au programme de la première année.)

Lectures recommandées. Voir : Exercices de rédaction et d'élocution.

E. **EXERCICES DE RÉDACTION.** Analyses littéraires. Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, tableaux, portraits (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent); dialogues; pétitions; rapports. — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées.

F. **EXERCICES D'ÉLOCUTION.** Mêmes exercices que pour la première année d'études, seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé.

G. *Explication du programme des écoles primaires : degré moyen et degré supérieur.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. **GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE.** A partir de la troisième année d'études, l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe se fera occasionnellement, au moyen de morceaux de lecture et d'exercices de rédaction. Le professeur ne négligera aucune occasion pour appeler l'attention des élèves sur l'orthographe des mots avec lesquels ils ne sont pas familiarisés; si une difficulté grammaticale se présente, il aura soin de la résoudre; si une construction s'écarte des règles ordinaires, il la soumettra à une analyse syntaxique bien raisonnée.

Étude de synonymes accompagnés d'exercices d'application faits de vive voix.

B. **EXPLICATION DES AUTEURS.** Analyse littéraire de morceaux gradués d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents : morale ou philosophie pratique; petits discours et extraits de discours; un chef-d'œuvre dramatique.

Auteurs : Une chrestomathie et les auteurs indiqués sur la liste annuelle dressée par le professeur et le directeur de l'école normale et approuvée par le Ministre.

C. **LECTURE ET RÉCITATION.** *Lecture expressive des morceaux expliqués. (Voir le N. B. du programme de la première année.)*

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (Dans les exercices de mémoire et de récitation relatifs à des passages d'une œuvre étendue, le professeur exigera que l'élève sache toujours donner le résumé de ce qui précède le passage à réciter.)

Lectures recommandées. Voir : Exercices de rédaction et d'élocution.

D. **EXERCICES DE RÉDACTION.** Analyses littéraires. (Quelques-unes auront pour objet des morceaux qui n'ont pas été expliqués.) — Compositions diverses (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents); lettres sérieuses et morales, dont les sujets seront empruntés spécialement à la mission de l'instituteur, à ses rapports avec ses supérieurs, avec ses collègues, avec les parents de ses élèves; petits discours et allocutions. — Comptes rendus de lectures recommandées et petites dissertations littéraires, dont les sujets seront empruntés à ces lectures.

E. **EXERCICES D'ÉLOCUTION.** Mêmes exercices que pour les deux premières années d'études, en observant toujours la même gradation dans le choix des sujets. En outre, les élèves seront parfois invités à faire de vive voix l'analyse littéraire d'un morceau indiqué d'avance, mais qui n'aura été l'objet d'aucune explication de la part du professeur. — Analyse littéraire de quelques petits discours expliqués par le professeur. — Petits discours et allocutions. — Comptes rendus oraux de lectures. (Tous les élèves doivent avoir pris connaissance de la matière et s'être préparés à la discussion.)

VI. — SECONDE LANGUE OBLIGATOIRE.

LANGUE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture avec explications. — Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Anecdotes, petites narrations et descriptions.

C. *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. Rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire*. Lexicologie. — Règles générales d'accord. Emploi des modes et des temps.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

E. *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : degré inférieur.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers : lettres, narrations, descriptions, odes, élégies, chansons, ballades. — Une chrestomathie. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Lectures recommandées.

B. *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus de lectures recommandées.

C. *Exercices par écrit*. Thèmes choisis. — Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, etc.

D. *Grammaire*. Complément de la lexicologie. — Principales règles de la syntaxe.

Applications. Mêmes exercices que pour la première année d'études, seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

E. *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : degré moyen et degré supérieur.*)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Analyse et lecture de morceaux choisis en prose et en vers, d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent. Analyse littéraire de quelques petits discours et extraits de discours. — Une chrestomathie. — Récitation expressive de morceaux choisis. — Lectures recommandées.

B. *Exercices d'élocution*. Narrations et descriptions faites de vive voix. — Comptes rendus de lectures recommandées. — Petites analyses littéraires.

C. *Exercices de rédaction*. Compositions diverses ; analyses littéraires ; petites allocutions.

D. *Grammaire*. Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principales difficultés de la syntaxe. — Explication grammaticale de morceaux choisis ; exercices sur les synonymes.

LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture avec explications. — Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix.

C. *Exercices par écrit*. Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. — Rédaction sur des sujets très simples traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire*. Les parties les plus importantes de la lexicologie. — Analyses lexicologiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux d'un genre très simple.

E. *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : degré inférieur.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture avec explications de morceaux choisis en prose et en vers. Insister sur la prononciation, sur l'accent-tonique. — Traduction; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

B. *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix.

C. *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. — Rédaction sur des sujets faciles traités préalablement de vive voix.

Grammaire. — Lexicologie. — Étude de la phrase; espèces de proposition; construction. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture.

E. *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : degré moyen et degré supérieur.*)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers; narrations, fables, descriptions, petits discours. — Une chrestomathie.

Lecture expressive de morceaux expliqués. — Récitation expressive de morceaux expliqués. Lectures recommandées.

B. *Exercices d'élocution*. Anecdotes, narrations et descriptions. — Comptes rendus des lectures recommandées.

C. *Exercices de rédaction*. Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions; petites analyses littéraires.

D. *Grammaire*. Récapitulation au moyen de dictées, en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

VII. — ARITHMÉTIQUE DÉMONTRÉE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Nombres entiers*. Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales ; nombre et nature de ces opérations, exposition raisonnée, théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

2. *Nombres décimaux*. Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. Approximations dans la recherche des quotients.

3. Exposé complet du système légal des poids et mesures.

4. *Divisibilité et propriétés des nombres*. Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après. — Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 5 ; par 11. Reste des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Nombres premiers ; principes essentiels. — Plus grand commun diviseur. — Plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

5. *Fractions ordinaires*. Origine et définitions. — Numération. — Résultats qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre ; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Réduction au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

6. *Fractions décimales.* Conversion des fractions ordinaires en décimales. — Fractions décimales périodiques.

7. Des rapports. — Théorie des proportions.

Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles. — Quelques exemples d'application des proportions à la résolution de problèmes.

8. Exercices de calcul mental sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

9. Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle.

N. B. On exige la démonstration des principes, ainsi que le raisonnement des opérations et des problèmes d'application. Toutefois, la division des nombres entiers et la décomposition des nombres en facteurs premiers ne seront démontrées rigoureusement que dans le cours de deuxième année. — On généralisera la définition des opérations à mesure que le besoin s'en fera sentir. — On recourra fréquemment aux constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations.

10. *Explication du programme des écoles primaires (degré inférieur) : calcul et système légal des poids et mesures.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

11. Revision, avec développements, de la partie du cours de première année relative à la divisibilité et aux propriétés des nombres.

12. *Méthode de réduction à l'unité* (suite). Application aux questions sur les objets suivants :

- a) Règle de trois;
- b) Intérêt simple;
- c) Escompte simple en dehors et en dedans;
- d) Échéance moyenne;
- e) Rentes sur l'État; obligations; caisse d'épargne sous la garantie de l'État;
- f) Partages proportionnels et règle de société;
- g) Tare, change, commission;
- h) Mélange et alliage;

13. Exercices de calcul mental en rapport avec les questions du n° 12.

14. Formation des puissances. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Détermination de ces racines à une approximation donnée.

15. *Explication du programme des écoles primaires (degré moyen) : calcul et système légal des poids et mesures.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

16. *Explication du programme des écoles primaires (degré supérieur) : calcul et système légal des poids et mesures.*

17. Revision des parties les plus importantes de l'arithmétique.

18. (*Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.*) Théorie des progressions par différence et des progressions par quotient.

Propriété des logarithmes. Usage des tables. Applications aux intérêts composés et aux annuités.

VIII. — GÉOGRAPHIE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Notions de géographie mathématique.*

- 1. Orientation. Horizon.
- 2. Idée générale de l'univers.
- 3. La terre : sa forme ; ses dimensions ; sa distance du soleil ; ses mouvements.
- 4. Axe, pôles, cercles, équateur, parallèles, zones, méridien, écliptique. — Latitude et longitude.

B. — *Éléments de géographie physique générale.*

- 1. Terres et eaux. — L'Océan, ses grandes divisions.

2. Les continents et les parties du monde : situation, étendue, population absolue et population relative. La Belgique sur le globe.

3. Relief des terres : grandes chaînes de montagnes ; formation, aspect, plateaux, neiges perpétuelles ; glaciers ; utilité des montagnes.

4. Volcans : grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.

5. Collines. Plaines. Déserts.

6. Grandes îles. — Formation madréporique. — Grandes presqu'îles et isthmes les plus connus. — Caps principaux.

7. Mers, golfes et détroits. — Courants. — Eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, crues et inondations, utilité des cours d'eau, rapidité du cours, embouchure, etc.

8. Lignes de partage des eaux.

9. Climat : ses éléments.

10. Distribution géographique des plantes et des animaux.

11. Races humaines.

C. — *Géographie détaillée de la Belgique.*

1. Bornes politiques, physiques et astronomiques. — Étendue. — Superficie. — Population absolue et population relative.

2. Relief du sol. — Nature du sol : division en zones agricoles.

3. Cours d'eau naturels et canaux.

4. Climat. Productions des trois règnes.

5. Description des contrées de la Belgique ayant reçu un nom particulier : pays de Waes, pays de Herve, Campine, etc.

6. Industries principales et sièges de ces industries.

7. Commerce intérieur et commerce extérieur. — Voies de communication. Ports. Importation et exportation.

8. Races. — Langues. — Religions. — Forme du Gouvernement. — Divisions administratives. — Enseignement. — Justice. — Force armée.

9. Description détaillée de chaque province (travail de récapitulation et d'application). Voyages fictifs par eau et par chemin de fer.

D. — *Exercices pratiques.*

1. Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il fera usage de projections lumineuses.

2. Le professeur familiarisera les élèves avec les instruments d'études, tels que globes, plans, cartes, reliefs, etc. ; il leur enseignera la lecture des cartes de l'état-major belge ; leur fera construire des planisphères, des mappemondes ; les amènera à dessiner de mémoire la carte générale de la Belgique, les cartes des provinces, ainsi que des croquis, des diagrammes appropriés à l'enseignement élémentaire ; il leur fera exécuter le relief d'une région donnée.

3. Il préparera les élèves à enseigner le degré inférieur et le degré moyen du programme de géographie des écoles primaires, en leur faisant donner certaines leçons et tracer les plans et les cartes indiqués dans ce programme.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

E. — *Géographie physique et politique de l'Europe.*

Géographie physique. — 1. Bornes physiques et astronomiques. Étendue. Superficie et population. (La superficie et la population de la Belgique étant prises comme unités.)

2. Mers, golfes, détroits, îles, presqu'îles.

3. Division en États.

4. Relief du sol : grands systèmes de montagnes ; caps.

5. Bassins et versants. Description du cours des fleuves (villes baignées, affluents et villes qu'ils arrosent).

6. Climats; lignes isothermes.
7. Productions des trois règnes.
- Géographie politique.* — 1. Bornes de chaque État.
2. Population absolue et population relative.
3. Forme du Gouvernement.
4. Commerce et industrie. Voies de communication les plus remarquables.
5. Villes principales.
6. Race, langues, religion, mœurs et coutumes, degré de civilisation.
7. Possessions étrangères.

F. — *Géographie générale physique et politique de l'Asie et de l'Afrique.*

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe en ayant soin de citer moins de noms propres. On n'oubliera pas de donner une courte notice sur les explorateurs de l'Afrique centrale.

G. — *Exercices pratiques.*

1. Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il fera souvent usage de projections lumineuses.
2. Les élèves seront exercés à la lecture des cartes, au tracé de cartes, de croquis, de diagrammes. Ils seront spécialement préparés à l'enseignement du troisième degré du programme de géographie des écoles primaires.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

II. — *Géographie générale physique et politique de l'Amérique et de l'Océanie.*

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe en ayant soin de donner moins de noms propres.

I. — *Cosmographie.*

1. Idée générale de l'univers et du système solaire. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
2. Mouvement apparent du ciel.
3. La terre : forme et dimensions. Horizon.
4. Mouvement diurne de la terre : axe, pôles, le jour et la nuit.
5. Mouvement apparent du soleil : équateur ; écliptique et zodiaque ; tropiques, cercles polaires, zones, méridiens.
6. Latitude et longitude.
7. Mouvement de révolution de la terre : saisons, longueur des jours ; le jour sidéral, le jour solaire, le jour moyen.
8. *Le soleil* : distance de la terre, dimensions, mouvements.
9. *La lune* : distance de la terre, dimensions, aspect, mouvements, ses phases. — Marée.
10. Éclipses de soleil et éclipses de lune.
11. Étude sommaire de notre système planétaire.
12. Les comètes. — Les étoiles filantes et les bolides.
13. Les étoiles fixes : constellations, nébuleuses.

Description et maniement de quelques appareils démonstratifs ; observations faites au moyen de la lunette astronomique.

IX. — HISTOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Aperçu très sommaire de l'histoire des peuples de l'Orient.*

Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses.

B. — *Histoire grecque.*

Temps héroïques.

Sparte et Lycurgue.

Athènes et Solon.

Les guerres médiques.

Hégémonie d'Athènes. Siècle de Périclès.

Guerre du Péloponèse.

Guerre entre Thèbes et Sparte.

Philippe de Macédoine.

Alexandre le Grand. Démembrement de son empire. Influence de la civilisation grecque en Asie.

Conquête de la Grèce par les Romains.

C. — *Histoire romaine.*

Origine probable de Rome.

La royauté et ses institutions.

Établissement de la république ; nouvelles institutions.

Luttes entre les patriciens et le plébéiens.

Guerres puniques. Puissance de la république romaine.

Les Gracques.

Marius et Sylla.

Conjuration de Catilina.

Pompée, Crassus, César.

Second triumvirat (proscriptions, guerre entre Antoine et Octave).

Établissement de l'empire : Auguste.

Siècle d'Auguste : lettres, arts, sciences, mœurs et éducation. Avènement du christianisme.

Principaux empereurs de la maison d'Auguste.

Les Antonins.

Constantin et l'Église chrétienne.

Théodose le grand. Division de l'empire.

Les grandes invasions des barbares. Chute de l'empire romain d'Occident.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

D. — *Histoire du moyen âge.*

Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. Éléments d'une civilisation nouvelle ; christianisme.

Établissement des Francs dans la Gaule. Clovis et la dynastie mérovingienne. Les maires du palais.

L'empire romain d'Orient ; Justinien ; son œuvre législative.

Mahomet. Progrès de l'Islamisme ; éclat de la civilisation arabe.

Charlemagne et la dynastie carolingienne. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Les Normands.

La féodalité dans l'Europe occidentale.

Alfred le Grand. — Les Normands en Angleterre.

État social de l'Europe à la fin du XI^e siècle.

Les croisades.

Querelle des investitures. Guelfes et Gibelins.

La grande Charte anglaise.

Origine et progrès de la puissance communale.

Guerre de cent ans.

Le grand schisme d'Occident.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

E. — *Histoire moderne.*

Chute de la féodalité ; progrès du pouvoir royal. Louis XI. Guerre des Deux Roses. — Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille.

Grandes inventions et découvertes : leur influence.
 Rôle politique de Charles-Quint, de François I^{er}, d'Henri VIII et de Soliman II.
 La Renaissance italienne et la Renaissance du xvi^e siècle.
 La Réforme
 Les Guerres religieuses. Philippe II, Élisabeth, Henri IV.
 Guerre de trente ans.
 Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 : établissement du Gouvernement constitutionnel.
 Richelieu et Louis XIV.
 Lettres, sciences et arts au xvii^e siècle.
 Pierre le Grand et Charles XII.
 Catherine II, Marie-Thérèse et Frédéric II. (Démembrement de la Pologne.)
 Fondation des États-Unis d'Amérique.
 Lettres, sciences, arts et philosophie au xviii^e siècle.
 Révolution française de 1789. Assemblée constituante. Assemblée législative. La Convention. Le Directoire. Le Consulat. L'Empire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

F. — *Histoire nationale.*

État de la Belgique avant la conquête romaine.
 Conquête de la Belgique par Jules César (Boduognat, Ambiorix, Induciomar).
 La Belgique sous la domination romaine.
 La Belgique sous la domination franque.
 Partage de l'empire de Charlemagne; formation du royaume de Lotharingie.
 Les Normands en Belgique.
 Exposé du système féodal et de ses conséquences.
 Origine, organisation et accroissements des grands fiefs de la Belgique (x^e et xi^e siècle).
 Part prise par les Belges aux croisades.
Les Communes belges : chartes d'affranchissement; principaux privilèges; organisation intérieure; commerce (hanse flamande, foires et marchés); industrie (organisation des métiers); confréries militaires; prospérité des communes, leur influence.
 Principaux événements de l'histoire intérieure des grands fiefs de la Belgique pendant le xii^e et le xiii^e siècle.
 Rivalité entre la noblesse des villes et des métiers au xiv^e siècle : la Male Saint-Martin, — la paix d'Angleur, — la paix de Fexhe, — le tribunal des XXII, — les lois de Cortenberg, — charte flamande et charte wallonne, — la Joyeuse Entrée, — décadence de Louvain.
 Lutte des communes flamandes contre la France au xiv^e siècle; Groningue, Cassel, Roosbeke (Breydel et de Coninck, Zannekin, Jacques et Philippe Van Artevelde).
 Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.
 État politique, social et intellectuel de la Belgique à l'époque de Philippe le Bon.
 Lutte des communes belges contre les princes bourguignons.
 Régence de Maximilien (décadence de Bruges et commencement de la prospérité commerciale d'Anvers).
 Philippe le Beau (grand conseil de Malines).
 Charles-Quint. Organisation administrative de nos provinces.
 Révolution du xvi^e siècle.
 Albert et Isabelle.
 Guerres de Louis XIV en Belgique.
 Arts, sciences et lettres en Belgique au xvi^e et au xvii^e siècle.
 Agnecessens. Marie-Thérèse et Joseph II (la révolution brabançonne).
 Domination française.
 Royaume des Pays-Bas.
 Révolution de 1830. Léopold I^{er} (la Belgique indépendante).

C. — *Explication du programme des écoles primaires.*

X. — NOTIONS D'AGRICULTURE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Arboriculture.* (Cours pratique au jardin.)

1. *Multiplication des arbres fruitiers.* Pépinières, établissement, entretien. Semis. Boutures. Marcottes. Greffes.

2. *Transplantation.* Époque. Choix des variétés. Choix des sujets. Extraction. Taille. Trou de plantation. Mise en place. Soins ultérieurs.

3. *Taille des arbres fruitiers.* But et avantages. — Productions diverses de la végétation annuelle : boutons, bourgeons, rameaux, branches. — Productions fruitières des arbres à fruits à pépins. — Époque de la taille. — Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. Culture et taille du poirier et du pommier.

5. Culture et taille du pêcher.

6. Culture et taille de la vigne.

7. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. — Échenillage.

8. Cueillette et conservation des fruits.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Arboriculture.* (Cours pratique au jardin.)

Taille des principaux arbres fruitiers. (Revision du cours de première année.)

B. — *Notions d'agriculture.*

1. *Le climat.* L'air, l'eau, la température, la lumière. — Régions agricoles considérées au point de vue du climat.

2. *Le sol.* Son rôle. Les rapports de l'étude du sol avec l'étude de l'alimentation végétale. — Formation du sol arable.

Éléments constitutifs du sol. Éléments nutritifs qu'il livre aux plantes.

Propriétés physiques des terres. Propriétés absorbantes des terres pour les matières nutritives.

Examen des principaux types de terre et moyens d'amélioration.

Les régions agricoles de la Belgique, d'après la nature des terres.

3. *Amélioration du sol.* Assainissement des terres. Écobuage. Dunes. Nivellement. Plantations. Colmatage. Drainage, etc.

Irrigations.

4. *Préparation du sol.* Les labours. Forme. Nombre. Jachère. Le sous-sol et les labours profonds. Hersage et roulage des terres.

5. *La Fumure.* Son but.

a) Engrais de ferme ; diverses espèces ; leur traitement. Les engrais liquides. L'engrais humain ; les engrais verts. Les composts.

b) Engrais complémentaires ; leur utilité. Choix et emploi. Épuisement et restitution.

Examen spécial des engrais complémentaires : engrais azotés, engrais riches en azote et en acide phosphorique, les phosphates, les engrais potassiques, etc. Le plâtre, la chaux, la marne.

6. *Les semences.* Choix et préparation des semences. Mode de semis.

7. *Les soins de culture.* — Sarcles, binages, buttages.

8. *Récolte.* Récolte des fourrages, des foin et des céréales.

9. Conservation des céréales.

N. B. Une partie de l'enseignement devra se donner au cours des promenades ou excursions agricoles.

C. — *Explication du programme des écoles primaires (degré moyen).*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision des parties les plus importantes du cours d'agriculture.

D. — *Hygiène des animaux domestiques.*

1. De l'influence de l'air sur la santé des animaux; altérations.
 2. Soins hygiéniques.
 3. Alimentation : des aliments, leur composition au point de vue des produits à retirer des animaux domestiques. Préparation que l'on fait subir aux aliments.
 4. Des habitations.
 5. Du pansage, du harnachement, etc.
- N. B. Les élèves visiteront, sous la direction du professeur, les écuries et les étables de quelques fermes bien tenues.

E. — *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.
 2. Labours et engrais.
 3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.
 4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.
- N. B. L'école normale doit posséder un jardin potager modèle, un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique.

F. — *Explication du programme des écoles primaires (degré supérieur).*

XI. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

(Pour les écoles d'institutrices.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de bas : étude des proportions relatives des parties; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives; — montage et tricot; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution; — manière de fortifier le talon.
2. *Marque*. Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. Marque sur toile.
3. *Couture*. Éléments de la couture : points, ourlets, coutures, piqures, fronces, boutonsnières, œillets. — Coupe et confection : linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller); tabliers; chemise de femme.
4. Rapiécage du linge et des vêtements.
5. Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.
2. *Couture*. Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilet de flanelle, robe d'enfant, chemise d'homme.
3. Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.
4. Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture*. Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon; peignoir et robe de jeune fille.
2. Usage de la machine à coudre.
3. Ouvrages d'agrément.
4. *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*
 - a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrage.
 - b) Programme de l'école primaire (28 décembre 1884).
 - c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

- d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.
- e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.
- f) De la forme d'enseignement : explications, questions.
- g) Exercices didactiques.

XII. — ÉCRITURE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Explication des lettres minuscules et des lettres majuscules, d'après leur analogie et leur dérivation. Chiffres.

Exercices au tableau noir.

Écriture à main posée; expédiée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices spéciaux pour habituer les élèves à dresser des comptes, des factures, etc.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application.

XIII. — DESSIN.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments.

1° Dessin linéaire. Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

Les opérations seront faites au tableau noir par le professeur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillon et mettront ensuite leur travail au net en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, au tableau noir. Le professeur vérifiera ou fera vérifier par l'élève l'exactitude du tracé des figures.

2° Combinaisons de polygones réguliers.

A tour de rôle, et simultanément s'il est possible, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude avec la règle et le compas.

3° Applications des figures géométriques à l'ornement.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. Le professeur fera, de temps en temps, exécuter à main libre quelques dessins sur papier.

4° Exercices de dessin de mémoire.

Le professeur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie d'un dessin ou d'une étude faite précédemment.

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

Observation. — Ce programme de première année est précisément celui de l'école primaire ; le professeur d'école normale aura donc soin de donner ses leçons de manière à présenter la théorie et la pratique complète d'une bonne méthode pour l'enseignement primaire du dessin.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Principes des projections et éléments de perspective.

1° Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans :

A. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et parallèles à l'autre ;

B. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et obliques à l'autre ;

C. Perpendiculaires aux deux plans de projection.

2° Éléments de perspective.

3° Dessins des solides élémentaires, représentés par leurs arêtes en fil de fer (système Stræsser).

4° Dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

5° Exercices de dessin de mémoire.

6° Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition, d'après la théorie des couleurs complémentaires.

Le professeur fera au tableau le tracé des projections et les élèves suivront ces opérations en les dessinant, à main libre, dans leurs cahiers-brouillon, pour les tracer au net à l'aide d'instruments.

On procédera de la même façon que pour l'enseignement des principes de projections.

Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir ; les élèves les dessineront, à main libre, et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective.

Les dessins seront cotés, sur l'indication du professeur, pour construire les projections des solides représentés en perspective.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornement.

1° Étude de dessin ombré des solides (système De Munter).

2° Étude progressive du dessin ombré, d'après des fragments d'architecture et d'ornements moulés sur les monuments de l'architecture et de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la renaissance.

3° Exercices d'application aux arts et métiers (croquis).

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Étude de la perspective linéaire et principes du tracé des ombres.

L'étude du dessin ombré commencera par les polyèdres élémentaires, isolés d'abord, groupés ensuite, et sera continuée d'après les corps ronds et des groupes composés des deux catégories. Les ombres seront dessinées à l'estompe.

Ces fragments seront d'abord étudiés isolément, puis par groupes progressivement compliqués.

Le professeur donnera des explications sur le caractère et le style de ces objets, ainsi que sur la place qu'ils occupent dans les monuments.

Observation. — Dans les écoles normales d'institutrices, on aura soin de mettre le cours de dessin en rapport avec l'enseignement des travaux à l'aiguille, par un bon choix d'appli-

cations telles que *palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches, dessin de patrons, etc.*

XIV. — MUSIQUE VOCALE. PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Étude (au tableau) des formules Dessirier dans tous les tons, avec des transitions faciles de ton et de mode. Exercices de solfège notés, sans mesure, en *ut* majeur, en *sol* majeur et mineur, en *fa* majeur, en *ut*, en *ré* et en *la* mineur, ne renfermant que des modulations à la dominante, à la sous-dominante et au ton relatif. Clef de *sol*.

Rythme. Battement de la mesure; temps forts et temps faibles; division binaire de la mesure; division ternaire de la mesure; exercices rythmiques dans les mesures de 2/8, de 2/4, de 4/4, de 3/4, de 3/8 et de 6/8, sans durée plus petite que la croche.

Solfèges faciles pour l'intonation et le rythme réunis. Dictées d'intonation sans mesure. Dictées rythmiques sur les notes *ut, ré, mi, fa, sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école et chants populaires très faciles à une et à deux voix.

Théorie.

Formation des gammes diatoniques majeures par le placement des tons et des demi-tons. Formation des gammes mineures, d'après les trois types :

- 1° Gamme mineure harmonique (ou usuelle) avec 6^{te} mineure et 7^e majeure;
- 2° Gamme mineure du 2^e type avec 6^{te} majeure et 7^e majeure;
- 3° Gamme mineure diatonique ou antique avec 6^{te} mineure et 7^e mineure.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Continuation de l'étude (au tableau) des formules Dessirier avec des transitions plus difficiles.

Exercices de solfège, notés et mesurés (sans difficultés rythmiques), dans lesquels on emploiera, outre les tons étudiés pendant la première année, ceux de *ré* majeur, *la* majeur, *si b*, *mi b* majeurs, *sol* mineur, *fa* mineur, *si* mineur, *mi* mineur.

Modulations plus éloignées. Clef de *sol* et clef de *fa* 4^e ligne.

Rythme. Étude des mesures de 12/8 et de 9/8. Exercices rythmiques sur toutes les durées, depuis la ronde jusqu'à la double croche.

Dictées d'intonation sans mesure.

Dictées rythmiques sur les notes *ut, ré, mi, fa, sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école à plusieurs parties.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire. (Degré inférieur.)

Théorie.

Formation régulière des échelles chromatiques dépendant de chacun des tons. Théorie des intervalles par les tons et les demi-tons dont ils se composent.

Explication des indications et des signes de mouvement.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation et rythme réunis. Exercices de solfège dans tous les tons majeurs et mineurs, avec toutes les modulations propres à la mélodie vocale.

Analyse des changements de ton et de mode.

Exercices de transposition.

Chants d'école et chants populaires à trois et à quatre voix.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire. (Degré moyen et degré supérieur.)

Théorie.

Revision des cours précédents. Théorie des clefs.

Les deux modes de transposition.

Observations. 1. Il est bon que le professeur réunisse les élèves de la deuxième et de la troisième année d'études une fois par mois au moins et leur fasse exécuter des chœurs à plusieurs voix.

2. Les exercices gymnastiques seront fréquemment précédés d'un chœur à plusieurs voix.

XV. — GYMNASTIQUE.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

Le professeur préparera les normalistes à enseigner le programme de l'école primaire.

Outre les exercices prescrits par ces programmes, les normalistes exécuteront ceux qui conviennent à leur âge et qui sont indiqués dans les guides officiels.

Le professeur devra enseigner les jeux recommandés.

Branches facultatives ⁽¹⁾.

I. — ALGÈBRE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.

2. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

3. Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basés sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.

4. *Fractions algébriques.* Définition. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° 3. — Opérations fondamentales.

5. *Équation.* Définition. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations (sans démonstration). — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

6. Principe de divisibilité : Si un polynôme, entier en x , est ordonné par rapport aux puissances décroissantes de cette lettre, le reste de la division de ce polynôme par le binôme $x - a$ peut s'obtenir en remplaçant x par a dans le polynôme.

Divisions de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$.

7. Exercices sur le calcul des fractions algébriques.

8. Équations littérales du premier degré à une inconnue. — Problèmes à données littérales. — Des cas d'indétermination et d'impossibilité des équations (numériques).

9. Interprétation des solutions négatives dans les problèmes. — Usage des quantités négatives comme données de questions.

10. Interprétation de résultats de la forme $\frac{A}{O}$, $\frac{O}{O}$ et $\frac{O}{A}$.

11. Discussion du problème des mobiles et de quelques autres, principalement de problèmes de géométrie.

12. Équations littérales du premier degré à deux et à trois inconnues. — Problèmes à données littérales. — Discussion des formules générales de résolution de deux équations à deux inconnues.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision des points principaux du cours d'algèbre. Exercices et problèmes choisis.

(¹) Les branches dont le programme est formulé sous ce titre ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie ; les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale sur chacune d'elles lors de cet examen.

Les élèves sont tenus de suivre les cours qui ont ces branches pour objet ; les examens semestriels portent sur ces branches aussi bien que sur les branches obligatoires.

N. B. Si le temps dont il dispose le permet, le professeur pourra consacrer quelques leçons à la résolution de l'équation du second degré à une inconnue et à des applications numériques.

II. — FORMES GÉOMÉTRIQUES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Étude détaillée du programme arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré inférieur et degré moyen.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Étude détaillée du programme arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré supérieur.)

N. B. Le professeur ne perdra pas de vue que le cours a pour but de donner aux normalistes non seulement la connaissance des formes géométriques, mais aussi celle de la méthode à appliquer à l'école primaire.

III. — GÉOMÉTRIE PLANE DÉMONTRÉE.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Définition. Axiomes. — Premières propriétés des angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme.

2. Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Positions relatives de deux cercles.

3. Notions sur les grandeurs incommensurables. — Mesure des angles. — Quadrilatère inscrit. Quadrilatère circonscrit.

4. Points remarquables du triangle : centre des cercles circonscrits, inscrits, exinscrits : centre de gravité, point de concours des hauteurs.

5. Problèmes de construction. — Lieux géométriques. — Analyse et synthèse pour résoudre les problèmes de géométrie. Applications.

6. Évaluations des aires planes. — Relations métriques dans le triangle. — Lignes proportionnelles. — Similitude des figures. — Lignes proportionnelles dans le cercle. — Aire du triangle en fonction des trois côtés.

7. Problèmes de construction se rapportant au n° 6. — Applications faciles.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

8. Propriétés des polygones réguliers. — Construction des polygones réguliers de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 côtés. — Aire d'un polygone régulier. — Mesures de la circonférence, mesure du cercle et du secteur. — Exposé complet d'une méthode pour déterminer le rapport de la circonférence au diamètre.

9. Problèmes de construction se rapportant au n° 8. — Applications faciles.

10. *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; — équerre d'arpenteur ; — graphomètre ; — boussole.

Évaluation de la superficie des terrains. — Lever des plans au moyen des instruments ci-dessus indiqués et de la planchette. — Opérations sur le terrain. — Idée du nivellement.

N. B. Le professeur terminera le cours par une révision méthodique de ce qui a été enseigné en deuxième année d'études (formes géométriques) relativement à la mesure de la surface et du volume des polyèdres et des corps ronds.

IV. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement des sciences naturelles doit être basé sur l'observation et l'expérimentation, qu'il doit se donner en face de la nature et au milieu de collections méthodiquement disposées.

Il est interdit d'enseigner au moyen de lectures ou uniquement à l'aide d'images, de dessins. Il y a obligation de mettre les objets eux-mêmes devant les élèves et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon ; pour la botanique, par exemple, chaque élève doit avoir en main un exemplaire de la plante à étudier.

2. Toute école normale doit posséder un cabinet de physique, quelques appareils de chimie, des collections d'histoire naturelle et d'agriculture, des collections pour projections lumineuses, un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique.

3. Un atelier de travail manuel sera établi dans chaque école normale d'instituteurs. Les élèves s'y exerceront, pendant certaines heures de récréation, à monter des appareils simples et faciles pour la démonstration de l'enseignement à l'école primaire.

4. On consacrera, chaque année, un certain nombre de promenades, d'excursions, à vivifier et à compléter les connaissances des élèves (herborisations; excursions entomologiques; visites d'exploitations agricoles et horticoles, de fabriques et d'usines, etc.).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Chimie (pour les écoles normales d'instituteurs seulement).*

1. *Air*. Analyse.
2. *Oxygène*. Préparation, propriétés, importance.
3. *Combustion*. Notions générales sur la combinaison chimique. Chaleur dégagée. Changement de propriétés.
4. *Azote*. Préparation, propriétés, état naturel.
3. *Eau*. Analyse et synthèse.
6. *Hydrogène*. Préparation, propriétés, état naturel.
7. Principes de la nomenclature chimique. Acides. Bases. Sels.
8. *Carbone*. Différentes espèces. Propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.
9. *Acide carbonique*. Préparation, propriétés, état naturel.
10. *Oxyde de carbone*.
11. *Feu grisou*. Gaz d'éclairage. Pétrole.

B. — *Zoologie. Éléments d'anatomie et de physiologie.*

1. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants. Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs.
2. Premières notions sur les éléments anatomiques : cellules, tissus.
3. Le *squelette*. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette.
4. Les *muscles*. Structure, contractilité, action des muscles. Description de quelques muscles de l'homme.
5. *Système nerveux*. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses. Nerfs. — Encéphale, moelle et nerfs qui en émanent. Description sommaire et très simple du système nerveux.
6. Organes des sens. Structure de la peau.
7. Digestion et appareil digestif.
8. Circulation et appareil circulatoire. — Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.
9. Respiration et appareil respiratoire.
10. Organe vocal.
11. Assimilations. — Sécrétions.

C. — *Botanique.*

1. *Organographie*. Description sommaire des organes de la plante; racine, tige, feuilles, fleurs, fruit et graine.
2. *Notions d'anatomie*. Organes élémentaires : cellules, leur contenu : fibres; vaisseaux; latex. — Organes composés : tissus de la tige et de la racine des dicotylédones; — caractères

extérieurs et coupes transversales et longitudinales des monocotylédones ; structure de la feuille ; stomates.

3. Herborisations ; observations au microscope.

N. B. — Les élèves doivent posséder une bonne loupe.

D. — *Physique.*

1. Notions préliminaires.

2. Propriétés générales de la matière.

3. Notions sur les forces et le mouvement. Pesanteur, poids, centre de gravité.

4. Quelques machines simples : levier, balances, poulies et moufles, treuil, chèvre, plan incliné.

5. Caractères généraux et équilibre des liquides. Principe de Pascal. Pressions. Presse hydraulique, niveau d'eau.

Principe d'Archimède. Applications.

Alcomètre centésimal de Gay-Lussac. Poids spécifique. Capillarité.

6. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres. Loi de Mariotte. Manomètres. Machine pneumatique. Pompes. Siphons. Aérostats.

7. Production, propagation et vitesse du son. — Écho. — Qualité du son musical. Accords, intervalles, échelle musicale. Diapason.

Explication du programme des écoles primaires (degré inférieur).

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — *Éléments de zoologie descriptive.*

1. Bases de la classification.

2. Division du règne animal en embranchements ; sous-embranchements.

3. Division en classes du sous-embranchement des vertébrés. Caractères généraux de chaque classe.

4. Étude sommaire des *mammifères*, des *oiseaux*, des *reptiles*, des *batraciens* et des *poissons* : caractères généraux, ordres des mammifères, des oiseaux et des reptiles ; principaux animaux utiles ou nuisibles.

5. Notions succinctes sur les *mollusques*, les *articulés*, les *vers*, les *échinodermes* et les *polypes*.

6. Un mot sur les *protozoaires* et sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les maladies infectieuses et les fermentations.

B. — *Botanique.*

4. Notions très élémentaires de physiologie.

5. *Classification*. Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci. — Méthode dichotomique.

6. Caractères essentiels de 20 familles naturelles choisies parmi celles qui représentent le mieux les principales classes du règne végétal. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.

7. Exercices de détermination portant sur des plantes de la flore locale.

C. — *Physique.*

8. *Chaleur*. Dilatation. Thermomètres à mercure, à alcool. — Température. — Thermomètres à maxima et à minima. Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation, calorique latent. Force élastique des vapeurs. Idée des machines à vapeur.

Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Chauffage et ventilation.

9. *Lumière*. Propagation de la lumière, vitesse. Réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques. Réfraction. Prismes. Décomposition et recombinaison de la lumière. Couleurs complémentaires.

Notions *pratiques* sur les lentilles, le microscope, le télescope, le stéréoscope, la chambre noire, la lampe à projection.

Principe de la photographie.

Phénomène de la vision.

10. *Magnétisme*. Aimants. Pôles. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.

11. *Électricité statique*. Production de l'électricité par le frottement et par influence. — Machines électriques. — Bouteille de Leyde.

12. *Électricité dynamique*. Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples. Piles de Bunsen. Effets de la pile ; lumière électrique ; galvanoplastie. Action des courants sur les aimants. Électro-aimant. Principe du télégraphe électrique.

13. *Météorologie*. Vents. État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. Arc-en-ciel.

Explication du programme des écoles primaires (degré moyen et degré supérieur).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Notions très élémentaires sur quelques substances minérales. (Description, gisement, emploi.)

1. Le charbon de terre, son origine végétale.
 2. *Silices*. Quartz hyalin, silex (pierre meulière), psammite, feldspath (eurite), sable.
 3. *Argiles*. Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.
 4. Schiste ardoisier ou phyllade.
 5. Principales variétés de calcaire.
 6. Sel gemme.
 7. Minerais métalliques belges : limonite, oligiste, pyrite et marcassite ; — calamine, blende ; — galène.
- N. B.* Le professeur mettra à profit les promenades et les excursions pour expliquer certains faits géologiques importants.

V. — NOTIONS D'HYGIÈNE.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Hygiène privée.

1. Principaux modificateurs physiques.

1. *Chaleur*. Vêtements. Habitations, chauffage.
2. *Lumière*. Éclairage artificiel. Hygiène de la vue.
3. *Son*. Hygiène de l'ouïe.
4. *Mouvement*. Travail, exercice gymnastique. Repos et sommeil.

II. — Principaux modificateurs chimiques.

1. *Air atmosphérique*. Respiration. Pression de l'air. Viciation de l'air ; ventilation. Infection et contagion. Miasmes et virus. Indications sommaires sur les épidémies.
- Sol*. Influence du sol sur la santé. Choix du sol et de l'emplacement pour une habitation.
3. *Eau*. Eaux potables. Filtres.
4. *Aliments*. Éléments alimentaires. Classification des aliments. Alimentation complète. Régime. Boissons. Alcoolisme. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.
5. *Excrétions*. Soins hygiéniques : bouche, dents, chevelure, mains, pieds, peau. Lotions et bains. — Cosmétiques.

III. — Principaux modificateurs biologiques.

1. Age. 2. Sexe. 3. Constitution. Tempérament. 4. Hérité. 5. Habitudes.

B — Hygiène scolaire.

1. Emplacement de l'école.

2. Disposition raisonnée des locaux, leur construction.
3. Vestiaires, préaux couverts et découverts. Gymnase.
4. Latrines et urinoirs. Lavoirs.
5. Éclairage des classes. Affections de la vue.
6. Ventilation. Chauffage.
7. Mobilier scolaire.
8. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.
9. Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.
10. De l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

C. — Des premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents, etc.

1. Premiers soins à donner en cas de maladie : épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.
2. Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.
3. Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. Épidémies. Moyens préservatifs. Vaccination. Antiseptiques et désinfectants.
5. Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon. — Trichinose.

VI. — TENUE DES LIVRES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Du commerce en général. — Espèces de commerce. — Des commerçants et de leurs devoirs. — Des sociétés. — Faillite.
2. Agents intermédiaires du commerce.
3. Institutions commerciales.
4. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, connaissements, lettres de change, billets à ordre et autres effets; chèques, accreditifs, warrants.
5. Correspondance commerciale.
6. Tenue des livres. Livres auxiliaires, livres principaux. — Tenue des livres en partie simple. — Balance de vérification. Inventaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

7. Tenue des livres en partie double et théorie sommaire de la subdivision des comptes généraux. — Balance de vérification — Balance générale ou solde des comptes. Inventaire, réouverture des comptes.
8. Méthode américaine (journal-grand-livre).
9. Comptes courants et d'intérêts (la méthode progressive).
10. Explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.

Observations.

1. Les principaux documents (voir 1^{re} année sub 4) seront rédigés par les élèves, d'après une matière dictée par le professeur.
2. Les élèves tiendront les principaux registres en usage dans les maisons de commerce; les exercices y seront inscrits, d'abord d'après la méthode de la partie simple, puis d'après les principes de la partie double.

VII. — NOTIONS D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET D'HORTICULTURE.

(Pour les écoles normales d'institutrices seulement.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Économie domestique.

1. Des qualités de la bonne ménagère.

2. Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Entretien de la propreté.

3. Le mobilier; son entretien. — Batterie de cuisine : matière, entretien.

4. Chauffage et éclairage. Conseils pratiques.

5. Blanchissage du linge. Lessivage au savon; emploi des chlorures liquides. Dégraissage. Emploi et danger du pétrole, de l'huile de naphte, de l'alcool, du sel d'oseille.

6. Entretien du linge, des literies et des vêtements.

7. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments; leur conservation : pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses, légumes, fruits, épicerie.

8. Instructions générales sur les préparations culinaires. Service d'une table.

9. Boissons : eau, lait, bière, vin, café.

10. Établir le devis raisonné de l'ameublement d'une maison d'institutrice.

11. Toilette des jeunes personnes.

12. Comptabilité d'un ménage. Exercices pratiques.

B. — *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

5. Connaissance des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

VIII. — ÉTUDE PRATIQUE D'UNE TROISIÈME LANGUE (*).

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lecture de morceaux gradués très simples. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage.* Thèmes faits de vive voix. — Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets faciles.

C. *Exercices par écrit.* Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Petites rédactions, sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* Les parties les plus importantes de la lexicographie. Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux très simples.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lecture avec explication de morceaux choisis, en prose et en vers. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage.* Thèmes faits de vive voix. Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens sur divers sujets faciles.

C. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Rédactions : sujets traités préalablement de vive voix; petites lettres.

D. *Grammaire.* Étude plus complète de la lexicologie. — Étude de la phrase; espèces de propositions; construction. — Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

(*) Il peut être établi dans les écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais, ou le flamand, suivant les localités). La troisième langue n'est pas une matière d'examen, le cours en est facultatif pour les élèves (art. 5 du règlement général du 21 septembre 1884).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture avec explication de morceaux choisis, en prose et en vers.

— Une chrestomathie.

— Récitation de morceaux expliqués.

B. *Exercices d'élocution*. Entretiens sur divers sujets intéressants. — Anecdotes, narrations, descriptions.

C. *Exercices de rédaction*. Sujets traités préalablement de vive voix : lettres, narrations, descriptions.

D. *Grammaire*. Règles les plus importantes de la syntaxe. — Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. — Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

IX. — DES CONFÉRENCES MENSUELLES.

Il convient d'organiser dans chaque école ou section normale des conférences littéraires et scientifiques à faire par le directeur et les professeurs une fois par mois, aux élèves des trois cours réunis.

Les sujets de conférence seront particulièrement empruntés à l'histoire de la littérature, à l'histoire de la pédagogie, à l'économie sociale et aux applications des sciences naturelles.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.
Religion et morale	2	2	2
Préceptes de morale et de savoir-vivre	1	1	1
Notions des institutions constitutionnelles, etc.	»	1	1
Pédagogie et méthodologie.	1	3 (¹)	3 (¹)
Langue maternelle	6	5	5
Seconde langue obligatoire	4	4	3
Mathématiques (matières obligatoires et matières facultatives).	3	3	3
Géographie.	1	1	1
Histoire.	2	2	2
Sciences naturelles, agriculture et arboriculture	3	3	1
Hygiène.	»	»	1
Écriture et tenue des livres	1	1	»
Dessin	2	2	1
Musique vocale	2	2	1
Gymnastique.	2 (²)	2 (²)	2 (²)
TOTAUX.	30	32	27 (²)

(¹) Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

(²) Il y a, en outre, au moins deux fois par semaine, des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures).

(³) Non compris les heures de pratique à l'école d'application.

Observations. — I. Dans les écoles normales où l'on organise un cours facultatif pour l'étude des éléments d'une troisième langue, les heures de leçons (deux par semaine pour chaque division) doivent être fixées de manière à ne pas nuire à l'exécution du tableau de l'emploi du temps tel qu'il est réglé ci-dessus.

II. Le directeur veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, deux heures à faire des lectures recommandées.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.		
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.
Religion et morale	2	2	2
Préceptes de morale et de savoir-vivre	1	1	1
Notions des institutions constitutionnelles, etc.	»	»	1
Pédagogie et méthodologie.	1	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Langue maternelle	5	5	5
Seconde langue obligatoire	4	4	3
Arithmétique et formes géométriques	3	3	2
Géographie.	1	1	1
Histoire	2	2	2
Sciences naturelles et économie domestique	2	2	1
Hygiène.	»	»	1
Écriture et tenue des livres	1	1	»
Dessin.	2	2	1
Musique vocale.	2	2	1
Gymnastique.	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	1 ⁽²⁾
Travaux à l'aiguille.	4	4	3
Totaux.	32	34	28 ⁽¹⁾

Observations. — I. Dans les écoles normales où l'on organise un cours facultatif pour l'étude des éléments d'une troisième langue, les heures de leçons (deux par semaine pour chaque division) doivent être fixées de manière à ne pas nuire à l'exécution du tableau de l'emploi du temps tel qu'il est réglé ci-dessus.

II. La directrice veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, deux heures à faire des lectures recommandées.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 février 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

⁽¹⁾ Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

⁽²⁾ Il y a, en outre, au moins deux fois par semaine, des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures).

⁽³⁾ Non compris les heures de pratique à l'école d'application.

III. — *Programme des exercices de gymnastique dans les écoles normales et dans les écoles primaires.*

A. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

L'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales d'institutrices comprend tous les exercices portés au programme ci-après et arrêté en vue des jardins d'enfants, des écoles gardiennes et des écoles primaires de filles.

Il comprend, en outre, les *différentes manières de disposer les enfants pour les promenades.*

Dans les écoles normales d'instituteurs, on enseigne les différents exercices portés aux programmes arrêtés : 1° pour les écoles primaires de garçons ; 2° pour les écoles moyennes de l'État et les athénées royales.

B. JARDINS D'ENFANTS ET ÉCOLES GARDIENNES.

Enfants de cinq à sept ans.

Exercices libres.

Prendre la petite distance, — prendre la grande distance, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière en se donnant les mains, — balancer une jambe latéralement, — lâcher les mains, — fermer et étendre les doigts, — étendre les bras en avant, — étendre ou élever les bras latéralement, — étendre les bras en arrière, — élever et abaisser une épaule, — balancer les bras en avant, — rotation des bras, — mouvements d'inspiration à droite ou à gauche, — réunir les mains en avant, les bras allongés et les écartier horizontalement, — circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — battre des mains, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière, — flexion des deux jambes, — s'élever sur la pointe des pieds, — sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche au pas gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux, se relever sans déranger l'emplacement des pieds, — course volante ou pas de géant (pour les établissements qui possèdent cet engin).

Exercices d'ordre.

Croiser les bras par deux, — croiser les bras par plusieurs, — marche cadencée, — conversion, — marquer le 8° pas au moyen d'un appel de pied, — lever les bras latéralement en marchant, — marcher alternativement sur la pointe des pieds et sur le pied à plat, — formation sur un ou sur plusieurs rangs.

Jeux.

Sautiller en cercle, — flexion des deux jambes, — le prisonnier, — éviter la balle.

Observation. — Aux exercices qui précèdent, les maîtresses pourront ajouter les divers jeux décrits dans les ouvrages de Frœbel (traduits par M. Jacobs), de M^{me} Pape-Carpentier, de M^{me} la baronne Van Crombrugghe, de M^{lle} Octavie Masson, de M. Jules Delbrück, de M. Docx, de M. Dries, etc.

C. ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Jeunes filles de sept à dix ans.

Exercices libres.

A. *Positions* : position ordinaire, — position de station.

B. *Flexions* : flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras latéralement, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, — balancer une jambe en avant et en arrière, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — flexions de la tête.

C. *Extensions* : circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière,

— flexion et extension des avant-bras sur les bras, — réunir les mains en avant et écarter les bras horizontalement, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : s'élever sur la pointe des pieds, — pas en trois temps ⁽¹⁾, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : marche ordinaire, marche de géant sur la pointe des pieds, marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : course des enfants, — course galopante.

G. *Sauts* : principes et exercices préparatoires.

Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.

A. *Exercices fondamentaux* : alignement, — mouvement par le flanc, — formation sur plusieurs rangs, — doubler par deux en marchant et dédoubler, — faire par le flanc en marchant, — marquer le pas et reprendre la marche cadencée.

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédente, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever le bras latéralement, — abaisser les bras.

C. *Exercices d'ordre* : Première leçon : marche par le flanc, — marche en spirale, — marche en serpentine, — se reformer en ligne, — chaîne des dames.

Exercices aux petits instruments mobiles.

Course d'assistance au bâton, — course à la corde, — lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Cordes à danser : sautiller sur la pointe des pieds.

Jeux.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — « battre le troisième, » — se tenir en équilibre sur une jambe, — franchir au plus vite et par le plus petit nombre de sauts à pieds joints un espace déterminé, — la prisonnière, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — jeux divers.

Jeunes filles de dix à douze ans.

Outre les exercices prescrits pour la classe précédente, ce programme comprendra :

Exercices libres.

A. *Positions* : face à droite et face à gauche, — le demi-tour.

B. *Flexions* : étendre les bras en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras simultanément, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — rotation des pieds, — circumduction du tronc, — rotation de la tête.

C. *Extensions* : circumduction des deux bras successivement en avant, — circumduction des deux bras successivement en arrière, — circumduction des deux bras simultanément en avant ou en arrière.

D. *Pas* : s'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas gymnastique accéléré sur place.

E. *Marches* : (Les mouvements de la classe précédente.)

F. *Courses* : course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : sauts en avant pieds joints, — sauts en arrière pieds joints.

H. *Luttes* : lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des deux mains, les doigts croisés.

Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme dans la classe précédente.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : doubler par deux, — croiser les bras,

(1) Pas de vanneau (Kibitzgang).

— pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

C. *Exercices d'ordre* : Deuxième leçon : doubler par deux de pied ferme, — marcher par le flanc, — croiser les bras, — serpentine, — pas en trois temps, — se reformer en ligne, — arrêter, — exécuter la chaîne des dames par deux. — Troisième leçon : marcher par le flanc, — marcher en cercle, — arrêter, — exécuter la chaîne des dames en cercle, — chaîne des dames avec pas en trois temps, — rompre le cercle et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

Exercices aux instruments.

(Comme dans la classe précédente.)

Corde à danser : sautiller sur la pointe du pied droit, — sautiller sur la pointe du pied gauche, — sautiller sur chaque pied alternativement.

Canne ou bâton : position de la canne, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement de la main gauche.

Exercices aux appareils fixes.

Vindas ou pas de géant.

Jeux.

La poursuite simple, — la poursuite traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle.

Jeunes filles de douze à quatorze ans.

Les jeunes filles de douze à quatorze ans exécutent, outre les exercices des deux programmes qui précèdent, les mouvements suivants :

Exercices libres.

A. *Positions* : le demi-tour sur la pointe des pieds.

B. *Flexions* : (Mêmes mouvements que précédemment.)

C. *Extensions* : lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant et en arrière.

D. *Pas* : sautiller sur la pointe des pieds en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

E. *Marches* : marcher en avant et en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher sur les talons, les jarrets tendus.

F. *Courses* : course libre ou à volonté.

G. *Sauts* : saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.

H. *Luttes* : lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

Exercices libres en marchant et exercices d'ordre.

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme aux programmes précédents.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : (Comme précédemment.)

C. *Exercices d'ordre* : Quatrième leçon : prendre la grande distance, — faire par le flanc par quatre, — croiser les bras, — converser, lâcher les mains, — croiser les bras par deux, — converser par deux vers l'extérieur, — converser par deux vers l'intérieur pour se réunir par quatre, — conversions par quatre et par deux, — même mouvement avec le pas en trois temps, — se reformer en ligne sur quatre rangs.

Cinquième leçon : étant en ligne par quatre, chaîne des dames, — même mouvement avec le pas en trois temps, — mettre les élèves face en avant, — faire par le flanc droit, — croiser les bras par deux, — marcher par deux, — former le cercle, — arrêter, — lâcher les mains, — faire face à l'intérieur, — donner les mains à ses voisines, — lever les bras dans le cercle intérieur, cercle extérieur, former la chaîne et serpenter au-dessous des bras du cercle intérieur, — répéter ce mouvement en intervertissant les rôles, — arrêter, — marcher sur deux rangs, dédoubler et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

Exercices aux petits instruments.

Lutte à la perche, — corde à danser : répétition des exercices précédents au moyen de la rotation double, pas en trois temps, — la double corde, — le demi-tour.

Canne : porter la canne horizontalement derrière le dos.

Jeux.

La chaise à porteurs, — jeux divers.

Demoiselles de quatorze ans et au delà.

Les exercices des âges précédents.

Les institutrices apprendront à leurs élèves quelques chants d'une mélodie agréable, destinés à servir d'accompagnement aux exercices.

D. ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Garçons de sept à dix ans.

Exercices libres.

A. *Positions* : position ordinaire, — position de station, — face à droite ou à gauche.

B. *Flexions* : flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras de côté, — étendre les bras en arrière, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — rotation des pieds, — flexion du corps en avant, — flexion de la tête.

C. *Extensions* : réunir les mains en avant à hauteur des épaules et écarter les bras horizontalement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : s'élever sur la pointe des pieds, — s'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas en trois temps, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : marche ordinaire, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : course des enfants.

G. *Sauts* : principes et exercices préparatoires.

Exercices libres en marchant.

Marcher par le flanc, placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, taper du pied au huitième pas, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

Exercices aux petits instruments.

Course au bâton, — course à la corde.

Exercices d'ordre.

Alignements, — alignement en appuyant, — marcher par le flanc, — doubler les files, — se former sur un rang ou plusieurs rangs, — passer de la marche de flanc à la marche en colonne par section, et réciproquement, — marche oblique, — conversions, — marquer le pas et reprendre la marche ordinaire⁽¹⁾.

Jeux.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — se tenir en équilibre sur une jambe, — le prisonnier, — la poursuite simple et la poursuite traversée, — la balle arrêtée

(¹) Le nombre des exercices d'ordre tactiques ne devra pas être rigoureusement limité à ceux qui sont prescrits ; si les élèves de la catégorie indiquée parviennent à bien posséder leur programme, le professeur peut prendre des mouvements de la catégorie suivante. Cette observation s'applique au programme des exercices d'ordre de chaque catégorie.

dans le cercle au moyen des pieds, — sauts obligés dans le cercle, course à l'extérieur du cercle, — « *battre le troisième.* »

Garçons de dix à treize ans.

Ces élèves exécutent le programme de la classe précédente, auquel on ajoute :

Exercices libres.

A. *Positions* : demi-tour à droite.

B. *Flexions* : flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — flexion du corps à droite ou à gauche, — rotation de la tête, — écarter les coudes et les rapprocher.

C. *Extensions* : circumduction d'un bras en avant ; d'un bras en arrière, des deux bras successivement en avant ; des deux bras successivement en arrière ; des deux bras simultanément en avant ou en arrière, — lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant ou en arrière, — même mouvement des deux poings simultanément.

D. *Pas* : sautiller sur la pointe d'un pied en portant l'autre en avant, — pas gymnastique accéléré sur place, — marquer le pas, — changer le pas.

E. *Marches* : marche de géant sur la pointe des pieds, — marche en avant ou en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marche sur les talons, les jarrets tendus, — marche au pas gymnastique accéléré.

F. *Courses* : course galopante, — course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : saut en avant pieds joints, — saut en arrière pieds joints, — saut de pied ferme en largeur et en hauteur, — saut avec élan (avec ou sans sautoir mobile).

H. *Luttes* : lutte des deux mains, les doigts croisés, — lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

Exercices libres en marchant.

Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

Exercices aux petits instruments.

Lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Canne ou bâton : position, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement par la main gauche, — porter la canne horizontalement derrière le dos, — même mouvement en marchant, en courant et en sautant, — passer la canne entre le dos et les coudes.

Exercices aux appareils fixes.

Perches verticales : se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

Corde lisse : se soulever des deux mains, — placement des pieds.

Mât : monter en croisant les bras et les jambes, — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant et le cou-de-pied de l'autre derrière.

Échelle oblique : monter face à l'échelle et descendre face en avant.

Jeux.

Étant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps, — franchir un espace déterminé en le plus petit nombre de sauts à pieds joints.

Natation.

Mouvements décomposés.

Exercices d'ordre tactiques.

Formation en ligne (en bataille), — ordre en colonne, — ouvrir les rangs, — serrer les

rangs, — alignement, — marche en ligne, — arrêter et aligner, — changer de direction en marchant, — marche oblique, — pas raccourci, — marche en arrière, — marche en retraite, — les demi-tours en s'arrêtant ou en marchant, — marcher par le flanc et changer de direction par file, — s'arrêter et faire face en avant.

Elèves de treize à seize ans.

Les programmes précédents, auxquels on ajoutera :

Exercices libres.

A. *Positions.*

B. *Flexions* : flexion du corps en arrière, — rotation du corps, — circumduction du corps, — joindre les mains derrière le dos et allonger les bras, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — écarter les jambes graduellement, — écarter les jambes simultanément.

C. *Extensions* : lancer un pied en avant et en l'air, — élever une jambe en avant, — élever une jambe latéralement.

D. *Pas* : sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

E. *Marches* : marche pyrrhique, — marche militaire, marche athlétique.

F. *Courses* : course libre ou à volonté.

G. *Sauts* : saut de côté.

H. *Luttes* : lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

Exercices libres en marchant ou en courant.

Les deux leçons précédemment indiquées ou une combinaison de ces leçons, avec des flexions et des extensions au gré du professeur.

Instruments mobiles.

Lutte à la perche.

Canne : la canne étant placée entre le dos et les coudes, exécuter dans cette position les exercices suivants : flexion des deux jambes ; pas gymnastique sur place, marche gymnastique, course cadencée, — passer les jambes puis le corps entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse.

Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés : saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur.

Appui pour les sauts en profondeur : saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.

Perche pour les sauts : exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

Appareils fixes.

Terrain à pentes inclinées : course ascendante, course descendante (dans les gymnases où il sera possible de disposer le terrain de cette façon).

Perches verticales : monter, — monter par saccades.

Corde lisse : monter à l'aide des pieds et des mains.

Mât : monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât.

Planche d'assaut : se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter quatre ou cinq échelons au plus, sans se servir des pieds, et en plaçant une main avant et l'autre après sur le même échelon, — descendre de même, — monter dix échelons en se servant des pieds et des mains.

Vieux mur ⁽¹⁾ : assaut au mur.

Jeux.

Marche accroupie, — rompre la chaîne, — le brancard improvisé, — la chaise à porteurs, — balle à califourchon.

Natation.

Application.

(¹) Le programme comprend cet exercice parce qu'il peut trouver son application dans une circonstance critique de la vie ; toutefois, si l'on ne dispose pas d'un vieux mur, on pourra se borner aux exercices à la planche d'assaut.

Exercices d'ordre tactiques.

Passer de l'ordre en ligne à l'ordre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — serrer la colonne, — prendre les distances, — marcher en colonne, — changer de direction, — arrêter la colonne et la reformer en ligne, — rompre les pelotons ou les divisions, — former les pelotons ou les divisions, — même mouvement étant de pied ferme, — contre-marche, — face en arrière en colonne, ployer la division ou le bataillon en colonne simple, — changement de direction, de pied ferme, former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne.

E. PROGRAMME DES EXERCICES DE GYMNASTIQUE A ENSEIGNER DANS LES ATHÉNÉES ROYAUX ET LES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT (¹).

Ce programme comprendra le programme de l'enseignement primaire et, de plus, les exercices ci-après indiqués :

Exercices aux petits instruments mobiles : course avec fardeaux, — sauts avec fardeaux.

Perche pour les sauts : saut en hauteur, — saut en largeur.

Échelle oblique : monter et descendre par les montants, — monter et descendre par derrière l'échelle au moyen des échelons et sans se servir des pieds.

Échelle horizontale : appuyer à droite et à gauche, — aller en avant et en arrière, — mêmes mouvements par les montants.

Planche d'assaut : monter à volonté.

Vieux mur : assaut au mur à volonté, — saut en profondeur en s'aidant des mains (même observation que ci-dessus).

Différentes manières de placer un enfant qu'il s'agirait de sauver d'un danger : placer l'enfant sous l'un ou l'autre bras, — porter l'enfant sur le dos, — placer l'enfant à cheval sur les deux épaules, — asseoir l'enfant sur une épaule, les jambes pendant en avant, — placer un enfant à cheval sur chaque épaule.

Barres parallèles basses : Les exercices élémentaires ci-après : sustentation ordinaire, — aller en avant sur les poignets, — même mouvement en arrière, — en avant par saccades, en arrière par saccades, — tourner en cercle vers la droite, — tourner en cercle vers la gauche, — se baisser et se relever plusieurs fois en fléchissant et en redressant les bras sans toucher le sol des pieds, — dans la sustentation ordinaire, conserver au corps sa position verticale et soulever horizontalement les extrémités inférieures, — même mouvement d'une seule jambe, — balancement des jambes en avant et en arrière, — sustentation par les pieds et les mains, en

(¹) Les établissements qui possèdent un tabouret (Bock) et le cheval-sautoir ou l'un de ces appareils peuvent continuer à s'en servir à la condition de n'y faire que les exercices indiqués ci-après :

Tabouret (Bock) : l'appui des deux bras et le saut à califourchon.

Cheval-sautoir : 1. Saut au cheval sans élan (appui bras tendu) ; descendre par le saut en arrière. — 2. Saut sans élan, le genou droit sur la selle ; descendre par le saut en arrière. — 3. Saut sans élan et donner à la jambe droite une position horizontale (appui des bras tendus) ; descendre par le saut en arrière. — 4. Dans la position précédente, passer la jambe droite sur la croupe et prendre le siège transversal, face à l'encolure ; descendre à droite en passant la jambe gauche au dessus de l'encolure (siège latéral). — 5. Même mouvement et descendre à gauche en passant la jambe droite au-dessus de l'encolure. — 6. Répétition des deux exercices précédents et prendre le siège transversal, face à la croupe ; descendre à droite ou à gauche en passant une jambe sur la croupe (siège latéral). — 7. Saut sans élan, faire demi-tour à droite et s'asseoir (siège latéral) ; descendre en avant. — 8. Saut sans élan, faire demi-tour à droite, s'asseoir (siège latéral), revenir à l'appui bras tendus et descendre en arrière. — *Mouvements par la croupe* : 9. Saut sans élan dans l'appui des bras tendus et descendre en arrière. — 10. Saut sans élan, prendre sur la croupe le siège latéral gauche ; descendre en arrière. — 11. Même mouvement au siège latéral droit. — 12. Saut sans élan au siège transversal et descendre en arrière. — 13. Saut avec élan au siège transversal ; passer la jambe gauche par-dessus la selle et descendre dans la position latérale droite. — 14. Même mouvement et descendre dans la position latérale gauche. — 15. Saut avec élan au siège transversal ; prendre le siège latéral gauche en passant la jambe droite derrière et descendre en station à gauche. — 16. Même mouvement à droite. — 17. Exécuter avec élan les exercices 10, 11 et 12. — 18. Sauter en selle par la croupe, balancer les jambes en arrière et sauter en station à droite ou à gauche. — 19. Sauter en selle par la croupe, se mettre en siège latéral et sauter en station du côté opposé. — 20. Sauter en selle par la croupe, prendre le siège latéral en passant une jambe en arrière sur la croupe, prendre appui des deux mains sur l'encolure et sauter en station du côté opposé.

conservant au corps sa position horizontale, — dans cette position, allonger les bras pour les fléchir de nouveau et revenir à la première position, — lancer les jambes en avant par-dessus la barre de droite, — même mouvement par-dessus la barre de gauche, — même mouvement en arrière par-dessus la barre de droite, — même mouvement en arrière par-dessus la barre de gauche, — sauter hors des barres : en avant à droite, en avant à gauche, en arrière à droite, en arrière à gauche, avec ou sans élan ⁽¹⁾.

Jeux.

Le double brancard improvisé, — saut à califourchon.

Natation.

Application, — différentes manières de nager.

Exercices d'ordre tactiques.

Colonne de route, — changement de front en avant, — changement de front en arrière, — former la colonne en avant et face en arrière en ligne, — déployer la colonne, — colonne double, — déployer la colonne double, — former la colonne face à droite ou face à gauche en ligne, — former le carré, — marcher en carré, — rompre le carré.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DE GARÇONS, ATHÉNÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES MOYENNES.

Observation générale. Outre les engins indiqués dans les programmes relatifs à ces établissements, les professeurs pourront faire usage de tous les appareils qui sont mentionnés dans le programme de gymnastique qui a été publié, en 1862, sur les ordres du Gouvernement, par M. le docteur Theis. Est exceptée la barre horizontale ou *rec*.

Toutefois l'acquisition des appareils et engins mentionnés dans le programme actuel est seule obligatoire pour les écoles.

(¹) Tout autre exercice qui ne donnera lieu à aucun danger et qui ne rentre pas dans la catégorie des exercices *cubistiques* pourra également être enseigné. Il faut comprendre dans les exercices *cubistiques* tous les mouvements où, par un balancement outré, l'élève pourrait arriver dans une position qui dirigerait la tête vers le sol et les jambes en l'air.

IV. — État nominatif du personnel administratif et enseignant des

A.) ÉTABLISSEMENTS

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

1. — École normale

1	Temmerman (Hippolyte)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
2	De Wulf (Constant).	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Yseboodt (Charles-Jean).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin.
4	Choisis (Gustave-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Moors (Égide-Arnold)	Diplôme de gradué en lettres.
6	D'Hooghe (Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Van Cauwenberg (Firmin-François).	Diplôme de philosophie et de théologie
8	Segers (Gustave)	Diplôme d'instituteur primaire
9	Waucquez (Charles)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande.
10	Peirsman (Charles-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificats de capacité pour l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique.
11	Brasseur (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement des langues.
12	De Bosshere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences.
13	Van Calster (Louis)	Diplômes de docteur en droit et de candidat notaire.
14	Meylemans (Jean-François).	
15	Ravoet (Pierre-Louis)	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique.

École

1	Lamineur (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire
2	De Weert (François-Gommaire)	Id.
3	De Vos (Désiré)	Id.
4	Van Genechten (Alexandre-Louis)	Id.
5	Vander Wallen (Pierre-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
6	Claes (François)	Diplôme d'instituteur primaire
7	Bickx (Henri)	Id.
8	Leflot (Prosper)	Id.

établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1887.

NORMAUX D'INSTITUTEURS.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
d'instituteurs, à Lierre.		
Wichelen, 9 mars 1847	Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.
Arsele, 3 septembre 1831	Économe	24 septembre 1879.
Tamise, 1 ^{er} mai 1843.	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de dessin.	2 octobre 1886.
Avernas-le-Bauduin, 23 décembre 1837	Maître d'études-surveillant.	19 avril 1880.
Bocholt, 9 octobre 1833.	Id. id.	13 octobre 1880.
Lierre, 8 janvier 1836.	Médecin.	20 janvier 1887.
Vosselaer, 24 décembre 1833	Professeur de religion	31 décembre 1884.
Hoostraeten, 29 décembre 1848	Professeur de langue et de littérature flamandes, chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.
Thuin, 31 octobre 1835	Professeur de langue française	Id.
Beveren, 14 mars 1841	Professeur d'histoire, de géographie, d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1880.
Leysele, 19 octobre 1831.	Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1885.
Anvers, 17 décembre 1830	Professeur de sciences naturelles et d'hygiène	28 octobre 1882.
Hasselt, 5 janvier 1855	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	31 décembre 1880.
Lierre, 29 mars 1830.	Professeur de musique	31 décembre 1881.
Lierre, 27 octobre 1848	Professeur de gymnastique	25 janvier 1875.
d'application.		
Emblehem, 23 janvier 1844.	Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale).	23 septembre 1879.
Lierre, 2 juin 1838.	Instituteur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	26 mars 1879.
Schoore, 28 octobre 1800	Instituteur.	19 avril 1880.
Westerloo, 11 mai 1861	Id.	30 avril 1880.
Vollezele, 22 avril 1862.	Id.	17 septembre 1881.
Oolen, 28 octobre 1861	Id.	12 février 1883.
Lommel, 9 juillet 1832	Id.	21 mars 1883.
Malines, 23 août 1862	Id.	22 décembre 1883.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

II. — École normale

1	Villers (Julien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.
2	Cerfont (Clément).	Diplôme d'instituteur primaire
3	Bruyère (Émile-Joseph).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique
4	De Ryck (Alphonse)	Id.
5	Nicaise (Henri-Joseph)	Id. ; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
6	Huart (Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Rayée (Théodule-Prosper-Florent-Joseph).	
8	Damseaux (Eugène)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
9	Goffart (Henri-Florent).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.
10	Collard (François)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'ordre de Léopold
11	De Coster (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire
12	Desmedt (Camille)	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
13	Tribut (Armand-Victor)	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles.
14	Parisel (Remy)	Diplôme de docteur en droit.
15	Fosséprez (Ambroise)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de candidat en philosophie et lettres.
16	Aerts (Félix-Hubert).	
17	Van Halen (Élisée)	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin

École

1	Borlée (Médard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Dubois (Ernest)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Piron (Louis)	Diplôme d'instituteur primaire.
4	Brixy (Désiré)	Id. ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Cocq (Victor)	Diplôme d'instituteur primaire
6	Sépulcre (Lucien).	Id.

III. — École normale

1	De Geynst (Édouard-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpenteur.
---	--------------------------------------	---

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'instituteurs, à Nivelles.

Geest-Gérompont-Petit-Rosière, 5 novembre 1830.	Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	11 novembre 1882.
Barchon-Cheratte, 23 novembre 1830 . . .	Économe	30 septembre 1883.
Angreau, 28 mars 1837	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	16 octobre 1882.
Vollezele, 16 juin 1838.	Maître d'études surveillant	29 septembre 1884.
Fayt lez-Manage, 10 janvier 1861	Id.	21 novembre 1884.
Bierghes, 18 octobre 1813.	Médecin	26 novembre 1880.
Greze-Dolceau, 9 août 1843	Professeur de religion	31 décembre 1884.
Visé, 18 avril 1831	Professeur de pédagogie et de méthodologie . . .	24 décembre 1882.
Andenne, 11 juin 1846	Id. de littérature française et d'histoire . .	23 septembre 1870.
Huy, 19 février 1826	Id. de grammaire et de lecture françaises .	27 octobre 1884.
Westerloo, 11 novembre 1814	Id. de langue flamande	21 décembre 1883.
Alost, 12 mars 1842	Id. de mathématiques.	27 septembre 1881.
Bouvignes, 23 juillet 1834.	Professeur de sciences naturelles et d'hygiène, chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.
Saint-Josse-ten-Noode, 7 juin 1835	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1870.
Couvin, 22 novembre 1831	Id. de géographie, de tenue des livres et de gymnastique.	30 novembre 1872.
Saint-Trond, 4 mai 1827	Professeur de musique vocale.	23 février 1864.
Nivelles, 23 janvier 1843	Id. de dessin	31 décembre 1879.

d'application.

Lathuy, 17 février 1857.	Instituteur (chargé du cours d'horticulture, d'arboriculture et d'agriculture à l'école normale) . .	6 décembre 1876.
Hoves, 22 septembre 1857	Instituteur.	23 décembre 1879.
Ramillies-Offus, 20 août 1860	Id.	25 octobre 1881.
Lessines, 11 janvier 1862	Id.	24 novembre 1881.
Houtain-le-Val, 18 juillet 1863.	Id.	28 octobre 1882.
Naninnes, 17 mars 1861.	Professeur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	21 novembre 1884.

d'instituteurs, à Bruges.

Malines, 26 juillet 1814.	Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1882.
-----------------------------------	--	--------------------

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Terlin (Léon)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique. .
4	Rootsaert (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
5	Lagae (Alphonse-Romain)	
6	Houvenaghel (Pierre-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
7	Van Keirsbilck (Florimond-Eugène)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
8	Kirsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique,
9	Desorgher (Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.
10	Van Rijn (Gérard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
11	De Wael (Clément)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
12	Campers (Auguste)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin.
13	Claeys (Gustave)	Diplôme de docteur en droit.
14	Hinderyckx (Louis)	Lauréat du conservatoire de Bruges
15	De Bruyn (Camille)	Docteur en sciences naturelles

École

1	Kesteloot (Léandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité pour l'enseignement des langues flamande et anglaise et pour la culture et la taille des arbres fruitiers.
2	Vandenstock (Casimir)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Moreels (Édouard)	Id.
4	Glazemakers (Jean-Albin)	Id.
5	Hinderyckx (Janvier-Joseph)	Id.

IV. — École normale

1	Verschaffelt (Édouard)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences.
2	Stubbe (Ernest-Théodore)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Van Wilder (Eugène-Cyrille)	Id.
4	De Vos (Victor)	Id.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Oostcamp, 10 septembre 1848	Économe, chargé du cours de flamand à la première année d'études.	11 avril 1879.
Helchin, 28 juillet 1860	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de travaux manuels.	30 avril 1883.
Iseghem, 23 décembre 1840.	Médecin	1 ^{er} décembre 1883.
Courtrai, 27 avril 1834	Professeur de religion	17 mars 1887.
Nieuport, 11 mars 1844	Professeur de pédagogie et de méthodologie, agriculture, horticulture et hygiène. (En congé.)	11 avril 1879.
Bruges, 21 juin 1845.	Professeur de flamand (2 ^e et 3 ^e années), de dessin et d'écriture.	11 avril 1879.
Liège, 28 novembre 1851	Id. de français.	Id.
Ostende, 26 août 1854	Id. de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.
La Haye, 9 février 1857.	Professeur de langues allemande et anglaise. . .	30 avril 1884.
Gits, 6 décembre 1815	Professeur de mathématiques, de physique, de chimie et de tenue des livres.	30 septembre 1880.
Rumpst, 11 février 1830.	Professeur d'histoire, de géographie et de français.	27 septembre 1886.
Bruges, 4 novembre 1844	Id. de droit constitutionnel et administratif	9 juillet 1879.
Id. 17 janvier 1819	Id. de musique	11 juin 1879.
Polinchove, 22 mars 1861	Professeur de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'hygiène.	19 février 1886.

d'application.

Bruges, 24 février 1855	Instituteur (chargé du cours d'arboriculture, d'horticulture et d'agriculture à l'école normale).	1 ^{er} septembre 1885.
Moerzeke, 11 avril 1860.	Instituteur.	Id.
Bruges, 24 avril 1860	Id.	Id.
Grand-Jaminne, 1 ^{er} mars 1854	Id.	30 septembre 1885.
Bruges, 10 mars 1858	Id.	20 novembre 1885.

d'instituteurs, à Gand.

Gand, 21 septembre 1838	Directeur, chargé du cours de mathématiques (en partage) et des sciences.	28 septembre 1880.
Oudenbourg, 10 octobre 1852.	Économe, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	1 ^{er} décembre 1885.
Grimmingen, 14 janvier 1855	Maître d'études-surveillant	25 juin 1881.
Exaerde, 24 avril 1858	Id.	10 septembre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
5	Van Duyse (Daniel)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Barbiaux (Jean-Gustave)	
7	Minnaert (Gilles-Désiré)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'ordre de Léopold
8	Vilders (Jules)	Diplôme d'instituteur primaire
9	Hermanne (Joseph).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Minnaert (Joseph-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire.
11	Dauge (Joseph-Félix)	Diplôme de docteur en droit.
12	Van Swieten (Émile-Polydore)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.
13	Robelus (Alphonse).	Diplôme de professeur de dessin
14	De Vos (Édouard-Jean)	Chevalier de l'ordre de Léopold.
15	Buryenich (Jules)	Diplômé d'une école d'horticulture

École

1	Callant (Alexis)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux.
2	Blommaert (François-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Du Bosch (Achille-Édouard)	Id. ; diplôme de professeur de gymnastique.
4	Parmentier (Richard)	Id.
5	Dekezel (Louis).	Id.
6	Robelus (Pierre-Clément)	Id. ; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.

V. — École normale

1	Aubert (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Allard (Jean-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
3	Schepers (Hubert).	Id. ; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
4	Landa (Fernand)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
5	Noël (François-Joseph-Ghislain)	Bachelier en philologie et lettres
6	Rosy (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire
7	Boreux (Léon)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Servais (Félix-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Bascour (Joseph-Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique pour les établissements d'instruction moyenne.
10	Spruyt (Henri)	Diplômé d'une école d'horticulture

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Gand, 20 mars 1852	Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880.
Cruyshautem, 15 octobre 1841.	Professeur de religion	20 novembre 1884.
Gand, 20 mai 1846	Id. de pédagogie et de méthodologie	28 septembre 1880.
Id. 24 novembre 1837	Id. de langue et de littérature flamandes	Id.
Lustin, 18 mars 1862.	Id. de langue française, d'histoire et de travaux manuels.	2 novembre 1886.
Gand, 4 mars 1836	Professeur de mathématiques (cours inférieur), de sciences naturelles, de géographie, de calligraphie et de tenue des livres.	28 septembre 1880.
Id. 8 août 1836	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	Id.
Id. 9 mai 1832	Id. de gymnastique	Id.
Id. 15 février 1840.	Id. de dessin	Id.
Id. 19 janvier 1833	Id. de musique	Id.
Gentbrugge, 24 août 1837.	Id. de culture	30 octobre 1883.

d'application.

Gand, 28 février 1858	Instituteur en chef	30 septembre 1882.
Id. 1 ^{er} juin 1861.	Instituteur.	Id.
Id. 1 ^{er} octobre 1864	Id.	15 octobre 1883.
Id. 16 septembre 1864	Id.	29 octobre 1883.
Id. 6 juin 1863	Id.	30 septembre 1882.
Id. 18 avril 1849	Id. (chargé du cours de dessin)	15 octobre 1883.

d'instituteurs, à Mons.

Marche-la-Cuisine, 15 décembre 1839.	Directeur, chargé du cours de pédagogie et de morale.	29 septembre 1884.
Viesville, 15 février 1833	Économe	19 septembre 1876.
Maestricht, 28 mai 1862.	Maître d'études-surveillant	23 octobre 1885.
Mons, 16 mai 1850.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	14 mai 1884.
Piéton, 5 janvier 1852	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Sart-Risbart-Opprebaix, 5 janvier 1847	Id. de littérature française	19 septembre 1881.
Bertrix, 10 juillet 1852	Id. de flamand.	2 novembre 1886.
Beauvechain, 7 octobre 1830	Id. de mathématiques, de physique et de chimie.	25 septembre 1881.
Lessines, 3 mai 1839	Professeur d'histoire, de géographie et de grammaire française.	15 mars 1882.
Vilvorde, 15 septembre 1832.	Professeur de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture.	30 septembre 1876.

N ^{os} d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
11	Masson (Fulgence)	Diplôme de docteur en droit.
12	Willame (Antoine)	
13	Poignard (Léon)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de dessin.

École

1	Debauche (Nestor-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Mouligneaux (Adhémar)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.
3	Gérard (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire.
4	Marlier (Alfred-Élie-Joseph)	Id.
5	Bayart (Norbert)	Id.
6	Duterme (Lucien)	Id. Médaille civique de 1 ^{re} classe

VI. — École normale

1	Harroy (Élisé-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'ensei- gnement moyen du degré inférieur.
2	Malthurin (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Id.
4	Lince (Servais)	Id.
5	Lambotte (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Feltweis (Gustave)	
7	Famenne (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'ensei- gnement moyen du degré inférieur.
8	Thélie (Louis)	Ancien inspecteur des études à l'école militaire.
9	Cogniaux (Célestin-Alfred)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'ensei- gnement moyen du degré inférieur.
10	Lhoest (Émile)	Diplôme de docteur en droit.
11	Fonthier (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'ensei- gnement moyen du degré inférieur.
12	Brölsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl.
13	Bastien (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
14	Baudenelle (René-Joseph)	Diplôme de professeur de gymnastique
15	Vonken (Alphonse)	Lauréat du conservatoire de Liège

VII. — Section normale

1	Mirguet (Victor)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Poncelet (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Dour, 16 février 1834	Professeur de droit constitutionnel, de droit commercial et d'économie sociale.	9 juillet 1879.
Mons, 18 octobre 1834	Professeur de musique.	19 septembre 1878.
Grand-Rieu, 11 avril 1853	Id. de gymnastique, de calligraphie, de dessin, de tenue des livres et de travaux manuels.	Id.

d'application.

Lincent, 28 février 1832	Instituteur.	29 avril 1879.
Deux-Acren, 13 juin 1856.	Id. et maître d'études-surveillant à l'école normale.	Id.
Baisy-Thy, 14 juillet 1860.	Instituteur.	30 septembre 1879.
Blaton, 26 octobre 1860	Id.	12 novembre 1880.
Templeuve, 5 avril 1862	Id.	30 septembre 1881.
Pondrôme, 16 octobre 1837	Id.	31 mars 1882.

d'instituteurs, à Verviers.

Dourbes, 26 octobre 1841	Directeur, chargé des cours d'histoire générale, de morale et d'éducation ainsi que des conférences littéraires.	18 octobre 1879.
Frasnes lez-Gosselies, 24 juin 1849	Économe	9 mai 1884.
Fize-Fontaine, 15 novembre 1853	Maître d'études-surveillant, chargé des cours de calligraphie et de travaux manuels.	30 septembre 1879.
Stembert, 13 décembre 1860	Maître d'études-surveillant.	31 décembre 1883.
Louvain, 6 décembre 1852	Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1879.
Verviers, 27 octobre 1839.	Professeur de religion	20 novembre 1884.
Hanzinelle, 21 janvier 1862	Id. de langue française	29 septembre 1884.
Gand, 16 mai 1835	Professeur de mathématiques, de tenue des livres, chargé avec M. Cogniaux de la direction des excursions scientifiques des élèves.	1 ^{er} octobre 1881.
Roberchies, 7 avril 1841	Professeur de géographie, d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé avec M. Thélie de la direction des excursions scientifiques des élèves.	29 septembre 1884.
Liège, 2 novembre 1853	Professeur de droit constitutionnel.	30 septembre 1879.
Hooghlede, 14 novembre 1832	Id. de langue flamande, de pédagogie, de méthodologie et d'histoire nationale.	Id.
Nieder-Kassel (Prusse), 14 février 1849	Professeur de langue allemande.	1 ^{er} août 1881.
Heusy, 27 novembre 1831	Id. de dessin.	27 décembre 1882.
Anvers, 7 décembre 1852	Id. de gymnastique	30 septembre 1879.
Verviers, 22 janvier 1855	Id. de musique	Id.

d'instituteurs, à Huy.

Les Dions, 17 novembre 1847	Directeur, chargé des cours de diction, de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Rendeux, 4 janvier 1849	Économe	30 septembre 1883.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
3	Adnet (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire et de candidat en sciences naturelles . .
4	Levaque (Félicien).	Id. id. et de professeur de gymnastique . . .
5	Laurent (Armand).	Diplôme d'instituteur primaire
6	Warnant (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Smets (J.)	Diplôme de gradué en lettres.
8	Mouzon (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Baillien (Chrétien).	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la gymnastique.
10	Cluysenaar (Pierre-Gustave).	Diplômé de l'école d'horticulture de Gand et de l'école d'agriculture de Grignon (France).
11	Dock (Nicolas)	Diplôme d'instituteur primaire
12	Mathieu (Prosper-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Hoka (Alphonse)	Diplôme de professeur de dessin.

École

1	Ilubin (François-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique.
2	Wilmet (Louis-Joseph)	Id. id. ; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux.
3	Perin (Gustave-Louis-Dieudonné)	Diplôme d'instituteur primaire
4	Robert (Jean-Baptiste).	Id. id. ; diplôme de professeur de gymnastique.
5	Olivier (Eugène-Clément).	Id. id.
6	Croiselet (François-Joseph)	Id. id.
7	Baras (Alexandre-Joseph).	Id. id. ; diplôme de professeur de gymnastique.
8	Dache (Victor-Joseph-Léopold.)	Id. id.

VIII. — Section normale

1	Cardols (Joseph-Paul).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Mordant (Mathieu-Firmin)	
3	Guillain (Jules-Victor).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
4	Raucy (Nicolas)	Diplôme d'instituteur primaire
5	Hanus (Jules)	Id. id.
6	Gratia (Victor).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Smal (Antoine-Joseph).	
8	Colmonts (Jean-Mathieu).	Diplôme d'instituteur primaire, chevalier de l'ordre de Léopold . . .

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Pussemange, 30 avril 1837	Maître d'études-surveillant	22 mars 1879.
Longchamps, 27 décembre 1839.	Id.	8 mars 1880.
Huy, 14 juin 1861.	Id. (chargé du cours de musique)	5 février 1884.
Huy, 20 mai 1837	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 septembre 1880.
Froidhier (Clermont), 27 mars 1833	Professeur de religion.	20 novembre 1884.
Musson, 19 novembre 1831	Professeur de mathématiques, de droit constitutionnel et administratif.	15 octobre 1883.
Sichen-Sussen-Bolré, 1 ^{er} juillet 1847	Professeur de flamand, d'histoire générale, d'écriture et de commerce.	30 septembre 1883.
Bruxelles, 27 septembre 1832.	Id. de sciences naturelles, chargé de la direction des excursions scientifiques.	16 novembre 1880.
Lixhe, 6 juillet 1834	Professeur de pédagogie, de méthodologie et de géographie.	29 septembre 1884.
Andenne, 27 janvier 1843	Id. de langue et de littérature françaises.	Id.
Liège, 28 février 1828.	Id. de dessin.	6 juin 1866.

d'application.

Fumal, 26 décembre 1846.	Instituteur en chef.	27 septembre 1882.
Landenne-sur-Meuse, 12 août 1847	Instituteur	31 décembre 1881.
Huy, 2 juin 1832	Id.	Id.
Huy, 1 ^{er} janvier 1834.	Id. (chargé du cours de gymnastique à la section normale).	Id.
Huy, 23 octobre 1836	Id.	Id.
Attrin-Clavier, 1 ^{er} novembre 1860	Id. (chargé du cours de travaux manuels à la section normale).	Id.
Hanret, 6 décembre 1849.	Id.	29 février 1884.
Engis, 18 mai 1863	Id.	Id.

d'instituteurs, à Virton.

Visé, 30 juin 1840.	Directeur, chargé des cours de littérature et de lecture expressive.	26 septembre 1887.
Argenteau, 22 janvier 1854	Économe.	16 janvier 1888.
Breux, 4 juin 1860.	Maître d'études-surveillant	18 février 1882.
Saint-Mard, 20 mars 1846	Id. id.	27 février 1882.
Gommery, 14 décembre 1860.	Id. id.	10 mai 1883.
Virton, 25 août 1853	Médecin, chargé du cours d'hygiène	1 ^{er} février 1881.
Vezin, 17 avril 1838	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Houppertingen, 29 mars 1834	Id. de pédagogie, de méthodologie, de langue allemande (1 ^{re} année), chargé de la direction de l'école d'application.	18 février 1882.

N ^{os} d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
9	Defrêne (Constant-Frédéric) . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
10	Themelin (Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur.
11	Destexhe (Alfred)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur . . .
12	Ansar (Charles)	Id. id. id. . . .
13	Watrin (Albert)	Diplôme pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes et les écoles normales.
14	Bertrand (Camille).	Lauréat du conservatoire de Bruxelles
15	Montfort (Léon-Léopold). . . .	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur de dessin et de gymnastique.

École

1	Jonnette (Auguste).	Diplôme d'instituteur primaire
---	-----------------------------	--

IX. — Section normale

1	Golard (Louis).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Résimont (François-Antoine).	
3	Thomas (Vulmer)	Diplôme d'instituteur primaire
4	Focquet (Edmond).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
5	Lambert (Hubert-Joseph)	
6	Lejeune (Jean-Henri)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
7	Dellis (Antoine)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Vanhove (Joseph).	Id. Id. Id. . . .
9	Bertrand (Auguste)	Docteur en philosophie et lettres.
10	Fonder (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire. Médaille civique de 1 ^{re} classe

École

1	Vanderhaeghe (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Louis (Victor-Auguste)	Id.
3	Remacle (Hector-Louis)	Id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Spy, 16 décembre 1848	Professeur d'allemand et de français (en partage).	24 septembre 1879.
Lamorteau, 4 décembre 1856	Id. de sciences naturelles, de mathématiques (en partage), d'agriculture, d'horticulture et d'écriture.	Id.
Modave, 14 juin 1859.	Professeur de langue française (en partage), des notions des institutions constitutionnelles, de morale et de savoir-vivre.	2 novembre 1886.
Péronne lez-Antoing, 22 mai 1853	Professeur de mathématiques (en partage), d'histoire et de tenue des livres.	29 septembre 1884.
Colmar, 18 octobre 1859	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de dessin.	30 décembre 1871.
Châtelet, 21 mars 1840	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de musique.	17 novembre 1875.
Quiévrain, 31 août 1863	Professeur de gymnastique et de travaux manuels.	31 mars 1886.

d'application.

Ruelle, 22 septembre 1842	Instituteur	1 ^{er} octobre 1881.
-------------------------------------	-----------------------	-------------------------------

d'instituteurs, à Couvin.

Bruxelles, 9 mai 1856.	Directeur, chargé du cours de géométrie	30 septembre 1876.
Namur, 2 mars 1845	Maître d'études-surveillant	27 octobre 1866.
Barbançon, 17 juin 1858.	Id. id. , chargé des cours d'horticulture, d'arboriculture, d'agriculture, d'écriture et de travaux manuels.	25 octobre 1879.
Mariembourg, 21 avril 1848.	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	26 avril 1882.
Spy, 20 juin 1821	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Haccourt, 24 mars 1857	Id. de morale, de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique, chargé de la direction de l'enseignement pratique des élèves-instituteurs.	28 décembre 1864.
Ways, 8 juillet 1862	Professeur d'arithmétique, d'algèbre, de tenue des livres, de géographie, de chimie, de physique, de zoologie et de minéralogie, de droit constitutionnel et administratif.	28 novembre 1883.
Bruges, 27 février 1864	Professeur de flamand, de dessin et d'histoire (en partage).	30 septembre 1886.
Noirefontaine, 22 mai 1862	Professeur de français et d'histoire (en partage).	23 novembre 1886.
Couvin, 25 mars 1856.	Id. de musique.	31 décembre 1868.

d'application.

Gochenée, 28 août 1851	Instituteur en chef	30 septembre 1882.
Huy, 17 avril 1856	Instituteur	Id.
Nismes, 15 septembre 1850	Id.	Id.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.

b) ÉTABLISSEMENTS

I. — École normale

1	Jacobs (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Coryn-De Waele (Colette).	Id.
3	Declippel (Maria)	
4	Bomal (Zoé).	
5	Platel (Sophie).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande.
6	De Pauw (Édouard)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Lacompte (Léon)	
8	Van Swieten-Loones (Emma)	Diplôme d'institutrice primaire.
9	Gabriels (Cornélie)	Id.
10	Wiemer-Plasschaert (Léonie-Françoise).	Id.
11	Duykers (Élisa).	Id. ; diplôme de régente.
12	Pholien-De Clercq (Julienne).	Diplômes de capacité pour l'enseignement de l'anglais et de l'allemand
13	François-Coryn (Georgine)	Diplôme d'institutrice primaire
14	De Landtsheere-De Kryger (Estelle).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Nevejans (Édouard)	
16	Robelus (Alphonse)	Diplôme de professeur de dessin.

IV. B. M. Vilders (Jules), professeur de langue et de littérature flamandes (en partage), à l'école normale d'instituteurs

École

1	De Cavel (Sylvie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
2	Debres (Thérèse-Françoise)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Pirsoul (Éloïse-Émilie)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Van Diest (Félicie-Caroline)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'institutrice Frœbel

II. — École normale

1	Ledrut (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
2	Donies (Louise-Marie).	
3	d'Hooge-Lambin (Clémentine)	
4	Viol (Julia)	
5	Janssen (Marie-Eugénie-Léopoldine).	Diplôme d'institutrice primaire

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

d'institutrices, à Gand.

Haesdonck, 10 décembre 1838	Directrice, chargée du cours de morale, de savoir-vivre et de français (en partage).	30 septembre 1879.
Gand, 1 ^{er} mai 1838	Maitresse-économe, chargée du cours d'économie domestique.	16 novembre 1880.
Id. 30 octobre 1836	Maitresse d'études-surveillante	10 novembre 1880.
Nivelles, 23 octobre 1833	Id. id.	15 juin 1882.
Hasselt, 24 juin 1863.	Id. id.	1 ^{er} septembre 1883.
Gand, 26 mars 1834	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 décembre 1880.
Sulsique, 1 ^{er} mars 1840	Professeur de religion	20 novembre 1884.
Gand, 17 décembre 1854	Régente de pédagogie et de méthodologie	30 septembre 1879.
Id. 6 octobre 1846	Régente de mathématiques et d'histoire.	Id.
Id. 14 mars 1837	Régente de littérature flamande (en partage) et de sciences naturelles.	30 novembre 1880.
Anvers, 9 août 1802	Régente de langue française (en partage), de géographie et de droit constitutionnel.	1 ^{er} septembre 1883.
Gand, 27 juillet 1854	Maitresse de langue anglaise et de langue allemande.	18 octobre 1879.
Id. 30 septembre 1837.	Régente de calligraphie, de botanique, de tenue des livres et de travaux à l'aiguille.	30 septembre 1882.
Id. 6 août 1856.	Maitresse de gymnastique	30 septembre 1879
Id. 2 mars 1842.	Professeur de musique vocale.	Id.
Id. 15 février 1840.	Id. de dessin	Id.

de Gand est chargé d'une partie du même cours à l'école normale d'institutrices.

d'application.

Gand, 12 décembre 1837	Régente, faisant fonctions de première institutrice.	28 septembre 1886.
Bruxelles, 29 janvier 1864	Institutrice	15 septembre 1886.
Louvain, 1 ^{er} décembre 1863	Id.	Id.
Bruxelles, 22 décembre 1860.	Id. au jardin d'enfants	Id.

d'institutrices, à Tournai.

Seneffe, 15 mai 1833	Directrice, chargée des cours de pédagogie, de méthodologie, de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1881.
Malines, 27 mars 1840	Maitresse-économe	30 septembre 1879.
Nives (Luxembourg), 28 septembre 1837	Maitresse d'études-surveillante	26 septembre 1881.
Warcoing, 7 juillet 1848	Id. id., chargée du cours d'ouvrages manuels (en 1 ^{re} année).	1 ^{er} septembre 1883.
Bruxelles, 24 juillet 1863.	Maitresse d'études-surveillante	21 septembre 1886.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
6	Germain (Ida)	Diplôme d'institutrice primaire
7	Schrevels (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Vande Maele (Désiré-Joseph).	
9	Rose (Sidonie-Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
10	Rose (Marie-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
11	Siquet (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
12	Van der Vorst (Anna-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
13	Van Gansen (Élodie-Marie-Louise)	Diplôme d'institutrice primaire
14	Romedenne (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique et sciences naturelles).
15	Bourla (Hortense).	Certificat d'études complètes de solfège et de lecture musicale du conservatoire de Liège.

École

1	Dumont (Maria)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Cocq (Bertha)	Id.
3	Defrasnes (Euphémie)	Id.
4	Bésengez (Aline)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	David (Éva).	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants

III. — École normale

1	Gentil-De Prins (Adèle)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Wigny (Victorine-Gérardine).	
3	Goffart (Marie).	
4	Von Gal-Judon (Pauline)	
5	Von Gal (Louise)	
6	Delvaux (Émilie)	
7	Romiée (Henri-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Dubois (Jean)	
9	Devillers (Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire
10	Verbeeck (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente pour le flamand et l'allemand.
11	Gorissen (Julie)	Diplôme d'institutrice primaire
12	Prinz (Euphrosine)	Id.
13	Weustenraad (Marie-Joséphine).	Id.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Forrière, 16 août 1867	Maitresse d'études-surveillante (stagiaire)	12 octobre 1887.
Tournai, 17 mars 1855	Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1870.
Flobecq, 1 ^{er} novembre 1817.	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Vonôche, 26 janvier 1853.	Régente de mathématiques, de droit constitutionnel et d'économie domestique.	30 septembre 1879.
Sivry, 25 octobre 1858	Régente de français (littérature, style, lecture) (2 ^e et 3 ^e année), d'écriture et de dessin.	Id.
Huy, 26 mai 1861	Régente de tenue des livres, d'écriture, de gymnastique et d'ouvrages manuels (2 ^e et 3 ^e année).	30 septembre 1882.
Gand, 16 août 1861	Régente de français (1 ^{re} année) et d'histoire.	25 septembre 1881.
Beeringen, 12 mars 1851.	Régente de langue flamande	29 septembre 1884.
Mellet, 26 octobre 1855	Professeur de sciences naturelles et de géographie.	Id.
Tournai, 2 février 1837	Maitresse de musique	30 septembre 1879.

d'application.

Chapelle-à-Oie, 6 août 1848	Institutrice.	16 décembre 1879.
Huy, 2 janvier 1838	Id.	Id.
Gaurain-Ramecroix, 28 août 1838	Id.	27 octobre 1879.
Templeuve, 4 mars 1863	Id.	4 octobre 1882.
Sains-Richaumont (France), 19 mars 1838.	Id. au jardin d'enfants	30 septembre 1883.

d'institutrices, à Liège (Fragée).

Bruxelles, 18 juillet 1844.	Directrice, chargée des cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1879.
Liège, 16 février 1845.	Maitresse-économe.	1 ^{er} septembre 1883.
Huy, 30 octobre 1844.	Id. d'études-surveillante	Id.
Verviers, 17 février 1832	Id. id.	31 octobre 1881.
Cologne, 21 mars 1862	Id. id.	Id.
Tirlemont, 18 juillet 1860	Id. id.	31 mars 1885.
Liège, 28 décembre 1847.	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	5 avril 1884.
Verviers, 8 février 1842	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Liège, 9 avril 1851.	Régente de pédagogie et de méthodologie	29 septembre 1879.
Alost, 28 décembre 1835	Régente, chargée du cours de commerce.	30 septembre 1882.
Huy, 15 avril 1853	Régente de français (en partage)	29 septembre 1879.
Hasselt, 18 mars 1849.	Id. id. (Id.), d'histoire et de géographie.	25 septembre 1880.
Tongres, 12 janvier 1849.	Régente de flamand.	20 septembre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
14	Marcelle (Marie-Maximilienne) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
15	Lecointe (Aline)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de la langue allemande.
16	Destexhe (Marie-Stéphanie) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
17	Maréchal (Alice)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
18	Gorlier (Fanny)	Id. id. id.
19	Fick-Wéry (Louise)	Lauréat du conservatoire de Liège
20	Vanden Driessche (Victoria) . . .	

École

1	Wodon (Julie-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Thiry (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Lucion (Alix)	Id.
4	Gérard-Humblot (Léonie).	Id. ; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
5	Rysheuvels (Sophie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
6	Fontaine (Eugénie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
7	Bindels (Émilie-Marie-Louise) . . .	Lauréat du conservatoire de Liège
8	Arnould (Hubert)	Diplôme d'instituteur primaire
9	Brasseur (Auguste)	Id.

Jardin

1	Dessouroux (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
2	De Jaer (Louise)	Id.

IV. — Section normale d'insti

1	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Delvaux-Disière (Léonie)	
3	Souweine-Asser (Charlotte)	
4	Destrée (Marie).	Diplôme d'institutrice primaire
5	De Créé (Auguste-Jean-Xavier) . . .	Gradué en lettres
6	Ley (Rodolphe-Félix)	Diplôme d'instituteur primaire
7	Michelet (Lucien-Frédéric-Ludovic).	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.
8	Marchal (Élie)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Piétrain, 13 janvier 1851.	Régente de français (en partage)	5 septembre 1874.
Namur, 4 janvier 1855	Id. d'allemand.	20 septembre 1879.
Modave, 24 décembre 1851	Id. de dessin et de sciences naturelles	10 septembre 1874.
Liège, 4 décembre 1851	Id. d'arithmétique.	31 octobre 1881.
Id. 17 décembre 1858.	Id. de gymnastique	Id.
Id. 28 avril 1851	Maitresse de musique	24 janvier 1880.
Saint-Josse-ten-Noode, 20 septembre 1840.	Régente de travaux à l'aiguille	27 septembre 1880.

d'application.

Namur, 10 juillet 1849	Institutrice	5 septembre 1874.
Grune, 6 décembre 1850	Id.	Id.
Liège, 15 juillet 1856	Id.	22 novembre 1879.
Verviers, 8 décembre 1857	Id.	Id.
Louvain, 28 mars 1863	Id.	21 janvier 1884.
Gilly, 24 octobre 1862.	Id.	8 octobre 1884.
Liège, 25 novembre 1851.	Chargée du cours de musique.	6 février 1884.
Baronville, 11 août 1860	Instituteur (à titre provisoire).	11 avril 1881.
Dampricourt, 6 mai 1865.	Id. (id.).	31 octobre 1881.

d'enfants.

Liège, 30 novembre 1850.	Institutrice	22 novembre 1879.
Verviers, 23 décembre 1860	Id.	Id.

tutrices, rue de Malines, à Bruxelles.

Liège, 11 mai 1851	Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.
Dinant, 17 février 1855	Maitresse-économe.	50 septembre 1881.
Ramet, 29 avril 1850	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours de langue allemande.	Id.
Bruxelles, 6 décembre 1855	Maitresse d'études-surveillante	31 mars 1885.
Vilvorde, 5 avril 1848.	Professeur de religion.	31 décembre 1884.
Beauraing, 11 novembre 1846	Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel; chargé de la direction de l'enseignement pratique.	30 septembre 1881.
Langres (France), 1 ^{er} janvier 1847.	Professeur de mathématiques et de physique	Id.
Wassigny (France), 1 ^{er} mars 1839	Professeur de botanique	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
9	Vande Ghinste-Leclercq (Lodoïse) .	Diplôme d'institutrice primaire ; lauréat du conservatoire de Bruxelles.
10	Vanden Driessche (Amélie) . . .	Id.
11	Destrée (Maria).	Id.
12	Cartier (Marie-Élise)	Id.
13	Maens (Joséphine-Christine) . . .	Id.
14	Moty (Élise).	Id.
15	Gilles (Marie-Louise-Augusta) . .	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise.
16	Watelle (Charles-Henri)	Lauréat du conservatoire de Bruxelles
17	Favoreel (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
18	Screvens-Monseur (Charlotte) . .	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille . . .

École

1	Droissaert (Gabrielle-Sélina). . .	Diplôme d'institutrice primaire
2	Monseur-Volcke (Irma)	Id.
3	Fiévet (Charlotte)	Id.
4	Crabbe (Rosalie)	Id.
5	Ephraïm (Anna)	Id.
6	Haut (Caroline)	Id.
7	Pinart-Remy (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants

V. — Section normale

1	Lebrocquy (Augusta-Alexandra) . .	Diplôme d'institutrice primaire
2	Pauwels (Zoé)	
3	Cornelis (Élise).	
4	Werpin (Alice)	Certificat de capacité (écoles gardiennes) ; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
5	Barthels (Arthur)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	De Monie (Émile)	
7	Du Caju (Joséphine-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme de régente d'école moyenne et d'école normale ; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise.
8	Machiels-Colpin (Louise).	Diplôme d'institutrice primaire
9	Van Oyerberghe (Joséphine). . . .	Id.
10	Delgoffe (Addèle)	Id. ; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Sherrington-Struye (Alice)	

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Bouillon, 19 juillet 1854.	Régente d'histoire	29 septembre 1884.
Saint-Josse-ten-Noode, 21 mai 1851.	Id. de dessin	30 septembre 1881.
Bruxelles, 6 décembre 1854	Id. de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique.	Id.
Tubize, 30 décembre, 1844	Régente de sciences commerciales; maitresse au cours préparatoire.	Id.
Lanaeken, 19 juillet 1851	Régente de flamand.	Id.
Mons, 9 août 1849.	Id. de français.	29 septembre 1884.
Pruges, 1 ^{er} août 1854	Id. de géographie, d'hygiène et de langue anglaise.	30 septembre 1881.
Utrecht (Hollande), 31 mai 1839	Professeur de musique.	Id.
Courtrai, 28 juillet 1859	Maitresse de gymnastique	31 mars 1883.
Merchtem, 16 juin 1857	Chargée du cours d'ouvrages manuels	1 ^{er} septembre 1883.

d'application.

Renaix, 22 septembre 1851	Institutrice	30 septembre 1881.
Menin, 15 mars 1858	Id.	3 septembre 1883.
Bruxelles, 5 octobre 1848.	Id.	30 septembre 1881.
Molenbeek-Saint-Jean, 13 mars 1856	Id.	Id.
Bruxelles, 19 décembre 1857.	Id.	Id.
Id. 16 janvier 1858.	Id.	Id.
Liège, 25 février 1858	Id. (jardin d'enfants).	31 mars 1883.

d'institutrices, à Bruges.

Bruges, 2 mai 1840	Directrice, chargée des cours de morale et de savoir-vivre.	18 février 1882.
Deynze, 14 juillet 1849	Maitresse-économe	31 octobre 1881.
Gand, 10 avril 1856.	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement des ouvrages manuels.	28 novembre 1881.
Huy, 21 janvier 1860.	Id.	18 octobre 1884.
Tournai, 8 janvier 1858	Médecin	1 ^{er} décembre 1883.
Roulers, 28 juillet 1846	Professeur de religion	29 décembre 1884.
Termonde, 28 février 1856	Régente de pédagogie, de méthodologie; chargée de la direction de l'enseignement pratique	31 mars 1882.
Louvain, 22 août 1854	Régente de sciences naturelles, de géographie, d'écriture, de tenue des livres et d'économie domestique.	31 octobre 1881.
Gand, 30 décembre 1856.	Régente de langue flamande (en partage) et d'histoire.	Id.
Liège, 19 juin 1851	Régente de langue française et de droit constitutionnel.	30 septembre 1882.
Ypres, 16 février 1847.	Maitresse de musique	30 novembre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
12	Freytmuth (Rachel)	
13	Jansen (Henriette)	Diplômes pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
14	Detienne (Léontine)	Diplômes d'institutrice et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

École

1	Deleu (Florence-Marie-Louise)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
2	Huget (Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
3	Frans (Adèle)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
4	Neyts (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
5	Sayoen (Élise)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants

VI. — Section normale

1	Gramme (Hortense)	Certificat de capacité pour l'enseignement primaire
2	Thomas (Eugénie)	
3	Retté-Borgnet (Élise)	
4	Blaton (Hélène)	
5	De Barsy-Laval (Sylvie)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
6	Strauss (Hélène)	Id. id. primaire
7	Kathelin (Adeline)	Id. id. id.
8	Tedesco (Charles)	Id. de docteur en médecine, etc.
9	Delrez (Antoine)	
10	Gramme (Zoé)	Diplôme d'institutrice primaire
11	Ortmans (Nathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
12	Piérard (Thomas)	Diplôme d'institutrice primaire
13	Arendt (Pierre)	
14	Alard (Marie)	Diplôme supérieur pour l'enseignement de l'allemand
15	Olinger (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme préparatoire de régente d'école normale et d'école moyenne.
16	Colas-Orban (Thérèse)	Diplôme d'institutrice primaire
17	Leyder (Amélie)	Id. id.
18	Bazard-Valens (Marguerite)	Id. id.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Douglas (Angleterre), 12 mars 1840.	Maitresse de langue anglaise	31 mars 1882.
Ruremonde, 15 juillet 1855	Régente de langues allemande et flamande (en partage) et d'arithmétique.	20 octobre 1885.
Genappe, 21 mars 1857	Régente de géométrie, de dessin et de gymnastique.	29 septembre 1884.

d'application.

Messines, 20 juin 1850	Institutrice	28 septembre 1885.
Louvain, 16 novembre 1861	Id.	Id.
Tombeek (Overyssehe), 15 août 1861	Id.	11 novembre 1885.
Anvers, 24 février 1861	Id.	23 septembre 1886.
Bruges, 6 mars 1850	Id. au jardin d'enfants	8 novembre 1881.

d'institutrices, à Arlon.

Verlaine, 7 mai 1824	Directrice, chargée du cours de langue française (en partage).	30 septembre 1881.
Eisch (grand-duché de Luxembourg), 28 octobre 1831.	Maitresse-économe	Id.
Namur, 19 juillet 1832	Maitresse d'études-surveillante	28 septembre 1881.
Havannes, 11 novembre 1836	Id.	7 avril 1885.
Hallinnes, 8 mai 1841.	Id.	15 septembre 1885.
Arlon, 25 novembre 1862.	Id. , chargée du cours d'allemand (en partage).	24 novembre 1881.
Étalle, 14 septembre 1860	Maitresse d'études-surveillante (stagiaire), chargée du cours d'écriture.	30 avril 1884.
Luxembourg, 24 décembre 1831.	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 septembre 1881.
Arlon, 25 décembre 1829.	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Jehay-Bodegnée, 23 avril 1828	Régente, chargée du cours de morale	30 septembre 1881.
Verviers, 3 mai 1860	Id. de mathématiques et de langue française (en partage).	28 septembre 1885.
Rogery, 21 juin 1838.	Professeur de sciences naturelles, de droit constitutionnel et de commerce.	30 novembre 1881.
Vianden (grand-duché de Luxembourg), 14 mai 1847.	Professeur de musique.	30 septembre 1881.
Malmédy, 22 décembre 1843.	Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	Id.
Vianden (grand-duché de Luxembourg), 8 décembre 1852.	Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.
Huy, 22 juin 1838.	Régente de langue française et de gymnastique.	Id.
Virton, 8 avril 1860	Id. de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.
Arlon, 16 décembre 1835.	Maitresse de travaux à l'aiguille	31 octobre 1881.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

VII. — Section normale

1	Simon-Mayer (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Gayde-Detienne (Léonie)	
3	Sirjacq (Éléonore)	
4	Heine (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire
5	Lemaire (Léopoldine)	Id. id.
6	Jouret (Flore)	Id. id.
7	Lossón (Clément)	Id. de docteur en médecine.
8	Gilon (Gustave).	Id. de licencié en théologie.
9	Renouprez (Célestine)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement de l'allemand.
10	Poussart-Kentgens (Catherine)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
11	Boset (Marie)	Id.
12	Couturier-Claessens (Berthe)	Diplôme d'institutrice primaire
13	Jullien (Louise)	Id. id.
14	Gargini (Alice)	Certificat de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise.
15	Lambert (Félicie)	Diplôme d'institutrice primaire
16	Maréchal (Eugénie)	Lauréat du conservatoire royal de Liège
17	Dardenne (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences naturelles; diplôme pour l'enseignement du dessin.
18	Barzin (Jean-Baptiste).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.

École

1	Richebé-L'homme (Esther)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Henckels (E.)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Gillard (Élisa)	Certificat de capacité (écoles gardiennes)

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATÉS des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'institutrices, à Andenne.

Quiévrain, 17 juillet 1844	Directrice, chargée des cours de morale, de savoir-vivre et de géographie.	30 septembre 1881.
Fallais, 19 mai 1848	Maitresse-économe	Id.
Écaussines-Lalaing, 20 janvier 1853	Id. d'études-surveillante	Id.
Huy, 24 août 1859	Id. id. , chargée du cours de calligraphie.	1 ^{er} septembre 1883.
Paris, 6 janvier 1864	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours de langue allemande.	12 janvier 1884.
Forest, 31 janvier 1864	Maitresse d'études-surveillante	6 juin 1884.
Liège, 11 mars 1864	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 octobre 1881.
Havelange, 8 novembre 1853	Professeur de religion	20 novembre 1884.
Ensival, 16 février 1857	Régente de français (en partage) et de dessin	20 septembre 1884.
Fouron-Saint-Martin, 30 juin 1848	Id. de gymnastique	30 octobre 1885.
Ypres, 13 novembre 1855	Id. de mathématiques, des formes géométriques et de commerce.	Id.
Visé, 9 juin 1852	Régente d'histoire et de français (en partage)	28 septembre 1885.
Hasselt, 5 avril 1861	Id. de langue flamande	30 septembre 1881.
Paris, 19 avril 1858	Maitresse de langue anglaise, d'ouvrages manuels et d'économie domestique.	20 septembre 1883.
Nassogne, 21 février 1848	Régente de pédagogie, de méthodologie, direction de l'école d'application.	30 octobre 1881.
Liège, 20 juillet 1859	Maitresse de musique	30 octobre 1885.
Couvin, 16 juin 1859	Régent à l'école moyenne, chargé des cours d'histoire et de dessin.	30 septembre 1881.
Nassogne, 20 novembre 1859	Régent à l'école moyenne, chargé des cours de sciences naturelles et d'horticulture.	Id.

d'application.

Andenne, 12 juillet 1852	Institutrice (jardin d'enfants), chargée de l'enseignement de la gymnastique à la section normale.	29 octobre 1881.
Arlon, 7 novembre 1860	Institutrice	17 avril 1883.
Andenne, 19 juillet 1851	Id. (jardin d'enfants).	29 octobre 1881.

V. — *Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales primaires de l'État, mis en disponibilité, par suppression d'emploi, à la suite des arrêtés royaux du 21 septembre 1884 et du 18 août 1886, qui ont réduit, de vingt-sept à seize, le nombre des établissements.*

N° d'ordre.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
-------------	-------------------------------------	---------	---	---------------

Section normale d'instituteurs, à Jodoigne.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

1	<i>Destexhe (A.)</i>	Professeur	Arr. royal du 29 septembre 1884.	M. Destexhe est remplacé en qualité de professeur à la section normale de Virton.
2	<i>Lizen (M.)</i>	Surveillant	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
3	<i>Guillaume (C.)</i>	Id.	Id.	M. Guillaume est remplacé en qualité de surveillant à l'institut agricole de Gembloux.
4	<i>Duchesne (O.)</i>	Instituteur à l'école d'application	Id.	Actuellement instituteur communal.
5	<i>Bauvals (V.)</i>	Professeur de musique	Arr. royal du 31 oct. 1884.	

Section normale d'instituteurs, à Jumet.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

6	<i>Durand (E.)</i>	Professeur	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
7	<i>Dubrulle (L.)</i>	Id.	Id.	
8	<i>Thomas (C.)</i>	Surveillant	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
9	<i>Laruelle (X.)</i>	Id.	Id.	Actuellement instituteur d'école moyenne.
10	<i>Moreau (F.)</i>	Instituteur à l'école d'application	Id.	Actuellement professeur de gymnastique à l'athénée de Bruxelles.
11	<i>Dzuginont (J.)</i>	Id.	Id.	Actuellement instituteur communal.
12	<i>Gena (A.)</i>	Id.	Id.	Actuellement instituteur d'école moyenne.

Section normale d'instituteurs, à Anvers.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

13	<i>Ceulemans (V.)</i>	Directeur	Arr. royal du 29 septembre 1884.	Resté en fonction à l'école normale communale, agréée par arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
14	<i>Possoz (H.)</i>	Professeur	Id.	Id.
15	<i>Van Cuyck (F.)</i>	Surveillant	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Id.
16	<i>Adriaenssens (E.)</i>	Id.	Id.	Id.
17	<i>Scholaert (E.)</i>	Instituteur à l'école d'application	Id.	Id.
18	<i>Van Besien (H.)</i>	Id.	Id.	Id.
19	<i>Delattre (P.-J.)</i>	Id.	Id.	Id.
20	<i>Blockmans (C.)</i>	Id.	Id.	Id.

N. B. — Les noms en italique sont ceux des membres du personnel qui ont pu être remplacés ou dont le traitement d'attente a pris fin pour d'autres causes dans le courant de la période triennale.

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS	QUALITÉ.	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
-------------	------------------------------------	----------	---	---------------

Section normale d'instituteurs, à Hasselt.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

21	Keersmaekers (L.)	Directeur	Arr. royal du 30 septembre 1884.	Actuellement directeur de l'école moyenne de St-Trond
22	Van Ootegem (E.)	Économe	Arr. royal du 31 octobre 1884.	Actuellement régent à l'école moyenne de Hasselt.
23	Van Ermingen (H.)	Maître de musique	Arr. royal du 29 septembre 1884.	Le traitement d'attente de M. Van Ermingen a été supprimé.
24	Marousé (E.)	Professeur de sciences	Id.	
25	Sépulcre (L.)	Surveillant	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Actuellement surveillant à l'école normale de Nivelles.
26	Mesotten (J.)	Id.	Id.	Actuellement instituteur d'école moyenne.
27	Oben (H.)	Instituteur d'école d'application.	Id.	Pensionné.
28	Peeters (Th.)	Id.	Id.	En fonction à l'école communale de Hasselt.
29	Joosten (E.)	Id.	Id.	Id.

Section normale d'instituteurs, à Bruxelles.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

30	Sluys (A.)	Directeur	Arr. royal du 29 septembre 1884.	Resté en fonction à l'école normale communale, agréée par arrêté ministériel du 17 janvier 1885.
31	Piérard (J.-J.)	Économe	Id.	Id.
32	Smets (A.) (a)	Professeur	Id.	Id.
33	Teerling (J.)	Id.	Id.	Id.
34	Yseux (E.)	Médecin, chargé de cours.	Id.	Id.
35	Kester (J)	Professeur	Id.	Id.
36	Dumortier (V.)	Id.	Id.	Id.
37	Landa (A.) (a)	Id.	Id.	Id.
38	Nyns-Lagye (J)	Instituteur à l'école d'application.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Id.
39	Cooreman (P.)	Id.	Id.	Id.
40	Van Kalken (H.)	Id.	Id.	Id.
41	Claeys (A.)	Id.	Id.	Id.
42	Dutrieux (A.)	Id.	Id.	Id.
43	Mallien (C.)	Id.	Id.	Id.
44	Dochaerd (G.)	Id.	Id.	Id.
45	Rymers (J.)	Id.	Id.	Id.
46	Vervoort (A.)	Id.	Id.	Id.
47	Baratto (D.)	Id.	Id.	Id.

(a) MM. Smets et Landa étaient également attachés à la section normale de la rue des Visitandines, supprimée par l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
Ecole normale d'institutrices, à Hasselt. (Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)				
48	Steenhaut (C.)	Directrice	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	Nommée directrice de l'école moyenne de Junot.
49	Couturier-Claessens (R.) .	Régente	Id.	Actuellement régente à la section normale d'Andenne.
50	Neys (C.)	Id.	Id.	Actuellement institutrice d'é- cole moyenne.
51	Schaeyss (H.)	Id.	Arr. royal du 31 oc- tobre 1884.	Absente du pays; maintenue, sur sa demande, en disponibi- lité sans traitement.
52	Poussart-Keutgens (C.) .	Id.	Id.	Actuellement régente à la section normale d'Andenne.
53	Saroléa (J.)	Médecin chargé de cours.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	Pensionné.
54	Couturier (L.)	Professeur	Id.	
55	Steykens-Noblesse	Institutrice d'école d'ap- plication.	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884.	En fonction à l'école com- munale de Hasselt.
56	Mesotten (L.)	Id.	Id.	Id.
57	Wuyts (M.)	Id.	Id.	
58	Elst (M.)	Id.	Id.	
59	Doorme (S.)	Maîtresse d'étude	Arr. min. du 31 oc- tobre 1884.	Actuellement institutrice d'é- cole moyenne.

Ecole normale d'institutrices, à Namur.
(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

60	Henry-Deneux (M.) . . .	Économe	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	
61	Ronvaux-Harroy (R.) . .	Régente	Id.	Directrice de l'école normale agréée de Namur. Traitement d'attente supprimé après l'en- quête de 1887.
62	Chalon (J.)	Professeur	Id.	Professeur, id., id.
63	Godtfroid-Detienne (J.) .	Régente	Id.	Traitement d'attente sup- primé après l'enquête de 1887.
64	Hemleb (C.)	Professeur	Id.	Professeur à l'école nor- male agréée de Namur. Trai- tement d'attente supprimé.
65	Lefils (E.)	Surveillante	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884.	Main tenue, sur sa demande, en disponibilité sans traite- ment.
66	Werpin (A.)	Id.	Id.	Actuellement surveillante à la section normale de Bruges.
67	Bocca-Leyder (M.) . . .	Id.	Id.	Traitement d'attente réduit de moitié après l'enquête de 1887.

Section normale d'institutrices, à Mons.
(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

68	Trembloy (J.)	Directrice	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	
69	Carpentier (F.)	Économe	Id.	
70	Thiery-Defacqz.	Régente	Id.	
71	Bouché (M.)	Id.	Id.	Actuellement régente d'école moyenne.
72	Lecrenier-Marcoux (M.) .	Id.	Id.	
73	Bertrand (L.)	Maîtresse de musique .	Id.	Actuellement maîtresse de musique à l'école moyenne de Hasselt.
74	Buret (M.)	Surveillante	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884.	
75	Maréchal (L.)	Id.	Id.	
76	Bluton (H.)	Id.	Id.	Actuellement surveillante à la section normale d'Arlon.

N° d'ordre.	NOM ET INITIALES	QUALITÉ.	DATE	Observations.
	des PRÉNOMS.		de l'arrêté de mise en disponibilité.	

Section normale d'institutrices, à Bruxelles, rue des Vislandines.

(Supprimée par arrêté royal du 21 septembre 1884.)

77	Lauters (M.)	Directrice	Arr. royal du 26 sep- tembre 1884.	Observations. — Tout le per- sonnel renseigné ci-contre, à l'exception de M ^{me} Leclercq et de M ^{me} Malon, qui reçoivent encore un traitement d'attente sur le Trésor public, a été repris par la ville pour être attaché à l'école normale com- munale de la rue des Vislan- dines, agréée par l'arrêté mi- nistériel du 20 janvier 1885.
78	Corbisier (M.)	Économe.	Id.	
79	Christiaens (M.)	Régente	Id.	
80	Smets-Devetter (A.)	Id.	Id.	
81	Leclercq (E.)	Chargée de cours	Id.	
82	Claeys-Stuys (A.)	Maitresse de dessin	Id.	
83	Laout-Paquet (A.)	Régente	Id.	
84	Sievers (L.)	Maitresse de langue an- glaise.	Id.	
85	Offerman (Y.)	Maitresse de langue alle- mande.	Id.	
86	Melan (M.)	Surveillante.	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884.	
87	Somlette (T.)	Id.	Id.	
88	Malon (R.)	Id.	Id.	
89	Van Gils (J.)	Institutrice à l'école d'ap- plication.	Id.	
90	Rigaux (M.)	Id.	Id.	
91	Kackenbeeck (M.)	Id.	Id.	
92	Nyns-Lagye (H.)	Id.	Id.	
93	Thiriard.	Id.	Id.	
94	Stengers-Jacobs.	Id.	Id.	
95	Muriens (L.)	Id.	Id.	
96	Cooreman-Stallaert	Id.	Id.	
97	Verix-Longie	Id.	Id.	
98	André (H.)	Id.	Id.	
99	Bertrand (A.)	Id.	Id.	
100	Trossuert (F.)	Id.	Id.	
101	Six (M.)	Id.	Id.	

École normale d'institutrices, à Hoboken.

(Supprimée par arrêté royal du 18 août 1886.)

102	Van Melle (H.)	Directrice	Arr. royal du 15 sep- tembre 1886.	Nommée régente à l'école normale de Gand. Actuellement institutrice à l'école moyenne de Verviers.
103	Hoffman (A.)	Économe.	Id.	
104	Cornelle (A.)	Régente	Id.	
105	De Cavel (S.)	Id.	Id.	
106	Caimo (E.)	Id.	Id.	
107	Holthausen (L.)	Maitresse de langue alle- mande.	Arr. min. du 15 sep- tembre 1886.	
108	Lebon (abbé A.)	Professeur de religion	Id.	

Remplacé par l'épiscopat.

N° d'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
109	Huwart (A.).	Surveillante, chargée de cours.	Arr. min. du 11 sep- tembre 1886.	Inspectrice déléguée dans le Haizaut.
110	De Craeke (L.).	Surveillante	Id.	
111	Janssen (M.).	Id.	Id.	Replacée comme surveil- lante à l'école normale de Tournai.
112	Somers (J.).	Id.	Id.	
113	Reiners (M.).	Institutrice à l'école d'ap- plication	Id.	
114	Luyten (M.).	Id.	Id.	
115	Smits (C.).	Id.	Id.	
116	Sayoen (M.).	Id.	Id.	

Section normale d'institutrices, à Louvain.

(Supprimées par arrêté royal du 18 août 1886.)

117	Sleeckx (P.).	Directrice	Arr. royal du 15 sep- tembre 1886.	Replacé par l'épiscopat.
118	Van Kelecom (M.).	Économe	Id.	
119	Fontaine (M.).	Régente	Id.	
120	Sleeckx (M.).	Id.	Id.	
121	Weymaere (S.).	Id.	Id.	
122	Daman da Fonseca (J.).	Maîtresse de langue an- glaise.	Id.	
123	Mœus (abbé J.).	Professeur de religion .	Id.	
124	Cuvelier (P.).	Maîtresse d'études . .	Arr. min. du 11 sep- tembre 1886.	
125	Denis (J.).	Id.	Id.	



VI. — *Relevé nominatif des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.*

N ^o d'ordre	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle il était attaché.	DATE des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations
Personnel masculin.					
1	Bodart (A.)	Professeur. . . .	Ecole normale de Verviers	Arr. royal du 29 sep- tembre 1880	Pensionné Id Démission- naire Pensionné Id
2	Buol (M.)	Id	École normale de Bruges	Arr. min. du 9 avril 1878.	
3	Dumas (L)	Id.	École normale de Tournai	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884	
4	Delpire (L)	Id.	Ecole normale de Mons.	Id	
5	Faux (F.)	Id.	Ecole normale de Nivelles	Arr. royal du 25 sep- tembre 1881.	
6	François (J -B)	Id.	Section normale de Vir- ton.	Arr. min. du 25 sep- tembre 1879	
7	Gheury (J.)	Directeur	École normale de Mons.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884	
8	Jamart (P -H)	Professeur.	Section normale de Vir- ton.	Id.	
9	Morant (L)	Surveillant	Ecole normale de Nivelles.	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884	
10	Pirotte (A)	Professeur	Section normale de Huy.	Arr. min. du 12 fé- vrier 1879	
11	Raymaekers (B)	Directeur	Section normale de Cou- vin.	Arr. royal du 20 sep- tembre 1884.	
12	Schoonjans (F)	Professeur.	École normale de Liège et section normale d'An- vers.	Arr. royal du 31 dé- cembre 1884.	
13	Servais (F)	Id.	Ecole normale de Mons	Arr. royal du 23 sep- tembre 1879.	
14	Stassart (A)	Id.	Section normale de Huy	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	
Personnel féminin					
15	Allard (F.)	Régente.	École normale de Gand	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	Démission- naire Rappelée à l'activité Id Démission- naire
16	Cortebeek-Verbist (B.). .	Id.	Ecole normale de Tournai	Id.	
17	De Geynst (B.)	Id.	Section normale de Lou- vain.	Id	
18	De Heusch (M)	Surveillante	Ecole normale de Tournai.	Arr. min. du 1 ^{er} sep- tembre 1880.	
19	Destrée-Vandermolen (M.)	Régente.	Section normale de l'État à Bruxelles (rue de Ma- lines).	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884	
20	De Winter (M.).	Institutrice d'école d'application.	Section normale de l'État à Bruxelles (rue de Ma- lines)	Arr. min. du 1 ^{er} sep- tembre 1883	
21	Hanstein (A)	Régente de langues.	Ecole normale de Tournai.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884	
22	Judon (A)	Econome	Ecole normale de Liège.	Arr. royal du 24 avril 1883.	
23	Masson-De Flines (J.) . .	Régente.	Section normale d'An- denne.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	
24	Naert (C.)	Id.	École normale de Liège.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1879	
25	Sherrington-Struye (A.) .	Maîtresse de musique.	Section normale de Bru- ges.	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884	
26	Speleers (E.)	Surveillante	Section normale de Bru- ges	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884	
27	Stessels (C)	Institutrice d'école d'application	Section normale de l'État à Bruxelles (rue de Ma- lines).	Arr. min. du 1 ^{er} sep- tembre 1883	
28	Tilman-Herain (S.) . . .	Directrice	École normale de Gand	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	
29	Van Gansen (C.)	Surveillante	Section normale de Bru- ges	Id.	
30	Vande Ghinst-Leclercq . .	Chargée de cours . .	Section normale de Bru- xelles (rue de Malines).	Id.	
31	Wodon (P.)	Surveillante	Section normale de Lou- vain.	Arr. min. du 29 sep- tembre 1884.	
32	Zellien-Steger (M.) . . .	Régente	Ecole normale d'Hoboken	Arr. royal du 29 sep- tembre 1884.	

VII. — *Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1884 et en 1886, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État.*

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	FONCTIONS ACCESSOIRES dans l'enseignement normal primaire.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.
-------------	-------------------------------------	--	--

École normale d'instituteurs, à Bruges.

1	Leclercq (L.)	Chargé du cours de tenue des livres.	Professeur d'athénée.
2	Mortier (B.)	Id. d'arboriculture . .	Inspecteur cantonal.

École normale d'instituteurs, à Gand.

3	Couder de Beauregard (A.)	Chargé du cours de français. . . .	Professeur d'athénée.
4	Lallemand (A.)	Id. d'histoire.	Id. id.
5	Verraert (D.)	Id. de mathématiques.	Instituteur communal.
6	Michiels (J.-J.-M.)	Id. d'allemand	Professeur d'athénée.
7	De Rycker (L.-A.)	Id. de français	Régent d'école moyenne.

École normale d'instituteurs, à Verviers.

8	Gens (E.)	Chargé du cours de sciences. . . .	Professeur d'athénée.
9	Grün (K.)	Id. de français	Pharmacien.

Section normale d'instituteurs, à Auvers (a).

(Supprimée en 1884.)

10	Descamps (E.)	Médecin.	Médecin.
11	Brasseur (P.)	Chargé du cours de mathématiques.	Professeur à l'école normale de Lierre.
12	Rochet (G.)	Id. de français	Professeur d'athénée.
13	Van Kuyck (F.)	Id. de dessin.	Professeur à l'école normale d'Hoboken.
14	Truyens (A.)	Id. de géographie et de français.	Régent d'école moyenne.
15	Melleman (H.)	Id. d'allemand	Professeur d'athénée.
16	Cornette (A.)	Id. de flamand	Professeur à l'école normale d'Hoboken.
17	Kemna-Van Beers (A.) . .	Id. de sciences. . . .	Id. id.
18	Van Hest (L.)	Id. de gymnastique . .	Professeur aux écoles communales d'Auvers.
19	Van Ryswyck (J.)	Id. de droit	Avocat.

Section normale d'instituteurs, à Bruxelles (b).

(Supprimée en 1884.)

20	Weyers (J.)	Chargé du cours de français	Professeur d'athénée.
21	Discaillies (E.)	Id. d'histoire.	Professeur d'université.

(a) La section normale a été conservée par la ville et transformée en école normale communale. Elle a été agréée par le Gouvernement, par arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

(b) La section normale de Bruxelles a été conservée par la ville et transformée en école normale communale. Elle a été agréée par le Gouvernement, par arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

N° d'ordre.	NOM ET INITIALES	FONCTIONS ACCESSOIRES	FONCTIONS OU PROFESSIONS
	des PRÉNOMS.	dans l'enseignement normal primaire.	que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.
22	Gillekens (L.)	Chargé du cours de culture	Directeur de l'institut de Vilvorde.
23	Van Driessche (A.)	Id. de morale et de savoir-vivre.	Professeur d'athénée.
24	Dierckx (J.)	Id. d'écriture	Fonctionnaire au Département de la Guerre.
25	Michelet (L.)	Id. de mathématiques.	Professeur à la section normale des filles à Bruxelles (rue de Malines).
26	Marchal (E.)	Id. de botanique	Conservateur au Jardin botanique et professeur à la section normale de Bruxelles (rue de Malines).
27	Nyns-Lagye (F.)	Id. de géographie	Instituteur à l'école d'application.
28	Van Kalken (H.)	Id. de flamand	Instituteur à l'école d'application.
29	Cooreman (P.)	Id. de gymnastique	Instituteur à l'école d'application.

Section normale d'instituteurs, à Jodoigne.

(Supprimée en 1884.)

30	De Coussourt (Z.)	Médecin	Médecin
31	Legrand (J.-J.)	Chargé du cours de dessin	Régent d'école moyenne.
32	Landé (J.)	Id. d'allemand	Id. id.
33	Zone (L.)	Id. de gymnastique	Instituteur communal.
34	Bauvais (V.)	Id. de musique	Répétiteur au conservatoire de Bruxelles.
35	Piéret (L.)	Id. de droit	Avocat.

Section normale d'instituteurs, à Jumet.

(Supprimée en 1884.)

36	Kinet (E.)	Directeur, chargé du cours de mathématiques.	Directeur de l'école moyenne et de l'école industrielle.
37	Coppée (J.)	Médecin	Médecin.
38	Duchaine (L.)	Chargé du cours d'histoire et de géographie.	Régent d'école moyenne.
39	Lutter (H.)	Id. d'allemand	Id. id.
40	De Clercq (L.)	Id. de musique	Professeur à l'école moyenne.
41	Maury (J.-B.)	Id. de commerce et de gymnastique	Id. id.
42	Paulus (A.)	Id. de dessin	Id. id.
43	Hainaut (F.)	Id. de droit	Avocat.

Section normale d'instituteurs, à Huy.

44	Fraichefond (G.)	Chargé de cours	Régent d'école moyenne.
45	Pirson (V.)	Id.	Id. id.
46	Bernier (J.)	Id.	Id. id.
47	Libbrecht (J.)	Chargé du cours d'allemand	Id. id.

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES	FONCTIONS ACCESSOIRES	FONCTIONS OU PROFESSIONS
	des PRÉNOMS.	dans l'enseignement normal primaire.	que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.

Section normale d'instituteurs, à Hasselt.

(Supprimée en 1884.)

48	Bamps (C.)	Médecin.	Médecin.
49	Bosmans (B.)	Chargé du cours de mathématiques.	Professeur d'athénée.
50	Groutars (J.) (a)	Id. de sciences.	Id. id
51	Mallet (G.)	Id. d'histoire et de géographie.	Id. id.
52	Janssen (P.)	Id. d'allemand	Id. id.
53	Geraets (M.)	Id. de dessin.	Id. id. .
54	America (P.-J.) (b)	Id. de flamand	Instituteur d'école moyenne.
55	Van Cakenbergh (J.)	Id. de gymnastique	Professeur d'athénée.
56	Hechtermans (S)	Id. de droit	Avocat.

Section normale d'instituteurs, à Virton.

57	Lallemand (H.)	Chargé du cours de mathématiques.	Régent d'école moyenne.
58	Jacquemin (H.)	Id. de géographie	Instituteur id
59	Baes (G)	Chargé des cours de flamand et de tenue des livres.	Régent id.

Section normale d'instituteurs, à Couvin.

60	Counet (D)	Chargé des cours de géographie et de tenue des livres.	Régent d'école moyenne.
61	Gheury (H.)	Id. d'arithmétique et d'algèbre.	Id. id.

École normale d'institutrices, à Hoboken.

(Supprimée en 1886.)

62	Van Houtte (E.)	Professeur de gymnastique	Professeur aux écoles communales d'Anvers.
63	Descamps (E.)	Médecin.	Médecin.
64	Cornette (H.)	Chargé du cours de mathématiques.	Professeur à l'école normale agréée d'Anvers.
65	Van Kuyck (F)	Id. de dessin	Artiste peintre, professeur à l'école normale et à l'école industrielle d'Anvers.
66	Kemna-Van Beers (A.)	Id. de sciences.	Professeur à l'école normale d'Anvers.
67	Flament (M.)	Chargée du cours de musique	Maîtresse de musique aux écoles communales d'Anvers.

École normale d'institutrices, à Gand.

68	Goffin (A.)	Chargé du cours d'arithmétique	Professeur d'athénée.
----	-----------------------	--	-----------------------

École normale d'institutrices, à Tournai.

69	Thomas (A)	Chargé du cours d'histoire.	Professeur d'athénée.
----	----------------------	-------------------------------------	-----------------------

(a) M. Groutars a été relevé en même temps des fonctions qu'il exerçait à l'école normale d'institutrices.

(b) M. America a été relevé en même temps de l'emploi accessoire qu'il exerçait à l'école normale d'institutrices.

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES	FONCTIONS ACCESSOIRES	FONCTIONS OU PROFESSIONS
	des PRÉNOMS.	dans l'enseignement normal primaire.	que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.

École normale d'institutrices, à Liège.

70	Willière (P.).	Chargé du cours d'arithmétique . .	Professeur d'athénée
----	------------------------	------------------------------------	----------------------

École normale d'institutrices, à Hasselt.

(Supprimée en 1884.)

71	Geraerts (E.).	Chargé du cours de mathématiques.	Professeur d'athénée.
----	------------------------	-----------------------------------	-----------------------

École normale d'institutrices, à Namur.

(Supprimée en 1884.)

72	Ronvaux (L.).	Médecin.	Médecin.
73	Antheunis (J.).	Chargé des cours de Damond et d'an- glais.	Professeur d'athénée.
74	Hessé (J.).	Chargé du cours d'allemand	Id. id.
75	Struman (L.).	Id. de littérature	Id. id.
76	Poncellet (A.).	Chargée du cours de dessin	Institutrice d'école moyenne.

Section normale d'institutrices, à Bruxelles, rue des Vislandines (a).

(Supprimée en 1884.)

77	Joris (E).	Médecin.	Médecin
78	Ley (R.).	Chargé du cours de pédagogie . . .	Professeur à la section normale de l'État, à Bruxelles (rue de Malines.)
79	Servais (J.).	Id. de mathématiques	Professeur d'athénée.
80	Duffel (J.).	Id. de géographie. . . .	Id. id.
81	Guillaume (J.).	Id. de méthode Froebel	Secrétaire du conservatoire royal de musique à Bruxelles.
82	Robert-Barbieux (C.). . . .	Chargée du cours de gymnastique .	Institutrice communale.

Section normale d'institutrices, à Louvain.

(Supprimée en 1886.)

83	De Bosschere (C.).	Chargé des cours d'arithmétique et de sciences.	Professeur à l'école normale de Lierre.
84	Otto (H.).	Chargé du cours de dessin	Régent d'école moyenne
85	Van Roehoudt (P.).	Médecin	Médecin
86	Favoreel (M.).	Chargé du cours de gymnastique . .	Maîtresse de gymnastique à la section normale de Bruxelles, (rue de Malines.)

Section normale d'institutrices, à Bruges.

87	Houvenaghel (P.).	Chargé du cours de dessin.	Professeur à l'école normale d'instituteurs.
88	Verstappen (M.-F.).	Id. de gymnastique	Professeur d'athénée.

(a) Cette section a été conservée par la ville qui l'a transformée en école normale communale. Elle a, comme telle, été agréée par arrêté ministériel du 20 janvier 1885;

N°s d'ORDRE.	NOM ET INITIALES	FONCTIONS ACCESSOIRES	FONCTIONS OU PROFESSIONS
	des PRÉNOMS.	dans l'enseignement normal primaire	que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.

Section normale d'institutrices, à Mons.

(Supprimée en 1884.)

89	Descamps (J.)	Médecin.	Médecin.
90	Aubert (J.)	Chargé du cours de pédagogie . . .	Directeur de l'école normale d'instituteurs.
94	Descamps (L.)	Id. de mathématiques .	Professeur d'athénée.
92	Wiliquet (C.)	Id. de droit	Avocat.

Section normale d'institutrices, à Arlon.

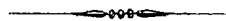
93	Poncin (J.)	Chargé du cours de commerce et de droit.	Professeur d'athénée.
----	-----------------------	---	-----------------------

Section normale d'institutrices, à Andenne.

94	Richebé-l'homme (E.) . .	Chargée du cours de gymnastique .	Institutrice à l'école d'applica- tion.
----	--------------------------	-----------------------------------	--

Section normale d'institutrices, à Bruxelles (rue de Mallines).

95	Kleber (A.)	Chargée du cours d'allemand. . . .	Chargée de cours à l'école nor- male d'Hoboken.
96	Vander Molen (E.)	Chargée de l'enseignement de la mé- thode Frœbel.	Institutrice à l'école moyenne de Bruxelles.



VIII. — Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire.

30 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés royaux du 31 octobre 1854, du 15 juillet 1862, du 25 janvier 1864, du 27 mai 1872, des 4 juillet et 28 décembre 1876, du 27 octobre 1878, du 19 mars 1880 et l'arrêté ministériel du 4 décembre 1884, dans celles de leurs dispositions qui règlent le montant des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire;

Considérant que ce montant doit, en équité, et conformément au principe consacré par le susdit arrêté du 31 octobre 1854, être déterminé eu égard à la position hiérarchique des intéressés;

Considérant que les arrêtés précités des 15 juillet 1862, 25 janvier 1864, 27 mai 1872, 4 juillet et 28 décembre 1876, 27 octobre 1878, 19 mars 1880 et 4 décembre 1884, ont, sur quelques points, dérogé à ce principe qu'il convient de maintenir intact, tout en sauvegardant par des dispositions spéciales les intérêts de chacun;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification aux tableaux annexés aux arrêtés royaux du 31 octobre 1854 et

du 27 octobre 1878, ainsi qu'aux arrêtés précités des 13 juillet 1862, 25 janvier 1864, 27 mai 1872, 4 juillet et 28 décembre 1876, 19 mars 1880 et 4 décembre 1884, le montant des indemnités qui peuvent être accordées, pour frais de route et de séjour aux fonctionnaires et employés qui, en dehors de l'administration centrale du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ressortissent au service de l'enseignement primaire, est fixé comme suit, conformément au tarif de l'arrêté royal du 31 octobre 1854 :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	PAR LIEU DE 3 KILOMÈTRES		INDEMNITÉ par nuit DE SÉJOUR.
	sur les routes ordinaires et les voies navigables.	sur les chemins de fer.	
<i>4^e classe.</i>	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
L'inspecteur et l'inspectrice des écoles normales primaires . . .	2 »	1 »	12 »
<i>5^e classe.</i>			
Les directeurs et directrices ainsi que les professeurs et régentes des établissements normaux primaires de l'État . . .			
Le vérificateur des économes des écoles et des sections normales primaires			
Les président et membres du jury d'examen et d'entérinement de diplômes, institué par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884	1 50	» 75	10 »
Les présidents des jurys d'admission et de sortie dans les écoles et les sections normales primaires de l'État			
Les délégués du Gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales primaires agréées			
<i>6^e classe.</i>			
Les économes ainsi que les maîtres ou maîtresses d'études des écoles et sections normales primaires de l'État	1 »	» 75	8 »
<i>7^e classe.</i>			
Les agents subalternes de ces mêmes établissements	» 75	» 50	4 »

ART. 2. Les président et membres du jury d'examen et d'entérinement, les présidents des jurys d'admission et de sortie dans les établissements normaux primaires de l'État, ainsi que les délégués du Gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales agréées recevront, en outre, à titre de vacation, une indemnité de 8 francs par jour de séance. Cette indemnité sera portée à 12 francs pour les personnes ci-dessus qualifiées qui siégeront au lieu de leur résidence.

Les fonctions de membres du jury d'admission, de passage ou de sortie sont gratuites pour les membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

IX. — Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

10 mars 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884;

Voulant prendre, en conformité de l'article 26 de ce règlement général, toutes les mesures relatives aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État se conformeront aux instructions contenues dans le règlement spécial ci-annexé.

Bruxelles, le 10 mars 1885.

THONISSEN.

Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

1. Dans la première séance, le jury examine si les élèves réunissent les conditions requises par le règlement général, pour prendre part à l'examen.

2. Les questions sont formulées de manière à donner au jury l'assurance que les programmes ont été étudiés suivant leur lettre et leur esprit. Elles s'adressent plutôt à l'intelligence qu'à la mémoire.

3. Le jury, dans ses appréciations, doit sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires. Il se montrera à la fois impartial et bienveillant.

ÉPREUVES ÉCRITES.

4. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

5. Chaque épreuve a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Ils sont placés dans une même salle suivant l'ordre indiqué par le président du jury.

6. Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par un ou plusieurs membres du jury désignés par le président.

7. Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques. Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

8. Toutes les feuilles sur lesquelles les élèves écrivent leurs réponses sont parafées au préalable par un membre du jury.

9. Les compositions, avant d'être remises aux membres du jury qui sont chargés de l'appréciation, sont parafées par le président.

10. Nul autre que les membres du jury ne peut participer, ni directement ni indirectement, à la rédaction des questions ou à l'appréciation des compositions.

11. Immédiatement avant l'épreuve écrite sur une branche, le jury formule trois séries de questions et arrête le maximum des points attribués à chaque réponse et à chacune des parties essentielles que comporte la réponse.

12. Le président, en présence des élèves, tire au sort une de ces séries de questions et la

leur communique. La liste des questions posées aux épreuves écrites est jointe aux procès-verbaux.

15. Le jury ne communique les questions sur une matière à laquelle un chiffre distinct de points est attribué au tableau de répartition, que lorsqu'il a recueilli toutes les réponses relatives à la matière précédente.

14. Chaque composition est appréciée séparément par deux membres du jury désignés par le président.

Les erreurs et les omissions sont indiquées sur la composition. Si les deux examinateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition ou s'ils attribuent à une composition un nombre de points inférieur au minimum obligatoire, le travail de l'élève est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages, sans qu'aucun membre puisse s'abstenir.

Chaque membre du jury a le droit de prendre connaissance de toutes les compositions et d'intervenir dans l'appréciation.

Le nombre des points définitivement acquis au récipiendaire est inscrit sur la composition.

13. Le jury de l'examen de sortie consacre à l'appréciation des compositions un jour au plus par groupe de vingt-cinq élèves.

Il peut écarter, des épreuves orales et pratiques, les récipiendaires qui n'ont pas obtenu au moins la moitié des points attribués à l'ensemble des matières des épreuves écrites.

16. Le travail écrit des récipiendaires est conservé par le directeur au moins pendant cinq ans.

ÉPREUVES ORALES.

17. Les épreuves orales sont publiques.

18. L'ordre dans lequel les récipiendaires subissent ces épreuves est déterminé par le sort.

19. Les questions à poser dans les épreuves orales doivent varier de récipiendaire à récipiendaire.

20. Immédiatement après chaque épreuve orale, le jury délibère à huis-clos sur le mérite du récipiendaire. Il arrête le nombre des points obtenus et l'inscrit au tableau général, qui ne peut être modifié ultérieurement.

ÉPREUVES PRATIQUES.

21. L'épreuve de dessin et l'épreuve de travaux à l'aiguille sont soumises aux mêmes règles que l'épreuve écrite sur les autres branches.

L'épreuve de gymnastique ne comprend que des exercices pratiques; elle est, autant que possible, individuelle.

L'épreuve de musique est à la fois théorique et pratique.

CHAPITRE II.

EXAMEN D'ADMISSION.

22. L'examen d'admission commence dans la seconde quinzaine de juin et doit être terminé le 15 juillet au plus tard.

La date est fixée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus. Les aspirants sont convoqués par le chef de l'établissement.

23. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 1.

ÉPREUVES ÉCRITES.

24. La durée des épreuves écrites est de deux jours.

25. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

1. — *Langue maternelle.*

A. Une dictée de 20 lignes environ en texte suivi.

La ponctuation est indiquée.

Le texte est d'abord lu en entier; il est ensuite dicté phrase par phrase.

Les aspirants ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche un quart de point ou un demi-point par faute, selon le cas.

B. Quelques questions de grammaire se rapportant à des mots ou à des passages de la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

L'appréciation de la rédaction porte sur le fond, sur la forme littéraire ainsi que sur l'orthographe.

II. — *Écriture.*

A. L'écriture expédiée est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les aspirants écrivent une page d'écriture comprenant deux lignes d'écriture moyenne, trois lignes d'écriture fine, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est transcrit au tableau noir.

III. — *Calcul et système légal des poids et mesures.*

A. Une question théorique.

B. Deux problèmes dont l'un est une application du système métrique.

IV. — *Histoire.*

Deux questions.

V. — *Géographie.*

A. Une question de géographie générale.

B. Une carte relative à la géographie de la Belgique (à tracer de mémoire).

VI. — *Notions d'agriculture (écoles normales d'instituteurs).*

Deux questions (*).

VII. — *Seconde langue (*)*.

A. Une dictée d'une dizaine de lignes.

Le jury applique les mêmes dispositions que pour la dictée en langue maternelle. Il retranche un demi ou un quart de point par faute.

B. Un thème facile. — Les aspirants peuvent consulter le dictionnaire.

ÉPREUVES ORALES.

26. Le président, le chef de l'établissement et le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les aspirants sont interrogés assistent nécessairement à l'épreuve orale. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

27. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

Lecture à haute voix d'un morceau en prose ou en vers.

Le jury accorde à l'aspirant le temps nécessaire pour examiner le texte avant de le lire.

Après la lecture, l'aspirant résume le morceau et est examiné sur le sens des mots et des phrases; il doit, en outre, répondre à quelques questions de grammaire.

II. — *Calcul et système métrique.*

A. Un exercice de calcul mental et une question de théorie.

B. L'aspirant, mis en présence d'une collection de poids et mesures, est interrogé sur la théorie et la pratique du système métrique.

III. — *Géographie.*

Exercices pratiques au moyen de sphères, de cartes géographiques, etc.

IV. — *Seconde langue.*

Lecture. Le jury procède comme pour la langue maternelle.

(*) L'examen d'admission n'a porté sur les notions d'agriculture qu'à partir de 1886.

(*) L'épreuve sur la seconde langue est facultative.

Grammaire. Quelques questions de grammaire en rapport avec le morceau lu.

Observation. L'aspirant qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

ÉPREUVES PRATIQUES.

28. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Un dessin à tracer au moyen d'instruments.

B. Un dessin à main libre.

II. — *Chant.*

A. Exercices pratiques pour constater si l'aspirant a des dispositions musicales.

B. Quelques questions théoriques.

III. — *Gymnastique.*

Exercices libres.

IV. — *Travaux à l'aiguille.*

Trois exercices différents.

29. Pendant la session, le médecin attaché à l'école normale visite les jeunes gens et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Les jeunes personnes ne sont pas soumises à la visite du médecin. Le certificat du médecin de la famille doit garantir que l'aspirante jouit d'une bonne constitution et n'est atteinte d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves.

Si, dans les premiers temps qui suivent l'admission, il était reconnu qu'un élève-instituteur ou une élève-institutrice ne se trouve pas dans les conditions voulues sous le rapport physique, le chef de l'établissement normal adresserait, avec ses observations, le rapport du médecin au Ministre ; l'arrêté prononçant l'admission de l'élève pourrait être rapporté.

30. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après leur degré de mérite dans les diverses épreuves réunies.

La liste provisoire d'admissibilité est formée des récipiendaires qui ont obtenu :

1° Au moins 60 p. % du nombre total des points assignés aux branches obligatoires ;

2° Au moins 80 p. % des points sur chacune des matières suivantes : a) la lecture (langue maternelle) ; b) l'écriture ; c) la langue maternelle ; d) les éléments du calcul et du système métrique ;

3° Au moins 40 p. % des points sur chacune des autres matières obligatoires, à l'exclusion du chant.

31. Le jury délibère sur chacun des récipiendaires dont les noms sont portés sur la liste provisoire d'admissibilité.

Les membres du jury mettent en commun leurs observations, se prononcent sur les aptitudes intellectuelles du récipiendaire et éliminent de la liste ceux qui, dans les diverses épreuves, ont montré qu'ils ne possèdent ni l'intelligence ni le jugement nécessaires pour aborder, avec chance de succès, les études de l'école normale.

A mérite égal, le jury donne la préférence aux aspirants qui ont subi un bon examen sur la seconde langue.

32. Immédiatement après la clôture de la session des examens d'admission, le président du jury adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

1° La liste complète des aspirants ;

2° Le tableau général des résultats de l'examen ;

3° Un tableau des questions de l'épreuve écrite ;

4° La liste d'admissibilité arrêtée par le jury conformément à l'article 45 du règlement général ;

5° Un rapport sur les opérations du jury ;

6° Le rapport du médecin chargé de la visite médicale dans les écoles et sections normales d'instituteurs et un *résumé* du certificat du médecin de la famille dans les écoles et sections normales d'institutrices.

55. Les résultats de l'examen d'admission ne peuvent être communiqués ni directement ni indirectement aux aspirants par les membres du jury.

Examen d'admission.

N° 1. — Tableau général de la répartition des points.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Écoles normales d'instituteurs.	Écoles normales d'institutrices.
<i>Branches obligatoires.</i>		
I. Langue maternelle	65	65
II. Écriture	15	15
III. Calcul et système métrique	45	45
IV. Histoire	15	15
V. Géographie	15	15
VI. Dessin	12	12
VII. Musique	10	10
VIII. Gymnastique	8	8
IX. { Travaux à l'aiguille	"	15
{ Notions d'agriculture	15	"
Totaux	200	200
<i>Branches facultatives.</i>		
Seconde langue	30	30

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves sera faite par le jury.

CHAPITRE III.

EXAMENS SEMESTRIELS.

54. Les examens semestriels de première et de deuxième année ont lieu dans la quinzaine qui précède les vacances de printemps et celles d'été.

55. La date est fixée par le chef de l'établissement, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la marche régulière de ces examens.

56. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 2.

ÉPREUVES ÉCRITES.

57. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

Religion et morale.

L'examen est réglé par le ministre du culte chargé des leçons. Il est obligatoire pour les élèves qui ont suivi le cours.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

I. — *Préceptes de morale et de savoir-vivre.*

A. Deux questions.

B. Dix points sont attribués à la conduite des élèves pendant chaque semestre de la première

et de la deuxième année d'études. Le jury arrête le nombre de points de chaque élève en consultant le dossier de celui-ci. Ce dossier comprend les notes du directeur, des professeurs, des maîtres d'études, sur la conduite de l'élève ainsi que le relevé motivé des punitions qui lui ont été infligées.

II. — *Notions des institutions constitutionnelles.*

(2^e année pour les élèves-instituteurs.)

Deux questions.

III. — *Pédagogie et méthodologie.*

Deux questions.

IV. — *Langue maternelle.*

A. *Orthographe.* Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation est indiquée. Le texte est d'abord lu en entier; il est ensuite dicté phrase par phrase. Les élèves ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche, aux examens de première année, un demi-point ou un quart de point par faute, selon les cas, et aux examens de deuxième année, un point ou un demi-point.

B. *Grammaire.* Quelques questions de grammaire sur les passages soulignés dans la dictée.

C. Une *rédaction* sur un sujet déterminé.

V. — *Seconde langue.*

A. *Orthographe.* Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. Mêmes dispositions que pour l'examen de langue maternelle.

B. *Grammaire.* Comme pour la langue maternelle.

C. Une *rédaction* sur un sujet déterminé ou un thème.

Les élèves peuvent consulter le dictionnaire.

VI. — *Arithmétique démontrée.*

Deux questions théoriques, deux problèmes.

VII. — *Géographie.*

Deux questions, avec dessin d'un ou de deux croquis.

VIII. — *Histoire.*

Deux questions.

IX. — *Notions d'agriculture* (écoles normales d'instituteurs).

Deux questions.

X. — *Écriture.*

A. L'écriture expédiée est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les élèves écrivent une page d'écriture comprenant deux lignes en moyen, trois lignes en fin, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est transcrit au tableau noir.

XI. — *Musique.*

Deux questions théoriques.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — *Algèbre* (écoles normales d'instituteurs).

Une question théorique et un exercice ou un problème.

II. — *Formes géométriques.*

Deux questions.

III. — *Géométrie démontrée* (écoles normales d'instituteurs).

Une question théorique et une application.

IV. — *Notions élémentaires de sciences naturelles.*

Trois questions.

V. — *Tenue des livres.*

Une question pratique.

ÉPREUVES ORALES.

38. Le chef de l'établissement, le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les élèves sont interrogés et un autre professeur désigné par le directeur assistent nécessairement à l'épreuve orale. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

39. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

A. Récitation d'un morceau.

B. Lecture à haute voix d'un morceau pris dans la chrestomathie ou dans l'un des auteurs expliqués.

C. Analyse littéraire du morceau de lecture. Questions de grammaire.

II. — *Seconde langue.*

A. Lecture à haute voix d'un morceau pris dans la chrestomathie.

B. Questions portant sur l'explication du morceau (pensées et formes grammaticales).

Observation. — L'élève qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

III. — *Arithmétique démontrée.*

Deux questions théoriques. — Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVES PRATIQUES.

40. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Un dessin à tracer au moyen d'instruments.

B. Un dessin à main libre.

II. — *Chant.*

A. Un morceau à solfier à vue.

B. L'élève chante un morceau avec paroles; ce morceau est choisi parmi ceux qui ont été étudiés.

III. — *Gymnastique.*

A. Exercices libres et d'ordre.

B. Exercices aux engins fixes ou exercices de commandement.

IV. — *Travaux à l'aiguille.*

Trois opérations distinctes ou réunies dans la confection d'un même vêtement.

41. Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le chef de l'établissement en communique le résultat aux élèves en présence du personnel enseignant et administratif de l'école.

Examens semestriels.N° 2. — *Tableau général de la répartition des points.*

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS			
	pour chaque examen semestriel de première année.		pour chaque examen semestriel de deuxième année.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
Religion et morale	40	40	40	40
<i>Branches obligatoires.</i>				
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre	30	30	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles	"	"	30	"
III. Pédagogie et méthodologie	25	20	25	20
IV. Langue maternelle	100	100	100	100
V. Seconde langue obligatoire	60	60	60	60
VI. Arithmétique démontrée	75	75	75	75
VII. Géographie	40	35	40	35
VIII. Histoire	40	40	40	40
IX. { Notions d'agriculture (instituteurs)	30	"	30	"
{ Travaux à l'aiguille (institutrices)	"	40	"	40
X. Écriture	30	30	30	30
XI. Dessin	30	30	30	30
XII. Musique vocale	25	25	25	25
XIII. Gymnastique	25	25	25	25
Totaux pour les branches obligatoires.	510	510	540	510

Branches facultatives.

I. Algèbre (instituteurs)	25	"	25	"
II. Formes géométriques	25	25	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	"	"	25	"
IV. Notions élémentaires des sciences naturelles	60	60	60	60
V. Notions d'hygiène	"	"	"	"
VI. Tenue des livres	20	20	20	20
VII. Notions d'économie domestique et d'horticulture (institutrices)	"	"	"	"

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves sera faite par le jury.

CHAPITRE IV.**EXAMEN DE SORTIE.**

42. L'examen a lieu pendant les mois d'août et de septembre.

La date en est fixée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus.

43. Le nombre des points assignés à chacune des branches d'examen est indiqué au tableau n° 3.

44. Le jury peut s'adjoindre pour l'appréciation des épreuves de dessin, de musique, de

gymnastique et de travaux à l'aiguille les membres du personnel de l'établissement chargés de l'enseignement de ces branches.

Ceux-ci n'auront pas voix délibérative.

ÉPREUVES ÉCRITES.

45. La durée des épreuves écrites est de trois jours.

46. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

Religion et morale.

Les élèves qui ont suivi le cours de religion et de morale subissent une épreuve sur ces branches devant le professeur qui en est chargé.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

ÉPREUVES ÉCRITES.

I. Préceptes de morale et de savoir-vivre.

Deux questions.

II. — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives et de la législation sur l'instruction primaire.

Deux questions.

III. — Pédagogie et méthodologie.

Trois questions.

IV. — Langue maternelle.

A. Orthographe. Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation n'est pas indiquée. (Mêmes dispositions qu'aux examens semestriels.)

B. Grammaire. Quelques questions de grammaire sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet donné.

V. Seconde langue.

A. Orthographe. Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. (Mêmes dispositions que pour l'examen de langue maternelle.)

B. Grammaire. Quelques questions sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé ou un thème.

VI. — Arithmétique et système légal des poids et mesures.

A. Une ou deux questions théoriques.

B. Deux problèmes, dont un sur le système légal des poids et mesures.

VII. — Géographie.

Deux questions; un croquis à dessiner.

VIII. — Histoire.

Deux questions.

IX. Agriculture, comprenant l'arboriculture et l'horticulture. (Pour les instituteurs.)

Deux questions.

X. — Écriture.

A. L'écriture expédée est appréciée d'après la minute de la rédaction en langue maternelle.

B. Les candidats écrivent une page d'écriture comprenant deux lignes d'écriture moyenne, deux lignes d'écriture fine, les majuscules, les chiffres, et une ligne d'écriture ronde.

XI. — Musique.

Deux questions théoriques.

ÉPREUVES PRATIQUES.

47. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

A. Un dessin d'après le relief.

B. Un dessin linéaire.

II. — *Chant.*

Un morceau à solfier à vue ou un chant d'école.

III. — *Gymnastique.*

A. Exercices libres et d'ordre.

B. Exercices aux engins ou exercices de commandement.

IV. — *Travaux à l'aiguille.* (Pour les institutrices.)

Trois genres de travaux distincts ou réunis dans la confection d'un même vêtement.

ÉPREUVES ORALES.

48. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

A. Lecture à haute voix, choisie dans les auteurs expliqués.

B. Explication, au point de vue littéraire, du morceau qui a servi de sujet de lecture. — Questions de grammaire.

II. — *Seconde langue*

Le jury procède comme pour la langue maternelle.

III. — *Arithmétique.*

Deux questions théoriques. — Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

49. Le jury rédige autant de sujets de leçons qu'il y a d'élèves à examiner.

Les sujets de leçons sont, autant que possible, répartis également entre les diverses branches de l'école primaire.

Ils sont tirés au sort deux heures avant l'épreuve didactique.

Les bulletins sont parafés par le président. Le nom de l'élève y est inscrit.

Aucune permutation n'est permise. Cependant, lorsqu'un élève qui n'a aucune disposition pour la musique tire au sort une leçon de chant, le jury peut l'autoriser à tirer au sort une seconde fois. Il en est fait mention au procès-verbal.

La leçon doit durer au moins vingt minutes et ne peut avoir le caractère d'une récapitulation.

Les élèves préparent seuls leurs leçons. Les objets nécessaires à l'enseignement du sujet qui leur est échu sont mis à leur disposition.

50. Les 60 points attribués à une leçon parfaite sont répartis de la manière suivante :

A. Maintien, langage	10 points.
B. Fond	12 —
C. Méthode	25 —
D. Écriture au tableau	5 —
E. Résultats	8 —

51. Les membres du jury analysent leur appréciation ; ils inscrivent sur un bulletin, qu'ils signent, le nombre de points qu'ils attribuent à chacune des parties indiquées ci-dessus.

52. Le président dépouille les bulletins. Si les membres du jury ne sont pas d'accord sur l'appréciation de la leçon, il soumet au vote les chiffres des bulletins en commençant par le plus élevé.

BRANCHES FACULTATIVES (*).

I. — *Algèbre.* (Instituteurs.)

Une question théorique. — Un exercice ou un problème.

(*) Le jury détermine le genre d'épreuves (écrites ou orales) à faire subir sur les branches facultatives.

II. — *Formes géométriques.*

Deux questions.

III. — *Géométrie plane démontrée. (Instituteurs.)*

Deux questions.

IV. — *Notions élémentaires de sciences naturelles.*

Trois questions.

V. — *Notions d'hygiène.*

Deux questions.

VI. — *Tenue des livres.*

Une question pratique.

VII. — *Notions élémentaires d'économie domestique et d'horticulture. (Institutrices.)*

Deux questions.

Examen de sortie.N° 5. — *Tableau général de la répartition des points.*

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
Religion et morale	40	40
<i>Branches obligatoires.</i>		
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	100	100
IV. Langue maternelle	100	100
V. Seconde langue	60	60
VI. Arithmétique	75	75
VII. Géographie	55	30
VIII. Histoire	40	35
IX. { Agriculture (instituteurs)	50	»
{ Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	40
X. Écriture	50	50
XI. Dessin	30	30
XII. Musique vocale	25	25
XIII. Gymnastique	25	25
Totaux pour les branches obligatoires	600	600
<i>Branches facultatives.</i>		
I. Algèbre (instituteurs)	25	»
II. Formes géométriques	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	25	»
IV. Notions élémentaires de sciences naturelles	60	60
V. Notions d'hygiène	50	50
VI. Tenue des livres	20	20
VII. Notions d'économie domestique et d'horticulture (institutrices)	»	25

N° 4. — *Tableau de la répartition des points entre les diverses épreuves sur les branches obligatoires.*

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Épreuves écrites.</i>		
I. Préceptes de morale et de savoir-vivre.	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire.	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	40	40
IV. Langue maternelle { A. Grammaire et orthographe.	15	15
B. Rédaction.	35	35
V. Seconde langue { A. Grammaire et orthographe	10	10
B. Rédaction.	20	20
VI. Arithmétique	45	45
VII. Géographie	35	30
VIII. Histoire.	40	35
IX. Agriculture (instituteurs)	30	»
X. Écriture	30	30
XI. Musique	10	10
<i>Épreuves pratiques.</i>		
I. Dessin	30	30
II. Chant	15	15
III. Gymnastique	25	25
IV. Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	40
<i>Épreuves orales.</i>		
I. Langue maternelle { Lecture	30	30
Explication du morceau	20	20
II. Seconde langue { Lecture	18	18
Explication du morceau	12	12
III. Arithmétique	30	30
<i>Épreuve didactique.</i>		
Leçon aux élèves d'une école primaire	60	60
Totaux.	600	600

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 mars 1885, n° 12757^h.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

X. — *Jurys d'examen de sortie des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.*

25 janvier 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 5 et 21 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884;

Vu l'article 12 du règlement général, en date du 21 septembre 1884, auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrération du Gouvernement ;

Voulant régler la composition des jurys d'examen de sortie des écoles normales primaires de l'État et des écoles normales agréées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Chacun des jurys chargés de procéder à l'examen de sortie dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État est formé comme suit :

1° L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président ;

2° Le directeur (la directrice) et trois membres du personnel enseignant de l'école normale dont les élèves subissent l'examen.

Deux membres suppléants sont désignés dans le personnel enseignant de l'école normale.

L'un des membres effectifs du jury remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Chacun des jurys chargés de procéder à l'examen de sortie dans les écoles normales agréées est formé comme suit :

1° Le directeur (la directrice) de l'école normale dont les élèves subissent l'examen ;

2° Quatre membres du personnel enseignant de cette école.

Le directeur (la directrice) remplit les fonctions de président et l'un des autres membres effectifs celles de secrétaire.

Deux membres suppléants sont désignés dans le personnel enseignant de l'école normale.

L'examen, pour ce qui concerne le cours de religion et de morale, est subi devant le ministre du culte ou le professeur qui donne ce cours.

ART. 3. Un délégué du Gouvernement — l'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal — assiste à toutes les séances du jury de l'examen de sortie de l'école normale agréée. Il a le droit d'interroger les élèves sur toutes les branches, sauf la religion.

Il ne prend pas part aux votes. Il s'assure que le jury se conforme aux prescriptions réglementaires concernant :

1° Les conditions à réunir par les élèves pour pouvoir être admis à l'examen de sortie ;

2° Le mode de procéder aux diverses épreuves.

Il adresse au Ministre, à la fin de chaque session, un rapport détaillé sur toutes les opérations de l'examen, ainsi que sur le programme des études et la manière dont il est interprété par le jury. Il annexe à son rapport toutes les pièces justificatives nécessaires.

ART. 4. Les membres des jurys d'examen de sortie sont nommés par le Ministre.

Chaque année, avant le 1^{er} juin, les chefs des écoles normales de l'État et ceux des écoles normales agréées adressent au Ministre leurs propositions relatives à la composition du jury.

ART. 5. Les fonctions de membre du jury de l'examen de sortie sont gratuites pour les membres du corps enseignant des écoles normales.

ART. 6. Les présidents des jurys dans les écoles normales de l'État et les délégués du Gouvernement auprès des jurys des écoles normales agréées reçoivent, pour frais de route et de séjour, des indemnités calculées comme suit :

10 francs par nuit de séjour ;

8 francs, à titre de vacation, par journée de séance ;

Fr. 4-50 par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables ;

Fr. 0-75 par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

L'indemnité de 8 francs, à titre de vacation, sera portée à 12 francs pour les présidents des jurys d'admission et de sortie dans les établissements normaux de l'État, ainsi que pour les délégués du Gouvernement auprès des jurys de sortie des écoles normales agréées, lorsqu'ils siégeront au lieu de leur résidence.

Bruxelles, le 23 janvier 1885.

THONISSEN.

XI. — *Relevé des diplômes délivrés dans les diverses écoles et sections normales primaires en 1885, en 1886 et en 1887.*

A. *Établissements normaux de l'État.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.
	EN 1885.		EN 1886.		EN 1887.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Ecoles normales d'institu- teurs.</i>										
Bruges	38	38	35	33	20	20	93	91	373	464
Gand	42	41	38	38	22	22	102	101	396	497
Lierre	46	44	39	37	24	24	109	105	1,285	1,390
Mons	46	46	43	42	12	12	101	100	209	309
Nivelles.	45	40	45	45	14	14	104	99	1,420	1,519
Verviers	37	37	38	38	13	13	88	88	141	229
Totaux.	254	246	238	233	105	105	597	584	3,824	4,408
<i>Sections normales d'institu- teurs.</i>										
Couvin	45	45	40	35	15	15	100	95	442	537
Huy	41	41	32	32	29	29	102	102	406	508
Virton	51	49	41	41	16	16	108	106	597	703
Totaux.	137	135	113	108	60	60	310	303	1,445	1,748
<i>Ecoles normales d'institu- trices.</i>										
Anvers (Hoboken)	48	45	21	31	»	»	79	76	86	162
Gand	25	25	27	27	33	33	85	85	666	751
Liège.	46	46	47	47	28	28	121	121	321	442
Tournai.	55	54	37	36	26	26	118	116	166	282
Totaux.	174	170	142	141	87	87	403	398	1,239	1,637
<i>Sections normales d'institu- trices.</i>										
Andenne	42	42	69	69	22	22	133	133	156	289
Arlon.	32	32	31	31	25	25	88	88	294	382
Bruges	28	28	28	28	33	33	89	89	24	113
Bruxelles	36	36	39	37	26	24	101	97	280	377
Louvain.	16	16	30	30	»	»	46	46	20	66
Totaux.	154	154	197	195	106	104	457	453	774	1,227
RÉCAPITULATION :										
Instituteurs. { Ecoles normales	254	246	238	233	105	105	597	584	3,824	4,408
Instituteurs. { Sections —	137	135	113	108	60	60	310	303	1,445	1,748
Institutrices. { Ecoles normales	174	170	142	141	87	87	403	398	1,239	1,637
Institutrices. { Sections —	154	154	197	195	106	104	457	453	774	1,227
Totaux généraux.	719	705	690	677	358	356	1,767	1,738	7,282	9,020

B. Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'école.
	EN 1885.		EN 1886.		EN 1887.		TOTAL pour la période trienale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Ecoles normales d'institu- teurs.</i>										
Anvers (école normale com- munale agréée).	16	14	8	6	8	8	32	28	26	54
Bruxelles (école normale com- munale agréée).	19	19	12	8	18	17	49	44	123	167
Bonne-Espérance.	12	12	21	19	13	12	46	43	508	551
Carlsbourg	22	22	28	28	35	35	85	85	486	571
Malines	13	13	11	11	22	22	46	46	"	46
Malonne.	14	14	19	19	24	24	57	57	639	696
Moll (a).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Nicolas.	19	19	14	14	24	24	57	57	541	598
Saint-Roch.	18	18	17	17	9	8	44	43	411	454
Saint-Trond	14	14	14	14	17	17	45	45	442	487
Thourout	18	18	28	27	25	25	71	70	593	663
Totaux. . .	165	163	172	163	195	192	532	518	3,769	4,287
<i>Ecoles normales d'institu- trices.</i>										
Bruxelles (école normale com- munale agréée).	36	36	43	42	43	43	122	121	272	393
Bastogne	19	17	17	17	20	20	55	54	296	350
Blegny-Trembleur	10	10	8	8	3	3	21	21	"	21
Brugelette.	"	"	"	"	11	11	11	11	265	276
Bruges	8	8	8	8	25	25	41	41	67	108
Bruxelles (rue des Comédiens).	2	2	11	11	5	5	18	18	"	18
Champion (section des laïques)	34	33	29	29	29	29	92	91	412	503
Champion (section des reli- gieuses).	"	"	"	"	7	7	7	7	"	7
Eecloo	"	"	7	7	4	4	11	11	"	11
Gosselies	7	6	15	15	16	16	38	37	69	106
Gysegem	2	2	6	6	5	5	13	13	"	13
Hasselt	"	"	"	"	12	12	12	12	"	12
Hérentbals	15	15	10	10	19	19	44	44	"	44
Huy	"	"	9	9	4	4	13	13	"	13
Liège	18	18	25	25	18	18	61	61	14	75
Louvain.	8	8	7	7	9	9	24	24	95	119
Namur (école laïque)	"	"	5	5	31	31	36	36	193	229
Namur (école religieuse) (a).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nivelles.	"	"	"	"	6	6	6	6	374	380
Pesches.	19	19	23	23	14	14	56	56	72	128
Saint-Nicolas.	14	14	20	20	7	7	41	41	111	152
Thielt.	4	4	5	4	6	6	15	14	273	287
Virton	5	5	3	3	3	3	11	11	11	22
Wavre-Notre-Dame	18	18	10	10	19	19	47	47	152	199
Totaux. . .	218	215	261	259	316	316	795	790	2,676	3,466
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales agréées d'in- stituteurs.	165	163	172	163	195	192	532	518	3,769	4,287
Écoles normales agréées d'in- stitutrices.	218	215	261	259	316	316	795	790	2,676	3,466
Totaux généraux. . .	383	378	433	422	511	508	1,327	1,308	6,445	7,753

(a) Pour mémoire; il n'y a pas eu d'examens de sortie aux écoles normales agréées de Moll (instituteurs) et de Namur (institutrices religieuses). Ces établissements, agréés en 1886, n'ont eu de cours supérieur qu'en 1887-1888.

XII. — *Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs (années 1885 à 1887).*

XII. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	49	22	2	24	43	•	43	39	•	39	106
Gand.	24	25	1	26	44	1	45	43	•	43	114
Lierre.	60	28	•	28	43	1	44	46	•	46	118
Mons.	28	10	•	10	44	3	47	45	2	47	104
Nivelles.	82	13	•	13	40	1	50	44	1	45	108
Verviers.	39	15	1	16	40	•	40	37	•	37	93
Totaux. . .	279	113	4	117	263	6	269	254	3	257	643
Sections normales de l'État.											
Couvin.	34	11	1	12	45	•	45	45	•	45	102
Huy.	55	20	2	22	40	1	41	42	•	42	105
Virton.	52	15	2	17	40	•	40	52	•	52	118
Totaux. . .	138	46	5	51	134	1	135	139	•	139	325
Écoles normales agréées.											
Anvers (école normale communale).	16	12	•	12	11	2	13	17	1	18	43
Bruxelles (école normale communale).	30	29	•	29	19	•	19	19	•	19	67
Bonne-Espérance. . . .	19	19	•	19	21	5	26	15	•	15	60
Carlsbourg.	54	47	5	52	26	6	32	22	1	23	107
Mallines.	31	23	2	25	16	•	16	13	•	13	54
Malonne.	55	38	7	45	28	3	31	14	•	14	90
Saint-Nicolas.	48	34	•	34	25	1	26	20	1	21	81
Saint-Roch.	29	17	1	18	19	•	19	18	•	18	55
Saint-Trond.	24	17	2	19	16	2	18	14	•	14	51
Thourout.	34	25	1	26	23	2	31	24	•	24	81
Totaux. . .	340	261	18	279	210	21	231	176	3	179	689
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	279	113	4	117	263	6	269	254	3	257	643
Sections normales de l'État.	138	46	5	51	134	1	135	139	•	139	325
Écoles normales agréées.	340	261	18	279	210	21	231	176	3	179	689
Totaux généraux. . .	757	420	27	447	607	28	635	569	6	575	1,657

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.
1885 à 1887.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1884-1885.

3	1	5	»	»	9	400	1	200	39	3,950	100	15,800	21,850	
»	»	7	»	»	7	450	38	4,200	18	1,750	104	16,010	22,585	
»	»	4	»	»	4	450	7	1,000	82	8,121	113	19,700	20,935	
»	»	2	1	»	3	450	»	»	114	11,113	93	15,200	19,727	
»	»	3	»	»	3	400	»	»	64	9,948	104	16,200	18,635	
1	1	»	»	»	2	450	3	600	71	5,375	92	14,305	22,295	
4	2	21	1	»	28	»	49	6,000	388	40,257	606	97,215	126,027	
2	»	1	»	»	3	400	»	»	38	4,965	101	15,655	20,945	
1	»	3	»	»	4	440	4	650	60	5,070	94	15,675	25,820	
»	»	2	1	»	3	400	»	»	66	6,907	108	17,200	23,450	
3	»	6	1	»	10	»	4	650	184	16,942	303	48,530	70,215	
»	»	3	»	»	3	»	34	4,200	28	1,400	37	3,784	»	
»	»	5	»	»	5	»	»	»	50	4,400	62	5,456	»	
»	»	4	»	3	7	400	»	»	»	»	47	5,280	18,720	
»	»	4	1	»	5	400	»	»	»	»	82	8,976	33,824	
»	»	8	»	»	8	450	»	»	»	»	26	4,576	5,824	
»	»	2	»	»	2	448	»	»	1	100	78	7,656	32,664	
»	1	11	»	»	12	400	»	»	»	»	45	4,664	27,736	
»	»	3	»	1	4	350	»	»	»	»	50	4,576	14,674	
»	»	3	»	»	3	400	»	»	»	»	48	4,488	13,612	
3	»	1	»	3	7	400	»	»	36	3,600	40	6,952	21,848	
3	1	44	1	7	56	»	34	4,200	124	9,500	515	56,408	168,902	
4	2	21	1	»	28	»	49	6,000	388	40,257	606	97,215	126,027	
3	»	6	1	»	10	»	4	650	184	16,942	303	48,530	70,215	
3	1	44	1	7	56	»	34	4,200	124	9,500	515	56,408	168,902	
10	3	71	3	7	94	»	87	10,850	696	66,699	1,424	202,153	365,144	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	24	16	1	17	19	1	20	38	»	38	75
Gand.	17	15	»	15	23	»	23	38	»	38	76
Lierre	33	40	»	40	27	»	27	19	»	19	86
Mons.	31	21	1	22	10	2	12	42	1	43	77
Nivelles	40	26	»	26	10	4	14	46	»	46	86
Verviers	12	10	»	10	15	»	15	37	1	38	63
Totaux. . .	157	128	2	130	104	7	111	220	2	222	463
Sections normales de l'État.											
Couvin.	23	21	»	21	12	2	14	40	»	40	75
Huy.	33	19	»	19	21	7	28	33	»	33	80
Virton	27	18	1	19	13	3	16	41	»	41	76
Totaux. . .	93	58	1	59	46	12	58	114	»	114	231
Écoles normales agréées.											
Anvers (école normale communale.	6	6	»	6	10	»	10	8	»	8	24
Bruxelles (école normale communale.	21	18	»	18	23	2	25	13	»	13	56
Bonne-Espérance	17	15	3	18	13	2	15	23	»	23	56
Carlsbourg	40	30	6	36	41	4	45	26	1	27	108
Malines	35	28	»	28	20	3	23	11	»	11	62
Malonne	57	17	9	26	29	7	36	20	»	20	82
Saint-Nicolas	77	54	6	60	27	2	29	15	»	15	104
Saint-Roch	17	13	»	13	14	»	14	17	»	17	44
Saint-Trond.	20	16	1	17	17	»	17	15	»	15	49
Thourout.	45	37	4	41	20	3	23	29	»	29	93
Totaux. . .	335	234	29	263	214	23	237	177	1	178	678
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	157	128	2	130	104	7	111	220	2	222	463
Sections normales de l'État	93	58	1	59	46	12	58	114	»	114	231
Écoles normales agréées .	335	234	29	263	214	23	237	177	1	178	678
Totaux généraux. . .	585	420	32	452	364	42	406	511	3	514	1,372

(a) Indépendamment des sommes indiquées au présent tableau, certains élèves de l'école normale de Verviers et de la section

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN cipal de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Rages du tableau des élèves		Partie volontairement.	Décédés.	La congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant. (p)	Nombre.	Montant. (a)	Nombre.	Montant. (a)		
pour incapacité.	pour incurabilité.													

1885-1886.

"	"	5	"	1	6	400	1	100	17	1,700	68	10,695	14,850	
"	"	3	"	"	3	450	23	3,250	13	1,250	72	11,005	14,305	
"	"	1	1	"	2	450	5	500	34	3,350	83	12,865	20,269	
"	"	"	"	"	"	450	"	"	48	5,600	75	11,625	18,455	
"	"	2	"	"	2	400	"	"	57	5,775	85	13,165	14,905	
"	"	"	"	"	"	450	3	300	46	4,025	62	9,610	15,015	
"	"	11	1	1	13	"	32	4,150	215	21,700	445	68,965	97,799	
"	"	2	1	"	3	400	"	"	18	1,900	74	11,470	16,230	
"	"	"	3	"	3	440	"	"	52	4,050	73	12,600	17,705	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	57	4,900	76	11,780	13,720	
"	"	2	4	"	6	"	"	"	127	10,850	223	35,850	47,655	
"	"	"	"	"	"	"	21	3,600	"	"	22	1,150	"	
"	2	"	"	"	2	"	4	530	44	2,550	44	2,550	"	
1	"	5	"	1	7	400	"	"	"	"	49	8,215	12,185	
"	"	6	"	"	6	400	"	"	"	"	87	14,105	20,095	
"	"	"	"	"	"	450	"	"	"	"	49	6,630	12,970	
"	"	7	"	"	7	450	"	"	1	100	78	11,460	25,340	
1	"	9	"	"	10	400	"	"	"	"	88	13,685	27,915	
5	1	1	1	1	9	350	"	"	"	"	42	6,510	11,340	
"	"	1	"	"	1	400	"	"	20	2,000	47	7,295	10,165	
1	1	1	"	3	6	400	"	"	38	3,800	57	8,835	25,365	
8	4	30	1	5	48	"	25	4,130	103	8,450	563	80,425	154,375	
"	"	11	1	1	13	"	32	4,150	215	21,700	445	68,965	97,799	
"	"	2	4	"	6	"	"	"	127	10,850	223	35,850	47,655	
8	4	30	1	5	48	"	25	4,130	103	8,450	563	80,425	154,375	
8	4	43	6	6	67	"	57	8,280	445	41,000	1,231	185,240	299,829	

normale de Iluy ont joui de bourses de fondation montant ensemble à 1,000 francs.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont préten- tus à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Bruges.	16	13	1	14	13	»	13	20	2	22	49
Gand.	12	11	»	11	11	»	11	22	»	22	44
Lierre.	30	15	»	15	18	1	19	25	»	25	59
Mons.	30	22	»	22	21	»	21	12	»	12	55
Nivelles.	34	28	»	28	25	»	25	14	»	14	67
Verviers.	14	10	»	10	10	»	10	13	»	13	42
Totaux. . .	136	108	1	109	98	1	99	106	2	108	316
<i>Sections normales de l'État.</i>											
Couvin.	21	11	1	12	12	»	12	14	1	15	39
Huy.	30	19	1	20	18	»	18	28	2	30	68
Virton.	17	14	»	14	19	»	19	16	»	16	49
Totaux. . .	68	44	2	46	49	»	49	58	3	61	156
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Anvers (école normale communale).	5	4	»	4	6	»	6	8	»	8	18
Bruxelles (école normale communale).	22	11	1	12	14	3	17	15	3	18	47
Bonne-Espérance	20	19	1	20	15	3	18	12	1	13	51
Carlsbourg.	32	29	6	35	27	9	36	34	1	35	106
Malines.	39	23	1	24	24	1	25	22	»	22	71
Malonne.	44	36	1	37	14	7	21	24	1	25	83
Moll.	14	8	4	12	8	1	9	6	»	6	27
Saint-Nicolas.	72	46	5	51	40	2	42	26	»	26	119
Saint-Roch.	28	23	2	25	9	»	9	9	»	9	43
Saint-Trond.	32	19	1	20	15	1	16	16	1	17	53
Thourout.	48	37	1	38	37	»	37	24	»	24	99
Totaux. . .	356	255	23	278	209	27	236	196	7	203	717
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	136	108	1	109	98	1	99	106	2	108	316
Sections normales de l'État.	68	44	2	46	49	»	49	58	3	61	156
Écoles normales agréées.	356	255	23	278	209	27	236	196	7	203	717
Totaux généraux. . .	560	407	26	433	356	28	384	360	12	372	1,189

(a) Indépendamment des sommes indiquées au présent tableau, certains élèves de l'école normale de Nivelles et de la section normale

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTALN.		Nombre.	Montant. (a)	Nombre.	Montant. (a)	Nombre.	Montant. (a)		
pour incapacité.	pour pneumonie.													

1886-1887.

"	"	2	"	1	3	400	2	250	13	1,270	43	4,130	12,850	"
"	"	2	"	"	2	450	12	2,770	10	1,000	36	3,760	11,410	"
1	"	"	"	"	1	450	9	875	28	2,735	55	5,400	18,387	50
"	"	"	1	"	1	450	"	"	50	4,950	44	4,290	16,836	25
"	"	3	"	"	3	400	1	75	43	4,325	63	5,630	16,045	"
"	"	"	"	"	"	450	3	300	22	2,150	37	3,320	12,930	"
1	"	7	1	1	10	"	27	4,270	166	16,430	278	26,530	88,258	75
1	"	"	"	"	1	400	"	"	8	875	38	3,525	11,100	"
"	1	1	"	"	2	440	2	100	30	2,925	66	6,310	20,763	75
"	"	1	"	"	1	400	"	"	49	4,918	48	4,630	12,220	"
1	1	2	"	"	4	"	2	100	87	8,718	152	14,465	44,083	75
"	"	"	"	"	"	"	18	3,100	"	"	15	750	"	"
1	1	2	"	"	4	"	7	350	19	1,900	27	1,350	"	"
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	46	4,210	14,190	"
"	"	1	"	"	1	400	"	"	"	"	89	8,440	33,960	"
"	"	1	"	1	2	450	"	"	"	"	49	4,300	25,200	"
"	"	6	"	1	7	450	"	"	1	100	67	5,680	21,420	"
"	"	2	"	"	2	400	"	"	"	"	12	1,020	7,080	"
2	2	11	"	"	15	400	"	"	"	"	78	7,560	40,440	"
3	1	2	1	"	7	350	"	"	"	"	27	2,520	12,880	"
"	"	2	"	"	2	400	"	"	20	2,000	49	4,590	14,360	"
3	"	1	"	"	4	400	"	"	57	5,700	56	5,260	30,740	"
9	4	32	1	2	48	"	25	3,450	97	9,700	515	45,680	200,270	"
1	"	7	1	1	10	"	27	4,270	166	16,430	278	26,530	88,258	75
1	1	2	"	"	4	"	2	100	87	8,718	152	14,465	44,083	75
9	4	32	1	2	48	"	25	3,450	97	9,700	515	45,680	200,270	"
11	5	41	2	3	62	"	54	7,820	350	34,848	945	86,675	332,612	50

de Huy ont joui de bourses de fondation montant ensemble à 600 francs.

XIII. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont pré- sentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LE COURS.									TOTAL général des élèves inscrites
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Ecoles normales de l'Etat.											
Anvers (Hoboken)	37	"	"	"	46	"	46	50	"	50	96
Gand	35	47	"	47	30	"	30	28	"	28	105
Liège	66	31	"	31	49	"	49	46	"	46	126
Tournai	62	29	3	32	36	"	36	54	1	55	123
Totaux	180	107	3	110	161	"	161	178	1	179	430
Sections normales de l'Etat.											
Andenne	70	20	1	21	73	1	74	41	"	41	136
Arlon	82	27	1	28	31	"	31	32	"	32	91
Bruges	45	39	"	39	30	"	30	27	"	27	96
Bruxelles	44	34	3	37	42	2	44	32	3	35	116
Louvain	"	"	"	"	49	"	49	17	"	17	66
Totaux	241	120	5	125	225	3	228	149	3	152	505
Ecoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale com- munale, rue des Vislandines) .	69	48	"	48	44	"	44	36	1	37	129
Bastogne	28	26	4	30	20	2	22	18	"	18	70
Blegny-Trembleur	10	10	"	10	8	"	8	10	"	10	28
Brugellette	13	11	"	11	"	"	"	"	"	"	11
Bruges	41	32	1	33	6	2	8	8	"	8	49
Bruxelles (rue des Comédiens).	16	14	"	14	10	1	11	2	"	2	27
Champion (section des laïques).	21	19	5	24	32	"	32	32	"	32	88
Champion (sect. des religieuses).	8	8	"	8	"	"	"	"	"	"	8
Gosselies	17	17	1	18	16	2	18	8	"	8	44
Gysegem	8	7	"	7	7	"	7	3	"	3	17
Hasselt	6	6	1	7	14	"	14	"	"	"	21
Hérentbais	26	24	"	24	12	2	14	15	"	15	53
Huy	7	7	"	7	6	1	7	9	"	9	23
Liège	24	22	"	22	27	1	28	19	"	19	69
Louvain	23	22	"	22	6	3	9	8	"	8	39
Namur	44	44	"	44	6	"	6	"	"	"	50
Nivelles	13	10	"	10	"	"	"	"	"	"	10
Pesches	22	19	"	19	23	"	23	19	1	20	62
Saffelaere	11	4	"	4	7	"	7	"	"	"	11
Saint-Nicolas	18	16	3	19	19	4	23	15	"	15	57
Thielt	6	5	"	5	8	"	8	4	"	4	17
Virton	5	5	2	7	4	"	4	5	"	5	16
Wavre-Notre-Dame	30	28	5	33	9	1	10	18	"	18	61
Totaux	466	404	22	426	284	19	303	229	2	231	960
RÉCAPITULATION :											
Ecoles normales de l'Etat.	180	107	3	110	161	"	161	178	1	179	450
Sections normales de l'Etat.	241	120	5	125	225	3	228	149	2	152	505
Ecoles normales agréées .	466	404	22	426	284	19	303	229	3	231	960
Totaux généraux	887	631	30	661	670	22	692	556	6	562	1,915

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.
1883 à 1887

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						Année trimestrielle de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTRANGER		SOMME à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses	Observations.	
Régimes du tableau des élèves		Partis volontairement	Désolés	En congé pour un an	TOTAL		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant			
pour l'enseignement primaire	pour l'enseignement secondaire														
7	"	4	"	"	11	450	45	4,500	38	2,865	81	12,750	28,250		
"	"	13	"	"	13	450	51	5,100	7	700	95	10,400	13,112		
13	"	"	"	"	14	450	3	300	52	3,849	114	18,955	34,140		
4	"	3	"	"	1	8	450	3	150	65	11,925	119	18,600	29,250	
24	"	20	"	"	1	46	"	102	10,050	162	19,339	409	60,705	104,752	
"	"	4	"	"	1	5	450	2	920	80	9,042	125	19,330	33,590	
"	"	2	"	"	2	450	3	150	60	4,450	86	13,200	21,550		
"	"	1	"	"	1	450	61	3,350	10	1,000	85	13,100	30,000		
"	"	1	"	"	1	"	21	1,070	74	7,350	107	5,350	"		
"	"	14	"	"	14	450	8	800	37	2,865	51	9,200	17,735		
"	"	22	"	"	1	23	"	95	6,290	270	24,707	454	60,230	102,875	
2	"	2	"	"	4	600	25	1,275	103	9,375	119	11,352	20,598		
3	"	4	"	"	7	400	"	"	"	"	42	6,072	19,128		
"	"	5	"	"	5	400	"	"	"	"	"	"	9,200		
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	9	968	3,432		
2	"	"	"	"	2	450	"	"	20	2,000	27	4,224	10,551		
"	"	1	"	"	1	200	"	"	"	"	12	2,376	1,874		
2	"	"	"	"	1	3	400	"	"	"	60	9,152	26,048		
"	"	"	"	"	"	500	"	"	"	"	"	"	4,000		
1	"	2	"	"	3	400	"	"	"	"	39	3,608	13,992		
1	"	1	"	"	3	400	"	"	"	"	8	1,496	5,304		
"	"	2	"	"	2	450	"	"	"	"	8	1,496	7,954		
"	"	3	"	"	3	400	"	"	"	"	29	4,664	10,911		
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	"	10,350		
"	"	"	"	"	1	2	450	"	"	"	39	5,896	20,904		
"	"	"	"	"	"	500	"	"	"	"	24	3,432	10,558		
"	"	2	"	"	2	500	"	"	3	300	22	4,400	20,600		
"	"	1	"	"	1	450	"	"	"	"	9	880	3,620		
"	"	"	"	"	"	350	"	"	"	"	34	5,192	16,508		
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	"	4,400		
2	"	1	"	"	3	400	"	"	"	"	29	5,016	17,384		
"	"	3	"	"	3	500	"	"	11	1,100	12	1,496	5,904		
"	"	1	"	"	1	350	"	"	"	"	"	"	3,300		
2	"	3	"	"	5	450	"	"	"	"	26	5,192	22,258		
15	"	31	"	"	2	50	"	25	1,275	137	12,775	548	76,912	279,778	
24	"	20	"	"	1	16	"	102	10,050	162	19,339	409	60,705	104,752	
"	"	22	"	"	1	23	"	95	6,290	270	24,707	454	60,230	102,875	
15	"	31	"	"	2	50	"	25	1,275	137	12,775	548	76,912	279,778	
39	"	73	"	"	3	4	119	222	17,615	589	56,821	1,511	197,847	487,405	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Ecoles normales de l'Etat.</i>											
Anvers (Hoboken)	"	"	"	"	"	"	"	30	1	31	31
Gand.	38	25	"	25	39	1	40	28	"	28	93
Liège	69	27	"	27	28	1	29	47	"	47	103
Tournai	50	27	1	28	27	1	28	36	"	36	92
Totaux.	157	79	1	80	94	3	97	141	1	142	319
<i>Sections normales de l'Etat</i>											
Andenne	32	17	"	17	20	2	22	69	"	69	108
Arlon	33	26	"	26	25	"	25	31	"	31	82
Bruges.	27	24	"	24	35	3	38	30	"	30	92
Bruxelles	58	21	2	23	29	1	30	40	"	40	93
Louvain	"	"	"	"	"	"	"	30	"	30	30
Totaux.	150	88	2	90	109	6	115	200	"	200	405
<i>Ecoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (école normale commu- nale, rue des Visitandines).	70	29	"	29	51	"	51	43	"	43	123
Bastogne	20	19	3	22	21	1	22	17	"	17	61
Blegny-Trembleur.	9	9	"	9	4	"	4	8	"	8	21
Brugelette	17	13	"	13	11	"	11	"	"	"	24
Bruges.	42	32	"	32	35	"	35	8	"	8	75
Bruxelles (rue des Comédiens).	14	13	"	13	9	"	9	11	"	11	33
Champion (section des laïques).	34	30	"	30	22	"	22	30	"	30	82
Champion (sect. des religieuses).	9	9	"	9	8	"	8	"	"	"	17
Eclou	12	10	1	11	4	"	4	7	"	7	22
Gosselies	14	13	1	14	15	3	18	14	2	16	48
Gysegem	16	11	"	11	6	"	6	6	"	6	23
Hasselt.	16	13	"	13	8	"	8	13	"	13	34
Hérenthals	22	20	3	23	23	2	25	10	"	10	58
Huy	6	6	"	6	5	"	5	5	"	5	16
Liège	21	16	1	17	20	1	21	26	"	26	64
Louvain	27	25	7	32	14	2	16	7	"	7	55
Namur.	52	45	6	51	37	1	38	6	"	6	95
Nivelles	22	21	"	21	9	"	9	"	"	"	30
Pesches	24	20	"	20	18	1	19	23	1	24	63
Saint-Nicolas	34	16	3	19	9	"	9	20	"	20	48
Thieff	17	16	"	16	5	"	5	5	"	5	26
Virton	8	7	"	7	4	"	4	3	"	3	14
Wavre-Notre-Dame	27	26	2	28	24	"	24	10	"	10	62
Totaux.	533	419	27	446	362	11	373	272	3	275	1,094
RECAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	157	79	1	80	94	3	97	141	1	142	319
Sections normales de l'État.	150	88	2	90	109	6	115	200	"	200	405
Écoles normales agréées.	533	419	27	446	362	11	373	272	3	272	1,094
Totaux généraux	840	586	30	616	565	20	585	613	4	617	1,818

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves.						Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour incapacité.	Parties volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.										
1	1	1	1	1	3	450	19	1,900	3	300	28	4,340	8,610	Une élève de l'école normale de Liège a reçu en 1886, une bourse de fondation de 800 francs.	
1	1	1	1	1	3	450	48	5,825	45	4,450	87	11,290	15,810		
1	1	1	1	1	2	450	3	300	63	6,250	94	14,005	27,666		
1	1	10	1	1	14	450	63	6,250	91	14,105	91	14,105	20,845		
1	1	10	1	3	14	70	8,025	111	11,000	300	43,740	72,931			
1	1	1	1	1	4	450	77	7,700	101	15,810	24,527				
1	1	1	1	1	4	450	34	3,375	79	12,392	22,303				
9	5	1	1	14	450	9	850	89	12,800	24,350					
6	5	1	1	11	2	164 60	86	4,600	85	4,250	7,835				
15	10	1	1	25	2	164 60	215	17,400	383	49,792	79,017	Deux élèves de la sec- tion normale d'Arlon ont reçu chacune, en 1886, une bourse de fondation de 600 francs.			
1	3	1	1	4	600	22	2,125	102	7,550	115	8,795	19,980			
1	1	1	1	2	400	50	7,750	16,450							
1	1	1	1	1	400	21	3,410	4,990							
1	1	1	1	1	400	21	3,410	6,190							
1	6	1	1	7	450	29	2,875	72	7,200	59	8,925	18,375			
3	2	1	1	5	200	18	2,790	3,810							
3	1	1	1	4	450	74	12,090	25,710							
1	1	1	1	1	500	8,500									
1	1	1	1	1	400	465	9,645								
1	1	1	1	2	400	47	7,285	11,915							
1	1	1	1	1	425	17	2,635	6,240							
1	1	1	1	1	450	20	2,000	11	1,859	3,990					
1	2	1	1	2	400	52	8,015	14,685							
1	2	1	1	3	450	11	1,860	2,440							
1	1	1	1	2	450	45	6,920	20,980							
2	3	1	1	6	500	4	375	1	100	40	5,670	11,055			
1	1	1	1	8	500	61	10,210	30,000							
1	1	1	1	2	450	1	150	27	4,185	9,165					
1	1	1	1	1	350	34	5,735	15,965							
1	1	1	1	1	400	31	4,960	14,240							
1	3	1	1	3	500	37	3,700	26	4,030	7,270					
1	1	1	1	1	350	8	1,240	2,075							
1	5	1	1	6	450	47	7,285	13,865							
14	37	5	5	61	56	5,375	233	20,700	815	119,524	277,535				
1	10	1	1	3	14	70	8,025	111	11,000	300	43,740	72,931			
15	10	1	1	25	6	164 60	215	17,400	383	49,792	79,017				
14	37	5	5	61	56	5,375	233	20,700	815	119,524	277,535				
30	57	5	8	100	132	13,564 60	569	49,400	1,498	213,056	429,483				

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Ecoles normales de l'Etat.											
Gand	35	18	1	19	23	"	23	33	"	33	75
Liège	50	26	5	31	18	"	18	28	"	28	77
Tournai	30	24	1	25	25	1	26	27	"	27	78
Totaux	115	68	7	75	66	1	67	88	"	88	230
Sections normales de l'Etat.											
Andenne	30	19	"	19	16	"	16	22	"	22	57
Arlon	27	20	"	20	24	"	24	25	"	25	69
Bruges	22	19	1	20	16	"	16	33	"	33	69
Bruxelles	46	25	2	27	17	2	19	27	"	27	73
Totaux	125	83	3	86	73	2	75	107	"	107	268
Ecoles normales agréées.											
Bruxelles (école normale commu- nale, rue des Visitandines).	43	34	2	36	32	5	37	53	"	43	116
Bastogne	22	22	2	24	18	2	20	20	"	20	64
Blegny-Trembleur	6	6	"	6	8	"	8	3	"	3	17
Brugelette	23	17	"	17	9	"	9	11	"	11	37
Bruges	40	31	"	31	32	4	36	26	"	26	93
Bruxelles (rue des Comédiens).	20	15	"	15	9	1	10	6	"	6	31
Champion (section des laïques).	29	27	"	27	28	"	28	20	"	20	75
Champion (sect. des religieuses).	10	8	"	8	10	"	10	8	"	8	26
Ecloo	14	13	"	13	11	"	11	4	"	4	28
Gosselies	14	13	"	13	11	2	13	16	"	16	42
Gysegem	18	12	"	12	13	"	13	6	"	6	31
Hasselt	10	10	"	10	10	"	10	8	"	8	28
Hérentbals	26	25	"	25	22	3	25	19	"	19	69
Huy	8	8	"	8	6	"	6	4	"	4	18
Liège	18	16	2	18	17	2	19	18	"	18	55
Louvain	27	26	2	28	24	2	26	10	"	10	64
Namur (section des laïques).	39	35	6	41	27	6	33	31	"	31	105
Namur (sect. des religieuses).	10	9	"	9	8	"	8	3	"	3	20
Nivelles	20	19	1	20	20	2	22	7	"	7	49
Pesches	24	22	"	22	20	"	20	14	1	15	57
Saint-Nicolas	31	24	3	27	19	"	19	8	"	8	54
Thiell	20	18	"	18	13	"	13	6	"	6	37
Virton	8	6	"	6	8	"	8	3	"	3	17
Wavre-Notre-Dame	25	23	2	25	22	"	22	21	"	21	68
Totaux	505	439	20	459	397	29	426	315	1	316	1,201
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'Etat.	115	68	7	75	66	1	67	88	"	88	230
Sections normales de l'Etat.	125	83	3	86	73	2	75	107	"	107	268
Écoles normales agréées .	505	439	20	459	397	29	426	315	1	316	1,201
Totaux généraux	745	590	30	620	536	32	568	510	1	511	1,699

(a) Indépendamment des sommes indiquées au présent tableau, certaines élèves de l'école normale de Liège et de la section normale

(b) Non compris une somme de 2,575 francs accordée par des communes aux élèves de l'école normale supprimée d'Hoboken.

(c) — — — 1,050 — — — la province d'Anvers — — —

NOMBRE D'S ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire							PRIN cipal de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'É T		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Rayes du tableau des élèves		Parties volontaires	Décédés	En congé pour un an	TOTAL	Nombre		Montant (a)	Nombre	Montant (a)	Nombre	Montant (a)			
pour interpalle	pour intermédiaire					Nombre	Montant (a)	Nombre	Montant (a)	Nombre	Montant (a)				

1886-1887.

»	»	3	1	»	4	450	53	5,505	6	600	63	5,230	17,280 50	
2	»	1	1	»	4	450	2	225	48	4,855	65	5,900	22,695 »	
1	»	1	»	1	3	450	»	»	75	7,675	77	7,460	22,070 »	
3	»	5	2	1	11	»	55	5,730	129	13,130	205	18,110	62,045 50	
»	»	»	»	»	1	450	»	»	40	4,095	43	4,490	17,210 »	
»	»	»	»	»	»	450	2	100	65	6,022	54	5,740	21,110 »	
»	»	2	»	3	5	450	1	100	12	1,200	45	4,850	13,150 »	
3	»	1	»	»	4	»	25	1,250	68	6,325	46	2,300	»	
3	»	3	»	4	10	»	28	1,450	185	17,642	188	17,380	51,470 »	
2	»	5	»	»	7	600	30	1,490	101	5,050	77	5,040	16,910 »	
»	»	1	1	»	2	400	»	»	»	»	59	5,340	18,980 »	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	17	1,570	5,230 »	
»	»	2	1	»	3	400	»	»	»	»	35	3,000	11,800 »	
2	»	6	»	»	8	450	»	»	84	8,400	62	5,865	35,985 »	
1	»	5	»	1	7	200	»	»	»	»	16	1,410	4,790 »	
1	»	2	»	»	3	400	»	»	»	»	60	5,950	25,250 »	
»	»	»	1	1	2	500	»	»	»	»	»	»	13,000 »	
2	»	2	»	»	4	400	»	»	»	»	12	820	9,600 »	
2	»	1	»	»	3	400	»	»	»	»	39	3,740	12,830 »	
1	»	1	»	1	3	400	»	»	»	»	16	1,660	8,140 »	
»	»	1	1	»	2	450	»	»	20	2,000	22	1,870	8,030 »	
»	»	1	1	»	2	400	»	»	»	»	63	5,725	21,420 »	
1	»	1	»	»	2	450	»	»	»	»	9	840	7,260 »	
»	»	2	»	»	2	450	»	»	»	»	41	4,010	20,140 »	
»	»	4	»	1	5	500	»	»	11	550	42	3,620	21,430 »	
»	»	7	»	1	8	500	2	100	6	675	61	6,500	32,200 »	
1	»	2	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	3	»	»	3	450	»	»	1	150	34	3,190	18,710 »	
»	»	»	»	1	1	350	»	»	»	»	38	3,580	16,020 »	
3	»	»	1	»	4	400	»	»	»	»	20	1,910	21,600 »	
»	»	1	1	1	3	500	»	»	35	4,200	31	2,610	13,750 »	
»	»	1	»	»	1	350	»	»	»	»	10	870	2,425 »	
3	»	2	»	2	7	450	»	»	»	»	54	4,990	19,310 »	
19	»	50	7	9	85	»	32	1,590	258	21,025	818	74,110	364,810 »	
3	»	5	2	1	11	»	55	5,730	129	13,130	205	18,610	62,045 50	
3	»	3	»	4	10	»	27	1,450	185	17,642	188	17,380	51,470 »	
19	»	50	7	9	85	»	32	1,590	258	21,025	818	74,110	364,810 »	
25	»	58	9	14	106	»	114	(b) 8,770	572	(c) 51,797	1,211	110,100	478,325 50	

d'Arlon ont joui de bourses de fondation montant ensemble à 2,300 francs.

CHAPITRE IV

Écoles normales agréées

XIV. — Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agrération du Gouvernement.

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 8, 11 et 15 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire ;

Voulant déterminer les conditions auxquelles les écoles normales primaires des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées devront satisfaire pour obtenir et conserver les avantages indiqués à l'article 15 de la loi et assurer à leurs élèves le bénéfice de l'article 10 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut agréer des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices établies par les provinces, par les communes ou par des particuliers.

L'agrération est révocable en tout temps.

ART. 2. Les écoles normales agréées en vertu de l'article 1^{er} peuvent recevoir une subvention sur le Trésor public.

ART. 3. Pour pouvoir obtenir et conserver l'agrération du Gouvernement, les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées doivent se conformer aux dispositions des articles 4 à 15 du présent règlement général.

ART. 4. La durée des cours d'études dans chaque école normale est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur n'est délivré qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie.

Les élèves qui, dès leur entrée à l'école, subissent avec succès un examen sur les matières enseignées dans le cours de première année, peuvent être reçus d'emblée au cours de deuxième année (1).

Un dixième seulement des élèves admis annuellement peut obtenir cette dispense.

ART. 5. L'enseignement doit comprendre nécessairement :

1° Les préceptes de la morale ;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire ;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique) ;

4° La langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution) ;

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand), suivant les besoins des localités ;

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;

(1) Cette disposition a été rapportée par un arrêté royal du 26 novembre 1888.

- 7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;
- 8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;
- 9° Des notions d'agriculture, dans les écoles d'instituteurs ; le travail à l'aiguille, dans les écoles d'institutrices ;
- 10° L'écriture ;
- 11° Le dessin ;
- 12° La musique vocale ;
- 13° La gymnastique.

L'école normale peut enseigner des branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

ART. 6. Une école d'application est annexée à chaque école normale.

Les élèves s'y exercent à l'enseignement pratique pendant la troisième année d'études.

ART. 7. Pour pouvoir être admis à subir l'examen d'entrée à l'école normale, les postulants doivent avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale a lieu.

ART. 8. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 9. Deux fois au moins par an, pendant les deux premières années d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 10. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu dans ces examens au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait, mais seulement en ce qui concerne les matières obligatoires.

ART. 11. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives ; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches supplémentaires sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes ; ils ne mentionnent ni 1^{er}, ni 2^e, ni 3^e degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

- 1° Au moins 63 p. % du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;
- 2° Au moins 50 p. % des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;
- 3° 50 p. % sur chacune des autres branches obligatoires à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ce cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 12. Les examens de sortie ont lieu devant un jury nommé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 13. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement ; il est signé par tous les membres du jury et par un délégué du Gouvernement. Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

ART. 14. L'école normale est soumise à l'inspection de l'État.

L'inspecteur a le droit de faire la visite des locaux et du mobilier, d'assister aux divers cours de l'école, excepté au cours de religion et de morale, d'interroger les élèves, de se faire produire les livres et les cahiers, de suivre les divers examens, d'y poser des questions, mais sans pouvoir participer au vote sur les points à accorder aux récipiendaires.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, un autre délégué du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assiste aux examens de sortie.

L'inspecteur est autorisé à se faire délivrer :

1° Copie des programmes et des règlements;

2° La liste des élèves admis à suivre les cours;

3° Copie des questions et des procès-verbaux des divers examens.

ART. 15. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

Annexe.

FORMULE DU DIPLOME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

École normale agréée d'institut . . . , à . . .

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 15 du règlement général des écoles normales agréées, ayant procédé à l'examen de M. . . , né . . . à . . . , le . . . 18. . . , déclare que cet . . . élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que l. . . récipiendaire a subi avec fruit le . . . cours facultatif. . . ci-après indiqué. . . :

En foi de quoi le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut. . . primaire.

Donné à. . . , le . . . 18. . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Le délégué du Gouvernement,

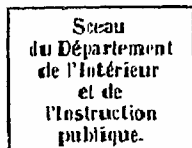
Vu pour légalisation des signatures des membres du jury et du délégué du Gouvernement.

Bruxelles, le

18 . . .

Pour le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,



XV. — *Arrêté royal qui rapporte les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884 relatif aux établissements normaux agréés.*

20 novembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884, sur l'Instruction primaire;

Revu les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884, applicable aux établissements normaux agréés, paragraphes ainsi conçus :

ART. 4

« § 3. Les élèves, qui dès leur entrée à l'école, subissent avec succès un examen sur les
» matières enseignées dans le cours de première année, peuvent être reçus d'emblée au cours
» de deuxième année. »

« § 4. Un dixième seulement des élèves admis annuellement peut obtenir cette dispense. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions précitées des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884, applicable aux établissements normaux primaires agréés, sont rapportées.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XVI. — *Arrêté royal qui détermine la formule du diplôme à délivrer aux élèves des établissements normaux agréés, où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études.*

17 mars 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire et le règlement général du 21 du même mois, auquel doivent se soumettre, entre autres, les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agrément du Gouvernement;

Revu la formule du diplôme annexée à ce règlement et dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le jury de sortie institué en exécution de l'article 15 du règlement général des écoles
» normales agréées ayant procédé à l'examen de M. . . . déclare que cet élève a satisfait aux
» épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare,
» en outre, que le récipiendaire a suivi avec fruit les cours facultatifs ci-après indiqués : . . . »

Considérant que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, ne tient pas compte de la circonstance que, dans la plupart des écoles normales privées agréées par le Gouvernement, la religion et la morale, bien que ne figurant pas à l'article 5 du règlement général, sont considérées non seulement comme une branche obligatoire, mais comme une branche essentielle du programme d'études;

Vu l'avis des chefs des établissements en cause;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Pour les établissements normaux agréés, où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études, le premier paragraphe de la formule du diplôme annexée à l'arrêté du 21 septembre 1884 est modifié comme suit, savoir :

« Le jury de sortie institué en exécution de l'article 15 du règlement général des écoles
» normales agréées ayant procédé à l'examen de M. . . . , né . . . , à . . . , le . . . 18. . ,
» déclare que cet. . . élève a satisfait aux épreuves sur la religion et la morale ainsi que sur les
» branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que l. . .
» récipiendaire a suivi avec fruit le. . . cours facultatif . . . suivant : . . . »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CHAPITRE V

Examen d'instituteur (art. 8 de la loi du 20 septembre 1884) — Entérinement des diplômes d'instituteur (art. 17 de la même loi)

XVII. — Arrêté royal organisant l'examen d'instituteur établi par l'article 8 de la loi et réglant l'entérinement des diplômes conformément à l'article 17 de la même loi.

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 8, 9 et 17 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire;

Voulant prendre les dispositions nécessaires pour organiser l'examen d'instituteur prévu à l'article 8 et pour régler, conformément à l'article 17, l'entérinement des diplômes d'instituteur délivrés par les écoles normales primaires privées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le jury prévu par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884 sera composé de cinq membres, désignés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit; deux membres appartenant à l'enseignement public et deux membres appartenant à l'enseignement privé.

Le jury ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres. Des membres suppléants pourront être désignés pour chacune des trois catégories.

Il sera organisé plusieurs jurys si la nécessité en est reconnue.

ART. 2. L'examen d'instituteur (d'institutrice) à subir devant le jury a pour base le programme de l'examen de sortie des écoles normales de l'État, tel qu'il est déterminé, en exécution du règlement général du 21 septembre 1884.

Néanmoins, l'instituteur en exercice depuis cinq ans au moins, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, pourra demander à subir un examen d'un caractère plus pratique que théorique; le jury, tenant compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminera les épreuves théoriques dont ce dernier sera dispensé et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle il devra se soumettre.

ART. 3. Avant de procéder à l'entérinement des diplômes délivrés, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, aux élèves des écoles normales privées, le jury aura à s'assurer :

1^o Si l'école qui a délivré le diplôme était organisée de la façon exigée par l'article 17 de la loi;

2^o Si le diplôme a été délivré à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées dans l'école;

3° Si le diplômé a fréquenté cette école pendant deux ans au moins.

Le jury décidera ensuite si l'entérinement doit être accordé ou refusé, ou si, préalablement, le candidat doit être soumis à un examen complémentaire. Il fixera l'objet de cet examen et en donnera connaissance à l'intéressé. Celui-ci devra subir l'examen complémentaire dans l'année de la décision du jury et, ensuite de l'examen, le jury statuera.

La formule de l'entérinement sera conforme au modèle annexé au présent arrêté ; elle devra être apposée sur le diplôme.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera les points ci-après énumérés :

1° L'examen d'instituteur, notamment les diverses épreuves dont il se compose, l'échelle des points, le minimum des points auquel la délivrance du diplôme est subordonnée ;

2° Les formalités à remplir pour l'entérinement des diplômes et spécialement la manière dont le jury s'assurera que les écoles normales privées dont ils émanent sont organisées de façon à former des instituteurs capables de tenir les écoles primaires communales ;

3° Le caractère de l'examen complémentaire qui peut être prescrit aux élèves des écoles normales privées ;

4° Les indemnités à accorder aux membres du jury et tous autres points non prévus au présent règlement.

Donné à Laeken, le 21 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

XVIII. — *Instructions pour les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, et à l'entérinement des diplômes conformément à l'article 17 de la même loi.*

10 mars 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1884, réglant :

1° L'organisation de l'examen d'instituteur prévu à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 ;

2° L'entérinement des diplômes délivrés par les écoles normales primaires privées ;

Voulant prendre, en conformité de l'article 4 de cet arrêté royal, les mesures relatives à l'examen d'instituteur et à l'entérinement des diplômes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur et à l'entérinement des diplômes se conformeront aux instructions contenues dans le règlement spécial ci-annexé.

Bruxelles, le 10 mars 1887.

THONISSEN.

Instructions pour les jurys.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'EXAMEN D'INSTITUTEUR.

1^{re} SECTION. — Dispositions générales.

1. Le jury ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres ; les résolutions sont prises à la majorité.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les membres du jury.
Les procès-verbaux des séances sont signés par tous les membres présents.

Épreuves écrites.

2. La durée des épreuves écrites est de deux jours.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances. Ces séances sont au nombre de deux par jour; elles durent au maximum quatre heures chacune.

3. Les épreuves ont lieu simultanément pour tous les candidats; ils sont placés dans une même salle suivant l'ordre indiqué par le président du jury.

4. Les candidats sont constamment surveillés pendant leur travail, par un ou plusieurs membres du jury désignés par le président.

5. Les candidats ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques. Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

6. Toutes les feuilles sur lesquelles les candidats écrivent leurs réponses sont parafées au préalable par un membre du jury.

7. Les compositions, avant d'être remises aux membres du jury chargés de l'appréciation, sont parafées par le président.

8. Nul autre que les membres du jury ne peut participer, ni directement ni indirectement, à la rédaction des questions ou à l'appréciation des compositions.

9. Immédiatement avant les épreuves écrites de la séance, le jury formule trois séries de questions et arrête le maximum des points attribués à chaque réponse et à chacune des parties essentielles que comporte la réponse.

10. Le président tire au sort une de ces séries de questions et la communique aux candidats. La liste des questions posées aux épreuves écrites est jointe aux procès-verbaux.

11. Chaque composition est appréciée séparément par deux membres du jury désignés par le président et pris, l'un parmi les membres de l'enseignement public, l'autre parmi les membres de l'enseignement privé.

Les erreurs et les omissions sont inscrites sur la composition. Si les deux examinateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition, le travail du candidat est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages sans qu'aucun membre puisse s'abstenir.

Chaque membre du jury a le droit de prendre connaissance de toutes les compositions et d'intervenir dans l'appréciation.

Le nombre de points définitivement acquis au candidat est inscrit sur la composition.

12. Le jury peut écarter des épreuves orales et pratiques, les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié des points attribués à l'ensemble des matières des épreuves écrites.

Épreuves orales.

13. Les épreuves orales sont publiques.

14. L'ordre dans lequel les candidats subissent ces épreuves est déterminé par le sort.

15. Les questions à poser dans les épreuves orales doivent varier de candidat à candidat.

16. Immédiatement après chaque épreuve orale, le jury délibère à huis clos sur le mérite du candidat. Il arrête le nombre de points obtenus et l'inscrit au tableau général qui ne peut être modifié ultérieurement.

Épreuves pratiques.

17. L'épreuve de dessin et l'épreuve de travaux à l'aiguille sont soumises aux mêmes règles que l'épreuve écrite sur les autres branches.

L'épreuve de gymnastique ne comprend que des exercices pratiques.

L'épreuve de musique est à la fois théorique et pratique.

2° SECTION. — *Nature et nombre des questions.*

18. Les questions et les sujets des diverses épreuves sont choisis dans les limites du programme annexé au présent règlement.

19. Le jury pose, sur chacune des matières, une, deux, ou même trois questions, d'après le nombre de points attribués à chacune d'elles.

Épreuves écrites.

20. Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- 1° Les préceptes de morale ;
- 2° Les notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire ;
- 3° La pédagogie et la méthodologie ;
- 4° La langue maternelle (grammaire et rédaction) ;
- 5° La seconde langue (une rédaction) ;
- 6° La théorie de l'arithmétique, problèmes d'application, le système légal des poids et mesures ;
- 7° La géographie ;
- 8° L'histoire ;
- 9° L'agriculture, comprenant l'arboriculture et l'horticulture (pour les instituteurs) ;
- 10° L'écriture ;

N. B. L'écriture expédiée est appréciée d'après la minute de la rédaction en langue maternelle. — Les candidats écrivent une page d'écriture comprenant deux lignes d'écriture moyenne, trois lignes d'écriture fine, les majuscules, les chiffres et une ligne d'écriture ronde.

11° La théorie élémentaire de la musique.

Épreuves pratiques.

21. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Dessin.*

Un dessin à tracer au moyen d'instruments ou à main libre.

II. — *Chant.*

Un morceau à solfier ou un chant d'école.

III. — *Gymnastique.*

A. Exercices libres.

B. Exercices aux engins ou exercices de commandement.

IV. — *Travaux à l'aiguille* (pour les institutrices).

Trois genres de travaux distincts ou réunis dans la confection d'un même vêtement.

Épreuves orales.

22. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. — *Langue maternelle.*

A. Lecture à haute voix.

B. Explication, au point de vue littéraire, du morceau qui a servi de sujet de lecture. — Questions de grammaire.

II. — *Seconde langue.*

Le jury procède comme pour la langue maternelle.

III. — *Arithmétique.*

Une ou deux questions théoriques. — Un exercice de calcul mental.

Épreuve didactique.

23. Le jury rédige autant de sujets de leçons qu'il y a de candidats à examiner le même jour.

Les sujets de leçons sont, autant que possible, répartis également entre les diverses branches et les trois degrés de l'école primaire.

Les leçons sont tirées au sort deux heures avant l'épreuve didactique.

Les bulletins sont parafés par le président. Le nom du candidat y est inscrit.

Aucune permutation n'est permise. Cependant lorsqu'un candidat qui n'a aucune disposition pour la musique, tire au sort une leçon de chant, le jury peut l'autoriser à tirer au sort une seconde fois. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les candidats préparent seuls leurs leçons. Les livres, nécessaires à l'enseignement du sujet qui leur est échu, sont mis à leur disposition.

24. Les 60 points attribués à une leçon parfaite sont répartis de la manière suivante :

A. Maintien, langage.	10 points.
B. Fond	12 —
C. Méthode	25 —
D. Écriture au tableau	5 —
E. Résultats	8 —

25. Les membres du jury analysent leur appréciation ; ils inscrivent, sur un bulletin qu'ils signent, le nombre de points qu'ils attribuent à chacune des parties indiquées ci-dessus.

26. Le président dépouille les bulletins. Si les membres du jury ne sont pas d'accord sur l'appréciation de la leçon, il soumet au vote les chiffres des bulletins en commençant par le plus élevé.

Les épreuves orales, pratiques et didactiques ont lieu le même jour pour chaque candidat.

La durée des épreuves orales et pratiques relatives aux matières obligatoires ne peut dépasser deux heures, celle de l'épreuve didactique ne peut dépasser une demi-heure.

Tableau général de la répartition des points.

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
I. Préceptes de morale.	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire. .	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	100	100
IV. Langue maternelle	100	100
V. Seconde langue	60	60
VI. Arithmétique	75	75
VII. Géographie.	35	30
VIII. Histoire	40	35
IX. { Agriculture (instituteurs).	50	»
	»	40
X. Écriture	30	30
XI. Dessin	50	30
XII. Musique vocale	25	25
XIII. Gymnastique	25	25
Totaux.	600	600

Tableau de la répartition des points entre les diverses épreuves.

BRANCHES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Épreuves écrites.</i>		
I. Préceptes de morale	30	30
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire . . .	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	40	40
IV. Langue maternelle. { A. Grammaire	15	15
{ B. Rédaction	35	35
V. Seconde langue. — Rédaction	30	30
VI. Arithmétique	45	45
VII. Géographie	35	30
VIII. Histoire	40	35
IX. Agriculture (instituteurs).	30	»
X. Écriture	30	30
XI. Musique	10	10
<i>Épreuves pratiques.</i>		
I. Dessin	30	30
II. Chant	15	15
III. Gymnastique	25	25
IV. Travaux à l'aiguille (institutrices).	»	40
<i>Épreuves orales.</i>		
I. Langue maternelle. { Lecture	30	30
{ Explication du morceau	20	20
II. Seconde langue . . { Lecture	18	18
{ Explication du morceau	12	12
III. Arithmétique	30	30
<i>Épreuve didactique.</i>		
Leçon aux élèves d'une école primaire	60	60
Totaux	600	600

5^e SECTION. — Branches facultatives.

27. Les candidats ont la faculté de subir une épreuve spéciale sur chacune des matières suivantes :

Instituteurs.

- 1^o L'algèbre jusqu'aux équations du premier degré, inclusivement ;
- 2^o Les formes géométriques ;
- 3^o La géométrie plane démontrée ;
- 4^o Des notions élémentaires des sciences naturelles (histoire naturelle, physique et chimie) ;
- 5^o Des notions d'hygiène ;
- 6^o La tenue des livres.

Institutrices.

- 1° Les formes géométriques;
- 2° Des notions élémentaires des sciences naturelles (histoire naturelle et physique);
- 3° Des notions d'hygiène;
- 4° La tenue des livres;
- 5° Des notions d'économie domestique et de jardinage.

Le jury affectera un maximum de trente points à chacune des branches facultatives.

Pour que le diplôme délivré à un candidat mentionne que celui-ci a subi l'examen sur l'une des branches facultatives, il faut qu'il obtienne au moins la moitié des points dans l'épreuve spéciale sur cette branche.

4° SECTION. — *Du diplôme.*

28. Les candidats qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent un diplôme qui, conformément à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, leur permet d'être appelé aux fonctions d'instituteur communal.

Sauf la mention des branches facultatives sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

- 1° Au moins 65 p. % du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;
- 2° Au moins 50 p. % des points sur chacune des matières suivantes : la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;
- 3° Au moins 50 p. % sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant et de la seconde langue.

29. Le diplôme est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement; il est signé par tous les membres du jury.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

30. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, l'instituteur en exercice depuis cinq ans au moins, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, peut demander à subir un examen d'un caractère plus pratique que théorique; le jury, tenant compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminera les épreuves théoriques dont ce dernier sera dispensé et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle il devra se soumettre.

Pour obtenir le diplôme, les instituteurs de cette catégorie devront réunir :

- 1° Au moins 50 p. % des points sur chacune des matières suivantes : la lecture, l'écriture, la langue maternelle, l'arithmétique y compris l'exposé du système légal des poids et mesures, et sur l'ensemble des épreuves portant sur la pratique de l'enseignement;
- 2° Au moins 50 p. % sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant et de la seconde langue.

CHAPITRE II. — DE L'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES.

31. Afin de pouvoir s'assurer, en conformité des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales et que l'aspirant réunit les conditions voulues pour obtenir l'entérinement de ce diplôme, le jury pourra réclamer les programmes d'études de cette école normale, la liste des professeurs avec indication de leurs attributions, la liste des manuels classiques mis entre les mains des élèves, les procès-verbaux des divers examens, ainsi que toutes autres pièces qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, correspondre directement avec les chefs des établissements intéressés.

32. Le jury décide, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, si l'entérinement doit être accordé ou refusé, ou si, préalablement, le candidat doit être soumis à un examen complémentaire.

Le jury détermine, pour chaque candidat qu'il décide de soumettre à l'examen complémentaire, quels sont le nombre et la nature des épreuves dont se composera l'examen. Les épreuves ont pour base le programme de l'examen d'instituteur et ne portent que sur les matières obligatoires de l'école primaire, énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884. Elles sont réglées, quant au genre de questions à poser et quant aux points à y attribuer, d'après les prescriptions concernant l'examen d'instituteur (chapitre I^{er}, deuxième section du présent règlement).

Pour que l'entérinement du diplôme puisse être accordé, il faut que le candidat obtienne :

1^o Au moins 50 p. % des points sur chaque branche, si l'examen porte sur une ou plusieurs des branches suivantes : lecture, écriture, langue maternelle et arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ;

2^o Au moins 50 p. % des points sur chacune des autres branches.

L'entérinement ne peut être refusé au candidat qui, par manque de dispositions naturelles, n'obtient pas la cote de 50 p. % pour le chant, s'il a satisfait aux autres épreuves complémentaires.

53. Immédiatement après la clôture des opérations, le jury adresse au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique les procès-verbaux de ses séances ainsi que les diplômes qui lui ont été soumis. Il joint à cet envoi trois listes, savoir :

- 1^o Celle des candidats dont les diplômes ont été entérinés ;
- 2^o Celle des candidats auxquels l'entérinement de leur diplôme a été refusé ;
- 3^o Celle des candidats qui sont admis à un examen complémentaire.

En ce qui concerne les candidats dont les noms figurent sur les deux dernières listes, le jury devra indiquer sommairement dans la colonne d'observations les motifs de la décision qu'il a prise.

54. Les diplômes entérinés seront inscrits par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans un registre qui mentionnera :

- 1^o Les nom et prénoms de l'intéressé ;
- 2^o Le lieu et la date de la naissance ;
- 3^o Le domicile ;
- 4^o L'école normale qui a délivré le diplôme ;
- 5^o La date de la délivrance du diplôme ;
- 6^o La date de l'entérinement.

55. Les diplômes seront restitués aux intéressés par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 10 mars 1887.

THONISSEN.

ANNEXE I.

Jury institué par le Gouvernement en vertu de l'article 8 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury institué en exécution de l'article 8 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ayant procédé à l'examen de M. . . , né à . . . , le . . . 18. . . , déclare que le récipiendaire a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires, aux termes de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 réglant les conditions de l'examen d'institut. . .

Il déclare, en outre, que le récipiendaire a subi une épreuve sur les branches facultatives ci-après indiquées :

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut. . . primaire.

Donné à. . . , le. . . 18. . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le . . . 18 .

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

ANNEXE II.

Programme de l'examen d'instituteur primaire institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.

BRANCHES OBLIGATOIRES.

I. — PRÉCEPTES DE MORALE.

1. Devoirs envers Dieu.
2. Devoirs envers soi-même.
3. Devoirs de famille.
4. Devoirs envers les hommes en général : devoirs de justice; devoirs de charité.
5. Devoirs civiques.

II. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU PAYS ET DE LA LÉGISLATION SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

A. — Institutions constitutionnelles et administratives.

1. Origines de la Constitution.
2. Les libertés constitutionnelles. Les droits individuels et les libertés sociales.
3. Les pouvoirs :
Le pouvoir exécutif;
Le pouvoir législatif (principales dispositions des lois électorales);
Le pouvoir judiciaire (aperçu de l'organisation judiciaire).
4. Les finances (loi d'impôt).
5. La force publique (principales dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique) (*).
6. *Organisation de la province.* Les autorités provinciales; leurs attributions principales.
7. *Organisation de la commune.* De la composition du corps communal. Des réunions des conseils communaux. Principales attributions du conseil communal, du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire et du receveur.

B. — Loi sur l'instruction primaire.

1. Loi du 20 septembre 1884.
2. Principales dispositions des arrêtés organiques.

III. — PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

A. — De l'éducation en général.

1. But et importance de l'éducation.
2. Mission de l'instituteur primaire.
3. Qualités essentielles de l'instituteur.
4. Objets de la pédagogie; ses divisions. Nécessité des études pédagogiques.

(*) On n'exigera pas des institutrices la connaissance des dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique.

B. — *De l'éducation physique.*

1. But et importance de l'éducation physique.
2. Importance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire.
3. La gymnastique : son but, ses avantages. Exercices qui conviennent à l'école primaire. Appareils, méthode, ordre et discipline.
4. Jeux de l'enfance. Nécessité d'une surveillance active pendant les récréations; responsabilité de l'instituteur.

C. — *Notions élémentaires sur les facultés de la vie intellectuelle et morale.*

1. Distinction des trois grandes facultés de l'âme : la *sensibilité*, l'*entendement* et la *volonté*.
2. L'*entendement*. La perception extérieure et la conscience; l'attention. — La mémoire et l'association des idées; l'imagination. — L'abstraction et la généralisation. — Le jugement et le raisonnement. — La raison.
3. La *sensibilité morale*. Affections de la famille. Affections sociales. Amour de la patrie. — Sentiments du vrai, du beau, du bien, de l'idéal, de Dieu.
4. La *volonté*. Analyse de l'acte volontaire. La liberté et la responsabilité. L'habitude.

D. — *Éducation intellectuelle. Méthodologie.*

1. But de l'éducation intellectuelle.

Culture des facultés.

2. De la *perception extérieure* (éducation des sens). Exercices d'observation et autres; exercices empruntés à la méthode de Frœbel.
3. Moyens de rendre l'enfant *attentif*.
4. De la culture du *jugement* et du *raisonnement*.
5. De la culture de la *mémoire* (*association des idées*) et de l'*imagination*.

Méthodologie générale.

1. De la *méthode*. Elle découle de l'étude de la psychologie, repose sur les lois de l'évolution mentale.
2. Principes fondamentaux d'une bonne méthode d'enseignement élémentaire.
3. Des différents procédés généraux de la méthode : analyse, synthèse, observation, expérimentation, induction, déduction.
4. Des formes d'enseignement.
5. Des modes d'enseignement.
6. Des devoirs scolaires. Répétitions. Examens.

Méthodologie spéciale.

Exposé théorique et pratique de la méthode à suivre dans l'enseignement de chacune des branches obligatoires de l'enseignement primaire ainsi que dans l'enseignement des branches facultatives ci-après indiquées : une seconde langue, les formes géométriques, les premiers éléments des sciences naturelles.

E. — *Éducation morale.*

1. But et importance.
2. Des habitudes.
3. Influence de l'exemple.
4. Des inclinations ou penchants, mobiles de nos actions.
5. Moyens généraux de favoriser les inclinations qui ont le bien pour objet et de combattre celles qui portent au mal.
6. Éducation esthétique. Ce que peut faire l'école pour développer et éclairer le sentiment du beau.
7. Éducation nationale. Moyens de développer le patriotisme, de conserver le caractère national.

8. Discipline. Objet et importance de la discipline. Bases d'une bonne discipline. Respect du sentiment de dignité chez l'enfant. Émulation. Récompenses. Punitons.

F. — *Organisation de l'école primaire.*

1. Organisation matérielle : local, mobilier, matériel d'enseignement.
2. Organisation pédagogique : classement des élèves, programmes, tableaux de l'emploi du temps, préparation des leçons, journal de classe, registres scolaires, etc.
3. Des écoles d'adultes et des écoles gardiennes (jardins d'enfants).

IV. — *LANGUE MATERNELLE.*

1. *Grammaire et orthographe.* Étude raisonnée de la lexicologie et de la syntaxe. Dictées.
2. Explications des auteurs.
3. Lecture expressive.
4. Exercices d'élocution.
5. *Exercices de rédaction* : lettres, narrations, descriptions, petits discours et allocutions, dissertations.

V. — *SECONDE LANGUE.*

1. *Grammaire et orthographe.* Lexicologie ; principales difficultés de la syntaxe.
2. Explication des auteurs.
3. Lecture expressive.
4. Exercices d'élocution.
5. Exercices de rédaction : lettres, narrations, descriptions, petites allocutions, etc.

VI. — *ARITHMÉTIQUE DÉMONTRÉE.*

1. *Nombres entiers.* Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales ; nombre et nature de ces opérations, exposition raisonnée, théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

2. *Nombres décimaux.* Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. Approximations dans la recherche des quotients.

3. Exposé complet du système légal des poids et mesures.

4. *Divisibilité et propriétés des nombres.* Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après. — Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 3 ; par 11. — Reste des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Nombres premiers ; principes essentiels. — Plus grand commun diviseur. — Plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

5. *Fractions ordinaires.* Origine et définitions. — Numération. — Résultats qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre ; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Réduction au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

6. *Fractions décimales.* Conversion des fractions ordinaires en décimales. — Fractions décimales périodiques.

7. Des rapports. — Théorie des proportions.

Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles. — Quelques exemples d'application des proportions à la résolution de problèmes.

8. Exercices de calcul mental sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

9. Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle, et notamment aux objets suivants :

- A. Règle de trois ;
- B. Intérêt simple ;
- C. Escompte simple en dehors et en dedans ;

D. Échéance moyenne ;

E. Rentes sur l'État ; obligations ; caisse d'épargne sous la garantie de l'État ;

F. Partages proportionnels et règle de société ;

G. Tare, change, commission ;

H. Mélange et alliage.

10. Formation de puissances. — Extraction de la raciné carrée et de la racine cubique. — Détermination de ces racines à une approximation donnée.

11. (*Pour les instituteurs seulement.*) Théorie des progressions par différence et des progressions par quotient.

Propriétés des logarithmes. Usage des tables. Applications aux intérêts composés et aux annuités.

VII. — GÉOGRAPHIE.

A. — *Notions de géographie mathématique.*

1. Orientation. Horizon.

2. Idée générale de l'univers.

3. La terre : sa forme ; ses dimensions ; sa distance du soleil ; ses mouvements.

4. Axe, pôles, équateur, cercles, parallèles, zones, méridien, écliptique. — Latitude et longitude.

B. — *Éléments de géographie physique générale.*

1. Terres et eaux. — L'Océan, ses grandes divisions.

2. Les continents et les parties du monde : situation, étendue, population absolue et population relative. La Belgique sur le globe.

3. Relief des terres : grandes chaînes de montagnes : formation, aspect, plateaux, neiges perpétuelles ; glaciers, utilité des montagnes.

4. Volcans : grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.

5. Collines. Plaines. Déserts.

6. Grandes îles. — Formation madréporique. — Grandes presqu'îles et isthmes les plus connus. — Caps principaux.

7. Mers, golfes et détroits. — Courants. — Eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, crues et inondations, utilité des cours d'eau, rapidité du cours, embouchure, etc.

8. Lignes de partage des eaux.

9. Climat : ses éléments.

10. Distribution géographique des plantes et des animaux.

11. Races humaines.

C. — *Géographie détaillée de la Belgique.*

1. Bornes politiques, physiques et astronomiques. — Étendue. — Superficie. — Population absolue et population relative.

2. Relief du sol. — Nature du sol : division en zones agricoles.

3. Cours d'eau naturels et canaux.

4. Climat. Productions des trois règnes.

5. Description des contrées de la Belgique ayant reçu un nom particulier : pays de Waes, pays de Herve, Campine, etc.

6. Industries principales et sièges de ces industries.

7. Commerce intérieur et commerce extérieur. -- Voies de communication. Ports. Importation et exportation.

8. Races. — Langues. — Religions. — Forme du Gouvernement. — Divisions administratives. — Enseignement. — Justice. — Force armée.

9. Description détaillée de chaque province (travail de récapitulation et d'application). Voyages fictifs par eau et par chemin de fer.

D. Notions de géographie physique et politique de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

E. Notions élémentaires de cosmographie.

VIII. — HISTOIRE.

A. — *Aperçu très sommaire de l'histoire des peuples de l'Orient.*

Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens; des Phéniciens et des Perses.

B. — *Histoire grecque.*

Temps héroïques.

Sparte et Lycurgue.

Athènes et Solon.

Les guerres médiques.

Hégémonie d'Athènes. Siècle de Périclès : arts, lettres, sciences et éducation; principaux monuments de l'art grec.

Guerre du Péloponèse.

Guerre entre Thèbes et Sparte.

Philippe de Macédoine.

Alexandre le Grand. Démembrement de son empire. Influence de la civilisation grecque en Asie.

Conquête de la Grèce par les Romains.

C. — *Histoire romaine.*

Origine probable de Rome.

La royauté et ses institutions.

Établissement de la république; nouvelles institutions.

Luttes entre les patriciens et les plébéiens.

Guerres puniques. Puissance de la république romaine.

Les Gracques.

Marius et Sylla.

Conjuration de Catilina.

Pompée, Crassus, César.

Second triumvirat (proscriptions, guerre entre Antoine et Octave).

Établissement de l'empire : Auguste.

Siècle d'Auguste : lettres, arts, sciences, mœurs et éducation.

Principaux empereurs de la maison d'Auguste.

Les Antonins.

Constantin et l'Église chrétienne.

Théodose le Grand, Division de l'empire.

Les grandes invasions des barbares. Chute de l'empire romain d'Occident.

D. — *Histoire du moyen âge.*

Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. Éléments d'une civilisation nouvelle; christianisme.

Établissement des Francs dans la Gaule. Clovis et la dynastie mérovingienne. Les maires du palais.

L'empire romain d'Orient : Justinien; son œuvre législative.

Mahomet. Progrès de l'Islamisme; éclat de la civilisation arabe.

Charlemagne et la dynastie carolingienne. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Les Normands.

La féodalité dans l'Europe occidentale.

Alfred le Grand. — Les Normands en Angleterre.

État social de l'Europe à la fin du XI^e siècle.

Les croisades.

Querelle des investitures. Guelfes et Gibelins.

La grande charte anglaise.

Origine et progrès de la puissance communale.

Guerre de cent ans.

Le grand schisme d'Occident.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

Aperçu de l'état intellectuel, social et moral de l'Europe à la fin du moyen âge.

E. — *Histoire moderne.*

Chute de la féodalité ; progrès du pouvoir royal. Louis XI. Guerre des Deux Roses. — Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille.

Grandes inventions et découvertes. Leur influence.

Rôle politique de Charles-Quint, de François 1^{er}, d'Henri VIII et de Soliman II.

La Renaissance italienne et la Renaissance du xvi^e siècle : arts, sciences, lettres, éducation et philosophie.

La Réforme.

Les guerres religieuses. Philippe II, Élisabeth, Henri IV.

Guerre de trente ans.

Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 : établissement du Gouvernement constitutionnel.

Richelieu et Louis XIV ; le pouvoir absolu en France et la prépondérance européenne.

Lettres, sciences et arts au xviii^e siècle.

Pierre le Grand et Charles XII.

Catherine II, Marie-Thérèse et Frédéric II (démembrement de la Pologne).

Fondation des États-Unis d'Amérique.

Lettres, sciences, arts et philosophie au xviii^e siècle.

Révolution française de 1789. Assemblée constituante. Assemblée législative. La Convention.

Le Directoire. Le Consulat. L'Empire.

F. — *Histoire nationale.*

État de la Belgique avant la conquête romaine.

Conquête de la Belgique par Jules César (Boduognat, Ambiorix, Induciomar).

La Belgique sous la domination romaine.

La Belgique sous la domination franque.

Partage de l'empire de Charlemagne ; formation du royaume de Lotharingie.

Les Normands en Belgique.

Exposé du système féodal et de ses conséquences.

Origine, organisation et accroissements des grands fiefs de la Belgique (x^e et xi^e siècle).

Part prise par les Belges aux croisades.

Les communes belges : chartes d'affranchissement ; principaux privilèges ; organisation intérieure ; commerce (hanse flamande, foires et marchés) ; industrie (organisation des métiers) ; confréries militaires ; prospérité des communes, leur influence.

Principaux événements de l'histoire intérieure des grands fiefs de la Belgique pendant le xii^e et le xiii^e siècle (on parlera surtout des princes qui ont favorisé le développement de la puissance des communes).

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au xiv^e siècle : la Male Saint-Martin, — la paix d'Angleur, — la paix de Fexhe, — le tribunal des XXII, — les lois de Cortenberg, — Charte flamande et charte wallonne, la Joyeuse Entrée, — décadence de Louvain.

Lutte des communes flamandes contre la France au xiv^e siècle ; Groningue, Cassel, Roosebeke (Breydel et de Coninck, Zannekin, Jacques et Philippe Van Artevelde).

Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.

État politique, social et intellectuel de la Belgique sous Philippe le Bon.

Luttes des communes belges contre les princes bourguignons.

Régence de Maximilien (décadence de Bruges et commencement de la prospérité commerciale d'Anvers).

Philippe le Beau (grand conseil de Malines).

Charles-Quint. Triomphe du pouvoir absolu. Organisation administrative de nos provinces.

Révolution du xvi^e siècle.

Albert et Isabelle.

Guerres de Louis XIV en Belgique.

Arts, sciences et lettres en Belgique au xvi^e et au xvii^e siècle.

Agneessens, Marie-Thérèse et Joseph II (la révolution brabançonne).

Domination française.

Royaume des Pays-Bas.

Révolution de 1830. Léopold 1^{er} (la Belgique indépendante).

IX. — NOTIONS D'AGRICULTURE (pour les instituteurs).

A. — *Notions d'agriculture.*

1. *Le climat.* L'air, l'eau, la température, la lumière. — Régions agricoles considérées au point de vue du climat.

2. *Le sol.* Son rôle. Les rapports de l'étude du sol avec l'étude de l'alimentation végétale. — Formation du sol arable.

Éléments constitutifs du sol. Éléments nutritifs qu'il livre aux plantes.

Propriétés des terres. Propriétés physiques. Propriétés absorbantes du sol arable.

Examen des principaux types de terre et moyens d'amélioration.

Les régions agricoles de la Belgique, d'après la nature des terres.

3. *Amélioration du sol.* Assainissement des terres. Écobuage. Dunes. Nivellement. Plantations. Colmatage. Drainage, etc.

Irrigations.

4. *Préparation du sol.* Les labours. Forme. Nombre. Jachère. Le sous-sol et les labours profonds. Hersage et roulage des terres.

5. *La fumure.* Son but.

A. Engrais de ferme; diverses espèces; leur traitement. Les engrais liquides. L'engrais humain; les engrais verts. Les composts.

B. Engrais complémentaires; leur utilité. Choix et emploi. Épuisement et restitution.

Examen spécial des engrais complémentaires : engrais azotés, engrais riches en azote et en acide phosphorique, les phosphates, les engrais potassiques, etc. Le plâtre, la chaux, la marne.

6. *Les semences.* Choix et préparation des semences. Modes de semis.

7. *Les soins de culture.* Sarcclages, binages, buttages.

8. *Récolte.* Récolte des fourrages, des foins et des céréales.

9. Conservation des produits.

B. — *Hygiène des animaux domestiques.*

1. De l'influence de l'air sur la santé des animaux; altérations.

2. Soins hygiéniques.

3. Alimentation : des aliments, leur composition au point de vue des produits à retirer des animaux domestiques. Préparation que l'on fait subir aux aliments.

4. Des habitations.

5. Du pansage, du harnachement, etc.

C. — *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

D. — *Arboriculture.*

1. *Multiplication des arbres fruitiers.* Pépinières. Établissement. Entretien. Semis. Boutures. Marcottes. Greffes.

2. *Transplantation*. Époque. Choix des variétés. Choix des sujets. Extraction. Taille. Trou de plantation. Mise en place. Soins ultérieurs.

3. *Taille des arbres fruitiers*. But et avantage. — Productions diverses de la végétation annuelle : boutons, bourgeons, rameaux, branches. — Productions fruitières des arbres à fruits à pépins. Époque de la taille. — Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. Culture et taille du poirier et du pommier.

5. Culture et taille du pêcher.

6. Culture et taille de la vigne.

7. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. Échenillage.

8. Cueillette et conservation des fruits.

IX. — TRAVAUX A L'AIGUILLE (pour les institutrices).

Tricot. Ravaudage et remmailage. Couture. Rapiécage.

Marque.

Coupe et confection des vêtements : lingerie, chemises, vêtements d'enfants, peignoir et robe de jeune fille.

X. — ÉCRITURE.

Explication des lettres minuscules et des lettres majuscules d'après leur analogie et leur dérivation. Chiffres.

Exercices au tableau noir.

Écriture à main posée ; expédée.

Exercices d'écriture ronde.

XI. — DESSIN.

A. Dessin géométrique, à main libre et à l'aide d'instruments.

B. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs.

C. Principes des projections et éléments de perspective.

D. Principes généraux du dessin d'après le relief. Notions des ombres et de la lumière.

XII. — MUSIQUE VOCALE.

Intonation et rythme réunis. Exercices de solfège sur les clefs de *sol* et de *fa* dans tous les tons.

Chants d'école.

Théorie. Principes élémentaires de musique.

XIII. — GYMNASTIQUE.

Exercices du programme publié par le Gouvernement, en 1873, pour l'enseignement normal ⁽¹⁾.

BRANCHES FACULTATIVES.

I. — ALGÈBRE (pour les instituteurs seulement).

1. Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.

2. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

3. Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basée sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.

4. *Fractions algébriques*. Définition. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° III. — Opérations fondamentales.

5. *Équation*. Définition. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations (sans démonstration). Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.

(1) Ce programme a été reproduit en 1885, au *Moniteur* du 31 mars, n° 90.

6. Principe de divisibilité : Si un polynôme, entier en x , est ordonné par rapport aux puissances décroissantes de cette lettre, le reste de la division de ce polynôme par le binôme $x - a$ peut s'obtenir en remplaçant x par a dans le polynôme.

Divisions de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$.

7. Exercices sur le calcul des fractions algébriques.

8. Équations littérales du premier degré à une inconnue. — Problèmes à données littérales. — Des cas d'indétermination et d'impossibilité des équations (numériques).

9. Interprétation des solutions négatives dans les problèmes. — Usage des quantités négatives comme données de question.

10. Interprétation de résultats de la forme $\frac{A}{0}$, $\frac{0}{0}$ et $\frac{0}{A}$.

11. Discussion du problème des mobiles et de quelques autres, principalement de problèmes de géométrie.

12. Équations littérales du premier degré à deux et à trois inconnues. — Problèmes à données littérales. — Discussion des formules générales de résolution des deux équations à deux inconnues.

II. — FORMES GÉOMÉTRIQUES.

L'examen aura pour but de constater si l'aspirant est capable d'enseigner les formes géométriques, conformément au programme du 1^{er}, du 2^e et du 3^e degré de l'école primaire.

III. — GÉOMÉTRIE PLANE DÉMONTRÉE (les quatre premiers livres, pour les instituteurs seulement).

IV. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES.

A. — Zoologie.

ÉLÉMENTS D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE.

1. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants. Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs.

2. Premières notions sur les éléments anatomiques : cellules, tissus.

3. Le *squelette*. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du *squelette*.

4. Les *muscles*. Structure, contractilité, action des muscles. Description de quelques muscles de l'homme.

5. *Système nerveux*. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses. Nerfs. — Encéphale, moelle et nerfs qui en émanent.

Description sommaire et très simple du système nerveux.

6. Organe des sens. Structure de la peau.

7. Digestion et appareil digestif.

8. Circulation et appareil circulatoire. — Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.

9. Respiration et appareil respiratoire.

10. Organe vocal. Larynx humain. Larynx inférieur des oiseaux.

11. Assimilation. — Sécrétions.

ÉLÉMENTS DE ZOOLOGIE DESCRIPTIVE.

1. Bases de la classification.

2. Division du règne animal en embranchements; sous-embranchements.

3. Division en classes du sous-embranchement des vertébrés. Caractères généraux de chaque classe.

4. Étude sommaire des *mammifères*, des *oiseaux*, des *reptiles*, des *batraciens* et des *poissons* : caractères généraux, ordres des mammifères, des oiseaux et des reptiles; principaux animaux utiles ou nuisibles.

5. Notions succinctes sur les *mollusques*, les *articulés*, les *vers*, les *échinodermes* et les *polypes*.

6. Un mot sur les *protozoaires* et sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la

transition entre le règne animal et le règne végétal. Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les maladies infectieuses et les fermentations.

B. — *Botanique.*

1. *Organographie.* Description sommaire des organes de la plante : racine, tiges, feuilles, fleur, fruit et graine.

2. *Notions d'anatomie.* Organes élémentaires : cellules, leur contenu ; fibres ; vaisseaux ; latex. — Organes composés ; tissus de la tige et de la racine des dicotylédones ; — caractères extérieurs et coupes transversales et longitudinales des monocotylédones ; structure de la feuille ; stomates.

3. *Notions très élémentaires de physiologie.*

4. *Classification.* Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci. Méthode dichotomique.

5. *Caractères essentiels de vingt familles naturelles choisies parmi celles qui représentent le mieux les principales classes du règne végétal.* — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.

6. *Exercices de détermination portant sur des plantes de la flore locale.*

C. — *Notions sur le règne minéral.*

Notions très élémentaires sur quelques substances minérales. (Description, gisement, emploi.)

1. Le charbon de terre, son origine végétale.

2. *Silices.* Quartz hyalin, silex (pierre meulière), psammite, feldspath (eurite), sable.

3. *Argiles.* Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.

4. Schiste ardoisier ou phyllade.

5. Principales variétés de calcaire.

6. Sel gemme.

7. Minerais métalliques belges : limonite, oligiste, pyrite et marcassite ; — calamine, blende ; — galène.

D. — *Physique.*

1. *Notions préliminaires.*

2. *Propriétés générales de la matière.*

3. *Notions sur les forces et le mouvement.* Pesanteur, poids, centre de gravité.

4. *Quelques machines simples :* levier, balances, poulies et moufles, treuil, chèvre, plan incliné.

5. *Caractères généraux et équilibre des liquides.* Principe de Pascal. Pressions. Presse hydraulique, niveau d'eau.

Principe d'Archimède. Applications.

Alcoomètre centésimal de Gay-Lussac. Poids spécifiques. Capillarité.

6. *Force élastique des gaz.* Pression atmosphérique. Baromètres. Loi de Mariotte. Manomètres. Machine pneumatique. Pompes. Siphons. Aérostats.

7. *Production, propagation et vitesse du son.* — Écho. — Qualité du son musical. Accords, intervalles, échelle musicale. Diapason.

8. *Chaleur.* Dilatation. Thermomètres à mercure, à alcool. — Température. — Thermomètres à maxima et à minima. Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation, calorique latent. Force élastique des vapeurs. Idée des machines à vapeur.

Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Chauffage et ventilation.

9. *Lumière.* Propagation de la lumière, vitesse. Réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques. Réfraction. Prismes. Décomposition et recombinaison de la lumière. Couleurs complémentaires.

Notions pratiques sur les lentilles, le microscope, le télescope, le stéréoscope, la chambre noire, la lampe à projection.

Principe de la photographie.

Phénomène de la vision.

10. *Magnétisme*. Aimants. Pôles. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.

11. *Électricité statique*. Production de l'électricité par le frottement et par influence. — Machines électriques. — Bouteille de Leyde.

12. *Électricité dynamique*. Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples. Piles de Bunsen. Effets de la pile; lumière électrique; galvanoplastie. Action des courants sur les aimants. Electro-aimant. Principe du télégraphe électrique.

13. *Météorologie*. Vents. État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. Arc-en-ciel.

E. — CHIMIE (pour les instituteurs seulement).

1. *Air*. Analyse.

2. *Oxygène*. Préparation, propriétés, importance.

3. *Combustion*. Notions générales sur la combinaison chimique. Chaleur dégagée. Changement de propriétés.

4. *Azote*. Préparation, propriétés, état naturel.

5. *Eau*. Analyse et synthèse.

6. *Hydrogène*. Préparation, propriétés, état naturel.

7. Principes de la nomenclature chimique (1). Acides. Bases. Sels.

8. *Carbone*. Différentes espèces. Propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.

9. *Acide carbonique*. Préparation, propriétés, état naturel.

10. *Oxyde de carbone*.

11. *Feu grisou*. Gaz d'éclairage. Pétrole.

V. — NOTIONS D'HYGIÈNE.

A. — Hygiène privée.

I. — Modificateurs physiques.

1. *Chaleur*. Vêtements. Habitations, chauffage.

2. *Lumière*. Éclairage artificiel. Hygiène de la vue.

3. *Son*. Hygiène de l'ouïe.

4. *Mouvement*. Travail, exercice gymnastique. Repos et sommeil.

II. — Modificateurs chimiques.

1. *Air atmosphérique*. Respiration. Pression de l'air. Viciation de l'air; ventilation. Infection et contagion. Miasmes et virus. Indications sommaires sur les épidémies.

2. *Sol*. Influence du sol sur la santé. Choix du sol et de l'emplacement pour une habitation.

3. *Eau*. Eau potable. Filtres.

4. *Aliments*. Éléments alimentaires. Classification des aliments. Alimentation complète. Régime. Boissons. Alcoolisme. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.

5. *Excrétions*. Soins hygiéniques : bouche, dents, chevelure, mains, pieds, peau. Lotions et bains. Cosmétiques.

III. — Modificateurs biologiques.

1. Age. 2. Sexe. 3. Constitution. Tempérament. 4. Héritéité. 5. Habitudes.

B. — Hygiène scolaire.

1. Emplacement de l'école.

2. Disposition raisonnée des locaux, leur construction.

3. Vestiaires, préaux couverts et découverts. Gymnase.

(1) Il ne sera question ni des équivalents ni de la notation chimique.

4. Latrines et urinoirs. Lavoirs.
5. Éclairage des classes. Affections de la vue.
6. Ventilation. Chauffage.
7. Mobilier scolaire.
8. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.
9. Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.
10. De l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

C. — Des premiers secours en cas de maladies subites, d'accidents, etc.

1. Premiers soins à donner en cas de maladies : épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.
2. Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.
3. Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. Épidémie. Moyens préservatifs. Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.
5. Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon. — Trichinose.

VI. — TENUE DES LIVRES.

1. Du commerce en général. — Espèces de commerce. — Des commerçants et de leurs devoirs. — Des sociétés. — Faillite.
2. Agents intermédiaires du commerce.
3. Institutions commerciales.
4. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, connaissements, lettres de change, billets à ordre et autres effets; chèques, accreditifs, warrants.
5. Correspondance commerciale.
6. Tenue des livres. Livres auxiliaires, livres principaux. — Tenue des livres en partie simple. — Balance de vérification. Inventaire.
7. Tenue des livres en partie double et théorie sommaire de la subdivision des comptes généraux. — Balances de vérification. — Balance générale ou solde des comptes. Inventaire. Réouverture des comptes.
8. Méthode américaine (journal grand-livre).
9. Comptes courants et d'intérêts (la méthode progressive).
10. Explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.

VII. — NOTIONS D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET D'HORTICULTURE (pour les institutrices seulement).

A. — Économie domestique.

1. Des qualités de la bonne ménagère.
2. Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Entretien de la propreté.
3. Le mobilier; son entretien. — Batterie de cuisine : matière, entretien.
4. Chauffage et éclairage. Conseils pratiques.
5. Blanchissage du linge. Lessivage au savon; emploi des chlorures liquides. Dégraissage. Emploi et danger du pétrole, de l'huile de naphthé, de l'alcool, du sel d'oseille.
6. Entretien du linge, des literies et des vêtements.
7. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments; leur conservation : pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses, légumes, fruits, épicerie.
8. Instructions générales sur les préparations culinaires. Service d'une table.
9. Boissons : eau, lait, bière, vin, café.
10. Établir un devis raisonné de l'ameublement d'une maison d'institutrice.
11. Toilette des jeunes personnes.
12. Comptabilité d'un ménage. Exercices pratiques.

B. — *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.
2. Labours et engrais.
3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.
4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.
5. Connaissance des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

XIX. — *Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.*

ANNÉES.	NOMBRE des récipiendaires		RÉCIPIENDAIRES qui ont subi un examen complet.			RÉCIPIENDAIRES ADMIS à subir un examen plus pratique que théorique.			RÉCAPITULATION.			
	inscrits.	présents.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	inscrits.	Présents.	Diplômés.	Refusés.

Instituteurs.

1884	139	74	33	4	29	41	5	36	139	74	9	65
1885	175	134	52	4	48	82	17	65	175	134	21	113
1886	441	396	103	30	73	293	156	137	441	396	186	210
1887	139	105	38	12	26	67	32	35	139	105	44	61
Totaux. . .	914	709	226	50	176	483	210	273	914	709	260	449

Institutrices.

1884	59	19	10	»	10	9	»	9	59	19	»	19
1885	43	33	16	4	12	17	7	10	43	33	11	22
1886	431	353	77	48	29	276	171	105	431	353	219	134
1887	276	210	98	51	47	142	107	35	276	210	138	82
Totaux. . .	809	645	201	105	98	444	283	159	809	645	388	237
Totaux généraux. . .	1,723	1,354	427	155	274	927	493	432	1,723	1,354	648	706

XX. — *Relevé numérique des diplômes délivrés dans les écoles normales privées pendant la période de 1879 à 1884, et qui ont été soumis au jury d'entérinement établi en vertu de l'article 17 de la loi.*

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.	DIPLOMES.			Observations.
	PRÉSENTÉS	ADMIS.	REFUSÉS.	

Instituteurs.

Bonne-Espérance	84	62	22
Carlsbourg	105	99	6
Malines	91	82	9
Malonne	192	190	2
Saint-Nicolas	203	153	50
Saint-Roch	88	84	4
Saint-Trond	85	56	29
Thourout	154	154	•
Totaux	1,002	880	122

Institutrices.

Bastogne	80	79	1
Brugellette	24	»	24
Bruges	73	67	6
Bruxelles	23	22	1
Champion	98	96	2
Gosselies	37	34	3
Gysegem	16	16	•
Hérenthals	83	83	»
Louvain	48	48	»
Liège	51	49	2
Pesches	46	46	»
Saint-Nicolas	146	89	57
Saffelaere	9	9	»
Tongres	35	28	7
Thielt	50	47	3
Virton	25	25	»
Wavre-Notre-Dame	68	67	1
Totaux	912	805	107
Totaux généraux	1,914	1,685	229

(194)

ANNEXES AU TITRE III

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE I

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

	PAGES.
I.	Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1887 206 et 207
II.	Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1887. 208 et 209
III.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1887. 210 et 211
IV.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1887 212 et 213
V.	État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1887. 214 et 215
VI.	État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1887 216

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

VII.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. Situation au 31 décembre 1884 218 à 221
VIII.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1885; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1885; c) la population scolaire au 30 juin 1885; d) la population scolaire au 31 décembre 1885 222 à 225

IX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1886; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1886; c) la population scolaire au 30 juin 1886; d) la population scolaire au 31 décembre 1886 . . . 226 à 229	
X.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1887; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1887; c) la population scolaire au 30 juin 1887; d) la population scolaire au 31 décembre 1887 . . . 230 à 233	
XI.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées. — Durée de la fréquentation des classes. 234 à 237	
XII.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1887. 238	
XIII.	28 mars 1885	Révocation ou mise en disponibilité d'institutrices d'écoles gardiennes communales. — Limites du droit des communes en cette matière. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.). 239	
XIV.	12 mai 1887	Institutrices d'écoles gardiennes communales, placées dans la position de disponibilité. — Réduction du minimum du traitement d'attente. (Arrêté royal.). 240	

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION.

XV.	21 septembre 1884	Instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.). 240 à 250	
XVI.	5 novembre 1884	Mise en disponibilité des instituteurs, pour cause de suppression d'emploi. — Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1884 250	
XVII.		Relevé des écoles primaires communales dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1887 260 et 261	
XVIII.		Relevé des écoles primaires adoptées ou subsidiées dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas encore enseignées — Situation au 31 décembre 1887 . . . 262 et 263	
XIX.		Relevé des écoles primaires communales à programme développé où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4 § 2 de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1887 264 et 265	

PAGES.

XX.		Relevé des écoles primaires adoptées ou subsidiées à programme développé où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4 § 2 de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1887	266 et 267
XXI.	28 décembre 1884	Règlement et programme d'études des écoles primaires communales (modèles à soumettre aux conseils communaux). (Arrêté ministériel.) . . .	268 à 289
XXII.	1 ^{er} septembre 1887	Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	289 à 296
		§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.	
XXIII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire. Situation au 31 décembre 1884	298 à 301
XXIV.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1885 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1885 ; c) la population scolaire au 30 juin 1885 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1885 . . .	302 à 305
XXV.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1886 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1886 ; c) la population scolaire au 30 juin 1886 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1886 . . .	306 à 309
XXVI.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1887 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1887 ; c) la population scolaire au 30 juin 1887 ; d) la population scolaire au 31 décembre 1887 . . .	310 à 313
XXVII.		Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions	314 et 315
XXVIII.		Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, faites par les communes, dans le cours de la période triennale	316 et 317
XXIX.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés, faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale . . .	318
XXX.	14 janvier 1889	Sauf les restrictions légales, la commune est omnipotente en matière de fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers.)	319

XXXI.	30 décembre 1887	Illégalité des arrêtés ministériels conférant d'office, en vertu de l'article 12 § 3 de la loi du 1 ^{er} juillet 1870, les fonctions d'instituteur primaire communal dans des localités où les conseils communaux avaient déjà pourvu régulièrement à la vacance. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Bruxelles.).	319 à 322
XXXII.	30 mars 1885	Minimum de traitement assuré aux instituteurs communaux en fonction lors de la publication de la loi du 20 septembre 1884. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	322 et 323
XXXIII.	1 ^{er} septembre 1886	L'instituteur dont le traitement d'activité a été réduit par application de l'article 7 § final de la loi scolaire ne pourrait prétendre ultérieurement à une augmentation de traitement, à raison de ce que, ayant atteint 23 années de services, il jouirait, en cas de suppression d'emploi, d'un traitement d'attente plus élevé que son traitement d'activité. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.).	323 et 324
XXXIV.	13 novembre 1885	L'instituteur dont le traitement a été réduit par le conseil communal a droit à l'intégralité de son traitement primitif, jusqu'au premier du mois qui suit la notification de la mesure prise à son égard. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.).	324
XXXV.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1887	326 et 327
XXXVI.		Relevé numérique des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux, b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1887.	328
XXXVII.	4 mai 1885	Institution de jurys d'examen chargés d'apprécier les capacités des maîtres spéciaux pour l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique et du travail à l'aiguille dans les écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	329 à 331
XXXVIII.		Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale	332 et 333
		§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.	
XXXIX.	21 septembre 1884	Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements. (Arrêté royal.).	334 et 335
XL.	30 septembre 1885	Les conseils communaux doivent voter au scrutin secret lorsqu'il s'agit de mises en disponibilité d'instituteurs par mesure d'ordre. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	335 et 336

		PAGES.
XLII.	29 novembre 1884	Règlement et paiement des traitements de disponibilité. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.) 336
XLIII.	41 mars 1885	Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Taux de leur traitement d'attente. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 336 et 337
XLIII.	27 mars 1885	Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Paiement immédiat de leur traitement d'attente. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.) 337
XLIV.	8 décembre 1884	L'instituteur maintenu dans ses fonctions principales n'a pas droit à un traitement d'attente du chef de la suppression de l'école d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 338
XLV.	26 juin 1885	L'instituteur dont le traitement de disponibilité a été réduit ou supprimé ne peut obtenir le rétablissement intégral de ce traitement. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 338 et 339
XLVI.	16 février 1886	Réduction ou suppression des traitements d'attente. — Indication des fonctions ou emplois que les instituteurs communaux sont tenus d'accepter. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.) 339
XLVII.	20 décembre 1884	Les instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peuvent être privés de leur traitement d'attente s'ils refusent une place dans l'enseignement privé. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.) 339 et 340
XLVIII.	19 mai 1885	Le paiement du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peut être suspendu parce que l'intéressé refuse de quitter le local d'école. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.) 340
XLIX.	3 janvier 1885	Retards et refus de paiement, de la part des communes, des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Arrêté royal.) 341
L.	12 janvier 1885	Instituteurs communaux en disponibilité. — Avances de traitements d'attente. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 341 et 342
LI.	15 avril 1887	En cas de refus ou de retard de paiement, de la part des receveurs communaux, des traitements d'attente des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, placés dans la position de disponibilité, l'État et les provinces sont autorisés à payer directement aux intéressés les parts d'intervention mises à leur charge par les lois, dans le paiement de ces traitements, pour l'exercice 1886. (Arrêté royal.) 342 et 343
LII.	22 avril 1887	Mesures destinées à assurer le paiement des traitements d'attente dus aux instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 343
LIII.	30 juin 1887	Paiement par l'État des traitements d'attente dus aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Arrêté royal.) 344

LIV.	23 juillet 1887.	Mesures d'exécution pour le payement par l'État des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	345
LV.		Tableau indiquant, à la date du 31 décembre 1887 : a) le nombre des instituteurs et institutrices communales, placés dans la position de disponibilité : 1°) pour cause de suppression d'emploi ; 2°) pour cause de maladie ; 3°) dans l'intérêt du service et 4°) par mesure d'ordre ; b) le montant des traitements d'attente alloués	346 et 347
LVI.	3 octobre 1885.	Traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	348
§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.			
LVII.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires communales. — Durée de la fréquentation des classes	350 et 351
LVIII.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires adoptées ou subsidiées. — Durée de la fréquentation des classes	352 et 353
LIX.		Nombre des élèves des écoles primaires communales, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1886-1887.)	354 et 355
LX.		Nombre des élèves des écoles primaires adoptées ou subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Années 1886-1887.)	356 et 357
LXI.	21 septembre 1881.	Règlement concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres. (Arrêté ministériel.)	358 à 360
LXII.	26 juin 1886	Même objet. (Arrêté ministériel.)	360

CHAPITRE IV

DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES

LXIII.		Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de <i>maintenir</i> leur école communale unique	361
LXIV.	30 avril 1885	Dispense de l'obligation d'établir une école communale. (Arrêté royal.)	362
LXV.	26 mars 1885	Dispense de l'obligation de maintenir l'unique école communale. (Arrêté royal.)	363 et 364
LXVI.	11 octobre 1884	Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Instructions générales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	364
LXVII.	5 novembre 1884	Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Nouvelles instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	365 et 366
LXVIII.	4 décembre 1881	Demandes de dispense de maintenir toute école primaire communale. — Instruction préalable. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	366 à 368

		PAGES.
LXIX.	12 décembre 1884	Instructions générales relatives à l'exécution de la loi du 20 septembre 1884. — Modifications à la circulaire du 21 du même mois. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 308
LXX.	12 mai 1885	Les charges pécuniaires et autres, inhérentes à l'adoption d'une école primaire, courent à partir de la notification de l'adoption aux intéressés, à la condition que le Gouvernement ait reconnu que l'école réunit les conditions légales, et qu'elle fonctionnait au moment de la notification. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.) 360 et 370
LXXI.	3 février 1885	Dans une commune dépourvue de toute école communale, l'instituteur adopté doit avoir l'indigénat belge. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.) 370
LXXII.	2 février 1887	Mesures destinées à assurer l'exécution de l'article 9, 2°, de la loi du 20 septembre 1884 exigeant que, dans les écoles primaires adoptées, les membres du personnel enseignant, pour la moitié au moins, soient diplômés ou aient subi, avec succès, les examens requis. (Circulaire aux gouverneurs des provinces) 370 et 371
LXXIII.	17 janvier 1887	Parmi les seize heures de classe qui, par semaine, doivent être consacrées, dans les écoles primaires adoptées, à des leçons scientifiques ou littéraires, quelques-unes peuvent être appliquées à des lectures, causeries, dictées, exercices d'un intérêt pratique pour la vie d'un ménage. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 371 et 372

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES

LXXIV.	29 juillet 1887.	Établissement et organisation des écoles d'adultes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . . 372 à 376
LXXV.	29 juillet 1887.	Règlement-type des écoles d'adultes. 376 à 370
LXXVI.	29 juillet 1887.	Règlement et programme du concours des écoles d'adultes. (Arrêté ministériel.) 380 à 387
LXXVII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1884 388 à 391
LXXVIII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1885 392 à 395

LXXIX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel ensei- gnant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans Situation au 31 décembre 1886 396 à 399
LXXX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel ensei- gnant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1887 400 à 403
LXXXI.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indem- nités du chef de l'instruction gratuite et rétribu- tions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes com- munales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1887 404

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

LXXXII.	13-26 février 1887	Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires. (Arrêtés ministériels). 405 à 409
LXXXIII.		Relevé général des questions posées dans les con- cours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887 409 à 424
LXXXIV.		Instructions pour les délégués chargés de la sur- veillance du concours des écoles primaires. (7 juillet 1887.) 424 à 427
LXXXV.		Formule du procès-verbal des opérations du con- cours des écoles primaires. (7 juillet 1887.) . . 427 à 430
LXXXVI.		Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires). (7 juillet 1887.) 430 à 433
LXXXVII.		Résultats des concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives.) : Année 1885 434 à 437
LXXXVIII.		Id. 1886 438 à 441
LXXXIX.		Id. 1887 442 à 449
XC.		Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1887.) 450 à 454
XCI.		Relevé général des questions posées dans les con- cours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887 454 à 463
XCH.		Résultats des concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles d'adultes : Année 1885 464
XCIH.		Id. 1886 466 et 467
XCIV.		Id. 1887 468 et 469

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Néant.

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

PAGES.

XCIV.	14 décembre 1884	Mode de répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	470 à 474
XCVI.	28 mai 1886	Instructions données aux gouverneurs pour assurer l'exécution de la circulaire du 14 décembre 1884, concernant la répartition des subsides scolaires. 474 et 475	
XCVII.	9 mars 1885	Solution donnée à plusieurs questions concernant les budgets communaux et les subsides en matière scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	473 et 476
XCVIII.	6 janvier 1886	Répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires en 1886. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	476 et 477
XCIX.	31 décembre 1884	Modèle de budget scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	478 à 481
C.	8 janvier 1885	Subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires, en 1885. — Instructions relatives à la formation des états de liquidation. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	482
CI.	13 août 1887	Simplifications à apporter dans les documents à produire par les gouverneurs, à l'appui des demandes de subsides pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	483
CII.	25 mars 1885	Répartition des dépenses scolaires dans les communes composées de sections ayant des revenus et des charges spéciales. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	483 et 484
CIII.	16 octobre 1885	Solution de diverses questions relatives à la formation des budgets scolaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	484 et 485
CIV.	1 ^{er} février 1886	Formation des budgets scolaires. — Subsides de l'État. — Imputation des excédents de comptes sur l'ensemble du fonds spécial des écoles primaires. (Dépêche à un gouverneur de province, communiquée aux autres.)	485 et 486
CV.	13 février 1888	Répartition de subsides supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant l'exercice 1887. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	486 et 487
CVI.	24 juin 1887	Contrôle à exercer par les gouverneurs sur les budgets et les comptes communaux, avant de les soumettre aux députations permanentes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	487 et 488
CVII.	23 février 1887	Mode de recouvrement des avances faites aux communes, soit par le Gouvernement, soit par les caisses de veuves et orphelins. — Prélèvement sur les subsides de l'État. (Arrêté royal.) . . .	488 et 489
CVIII.	28 février 1887	Même objet. — Instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	489 à 492

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS

		PAGES.
CIX.		Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1887. 494 à 501
CX.		Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire. (Années 1885, 1886 et 1887.) 502 et 505
		Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1887 :
CXI.		a) écoles communales 504 à 511
CXII.		b) écoles adoptées ou subsidiées 512 à 519
CXIII.		Le Musée scolaire national. — Organisation. — Direction scientifique et pédagogique. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par A.-J. Germain, Directeur général de l'administration de l'enseignement primaire. 520 à 535



ANNEXES



ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE



CHAPITRE I

Installations scolaires — Locaux — Mobilier



- I. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1887.*

I. — Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relief général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1er de la loi.)	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	94	89	39	7	»	7	101
	Malines	101	93	16	3	2	5	106
	Totaux et moyenne. . .	195	184	55	10	2	12	207
Brabant	Bruxelles	233	218	32	6	1	7	240
	Louvain	358	290	18	5	6	11	367
	Totaux et moyenne. . .	589	517	70	11	7	18	607
Flandre occidentale . . .	Bruges	132	124	3	1	2	3	133
	Courtrai	90	78	12	2	2	4	94
	Totaux et moyenne. . .	222	202	15	3	4	7	229
Flandre orientale	Alost	184	174	2	5	»	5	189
	Gand	121	117	29	0	2	11	132
	Totaux et moyenne. . .	305	291	31	14	2	16	321
Hainaut	Charleroi	339	326	24	4	2	6	345
	Mons	318	294	50	11	3	14	332
	Tournai	244	234	40	5	4	9	253
	Totaux et moyenne. . .	901	854	125	20	9	29	950
Liège	Huy	369	346	97	9	2	11	380
	Liège	308	298	63	4	2	6	314
	Totaux et moyenne. . .	677	644	160	13	4	17	694
Limbourg	Hasselt	135	121	12	5	1	6	141
Luxembourg	Arlon	219	204	15	2	»	2	221
	Marche	189	177	5	5	1	6	195
	Totaux et moyenne. . .	408	381	20	7	1	8	416
Namur	Dinant	201	173	3	4	»	4	203
	Namur	286	180	16	6	1	7	295
	Totaux et moyenne. . .	487	353	19	10	1	11	498
Le Royaume. — Totaux et moyenne. . .		3,919	3,647	535	95	31	124	4,045

du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1887.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.												
Établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1er de la loi.)	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	Relevé général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
															H. A. C.	A. C.
4	8	12	12	4	»	4	16	67	14	81	9	»	9	65	5.45.58	8.65
4	4	8	5	»	1	1	9	46	30	76	»	»	»	75	7.95.96	10.90
8	12	20	17	4	1	5	25	113	44	157	9	»	9	156	15.59.54	9.85
54	25	57	52	8	5	11	68	194	5	199	15	»	15	162	15.47.47	8.52
20	14	51	28	2	4	6	57	305	48	351	5	1	4	350	50.80.58	9.55
54	54	88	80	10	7	17	105	407	55	550	16	1	17	402	44.27.85	9 »
8	5	11	10	1	»	1	12	125	5	150	1	»	1	121	12.11.18	10.01
6	2	8	8	»	»	»	8	91	2	93	2	»	2	87	9.50.77	10.80
14	5	19	18	1	»	1	20	216	7	225	5	»	5	208	21.50.95	10.34
11	6	17	17	2	1	5	20	175	4	179	5	»	5	176	14.88.24	8.46
22	4	26	26	5	1	4	50	101	9	110	1	»	1	96	10.80.44	11.25
55	10	45	45	5	2	7	50	276	15	289	4	»	4	272	25.08.08	9.44
90	25	115	105	10	5	15	126	525	6	551	16	1	17	500	20.22.07	6.74
58	20	78	67	15	4	19	97	294	4	298	11	»	11	285	18.55.58	6.56
50	10	49	47	9	»	9	58	225	11	256	10	2	12	220	15.55.41	6.88
187	55	240	210	54	7	41	281	844	21	865	57	5	40	809	54.52.86	6.72
22	4	26	25	5	»	5	51	550	12	542	5	»	5	528	29.62.28	9.05
17	29	46	41	4	»	4	50	242	25	265	10	2	12	252	20.25.65	8.05
59	55	72	66	9	»	9	81	572	35	607	15	2	15	580	49.85.95	8.60
2	5	5	4	»	»	»	5	109	6	115	»	»	»	115	8.82.41	7.81
15	5	18	14	»	»	»	18	145	19	164	5	1	4	166	10.84.45	6.55
6	2	8	6	1	»	1	9	171	6	177	»	»	»	100	15.74.61	8.59
19	7	26	20	1	»	1	27	516	25	541	5	1	4	526	24.59.04	7.54
24	5	29	25	1	»	1	50	175	11	186	8	1	9	178	14.29.05	8.05
55	7	40	34	2	»	2	42	204	15	277	5	»	5	257	25.61.81	9.10
57	12	69	57	5	»	5	72	459	24	463	15	1	14	455	57.90.84	8.71
415	169	582	524	67	17	84	661	5,382	228	5,660	98	8	106	5,571	280.57.80	8.51

II. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs affectés à un autre usage, mais sont restés la propriété*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	(a) NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relevé général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	38	30	5	»	»	»	38
	Malines	63	50	4	»	»	»	63
	Totaux et moyenne. . .	101	89	9	»	»	»	101
Brabant.	Bruxelles	6	6	1	»	»	»	6
	Louvain	37	34	»	»	»	»	37
	Totaux et moyenne. . .	43	40	1	»	»	»	43
Flandre occidentale. . . .	Bruges	51	50	5	»	1	1	52
	Courtrai	74	72	2	»	»	»	74
	Totaux et moyenne. . .	125	122	5	»	1	1	126
Flandre orientale.	Alost	55	55	5	2	1	3	58
	Gand	47	47	5	»	»	»	47
	Totaux et moyenne. . .	102	100	6	2	1	3	105
Hainaut.	Charleroi	18	16	2	»	»	»	18
	Mons	17	15	5	»	»	»	17
	Tournai	16	16	6	»	»	»	16
	Totaux et moyenne. . .	51	47	11	»	»	»	51
Liège.	Huy	15	15	0	»	»	»	15
	Liège	21	19	2	»	»	»	21
	Totaux et moyenne. . .	36	34	8	»	»	»	36
Limbourg.	Hasselt	106	97	6	2	»	2	108
Luxembourg	Arlon	62	56	»	»	1	1	63
	Marche	75	70	1	»	»	»	75
	Totaux et moyenne. . .	137	126	1	»	1	1	138
Namur	Dinant	44	56	»	»	»	»	44
	Namur	57	50	5	»	»	»	57
	Totaux et moyenne. . .	101	66	5	»	»	»	101
Le Royaume. — Totaux et moyenne. . .		802	721	52	4	3	7	809

(a) *N. B.* Il est à remarquer que le nombre des locaux ne correspond pas avec celui des écoles. Il y a des locaux dans lesquels sont

et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou des communes. — Situation au 31 décembre 1887.

(a) NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.												
Établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	Relève général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
														H. A. C.		A. C.
3	2	5	5	»	»	»	5	20	11	31	»	»	»	52	3.55 10	10.41
5	»	5	5	»	»	»	5	37	12	49	»	»	»	45	6.62,42	14.72
6	2	8	8	»	»	»	8	57	25	80	»	»	»	77	9.05 61	12.80
2	1	5	5	»	»	»	5	4	»	4	2	»	2	5	25.65	4.73
4	»	4	1	»	»	»	4	29	»	29	»	»	»	27	2.22 63	8.25
6	1	7	4	»	»	»	7	55	»	55	2	»	2	52	2.46.26	7.70
16	1	17	17	»	»	»	17	50	»	50	1	»	1	48	5.88 97	12.27
5	1	6	6	»	»	»	6	72	»	72	»	»	»	65	7.19.10	11.06
21	2	23	25	»	»	»	25	122	»	122	1	»	1	115	15.08 07	11.58
8	5	11	11	1	»	1	12	47	»	47	1	»	1	45	3.55 64	8.27
»	»	»	»	»	»	»	»	42	5	45	»	»	»	46	5.04.86	10.98
8	5	11	11	1	»	1	12	89	5	92	1	»	1	80	8.00.50	9.67
20	2	22	20	»	»	»	22	17	»	17	»	»	»	14	75 46	5.25
5	»	5	4	1	»	1	6	15	»	15	»	»	»	15	1.14 58	8.81
9	5	12	12	»	»	»	12	14	»	14	2	»	2	15	1.52.66	8.81
54	5	59	56	1	»	1	40	46	»	46	2	»	2	42	3.20.70	7.64
2	»	2	2	»	»	»	2	15	2	15	»	1	1	15	1.28 94	7.95
»	»	»	»	»	»	»	»	18	»	18	»	»	»	10	1.22.61	6.45
2	»	2	2	»	»	»	2	51	2	55	»	1	1	54	2.51.55	7.40
2	2	4	2	1	1	2	6	75	6	81	1	»	1	84	7.60.97	9.08
5	»	5	4	1	»	1	6	47	4	51	2	1	5	46	5.16 86	6.89
8	1	9	9	»	»	»	9	68	2	70	»	»	»	65	6.15 91	9.78
15	1	14	15	1	»	1	15	115	6	121	2	1	5	109	9.52.77	8.56
17	2	19	11	»	»	»	19	59	1	40	5	»	5	41	5.25.58	7.94
24	1	25	15	»	»	»	25	50	1	51	»	»	»	44	4.30 40	9.78
41	5	44	24	»	»	»	44	89	2	91	5	»	5	85	7 55.78	8.89
155	19	152	125	4	1	5	157	657	42	699	12	2	14	685	64.54.21	9.67

établies deux écoles distinctes.

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation à la date

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	414	93	4.67
	Malines	250	102	2.25
	Totaux et moyennes. . .	674	197	3.42
Brabant.	Bruxelles	1,084	255	4.03
	Louvain	588	587	1.05
	Totaux et moyennes. . .	1,672	590	2.83
Flandre occidentale.	Bruges	277	132	2.10
	Courtrai	257	91	2.60
	Totaux et moyennes. . .	514	225	2.30
Flandre orientale	Alost	570	184	2.01
	Gand	511	159	3.96
	Totaux et moyennes . . .	881	315	2.81
Hainaut.	Charleroi.	621	340	1.84
	Mons	574	318	1.81
	Tournai.	592	240	1.03
	Totaux et moyennes. . .	1,590	898	1.77
Liège.	Huy	695	371	1.87
	Liège.	900	510	2.90
	Totaux et moyennes. . .	1,595	681	2.54
Limbourg.	Hasselt	185	157	1.54
Luxembourg	Arlon	260	219	1.25
	Marche.	202	191	1.06
	Totaux et moyennes. . .	471	410	1.15
Namur	Dinant	225	201	1.11
	Namur	592	286	1.57
	Totaux et moyennes. . .	615	487	1.26
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		8,195	5,936	2.08

*primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes.
du 31 décembre 1887.*

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
25,435	207.92	57.55	22,949	241.56	51.69	— 2,504	— 26.36	— 5.86
15,192	148.94	66.05	15,141	148.44	65.83	— 51	— 0.50	— 0.22
40,645	206.32	60.30	38,090	103.35	50.48	— 2,555	— 12.97	— 3.82
59,981	257.45	55.53	54,125	232.25	49.95	— 5,856	— 25.18	— 5.40
58,995	109.25	66.52	58,817	108.73	64.51	— 178	— 0.50	— 2.01
98,976	167.76	59.20	92,942	157.53	55.59	— 6,034	— 10.23	— 3.61
18,555	140.57	66.99	11,747	89.00	42.41	— 6,808	— 51.57	— 24.58
15,516	170.51	65.47	9,957	109.42	42.01	— 5,559	— 61.09	— 25.46
54,071	152.78	66.29	21,704	97.53	42.23	— 12,567	— 55.45	— 24.06
22,241	120.88	60.11	24,665	134.05	66.66	+ 2,424	+ 13.17	+ 6.55
24,900	195.02	48.73	25,590	181.52	45.77	— 1,510	— 11.70	— 2.96
47,141	150.61	55.51	48,055	155.55	54.55	+ 914	+ 2.92	+ 1.04
40,975	120.51	66.67	56,868	108.44	50.08	— 4,107	— 12.07	— 7.59
54,775	109.56	60.58	55,772	106.20	58.85	— 1,003	— 5.16	— 1.75
22,597	94.16	57.65	22,812	95.05	58.19	+ 215	+ 0.89	+ 0.54
98,547	109.52	61.85	95,452	104.07	58.77	— 4,895	— 5.45	— 3.08
56,845	99.51	55.01	55,804	96.51	51.52	— 1,041	— 2.80	— 1.49
46,005	148.40	51.12	57,038	119.48	41.15	— 8,967	— 23.92	— 9.97
82,850	121.66	51.94	72,842	106.96	45.67	— 10,008	— 14.70	— 6.27
12,475	91.04	68.16	11,225	81.92	61.55	— 1,250	— 9.12	— 6.85
14,278	65.20	55.08	11,846	54.09	44.04	— 2,452	— 11.11	— 9.01
11,208	58.68	55.49	9,501	48.70	46.04	— 1,907	— 9.98	— 9.45
25,486	62.16	54.11	21,147	51.58	44.90	— 4,359	— 10.58	— 9.21
14,477	72.02	64.92	9,119	45.57	40.89	— 5,558	— 26.65	— 24.05
25,552	81.58	59.27	18,865	65.95	48.12	— 4,469	— 15.65	— 11.15
57,809	77.64	61.48	27,982	57.46	45.50	— 9,827	— 20.18	— 15.98
477,708	121.59	58.50	427,457	108.60	52.16	— 50,561	— 12.70	— 6.14

IV. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation à la date

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES GARDIENNES établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers.	Anvers.	59	12	4.92
	Malines	19	8	2.38
	Totaux et moyennes. . .	78	20	3.90
Brabant	Bruxelles.	180	57	3.16
	Louvain	47	32	1.47
	Totaux et moyennes. . .	227	89	2.55
Flandre occidentale	Bruges.	23	11	2.18
	Courtrai	14	8	1.75
	Totaux et moyennes. . .	37	19	1.95
Flandre orientale	Alost.	26	17	1.53
	Gand.	87	20	3.00
	Totaux et moyennes. . .	113	46	2.46
Hainaut	Charleroi	135	113	1.19
	Mons	102	78	1.31
	Tournai	52	45	1.16
	Totaux et moyennes. . .	289	236	1.22
Liège	Huy	42	20	1.45
	Liège	131	46	2.85
	Totaux et moyennes. . .	173	75	2.31
Limbourg.	Hasselt.	8	5	1.60
Luxembourg	Arlon	21	18	1.17
	Marche.	9	9	1.11
	Totaux et moyennes. . .	30	27	1.11
Namur.	Dinant.	51	29	1.07
	Namur.	43	40	1.08
	Totaux et moyennes. . .	74	69	1.07
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		1,029	586	1.76

*gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes.
du 31 décembre 1887.*

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES PRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
2,977	248.08	50.46	2,882	240.17	48.83	— 95	— 7.91	— 1.61
1,066	133.25	56.11	1,557	194.88	82.05	+ 491	+ 61.63	+ 25.94
4,043	202.15	51.85	4,441	222.05	56.94	+ 398	+ 19.90	+ 5.11
9,547	165.98	51.95	10,313	180.95	57.29	+ 766	+ 16.95	+ 3.36
5,057	95.53	65.04	3,199	99.97	68.06	+ 142	+ 4.44	+ 5.02
12,404	159.37	54.64	13,512	151.82	59.08	+ 1,108	+ 12.45	+ 4.44
1,482	154.73	64.45	1,480	152.75	63.48	— 22	— 2.00	— 0.95
779	97.58	55.64	539	67.58	58.50	— 240	— 30.00	— 17.14
2,261	119.00	61.11	1,999	105.21	54.05	— 262	— 13.79	— 7.08
1,447	85.12	55.65	1,766	103.88	67.92	+ 319	+ 18.76	+ 12.27
5,966	156.76	45.50	4,927	169.90	56.65	+ 961	+ 35.14	+ 11.04
5,413	117.67	47.90	6,093	145.50	59.25	+ 1,280	+ 27.83	+ 11.35
8,427	74.58	62.42	9,185	81.28	68.04	+ 758	+ 6.70	+ 5.62
5,629	72.16	55.19	6,620	87.44	64.90	+ 991	+ 15.28	+ 9.71
2,555	56.29	48.71	3,054	67.87	58.75	+ 521	+ 11.58	+ 10.02
16,589	70.29	57.55	18,859	79.91	65.26	+ 2,270	+ 8.62	+ 7.95
2,750	94.85	65.48	2,841	97.97	67.64	+ 91	+ 3.14	+ 2.16
8,506	184.91	64.93	7,735	168.15	59.05	— 771	— 16.76	— 5.88
11,256	150.08	65.06	10,576	141.01	61.15	— 680	— 9.07	— 5.95
560	72.00	45.00	569	75.80	46.15	+ 9	+ 1.80	+ 1.15
1,000	56.06	48.05	1,279	71.06	60.90	+ 279	+ 15.00	+ 12.85
484	55.78	55.78	466	51.78	51.78	— 18	— 2.00	— 2.00
1,495	55.50	49.77	1,745	64.62	58.17	+ 252	+ 9.52	+ 8.40
1,412	48.69	45.55	1,586	47.79	44.71	— 26	— 0.90	— 0.84
2,457	60.93	56.67	2,169	54.25	50.44	— 268	— 6.70	— 6.25
3,849	55.78	52.01	3,555	51.52	48.04	— 294	— 4.26	— 3.97
57,668	98.41	56.04	61,749	105.56	60.01	+ 4,081	+ 6.95	+ 3.97

V. — *État du mobilier des écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE.	Proportion p. ‰.
Anvers.	Anvers.	101	91	90.10
	Malines	106	75	70.75
	Totaux et nombres proportionnels. . .	207	166	80.19
Brabant	Bruxelles.	256	217	91.93
	Louvain	368	299	81.25
	Totaux et nombres proportionnels. . .	604	516	83.45
Flandre occidentale	Bruges.	137	122	89.06
	Courtrai	94	87	92.55
	Totaux et nombres proportionnels. . .	231	209	90.48
Flandre orientale	Alost.	187	171	91.44
	Gand	120	119	92.35
	Totaux et nombres proportionnels. . .	316	290	91.77
Hainaut	Charleroi.	345	301	87.25
	Mons	352	275	82.25
	Tournai	250	225	89.20
	Totaux et nombres proportionnels. . .	927	797	85.98
Liège	Huy	370	340	91.89
	Liège	310	275	88.06
	Totaux et nombres proportionnels. . .	680	615	90.45
Limbourg	Hasselt.	141	74	52.48
Luxembourg	Arlon	217	195	88.94
	Marche.	194	165	85.05
	Totaux et nombres proportionnels. . .	411	358	87.10
Namur.	Dinant.	205	112	54.65
	Namur.	295	218	74.40
	Totaux et nombres proportionnels. . .	498	330	66.27
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels. . .		4,015	3,385	85.51

(1) Il s'agit ici des collections qui font partie du mobilier scolaire prescrit par le programme officiel du 27 novembre 1874.

communales, à la date du 31 décembre 1887.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection complète des poids et mesures (1).		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif (1).		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie (1).		une petite collection d'objets d'histoire naturelle (1).		les instruments de physique indispensables (1).		une collection des principales formes géométriques (1).	
NOMBRE.	Proportion p. 100.	NOMBRE.	Proportion p. 100.	NOMBRE.	Proportion p. 100.	NOMBRE.	Proportion p. 100.	NOMBRE.	Proportion p. 100.	NOMBRE.	Proportion p. 100.
98	97.05	87	86.14	92	91.00	50	58.42	55	54.46	82	81.10
95	87.74	52	49.06	72	67.92	50	28.50	49	45.09	59	55.66
191	92.27	159	67.15	164	70.25	80	45.00	104	50.24	141	68.12
224	94.52	191	80.95	214	90.68	115	48.75	110	46.61	188	79.66
289	78.55	247	67.12	280	76.09	85	25.10	88	25.57	162	44.02
515	84.95	458	72.52	494	81.79	200	55.11	106	52.45	550	57.95
120	87.59	96	70.07	114	85.21	58	27.74	54	30.42	81	59.12
91	96.81	76	80.85	86	91.49	25	24.47	50	51.91	65	69.15
211	91.54	172	74.46	200	86.58	61	20.41	84	56.56	146	65.20
176	94.12	96	51.54	169	90.57	50	16.04	52	17.11	102	54.55
127	98.45	90	69.77	125	95.55	55	27.15	59	45.74	106	82.17
505	95.89	186	58.86	292	92.41	65	20.57	91	28.80	208	65.82
271	78.55	251	72.75	260	75.56	156	45.22	147	42.61	260	75.56
274	82.55	252	75.05	259	78.01	146	45.98	145	45.07	256	71.08
195	77.20	164	65.60	194	77.60	157	54.80	88	55.20	174	69.60
758	79.61	607	71.95	715	76.01	459	47.56	578	40.78	670	72.28
295	79.75	285	76.49	298	80.54	216	58.58	207	55.95	262	70.81
266	85.81	261	84.10	274	88.59	221	71.20	211	68.07	255	82.26
561	82.50	544	80.00	572	84.12	457	61.26	418	61.47	517	76.05
114	80.85	84	59.57	92	65.25	55	25.40	27	10.15	55	59.01
169	77.88	205	95.55	170	82.49	158	65.59	109	50.25	205	94.47
140	72.11	176	90.72	161	82.94	162	85.51	52	16.49	176	90.72
509	75.18	579	92.24	540	82.75	500	72.90	141	54.11	581	92.70
155	65.85	85	41.46	152	64.59	88	42.94	59	14.15	155	65.85
220	75.09	179	61.09	225	76.01	142	48.46	90	50.72	217	74.06
555	71.29	264	55.04	555	71.29	250	46.18	120	25.00	552	70.68
5,295	82.07	2,875	71.56	5,222	80.25	1,854	46.18	1,568	58.80	2,820	70.24

VI. — *État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1887.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état.		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
			Nombre.	Proportion p. %.	Nombre.	Proportion p. %.
Anvers	Anvers	10	10	100.00	10	100.00
	Malines.	9	9	100.00	8	88.80
	Totaux et nombres proportionnels.	25	23	100.00	24	95.00
Brabant.	Bruxelles	68	65	95.59	66	98.51
	Louvain.	37	33	94.59	32	86.49
	Totaux et nombres proportionnels.	105	100	95.24	98	94.23
Flandre occidentale	Bruges	12	11	91.67	11	91.67
	Courtrai	8	8	100.00	6	75.00
	Totaux et nombres proportionnels.	20	19	95.00	17	85.00
Flandre orientale	Alost	20	14	70.00	14	70.00
	Gand	31	31	100.00	29	93.58
	Totaux et nombres proportionnels.	51	45	86.24	43	84.31
Hainaut.	Charleroi	126	112	88.80	95	75.40
	Mons	97	70	81.44	75	75.26
	Tournai.	55	40	80.00	38	69.09
	Totaux et nombres proportionnels.	278	240	86.35	208	74.10
Liège.	Huy	52	29	90.65	26	81.25
	Liège.	50	48	96.00	43	90.00
	Totaux et nombres proportionnels.	82	77	93.90	71	86.59
Limbourg	Hasselt	5	4	80.00	4	80.00
Luxembourg	Arlon.	18	15	83.33	7	38.89
	Marche	9	8	88.89	8	88.89
	Totaux et nombres proportionnels.	27	23	85.19	15	55.56
Namur	Dinant	30	27	90.00	23	76.67
	Namur	42	36	85.71	32	76.19
	Totaux et nombres proportionnels.	72	63	87.50	55	76.39
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels.		665	596	89.62	535	80.27

VII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.*

Situation au 31 décembre 1884.

V II. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou*
Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.
1° Écoles gardiennes					
Anvers	Anvers.	»	»	16	16
	Malines	»	»	7	7
	Totaux.	»	»	23	23
Brabant.	Bruxelles.	»	»	64	64
	Louvain	»	»	35	35
	Totaux.	»	»	99	99
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	24	24
	Courtrai	»	»	17	17
	Totaux.	»	»	41	41
Flandre orientale.	Alost	»	»	18	18
	Gand	»	»	32	32
	Totaux.	»	»	50	50
Hainaut.	Charleroi.	»	»	126	126
	Mons	»	»	96	96
	Tournai	»	»	65	65
	Totaux.	»	»	285	285
Liège.	Huy	»	»	55	55
	Liège	»	»	49	49
	Totaux.	»	»	82	82
Limbourg.	Hasselt.	»	»	6	6
Luxembourg.	Arlon	»	»	15	15
	Marche	»	»	11	11
	Totaux.	»	»	26	26
Namur	Dinant.	»	»	28	28
	Namur.	»	»	45	45
	Totaux.	»	»	73	73
Le Royaume. — Totaux.		»	»	685	685

subsidées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.

31 décembre 1884.

ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1884.						
Instituteurs diplômés		Instituteurs non diplômés		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.
82	»	2	»	1,770	1,712	3,482	84	74	158	3,640
43	»	4	»	500	536	1,036	»	»	»	1,036
95	»	6	»	2,330	2,248	4,578	84	74	158	4,736
200	»	26	»	4,806	4,218	9,024	547	509	1,056	10,080
32	»	7	1	1,869	1,870	3,739	99	109	208	3,947
261	»	35	1	6,075	6,088	12,163	640	708	1,348	13,511
31	»	10	»	853	1,065	1,918	42	48	90	2,008
16	»	5	»	564	450	1,014	46	75	121	1,135
47	»	15	»	1,217	1,513	2,730	88	125	213	2,943
10	»	6	»	778	696	1,474	58	26	84	1,558
92	»	6	»	2,278	2,579	4,857	219	203	422	5,279
111	»	12	»	3,056	3,075	6,131	257	229	486	6,617
155	»	16	2	4,352	4,850	9,202	270	275	545	9,747
81	»	39	2	5,481	3,481	8,962	118	100	218	9,180
42	»	26	1	1,671	1,671	3,342	146	125	271	3,613
258	»	81	5	9,504	10,002	19,506	554	500	1,054	20,560
37	»	12	1	1,544	1,672	3,216	16	55	71	3,287
81	6	42	»	5,650	5,525	11,175	80	85	165	11,340
118	6	54	1	5,194	4,997	10,191	96	118	214	10,405
7	»	2	»	131	120	251	41	55	96	327
8	»	9	»	399	555	954	95	91	186	1,140
9	»	2	»	176	180	356	16	14	30	386
17	»	11	»	575	555	1,130	111	105	216	1,346
18	1	8	5	469	608	1,077	20	15	35	1,112
59	»	15	»	1,095	1,148	2,243	20	55	75	2,318
57	1	25	5	1,564	1,756	3,320	40	48	88	3,408
971	7	257	10	50,246	50,532	100,778	1,897	1,958	3,855	104,633
978		267								

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers.	»	»	»	»
	Malines	»	»	2	2
	Totaux.	»	»	2	2
Brabant.	Bruxelles.	»	»	7	7
	Louvain	»	»	5	5
	Totaux.	»	»	12	12
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	2	2
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	2	2
Flandre orientale.	Alost	»	»	18	18
	Gand	»	»	2	2
	Totaux.	»	»	20	20
Hainaut.	Charleroi.	»	»	7	7
	Mons	»	»	5	5
	Tournai	»	»	10	10
	Totaux.	»	»	22	22
Liège	Huy.	»	»	3	3
	Liège	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	3	3
Limbourg	Hasselt.	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	»	»	2	2
	Marche	»	»	8	8
	Totaux.	»	»	10	10
Namur.	Dinant	»	»	19	19
	Namur.	»	»	19	19
	Totaux.	»	»	38	38
Le Royaume. — Totaux.		»	»	109	109

RÉCAPITULATION

Ecoles gardiennes communales	»	»	685	685
Ecoles gardiennes adoptées ou subsidiées.	»	»	109	109
Totaux généraux.	»	»	794	794

ÉTAT AMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1884.						
Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées ou subsidiées.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	5	220	205	425	12	14	26	419
»	»	»	5	220	205	425	12	14	26	419
1	»	12	2	302	338	700	99	65	164	864
»	»	»	8	216	330	546	»	»	»	546
1	»	12	10	578	668	1,246	99	65	164	1,410
»	»	»	2	57	75	132	»	»	»	132
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	57	75	132	»	»	»	132
»	»	5	27	1,511	1,852	3,165	34	47	81	3,244
»	»	2	2	106	220	416	30	38	68	484
»	»	5	29	1,507	2,072	3,579	64	85	149	3,728
»	»	1	7	281	404	685	»	»	»	685
»	»	1	7	189	195	382	48	47	95	477
1	»	6	3	175	221	396	25	21	46	442
1	»	8	17	645	818	1,463	75	68	141	1,604
»	»	»	5	75	78	153	4	4	8	161
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	5	75	78	153	4	4	8	161
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	6	244	205	449	»	»	»	449
»	»	1	8	165	249	414	»	»	»	414
»	»	1	14	409	454	863	»	»	»	863
»	1	2	16	440	554	994	»	»	»	994
»	»	5	18	651	644	1,275	12	8	20	1,295
»	1	5	54	1,071	1,198	2,269	12	8	20	2,289
2	1	31	114	4,562	5,566	10,128	264	244	508	10,636
5		145								

GÉNÉRALE.

971	7	237	10	30,246	50,352	60,578	1,897	1,958	3,855	64,415
2	1	31	114	4,562	5,566	10,128	264	244	508	10,636
973	8	268	124	34,808	55,898	70,706	2,161	2,182	4,345	75,019
981		592								

VIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, personnel enseignant à la même date ; c) la population scolaire au*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1 ^o Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers.	»	»	15	15	76	»	11	»
	Malines	»	1	7	8	15	»	3	»
	Totaux.	»	1	22	23	91	»	14	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	65	65	210	»	29	»
	Louvain	»	»	52	52	52	»	22	»
	Totaux.	»	»	95	95	242	»	51	»
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	11	11	23	»	4	»
	Courtrai	»	»	8	8	9	»	4	»
	Totaux.	»	»	19	19	32	»	8	»
Flandre orientale. .	Alost	»	»	17	17	16	»	8	»
	Gand	»	»	52	52	90	»	6	»
	Totaux.	»	»	49	49	106	»	14	»
Hainaut.	Charleroi.	»	»	124	124	130	»	19	5
	Mons	»	»	96	96	83	»	36	2
	Tournai	»	»	55	55	50	»	24	1
	Totaux.	»	»	275	275	249	»	79	6
Liège.	Huy	»	1	51	52	53	»	11	»
	Liège	»	»	49	49	79	»	48	»
	Totaux.	»	1	80	81	112	»	59	»
Limbourg.	Hasselt.	»	»	5	5	7	»	1	»
Luxembourg	Arlon	»	»	18	18	10	»	10	1
	Marche	»	»	9	9	7	»	2	»
	Totaux.	»	»	27	27	17	»	12	1
Namur	Dinant.	»	»	29	29	18	1	7	4
	Namur.	»	»	58	58	36	»	9	»
	Totaux.	»	»	67	67	54	1	16	4
Le Royaume. . .		»	2	639	641	910	1	254	11
						911		265	

adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1885; b) le nombre des membres du
30 juin 1885; d) la population scolaire au 31 décembre 1885.

POPULATION AU 30 JUIN 1885.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1885.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
1,850	1,722	3,561	92	75	167	3,728	1,845	1,718	3,563	67	48	115	5,678
674	586	1,260	»	»	»	1,260	585	671	1,254	12	12	24	1,278
2,515	2,508	4,821	92	75	167	4,988	2,428	2,589	4,817	79	60	139	4,956
5,507	4,860	10,167	481	561	1,042	11,209	4,941	4,550	9,471	447	463	910	10,381
1,655	1,807	3,442	97	85	182	3,624	1,681	1,705	3,386	152	115	247	3,633
6,942	6,667	15,609	578	616	1,224	14,855	6,622	6,255	12,857	579	578	1,157	14,014
505	557	1,062	64	71	135	1,197	495	624	1,119	65	68	151	1,250
215	245	458	51	75	124	582	196	215	409	44	58	102	511
718	802	1,520	115	144	259	1,779	691	837	1,528	107	126	255	1,761
822	797	1,619	28	41	69	1,688	809	877	1,686	52	45	75	1,761
2,298	2,298	4,596	200	242	451	5,047	2,510	2,161	4,471	184	198	382	4,853
5,120	5,095	6,215	257	285	520	6,735	5,119	5,058	6,157	216	241	457	6,614
4,854	5,592	10,426	250	512	562	10,988	4,597	5,245	9,842	209	250	459	10,501
5,755	5,024	7,657	156	155	509	7,966	5,520	5,080	7,200	171	169	340	7,540
1,554	1,607	3,161	175	186	561	3,522	1,415	1,404	2,819	154	129	283	3,102
10,121	11,125	21,244	581	651	1,232	22,476	9,552	10,529	19,861	554	548	1,082	20,943
1,557	1,778	3,515	111	129	240	3,555	1,267	1,461	2,728	105	108	211	2,939
4,500	5,025	8,225	86	91	177	8,400	5,507	5,275	6,782	78	81	159	6,941
5,857	5,701	11,558	197	220	417	11,955	4,774	4,756	9,510	181	180	570	9,880
119	107	226	56	48	84	310	127	125	250	56	46	82	552
469	451	900	101	105	204	1,104	496	451	947	91	97	188	1,155
102	192	584	12	15	25	579	165	176	559	4	6	10	549
651	625	1,254	115	116	229	1,485	659	627	1,286	95	105	198	1,484
618	747	1,565	22	21	45	1,408	558	668	1,226	26	15	59	1,265
1,065	1,095	2,160	37	57	94	2,254	951	1,024	1,975	52	74	126	2,101
1,685	1,842	3,525	59	78	157	3,662	1,509	1,692	3,201	78	87	165	3,566
51,684	52,268	63,952	2,008	2,261	4,269	68,221	29,461	30,006	59,467	1,905	1,978	5,885	65,350

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Malines	»	4	6	10	»	»	»	13
	Totaux	»	4	6	10	»	»	»	13
Brabant.	Bruxelles.	»	»	10	10	2	»	12	7
	Louvain	»	»	8	8	»	»	»	18
	Totaux	»	»	18	18	2	»	12	23
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	12	12	»	»	2	17
	Courtrai	»	»	16	16	9	»	2	21
	Totaux	»	»	28	28	9	»	4	38
Flandre orientale	Alost.	»	»	31	31	»	»	7	42
	Gand	»	»	12	12	»	»	3	11
	Totaux	»	»	43	43	»	»	10	53
Hainaut.	Charleroi.	»	»	16	16	»	»	1	16
	Mons	»	»	11	11	»	»	1	13
	Tournai	»	»	19	19	1	»	7	12
	Totaux	»	»	46	46	1	»	9	41
Liège	Huy	»	»	7	7	»	»	»	7
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	7	7	»	»	»	7
Limbourg.	Hasselt.	»	»	9	9	»	4	»	11
Luxembourg.	Arlon	»	»	5	5	»	»	»	6
	Marche	»	»	12	12	»	»	1	13
	Totaux	»	»	17	17	»	»	1	19
Namur	Dinant.	»	»	22	22	»	1	2	19
	Namur.	»	»	29	29	»	»	3	30
	Totaux	»	»	51	51	»	1	7	49
Le Royaume. — Totaux. . .		»	4	223	229	12	3	43	236
						17		299	

RÉCAPITULATION

RECAPITULATION								
Écoles gardiennes communales	»	2	639	641	910	1	234	11
Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées	»	4	225	229	12	3	43	256
Totaux généraux	»	6	864	870	922	6	297	267
					928	504		

POPULATION AU 30 JUIN 1885.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1885.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.

adoptées ou subsidées.

221	201	422	22	17	39	461	206	461	757	26	22	48	805
221	201	422	22	17	39	461	206	461	757	26	22	48	805
537	581	1,118	119	69	188	1,506	521	533	1,076	92	95	187	1,263
540	716	1,256	24	59	83	1,519	511	633	1,166	19	50	69	1,235
1,077	1,297	2,374	145	108	251	2,625	1,032	1,210	2,242	111	145	256	2,498
150	205	355	47	45	92	447	805	850	1,612	45	45	88	1,730
194	279	473	59	46	85	558	400	535	935	101	159	245	1,178
344	484	828	86	91	177	1,005	1,205	1,374	2,577	147	181	351	2,008
1,573	1,859	3,452	61	102	163	3,595	2,116	2,615	4,729	122	155	275	5,004
445	502	945	150	195	345	1,290	489	511	1,000	161	210	371	1,571
2,016	2,561	4,577	211	297	508	4,885	2,605	3,124	5,729	285	363	646	6,375
555	699	1,254	2	1	3	1,257	479	693	1,174	14	17	31	1,205
353	568	721	60	65	125	846	319	362	751	65	71	154	865
525	469	792	58	100	158	950	345	458	801	76	82	158	959
1,251	1,556	2,767	120	166	286	3,053	1,171	1,553	2,706	153	170	325	3,029
208	335	563	15	29	42	603	148	272	420	7	22	29	449
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
208	335	563	15	29	42	603	148	272	420	7	22	29	449
600	699	1,299	76	77	155	1,562	666	659	1,505	82	91	175	1,478
210	206	416	»	»	»	416	213	212	425	»	»	»	425
363	450	813	19	20	59	834	559	414	753	21	21	45	798
575	636	1,251	19	20	59	1,270	552	626	1,178	21	24	45	1,223
594	724	1,518	7	10	17	1,535	548	646	1,194	9	19	28	1,222
861	1,175	2,054	58	75	111	2,145	911	1,155	2,044	41	61	102	2,146
1,455	1,897	3,352	45	85	128	3,480	1,459	1,779	3,238	50	80	150	3,568
7,727	9,596	17,125	755	888	1,625	18,746	9,152	11,020	20,152	880	1,101	1,981	22,155

GÉNÉRALE.

51,684	52,268	65,952	2,008	2,261	4,269	68,221	29,461	50,006	59,467	1,905	1,978	5,883	65,350
7,727	9,596	17,125	755	888	1,625	18,746	9,152	11,020	20,152	880	1,101	1,981	22,155
59,411	41,664	81,075	2,745	5,149	5,892	86,967	58,593	41,026	79,619	2,785	5,079	5,864	85,485

IX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1886 ;

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1 ^o Écoles									
Anvers	Anvers.	»	»	16	16	72	»	23	»
	Malines	»	»	0	0	17	»	7	»
	Totaux. . .	»	»	25	25	80	»	32	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	66	66	211	»	40	»
	Louvain	»	»	36	36	32	»	27	1
	Totaux. . .	»	»	102	102	243	»	73	1
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	13	13	23	»	1	»
	Courtrai	»	»	8	8	0	»	4	»
	Totaux. . .	»	»	21	21	31	»	5	»
Flandre orientale. .	Alost.	»	»	17	17	18	»	0	2
	Gand.	»	»	32	32	84	»	0	»
	Totaux. . .	»	»	40	49	102	»	12	2
Hainaut.	Charleroi.	»	»	126	126	125	»	10	5
	Mons.	»	»	96	96	84	»	39	2
	Tournai	»	»	55	55	56	»	23	1
	Totaux. . .	»	»	277	277	245	»	85	8
Liège	Huy.	»	1	31	32	35	»	12	1
	Liège	»	»	49	49	85	»	43	»
	Totaux. . .	»	1	80	81	118	»	57	1
Limbourg.	Hasselt.	»	»	5	5	7	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	18	18	10	»	10	1
	Marche.	»	»	0	0	7	»	2	»
	Totaux. . .	»	»	27	27	17	»	12	1
Namur	Dinant.	»	»	30	30	14	1	11	6
	Namur.	»	»	30	30	38	»	8	»
	Totaux. . .	»	»	60	60	52	1	19	6
Le royaume. — Totaux. . .		»	1	635	636	907	1	203	19
						908		312	

ou subsidiées au 31 décembre 1886 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant
d) la population scolaire au 31 décembre 1886.

POPULATION AU 30 JUIN 1886.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1886.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
2,130	2,017	4,156	81	50	131	4,287	2,170	2,001	4,171	77	57	134	4,305
758	710	1,448	29	20	49	1,497	719	684	1,403	36	23	61	1,464
2,877	2,727	5,604	110	70	180	5,784	2,889	2,685	5,574	113	82	195	5,769
5,685	5,086	10,771	472	501	973	11,744	5,219	4,786	10,005	495	532	1,045	11,050
1,898	1,903	3,803	172	152	324	4,127	1,824	1,867	3,691	180	164	353	4,044
7,583	6,991	14,574	644	653	1,297	15,871	7,043	6,653	13,696	682	716	1,398	15,094
714	775	1,489	66	76	142	1,631	725	765	1,488	65	69	134	1,622
226	241	467	51	79	130	597	103	212	405	50	55	105	510
940	1,016	1,956	117	155	272	2,228	918	975	1,893	115	124	239	2,132
904	981	1,885	64	86	150	2,035	867	918	1,785	60	87	147	1,932
2,421	2,307	4,818	199	246	445	5,263	2,359	2,488	4,847	166	199	355	5,182
5,525	5,378	10,903	263	332	595	7,298	3,226	3,406	6,632	226	256	482	7,114
5,085	5,457	10,542	247	286	533	11,033	4,620	5,005	9,625	204	271	475	10,098
4,112	5,975	10,087	209	249	458	8,545	5,667	5,587	11,254	176	191	367	7,621
1,568	1,525	3,093	182	162	344	3,437	1,408	1,295	2,701	141	130	271	2,972
10,765	10,937	21,702	658	697	1,355	25,037	9,695	9,883	19,578	321	592	1,113	20,691
1,875	2,055	3,930	32	51	83	3,989	1,522	1,632	3,154	28	38	66	3,220
4,581	4,412	8,993	82	74	156	8,949	3,661	3,735	7,396	56	45	101	7,497
6,254	6,445	12,699	114	125	239	12,938	5,185	5,365	10,548	84	85	169	10,715
135	156	291	58	49	107	338	129	150	279	45	42	87	364
545	492	1,037	62	62	124	1,159	459	465	924	54	47	101	1,025
177	205	382	4	10	14	394	171	167	338	7	6	13	331
720	695	1,415	66	72	138	1,553	650	650	1,260	61	55	114	1,374
657	816	1,473	51	40	91	1,544	598	716	1,314	40	35	75	1,387
1,157	1,182	2,339	62	67	129	2,448	1,014	1,029	2,043	62	66	128	2,171
1,794	1,098	2,892	93	107	200	3,992	1,612	1,745	3,357	102	99	201	3,558
54,595	54,325	108,920	2,085	2,260	4,345	75,059	31,525	31,492	62,817	1,947	2,047	3,994	66,811

gardiennes communales.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers.	»	»	10	10	1	»	12	12
	Malines	»	»	11	11	»	1	2	12
	Totaux. . .	»	»	21	21	1	1	14	24
Brabant.	Bruxelles. . . .	»	»	10	10	2	»	14	6
	Louvain	»	»	12	12	»	»	2	20
	Totaux. . .	»	»	22	22	2	»	16	26
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	16	16	»	»	»	26
	Courtrai	»	»	15	15	»	1	6	21
	Totaux. . .	»	»	31	31	»	1	6	47
Flandre orientale. .	Alost.	»	»	20	20	»	1	9	37
	Cand.	»	»	19	19	»	»	13	14
	Totaux. . .	»	»	48	48	»	1	24	51
Hainaut.	Charleroi.	»	»	15	15	»	»	»	23
	Mons.	»	1	13	14	»	»	1	17
	Tournai	»	»	17	17	1	»	8	10
	Totaux. . .	»	1	45	46	1	»	9	50
Liège.	Huy	»	»	4	4	»	»	»	4
	Liège.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	4	4	»	»	»	4
Limbourg.	Hasselt.	»	»	10	10	»	»	»	19
Luxembourg	Arlon	»	1	8	9	»	»	»	12
	Marche.	»	»	13	13	»	»	1	14
	Totaux. . .	»	1	21	22	»	»	1	26
Namur	Dinant.	»	»	31	31	1	»	3	27
	Namur.	»	»	32	32	»	»	4	34
	Totaux. . .	»	»	63	63	1	»	7	61
Le royaume. — Totaux. . .		»	2	265	267	5	5	77	308
						8		383	

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	»	1	655	656	907	1	293	19
Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées .	»	2	203	207	5	5	77	308
Totaux généraux . . .	»	3	920	923	912	4	370	327
					916	897		

POPULATION AU 30 JUIN 1886.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1886.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.

adoptées ou subsidiées.

1,188	1,152	2,320	75	100	175	2,495	1,355	1,318	2,671	77	117	194	2,865
427	598	825	00	66	126	951	414	582	790	52	52	104	900
1,615	1,550	3,145	155	166	301	3,446	1,767	1,700	3,467	129	169	298	3,765
537	601	1,138	150	127	277	1,415	596	557	1,153	151	107	258	1,391
682	888	1,510	43	92	135	1,675	625	809	1,434	41	85	126	1,560
1,219	1,459	2,678	195	210	412	3,090	1,221	1,566	2,587	172	192	364	2,951
1,025	1,100	2,125	75	62	135	2,258	1,019	1,097	2,116	82	60	142	2,258
566	675	1,181	250	362	612	1,795	492	662	1,154	256	540	576	1,730
1,529	1,775	3,504	525	424	747	4,051	1,511	1,750	3,270	518	400	718	3,988
1,791	2,214	4,005	154	250	415	4,418	1,848	2,298	4,146	110	225	374	4,520
848	1,024	1,872	205	228	431	2,505	827	855	1,680	506	225	520	2,189
2,659	3,258	5,877	557	487	844	6,721	2,675	3,151	5,806	455	448	903	6,709
656	862	1,518	46	54	100	1,618	542	812	1,554	65	114	177	1,554
586	456	822	75	62	165	987	525	455	778	75	102	175	953
444	508	952	69	86	155	1,107	405	456	861	47	51	98	959
1,486	1,806	3,292	188	252	420	3,712	1,270	1,725	2,995	185	267	450	3,445
156	220	356	21	14	35	591	122	218	340	17	13	30	570
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
156	220	356	21	14	35	591	122	218	340	17	13	30	570
576	774	1,350	181	201	382	1,732	620	767	1,387	155	169	324	1,711
207	252	459	125	172	295	754	201	211	415	91	154	225	640
553	424	776	51	40	71	847	506	449	755	49	55	52	807
559	676	1,255	151	212	366	1,601	510	660	1,170	110	167	277	1,447
671	756	1,407	41	41	82	1,489	655	670	1,305	62	70	152	1,437
1,070	1,256	2,326	55	74	127	2,455	899	1,050	1,949	60	83	145	2,092
1,741	1,992	3,755	94	115	209	3,942	1,554	1,720	3,254	122	155	275	3,820
11,500	15,470	24,970	1,646	2,070	3,716	28,686	11,250	15,044	24,274	1,661	1,978	3,659	27,915

GÉNÉRALE.

54,593	54,525	68,716	2,085	2,260	4,545	75,030	51,525	51,492	62,817	1,947	2,017	3,964	68,811
11,500	15,470	24,970	1,646	2,070	3,716	28,686	11,250	15,044	24,274	1,661	1,978	3,659	27,915
45,803	47,795	95,686	5,729	4,550	8,059	101,745	42,555	44,536	87,091	3,608	4,025	7,633	94,724

X. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou même date; c) la population scolaire au 30 juin 1887;

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1 ^o Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers.	»	»	16	16	67	»	28 ⁽¹⁾	»
	Malines	»	1	8	9	16	»	10	»
	Totaux.	»	1	24	25	83	»	38	»
Brabant.	Bruxelles.	»	»	68	68	219	»	49	»
	Louvain	»	»	37	37	34	»	25	1
	Totaux.	»	»	105	105	553	»	74	1
Flandre occidentale.	Bruges.	»	»	12	12	26	»	»	»
	Courtrai	»	»	8	8	9	»	5	»
	Totaux.	»	»	20	20	35	»	5	»
Flandre orientale. .	Alost	1	1	18	20	18	»	9	3
	Gand	»	»	31	31	82	»	5	»
	Totaux.	1	1	49	51	100	»	14	3
Hainaut.	Charleroi.	»	»	126	126	121	»	23	5
	Mons	»	»	97	97	80	»	43	2
	Tournai	»	»	55	55	37	»	23	1
	Totaux.	»	»	278	278	238	»	89	8
Liège	Huy	»	1	31	50	36	»	11	1
	Liège	»	»	50	32	91	»	40	»
	Totaux.	»	1	81	82	127	»	51	1
Limbourg	Hasselt.	»	»	5	5	7	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	»	»	18	18	9	»	10	2
	Marche.	»	»	9	9	7	»	1	1
	Totaux.	»	»	27	27	16	»	11	3
Namur	Dinant.	»	»	30	30	14	1	11	6
	Namur.	»	»	42	42	39	»	10	1
	Totaux	»	»	72	72	53	1	21	7
Le Royaume. Totaux généraux		1	3	661	665	1,212	1	303	23
						1,213		326	

(¹) Vingt-quatre de ces institutrices ont été diplômées par la ville d'Anvers après avoir suivi avec succès, pendant deux ans au

subsidiées au 31 décembre 1887 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la
d) la population scolaire au 31 décembre 1887.

POPULATION AU 30 JUIN 1887.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1887.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
2,166	2,108	4,274	70	53	123	4,397	2,197	2,006	4,203	57	45	102	4,305
751	958	1,709	19	25	44	1,753	753	846	1,599	14	19	33	1,632
2,917	3,066	5,983	89	78	167	6,150	2,950	2,852	5,802	71	64	135	5,937
6,245	5,684	11,929	556	631	1,187	13,116	5,553	5,133	10,686	526	643	1,169	11,855
1,920	1,992	3,912	230	207	437	4,349	1,692	1,823	3,515	182	170	352	3,867
8,165	7,676	15,841	786	838	1,624	17,465	7,245	6,956	14,201	708	813	1,521	15,722
809	854	1,663	58	64	122	1,785	723	688	1,411	42	47	89	1,500
202	273	475	56	63	119	594	184	264	448	47	44	91	539
1,011	1,127	2,138	114	127	241	2,379	907	952	1,859	89	91	180	2,039
1,001	988	1,989	64	88	152	2,141	1,008	1,113	2,121	72	101	173	2,294
2,426	2,417	4,843	158	225	383	5,226	2,399	2,322	4,721	130	182	312	5,033
3,427	3,405	6,832	222	313	535	7,367	3,407	3,435	6,842	202	283	485	7,327
5,200	5,741	10,941	221	267	488	11,429	4,491	5,082	9,573	189	246	435	10,008
4,141	4,294	8,435	236	331	567	9,002	3,661	3,776	7,437	219	258	477	7,914
1,677	1,507	3,184	152	161	313	3,497	1,468	1,356	2,824	134	139	273	3,097
11,018	11,542	22,560	609	759	1,368	23,928	9,620	10,214	19,834	542	643	1,185	21,019
1,900	2,025	3,925	28	44	72	3,997	1,527	1,595	3,122	22	23	45	3,167
4,661	4,409	9,070	74	65	139	9,209	3,886	3,734	7,620	60	55	115	7,735
6,561	6,434	12,995	102	109	211	13,206	5,413	5,329	10,742	82	78	160	10,902
160	179	339	43	56	99	438	153	153	306	42	52	94	400
581	557	1,138	45	71	116	1,254	598	540	1,138	53	70	123	1,261
241	219	460	8	4	12	472	206	182	388	4	3	7	395
822	776	1,598	53	75	128	1,726	804	722	1,526	57	73	130	1,656
715	782	1,497	38	25	63	1,560	646	695	1,341	29	31	60	1,401
1,177	1,204	2,381	58	72	130	2,511	1,056	1,066	2,122	63	67	130	2,252
1,892	1,986	3,878	96	97	193	4,071	1,702	1,761	3,463	92	98	190	3,653
35,973	36,191	72,164	2,114	2,452	4,566	76,730	32,201	32,374	64,575	1,885	2,195	4,080	68,655

moins, un cours Frœbel.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	»	»	10	10	2	»	11	13
	Malines	»	»	11	11	1	1	2	12
	Totaux	»	»	21	21	3	1	13	25
Brabant	Bruxelles	»	»	11	11	2	»	15	10
	Louvain	»	»	10	10	»	»	2	18
	Totaux	»	»	21	21	2	»	17	28
Flandre occidentale	Bruges	»	»	23	23	»	»	1	33
	Courtrai	»	»	16	16	1	»	5	23
	Totaux	»	»	39	39	1	»	6	56
Flandre orientale	Alost	»	»	30	30	»	1	12	34
	Gand	»	»	21	21	»	»	10	11
	Totaux	»	»	51	51	»	1	31	45
Hainaut	Charleroi	»	»	16	16	»	»	»	28
	Mons	»	»	15	15	»	»	4	15
	Tournai	»	»	19	19	1	»	8	10
	Totaux	»	»	50	50	1	»	12	53
Liège	Huy	»	»	5	5	»	»	»	5
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	5	5	»	»	»	5
Limbourg	Hasselt	»	»	8	8	»	1	»	17
Luxembourg	Arlon	»	1	8	9	»	»	»	10
	Marche	»	»	11	11	»	»	1	11
	Totaux	»	1	19	20	»	»	1	21
Namur	Dinant	»	»	35	35	1	»	4	30
	Namur	»	»	32	32	»	»	3	35
	Totaux	»	»	67	67	1	»	7	65
Le Royaume. Totaux généraux.		»	1	281	282	8	3	87	315
						11		402	

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	1	3	661	665	1,212	1	303	23
Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées.	»	1	281	282	8	3	87	315
Totaux généraux	1	4	942	947	1,220	4	390	338
						1,224		728

POPULATION AU 30 JUIN 1887.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1887.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées ou subsidiées.

1,235	1,285	2,520	71	121	192	2,712	1,195	1,226	2,421	77	113	190	2,611
595	653	1,248	108	139	247	1,495	550	610	1,160	95	126	221	1,381
1,830	1,938	3,768	179	260	439	4,207	1,745	1,836	3,581	172	239	411	3,992
623	641	1,264	152	141	293	1,557	543	576	1,119	149	127	276	1,395
638	787	1,425	34	72	106	1,531	598	773	1,371	35	91	126	1,497
1,261	1,428	2,689	186	213	399	3,088	1,141	1,349	2,490	184	218	402	2,892
1,498	1,416	2,914	103	139	242	3,156	1,402	1,454	2,856	96	122	218	3,074
703	906	1,609	186	249	435	2,044	664	835	1,499	147	230	377	1,876
2,201	2,322	4,523	289	388	677	5,200	2,066	2,289	4,355	243	352	595	4,950
2,061	2,557	4,618	160	248	408	5,026	1,884	2,503	4,392	149	221	370	4,762
1,048	1,301	2,349	237	250	487	2,836	918	1,127	2,045	218	204	422	2,467
3,109	3,858	6,967	397	498	895	7,862	2,802	3,635	6,437	367	425	792	7,229
964	1,177	2,141	98	158	256	2,397	934	1,036	1,990	102	162	264	2,254
436	639	1,075	69	103	172	1,247	388	550	938	63	104	167	1,105
501	581	1,082	123	162	285	1,367	394	536	930	92	136	228	1,158
1,901	2,397	4,298	290	423	713	5,011	1,716	2,142	3,858	257	402	659	4,517
125	237	362	17	9	26	388	142	248	390	11	8	19	409
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
125	237	362	17	9	26	388	142	248	390	11	8	19	409
447	498	945	129	143	272	1,217	481	527	1,008	125	141	266	1,274
139	180	319	185	214	429	748	124	166	290	173	212	385	675
310	468	778	28	46	74	852	252	383	635	31	42	73	708
449	648	1,097	213	290	503	1,600	376	549	925	204	254	458	1,383
803	839	1,642	73	69	142	1,784	731	793	1,524	59	60	119	1,643
1,102	1,399	2,501	69	95	164	2,665	943	1,270	2,213	58	81	139	2,352
1,905	2,238	4,143	142	164	306	4,449	1,674	2,063	3,737	117	141	258	3,995
13,228	15,564	28,792	1,842	2,388	4,230	33,022	12,143	14,638	26,781	1,680	2,180	3,860	30,641

GÉNÉRALE.

35,073	36,191	72,164	2,114	2,452	4,566	76,730	32,201	32,374	64,575	1,885	2,195	4,080	68,655
13,228	15,564	28,792	1,842	2,388	4,230	33,022	12,143	14,638	26,781	1,680	2,180	3,860	30,641
49,201	51,755	100,956	3,956	4,840	8,796	109,752	44,344	47,012	91,356	3,565	4,375	7,940	99,296

**XI. — Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant
subsidiées. — Durée de la**

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1886-1887.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1° Écoles gardiennes						
Anvers.	Anvers	252.00	245.30	4,438	123	4,561
	Malines	245.75	258.50	1,799	55	1,854
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		247.87	242.00	6,237	178	6,415
Brabant	Bruxelles	245.00	241.00	15,976	1,224	17,200
	Louvain.	250.88	257.48	4,554	438	4,992
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		242.44	259.24	18,530	1,662	20,192
Flandre occidentale . .	Bruges	248.08	245.75	1,641	125	1,766
	Cortai	258.00	256.00	515	119	634
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		253.04	250.87	2,156	244	2,400
Flandre orientale . .	Alost	249.87	246.25	2,253	156	2,409
	Gand	241.00	256.00	6,205	576	6,781
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		245.45	241.12	8,458	732	9,190
Hainaut	Charleroi	255.60	252.60	12,904	566	13,470
	Mons	257.60	244.55	8,825	312	9,137
	Tournai.	250.00	247.25	4,064	566	4,630
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		254.40	248.06	25,793	1,444	27,237
Liège	Huy	266.47	253.54	4,158	81	4,239
	Liège.	265.69	265.14	10,215	148	10,363
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		266.08	260.74	14,373	229	14,602
Limbourg	Hasselt	257.00	259.00	575	126	701
Luxembourg	Arlon.	265.75	240.75	1,265	125	1,390
	Marche	262.00	258.00	499	12	511
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		262.87	249.57	1,764	137	1,901
Namur.	Dinant	252.95	245.85	1,565	68	1,633
	Namur	249.56	245.60	2,680	159	2,839
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		251.14	245.71	4,245	227	4,472

l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou fréquentation des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps pendant lequel l'école a été ouverte,		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.
189.00	148.00	168.50	77.05	60.29	68.64
201.23	175.00	201.08	84.57	75.58	84.31
195.11	161.50	184.79	80.62	66.74	76.50
79.68	185.22	179.96	74.58	76.02	74.67
174.61	209.96	178.06	75.53	88.41	74.98
177.14	196.59	179.01	74.04	82.17	74.82
204.69	211.50	208.00	85.29	85.98	84.64
214.50	258.50	228.50	85.78	95.16	89.28
209.59	224.90	218.25	83.58	89.64	86.99
225.61	218.85	225.17	91.62	88.86	91.44
186.64	170.62	185.61	79.08	72.50	78.64
206.12	194.72	205.59	85.48	80.75	83.18
175.05	186.56	175.51	69.29	75.86	69.48
173.57	176.75	175.74	71.04	72.53	71.11
154.25	184.10	156.70	62.58	74.46	65.57
167.61	182.46	168.65	67.57	75.55	67.98
169.81	189.45	170.18	65.75	75.55	65.87
165.77	184.48	165.90	62.25	70.11	62.29
166.79	186.95	167.04	65.98	71.72	64.08
154.65	142.57	158.84	64.71	59.68	66.46
151.58	185.86	152.71	62.96	76.57	65.45
176.97	193.75	177.56	68.59	75.10	68.74
164.27	188.80	165.05	65.87	75.71	66.17
189.05	175.25	188.99	76.89	70.48	76.88
159.14	172.52	159.82	64.78	70.24	65.07
174.08	172.88	174.40	70.84	70.36	70.97

communales.

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1886 1887		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.

2° Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers	249.00	248.00	2,725	165	2,888
	Malines	249.22	243.22	1,251	241	1,472
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		249.11	243.61	3,956	404	4,360
Brabant	Bruxelles	276.60	274.00	1,542	561	1,905
	Louvain.	247.54	245.62	1,505	117	1,620
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		261.77	258.81	3,045	478	3,523
Flandre occidentale	Bruges	277.87	274.73	2,967	264	3,231
	Courtrai.	239.00	239.00	1,739	501	2,240
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		268.43	266.87	4,706	765	5,471
Flandre orientale	Alost	232.37	233.29	4,558	526	5,084
	Gand	244.00	240.50	2,451	554	2,985
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		248.18	246.89	7,589	1,060	8,449
Hainaut	Charleroi	237.00	232.00	2,464	503	2,769
	Mons	246.27	241.47	1,155	180	1,515
	Tournai	243.23	246.25	1,073	293	1,570
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		250.50	246.51	4,672	780	5,432
Liège	Huy	271.60	266.20	567	21	588
	Liège.	"	"	"	"	"
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		271.60	266.20	567	21	588
Limbourg	Hasselt	235.00	231.00	1,109	291	1,400
Luxembourg	Arlon.	263.25	239.50	542	442	784
	Marche	263.00	234.00	793	114	907
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		264.12	236.73	1,135	586	1,691
Namur.	Dinant	250.89	246.46	1,723	176	1,899
	Namur	254.69	252.49	2,485	253	2,740
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		252.79	249.47	4,208	451	4,659

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales.	253.36	246.23	81,680	4,770	86,450
Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées .	257.94	254.25	50,587	4,786	55,573
Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.	255.65	250.25	112,267	9,556	121,823

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, en regard au temps pendant lequel l'école a été ouverte,		
des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.

adoptées ou subsidées.

205.00	196.00	199.00	81.85	79.03	80.24
198.06	203.29	222.15	81.43	84.40	83.11
200.55	200.64	200.57	81.64	81.69	81.66
192.97	248.00	205.59	70.42	90.51	74.30
179.08	184.26	180.50	73.50	75.63	74.01
186.02	216.15	191.94	71.87	83.45	74.17
245.20	220.30	252.75	89.23	80.18	84.71
221.00	255.00	228.00	85.33	90.75	88.05
235.10	227.63	230.57	87.54	85.30	86.52
218.40	207.52	217.54	86.25	81.85	85.80
186.59	215.96	191.68	77.50	89.79	79.70
202.59	211.64	204.51	81.97	83.72	82.85
174.49	169.15	175.90	69.24	67.12	69.01
163.11	165.57	165.45	67.35	68.57	67.69
155.51	180.23	160.85	63.15	75.19	65.51
164.37	171.65	166.06	66.72	69.63	67.56
180.50	122.62	177.63	67.81	46.06	66.72
»	»	»	»	»	»
180.50	122.62	177.65	67.81	46.06	66.72
166.86	200.66	195.44	66.47	70.94	77.96
148.66	201.55	178.47	57.20	77.67	68.77
161.51	126.08	157.06	63.59	49.64	61.85
155.08	165.81	167.76	60.40	63.80	65.55
183.28	157.00	182.67	75.18	63.70	74.11
200.13	160.43	196.79	79.21	65.54	77.94
192.70	158.72	189.73	77.24	63.62	76.05

LATION.

179.48	183.49	180.16	72.89	74.52	73.16
186.84	185.94	191.56	73.49	75.14	75.35
183.16	184.71	185.86	73.19	73.82	74.26

XII. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1887.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.
Traitements inférieurs à fr. 600	13	3.05	5,611	374 07	37	4.97	14,425	389 87
Traitements de. fr. 600 à 1,000	224	45.53	194,967	870 39	365	48.99	327,074	896 09
— 1,001 à 1,100	60	12.19	63,428	1,057 13	127	17.05	132,641	1,044 42
— 1,101 à 1,200	83	16.87	99,440	1,198 07	115	15.44	136,282	1,185 06
— 1,201 à 1,300	15	3.05	19,290	1,286 »	37	4.97	47,293	1,278 19
— 1,301 à 1,400	17	3.46	23,440	1,378 82	33	4.43	46,120	1,397 57
— 1,401 à 1,500	29	5.89	43,370	1,495 52	3	0.40	4,428	1,476 »
— 1,501 à 1,600	7	1.42	11,110	1,587 14	10	1.34	16,000	1,600 »
— 1,601 à 1,700	6	1.22	10,200	1,700 »	5	0.67	8,500	1,700 »
— 1,701 à 1,800	11	2.24	19,592	1,781 09	2	0.27	3,600	1,800 »
— 1,801 à 1,900	4	0.81	7,600	1,900 »	2	0.27	3,800	1,900 »
— 1,901 à 2,000	6	1.22	11,950	1,991 67	1	0.13	1,971	1,971 »
— 2,001 et au-dessus.	15	3.05	34,500	2,300 »	8	1.07	17,910	2,238 75
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . . .	492	100. »	544,498	1,106 70	745	100. »	760,044	1,020 19

XIII. — Révocation ou mise en disponibilité d'institutrices d'écoles gardiennes communales. — Limites du droit des communes en cette matière. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)

28 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai examiné le dossier n° $\frac{42,414}{42,418}$, 4^e division, concernant la dame B. . . ., institutrice à l'école gardienne de L. . . .

Cette personne, munie du diplôme institué par l'arrêté royal du 8 mars 1880, remplit les dites fonctions depuis le 11 octobre de la même année.

Par délibération du 20 novembre 1884, le conseil communal l'avait placée dans la position de disponibilité pour suppression d'emploi; mais à la suite des observations que vous avez présentées relativement à la fixation du traitement d'attente, ce collège, réuni le 22 janvier 1885, a résolu d'exiger la démission pure et simple de l'intéressée et, subsidiairement, il a voté sa révocation.

Comme le fait remarquer l'inspection scolaire, les griefs articulés à charge de la dame B. . . . n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour motiver une mesure aussi sévère.

La révocation se justifierait d'autant moins ici que l'on se trouve en présence d'une mère de famille digne d'intérêt : le dossier constate que la dame B. . . . n'a d'autre ressource que son revenu scolaire pour subvenir à l'entretien de ses trois enfants et de son mari, atteint de maladie grave.

Reste à examiner les mesures à prendre par l'autorité supérieure afin d'amener le conseil communal de L. . . . à revenir sur sa résolution.

Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à la Chambre des Représentants (*Annales parlementaires*, p. 552), l'article 7, § 9, de la loi du 20 septembre 1884, concernant la mise en disponibilité pour suppression d'emploi, est applicable aux institutrices attachées aux écoles gardiennes communales.

Si, comme le porte ma circulaire du 3 février dernier, la révocation de ces institutrices appartient au conseil communal, en vertu de l'article 2, § final, de la même loi, ce collège ne peut cependant être admis à prononcer, pour des motifs futiles, cette peine disciplinaire, dans le but d'échapper à l'allocation du traitement d'attente. En décider autrement serait rendre illusoire le droit que le législateur a entendu garantir aux intéressées par l'article 7, § 9, précité.

J'estime donc que la révocation des institutrices gardiennes *qui se trouvent en droit de pouvoir prétendre à un traitement de disponibilité* doit être soumise aux mêmes règles que celle des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales proprement dites.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, en informer le conseil communal de L. . . . et l'engager à rapporter sa délibération du 22 janvier 1885.

Je désire également que vous appeliez l'attention du conseil sur le point suivant :

D'après la jurisprudence appliquée par le Gouvernement, la mise en disponibilité pour suppression d'emploi ne peut être prononcée que si cette suppression est *réelle*. Le conseil communal de L. . . . ayant maintenu son école gardienne, il va de soi que la place d'institutrice ne saurait être considérée comme réellement supprimée. S'il est constaté qu'une seule personne peut suffire pour assurer le service de l'établissement, c'est la sous-institutrice qui doit être placée en non-activité. On ne conçoit pas une école dirigée par une sous-institutrice.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique

THONISSEN.

XIV. — *Institutrices d'écoles gardiennes communales, placées dans la position de disponibilité. — Réduction du minimum du traitement d'attente.*

12 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Revu Nos arrêtés des 21 septembre 1884 et 3 novembre suivant, réglant la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1887, l'arrêté royal du 3 novembre 1884, portant à 4,000 francs le minimum du traitement d'attente des instituteurs communaux, cessera d'être applicable aux institutrices et sous-institutrices gardiennes.

Le minimum de 730 francs, fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, leur sera appliqué sans préjudice aux droits réservés à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par l'article 7 du dit arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XV. — *Instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

21 septembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La nouvelle loi organique de l'instruction primaire vient d'être promulguée.

Afin d'en faciliter l'exécution prompte et complète, je crois devoir donner aux autorités provinciales et communales des instructions relatives aux dispositions les plus importantes.

1. — CRÉATION OU MAINTIEN D'ÉCOLES COMMUNALES. — DISPENSE. — ADOPTION D'ÉCOLES PRIVÉES.

La loi permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement primaire, soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'écoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

La commune n'a pas cependant pleine liberté à cet égard ; en principe elle doit avoir au moins une école primaire communale (art. 1, § 3) ; le Roi peut, dans des conditions déterminées par la loi, la dispenser de cette obligation.

La première de ces conditions, c'est l'adoption par la commune d'une ou de plusieurs écoles primaires privées. (Art. 1^{er}, § 2.)

L'adoption dépend uniquement de la commune ; la députation permanente et le Gouverne-

ment n'interviennent pas ; mais, aux termes de l'article 9, aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable ;

2° Les membres du personnel enseignant doivent, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 8.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre peut, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi, dispenser de cette condition.

La condition n° 2 ne s'applique qu'aux instituteurs et aux institutrices proprement dits et non aux professeurs spéciaux qui enseignent dans certaines écoles le chant, le dessin, la gymnastique ; pour eux, le diplôme d'instituteur n'est jamais exigé ; il en est de même pour les maîtresses de couture qui se trouvent dans les écoles mixtes ;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement doit être donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement doit comprendre les matières énumérées au § 1^{er} de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 de la loi ;

7° Le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécial consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne peut être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps doit être affiché dans l'école.

Le questionnaire (annexe A) joint à la présente circulaire contient les questions auxquelles devront répondre les communes qui auront décidé l'adoption d'écoles privées ; ces questions s'appliquent aux conditions légales d'adoption ; les réponses permettront au Gouvernement de juger si l'école adoptée se trouve dans ces conditions et de supprimer du budget de la commune les crédits inscrits au profit d'une école privée qui ne réunirait pas les conditions légales de l'adoption.

Les écoles établies dans les conditions légales énumérées à l'article 9 sont les seules qui puissent être subsidiées par l'État, par la province ou par la commune ; le § 2 de l'article 9 porte : « Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article. »

Malgré l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, la commune ne peut être dispensée de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de cette école pour l'instruction de leurs enfants, et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande. (Art. 1^{er}, § 2.)

Il appartient d'ailleurs toujours au Gouvernement de refuser la dispense. Les chefs de famille réclamants, fussent-ils en nombre moindre que vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de supprimer l'école, encore le Gouvernement aurait-il le droit de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien de l'école communale. Il la refusera toujours si, pour l'éducation des garçons, la commune veut remplacer l'école communale par une école adoptée contenant un ou plusieurs instituteurs étrangers.

Dans le but de donner satisfaction à des minorités peu importantes, sans écraser les communes sous des charges excessives, le Roi, tout en refusant la dispense, peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire. (Art. 1^{er}, § 3.)

La marche ci-après indiquée sera suivie en cas d'adoption d'écoles.

1° Adoption n'entraînant pas dispense.

Les communes qui conserveront au moins une école primaire communale n'ont à solliciter l'autorisation du Gouvernement, ni pour la suppression de leurs autres écoles primaires communales, ni pour l'adoption d'écoles primaires privées.

Il suffit qu'elles prennent une délibération régulière constatant l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre de ces résolutions. En cas d'adoption, la commune déterminera, par sa délibération, les avantages qu'elle fait à l'école adoptée; ces avantages peuvent se réduire à la rémunération normale payée par tête d'enfant, en vertu de l'article 5 de la loi, pour l'écolage des enfants pauvres; ils peuvent aussi consister en un subside fixe, alloué outre ce droit d'écolage, ou en une somme unique, arrêtée à forfait, et tenant lieu du subside et de la rétribution scolaire des enfants pauvres.

Pour mettre le Gouvernement à même de juger si l'école adoptée réunit les conditions prescrites par la loi, le conseil communal annexera à sa délibération les réponses au questionnaire *A*.

Il y annexera aussi une requête du directeur de l'école adoptée, conforme à l'annexe *F*, si la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômée.

Si plusieurs écoles sont adoptées, il devra être répondu séparément pour chacune d'elles au questionnaire *A*.

Copies de la délibération et des réponses au questionnaire seront immédiatement adressées par le collège échevinal à l'inspecteur cantonal du ressort. Celui-ci se rendra dans la commune pour visiter l'école adoptée et se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption; s'il en est qui lui paraissent faire défaut, il en avertira immédiatement, par écrit, l'administration communale et l'instituteur en chef de l'école à adopter, avec invitation d'avoir à lui faire connaître sans retard s'ils sont, et comment ils sont en mesure de compléter les conditions de l'adoption; aussitôt après avoir reçu leurs réponses, il enverra les pièces et son rapport à l'inspecteur principal qui transmettra le tout au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en y joignant son avis motivé.

Si le Gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas réunies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subside ne soit accordé à l'école.

2° Adoption avec dispense.

Les communes qui voudront ne conserver aucune école primaire communale auront à suivre la marche indiquée ci-après :

1° Le conseil communal décidera, par une délibération régulière, de demander au Gouvernement la dispense de maintenir l'école ou les écoles primaires communales existantes;

2° Il décidera de même l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, en ayant soin de déterminer avec précision les avantages qu'il entend faire à l'école ou aux écoles adoptées.

Il répondra, comme dans le cas d'adoption sans dispense, à toutes les questions du questionnaire *A* en vue de permettre au Gouvernement de constater la réalité des conditions légales d'adoption.

De plus, il indiquera les raisons sur lesquelles il se base pour obtenir la dispense; ces raisons seront d'ordinaire le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune, le vœu des chefs de famille; il importe de préciser autant que possible.

La délibération sollicitant la dispense de maintenir l'école communale sera immédiatement affichée à la maison communale avec invitation aux chefs de famille à présenter dans la huitaine leurs observations ou réclamations s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser à l'administration communale une réclamation motivée, rédigée d'après la formule ci-annexée modèle *B*. Il fera légaliser sa signature si l'administration communale le requiert.

La commune enverra à l'inspecteur cantonal copie de sa délibération ainsi que les réclamations des chefs de famille et ses observations relatives à ces réclamations. L'inspecteur cantonal se rendra dans la commune pour procéder aux mêmes investigations que dans le cas d'adoption sans dispense; de plus, il s'enquerra des motifs qui pourraient justifier le maintien de l'école communale. S'il en existe, d'après lui, il les communiquera immédiatement à l'administration communale avec invitation d'y répondre à bref délai; dès qu'il aura reçu réponse, il transmettra toutes les pièces à l'inspecteur principal en y joignant son avis motivé; l'inspecteur fera

parvenir le tout au gouverneur en même temps que son appréciation personnelle. Le gouverneur provoquera l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au Ministre.

Il sera statué par arrêté royal. En cas de suppression d'une école communale, le conseil peut disposer de la jouissance du local, conformément à l'article 77 de la loi communale; le Gouvernement estime que, s'il est donné à bail, la durée du bail ne doit pas, en général, excéder trois ans.

II. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Aux termes de l'article 2 de la loi, les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; c'est le conseil communal qui détermine, suivant les besoins des localités, le nombre des écoles primaires communales et celui des instituteurs.

Il lui appartient d'arrêter le règlement scolaire, comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances, aux moyens d'encouragement (distribution de prix, etc.), aux rétributions à payer par les élèves solvables, etc.; mais, comme il sera rappelé plus loin, le Gouvernement n'interviendra pas par voie de subsides dans les frais d'un enseignement primaire qui serait mal organisé.

Afin de faciliter en cette matière la tâche des communes, le Gouvernement publiera un règlement scolaire type qu'elles pourront approprier aux circonstances locales.

Le conseil peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal; il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur exerce ses fonctions.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Art. 2, § 5.) Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

Elle doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de l'école adoptée, et les transmettre au Gouvernement par l'entremise de l'inspecteur cantonal.

III. — INSTRUCTION GRATUITE DES ENFANTS PAUVRES.

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi sont tracées dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884.

Je crois devoir appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 15 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année, pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants pauvres.

Les administrations communales devront surveiller activement l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et se faire assister, au besoin, pour cette surveillance, par les membres des bureaux de bienfaisance.

Les conseils communaux ont la faculté de décréter la gratuité générale de l'instruction, mais les frais résultant de l'extension aux élèves solvables de la gratuité seront à la charge exclusive des communes. Il ne sera tenu aucun compte de cette circonstance dans la répartition des subsides de l'État.

A raison des charges qui pèsent sur les communes, il y a lieu de déconseiller la suppression des rétributions des élèves solvables.

Comme précédemment, on portera sur les registres les noms de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription, du moment que les personnes chargées de leur entretien habitent la commune et se trouvent dans une position de fortune peu aisée. Il ne faut pas nécessairement que ces personnes en aient fait la demande, mais aucun enfant ne peut être inscrit contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves pauvres.

En regard du nom de chaque enfant, on devra mentionner, dans une colonne spéciale, s'il

se propose de fréquenter l'école communale ou l'école adoptée, ou bien s'il suit les cours d'une école privée non adoptée. Dans ce dernier cas, la commune n'a pas à intervenir dans les frais de l'instruction de l'enfant.

Quant au montant de la subvention à payer concurremment par les communes et les bureaux de bienfaisance pour l'instruction gratuite, elle doit être fixée en raison du nombre des enfants pauvres qui se proposent de fréquenter les écoles communales ou adoptées et non, comme précédemment, d'après le nombre total des enfants pauvres de la commune en âge d'école.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible en tout temps à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention, établi de la manière indiquée plus haut, soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité.

Si néanmoins les prévisions du budget scolaire étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter par rappel, au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

Les sommes qui seront réellement payées aux membres du personnel enseignant, à titre de rétributions, seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Le Gouvernement estime que la rétribution à payer par tête d'enfant pauvre, par année, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu pour les gouverneurs de se pourvoir contre ces décisions en exécution de l'article 5 de la loi du 20 septembre 1884.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté déjà cité, les registres arrêtés par le conseil communal sont soumis à l'avis de l'inspecteur cantonal avant d'être communiqués à la députation permanente, à fin d'approbation.

Il est dans l'esprit de la loi que la commune laisse aux enfants pauvres le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles; il suffit qu'elle s'assure que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'État seront un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Les écoles adoptées par l'État en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 ont, au même titre que les écoles adoptées par la commune, droit à la rétribution due par enfant pauvre.

IV. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 énumère les matières obligatoires du programme de l'école primaire communale; cette disposition est ainsi conçue :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

Ces derniers mots du programme indiquent une innovation importante. L'agriculture a fait des progrès rapides dans les pays où ses éléments sont enseignés à l'école primaire, surtout là où un jardinnet est annexé à l'école.

Aux termes de l'article 9, toute école privée doit suivre ce programme pour pouvoir être adoptée. Les écoles primaires communales sont tenues aussi d'enseigner les matières obligatoires énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4. La commune qui négligerait de faire enseigner une ou plusieurs de ces matières s'exposerait à perdre les subsides de l'État, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

Il faudra nécessairement user d'indulgence, pendant les premiers temps, pour les matières dont l'enseignement est d'introduction récente dans les écoles primaires, notamment le dessin, la gymnastique et les notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles et utiles. Le droit de la commune en cette

matière est sans limite, mais, si l'on en juge par ce qui s'est fait antérieurement, les extensions porteront le plus souvent sur une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

- A. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallones;
- B. Les formes géométriques et des notions d'arpentage;
- C. Des notions élémentaires des sciences naturelles;
- D. Des notions d'hygiène;
- E. Des notions de droit constitutionnel;
- F. La tenue des livres;
- G. L'économie domestique (pour les filles).

Le Gouvernement publiera un ou plusieurs programmes-types de l'enseignement primaire, tant pour les matières facultatives les plus fréquemment enseignées que pour les matières obligatoires; ces programmes ne lieront pas les communes, mais ils pourront leur servir de guide dans la rédaction du programme détaillé des matières à enseigner dans leurs écoles.

Les livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que les livres destinés aux distributions des prix, seront choisis, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Le Gouvernement publiera, après avoir entendu le Conseil de perfectionnement, un catalogue de livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci pourront néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs signaleront au Ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais.

Les conseils communaux prendront à bref délai des délibérations régulières (voir modèle C ci-annexé), par lesquelles ils arrêteront le programme général des écoles communales; s'ils ne limitent pas l'enseignement aux matières obligatoires, ils détermineront d'une manière précise les extensions que recevra le programme; copies de ces délibérations seront adressées à l'inspecteur cantonal du ressort.

Par les mêmes délibérations, les conseils décideront si l'enseignement de la religion et de la morale fera partie du programme de toutes les écoles primaires communales ou de quelques-unes d'entre elles. (Art. 4, § 3.)

Si la décision est affirmative, le conseil communal invitera les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux; cette personne peut être l'instituteur communal.

L'autorité communale ne peut aliéner aucune des attributions qu'elle tient de la loi; elle ne peut donc ni conclure des conventions, ni prendre des engagements qui restreindraient ses pouvoirs: Veut-elle s'assurer le concours du clergé, elle n'a d'autre voie à suivre que d'organiser librement l'école de telle façon que le ministre du culte y puisse entrer dignement.

Conformément aux prescriptions de la loi, les leçons de religion et de morale se donnent au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4.

Il peut arriver que des chefs de famille, malgré la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, désirent ne pas les envoyer dans une école communale dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur. Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit ce cas :

« Lorsque dans une commune vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe D, est adressée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par l'entremise de l'administration communale; elle est motivée et signée; la légalisation des signatures peut être requise par l'administration locale. La commune transmet la demande, accompagnée de son avis motivé, à l'inspecteur

cantonal. Celui-ci se rend dans la commune et prend tous les renseignements nécessaires pour éclairer le Gouvernement. S'il est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande, il communique ses motifs à l'administration communale en l'invitant à y répondre à bref délai; dès qu'il est en possession de la réponse, il adresse un rapport à l'inspecteur principal, qui le transmet au Ministre en y joignant son avis motivé.

Un arrêté royal intervient ensuite pour statuer sur la demande des pères de famille. Si elle est accueillie, l'arrêté détermine le nombre et la nature des classes spéciales que la commune est obligée d'organiser. D'ordinaire on ne créera qu'une classe spéciale qui sera une classe mixte; si le nombre des enfants est suffisant, on pourra établir une classe de garçons et une classe de filles ou une classe de petits et une classe de grands.

La classe ou les classes à créer seront nécessairement des classes d'école communale; il ne peut être question d'adjoindre une ou plusieurs classes de l'espèce à une école adoptée.

La classe ainsi établie ne pourra être supprimée que par arrêté royal. Il ne suffira pas du départ d'un ou de deux enfants pour en décider la suppression; mais si l'abandon de la classe prenait certaines proportions, le Roi pourrait décharger la commune de l'obligation qui lui a été imposée.

C'est la commune qui organise la classe; elle fournit le local et le mobilier, nomme l'instituteur et dirige cette classe comme celles qu'elle a créées elle-même.

EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.

Le paragraphe 5 de l'article 4 accorde une garantie spéciale aux pères de famille qui veulent que leurs enfants soient placés dans une école dont le programme contienne l'enseignement de leur religion et y reçoivent cet enseignement des ministres de leur culte ou de personnes agréées par ceux-ci; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe E, sera adressée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par l'entremise de l'administration communale; elle sera instruite d'après les règles tracées plus haut pour l'enquête à faire sur les demandes envoyées par application du paragraphe 4 de l'article 4. L'inspecteur devra faire porter ses investigations sur l'école privée ou les écoles privées dont les chefs de famille demandent l'adoption. Il se conformera, pour ce point, aux règles qui ont été tracées pour l'adoption n'entraînant pas dispense. (Voir plus haut, I.)

Le Gouvernement a fait connaître au cours de la discussion parlementaire l'application qu'il compte faire de la disposition du paragraphe 5 de l'article 4.

Il y aura lieu à adoption par l'État lorsque la commune refusera d'inscrire dans le programme d'une ou plusieurs de ses écoles, en nombre suffisant pour contenir les enfants des familles dont les chefs le réclament, l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent.

Il en sera de même si la commune, tout en inscrivant cet enseignement dans le programme, met obstacle à ce que les membres du clergé ou des personnes agréées par eux donnent cet enseignement dans l'école.

Il n'est pas nécessaire que l'obstacle soit matériel; si, par exemple, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour que l'ordre règne dans le cours de religion, si elle ne fait pas respecter celui qui donne ce cours, elle met évidemment obstacle à ce qu'il soit donné.

Voici en quels termes j'ai indiqué, dans la discussion du projet de loi à la Chambre des Représentants, en quoi l'obstacle créé par la commune peut consister :

« J'écarte, en règle générale tout au moins, ce qui se passe en dehors de l'école; des faits étrangers à ce qui se passe dans l'école ne peuvent être considérés comme un obstacle mis par la commune à ce que l'enseignement de la religion y soit donné; il faudrait un véritable

scandale pour qu'il en fût autrement; ne parlons pas de ces cas exceptionnels que je ne veux pas prévoir. Ce n'est donc que ce qui se passe dans l'école qui sera considéré comme mettant obstacle à ce que le ministre du culte y entre, soit par lui-même, soit par ses délégués.

» Quel fait constituera l'obstacle? Un enseignement profane se mettant en opposition avec l'enseignement religieux sera nécessairement dans ce cas; si l'instituteur enseigne des choses qui ne cadrent pas avec l'enseignement de la religion, il est certain qu'on ne peut pas placer l'enfant dans cette situation impossible d'entendre dire blanc pendant la première demi-heure, noir pendant la seconde. Voilà un cas où la commune met obstacle.

» Il pourra y avoir aussi des actes de dénigrement systématique, des tentatives de frauder les dispositions de l'article 5.

» J'aime à croire que ces cas ne se présenteront pas et que les communes ou les instituteurs qui ne voudront pas donner satisfaction aux catholiques dans leurs écoles auront la franchise de le dire nettement et de ne pas se réfugier dans les équivoques. »

V. — ÉDUCATION GÉNÉRALE, ÉDUCATION MORALE.

L'article 5 de la loi établit le régime de l'école au point de vue de l'éducation générale, de l'éducation morale et de l'éducation nationale.

La culture des facultés physiques, intellectuelles et morales est l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur. Il doit profiter de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux; il doit inspirer à ses élèves l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés publiques.

Les administrations communales ont mission de veiller à ce que les principes d'éducation indiqués à l'article 5 pénètrent l'enseignement communal tout entier.

Les inspecteurs, de leur côté, s'assurent s'il est satisfait partout aux prescriptions de la loi.

L'article 5 prescrit à l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il répondra au sentiment de ces familles en élevant vers le bien l'âme des enfants chaque fois que l'enseignement des branches du programme lui en fournira l'occasion, en leur rappellent à propos leurs devoirs moraux et religieux. En faisant ainsi avec prudence, tact et mesure, ce que les parents feraient eux-mêmes, en se maintenant dans le rayon des idées communes de ceux dont il est le délégué, l'instituteur montrera qu'il comprend l'importance de sa mission.

Dans l'école primaire, les leçons de morale et les notions de droit constitutionnel doivent avoir un caractère essentiellement pratique.

Au lieu de s'égarer dans des exposés de principes, l'instituteur doit rester dans le domaine des faits, éviter ce qui divise, chercher ce qui unit.

Aucune commune jusqu'ici n'a établi, dans ses écoles primaires, un cours de morale didactique indépendant du cours de religion; il ne leur est pas interdit de le faire, mais ce cours doit être donné en dehors des heures de classe, et les enfants, dont les parents en manifestent le désir, doivent être dispensés d'y assister.

VI. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'article 6, dans son paragraphe 1^{er}, établit le principe, déjà énoncé dans les lois organiques de 1842 et de 1879, que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Il stipule, en outre (§ 4), qu'aucune commune ne peut obtenir des subsides de l'État, ni de la province, pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Le Gouvernement entend donner au principe formulé au paragraphe 1^{er} de cet article son interprétation naturelle et logique.

Le législateur accorde à la commune une très grande liberté dans la détermination du chiffre de la dépense, mais, par contre, il n'impose pas à l'État l'obligation de proportionner ses subsides aux dépenses qu'il plaît au conseil communal de décréter.

Aucune commune n'a un droit absolu aux subsides. Tel est le principe. Il ne peut même en être accordé qu'aux communes qui remplissent la double condition rappelée ci-dessus.

Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront pour le Gouvernement le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire.

Ainsi que je l'ai déclaré dans le cours de la discussion de la loi, la situation du Trésor impose au Gouvernement l'obligation de diminuer les subsides accordés précédemment aux communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire; il se propose de les réduire en moyenne d'un tiers environ, et ce à partir de l'exercice prochain (1885).

Il publiera ultérieurement un règlement établissant les bases de la répartition des subsides.

Il convient d'appeler sur ce qui précède l'attention des autorités communales et de les engager à prendre des mesures à l'effet d'assurer l'équilibre de leurs budgets scolaires.

Comme le Gouvernement l'a fait connaître en réponse à une question qui lui a été soumise par la section centrale de la Chambre des Représentants, les communes et l'État ont été amenés, sous l'empire de la loi de 1879, à dépenser sans compter; l'économie devra présider désormais aux budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales.

La plus grande latitude est laissée aux communes en ce qui concerne l'établissement et même la suppression des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

L'État continuera toutefois à encourager ces institutions, mais dans des proportions moindres que pendant les dernières années.

L'intervention de la province par voie de subsides dans les frais de l'instruction primaire est fixée par la loi à une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

La loi veut que cette somme soit affectée exclusivement au service annuel ordinaire, sauf l'exécution de la disposition transitoire qui permet à la province de prélever sur cette allocation la somme nécessaire à l'apurement des engagements qu'elle aurait pris pour certains objets déterminés, à la date du 1^{er} août 1884.

L'allocation provinciale de deux centimes additionnels est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les constructions et ameublements de maisons d'école, etc.

En résumé, dans le système de la loi nouvelle, les dépenses scolaires sont couvertes :

1^o Au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit de fondations, donations et legs, l'allocation du bureau de bienfaisance, etc.);

2^o Par la commune; et

3^o Subsidairement, par la province et l'État, qui ne peuvent intervenir que dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi, et qui n'ont point obligation de parfaire le solde des budgets scolaires des communes.

L'article 9 de la loi permet à l'État et aux provinces de subsidier les écoles privées, même non adoptées, pourvu qu'elles réunissent les conditions légales requises pour l'adoption.

La situation du Trésor commande à l'État de ne pas user de cette faculté dans les circonstances actuelles; les provinces auront à délibérer ultérieurement à ce sujet.

RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.

Sous le régime de la loi de 1879, le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables était fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal et sauf recours au Roi. C'est à la commune qu'appartient, en vertu de la loi du 20 septembre 1884, le droit de fixer le taux de cette rétribution, en tenant compte des usages de la localité, et des ressources des habitants. Si, dans l'intérêt des finances commu-

nales, il ne faut pas réduire cette rétribution à un taux infime, il ne faut pas non plus l'élever au delà d'une limite convenable.

Il semble raisonnable de fixer le taux mensuel de l'écolage à 50 centimes au minimum et à 2 francs au maximum par mois, soit de 6 à 24 francs par an.

Le conseil communal décide si les rétributions seront perçues au profit de l'instituteur ou versées dans la caisse communale.

Le montant doit en être renseigné au budget scolaire.

VII. — NOMINATION DES INSTITUTEURS. — PEINES DISCIPLINAIRES. — TRAITEMENTS D'ACTIVITÉ. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.

Le droit de diriger l'école comprend celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Nomination. — Aux termes de l'article 7, ce droit appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 8. Conformément au dit article 8, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut :

1° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation :

2° Être porteur de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Ces titres de capacité sont de trois ordres :

a) Le diplôme d'instituteur obtenu après avoir suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'État ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agrégation du Gouvernement;

b) Le diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré (diplôme de professeur agrégé ou diplôme de régente d'école moyenne);

c) Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le Gouvernement.

L'article 17 de la loi permet aux conseils communaux de choisir aussi leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 4^{er} juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, à la condition que le jury, organisé en vertu de l'article 8, entérine ce diplôme.

Le jury peut subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé à un an pour passer cet examen; il peut, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal. (Article 17, § 2.)

L'article 7, § 7, dispose qu'aucune place d'instituteur ne peut rester plus d'un mois sans titulaire, provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

A dater de la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, le Gouvernement ne prend plus à sa charge le payement des intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Peines disciplinaires. — L'article 7 de la loi porte : « la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

» Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

» Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

» La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

» Le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer et suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre. »

Le conseil communal adressera à la députation permanente, dans les quarante-huit heures, la délibération prononçant la révocation, la suspension de plus d'un mois, la suspension avec privation de traitement ou la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La délibération du conseil communal sera provisoirement exécutée.

La députation permanente statuera dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu communication de la délibération du conseil communal, à moins que des circonstances graves, à faire connaître au conseil communal, ne justifient la remise à une date ultérieure de la décision à prendre.

Le conseil communal et l'instituteur pourront, dans les huit jours de la notification qui devra leur être faite de la décision de la députation permanente, adresser au Roi un appel motivé.

Si la décision du conseil communal contre laquelle l'instituteur a formé un recours n'est pas confirmée, il y a lieu de payer à l'instituteur la partie de son traitement dont il a été privé par application de la mesure non maintenue.

Traitement. — La loi actuelle laisse à la commune le soin de fixer le traitement de l'instituteur. Toutefois, elle fixe un minimum de traitement qui est de 1,000 francs pour les sous-instituteurs et de 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.

De même qu'antérieurement, l'instituteur jouira, indépendamment de son traitement, d'une habitation ou d'une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente, et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Enfin, le paragraphe final de l'article 7 accorde aux instituteurs actuellement en fonction, et qui seront maintenus par les communes, une seconde garantie quant au traitement; il dispose, en effet, que ce traitement ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Les dispositions de l'article 7, en ce qui concerne les traitements d'activité, ne s'appliquent qu'aux instituteurs, sous-instituteurs, institutrices, sous-institutrices des écoles primaires communales proprement dites; elles ne concernent pas les institutrices gardiennes.

MISE EN DISPONIBILITÉ DES INSTITUTEURS.

La loi du 31 mars 1884 et l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 ont déterminé les principes à appliquer pour la mise en disponibilité des instituteurs communaux.

Un arrêté royal en date du 21 septembre 1884, pris en exécution de ces lois, établit les règles à suivre en cette matière.

Voici les principales :

Les instituteurs communaux peuvent être mis en disponibilité :

1° Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé;

2° Par mesure d'ordre;

3° Dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service est prononcée par le Ministre, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

La mise en disponibilité par mesure d'ordre est prononcée : 1° par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi par le conseil et par l'instituteur; 2° par le Roi, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus.

La mise en disponibilité pour suppression d'emploi appartient au conseil communal, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes : à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de services ou au-dessous; aux deux tiers pour ceux qui ont de cinq à quinze années de services; aux trois quarts pour ceux qui ont plus de quinze années de services.

En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité si l'intéressé compte vingt-cinq années de services lors de la suppression de l'emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 francs par an (1).

En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris. Le traitement d'attente est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi. (Art. 7 de la loi, § 6.)

Dans le cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, le traitement d'attente est supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire que la commune en supporte les 2/5, la province 1/5 et l'État 2/5 (2).

A raison des charges qui pèseront de ce chef sur l'État et la province, il importe que toute mise en disponibilité pour suppression d'emploi soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province, qui en transmettra avis au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La notification sera faite conformément à l'annexe G.

Le Gouvernement sera ainsi mis à même de pourvoir le plus tôt possible au remplacement de l'instituteur mis en disponibilité; les communes où il se produira des vacances d'emploi sauront où s'adresser pour trouver des instituteurs ayant déjà de l'expérience.

Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des Représentants (séance du 30 août 1884), le traitement d'attente est applicable à tous les instituteurs aujourd'hui en fonction, y compris les institutrices gardiennes; il ne s'applique ni aux maîtresses de couture, ni aux professeurs spéciaux de dessin, de chant ou de gymnastique; il ne s'applique pas davantage aux intérimaires, aux moniteurs, ni aux assistants ou assistantes.

Le traitement d'attente accordé à la suite d'une suppression d'emploi se calculera, pour les instituteurs en fonction dans la commune à la date du 20 septembre 1884, d'après les avantages dont ils jouissaient à cette date.

Il ne saurait appartenir à une commune d'éluder les dispositions relatives à ce traitement d'attente en commençant par réduire le traitement de l'instituteur et en supprimant ultérieurement son emploi.

La suppression d'emploi doit être réelle; la commune qui supprimerait l'emploi pour le rétablir peu après devrait y rappeler l'instituteur mis en disponibilité.

VIII. — CONDITIONS QUE DOIT RÉUNIR UNE ÉCOLE PRIVÉE POUR POUVOIR ÊTRE SUBSIDÉE PAR L'ÉTAT, PAR LA PROVINCE OU PAR LA COMMUNE. — RETRAIT DE SUBSIDES.

J'ai rappelé plus haut les conditions légales auxquelles, conformément à l'article 9, une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée et subsidiée par l'État, par la province ou par la commune.

Le même article 9, § 3, détermine comment sont constatées les infractions aux dispositions légales et les abus qui pourraient se commettre; le paragraphe 4 donne au Gouvernement le droit de retirer ou de diminuer les subsides, pour amener les communes à exécuter leurs obligations.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

(1) Modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1884. — Le traitement minimum est de 1,000 francs. (Voir le texte de l'arrêté royal dont il s'agit, à la page 239 des annexes.)

(2) Modifié par la loi du budget de l'exercice de 1887. — En vertu de cette loi et par dérogation à l'article 7, alinéa 9, de la loi du 20 septembre 1884, les traitements d'attente des instituteurs primaires communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, au 31 décembre 1886, sont supportés par l'État, la province et la commune, dans les proportions suivantes :

3/5 à charge de l'État ;

1/5 — de la province ;

1/5 — de la commune.

« Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. »

C'est surtout par l'arme des subsides que le Gouvernement entend amener les communes à s'acquitter de leurs obligations légales et réprimer les abus qui pourraient se produire.

Dans la séance du 14 août 1884, je me suis exprimé en ces termes au sujet de cette question :

« Le subside est une faveur ; il est juste qu'il ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent.

» Si le nombre d'heures de classe est excessif ou dérisoire, si les livres sont insuffisants, si les locaux sont malsains, si le nombre des écoles ou des instituteurs n'est pas proportionné aux besoins, si les rétributions scolaires sont trop élevées, si les garanties des minorités ne sont pas observées, l'arme des subsides est une sanction efficace de ces obligations implicites. »

L'Exposé des motifs de la loi contient, sur le retrait des subsides, des considérations qu'il est utile de reproduire ici :

« Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes : c'est le retrait des subsides de l'État et des provinces.

» L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres ; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux ; excessive à ceux qui craignent de voir le Gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

» La vérité est entre ces deux exagérations. Le Gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action ; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables ; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le Gouvernement à persévérer dans son attitude.

» L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au Gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté. »

IX. — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES. — CONFÉRENCES. — CONCOURS.

Un règlement général en date du 21 septembre 1884, arrêté conformément à l'article 10 de la loi, détermine ce qui concerne l'organisation de l'inspection scolaire, le Conseil de perfectionnement, la tenue des conférences et des concours.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes de ce règlement :

« L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux.

» Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par la commune ou subsidiés par l'État, la province ou la commune. (Art. 1^{er} du règlement général.)

» Les inspecteurs renseignent le Gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'État pour le service de l'enseignement primaire. Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

» L'inspection procède par voie de conseils vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux les renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le Gouvernement ; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au Gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations. (Art. 2 du règlement général.)

» L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences. Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Art. 6 du règlement général.)

» Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine chaque année les ressorts qui participent aux concours, les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours; il désigne les membres des jurys chargés de les juger. (Art. 17 du règlement général.) »

La participation aux concours est obligatoire pour toutes les écoles communales, adoptées et subsidiées; les concours serviront de contrôle à l'inspection; ils permettront d'apprécier la valeur et les progrès des diverses catégories d'écoles.

L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences; il en sera de même des écoles communales ou adoptées, qui comptent des étrangers dans leur personnel.

A la séance du Sénat du 9 de ce mois, après avoir rappelé que, jusqu'en 1879, un étranger pouvait être nommé instituteur communal et que les étrangers alors en fonction dans les écoles communales y ont été maintenus, je disais :

« Dans la circulaire que j'aurai à rédiger pour l'exécution de la loi, j'entends signaler à l'attention toute spéciale des inspecteurs les écoles adoptées dans lesquelles se trouveraient des instituteurs qui n'auraient pas la qualité de belge. J'entends avoir des rapports plus précis sur ces écoles, au point de vue de l'exécution de l'article 5. Si des abus se produisaient, la répression suivrait immédiatement.

» Prendre des mesures préventives, ce serait injuste et prématuré; mais je n'hésite pas à déclarer que, si le fait d'avoir des instituteurs étrangers ou des institutrices étrangères dans les écoles adoptées occasionnait des inconvénients réels, je n'hésiterais pas — en présence d'abus constatés — à proposer des mesures législatives. En l'absence d'abus, elles eussent été prématurées. »

Le lendemain, je suis revenu en ces termes sur la question des étrangers :

« Je compte imposer l'obligation à chaque école adoptée de faire connaître à l'administration communale, et par là à l'inspection, tout son personnel et les changements qui s'y produisent, de façon à savoir constamment quels instituteurs se trouvent dans les écoles adoptées. S'il s'y trouve des étrangers, on cherchera leur dossier à la sûreté publique, et s'il n'y en a pas, on le fera.

» Je connaîtrai ainsi le personnel des écoles adoptées, et, s'il y a dans celles-ci des personnes du genre de celles dont a parlé l'honorable M. Crocq, flétries par une condamnation pour outrages aux mœurs, j'empêcherai le maintien de l'adoption; je dirai à la commune que, si elle ne la retire pas, je lui supprimerai tout subside.

» Voilà ce que je compte faire, Messieurs. Ne prenons pas de mesures préventives vis-à-vis des étrangers. J'indique loyalement ce que je veux faire et, si ma surveillance était trompée, si des abus sérieux se produisaient, je n'hésiterais pas à proposer des mesures, même législatives, pour en empêcher le renouvellement. »

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à ce que l'engagement que j'ai pris soit ponctuellement tenu.

X. — DES ÉCOLES NORMALES.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi concernent les écoles normales primaires.

Un règlement général, en date du 21 septembre 1884, détermine l'organisation des écoles et des sections normales de l'État.

Un autre règlement général, de même date, arrête les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrément du Gouvernement.

XI. — PRÉSTATION DE SERMENT.

Aux termes de l'article 14, les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, cette formalité continuera à être accomplie :

1° Pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs et inspectrices, directeurs et directrices des écoles ou des sections normales primaires, entre les mains du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

2° Pour les inspecteurs cantonaux, entre les mains du gouverneur de la province ;

3° Pour les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires, et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent ;

4° Pour les institutrices et instituteurs communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort. L'admission au serment ne pourra être refusée du moment qu'il sera constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal. Toute première nomination conférant la qualité d'instituteur ou d'institutrice dans une école primaire communale entraînera, pour le titulaire, l'obligation de prêter serment. Il en sera de même lorsqu'un instituteur acceptera une nomination dans une autre commune.

Ceux qui, tout en restant dans la même localité, seront promus en grade ou passeront d'une école à une autre ne seront pas tenus de prêter un nouveau serment. Cela résulte de ma circulaire du 5 juillet 1884, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 4465/10020 IV, affaires générales.

La présente instruction sera communiquée par mes soins à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, la porter d'urgence à la connaissance de la députation permanente et des administrations communales de votre province, et veiller à ce qu'elle reçoive une exécution loyale et complète.

Il ne suffit pas de leur expliquer la lettre de la loi ; il importe qu'elles se pénètrent de son esprit pour qu'elles puissent s'associer à la pensée qui a dicté la nouvelle législation scolaire.

Le pays a été profondément divisé sur les questions relatives à l'enseignement primaire. La loi de 1842 a été taxée d'inconstitutionnalité par l'un des partis qui se disputent le pouvoir ; la loi de 1879 a été condamnée et combattue par l'autre. Cela étant, il fallait renoncer à se mettre d'accord sur une organisation uniforme de l'instruction primaire, imposée à toutes les communes du pays.

Le Gouvernement a pensé que la paix sortirait de la liberté. Il a laissé aux communes, émanation plus directe des pères de famille, le soin d'organiser, d'après les idées du petit monde communal, un enseignement qui convînt aux habitants ; il n'a réservé à l'État que le contrôle, la tutelle nécessaire pour empêcher l'enseignement primaire de déchoir et pour assurer le respect des minorités.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, user de votre influence sur les administrations communales pour les engager à appliquer la loi de façon à contribuer à rétablir la concorde parmi leurs administrés.

Là où l'école communale prévaudra, il est très désirable que l'enseignement profane soit organisé de façon que le clergé puisse entrer dignement dans l'école ; sans abdiquer aucune de ses prérogatives, l'autorité communale peut aisément éviter les causes de froissement et faire en sorte que l'école offre aux familles des garanties suffisantes.

Dans les communes où l'école adoptée remplacera l'école communale, il est essentiel que les enfants qui fréquentaient jusqu'ici cette dernière école trouvent dans l'école adoptée les mêmes égards, les mêmes soins et un aussi bon enseignement. Ils doivent n'y pas être des étrangers, mais s'y trouver chez eux, au même titre que les anciens élèves de l'école adoptée.

Les garanties collectives accordées aux minorités contribueront à ce résultat en agissant comme freins sur les majorités qui tenteraient d'abuser de leur force.

Je suis persuadé que les membres du clergé tiendront à honneur de coopérer, autant qu'il

dépend d'eux, au rétablissement de la concorde; si, comme je n'en puis douter, les administrations communales font preuve des mêmes sentiments, il n'est pas douteux que, dans la plupart des communes, le but poursuivi sera atteint.

Je compte sur votre active coopération, Monsieur le Gouverneur, pour rendre ce service au pays.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

ANNEXE A.

Adoption par la commune d'une école primaire privée

Province d.

Arrondissement d.

Commune d.

État des renseignements donnés par l'administration communale d. sur l'école primaire privée (de garçons, de filles ou mixte), dirigée par M. (nom, prénoms), à., rue, n°

I. — LOCAL D'ÉCOLE.

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré?

2. Combien de classes l'école renferme-t-elle?

Indiquez pour chacune des classes :

A. La longueur,

B. La largeur,

C. La hauteur, de plancher à plafond,

D. Le nombre d'élèves.

3. Indiquez pour chaque classe :

A. Le nombre de fenêtres,

B. La superficie totale de la surface vitrée.

4. L'école possède-t-elle une ou plusieurs cours d'exercice ou préaux?

Quelle est la superficie du ou des préaux?

II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les nom et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou qui ont obtenu un certificat de capacité après avoir subi avec succès l'examen mentionné à l'article 8 de la loi.

(Indiquez la date du diplôme ou de son entérinement, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ou entériné.)

3. Indiquez, le cas échéant, les nom et prénoms des instituteurs qui sont dispensés de l'examen, parce que, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ils ont eu la direction d'une école communale ou adoptée; mentionnez l'école dont il s'agit et l'époque où elle a été dirigée par l'instituteur en question.

III. — ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION.

1. L'enseignement de la religion fait-il partie du programme de l'école?

2. Cet enseignement est-il donné au commencement ou à la fin des heures de classe?

3. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister?

IV. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

Le programme d'enseignement de l'école comprend-il toutes les matières obligatoires aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi?

V. — INSPECTION.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, où se donne l'instruction primaire, le régime d'inspection de l'État établi en vertu de la loi?

VI. — INSTRUCTION DES ENFANTS PAUVRES.

La direction de l'école s'engage-t-elle à recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 5 de la loi?

VII. — NOMBRE D'HEURES DE CLASSE PAR SEMAINE.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale?
2. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, non compris le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale et au travail à l'aiguille?
3. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école?

ANNEXE B.

Formule de la réclamation à adresser au conseil communal, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui demandent le maintien ou la création d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants (1).

Le soussigné }
 La soussignée } (nom et prénoms),
 père ou mère }
 tuteur ou tutrice } de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des enfants),
 ayant la responsabilité }
 à titre de., demeurant à (rue et numéro),
 demande { le maintien de l'école communale dirigée par M.... } pour l'instruction de l'enfant
 { la création d'une école primaire communale. }
 (ou des enfants) désignés ci-dessus.

Le soussigné (la soussignée) base sa demande sur les raisons suivantes :

.

A, le 188 . .

(Signature.)

A MM. les Président et Membres du conseil communal d

ANNEXE C.

Modèle de la délibération à prendre par le conseil communal à l'effet de déterminer le programme de l'enseignement à donner à l'école communale.

Délibération du 188 . .

Présents : MM.

Le conseil communal de N

Vu les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire,

Décide :

ART. 1^{er}. Le programme { de l'école primaire } de la commune comprend les matières
 { des écoles primaires }
 dont l'enseignement est obligatoire aux termes du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la loi.

Ou

ART. 1^{er}. Indépendamment des matières obligatoires aux termes du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la loi, le programme { de l'école primaire } de la commune comprendra les
 { des écoles primaires }
 extensions suivantes : (énumérer les matières)...

(1) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

(¹) ART. 2. L'enseignement de la religion et de la morale $\left\{ \begin{array}{l} \text{culte catholique} \\ \text{culte protestant} \\ \text{culte israélite} \end{array} \right\}$ fera partie
du programme $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'école primaire} \\ \text{des écoles primaires} \\ \text{de telle ou telles écoles primaires} \end{array} \right\}$ de la commune.

L'enseignement de la religion et de la morale se donnera $\left\{ \begin{array}{l} \text{au commencement} \\ \text{à la fin} \end{array} \right\}$ des classes.

Les enfants dont les parents en font la demande seront dispensés d'y assister.

Fait en séance du conseil.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

ANNEXE D.

Formule de la demande à adresser, par l'entremise du conseil communal, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en exécution du 4^e paragraphe de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui sollicitent :

1^o La dispense, pour leurs enfants, d'assister au cours de religion de l'école communale;

2^o La création d'une classe spéciale à l'usage de leurs enfants (²).

Le soussigné $\left\{ \begin{array}{l} \text{(nom et prénoms),} \\ \text{La soussignée} \end{array} \right\}$
demeurant à (rue et numéro).

demande que $\left\{ \begin{array}{l} \text{son fils ou ses fils.} \\ \text{sa fille ou ses filles} \\ \text{son, sa ou ses pupilles, etc.} \end{array} \right\}$ (nom, prénoms, date et lieu
de naissance de l'enfant
ou des enfants)

soit dispensé

soient dispensés d'assister au cours de religion donné à l'école primaire communale dirigée par M, et qu'une classe spéciale soit organisée dans cette école à l'usage de ses enfants.

Il déclare vouloir envoyer ses enfants, énumérés ci-dessus, dans la classe dont il réclame la création.

A, le 188 . .

(Signature.)

A MM. les Président et Membres du conseil communal d

ANNEXE E.

Formule de la demande à adresser, par l'entremise du conseil communal, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en exécution du 5^e paragraphe de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui sollicitent l'adoption d'une école privée où leurs enfants puissent recevoir l'enseignement religieux (²).

Le soussigné $\left\{ \begin{array}{l} \text{(nom et prénoms),} \\ \text{La soussignée} \end{array} \right\}$
père ou mère
tuteur ou tutrice
ayant la responsabilité $\left\{ \begin{array}{l} \text{de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des enfants),} \end{array} \right.$

(¹) N. B. Si le conseil communal décide que l'enseignement de la religion et de la morale sera inscrit en tête du programme, il complète sa délibération par un article qui peut être conçu dans les termes de l'article 2.

(²) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

à titre de, demeurant à (rue et numéro).
 demande, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, que le
 Gouvernement adopte dans la commune d
 une école privée où { son ou ses enfants } puissent recevoir l'enseignement de leur
 { son, sa ou ses pupilles } religion, qui est la religion (catholique, protestante, israélite, etc.).

Le soussigné base sa demande sur le motif suivant :

Le programme de l'enseignement donné à l'école communale (ou aux écoles communales)
 d ne comprend pas la religion professée par les enfants dont le soussigné a la
 responsabilité ;

Ou

L'enseignement religieux (catholique, protestant, israélite), bien que figurant au programme
 de l'école communale (ou aux écoles communales) de, n'est donné ni par un
 ministre de ce culte ni par une personne agréée par lui, et ce par le fait de l'administration
 communale. En effet (exposer les faits par lesquels la commune y a mis obstacle).

A, le 18

(Signature.)

A MM. les Président et Membres du conseil communal.

ANNEXE F.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le soussigné., directeur de l'école libre d, a l'honneur de vous exposer
 que le personnel enseignant ⁽¹⁾ de son école se compose de :

1° (nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance, indication de l'emploi
 qu'il remplit dans l'école) ;

2° ;

3°

Que les instituteurs repris sous les n°. et ne sont pas diplômés ;

Que néanmoins tous ses collaborateurs réunissent les conditions voulues pour bien élever la
 jeunesse.

En effet, le sieur. a, depuis jusqu'à, exercé dans l'école d
 les fonctions d à la satisfaction de, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint :

(Énumérer les motifs.)

Le sieur., de son côté.

Ces instituteurs se proposent de passer, endéans les deux ans, l'examen prescrit par
 l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.

En conséquence, le soussigné vous prie de vouloir bien dispenser son école, pour un terme
 de deux ans, de la deuxième des conditions d'adoption énumérées à l'article 9 de la même loi.

(Signature.)

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ANNEXE G.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil communal d, par délibération
 en date du, a mis en disponibilité, par suppression d'emploi, le sieur (nom et
 prénoms), occupant la position de (indiquer l'emploi) à l'école (indiquer l'école).

(1) Le personnel enseignant ne comprend ni la personne chargée de l'enseignement de la religion, ni les
 maîtres spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique, ni les maîtresses de couture. Il en serait de même d'un
 professeur spécial enseignant aux garçons les notions d'agriculture.

Cet instituteur jouissait des avantages suivants à la date du 20 septembre 1884.

(Supprimer les mots en italique s'il n'était pas au service de la commune à cette date.)

A. Traitement fixe.

B. Casuel.

C. Logement évalué à.

D. Indemnité pour la tenue d'un cours d'adultes.

Ensemble.

Étant en service depuis le., date à laquelle il a été nommé (indiquer l'emploi) dans la commune de (indiquer la commune), son traitement d'attente doit être fixé :

A la moitié, puisqu'il a moins de cinq ans de service;

Aux deux tiers, puisqu'il a de cinq à quinze ans de service;

Aux trois quarts, puisqu'il a de quinze à vingt-cinq ans de service;

A la totalité, puisqu'il a plus de vingt-cinq ans de service.

(Biffer les trois hypothèses qui ne sont pas réelles.)

Il s'élève donc à fr., chiffre supérieur au minimum de 750 francs.

(Si le chiffre est inférieur, il faut dire : qui doit être porté à 750 francs, minimum légal.)

La part à supporter par la commune ($\frac{2}{3}$) est donc de.

Celle à supporter par la province ($\frac{1}{3}$) est donc de.

Celle à supporter par l'État ($\frac{2}{3}$) (*) est donc de.

Par ordonnance :

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

A M. le Gouverneur de la province d.

XVI. — Mise en disponibilité des instituteurs pour cause de suppression d'emploi. — Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. — (Moniteur belge du 6 novembre 1884, n° 310.)

5 novembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Revu Notre arrêté du 21 septembre 1884 relatif notamment à la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 5, § final, de Notre arrêté du 21 septembre 1884 rappelé ci-dessus, le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 1,000 francs par an.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

(*) Voir la note inscrite au bas de la page 231 des Annexes.

XVII. — *Relevé des écoles primaires communales dans lesquelles une ou plusieurs ne sont pas*

Situation au

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES							
	de garçons	de filles	mixtes.	Total.	la lecture	l'écriture	les éléments du calcul.	le système légal des poids et mesures
Anvers	38	53	50	101	»	»	»	»
Malines.	32	20	54	106	»	»	»	»
Bruxelles	66	60	110	236	»	»	»	»
Louvain.	108	101	150	359	»	»	»	»
Bruges	19	17	101	137	»	»	»	»
Courtrai.	13	11	70	94	»	»	»	»
Alost	23	16	148	187	»	»	»	»
Gand	26	30	75	129	»	»	»	»
Charleroi	144	142	80	366	»	»	»	»
Mons	159	136	57	352	»	»	»	»
Tournai.	107	98	45	250	»	»	»	»
Huy	123	132	110	370	»	»	»	»
Liège.	102	102	106	310	»	»	»	»
Hasselt	16	15	110	141	»	»	»	»
Arlon.	51	50	116	217	»	»	»	»
Marche	25	24	145	194	»	»	»	»
Dinant	43	46	114	203	»	»	»	»
Namur	92	90	111	293	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux. . .	1,174	1,125	1,718	4,015	»	»	»	»
Proportion p. % . . .	29.24	27.96	42.80	100.00	»	»	»	»

(a) Selon les besoins des localités

(b) Proportion p. % des écoles de filles et des écoles mixtes réunies

(c) Proportion p. % des écoles de garçons et des écoles mixtes réunies.

branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 encore enseignées.

51 décembre 1887.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON N'ENSEIGNE PAS :

LES ÉLÉMENTS DE LA LANGUE			la géographie.	l'histoire de la Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'aiguille (pour les filles).	les notions d'agriculture (communes rurales).
française. (a)	flamande. (a)	allemande. (a)							
»	»	»	»	»	»	»	3	10	2
»	»	»	»	»	»	4	6	11	3
»	»	»	»	1	2	23	10	1	6
»	»	»	»	»	»	»	3	4	7
»	»	»	1	1	»	4	8	3	»
2	31	»	»	»	1	6	3	1	»
»	»	»	»	»	1	16	16	7	5
»	»	»	»	»	1	6	6	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	11	»
»	»	»	»	»	»	3	3	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	11	14	8	36
»	»	»	»	»	»	2	2	3	6
»	»	»	»	»	»	3	1	9	»
»	»	»	»	»	»	3	3	40	2
»	»	»	»	»	»	6	2	40	»
»	»	»	»	»	»	16	3	39	6
»	»	»	»	»	»	3	4	35	4
2	51	»	1	2	3	110	87	223	79
0.0%	0.76	»	0.02	0.03	0.12	2.75	2.13	(b) 7.94	(c) 2.75

XVIII. — *Relève des écoles primaires adoptées ou subsidées dans lesquelles une ou ne sont pas*

Situation au

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES							
	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	la lecture.	l'écriture.	les éléments du calcul.	le système légal des poids et mesures.
Anvers	25	36	18	77	»	»	»	»
Malines.	24	46	40	110	»	»	»	»
Bruxelles	9	54	16	59	»	»	»	»
Louvain.	13	40	17	72	»	»	»	»
Bruges	44	60	33	137	»	»	»	»
Courtrai	58	69	17	144	»	»	»	»
Alost	36	76	52	144	»	»	»	»
Gand	37	46	21	104	»	»	»	»
Charleroi	6	29	2	37	»	»	»	»
Mons.	6	28	4	38	»	»	»	»
Tournai	6	24	1	31	»	»	»	»
Huy	4	14	7	25	»	»	»	»
Liège.	9	10	14	33	»	»	»	»
Hasselt	27	51	87	145	»	»	»	»
Arlon	10	17	41	68	»	»	»	»
Marche	5	19	59	83	»	»	»	»
Dinant	10	39	23	72	»	»	»	»
Namur	19	62	16	97	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux. . .	548	680	448	1,476	»	»	»	»
Proportion p. % . . .	23.58	46.07	30.35	100	»	»	»	»

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales . .	1,174	1,123	1,718	4,015	»	»	»	»
Écoles primaires adoptées ou subsidées .	548	680	448	1,476	»	»	»	»
Totaux.	1,822	1,803	2,166	5,491	»	»	»	»
Proportion p. % . . .	27.70	32.83	59.47	100	»	»	»	»

(a) Selon les besoins des localités.

(b) Proportion p. % des écoles de filles et des écoles mixtes réunies

(c) Proportion p. % des écoles de garçons et des écoles mixtes réunies.

plusieurs branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 encore enseignées.

31 décembre 1887.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES OÙ L'ON N'ENSEIGNE PAS :									
LES ÉLÉMENTS DE LA LANGUE			la géographie.	l'histoire de la Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'aiguille (pour les filles).	les notions d'agriculture (communes rurales).
français. (a)	flamand. (a)	allemand. (a)							
"	"	"	"	"	1	3	4	3	1
"	"	"	"	"	"	7	9	4	3
"	"	"	"	"	"	5	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	1	1	2	4	"	6
1	37	"	"	2	4	4	7	"	"
"	"	"	"	"	3	7	8	2	7
"	"	"	"	2	"	2	5	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	1	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	5	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2	8	1
"	"	"	"	"	"	5	6	17	"
"	"	"	"	"	"	"	7	6	20
"	"	"	"	"	"	"	5	1	3
1	37	"	1	3	9	35	57	44	50
0.06	2.50	"	0.06	0.53	0.62	2.41	3.92	3.93 (b)	6.44 (c)

GÉNÉRALE.

2	31	"	1	2	3	110	87	225	79
1	37	"	1	3	9	53	87	44	50
5	68	"	2	7	14	143	144	269 (b)	129 (c)
0.03	1.24	"	0.03	0.12	0.23	2.64	2.62	6.77	3.49

**XIX. — Relevé des écoles primaires communales à programme développé (a), où l'on
loi du 20**

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ			
	de GARÇONS.	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
Anvers.	2	1	•	3
Malines	52	20	54	106
Bruxelles.	66	60	110	236
Louvain	108	101	159	368
Bruges.	19	17	101	137
Courtrai	13	11	70	94
Alost	25	16	148	187
Gand	26	50	75	129
Charleroi	144	142	39	345
Mons	159	135	37	351
Tournai	107	98	44	249
Huy	128	132	110	370
Liège	102	102	106	310
Hasselt.	16	15	110	141
Arlon	51	50	116	217
Marche	25	24	143	194
Dinant.	45	46	114	205
Namur.	92	90	111	293
Le Royaume. — Totaux. . .	1,138	1,090	1,687	3,913
Proportion p. % . . .	29.07	27.84	45.09	100

(a) Il faut entendre par *écoles primaires à programme développé* les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes

(b) Proportion p. % des écoles de garçons et des écoles mixtes réunies.

(c) Proportion p. % des écoles de filles et des écoles mixtes réunies.

enseigne des matières non obligatoires. Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la septembre 1884.

31 décembre 1887.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE :							
les éléments des sciences natu- relles.	les formes géométriques et l'arpentage.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (pour les garçons)	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	la musique vocale.	l'économie domestique (pour les filles).
5	2	3	2	3	3	3	1
20	28	33	2	2	2	1	•
106	121	222	24	43	29	93	50
107	166	151	44	69	15	46	50
65	64	133	34	38	6	51	14
52	48	77	51	49	14	16	9
25	30	130	14	17	9	22	6
72	92	108	14	52	7	50	18
217	212	1	115	215	40	187	101
186	221	14	77	116	45	128	83
54	40	1	4	1	1	15	•
209	197	14	51	94	20	7	88
140	172	59	140	176	22	192	88
141	122	128	122	141	•	99	10
158	183	63	116	161	40	65	56
130	174	5	121	159	50	26	23
149	166	5	86	143	77	69	47
91	119	2	22	57	7	9	17
1,903	2,179	1,149	1,019	1,493	563	1,077	621
48.66	53.63	29.53	(b) 56.07	58.26	9.27	27.31	(c) 22.56

les branches obligatoires, une ou plusieurs des branches facultatives.

XX. — *Relevé des écoles primaires adoptées ou subsidiées à programme développé (a),
de la loi du*

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ			
	de GARÇONS.	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
Anvers.	»	»	»	»
Malines	24	40	40	110
Bruxelles.	9	34	16	59
Louvain	14	39	18	71
Bruges.	44	60	33	137
Courtrai	58	68	17	143
Alost	36	76	32	144
Gand	37	40	21	104
Charleroi.	6	20	2	37
Mons	6	28	4	38
Tournai	6	24	1	31
Huy	4	15	6	25
Liège	9	10	14	33
Hasselt.	27	31	87	145
Arlon	10	17	41	68
Marche	5	19	50	83
Dinant.	10	30	25	72
Namur.	19	62	16	97
Le Royaume. — Totaux. . .	324	643	430	1,397
Proportion p. % . . .	23.19	46.05	30.78	100

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales	1,438	1,090	1,687	3,915
Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	324	643	430	1,397
Totaux.	1,462	1,733	2,117	5,312
Proportion p. % . . .	27.52	32.62	39.86	100

(a) Il faut entendre par *écoles primaires à programme développé* les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes les

(b) Proportion p. % des écoles de garçons et des écoles mixtes réunies.

(c) Proportion p. % des écoles de filles et des écoles mixtes réunies.

où l'on enseigne des matières non obligatoires. Extensions prévues par l'article 4, § 2, 20 septembre 1884.

31 décembre 1887.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE :							
les éléments des sciences natu- relles.	les formes géométriques et l'arpentage.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (pour les garçons)	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	la musique vocale.	l'économie domestique (pour les filles).
»	»	»	»	»	»	»	»
1	3	42	»	»	1	2	4
6	5	47	»	5	1	2	4
15	28	34	6	21	11	17	19
50	33	6	19	84	12	58	47
51	40	109	33	77	39	29	41
10	17	117	6	13	2	11	7
22	28	77	»	»	»	23	»
7	14	»	2	10	2	7	8
16	17	9	2	5	8	9	8
»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	1	»	2	4	»	6
6	8	9	9	10	6	8	6
145	103	120	109	145	»	69	20
29	40	6	26	40	16	18	27
55	57	»	43	53	21	18	18
40	40	1	13	44	30	13	32
13	22	»	7	21	6	10	17
467	447	578	277	534	159	296	264
33.43	32.00	41.37	(b) 36.75	38.23	11.38	21.20	(c) 24.60

GÉNÉRALE.

1,903	2,179	1,149	1,019	1,498	363	1,077	621
467	447	578	277	534	159	296	264
2,372	2,626	1,727	1,296	2,032	522	1,373	885
44.65	49.43	32.51	(b) 36.21	38.23	9.80	23.84	(c) 22.98

branches obligatoires, une ou plusieurs des branches facultatives.

XXI. — Règlement et programme d'études des écoles primaires communales
(modèles à soumettre aux conseils communaux).

28 décembre 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, il appartient au conseil communal d'arrêter le règlement et le programme d'études des écoles primaires communales;

Voulant faciliter en cette matière la tâche des communes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement scolaire et le programme d'études ci-annexés seront soumis aux conseils communaux, qui pourront les adopter sans modification, ou les approprier aux circonstances locales.

Bruxelles, le 28 décembre 1884.

THONISSEN.

1

Règlement-type des écoles primaires communales

CHAPITRE I^{er}. — DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1^{er}. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il veille soigneusement à ce que ses élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

ART. 2. L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition; il a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention; il les habitue à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres observations, leurs propres jugements; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices.

ART. 3. L'enseignement primaire comprend la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue ... (française, flamande ou allemande, selon les besoins de la localité), la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille.

A ajouter, s'il s'agit d'une école rurale : et, pour les garçons, des notions d'agriculture.

N. B. Le conseil communal complètera, s'il y a lieu, l'article 3 par l'indication des branches non obligatoires qu'il a ajoutées au programme par délibération spéciale.

L'alinéa complémentaire pourra être rédigé comme suit :

Indépendamment des matières énumérées ci-dessus, le programme { de l'école primaire
des écoles primaires
comprendra les extensions suivantes : (énumérer les matières).

N. B. Si le conseil communal a décidé que l'enseignement de la religion et de la morale sera porté au programme, il inscrit en tête de l'article un alinéa conçu comme suit :

L'enseignement de la religion et de la morale $\left\{ \begin{array}{l} \text{culte catholique} \\ \text{culte protestant} \\ \text{culte israélite} \end{array} \right.$

fait partie du programme $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'école primaire.} \\ \text{des écoles primaires.} \\ \text{de telles ou telles écoles primaires.} \end{array} \right.$

L'enseignement de la religion et de la morale se donne $\left\{ \begin{array}{l} \text{au commencement} \\ \text{ou} \\ \text{à la fin.} \end{array} \right. \left. \begin{array}{l} \\ \\ \end{array} \right\} \text{des classes.}$

Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.

ART. 4. L'enseignement comprend trois degrés ou cours progressifs, chacun d'une durée de deux ans :

a) le degré élémentaire; b) le degré moyen; c) et le degré supérieur.

La commune peut ajouter :

Il est établi à l'école de un cours du 4^e degré (degré complémentaire) auquel seront admis les élèves ayant terminé les études du 3^e degré.

ART. 5. Le nombre de divisions d'élèves que comprendra une école complète est déterminé ainsi qu'il suit :

ÉCOLE DE			
Degré élémentaire	$\left\{ \begin{array}{l} \text{deux divisions} \\ \text{un cours unique (3e et 4e années réunies).} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{re}} \text{ année.} \\ 2^{\text{e}} \text{ —} \end{array} \right.$	
Degré moyen	$\left\{ \begin{array}{l} \text{ou} \\ \text{deux divisions.} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 3^{\text{e}} \text{ année.} \\ 4^{\text{e}} \text{ —} \end{array} \right.$	
Degré supérieur	$\left\{ \begin{array}{l} \text{un cours unique (5e et 6e années réunies).} \\ \text{ou} \\ \text{deux divisions} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 5^{\text{e}} \text{ année.} \\ 6^{\text{e}} \text{ —} \end{array} \right.$	

N. B. L'autorité communale détermine le nombre de divisions d'élèves, après avoir pris l'avis de l'instituteur.

Il convient qu'elle se conforme aux règles suivantes :

Dans les écoles à un seul instituteur, le degré élémentaire seul pourra comprendre deux divisions ; ce serait nuire aux progrès des élèves que d'établir deux divisions dans chacun des deux autres degrés. Si rien ne s'y oppose, il ne faut non plus établir que quatre divisions dans les écoles à deux instituteurs.

Dans les écoles qui comptent plus de deux instituteurs, le degré élémentaire et le degré moyen peuvent former chacun deux divisions d'élèves; on peut même, si le nombre d'élèves est assez considérable, établir deux divisions dans le degré supérieur.

Il importe, toutefois, de ne pas multiplier les divisions au point d'en confier plus de deux à un instituteur.

Quel que soit le nombre d'instituteurs d'une grande école, il convient de ne former que six divisions distinctes correspondant aux six années d'études.

Si l'école comprend plus de six classes, il y aura des classes parallèles.

Il va de soi que si la commune crée un cours complémentaire (4^e degré), l'école aura une 7^e année d'études.

ART. 6. L'enseignement est donné conformément au programme arrêté par le conseil communal.

Le programme est affiché dans chaque classe.

ART. 7. Le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par l'instituteur et, après approbation du collège des bourgmestre et échevins, il est affiché dans chaque classe.

L'instituteur ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 8. Sauf pour l'enseignement de la religion, les livres à mettre entre les mains des élèves,

les livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions des prix, et les moyens matériels d'enseignement sont, en général, choisis dans le catalogue des livres et objets d'enseignement examinés par le Conseil de perfectionnement et recommandés aux autorités communales par le Gouvernement.

Le conseil communal peut néanmoins désigner des livres et des moyens matériels d'enseignement en dehors du catalogue publié par le Gouvernement. Dans ce cas, il fait parvenir à l'inspecteur cantonal la liste des ouvrages choisis.

CHAPITRE II. — DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE SES RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ COMMUNALE.

ART. 9. La surveillance de l'enseignement primaire par l'autorité communale est exercée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal peut compléter cet article comme suit :

L'un des échevins est spécialement chargé du service de l'instruction primaire.

Il est aidé par un directeur (ou un inspecteur) des écoles primaires dont les attributions sont réglées comme suit :

(Détaillez les attributions.)

ART. 10. L'instituteur en chef est seul chargé des relations avec les autorités et avec les parents des élèves.

Les sous-instituteurs, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef. Le collège échevinal ou l'échevin délégué répartit les cours entre les instituteurs et les sous-instituteurs.

ART. 11. L'instituteur répond du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école ; il exerce une surveillance active sur toutes les classes et veille à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité communale.

ART. 12. L'instituteur et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant les récréations.

Le préau de l'école est ouvert au moins un quart d'heure avant le commencement des classes.

ART. 13. Le classement des élèves dans les différentes divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours au collège des bourgmestre et échevins.

ART. 14. L'instituteur et les sous-instituteurs tiennent un journal de classe indiquant sommairement, jour par jour, les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

L'instituteur examine et vise, au moins une fois par mois, le journal de classe des sous-instituteurs.

ART. 15. Les instituteurs ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation de leurs élèves.

Il leur est interdit de soigner de préférence, et aux dépens des autres, quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.

L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

ART. 16. L'instituteur veille à ce que chaque élève soit pourvu des livres et objets nécessaires à l'enseignement.

Les livres, les cahiers et autres objets de classe, indispensables aux élèves, sont fournis gratuitement par la commune aux enfants pauvres.

Si l'autorité communale autorise l'instituteur à vendre des objets classiques aux élèves, elle pourra compléter l'article 16 comme suit :

Un tableau indiquant le prix des livres et objets que l'instituteur est autorisé à vendre aux élèves est affiché dans l'école. Ce tableau porte l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 17. Il est défendu aux instituteurs de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscriptions. Il leur est également défendu d'accepter des cadeaux des élèves.

ART. 18. L'instituteur tient deux registres matricules de fréquentation distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Il est désirable que les registres soient conformes au modèle recommandé par circulaire ministérielle adressée à MM. les gouverneurs, le 14 décembre 1885 (administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 13377a, affaires générales), ou à tout autre, recommandé par le Gouvernement.

ART. 19. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur fait connaître au collège des bourgmestre et échevins et à l'inspecteur cantonal le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

ART. 20. A la fin de l'année scolaire, l'instituteur adresse au collège des bourgmestre et échevins un rapport sommaire sur la situation de son école pendant l'année écoulée. Il transmet une copie de ce rapport à l'inspecteur cantonal.

ART. 21. Des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes.

L'instituteur informe le collège des bourgmestre et échevins des congés qui lui sont nécessaires pour assister aux conférences cantonales.

ART. 22. Lorsque l'instituteur, par suite de maladie constatée par le certificat du médecin traitant, se trouve dans la nécessité de suspendre ses leçons pendant plus de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins désigne un instituteur intérimaire.

ART. 23. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement ou s'il compromet la dignité de ses fonctions, le conseil communal prendra les mesures propres à réprimer le mauvais exemple, en prononçant, au besoin, contre cet instituteur, l'une des peines mentionnées à l'article 7 de la loi.

ART. 24. L'instituteur ou sous-instituteur démissionnaire reste en fonction pendant un mois, à moins qu'il n'ait été pourvu à son remplacement provisoire ou définitif avant l'expiration de ce délai.

Si les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, le règlement pourra contenir la disposition suivante :

ART. 25. Les médecins des pauvres sont tenus de visiter les écoles publiques en cas d'épidémie et hors les cas d'épidémie au moins une fois par trimestre.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège des bourgmestre et échevins un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu, du médecin, un certificat qui constate leur parfaite guérison.

CHAPITRE III. — DES ÉLÈVES.

ART. 26. L'admission des enfants ayant droit à l'instruction gratuite se fait conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

ART. 27. Après l'admission de tous les enfants portés sur les listes, d'autres élèves peuvent être admis, à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes et si ces élèves réunissent les conditions indiquées à l'article 28.

ART. 28. Pour pouvoir être admis à l'école moyennant rétribution, il faut :

1° Que l'élève ait plus de six ans et moins de quatorze ans à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription ;

2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole.

ART. 29. Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté est faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

ART. 30. Les livres et objets utiles à chaque élève sont :

A. — Degré inférieur.

Première année.

1. Un livre de lecture élémentaire.
2. Une ardoise, crayon d'ardoise.

Deuxième année.

Les mêmes objets et en plus :

3. Un cahier d'écriture, un cahier de devoirs et un cahier de dessin.

4. Règle, crayon, plumes.

5. (*Pour les filles.*) Laine et aiguilles à tricoter.

B. — Degré moyen.

1. Un livre de lecture.

2. Une grammaire élémentaire avec exercices.

3. Un manuel de calcul.

4. Un manuel de géographie.

5. Ardoise, cahiers, règle, crayons, plumes.

6. (*Pour les filles.*) Laine, aiguilles à tricoter; canevas, étoffe de coton, aiguilles à coudre, etc.

C. — Degré supérieur.

1. Un livre de lecture.

2. Une grammaire élémentaire avec exercices.

3. Un manuel de calcul.

4. Un manuel de géographie.

5. Un manuel d'histoire de Belgique.

6. Ardoise, cahiers, règle, équerre, compas, gomme, pinceaux et couleurs, etc.

7. (*Pour les filles.*) Laine, aiguilles à tricoter; canevas, toile, étoffe de coton, fil et aiguilles à coudre.

Les livres nécessaires pour suivre le cours de religion et de morale sont déterminés par le ministre du culte.

ART. 51. Aucun élève ne peut s'absenter sans autorisation préalable de l'instituteur.

Immédiatement avant la récréation du matin et de l'après-midi, il est procédé à l'appel nominal des élèves; les absents sont inscrits au registre d'appel.

CHAPITRE IV. — DES JOURS ET DES HEURES DE TRAVAIL. DES CONGÉS ET DES VACANCES.

ART. 52. A l'exception des jours de congé énumérés à l'article 53,

l'école est }
les écoles sont } ouverte... tous les jours de l'année.

Les classes durent $\left\{ \begin{array}{c} 2 \frac{1}{2} \\ \text{ou} \\ 3 \end{array} \right\}$ heures le matin et $\left\{ \begin{array}{c} 2 \frac{1}{2} \\ \text{ou} \\ 3 \end{array} \right\}$ heures l'après-midi.

La classe du matin commence à _____ et finit à _____.

La classe de l'après-midi commence à _____ et finit à _____.

Après chaque heure de leçon ou d'exercices, on accordera de dix à quinze minutes de récréation.

ART. 53. Les jours de congé sont :

Le dimanche;

Le $\left\{ \begin{array}{c} \text{jeudi ou} \\ \text{samedi} \end{array} \right\}$ après-midi;

Le jour de la Toussaint et le lendemain;

Le 1^{er} novembre, fête patronale du Roi;

Le jour de Noël et le lendemain;

Le 1^{er} et le 2 janvier;

Le jour de l'Ascension;

Le lundi de la Pentecôte;

Le 24 juillet, jour anniversaire de l'inauguration de Léopold 1^{er};

Le jour de l'Assomption;

Le lundi et le mardi de la fête communale;

Les jours des conférences cantonales.

ART. 34. L'époque et la durée des vacances sont déterminées comme suit :

1° Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et les classes reprennent le deuxième lundi après Pâques ;

2° Les vacances d'été commencent le 1^{er} septembre et les classes reprennent le 1^{er} octobre.

CHAPITRE V. — DES PUNITIONS ET DES RÉCOMPENSES.

ART. 35. Il n'est infligé aucune punition corporelle ni autre de nature à décourager les enfants ou à les exposer à la risée ou au mépris de leurs condisciples.

ART. 36. Les seules punitions autorisées sont :

1° Les mauvais points ;

2° La réprimande particulière ou publique ;

3° Le refus d'une carte de bonne conduite ;

4° La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur ;

5° L'exclusion temporaire ;

6° L'exclusion définitive.

L'instituteur de la classe est juge des cas où l'une des punitions des quatre premières catégories doit être infligée.

L'exclusion temporaire est prononcée par l'instituteur en chef ; elle ne peut dépasser deux jours. Les parents sont informés de la punition et des motifs qui l'ont provoquée.

L'exclusion pour plus de deux jours et l'exclusion définitive sont prononcées, sur la proposition de l'instituteur en chef, par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 37. Les récompenses sont :

1° Les bons points ;

2° Les cartes de bonne conduite et d'application, délivrées tous les mois ;

3° L'inscription au tableau d'honneur, faite tous les mois ;

4° Les prix décernés à la fin de l'année scolaire.

ART. 38. Il pourra y avoir, tous les trimestres, des compositions sur chacune des branches du programme.

Les points obtenus sont inscrits dans un registre spécial.

Un bulletin constatant les résultats des compositions est remis aux parents ou tuteurs des élèves.

Si, pour un motif légitime, un élève a été empêché de prendre part à une composition, dans une ou plusieurs branches, il lui est attribué la moyenne des points qu'il a obtenus dans les autres compositions de l'année sur les mêmes branches.

Si le conseil communal décide de faire une distribution de prix à la fin de l'année scolaire, il pourra insérer au règlement les deux articles dont la teneur suit :

ART. 39. L'année scolaire peut se terminer par une distribution des prix.

Des prix sont accordés aux élèves qui ont obtenu plus des 7/10 des points attribués à l'ensemble des branches du programme, dans l'ensemble des compositions annuelles.

Les élèves qui ont obtenu plus des 5/10 des points ont droit à un accessit.

Des prix peuvent aussi être décernés par branche ou par groupes de branches.

ART. 40. Le collège des bourgmestre et échevins fixe l'époque de la distribution des prix ; il en donne avis à l'instituteur, qui est chargé d'inviter les parents des élèves à assister à la cérémonie.

CHAPITRE VI. — DES RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.

ART. 41. Le taux de la rétribution scolaire, par mois, est fixé comme suit :

Classes du degré inférieur.....

Classes du degré moyen.....

Classes du degré supérieur.....

La rétribution scolaire n'est pas due pour le mois de vacances d'été, ni lorsqu'un élève s'absente pour plus de vingt jours par mois, pour des motifs légitimes.

ART. 42. Les rétributions scolaires sont perçues par l'instituteur, au moyen de quittances délivrées par l'administration communale; elles sont versées tous les mois dans la caisse communale.

Ou

Les rétributions scolaires sont perçues par l'instituteur au profit du personnel enseignant.

CHAPITRE VII. — DU BATIMENT D'ÉCOLE ET DU MOBILIER. — DES DÉPENSES.

ART. 43. Avant de prendre possession du bâtiment d'école, l'instituteur dresse, en présence d'un délégué de l'administration communale, un procès-verbal constatant l'état du local d'école et de ses dépendances, du logement et du jardin; il fait l'inventaire du mobilier classique, des collections, des archives et, en général, de tous les objets appartenant à l'école.

Le récolement se fait chaque année dans la première quinzaine du mois d'août, ainsi qu'en cas de départ ou de décès de l'instituteur.

ART. 44. Les archives de l'école comprennent :

- 1° Le registre matricule d'inscription des élèves;
- 2° Le registre d'appel;
- 3° Le journal de classe;
- 4° Le registre de correspondances administratives;
- 5° Les procès-verbaux de la visite du bâtiment et les inventaires du mobilier;
- 6° Les collections formées par l'instituteur avec le concours des élèves;
- 7° Les ouvrages de la bibliothèque scolaire.

ART. 45. L'instituteur est tenu d'habiter, sauf dispense, le logement mis à sa disposition par la commune; il doit en user en bon père de famille et y faire régner l'ordre et la propreté.

Il supporte les frais des réparations locatives à faire à tous les locaux à son usage ou à celui de sa famille.

Il ne peut louer une partie de son habitation, ni prendre en pension des personnes étrangères à sa famille, sans l'autorisation de l'administration communale.

ART. 46. L'instituteur veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

Il est tenu de faire connaître immédiatement à l'administration communale les dégradations qui surviennent au bâtiment d'école et à ses dépendances et qui exigent des réparations urgentes.

ART. 47. L'instituteur veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté.

ART. 48. Pendant la saison froide et lorsqu'il en est besoin, le foyer est allumé dans chaque classe, de manière à y obtenir une température de 14 à 16 degrés centigrades.

La salle sera aérée avant l'entrée et la sortie des élèves et pendant les récréations.

ART. 49. L'instituteur entretiendra le jardin de l'école de manière à le faire servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture; il s'efforcera d'en faire un jardin modèle renfermant les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers.

ART. 50. Les allocations portées au budget pour pourvoir au chauffage et au nettoyage des classes, au menu entretien du local (blanchissage à la chaux, réparations locatives), et du mobilier classique (réparation et peinture, achat de registres à tenir par l'instituteur, craie, éponges, etc.), sont payées à l'instituteur en chef à charge de justifier de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition.

ART. 51. L'instituteur est chargé de l'achat des fournitures classiques nécessaires aux élèves.

Il dispose d'une somme de deux francs par élève indigent fréquentant l'école primaire pour l'achat de fournitures classiques, et d'un franc par fille indigente fréquentant l'école primaire pour l'achat de matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

L'allocation destinée à l'achat de ces fournitures est liquidée au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un trimestre au moins.

L'instituteur tient un registre indiquant la nature et la quantité des objets qu'il remet à chaque élève et la date de cette remise.

Il fait parvenir à l'administration communale les pièces justificatives de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

II.

Programme-type des écoles primaires communales

BRANCHES OBLIGATOIRES

DEGRÉ INFÉRIEUR.

I. — EXERCICES COMBINÉS D'ÉCRITURE, DE LECTURE ET D'ORTHOGRAPHE.

A. — Écriture.

1. *Exercices préliminaires.* Maintien du corps, position du cahier ou de l'ardoise, tenue de la plume ou du crayon d'ardoise. Premiers exercices de dessin préparatoires à l'écriture.
2. Étude progressive des lettres minuscules et des chiffres.
3. Étude progressive des lettres majuscules.

B. — Lecture.

1. Choix de combinaisons en vue de faire écrire et lire (caractères graphiques), pendant les premiers mois, des mots et des petites phrases renfermant une notion utile, intéressante, et ne présentant aucune irrégularité d'orthographe et de prononciation.
 2. Connaissance des caractères moulés. — Exercices de lecture.
 3. Exercices gradués sur les irrégularités les plus importantes à connaître pour aborder la lecture courante. — Liaisons des mots. — Ponctuation.
 4. Premiers exercices de lecture courante. Causeries sur les sujets de lecture.
 5. Récitation expressive de petits morceaux préalablement expliqués.
- IV. B.* Combattre l'accent local dès les premiers exercices. — Habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage bien articulé et suffisamment expressif. Extirper le ton chanteur, le ton d'école.

C. — Orthographe.

1. Dictées ayant pour objet les combinaisons enseignées ; décomposition (de vive voix) de ces combinaisons.
2. Composition de mots et de petites propositions à l'aide d'éléments donnés.
3. Petites dictées empruntées, pour la plupart, au livre de lecture.
4. Reproduction par écrit (de mémoire) d'une ou de plusieurs phrases, puis de morceaux gradués préalablement récités avec expression.

II. — LANGUE MATERNELLE.

A. Exercices de langage. Ces exercices portent principalement sur les choses qui se trouvent dans la sphère d'observation des enfants, mais ils ne forment pas une branche d'enseignement distincte. On considère pourtant comme avantageux de faire, dès le début, quelques causeries spéciales sur les personnes et les choses de l'école et de la maison paternelle. A part cette exception, il faut rattacher, le plus tôt possible, l'étude pratique du langage et les divers exercices qu'elle comprend aux entretiens sur les sujets de lecture, sur des récits moraux, sur les choses de la nature et sur les premières notions de géographie.

B. Rédactions. Petites rédactions composées de phrases simples sur la matière des exercices de langage (leçons de choses).

C. Orthographe usuelle. Le premier enseignement de l'orthographe usuelle marche de pair avec celui de l'écriture et de la lecture.

D. Premières connaissances grammaticales enseignées d'une manière exclusivement pratique.

1. Le nom, l'article; genre, nombre, formation du pluriel.
2. L'adjectif qualificatif.
3. Le verbe, les trois temps principaux.
4. Idée du pronom (en général).

Exercices de conjugaison orale, en propositions complètes, des temps les plus usités des verbes auxiliaires et des verbes fréquemment employés.

Exercices d'application. Exercices d'invention (faire composer des propositions, des phrases très simples).

III. — ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

A. — Calcul mental, intuitif et chiffré.

1. Numération et opérations fondamentales combinées (addition, soustraction, multiplication et division) dans l'ordre progressif suivant :

- a) Nombres de 1 à 10;
- b) Nombres de 1 à 20;
- c) Nombres de 1 à 100.

2. Étude spéciale de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres de 10 à 100 par un nombre ne dépassant pas 10.

3. Connaissance des dixièmes et des centièmes de l'unité. Les quatre opérations fondamentales sur ces grandeurs.

4. Connaissance des fractions dont le dénominateur ne dépasse pas 10; formation, dénomination et représentation.

5. Petits problèmes. — Exercices d'invention ou petits problèmes composés par les élèves.

N. B. On aura recours aux procédés graphiques pour représenter les grandeurs chaque fois que la chose est possible.

B. — Système légal des poids et mesures.

Connaissance intuitive et pratique du mètre, du litre, du gramme et du franc; multiples et sous-multiples (seulement déca..., hecto..., déci..., centi...). Montrer et faire manier les mesures, les poids et les monnaies. Faire mesurer, peser et compter.

IV. — GÉOGRAPHIE.

1. Les points cardinaux. Manière de s'orienter par l'observation de la position du soleil. Exercices. Les points intermédiaires.

2. Plans. La salle de classe, l'école, la rue, l'aggloméré, le territoire communal : a) enseigner la lecture du plan; b) faire tracer : 1° les parties principales du plan, 2° les directions cardinales et celles qui indiquent les points intermédiaires.

3. Entretiens sur le lieu natal: faits géographiques et nomenclature, productions naturelles, occupations des hommes, industrie et commerce. — Promenades, excursions.

4. Première idée du canton.

5. Horizon visuel, forme de la terre, la terre est isolée dans l'espace; premières observations, explications familières.

6. Montrer sur la sphère : a) les terres et les eaux; b) les cinq parties du monde et les grands océans.

7. Montrer sur la sphère la Belgique et les pays qui la bornent.

V. — DESSIN.

Dessin à main libre.

Matériel. Tableau noir quadrillé; ardoise ou cahier quadrillé.

1. Exercices au moyen de points. — Rangées verticales, horizontales, obliques. — Combinaisons; contours d'objets usuels; petits motifs d'ornement.

2. Tracé de lignes droites. — Verticales, horizontales, obliques, parallèles. — Carré. — Rectangle. — Combinaisons; petits motifs d'ornement.

3. Tracé des angles, des triangles et des quadrilatères.

4. Exercices sur les lignes courbes. Combinaisons.

5. Exercices sur les lignes mixtes. Petits ornements.

6. Dessins de mémoire.

Les exercices qui suivent (nos 7 et 8) sont facultatifs.

7. Exercices sur la formation de tons au moyen de hachures.

8. Notions sur les couleurs primaires, sur les couleurs mélangées, etc. (Employer des laines de couleur et des papiers coloriés.) — Couleurs complémentaires. Exercices.

VI. — CHANT.

Faire apprendre, par audition, des chants avec paroles, bien rythmés et simples d'harmonie et de mélodie.

N. B. L'instituteur portera son attention sur les points suivants :

- a) Il fera comprendre le sens des paroles ;
- b) Il exigera une bonne prononciation ;
- c) Il surveillera la justesse de l'intonation ;
- d) Il exercera les enfants au rythme musical en faisant marquer la mesure ;
- e) Il observera les nuances.

VII. — GYMNASTIQUE.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

École de garçons.

A. Exercices pour les jardins d'enfants et les écoles gardiennes (enfants de 5 à 7 ans).

B. Exercices les plus faciles du programme pour garçons de 7 à 10 ans.

École de filles.

A. Exercices pour les jardins d'enfants et les écoles gardiennes (enfants de 5 à 7 ans).

B. Exercices les plus faciles pour jeunes filles de 7 à 10 ans.

VIII. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

Écoles de filles.

1. Tricot d'une *bande* ou *jarretière* (deux aiguilles) : étude du point ; — mailles à l'endroit ; — mailles à l'envers ; — côtes ; — augmentations et diminutions ; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot *en rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

DEGRÉ MOYEN.

I. — LECTURE COURANTE.

Sujets d'un genre simple : récits et préceptes moraux, fables et poésies, morceaux en rapport avec les leçons sur les choses de la nature, l'agriculture et les connaissances utiles.

Entretiens sur la matière de la lecture, courtes explications sur le sens des mots et la suite des idées. — Reproduction libre (de vive voix) du sujet de lecture. — Lecture du morceau. — Compte rendu par les élèves (une fois par semaine) des lectures faites à domicile.

Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

II. — LANGUE MATERNELLE.

A. *Exercices de langage.* Ces exercices sont rattachés aux leçons de lecture, de choses de la nature, d'agriculture, de géographie, d'histoire, etc. On met ces leçons à profit pour enseigner pratiquement la construction de la phrase en suivant un ordre progressif.

B. *Réductions simples et graduées.*

1. Descriptions de sujets faciles empruntés, de préférence, aux choses de la nature et de l'agriculture ;

2. Petites comparaisons ;

3. Lettres familières ;

4. Reproduction de vive voix et par écrit d'une historiette morale, d'un trait d'histoire, racontés par l'instituteur ;

5. Comptes rendus de lectures, de leçons ;

6. Compositions commerciales et professionnelles : notes ou mémoires, factures, quittances, lettres d'envoi.

C. *Orthographe usuelle.*

1. Examen de la leçon de lecture au point de vue de l'orthographe usuelle. — Epellation de mémoire de mots choisis. — Remarques diverses. — Dictées de petits morceaux du livre de lecture préalablement expliqués. — Reproduction par écrit (de mémoire) de morceaux préalablement récités avec expression.

2. Petites dictées graduées. Explication au point de vue des idées, du sens des mots, de l'orthographe.

D. *Notions grammaticales très simples.*

1. Les parties du discours (notions et règles les plus importantes) ;

2. Distinction des parties de la proposition : sujet, verbe, attribut, compléments ;

3. Conjugaisons en phrases complètes (principalement de vive voix) ;

4. Notions de syntaxe (règles très importantes).

Applications. — Explication grammaticale de morceaux de lecture préalablement étudiés sous le rapport des idées. — Analyse très simple (de vive voix) des parties de la proposition et des parties du discours étudiées. — Exercices grammaticaux gradués, présentant des notions intéressantes, utiles. Exercices d'invention.

E. *Exercices sur la dérivation et la composition des mots.*

Les notions seront enseignées à l'occasion de l'examen des morceaux de lecture au point de vue de l'orthographe et de la grammaire.

Racines ou radicaux, mots composés, mots dérivés ; préfixes, suffixes, terminaisons ; familles de mots.

III. ÉCRITURE.

Étude des lettres minuscules et des lettres majuscules d'après l'analogie et la dérivation de leurs éléments génériques.

Exercices d'écriture en moyen et en fin dans les cahiers.

Mise au net d'un certain nombre de devoirs choisis.

IV. — ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

A. — *Numération.*

Numération parlée et numération écrite des nombres entiers.

Numération parlée et numération écrite des nombres décimaux.

Formation, dénomination et représentation des fractions ordinaires dont le dénominateur ne dépasse pas 20.

B. — *Calcul mental et intuitif.*

Les quatre opérations fondamentales. Indication, par des exemples familiers, du but et des usages de chaque opération.

Première série. Nombres formés : a) de dizaines et d'unités ; b) d'unités et de dixièmes ; c) de dixièmes et de centièmes.

1. Addition.

2. Soustraction.

3. Multiplication : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples ; b) par 10 ; c) par un nombre exact de dizaines ; d) par un nombre formé de dizaines et d'unités.

4. Division : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples ; b) par 10.

Deuxième série. Nombres formés : a) de centaines, de dizaines et d'unités ; b) nombres décimaux ne renfermant pas d'unités d'ordre inférieur aux millièmes.

1. Addition.

2. Soustraction.

3. Multiplication : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples; b) par 10, 100, 1000; c) par un nombre exact de dizaines; d) par un nombre formé de dizaines et d'unités. Cas de multiplication par 3, 9, 11, 13, 19, 23, 50, 99.
4. Division : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples; b) par 10, 100, 1000; c) par un nombre formé de dizaines et d'unités.

FRACTIONS ORDINAIRES.

1. Transformation de nombres entiers et de nombres fractionnaires en expressions fractionnaires équivalentes, et réciproquement. (Le dénominateur ne dépasse pas 20.)
 2. Addition et soustraction de fractions ayant le même dénominateur.
 3. Multiplication et division des fractions par un nombre entier moindre que 10.
- N. B.* Les procédés seront établis, autant que possible, à l'aide de constructions graphiques.

C. — Calcul écrit.

Connaissance pratique et raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux.

Fractions ordinaires. Transformations et opérations fondamentales dans les limites indiquées ci-dessus pour le calcul mental.

D. Applications du calcul mental et du calcul écrit à mener de front dans l'ordre progressif du cours. Nombreux problèmes empruntés à la vie usuelle, aux métiers, à l'agriculture, etc. — Quelques questions faciles sur l'intérêt simple. — Exercices d'invention ou petits problèmes composés par les élèves.

E. — Système légal des poids et mesures.

Exposé intuitif et pratique du système légal des poids et mesures. — Rapport des mesures entre elles. — Exercices d'application sur chaque espèce de mesure. — Exercices de calcul mental. — Problèmes de la vie usuelle. — Notes ou mémoires d'ouvriers, factures simples.

V. — GÉOGRAPHIE.

1. *Orientation.* Revision des notions enseignées dans le cours inférieur.
 2. *Plans et cartes.* a) Faire tracer, par les élèves, le plan de la cour de l'école, le plan de la rue; faire orienter ces plans.
 - b) Lecture de la carte simplifiée du territoire communal.
 - c) Le canton, lecture de la carte.
 - d) Faire tracer, de mémoire, par les élèves, divers croquis relatifs à la carte du territoire communal et à celle du canton. — Faire apprécier les distances.
 3. Premières notions de la sphère.
 4. Divisions générales du globe : les continents, les cinq parties du monde, les grands océans.
 5. Bornes des cinq parties du monde enseignées sur la sphère. — Quelques grands voyages sur la sphère (celui de Colomb, de Magellan, etc.), en vue de familiariser les élèves avec la connaissance des grandes divisions du globe. — Montrer, sur la sphère et sur la carte, les États les plus importants de l'Europe avec leurs capitales.
 6. *La Belgique.* a) Bornes, forme, étendue, population; comparer avec d'autres pays. — Habitants, langues.
 - b) Explication des principaux termes de la géographie politique : *commune, canton, arrondissement, province, etc.*
 - c) Division de la Belgique en provinces. Bornes et chef-lieu de chaque province.
 - d) *Géographie physique sommaire.* Aspect général; plaines, collines, plateaux, vallées. — Lignes de partage des eaux, bassins des fleuves. Cours de l'Escaut et de la Meuse, avec indication des principaux affluents.
 - e) Description détaillée de la province natale. — Faire tracer de mémoire la carte de la province et divers croquis.
- N. B.* Si le temps dont dispose l'instituteur le permet, il peut commencer avec les élèves du

cours moyen l'étude plus développée de la géographie physique de la Belgique, qui figure au programme du degré supérieur.

VI. — HISTOIRE DE BELGIQUE.

Petits récits et entretiens familiers sur les principaux personnages et les faits les plus saillants de l'histoire nationale, dans le but de faciliter aux élèves l'étude du programme du degré supérieur.

VII. — DESSIN.

Dessin à main libre.

Matériel. Tableau noir, ardoise et cahier non quadrillés. Les bords du tableau noir sont divisés en décimètres et centimètres.

1. Formation du coup d'œil. Exercices sur la direction et la grandeur des lignes. — Division de droites horizontales, verticales et obliques en parties égales.

2. Tracé des angles et des figures polygonales (triangles, quadrilatères). Applications.

3. Tracé de la circonférence. Circonférences isolées, circonférences concentriques. Division de la circonférence en parties égales; disposition de ces parties en réseaux. Cercles disposés en couronne. Ornaments.

4. Ellipses, ovales, spirales; courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

5. Entrelacs. Dessiner sur réseau des ornements composés de courbes et de droites.

6. Dessin de mémoire.

Les exercices qui suivent (nos 7 et 8) sont facultatifs.

7. *Tons et valeurs.* Hachures, lavis à l'encre de Chine.

8. *Couleurs.* Applications des couleurs par tons entiers.

VIII. — CHANT.

1. Faire apprendre, par audition, des chants d'ensemble à une et à deux voix et des canons avec paroles.

2. Connaissance des notes : portée, clef de sol, lecture des notes. Premiers exercices d'intonation.

3. Durée. — a) Ronde, blanche, noire.

b) Silences équivalents.

c) Mesures à deux et à quatre temps.

d) Lecture des notes avec leur durée et en battant la mesure.

4. Exercices faciles de solfège. Dictées orales.

IX. — GYMNASTIQUE.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

Écoles de garçons.

Exercices pour garçons de sept à dix ans.

Écoles de filles.

Exercices pour jeunes filles de sept à dix ans.

X. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

(Écoles de filles.)

Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; — manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canevas : alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : point devant ; — point de côté ; — point arrière ; — point de surjet ; — couture simple ; — ourlet ; — couture double ; — surjets sur lisières ; — surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme; — rapiéçage.

X. — NOTIONS D'AGRICULTURE.

(Écoles de garçons.)

A. Entretiens familiers sur les principaux sujets compris dans les séries suivantes :

1. Les animaux domestiques;
2. Les oiseaux de basse-cour;
3. Les oiseaux insectivores;
4. Le jardin : outils du jardinier, travaux de jardinage, légumes, arbres fruitiers.
5. Travaux et instruments de culture; les plantes ordinaires de la grande culture.

N. B. L'instituteur aura recours aux moyens intuitifs; les entretiens auront lieu fréquemment dans le jardin et pendant les promenades.

B. *Lectures et dictées* mises en rapport avec les sujets des entretiens; explications.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. LECTURE EXPRESSIVE.

Sujets littéraires, en prose et en vers, propres à l'enseignement pratique des devoirs moraux.

Lectures faciles portant sur les connaissances utiles : choses de la nature, agriculture, hygiène, etc.

Explication des lectures sous le double rapport du fond et de la forme. — Lecture expressive.

Compte rendu par les élèves (une fois par semaine) des lectures faites à domicile.

Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

II. — LANGUE MATERNELLE.

A. *Exercices d'élocution*. Ces exercices ont pour but d'habituer les élèves à exprimer librement, avec clarté, précision et convenance, leurs propres pensées sur un sujet choisi dans leur sphère d'expérience.

Les sujets à traiter sont très variés et se rattachent principalement aux explications de morceaux de lecture, aux exercices de rédaction, qui gagnent à être développés d'abord de vive voix, aux leçons d'histoire, d'agriculture, etc.

On ne perdra pas de vue qu'il ne s'agit nullement, pour les élèves, de réciter par cœur, mais bien de traduire verbalement leurs observations, leurs pensées, leurs sentiments.

B. *Rédactions graduées*.

1. Description d'objets usuels. Descriptions empruntées à la vie agricole et aux choses de la nature. — Comparaisons.

2. Lettres familières.

3. Narrations.

4. Résumés de leçons. Compte rendu d'une promenade ou d'une excursion.

5. Compositions commerciales et professionnelles : notes ou mémoires, factures, quittances; certificats, baux, contrats; lettres de change, billets à ordre, lettres d'affaires.

C. *Notions grammaticales*.

1. Revision, au moyen de lectures et de dictées, des principales matières enseignées dans le degré précédent.

2. Principales sortes de propositions. Analyse grammaticale et syntaxique ramenée à ses éléments essentiels.

3. Règles de la ponctuation.

4. Notions essentielles de lexigraphie et de syntaxe.

Applications. Explication grammaticale de morceaux de lecture préalablement étudiés au point de vue des idées.

Dictées (pour la plupart en texte suivi) tirées d'auteurs classiques. — Exercices d'invention.

D. *Notions sur la dérivation et la composition des mots* enseignés au moyen de morceaux

de lecture : racines et radicaux, mots composés, mots dérivés; préfixes, suffixes, terminaisons; familles de mots.

Homonymes, synonymes. — Divers sens du même mot.

III. — ÉCRITURE.

Exercices d'écriture ordinaire en moyen et en fin. — Mise au net de devoirs choisis.

Exercices d'écriture ronde.

Applications aux formules d'actes usuels : note ou mémoire, reçu, quittance, facture; lettre de change, billet à ordre. — Exercices faciles de tenue des livres.

IV. — ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

A. — Calcul mental.

1. Nombreux exercices sur les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux. Principaux procédés de calcul rapide.

2. *Fractions ordinaires*. Transformation d'une fraction en une autre fraction équivalente. Réduction de deux ou plusieurs fractions au même dénominateur. — Addition et soustraction. — Multiplication et division : a) d'une fraction par un nombre entier et réciproquement; b) d'une fraction par une fraction; c) d'une fraction par un nombre fractionnaire et réciproquement; d) de deux nombres fractionnaires. — Applications.

IV. B. On établira les procédés à l'aide de constructions graphiques.

B. — Arithmétique.

1. Exposition raisonnée de la numération des nombres entiers et des nombres décimaux.

2. Théorie très élémentaire des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux. Recherche du quotient de deux nombres entiers à moins de 0,1, de 0,01, ou de 0,001 près.

3. Caractères de divisibilité par 2 et 5; par 4 et 25; par 8 et 125; par 9 et 3; par 11. — Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

4. Définition du nombre premier et des nombres premiers entre eux.

Application à la division par 6, 12, 15, 18, 24... 55... du principe suivant (sans démonstration) : *Si un nombre est divisible par deux ou plusieurs nombres premiers entre eux, il est divisible par leur produit.*

Décomposition d'un nombre en facteurs premiers (sans démonstration). — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

5. *Théorie élémentaire des fractions ordinaires*. Origine et définition. — Numération. — Propriétés fondamentales. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Applications.

6. Méthode de réduction à l'unité appliquée aux questions sur les objets suivants :

- a) Règle de trois;
- b) Intérêt simple;
- c) Gain et perte évalués en pour cent;
- d) Escompte en dehors;
- e) Partages proportionnels et règle de société;
- f) Calcul de moyennes.

7. Résolution de problèmes se rapportant à la vie usuelle, aux métiers, à l'économie domestique, à l'agriculture, etc. — Exercices d'invention ou problèmes composés par les élèves.

C. — Système métrique.

Revision générale du système métrique.

Application des mesures de superficie au calcul de l'aire du parallélogramme, du losange, du triangle, du trapèze, des polygones et du cercle.

Application des mesures au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône et de la sphère.

Rapport entre les poids et les mesures de volume et de capacité.

V. — GÉOGRAPHIE.

1. *La Belgique*. Répétition du cours précédent. — Étude plus développée de la géographie physique : cours d'eau principaux, productions importantes des trois règnes, régions agricoles. — Grands centres d'industrie. — Commerce : voies de communication par terre et par eau, ports, marchandises importées, marchandises exportées.

Description sommaire de chacune des neuf provinces.

Croquis et cartes à dessiner de mémoire. — Exercer les élèves à se servir du *Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique*.

2. *L'Europe*. Description sommaire des côtes, mers, golfes, détroits, grandes îles et presqu'îles.

Principaux pays d'Europe : bornes, gouvernement, grandes villes, richesses naturelles, industrie, relations commerciales avec la Belgique (les plus importantes).

3. Notions générales très succinctes sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie. Quelques grands voyages dont l'itinéraire sera dessiné à la craie sur la sphère noire.

Les matières qui figurent sous les nos 4 et 5 sont facultatives.

4. *Cartes*. Lecture d'une série graduée de planchettes relatives au territoire communal. (Planchettes du *Dépôt de la guerre*, spécialement préparées pour l'enseignement élémentaire.) — Faire tracer divers croquis.

5. *Notions de cosmographie*. Orientation au moyen de la boussole et de l'étoile polaire. Latitude. Longitude. Détermination d'un point sur la surface de la sphère. Mesure des distances sur la sphère. Dimensions de la terre.

Idée du mouvement de rotation et du mouvement de révolution de la terre.

Notions sur les phases de la lune, les éclipses et les comètes.

VI. — HISTOIRE DE BELGIQUE.

Récits et entretiens sur les principaux personnages et les grands faits de l'histoire nationale.

1. La Belgique ancienne et ses habitants. Aspect du sol, mœurs et coutumes.

2. Conquête de la Belgique par les Romains. Boduognat, Ambiorix.

3. Les Francs en Belgique. Clovis. Introduction du christianisme; monastère.

4. *Les Carolingiens*. Charles Martel. Pepin le Bref. Charlemagne, son empire, ses institutions. Partage de l'empire.

5. *Le régime féodal*. Les seigneurs et les serfs. Châteaux forts. Aspect des campagnes. Les villes. Grands fiefs de la Belgique.

6. *Les croisades*. Godefroid de Bouillon. Baudouin de Constantinople.

7. *Les communes*: origine; franchises ou privilèges; corporations; communes riches et puissantes. Courte notice sur les princes qui ont favorisé le développement des communes.

8. Le duché de Brabant. Jean le Victorieux.

9. *Lutte des communes flamandes contre le roi de France*. Bataille des Éperons d'or. Jacques et Philippe Van Artevelde.

10. Avènement de la Maison de Bourgogne. — Philippe le Bon. — Réunion des provinces belges sous un même sceptre. — Grandes inventions et découvertes au xv^e siècle : imprimerie, boussole, poudre à canon, découverte de l'Amérique.

11. Charles le Téméraire.

12. Marie de Bourgogne.

13. Charles-Quint.

14. Grands faits de la révolution du xvi^e siècle.

15. Albert et Isabelle.

16. Marie-Thérèse.

17. Joseph II. La révolution brabançonne.

18. La Belgique sous le régime français.
19. Royaume des Pays-Bas.
20. Révolution de 1830. Congrès national. — Principales dispositions de la Constitution belge. Exposé sommaire de l'organisation des trois grands pouvoirs de l'État.
21. Léopold I^{er}.
22. Léopold II.

VII. — DESSIN.

Dessin à main libre et à l'aide d'instruments.

1. Dessin linéaire. Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.
2. Combinaisons de polygones réguliers.
3. Application des figures géométriques à l'ornement.
4. Exercices de dessin de mémoire.

N. B. Dans les écoles de filles, on traitera spécialement, comme applications, les combinaisons de droites et de courbes qui forment des dessins utiles dans les travaux à l'aiguille, tels que feuilles, festons, palmes, fleurs. On fera dessiner diverses pièces se rapportant à la coupe des vêtements.

Matière facultative.

5. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

VIII. — CHANT.

1. Intonation. Gamme diatonique majeure, intervalles naturels, signes altératifs. Principaux tons majeurs. Durée.
2. Exercices de solfège et dictées orales.
3. Exécution de morceaux d'ensemble à une et à deux voix.

IX. — GYMNASTIQUE.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

Écoles de garçons.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : *Exercices pour garçons de 10 à 15 ans.*

Écoles de filles.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : *Exercices pour jeunes filles de dix à douze ans.*

X. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

(Écoles de filles).

Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.
2. Marque sur la toile ; alphabets et chiffres.
3. Piqûres, fronces, boutonnières, œillets.
4. Racommodage des vêtements : ravantage et remmailage des bas ; — rapiécage du linge et des vêtements ; — reprises treillagées sur toile et linge de table.
5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observation. — Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

XI. — NOTIONS D'AGRICULTURE.

(Écoles de garçons.)

A. Entretiens familiers sur les principaux sujets compris dans le programme suivant :

1. Du sol. De la couche arable. Du sous-sol. Principales espèces de sols.
2. De l'assainissement des terres. Utilité du drainage.

3. *De l'ameublement du sol.* Raisons pour lesquelles il faut ameubler le sol. — Effets des labours. — De quelques instruments usuels de culture.

4. *De la propreté du sol.* Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. — Du sarclage et de l'éclaircissage. — Du binage. — Instruments usités.

5. *Des engrais.* Nécessité des engrais. — Du fumier de ferme. — Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution. — Notions sur quelques engrais fréquemment employés.

6. Du choix et de la préparation des semences.

7. Conseils pratiques sur les soins à donner aux animaux domestiques.

8. *Arboriculture.* Boutures, marcottes, greffes. — Taille du poirier en pyramide et en palmette. — Verger : préparation du sol, choix des arbres fruitiers, plantation, soins. — Échellage.

B. *Lectures et dictées* mises en rapport avec les sujets des entretiens. *Explications.*

BRANCHES FACULTATIVES.

1. FORMES GÉOMÉTRIQUES.

Degré inférieur.

Observation. — Les leçons ayant pour objet l'étude des formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques; les démonstrations scientifiques seront évitées et l'on sera très sobre de définitions. Il suffira que les élèves reconnaissent les formes, en saisissent les rapports et sachent les reproduire par le dessin ou par un procédé emprunté à la méthode de Frœbel.

1. Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle.

Faire représenter ces corps par leurs arêtes (petits bâtons et pois) et, si possible, les faire construire en carton.

2. Connaissance plus détaillée des éléments du cube et du parallélépipède rectangle, ainsi que des formes géométriques qui s'y rattachent :

a) Le carré, puis le rectangle : droites parallèles, angle droit, perpendiculaires ; — verticale, horizontale ; comparaison entre le carré et le rectangle ;

b) Diagonales du carré et du rectangle : angle aigu, triangle rectangle isocèle, triangle rectangle scalène.

3. Triangle équilatéral; losange (deux triangles équilatéraux juxtaposés); diagonales du losange, angle obtus, triangle obtusangle isocèle.

4. Comparaison entre les diverses figures.

IV. B. L'instituteur se servira de solides de grand format; il fera exécuter un choix d'exercices empruntés à la méthode de Frœbel et en rapport avec la matière traitée (3^e, 4^e, 5^e et 6^e don, mosaïques, petits bâtons, pliage du papier); il combinera, autant que possible, l'enseignement des formes géométriques et celui du dessin.

5. Analyse sommaire du cylindre. Le cercle et ses éléments.

6. La sphère.

Degré moyen.

1. Le cube et le parallélépipède rectangle.

Revision des notions du degré précédent.

Les angles plans.

Droites et plans parallèles ; droites et plans perpendiculaires.

Aire du carré et du rectangle. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné.

Volume du cube et du parallélépipède rectangle.

2. Le prisme droit. Triangles, quadrilatères et autres polygones.

Aire du parallélogramme et du triangle.

3. Le cylindre. Surface courbe, cercle, circonférence.

Rayon, diamètre, axes, cordes, angle au centre, secteur et segment, tangente et sécante. — Développement de la surface du cylindre.

4. La *sphère*. Centre, rayon, diamètre; — grands cercles, hémisphères, petits cercles; — segment, calotte et zone sphériques.

5. Construction des corps; cartonnage, petits bâtons (pois ou cire).

Degré supérieur.

1. Revision des notions fondamentales du degré précédent.

2. La *pyramide*. Angle dièdre, angle trièdre, angle polyèdre. — Pyramide triangulaire, quadrangulaire, pentagonale, etc. — Hauteur d'une pyramide. — Droites et plans verticaux, horizontaux, inclinés. — Pyramide tronquée.

3. Le *cône*. Hauteur et côté. — Cône tronqué. — Développement de la surface conique.

4. Construction des corps : cartonnage, petits bâtons (pyramides).

5. *Mesure de la circonférence*. Détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre. Mesure de la circonférence. Division de la circonférence en 360 degrés. Mesure des arcs et des angles. Emploi du rapporteur.

6. *Mesure des aires* : rectangle, carré, parallélogramme, triangle, trapèze, polygone irrégulier, polygone régulier, cercle.

7. *Exercices faciles d'arpentage* : emploi de la chaîne, des jalons et de l'équerre d'arpenteur. Idée du *nivellement* : niveau d'eau. — Usage du niveau à bulle d'air dans les métiers.

8. *Mesure du volume des corps* : cube, parallélépipède, prisme, cylindre, sphère, pyramide et cône.

N. B. Le n° 7 pour les garçons seulement.

II. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES.

Degré inférieur.

Simplees causeries sur les objets suivants :

1. Principales parties extérieures du corps humain. Conseils hygiéniques; propreté du corps et des vêtements.

2. Principaux animaux que l'enfant connaît.

3. Les organes essentiels de la plante. — Principaux arbres et plantes herbacées du jardin; quelques plantes vénéneuses très répandues, en vue de prévenir des empoisonnements.

4. Quelques substances minérales les plus connues de la contrée; les métaux usuels.

5. *Faire composer un petit herbier, faire collectionner.*

Degré moyen.

1. *L'homme*. Description très sommaire du squelette et premières notions sur les principales fonctions de la vie.

2. *Les animaux*. Faire observer quelques types d'animaux de chacun des grands embranchements. — Faire connaître, par la description d'animaux bien connus, choisis comme types, la division des vertébrés en classes.

3. *Les végétaux*. Étudier, sur quelques types choisis, les principaux organes de la plante.

Étude d'une douzaine de plantes choisies comme types de familles importantes. — Montrer, faire connaître les plantes utiles ou nuisibles de la contrée. — Faire composer un herbier.

4. *Les minéraux*. Notions sur les minéraux les plus importants de la contrée et les métaux usuels.

5. *Notions sur les industries*. Faire observer les produits de l'industrie locale.

Degré supérieur.

1. *L'homme*. Revision du cours précédent. Notions plus développées sur les principales fonctions de la vie. Organes des sens. Conseils hygiéniques.

2. *Les animaux*. Revision du cours précédent. Étude d'une douzaine d'animaux, choisis comme types des principaux ordres des mammifères et des oiseaux. Notions sur les animaux utiles et sur les animaux nuisibles.

3. *Les végétaux*. Plantes étudiées dans le degré moyen (revision). Étude de quelques plantes nouvelles choisies comme types de familles.

Herborisations. Plantes utiles, plantes nuisibles.

4. *Premières notions de physique.*

De quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité, élasticité.

Pesanteur, poids, centre de gravité.

Levier, poulie, treuil.

Premières notions sur l'équilibre des liquides. Vases communicants. Niveau. Jet d'eau.

Pression atmosphérique. Baromètre. Pompe aspirante.

Le son, l'écho.

Premières notions sur la chaleur : dilatation, thermomètre.

Évaporation. Brouillard, nuage, pluie, neige, grêle ; — rosée.

Premières notions sur la lumière. Spectre solaire. Arc-en-ciel. Couleurs.

Aiguille aimantée. Boussole.

Notions d'électricité statique nécessaires pour l'explication du phénomène de l'éclair et du tonnerre. Paratonnerre.

5. *Notions sur les industries locales.*

III. — ÉTUDE D'UNE SECONDE LANGUE.

Degré inférieur.

Exercices de langage. a) Faire nommer dans la langue maternelle, puis dans la seconde langue, les diverses choses qui tombent dans la sphère d'observation des enfants. (L'instituteur suivra un ordre progressif et aura soin de faire placer toujours un article ou un déterminatif devant les noms.)

b) Faire ajouter des qualificatifs aux noms.

c) Faire employer, dans de petites phrases, les verbes les plus usuels.

Degré moyen.

A. *Lecture.* Éléments de la lecture. Signification des mots. Lectures courantes simples et faciles. Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de petits morceaux expliqués. Exercices d'écriture (pour la langue allemande).

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

C. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

N. B. On fera connaître au fur et à mesure des besoins les principales règles relatives à la construction de la proposition et de la phrase.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue française.)

Principales règles pour la formation du pluriel des noms communs. L'article : élision et contraction. — Règles principales pour la formation du féminin et du pluriel des adjectifs. — Adjectifs déterminatifs. — Pronoms. — Exercices pratiques de conjugaison en phrases complètes (verbes réguliers).

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. — Dictées graduées. — Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue flamande et langue allemande.)

Noms et articles. Les trois genres. Formation du pluriel des noms. — Diminutifs et noms composés. — Déclinaison de l'article, du nom et du qualificatif. — Degrés de comparaison dans les qualificatifs. — Pronoms. — Exercices pratiques de conjugaison en phrases complètes (conjugaison faible et conjugaison forte).

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. — Dictées graduées. — Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

Degré supérieur.

A. *Lecture.* Lecture expressive de morceaux choisis. Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Entretiens sur divers sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

C. *Rédactions et autres exercices écrits.* Sujets familiers facilités par un entretien préalable. Petits récits. Lettres très simples. Versions et thèmes choisis.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue française.)

Récapitulation du cours précédent.

Conjugaison des verbes irréguliers. Principales règles d'accord du verbe avec son sujet. — Place de l'adjectif. — Règles de l'emploi et de la construction des compléments. — Emploi des auxiliaires *avoir* et *être*. — Exercices pratiques sur la concordance des temps. — Règles principales pour l'accord du participe passé.

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Dictées graduées. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

D. *Notions grammaticales.*

(Langue flamande et langue allemande.)

Récapitulation du cours précédent.

Emploi des quatre cas.

Conjugaison des verbes irréguliers.

Règles principales relatives à la construction de la phrase.

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Dictées graduées. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

E. *Répétition de leçons d'histoire, de géographie, etc., dans la seconde langue.*

NOMBRE D'HEURES DE LEÇONS ET D'OCCUPATIONS PAR SEMAINE.

Le tableau ci-dessous a pour but de donner aux communes et aux instituteurs des indications utiles pour la préparation du tableau de l'emploi du temps par jour et par heure.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	DEGRÉ INFÉRIEUR.		DEGRÉ MOYEN.		DEGRÉ SUPÉRIEUR.	
	ÉCOLES		ÉCOLES		ÉCOLES	
	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.
Lecture.	11	10	8	7	7	7
Langue maternelle.						
Écriture.						
Calcul et système métrique . . .	4	3	4	3	4	3
Géographie	1	1	1	1	3	2
Histoire.	»	»	1	1		
Dessin	2	1	2	1	2	1
Chant	1	1	1	1	1	1
Gymnastique	1	1	1	1	1	1
Agriculture	»	»	1	»	2	»
Travaux à l'aiguille	»	4	»	4	»	5
Totaux.	20	21	21	21	21	21

Observations. 1. Les écoles où l'on enseigne la religion et la morale y consacrent généralement trois heures par semaine dans chaque classe.

2. Le temps qui reste disponible peut être consacré soit à une ou plusieurs branches facultatives, soit à augmenter le temps assigné aux branches obligatoires.

5. Après chaque heure de leçon ou d'exercices, il est utile d'accorder de dix à quinze minutes de récréation.

4. Les élèves répéteront, autant que possible, chaque jour, entre deux leçons, l'un des chants (en entier ou en partie) appris dans les leçons spéciales.

5. Des exercices gymnastiques auront lieu, autant que possible, une fois par jour, pendant un quart d'heure, en dehors du temps consacré à l'enseignement.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXII. — *Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

1^{er} septembre 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles.

Je vous prie de porter cette instruction, par la voie du *Mémorial administratif*, à la connaissance des administrations communales et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit communiquée aux institutrices communales et adoptées.

Les inspecteurs et les inspectrices la recevront par mes soins.

Je compte sur votre active coopération, Monsieur le Gouverneur, pour amener les administrations communales à prendre à cœur la préparation des jeunes filles de nos écoles aux divers travaux du ménage.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Instruction relative à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles d'adultes pour filles

§ 1^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La nécessité d'associer l'école à la famille dans l'œuvre de l'éducation domestique est aujourd'hui généralement reconnue. En Belgique, comme en Angleterre, en Allemagne, en France, en Suisse, on comprend que s'il importe de rendre les jeunes filles intelligentes et bonnes, de leur apprendre à lire, à écrire, à calculer, à rédiger, il est indispensable aussi de leur faire aimer et pratiquer les travaux du ménage. Les divergences de vues commencent lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'école primaire doit intervenir.

Les uns se bornent à demander à l'institutrice d'habituer les enfants à l'ordre et à la propreté, de les familiariser avec l'esprit de prévoyance, de leur communiquer des notions d'économie domestique et d'hygiène au moyen de causeries faites occasionnellement à propos d'une lecture, d'une dictée, d'une rédaction, d'un problème, etc.

Les autres ne se contentent pas de ces simples entretiens : ils demandent que l'école primaire enseigne les occupations ménagères, les principes de l'alimentation, la cuisine.

C'est évidemment méconnaître la mission de l'école élémentaire que de vouloir la transformer en école ménagère, en école de cuisine. Les nécessités de l'éducation générale, la diversité des branches obligatoires du programme, le petit nombre d'années de scolarité, la fréquentation irrégulière, la préparation insuffisante des maîtresses, la difficulté d'organiser la pratique des occupations ménagères dans les classes populeuses, la dépense à faire : voilà autant de raisons qui s'opposent à ce que l'on enseigne la pratique des occupations ménagères dans les écoles dont les élèves sont généralement âgés de moins de douze ans.

Mais il est une réforme qu'on peut opérer immédiatement dans beaucoup d'écoles primaires et qui deviendra aisément générale dans un temps peu éloigné, au moyen de quelques mesures administratives et pédagogiques : c'est la substitution d'un enseignement régulier des notions d'économie domestique et d'hygiène aux leçons occasionnelles qui se donnent aujourd'hui. Le nouveau cours devra avoir pour base un programme nettement défini et figurer pour un temps convenable dans l'horaire des exercices.

Degré élémentaire. — Le jeune âge des enfants (six à huit ans), qui fréquentent les classes de ce degré, ne permet pas de leur donner des leçons spéciales d'économie domestique et d'hygiène. Mais comme on sème aux premiers beaux jours les graines qui donnent les fleurs de l'été, de même on doit mettre dans l'esprit et le cœur des enfants, dès la classe inférieure, les germes des bonnes habitudes et des qualités morales.

Les causeries familières sur les choses de l'école et de la maison paternelle, dont le but principal est de former le langage des élèves, fourniront à l'institutrice, de même que diverses occupations de la vie scolaire, de nombreuses occasions de faire contracter aux petites filles des habitudes d'ordre et de propreté.

L'institutrice, s'inspirant des idées de Frœbel, cherchera à créer des jeux de ménage, des jeux à la poupée, instructifs et divertissants, surtout divertissants. Ces jeux, accompagnés de petites chansons, feront aimer les occupations ménagères et prépareront la voie à l'enseignement proprement dit.

Degré moyen. — C'est dans les classes de ce degré que sera donnée la première série de leçons de choses ou entretiens familiers sur des sujets simples, intéressants et pratiques.

L'abondance de la matière permettra à l'institutrice d'apporter de la variété dans les causeries et les exercices. Elle écartera toute leçon qui pourrait avoir pour conséquence de déterminer les enfants à faire à la maison des travaux offrant du danger pour leur âge. Ainsi, par exemple, elle n'expliquera pas, dans les classes du degré moyen, la manière d'allumer le feu, d'allumer et d'éteindre une lampe à pétrole.

Le programme suivant, proposé à titre d'essai, sera approprié par l'institutrice aux besoins de la localité.

A. — Leçons de choses ou entretiens familiers préparatoires à l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène.

I. *Ordre et propreté.* — Soins de propreté corporelle. Soins que la petite fille doit prendre de ses vêtements, de ses objets classiques.

II. *Propreté de l'habitation.* — Balais et brosses. Montrer la manière de balayer et de laver l'école, la cuisine. Enlever la poussière; danger de l'emploi du plumeau.

III. *Aération.* — Pourquoi l'on doit aérer les appartements. Quand et comment il faut aérer la salle d'école et les différentes pièces de l'habitation.

IV. *Conseils hygiéniques pour l'enfant.* — Danger de s'exposer à un courant d'air, d'avoir les pieds mouillés, de se tenir trop près du feu, de porter des écharpes et des bonnets de laine dans les appartements, de manger des fruits verts, de boire étant en transpiration, etc.

V. *Meubles et ustensiles.* — Dénomination des principaux meubles propres à chaque pièce de l'habitation.

Causeries sur quelques ustensiles de cuisine, leur usage, leur entretien.

La balance; exercices de pesée.

VI. Entretiens très simples sur quelques substances alimentaires.

VII. Entretiens sur les principaux légumes.

VIII. Mettre le couvert pour le déjeuner, pour le dîner. Servir, desservir.

B. — Petits travaux de ménage à faire à domicile.

L'institutrice s'efforcera d'obtenir le concours des mères de famille pour amener les enfants à exécuter à domicile divers petits travaux, tels que les suivants :

1. Balayer la cuisine, la chambre;
2. Enlever la poussière des meubles;

3. Éplucher des légumes ;
4. Peler les pommes de terre ;
5. Aider à mettre le couvert ;
6. Laver les tasses et les assiettes ;
7. S'exercer à s'habiller et à se coiffer sans l'aide de personne ;
8. Aider les frères et les sœurs plus jeunes à s'habiller ;
9. Quelques petits travaux de jardin : sarcler, biner, arroser, cueillir des légumes, faire des bouquets de fleurs pour orner le dressoir, la table, etc.

Degré supérieur. — Au degré supérieur, il est indispensable de donner plus d'extension à l'enseignement. En continuant à le présenter sous la forme de leçons de choses, d'entretiens familiers, il faudra veiller à ce que l'ensemble des causeries forme un petit cours d'hygiène et d'économie domestique. L'institutrice ne se bornera pas à montrer les choses, à en expliquer l'usage : elle exécutera aussi un certain nombre de travaux domestiques sous les yeux de ses élèves et les engagera à répéter ces travaux à domicile, sous la direction de la mère. Afin de rendre ses leçons plus efficaces, elle mettra à profit les ressources que peuvent lui apporter les lectures, les dictées, les rédactions ; elle appliquera le calcul aux comptes du ménage ; elle donnera surtout ses soins à cette action éducative de tous les jours, qui assure le développement des qualités morales de la ménagère et prépare à l'accomplissement des devoirs domestiques.

Voici un programme qui pourra la guider dans l'accomplissement de sa tâche :

A. — *Notions d'hygiène et d'économie domestique.*

Entretiens et lectures sur les sujets les plus intéressants, les plus pratiques des catégories suivantes :

- I. Propreté corporelle ; lotions, bains ;
- II. Les vêtements ; leur entretien ; conseils hygiéniques. Simplicité dans la toilette ;
- III. Conditions de salubrité de l'habitation. Causes de la viciation de l'air. Aération. Propreté ;
- IV. Entretien du mobilier ;
- V. Chauffage et éclairage ; conseils pratiques ;
- VI. L'eau potable ; filtre ;
- VII. Notions très simples sur la valeur nutritive des principaux aliments, sur leurs qualités et leur conservation, Boissons. Effets pernicieux des liqueurs fortes ;
- VIII. Notions sur quelques substances employées soit pour le blanchissage et le repassage du linge, soit pour le dégraissage des vêtements.

B. — *Occupations ménagères.*

L'institutrice enseignera intuitivement un choix de travaux de ménage. Elle expliquera le travail, le fera elle-même, sous les yeux des élèves. Elle engagera celles-ci à l'exécuter à leur tour à domicile. Tous les quinze jours, chaque élève rendra compte des travaux pratiques qu'elle aura faits à la maison, sous la direction de la mère de famille.

Voici une liste d'occupations à enseigner aussi complètement que les circonstances locales le permettront :

1. Nettoyer le fourneau (poêle). — 2. Préparer et allumer le feu. — 3. Nettoyer et arranger une lampe à pétrole. — 4. Balayer et laver la cuisine, la chambre. — 5. Enlever la poussière. — 6. Entretien de la chambre à coucher. — 7. Entretien des meubles en bois. — 8. Nettoyage des ustensiles de cuisine, de la vaisselle, etc. — 9. Lavage de petits objets de lingerie et de toilette. — 10. Mettre le couvert.

A ajouter pour les écoles de la campagne : 1. Travaux au jardin potager. — 2. Conservation des légumes. — 3. Soins à donner à la laiterie. — 4. Conseils sur la fabrication du beurre ; manière de l'accommoder pour l'approvisionnement. — 5. Conseils sur la fabrication du pain, etc.

On ne saurait trop insister pour que l'institutrice mette à profit, dans ses leçons, les ressources que lui offrent le mobilier et les ustensiles de son propre ménage, les travaux et les

produits de son jardin, les faits journaliers de la vie domestique. Une fois entrée dans cette voie pratique, elle trouvera aisément de nouveaux moyens d'intuition et de démonstration.

En conservant à toutes ses leçons un caractère de grande simplicité, l'institutrice n'oubliera pas qu'elle doit communiquer des notions instructives, utiles, directement applicables à la tenue du ménage, et rejeter de son enseignement les choses de pure théorie, comme aussi celles que la jeune fille connaît déjà, qu'elle apprend d'elle-même sans le moindre effort.

Elle ne perdra pas de vue la culture intellectuelle des élèves. Elle saura les amener à bien voir, à bien observer, à comparer, à trouver par elles-mêmes la raison des choses, à exprimer leurs observations, leurs réflexions, en un langage clair, précis, correct.

C. — Travaux à l'aiguille.

L'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage comprend comme branche essentielle les *travaux à l'aiguille*. Le Gouvernement a pris antérieurement, en ce qui concerne cette branche, les mesures propres à en assurer le succès.

Il appartient aux administrations communales, aux inspecteurs, aux inspectrices de veiller à ce que le programme soit convenablement exécuté. On est en droit d'exiger que les institutrices consacrent aux travaux pratiques au moins le temps indiqué au programme-type; qu'elles enseignent d'après le mode simultané, principalement lorsqu'il s'agit de *montrer*, d'*expliquer*, de *travailler* devant les élèves; qu'elles fassent un large usage des procédés intuitifs et du dessin; qu'elles donnent des soins tout particuliers aux leçons et aux exercices ayant pour objet la coupe et le raccommodage des vêtements.

§ 5. — DE LA CLASSE MÉNAGÈRE A ANNEXER A L'ÉCOLE PRIMAIRE.

Le moyen le plus simple et le moins coûteux d'organiser l'enseignement des travaux domestiques, c'est d'annexer à l'école primaire proprement dite une *classe ménagère*, dans les conditions ci-après indiquées :

Deux après-midi par semaine, le mercredi et le samedi, par exemple, les élèves de la division supérieure ou de la section la plus avancée de cette division, lorsqu'elle comporte deux années d'études (enfants de onze ans et demi ou douze ans à quatorze ans), apprennent les travaux du ménage dans la maison de l'institutrice ou dans tout autre local comprenant au moins une cuisine et une buanderie pourvues du matériel nécessaire. L'ameublement et l'outillage sont les plus simples possibles, car il s'agit de préparer de futures ménagères principalement pour les familles d'ouvriers et de cultivateurs et non des cuisinières pour des gens riches.

Les leçons d'hygiène et d'économie domestique sont données d'après le programme formulé ci-dessus pour le degré supérieur de l'école primaire.

Les travaux pratiques comprennent l'entretien de la propreté de l'habitation et des meubles, le lavage, le blanchissage et le repassage du linge et la cuisine; à la campagne, il faut ajouter à ces occupations la fabrication du pain et l'entretien du jardin potager.

Partout, si les circonstances le permettent, on rendra de grands services en apprenant aussi aux jeunes filles les soins à donner aux enfants et aux personnes malades.

De préférence, l'enseignement pratique est confié à l'institutrice ou à la sous-institutrice, à condition qu'elle ait la compétence voulue. Mieux que toute autre personne, l'institutrice saura maintenir la discipline, soutenir l'attention, rendre l'exercice intéressant et agréable, expliquer avec clarté et précision, raisonner le travail, le faire servir à la culture des facultés.

La dépense pour l'outillage de la cuisine et de la buanderie s'élèvera de 400 à 500 francs environ.

Les jeunes filles apporteront de chez elles le linge à laver et à repasser, mais la commune ou l'autorité dirigeant l'école supportera les frais de l'enseignement de la cuisine, qu'il sera possible de ramener annuellement à une somme d'environ 150 francs pour une vingtaine d'élèves, si l'on applique les règles d'une sage économie.

On attachera une grande importance à la question d'économie; il faut que la future ménagère apprenne à préparer, au moyen des modiques ressources de la famille, une nourriture meilleure

et plus réparatrice; le calcul du prix de revient par personne est chose indispensable pour chaque plat.

L'enseignement de la cuisine embrassera les préparations de la cuisine ouvrière et quelques-unes de celles qui forment la cuisine bourgeoise.

Ce n'est qu'après une période d'essai de quelques années que l'on pourra formuler un programme plus ou moins précis pour le cours de cuisine.

Rien ne sera plus facile que d'utiliser les mets préparés. Il y aura dans l'établissement de petites cuisinières douées d'un excellent appétit, qui seront heureuses de goûter ou de souper avant de rentrer dans leurs familles. Souvent aussi, il y aura à côté de l'école primaire une école gardienne où l'on recevra avec plaisir les aliments provenant de la classe ménagère. Ce sera même un excellent moyen de réduire la dépense occasionnée par l'enseignement culinaire, que d'acheter, pour les distribuer aux petits enfants de l'école gardienne, les aliments préparés par les jeunes filles. On pourra aussi, dans certaines communes, les utiliser pour la table des vieillards entretenus par l'administration hospitalière.

Dans les communes qui ont plusieurs écoles primaires de filles, il ne sera pas nécessaire d'organiser une classe ménagère par école. A la rigueur, une seule classe de ce genre pourra servir aux élèves de cinq écoles primaires; chacune des cinq divisions supérieures recevra deux demi-journées d'enseignement pratique par semaine. L'institutrice ménagère aura un jour entier de repos, le jeudi, par exemple.

§ 4. — DU TEMPS A CONSACRER A L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX DU MÉNAGE. — DE QUELQUES SIMPLIFICATIONS A APPORTER AU PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

Degré moyen. — Il est nécessaire de donner par semaine deux leçons, d'une demi-heure chacune, que l'institutrice pourra rattacher aux *exercices de langage* prévus au programme.

Degré supérieur. — Pour obtenir de bons résultats, il faut consacrer à l'économie domestique au moins deux demi-heures par semaine; il n'y aurait aucune exagération à prendre trois demi-heures.

L'une des leçons sera, comme au degré moyen, rattachée au cours de langue maternelle; la seconde demi-heure pourra être prise sur le temps affecté à l'histoire et à la géographie, la troisième, sur les heures affectées aux branches facultatives.

Classe ménagère. — L'économie domestique et le travail pratique s'enseigneront deux fois par semaine, de 2 heures et demie à 4 heures et demie de l'après-midi, par exemple, pendant le semestre d'été, et de 2 heures à 4 heures pendant le semestre d'hiver. De 1 heure à 2 heures ou 2 heures et demie, on placera une leçon d'instruction générale et une récréation.

Dans l'intérêt de la santé des enfants et de l'institutrice, le congé du jeudi après-midi sera maintenu.

L'enseignement des travaux du ménage occupera donc quatre heures par semaine, qu'on déduira du temps actuellement consacré aux diverses branches.

On réduira :

D'une heure le temps consacré à la langue maternelle;

D'une demi-heure le temps consacré au calcul;

D'une demi-heure le temps consacré à la géographie et à l'histoire;

De deux heures le temps consacré aux branches facultatives.

Il ne suffit pas de prendre sur le temps affecté à quelques branches du programme du degré supérieur les heures que réclament l'économie domestique et les travaux du ménage. L'introduction d'une nouvelle matière d'enseignement doit entraîner, comme conséquence nécessaire, la réduction du programme de certaines branches, afin d'éviter le surmenage des enfants.

Voici les simplifications que l'on peut conseiller de faire :

Arithmétique. — On se bornera à un enseignement très simple des fractions ordinaires; on renoncera à faire étudier la recherche du plus grand commun diviseur, celle du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres et la démonstration rigoureuse des divers cas de la multiplication et de la division des fractions.

On supprimera du programme de système métrique les exercices relatifs au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône et de la sphère.

Géographie. — On se bornera, dans l'étude des pays étrangers, à ce qu'il y a de plus essentiel. On renoncera à l'étude des planchettes du Dépôt de la guerre.

Histoire de Belgique. — Si la nécessité force l'institutrice à réduire la matière de son enseignement, elle fera un choix plus restreint parmi les faits importants et les biographies des hommes illustres, mais elle s'efforcera de présenter ses leçons avec tous les détails nécessaires pour que le récit soit pittoresque, animé, intéressant.

Quels sont, dans le programme actuel, les points à supprimer ?

La question n'est pas sans offrir de sérieuses difficultés, et des opinions bien divergentes peuvent se faire jour à cet égard.

Il semble que, pour la période antérieure au règne de Philippe le Bon, on puisse se borner à un programme très simple, qui serait formulé ainsi :

- 1° Notions sur la Belgique ancienne et ses habitants ;
- 2° Conquête de la Belgique par les Romains ;
- 3° Les Francs ; — Clovis ;
- 4° Charlemagne ;
- 5° Détails propres à faire comprendre en quoi consistait le régime féodal ;
- 6° Godefroid de Bouillon ;
- 7° Notions sur l'origine, l'organisation et le développement des communes ;
- 8° La Flandre au xiv^e siècle : Bataille des Éperons d'or ; Jacques et Philippe Van Artevelde.

A partir de l'avènement de la Maison de Bourgogne, on suivra le programme-type qui, pour cette seconde partie, est maintenu dans des limites assez resserrées.

Formes géométriques. — On gagnera du temps en combinant l'enseignement du dessin et celui des formes géométriques.

On supprimera l'étude de la mesure du volume des corps autres que le cube et le parallélépipède rectangle et on raccourcira quelque peu l'analyse des solides, tels que le cylindre, la pyramide, le cône et la sphère.

Notions de sciences naturelles. — Ces notions servent souvent de base et presque toujours d'auxiliaires à l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène.

Il ne paraît pas possible de réduire le programme actuel, très simple, des notions d'histoire naturelle ; mais, pour les filles, il n'y aurait pas d'inconvénient à ramener l'enseignement des premières notions de physique aux sujets les plus importants ; tels sont ceux dont l'indication suit :

- 1° De quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité et élasticité ;
- 2° Le levier du premier genre ; la balance ;
- 3° Pression atmosphérique ; baromètre ; pompe aspirante ;
- 4° La dilatation des corps ; le thermomètre ;
- 5° Le spectre solaire ;
- 6° Explication simple des principaux météores.

§ 5. — CLASSE MÉNAGÈRE POUR LES FILLES ADULTES.

L'enseignement des travaux du ménage s'adresse, de sa nature, bien plus aux élèves adultes qu'aux enfants des écoles primaires. Vers l'âge de douze à quatorze ans, les jeunes filles possèdent, si elles ont été bien dirigées, une instruction générale convenable ; leurs forces physiques se sont développées, le goût du travail manuel leur est venu : c'est le moment d'achever leur préparation à la vie domestique.

Voici quelle pourra être, dans ses grandes lignes, l'organisation d'une classe ménagère pour filles adultes :

A. — *Communes rurales.*

La classe sera ouverte pendant toute l'année scolaire, sauf à l'époque de la fenaison, de la moisson, de la récolte des pommes de terre, etc.

Le cours complet se donnera en deux ans.

Première année.

Un jour par semaine, pendant une heure (le dimanche, par exemple) : Leçon d'hygiène et d'économie domestique.

Un jour par semaine, pendant deux heures (le jeudi, par exemple) :

A. *Période d'hiver.* Entretien de la propreté de l'habitation et des meubles. Lavage et repassage du linge. Travaux à l'aiguille, principalement coupe et confection des vêtements usuels et raccommodage du linge et des vêtements;

B. *Période d'été.* Travaux au jardin potager. En cas de mauvais temps, les élèves s'appliqueront aux travaux de couture.

Deuxième année.

Un jour par semaine, pendant une heure (le dimanche, par exemple) : Leçon d'hygiène et d'économie domestique.

Un jour par semaine, pendant deux heures (le jeudi, par exemple) :

A. *Période d'hiver.* Cuisine pratique;

B. *Période d'été.* Travaux au jardin potager et cuisine pratique.

B. — *Villes.*

La classe ménagère sera ouverte pendant neuf ou dix mois par an, d'octobre à juillet.

Le cours complet se donnera en deux ans.

Première année.

Le dimanche ou un autre jour, pendant une heure : Leçon d'hygiène et d'économie domestique.

Le jeudi ou un autre jour, pendant deux heures : Entretien de la propreté de l'habitation et des meubles. Lavage et repassage du linge. Travaux à l'aiguille, principalement coupe et confection des vêtements usuels et raccommodage du linge et des vêtements.

Deuxième année.

Le dimanche ou un autre jour, pendant une heure : Leçon d'hygiène et d'économie domestique.

Le jeudi ou un autre jour, pendant deux heures : Cuisine pratique; soins à donner aux enfants et aux malades.

Les leçons d'hygiène et d'économie domestique auront pour base le programme du degré supérieur de l'école primaire, que l'on pourra développer d'après les besoins.

Les élèves apporteront le linge et les articles de toilette destinés au lavage.

On attachera beaucoup d'importance au raccommodage du linge et des vêtements.

On fera étudier la coupe et la confection des objets ci-après indiqués : linge de literie, tablier ordinaire à manches pour fillette, chemise de femme, pantalon de fillette, peignoir, robe d'enfant, blouse d'ouvrier, chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon, robe de jeune fille.

Comme dans la classe ménagère annexée à l'école primaire, on enseignera généralement la cuisine ouvrière, ainsi qu'un certain nombre de préparations empruntées à la cuisine bourgeoise.

A la campagne, il importe d'enseigner pratiquement les opérations du jardinage, le choix des légumes et des fruits, les soins à leur donner et les moyens de les conserver. C'est par l'entretien d'un bon jardin potager et fruitier que la ménagère intelligente doit créer des ressources variées pour l'alimentation de la famille. Il convient donc de montrer les soins à donner au jardin potager, où se créent les ressources, avant d'enseigner l'art de la cuisine, qui les met en œuvre.

La circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, concernant les écoles d'adultes, prévoit l'organisation, par les communes, de *cours spéciaux*, parmi lesquels figurent des cours d'économie domestique, de travaux à l'aiguille et autres travaux du ménage. Les dispositions du règlement-type annexé à cette circulaire sont donc applicables aux classes ménagères pour filles adultes.

Le Gouvernement, qui tient de la loi la mission d'assurer la préparation pédagogique du personnel enseignant communal, prendra les mesures nécessaires pour qu'on organise, dans de bonnes conditions, l'enseignement des travaux du ménage dans les écoles normales. Il ouvrira, ainsi qu'il l'a déjà fait pour les travaux à l'aiguille, des cours normaux temporaires d'économie domestique et d'occupations ménagères pour les institutrices en fonction. Il examinera aussi s'il ne serait pas possible d'accorder des encouragements spéciaux aux communes qui annexeront des classes ménagères à leurs écoles de filles ou qui créeront des classes ménagères pour adultes.

Il n'y a pas lieu de s'occuper ici des grandes écoles ménagères, ayant une existence propre et un développement au delà des limites de l'enseignement primaire. Ces établissements ont le caractère d'écoles professionnelles et ressortissent, en ce qui concerne l'inspection et les subsides de l'État, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.*

Situation au 31 décembre 1884.

XXIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou*
Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.			
						DIPLOMÉS.		NON DIPLOMÉS.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

1° Écoles primaires									
Anvers.	Anvers	38	31	47	116	290	"	9	"
	Malines.	29	25	60	120	144	"	12	"
	Totaux	67	56	115	236	434	"	21	"
Brabant	Bruxelles	60	56	117	233	522	"	(a) 60	"
	Louvain	101	97	104	302	581	"	23	"
	Totaux.	161	153	221	595	1103	"	83	"
Flandre occidentale.	Bruges	32	29	115	174	201	"	15	"
	Courtrai.	31	16	86	133	157	"	5	"
	Totaux.	63	45	199	307	358	"	20	"
Flandre orientale	Alost	36	33	157	226	204	"	77	"
	Gand	32	36	97	165	225	"	60	"
	Totaux	68	69	254	391	429	"	137	"
Hainaut	Charleroi	152	151	48	351	353	"	15	"
	Mons (b).	148	145	50	343	310	"	35	"
	Tournai.	114	110	38	262	207	"	32	"
	Totaux.	414	406	135	955	870	"	80	"
Liège	Huy	138	136	100	374	349	"	7	"
	Liège.	104	107	101	312	405	"	27	"
	Totaux	242	243	201	686	754	"	34	"
Limbourg	Hasselt	20	20	144	184	172	"	31	"
Luxembourg	Arlon.	59	56	115	230	167	"	28	"
	Marche	36	29	145	210	173	"	14	"
	Totaux.	95	85	260	440	340	"	42	"
Namur.	Dinant	55	50	121	224	179	"	4	"
	Namur	100	99	103	302	263	"	5	"
	Totaux.	155	149	224	526	442	"	9	"
Le Royaume. Totaux généraux.		1,283	1,226	1,809	4,318	4,702	"	457	"

(a) 42 instituteurs et 74 institutrices ont suivi les cours normaux privés de la ville de Bruxelles, et ont subi l'examen

(b) Y compris l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs, à Mons; elle compte 6 instituteurs et 119 élèves,

subsidées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.
31 décembre 1884.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.								POPULATION.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	
FEMMES.				TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.					TOTAL GÉNÉRAL.
DIPLOMÉES.		NON DIPLOMÉES.		DIPLOMÉS.		NON DIPLOMÉS.										
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			

communales.

180	"	8	"	476	"	17	"	9,048	7,477	17,125	1,538	544	2,082	19,207	18,827
54	4	9	1	198	4	21	1	5,215	3,850	9,065	801	555	1,416	10,470	19,777
210	4	17	1	674	4	38	1	14,861	11,527	26,188	2,599	1,099	5,498	20,686	58,604
410	"	(a) 70	"	968	"	(a) 130	"	27,525	21,103	48,488	930	405	1,335	49,821	50,548
181	"	4	"	562	"	27	"	21,481	15,040	57,150	657	466	1,125	58,255	46,214
627	"	80	"	1,530	"	105	"	48,806	56,812	85,618	1,587	860	2,450	88,074	105,582
70	"	14	"	271	"	20	"	5,127	3,502	8,710	835	597	1,452	10,171	21,005
59	"	4	"	196	"	9	"	3,985	2,045	6,026	900	562	1,552	7,578	12,154
109	"	18	"	467	"	58	"	9,110	5,655	14,745	1,845	650	2,804	17,549	55,150
60	"	9	"	264	"	86	"	9,976	5,559	15,515	784	555	1,119	16,454	45,086
225	"	20	"	448	"	80	"	10,276	6,614	16,890	1,870	1,804	5,685	20,575	57,860
285	"	20	"	712	"	166	"	20,252	11,955	52,205	2,665	2,159	4,802	57,007	82,046
256	1	7	4	609	1	20	4	20,146	14,682	54,828	652	651	1,505	56,151	59,107
244	2	21	1	554	2	56	1	17,477	15,598	51,075	1,449	1,009	2,458	55,555	41,587
166	"	15	4	575	"	47	4	11,272	8,565	19,635	1,572	1,064	2,056	22,271	28,781
666	5	45	9	1,556	5	125	9	48,895	56,645	85,558	5,075	2,724	6,597	91,955	106,475
230	5	2	1	579	5	9	1	18,241	15,065	55,506	1,020	815	1,855	55,141	57,584
514	"	14	"	719	"	41	"	15,409	14,051	29,440	1,951	1,865	5,816	55,256	50,557
544	5	16	1	1,298	5	50	1	55,650	29,096	62,746	2,971	2,680	5,651	68,597	67,941
27	"	5	"	199	"	56	"	5,447	2,558	5,985	845	725	1,568	7,555	14,624
79	"	7	"	246	"	35	"	4,129	2,896	7,025	2,482	1,825	4,507	11,552	8,004
52	"	"	"	205	"	14	"	5,678	2,552	6,250	1,251	920	2,174	8,404	8,482
111	"	7	"	451	"	49	"	7,807	5,448	15,255	5,756	2,745	6,481	19,756	16,576
54	4	1	2	255	4	5	2	4,752	5,111	7,845	548	548	1,096	8,950	8,655
156	"	5	1	599	"	10	1	10,816	6,556	17,552	749	564	1,115	18,465	26,457
190	4	6	5	652	4	15	5	15,548	9,647	25,195	1,297	912	2,209	27,404	55,092
2,707	14	221	14	7,499	14	678	14	202,576	149,099	551,475	21,014	14,852	55,866	587,541	500,950

devant un jury composé comme l'étaient alors, les jurys des écoles normales officielles.
dont 8 payants.

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES			
						HOMMES.			
						DIPLOMÉS.		NON DIPLOMÉS.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

2^e École primaires

Anvers.	Anvers	20	31	14	65	44	•	19	•
	Malines.	2	9	2	13	4	•	1	•
	Totaux. . .	22	40	16	78	48	•	20	•
Brabant	Bruxelles	8	22	9	39	12	•	16	•
	Louvain	12	26	10	48	15	•	11	•
	Totaux. . .	20	48	19	87	27	•	27	•
Flandre occidentale.	Bruges	4	7	2	13	4	•	3	•
	Courtrai	1	3	1	5	3	•	1	•
	Totaux. . .	5	10	3	18	7	•	4	•
Flandre orientale.	Alost	37	54	27	118	75	•	49	6
	Gand	37	36	18	91	55	•	40	3
	Totaux . . .	74	90	45	209	126	•	89	9
Hainaut	Charleroi.	2	12	•	14	1	•	2	•
	Mons	5	13	2	20	6	•	4	•
	Tournai.	5	11	1	17	4	•	2	•
	Totaux . . .	12	36	3	51	11	•	8	•
Liège	Huy	•	6	1	7	1	•	•	•
	Liège	7	7	10	24	17	2	6	2
	Totaux. . .	7	13	11	31	18	2	6	2
Limbourg	Hasselt	•	•	•	•	•	•	•	•
Luxembourg	Arlon.	7	15	33	55	25	•	9	•
	Marche	4	14	56	54	22	2	15	1
	Totaux. . .	11	29	69	109	47	2	22	1
Namur	Dinant	4	32	4	40	6	•	2	•
	Namur	15	45	8	68	16	•	6	•
	Totaux. . .	19	77	12	108	22	•	8	•
Le Royaume. Totaux généraux. . .		170	341	178	689	306	4	184	12

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales	1,283	1,226	1,809	4,318	4,702	•	457	•
Écoles primaires adoptées ou subsidiées. . .	170	341	178	689	306	4	184	12
Totaux. . .	1,453	1,567	1,987	5,007	5,008	4	641	12

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.								POPULATION.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
FEMMES.				TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
DIPLOMÉES.		NON DIPLOMÉES.		DIPLOMÉS.		NON DIPLOMÉS.									
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidiées.

18	12	2	07	02	12	21	07	5,479	5,889	7,508	841	1,471	2,512	9,080	7,042
5	6	"	15	7	6	1	15	545	1,145	1,488	75	455	508	1,996	1,495
21	18	2	80	69	18	22	80	5,824	5,052	8,856	914	1,906	2,820	11,676	9,155
4	15	2	51	16	15	18	51	1,674	5,172	4,848	541	934	1,275	8,121	4,051
6	20	5	46	21	20	14	46	1,544	5,648	5,192	112	265	375	5,567	"
10	55	5	97	57	55	52	97	5,218	6,820	10,038	455	1,197	1,650	11,688	4,051
2	8	"	8	6	8	5	8	506	455	821	231	536	567	1,588	"
2	1	"	4	5	1	1	4	172	500	472	101	44	145	617	560
4	9	"	12	11	9	4	12	558	755	1,295	552	580	712	2,005	560
7	25	4	104	80	25	55	110	7,495	7,850	15,545	1,181	1,451	2,052	17,977	22,066
14	10	4	74	67	10	44	77	5,577	5,215	10,500	1,072	1,855	5,527	14,117	"
21	55	8	178	147	55	97	187	12,872	15,065	25,955	2,855	5,506	6,150	52,094	22,066
"	5	"	14	1	5	2	14	151	795	944	"	2	2	948	1,059
2	5	"	16	8	5	4	16	490	929	1,419	85	207	292	1,711	1,688
2	1	2	15	6	1	4	15	250	724	954	121	122	245	1,107	1,769
4	9	2	45	15	9	10	45	871	2,446	3,517	206	551	557	5,854	4,496
1	5	"	5	2	5	"	5	56	661	697	6	95	99	796	"
7	2	3	4	24	4	9	6	747	651	1,578	448	425	871	2,249	1,920
8	7	5	7	26	9	9	9	785	1,292	2,075	454	510	970	5,045	1,920
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	7	1	25	28	7	10	25	562	1,052	1,614	542	795	1,555	2,949	1,551
4	5	2	14	26	7	15	15	799	1,140	1,939	586	408	854	2,795	1,176
7	12	5	59	54	14	25	40	1,561	2,192	5,555	928	1,261	2,189	5,742	2,707
7	12	"	18	15	12	2	18	550	1,608	2,158	155	179	512	2,450	1,662
11	16	1	59	27	16	7	59	1,152	5,002	4,154	111	185	294	4,448	"
18	28	1	48	40	28	9	48	1,682	4,610	6,292	244	562	606	6,898	1,662
95	149	24	504	599	155	208	516	25,149	56,210	61,559	6,584	9,259	15,845	77,002	46,597

GÉNÉRALE.

2,797	14	221	14	7,499	14	678	14	202,576	149,099	551,475	21,014	14,852	53,866	587,511	500,950
95	149	24	504	599	155	208	516	25,149	56,210	61,559	6,584	9,259	15,845	77,002	46,597
2,890	165	245	518	7,898	167	886	550	227,525	185,509	412,854	27,598	24,111	51,800	461,545	547,550

XXIV. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire*

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.													
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.					
		DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
								Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.
1 ^o Écoles primaires																			
Anvers	Anvers	37	29	34	100	283	»	7	»	187	»	5	»	470	»	12	»		
	Malines	27	18	57	102	141	»	11	»	50	4	4	1	197	4	15	1		
	Totaux	64	47	91	202	424	»	18	»	243	4	9	1	667	4	27	1		
Brabant	Bruxelles	63	55	112	230	541	»	(a) 54	»	442	»	(a) 73	»	983	»	(a) 127	»		
	Louvain	108	101	156	365	383	»	22	»	179	2	5	»	562	2	27	»		
	Totaux	171	156	268	595	924	»	76	»	621	2	78	»	1,545	2	154	»		
Flandre occidentale	Bruges	18	18	103	137	181	»	11	»	56	2	5	3	237	2	16	3		
	Courtrai	17	12	78	107	145	»	6	»	34	3	2	»	179	3	8	»		
	Totaux	35	28	181	244	326	»	17	»	90	5	7	3	416	5	24	3		
Flandre orientale	Alost	17	15	162	194	223	»	76	»	52	»	9	»	275	»	85	»		
	Gand	27	31	73	131	220	»	50	»	213	»	12	»	433	»	62	»		
	Totaux	44	46	235	325	443	»	126	»	265	»	21	»	708	»	147	»		
Hainaut	Charleroi	144	142	56	342	350	»	14	»	243	3	5	3	593	3	19	3		
	Mons	(c) 137	133	59	(c) 329	307	»	30	»	231	2	19	1	538	2	49	1		
	Tournai	106	102	43	251	203	»	24	»	157	2	12	6	360	2	36	6		
	Totaux	387	377	158	922	860	»	68	»	631	7	36	10	1,491	7	104	10		
Liège	Huy	132	131	106	369	355	»	5	»	228	»	4	»	583	»	9	»		
	Liège	96	100	107	303	413	»	23	»	315	»	14	»	728	»	37	»		
	Totaux	228	231	213	672	768	»	28	»	543	»	18	»	1,311	»	46	»		
Limbourg	Hasselt	14	14	109	137	133	»	14	»	27	»	1	»	160	»	15	»		
Luxembourg	Arlon	55	52	114	221	160	»	30	»	75	1	7	»	233	1	37	»		
	Marche	35	24	132	192	159	»	13	»	29	1	»	»	188	1	13	»		
	Totaux	91	76	246	413	319	»	43	»	104	2	7	»	423	2	50	»		
Namur	Dinant	46	45	113	204	166	»	2	»	49	6	2	1	215	6	4	1		
	Namur	90	89	111	290	257	»	5	»	129	»	2	»	386	»	7	»		
	Totaux	136	134	224	494	423	»	7	»	178	6	4	1	601	6	11	1		
Le Royaume. — Totaux généraux		1,170	1,109	1,725	4,004	4,620	»	397	»	2,702	26	181	15	7,322	26	578	15		

(a) Les instituteurs et les institutrices non diplômés en fonction dans les écoles de Bruxelles sont d'anciens élèves du cours normal normales officielles.

(b) Le nombre des enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles communales, adoptées ou subsidées du canton scolaire de

(c) Y compris l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs établie à Mons.

adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1885; b) le nombre des membres au 30 juin 1885; d) la population scolaire au 31 décembre 1885.

POPULATION AU 30 JUIN 1885.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1885.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
10,219	7,463	17,682	1,913	612	2,525	20,207	18,685	11,467	7,919	19,379	2,244	709	2,953	22,332	18,991
6,516	4,201	10,717	1,333	704	2,037	12,754	12,873	6,869	4,484	11,353	1,614	907	2,521	13,904	13,245
16,755	11,664	28,419	3,278	1,316	4,594	33,053	31,558	18,329	12,403	30,732	3,888	1,616	5,504	36,236	32,236
26,965	21,335	48,300	1,256	609	1,865	50,162	55,705	29,014	21,934	50,997	1,560	680	2,240	53,237	59,816
19,162	13,837	33,299	1,050	757	1,807	35,108	43,793	22,447	15,363	38,010	1,301	681	2,182	40,192	43,218
46,427	35,172	81,599	2,396	1,363	3,759	85,268	99,498	51,461	37,516	89,007	2,961	1,561	4,522	93,429	103,064
5,214	3,050	8,264	1,749	686	2,435	10,729	14,413	5,772	3,235	9,007	1,984	764	2,748	11,753	11,819
9,390	1,742	6,012	1,435	511	1,946	8,018	(b) 12,621	4,612	1,717	6,409	1,746	514	2,260	8,699	(b) 9,681
9,514	4,822	14,336	3,184	1,227	4,411	18,747	27,064	10,444	4,032	15,416	3,730	1,308	5,038	20,454	20,530
11,738	5,560	17,298	2,010	676	2,716	20,014	38,689	11,551	6,234	20,785	2,367	704	3,071	23,856	41,734
10,278	6,186	16,464	2,331	1,815	4,146	20,610	37,672	12,157	6,557	18,714	2,823	1,912	4,735	23,449	35,218
22,016	11,746	33,762	4,401	2,491	6,892	40,654	72,552	26,708	12,791	39,499	5,190	2,616	7,806	47,305	76,952
17,872	13,431	31,303	1,319	1,057	2,376	33,699	37,862	20,099	14,624	34,727	1,458	1,142	2,600	37,327	39,407
16,176	12,578	28,754	1,356	943	2,299	31,053	41,885	18,392	14,014	32,405	1,520	1,102	2,622	35,028	40,641
9,711	7,064	16,775	1,396	1,114	2,510	19,288	25,253	11,634	8,139	19,773	1,720	1,238	2,958	22,731	23,598
43,762	33,073	76,835	4,061	3,144	7,205	84,040	105,000	50,125	36,781	86,906	4,698	3,482	8,180	95,086	103,636
16,009	13,194	29,203	1,820	1,324	3,144	32,347	36,665	18,029	14,316	32,345	1,978	1,434	3,412	35,717	36,142
14,611	13,029	27,670	2,445	2,227	4,672	32,342	30,343	15,812	13,915	29,727	2,633	2,437	5,120	34,867	30,570
30,620	26,253	56,873	4,265	3,551	7,816	64,689	67,058	33,841	23,251	62,092	4,621	3,871	8,492	70,584	66,712
4,994	2,513	6,619	1,241	908	2,149	8,768	10,785	4,850	3,171	8,021	1,496	1,022	2,518	10,539	10,835
3,214	2,370	5,604	2,183	1,594	3,777	9,351	7,445	3,973	2,833	6,806	2,956	2,053	5,009	11,815	7,662
2,826	1,577	4,703	1,066	822	1,888	6,591	8,038	3,821	2,605	6,426	1,409	961	2,370	8,796	7,255
6,060	4,217	10,307	3,249	2,416	5,665	15,972	15,483	7,794	5,438	13,232	4,365	3,014	7,379	20,611	14,928
4,013	2,990	6,714	683	517	1,200	7,914	8,314	4,572	3,017	7,619	676	513	1,419	9,038	8,848
10,185	5,879	16,064	875	412	1,287	17,351	26,437	11,063	6,094	17,072	1,181	615	1,796	18,868	28,293
14,209	8,578	22,788	1,558	929	2,487	25,265	34,851	15,610	9,951	21,691	2,057	1,158	3,215	27,906	37,141
193,169	128,108	331,568	27,543	17,375	44,918	376,486	461,849	219,212	150,384	369,596	32,076	19,618	52,554	422,150	466,984

privé de la ville, lesquels ont subi un examen devant un jury composé comme l'étaient, à cette époque, les jurys de sortie des écoles. Courtrai n'est pas renseigné. L'inspecteur cantonal déclare que les listes officielles ne lui ont pas été communiquées.

DESIGNATION		NOMBRE des				Nombre des membres du personnel enseignant.											
		ÉCOLES PRIMAIRES.				HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.																
2 ^e Écoles primaires																	
Anvers	Anvers	23	34	16	73	49	"	24	"	18	14	1	77	67	14	25	77
	Malines	27	42	39	108	52	1	31	8	23	24	10	53	78	25	44	61
	Totaux	50	76	55	181	101	1	55	8	41	38	11	130	145	39	69	135
Brabant	Bruxelles	9	32	14	55	18	"	15	"	11	20	1	70	29	20	16	70
	Louvain	17	44	21	82	24	"	20	"	13	31	2	62	37	31	22	62
	Totaux	26	76	35	137	42	"	35	"	24	51	3	132	66	51	38	131
Flandre occidentale	Bruges	39	52	28	119	72	"	26	9	7	48	3	125	79	48	29	134
	Courtrai	57	65	17	139	59	"	35	7	9	31	12	128	108	31	47	135
	Totaux	96	117	45	258	131	"	61	16	16	82	15	253	187	82	76	269
Flandre orientale	Alost	41	76	38	158	97	"	61	6	14	32	14	144	111	32	75	150
	Gand	38	45	22	105	62	"	39	2	20	14	5	87	82	14	44	89
	Totaux	82	121	60	263	159	"	100	8	34	46	19	231	193	46	119	239
Hainaut	Charleroi	3	26	"	29	2	"	2	"	1	9	"	26	3	9	2	26
	Mons	8	27	5	40	10	1	7	2	6	14	1	27	16	15	8	29
	Tournai	7	22	1	30	8	"	4	"	4	3	2	39	12	3	6	39
	Totaux	18	75	6	99	20	1	13	2	11	26	3	83	31	27	16	85
Liège	Huy	4	17	5	26	8	"	"	"	3	16	2	14	11	16	2	14
	Liège	9	10	21	40	19	2	6	2	9	4	3	8	28	6	9	10
	Totaux	13	27	26	66	27	2	6	2	12	20	5	22	39	22	11	24
Limbourg	Hasselt	22	25	99	146	77	4	65	3	11	14	"	21	88	18	65	28
Luxembourg	Arlon	10	19	41	70	33	"	12	"	5	8	1	21	38	8	13	25
	Marche	5	21	61	87	43	2	15	1	12	10	3	14	55	12	19	15
	Totaux	15	40	102	157	76	2	27	1	17	18	5	39	93	20	32	40
Namur	Dinant	10	36	21	67	20	"	4	"	10	14	1	21	30	14	5	21
	Namur	18	58	15	91	21	4	6	4	19	29	2	43	40	34	8	47
	Totaux	28	94	36	158	41	4	10	4	29	43	3	64	70	47	13	68
Le Royaume — Totaux généraux		350	651	464	1,465	714	14	375	45	198	338	64	978	912	452	419	1,421

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales	1,170	1,109	1,725	4,004	4,620	"	397	"	2,702	26	181	15	1,322	26	578	15
Écoles primaires adoptées ou subsidiées	350	651	464	1,465	714	14	375	45	198	338	64	978	912	439	1,042	
Totaux	1,520	1,760	2,189	5,469	5,334	14	772	45	2,900	564	245	503	1,234	378	1,017	1,043

POPULATION AU 30 JUIN 1885.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1885.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidées.

3,463	4,985	8,448	903	1,503	2,406	10,854	8,842	4,063	5,617	9,680	922	1,599	2,421	12,101	10,191
4,988	6,103	11,091	1,276	2,021	3,297	14,186	12,019	5,247	6,116	11,363	1,364	2,205	3,569	14,972	12,569
8,451	11,088	19,539	2,179	3,524	5,703	25,242	21,461	9,310	11,753	21,063	2,306	3,704	6,010	27,073	22,760
2,221	4,035	6,256	236	913	1,149	7,405	4,611	2,452	4,557	7,009	324	1,115	1,469	6,178	6,809
2,331	5,303	7,637	205	438	643	8,280	7,574	2,758	6,014	8,772	191	444	635	9,407	8,222
4,555	9,318	13,893	411	1,351	1,792	15,685	12,185	5,210	10,571	15,781	515	1,589	2,104	17,885	15,031
4,775	4,036	8,813	1,169	2,307	3,776	12,519	9,162	6,171	5,470	11,641	1,918	2,495	4,413	16,054	11,543
5,182	3,627	8,809	2,031	2,100	4,131	12,940	(a) 9,995	6,792	1,451	11,243	2,881	3,245	6,126	17,369	12,434
9,957	7,665	17,622	3,500	4,407	7,907	25,529	19,167	12,963	9,921	22,884	4,799	5,740	10,539	33,423	23,977
7,401	9,287	16,688	1,191	1,836	3,027	19,715	21,063	9,193	11,613	21,126	1,813	2,591	4,205	25,312	30,458
4,808	5,682	10,490	1,338	1,838	3,176	13,666	3,977	5,745	6,587	12,332	1,608	1,941	3,549	15,881	4,045
12,209	14,969	27,178	2,529	3,674	6,203	33,381	25,030	15,238	18,230	33,468	3,421	4,324	7,755	41,223	34,513
208	1,533	1,741	2	69	71	1,812	2,113	216	1,816	2,062	*	72	72	2,134	2,421
808	1,739	2,547	149	244	393	2,940	3,112	1,065	2,420	3,185	130	294	424	3,909	3,683
428	4,122	1,550	73	179	252	1,802	1,429	605	1,726	2,333	95	333	428	2,761	2,441
1,414	4,391	5,838	224	492	716	6,551	6,634	1,916	5,964	7,880	225	699	924	8,804	8,545
370	1,349	1,719	39	216	255	1,974	1,939	471	1,469	1,940	41	210	251	2,191	2,104
809	797	1,606	495	419	914	2,520	1,331	892	811	1,733	527	451	978	2,711	1,613
1,179	2,146	3,323	531	635	1,169	4,191	3,270	1,363	2,310	3,673	568	661	1,229	4,902	3,717
5,044	4,134	9,238	1,618	1,180	3,298	12,536	11,619	6,135	4,934	11,169	2,048	1,741	3,789	14,958	11,298
507	911	1,418	510	851	1,361	2,801	1,761	601	1,237	2,046	701	1,010	1,713	3,729	1,867
1,017	1,655	2,672	456	579	1,035	3,767	1,662	1,366	2,043	3,409	611	802	1,413	4,822	2,868
1,511	2,566	4,080	996	1,430	2,426	6,516	3,423	2,175	3,260	5,435	1,314	1,812	3,126	8,581	4,735
583	1,590	2,173	184	239	423	2,596	2,490	719	1,718	2,467	239	315	514	3,011	2,539
1,661	3,752	5,413	116	403	519	5,932	2,819	1,677	4,786	6,263	99	432	531	6,794	4,810
2,241	5,342	7,586	300	642	942	8,528	5,360	2,558	6,134	8,730	338	737	1,075	9,805	7,349
46,697	61,702	108,399	12,521	17,635	30,156	138,465	108,208	57,006	73,097	130,103	15,534	21,017	36,551	166,654	131,945

GÉNÉRALE.

193,460	138,108	331,568	27,543	17,375	44,918	376,486	463,819	219,212	150,381	369,596	32,036	19,648	52,551	422,150	466,084
46,697	61,702	108,399	12,521	17,635	30,156	138,465	108,208	57,006	73,097	130,103	15,534	21,017	36,551	166,654	131,945
210,067	199,810	409,877	40,064	35,010	75,074	514,951	572,027	276,218	223,481	499,699	48,410	40,665	89,105	588,801	598,029

(a) Voir la note b de la page 505.

XXV. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, du personnel enseignant à la même date; c) la population scolaire*

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1° Écoles primaires															
Anvers	Anvers	38	31	31	100	296	"	7	"	193	2	7	"	489	2
	Malines	29	19	55	103	147	"	10	"	64	4	"	1	211	4
	Totaux	67	50	86	203	443	"	17	"	257	6	7	1	700	6
Brabant	Bruxelles	64	59	110	233	570	"	49	"	470	1	71	"	1,010	1
	Louvain	106	100	169	366	333	"	21	"	181	3	3	"	576	3
	Totaux	170	159	279	599	903	"	70	"	651	4	74	"	1,586	4
Flandre occidentale	Bruges	18	10	101	135	182	"	9	"	59	3	4	1	231	3
	Courtrai	12	10	77	99	144	"	2	"	31	4	3	"	178	4
	Totaux	30	20	178	234	326	"	11	"	90	7	7	1	409	7
Flandre orientale	Alost	20	15	151	186	245	"	49	"	57	"	3	"	302	"
	Gand	27	31	72	130	233	"	38	"	215	"	12	"	448	"
	Totaux	47	46	223	316	478	"	87	"	272	"	15	"	750	"
Hainaut	Charleroi	142	141	60	343	355	"	14	"	242	2	8	4	587	2
	Mons	140	135	57	332	316	"	26	"	235	2	18	1	551	2
	Tournai	107	101	43	251	211	"	22	"	160	3	9	5	371	3
	Totaux	389	377	160	926	882	"	62	"	637	7	35	10	1,519	7
Liège	Huy	125	126	112	363	354	"	6	"	226	1	3	"	580	1
	Liège	101	102	105	308	423	"	21	"	314	"	15	"	737	"
	Totaux	226	228	217	671	777	"	27	"	540	1	18	"	1,317	1
Limbourg	Hasselt	14	14	115	143	142	"	10	"	30	"	1	"	172	"
	Arlon	52	51	118	221	162	"	28	"	75	2	6	"	237	2
	Marche	25	24	143	192	161	"	11	"	30	1	"	"	191	1
	Totaux	77	75	261	513	323	"	39	"	105	3	6	"	428	3
Namur	Dinant	45	46	116	207	165	"	3	"	51	6	2	1	216	6
	Namur	90	89	112	291	250	"	5	"	120	1	1	"	388	1
	Totaux	135	135	228	498	424	"	8	"	180	7	3	1	604	7
Le Royaume. — Totaux généraux		1,165	1,110	1,738	4,003	4,759	"	331	"	2,766	35	166	13	7,525	35

adoptées ou subsidées au 31 décembre 1886; b) le nombre des membres au 30 juin 1886; d) la population scolaire au 31 décembre 1886.

POPULATION AU 30 JUIN 1886.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1886.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.				
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.		Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.		TOTAL.			
11,151	7,549	18,991	2,133	648	2,781	21,772	22,476	12,431	8,439	20,870	2,297	635	2,932	23,802	23,028		
6,757	4,161	10,918	1,706	813	2,519	13,467	13,807	7,495	4,366	11,861	1,832	838	2,670	14,531	16,418		
17,408	12,001	29,909	3,839	1,491	5,330	33,239	36,283	19,916	12,805	32,731	4,129	1,473	5,602	38,333	39,446		
26,642	21,399	48,052	1,361	596	1,957	50,000	57,792	29,989	22,489	52,478	1,526	679	2,205	54,683	58,985		
19,185	13,588	32,773	1,029	725	1,754	34,527	43,155	22,661	15,516	38,380	1,132	763	1,895	40,275	43,335		
45,847	34,978	80,825	2,390	1,321	3,711	84,536	100,917	52,653	38,005	90,658	2,638	1,442	4,100	94,758	102,320		
5,167	3,070	8,237	1,818	756	2,601	10,841	10,463	5,786	3,021	8,807	2,175	812	3,017	11,824	9,905		
4,471	1,635	6,106	1,625	461	2,086	8,212	10,346	4,896	1,677	6,573	1,732	479	2,211	8,784	13,030		
9,618	5,725	15,343	3,443	1,247	4,690	10,053	20,809	10,662	4,698	15,360	3,907	1,321	5,228	20,608	22,935		
12,355	5,587	17,912	2,206	683	2,891	20,833	29,314	13,379	6,335	21,714	2,594	696	3,290	25,004	30,629		
10,536	6,276	16,806	2,345	1,818	4,166	21,002	34,611	12,013	6,727	18,740	2,783	1,928	4,711	23,451	35,181		
22,891	11,857	34,748	4,554	2,533	7,087	41,835	63,925	27,392	13,062	40,454	5,377	2,621	8,001	48,455	65,810		
17,391	13,121	30,512	1,665	1,293	2,963	33,775	39,203	19,749	14,672	34,421	1,647	1,473	3,120	37,541	38,978		
16,033	12,833	28,871	1,320	1,011	2,331	31,202	38,965	18,155	13,971	32,126	1,427	1,055	2,482	34,608	38,855		
9,780	6,939	16,728	1,622	1,143	2,767	19,495	22,977	11,597	7,737	19,334	1,887	1,257	3,144	22,488	23,073		
43,218	33,193	76,411	4,607	3,454	8,061	84,472	101,147	49,501	36,389	85,891	4,061	3,795	8,756	94,637	100,906		
16,071	12,933	29,004	1,851	1,416	3,270	32,274	35,345	18,263	14,562	32,827	1,955	1,412	3,367	35,194	36,930		
14,292	12,692	26,984	2,489	2,132	4,621	31,605	29,802	16,446	14,606	31,052	2,752	2,533	5,285	36,337	31,634		
39,363	25,625	65,988	4,343	3,518	7,891	63,879	65,150	34,711	29,168	63,879	4,707	3,945	8,652	72,531	68,584		
4,051	2,819	6,870	1,341	957	2,328	9,193	10,455	5,174	3,456	8,630	1,475	1,078	2,553	11,183	11,100		
3,106	2,136	5,242	2,336	1,785	4,141	9,383	6,807	3,785	2,736	6,521	2,933	2,064	5,017	11,538	7,070		
2,769	1,990	4,759	1,076	776	1,852	6,611	7,763	4,015	2,738	6,753	1,370	954	2,324	9,077	7,742		
5,875	4,126	10,001	3,432	2,561	5,993	15,994	14,570	7,800	5,474	13,274	4,323	3,018	7,341	20,615	14,812		
4,012	2,669	6,711	801	514	1,318	8,029	8,860	4,784	2,988	7,772	877	578	1,453	9,225	9,050		
9,922	5,618	15,540	1,142	572	1,714	17,254	23,806	11,266	6,079	17,345	1,244	590	1,834	19,179	24,000		
13,964	8,287	22,251	1,946	1,086	3,032	25,283	32,666	16,050	9,067	25,117	2,121	1,166	3,287	28,404	33,050		
193,755	137,611	331,366	29,693	18,228	48,123	379,489	445,955	224,089	152,115	376,204	33,618	19,862	53,520	429,724	458,967		

communales.

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

2° Écoles primaires

Anvers	Anvers.	25	35	20	81	74	"	23	"	52	27	7	62	126	27	32	62
	Malines	26	46	42	116	64	3	30	"	29	30	8	57	93	33	38	57
Totaux.		53	82	62	197	138	3	53	"	81	57	15	119	219	60	70	119
Brabant	Bruxelles.	10	33	18	61	21	"	13	"	36	38	18	50	57	38	31	50
	Louvain	15	39	17	71	33	3	8	2	8	36	1	53	41	39	9	55
Totaux.		25	72	35	132	54	3	21	2	44	74	19	103	98	77	40	105
Flandre occidentale	Bruges.	43	58	36	137	86	1	31	7	9	89	4	99	95	90	35	106
	Courtrai	57	66	19	142	105	2	34	5	9	68	12	92	114	70	46	97
Totaux.		100	124	55	279	191	3	65	12	18	157	16	191	209	160	81	203
Flandre orientale	Alost	30	77	30	140	98	1	37	4	20	53	9	123	118	54	46	127
	Gand	40	46	23	109	71	"	33	2	23	33	4	70	94	53	37	72
Totaux.		70	123	53	255	169	1	70	6	43	86	13	193	212	87	83	199
Hainaut	Charleroi.	5	28	1	34	7	3	"	3	6	14	1	25	13	17	1	28
	Mons	7	28	4	39	9	1	3	3	7	18	"	25	16	19	3	28
	Tournai	6	23	2	31	8	"	3	"	3	9	2	28	11	9	5	29
Totaux.		18	79	7	104	24	4	6	6	16	41	3	78	40	45	9	84
Liège	Huy.	3	12	6	21	7	"	"	"	3	15	1	16	10	15	1	16
	Liège	10	10	16	36	28	2	"	2	15	4	2	7	43	6	2	9
Totaux.		13	22	22	59	35	2	"	2	18	19	3	23	53	21	3	25
Limbourg	Hasselt	25	26	95	146	125	4	19	4	11	23	1	20	136	27	20	24
Luxembourg	Arlon	11	18	42	71	41	"	3	"	6	13	"	18	50	13	3	18
	Marcho	5	19	62	86	60	2	2	1	11	13	2	10	71	15	4	11
Totaux.		16	37	104	157	104	2	5	1	17	26	2	28	121	28	7	29
Namur	Dinant.	9	32	21	62	26	"	"	"	11	16	"	16	37	16	"	16
	Namur.	16	57	14	87	24	3	1	5	21	31	"	30	45	34	1	44
Totaux.		25	89	35	149	50	3	1	5	32	47	"	55	82	50	1	60
Le Royaume. — Totaux généraux.		334	654	470	1,478	890	25	242	38	281	530	72	810	1,171	555	314	848

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales	1,155	1,110	1,738	4,003	4,759	"	331	"	2,766	35	166	13	7,525	35	497	13
Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	354	654	470	1,478	890	25	242	38	281	530	72	810	1,171	555	314	848
Totaux.	1,509	1,764	2,208	5,481	5,649	25	573	38	3,047	365	238	823	8,696	530	811	861

POPULATION AU 30 JUIN 1886.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1886.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidées.

5,530	6,755	12,285	1,007	1,798	2,805	15,090	13,895	5,876	7,244	13,120	1,069	1,866	2,965	16,085	14,094
4,808	5,985	10,793	1,413	2,248	3,661	14,454	13,699	5,265	6,637	11,902	1,467	2,401	3,868	15,770	14,226
10,338	12,749	23,076	2,420	4,046	6,466	29,541	27,594	11,141	13,881	25,022	2,565	4,267	6,833	31,855	28,320
2,144	4,203	6,347	253	561	1,214	7,561	5,141	2,357	5,787	8,144	206	1,102	1,308	9,452	6,702
2,237	4,524	6,761	136	430	566	7,327	7,516	2,565	5,131	7,696	151	448	599	8,298	7,337
4,381	8,727	13,108	389	1,391	1,780	14,888	12,687	4,925	10,918	15,843	337	1,550	1,917	17,750	14,099
5,652	4,973	10,625	1,543	2,663	4,206	14,831	11,354	6,184	6,051	12,235	2,182	3,089	5,271	17,506	12,452
6,445	4,329	10,774	2,704	2,891	5,595	16,369	14,789	6,755	4,459	11,214	2,911	3,013	5,924	17,138	14,618
12,097	9,302	21,399	4,547	5,554	10,101	31,500	26,143	12,939	10,516	23,455	5,091	6,102	11,193	34,644	27,100
8,088	10,575	18,663	1,550	2,359	3,909	22,572	23,704	8,374	11,610	19,984	1,422	2,481	3,903	23,887	23,373
5,043	5,618	10,661	1,359	1,726	3,085	13,748	5,378	5,593	6,212	12,205	1,631	1,923	3,624	15,829	5,171
13,133	16,193	29,326	2,909	4,085	6,994	36,320	28,682	14,367	17,822	32,189	3,053	4,474	7,527	39,716	28,514
373	2,068	2,441	104	109	213	2,654	2,872	589	2,256	2,845	164	107	271	3,056	3,420
683	1,990	2,673	129	344	473	3,146	4,141	790	2,355	3,145	137	351	488	3,633	4,197
445	1,533	1,981	80	298	378	2,359	2,530	541	1,812	2,353	97	352	449	2,802	2,474
1,504	5,591	7,095	313	751	1,064	8,159	9,543	1,920	6,423	8,343	338	810	1,148	9,491	10,691
406	1,312	1,718	39	188	227	1,975	2,699	435	1,549	1,984	24	197	221	2,205	2,071
602	725	1,327	499	411	910	2,397	1,603	1,078	1,021	2,099	563	494	1,057	3,156	1,831
1,098	2,137	3,235	538	599	1,137	4,372	3,702	1,513	2,570	4,083	587	691	1,278	5,371	3,902
5,026	4,190	9,216	1,725	1,446	3,171	12,387	10,297	5,972	4,794	10,766	1,875	1,504	3,379	14,145	12,039
524	816	1,340	510	938	1,448	2,788	1,733	803	1,145	1,948	739	1,144	1,903	3,851	1,950
962	1,485	2,447	469	628	1,097	3,544	3,021	1,382	1,905	3,287	610	821	1,461	4,748	3,396
1,456	2,201	3,657	979	1,566	2,545	6,332	4,754	2,185	3,050	5,235	1,399	1,965	3,364	8,599	5,316
591	1,567	2,158	193	274	467	2,665	2,486	769	1,602	2,371	249	333	582	2,953	2,688
1,389	3,713	5,101	126	535	661	5,762	4,487	1,499	4,128	5,627	115	529	644	6,271	4,261
1,980	5,293	7,273	319	769	1,088	8,367	6,973	2,209	5,730	7,939	364	862	1,226	9,164	6,749
51,043	66,480	117,523	14,139	20,207	34,346	151,869	130,375	57,170	75,698	132,868	15,632	22,225	37,857	170,723	136,190

GÉNÉRALE.

193,755	137,611	331,366	29,895	18,228	48,123	379,489	445,955	224,089	152,115	376,204	33,659	19,862	53,520	429,721	458,967
51,043	66,480	117,523	14,139	20,207	34,346	151,869	130,375	57,170	75,698	132,868	15,632	22,225	37,857	170,723	136,190
244,798	204,091	448,889	44,034	38,435	82,469	531,358	576,330	281,259	227,813	509,072	49,290	42,087	91,377	600,449	595,157

XXVI. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1887 ;

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.													
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.					
		DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
								Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.
1 ^{re} Écoles primaires																			
Auvers	Anvers	38	33	30	101	296	7	207	2	5	503	2	12						
	Malines	32	20	51	106	156	5	66	3	5	222	3	10						
	Totaux	70	53	84	207	452	12	273	5	10	725	5	22						
Brabant	Bruxelles	66	67	110	233	593	47	499	2	58	1,182	2	105						
	Louvain	108	101	159	368	399	16	165	4	3	544	4	19						
	Totaux	174	168	269	601	992	63	675	6	61	1,697	6	124						
Flandre occidentale	Bruges	19	17	101	137	188	7	59	6	4	247	6	11						
	Courtrai	13	11	70	94	142	1	26	6	1	178	6	2						
	Totaux	32	28	171	231	330	8	95	12	5	425	12	13						
Flandre orientale	Alost	23	16	118	157	261	35	55	4	4	319	4	39						
	Gand	26	30	73	129	216	31	217	8	8	461	8	41						
	Totaux	49	46	191	316	510	66	272	12	12	782	12	80						
Hainaut	Charleroi	144	142	59	345	363	13	215	2	6	608	2	19						
	Mons	139	136	57	332	312	22	240	3	16	532	3	38						
	Tournai	107	98	45	250	214	21	159	4	7	373	4	28						
	Totaux	390	376	161	927	889	56	644	9	29	1,533	9	85						
Liège	Huy	128	132	110	370	360	5	213	2	3	593	2	8						
	Liège	102	102	106	310	439	19	323	13	13	762	13	32						
	Totaux	230	234	216	680	799	24	536	15	16	1,355	15	40						
Limbourg	Hasselt	16	15	110	141	167	4	31	4	4	201	4	4						
Luxembourg	Arlon	51	50	116	217	165	25	73	3	3	234	3	28						
	Marche	25	24	145	194	163	10	31	1	1	194	1	10						
	Totaux	76	74	261	411	328	35	104	4	3	428	4	38						
Namur	Dinant	43	46	114	203	165	3	50	6	2	215	6	5						
	Namur	92	90	111	293	262	5	130	2	1	392	2	6						
	Totaux	137	136	225	496	427	8	180	8	3	607	8	11						
Le Royaume. — Totaux généraux		1,174	1,123	1,718	4,015	4,894	278	2,833	40	139	7,727	40	417						

subsidées au 31 décembre 1887; b) le nombre des membres du personnel enseignant
d) la population scolaire au 31 décembre 1887.

POPULATION AU 30 JUIN 1887.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1887.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL.		ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL	
Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL			Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL		
11,352	8,501	19,853	2,276	693	2,974	22,827	26,684	12,446	8,819	21,265	2,358	714	3,092	24,347	27,924
7,385	4,277	11,662	1,715	873	2,588	14,261	17,262	7,985	4,587	12,572	1,832	811	2,693	15,265	17,441
18,718	12,778	31,496	4,021	1,571	5,592	37,088	43,916	20,421	13,406	33,827	4,190	1,565	5,755	39,582	45,385
27,585	21,205	48,790	1,307	551	1,858	50,633	58,955	30,520	22,670	53,190	1,392	560	1,952	55,142	58,093
19,827	11,702	31,529	993	613	1,606	33,135	43,178	22,928	11,501	34,429	1,050	621	1,671	40,114	43,689
47,412	31,910	79,322	2,300	1,167	3,467	81,789	102,161	53,148	38,171	91,319	2,431	1,181	3,612	95,256	102,672
5,438	3,108	8,546	2,022	734	2,756	11,302	12,101	5,901	3,477	9,378	2,141	775	2,916	12,244	14,133
4,673	1,682	6,355	1,603	480	2,083	8,435	10,721	5,176	1,733	6,909	1,778	491	2,269	9,178	11,459
10,131	4,790	14,921	3,685	1,214	4,899	19,820	21,825	11,127	5,110	16,237	3,919	1,265	5,184	21,422	20,652
13,770	5,947	19,717	2,230	640	2,870	22,586	30,363	16,049	6,492	22,541	2,414	753	3,167	25,700	39,119
10,560	6,206	16,766	2,102	1,789	3,891	20,657	37,081	12,770	6,615	19,385	2,748	1,898	4,646	24,031	38,475
21,330	12,153	33,483	4,641	2,420	7,061	40,544	77,116	28,368	13,107	41,475	5,182	2,653	7,835	49,310	77,594
18,125	11,909	30,034	1,481	1,266	2,747	31,781	38,947	19,913	11,525	31,438	1,410	1,244	2,654	34,092	37,615
15,873	12,910	28,783	1,370	988	2,358	31,131	38,891	17,968	14,206	32,174	1,395	936	2,331	34,496	38,786
9,497	6,913	16,410	1,555	1,173	2,728	19,133	21,742	11,161	7,638	18,802	1,748	1,279	3,027	21,829	24,472
43,445	33,792	77,237	4,407	3,427	7,834	85,071	102,623	49,045	30,663	79,708	4,544	3,459	8,003	93,717	100,873
16,334	13,392	29,726	1,852	1,419	3,271	32,997	36,436	18,369	14,901	33,270	1,775	1,336	3,111	36,381	37,674
15,506	13,690	29,196	2,763	1,996	4,759	33,955	31,609	16,756	15,042	31,798	2,908	2,332	5,240	37,038	42,713
31,810	27,091	58,901	4,615	3,715	8,330	67,261	64,043	35,125	29,945	65,070	4,683	3,658	8,341	73,422	70,587
4,282	2,911	7,193	1,701	945	2,646	9,839	11,050	5,331	3,634	8,965	1,397	1,018	2,415	11,381	11,279
3,083	2,225	5,308	2,334	1,740	4,074	9,382	6,755	4,083	2,869	6,952	2,879	2,015	4,894	11,846	6,979
2,821	2,004	4,825	952	689	1,641	6,466	7,405	4,208	3,052	7,260	1,175	806	2,041	9,301	7,790
5,904	4,229	10,133	3,785	2,420	6,205	16,345	14,161	8,291	5,921	14,212	4,054	2,881	6,935	21,147	14,769
4,166	2,730	6,896	812	501	1,313	8,239	9,270	4,737	3,082	7,819	914	515	1,459	9,276	9,429
9,858	5,547	15,405	1,770	560	2,330	17,185	23,559	11,051	6,058	17,109	1,174	577	1,751	18,863	20,648
14,024	8,277	22,301	2,062	1,061	3,123	25,424	32,810	15,791	9,140	24,931	2,068	1,122	3,210	28,141	30,077
290,085	140,961	431,047	30,318	17,917	48,235	479,322	475,112	226,948	155,106	382,054	32,508	18,816	51,324	433,378	473,668

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	Non diplômés.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

2^e Écoles primaires

Anvers	Anvers	23	36	18	77	75	"	24	"	46	38	5	60	121	38	29	69
	Malines	21	46	40	110	72	3	17	1	28	42	8	46	100	43	25	47
	Totaux	47	82	58	187	147	3	41	1	74	80	13	106	221	83	54	107
Brabant	Bruxelles	9	34	16	59	24	"	6	"	35	43	21	51	59	43	27	51
	Louvain	15	40	17	72	31	3	9	2	10	37	1	48	41	40	10	50
	Totaux	24	74	33	131	55	3	15	2	45	80	22	99	100	83	37	101
Flandre occidentale	Bruges	44	60	33	137	84	1	29	7	6	97	5	101	90	98	34	108
	Courtrai	58	69	17	144	113	2	28	7	9	82	12	82	122	84	40	89
	Totaux	102	129	50	281	197	3	57	14	15	179	17	183	212	182	74	197
Flandre orientale	Alost	35	76	32	144	97	1	33	4	21	54	13	125	118	55	46	129
	Gand	37	46	21	104	74	1	26	2	25	31	5	63	99	32	31	65
	Totaux	73	122	53	248	171	2	59	6	46	85	18	188	217	87	77	194
Hainaut	Charleroi	6	29	2	37	9	3	"	3	8	17	2	25	17	20	2	28
	Mons	6	28	4	38	9	1	3	2	5	20	"	25	14	21	3	27
	Tournai	6	24	1	31	8	"	3	"	3	11	2	28	11	11	5	28
	Totaux	18	81	7	106	26	4	6	5	16	48	4	78	42	52	10	83
Liège	Huy	4	14	7	25	7	"	"	"	6	14	1	15	13	14	1	15
	Liège	9	10	14	33	25	2	2	2	17	4	"	7	42	6	2	9
	Totaux	13	24	21	58	32	2	2	2	23	18	1	22	55	20	3	24
Limbourg	Hasselt	27	31	87	145	122	4	17	4	15	27	"	17	137	31	17	21
Luxembourg	Arlon	10	17	41	68	42	"	3	"	6	12	"	18	48	12	3	18
	Marcho	5	19	59	83	60	2	1	1	9	13	2	10	69	15	3	11
	Totaux	15	36	100	151	102	2	4	1	15	25	2	28	117	27	6	29
Namur	Dinant	10	39	23	72	29	"	"	"	12	23	"	18	41	23	"	18
	Namur	19	62	16	97	26	5	2	5	20	38	"	47	46	43	2	52
	Totaux	29	101	39	169	55	5	2	5	32	61	"	65	87	66	2	70
Le Royaume. — Totaux généraux		348	680	448	1,476	907	28	203	40	281	603	77	786	1,188	631	280	826

RÉCAPITULATION

Écoles primaires communales	1,174	1,123	1,718	4,015	4,891	"	278	"	2,833	46	139	8	7,727	46	417	8
Écoles primaires adoptées ou subsidiées	348	680	448	1,476	907	28	203	40	281	603	77	786	1,188	631	280	826
Totaux	1,522	1,803	2,166	5,491	5,801	28	481	40	3,114	644	216	794	8,915	677	697	834

POPULATION AU 30 JUIN 1887.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1887.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidées.

5,216	6,730	11,945	967	1,618	2,585	14,530	12,524	5,742	7,259	13,001	1,112	1,671	2,783	15,784	17,298
4,515	5,417	10,932	1,266	2,139	3,405	14,337	11,076	4,933	6,816	11,779	1,298	2,237	3,535	15,314	14,444
9,731	13,117	22,848	2,223	3,787	6,020	28,868	26,600	10,675	14,165	24,780	2,410	3,968	6,318	31,098	31,712
2,235	5,480	7,715	266	1,015	1,281	8,996	8,270	2,804	6,216	8,920	230	1,119	1,349	9,859	9,078
2,378	4,503	6,881	112	445	557	7,438	7,635	2,505	5,292	7,797	155	415	570	8,327	7,410
4,613	9,981	14,595	318	1,469	1,787	16,382	15,905	4,869	11,468	16,337	385	1,534	1,919	18,196	16,418
5,827	5,361	11,188	2,049	3,007	5,056	16,244	8,718	6,257	6,010	12,267	2,241	3,153	5,394	17,661	10,823
6,654	4,492	11,146	2,385	2,969	5,354	16,500	15,216	6,955	4,761	11,718	2,693	3,033	5,726	17,451	16,886
12,481	9,853	22,334	4,634	5,916	10,550	32,884	23,928	13,212	10,773	23,985	4,924	6,206	11,130	35,115	27,709
7,003	10,537	17,540	1,174	2,313	3,487	21,027	25,157	8,445	11,317	19,762	1,232	2,323	3,555	23,317	28,990
4,839	5,532	10,371	1,250	1,655	2,905	13,276	5,099	5,892	6,069	11,871	1,475	1,741	3,216	15,087	5,233
11,812	16,069	27,881	2,424	3,568	6,392	34,273	30,295	14,247	17,386	31,633	2,707	4,064	6,771	38,404	31,223
706	2,079	2,785	47	101	148	2,933	1,513	781	2,326	3,107	105	111	216	3,323	3,343
583	2,015	2,598	120	318	438	3,077	4,179	709	2,399	3,108	128	314	442	3,580	4,148
416	1,564	1,980	78	241	319	2,299	2,688	506	1,867	2,371	75	294	369	2,740	2,519
1,705	5,659	7,364	245	702	947	8,311	8,589	1,996	6,599	8,595	308	749	1,057	9,643	10,010
398	1,175	1,573	16	150	166	2,039	2,106	431	1,706	2,137	17	162	179	2,316	2,189
988	994	1,982	518	519	1,037	2,979	2,510	1,903	969	1,972	506	544	1,050	3,022	2,016
1,386	2,429	3,815	551	669	1,220	5,035	4,616	1,134	2,675	4,109	523	706	1,229	5,338	4,205
5,047	4,271	9,318	1,672	1,425	3,097	12,415	11,351	6,139	4,991	11,031	1,801	1,548	3,349	14,380	11,271
508	836	1,344	572	921	1,493	2,827	1,773	775	1,118	1,893	757	1,077	1,834	3,727	1,801
1,005	1,492	2,497	400	515	915	3,415	3,368	1,320	1,886	3,206	534	656	1,190	4,456	3,523
1,516	2,318	3,834	972	1,566	2,538	6,372	5,311	2,165	3,011	5,176	1,291	1,733	3,024	8,203	5,324
653	1,732	2,385	219	344	563	2,948	2,551	779	1,911	2,690	211	392	603	3,297	2,650
1,639	4,110	5,749	131	591	722	6,471	4,353	1,855	4,486	6,341	115	570	685	7,026	5,439
2,212	5,572	7,784	350	835	1,185	9,469	6,918	2,625	6,400	9,025	326	962	1,288	10,313	8,089
50,611	69,694	120,305	11,582	20,288	31,870	152,175	131,625	57,213	77,312	134,525	14,675	21,410	36,085	170,600	149,061

GÉNÉRALE.

200,986	181,991	382,977	31,318	17,757	49,075	39,922	475,112	235,948	155,106	392,054	32,508	18,816	51,324	433,378	473,668
50,613	69,694	120,307	11,582	20,288	31,870	133,887	133,625	57,293	77,312	134,605	14,675	21,410	36,085	170,690	149,061
250,599	251,685	502,284	42,900	38,045	80,945	343,309	608,737	293,241	232,418	525,659	47,183	40,226	87,409	604,068	622,729

XXVII. — *Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles diverses qui ont*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
		Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	»	»	»	2	2	4
	Malines	11	1	12	»	»	»
	Totaux	11	1	12	2	2	4
Brabant	Bruxelles	29	8	37	1	1	2
	Louvain	16	7	23	4	1	5
	Totaux	45	15	60	5	2	7
Flandre occidentale	Bruges	7	»	7	10	6	22
	Courtrai	11	4	15	»	»	»
	Totaux	18	4	22	10	6	22
Flandre orientale	Alost	28	6	34	2	»	2
	Gand	9	4	13	»	»	»
	Totaux	37	10	47	2	»	2
Hainaut	Charleroi	25	11	36	2	»	2
	Mons	26	7	33	»	»	»
	Tournai	27	14	41	1	»	1
	Totaux	78	32	110	3	»	3
Liège	Huy	17	5	22	1	»	1
	Liège	3	5	8	»	»	»
	Totaux	20	10	30	1	»	1
Limbourg	Hasselt	10	5	15	5	2	7
Luxembourg	Arlon	4	1	5	1	»	1
	Marche	10	1	11	1	1	2
	Totaux	14	2	16	2	1	3
Namur	Dinant	6	5	11	1	»	1
	Namur	11	4	15	1	»	1
	Totaux	17	9	26	2	»	2
Le Royaume. — Totaux généraux. .		250	84	334	58	15	51

primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes motivées ces démissions.

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.			des DÉMISSIONS.		
Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
9	6	15	2	1	3	9	9	18	22	18	40
7	2	9	2	1	3	8	2	10	28	6	34
16	8	24	4	2	6	17	11	28	50	24	74
26	8	34	1	1	2	19	18	37	76	38	112
14	5	17	1	1	2	16	7	23	51	19	70
40	11	51	2	2	4	55	25	80	127	55	182
8	"	8	5	4	7	2	2	4	36	12	48
10	"	10	5	"	5	5	1	6	51	5	56
18	"	18	8	4	12	7	5	10	67	17	84
19	1	20	5	2	7	12	5	17	66	14	80
20	10	30	2	"	2	15	11	24	44	25	69
30	11	41	7	2	9	25	16	41	110	39	149
12	6	18	"	"	"	8	8	16	47	25	72
26	8	34	1	"	1	6	15	19	59	28	87
17	8	25	"	2	2	4	11	15	49	35	84
55	22	77	1	2	3	18	32	50	155	88	243
24	2	26	"	"	"	5	7	10	45	14	59
10	9	19	"	"	"	10	16	26	25	28	53
34	11	45	"	"	"	15	25	40	68	42	110
15	5	16	1	"	1	2	1	3	51	9	60
17	4	21	"	"	"	5	6	9	25	11	36
15	2	15	1	"	1	9	4	13	34	8	42
30	6	36	1	"	1	12	10	22	59	19	78
18	5	21	"	1	1	7	2	9	52	11	63
17	5	20	"	"	"	5	4	7	52	11	63
55	6	61	"	1	1	10	6	16	64	22	86
280	78	358	24	13	37	159	127	266	751	315	1,046

XXVIII. — *Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles*

Années 1885,

DÉSIGNATION		NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉMISSIONS ET DE MISES EN DIS- POSIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.				
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	10	5	22	18	55	8	4	48	17	47
	Malines	8	2	11	10	31	3	»	12	5	18
	Totaux	18	5	33	28	84	11	4	50	20	65
Brabant	Bruxelles	5	4	51	42	102	27	6	55	27	115
	Louvain	5	12	19	10	46	19	6	22	4	51
	Totaux	10	16	70	52	148	46	12	75	31	164
Flandre occidentale . .	Bruges	2	1	9	5	17	14	2	12	5	31
	Courtrai	5	5	14	4	24	11	»	8	3	22
	Totaux	5	4	23	9	41	25	2	20	6	53
Flandre orientale . .	Alost	6	1	57	9	73	51	2	57	9	79
	Gand	11	1	36	5	53	16	5	22	10	53
	Totaux	17	2	93	14	126	47	7	59	19	132
Hainaut	Charleroi	4	»	11	5	18	25	12	26	10	71
	Mons	2	1	4	7	14	31	11	27	17	86
	Tournai	5	1	6	5	15	21	15	24	15	75
	Totaux	9	2	21	15	45	75	38	77	42	232
Liège	Huy	»	5	11	11	25	25	10	25	5	59
	Liège	4	5	28	25	60	17	15	9	15	56
	Totaux	4	6	39	36	85	40	25	32	18	115
Limbourg	Hasselt	8	2	5	5	20	19	5	9	1	34
Luxembourg	Arlon	1	2	2	1	6	19	9	5	4	35
	Marche	2	4	»	»	6	21	7	»	»	28
	Totaux	5	6	2	1	12	40	16	5	4	63
Namur	Dinant	4	2	1	1	8	27	7	2	»	36
	Namur	5	5	9	4	25	20	7	12	4	45
	Totaux	9	7	10	5	31	47	14	14	4	79
Le Royaume. — Totaux généraux . .		85	50	296	165	592	550	125	519	145	937

primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale.

1886 et 1887.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Instituteurices.	Sous- instituteurs.	Sous- instituteurices.	TOTAL.	Instituteurs.	Instituteurices.	Sous- instituteurs.	Sous- instituteurices.	TOTAL.	Instituteurs.	Instituteurices.	Sous- instituteurs.	Sous- instituteurices.	TOTAL.
»	»	»	»	»	4	1	4	2	11	22	8	44	37	111
»	»	1	»	1	3	»	1	»	4	14	2	23	13	54
»	»	1	»	1	7	1	5	2	15	36	10	69	50	165
1	»	1	2	4	4	3	9	4	20	37	13	114	75	239
»	»	»	»	»	4	»	4	2	10	28	18	43	16	107
1	»	1	2	4	8	5	13	6	30	65	31	159	91	346
»	»	1	»	1	5	»	»	»	5	21	3	22	8	54
»	»	»	»	»	3	»	1	1	5	17	3	23	8	51
»	»	1	»	1	8	»	1	1	10	38	6	43	16	163
2	»	»	»	2	9	1	1	»	11	48	4	93	18	163
»	»	1	»	1	4	»	»	1	5	31	6	59	10	112
2	»	1	»	3	13	1	1	1	16	79	10	134	34	277
1	1	»	»	2	4	4	1	1	10	32	17	38	14	101
»	»	1	»	1	4	1	2	1	8	37	31	54	23	109
»	»	»	»	»	3	1	2	»	6	27	17	32	18	94
1	1	1	»	3	11	6	5	2	24	96	47	104	57	304
1	»	»	»	1	9	2	2	2	15	33	13	56	16	100
2	»	1	»	3	1	3	6	1	11	24	21	44	41	130
3	»	1	»	4	10	5	8	3	26	57	36	80	37	230
»	»	»	»	»	5	»	»	»	5	32	7	14	6	50
»	»	»	»	»	2	3	»	1	6	22	14	5	6	47
»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	23	12	»	»	37
»	»	»	»	»	4	4	»	1	9	47	26	5	6	84
»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	32	10	3	1	46
1	2	»	»	3	5	1	1	»	7	31	15	22	8	76
1	2	»	»	3	6	2	1	»	9	63	23	23	9	122
8	3	6	2	19	72	22	34	16	144	313	198	633	326	1,692

XXIX. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés, faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale 1885, 1886 et 1887.*

DÉSIGNATION		NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Candidats diplômés.			Candidats non diplômés.			TOTAL.		
		Année 1885.	Année 1886.	Année 1887.	Année 1885.	Année 1886.	Année 1887.	Année 1885.	Année 1886.	Année 1887.
Anvers	Anvers	36	44	28	3	»	»	39	44	28
	Malines	23	12	18	1	»	»	24	12	18
	Totaux	59	56	46	4	»	»	63	56	46
Brabant	Bruxelles	62	88	88	1	»	»	63	88	88
	Louvain	35	42	28	2	»	»	37	42	28
	Totaux	97	130	116	3	»	»	100	130	116
Flandre occidentale	Bruges	30	12	10	1	1	»	31	13	10
	Courtrai	23	16	10	»	»	»	23	16	10
	Totaux	53	28	20	1	1	»	54	29	20
Flandre orientale .	Alost	60	48	46	9	2	»	69	50	46
	Gand	40	33	34	4	1	»	44	34	34
	Totaux	100	81	80	13	3	»	113	84	80
Hainaut	Charleroi	40	30	30	1	»	»	41	30	30
	Mons	43	27	39	»	»	»	43	27	39
	Tournai	38	31	25	»	»	»	38	31	25
	Totaux	121	88	94	1	»	»	122	88	94
Liège	Huy	47	17	36	»	»	»	47	17	36
	Liège	36	42	51	»	»	1	36	42	52
	Totaux	83	59	87	»	»	1	83	59	88
Limbourg	Hasselt	23	16	16	4	»	»	27	16	16
Luxembourg	Arlon	18	13	14	»	»	»	18	13	14
	Marche	16	9	12	»	»	»	16	9	12
	Totaux	34	21	26	»	»	»	34	21	26
Namur	Dinant	18	19	9	»	»	»	18	19	9
	Namur	33	20	21	»	»	»	33	20	21
	Totaux	51	39	30	»	»	»	51	39	30
Le Royaume. — Totaux généraux.		623	521	513	26	4	1	651	525	516
		1,661			31			1,692		

XXX. — *Sauf les restrictions légales, la commune est omnipotente en matière de fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.* (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers.)

14 janvier 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous basant sur un arrêté royal du 11 juin 1888 (*Moniteur* du 2 juillet) concernant la commune de M. . . . , vous m'avez soumis une proposition tendant à annuler la délibération du 17 septembre 1888, par laquelle le conseil communal de V. . . . a réduit à 1,650 et à 1,500 francs les traitements qu'il avait accordés, en séance du 25 avril 1885, aux sieurs H. . . . et J. . . . , instituteurs primaires communaux.

Après un nouvel examen de la question, je ne crois pas pouvoir maintenir la jurisprudence à laquelle je me suis rallié en provoquant l'arrêté royal précité.

Aux termes de l'article 7, § 8, de la loi du 20 septembre 1884, c'est le conseil communal qui fixe le traitement des instituteurs. Or, le droit de fixer implique nécessairement, sauf disposition contraire, le droit de réduire. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que le même article 7, après avoir donné au conseil le pouvoir de fixer le traitement, lui impose deux restrictions :

Immédiatement après avoir posé le principe, le paragraphe 8 ajoute que le traitement « ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris ». Cette disposition détermine la garantie accordée à tous les instituteurs et la limite du droit de la commune dans tous les cas. Toutefois, voulant éviter une diminution de leurs revenus aux instituteurs en fonction lors de la promulgation de la loi, le législateur a fait, au paragraphe final de l'article 7 précité, une seconde réserve, d'après laquelle le traitement de ces instituteurs ne peut « être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi. »

Hormis les deux restrictions rappelées ci-dessus, aucune limite n'est posée au droit de la commune en matière de fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

En présence des considérations qui précèdent, je ne puis donner suite à votre proposition du 14 décembre 1888, n° 656, 4^e division.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXXI. — *Illégalité des arrêtés ministériels conférant d'office, en vertu de l'article 12, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, les fonctions d'instituteur primaire communal dans les localités où les conseils communaux avaient déjà pourvu régulièrement à la vacance.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Bruxelles.)

20 décembre 1887.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je crois devoir vous donner connaissance des arrêts rendus, le 29 juin dernier, par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause du sieur H. . . . , contre la commune d'O. . . . , et du sieur S. . . . contre la commune de T. . . . Statuant dans le même sens que le tribunal de première instance d'Anvers, ces arrêts disposent que les actes par lesquels M. le Ministre de l'Instruction publique a conféré d'office aux prénommés, en vertu de l'article 12, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, les fonctions d'instituteur communal en ces localités, alors que les

conseils communaux avaient déjà pourvu régulièrement à la vacance, sont illégaux et ne donnent aux intéressés aucun droit pécuniaire contre les dites communes.

Voici, Monsieur l'Inspecteur, les principaux considérants des arrêts dont il s'agit :

A. Affaire d'O.

Attendu qu'il est constant en fait et non dénié que l'instituteur communal d'O. a donné sa démission le 12 octobre 1879 ; qu'avant l'expiration de quarante jours, le conseil communal a, le 4 novembre, nommé pour le remplacer le sieur D., diplômé et de nationalité belge ; que D. a rempli les fonctions d'instituteur jusqu'au milieu de décembre 1880 ; que le Ministre de l'Instruction publique a refusé de l'admettre au serment et a informé le conseil communal que la nomination de D. ne pouvant être confirmée, la place devenait vacante et qu'il y avait lieu à nomination nouvelle ;

Que le conseil communal, soutenant que D. était régulièrement nommé par lui, a refusé, par délibération du 22 mai 1880, de considérer la place comme vacante et n'a pas fait de nouvelle nomination ;

Qu'après l'expiration du délai de quarante jours, le Ministre a nommé d'office l'appelant instituteur, que celui-ci a été installé, également d'office, par l'inspecteur principal d'Anvers et par l'inspecteur cantonal, et a été admis au serment ;

Enfin, que le conseil communal, après délibération, a décidé, le 18 octobre 1884, que l'appelant n'était pas régulièrement nommé et que ses appointements ne lui seraient plus payés ;

Attendu en droit que la nomination de D. a été légalement faite, en vertu du pouvoir donné au conseil communal par les articles 84, n° 6, de la loi communale et 8 du 1^{er} juillet 1879 ; que les seules conditions requises par cette loi, encore en vigueur à cette époque, pour la nomination des instituteurs communaux, étaient le diplôme et l'indigénat, conditions que réunissait ledit D.

Attendu que le Gouvernement n'avait que le droit d'annuler la délibération si elle était contraire à l'intérêt général (loi communale, art. 87), ou de révoquer l'instituteur (loi du 1^{er} juillet 1879, art. 9), mais qu'il n'a pas fait usage de ce droit ;

Attendu que l'appelant soutient que la nomination de D. n'est pas valable parce que le Ministre a refusé de l'admettre au serment ;

Attendu que la prestation de serment n'est pas une condition de la nomination ; qu'elle n'est qu'une garantie de fidélité et de bon accomplissement de ses devoirs imposée à tout fonctionnaire qui n'entre régulièrement en fonction qu'après l'avoir prêté ;

Attendu que dans certains cas exceptionnels prévus expressément par des lois particulières, le fonctionnaire qui n'a pas prêté serment dans le délai fixé est considéré comme démissionnaire, ce qui prouve encore que la nomination est indépendante de l'accomplissement de cette formalité ; qu'en dehors de ces cas exceptionnels, dans lesquels l'instituteur communal n'est pas compris, le défaut de prestation de serment n'a pas pour effet de rendre la nomination caduque et la place vacante ;

Attendu que si le système de l'appelant était fondé, il en résulterait que, par un simple refus d'admission au serment, le Gouvernement paralyserait le droit de nomination conféré au conseil communal, lequel n'aurait plus en quelque sorte qu'un droit de présentation et non plus un droit de nomination ;

Attendu que la loi du 1^{er} juillet 1879 ne limite ce droit que pour un cas qui n'est pas celui de l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'il ne se présente pas de candidat diplômé sorti des écoles normales de l'État, qu'aucun autre texte de loi ne limite le droit du conseil communal, et ne subordonne la nomination qu'il fait à l'agrément du Gouvernement ;

Attendu que cette agrément n'avait été exigée par la loi de 1842 qu'exceptionnellement et pour une période transitoire de quatre ans, mais que depuis 1846 cette prescription a cessé d'exister ;

Attendu que de nombreux documents administratifs ont, depuis cette époque, reconnu que le serment des instituteurs communaux n'est pas une condition de leur nomination et que le

Gouvernement ne pouvait se refuser à le recevoir lorsqu'il n'annulait pas la délibération du conseil communal ou ne révoquait pas l'instituteur;

Attendu qu'au devoir de celui-ci de prêter le serment correspond le droit d'y être admis;

Attendu que l'appelant se prévaut vainement des paroles prononcées à la Chambre des Représentants, le 5 juin 1879, par le Ministre de l'Instruction publique; que celui-ci, répondant à une interpellation concernant non pas l'article du projet de loi relatif à la prestation de serment, mais aux conditions de moralité que devait présenter le candidat, a émis l'avis que le Gouvernement resterait juge de l'admission au serment, qu'il a déclaré qu'il fallait laisser au Gouvernement toute la latitude (celle de refuser, le cas échéant, l'admission), que la pratique administrative lui avait concédée et dont la légitimité n'avait jamais été contestée sous l'empire de la loi de 1842;

Attendu que cette déclaration est le résultat d'une erreur et énonce un fait contraire à la pratique invoquée; que l'on ne peut donc considérer l'absence d'observations de la Chambre des Représentants, sur ces paroles du Ministre, comme la preuve de l'intention du législateur d'innover en cette matière et de faire de la prestation de serment une condition de la nomination;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret du 20 juillet 1851, le serment des fonctionnaires est reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet;

Attendu que la non prestation du serment pouvait d'autant moins réagir sur la validité de la nomination de D. . . . qu'il n'existe même pas, dans les lois des 1^{er} juillet 1879 et 20 septembre 1884, d'autorité désignée pour recevoir le serment; que cette désignation n'a été faite que par les arrêtés royaux, le 21 septembre 1880 et le 6 octobre 1884;

Attendu que vainement encore l'appelant soutient qu'en lui payant son traitement jusqu'au 18 octobre 1884 la commune a confirmé sa nomination;

Attendu, en effet, que ce n'est qu'après protestation, contrainte et forcée, et pour ne pas y être obligée par un commissaire spécial, que la commune a laissé l'appelant remplir ses fonctions d'instituteur;

Que l'on ne peut donc dire qu'elle a exécuté l'arrêté ministériel avec l'intention de le confirmer;

Attendu que l'allocation au budget communal de la somme nécessaire au paiement du traitement était faite au profit de l'enseignement primaire que la commune devait donner, et non pas au profit d'un instituteur spécialement désigné; que d'ailleurs c'est le collège échevinal qui a mandaté les états de traitement, alors que le conseil communal avait seul qualité pour engager la commune par un acte confirmatif;

Attendu, au surplus, que l'illégalité d'un arrêté ministériel ne peut être couverte par l'exécution qui en aurait été faite, surtout dans les matières qui touchent à l'ordre public;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la délibération du conseil communal nommant D. . . . instituteur n'ayant pas été annulée, et le dit D. . . . n'ayant pas été révoqué, la place d'instituteur communal à O. . . . n'était pas vacante quand l'appelant a été nommé d'office pour la remplir; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'arrêté ministériel du 14 mai 1881; qu'en conséquence l'appelant n'a pas le droit de réclamer à la commune le paiement d'un traitement et d'émoluments affectés à un emploi dont légalement il n'était pas le titulaire.

B. Affaire de T. . . .

Attendu que, le 21 décembre 1880, le conseil communal de T. . . . a appelé aux fonctions d'instituteur communal, en remplacement du titulaire, décédé le 12 du même mois, le sieur M. . . ., et ce en vertu du pouvoir donné au conseil communal par les articles 84, n° 6, de la loi communale et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879;

Attendu que M. . . . est diplômé, de nationalité belge, qu'il réunissait donc les seules conditions requises par la loi du 1^{er} juillet 1879 pour être nommé instituteur communal;

Attendu que le Gouvernement n'avait que le droit d'annuler la délibération si elle était

contraire à l'intérêt général (loi communale, art. 87), ou de révoquer l'instituteur (loi du 1^{er} juillet 1879, art. 9), mais qu'il n'a pas fait usage de ce droit;

Attendu que M. . . . était auparavant sous-instituteur dans la même commune et qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 14 août 1866, non rapportée à cette époque, il n'était pas astreint à prêter un nouveau serment;

Attendu, par conséquent, que la nomination dudit M. . . . était régulière et définitive et qu'il entra immédiatement en fonction;

Attendu cependant que le Ministre de l'Instruction publique fit savoir à l'administration communale que la nomination n'était pas confirmée et qu'il y avait lieu de procéder à une nomination nouvelle; que le conseil communal persistant à soutenir que M. . . . était légalement nommé, refusa de procéder à une nouvelle nomination et que d'office, après l'expiration du délai de quarante jours, l'appelant a été appelé par le Ministre à remplir les fonctions d'instituteur communal;

Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne une nomination semblable à celle de M. . . . à l'agrément du Gouvernement; que celle-ci n'est requise que pour un cas spécial qui n'est pas celui de l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'il ne se présente pas de candidat diplômé sorti des écoles normales de l'État;

Attendu que vainement l'appelant soutient qu'en lui payant son traitement jusqu'au 18 octobre 1884 la commune a confirmé sa nomination;

Attendu, en effet, que ce n'est qu'après protestation, contrainte et forcée, et pour ne pas y être obligée par un commissaire spécial, que la commune a laissé l'appelant remplir ses fonctions d'instituteur;

Que l'on ne peut donc dire qu'elle a exécuté l'arrêté ministériel avec l'intention de le confirmer;

Attendu que l'allocation au budget communal de la somme nécessaire au paiement du traitement était faite au profit de l'enseignement primaire que la commune devait donner, et non pas au profit d'un instituteur spécialement désigné; que d'ailleurs c'est le collège échevinal qui a mandaté les états de traitement, alors que le conseil communal avait seul qualité pour engager la commune par un acte confirmatif;

Attendu, au surplus, que l'illégalité d'un arrêté ministériel ne peut être couverte par l'exécution qui en aurait été faite, surtout dans les matières qui touchent à l'ordre public;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la délibération du conseil communal nommant M. . . . instituteur n'ayant pas été annulée, et ledit M. . . . n'ayant pas été révoqué, la place d'instituteur communal à T. . . . n'était pas vacante quand l'appelant a été nommé d'office pour la remplir; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'arrêté ministériel du 9 juillet 1881; qu'en conséquence l'appelant n'a pas le droit de réclamer à la commune le paiement d'un traitement et d'émoluments affectés à un emploi dont légalement il n'était pas le titulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

XXXII. — *Minimum de traitement assuré aux instituteurs communaux en fonction lors de la publication de la loi du 20 septembre 1884. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

20 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 7 de la loi scolaire du 20 septembre 1884, tout en donnant aux communes le droit de fixer comme elles l'entendent (au-dessus des *minima* de 1,200 francs et de 1,000 francs

prévus au paragraphe 8) les traitements des instituteurs communaux, garantis (§ 10) à ceux de ces agents qui étaient en fonction lors de la mise en vigueur de la dite loi un traitement d'activité au moins égal au traitement d'attente qu'ils toucheraient s'ils étaient mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Le traitement d'attente de ces derniers est calculé d'après les avantages dont ils jouissaient à la date du 20 septembre 1884, et, parmi ces avantages, figure, le cas échéant, l'indemnité de logement ou la valeur locative de l'habitation qu'ils occupaient gratuitement.

Les instituteurs qui restent en fonction continuent d'habiter la maison d'école.

On m'a demandé de quelle manière doit être calculé le chiffre en dessous duquel leur traitement ne peut pas descendre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, que, pour déterminer ce chiffre, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du logement qui est fourni aux instituteurs par les communes.

Cet élément du revenu ne doit être pris en considération que pour fixer le traitement d'attente des agents qui, par suite de leur mise en disponibilité, ont cessé d'être logés aux frais de la commune.

Il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente décision aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXXIII. — *L'instituteur dont le traitement d'activité a été réduit par application de l'article 7, § final, de la loi scolaire ne pourrait prétendre ultérieurement à une augmentation de traitement, à raison de ce que, ayant atteint vingt-cinq années de services, il jouirait, en cas de suppression d'emploi, d'un traitement d'attente plus élevé que son traitement d'activité. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)*

1^{er} septembre 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre rapport du 28 juin dernier, n° 446219, 5810, relatif à l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi sur l'instruction primaire.

Ce paragraphe est conçu comme suit :

« Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente, en cas de suppression de leur emploi. »

D'après votre rapport, vous interprétez cette disposition dans le sens que le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne peut jamais être inférieur, etc.

Il résulte, à toute évidence, de la comparaison de ces deux textes que la disposition contenue dans le premier a une portée beaucoup plus restreinte que celle qui lui est attribuée par le second.

A mon avis, la disposition de la loi précitée ne vise que la situation au moment où le traitement est réduit par la commune. Le chiffre des revenus, fixés régulièrement, doit être maintenu dans la suite, à moins que l'autorité locale ne consente à l'augmenter.

Le conseil communal de T. . . ., ayant usé l'an dernier d'un droit incontestable en réduisant d'un quart le traitement du sieur D. . . ., ne saurait être contraint, sous prétexte que l'intéressé compte actuellement vingt-cinq années de services, de rétablir le traitement de cet agent au taux de ce qu'il était lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire connaître cette décision à l'administration locale et à l'instituteur intéressé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XXXIV. — *L'instituteur dont le traitement a été réduit par le conseil communal a droit à l'intégralité de son traitement primitif, jusqu'au premier du mois qui suit la notification de la mesure prise à son égard.*
(Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.)

13 novembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre référé du 21 octobre dernier, 7^e division, n° 7696/9, je vous prie de faire connaître à qui de droit que les décisions des conseils communaux portant réduction des traitements d'activité, conformément à l'article 7, *in fine*, de la loi du 20 septembre 1884, ne peuvent sortir leurs effets qu'à partir du premier du mois qui suit la notification aux intéressés de la mesure prise à leur égard.

Il résulte de la circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 11 octobre 1884, que l'instituteur qui serait mis en disponibilité ou dont le traitement d'activité serait modifié aurait néanmoins droit au traitement entier pour tout le mois dans lequel le changement est survenu.

Il serait contraire à ce principe de décider que l'acte portant réduction de traitement sera exécutoire immédiatement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XXXV. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1887.*

XXXV. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de personnel enseignant des écoles primaires*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à 1,000 francs	"	"	"	"	"	"	"	"
— de 1,000 à 1,100 frs..	"	"	"	"	508	22.30	521,052 66	1,025 69
— 1,101 à 1,200 . . .	667	23.37	800,400 "	1,200 "	292	12.81	343,334 66	1,182 65
— 1,201 à 1,300 . . .	265	9.21	335,137 42	1,274 20	211	9.26	270,305 28	1,281 07
— 1,301 à 1,400 . . .	291	10.20	398,572 97	1,369 67	169	7.41	235,306 45	1,392 88
— 1,401 à 1,500 . . .	291	10.20	427,518 57	1,469 14	238	10.44	354,725 22	1,490 43
— 1,501 à 1,600 . . .	246	8.02	385,645 74	1,567 67	158	6.05	218,865 "	1,585 96
— 1,601 à 1,700 . . .	179	6.27	297,018 53	1,659 32	109	4.78	183,386 "	1,682 44
— 1,701 à 1,800 . . .	206	7.22	364,287 88	1,768 39	148	6.40	264,725 "	1,788 68
— 1,801 à 1,900 . . .	120	4.20	223,302 92	1,860 86	86	3.77	162,224 "	1,886 32
— 1,901 à 2,000 . . .	123	4.31	242,480 50	1,971 39	77	3.37	152,861 "	1,985 21
— 2,001 à 2,500 . . .	279	9.78	622,602 81	2,231 53	243	10.66	562,106 "	2,313 19
— 2,501 à 3,000 . . .	117	4.10	319,839 61	2,733 67	51	2.23	138,484 "	2,715 37
— 3,001 et au-dessus.	72	2.52	271,030 "	3,764 31	10	0.43	31,900 "	3,190 "
Totaux, moyennes et nom- bres proportionnels. . .	2,854	100.00	4,687,836 95	1,642 55	2,280	100.00	5,441,361 27	1,509 37

l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du communales ont joui pendant l'année 1887.

INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Observations.
NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
"	"	"	"	"	"	"	"	
1	0.08	1,010 "	1,010 "	441	24.08	460,454 74	1,044 07	
310	26.34	371,906 75	1,109 70	261	14.25	310,290 04	1,188 85	
116	9.85	147,448 50	1,262 49	161	8.79	205,879 25	1,278 75	
124	10.53	160,641 85	1,368 08	225	12.17	309,556 80	1,368 06	
126	10.70	185,320 39	1,470 80	160	8.75	258,585 75	1,491 15	
119	10.10	187,211 55	1,575 21	149	8.15	254,661 "	1,574 91	
62	5.26	105,565 78	1,667 19	82	4.48	157,865 "	1,681 26	
75	6.36	152,458 "	1,766 11	78	4.26	158,991 52	1,781 94	
59	5.30	72,855 "	1,867 56	112	6.11	212,575 "	1,896 21	
38	5.22	75,126 "	1,977 "	67	5.66	155,880 "	1,985 28	
98	8.32	218,978 "	2,254 47	90	4.91	205,525 "	2,261 50	
50	4.24	150,146 "	2,602 92	8	0.45	21,250 "	2,655 75	
20	1.70	75,451 "	5,071 55	"	"	"	"	
1,178	100.00	1,868,878 80	1,586 48	1,832	100.00	2,607,249 60	1,425 17	

XXXVI. — *Relevé numérique des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ;
b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1887.*

DÉSIGNATION		1 ^{re} CATÉGORIE. Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église		2 ^e CATÉGORIE. Secrétaires et receveurs communaux		3 ^e CATÉGORIE. Receveurs etc. de bureaux de bienfaisance et d'hospices		4 ^e CATÉGORIE. Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc.		TOTAUX.		TOTAUX GÉNÉRAUX.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	
Anvers.	Anvers. . . .	4	10	5	2	4	2	16	»	27	14	41
	Malines . . .	4	20	2	5	4	2	5	8	15	42	55
	Totaux . . .	8	30	5	5	8	4	19	8	40	56	96
Brahant	Bruxelles . .	0	2	28	1	5	»	24	2	66	5	71
	Louvain . . .	5	0	42	1	4	1	47	4	98	15	113
	Totaux . . .	11	11	70	2	9	1	71	6	164	20	184
Flandre occidentale	Bruges. . . .	8	50	15	4	5	5	8	15	36	52	88
	Courtrai . . .	1	26	4	5	»	5	6	17	14	40	65
	Totaux . . .	12	56	19	7	5	6	14	32	50	101	151
Flandre orientale .	Alost	10	12	2	5	4	»	22	17	38	32	70
	Gand	4	15	7	6	9	»	17	12	37	35	70
	Totaux	14	27	9	9	15	»	39	29	75	65	140
Hainaut	Charleroi. . .	5	»	15	»	5	»	4	»	25	»	25
	Mons	1	»	20	»	4	»	11	»	36	»	36
	Tournai . . .	5	2	18	»	5	»	22	1	46	3	49
	Totaux	9	2	51	»	10	»	37	1	107	3	110
Liège	Huy	4	5	30	1	8	1	5	»	67	5	72
	Liège	1	2	6	»	5	»	5	»	15	2	15
	Totaux	5	5	36	1	11	1	8	»	80	7	87
Limbourg	Hasselt. . . .	8	30	15	7	5	2	12	6	38	45	85
Luxembourg . . .	Arlon	1	»	1	»	»	»	»	»	2	»	2
	Marche	»	1	5	»	»	»	»	»	3	1	4
	Totaux	1	1	4	»	»	»	»	»	5	1	6
Namur.	Dinant.	3	1	27	1	2	»	»	1	32	3	35
	Namur.	2	1	36	1	5	»	9	3	50	5	55
	Totaux	5	2	65	2	5	»	9	4	82	8	90
Le Royaume. — Totaux généraux.		76	175	200	55	66	14	209	86	641	306	947

XXXVII. — *Institution de jurys d'examen chargés d'apprécier les capacités des maîtres spéciaux pour l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique et du travail à l'aiguille dans les écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

4 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884 a déterminé les matières que doit nécessairement comprendre le programme de l'enseignement primaire. En principe, les institutrices et les instituteurs communaux sont tenus d'exécuter entièrement ce programme. Cependant, parmi les branches y inscrites, il en est qui, pour être bien enseignées, exigent des aptitudes spéciales que l'on ne rencontre pas chez le personnel ordinaire de certaines écoles. Les matières pour lesquelles l'insuffisance des instituteurs et des institutrices est parfois constatée sont les *éléments du dessin*, le *chant*, la *gymnastique* et le *travail à l'aiguille*. Sauf pour l'enseignement de cette dernière branche dans les écoles primaires mixtes desservies par des instituteurs, il n'y aura pourtant que rarement lieu de recourir à des mesures spéciales.

L'article 2 de la nouvelle loi scolaire donne aux communes la direction de leurs écoles primaires; il s'ensuit que c'est au conseil communal à assurer l'exécution complète du programme prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 4. Si donc, le personnel d'une école n'est pas en état d'enseigner l'une ou l'autre branche obligatoire, il appartient à ce collège de désigner un ou plusieurs professeurs spéciaux.

Aucune disposition de la loi du 20 septembre 1884, ni aucune déclaration faite au cours de la discussion de cette loi, ne permet d'assimiler ces professeurs aux instituteurs communaux proprement dits; au contraire, dans la séance du 30 août 1884, le Gouvernement a fait connaître à la Chambre des Représentants que les règles tracées pour protéger les droits de ces derniers ne sont pas applicables aux maîtres spéciaux. Ceux-ci doivent donc être considérés comme des agents *purement communaux*, dont la nomination rentre, par conséquent, dans les attributions exclusives du conseil communal.

Tout en reconnaissant l'étendue du droit des conseils communaux en cette matière, j'estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, comme dans celui de la commune, il importe que les autorités locales ne confient les fonctions de maitresse de travail à l'aiguille ou de professeur de dessin, de chant ou de gymnastique, qu'à des personnes *ayant donné des preuves de capacité suffisante*. En effet, si le conseil faisait un mauvais choix, il empêcherait indirectement l'exécution partielle de la disposition légale concernant le programme scolaire et s'exposerait, de ce chef, à se voir refuser tout subside pour l'instruction primaire (art. 6, § 4, de la loi du 20 septembre 1884).

J'ai donc décidé d'instituer des jurys spéciaux chargés de procéder à l'examen des candidats que les communes désirent appeler aux fonctions précitées. Il m'a paru que les membres de ces jurys ne pouvaient être mieux choisis que dans le personnel enseignant des écoles et sections normales primaires de l'État. Voici les règles que j'ai arrêtées à ce sujet :

I.

Il est créé un jury permanent dans chacun des établissements normaux ci-après :

PROVINCE D'ANVERS.

École normale d'instituteurs à Lierre :

Pour les candidats du sexe masculin, appartenant aux provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi qu'à la partie flamande du Brabant.

École normale d'institutrices à Anvers (Hoboken) :

Pour les candidats du sexe féminin, appartenant aux provinces d'Anvers et de Limbourg.

PROVINCE DE BRABANT.

École normale d'instituteurs à Nivelles :

Pour les candidats du sexe masculin, appartenant à la partie wallonne du Brabant.

Section normale d'institutrices à Bruxelles (rue de Malines) :

Pour les candidats du sexe féminin, appartenant à la partie wallonne du Brabant.

Section normale d'institutrices à Louvain :

Pour les candidats du sexe féminin, de la partie flamande du Brabant.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

École normale d'instituteurs à Bruges :

Pour les candidats du sexe masculin, appartenant à la Flandre occidentale.

Section normale d'institutrices à Bruges :

Pour les candidats du sexe féminin, de la Flandre occidentale.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

École normale d'instituteurs à Gand :

Pour les candidats du sexe masculin, qui appartiennent à la Flandre orientale.

École normale d'institutrices à Gand :

Pour les candidats du sexe féminin de la Flandre orientale.

PROVINCE DE HAINAUT.

École normale d'instituteurs à Mons :

Pour les candidats du sexe masculin, appartenant à la province de Hainaut.

École normale d'institutrices à Tournai :

Pour les candidats du sexe féminin de la province de Hainaut.

PROVINCE DE LIÈGE.

Section normale d'instituteurs à Huy :

Pour les candidats du sexe masculin, qui appartiennent à la province de Liège.

École normale d'institutrices à Liège :

Pour les candidats du sexe féminin de la province de Liège.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Section normale d'instituteurs à Virton :

Pour les candidats du sexe masculin de la province de Luxembourg.

Section normale d'institutrices à Arlon :

Pour les candidats du sexe féminin de la province de Luxembourg.

PROVINCE DE NAMUR.

Section normale d'instituteurs à Couvin :

Pour les candidats du sexe masculin, appartenant à la province de Namur.

Section normale d'institutrices à Andenne :

Pour les candidats du sexe féminin de la province de Namur.

II.

Chaque jury se composera de trois membres, savoir :

- 1° Le directeur ou la directrice de l'école ou de la section normale ;
- 2° Le professeur ou la régente chargée spécialement d'enseigner la branche sur laquelle l'examen portera (dessin, chant, gymnastique ou travail à l'aiguille) ;
- 3° Un autre membre du corps professoral, à désigner par le directeur (directrice) de l'école ou de la section normale.

Le directeur ou la directrice de l'établissement remplira les fonctions de président.

III.

Les jurys s'assureront, par des épreuves *sérieuses*, que je leur laisse le soin de régler, si les candidats possèdent l'aptitude nécessaire pour enseigner, *d'une manière convenable*, le dessin, le chant, la gymnastique ou le travail à l'aiguille, conformément aux indications du programme-type des écoles primaires (les trois degrés), annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

Les personnes qui seront reconnues capables recevront un certificat rédigé d'après le modèle suivant :

- « École (ou section) normale d'institut. . . . de l'État, à
- » AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
- » Le jury institué en exécution de l'instruction ministérielle du 4 mai 1885, ayant procédé à
- » l'examen de M. . . . (¹), né à. . . ., le. . . ., déclare que l. . . prénommé. . .
- » possède l'aptitude nécessaire pour enseigner l. . . . (²) dans les écoles primaires communales.
- » En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent certificat.
- » Donné à. . . ., le. . . . 18. . .
- » Le jury,
- » Signature du porteur du certificat. »

IV.

Lorsqu'une commune aura l'intention de nommer un professeur spécial, elle en informera le gouverneur de la province, en lui faisant connaître *exactement les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile* de chacun des candidats. Ce dernier fonctionnaire, après s'être entendu avec le président du jury au sujet de la fixation du jour et de l'heure de l'examen, convoquera, en temps utile, les intéressés.

Je me plais à croire que les conseils communaux ne s'écarteront pas, dans leur choix, des instructions du Gouvernement.

En ce qui concerne les professeurs spéciaux — et notamment les maîtresses de travail à l'aiguille — nommés sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, j'estime, conformément à ma décision du 25 février dernier, n° 630/3971^N, affaires générales, qu'il y a lieu d'engager les autorités locales à les maintenir en fonction, à moins qu'ils ne laissent à désirer sous le rapport de la conduite ou du travail.

Les membres du personnel enseignant des écoles normales qui formeront les jurys indiqués ci-dessus ne recevront aucune indemnité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* et d'y appeler l'attention des administrations communales et de l'inspection scolaire. Si, contre mon attente, des infractions aux prescriptions de cette circulaire étaient commises, vous auriez soin de me les signaler.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THOMISSEN.

(¹) Nom et prénoms.

(²) Le dessin, le chant, la gymnastique ou le travail à l'aiguille.



XXXVIII. — Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par primaires communales, ainsi que les motifs qui

DÉSIGNATION		NOMBRE					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	suspendus par les conseils communaux					Suspendus d'office par le Roi.
		pour un mois au plus sans privation de traitement.	pour plus d'un mois sans privation de traitement (b).	avec privation de traitement (pour un terme de six mois au plus (b)).	SUSPENSION		
					improuvée par la députation permanente. (c)	annulée par le Roi.	
Anvers	Anvers	2	»	»	»	»	»
	Malines.	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	2	»	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles	1	»	7	2	»	»
	Louvain.	1	»	2	»	»	»
	Totaux.	2	»	9	2	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	»	»	3	»	»	»
	Courtrai.	»	»	1	»	»	»
	Totaux.	»	»	4	»	»	»
Flandre orientale.	Alost.	»	»	2	3	»	»
	Gand.	1	»	2	»	»	»
	Totaux.	1	»	4	3	»	»
Hainaut	Charleroi.	2	»	»	1	»	»
	Mons.	4	»	1	»	»	1
	Tournai.	5	»	1	»	»	»
	Totaux.	11	»	2	1	»	1
Liège.	Huy	»	»	»	1	»	»
	Liège.	1	»	1	1	»	»
	Totaux	1	»	1	2	»	»
Limbourg	Hasselt	1	»	»	»	»	1
Luxembourg	Arlon.	»	»	3	»	»	»
	Marche.	1	»	1	2	»	»
	Totaux.	1	»	4	2	»	»
Namur	Dinant	2	»	»	»	»	»
	Namur	1	»	1	»	»	»
	Totaux.	3	»	1	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		22	»	23	10	»	2

(a) Le mot *instituteurs* est pris dans un sens générique : indépendamment des instituteurs, il comprend les institutrices, les
 (b) Décisions devenues *définitives* par suite de l'approbation de la députation permanente ou du Roi.
 (c) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles y ont donné lieu, pendant la période triennale.

DES INSTITUTEURS (a)								MOTIFS qui ont donné lieu à la sus- pension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation.	
mis en disponibilité par mesure d'ordre par les conseils communaux.			Mis d'office en disponibi- lité par mesure d'ordre par le Roi.	révoqués par les conseils communaux			Révoqués d'office par le Roi.	Conduite répréhensible (in- subordination, immoralité, etc.).	Manquement aux devoirs pro- fessionnels (négligence, absen- ces non justifiées, etc.).
Disponibilité maintenue (b).	DISPONIBILITÉ			avec l'approbation de la députation permanente ou du Roi.	RÉVOCATION				
	improuvée par la députation permanente. (c)	annulée par le Roi.			improuvée par la députation permanente.	annulée par le Roi.			
»	»	»	»	1	»	»	»	5	»
»	»	»	»	1	»	»	1	2	»
»	»	»	»	2	»	»	1	5	»
1	»	»	»	4	1	»	»	6	10
»	»	»	»	1	»	»	»	5	1
1	»	»	»	5	1	»	»	9	11
1	»	»	»	1	2	»	»	5	2
»	»	»	»	1	»	»	»	1	1
1	»	»	»	2	2	»	»	6	5
»	»	»	1	2	»	1	»	7	2
1	»	»	1	1	»	»	»	5	1
1	»	»	2	5	»	1	»	12	5
1	»	1	»	5	2	1	»	9	2
»	»	1	»	1	2	»	»	6	4
»	1	»	»	»	1	»	»	4	4
1	1	2	»	4	5	1	-	19	10
»	»	»	»	1	»	1	»	2	1
»	»	»	»	5	5	»	»	4	5
»	»	»	»	4	5	1	»	6	6
»	»	»	»	1	1	1	»	5	»
»	1	»	»	»	1	»	»	2	5
1	5	»	»	»	4	»	»	8	4
1	4	»	»	»	5	»	»	10	7
2	»	»	»	»	»	5	»	6	5
»	1	»	»	5	2	1	1	7	5
2	1	»	»	5	2	6	1	15	8
7	0	2	2	20	19	10	2	85	48

sous-instituteurs et les sous-institutrices.

XXXIX. — Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements.

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 10 et 12 de la loi du 31 mars 1884, complétant la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux ainsi que de leurs veuves et orphelins;

Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur les propositions de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 peuvent être mises en disponibilité :

1^o Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé ;

2^o Par mesure d'ordre ;

3^o Dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi.

ART. 2. Elles ont droit à un traitement d'attente qui prend cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu.

Le traitement d'attente est payé par le receveur communal ou le receveur de l'État, suivant les règles fixées pour le paiement des traitements d'activité.

ART. 3. Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou de suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes :

A la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de service ou au-dessous ;

Aux deux tiers, pour ceux qui ont de cinq à quinze années de service ;

Aux trois quarts, pour ceux qui ont plus de quinze années de service.

Le casuel et les émoluments sont calculés d'après les évaluations faites tous les trois ans, par arrêté royal, pour le service des pensions des professeurs de l'enseignement de l'État et des instituteurs communaux.

Toutefois, l'évaluation relative à la jouissance d'une habitation n'est pas comptée aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie, s'ils continuent à habiter la maison mise à leur disposition.

En cas de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité, si l'intéressé compte vingt-cinq années de service lors de la suppression de son emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 francs par an ⁽¹⁾.

ART. 4. En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris.

ART. 5. Les cas de maladie doivent être constatés par la commission provinciale des pensions civiles.

⁽¹⁾ Modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1884 : le minimum est porté à 1,000 francs.

Au moins une fois par an, cette commission fait procéder à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

ART. 6. En cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre position. Il est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente. En cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être réduit.

ART. 7. Si la mise en disponibilité a pour cause une mesure d'ordre ou l'intérêt du service et notamment une suppression d'emploi, le Ministre compétent statue, par arrêté motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente ; néanmoins l'initiative de cette mesure appartient à la commune dans le cas où la mise en disponibilité par mesure d'ordre a été prononcée par elle.

Le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie ; le Ministre compétent a le droit de remettre à toute époque l'intéressé en activité, à la condition de lui procurer dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un traitement au moins égal à son traitement d'attente et, s'il refuse d'accepter ces fonctions, de l'admettre à faire valoir les droits qu'il peut avoir à la pension.

ART. 8. Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension éventuelle ; celle-ci sera calculée sur le traitement moyen, casuel et émoluments compris, des cinq dernières années d'activité, sauf dans le cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre.

ART. 9. Tout agent mis en disponibilité est tenu de notifier à l'autorité communale un domicile dans le royaume où peuvent lui être remises les communications qui le concernent.

ART. 10. Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

XL. — Les conseils communaux doivent voter au scrutin secret lorsqu'il s'agit de mises en disponibilité d'instituteurs par mesure d'ordre. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

30 septembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 66 de la loi du 30 mars 1836, « les membres du conseil (communal) » votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux » emplois, *révocations* ou *suspensions*, lesquelles se font au *scrutin secret* et également à la » majorité absolue. »

Il y a identité de motifs pour assimiler les mises en disponibilité d'instituteurs *par mesure d'ordre* aux *révocations* ou *suspensions*, et pour appliquer également le *scrutin secret* au dit cas. Le texte et l'esprit de l'article 66 précité de la loi communale ne paraissent pas comporter d'autre solution.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à l'exécution de la présente

circulaire et la faire insérer au *Mémorial administratif*, en y appelant l'attention des administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLI. — *Règlement et paiement des traitements de disponibilité.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)

29 novembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 octobre dernier, n° 8,445, 2^e direction, 4^e division, vous m'avez posé diverses questions relatives à la mise en disponibilité du personnel enseignant, pour cause de suppression d'emploi (art. 7, § 9, de la loi du 20 septembre 1884).

J'ai l'honneur de répondre à ces questions.

Ainsi que je l'ai déclaré dans ma circulaire du 29 octobre 1884, le traitement d'attente doit, dans les cas de l'espèce, être calculé, non seulement d'après le nombre d'années de fonction que l'instituteur compte dans la commune qui prononce sa mise en disponibilité, mais bien à raison de toutes les années de service que l'intéressé a passées dans l'enseignement public.

Aux termes de l'article 7, § 9, précité de la nouvelle loi scolaire, le traitement d'attente de l'instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi doit être « supporté par l'État, » la province et LA COMMUNE, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 6 mai 1876 » (2/5 pour la commune, 1/5 pour la province et 2/5 pour l'État). Il est hors de doute qu'il s'agit uniquement de la commune qui a procédé à la mise en disponibilité. C'est à elle, en effet, qu'il incombe de supporter les conséquences d'une mesure qu'elle a prise de son plein gré.

Reste le point de savoir si le diplôme de l'instituteur, dont il s'agit à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876, ainsi que les services (militaires ou civils) rendus dans d'autres administrations publiques comptant éventuellement pour la fixation des pensions de retraite, peuvent valoir pour déterminer le taux du traitement de disponibilité. Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue négativement. Il est vrai que mon honorable prédécesseur a déclaré à la Chambre des Représentants (séance du 12 août dernier, *Annales parlementaires*, p. 150) que tous les éléments qui servent de base au calcul de la pension entreront en ligne de compte pour fixer le traitement d'attente. Mais, dans sa pensée, il n'a pas entendu parler des fictions attribuant telle ou telle valeur à certains titres ou services étrangers à l'enseignement, mais uniquement des divers éléments qui constituent les appointements. Le logement, le casuel entreront donc en ligne de compte pour fixer le traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité, ajoutait le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour expliquer sa pensée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLII. — *Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Taux de leur traitement d'attente.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

11 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Veuillez répondre à la lettre, ci-jointe, du sieur H. . . ., instituteur communal à R. . . :

1° Qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, concernant l'exécution de la nouvelle loi scolaire, le traitement d'attente accordé, à la suite d'une suppression d'emploi (et par conséquent le minimum auquel le traitement d'activité peut être réduit, le cas échéant), se calculera, pour les instituteurs en fonction dans la commune à la date du 20 septembre, *d'après les avantages dont ils jouissaient à cette date.*

Lorsque l'augmentation quinquennale de cent francs, prévue par la loi de 1879, *a pris cours avant la promulgation de la loi nouvelle*, elle fait donc partie, *dans son intégralité*, des avantages dont il s'agit. En effet, dans ce cas, le revenu dont l'instituteur jouissait au 20 septembre était de cent francs plus élevé que celui des années antérieures;

2° Que le traitement de disponibilité ou le traitement modifié de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit la délibération du conseil communal relative à ces traitements (circulaire ministérielle du 11 octobre 1884).

Il est entendu toutefois, que la mise en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi de l'instituteur *de l'école unique* ou de la dernière école conservée ne peut sortir ses effets qu'après la promulgation de l'arrêté royal accordant à la commune la dispense prévue au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XIII. — *Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Payerment immédiat de leur traitement d'attente.* (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

27 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous renvoyant les pièces. . . . etc., je vous prie de faire remarquer à l'administration communale de L. . . . qu'aux termes de l'article 7, § 9, de la loi du 20 septembre 1884, le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. Dans ce cas, l'instituteur *jouit* d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions ont été déterminées par les arrêtés royaux du 21 septembre dernier et du 5 novembre suivant.

Il en résulte que la décision du conseil communal prononçant la mise en disponibilité d'un instituteur nommé à titre définitif emporte, *de plein droit*, l'obligation, pour la commune, de lui payer un traitement d'attente qui, d'après l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre, « *prend cours le lendemain du jour où le payement du traitement d'activité est suspendu.* »

Il ne saurait être question de subordonner le payement du traitement d'attente à l'approbation de la députation permanente et du Gouvernement, puisque le taux de ce traitement est clairement déterminé par un règlement qui a force de loi. Si l'autorité locale avait le moindre doute sur le chiffre du traitement d'attente, il lui suffirait, pour se mettre à couvert, de notifier la délibération du conseil communal à l'autorité supérieure, en employant la formule G, annexée à la circulaire de mon honorable prédécesseur en date du 21 septembre dernier.

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLIV. — *L'instituteur maintenu dans ses fonctions principales n'a pas droit à un traitement d'attente du chef de la suppression de l'école d'adultes.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

8 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre lettre du 5 novembre dernier, n° 58,647, 2^e division, soulève la question de savoir si un instituteur primaire communal, maintenu dans ses fonctions *principales*, a droit à un traitement d'attente, du chef de la suppression de l'école d'adultes, qu'il tenait précédemment. Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue dans un sens négatif.

Comme le fait remarquer, avec raison, M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Gand, la solution contraire entraînerait une complication inutile. En effet, la commune ayant le droit absolu de fixer le traitement de l'instituteur, dans les limites déterminées par la loi, peut lui tenir compte, à cette occasion, de la perte qu'il subit par suite de la fermeture de l'école d'adultes. D'autre part, le paragraphe final de l'article 7 de la nouvelle loi scolaire accorde, sous ce rapport, une garantie à l'instituteur. Aux termes de cette disposition, le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la dite loi ne peut être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Or, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à la Chambre des Représentants (séance du 30 août 1884, *Annales parlementaires*, p. 565), le revenu touché par l'instituteur du chef de la tenue d'une école d'adultes doit entrer en ligne de compte dans les éléments de ce dernier traitement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLV. — *L'instituteur dont le traitement de disponibilité a été réduit ou supprimé ne peut obtenir le rétablissement intégral de ce traitement.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

26 juin 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues m'a demandé, dans les termes reproduits ci-après, des éclaircissements au sujet de l'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, relatif à la mise en disponibilité des instituteurs communaux :

« Lorsqu'un instituteur mis en disponibilité accepte des fonctions rétribuées, mais qui viennent à cesser au bout d'un certain temps, sans que l'on puisse lui reprocher aucune faute de ce chef, la réduction opérée sur son traitement d'attente ne doit-elle pas cesser en même temps, et le paiement complet du traitement d'attente ne doit-il pas reprendre à partir de la cessation des fonctions précitées? »

L'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 1884 est ainsi conçu :

« ART. 6. En cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre position. Il est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente. En cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être réduit. »

Il résulte de cette disposition que, suivant l'importance des ressources provenant des nouvelles fonctions exercées par l'instituteur, son traitement d'attente peut être réduit ou supprimé.

Mais une fois que le traitement d'attente a été réduit ou supprimé régulièrement, il ne saurait être question de le rétablir au chiffre primitif, en cas de perte de nouvelles fonctions, quelle que soit la cause de cette perte.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal précité, le Ministre compétent statue, par arrêté motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et de la communiquer à l'inspection scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XLVI. — Réduction ou suppression des traitements d'attente. — Indication des fonctions ou emplois que les instituteurs communaux sont tenus d'accepter. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.)

16 février 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 stipule que l'instituteur communal, mis en disponibilité dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi, est « considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente; qu'en cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être réduit. »

L'expression : « autres fonctions ou emplois » signifie évidemment ici *tous les autres emplois dans l'enseignement privé, l'administration, l'industrie, le commerce, etc., que les intéressés accepteraient et dont le revenu serait inférieur au traitement d'attente.*

D'autre part, il résulte incontestablement de la disposition précitée : 1° que l'instituteur en disponibilité, à qui est conféré dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, un emploi auquel est attaché un revenu moindre que son traitement d'attente, voit naturellement voir réduire ce traitement dans la proportion des émoluments qu'il reçoit; 2° que l'agent de cette catégorie qui refuserait une de ces positions restreintes dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, s'exposerait à être l'objet d'une mesure emportant la réduction d'office, et même la suppression de son traitement d'attente.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien traiter, en ce sens, l'affaire qui a donné lieu à votre rapport du 25 novembre dernier, n° 7696/14, 1^{re} division, concernant la dame R. . . . , institutrice primaire en disponibilité à S. T. . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XLVII. — Les instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peuvent être privés de leur traitement d'attente s'ils refusent une place dans l'enseignement privé. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)

20 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 29 novembre dernier, 2^e division, n° 1870-84.

Vous me demandez si la commune qui a mis un instituteur en disponibilité pour cause de

suppression d'emploi, peut lui retirer son traitement d'attente, dans le cas où il refuserait un emploi convenablement rétribué dans une école adoptée. C'est au Ministre que l'arrêté royal du 21 septembre (art. 6 et 7) réserve le droit de réduire ou de faire cesser le traitement d'attente. La commune ne peut que fournir des renseignements et faire des propositions à cet égard. Il n'en est autrement qu'en cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre. (Art. 7.)

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 stipule (art. 6) que l'instituteur en disponibilité est considéré comme démissionnaire, s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

Il ne saurait être question, Monsieur le Gouverneur, d'assimiler, d'une manière complète, en ce qui concerne le point qui nous occupe, les écoles privées, adoptées ou non, aux écoles des communes, des provinces et de l'État. En effet, celles-ci offrent au personnel enseignant qu'elles emploient certaines garanties au point de vue de la stabilité de leur position, en ce sens que la révocation ou la mise en disponibilité ne peuvent être prononcées à leur égard que dans les conditions et dans les cas déterminés par la loi. Les mêmes garanties n'existent pas à l'égard du personnel des écoles privées.

Mais si le Gouvernement ne peut contraindre l'instituteur à accepter des fonctions dans une école privée, il peut tenir compte de l'acceptation volontaire de ces fonctions pour réduire le traitement d'attente, si un traitement d'activité y est attaché.

D'autre part, un instituteur communal en disponibilité qui entrerait dans l'enseignement privé perdrait ses droits à une pension de retraite.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLVIII. — *Le payement du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peut être suspendu parce que l'intéressé refuse de quitter le local d'école.* (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

19 mai 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le bourgmestre de P. . . . m'a signalé que l'institutrice primaire et l'institutrice gardienne communales, mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, refusent d'abandonner le local d'école (classes et logements) qui appartient à la commune.

Afin de dispenser l'administration communale de recourir aux tribunaux pour obtenir le déguerpissement, le pétitionnaire demande que le Gouvernement provoque ce résultat par le retrait ou la suspension du payement des traitements d'attente, jusqu'à ce que les dites institutrices se soient exécutées.

Je regrette, Monsieur le Gouverneur, de ne pouvoir accueillir cette demande. L'arrêté royal du 21 septembre 1884 a fixé les bases des traitements à allouer aux agents placés en disponibilité, notamment par suite de suppression d'emploi (art. 5). Ces traitements ne peuvent être supprimés que si les instituteurs qui en jouissent refusent d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à celui de disponibilité; d'autre part, la réduction des mêmes traitements n'est permise qu'en cas d'acceptation, par les intéressés, d'autres fonctions ou emplois. (Art. 6.)

Pour forcer à un prompt déguerpissement l'institutrice primaire et l'institutrice gardienne de P. . . ., le collège des bourgmestre et échevins devra se conformer aux instructions contenues dans le septième Rapport triennal sur l'enseignement primaire, page cvii, texte, n° 119.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, écrire à ce collège dans le sens de la présente dépêche et lui rappeler les instructions dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLIX. — Retards et refus de paiement, de la part des communes, des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

3 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 31 décembre 1884, ouvrant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement d'attente;

Vu Notre arrêté du 21 septembre 1884, réglant la mise en disponibilité des instituteurs communaux;

Voulant, en exécution de l'article 4 de la loi précitée, déterminer le mode de constater les retards et les refus de paiement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les retards et les refus de paiement, de la part des communes, des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, conformément à Notre arrêté du 21 septembre 1884, sont constatés sur les déclarations des intéressés.

ART. 2. Ces déclarations peuvent être produites à partir du 5 du mois qui suit celui pour lequel le traitement est dû. Elles sont adressées par les ayants droit au gouverneur de la province et indiquent exactement les sommes dues.

ART. 3. Le gouverneur entend immédiatement et directement les administrations communales au sujet du refus ou du retard de paiement, les invite à le faire cesser et à l'informer dans la huitaine de la suite qui a été donnée à cette invitation.

Trois jours après l'expiration du délai fixé, le gouverneur transmet au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à fin de liquidation, le relevé des sommes qui restent dues.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

TUONISSEN.

L. — Instituteurs communaux en disponibilité. — Avances de traitements d'attente. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

12 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 31 décembre 1884 a ouvert au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs, destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi des sommes qui leur sont dues à raison de leur traitement d'attente.

Vous trouverez ci-annexé le texte d'un arrêté royal du 3 janvier 1885, qui règle le mode de constater ces refus ou ces retards.

A partir du 5 de chaque mois, les intéressés sont autorisés à vous envoyer une déclaration constatant que leur traitement d'attente dû pour le mois précédent n'a pas été payé, et tendant à en obtenir l'avance sur le crédit spécial de 500,000 francs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir traiter, comme affaires urgentes, toutes les réclamations de cette nature qui vous parviendront.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal, vous entendrez immédiatement et *directement* les administrations communales au sujet des refus ou des retards de paiement, vous les inviterez à faire cesser ces irrégularités et à vous faire connaître dans la huitaine la suite qui aura été donnée à cette invitation.

Trois jours après l'expiration du délai fixé, vous transmettez à mon Département, à fin de liquidation, le relevé des sommes qui restent dues.

Ces relevés seront conformes au modèle ci-joint, et dressés par agence du Trésor.

Pour vous permettre de vérifier le bien fondé des réclamations et l'exactitude du montant des sommes dont l'avance est demandée, mon Département aura soin de vous donner connaissance, en ce qui concerne votre province, de toutes les mises en disponibilité qui n'auront pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement, ainsi que des chiffres des traitements d'attente auxquels les intéressés ont droit, en vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Province d.

Relevé des sommes dues, à titre de traitement d'attente, à des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, et dont les intéressés demandent l'avance sur le crédit extraordinaire ouvert au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par la loi du 31 décembre 1884.

COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS.	MONTANT du TRAITEMENT d'attente.	TEMPS auquel se rapporte L'AVANCE réclamée.	SOMMES à LIQUIDER.	Observations.

Ll. — *En cas de refus ou de retard de paiement, de la part des receveurs communaux, des traitements d'attente des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, placés dans la position de disponibilité, l'État et les provinces sont autorisés à payer directement aux intéressés les parts d'intervention mises à leur charge, par les lois, dans le paiement de ces traitements, pour l'exercice 1886.*

15 avril 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7, 9^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884 organique de l'instruction primaire et l'article unique de la loi du 31 juillet 1885, déterminant l'intervention de l'État, des provinces et des communes dans le paiement des traitements d'attente des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, placés dans la position de disponibilité pour suppression d'emploi, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service ;

Revu Notre arrêté du 21 septembre 1884, portant, entre autres, règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire ;

Par dérogation au 2^e alinéa de l'article 2 de cet arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En cas de refus ou de retard de paiement, de la part des receveurs communaux,

LIII. — *Paiement par l'État des traitements d'attente dus aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.*

30 juin 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 21 septembre 1884, portant règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, et des inspections de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures, en ce qui concerne le paiement des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 2 de Notre arrêté susvisé du 21 septembre 1884 sont modifiées comme suit :

« ART. 2. Elles (les personnes énumérées aux articles 5 et 10 de la loi du 31 mars 1884 et dont il est question à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné du 21 septembre de la même année) ont droit à un traitement d'attente qui prend cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu.

» Le traitement d'attente est payé par le receveur communal ou le receveur de l'État, suivant les règles fixées pour le paiement des traitements d'activité. »

Par dérogation à ce principe, l'État payera directement les traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour suppression d'emploi.

A cette fin, il fera l'avance des quotes-parts d'intervention des provinces et des communes dans le paiement de ces traitements, telles qu'elles sont établies par les articles 2 de la loi du 1^{er} mai 1887 et 7, 9^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884.

Toutefois, il cessera de faire le service des avances lorsque le Trésor public sera à découvert d'une somme de 500,000 francs, à la clôture d'un exercice, y compris les arriérés des exercices antérieurs. Dans ce cas, l'État, les provinces et les communes payeront directement aux intéressés les quotes-parts d'intervention qui leur incombent dans le montant des traitements d'attente des instituteurs communaux en disponibilité pour suppression d'emploi.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Chevalier DE MOREAU.



LIV. — *Mesures d'exécution pour le paiement par l'État des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

25 juillet 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le budget des dépenses extraordinaires, pour 1887, publié au *Moniteur* du 29 juin dernier, n° 180, contient une allocation de 575,000 francs destinée à faire aux instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi l'avance des parts d'intervention des provinces et des communes dans le paiement de leur traitement d'attente.

Par dérogation au règlement du 21 septembre 1884, sur la mise en disponibilité, le service des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi sera assuré par l'État, à partir du 1^{er} juillet courant. Toutefois, si le Trésor public se trouvait à découvert d'une somme de 500,000 francs à la clôture d'un exercice, y compris les arriérés des exercices antérieurs, l'État cesserait de faire le service des avances. Dans ce cas, l'État, les provinces et les communes payeraient directement les parts d'intervention qui leur incombent dans le montant des traitements dont il s'agit.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire immédiatement part de ce qui précède aux administrations communales de votre province et les inviter à ne plus effectuer, pour 1887, aucun paiement de traitement d'attente à leurs instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Quant aux instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, par mesure d'ordre, ou dans l'intérêt du service, ils continueront d'être payés par le receveur communal, d'après les règles ordinaires.

L'invitation dont il s'agit plus haut, à adresser aux administrations locales, concerne également le premier semestre de cette année, pour les communes qui n'ont pas jusqu'ici payé la totalité des traitements dus pour cette période.

Les traitements d'attente des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi seront régulièrement payés à l'expiration de chaque mois, sur états collectifs, par l'intermédiaire de MM. les agents du Trésor.

A cet effet, il faudra que les intéressés vous fassent parvenir l'indication exacte de leur domicile ou résidence.

Vous devrez ensuite vérifier les listes imprimées qui vous ont été transmises par mon Département et me faire connaître, avant le 20 de chaque mois, les changements qu'il y a lieu d'y apporter.

Quant aux arriérés du premier semestre, je vous prie de soumettre d'urgence les réclamations des intéressés à une instruction analogue à celle qui est prescrite par l'arrêté royal du 3 janvier 1885, relatif aux avances sur le crédit de 500,000 francs alloué par la loi du 31 décembre 1884.

Vos propositions devront m'être transmises, au plus tard à l'expiration du délai de huit jours prévu par cet arrêté. Elles seront formulées dans des tableaux collectifs dressés par agence du Trésor du lieu de résidence des ayants droit. Les tableaux mentionneront, le cas échéant, les sommes déjà payées par la commune.

Vous trouverez ci-jointe, pour information, une expédition d'un arrêté royal en date du 30 juin dernier, modifiant l'article 2 de l'arrêté organique du 21 septembre 1884, concernant, entre autres, le mode de paiement des instituteurs communaux en disponibilité pour suppression d'emploi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LV. — Tableau indiquant, à la date du 31 décembre 1887 : a) le nombre des instituteurs
1° pour cause de suppression d'emploi; 2° pour cause de maladie; 3° dans l'intérêt du

PROVINCES.	MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE SUPPRESSION D'EMPLOI.					
	NOMBRE.			MONTANT DES TRAITEMENTS.		MONTANT
	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	Total.	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	TOTAL.
Anvers.	95	11	104	112,802 70	7,700 "	120,502 70
Brabant	54	14	68	67,963 11	8,430 "	76,413 11
Flandre occidentale	113	28	143	152,467 02	21,000 "	173,467 02
Flandre orientale	103	32	135	130,278 "	24,000 "	154,278 "
Hainaut	52	25	77	63,123 91	18,230 "	81,373 91
Liège	40	7	47	48,678 21	5,000 "	53,678 21
Limbourg	69	8	77	87,811 50	6,075 "	93,886 50
Luxembourg	110	9	128	130,901 72	6,730 "	137,711 72
Namur.	93	17	112	107,432 86	12,130 "	119,582 86
Le Royaume.— Totaux. . .	740	151	891	901,521 03	109,375 "	1,010,896 03

teurs et institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : service et 4° par mesure d'ordre ; b) le montant des traitements d'attente alloués.

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.						MISE		MISE		NOMBRE TOTAL des traitements de toutes catégories.	MONTANT TOTAL des traitements do toutes catégories.
TRAITEMENTS ALLOUÉS				NOMBRE TOTAL DES TRAITEMENTS.	MONTANT TOTAL.	EN DISPONIBILITÉ dans l'intérêt du service.		EN DISPONIBILITÉ par mesure d'ordre.			
antérieurement à la loi du 31 mars 1884.		en vertu de la loi du 31 mars 1884.				Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
1	800 »	»	»	1	800 »	»	»	»	»	105	121,302 70
1	1,200 »	9	16,819 74	10	18,019 74	»	»	»	»	78	91,434 85
»	»	2	2,206 07	2	2,206 07	»	»	»	»	145	175,765 09
»	»	2	1,775 »	2	1,775 »	»	»	2	1,402 50	150	157,515 50
2	2,400 »	9	11,765 49	11	14,165 49	1	1,596 »	»	»	89	97,155 40
2	1,225 »	3	4,230 75	5	5,455 75	1	144 »	»	»	55	59,277 96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	77	93,886 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	128	137,711 72
»	»	3	5,180 67	3	5,180 67	»	»	»	»	115	124,765 53
6	5,025 »	28	42,008 52	54	47,605 32	2	1,740 »	2	1,462 50	929	1,061,791 85

LVI. — *Traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

3 octobre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que l'a annoncé mon honorable prédécesseur, dans sa circulaire du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire, le Gouvernement ne prend plus à sa charge les frais résultant du remplacement des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie.

En présence des contestations qui surgissent parfois entre les intérimaires, les titulaires et les administrations communales, au sujet de la liquidation des frais dont il s'agit, il m'a paru utile de tracer des règles indiquant les droits et les obligations des parties, en cette matière.

Dès qu'un instituteur se trouve, par suite de maladie, dans la nécessité de demander un congé, le collège échevinal peut, aux termes de la loi, désigner un intérimaire pour le remplacer en son absence.

Si le conseil communal refuse de prendre à sa charge le traitement de l'intérimaire, cette charge incombe au titulaire remplacé.

Le titulaire et l'intérimaire peuvent être autorisés à débattre ensemble le chiffre de l'indemnité.

En cas de désaccord entre les deux intéressés, la question sera soumise à l'inspecteur principal du ressort, qui fixera le chiffre du traitement, en tenant compte, autant que possible, de l'âge, des années de service, du montant du traitement, etc., de l'instituteur qu'il s'agit de remplacer.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer le contenu de la présente circulaire aux administrations communales de votre province et aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en priant ces derniers d'en donner connaissance aux instituteurs de leur ressort.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



(349)

LVII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires communales. — Durée de la fréquentation des classes.*

LVII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année fréquentation*

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1886-1887.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers	Anvers	233.50	251.50	21,884	3,562	25,446
	Malines	241.00	251.67	15,985	3,066	17,051
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.25	251.59	35,869	6,628	42,497
Brabant	Bruxelles	247.00	244.00	60,627	2,413	63,040
	Louvain	244.50	240.20	42,404	1,955	44,359
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		245.75	242.10	103,031	4,368	107,399
Flandre occidentale	Bruges	254.00	250.25	9,464	3,517	12,981
	Courtrai	247.50	245.00	8,075	2,581	10,656
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		250.75	246.65	17,539	5,898	23,437
Flandre orientale	Alost	255.00	248.50	24,622	3,760	28,382
	Gand	259.00	254.00	22,020	5,196	27,216
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		246.00	241.25	46,642	8,956	55,598
Hainaut	Charleroi	254.20	250.80	40,925	3,095	44,020
	Mons	253.49	248.02	34,791	2,661	37,452
	Tournai	245.75	245.25	21,974	3,572	25,546
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		251.15	247.56	97,688	9,328	107,016
Liège	Huy	261.12	250.98	55,046	3,785	58,831
	Liège	249.58	244.80	55,652	6,040	61,692
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		255.25	247.49	110,698	9,825	120,523
Limbourg	Hasselt	256.00	246.00	9,925	2,852	12,777
Luxembourg	Arlon	262.75	255.00	7,508	5,154	12,662
	Marche	260.59	254.64	7,510	2,459	9,969
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		261.57	254.82	14,818	7,595	22,413
Namur	Dinant	254.19	248.65	8,356	1,611	9,967
	Namur	255.47	250.99	18,901	2,050	20,951
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		254.85	249.81	27,257	3,661	30,918
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		251.06	245.25	421,447	58,685	480,132

scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires communales. — Durée de la des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, en égard au temps de l'ouverture de l'école,		
des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.
194.00	192.00	193.00	83.80	82.94	83.57
184.76	183.89	187.00	79.75	79.23	80.72
189.58	187.78	190.00	81.95	81.25	82.21
194.63	201.80	194.93	79.77	82.70	79.88
178.59	186.50	179.52	74.55	77.56	74.74
186.62	194.05	187.25	77.08	80.15	77.34
198.71	212.41	205.56	79.40	84.88	82.14
188.10	202.30	192.90	77.41	83.25	79.38
193.41	207.56	199.25	78.42	84.08	80.78
185.41	191.94	184.54	73.81	77.24	74.26
188.06	184.11	187.51	80.37	78.68	80.04
183.74	188.00	185.93	76.99	77.93	77.07
186.68	217.77	188.87	74.45	86.83	75.30
170.15	171.60	170.24	68.45	69.02	68.48
168.48	193.97	172.14	69.26	80.56	70.77
173.10	195.11	177.08	70.73	78.81	71.55
199.51	208.19	200.39	79.49	82.93	79.84
195.05	195.55	193.31	78.85	79.06	78.97
196.27	200.87	196.85	79.30	81.10	79.54
162.40	196.48	168.25	66.02	79.87	68.39
169.41	178.02	173.06	66.45	69.81	67.87
151.21	164.10	154.40	59.38	64.44	60.65
160.51	171.06	163.75	62.91	67.15	64.25
199.15	171.07	194.59	80.08	68.81	78.27
195.07	213.70	195.83	77.16	85.94	78.02
196.40	193.59	195.21	78.62	77.41	78.14
182.85	192.68	184.85	74.59	78.56	75.56

LVIII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année de la fréquentu*

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1886-1887.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers.	Anvers	257.00	255.00	14,002	5,037	17,039
	Malines	245.67	255.67	12,450	5,680	16,110
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		240.54	255.54	26,452	6,717	55,149
Brabant	Bruxelles	240.00	255.00	8,785	1,494	10,270
	Louvain	242.58	258.69	8,516	685	8,999
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.29	256.85	17,401	2,177	19,278
Flandre occidentale	Bruges	254.50	251.25	12,974	5,964	18,958
	Courtrai	252.00	250.00	15,520	6,418	19,758
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		255.25	250.65	26,294	12,582	58,676
Flandre orientale	Alost	255.85	250.91	21,425	4,221	25,644
	Gand	245.00	241.00	15,245	5,502	16,855
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		249.42	245.96	54,666	7,815	42,470
Hainaut	Charleroi	255.20	251.40	5,606	294	5,900
	Mons	256.84	252.20	5,567	571	4,158
	Tournai	245.00	240.25	2,699	589	5,088
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		245.01	241.50	9,872	1,254	11,126
Liège.	Huy	260.22	242.87	2,165	212	2,377
	Liège	246.69	258.15	2,591	1,126	3,517
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		255.46	240.51	4,556	1,358	5,894
Limbourg	Hasselt	257.00	248.00	11,755	5,625	15,380
Luxembourg	Arlon	265.00	256.00	2,026	1,945	3,971
	Marche	258.99	251.72	3,674	1,547	5,021
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		261.44	255.86	5,700	5,292	8,992
Namur.	Namur	254.14	250.51	6,828	701	7,529
	Dinant	252.07	248.56	2,795	635	5,448
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		255.11	249.54	9,625	1,554	10,977
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		250.45	244.67	145,970	59,952	185,931

*scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires adoptées ou subsidiées. — Durée
tion des classes.*

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école,		
des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	TOTAL.
200.00	204.00	202.00	85.11	86.80	85.96
188.01	198.49	195.16	79.76	84.22	82.81
194.00	201.25	198.58	82.45	85.51	84.58
184.07	194.24	187.40	78.52	82.65	79.74
182.00	194.92	189.12	76.51	81.66	79.25
185.54	194.58	188.26	77.44	82.15	79.48
200.15	214.94	211.55	85.24	85.55	84.59
214.00	220.00	217.00	85.60	88.00	86.80
206.57	217.47	214.27	82.42	86.77	85.49
202.78	204.24	205.02	80.82	81.49	80.91
184.54	185.00	184.20	76.57	75.95	76.45
195.66	195.62	195.61	78.74	78.72	78.72
185.89	201.25	187.04	75.04	80.04	74.40
160.67	172.57	162.52	69.18	74.50	69.89
155.12	198.57	159.15	65.75	82.57	66.24
166.56	190.72	169.59	69.05	79.04	70.24
194.25	182.82	185.22	79.97	75.27	79.56
185.65	189.05	186.99	77.96	79.58	78.52
189.94	185.94	185.16	78.97	77.51	76.99
177.25	204.52	185.40	71.47	82.59	75.95
177.46	181.86	180.88	69.52	71.04	70.66
158.71	169.74	161.67	65.05	67.45	64.25
169.09	175.80	171.28	66.61	69.25	67.47
196.56	210.65	197.99	78.46	84.09	79.05
191.85	179.92	189.57	77.18	72.58	76.27
194.20	195.28	195.78	77.82	78.26	77.65
180.51	194.55	188.65	75.78	79.45	77.10

LIX. — Nombre des élèves des écoles primaires communales, qui
(année scolaire

DÉSIGNATION		NOMBRE			NOMBRE DES ÉLÈVES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	des ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1886-1887.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % DU NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers	Anvers . .	21,884	5,362	25,246	5,847	505	4,410	17.57	16.15	17.46
	Maliines . .	13,085	5,006	17,051	2,405	575	2,978	17.20	18.64	17.46
Totaux et nombres proportionnels.		35,869	6,428	42,297	6,252	1,136	7,388	17.59	17.67	17.46
Brabant	Bruxelles .	60,627	2,415	63,040	11,252	415	11,665	18.56	17.11	18.50
	Louvain . .	42,404	1,955	44,357	5,505	581	5,886	12.08	10.71	13.28
Totaux et nombres proportionnels.		103,051	4,340	107,577	16,757	794	17,551	16.26	18.27	16.54
Flandre occidentale. {	Bruxelles .	9,464	5,517	12,781	2,685	601	2,686	22.05	18.12	21.01
	Courtrai . .	8,075	2,581	10,656	1,586	575	2,159	19.60	21.95	20.77
Totaux et nombres proportionnels.		17,559	5,898	23,457	5,671	1,174	4,845	20.93	19.00	20.67
Flandre orientale. {	Alost . . .	24,822	5,760	28,582	5,580	666	4,048	15.75	17.71	14.26
	Gand . . .	22,020	5,196	27,216	4,152	1,220	5,581	18.85	25.65	19.77
Totaux et nombres proportionnels.		46,642	8,956	55,598	7,552	1,895	9,427	16.15	20.68	16.92
Hainaut	Charleroi .	40,925	5,095	44,018	6,056	588	6,624	14.75	18.00	15.05
	Mons . . .	54,791	2,601	57,452	5,150	460	5,610	14.80	17.56	14.08
	Tournai . .	21,974	5,572	25,546	5,180	589	5,769	14.59	17.46	14.87
Totaux et nombres proportionnels.		97,688	9,128	106,816	14,566	1,657	16,005	14.76	17.91	15.50
Liège	Huy . . .	55,046	5,785	58,829	4,858	618	5,456	15.80	16.42	14.05
	Liège . . .	55,652	6,040	59,672	5,290	1,220	6,510	15.75	20.10	16.40
Totaux et nombres proportionnels.		68,678	9,825	78,501	10,128	1,858	11,966	14.74	18.50	15.24
Limbourg	Hasselt . .	9,925	2,852	12,777	1,272	491	1,765	12.82	17.21	15.79
Luxembourg {	Arlon . . .	7,508	5,154	12,442	926	658	1,584	12.67	12.42	12.57
	Marche . .	7,510	2,459	9,969	1,042	572	1,414	15.87	15.15	14.48
Totaux et nombres proportionnels.		14,818	7,595	22,411	1,968	1,010	2,978	15.27	15.50	15.28
Namur	Dinant . .	8,556	1,611	9,967	1,122	259	1,561	15.45	14.84	15.06
	Namur . .	18,901	2,050	20,951	2,601	501	2,902	15.76	14.68	15.85
Totaux et nombres proportionnels.		27,257	5,661	30,918	3,725	510	4,265	15.65	14.74	15.78
Le Royaume. — Totaux généraux et nombres proportionnels.		421,447	58,685	480,132	65,669	10,515	76,184	15.57	17.92	15.86

(a) On entend ici par études complètes la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement primaire,

ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes
1886-1887).

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1886-1887.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT (a).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
3,286	393	3,681	85.42	70.16	85.47	561	168	729	14.58	29.84	16.55
1,916	384	2,300	79.67	67.02	77.25	489	189	678	20.55	52.98	22.77
5,202	779	5,981	85.20	68.57	80.93	1,050	557	1,407	16.80	51.45	19.05
9,600	518	9,918	85.51	76.99	85.02	1,652	95	1,747	14.69	25.01	14.98
4,412	220	4,632	80.15	57.74	78.70	1,095	161	1,254	19.85	42.26	21.50
14,012	558	14,550	85.55	67.76	82.89	2,745	253	3,001	16.14	52.24	17.11
1,801	451	2,252	86.58	71.72	85.09	284	170	454	15.62	28.28	16.01
1,567	447	1,814	86.19	78.01	85.55	219	126	345	15.81	21.99	14.45
3,168	878	4,046	86.27	74.79	85.50	505	296	709	15.75	25.21	16.50
2,998	480	3,478	88.70	72.07	85.96	582	186	568	11.50	27.95	14.04
5,545	928	4,475	85.58	75.50	85.12	607	501	908	14.62	24.50	16.88
6,545	1,408	7,951	86.87	74.50	84.54	989	487	1,476	15.15	25.70	15.66
5,001	569	5,570	82.85	62.76	81.07	1,055	219	1,254	17.15	37.24	18.95
4,222	261	4,485	81.98	56.74	79.91	928	199	1,127	18.02	45.26	20.09
2,689	501	2,990	84.56	51.10	79.55	556	244	780	15.44	48.90	20.67
11,912	951	12,845	85.15	56.87	80.11	2,499	662	3,161	16.87	45.15	19.89
5,721	559	4,060	76.01	54.85	74.41	1,117	979	1,596	25.09	45.15	25.59
4,160	751	4,911	78.64	61.56	75.44	1,150	469	1,599	21.56	38.44	24.56
7,881	1,090	8,971	77.81	58.26	74.94	2,247	748	2,995	22.19	41.74	25.06
1,099	376	1,475	86.59	76.58	85.66	175	115	288	15.61	25.42	16.54
658	567	1,025	71.06	57.52	65.55	268	271	550	28.94	42.48	34.47
851	252	1,085	79.75	67.74	76.39	211	120	351	20.25	52.26	25.41
1,489	619	2,108	75.66	61.28	70.78	479	591	870	24.54	58.72	29.22
786	150	916	70.05	54.59	67.50	556	409	445	29.95	45.61	32.70
1,957	160	2,097	74.47	55.15	72.26	664	141	805	25.55	46.85	27.74
2,725	290	3,015	75.44	55.70	70.68	1,000	250	1,250	26.86	46.50	29.52
54,029	6,909	60,958	82.27	65.70	79.98	11,687	5,560	15,247	17.75	54.50	20.02

annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

LX. — Nombre des élèves des écoles primaires adoptées ou subsidiées, qui ont quitté

DÉSIGNATION		NOMBRE			NOMBRE DES ÉLÈVES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	des ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1886-1887.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. ‰ au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers.	Anvers. . .	14,002	3,037	17,039	2,605	471	3,076	18.60	15.50	18.05
	Malines . .	12,450	3,680	16,110	1,611	667	2,278	12.96	18.12	11.05
Totaux et nombres proportionnels.		26,452	6,717	33,149	4,216	1,138	5,354	15.93	16.94	16.15
Brabant	Bruxelles. .	8,785	1,494	10,279	1,366	258	1,604	15.54	16.06	15.60
	Louvain . .	8,516	683	9,099	1,046	124	1,170	12.58	18.16	15.00
Totaux et nombres proportionnels.		17,101	2,177	19,278	2,412	382	2,774	14.10	16.62	14.58
Flandre occidentale	Bruges. . .	12,974	5,964	18,938	2,028	829	2,857	15.65	15.00	15.09
	Courtrai . .	13,320	6,418	19,738	2,205	1,083	3,288	16.55	16.87	16.65
Totaux et nombres proportionnels.		26,294	12,382	38,676	4,233	1,912	6,145	16.09	15.44	15.88
Flandre orientale.	Alost. . . .	21,423	4,221	25,644	2,874	650	3,524	15.42	15.59	15.74
	Gand. . . .	13,245	3,592	16,835	1,884	609	2,493	14.25	16.95	14.68
Totaux et nombres proportionnels.		34,668	7,813	42,479	4,758	1,259	6,017	15.72	16.11	14.16
Hainaut	Charleroi. .	3,606	294	3,900	319	91	410	14.59	30.95	15.64
	Mons	3,867	571	4,438	385	82	465	10.74	14.56	11.24
	Tournai . .	2,699	389	3,088	505	72	577	11.50	18.51	12.21
Totaux et nombres proportionnels.		9,872	1,254	11,126	1,207	243	1,452	12.22	19.54	15.05
Liège	Huy.	2,165	212	2,377	221	55	284	10.21	15.57	10.69
	Liège	2,591	1,126	3,517	288	166	454	12.05	14.74	12.91
Totaux et nombres proportionnels.		4,756	1,338	6,094	509	199	708	11.17	14.87	12.01
Limbourg	Hasselt . .	11,755	3,625	15,380	1,425	576	2,001	12.14	15.89	15.02
Luxembourg	Arlon	2,026	1,945	3,971	247	227	474	12.19	11.67	11.95
	Marche . . .	3,674	1,547	5,021	505	200	705	15.75	14.85	14.04
Totaux et nombres proportionnels.		5,700	3,292	8,992	752	427	1,179	15.14	12.97	15.11
Namur.	Dinant . . .	2,795	655	3,448	357	105	440	12.06	15.77	12.76
	Namur. . . .	6,828	701	7,529	759	97	856	11.11	15.85	11.57
Totaux et nombres proportionnels.		9,623	1,354	10,977	1,096	200	1,296	11.54	14.79	11.87
Le Royaume. — Totaux généraux et nombres proportionnels.		145,979	59,952	185,931	20,608	6,518	26,926	14.12	15.87	14.52

RÉCAPITULATION									
Écoles primaires communales.	421,447	58,685	480,132	65,669	10,545	76,184	15.57	17.92	15.86
Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	145,979	59,952	185,931	20,608	6,518	26,926	14.12	15.87	14.52
Totaux et nombres proportionnels. . . .	567,426	98,637	666,065	86,277	16,833	105,110	15.20	17.05	15.48

(a) On entend ici par études complètes la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement primaire,

l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes (année scolaire 1886-1887).

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1883-1887.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT (a).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
2,370	314	2,684	90.98	60.66	87.25	253	157	592	9.02	33.34	12.75
1,314	444	1,758	81.56	66.56	77.17	297	223	520	18.44	35.44	22.83
5,684	758	4,442	87.58	66.00	82.06	552	580	912	12.62	53.40	17.04
1,187	172	1,359	86.90	72.27	84.72	170	60	245	13.10	27.75	15.28
892	88	980	85.28	70.97	83.76	154	36	190	14.72	20.03	16.24
2,079	260	2,359	86.19	71.82	84.31	555	402	455	15.81	28.18	15.69
1,820	502	2,582	89.75	67.70	85.57	208	267	475	10.25	32.21	16.65
2,001	781	2,782	90.74	72.19	84.61	204	502	506	9.26	27.81	15.39
5,821	1,545	5,164	90.26	70.24	81.05	412	589	981	9.74	29.76	15.97
2,584	458	2,822	82.95	67.58	80.08	490	212	702	17.05	32.62	19.92
1,707	460	2,167	90.61	75.54	86.95	177	149	526	9.59	24.46	15.07
4,091	898	4,989	85.97	71.52	82.91	607	561	1,028	14.05	28.68	17.09
462	78	510	89.02	85.71	88.52	57	15	70	10.98	14.29	11.48
546	60	406	90.54	75.27	87.51	57	22	59	9.66	20.75	12.69
247	48	295	80.98	66.67	78.25	65	19	82	19.02	35.55	21.75
1,055	186	1,241	87.40	75.92	85.46	157	54	211	12.60	24.08	14.54
179	17	196	81.00	51.52	77.17	42	16	58	19.00	48.48	22.83
219	107	526	76.04	64.45	71.86	69	59	128	25.96	55.55	28.14
598	124	522	78.19	62.51	75.75	111	75	186	21.81	37.69	26.27
1,219	586	1,605	85.54	67.01	80.24	206	190	596	14.46	52.99	19.76
187	155	520	75.71	58.59	67.51	60	94	154	24.29	41.41	32.49
459	158	577	86.95	69.00	81.84	66	62	128	15.67	51.00	18.16
626	271	897	85.24	65.44	76.08	126	156	282	16.76	56.56	25.92
247	49	296	75.29	47.57	67.28	90	54	144	26.71	52.45	32.72
509	54	565	67.06	55.67	65.77	250	45	295	52.94	44.55	54.25
756	105	859	68.98	51.50	66.28	540	97	457	51.02	48.59	55.72
17,729	4,529	22,058	86.05	68.52	81.91	2,884	1,984	4,868	15.97	21.48	18.08

GÉNÉRALE.

51,029	6,909	60,958	82.27	65.70	79.98	11,687	5,560	15,247	17.75	54.50	20.02
17,729	4,529	22,058	86.05	68.52	81.91	2,884	1,984	4,868	15.97	21.48	18.08
71,758	11,258	82,996	85.17	66.77	80.49	14,571	5,544	20,115	16.85	55.25	19.51

annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1884.

LXI. — Règlement concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres.**21 septembre 1884.****LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« ART. 3. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

» Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées, et détermine la rétribution par élève, due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

» La députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget. »

Arrête :

ART. 1^{er} Sont admis à jouir du bienfait de l'instruction gratuite dans les écoles primaires communales ou adoptées :

- 1^o Les enfants de personnes secourues par les bureaux de bienfaisance;
- 2^o Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier;
- 3^o Tous les autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.

Toutefois aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves admis gratuitement.

ART. 2. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, il faut que l'enfant se trouve dans les conditions suivantes :

- 1^o Qu'il ait six ans au moins et quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription;
- 2^o Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole;
- 3^o Que la personne chargée de son entretien habite la commune.

ART. 3. Tous les ans, du 1^{er} au 30 juin, il sera ouvert, dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins, deux registres destinés à recevoir les inscriptions, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres renseigneront dans des colonnes distinctes :

- 1^o La date du jour de l'inscription;
- 2^o Les nom et prénoms des enfants;
- 3^o La date et le lieu de leur naissance;
- 4^o Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;
- 5^o Le nom, la profession, ainsi que la position de fortune de la personne chargée de l'entretien de l'enfant;
- 6^o Son domicile, rue et numéro;
- 7^o Si cette personne participe ou non à la distribution des secours publics.

ART. 4. Dans les communes où il existe plus d'une école, il pourra être établi un bureau d'inscription par circonscription scolaire.

ART. 5. Les jours et les heures fixés pour l'inscription seront portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

ART. 6. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

ART. 7. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1^{er} octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année, pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement.

ART. 8. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collège des bourgmestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des inscriptions. Le collège invite, en même temps, le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui sont reconnus y avoir droit.

ART. 9. Le bureau de bienfaisance adresse, dans la quinzaine, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces à l'appui.

ART. 10. Le collège des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance. Le conseil fixe le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève, due, de ce chef, aux instituteurs.

ART. 11. La délibération du conseil communal relative à ces objets est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1^{er} août, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces utiles.

ART. 12. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation statue conformément à la loi, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine, en même temps, la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance, dans les frais de l'instruction des enfants pauvres.

ART. 13. Il est donné, avant le 20 septembre, avis aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions ou des réclamations qui se seraient produites pour refus d'inscription.

L'avis ou bulletin d'admission est signé par le bourgmestre, en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

ART. 14. Les instituteurs chefs des écoles communales ou adoptées ne peuvent admettre aux frais de la commune que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée.

Toutefois, d'autres enfants peuvent être admis à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

ART. 15. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 15 octobre.

Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, immédiatement après cette date, aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 22.

Les conseils communaux fixeront, avant le 27, le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève à payer, de ce chef, aux instituteurs.

La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus, à la députation permanente, qui statuera avant le 15 novembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, dans le plus bref délai possible, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

Bruxelles, le 21 septembre 1884.

V. JACOIS.

Modèle de bulletin d'admission. (Art. 15.)

Province d.

INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE.

Commune d.

ADMISSION.

N°. M.

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal en date du.
(indiquer la date), approuvée par la députation permanente du conseil provincial, l.
(indiquer la date)., le nommé. (donner les nom et prénoms). est admis
à fréquenter gratuitement l'école pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de cette école s'ouvriront (indiquer le jour et l'heure).

A., le. 18 .

Le Collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

LXII. — Instruction gratuite des enfants pauvres.**26 juin 1886.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire et l'arrêté ministériel du 21 du même mois, concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres ;

Attendu qu'un certain nombre de communes se prévalent, pour ne pas dresser la liste des enfants admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées, de ce que l'instruction gratuite est offerte dans les écoles communales à tous les enfants de la commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'ailleurs de prendre des mesures en faveur des enfants pauvres qui fréquentent les écoles primaires adoptées d'office,

Arrête :

ART. 1^{er}. Dans le mois de la notification à la commune de l'adoption d'office d'une ou de plusieurs écoles primaires, les parents ou les personnes chargées de l'entretien des enfants qui fréquentent ces écoles et réunissent les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884 pourront faire inscrire les dits enfants dans un registre tenu par le directeur de l'école fréquentée et au siège de celle-ci.

ART. 2. Les registres d'inscription, conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 21 septembre 1884, seront, dans la quinzaine qui suivra l'expiration du mois, envoyés, par le directeur, à l'administration communale, qui les communiquera, dans les vingt-quatre heures, au bureau de bienfaisance.

ART. 3. Les articles 9 et suivants de l'arrêté du 21 septembre 1884 seront applicables ; toutefois, le conseil communal aura, pour se prononcer et transmettre ces pièces à la députation permanente, un mois à partir du moment où, d'après l'article 9 du dit arrêté, le bureau de bienfaisance doit lui envoyer son rapport et ses propositions.

ART. 4. La date du 20 septembre, inscrite à l'article 15 de l'arrêté du 21 septembre 1884, sera reculée autant que l'aura été la date du 1^{er} août mentionnée à l'article 11 du même arrêté.

ART. 5. Par disposition transitoire, le délai d'un mois, accordé par l'article 1^{er} du présent arrêté, courra à dater de ce jour, pour les écoles dont l'adoption d'office a déjà été notifiée.

Bruxelles, le 26 juin 1886.

THONISSEN.

LXIII. — *Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur école communale unique.*

DÉSIGNATION		En	En	En	Total.	Observations.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	1885.	1886.	1887.		
Anvers	Anvers	16	»	1	17	
	Malines	14	»	»	14	
	Totaux	30	»	1	31	
Brabant	Bruxelles	2	»	»	2	
	Louvain	2	»	»	2	
	Totaux	4	»	»	4	
Flandre occidentale	Bruges	22	2	»	24	
	Courtrai	21	2	5	28	
	Totaux	43	4	5	52	
Flandre orientale .	Alost	22	»	1	23	
	Gand	25	1	»	26	
	Totaux	47	1	1	49	
Hainaut	Charleroi	»	»	»	»	
	Mons	»	»	»	»	
	Tournai	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	»	»	
Liège	Huy	1	»	»	1	
	Liège	1	»	1	2	
	Totaux	2	»	1	3	
Limbourg	Hasselt	69	»	5	72	
Luxembourg	Arlon	1	1	4	6	
	Marche	4	»	»	4	
	Totaux	5	1	4	10	
Namur	Dinant	15	1	1	17	
	Namur	5	1	1	7	
	Totaux	20	2	2	24	
Le Royaume. — Totaux généraux.		220	8	17	245	

N. B. Les communes de Basel (Flandre orientale) et de Maizeret (Namur) ont été dispensées, par arrêté royal, de l'obligation d'établir une école communale.

Les communes et sections de communes suivantes ont été autorisées, par arrêté royal, à se réunir à d'autres communes pour fonder et entretenir une école communale :

a. Les sections d'Ombret sous Clermont et d'Ombret sous Hermalle (Liège), réunies à la commune d'Ombret-Bauva (Liège).

b. La commune de Darion (Liège), réunie à celle de Ligny (Liège).

c. La commune de Gothem (Limbourg), réunie à celle de Voordt (Limbourg).

LXIV. — *Dispense de l'obligation d'établir une école communale.*

30 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884, organique de l'instruction primaire, et notamment les articles 1^{er} (§§ 4^{er} et 2), 2 et 9 ;

Vu les circulaires du 21 septembre, du 11 octobre, du 5 novembre et du 4 décembre 1884, relatives à l'exécution de la loi scolaire ;

Vu les délibérations, en date du 14 octobre 1884 et du 10 mars 1885, par lesquelles le conseil communal de Basel (province de Flandre orientale) a décidé :

1^{re} De demander au Gouvernement la dispense d'établir une école primaire communale ;

2^{re} D'adopter, sous le nom du sieur Smet, J.-B., l'école privée de garçons, et sous le nom de la demoiselle Van Hoeck, Anna, l'école privée de filles ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment des rapports de MM. les inspecteurs, que ces écoles libres, fréquentées chacune par 200 élèves, réunissent toutes les conditions légales d'adoption ;

Que les locaux et dépendances sont convenables ;

Que les membres du personnel enseignant, les sieurs Smet, J.-B. ; Smet, L., et Vossaert, F., instituteurs de l'école privée de garçons, et les demoiselles Van Hoeck, A. ; Van Stockhausen, A., et Van Hoeck, F., institutrices de l'école privée de filles, sont belges de naissance ;

Que le sieur Smet, J.-B., est dispensé de l'examen parce que, antérieurement à la loi, il a eu la direction de l'école adoptée de Boom ;

Que les deux écoles privées dont il s'agit sont, jusqu'au 22 septembre 1886, dispensées de la seconde des conditions légales d'adoption ;

Que le programme d'enseignement comprend toutes les matières obligatoires énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi ;

Que toutes les autres conditions légales d'adoption sont réunies dans l'espèce ;

Attendu que le conseil communal de Basel se base, pour obtenir la dispense, sur ce que, depuis la séparation de Steendorp de la commune de Basel et son érection en commune distincte, cette dernière localité n'a jamais possédé d'école communale ;

Attendu que la délibération sollicitant la dispense a été affichée à la maison commune, avec invitation aux chefs de famille de présenter, dans la huitaine, leurs observations ou réclamations, le cas échéant ;

Attendu qu'aucune réclamation n'est parvenue au conseil communal ;

Vu les rapports de MM. l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal, favorables à la demande du conseil communal ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les instructions relatives à son exécution ont été remplies ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La commune de Basel (province de Flandre orientale) est dispensée de l'obligation d'établir une école primaire communale.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXV. — Dispense de l'obligation de maintenir l'unique école communale.

26 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884, organique de l'instruction primaire, et notamment les articles 1^{er} (§§ 1^{er} et 2), 2 et 9 ;

Vu les circulaires du 21 septembre, du 11 octobre, du 5 novembre et du 4 décembre 1884, relatives à l'exécution de la loi scolaire ;

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1884, par laquelle le conseil communal de Gheluwe (province de Flandre occidentale) a décidé :

1° De demander au Gouvernement la dispense de maintenir l'unique école primaire communale, fréquentée par 5 élèves ;

2° D'adopter, sous le nom du sieur Nowé, Camille, l'école privée de garçons, et sous le nom de la dame Provoost, Sylvie, l'école privée de filles ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment des rapports de MM. les inspecteurs, que ces écoles privées, fréquentées respectivement par 110 et par 200 élèves, réunissent toutes les conditions légales d'adoption ;

Que les locaux et dépendances de l'école privée de filles sont convenables ;

Que les locaux de l'école à supprimer sont mis, de l'assentiment de la députation permanente, à la disposition du directeur de l'école adoptée de garçons ;

Que les sieurs Nowé, Camille, et Strubbe, Émile, instituteurs de l'école privée de garçons, et les dames Provoost, Sylvie ; Lobbedy, Romanie ; Klingels, Florence, et Sansei, Adèle, respectivement directrice et institutrices de l'école privée de filles, sont belges de naissance ;

Que les sieurs Nowé et Strubbe sont porteurs de diplômes, qui ont été entérinés les 29 novembre et 15 décembre 1884 ;

Que la dame Provoost, qui ne donne pas d'enseignement, a dirigé, antérieurement à la loi, l'école de Gheluwe, adoptée sous le nom de Claeys, Thérèse ;

Que l'entérinement des diplômes dont les demoiselles Klingels et Lobbedy sont munies est subordonné à un examen complémentaire portant sur la gymnastique ;

Que le programme d'enseignement comprend toutes les matières obligatoires énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi ;

Attendu que le conseil communal de Gheluwe se base, pour obtenir la dispense, sur le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune et le vœu des chefs de famille ;

Attendu que la délibération sollicitant la dispense a été affichée à la maison commune, avec invitation aux chefs de famille de présenter, dans la huitaine, leurs observations ou réclamations, le cas échéant ;

Attendu qu'aucune réclamation n'est parvenue au conseil communal ;

Vu les rapports de M. l'inspecteur principal, favorables à la demande de dispense ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les instructions relatives à son exécution ont été remplies ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARR. 1^{er}. La commune de Gheluwe (province de Flandre occidentale) est dispensée de l'obligation de maintenir son unique école primaire communale.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LVI. — *Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Instructions générales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

21 octobre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les prescriptions de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas partout bien comprises.

Le conseil communal peut, sans autorisation et, par conséquent, immédiatement :

1° Créer ou supprimer des écoles gardiennes ou des cours d'adultes ;

2° Créer ou supprimer des écoles primaires, pourvu qu'il maintienne au moins une de ces écoles ; l'école communale unique doit nécessairement être mixte, c'est-à-dire accessible aux enfants des deux sexes ;

3° Augmenter ou réduire le nombre des instituteurs ou institutrices, pourvu que le personnel indispensable pour une école mixte soit maintenu ; les titulaires des emplois supprimés sont mis, par la commune, en disponibilité, avec jouissance du traitement d'attente déterminé par la loi du 20 septembre et l'arrêté royal du 21 ;

4° Réduire le traitement des instituteurs et institutrices dans les limites fixées par l'article 7 de la même loi, ou augmenter ce traitement ;

5° Adopter une ou plusieurs écoles libres qui réunissent les conditions légales de l'adoption ou retirer l'adoption aux écoles actuellement adoptées.

Le conseil ne peut, sans autorisation préalable du Gouvernement :

1° Supprimer toute école communale ;

2° Réaliser l'adoption d'une école libre dont la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômée

Dans ces deux cas, le conseil prend une délibération et soumet au Gouvernement sa demande de dispense, en suivant la filière indiquée par la circulaire du 21 septembre 1884. Jusqu'à ce que la dispense soit accordée, l'école communale unique doit être maintenue et l'adoption projetée ne peut produire ses effets. Toute mesure d'exécution de ces décisions conditionnelles doit être suspendue.

En aucun cas, si ce n'est par mesure d'ordre, le conseil communal ne peut mettre un instituteur en disponibilité sans supprimer son emploi ; la mise en disponibilité par mesure d'ordre est une peine soumise, par la loi du 20 septembre, à l'approbation de la députation permanente.

L'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi reprend possession de son emploi s'il est rétabli.

La loi du 20 septembre n'ayant été exécutoire que le 2 octobre, l'ancien traitement d'activité reste acquis, pour le mois commencé, aux instituteurs mis en disponibilité ou dont le traitement serait modifié.

Afin d'éviter aux administrations communales le désagrément de devoir revenir sur des mesures prises et exécutées, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de ne négliger aucune occasion de les renseigner sur la véritable portée de la loi du 20 septembre 1884 ; la même recommandation s'adresse à MM. les commissaires d'arrondissement et à MM. les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire : leur devoir à tous est d'éclairer les administrations communales en cette matière.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

LXVII. — *Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Nouvelles instructions.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

5 novembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 20 septembre 1884 a considérablement étendu l'action des communes en matière scolaire; mais le Gouvernement doit pouvoir compter sur l'exécution complète et loyale de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Déjà mon honorable prédécesseur, par sa circulaire du 11 octobre dernier, a appelé sur cet objet toute votre attention, et je crois devoir y revenir.

La loi exige que, sauf dispense à accorder par l'autorité royale, chaque commune ait au moins une école communale.

Le texte ne détermine ni l'emplacement, ni les dimensions, ni le personnel de l'école; mais la commune doit régler ces divers points, en tenant compte des besoins auxquels elle est tenue de pourvoir, et toute décision arbitraire ou insuffisante méconnaîtrait l'esprit de la loi.

L'emplacement naturel de l'école communale est l'agglomération principale de la commune. Si, de plusieurs écoles existantes, une seule devait être maintenue, c'est celle qui compte le plus d'élèves qu'il serait naturel de choisir. Il serait inadmissible qu'une commune maintint l'école peu fréquentée d'un hameau éloigné, pour supprimer celle qui se trouverait au centre et, par conséquent, à portée d'un nombre plus grand de pères de famille.

Les dimensions de l'école communale doivent être telles qu'elle puisse recevoir les enfants pour lesquels l'enseignement public est réclamé, et, d'autre part, le personnel enseignant doit être rationnellement proportionné à la population de l'école. Sans doute, il n'est aucune commune dont les installations scolaires ne puissent se trouver insuffisantes à un moment donné, mais cette situation ne pourra jamais être que passagère.

Si une seule école est insuffisante pour donner l'instruction à tous les enfants qui se présentent, la commune méconnaîtrait également l'esprit de la loi en n'en ouvrant pas d'autres.

La raison d'être des subsides accordés par l'État aux communes, pour le service ordinaire de l'instruction primaire, est dans l'obligation des communes de procurer l'enseignement public à tous les enfants pour lesquels on le demandera et spécialement aux enfants pauvres. Elles n'auraient aucun titre à ces subsides si elles éludaient leurs obligations, soit en éloignant l'école des populations qui la réclament, soit en restreignant abusivement les dimensions ou le personnel.

Je vous prie de veiller à ce que de semblables faits ne se produisent pas dans votre province, et vous voudrez bien prévenir les communes que si elles méconnaissaient à cet égard les instructions du Gouvernement, tout subside leur serait refusé.

Préalablement à toute décision du Roi, les députations permanentes ont à donner leur avis sur les requêtes des communes qui demandent à être dispensées de l'obligation de maintenir une école communale. Il est à peine nécessaire de vous rappeler que semblable dispense dépend toujours de l'autorité royale, et qu'elle ne peut être accordée lorsque vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école s'y opposent et que l'avis de la députation permanente est défavorable.

Bien qu'il soit difficile de tracer des règles générales pour des situations dont chacune devra être l'objet d'un examen particulier, il n'est pas inutile de marquer, au moins dans ses grandes lignes, la voie que le Gouvernement compte suivre :

Il n'accordera aucune dispense, lorsque le maintien de l'école communale sera dûment réclamé, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter.

Il n'en accordera pas davantage, si le personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées par la commune n'est pas exclusivement composé de Belges.

Dans les communes où il y a une école communale, il tiendra également la main à ce que le personnel des écoles adoptées remplisse, autant que possible, la même condition, et ici encore

les communes qui ne se conformeraient pas à ses instructions s'exposeraient au refus ou à la réduction des subsides.

L'article 76 de la loi communale soumet à l'approbation du Roi les délibérations des conseils communaux relatives aux aliénations de biens immobiliers, et cette disposition impérative s'applique avec d'autant plus de raison aux bâtiments d'école que, presque dans tous les cas, le Trésor public a pourvu à une grande partie des frais de construction.

L'approbation de la députation permanente suffit pour un simple changement dans le mode de jouissance des biens communaux (art. 77); mais si des bâtiments d'école étaient affectés à une destination autre que l'enseignement, sans que le Gouvernement eût été préalablement consulté, je vous prie de m'en prévenir immédiatement pour me permettre d'aviser.

D'après l'article 7 de la loi, les bases du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi sont fixées par arrêté royal, sans qu'on puisse descendre au-dessous d'un triple minimum fixé par la loi. Ces bases ont été établies par un arrêté royal du 24 septembre dernier.

Le *Moniteur* de ce jour publie un arrêté élevant pour le personnel des écoles primaires le minimum du traitement d'attente à 4,000 francs par an.

La charge nouvelle qui résultera de cette mesure devant incomber aux communes pour les 2/3, il importe qu'elles en soient prévenues sans retard.

Je me plais à croire, Monsieur le Gouverneur, que dans les conditions qui précèdent, et moyennant l'observation des prescriptions déjà faites par mon honorable prédécesseur, la loi du 20 septembre 1884 recevra la loyale exécution qui seule peut permettre d'en juger les effets.

Les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés d'assurer la diffusion et le progrès de l'enseignement, et jamais ils ne manqueront à cette tâche. La loi nouvelle a eu en outre pour but de mettre, autant que possible, les pères de famille à même de choisir pour leurs enfants un enseignement approprié à leurs convictions religieuses ou philosophiques, en donnant ainsi une nouvelle consécration aux grands principes constitutionnels de la liberté de conscience et de la liberté d'enseignement.

Nous comptons que, grâce au concours loyal des communes, ce but sera atteint; mais si cet espoir était déçu, le Gouvernement prendrait ou proposerait les mesures nécessaires pour empêcher les abus ou pour combler dans la loi les lacunes que l'expérience aurait permis de constater.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXVIII. — Demandes de dispense de maintenir toute école primaire communale. — Instruction préalable. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

4 décembre 1884.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Les rapports des inspecteurs cantonaux sur les délibérations par lesquelles les conseils communaux sollicitent l'autorisation de ne maintenir aucune école communale ne donnent pas généralement tous les renseignements nécessaires pour que le Gouvernement puisse prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que les inspecteurs cantonaux traitent à l'avenir dans leurs rapports, de la manière la plus complète possible, les divers points ci-après indiqués :

1° Désigner bien nettement l'école communale que le conseil demande à supprimer, moyennant autorisation préalable du Roi; dire si l'école est fréquentée par des garçons ou par des filles ou si elle est mixte;

2° Indiquer si elle est située dans l'agglomération principale de la commune ou dans un

bateau; dans ce dernier cas, donner la distance de l'école au centre de la partie agglomérée; dire pourquoi l'école unique ne se trouve pas dans l'agglomération principale;

3° Faire connaître le nombre de salles de l'école; donner les nom et prénoms de chacun des instituteurs; indiquer s'ils sont belges, s'ils sont diplômés;

4° Indiquer le nombre des enfants en âge d'école appartenant à la commune et fréquentant l'école communale; dire si les enfants de l'instituteur y sont compris et en quel nombre;

5° Signaler toute manœuvre ayant pour but d'augmenter ou de réduire artificiellement la population de l'école, soit en y envoyant pendant quelques jours des enfants qui ne s'y rendent pas habituellement, soit en en détachant momentanément des élèves qui la fréquentent régulièrement;

6° Apprécier les motifs sur lesquels se base le conseil communal pour solliciter la dispense de maintenir une école communale;

7° Pour le cas où la délibération du conseil communal, sollicitant la dispense, est muette à cet égard, constater que cette délibération a été affichée au lieu et dans le délai fixés par la circulaire du 21 septembre 1884;

8° Indiquer le nombre des pères de famille qui réclament le maintien de l'école; apprécier les motifs qu'ils invoquent et les observations présentées à ce sujet par l'autorité locale. Dire s'ils envoient tous leurs enfants à l'école communale et donner le nombre de leurs enfants en âge d'école; dans la négative, renseigner le nombre des pères de famille qui ne les y envoient pas et le nombre d'enfants de ces derniers;

9° Apprécier les renseignements donnés par l'administration communale sur l'école privée ou les écoles privées adoptées par le conseil communal (annexe A de la circulaire du 21 septembre 1884). L'inspecteur cantonal émettra son avis sur les renseignements relatifs à chaque condition légale d'adoption; il mentionnera dans son rapport la nationalité de chacun des membres du personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées, y compris le directeur;

Lorsqu'il s'agit d'adoption d'écoles *sans dispense*, l'inspecteur cantonal doit apprécier l'état des renseignements fournis sur l'école ou sur les écoles adoptées, et mentionner la nationalité des membres du personnel enseignant;

Afin de mettre le Gouvernement à même de juger, dans le cas de l'*adoption sans dispense*, s'il est donné satisfaction d'une manière équitable aux partisans des écoles communales, il convient d'indiquer le nombre d'instituteurs ou d'institutrices des écoles communales maintenues et le nombre des enfants confiés à leurs soins;

Que le rapport à faire par l'inspecteur cantonal concerne l'adoption sans dispense ou avec dispense, ce fonctionnaire est tenu de vérifier :

a) Si la délibération du conseil communal détermine les avantages (rémunération par tête d'enfant pauvre, subside fixe outre le droit d'écologie ou somme unique à arrêter à forfait) garantis aux instituteurs ou directeurs de ces écoles;

b) Si le programme d'enseignement comprend réellement les matières obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi; au besoin, l'inspecteur s'en assurera en questionnant les élèves;

c) Si les motifs invoqués par un ou plusieurs membres du personnel enseignant pour être dispensés de subir, avant le 22 septembre 1886, l'examen prescrit par l'article 8 de la loi, sont exacts et suffisants;

d) S'il est bien spécifié sous le nom de qui l'adoption est accordée (l'adoption se fait en nom personnel).

Lorsque l'inspecteur cantonal constate, dans la procédure suivie pour l'adoption, des irrégularités, des lacunes, des vices de forme, etc., il doit en informer immédiatement l'autorité communale ou autres intéressés qui s'empresseront, j'aime à le croire, à corriger les défauts signalés.

D'un autre côté, Monsieur l'Inspecteur principal, je désire que vous examiniez avec attention le dossier de chaque affaire, afin de vous assurer qu'il a été tenu compte des prescriptions du Gouvernement.

Je tiens à ce que votre avis personnel soit formulé sur chaque affaire et qu'il soit motivé.

La circulaire du 5 novembre dernier porte que le Gouvernement n'accordera aucune dispense

lorsque le maintien de l'école communale sera dûment réclamé, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter. L'examen de la situation financière de la commune sera fait par l'autorité provinciale, l'inspection n'a donc pas à traiter ce point.

Des raisons qui n'échapperont pas à votre attention exigent, Monsieur l'Inspecteur principal, que tous les renseignements nécessaires me parviennent dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXIX. — Instructions générales relatives à l'exécution de la loi du 20 septembre 1884. — Modifications à la circulaire du 21 du même mois. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

13 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je désire que les dossiers relatifs à l'instruction des affaires concernant l'exécution de la loi du 20 septembre 1884 me parviennent par votre intermédiaire. A cet effet, j'ai décidé d'apporter les modifications suivantes à la circulaire de mon prédécesseur, en date du 21 septembre dernier.

1° I. — CRÉATION OU MAINTIEN D'ÉCOLES COMMUNALES. — DISPENSE. — ADOPTION D'ÉCOLES PRIVÉES.

1° Adoption n'entraînant pas dispense.

§ 6, *in fine*. — Lorsque l'inspecteur principal aura reçu, de l'inspecteur cantonal, le dossier relatif aux demandes d'adoption de l'espèce, il l'enverra au gouverneur, en y joignant son avis motivé. Ce dernier fonctionnaire transmettra le tout au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en faisant connaître également son appréciation personnelle.

2° II. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Aux termes des instructions contenues dans le paragraphe final, l'administration communale doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant des écoles adoptées et transmettre ces renseignements au Gouvernement, *par l'entremise de l'inspecteur cantonal*. A l'avenir, ce fonctionnaire devra adresser les renseignements de l'espèce à l'inspecteur principal; celui-ci les communiquera au Gouverneur qui m'en donnera avis.

3° IV. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Exécution du paragraphe 4 de l'article 4.

2° alinéa. — D'après cette disposition de la circulaire ministérielle du 21 septembre dernier, le dossier de la demande des chefs de famille tendant à obtenir la création d'une ou de plusieurs classes spéciales où l'on n'enseigne pas la religion, est adressé, par l'inspecteur cantonal, à l'inspecteur principal qui le transmet au Ministre, en y joignant son avis motivé. Désormais, l'inspecteur principal fera cette transmission par l'intermédiaire du gouverneur; ce dernier aura soin d'exprimer sa manière de voir.

4° Exécution du paragraphe 5 de l'article 4.

2° alinéa. — Pour la transmission des dossiers relatifs aux demandes des chefs de famille qui, en exécution de l'article 4, § 5, de la loi, sollicitent l'adoption d'office d'une ou de plusieurs écoles privées à leur convenance, il y aura lieu de suivre la filière indiquée ci-dessus, pour l'envoi des demandes formulées par application de l'article 4, § 4.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des administrations communales et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXX. — *Les charges pécuniaires et autres, inhérentes à l'adoption d'une école primaire, courent à partir de la notification de l'adoption aux intéressés, à la condition que le Gouvernement ait reconnu que l'école réunit les conditions légales et qu'elle fonctionnait au moment de la notification.* (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)

12 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 19 mars, 2^e division, n° 1870-84.

Certaines écoles primaires libres ne réunissaient pas, à l'époque de leur adoption par les conseils communaux, les conditions prescrites par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884.

Les chefs de ces institutions ont obtenu du Gouvernement soit la dispense provisoire de la production du diplôme légal, soit un délai pour l'exécution de travaux d'amélioration ou d'agrandissement de locaux scolaires.

La question se présente de savoir à partir de quelle date prennent cours le subsidé et les autres avantages qui ont été accordés par les communes aux directeurs de ces écoles adoptées.

Est-ce à dater de la notification de l'adoption par le conseil communal, ou bien à dater de la décision par laquelle le Gouvernement a déclaré ne pas s'opposer — à raison de certaines dispenses provisoires — à ce que l'acte d'adoption sorte ses effets?

Sous le régime de la législation actuelle, l'adoption constitue un droit incontestable du conseil communal. Aucune autorisation préalable n'est requise, et l'acte d'adoption, pour sortir ses effets, n'a pas davantage besoin d'une ratification de l'autorité supérieure, si l'école se soumet aux conditions indiquées à l'article 9 de la loi.

Il est vrai que, conformément à l'instruction adressée aux gouverneurs de province, sous la date du 21 septembre 1884, la délibération du conseil communal, alors même qu'elle n'entraîne pas la dispense du maintien de l'enseignement communal, est transmise au Ministre, après avoir fait l'objet d'une instruction approfondie; mais le caractère et le but de cet envoi sont clairement indiqués dans le texte de l'instruction. Si le Gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas remplies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subsidé de l'État, de la province et de la commune ne soit accordé à l'école. La commune ne peut pas même être autorisée à payer, sur ses propres ressources, la part de la subvention que la direction de l'école pourrait réclamer pour le temps qui s'est écoulé entre la notification de l'adoption par la commune et la décision du Gouvernement. La raison en est que la direction de l'école, en contractant avec la commune, s'est engagée à se soumettre aux prescriptions de la loi scolaire et à accepter la situation que cette loi fait aux écoles adoptées; or, l'article 9 dispose qu'aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption.

S'il s'agit d'une adoption avec dispense, la délibération du conseil communal est également transmise au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique; mais même, dans ce cas, le Gouvernement n'est pas appelé à valider l'acte d'adoption. Il examine alors si l'école adoptée réunit les conditions requises pour pouvoir utilement remplacer l'unique école communale. Si ces conditions n'existent pas, le Gouvernement propose au Roi de refuser la dispense et veille, cette fois encore, à ce qu'aucun subsidé de l'État, de la province et de la commune ne soit accordé.

Pas plus que la dispense provisoire de la possession du diplôme légal, l'indication de certains travaux à exécuter aux bâtiments d'école n'infirme l'acte d'adoption. Si l'autorité locale ne se conforme pas à ces indications, elle s'expose, soit au retrait de la dispense, soit à la privation des subsides de l'État. L'acte d'adoption lui-même n'est pas atteint.

Comme conséquence des principes qui viennent d'être exposés, il faut admettre que les charges pécuniaires et autres attachées à l'adoption courent à partir de la notification aux intéressés de l'adoption de leurs écoles, à condition toutefois que le Gouvernement ait reconnu

ultérieurement que ces écoles réunissent les conditions légales ou qu'il ait accordé, pour certaines d'entre elles, des tolérances provisoires.

Il est bien entendu qu'en aucun cas, il ne saurait être donné d'effet rétroactif à une adoption d'école. Il est encore entendu que, si l'école adoptée ne fonctionne pas à la date de la notification, elle ne jouira pas, avant l'ouverture des classes, des avantages qui lui sont accordés.

Pour ce qui concerne l'école libre du hameau de F. . . ., adoptée le 30 octobre 1884, par le conseil communal de S. . . ., si elle n'a pas fonctionné comme école adoptée, avant la notification de la décision du Gouvernement (dépêche du 11 décembre 1884), il ne saurait être question d'allouer au sieur P. . . ., directeur de cet établissement, un subside quelconque pour les mois de novembre et de décembre.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXXI. — Dans une commune dépourvue de toute école communale, l'instituteur adopté doit avoir l'indigénat belge. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg).

3 février 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 24 décembre dernier, 2^e division, n° 2046-84.

Le conseil communal de G. . . . a prononcé l'adoption de l'école libre mixte, tenue par le sieur H. . . ., sujet du grand-duché de Luxembourg, et sollicité la dispense de maintenir l'école primaire communale unique.

Le prénommé s'engage à se faire naturaliser et à subir, dans le délai prescrit, l'examen prévu par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. Mais, comme il ne réside dans notre pays que depuis trois ans, la naturalisation ne pourra avoir lieu que dans deux ans (art. 5 de la loi du 6 août 1881).

Le Gouvernement a admis comme règle que l'instituteur adopté dans une localité dépourvue de toute école primaire communale doit avoir l'indigénat belge. Il tiendra rigoureusement à cette condition.

Dans cet état des choses, je regrette, Monsieur le Gouverneur, de ne pouvoir soumettre au Roi un projet d'arrêté accordant la dispense à la commune de G. . . . de maintenir l'école communale unique. Cette dispense ne pourrait être prononcée que si l'école libre était tenue par un instituteur belge, justifiant des conditions inscrites dans l'article 9 de la nouvelle loi scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXXI. — Mesures destinées à assurer l'exécution de l'article 9, 2^e, de la loi du 20 septembre 1884 exigeant que, dans les écoles primaires adoptées, les membres du personnel enseignant, pour la moitié au moins, soient diplômés ou aient subi, avec succès, les examens requis. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

2 février 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 9, 2^e, de la loi du 20 septembre 1884 porte :

« Les membres du personnel enseignant (des écoles primaires adoptées) devront, pour la

» moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent. »

» Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition. »

Usant de la faculté qui lui était laissée, le Gouvernement a dispensé provisoirement de la condition du diplôme un assez grand nombre d'écoles adoptées.

Le délai accordé au personnel enseignant de ces établissements pour se mettre en règle vis-à-vis de la loi expirait le 22 septembre dernier.

Il me serait agréable, Monsieur le Gouverneur, de connaître la situation actuelle des écoles primaires adoptées de votre province, en ce qui concerne l'exécution des prescriptions du 2^e de l'article 9 précité de la loi scolaire.

Je vous prie donc de vouloir bien faire dresser, avec le concours de l'inspection scolaire, et par ressort d'inspection cantonale, une liste nominative des communes de votre province, sièges d'écoles primaires adoptées, avec l'indication, pour chaque établissement, de la situation des membres du personnel enseignant à cet égard.

Les directeurs des établissements adoptés, dont la moitié au moins des membres du personnel enseignant ne sont pas actuellement diplômés, ou n'ont pas subi l'examen prévu à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, seront mis immédiatement en demeure de s'adjoindre, à bref délai, des instituteurs diplômés, sous peine de se voir retirer les subsides communaux, provinciaux et de l'État.

Je désire recevoir votre travail avant le 20 février courant.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXIII. — *Parmiles seize heures de classe qui, par semaine, doivent être consacrées, dans les écoles primaires adoptées, à des leçons scientifiques ou littéraires, quelques-unes peuvent être appliquées à des lectures, causeries, dictées, exercices d'un intérêt pratique pour la vie d'un ménage. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

17 Janvier 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au nombre des conditions auxquelles une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée (article 9 de la loi du 20 septembre 1884) figure la suivante :

« 7^e Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à 20 par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ;
» déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à 16. »

On me demande si, pour parfaire le nombre de seize heures de leçons scientifiques ou littéraires, une école adoptée pour filles a le droit de compter le temps consacré : 1^o à des lectures, des causeries ou des dictées sur l'hygiène et l'économie domestique (1 1/2 heure par semaine) ; 2^o à des exercices de calcul portant sur la comptabilité du ménage (1 heure par semaine) ; 3^o au dessin appliqué à la coupe des vêtements usuels (1/2 heure par semaine).

Je ne puis que donner mon approbation à de telles mesures qui, par leur caractère pratique, tendent à préparer les jeunes filles à remplir un jour avec intelligence et plaisir les devoirs de la bonne ménagère.

Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue que les lectures, les causeries, les dictées dont les sujets ont pour but la diffusion de connaissances utiles, doivent, en même temps, conserver une véritable valeur comme leçons de langue maternelle ; que l'institutrice est tenue, par

conséquent, de les mettre à profit pour étendre graduellement le vocabulaire des enfants, leur enseigner la bonne prononciation et l'orthographe, les habituer à exprimer simplement et correctement leurs idées, de vive voix et par écrit.

Dans le même ordre d'idées, il est désirable que, dans les écoles de garçons, les instituteurs complètent, au moyen de lectures, de causeries, de dictées, de problèmes de calcul appliqué, les leçons directes qu'ils sont chargés de faire sur les notions d'agriculture et de sciences naturelles.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des inspecteurs principaux de votre province et les inviter à en faire donner lecture dans les conférences d'instituteurs et d'institutrices.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXXIV. — *Établissement et organisation des écoles d'adultes.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

20 Juillet 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 20 septembre 1884 laisse aux communes le soin de régler tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes.

Le Gouvernement ne peut ni créer de telles écoles ni imposer à celles qui existent ou qui viendraient à s'ouvrir un système quelconque de réglementation.

Mais, à l'exemple des diverses administrations qui se sont succédé depuis 1842, il considère comme un devoir de faciliter le maintien et d'encourager l'établissement de cours du soir et du dimanche pour les adultes. Il voit dans le développement de ces cours un excellent moyen de rendre plus efficace et plus durable l'influence bienfaisante des écoles primaires.

En plusieurs circonstances déjà, il a marqué sa volonté de s'occuper sérieusement de cet objet. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 étend aux écoles d'adultes l'inspection exercée au nom et aux frais de l'État; l'article 5 fait aux inspecteurs une obligation de les visiter aussi souvent que leurs occupations le permettent, et l'article 2 leur prescrit de renseigner le Gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, de lui signaler les abus à réformer et de contrôler l'emploi des subsides alloués par l'État.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, que le moment est opportun pour exciter le zèle des communes en faveur de ces institutions essentiellement populaires, qui peuvent contribuer puissamment à élever le niveau moral et intellectuel des classes laborieuses et servir à l'amélioration de leur condition.

Je crois utile de présenter aux administrations communales un ensemble d'indications propres à les fixer sur le caractère et sur les éléments essentiels d'une organisation judicieuse des cours d'adultes, ainsi que sur les conditions qui seront mises à l'octroi de subsides pour cet objet.

I.

Beaucoup de jeunes gens n'ont guère fréquenté ou n'ont suivi qu'avec peu de fruit les classes de l'école primaire. Il y a intérêt à leur offrir un enseignement clair, simple et rapide, à ouvrir pour eux une sorte d'école primaire pratique, un *cours élémentaire* où ils puissent apprendre à lire, à écrire, et acquérir au moins les notions les plus indispensables de calcul et de langue maternelle. Ce sera le cours de ceux qui n'ont jamais rien su, qui ont tout oublié ou qui aspirent à donner quelque développement à des connaissances toutes rudimentaires, acquises à la hâte dans les divisions inférieures de l'école primaire.

Il n'est guère de localités où l'on ne trouve des jeunes gens ayant suivi avec plus ou moins de succès les leçons des trois degrés de l'école primaire; ils ont étudié les matières principales de chacune des branches du programme; mais leur instruction n'a pas la solidité, l'étendue, le

caractère d'utilité pratique qui en permettraient une application féconde aux besoins de la vie usuelle. C'est leur rendre un important service que de les appeler, dans leurs moments de loisir, à approfondir leurs connaissances en ramenant celles-ci sous des formes nouvelles ; à les étendre en les transportant sur un terrain plus vaste ; à les compléter en en diversifiant les sujets. Ce sera l'objet du *cours de répétition et de perfectionnement*.

Enfin, dans les villes, dans les centres populeux, dans les régions agricoles, des industries nombreuses, des relations multiples, des besoins particuliers réclament de la part des travailleurs certaines aptitudes, certaines connaissances spéciales auxquelles le programme commun n'autoriserait pas à donner assez d'ampleur. Ici un enseignement fortement raisonné des principes de l'agriculture, de l'horticulture ou de l'arboriculture aiderait à féconder le travail du cultivateur ; là un cours de géométrie ou de dessin donné en vue d'applications professionnelles ménagerait à l'ouvrier une meilleure place dans l'atelier ; ailleurs, l'étude d'une seconde langue ou de la tenue des livres rendrait les transactions commerciales plus commodées et plus sûres ; la jeune fille introduirait l'ordre, l'économie, un peu de bien-être dans la famille si, après sa sortie de l'école primaire, elle était, pendant une année ou deux, associée quelques heures chaque semaine à tout ce qui concerne l'approvisionnement d'un ménage, la préparation des repas, l'entretien de la propreté de l'habitation et du mobilier ; si, par une pratique intelligente, elle apprenait à lessiver, à repasser et à conserver le linge, à réparer et à confectionner des vêtements ; si, en un mot, elle était initiée, dans une sorte de classe ménagère, aux détails de l'économie domestique. Il peut donc y avoir une réelle utilité à instituer des *cours spéciaux* pour répondre à des besoins d'une nature particulière.

Et ainsi l'école d'adultes doit pouvoir comprendre *trois catégories de cours* existant soit isolément, soit simultanément ; l'article 1^{er} du règlement-type les signale d'une manière formelle.

L'enseignement des écoles d'adultes, au moins au *cours élémentaire* et aux *cours spéciaux*, s'adresse à des personnes placées dans des conditions très variées sous le rapport de l'âge, du caractère, de l'avancement intellectuel, de la somme de connaissances acquises et des besoins professionnels. Il doit tenir compte, dans une large mesure, de cette diversité de situations, répondre à toutes sortes d'exigences locales ou régionales, à des préoccupations de tout ordre. Par cela même, il n'est pas possible de formuler à son usage un programme détaillé, partout utilisable ; il faut se borner à des données générales qu'il appartiendra aux autorités communales de préciser, en s'inspirant du plan d'études des écoles primaires pour les degrés inférieurs et de celui des écoles primaires supérieures.

Il n'en est pas tout à fait de même pour le *cours de répétition et de perfectionnement*. Quand les élèves y arrivent, ils ont parcouru à peu près un même cercle d'études ; ils y apportent un fonds commun de préparation qui les rend aptes à profiter d'un enseignement facile à déterminer dans ses points principaux. Il est du moins possible d'assigner à leurs efforts un but commun en deçà duquel ils doivent tâcher de ne point rester. Appelés à prendre part au concours, ils ont tout intérêt à en connaître la matière. Le programme de cette épreuve leur indique un but, fixe le minimum des connaissances à posséder pour conquérir le certificat de capacité, et trace les grandes lignes du cours à suivre.

Ce programme n'est pas limitatif ; les communes peuvent l'étendre, le dépasser ; il n'entrave pas leur liberté d'action. Il laisse d'ailleurs à l'instituteur le choix des moyens, des procédés, des détails et des applications.

Mais, quel que soit son plan d'études et quelque voie qu'il suive, il est une chose que l'instituteur ne peut jamais perdre de vue ; c'est qu'à l'école d'adultes, aussi bien qu'à l'école primaire, il est par dessus tout un *éducateur*. Tout en donnant un caractère pratique, utilitaire même aux choses qu'il enseigne, il doit accoutumer ses élèves à *raisonner*, et pour cela éveiller sans cesse l'esprit de recherche, d'observation et de réflexion ; il doit, avec non moins de soin, cultiver en eux le sens moral, faire pénétrer dans les esprits la notion du devoir et dans les cœurs la passion du bien ; il doit, par ses bons procédés autant que par ses exemples, exercer une douce coercition sur leur caractère et sur leur conduite.

Pour bien accomplir cette tâche, ce n'est pas assez qu'indépendamment d'une moralité irré-

prochable il ait une bonne méthode et des connaissances solides; il faut que, chaque jour, dans une préparation consciencieuse dont rien ne peut le dispenser, il recherche la voie la plus sûre et la plus commode pour rendre ces leçons véritablement substantielles, attachantes et pratiques. Le journal de classe, régulièrement tenu, fournira la preuve qu'il ne néglige pas cet important devoir et qu'il se conforme ponctuellement aux indications de son tableau de la distribution du temps.

Au nombre des objets à comprendre dans ce tableau figurent les lectures diverses.

En règle générale, les élèves les plus assidus de l'école d'adultes reçoivent au plus, dans le cours d'une année scolaire, quarante à cinquante leçons d'une heure et demie à deux heures. Ce ne serait certes pas assez pour obtenir un résultat satisfaisant si, en dehors du temps des classes, ils ne travaillaient par eux-mêmes à l'œuvre de leur éducation.

Pour la plupart d'entre eux, le meilleur moyen de le faire avec succès, c'est *la lecture*, la lecture sérieuse, réfléchie, raisonnée. L'enseignement ne laissera que des traces peu durables, si l'école d'adultes ne parvient pas à en inspirer le goût, si elle ne réussit pas à *faire aimer les livres*.

Il importe au plus haut point qu'elle mette à la disposition des élèves un choix varié d'ouvrages utiles, bien écrits, appropriés à leurs besoins, irréprochables sous le rapport moral, et empreints autant que possible de l'esprit national.

Il n'importe pas moins que, par des lectures habilement rattachées aux leçons, par des lectures précédées d'une exposition rapide, entrecoupées de courtes réflexions et suivies d'un commentaire sobre et lucide, l'instituteur leur apprenne à lire avec ordre, avec calme, avec attention, en un mot, avec profit.

Une bibliothèque intelligemment composée d'ouvrages ayant trait à la morale, à la géographie, à l'histoire, aux sciences vulgarisées, à l'agriculture, aux métiers, à l'économie sociale, à la littérature; — un instituteur-bibliothécaire se faisant un devoir de conscience de n'en distribuer les livres qu'avec discernement et prudence; — des lectures publiques faites une ou deux fois la semaine avec conviction et autorité, constitueront un auxiliaire puissant pour affermir, étendre et continuer l'œuvre de l'école d'adultes.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, l'ensemble des mesures proposées dans le chapitre 4^{er} du règlement-type; elles fixent la véritable portée de l'enseignement.

II.

Le chapitre II signale les dispositions à prendre pour que les locaux et le mobilier de l'école placent les élèves dans des conditions convenables de bien-être physique et contiennent les objets utiles au succès des leçons. On ne saurait attacher trop d'importance ni mettre trop de soin à rendre le séjour de l'école agréable à ces jeunes gens que les rudes labeurs de la campagne ou de l'atelier ont fatigués, et que des séductions de toute nature sollicitent au dehors.

III.

On ne saurait non plus leur créer trop de facilités pour suivre les cours. Les mesures indiquées au chapitre III, concernant l'inscription, l'admission et le classement des élèves, visent particulièrement cet objet.

Le Gouvernement n'a ni le pouvoir ni la volonté de poser en principe la gratuité absolue des cours d'adultes; mais il pense que pour attirer et pour retenir les jeunes gens aux leçons du soir ou du dimanche, il faudrait ne réclamer une rétribution que de ceux dont l'aisance est notoire. Il est persuadé que plus d'un ouvrier renoncerait même à s'y rendre, si on le mettait dans l'obligation de prélever sur son mince denier de poche la somme nécessaire à l'achat des livres et des objets classiques. Les administrations communales auront à cœur de se montrer à cet égard aussi généreuses que le comporte leur situation financière.

Il est bien désirable aussi que l'école d'adultes soit ouverte à ces pauvres enfants qui, dès l'âge de douze ans, quittent définitivement les classes primaires pour se livrer aux travaux de l'industrie ou de l'agriculture et apporter à la communauté un supplément de salaire indispensable à son entretien. On ne doit pas perdre de vue qu'en vertu de l'arrêté royal

du 24 avril 1884, les enfants peuvent descendre dans les mines dès l'âge de douze ans, et que beaucoup y sont occupés même plus tôt.

Exiger qu'ils aient quatorze ans pour être reçus aux cours du soir, ce serait les obliger à rester pendant deux longues années sans le moindre moyen d'instruction et de moralisation, et leur faire perdre toute disposition à l'étude.

IV.

Une surveillance constante, une discipline raisonnable et quelques moyens d'émulation contribueront au succès de l'enseignement des adultes. Le chapitre IV du règlement-type s'occupe de cet objet.

Il rappelle et confirme le droit du collège échevinal, l'autorité la mieux placée pour exercer une surveillance de tous les instants sur des cours qu'il est difficile à l'inspection de visiter souvent.

Il astreint l'instituteur à diverses obligations dont le but est tout autant de faciliter le contrôle de l'école que d'y maintenir le bon ordre et la discipline.

Sur ce dernier point, il ne multiplie pas les précautions ni les prescriptions. Au cours d'adultes, l'instituteur se trouve en présence de jeunes gens, quelquefois d'hommes faits ; c'est à leur raison, à leur bon sens, aux nécessités de leur position, au sentiment de leur dignité qu'il doit s'adresser pour les conduire. S'il se trouvait parmi eux un élève vicieux ou indiscipliné au point de demeurer sourd à de sages représentations, sa présence y deviendrait un danger ; son exclusion s'imposerait, et le collège échevinal, éclairé par des renseignements précis, n'hésiterait pas à la prononcer.

Comme moyen d'émulation, le Gouvernement offre aux élèves de mérite le certificat de capacité qui confère un droit électoral. Mais, partout où les communes disposent d'assez de ressources, elles accordent aux jeunes gens les plus assidus et les plus laborieux des récompenses en livres ou en livrets de la Caisse d'épargne ; elles organisent des voyages scolaires intéressants et instructifs ; elles créent des bourses d'apprentissage pour les élèves les plus distingués.

On ne peut qu'applaudir à des mesures de l'espèce.

V.

Parmi les dispositions à prendre pour favoriser la fréquentation des écoles d'adultes, il n'en est guère de plus importante que le choix des moments pendant lesquels on y appellera les élèves. Le chapitre V se borne à attirer sur ce point l'attention des autorités communales. C'est à elles à déterminer l'époque, les jours et les heures qui conviennent le mieux ; en le faisant elles auront égard aux habitudes locales et aux exigences des professions ou des travaux de la classe ouvrière.

VI.

On a tracé au chapitre VI le cadre des dépenses que nécessiterait le service d'une école d'adultes bien organisée. On y a signalé aussi des mesures qui pourraient être avantageusement adoptées pour assurer le bon emploi des fonds votés.

La commune a le droit de disposer du personnel enseignant des écoles primaires pour les leçons à donner aux cours d'adultes ; mais elle doit une rémunération convenable aux instituteurs dont elle réclamera un concours dévoué. Il est nécessaire de leur allouer une indemnité fixe et de la mettre en rapport avec le nombre des mois, des jours et des heures pendant lesquels l'école est ouverte ; mais il convient aussi de les intéresser matériellement à la fréquentation des cours, en faisant dépendre en partie leur revenu du nombre des élèves qui assistent réellement aux leçons.

Quant au Gouvernement, il continuera d'intervenir par voie de subside ; mais il ne le fera que pour les écoles offrant des garanties suffisantes d'un enseignement sérieux.

Ces écoles devront :

1° Fournir un local et un ameublement convenables ;

2° Avoir un personnel enseignant capable et dont la moitié des membres au moins possède un diplôme légal pour l'instruction primaire;

3° Être fréquentées par quinze élèves au moins, dans les communes de plus de 1,000 habitants, et par dix au moins dans celles d'une population inférieure à ce chiffre;

4° Appartenir par leur destination, leur organisation et leur programme, à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1^{er} du règlement-type;

5° Dans le cas où elles seraient rangées dans la deuxième catégorie et constitueraient *le cours de répétition et de perfectionnement*, prendre part au concours annuel des écoles d'adultes;

6° Accepter le régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884 et communiquer aux inspecteurs leur règlement et leur programme;

7° Être ouvertes chaque année pendant cent heures, au moins.

En ce qui concerne cette dernière condition, elle ne paraîtra pas exagérée, si l'on considère qu'une école ouverte seulement pendant cinq mois, trois fois par semaine, avec deux heures de leçon, aurait au delà de cent vingt heures, et qu'il suffirait à une école dominicale d'être tenue pendant deux heures et demie, quarante dimanches ou jours de fête, pour satisfaire à ce qui est demandé.

Les autres conditions imposées s'expliquent et se justifient par les dispositions du règlement-type, par les exigences du programme du concours et par les considérations exposées ci-dessus.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager les conseils communaux qui ont maintenu, créé ou adopté des écoles d'adultes, à arrêter, d'après le règlement-type et les indications de la présente circulaire, un règlement et un programme qu'ils communiqueront à l'inspection scolaire.

Il convient que les conseils communaux des localités dépourvues d'écoles communales ou adoptées pour adultes soient invités à se prononcer sur la création ou l'adoption d'écoles de cette catégorie.

Pour imprimer un nouvel essor aux institutions dont il s'agit, le Gouvernement sollicite avec confiance le concours de tous ceux que préoccupent les grands intérêts publics. Bien organisées, les écoles d'adultes constitueraient une force puissante de conservation et de progrès; elles auraient un caractère d'incontestable utilité sociale.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
TRONISSEN.

LXXV. — Règlement-type des écoles d'adultes.

29 juillet 1887.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1^{er}. L'école d'adultes pour (hommes ou femmes) de la commune d. . . . comprend :

1° *Un cours élémentaire* destiné aux (jeunes gens ou jeunes personnes) qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont reçue que d'une manière très incomplète;

2° *Un cours de répétition et de perfectionnement* destiné aux (jeunes gens ou jeunes personnes) qui ont suivi les leçons des trois degrés d'une école primaire;

3° Des *cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, de géométrie pratique, de langue (française, flamande ou allemande), d'économie domestique et de travaux du ménage, y compris les travaux à l'aiguille, de tenue des livres, etc.

(Supprimer celles des indications que le conseil communal n'admettra pas.)

ART. 2. L'enseignement comprend *au moins* :

Au *cours élémentaire*, la lecture, l'écriture, des notions de langue maternelle et les éléments du calcul et du système métrique;

Au cours de répétition et de perfectionnement, les matières indiquées au programme du concours des écoles d'adultes ;

Aux cours spéciaux de (le conseil communal déterminera le programme).

Art. 5. L'enseignement est donné par l'instituteur ⁽¹⁾ de l'école primaire, conformément au programme arrêté par le conseil communal.

Ce programme est affiché dans la classe.

(Si le personnel enseignant comprend d'autres agents que l'instituteur (l'institutrice), les désigner.)

Art. 4. L'instituteur s'attache à donner un enseignement à la fois *raisonné* et essentiellement *pratique* : il le met autant que possible en rapport avec les besoins généraux des élèves et avec les exigences locales.

Il s'efforce d'éveiller l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion ; il fait de fréquents appels au jugement, à la raison et à l'expérience des élèves.

Art. 5. Il ne néglige aucune occasion de cultiver en eux le sens moral, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Il s'abstient de toute attaque, directe ou indirecte, contre les convictions religieuses ou politiques des élèves et de leurs familles.

Il veille à ce que les jeunes gens s'habituent à observer les règles de la bienséance et notamment à ce qu'ils ne se présentent à l'école que dans une tenue décente.

Art. 6. Le tableau de l'emploi du temps, par jour et par heure, est dressé par l'instituteur et approuvé par le collège des bourgmestre et échevins.

Il est affiché dans la classe.

L'instituteur ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

Art. 7. L'instituteur tient un journal de classe indiquant sommairement, jour par jour, les matières qui font l'objet de chaque leçon ou exercice.

Ce journal est soumis au visa de l'inspecteur à chacune de ses visites, et communiqué, sur simple demande, aux autorités chargées de la direction, de la surveillance ou de l'inspection de l'école.

Art. 8. Les livres classiques et les moyens matériels d'enseignement sont, en général, choisis dans le catalogue des ouvrages et objets recommandés par le Gouvernement.

Le conseil communal peut néanmoins en désigner d'autres ; mais, dans ce cas, il en fait parvenir la liste à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonal.

Art. 9. Il y a, dans l'école, une bibliothèque ou collection de livres utiles et attrayants, à la disposition des élèves.

L'instituteur est chargé de la conservation et de la distribution de ces livres.

Il consacre chaque semaine au moins une demi-heure à la lecture de l'un ou l'autre des ouvrages les plus propres à favoriser l'éducation morale, intellectuelle et pratique des élèves, et il leur montre les moyens d'en faire bon profit.

CHAPITRE II.

DU LOCAL ET DU MOBILIER.

Art. 10. L'instituteur dispose, pour les cours d'adultes, du local, du mobilier et des collections de l'école primaire.

(Si un matériel et des locaux spéciaux étaient mis à la disposition de l'instituteur, on les désignerait.)

Art. 11. Il veille à ce que le local soit tenu dans un état permanent de propreté, et à ce qu'il soit bien aéré avant l'entrée des élèves.

Art. 12. Pendant la saison froide et lorsqu'il en est besoin, le foyer est allumé dans la classe, de manière à y obtenir une température constante de 14 à 16 degrés centigrades.

Art. 13. L'instituteur dispose avec ordre et avec goût le mobilier et les objets à l'usage de la classe.

(1) Remplacer partout *instituteur* par *institutrice*, s'il s'agit d'une école pour femmes.

CHAPITRE III.

DE L'INSCRIPTION, DE L'ADMISSION ET DU CLASSEMENT DES ÉLÈVES.

ART. 14. Tout habitant de la commune, âgé d'au moins quatorze ans, a le droit de réclamer son inscription à l'école communale d'adultes.

Peuvent également être admis au cours les enfants âgés de plus de douze ans qui, pour des motifs légitimes, ont abandonné définitivement l'école primaire.

Sous aucun prétexte ni à aucun titre, on ne peut y recevoir des élèves qui fréquentent l'école primaire.

ART. 15. Les jours et heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance du public par les soins du collège des bourgmestre et échevins, au moins quinze jours avant l'ouverture des cours.

ART. 16. Le chef de l'école d'adultes ou celui qui le remplace est chargé de l'inscription et de l'admission *provisaires* des élèves.

ART. 17. Quinze jours au plus tard après l'ouverture des cours, le chef de l'école d'adultes envoie au collège échevinal la liste des inscriptions qu'il a recueillies.

ART. 18. Le conseil communal statue d'urgence, sauf recours à la députation permanente, et au besoin au Roi, sur l'admission définitive des élèves.

Il indique ceux qui doivent recevoir l'instruction gratuite et fixe la rétribution à payer par les autres.

ART. 19. Il est donné immédiatement avis au chef de l'école et aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions.

ART. 20. L'instituteur dresse un registre matricule contenant au moins les indications suivantes :

Date du jour de l'inscription ; nom et prénoms de chaque élève ; — lieu et date de la naissance ; — profession de l'élève ; — domicile des parents ou du tuteur.

ART. 21. A dater de la notification qui lui est faite, l'instituteur ne peut, à moins d'une autorisation spéciale, recevoir au cours d'adultes des élèves qui ne seraient pas portés sur la liste définitivement arrêtée par le conseil communal.

ART. 22. Le classement des élèves appartient à l'instituteur, sauf recours au collège échevinal.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE, DE LA DISCIPLINE ET DES MOYENS D'ÉMULATION.

ART. 23. La surveillance de l'école d'adultes est exercée par le collège des bourgmestre et échevins.

(Le conseil communal peut compléter cet article comme suit : L'un des échevins est spécialement chargé de la surveillance. Il est aidé par le directeur des écoles primaires.)

ART. 24. L'instituteur est seul chargé des relations avec les autorités et avec les parents des élèves.

Les sous-instituteurs, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous ses ordres.

ART. 25. L'instituteur répond du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

Il exerce une surveillance active sur toutes les classes et veille à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité communale.

ART. 26. L'instituteur et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves à leur entrée dans le préau et à la sortie des classes.

ART. 27. L'appel nominal se fait chaque jour ; le résultat en est immédiatement inscrit dans un registre spécial de fréquentation.

ART. 28. Au commencement de chaque mois, l'instituteur fait connaître au collège des bourgmestre et échevins et à l'inspecteur cantonal le mouvement de son école pendant le mois précédent.

Art. 29. A la fin de l'année scolaire, il adresse au collège des bourgmestre et échevins un rapport sommaire sur la situation de son école pendant l'année écoulée.

Il transmet à l'inspecteur cantonal une copie de ce rapport.

Art. 30. Les seules peines disciplinaires autorisées sont l'éloignement provisoire et l'exclusion définitive de l'école.

L'éloignement provisoire est prononcé par le chef de l'école et ne peut durer plus d'une semaine.

L'exclusion définitive est prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, sur un rapport motivé du chef de l'école.

Avis de l'une et de l'autre mesure est immédiatement donné aux parents ou au tuteur de l'élève.

Art. 31. A la fin de l'année scolaire, au jour fixé par le collège des bourgmestre et échevins, il est fait une distribution de récompenses aux élèves qui se sont distingués par leur bonne conduite, leur assiduité et leurs progrès.

Des voyages scolaires peuvent être organisés en leur faveur.

Art. 32. Les élèves du cours de répétition et de perfectionnement sont appelés au concours annuel des écoles d'adultes.

CHAPITRE V.

DE L'ANNÉE SCOLAIRE, DES JOURS DE TRAVAIL, DE CONGÉ ET DE VACANCES.

Art. 33. L'année scolaire commence le et finit le

Art. 34. L'enseignement est donné aux jours et aux heures ci-après indiqués :

Art. 35. Les jours de congé sont : le jour et le lendemain de la Toussaint, de la Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; le jour de l'Ascension et celui de l'Assomption ; les jours de la fête communale ; le 1^{er} et 2 janvier ; le 15 novembre et le 21 juillet.

(Le conseil supprimera ou ajoutera les congés qu'il jugera convenir.)

Art. 36. L'époque et la durée des vacances sont déterminées comme suit :

CHAPITRE VI.

DES DÉPENSES.

Art. 37. Les allocations suivantes sont portées au budget, pour l'entretien de l'école d'adultes :

- 1° Indemnité fixe pour l'instituteur, à raison de fr. . . . par mois, fr.
- 2° Rétribution scolaire, à raison de fr. . . . par élève et par mois
- 3° Fournitures classiques aux élèves pauvres
- 4° Chauffage et éclairage des classes
- 5° Entretien de la propreté
- 6° Formation et entretien de la bibliothèque
- 7° Achat de récompenses pour les élèves

Art. 38. L'instituteur est chargé de l'achat et de la distribution des fournitures classiques aux élèves pauvres, ainsi que de l'achat des ouvrages destinés à la bibliothèque.

Le montant des dépenses faites par lui de ce chef est remboursé sur état accompagné des pièces justificatives.

Art. 39. L'instituteur tient un registre indiquant la nature, la quantité et le prix des objets qu'il remet à chaque élève.

Ce registre est communiqué à l'administration communale, à toute réquisition.

Art. 40. Les sommes portées au budget en faveur de l'école d'adultes forment un fonds spécial, qui ne peut être employé à une autre destination.

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887.

Bruxelles, le 29 juillet 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

LXXVI. — *Règlement et programme du concours des écoles d'adultes.*

20 juillet 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 40 de la loi du 20 septembre 1884;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884,

Arrête :

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DE LA DIVISION SUPÉRIEURE (HOMMES)
DES ÉCOLES D'ADULTES (1) POUR L'ANNÉE 18 .

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure (cours de répétition et de perfectionnement) des écoles d'adultes communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles entièrement libres sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. La date du concours est fixée au lundi de Pâques.

ART. 3. Pour être admis au concours, il faut :

1° Être âgé de quinze ans révolus au 31 mars de l'année pendant laquelle on demande à concourir;

2° Avoir fréquenté la division supérieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire du concours;

3° Avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire;

4° Ne pas suivre les cours d'un autre établissement.

Les jeunes gens qui, dans un concours antérieur d'école d'adultes, ont obtenu un certificat de capacité, ne seront admis au concours que pour l'obtention de l'une des récompenses prévues à l'article 6.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le nombre des points attribués à un travail parfait, pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	30 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique	35 —
3° Dessin	12 —
4° Géographie	18 —
5° Histoire de Belgique.	15 —
6° Droit constitutionnel	10 —
7° Hygiène	10 —
Total.	150 points.

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur une ou plusieurs des branches suivantes : notions d'agriculture, langue accessoire, sciences naturelles.

Un maximum de 20 points est attribué à chacune de ces branches.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° Les six dixièmes du maximum des points dans l'ensemble des matières;

2° La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle et éléments du calcul et du système métrique.

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le Gouvernement, il pourra être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets de la caisse d'épargne.

(1) Ce règlement ne sera appliqué qu'à partir de l'année 1888.

Art. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de 60 concurrents. Au besoin, deux ou plusieurs cantons scolaires peuvent être réunis pour former une seule circonscription.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

Art. 8. L'instituteur adressera à l'inspecteur cantonal, un mois avant la date fixée pour la tenue du concours, la liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure qui se trouvent dans les conditions voulues pour y prendre part.

Cet état, dressé en double expédition (modèle A ci-annexé), est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait des registres de l'état civil; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre, la liste des élèves qui seront admis au concours; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort; ce tableau est conforme au modèle Annexe B ;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 10 du tableau Annexe C.

Art. 10. L'inspecteur principal transmettra au Ministre, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le concours, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions et le nombre des concurrents par circonscription.

Art. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances, tenues le même jour.

La séance du matin a une durée de trois heures; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures, tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré à la dictée n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à neuf heures et celle de l'après-midi à une heure et demie.

Art. 12. L'administration rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle formule aussi les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours et elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

Art. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

Art. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'une autre circonscription.

Dans les circonscriptions où des élèves d'écoles adoptées ou d'écoles libres concourent avec des élèves d'écoles communales, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

Art. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les concurrents sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal, et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 17. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont parafées par l'un des délégués.

Avant l'ouverture de la séance du matin, les concurrents doivent signer une liste de présence. Une colonne est réservée à cette fin dans la liste officielle dont il est fait mention à l'article 16.

Cette liste est placée dans une enveloppe spéciale qui, avant d'être jointe au paquet mentionné à l'article 24 ci-dessous, doit être cachetée et scellée. Le jury ne peut ouvrir cette enveloppe qu'après avoir corrigé et coté toutes les compositions.

ART. 18. Il est donné aux concurrents lecture des articles 19 à 23 ci-après.

ART. 19. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 20. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions.

ART. 21. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 22. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant le questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 23. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 16.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués et portera pour suscription :

« Concours du
» Travail des élèves »

ART. 24. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents, placée dans une enveloppe spéciale, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

ART. 25. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal d'un autre ressort, président, et de quatre instituteurs appartenant à un autre ressort. Deux de ces instituteurs sont choisis dans le personnel des écoles adoptées ou libres.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal. Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour de séance.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 26. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut.

ART. 27. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

ART. 28. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

La liste est conforme au modèle C ci-annexé.

ART. 29. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 30. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées.

Ce tableau, dressé dans la forme du modèle C ci-annexé, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 31. Il est publié au *Moniteur* un relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours, en ce qui concerne les écoles communales et adoptées.

ART. 32. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du lauréat, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Sa teneur est la suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Province d

Concours de 18. . entre les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes (hommes) du canton scolaire d

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles d'adultes qui se sont présentés au concours du certifie que le sieur, né à, le, élève de l'école d'adultes (1) d, a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, ayant obtenu . . . points sur le maximum de 150 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches du programme ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, le dessin, la géographie, l'histoire de Belgique, le droit constitutionnel et l'hygiène.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur

Fait à, le 18

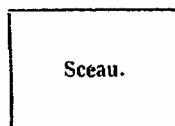
Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruxelles, le 18

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,



Signature du porteur du certificat.

Bruxelles, le 29 juillet 1887.

THONISSEN.

(1) communale, adoptée, subsidie, libre.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE.

Concours cantonal des écoles d'adultes.

ANNEXE A.

d.

ANNÉE 188 .

CANTON SCOLAIRE D.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves du sexe masculin de la division supérieure de l'école d'adultes (*) dirigée par M.

N° d'ordre.	Nom et prénoms des élèves classés par ordre alphabétique.	DOMICILE.	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	Nom et prénoms de L'INSTITUTEUR.	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir fréquenté la division supérieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire de 188-188 .	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de l'année scolaire.	DÉSIGNATION de la langue maternelle de l'élève.	Indiquer si l'élève a obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.

Vu et arrêté la présente liste, comprenant ... noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours.

. , le 188 .

L'inspecteur cantonal,

Certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins,

Certifié exact et véritable :

L'instituteur,

(*) Communale, adoptée, subsidiée, libre.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE

Concours cantonal des écoles d'adultes.

ANNEXE B.

d.

ANNÉE 188 .

CANTON SCOLAIRE D.

Tableau des circonscriptions établies.

N° d'ordre des circonscriptions.	DÉSIGNATION de la commune et du local où le concours a lieu.	DÉSIGNATION des écoles formant chaque circonscription.	NOMBRE des concurrents par école.	NOMBRE des concurrents par circonscription.	LANGUE maternelle des concurrents.	NOM ET PRÉNOMS de l'instituteur de chacune des écoles concurrentes.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8

Fait à , le 188 .

L'inspecteur cantonal,

État indiquant : 1° les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérite; 2° le nombre des points obtenus dans chacune des branches, et 3° les propositions de récompenses.

N ^o d'ordre.	NOM ET PRENOMS des CONCURRENTS (classés par ordre de mérite).	Domicile.	Lieu et date de la naissance.	DÉSIGNATION de L'ÉCOLE à laquelle appartient L'ÉLÈVE. — (Écoles communales, adoptées, subsidées ou libres.)	Nom de l'instituteur.	Date de l'admission de l'élève à la division supérieure.	INDIQUER par oui ou par non SI L'ÉLÈVE a assisté au moins aux deux tiers des leçons de la dernière année scolas- laire. a suivi, en même temps, les cours d'un autre établissement d'inst- ruction. a obtenu un certificat de capacité dans un con- cours antérieur.	NOMBRE DES POINTS OBTENUS par chaque concurrent, dans les branches ci-après mentionnées :	Langue maternelle (max. : 50 points).	Éléments du calcul et du système métrique (max. : 35 points).	Dessin (max. : 12 points).	Géographie (max. : 18 points).	Histoire (max. : 15 points).	Droit constitutionnel (max. : 10 points).	Hygiène (max. : 10 points).	Total des points obtenus. — (Max. : 180 points.)	L'élève a-t-il droit au certificat de capacité ?	Autres récompenses.	CONCOURS facultatif.	Observations.		
1	2	3		5	6		8		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

Canton scolaire d

Programme du concours des écoles d'adultes (').**29 juillet 1887.****I. — LANGUE MATERNELLE.**

A. *Dictée* présentant l'application des règles les plus importantes de la lexigraphie, de la syntaxe, de l'orthographe et de la ponctuation.

B. *Rédaction* : description, narration, lettre se rapportant aux devoirs de la morale pratique, aux choses de la nature, de l'industrie, du commerce et aux relations ordinaires de la vie.

II. — ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

A. *Exercices raisonnés* sur les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers, aux nombres décimaux et aux fractions ordinaires.

B. *Système métrique* avec application au calcul de l'aire du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones et du cercle, ainsi qu'au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône et de la sphère.

C. *Résolution de problèmes* se rapportant à la vie usuelle, à l'agriculture, aux métiers, à l'économie domestique et comprenant les questions d'intérêt simple, d'escompte, de moyennes, de partages proportionnels, ainsi que les calculs relatifs aux caisses d'épargne, aux rentes sur l'État, aux obligations de chemins de fer et autres valeurs de placement.

III. — DESSIN.

Dessin des figures de géométrie plane et des solides élémentaires ; — ornements courants ; représentation, d'après nature, d'objets simples et usuels.

IV. — GÉOGRAPHIE.

A. *La Belgique* : limites ; grandes divisions naturelles ; productions, industrie, commerce ; principaux chemins de fer et voies navigables ; description sommaire de chacune des neuf provinces.

B. *L'Europe* : description sommaire des côtes, mers, golfes, détroits, grandes îles, ports de commerce les plus importants ; principales chaînes de montagnes, fleuves considérables ; — principaux pays (bornes, gouvernement, capitale, relations industrielles et commerciales avec la Belgique).

C. *L'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie* : limites, mers, ports les plus importants, nom et situation des états les plus considérables.

V. — HISTOIRE DE BELGIQUE.

Exposé sommaire de la conquête de la Belgique par les Romains et de l'état de la Belgique sous la domination romaine.

Établissement des Francs en Belgique ; état social de la Belgique du vi^e au viii^e siècle ; introduction et progrès du christianisme en Belgique ; monastères.

Charlemagne : idée générale de ses guerres ; étendue de son empire ; caractère et influence de sa législation et de ses institutions.

Partage de l'empire de Charlemagne.

Le régime féodal : contrat féodal ; seigneurs et serfs ; châteaux forts ; état des campagnes et des villes ; lois de paix ; grands fiefs de la Belgique.

Les croisades : causes et résultats ; faits les plus marquants de la première et de la quatrième croisade.

Les communes : franchises ou privilèges ; chartes ; métiers ou corporations ; foires et marchés. Développement progressif de la puissance communale au xii^e et au xiii^e siècle.

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers, au xiv^e siècle (lois de Cortenberg ; joyeuse entrée ; paix d'Angleur ; paix de Fexhe ; tribunal des xxii).

(') Ce programme ne sera appliqué qu'à partir de 1888.

Lutte des communes flamandes contre les rois de France au xiv^e siècle (les matines brugeoises ; la bataille des Éperons d'or ; Jacques et Philippe Van Artevelde).

La Maison de Bourgogne en Belgique : réunion des provinces belges sous Philippe le Bon ; — lutte des communes belges contre les princes bourguignons ; état social de la Belgique pendant le xv^e siècle.

Charles-Quint : étendue de sa puissance ; organisation politique de la Belgique ; révolte de Gand ; opulence commerciale d'Anvers.

Grands faits de la Révolution du xvi^e siècle.

Albert et Isabelle.

Principaux artistes et savants belges du xvi^e et du xvii^e siècle.

Marie-Thérèse.

Joseph II.

La Belgique sous le régime français.

La Belgique sous le régime hollandais.

Révolution de 1830.

Léopold I^{er}.

Léopold II.

VI. — NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

Libertés garanties aux Belges par la Constitution.

Organisation des trois grands pouvoirs de l'État.

Organisation générale de la province et de la commune.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

VII. — HYGIÈNE.

Causes et effets de la viciation de l'air. Ventilation. Désinfectants.

Conditions de salubrité des habitations.

Conditions d'une bonne alimentation.

Qualités de la bonne eau. Danger des boissons spiritueuses.

Propreté corporelle. Bains et lotions.

Exercice et repos : nécessité et conditions.

Premiers soins à donner en cas d'accident.

Précautions à prendre en temps d'épidémie et contre les maladies cutanées.

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887.

Bruxelles, le 29 juillet 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXVII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1^{re} Écoles d'adultes															
Anvers	Anvers	31	13	"	44	91	"	4	"	40	"	1	"	131	5
	Malines	20	4	1	25	37	"	"	"	12	"	"	"	49	"
	Totaux	51	17	1	69	128	"	4	"	52	"	1	"	180	5
Brabant	Bruxelles	82	41	"	123	216	"	59	"	100	"	45	"	316	104
	Louvain	96	14	"	110	132	"	4	"	23	"	1	"	155	5
	Totaux	178	55	"	233	348	"	63	"	123	"	46	"	471	109
Flandre occidentale	Bruges	50	6	"	56	75	"	6	"	13	"	1	"	88	7
	Courtrai	26	4	"	30	42	"	1	"	6	"	"	"	48	1
	Totaux	76	10	"	86	117	"	7	"	19	"	1	"	136	8
Flandre orientale	Alost	37	"	"	37	46	"	11	"	"	"	"	"	46	11
	Gand	21	16	"	37	71	"	19	"	78	"	7	"	149	26
	Totaux	58	16	"	74	117	"	30	"	78	"	7	"	195	37
Hainaut	Charleroi	133	45	"	178	190	"	5	"	59	"	"	"	249	6
	Mons	106	39	"	145	132	"	22	"	63	2	3	"	215	25
	Tournai	52	13	"	65	73	"	11	"	25	"	"	"	98	11
	Totaux	291	97	"	388	415	"	38	"	147	2	3	"	562	42
Liège	Huy	114	36	"	150	153	"	2	"	50	"	1	"	203	3
	Liège	162	73	1	236	224	"	18	"	117	"	2	"	341	20
	Totaux	276	109	1	386	377	"	20	"	167	"	3	"	544	23
Limbourg	Hasselt	49	3	"	52	53	"	8	"	4	"	"	"	57	8
Luxembourg	Arlon	106	8	"	114	163	"	12	"	8	"	"	"	171	13
	Marche	122	7	"	129	118	"	7	"	8	"	"	"	126	7
	Totaux	228	15	"	243	281	"	19	"	16	"	1	"	297	20
Namur	Dinant	136	37	"	173	133	"	3	"	35	1	2	"	163	5
	Namur	152	46	"	198	179	"	2	"	51	"	1	"	233	3
	Totaux	288	83	"	371	312	"	5	"	86	1	3	"	401	8
Le Royaume. — Totaux généraux		1,493	465	2	1,960	2,088	"	103	"	635	3	65	"	2,781	260

ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1884.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
2,130	921	3,071	2	"	2	3,073	392	"	256	"	648	"	"
1,738	469	2,207	"	"	"	2,207	151	"	91	"	242	"	32
3,838	1,390	5,278	2	"	2	5,280	543	"	347	"	890	"	32
6,583	2,783	9,366	"	"	"	9,366	2,017	"	924	"	2,941	"	277
4,040	450	4,490	1	"	1	4,491	605	"	73	"	739	"	369
10,623	3,233	13,856	1	"	1	13,857	2,683	"	997	"	3,680	"	645
1,188	88	1,276	"	"	"	1,276	160	"	23	"	183	"	66
878	138	1,016	"	"	"	1,016	190	"	27	"	217	"	100
2,005	226	2,292	"	"	"	2,292	350	"	50	"	400	"	166
1,195	"	1,195	"	"	"	1,195	212	"	"	"	232	"	31
2,685	1,600	4,485	"	"	"	4,485	1,130	"	613	"	1,782	"	129
3,881	1,800	5,681	"	"	"	5,681	1,371	"	613	"	2,014	"	163
5,025	1,229	6,255	"	"	"	6,255	1,211	"	500	"	1,741	"	579
4,680	1,264	5,914	5	"	5	5,919	1,158	"	329	"	1,487	"	433
2,077	465	2,543	18	"	18	2,551	619	8	191	"	833	8	577
11,783	2,939	14,742	23	"	23	14,765	3,038	8	1,023	"	4,061	8	1,589
4,076	1,051	5,127	"	"	"	5,127	1,056	"	345	"	1,402	"	158
5,652	3,425	9,077	53	17	70	9,142	1,708	"	1,223	"	2,935	"	14
9,728	4,476	14,204	53	17	70	14,274	2,764	"	1,574	"	4,338	"	172
893	39	932	61	1	65	997	123	18	"	1	123	19	35
2,050	119	2,199	493	17	512	2,711	420	52	10	2	430	54	385
2,132	70	2,200	82	"	82	2,284	289	13	15	"	303	13	229
4,182	219	4,401	577	17	594	4,935	708	65	25	2	733	67	614
3,001	532	3,533	6	"	6	3,539	400	"	85	"	485	"	66
4,503	959	5,558	"	"	"	5,558	739	"	202	"	940	"	259
7,609	1,491	9,091	6	"	6	9,097	1,138	"	289	"	1,426	"	325
54,544	15,833	70,477	726	35	761	71,238	12,718	91	4,947	3	17,655	94	3,742

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.							
						HOMMES.				FEMMES.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
		Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laycs.	Religieux.	Laycs.	Religieux.	Laycs.	Religieuses.	Laycs.	Religieuses.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.												

2^e École d'adultes

Flandre occidentale	Bruges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Courtrai	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»
	Totaux	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»
Flandre orientale	Alost	4	1	»	5	10	»	1	»	»	»	2	»
	Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	4	1	»	5	10	»	1	»	»	»	2	»
Hainaut	Charleroi	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»
	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»
	Totaux	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»
	Totaux	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»
Luxembourg	Arlon	6	»	»	6	5	»	1	»	»	»	5	»
	Marche	11	»	»	11	5	»	6	»	»	»	5	»
	Totaux	17	»	»	17	10	»	7	»	»	»	10	»
Namur	Dinant	5	7	»	12	5	»	»	»	3	»	4	»
	Namur	5	1	»	6	5	»	1	»	»	»	1	»
	Totaux	10	8	»	18	10	»	1	»	3	»	5	»
Le Royaume. — Totaux . .		33	11	»	44	32	»	9	»	3	2	9	»

RÉCAPITULATION

Écoles d'adultes communales	1,495	405	2	1,902	2,088	»	195	»	695	3	65	»	2,783	3	250	»
Écoles d'adultes adoptées ou subsidées . .	33	11	»	44	32	»	9	»	»	3	2	9	32	3	11	9
Totaux généraux	1,528	416	2	1,946	2,120	»	204	»	695	6	67	9	2,815	6	271	9

N. B. Néant pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg.

POPULATION.						NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant les écoles primaires.	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.		Elèves payants.

adoptées ou subsidiées.

53	"	53	"	"	"	53	21	"	"	"	21	"	14
53	"	53	"	"	"	53	21	"	"	"	21	"	14
358	131	489	"	"	"	489	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
358	131	489	"	"	"	489	"	"	"	"	"	"	"
"	100	100	"	"	"	100	"	"	75	"	75	"	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	42	42	"	"	"	42	"	"	30	"	30	"	27
"	142	142	"	"	"	142	"	"	105	"	105	"	39
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	"	24	"	"	"	24	"	"	"	"	"	"	"
24	"	24	"	"	"	24	"	"	"	"	"	"	"
58	"	58	24	"	24	82	2	2	"	"	2	2	1
179	"	179	25	"	25	204	30	1	"	"	30	1	14
237	"	237	49	"	49	285	32	3	"	"	32	3	15
195	119	314	"	"	"	314	28	"	60	"	88	"	4
148	51	199	24	"	24	223	19	2	25	"	44	2	12
343	170	513	24	"	24	537	47	2	85	"	132	2	16
1,015	443	1,458	73	"	73	1,531	100	5	190	"	290	5	84

GÉNÉRALE.

54,644	15,833	70,477	726	35	761	71,239	12,718	91	4,947	3	17,665	94	3,742
1,015	443	1,458	73	"	73	1,531	100	5	190	"	290	5	84
55,659	16,276	71,935	799	35	834	72,769	12,818	96	5,137	3	17,955	99	3,826

LXXVIII. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales ;
d) le nombre des élèves âgés de moins de

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1° Écoles															
Anvers	Anvers	23	8	"	31	78	"	2	"	37	"	1	"	115	"
	Malines	11	5	1	17	31	"	"	"	11	"	"	"	42	"
	Totaux	34	13	1	48	109	"	2	"	48	"	1	"	157	"
Brabant	Bruxelles	02	35	"	97	190	"	(a) 37	"	03	"	(a) 44	"	298	"
	Louvain	60	4	"	64	95	"	3	"	15	"	"	"	110	"
	Totaux	122	39	"	161	285	"	60	"	113	"	44	"	398	"
Flandre occidentale	Bruges	23	3	"	26	42	"	"	"	9	"	"	"	51	"
	Courtrai	21	2	"	23	34	"	1	"	3	"	"	"	37	"
	Totaux	44	5	"	49	76	"	1	"	12	"	"	"	88	"
Flandre orientale	Alost	21	1	"	22	31	"	8	"	2	"	"	"	33	"
	Gand	22	16	"	38	73	"	17	"	78	"	4	"	151	"
	Totaux	43	17	"	60	104	"	25	"	80	"	4	"	184	"
Hainaut	Charleroi	117	34	"	151	163	"	6	"	44	"	"	"	207	"
	Mons	94	31	"	125	142	"	12	"	49	2	2	"	191	"
	Tournai	45	10	"	55	66	"	7	"	21	"	"	"	87	"
	Totaux	256	75	"	331	371	"	25	"	114	2	2	"	485	"
Liège	Huy	101	27	"	128	139	"	2	"	39	"	1	"	177	"
	Liège	141	57	11	212	209	"	14	"	110	"	3	"	319	"
	Totaux	245	84	11	340	348	"	16	"	148	"	4	"	496	"
Limbourg	Rasselt	29	2	"	31	35	"	4	"	2	"	"	"	37	"
Luxembourg	Arlon	91	5	"	96	87	"	12	"	6	"	"	"	93	"
	Marche	99	5	"	104	96	"	6	"	5	"	"	"	101	"
	Totaux	190	10	"	200	183	"	18	"	11	"	"	"	194	"
Namur	Dinant	135	33	"	168	139	"	1	"	31	1	2	"	170	"
	Namur	139	33	"	172	164	"	2	"	38	"	"	"	202	"
	Totaux	274	66	"	340	303	"	3	"	69	1	2	"	372	"
Le Royaume. — Totaux généraux		1,237	311	12	1,560	1,514	"	154	"	597	3	57	"	2,411	"
						1,068				657				2,525	

(a) Les instituteurs et les sous-instituteurs non-diplômés attachés aux écoles de Bruxelles sont d'anciens élèves des cours normaux de la ville; ils ont subi l'examen devant un jury composé comme l'étaient à cette époque les jurys de sortie des écoles normales officielles.

b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; 15 ans. — Situation au 31 décembre 1885.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.		
1,713	976	2,689	1	"	1	2,650	363	"	231	"	597	"	"	
999	440	1,448	"	"	"	1,448	175	"	113	"	288	"	190	
2,712	1,385	4,097	1	"	1	4,098	538	"	347	"	885	"	190	
5,332	2,598	7,930	4	"	4	7,934	1,693	"	1,028	"	2,721	"	205	
3,107	269	3,376	9	"	9	3,385	637	"	49	"	686	"	235	
8,439	2,867	11,306	13	"	13	11,319	2,330	"	1,077	"	3,407	"	440	
794	93	889	"	"	"	889	146	4	29	"	175	4	76	
918	99	1,017	10	"	10	1,027	306	5	23	"	329	5	131	
1,712	194	1,906	10	"	10	1,916	432	9	52	"	504	9	207	
1,117	51	1,171	"	4	4	1,175	238	"	6	"	244	"	66	
2,641	1,794	4,435	"	"	"	4,435	1,021	"	561	"	1,582	"	75	
3,758	1,818	5,608	"	4	4	5,610	1,259	"	567	"	1,826	"	141	
4,591	938	5,529	11	"	11	5,540	1,169	10	327	"	1,496	10	479	
3,959	971	4,930	4	"	4	4,934	778	"	229	"	1,007	"	332	
1,569	349	1,909	6	"	6	1,915	498	"	170	"	668	"	318	
10,119	2,249	12,368	21	"	21	12,389	2,445	10	726	"	3,171	10	1,129	
3,605	911	4,516	"	"	"	4,516	822	"	336	"	1,058	"	48	
4,887	2,811	7,698	78	23	101	7,799	1,537	9	1,116	"	2,653	9	22	
8,492	3,722	12,214	78	23	101	12,315	2,359	9	1,452	"	3,711	9	70	
783	40	823	7	"	7	830	121	3	6	"	127	3	59	
1,824	119	1,943	341	21	362	2,305	378	26	"	"	378	26	251	
1,870	45	1,915	84	3	87	2,002	266	18	5	"	271	18	207	
3,634	164	3,838	423	24	449	4,307	641	44	5	"	649	44	438	
3,166	581	3,770	6	38	44	3,914	466	8	74	12	540	20	269	
4,422	730	5,152	9	"	9	5,161	775	"	147	"	922	"	230	
7,608	1,314	8,922	15	38	53	8,975	1,211	8	221	12	1,462	20	499	
47,317	13,783	61,100	570	69	639	61,739	11,389	83	4,453	12	15,842	95	3,193	
							11 472		4,165		15,937			
							15,937							

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
2° Écoles d'adultes																	
Brabant.	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain.	1	"	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"
	Totaux.	1	"	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"
Flandre occidentale. . .	Bruges	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Courtrai.	4	"	"	4	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"
	Totaux.	4	"	"	4	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"
Flandre orientale. . .	Alost	5	1	"	6	11	"	2	"	"	"	2	"	11	"	4	"
	Gand	1	"	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"
	Totaux.	6	1	"	7	12	"	3	"	"	"	2	"	12	"	5	"
Hainaut	Charleroi	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2
	Mons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Tournai.	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	3
Totaux.	"	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	5	
Liège.	Huy.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Liège.	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Totaux.	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Limbourg.	Hasselt.	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Luxembourg	Arlon	12	"	"	12	10	"	2	"	"	"	"	"	10	"	2	"
	Marcho.	20	"	"	20	14	3	3	"	"	"	"	"	14	"	6	"
	Totaux.	32	"	"	32	24	3	5	"	"	"	"	"	24	"	8	"
Namur	Dinant	11	7	"	18	11	"	"	"	1	2	"	4	12	2	"	4
	Namur	11	2	"	13	9	"	3	"	"	"	2	"	9	"	3	2
	Totaux.	22	9	"	31	20	"	3	"	1	2	"	6	21	2	3	6
Le Royaume. — Totaux généraux. . . .		69	13	"	82	67	3	12	"	1	2	2	11	68	2	17	11
						82				16				98			

RÉCAPITULATION

Écoles d'adultes communales	1,237	311	12	1,560	1,814	"	151	"	597	3	57	"	2,411	3	211	"
Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées . .	69	13	"	82	67	3	12	"	1	2	2	11	68	2	17	11
Totaux.	1,306	324	12	1,642	1,881	3	166	"	598	5	59	11	2,479	5	228	11
					2,050				673				2,723			

N. B. Néant pour la province d'Anvers.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 13 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.		

adoptées ou subsidiées.

45	"	45	"	"	"	45	17	"	"	"	17	"	3	
45	"	45	"	"	"	45	17	"	"	"	17	"	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
146	"	146	"	"	"	146	53	"	"	"	53	"	42	
146	"	146	"	"	"	146	53	"	"	"	53	"	42	
474	153	627	"	"	"	627	56	"	"	"	56	"	"	
35	"	35	"	"	"	35	11	"	"	"	11	"	"	
509	153	662	"	"	"	662	67	"	"	"	67	"	"	
"	134	134	"	"	"	134	"	"	92	"	92	"	10	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	67	67	"	"	"	67	"	"	32	"	32	"	8	
"	201	201	"	"	"	201	"	"	124	"	124	"	18	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
25	"	25	"	"	"	25	"	"	"	"	"	"	"	
25	"	25	"	"	"	25	"	"	"	"	"	"	"	
97	"	97	"	"	"	97	14	"	"	"	14	"	3	
150	"	150	47	"	47	197	33	10	"	"	33	10	18	
300	"	300	40	"	40	340	45	6	"	"	45	6	42	
450	"	450	87	"	87	537	78	16	"	"	78	16	60	
271	174	445	"	"	"	445	46	"	43	"	89	"	64	
280	88	368	11	"	11	379	26	"	22	"	48	"	3	
551	262	813	11	"	11	824	72	"	65	"	137	"	67	
1,833	616	2,439	98	"	98	2,537	301	16	189	"	490	16	193	
							317		189		506			
							506							

GÉNÉRALE.

47,317	13,783	61,100	570	89	659	61,759	11,389	83	4,453	12	15,842	95	"	
1,823	616	2,439	98	"	98	2,537	301	16	189	"	490	16	"	
49,140	14,399	63,539	668	89	757	64,296	11,690	99	4,642	12	16,332	111	"	
							11,789		4,654		16,443			
							16,443							

LXXIX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.					Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
Anvers	Anvers	22	11	"	33	76	"	1	"	38	"	"	"	144	"	1	"
	Malines	12	5	1	18	32	"	"	"	13	"	"	"	45	"	"	"
	Totaux	34	16	1	51	108	"	1	"	51	"	"	"	159	"	1	"
Brabant	Bruxelles . . .	65	32	"	97	196	"	39	"	57	"	44	"	283	"	83	"
	Louvain	52	6	"	58	89	"	2	"	15	"	"	"	104	"	2	"
	Totaux	117	38	"	155	285	"	41	"	102	"	44	"	387	"	85	"
Flandre occidentale .	Bruges	21	3	"	24	38	"	"	"	8	"	"	"	46	"	"	"
	Courtrai	20	2	"	22	32	"	1	"	3	"	"	"	35	"	1	"
	Totaux	41	5	"	46	70	"	1	"	11	"	"	"	81	"	1	"
Flandre orientale . .	Alost	20	"	"	20	32	"	5	"	"	"	"	"	32	"	5	"
	Gand	24	16	"	40	74	"	16	"	72	"	"	"	146	"	16	"
	Totaux	44	16	"	60	106	"	21	"	72	"	"	"	178	"	21	"
Hainaut	Charleroi	116	32	"	148	165	"	8	"	42	"	"	"	207	"	8	"
	Mons	89	30	"	119	137	"	10	"	50	2	2	"	187	2	12	"
	Tournai	42	10	"	52	60	"	6	"	21	"	1	"	81	"	7	"
	Totaux	247	72	"	319	362	"	24	"	113	2	3	"	475	2	27	"
Liège	Huy	100	27	"	127	136	"	2	"	37	"	1	"	173	"	3	"
	Liège	138	67	2	207	203	"	13	"	114	"	2	"	317	"	15	"
	Totaux	238	94	2	334	339	"	15	"	151	"	3	"	490	"	18	"
Limbourg	Hasselt	29	2	"	31	35	"	3	"	2	"	"	"	37	"	3	"
Luxembourg	Arlon	87	4	"	91	84	"	12	"	5	"	"	"	89	"	12	"
	Marche	100	3	"	103	97	"	6	"	3	"	"	"	100	"	6	"
	Totaux	187	7	"	194	181	"	18	"	8	"	"	"	189	"	18	"
Namur	Dinant	138	31	"	169	141	"	3	"	29	1	2	"	170	1	5	"
	Namur	137	28	"	165	163	"	2	"	33	"	"	"	196	"	2	"
	Totaux	275	59	"	334	304	"	5	"	62	1	2	"	366	1	7	"
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		1,212	309	3	1,524	1,710	"	120	"	572	3	52	"	2,362	3	181	"

adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; de moins de 15 ans. — Situation du 31 décembre 1886.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.		
1,826	1,038	2,864	"	"	"	2,864	609	"	414	"	1,053	"	"	
1,161	393	1,554	"	"	"	1,554	215	"	129	"	344	"	278	
2,967	1,431	4,418	"	"	"	4,418	824	"	573	"	1,397	"	278	
5,471	2,433	7,904	4	"	4	7,908	1,692	"	887	"	2,579	"	"	
2,647	288	2,935	29	"	29	2,964	640	1	62	"	702	1	271	
8,118	2,721	10,839	33	"	33	10,872	2,332	1	949	"	3,281	1	271	
688	86	774	"	"	"	774	97	"	19	"	116	"	63	
850	124	974	6	"	6	980	317	6	47	"	364	6	156	
1,538	210	1,748	6	"	6	1,754	414	6	66	"	480	6	219	
1,136	"	1,136	"	"	"	1,136	223	"	"	"	223	"	67	
2,351	1,904	4,455	"	"	"	4,455	1,016	45	640	"	1,656	45	116	
3,687	1,904	5,591	"	"	"	5,591	1,239	45	640	"	1,879	45	183	
4,268	940	5,208	60	"	60	5,268	1,089	37	328	"	1,417	37	370	
3,802	1,028	4,830	5	"	5	4,835	895	"	227	"	1,122	"	314	
1,406	317	1,723	13	"	13	1,736	499	6	117	"	616	6	279	
9,476	2,285	11,761	78	"	78	11,839	2,483	43	673	"	3,156	43	963	
3,382	917	4,299	"	"	"	4,299	1,023	"	359	"	1,382	"	39	
4,749	2,966	7,715	135	19	154	7,869	1,666	20	1,346	"	3,012	20	59	
8,031	3,913	11,944	135	19	154	12,098	2,689	20	1,705	"	4,394	20	98	
833	31	864	"	"	"	864	122	2	2	"	124	2	"	
1,586	121	1,707	375	10	385	2,092	345	85	70	"	415	85	204	
1,849	39	1,888	124	"	124	2,012	305	17	4	"	312	17	240	
3,435	160	3,595	499	10	509	4,104	653	102	74	"	727	102	444	
3,114	556	3,670	33	"	33	3,703	543	"	92	"	635	"	184	
4,087	655	4,742	26	"	26	4,768	886	2	159	"	1,045	2	249	
7,201	1,211	8,412	59	"	59	8,471	1,429	2	251	"	1,680	2	433	
45,306	13,866	59,172	810	29	839	60,011	12,185	221	4,912	"	17,117	221	2,889	

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
2° Écoles d'adultes																	
Anvers	Anvers	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Malines	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Totaux	2	2	4	4	2	2	4	4	2	2	4	4	2	2	4	4
Brabant	Bruxelles	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Louvain	2	1	3	3	3	1	4	1	1	2	1	3	1	2	3	1
	Totaux	3	2	5	5	4	2	6	2	2	4	3	6	2	3	5	3
Flandre occidentale	Bruges	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Courtrai	5	2	7	7	7	2	9	3	1	4	3	7	3	4	7	1
	Totaux	6	3	9	9	8	3	11	4	2	6	4	10	6	5	11	3
Flandre orientale	Alost	5	1	6	6	13	1	14	1	1	2	1	13	1	2	14	1
	Gand	2	1	3	3	3	1	4	1	1	2	1	3	1	2	4	1
	Totaux	7	2	9	9	16	2	18	2	2	4	2	16	2	4	18	2
Hainaut	Charleroi	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Mons	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Tournai	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
Totaux	3	3	6	6	3	3	6	6	3	3	6	6	3	3	6	6	
Liège	Huy	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2
	Liège	2	1	3	3	3	1	4	1	1	2	1	3	1	2	4	1
	Totaux	3	2	5	5	4	2	6	2	2	4	2	6	2	3	6	3
Limbourg	Hasselt	7	1	8	8	7	1	8	1	1	2	1	7	1	2	8	1
	Totaux	7	1	8	8	7	1	8	1	1	2	1	7	1	2	8	1
Luxembourg	Arlon	15	1	16	16	15	1	16	1	1	2	1	15	1	2	16	1
	Marche	28	1	29	29	27	1	28	1	1	2	1	27	1	2	28	1
	Totaux	43	2	45	45	42	2	44	2	2	4	2	42	2	4	44	2
Namur	Dinant	16	10	26	26	15	10	25	10	5	5	10	16	5	10	21	5
	Namur	11	5	16	16	11	1	12	1	1	4	1	11	1	1	12	1
	Totaux	27	15	42	42	26	11	37	11	6	9	6	27	6	11	33	6
Le Royaume. — Totaux généraux.		94	24	118	118	104	6	110	6	12	3	18	105	12	9	117	18
RÉCAPITULATION																	
Écoles d'adultes communales		1,212	309	3	1,524	1,790	129	1,919	572	3	575	2,362	3	181	2,543	18	18
Écoles d'adultes adoptées ou subsidiaires		94	24	1	119	104	6	110	1	12	3	16	116	12	9	18	18
Totaux		1,306	333	4	1,643	1,894	135	2,029	573	15	588	2,407	15	190	2,607	18	18

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.		

adoptées ou subsidees.

"	70	70	"	"	"	70	"	"	7	"	7	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	70	70	"	"	"	70	"	"	7	"	7	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
69	35	104	"	"	"	104	28	"	15	"	41	"	14
69	35	104	"	"	"	104	26	"	15	"	41	"	14
22	"	22	"	"	"	22	2	"	"	"	2	"	"
390	443	833	"	"	"	833	87	"	64	"	151	"	11
412	443	855	"	"	"	855	89	"	64	"	153	"	11
481	144	625	"	"	"	625	70	"	"	"	70	"	"
68	"	68	8	"	8	76	7	"	"	"	7	"	2
549	144	693	8	"	8	701	77	"	"	"	77	"	2
"	159	159	"	"	"	159	"	"	84	"	84	"	25
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	45	45	"	"	"	45	"	"	37	"	37	"	45
"	204	204	"	"	"	204	"	"	121	"	121	"	70
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	"	24	8	"	8	32	14	"	"	"	14	"	2
24	"	24	8	"	8	32	14	"	"	"	14	"	2
200	"	200	31	"	31	231	36	"	"	"	36	"	"
152	2	154	53	12	65	219	33	1	2	9	35	10	32
370	25	395	103	"	103	498	65	15	4	"	69	15	35
522	27	549	156	12	168	717	98	16	6	9	104	25	67
313	263	576	4	"	4	590	55	2	35	"	90	2	29
309	145	445	25	"	25	470	45	11	13	"	58	11	21
613	408	1,021	29	"	29	1,050	100	13	48	"	148	13	50
2,389	1,331	3,720	232	12	244	3,964	440	29	261	9	701	38	221

GÉNÉRALE.

45,306	13,866	59,172	810	29	839	60,011	12,185	221	4,932	"	17,117	221	2,869
2,360	1,331	3,720	233	12	244	3,964	440	29	261	9	701	38	221
47,695	15,197	62,892	1,042	41	1,083	63,075	12,625	250	5,193	9	17,818	259	3,110

LXXX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
		Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.														
1^{re} Écoles															
Anvers	Anvers	22	11	"	33	78	"	1	"	38	"	1	"	116	"
	Malines	12	5	1	18	31	"	"	"	11	"	"	"	42	"
	Totaux	34	16	1	51	109	"	1	"	49	"	1	"	158	"
Brabant	Bruxelles	71	36	"	107	223	"	37	"	92	"	49	"	315	"
	Louvain	50	5	"	55	87	"	3	"	14	"	"	"	101	"
	Totaux	121	41	"	162	310	"	40	"	106	"	49	"	416	"
Flandre occidentale	Bruges	20	3	"	23	39	"	"	"	9	"	"	"	48	"
	Courtrai	18	2	"	20	30	"	1	"	3	"	"	"	33	"
	Totaux	38	5	"	43	69	"	1	"	12	"	"	"	81	"
Flandre orientale	Alost	21	"	"	21	33	"	6	"	"	"	"	"	33	"
	Gand	24	16	"	40	74	"	16	"	75	"	"	"	149	"
	Totaux	45	16	"	61	107	"	22	"	75	"	"	"	182	"
Hainaut	Charleroi	116	34	"	150	162	"	7	"	48	"	"	"	208	"
	Mons	87	31	"	118	135	"	9	"	53	2	1	"	188	"
	Tournai	42	8	"	50	62	"	6	"	14	1	1	"	76	"
	Totaux	245	73	"	318	359	"	22	"	113	3	2	"	472	"
Liège	Huy	99	24	"	123	130	"	2	"	31	"	1	"	161	"
	Liège	136	68	1	203	203	"	11	"	113	"	2	"	316	"
	Totaux	235	90	1	328	333	"	13	"	144	"	3	"	477	"
Limbourg	Hasselt	30	2	"	32	38	"	1	"	2	"	"	"	40	"
Luxembourg	Arlon	85	4	"	89	84	"	12	"	5	"	"	"	89	"
	Marche	117	3	"	120	114	"	6	"	3	"	"	"	117	"
	Totaux	202	7	"	209	198	"	18	"	8	"	"	"	206	"
Namur	Dinant	137	30	"	167	140	"	3	"	28	1	2	"	168	"
	Namur	129	24	"	153	155	"	2	"	28	"	"	"	183	"
	Totaux	266	54	"	320	295	"	5	"	56	1	2	"	351	"
Le Royaume. — Totaux généraux		1,216	304	2	1,522	1,818	"	123	"	565	4	57	"	2,383	"

adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; de moins de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1887.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.									Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.					
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.				

d'adultes communales.

1,917	1,058	3,005	9	"	9	3,014	820	"	470	"	1,090	"	21
949	410	1,359	12	"	12	1,371	291	12	148	"	439	12	229
2,896	1,468	4,364	21	"	21	4,385	911	12	618	"	1,529	12	230
6,047	2,710	8,757	4	"	4	8,781	1,657	"	1,019	"	2,676	"	231
3,024	313	3,337	2	"	2	3,339	844	"	76	"	720	"	163
9,071	3,023	12,094	6	"	6	12,100	2,301	"	1,095	"	3,396	"	394
690	99	789	"	"	"	789	103	"	33	"	136	"	73
750	88	838	20	"	20	858	261	20	19	"	280	20	87
1,410	167	1,627	20	"	20	1,647	364	20	52	"	416	20	160
1,107	"	1,107	"	"	"	1,107	299	"	"	"	299	"	74
2,769	1,937	4,756	4	"	4	4,760	981	"	660	"	1,641	"	104
3,876	1,957	5,663	4	"	4	5,867	1,280	"	660	"	1,940	"	178
4,119	945	5,064	16	7	23	5,087	951	4	397	7	1,348	11	277
3,709	939	4,648	5	"	5	4,663	1,163	"	380	"	1,543	"	182
1,307	292	1,599	14	"	14	1,613	392	6	86	"	478	6	202
9,135	2,176	11,311	35	7	42	11,353	2,506	10	863	7	3,369	17	661
3,374	739	4,113	"	"	"	4,113	951	"	309	"	1,260	"	38
4,996	2,984	7,980	101	8	109	8,089	1,893	16	1,511	"	3,404	16	98
8,370	3,723	12,093	101	8	109	12,202	2,844	16	1,820	"	4,664	16	136
858	32	890	27	"	27	917	128	"	5	"	133	"	23
1,596	98	1,694	377	19	396	2,099	242	70	16	4	258	74	131
2,259	44	2,303	105	"	105	2,408	341	13	2	"	343	13	100
3,855	142	3,999	482	19	501	4,498	583	83	18	4	601	87	231
3,134	560	3,694	33	2	35	3,719	537	16	130	"	667	16	192
3,933	560	4,493	39	"	39	4,532	817	4	110	"	927	4	176
7,067	1,120	8,187	72	2	74	8,261	1,354	20	240	"	1,594	20	368
46,568	13,856	60,424	768	36	804	61,230	12,271	161	6,371	11	17,642	172	2,401

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

2^e Écoles d'adultes

Anvers	Anvers	1	1	"	2	1	"	"	"	"	2	"	"	1	2	"	"
	Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	1	1	"	2	1	"	"	"	2	"	"	"	1	2	"	"
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain	2	1	"	3	2	"	"	"	1	"	1	"	2	1	"	1
	Totaux	2	1	"	3	2	"	"	"	1	"	1	"	2	1	"	1
Flandre occidentale	Bruges	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"
	Courtrai	4	2	"	6	6	"	2	"	3	1	1	"	6	3	3	1
	Totaux	5	2	"	7	6	"	3	"	3	1	1	"	6	3	4	1
Flandre orientale	Alost	5	1	"	6	10	"	2	"	1	"	1	"	11	"	3	"
	Gand	2	"	"	2	3	"	1	"	"	"	"	"	3	"	1	"
	Totaux	7	1	"	8	13	"	3	"	1	"	1	"	14	"	4	"
Hainaut	Charleroi	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2
	Mons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Tournai	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
	Totaux	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	3
Liège	Huy	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Liège	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
	Totaux	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Limbourg	Hasselt	9	"	"	9	10	"	2	"	"	"	"	"	10	"	2	"
Luxembourg	Arlon	16	1	"	17	16	"	"	"	1	"	"	"	16	1	"	"
	Marche	23	"	"	23	23	"	"	"	"	"	"	"	23	"	"	"
	Totaux	39	1	"	40	39	"	"	"	1	"	"	"	39	1	"	"
Namur	Dinant	19	12	"	31	19	"	"	"	1	8	"	3	20	8	"	3
	Namur	10	7	"	17	10	"	"	"	2	3	"	3	12	3	"	3
	Totaux	29	19	"	48	29	"	"	"	3	11	"	6	32	11	"	6
Le Royaume. — Totaux généraux		95	27	"	122	103	"	8	"	4	18	2	11	107	18	10	11

RÉCAPITULATION

Écoles d'adultes communales	1,216	304	2	1,522	1,818	"	123	"	565	4	57	"	2,383	4	180	"	"
Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées	95	27	"	122	103	"	8	"	4	18	2	11	107	18	10	11	"
Totaux	1,312	331	2	1,645	1,921	"	131	"	569	22	59	11	2,490	22	190	11	"

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.									Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.					
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.				

adoptées ou subsidées.

45	72	117	"	"	"	117	"	"	13	"	12	"	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
45	72	117	"	"	"	117	"	"	12	"	12	"	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
94	30	124	"	"	"	124	33	"	9	"	42	"	18
94	30	124	"	"	"	124	33	"	9	"	42	"	18
10	"	10	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"
365	440	805	"	"	"	805	20	"	"	"	20	"	7
375	440	815	"	"	"	815	20	"	"	"	20	"	7
426	140	566	"	"	"	566	85	"	"	"	85	"	"
65	"	65	4	"	4	69	6	"	"	"	6	"	4
491	140	631	4	"	4	635	91	"	"	"	91	"	4
"	160	160	"	"	"	160	"	"	75	"	75	"	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	32	32	"	"	"	32	"	"	14	"	14	"	8
"	192	192	"	"	"	192	"	"	89	"	89	"	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	"	42	"	"	"	42	4	"	"	"	4	"	"
42	"	42	"	"	"	42	4	"	"	"	4	"	"
212	"	212	45	"	45	257	10	6	"	"	10	6	3
176	11	187	110	"	110	297	24	10	10	"	34	10	16
372	"	372	43	"	43	415	63	"	"	"	63	"	8
548	11	559	153	"	153	712	87	10	10	"	97	10	24
392	305	697	36	"	36	733	71	5	27	"	98	5	32
245	187	432	11	"	11	443	36	"	21	"	57	"	10
637	492	1,129	47	"	47	1,176	107	5	48	"	155	5	42
2,444	1,377	3,821	249	"	249	4,070	352	21	168	"	520	21	136

GÉNÉRALE.

46,568	13,858	60,426	768	36	804	61,230	12,271	181	5,371	11	17,642	172	2,401
2,444	1,377	3,821	249	"	249	4,070	352	21	168	"	520	21	136
49,012	15,235	64,247	1,017	36	1,053	65,300	12,623	182	5,539	11	18,162	193	2,537

LXXXI. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1887.*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 150	142	21.85	15,843 90	97 49	90	12.33	9,551 20	106 12	49	17.57	6,460 »	129 80	32	10.36	3,225 »	100 72
Traitements de fr. 150 à 300	724	60.10	100,017 10	221 02	301	41.24	67,564 34	224 47	112	50.45	26,200 60	235 93	130	42.07	20,867 »	229 75
— 301 à 400	180	15.28	55,953 59	349 71	201	27.52	67,755 »	337 09	41	18.47	14,948 »	364 59	123	39.80	46,290 »	376 34
— 401 à 500	104	8.64	47,523 48	456 96	105	14.38	47,762 »	454 88	17	7.66	8,075 »	474 90	20	6.47	9,372 »	468 00
— 501 à 600	40	4.07	28,140 »	574 29	20	2.74	11,369 »	568 45	»	»	»	»	4	1.30	2,108 »	527 »
— 601 à 700	6	0.50	4,002 50	667 08	4	0.55	2,800 »	700 »	12	5.40	7,632 »	636 »	»	»	»	»
— 701 et au-dessus.	19	1.58	16,735 »	880 79	9	1.24	8,650 »	961 11	1	0.45	900 »	900 »	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	1,204	100.00	320,215 55	270 94	730	100 00	215,451 54	295 14	232	100.00	64 213 60	276 78	309	100.00	90,860 »	294 05

LXXXII. — Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires.

15-26 février 1887.

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils ⁽¹⁾. Les écoles privées sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Chaque école est tenue de composer sa division supérieure de manière qu'elle puisse présenter au concours un nombre d'élèves égal à 4 p. % au moins de sa population totale au 31 décembre de l'année scolaire du concours. Pour les écoles mixtes, la proportion de 4 p. % se calcule sur la population des élèves du sexe masculin ⁽²⁾.

ART. 2. Le concours a lieu le premier jeudi du mois de juillet.

ART. 3. Pour être admis au concours, l'élève doit :

- 1° Avoir quinze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit le concours ;
- 2° Avoir fréquenté pendant six mois au moins, à la date du 1^{er} mai, l'école qui le présente au concours ⁽³⁾.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le maximum des points attribués à un travail parfait pour chacune des branches sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	60 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique	30 —
3° Écriture	15 —
4° Géographie	30 —
5° Histoire de Belgique	30 —
6° Dessin	15 —
Total. . .	200 points.

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur une ou plusieurs des branches suivantes : notions d'agriculture ⁽⁴⁾, langue accessoire, sciences naturelles, formes géométriques.

Un maximum de 20 points est attribué à chacune de ces branches.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

- 1° 120 points dans l'ensemble des branches obligatoires du concours ;
- 2° La moitié des points dans chacune des deux branches suivantes : langue maternelle et calcul ;
- 3° La moitié des points dans l'ensemble des autres branches obligatoires.

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le Gouvernement, il peut être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses, consistant en livres ou en livrets de la caisse d'épargne.

⁽¹⁾ Le règlement de 1885 portait « ... ainsi que les écoles ressortissant au Département de la Justice. »

⁽²⁾ Le règlement de 1885 ne comprenait pas cette disposition.

⁽³⁾ Le règlement de 1885 disposait :

« 1° ;

« 2° Avoir fréquenté les classes complètes d'une école primaire publique ou privée ;

« 3° Avoir suivi pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire 1884-1885 les cours de la division supérieure de l'école qui le présente au concours. »

⁽⁴⁾ Le règlement de 1885 ne mentionnait pas les notions d'agriculture.

Art. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de soixante concurrents.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

Art. 8. L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal, avant le 1^{er} juin, la liste, par ordre alphabétique, des élèves qui se trouvent dans les conditions voulues pour prendre part au concours.

Cet état, dressé en double expédition par l'instituteur, suivant le modèle A ci-annexé (*), est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait des registres de l'état civil; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre, la liste des élèves qui sont admis au concours; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort; ce tableau est conforme au modèle Annexe B (*);

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 7 et la colonne 21 du tableau Annexe C (*).

Art. 10. L'inspecteur principal transmet au Ministre, au plus tard le 13 juin, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions pour chaque canton scolaire.

Art. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances.

La séance du matin a une durée de trois heures; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré à la dictée n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 2 heures.

Art. 12. Les questions du concours sont formulées par une commission de trois membres, désignés par le Ministre.

Cette commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle est, en outre, chargée de rédiger les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours. Elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

Art. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

Art. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription (*).

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

(*) Il a paru inutile de reproduire cet état.

(*) Pour chacune des trois années, des instructions spéciales ont été données en vue d'assurer la plus grande sincérité dans les opérations du concours.

ART. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les instituteurs domiciliés dans une commune ou section de commune autre que celle où a lieu le concours accompagnent leurs élèves et les reconduisent après les épreuves.

ART. 17. Les concurrents sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 18. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont parafées par l'un des délégués.

Les concurrents doivent signer une liste de présence avant l'ouverture de la séance du matin. Une colonne est réservée à cette fin dans la liste officielle dont il est fait mention à l'article 17 (1).

Cette liste est placée dans une enveloppe spéciale qui, avant d'être jointe au paquet mentionné à l'article 25 ci-dessous, doit être cachetée et scellée. Le jury ne peut ouvrir cette enveloppe qu'après avoir corrigé et coté toutes les compositions (2).

ART. 19. Il est donné lecture aux concurrents des articles 20 à 24 ci-après.

ART. 20. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe attachée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 21. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions (1).

ART. 22. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors et de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui peut exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 23. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant les exemplaires du questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir (3).

ART. 24. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 17.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués, et portera pour inscription :

« Concours du
» Travail des élèves »

ART. 25. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents placée dans une enveloppe spéciale, comme il est dit à l'article 18 ci-dessus ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

(1) Le règlement de 1885 ne comprenait pas cette disposition.

(2) Les règlements de 1885 et de 1886 ne comprenaient pas cette disposition.

(3) En 1886, un exemplaire du questionnaire a été remis à chacun des concurrents.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

ART. 26. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal d'un autre ressort, président, et de quatre instituteurs appartenant à un autre ressort.

Deux de ces instituteurs sont choisis dans le personnel des écoles adoptées ou privées.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury ⁽¹⁾.

ART. 27. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut ⁽²⁾.

ART. 28. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

ART. 29. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

La liste est conforme au modèle C ci-annexé.

ART. 30. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal ⁽³⁾ et tenues pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 31. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées. (Arrêté ministériel du 26 février 1887.)

Ce tableau, dressé dans la forme du modèle C ci-annexé ⁽⁴⁾, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

Il est aussi dressé et publié au *Mémorial administratif* un tableau présentant, par canton scolaire, le classement de toutes les écoles communales, adoptées et privées de chaque ressort, d'après le nombre des certificats obtenus par chacune d'elles, proportionnellement à la moyenne entre le nombre des élèves qui l'ont fréquentée pendant le mois de décembre et le nombre de ceux qui l'ont fréquentée pendant le mois d'avril. (Arrêté ministériel du 26 février 1887.) ⁽⁵⁾

Les écoles qui n'ont pas fourni de concurrents y figurent à la suite des autres ⁽⁶⁾.

Ce tableau est conforme au modèle D ⁽⁴⁾ ci-annexé. (Arrêté ministériel du 26 février 1887.)

ART. 32. Il est publié au *Moniteur* un relevé indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours des écoles communales adoptées et privées ⁽⁵⁾.

ART. 33. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du concurrent, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Sa teneur est la suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Province d

Concours de l'année 1887 entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires du canton scolaire d

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du 7 juillet 1887 certifie que le sieur, né à, le,

(1) La composition des jurys correcteurs n'a pas été la même pour chacune des trois années. (Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1885 et du 15 juin 1886.)

(2) En 1885, c'était l'avis le moins favorable.

(3) En 1885, c'était par l'inspecteur cantonal.

(4) Il a paru inutile de reproduire ce tableau.

(5) Les règlements de 1885 et de 1886 ne comprenaient pas ces dispositions.

élève de l'école primaire (1) d . . . , a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, ayant obtenu . . . points sur le maximum de 200 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches obligatoires ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, l'écriture, la géographie, l'histoire de Belgique et le dessin.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur

Fait à, le 1887.

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruxelles, le 1887.

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Sceau.

(Signature du porteur du certificat.)

LXXXIII. — Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1885, 1886 et 1887.

Année 1885 (6 août).

SÉANCE DU MATIN.

LANGUE MATERNELLE.	MOEDERSAAL.	MUTTERSPRACHE.
A. Dictée.	A. Dictaat.	A. Dictat.
LA RECONNAISSANCE.	BELANGRIJKEHEID DER GESCHIEDENIS VAN ONS VADERLAND.	UNSER VATERLAND.
On se plaint quelquefois de trouver si peu d'hommes généreux, et l'on dit que la bienfaisance est rare. Il y a, en effet, des cœurs secs, qui s'inquiètent peu de faire du bien et de répandre autour d'eux une partie des richesses dont ils disposent. Bien des gens vivent pour eux-mêmes, et, quelque favorisés qu'ils soient, ils se plaignent de ne pas l'être assez. Ils regarderaient comme perdues les peines qu'ils se donneraient pour les autres. Cependant la reconnaissance se rencontre peut-être plus rarement encore que les bienfaits. Beaucoup reçoivent les services comme une dette qu'on leur paie, et non comme une faveur qui les oblige; le souvenir du bien qu'on leur a fait est pour eux un lourd fardeau; ils s'empressent de s'en débarrasser. Ce sont des in-	Wanneer gij ons land op de kaart gevonden hebt en het vergelijkt met zoovele andere, dan zult gij misschien wel denken, dat het al een bedroefd klein hoekje grond is, waar niet veel over te zeggen kan vallen, en dat het beter ware de geschiedenis van een grooter rijk te kennen. Het is waar, ons land is nietig van omvang in vergelijking met zooveel grooter rijken; doch zijne geschiedenis is even onderhoudend, leerrijk en nuttig, als die van het meest uitgestrekte rijk des aardbodems, en voor u althans heeft zij een bijzonder belang: gij zult wel kunnen nagaan, waarom. Gij zijt in dat land geboren, gij leeft er in, bij uwe ouders, en bij hen, die u opvoeden, verzorgen en onderwijzen; gij hoopt ook, wanneer gij grooter zult geworden zijn, nuttige	Glückliches Land! Auf deinen fruchtbaren Flächen wachsen reiche Ernten, auf deinen Hügeln erheben sich prächtige Wälder, auf deinen Wiesen weiden zahlreiche Heerden. Demjenigen, welcher deinen Untergrund durchsucht, giebst du Eisen und Steinkohlen im Überflusse; in deinen Ebenen und in deinen Thälern sieht man angenehme Dörfer; längs deinen Flüssen hin deutet das Wirbeln des Rauches und das Schlagen der Hämmer ein blühendes Gewerbe an. Glückliches Land! Du giebst deinen glücklichen Bewohnern Reichtum. Glückliches Land! Einst bewohnte ein Heldengeschlecht deinen Boden. Diese Tapfern kämpften gegen die Tyrannei, gegen die Unterdrückung; um die Freiheit zu stiften, vergossen sie grossmütig ihr

(1) communale, adoptée, subsidée, privée.

grats. On les a comparés à ces arbres qui ne produisent que des fruits amers ou ne donnent que des rameaux stériles et nus, pour *prix* des soins dont le jardinier les a entourés.

N'imitons point les ingrats; gardons au fond du cœur un sentiment de sincère gratitude pour ceux qui nous ont obligés.

B. Grammaire.

1. *Dit*. — Donnez trois verbes formés de *dire*; — employez le premier aux trois personnes du pluriel de l'indicatif présent; le deuxième, aux trois personnes du pluriel du passé défini, et le troisième, aux trois personnes du pluriel du subjonctif passé.

2. *Mêmes*. — Justifiez votre manière d'écrire le mot *mêmes* dans la phrase de la dictée.

3. *L'*; *les autres*. — Faites l'analyse grammaticale de ces mots.

4. *Prix*. — Donnez un adjectif et un verbe dérivés du substantif *prix*, et faites entrer chacun d'eux dans une phrase exprimant une vérité utile.

leden der *maatschappij* te worden. Daartoe is het noodzakelijk, dat gij de geschiedenis van ons vaderland kennen leert: die kennis zal bij u liefde verwekken tot dat land, en dankbaarheid aan God, die het zoo dikwerf uit allerlei rampen en gevaren gered heeft.

B. Spraakkunst.

1. Schrijf den eersten persoon van den tegenwoordigen, van den onvolmaakt verleden en van den volmaakt verleden tijd deraantoonende wijze der werkwoorden *denken*, *vallen*, *nagaan*, *opvoeden*, *onderwijzen*.

2. Doe, bij middel van volledige zinnen, de trappen van vergelijking kennen der woorden *beter*, *meest*.

3. Ontleed spraakkundig het onderlijnde woord *ken*. — Verbuig dit woord in het enkel- en in het meervoud.

4. Verklaar de vorming en de beteekenis van het woord *maatschappij*.

Blut in den Schlachten; mit dieser Freiheit überliessen sie ihrer Nachkommenschaft Gesetze, welche die Weisheit, die Liebe zur Arbeit und zur Ordnung, und die andern häuslichen Tugenden ihnen vorschrieben.

Glückliches Land! Auf deiner ganzen Oberfläche erheben sich Schulen; das fleissige Kind erhält darin die Lehre ohne welche heute der Mensch nichts mehr ist; da flösst ein ergebener Lehrer der Jugend Gefühle der Rechtschaffenheit, der Redlichkeit und des Gehorsams der Gesetze ein.

Glückliches Land! Wie sehr müssen deine Bewohner dich lieben! O, ja! Sie lieben dich, deine Bewohner. Sie sind bereit ihr Blut zu vergiessen um dich zu verteidigen, denn, kommt ihr Mut zu schwächen, sie wissen es wohl, so werden sie später Thränen des Bedauerns fliessen lassen.

B. Fragen über den Text des Dictates.

1. *Auf deinen Hügel*. In welchem Falle steht das Wort *Hügel*? Das Verhältnisswort *auf* regiert es immer denselben Fall? Erklärt eure Antwort.

2. *Vergossen*. Gebet die Bedeutung der Vorsilbe dieses Wortes an. Suchet drei andere Zeitwörter welche dieselbe Vorsilbe haben, und mit einem jeden dieser Wörter bildet einen Satz.

3. Analysiert die Wörter *ihnen* und *sich*.

4. *Lassen*. Mit diesen Worte bildet drei zusammen gesetzte Zeitwörter und conjugiert sie in den drei Personen der Einzahl folgender Zeiten: a) Gegenwart der Wirklichkeitsform; b) Mitvergangenheit der Wirklichkeitsform; c) Gegenwart der Möglichkeitsform.

C. Rédaction.

Lettre. — Éloigné de vos parents, vous leur écrivez à l'occasion de la mort de votre frère aîné, qui était le principal soutien de la famille. Vous leur montrez que vous comprenez tous vos devoirs envers eux, et vous leur donnez l'assurance que vous saurez remplir ces devoirs.

ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Effectuez, par des procédés rapides de calcul mental, les deux opérations suivantes :

$$39,6 \times 15;$$

$$39,6 : 15.$$

Indiquez les procédés suivis.

2. Cherchez le quotient exact de 10,8 par 2,25, et raisonnez l'opération.

3. Un terrain, ayant la forme d'un trapèze, a une superficie de 95 ares. L'une des bases du trapèze a 295 mètres, et l'autre, 180 mètres. Quelle est la hauteur du trapèze?

4. Un négociant a acheté pour 4,500 francs de marchandises, à 10 mois de crédit. Le vendeur lui offre un escompte en dehors à 6 p. % l'an, si le paiement se fait avant l'échéance. Quand le négociant devra-t-il s'acquitter de sa dette pour n'avoir à payer que 4,365 francs?

C. Opstel.

Brief. — Van uwe ouders verwijderd, schrijft gij hun bij gelegenheid van het overlijden van uwen oudsten broeder, die de steun der familie was. Gij toont hun, dat gij al uwe plichten jegens uwe ouders kent, en gij geeft hun de verzekering, dat gij die plichten zult weten te vervullen.

REKENKUNDE.

1. Bereken, door korte middelen aan het hoofdrekenen ontleend, de volgende bewerkingen :

$$39,6 \times 15;$$

$$39,6 : 15.$$

Doe de wijze kennen, die gij gevolgd hebt.

2. Zoek het juiste quotient van 10,8 : 2,25, en bereken de bewerking.

3. Een stuk land, dat den vorm heeft van een trapezium, heeft eene oppervlakte van 95 aren. De eene basis van het trapezium is 295 meters lang, en de andere, 180 meters; bereken er de hoogte van?

4. Een handelaar heeft voor 4,500 franken koopwaren gekocht, op 10 maand krediet; de verkooper staat hem eene korting boven 't honderd (*) toe van 6 p. % 's jaars, indien de betaling vóór den vervaltijd geschiedt. Wanneer zal de handelaar zijne schuld moeten vereffenen, wil hij maar 4,365 franken te betalen hebben?

C. Aufsatz.

Ihr seid von euren Eltern entfernt, und ihr schreibt ihnen bei Gelegenheit des Todes eures ältesten Bruders, welcher die Hauptstütze der Familie war. Zeigt ihnen dass ihr alle eure Pflichten gegen sie versteht, und versichert sie dass ihr diese Pflichten erfüllen werdet.

RECHNEN.

1. Rechnet, durch kurze Verfahren des Kopfsrechnens, die beiden folgenden Aufgaben aus :

$$39,6 \times 15;$$

$$39,6 : 15.$$

Erklärt die Verfahren die ihr befolgt habet.

2. Suchet den richtigen Quotienten von 10,8 durch 2,25, und erklärt das Verfahren das ihr befolgt habet.

3. Ein Stück Land von trapezischer Form hat eine Oberfläche von 95 Aren. Eine der Grundlinien des Trapezes ist 295 Meter, und die andere 180 Meter lang. Wie hoch ist dieser Trapez?

4. Ein Handelsmann hat für 4,500 Fr. Waaren, auf 10 Monate Borg, gekauft. Der Verkäufer bietet ihm ein Disconto auf Hundert von 6 Prozent pro Jahr an, wenn die Bezahlung vor der Verfallzeit geschieht. Wann muss der Handelsmann seine Schuld entrichten, um nur 4,365 Fr. mehr zu bezahlen zu haben?

(*) On a signalé que différents auteurs de livres d'arithmétique en usage dans les écoles comprennent par *korting boven 't honderd* ce que les auteurs français entendent par *escompte en dedans*. Une circulaire adressée aux inspecteurs principaux, sous la date du 11 septembre 1885, porte ce qui suit : « On peut soutenir que dans la question précitée il s'agit bien de l'*escompte en dehors*, le programme de l'école primaire ne comportant pas l'étude de l'*escompte en dedans*. Mais afin de prévenir toute réclamation, il y a lieu de tenir pour également bonnes les solutions que les concurrents flamands ou allemands ont données, soit en tenant compte de l'*escompte en dehors*, soit en recourant à l'*escompte en dedans*. »

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Géographie.

1. Dessinez le cours du Rupel et de ses affluents.

Indiquez : a) les villes arrosées par ces cours d'eau ;
b) les limites des provinces appartenant au bassin du Rupel.

Faites connaître deux grandes industries de chacun des chefs-lieux de ces provinces.

2. Citez, dans un ordre convenable, les mers formées, en Europe et en Amérique, par l'Océan Atlantique.

Histoire de Belgique.

1. Racontez succinctement le fait historique que rappelle chacune des indications suivantes :

Bataille des Éperons d'or ;
— Conseil des Troubles ; — Waterloo ; — 21 juillet 1831.

2. Faites connaître, avec quelques explications :

a) trois des principaux privilèges dont jouissaient les communes belges du moyen âge ;

b) trois des grandes libertés que la Constitution de 1831 garantit aux Belges.

Dessin.

1. Formez un carré d'environ un décimètre de côté, au moyen d'une combinaison d'hexagones réguliers, de losanges et de triangles, de manière à obtenir un modèle de pavement.

2. Tracez une circonférence d'un décimètre de diamètre. Inscrivez-y une rosace à cinq lobes.

Aardrijkskunde.

1. Teeken den loop van den Rupel en zijne bijrivieren, en duid aan :

a) de steden door die rivieren bespoeld ;

b) de grenzen der provinciën, die tot de kom van den Rupel behooren.

Doe, voor elke der hoofdplaatsen dezer provinciën, twee groote nijverheidstakken kennen.

2. Noem, in behoorlijke volgorde, de zeeën, in Europa en in Amerika door den Atlantischen Oceaen gevormd.

Geschiedenis van België.

1. Verhaal, met weinige woorden, de geschiedkundige feiten, aan welke de volgende benamingen doen herinneren :

Slag der Gulden Sporen ; — Raad der Beroerten ; — Waterloo ; — 21 Juli 1831.

2. Geef te kennen, met korten uitleg :

a) drie der voornaamste voorrechten, waarvan de Belgische gemeenten der middeleeuwen in 't bezit waren ;

b) drie der groote vrijheden, die de grondwet van 1831 aan de Belgen verwaarborgt.

Teekenen.

1. Maak een vierkant van omtrent eenen decimeter zijde, bij middel eener verbinding van regelmatige zeshoeken, ruiten en driehoeken, ten einde een model van vloerwerk te bekomen.

2. Teeken eenen cirkelomtrek van eenen decimeter doorsnede ; teeken er eene rozet in met vijf stralen.

Geographie.

1. Zeichnet den Lauf des Rupels und seiner Nebenflüsse. Deutet an :

a) Die Städte welche durch diese Flüsse bespült sind ;

b) Die Grenzen der Provinzen welche dem Flussgebiete des Rupels zugehören.

Deutet zwei Hauptindustrien der Hauptörter dieser Provinzen an.

2. Nennt, in einer passenden Reihenfolge, die Meere welche der Atlantische Ocean in Europa und Amerika bildet.

Belgische Geschichte.

1. Erzählt in einigen Linien die historische Thatsache, an welche jede der folgende Nachweisungen erinnert :

Schlacht der Goldenen Sporen ; — Rat der Unruhen ; — Waterloo ; — 21 Juli 1831.

2. Erklären Sie, mit einigen Auslegungen :

a) Drei der wichtigsten Vorrechte welche die belgischen Gemeinden im Mittelalter genossen ;

b) Drei der Hauptfreiheiten welche die Staatsgrundgesetze von 1831 den Belgiern gewähren.

Zeichnen.

1. Bildet einen Viereck, dessen Seiten ungefähr einen Decimeter lang sind, vermittelst einer Verbindung von regelmässigen Sechsecken, geschobenen Vierecken und Dreiecken, so dass ihr ein Muster von Pflasterlegen erhalten.

2. Zeichnet eine Kreislinie deren Durchmesser einen Decimeter lang ist ; zeichnet darin eine Rosette mit fünf Läppchen.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

Branches facultatives.

I. — LANGUE ACCESSOIRE.

(Pour les écoles où le flamand est enseigné comme langue accessoire.)

A. Dictaat.

BELANGRIJKHEID DER GESCHIEDENIS VAN ONN VADERLAND.

Wanneer gij ons land op de kaart gevonden hebt en het vergelijkt met zooveel andere, dan zult gij misschien wel denken, dat het al een bedroefd klein hoekje grond is, waar niet veel over te zeggen kan vallen, en dat het beter ware de geschiedenis van een grooter rijk te kennen.

Het is waar, ons land is nietig van omvang in vergelijking van zooveel grooter rijken; doch zijne geschiedenis is even onderhoudend, leerrijk en nuttig, als die van het meest uitgestrekte rijk des aardbodems, en voor u althans heeft zij een bijzonder belang: gij zult wel kunnen nagaan, waarom.

B. Opstel.

Kleine beschrijving van uwen tuin, in de maand Juli, na eenen weldadigen regen.

Écoles des localités wallones.

II. — SCIENCES NATURELLES.

1. Montrez que la vache appartient à l'embranchement des vertébrés, à la classe des mammifères et à l'ordre des ruminants. — Faites voir combien la vache est utile à l'homme.

(Pour les écoles où l'allemand est enseigné comme langue accessoire.)

A. Dictat.

UNSER VATERLAND.

Glückliches Land! Auf deinen fruchtbaren Flächen wachsen reiche Ernten, auf deinen Hügeln erheben sich prächtige Wälder, auf deinen Wiesen weiden zahlreiche Heerden. Demjenigen, welcher deinen Untergrund durchsucht, giebst du Eisen und Steinkohlen im Überflusse; in deinen Ebenen und in deinen Thälern sieht man angenehme Dörfer; längs deinen Flüssen hin deutet das Wirbeln des Raubes und das Schlagen des Hammers ein blühendes Gewerbe an.

Glückliches Land! Du giebst deinen glücklichen Bewohnern Reichtum.

B. Aufsatz.

Kleine Beschreibung eures Gartens, im Monate Juli, nach einem wohlthätigen Regen.

Écoles des localités flamandes.

II. — NATURWISSENSCHAFTEN.

1. Toon, dat de koe tot de hoofdafdeeling der werveldieren, tot de klasse der zoogdieren en tot de orde der herkauwende dieren behoort.

Doe zien hoe nuttig de koe voor den mensch is.

(Pour les écoles où le français est enseigné comme langue accessoire.)

A. Dictée.

LA RECONNAISSANCE.

On se plaint quelquefois de trouver si peu d'hommes généreux, et l'on dit que la bienfaisance est rare. Il y a, en effet, des cœurs secs, qui s'inquiètent peu de faire du bien et de répandre autour d'eux une partie des richesses dont ils disposent. Bien des gens vivent pour eux-mêmes, et, quelque favorisés qu'ils soient, ils se plaignent de ne pas l'être assez. Ils regarderaient comme perdues les peines qu'ils se donneraient pour les autres.

Cependant la reconnaissance se rencontre peut-être plus rarement encore que les bienfaits. Beaucoup reçoivent les services comme une dette qu'on leur paie, et non comme une faveur qui les oblige; le souvenir du bien qu'on leur a fait est pour eux un lourd fardeau; ils s'empressent de s'en débarrasser. Ce sont des ingrats.

B. Rédaction.

Petite description de votre jardin, au mois de juillet, après une pluie bienfaisante.

Écoles des localités allemandes.

II. — NATURWISSENSCHAFTEN.

1. Zeiget dass die Kuh zum Kreise der Wirbeltiere, zur Klasse der Säugetiere und zur Ordnung der Wiederkäuer gehört.

Gebet den Nutzen der Kuh an.

2. Expliquez la formation des nuages et celle de la rosée.

III. — FORMES GÉOMÉTRIQUES.

1. Calculez :

- a) la surface totale,
b) le volume

d'un cône (*) dont la base a 40 centimètres de rayon et dont la hauteur est de 1^m,50.

2. Dans un vase de forme cylindrique ayant 14 centimètres de diamètre, on a versé les $\frac{5}{8}$ d'un litre d'eau. — On y a ensuite plongé un objet de forme irrégulière, et l'eau s'est élevée d'un centimètre et demi. Quelle est alors la hauteur de l'eau dans le cylindre et quel est le volume de l'objet?

2. Leg uit, hoe de wolken en de dauw ontstaan.

III. — VORMLEER.

1. Bereken : a) de geheele oppervlakte, b) den omvang van eenen kegel, die 1^m,50 hoog is, en waarvan de basis 0^m,40 straal heeft.

2. In eene rolvormige vaas, die 14 centimeters doorsnede heeft, giet men de $\frac{5}{8}$ van eenen liter water. Men dompelt er daarna een onregelmatig lichaam in, waardoor het water een centimeter en half stijgt. Welke is alsdan de hoogte van het water en welk is de omvang van het lichaam?

2. Erklärt die Bildung der Wolken und die des Thaues.

III. — GEOMETRISCHE FORMEN.

1. Berechne : a) die sämtliche Oberfläche, b) den Inhalt eines Kegels dessen Grundfläche einen Halbmesser von 0^m,40, und dessen Höhe 1^m,50 hat.

2. In ein cylindrisches Gefäß, dessen Durchmesser 14 Centimeter lang ist, gießt man $\frac{5}{8}$ Liter Wasser. Nachher senkt man einen unregelmässigen Körper hinein, und dadurch steigt das Wasser 1 $\frac{1}{2}$ Centimeter. Welche ist alsdann die Höhe des Wassers im Cylinder, und welcher ist der Cubikinhalt des Körpers?

Année 1886 (2 août).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

LA MIGRATION DES OISEAUX.

A peine l'hirondelle a-t-elle disparu (1) de nos climats, qu'on voit s'avancer sur les vents du nord une colonie qui vient (2) remplacer les voyageurs du midi, afin qu'il ne reste aucun vide dans nos campagnes. Par un temps grisâtre d'automne, lorsque la bise souffle sur les champs, que les bois perdent leurs dernières feuilles, une troupe de canards sauvages traversent (3) en silence un ciel mélancolique. S'ils aperçoivent du haut des airs quelque manoir gothique environné d'étangs et de forêts, c'est là

I. NOEDERTAAL.

A. Dictaat.

EENE DONDERVLAAG.

Na droge oostewinden, zien wij over het veld (1) met genoeg breede (1), schuinsche stralen eener grauwe donkerheid (5), reikende tot den grond, welke ons den milden regen (1) van verre vertoonen. Doch schielijk samentrekende wolken, met eene broeiende warmte, vernemen onze hoop met angstvalligheid. Daar omringt (2) ons onverhoeds het gekletter van enkele droppen, die luid-lijvig (2) nederstorten (2). Men wordt verschrikt (2) door het licht des bliksems, en hoort het krakend geluid des

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictat.

DAS GEWITTER.

Die Sonne verbirgt sich hinter den schwarzen Wolkengebirgen (5); die Nacht (1) überwältigt (5) den Tag (1); die Wälder rauschen (2); die wirbelnden Stürme treiben Staub und Blätter mit einem hangen Geföse (1) umher. Die scheuen Tiere fliehen (2) den Felshöhlen zu; mit ängstlichem Geschwirre flattern (2) die Vögel unter Lächer und Bäume; Felder und Gärten werden verlassen. Indessen wird die über die Erde ausgebreitete Nacht immer fürchterlicher, und aus der Ferne murmelt schon die dumpfe

(*) Une circulaire adressée aux inspecteurs principaux, sous la date du 27 août 1883, porte ce qui suit : « C'est par inadvertance que le mot cône a été substitué au mot cylindre. Comme le calcul de la surface du cône, à l'aide de la hauteur et du rayon de la base, exige la connaissance de l'extraction de la racine carrée (matière sortant du cadre des études primaires), il a été résolu d'annuler la partie de la question relative à la surface du cône et d'attribuer les dix points au littéra b ayant pour objet le calcul du volume du cône. »

qu'ils se préparent à descendre : ils attendent la nuit et font des évolutions au-dessus des bois. Aussitôt que la vapeur du soir enveloppe la vallée, le cou tendu et l'aile sifflante, ils s'abattent tout à coup sur les eaux, qui retentissent. Un cri général, suivi d'un profond silence, s'élève des marais. Guidés par une petite lumière, qui peut-être brille à l'étroite fenêtre d'une tour, les voyageurs s'approchent des murs à la faveur des roseaux et des ombres (4). Là, battant des ailes et poussant des cris par intervalles, au milieu du murmure des vents et des pluies, ils saluent l'habitation de l'homme.

(CHATEAUBRIAND).

I. — LANGUE MATERNELLE.

B. Questions.

1. *Disparaître*. — Donnez 4 noms, 4 verbes et 2 adjectifs de la même famille.

2. *Vient*. — Conjuguez ce verbe au passé défini, au futur de l'indicatif et au présent du subjonctif.

3. *Une troupe de canards traverse....* — Justifiez l'orthographe du verbe.

4. *A la faveur des roseaux et des ombres*. — Donnez le sens de cette expression.

C. Rédaction.

Un de vos amis vous a invité à l'accompagner pour aller dénicher de jeunes oiseaux. — Écrivez-lui une lettre par la-

donders dikwijls *wedergalmen* (5). De druppelen worden kleiner en dichter : zij laven den splijtenden grond, zij verkwikken het gewas, en bekronen het jaar met de goedheid des Heeren. Na de dondervlaag, ziet de ondergaande zon minzaam neder, door de gebrokene lucht, op de rookende velden en beemden eener verkwikte wereld.

(A. HULSHOFF).

I. MOEDERTAAL.

B. Vragen.

1. *Breede, regen, veld*. — Zeg : a) waarom de lange e klank in *breede* door twee e's en in *regen* door ééne e voorgesteld wordt ; b) waarom men bij het woord *veld* een *d* en niet *ééne t* tot sluitletter bezigt.

2. *Omringen, nederstorten, verschrikken*. — Vervoeg deze drie werkwoorden in den onvolmaakt verleiden tijd der aantoonende wijze.

3. *Donkerheid, loodlijnig, wedergalmen*. — Hoe zijn deze woorden gevormd, en wat betekenen zij alzoo?

4. Redkundig ontleden : *Zij laven den splijtenden grond en bekronen het jaar met de goedheid des Heeren*.

(Ontleding van den volzin in zijne voorstellen en van elk voorstel in zijne enkele deelen.)

C. Opstel.

Een uwer vrienden heeft u verzocht om samen jonge vogels te gaan uithalen. — Schrijf hem eenen brief, waar-

Stimme des kommenden Donners. Auf einmal scheint sich das ganze Gewölbe des Himmels zu zerreissen ; ein *erschreckliches* (3) Krachen füllt den weiten Luftraum. Mit jedem Schlage des Donners fahren die flammenden Blitze Strahl auf Strahl aus, und durchkreuzen die schwülen Lüfte. Die Schleusen des Himmels öffnen sich und stürzen ganze Fluten herab ; und indem die Wolken von einer Gegend in die andere sich fortjagen, so tobt das wilde Gepötscher auf den dürrén Erdboden herunter.

(HIRSCHFELD).

I. MUTTERSPRACHE.

B. Fragen.

1. *Nacht, Tag, Getöse*. — In welchem Falle befindet sich jedes dieser Hauptwörter? Warum?

2. Konjugieret die Zeitwörter *rauschen, fliehen* und *flattern* im Imperfectum des Indikatifs.

3. Erkläret die Bedeutung der Wörter : *Wolkengebirge, überwältigen* und *erschrecklich* aus ihrer Bildung.

4. Zergliedert folgenden Satz in seine einzelnen Sätze und jeden Satz in seine Satztheile : *Die Nacht wird immer fürchterlicher, und aus der Ferne murmelt schon die dampfe Stimme des kommenden Donners*.

C. Aufsatz.

Einer Ihrer Freunde hat Sie eingeladen, ihn zu begleiten um junge Vögel auszuheben. — Schreiben Sie ihm

quelle vous lui faites connaître que vous ne pouvez accepter sa proposition, et essayez, par quelques bonnes raisons, de le détourner de son projet.

II. CALCUL ET SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Divisez 14,875 par 5,5 et expliquez l'opération.

2. Un grenier rectangulaire de 4^m,40 de longueur et de 5^m,20 de largeur est chargé de froment jusqu'à une hauteur de 60 centimètres. Cherchez la valeur de ce tas de grain, sachant que l'hectolitre pèse 78 kilogrammes et que le froment se vend à raison de 19 francs les 100 kilogrammes.

3. Un marchand achète 425^m,40 de soie à fr. 12-50 le mètre. Il en revend les $\frac{4}{5}$ au prix de 14 francs le mètre et il désire gagner sur le tout fr. 680-64. Combien doit-il vendre le mètre de ce qui lui reste?

Note. — Les trois cinquièmes des points sont attribués au raisonnement. L'élève écrira tout le raisonnement et produira le travail chiffré que comporte chacune des questions.

in gij zegt, dat gij zijn voorstel niet kunt aannemen, en tracht, door eenige goede redenen, hem van zijn ontwerp te doen afzien.

II. REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL.

1. Deel 14,875 door 5,5 en leg uwe bewerking uit.

2. Een rechthoekige zolder van 4^m,40 lengte en 5^m,20 breedte is tot eene hoogte van 60 centimeters met tarwe bedekt. Zoek de waarde van dezen hoop graan, wetende dat de hectoliter 78 kilogrammen weegt en dat de tarwe verkocht wordt tegen 19 franken de 100 kilogrammen.

3. Een handelaar koopt 425^m,40 zijde, tegen fr. 12-50 den meter. Hij verkoopt er de $\frac{4}{5}$ van tegen 14 franken den meter en hij wil in 't geheel fr. 680-64 winnen. Tegen hoeveel moet hij den meter verkoopen van hetgeen hem nog overblijft?

Note. — De drij vijfden der punten worden toegekend aan de beredeneering. De leerling zal gansch de beredeneering schrijven en het cijferwerk leveren door elke der vragen vereischt.

einen Brief, wodurch Sie ihm mitteilen, dass Sie seinen Vorschlag nicht annehmen können, und versuchen Sie, ihn durch einige gute Gründe von seinem Vorhaben abzubringen.

II. RECHNEN UND METRISCHES SYSTEM.

1. Dividieret 14,875 durch 5,5 und erkläre das Verfahren.

2. Ein rechtwinkliger Speicher von 4^m,40 Länge und 5^m,20 Breite, ist bis zu einer Höhe von 60 Centimeter mit Weizen bedeckt. Suchet den Wert dieses Getreidehaufens, wenn der Hectoliter 78 Kilogr. wiegt und 100 Kilogr. dieses Weizens zu 19 Francs verkauft werden.

3. Ein Kaufmann kauft 425^m,40 Seide, den Meter zu Fr. 12-50. Er verkauft $\frac{4}{5}$ derselben, den Meter zu 14 Francs, und er wünscht Fr. 680-64 an den Ganzen zu gewinnen. Wie teuer muss er den Meter verkaufen von dem was ihm übrig bleibt?

Anmerkung. — $\frac{5}{5}$ der Zahl der Punkte werden der Begründung zugewandt. Der Schüler soll die ganze Begründung schreiben und die schriftliche Ausrechnung jeder Aufgabe liefern.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Tracez une carte d'ensemble des provinces de Liège et de Limbourg, indiquant pour chacune de ces provinces : 1° les limites ; 2° les villes ; 3° les lignes de chemin de fer qui aboutissent au chef-lieu.

2. Nommez : a) les capitales de la Russie, du Danemark, de l'Espagne et de la Turquie ; b) deux ports de mer de

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de provinciën Luik en Limburg te zamen op eene kaart, en duid er op aan, voor elke der provinciën : 1° de grenzen ; 2° de steden ; 3° de spoorweglijnen, die van de hoofdplaats uitgaan.

2. Noem : a) de hoofdsteden van Rusland, Denemarken, Spanje en Turkije ; b) twee zeehavens van Hol-

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Provinzen Lüttich und Limburg zusammen auf eine Karte, indem ihr von jeder 1) die Grenzen, 2) die Städte, 3) die Eisenbahnlinien angebet, die im Hauptorte auslaufen.

2. Nennet : a) die Hauptstädte von Russland, Dänemark, Spanien und der Türkei ; b) zwei Meereshäfen von

la Hollande; *c*) trois États de l'empire Allemand; *d*) trois mers de l'Europe méridionale; *e*) le détroit qui sépare la France de l'Angleterre; *f*) le plus grand empire de l'Asie; *g*) la république la plus puissante de l'Amérique du Nord.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Racontez l'histoire de Clovis.

2. Faites connaître en peu de mots les personnages indiqués ci-après, et dites en quel siècle ils ont vécu : *a*) Charles-Martel; *b*) Pierre l'Ermite; *c*) Jacques van Artevelde; *d*) Rubens.

V. DESSIN.

Dessinez deux rectangles formant un encadrement d'un centimètre de large, et tels que le rectangle intérieur ait 12 centimètres de hauteur et 6 centimètres de base. Divisez, par des parallèles à sa base, le rectangle intérieur en trois parties, de manière que la partie du milieu soit un carré. Inscrivez un cercle dans ce carré et un losange dans chacune des deux autres parties.

land; *c*) drie staten van het Duitse rijk; *d*) drie zeeën van zuidelijk Europa; *e*) de zeeënge, die Frankrijk van Engeland scheidt; *f*) het grootste keizerrijk van Azië; *g*) de machtigste republiek van Noord-Amerika.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Verhaal de geschiedenis van Clovis.

2. Doe in korte woorden de hierna genoemde personen kennen, en zeg in welke eeuw zij geleefd hebben : *a*) Karel Martel; *b*) Pieter de Kluizenaar; *c*) Jacob van Artevelde; *d*) Rubens.

V. TEEKENEN.

Teeken twee rechthoeken vormende met elkander een lijst (raam) van éenen centimeter breedte; de binnenste rechthoek moet 12 centimeters hoogte en 6 centimeters grondlijn hebben. Verdeel den binnensten rechthoek in drie deelen, bij middel van evenwijdige lijnen met de grondlijn, en op zulke wijze, dat het middendeel een vierkant vorme. Beschrijf in dit vierkant eenen cirkel en in de beide andere deelen een ruit.

Holland; *c*) drei Staaten des deutschen Reiches; *d*) drei Meere des südlichen Europas; *e*) die Meerenge, welche Frankreich von England trennt; *f*) das grösste Kaiserreich Asiens; *g*) die mächtigste Republik Nord-Amerikas.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Erzählet die Geschichte Chlodwigs.

2. Machet in wenigen Worte die nachbenannten Personen bekannt, und saget in welchem Jahrhundert sie gelebt haben : *a*) Karl Martel; *b*) Peter der Einsiedler; *c*) Jakob van Artevelde; *d*) Rubens.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet zwei Rechtecke, welche einen Rahmen bilden von einem Centimeter Breite, so dass das innere Rechteck 12 Centimeter Höhe und eine Grundlinie von 6 Centimeter erhalte. Theilet durch Linien, welche der Grundlinie parallel laufen, das innere Rechteck in drei Theile, so dass der mittlere Teil ein Quadrat bilde. Beschreibet einen Kreis in dieses Quadrat und machet eine Raute in jeden der andern Theile.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

Branches facultatives.

I. LANGUE ACCESSOIRE.

(Pour les écoles où le flamand est enseigné comme langue accessoire.)

Traduire en flamand :

Paulet Jean, petits garçons, du même âge, étaient camarades d'école.

Paul appartenait à une famille aisée.

Jean était, au contraire, fils de parents pauvres.

Un jour, Paul aperçut Jean

I. BIJHOORIGE TAAL.

(Voor scholen, waar het Fransch als bijhoorige taal geleerd word.)

Vertaalt in het Fransch :

Een jachthond liep achter eenen jongen haas, om dien te vangen. Het scheelde maar weinig meer of hij had hem ingehaald.

Plotseling zag hij eenen grooten haas, welke uit een naburig klaverland opsprong.

I. FRENDE SPRACHE.

(Für die Schulen, worin das Französische als fremde Sprache gelehrt wird.)

Übersetzt in 's Französische :

Ein Jagdhund lief hinter einem jungen Hasen, um ihn zu fangen. Es fehlte nicht viel mehr, so hatte er ihn eingeholt.

Plötzlich sah er einen grossen Hasen, welcher vom nahen Kleefeld aussprang.

qui mangeait de tout cœur un gros moreeau de pain noir. Il s'approcha de son camarade et lui dit :

« Que tu es heureux d'avoir de l'appétit ! Et, dis-moi, dors-tu bien sur ton mauvais matelas ? »

« — Je dors comme je mange. »

« — Moi, je n'ai de goût à rien. On me donne des friandises et je n'y puis toucher ; j'ai un bon lit, et je ne puis dormir. »

« — J'ai entendu parler de ton mal, mon cher camarade : tu ne fais rien. Travaille : appétit et sommeil te viendront vite. »

II. SCIENCES NATURELLES.

1. Faites une description sommaire de la tige et de l'épi du seigle ou du froment (au choix).

2. Expliquez le thermomètre (description de l'instrument — principe sur lequel repose sa construction — son usage).

III. AGRICULTURE.

1. Indiquez les points principaux sur lesquels doit porter l'attention du cultivateur dans le choix des semences.

2. Quels sont, au point de vue agricole, les principaux inconvénients d'une trop grande quantité d'eau dans le sol ? — Indiquez deux moyens d'assainir les terres humides.

IV. FORMES GEOMÉTRIQUES.

1. Un jardin a la forme d'un trapèze rectangle, dont la hauteur est de 56^m,9 et dont les deux bases ont, l'une 15 mètres et l'autre 12^m,4. Un autre jardin a la forme d'un parallélogramme dont la

« Halt ! » dacht hij, « nu laat ik den kleinen haas loopen, en wil den grooten vangen. »

Hij liep alzo den grooten na ; doch hij was reeds moede, en in korten tijd was de haas verdwenen.

Intusschen had ook de kleine haas kunnen ontsnappen, en de jachthond moest met ledigen buik naar huis wederkeren.

Een spreekwoord zegt : « Men moet geene twee hazen tegelijk naloopen. »

II. NATUURWETENSCHAPPEN.

1. Maak eene beknopte beschrijving van den stengel en de aar van het koren of van de tarwe (naar keus).

2. Geef uitlegging van de thermometer (beschrijving van het voorwerp — grondbeginsel, waarop zijne vervaardiging berust — zijn gebruik).

III. LANDBOUW.

1. Waarop zal de landbouwer vooral acht geven bij de keus der zaden ?

2. Welke zijn, opzichthens landbouw, de bijzonderste nadeelen eener te groote hoeveelheid water in den grond ?

Geef twee middelen aan, waardoor men vochtige landen verbeteren kan.

IV. MEETKUNDIGE VORMEN.

1. Een tuin heeft den vorm van een rechthoekig trapezium, dat 56^m,9 hoog is en waarvan de twee grondlijnen, de eene 15 meters en de andere 12^m,4 lang zijn. Een andere tuin heeft den vorm

« Halt ! » dachte er, « der kleine Hase mag laufen, du willst den grossen fangen. »

Er lief also dem grossen nach ; aber er war schon müde, und der Hase war in kurzer Zeit verschwunden.

Unter dessen hatte auch der kleine Hase entfliehen können und der Jagdhund musste leer nach Hause gehen.

Ein Sprichwort sagt : « Man muss keinen zwei Hasen zugleich nachlaufen. »

II. NATURWISSENSCHAFTEN.

1. Machtet eine kurz gefasste Beschreibung des Halmes und der Aehre des Roggens oder des Weizens. (Nach Wahl.)

2. Erkläret das Thermometer. (Beschreibung des Instruments, Grundsatz, worauf seine Verfertigung beruht, sein Gebrauch.)

III. ACKERBAU.

1. Gebet die Hauptpunkte an, worauf der Landmann seine Aufmerksamkeit richten muss bei der Auswahl des Samens.

2. Welches sind vom Standpunkte des Ackerbaues die hauptsächlichsten Unannehmlichkeiten einer zu grossen Wassermasse im Boden ? Gebet zwei Mittel an, wodurch man feuchte Ländereien verbessern kann.

IV. GEOMETRISCHE FORMEN.

1. Ein Garten hat die Form eines rechtwinkeligen Trapezes, dessen Höhe 56^m,9 beträgt, und von dessen Grundlinien die eine 15 Meter und die andere 12^m,4 misst. Ein anderer Garten hat die

base est de 56^m,5 et la hauteur 25 mètres. Quelle est la différence de leurs superficies?

2. Une pierre funéraire haute de 2^m,15 a la forme d'une pyramide dont la base est un carré de 60 centimètres de côté. Calculez le volume de cette pyramide.

van een parallelogram, welks grondlijn eene lengte heeft van 56^m,5 en waarvan de hoogte 25 meters bedraagt. Welk is het verschil hunner oppervlakten?

2. Een grafsteen van 2^m,15 hoogte heeft den vorm eener pyramide welker grondvlak een vierkant is van 60 centimeters zijde. Bereken den lichamelijken inhoud dezer pyramide.

Form eines Parallelogramms, dessen Grundlinie 56^m,5 und Höhe 25 Meter beträgt. Welches ist der Unterschied ihrer Oberflächen?

2. Ein Grabstein von 2^m,15 Höhe hat die Form einer Pyramide, deren Grundfläche ein Quadrat bildet, wovon eine Seite 60 Centimeter misst.

Berechnet den körperlichen Inhalt dieser Pyramide.

Année 1887 (7 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Le foyer domestique est le lieu où sont réunis et où vivent (1) ensemble les parents et les enfants. C'est le centre de la famille. Pour que les mœurs conservent leur pureté, il faut qu'il y ait quelque part un lieu consacré par les joies et les souffrances communes, une humble maison, un grenier, si la fortune n'a pas été élémentaire, qui soit (2) pour tous les membres de la famille une demeure chérie, à laquelle on songe pendant le travail et la peine, et qui reste dans les souvenirs de toute la vie associée (3) à la pensée des êtres aimés qu'on a perdus (4). Comme il n'y a pas de religion sans temple, il n'y a pas de famille sans l'intimité du foyer domestique.

La source vive de la morale n'est que là. C'est la mère qui enseigne la tendresse sans en parler, en la prodiguant; elle aussi qui enseigne le devoir. Avant même que l'enfant sache (5) légaliser, elle lui donne les premières leçons de

I. MOEDERTAEL.

A. Dictaat.

Aan het einde van het dorpken, tegen den Scheldedijk, stond een klein huis, dat (1) zelfs tusschen de overige nette en vriendelijke, zich door zijne aangename ligging en zijn lachend voorkomen onderscheidde. Het verbleef zich links van de baan, die van de stad naar het dorpken voerde, blikte den wandelaar van verre reeds tegen, wanneer hij nog nauwelijks den spitsen kerktooren tusschen de boomen zag oprijzen, en scheen hem (2) een vroolijk welkom toe te wenken. De deuren en vensters waren van een helderder groen, de dakpannen van een vuriger rood, de buitenmuren van een zuiverder wit dan die der andere hoeven en dagloonswoningen.

Vóór de deur der woning schonk eene rijkgetakte linde in den zomer hare weldadige schaduw aan de huisgenooten, wanneer dezen, na etens- of drinkstijl, op den drempel een luchtje schepten, en

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DIE ERFINDUNG DES PAPIERS.

Nachdem man in alten Zeiten auf Stein, Holz, Baumrinde, Tierhäute u. s. w. geschrieben hatte, verfertigte man zu Anfang des 14. Jahrhunderts das Papier. Die ältesten Urkunden in Deutschland von solchem Papier sind vom Jahre 1518.

Wer der Mann war, welcher zuerst aus unscheinbaren Leinwandlumpen das schöne, weisse Papier hervorbrachte, ist unbekannt. Dass es aber nicht wenig Geschicklichkeit und Ausdauer erforderte, bevor der erste Bogen fertig war, kann man sich leicht denken. Da gab es auszulesen, zu waschen, zu trocknen, zu stampfen, zu leimen! So entstanden allmählich die heutigen Papiermühlen, in denen jährlich viele Tausende von Ballen verfertigt wurden. Zwei Arbeiter können in einem Tage schon 5,000 bis 6,000 Bogen formen. Unter solchen Umständen sank das Papier tiefer und tiefer im Preise, und das trug in Ver-

l'honneur. Elle lui inspire l'horreur de la lâcheté et de l'injustice. Elle développe dans sa jeune âme tout ce que la nature humaine peut porter de généreux instincts.

(D'après JULES SIMON.)

B. Grammaire.

1. Justifiez la terminaison que vous donnez aux mots soulignés et numérotés 1, 2, 3 et 4.

2. a) A quel mode et à quel temps est le verbe souligné et numéroté 5? Pourquoi?

b) Modifier la phrase de manière que ce verbe soit employé au présent de l'indicatif.

3. De quelle espèce est chacune des propositions composant la dernière phrase de la dictée? Motivez votre réponse.

C. Rédaction.

Écrivez à votre oncle pour le prier d'admettre dans son atelier de menuiserie, en qualité d'apprenti, votre condisciple et ami Jules Martin.

Vous ferez valoir les raisons qui permettent d'espérer que Jules deviendra un excellent ouvrier.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Calcul mental. a) Indiquez un procédé de calcul rapide applicable à l'opération suivante :

$$5,4 \times 59.$$

b) Effectuez par écrit l'opération d'après le procédé indiqué.

overloimmerde een gedeelte van het dak met haar malsch en dicht gebladerte.

D. SLIECKX.

B. Spraakkunst.

1. Wat is elk der woorden *dat* en *hem*, genommerd 1 en 2?

In wat naamval staan ze en waarom?

2. Schrijf de vier eerst voorkomende werkwoorden van het dictaat a) in den tweeden en den derden persoon enkelvoud van den tegenwoordigen tijd der aantonende wijs, b) in den eersten persoon enkelvoud van den volmaakt verleden tijd derzelfde wijs.

3. Zeg waarom in den derden volzin van het dictaat het voegwoord *dan* gebruikt is, en niet het voegwoord *als*.

4. Ontleed den eersten volzin van het dictaat in zijne voorstellen, en elk voorstel in zijne enkele deelen.

C. Opstel.

Schrijf aan uwen oom, om hem te verzoeken uwen schoolmakker en vriend, Julius Martin, als leerjongen op zijnen schrijfwerkerswinkel aan te nemen.

Doe de redenen gelden, die laten hopen, dat Julius een uitmuntend ambachtsman worden zal.

II. GRONDBEGINSLEN DER REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL.

1. Hoofdrekenen a) Duid eene manier van vlugrekenen aan, toepasselijk op de volgende bewerking :

$$3,4 \times 59.$$

b) Maak schriftelijk de bewerking volgens de aangeduide rekenwijze.

bindung mit einer andern Erfindung, der Buchdrucker-kunst, gar viel zur allgemeinen Bildung und zur Förderung von *Kunst und Wissenschaft* bei.

HAGER UND HÜTTIG.

B. Sprachlehre.

1. Nennet den Hauptsatz des ersten Satzganzen und rechtfertiget die Stellung des Satzgegenstandes des Hauptsatzes und des Zeitwortes im Nebensatze.

2. In welchem Falle stehen die Hauptwörter des ersten Satzgefüges? Warum?

3. Erkläret die Bedeutung dieser Wörter aus ihrer Bildung.

4. Wie heissen die drei Hauptzeitformen der Würzelwörter von *« Kunst, Umstand, Wissenschaft »*?

5. Welcher Unterschied ist zwischen *« mahlen und mahlen »*?

Gebraucht jedes Verben in einem Satze.

C. Aufsatz.

Schreibet Eurem Onkel, um ihn zu bitten Euer Mitschüler und Freund, Julius Martin, in seiner Tischlerwerkstatt als Lehrling anzunehmen.

Führet die Gründe an, welche Euch die Hoffnung geben, dass aus Julius ein tüchtiger Arbeiter werden wird.

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES MASS- UND GEWICHTS-SYSTEMS.

1. Kopfrechnen. a) Gebet für die Ausrechnung der folgenden Aufgabe ein rasches Verfahren an :

$$5,4 \times 59.$$

b) Führet diese Ausrechnung nach dem angegebenen Verfahren schriftlich aus.

2. a) Retranchez $15 \frac{11}{12}$ de $17 \frac{5}{8}$

b) Expliquez votre travail

3. Un négociant a fait un mélange de trois sortes de café, savoir : 70 kilogrammes à fr. 2-50 le kilogramme ; 72 kilogrammes à 3 francs le kilogramme, et 80 kilogrammes à fr. 3-16 le kilogramme.

a) A combien revient le kilogramme du mélange ?

b) A quel prix le négociant doit-il revendre le kilogramme pour gagner 10 p. % sur le tout ?

4. Un propriétaire a vendu, à raison de 4,500 francs l'hectare, une pièce de terre formant un trapèze dont les côtés parallèles mesurent respectivement 146 mètres et 184 mètres, et la hauteur 120 mètres. Il a placé à intérêt le produit de la vente au taux de 4 p. % l'an. Quelle rente annuelle lui donne le capital placé ?

2. a) Trek $15 \frac{11}{12}$ van $17 \frac{5}{8}$ af.

b) Verklaar uwe bewerking.

3. Een winkelier heeft drie soorten kaffie vermengd, te weten : 70 kilogrammen tegen fr. 2-50 de kilogram ; 72 kilogrammen tegen 3 frank de kilogram, en 80 kilogrammen tegen fr. 3-16 de kilogram.

a) Hoeveel kost de kilogram van dit mengsel ?

b) Aan welken prijs moet de winkelier de kilogram uitveekopen om 10 p. % op het geheel te winnen ?

4. Een eigenaar heeft, tegen 4,500 frank de hectare, een stuk grond verkocht, dat den vorm heeft van een trapezium, waarvan de evenwijdige zijden, de eene 146 meters, en de andere 184 meters meten ; de hoogte bedraagt 120 meters. Hij heeft de opbrengst des verkoops op interest geplaatst, tegen 4 p. % 's jaars. Welke rente zal hem het uitgezette kapitaal jaarlijks opbrengen ?

2. a) Ziehet $15 \frac{11}{12}$ von $17 \frac{5}{8}$ ab

b) Erklaret euer Verfahren.

3. Ein Kaufmann hat drei Sorten Kaffee gemischt : 1° 70 Kilogr. zu 2 Francs 50 per Kilogr. ; 2° 72 Kilogr. zu 3 Francs per Kilogr. ; 3° 80 Kilogr. zu 3 Francs 16 per Kilogr.

a) Wie hoch kommt das Kilogramm der Mischung ?

b) Zu welchem Preise muss der Kaufmann das Kilogramm verkaufen, um 10 % vom Ganzen zu gewinnen ?

4. Ein Gutsbesitzer hat, zu 4,500 Francs den Hektar, ein Grundstück verkauft, welches ein Trapez bildet, von dessen parallelen Seiten die eine 146 Meter, die andere 184 Meter misst. Die Höhe beträgt 120 Meter. Er verleiht das Product seines Verkaufs zu 4 Procent jährlich. Welches Einkommen wird ihm das angelegte Kapital jährlich aufbringen ?

SÉANCL DE L'APRÈS-MIDI

III. GEOGRAPHIE.

1. Tracez la carte de la partie du royaume comprenant les provinces de Brabant, de Namur et de Liège.

Indiquez sur cette carte :

a) le contour de chaque province ;

b) les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire ;

c) deux cours d'eau importants de chaque province ;

d) le chemin de fer le plus direct reliant Bruxelles à Liège, avec la position de trois stations intermédiaires importantes.

2. Indiquez a) deux fleuves de la France ayant leur em-

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de kaart van het gedeelte des koninkrijks dat de provincien Brabant, Namen en Luik bevat.

Duid op die kaart aan :

a) den omtrek elker provincie ;

b) de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen ;

c) twee voornamste waterlopen elker provincie ;

d) de kortste spoorlijn van Brussel naar Luik, en de ligging, langs die lijn, van drie voornamste tusschenstationen.

2. Noem op : a) twee stroomen van Frankrijk welke zich

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Karte von dem Teile Belgiens, welcher die Provinzen Brabant, Namur und Lüttich umfasst.

Die Karte soll angeben :

a) die Grenzen jeder Provinz ;

b) der Hauptort jedes gerichtlichen Kreises ;

c) zwei wichtige Flüsse jeder Provinz ;

d) die direkteste Eisenbahnverbindung zwischen Brussel und Lüttich : (bezeichnet auf dieser Eisenbahnlinie drei wichtige Zwischenstationen)

2. Gebet an : a) zwei Flüsse Frankreichs, welche in den

bouchure dans l'océan Atlantique; b) une grande ville située sur chacun de ces fleuves; c) deux ports de mer de l'Italie; d) trois grands fleuves qui ont leur source en Suisse; e) les États baignés par la mer Baltique.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Nommez deux princes belges qui ont protégé la civilisation naissante contre les Barbares qui la menacèrent du VI^e au IX^e siècle, et dites comment ils l'ont protégée.

2. Par qui et en quelle année le prince Léopold de Saxe-Cobourg fut-il élu roi des Belges? Faites connaître quelques détails de son élection et de son inauguration.

V. DESSIN.

1. a) Dérivez deux circonférences concentriques, l'une ayant environ 8 centimètres de rayon, l'autre 5 centimètres;

b) Dans le cercle limité par la petite circonférence, inscrivez une rosace à quatre lobes;

c) Dans l'espace compris entre les deux circonférences, dessinez un ornement s'harmonisant avec la rosace.

2. Composer, avec des carrés égaux et des trapèzes égaux, un modèle de carrelage de 16 centimètres sur 8 centimètres.

in den Atlantischen Oceaan ontlasten; b) eene groote stad aan elken dier stroomen gelegen; c) twee zeehavens van Italie; d) drie groote stroomen, die hunnen oorsprong nemen in Zwitscherland; e) de Staten door de Baltische zee bespoeld.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Noem twee Belgische vorsten, die de opkomende beschaving hebben beschermd tegen de Barbaren, welke haar van de VI^e tot de IX^e eeuw bedreigden, en zeg op wat wijze zij hunne bescherming uitoefenden.

2. Door wie en in welk jaar werd prins Leopold van Saxe-Cobourg tot koning der Belgen gekozen? Vermeld eenige bijzonderheden van zijne verkiezing en zijner inhuldiging.

V. TEEKENEN.

1. a) Teeken twee concentrische cirkelomtrekken, welker straal voor den eenen, omtrent 8 centimeters, voor den anderen, omtrent 5 centimeters lang zij;

b) In den cirkel, door den kleinsten omtrek begrensd, teekent gij vervolgens eene rozet met vier bladen.

c) In de ruimte tusschen de twee cirkelomtrekken, teekent gij eindelijk een ornement, overeenkomstig met de rozet.

2. Maak, met gelijke vierkanten en gelijke trapeziums, een model van plaveisel of vloerwerk van omtrent 16 centimeters op 8 centimeters.

Atlantischen Ocean münden; b) eine grosse Stadt an jedem dieser Flüsse; c) zwei Seehäfen Italiens; d) drei grosse Flüsse, welche ihre Quellen in der Schweiz haben; e) die Staaten, welche vom Baltischen Meer bespült werden.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Nennet zwei belgische Fürsten, welche die entstehende Civilisation gegen diejenigen Barbaren beschützten, welche dieselbe vom 6^{ten} bis zum 9^{ten} Jahrhundert bedrohten und saget, wie diese Fürsten die Civilisation beschützten.

2. Von wem und in welchem Jahre wurde Prinz Leopold von Sachsen-Coburg als König der Belgier erwählt? Nennet einige Einzelheiten bezüglich seiner Wahl und seiner Thronbesteigung.

V. ZEICHNEN.

1. a) Zeichnet zwei concentrische Kreislinien, von denen die eine etwa 8 Centimeter als Radius hat, und die andere 5 Centimeter;

b) Zeichnet in die kleine Kreisfläche eine Rosette mit vier Lappen;

c) Zeichnet in den Raum zwischen den beiden Kreislinien eine Verzierung, welche mit der Rosette harmoniert.

2. Setzet mit gleichen Quadraten und gleichen Trapezen ein Muster für ein Fliesenpflaster zusammen von ungefähr 16 Centimeter Länge und 8 Centimeter Breite.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

Branches facultatives.

I. LANGUE ACCESSOIRE.

(Pour les écoles où le flamand ou l'allemand est enseigné comme langue accessoire.)

Traduire en flamand ou en allemand :

Un homme cultivait avec soin un jardin potager. On ne voyait nulle part de mauvaises herbes. De beaux légumes de toutes sortes s'y trouvaient en abondance.

Cet homme conduisit au jardin son fils, âgé de douze ans. « Mon fils, lui dit-il, une affaire importante m'oblige à m'absenter pendant quelques semaines. Ne manque pas de visiter chaque jour notre jardin. Arrache sans pitié toute mauvaise herbe dès qu'elle se montrera. »

Le fils promit d'être fidèle à la recommandation paternelle, mais le jeu la lui fit bientôt oublier.

A son retour, le père, prenant le petit négligent par la main, alla visiter le jardin.

Les mauvaises herbes avaient poussé si rapidement, qu'on ne voyait presque plus les légumes.

L'enfant pleura en voyant les suites fâcheuses de sa négligence. Son père lui dit alors : « Les mauvaises herbes sont l'image de nos défauts. Quand nous négligeons de les corriger à temps, ils empêchent le développement de nos bonnes qualités. »

II. SCIENCES NATURELLES.

a) Décrivez la pompe aspirante.

b) Expliquez-en le jeu.

III. AGRICULTURE.

a) Quelles sont les propriétés générales des terres argileuses?

I. BIJHOORIGE TAAL.

(Voor de scholen waar het Fransch als bijhoorige taal geleerd wordt.)

Vertaal in het Fransch :

Twee vinken zijn dit jaar hun nest komen bouwen op een boom van de speelplaats der gemeente school van C.

Zij hebben vervolgens hunne eieren uitgebroeid en komen er nu zorgvuldig hunne jongen azen, tot groote vreugde der leerlingen.

Deze beminnen de vogelen, om hun blij gezang en om de diensten welke zij bewijzen aan den landbouw, door het vernielen van veel schadelijke insecten.

Welhaast zullen de kleinen het nest verlaten, en waarschijnlijk zullen de kinderen der school ze toekomende jaar met blijdschap weerzien.

I. FREMDE SPRACHE.

(Für die Schulen, wo das Französische als fremde Sprache gelehrt wird.)

Übersetzt in's Französische :

Franz fand im Garten ein Vogelnest.

Der glückliche Knabe zeigte es dem Vater und sagte: « Sieh dieses weiche Nest von Moos und Wolle und darin die vier niedlichen Eier! Darf ich die Eier nehmen, um damit zu spielen? » « Nein, lieber Franz », antwortete der Vater, « lass die Eier in dem Neste; du wirst dann mehr Freude haben ». Nach vierzehn Tagen ging der Knabe mit dem Vater wieder zu dem Neste. Sie erblickten kleine, nackte Vögelchen darin. Diese öffneten die Schnäbel; sie wollten Futter haben. Vater und Sohn traten nun auf die Seite. Da kam die Mutter der Vögelchen mit einem Würmchen im Schnabel. Sie fütterte ihre Kinderchen. Diese wurden grösser und flogen endlich aus dem Neste. Im andern Jahre aber kamen die alten Vögel wieder und bauten ihr Nest in dieselbe Hecke.

II. NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

a) Beschrijf de zuigpomp.

b) Leg hare werking uit.

III. LANDBOUW.

a) Welke zijn de algemeene eigenschappen van de kleigronden?

II. NATURWISSENSCHAFTEN.

a) Beschreibt die Saugpumpe.

b) Erkläret, wie sie wirkt.

III. ACKERBAU.

a) Welches sind die allgemeinen Eigenschaften der Thonerde?

b) Comment peut-on améliorer ces terres?

c) Nommez six plantes que l'on peut cultiver avantageusement dans les terres argileuses.

IV. FORMES GÉOMÉTRIQUES.

Un ferblantier a fabriqué deux récipients de forme cylindrique, en enroulant deux feuilles de tôle, ayant chacune 8 décimètres de long et 6 décimètres de large, auxquelles il a adapté un fond. L'une de ces feuilles a été enroulée dans le sens de la longueur, et l'autre, dans le sens de la largeur.

Cherchez, à moins d'un litre près, de combien l'un de ces récipients est plus grand que l'autre.

Dans le calcul de la capacité des récipients, on ne tiendra pas compte du recouvrement nécessaire pour opérer la soudure.

b) Hoe kan men de kleigronden verbeteren?

c) Noem zes gewassen welke men met voordeel op de kleigronden zaaien kan.

IV. VORMLEER.

Met twee metaalbladen op te rollen, die elk 8 decimetres lang en 6 decimeters breed zijn, en er vervolgens een bodem aan te zetten, heeft een blikslager twee cylindervormige vaten gemaakt. Een der bladen is in de richting der lengte, en het ander in de richting der breedte opgerold geworden.

Zoek, op min dan eenen liter na, hoeveel het eene vat grooter is dan het andere.

Bij het berekenen van den inhoud der vaten, zal men geene rekening houden van de overheenplaatsing der randen, die voor de soldéering (*soudure*) noodig is.

b) Wie kann man die Thonerde verbessern?

c) Nennet sechs Pflanzen, welche man mit Vorteil in der Thonerde anbauen kann.

IV. GEOMETRISCHE FORMEN.

Ein Klempner hat zwei Gefässe von cylindrischer Form verfertigt, indem er zwei Blätter Eisenblech aufgerollt hat, von denen jedes 8 Decimeter lang und 6 Decimeter breit ist. Er passt jedem einen Boden an. Das eine dieser Blätter ist in der Richtung seiner Länge aufgerollt worden, und das andere in der Richtung seiner Breite. Suchet, auf ein Liter nach, um wie viel das eine dieser Gefässe grösser ist als das andere.

In der Berechnung des Inhalts dieser Gefässe nimmt man keine Rücksicht auf die notwendige Überdeckung der Ränder an der Lötstelle.

LXXXIV. — Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires. (7 juillet 1887.)

ART. 1^{er}. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 2. Les concurrents sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal, ainsi que sur la liste d'appel.

Les délégués veillent à ce que les concurrents soient suffisamment distancés.

ART. 3. Les concurrents reçoivent, au

ART. 1. De afgevaardigden alleen zijn tegenwoordig bij de werkzaamheden van den wedstrijd; gedurende die werkzaamheden is het hun verboden de zaal, waar de mededingers vergaderd zijn, te verlaten. Niemand anders heeft toegang tot die zaal.

ART. 2. De mededingers nemen plaats volgenseen door het lot bepaald volgnummer. Een der afgevaardigden doet de oproeping der namen, welke zich op de officiële lijst der mededingers, hem door den kantonalen opziener overhandigd, bevinden. Hij vermeldt de afwezigen in het proces-verbaal en op de lijst der naamoproeping.

De afgevaardigden zorgen dat de mededingers op behoorlijken afstand van elkander geplaatst zijn.

ART. 3. De mededingers ontvangen, in

commencement de chacune des trois séances, une feuille de papier pour la transcription de leur travail ; cette feuille est parafée par l'un des délégués.

ART. 4. Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 12 ci-après.

ART. 5. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom et prénoms, ainsi que la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe, et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 6. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions, *notamment en ce qui concerne la rédaction.*

ART. 7. Il est interdit aux concurrents :

a. d'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

b. de se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet, pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 8. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant le questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 9. Pour l'épreuve en orthographe, l'un des délégués lit le texte entier du morceau avant de commencer la dictée des phrases ; il indique les signes de ponctuation. La dictée ne peut pas être transrite.

Le temps consacré à cette dictée ainsi

't begin van elke der drie zittingen, een blad papier voor het afschrijven van hun werk ; dit blad is door eenen der afgevaardigden geparaphceerd.

ART. 4. Er wordt aan de mededingers lezing gegeven der hierna volgende artikels 5 tot 12.

ART. 5. De mededingers schrijven hunne naam en voornamen, alsook de aanduiding der school tot welke zij behooren, in den omslag, waarvan elk blad papier, bestemd tot het afschrijven van hun werk, voorzien is.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de omslag de noodige inlichtingen bevat en sluiten dezen onder de oogen der mededingers.

ART. 6. De opstellen mogen noch naam, noch aanduiding van plaats inhouden, noch 't zij welke aanwijzing waaraan men de opstellers zou kunnen erkennen.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de mededingers tegen deze voorschriften niet gemist hebben, *namelijk in wat aangaat het opstel.*

ART. 7. Het is den mededingers verboden :

a. tijdens hun werk betrekkingen met den buiten te hebben of, onder welk voorwendsel het zij, met elkander in gemeenschap te treden ;

b. zich van boeken, nota's, schriften of eenig voorwerp te bedienen, waarin men een middel van bedrog zou kunnen vinden.

Alle inbreuk op deze schikkingen zal kenbaar gemaakt worden aan de jury, die den leerling de voordeelen van den wedstrijd kan ontnemen.

ART. 8. Een der afgevaardigden stelt vast, in tegenwoordigheid der leerlingen, in welken staat de verzegelde omslag, de vragen inhoudende, bevonden wordt. Indien de omslag niet ongeschonden is, wordt daarvan melding gemaakt in het proces-verbaal der verrichtingen van den prijskamp. De afgevaardigden dicteeren de vraagstukken en schrijven ze op het zwarte bord.

ART. 9. Bij de proef over de spelling leest een der afgevaardigden het geheele stuk voor, eer hij het zin voor zin dicteert ; de zin- en scheiteekens worden aangeduid. De leerling mag het dictaat niet overschrijven

De tijd besteed aan dit dictaat en aan de

qu'aux formalités préliminaires du concours n'est pas compris dans les trois heures assignées à chaque séance.

ART. 10. Dans la solution des problèmes les trois cinquièmes des points sont attribués au raisonnement et les deux cinquièmes aux opérations.

Les calculs doivent être produits en entier.

ART. 11. Le dessin est fait au crayon, à main libre; l'élève ne peut se servir d'aucun instrument. Le délégué fait connaître aux récipiendaires que la moitié des points est accordée à l'exactitude du dessin et l'autre moitié à la netteté des traits.

ART. 12. A l'issue de chaque séance les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 2 ci-dessus.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera cachetée, scellée et contresignée par les délégués et portera pour inscription :

Concours du 7 juillet 1887. Travail des concurrents (¹).

ART. 13. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours (voir le modèle ci-joint).

Ils réunissent en un paquet :

a. la liste officielle des concurrents, placée dans une enveloppe spéciale, cachetée et scellée;

b. les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales;

c. le procès-verbal des opérations du concours;

d. les exemplaires de la dictée, du questionnaire et des *Instructions aux délégués*;

e. le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, soit personnellement à l'inspecteur principal, soit, contre reçu, au bureau de la poste.

(¹) Des enveloppes à ce destinées sont remises aux délégués.

vooraafgaande formaliteiten van den prijskamp is niet begrepen in de drie uren voor elke zitting vastgesteld.

ART. 10. In de oplossing der rekenkundige vraagstukken worden de drie vijfden der punten aan de beredeneering en de twee vijfden aan de bewerkingen toegekend.

De berekeningen moeten voluit geschreven worden.

ART. 11. De teekening wordt bij middel van een potlood, met de vrije hand gemaakt; de mededingers mogen zich van geen teekengerief bedienen. De afgevaardigde maakt hun kenbaar dat de helft der punten aan de nauwkeurigheid der teekening, en de helft aan de netheid der trekken toegekend wordt.

ART. 12. Na elke zitting, nemen de afgevaardigden het werk der mededingers op, voltooid of niet, te beginnen met het laagste nummer, volgens artikel 2 hierboven bepaald.

De opstellen worden onmiddellijk in eenen omslag gesloten, welke door de afgevaardigden toegelakt, verzegeld en geteekend wordt, en voor opschrift draagt :

Concours du 7 juillet 1887. Travail des concurrents (¹).

ART. 13. De afgevaardigden maken en teekenen, voor het einde der zitting, een verslag der verrichtingen des prijskamp (zie het hierbijgevoegd model).

Zij vereenigen in een pak :

a. de officiële lijst der mededingers, in een afzonderlijken omslag gesloten, toegelakt en verzegeld;

b. de werken der leerlingen, in drie afzonderlijke omslagen vervat;

c. het proces-verbaal der verrichtingen des wedstrijds;

d. de exemplaren van het dictaat, van de vragenlijst en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden*;

e. het wit papier dat ongebruikt gebleven is.

Zij overhandigen dit pak, denzelfden dag, aan den hoofdinspecteur, 't zij persoonlijk, 't zij door den post, tegen ontvangstbewijs.

(¹) De omslagen worden aan de afgevaardigden ter hand gesteld.

Le paquet porte pour suscription :

CONCOURS CANTONAL.

A Monsieur. Inspecteur principal
de l'enseignement primaire,

à
(rue.)

Nota. La séance du matin doit commencer
à 9 heures.

La première séance de l'après-midi, à
2 heures.

La seconde séance de l'après-midi (séance
supplémentaire), à 5 1/2 heures.

Les délégués ne peuvent pas s'écarter de
ces prescriptions.

Het draagt voor opschrift :

KANTONALE PRIJSKAMP.

Den Heere. Hoofdinspecteur van
het lager onderwijs,

te
(. straat).

Nota. De zitting van den voormiddag
moet te 9 uren beginnen.

De eerste zitting van den namiddag, te
2 uren.

De tweede zitting van den namiddag, te
half zes.

De afgevaardigden mogen van deze voor-
schriften niet afwijken.

**LXXXV. — Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles
primaires. (7 juillet 1887.)**

Province d

Ressort d'inspection principale d

Canton scolaire d

Circonscription d

Concours des écoles primaires en 1887.

*Procès-verbal des opérations du concours
qui a eu lieu le 7 juillet 1887, au local
d.*

La séance du matin est ouverte à 9 heures.

Sont présents MM., instituteur
communal à, et, insti-
tuteur (¹) à, délégués
par M. l'inspecteur principal pour surveiller
les opérations du concours.

M fait l'appel des noms inscrits
sur la liste officielle fournie par M. l'inspec-
teur cantonal, et chacun des concurrents,
après avoir signé la liste de présence, tire
au sort le numéro qui lui indique la place
qu'il doit occuper.

Tous les élèves inscrits sont présents, à
l'exception de

(¹) adopté ou privé.

Provincie

Schoolgebied der hoofdinspectie

Schoolkanton

Aldeeling

Prijskamp der lagere scholen in 1887.

*Verslag der werkzaamheden van den prijs-
kamp gehouden den 7 Juli 1887, in het
lokaal.*

De zitting van den voormiddag wordt geo-
pend te 9 uren.

Zijn tegenwoordig de Hll., ge-
meente onderwijzer te, en,
. (¹) onderwijzer te, afge-
vaardigd door den heer Hoofdinspecteur om
de werkzaamheden van den prijskamp te
bewaken.

De heer roept de namen af, die
geschreven staan op de officiële lijst afge-
leverd door den heer kantonalen opziener,
en elk der mededingers, na de aanwezig-
heidslijst geteekend te hebben, trekt het
ordenummer welk hem de plaats aanduidt
die hij nemen moet.

Al de ingeschreven leerlingen zijn aanwe-
zig, ter uitzondering van

(¹) aangenomen of vrije.

Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 12 des *Instructions aux délégués*.

Tous les élèves reçoivent une feuille de papier blanc parafée pour leur travail du matin.

Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée à cette feuille, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent; les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

Le délégué constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire de la séance du matin se trouve dans un bon (ou mauvais) état.

Le délégué lit lentement le texte entier de la dictée, et fait ensuite clairement la dictée des phrases en indiquant les signes de ponctuation.

La dictée est finie à heures.

Le délégué dicte les questions de grammaire et le délégué les écrit très lisiblement au tableau noir.

Les élèves sont invités à écrire leurs réponses à la suite de la dictée.

Le délégué dicte le sujet de la rédaction.

Immédiatement après, les délégués dictent et écrivent très lisiblement au tableau noir, et de manière à pouvoir être lues facilement par tous les concurrents, les questions d'arithmétique à résoudre par ceux-ci.

Pendant la durée des opérations, les délégués surveillent les concurrents, et s'assurent si tous se sont conformés aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 des *Instructions aux délégués*.

La séance est levée à heures.

Les délégués mettent les compositions achevées ou non sous une enveloppe qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Er wordt den mededingers lezing gegeven van de artikels 5 tot 12 der *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

Al de leerlingen ontvangen een blad geparafeerd wit papier, voor hun werk van den voormiddag.

De mededingers schrijven in eenen omslag, gehecht aan dat blad, hunnen naam, hunne voornamen en de aanduiding der school tot welke zij behooren; de afgevaardigden, met de bewaking gelast, verzekeren zich dat de vereischte aanduidingen in den omslag geschreven zijn, en sluiten dezen onder het oog der leerlingen.

De afgevaardigde stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst der zitting des voormiddags bevat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

De afgevaardigde leest langzaam den ganschen tekst van het dictaat, en doet vervolgens met klare stem het dictaat, met aanduiding der rustteekens.

Het dictaat is geëindigd ten uren.

De afgevaardigde dicteert de vragen over de spraakkunst, en de afgevaardigde schrijft die, zeer leesbaar, op het zwarte bord.

De leerlingen worden verzocht hunne antwoorden te schrijven op hetzelfde blad, onderaan het dictaat.

De afgevaardigde dicteert het onderwerp des opstels.

Onmiddellijk daarna worden de op te lossen vraagstukken van rekenkunde door de afgevaardigden gedicteerd en tevens zeer leesbaar op het bord geschreven, derwijze dat al de mededingers ze gemakkelijk lezen kunnen.

Gedurende de werkzaamheden bewaken de afgevaardigden de mededingers en verzekeren zich of allen zich geschikt hebben naar de voorschriften der artikels 5, 6 en 7 van de *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

De zitting wordt om uren geëindigd.

De afgevaardigden verzamelen de werken, al of niet voltrokken, plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

La première séance de l'après-midi est ouverte à deux heures.

Les mêmes concurrents sont présents, à l'exception de

Ils reprennent la place qu'ils ont occupée l'avant-midi.

Le délégué, après avoir remis à chaque concurrent une feuille de papier parafée, constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (première séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La séance est levée à heures.

La deuxième séance de l'après-midi est ouverte à 3 1/2 heures.

Les concurrents reprennent la place qu'ils ont occupée à la séance précédente.

Le délégué, après avoir remis à chaque concurrent une feuille de papier parafée, constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (deuxième séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Enfin, les délégués réunissent en un paquet :

1° la liste officielle des concurrents, placée dans une enveloppe spéciale, cachetée et scellée ;

De eerste zitting van den namiddag wordt geopend te twee uren.

Dezelfde mededingers zijn tegenwoordig, uitgenomen.

Zij hernemen de plaats die zij dezen morgen hebben bekleed.

De afgevaardigde, na elken mededinger een geparafeerd blad papier overhandigd te hebben, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag die de vragenlijst (eerste zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de proeven, verliezen de mededingers de voorschriften, welke hen betreffen, niet uit het oog.

Om uren, verzamelen de afgevaardigden de compositiën en plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De zitting wordt geheven ten uren.

De tweede zitting van den namiddag wordt geopend ten 3 1/2 uren.

De mededingers hernemen de plaats die zij hadden in de vorige zitting.

De afgevaardigde, na aan elken mededinger een geparafeerd blad papier overhandigd te hebben, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst (tweede zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de werkingen, verliezen de mededingers de voorschriften, die hen aangaan, niet uit het oog.

Om uren verzamelen de afgevaardigden de werken en plaatsen ze in eenen omslag, door hen aanstonds toegelakt, verzegeld en geteekend.

Eindelijk brengen de afgevaardigden in een pak te zamen :

1° de officiële lijst der mededingers, in eenen bijzonderen omslag geplaatst, toegelakt en verzegeld ;

2° les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;

3° le présent procès-verbal revêtu de leur signature ;

4° Les exemplaires du questionnaire des trois séances et des *Instructions aux délégués* ;

5° le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ainsi fait à , le 7 juillet 1887.

Les délégués,

2° de werken der leerlingen vervat in drie afzonderlijke omslagen ;

3° het tegenwoordig verslag, door hen onderteekend ;

4° de exemplaren van de vragenlijst der drie zittingen en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden* ;

5° het wit papier dat ongebruikt gebleven is.

Gedaan te , den 7 Juli 1887.

De afgevaardigden,

LXXXVI. — *Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires).* (7 juillet 1887.)

Instructions pour les membres des jurys correcteurs.

ART. 1^{er}. L'examen des compositions se fait en séance du jury.

ART. 2. Le président prend telles mesures qu'il juge nécessaires afin que les membres correcteurs ignorent, jusqu'au moment de l'ouverture de l'enveloppe cachetée, le canton scolaire dont ils apprécient les compositions.

ART. 3. Chaque composition est appréciée séparément par au moins deux membres du jury, désignés par le président. En cas de désaccord, le jury statue.

ART. 4. Le nombre des points définitivement acquis au concurrent est inscrit sur la composition.

ART. 5. Dans l'appréciation du travail des concurrents, le jury se conforme aux indications suivantes :

I. LANGUE MATERNELLE. — A. DICTÉE. — 20 points.

Il est déduit du maximum un demi-point par mot mal orthographié et deux dixièmes de point pour chaque erreur ou omission relative à l'emploi des accents et des majuscules. Pour un mot omis, on déduit un point.

Quand la répétition d'un mot entraîne la reproduction de la même faute, celle-ci n'est comptée qu'une fois.

Toute faute qui en entraîne d'autres par accord n'est comptée qu'une fois, si elle se

Onderrichtingen voor de leden der jury.

ART. 1. De beoordeeling der werken wordt in zitting der jury gedaan.

ART. 2. De voorzitter neemt de maatregelen welke hij noodig acht, opdat de leden verbeteraars het schoolkanton, waarvan zij de werken beoordeelen, niet kennen vóór de opening van den verzegelden omslag.

ART. 3. Elk werk wordt afzonderlijk beoordeeld door ten minste twee leden der jury, door den voorzitter aangeduid. In geval van verschil van gevoelens, beslist de jury.

ART. 4. Het aan den mededinger toegekend getal punten, wordt op het werk aangegeekend.

ART. 5. Bij de beoordeeling van het werk der mededingers, neemt de jury de volgende schikkingen in acht :

I. MOEDERTAAL. — A. DICTAAT. — 20 punten.

Er wordt van het maximum een half punt afgetrokken voor elk slecht georthografeerd woord, en twee tiende punt voor elke fout of weglating betreffende het gebruik der accenten en der hoofdletters. Voor een weggelaten woord, trekt men één punt af.

Als de herhaling van een woord den terugkeer derzelfde fout voor gevolg heeft, wordt deze maar éénmaal gerekend.

Elke fout, die andere voor gevolg heeft uit oorzaak van overeenstemming, wordt

reproduit à tous les correspondants du mot fautif.

B. GRAMMAIRE. — 10 points répartis comme suit :

1° Langue française.

Première question : 4 points. (1 point pour la justification de la terminaison de chacun des mots soulignés et numérotés 1, 2, 3 et 4.)

Deuxième question : 3 points.

a) 2 points ;

b) 1 point.

Troisième question : 3 points ;

2° Langue flamande.

Première question : 1 point.

Deuxième question : 4 points.

Troisième question : 2 points.

Quatrième question : 3 points ;

3° Langue allemande.

2 points pour chacune des cinq questions.

C. RÉDACTION. — 30 points répartis comme suit :

8 points pour l'orthographe ; (on décompte deux dixièmes de point pour toute faute contre l'orthographe d'usage ou contre les règles de la grammaire, et un dixième de point pour les erreurs ou omissions relatives aux accents et aux majuscules).

12 points pour le fond ;

10 points pour la forme, y compris la punctuation.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE. — 30 points.

Première question : 8 points.

a) 5 points ;

b) 3 points.

Deuxième question : 4 points.

a) 2 points ;

b) 2 points.

Troisième question : 18 points.

Quatrième question : 20 points.

Les trois cinquièmes des points sont attribués au raisonnement.

Les deux cinquièmes des points sont attribués aux opérations.

Quand les opérations que nécessite la résolution d'un problème sont accompagnées d'indications abrégées prouvant que l'élève se rend compte de ce qu'il fait, il ne lui est

maar éénmaal gerekend, indien zij zich op nieuw vertoont in de woorden in verband met het foutief woord.

B. SPRAAKLEER. — 10 punten, verdeeld als volgt :

1° Fransche taal.

Eerste vraag : 4 punten (1 punt voor de wettiging van den uitgang van elk der onderstreepte woorden, voor nummer dragende 1, 2, 3 en 4).

Tweede vraag : 3 punten.

a) 2 punten ;

b) 1 punt.

Derde vraag : 3 punten ;

2° Nederlandsche taal.

Eerste vraag : 1 punt.

Tweede vraag : 4 punten.

Derde vraag : 2 punten.

Vierde vraag : 3 punten ;

3° Deutsche taal.

2 punten voor elke der vijf vragen.

C. OPSTEL. — 50 punten, verdeeld als volgt :

8 punten voor de spelling ; (men trekt twee tiende punt af voor elke fout tegen de gebruikelijke spelling of tegen de taalregels, en een tiende punt voor de fouten of weglatingen betreffende de accenten en de hoofdletters).

12 punten voor den inhoud ;

10 punten voor den vorm, de punctuatie inbegrepen.

II. REKENKUNDE EN METRIEK STELSSEL. — 30 punten.

Eerste vraagstuk : 8 punten.

a) 5 punten ;

b) 3 punten.

Tweede vraagstuk : 4 punten.

a) 2 punten ;

b) 2 punten.

Derde vraagstuk : 18 punten.

Vierde vraagstuk : 20 punten.

De drij vijfde der punten worden toegekend aan de beredeneering.

De twee vijfde der punten worden toegekend aan de bewerkingen.

Als de bewerkingen, noodzakelijk ter oplossing van een vraagstuk, gepaard gaan met verkorte aanwijzingen, toonende dat de leerling verstaat wat hij doet, wordt hem

attribué que la moitié des points accordés au raisonnement.

Quand le travail de l'élève renferme une erreur de raisonnement ou de calcul, on n'en tient compte que là où elle se trouve, si la suite du raisonnement est exacte et si les calculs ne renferment pas d'autres inexactitudes que celles résultant de l'erreur initiale.

III. ÉCRITURE. — 15 points.

L'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

IV. DESSIN. — 15 points.

Première question : 8 points.

- a) Les deux circonférences : 5 points;
- b) La rosace : 2 "
- c) L'ornement : 5 "

Deuxième question : 7 points.

On compte la moitié des points pour l'exactitude du dessin, et l'autre moitié pour la netteté des traits.

V. GÉOGRAPHIE. — 50 points.

Première question : 18 points.

- a) 7 $\frac{1}{2}$ points (2 $\frac{1}{2}$ points pour chacun des trois contours);
- b) 4 points (1/2 point par chef-lieu);
- c) 4 $\frac{1}{2}$ points ($\frac{3}{4}$ de point par rivière);
- d) 2 points.

Deuxième question : 12 points.

- a) 2 points;
- b) 2 "
- c) 2 "
- d) 2 "
- e) 4 "

Une erreur s'est glissée dans la question d), qui aurait dû être formulée comme suit : d) deux grands fleuves qui ont leur source en Suisse.

Les élèves qui auront donné comme réponse *le Rhin et le Rhône*, obtiendront les deux points.

Le jury n'aura donc pas à apprécier ce qu'ils auront dit relativement à un troisième cours d'eau.

VI. HISTOIRE. — 50 points.

Première question : 15 points.

Deuxième question : 15 points.

1^{re} partie de la deuxième question : 6 points.

slechts de helft vergund der punten aan de beredeneering toegekend.

Wanneer het werk des leerlings eene fout van beredeneering bevat, wordt zij alléén geteld daar waar zy zich bevindt, indien het vervolg der beredeneering juist is, en de berekeningen geene andere onjuistheden bevatten dan die welke uit de eerste fout voortspruiten.

III. SCHRIFT. — 15 punten.

Het schrift wordt beoordeeld op het dictaat in de moedertaal.

IV. TEEKENEN. — 15 punten.

Eerste vraag : 8 punten.

- a) de twee cirkelomtrekken : 5 punten;
- b) de rozet : 2 "
- c) het ornament : 5 "

Tweede vraag : 7 punten.

De helft der punten wordt toegekend aan de juistheid der teekening, en de andere helft aan de zuiverheid der lijnen.

V. AARDRIJKSKUNDE. — 50 punten.

Eerste vraag : 18 punten.

- a) 7 $\frac{1}{2}$ punten (2 $\frac{1}{2}$ punten voor elken der drie omtrekken);
- b) 4 punten (1/2 punt per hoofdplaats);
- c) 4 $\frac{1}{2}$ punten ($\frac{3}{4}$ punt per rivier);

d) 2 punten.

Tweede vraag :

- a) 2 punten;
- b) 2 "
- c) 2 "
- d) 2 "
- e) 4 "

Er is eene vergissing geslopen in de vraag d), welke had moeten opgesteld worden als volgt : d) twee groote stroomen, die hunnen oorsprong in Zwitserland nemen.

De leerlingen die geantwoord hebben : *de Rijn en de Rhône*, bekomen de 2 punten.

De jury heeft dus geene acht te geven op hetgeen zij gezegd hebben betrekkelijk een derden stroom.

VI. GESCHIEDENIS. — 50 punten.

Eerste vraag : 15 punten.

Tweede vraag : 15 punten.

1^{ste} deel der tweede vraag : 6 punten.

2^e partie de la deuxième question :
9 points.

VII. LANGUE ACCESSOIRE. — 20 points.

On décompte : 1/2 point pour toute
altération de sens;

5/10 de point pour tout mot omis,
ou mal traduit, ou mal orthogra-
phié.

VIII. SCIENCES NATURELLES. — 20 points.

a) 10 points;

b) 10 "

IX. AGRICULTURE. — 20 points.

a) 8 points;

b) 6 "

c) 6 "

X. FORMES GÉOMÉTRIQUES. — 20 points.

Mêmes bases d'appréciation que pour
les problèmes.

2^{de} deel der tweede vraag : 9 punten.

VII. BIJHOORIGE TAAL. — 20 punten.

Men trekt af : 1/2 punt voor elke afwij-
king van den zin; 5/10 punt voor elk wegge-
laten, slecht vertaald, of slecht georthogra-
phiëerd woord.

VIII. NATUURWETENSCHAPPEN. — 20 punten.

a) 10 punten;

b) 10 "

IX. LANDBOUW. — 20 punten.

a) 8 punten;

b) 6 "

c) 6 "

X. VOORNLEER. — 20 punten.

Zelfde basissen van beoordeeling als voor
de vraagstukken.



LXXXVII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale. 1	ÉCOLES COMMUNALES.					ÉCOLES		
	NOMBRE DES ÉLÈVES			Nombre des certificats délivrés. 5	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des certificats délivrés. 6	NOMBRE DES ÉLÈVES		
	appelés à concourir. 2	absents. 3	ayant pris part au concours. 4			appelés à concourir. 7	absents. 8	ayant pris part au concours. 9
A. — Branches								
Anvers	522	30	486	106	21.8	140	13	127
Malines	223	10	213	21	9.8	198	10	188
La province. . .	747	46	701	127	18.1	358	23	315
Bruxelles	1,527	150 (a)	1,177	399	33.9	44	2	42
Louvain.	876	84	592	169	28.5	85	16	69
La province. . .	2,003	234	1,769	568	32.1	129	18	111
Bruges	254	15	219	31	14.2	158	8	150
Courtrai	201	12	189	9	4.8	174	7	167
La province. . .	455	27	408	40	9.8	352	15	317
Alost	285	26	259	16	6.2	184	10	168
Gand	438	18	420	58	13.5	287	27	260
La province. . .	723	44	679	72	10.6	471	45	428
Charleroi	633	58	575	265	46.9	9	2	7
Mons.	533	54	499	281	56.3	36	4	32
Tournai.	379	17	362	177	48.9	18	1	18
La province. . .	1,563	129	1,436	723	50.5	63	6	57
Huy	531	87	444	304	68.5	15	2	11
Liège.	662	88	574	410	72.5	63	10	53
La province. . .	1,193	175	1,018	720	70.7	76	12	64
Hasselt	168	50	138	15	9.4	350	57	295
Arlon.	192	12	180	47	26.1	18	5	15
Marche	113	44	69	20	50.0	47	9	38
La province. . .	305	56	249	67	26.9	65	14	51
Dinant	219	48	171	44	25.7	32	4	28
Namur	415	122	293	154	43.7	80	32	48
La province. . .	634	170	464	178	38.5	112	36	76
Le Royaume. — Totaux.	7,773	911	6,862	2,508	36.5	1,036	224	1,712

Récapitulation générale par province.

(Écoles communales, adoptées et entièrement libres.)

Anvers	1,231	82	1,149	158	13.75
Brabant.	2,339	269	2,090	620	29.66
Flandre occidentale. . .	883	46	839	67	7.99
Flandre orientale. . . .	1,241	90	1,151	89	7.75
Hainaut.	1,769	144	1,623	813	50.21
Liège.	1,597	199	1,198	836	69.78
Limbourg.	510	87	422	26	6.2
Luxembourg	404	77	327	82	25.08
Namur	818	210	608	254	38.49
Le Royaume. — Totaux.	10,623	1,204	9,419	2,927	31.07

des divisions supérieures des écoles primaires. — Année 1885.

ADOPTÉES.		ÉCOLES LIBRES					Observations.
Nombre des certificats délivrés 10	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des certificats délivrés. 11	NOMBRE DES ÉLÈVES.			Nombre des certificats délivrés. 15	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des certificats délivrés. 16	
		appelés à con- courir (qui s'étaient fait inscrire pour prendre part au concours). 12	absents. 13	ayant pris part au concours. 14			
							17

obligatoires.

4	5.1	135	13	122	5	4.1
21	11.2	11	»	11	1	9.1
25	7.9	148	15	133	6	4.5
3	7.1	175	16	159	42	26.4
2	2.9	52	1	51	5	9.8
5	4.5	227	17	210	47	22.4
15	8.7	21	1	20	1	5.0
4	2.4	97	3	94	9	9.6
17	5.5	118	4	114	10	6.9
7	4.2	41	3	38	2	5.3
8	3.1	6	»	6	»	»
15	5.5	47	5	44	2	4.5
1	14.5	54	5	29	13	44.8
12	37.5	40	2	38	19	50.0
6	35.3	67	2	65	41	63.1
19	53.3	141	9	132	75	55.3
7	65.6	14	»	14	7	50.0
24	45.3	114	12	102	78	76.5
31	48.4	128	12	116	85	73.3
13	4.4	1	»	1	»	»
2	13.4	21	5	16	5	18.8
7	18.4	15	2	11	3	27.5
9	17.6	54	7	27	6	22.2
5	17.9	17	1	16	9	56.5
16	55.3	55	3	52	26	50.0
21	27.6	72	4	68	35	51.5
155	9.0	914	69	845	264	31.2

(a) Y compris 50 élèves dont les compositions du matin ont dû être annulées parce que la lettre (sujet de rédaction) était signée du nom du concurrent, ce qu'interdisaient les instructions.

B. Branches

Récapitulation générale par province.

(Écoles communales, adoptées et entièrement libres.)

1,757

ÉCOLES ADOPTÉES.										ÉCOLES LIBRES.									
Nombre des concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu au moins dix points								Total des élèves qui ont obtenu au moins dix points sur une ou plusieurs branches.	Nombre des concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu au moins dix points.								Total des élèves qui ont obtenu au moins dix points sur une ou plusieurs branches.
	sur une branche.			sur chacune des deux branches							sur une branche.			sur chacune des deux branches					
	Langue accessoire.	Sciences naturelles.	Formes géométriques.	Langue accessoire et sciences naturelles.	Langue accessoire et formes géométriques.	Sciences naturelles et formes géométriques.	Sur chacune des trois branches.	Langue accessoire.			Sciences naturelles.	Formes géométriques.	Langue accessoire et sciences naturelles.	Langue accessoire et formes géométriques.	Sciences naturelles et formes géométriques.	Sur chacune des trois branches.			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28		
facultatIVES.																			
2	1	"	"	"	"	"	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"		
21	3	"	3	"	1	"	"	7	1	"	"	"	"	"	"	"	"		
23	4	"	3	"	1	"	"	8	0	"	"	"	"	"	"	"	"		
3	"	1	"	"	"	"	"	1	42	1	0	0	1	"	12	3	32		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	1	"	"	1	"	2		
3	"	1	"	"	"	"	"	1	46	1	0	10	1	"	15	3	34		
13	1	"	1	"	1	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"		
3	2	"	"	"	1	"	"	3	9	1	"	"	1	1	"	1	4		
10	3	"	1	"	2	"	"	0	10	1	"	"	1	1	"	1	4		
3	"	2	"	"	"	"	"	2	2	2	"	"	"	"	"	"	2		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
3	"	2	"	"	"	"	"	2	2	2	"	"	"	"	"	"	2		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	"	4	2	"	"	5	"	11		
12	"	3	2	"	"	0	"	11	13	"	"	"	"	"	3	"	3		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	10	1	"	"	7	"	18		
12	"	3	2	"	"	0	"	11	46	"	14	5	"	"	15	"	32		
7	"	1	4	"	"	1	"	0	7	"	"	1	"	"	0	"	7		
10	"	1	2	"	"	4	1	8	33	"	"	23	1	"	4	"	30		
17	"	2	0	"	"	5	1	14	02	"	"	20	1	"	10	"	37		
13	1	"	"	"	2	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	2	"	"	"	"	2		
7	"	"	4	"	"	"	"	4	3	"	"	"	"	"	1	"	1		
9	"	"	4	"	"	"	"	4	6	"	"	2	"	"	1	"	3		
2	"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	6	"	"	2	"	8		
16	"	"	2	"	"	4	"	0	26	"	"	3	11	"	3	"	19		
18	"	"	2	"	"	4	"	0	33	"	"	9	11	"	7	"	27		
114	8	8	18	"	5	15	1	53	213	4	20	50	14	1	46	4	139		
53									150										

LXXXVIII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES COMMUNALES.					ÉCOLES ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.				
	ÉLÈVES					ÉLÈVES				
	inscrits pour concourir.	absents.	ayant pris part au concours	ayant réuni au moins le nombre des points exigés pour obtenir le certificat de capa- cité.	Proportion p. 100 entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour l'obtention du certificat de capacité.	inscrits pour concourir.	absents.	ayant pris part au concours.	ayant réuni au moins le nombre des points exigés pour obtenir le certificat de capa- cité.	Proportion p. 100 entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour l'obtention du certificat de capacité.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

A. — Branches

Anvers	516	56	460	234	55	234	47	187	58	51
Malines	338	34	324	115	33	282	18	204	43	16
La province. . .	874	90	784	369	47	516	65	451	101	22
Bruxelles	1,351	250	1,521	848	64	94	22	72	25	32
Louvain	1,038	154	904	517	57	127	36	91	49	54
La province. . .	2,600	384	2,225	1,565	61	221	58	165	72	44
Bruges	353	37	296	149	50	219	31	188	86	46
Courtrai	260	30	250	66	29	288	44	244	72	30
La province. . .	503	67	526	215	41	507	75	452	158	37
Alost	528	75	453	123	27	578	51	327	40	12
Gand	654	66	568	253	41	506	53	233	40	17
La province. . .	1,162	141	1,021	558	35	684	104	580	80	14
Charleroi	958	138	820	692	84	17	3	14	12	86
Mons	813	79	730	354	73	37	9	35	24	69
Tournai	516	58	478	319	66	19	2	17	12	71
La province. . .	2,289	253	2,034	1,565	77	73	7	66	48	73
Huy	702	153	609	417	68	12	1	11	7	64
Liège	895	126	769	594	77	47	6	41	24	59
La province. . .	1,657	279	1,578	1,011	73	59	7	52	31	60
Hasselt	358	80	278	135	48	445	100	345	178	52
Arlon	199	60	139	90	63	38	12	26	13	50
Marche	146	57	89	54	61	48	19	29	20	69
La province. . .	345	117	228	144	63	86	31	55	33	60
Dinant	260	66	194	136	80	47	18	29	16	55
Namur	597	157	440	303	69	69	16	35	39	74
La province. . .	857	223	634	461	73	116	34	82	55	67
Le Royaume. — Totaux.	10,744	1,636	9,108	5,621	62	2,705	481	2,224	756	34

Récapitulation générale par province.

(Écoles communales, adoptées ou subsidiées et entièrement libres.)

Anvers	1,305	161	1,344	489	56	56
Brahant	2,906	447	2,549	1,553	61	286
Flandre occidentale	1,147	144	1,003	599	40	10
Flandre orientale	1,893	251	1,644	459	28	57
Hainaut	2,612	281	2,551	1,810	78	256
Liège	1,945	296	1,647	1,109	73	103
Limbourg	810	180	630	318	50	2
Luxembourg	464	150	314	193	61	2
Namur	1,078	260	818	598	73	65
Le Royaume. — Totaux.	14,450	2,170	12,280	7,018	57	845

des divisions supérieures des écoles primaires. — Année 1886.

ÉCOLES ENTIÈREMENT LIBRES.					NOMBRE DES ÉLÈVES			Observations.
ÉLÈVES					renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
inscrits pour concourir.	absents.	ayant pris part au concours	ayant réuni au moins le nombre des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. o/o entre le nombre des élèves ayant obtenu le certificat de capacité et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour l'obtention du certificat de capacité.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles libres.	
12	13	14	15	16	17	18	19	20
obligatoires.								
115	6	109	10	17	25	•	•	
»	»	»	»	»	8	3	»	
115	6	109	19	17	53	3	»	
142	2	140	105	74	151	2	19	
24	5	21	13	02	108	5	1	
106	5	101	110	72	250	7	20	
7	»	7	1	11	5	2	•	
40	2	38	25	06	5	•	2	
47	2	45	26	58	6	2	2	
10	»	10	0	00	1	2	•	
39	6	33	15	45	51	3	•	
49	6	43	21	40	52	5	•	
53	5	48	43	90	86	•	1	
91	7	84	69	82	96	6	8	
100	7	99	85	86	45	4	10	
250	19	231	107	85	227	10	19	
29	»	20	15	52	33	1	•	
103	10	188	142	76	55	5	9	
227	10	217	157	72	88	6	0	
9	»	9	7	78	•	•	•	
19	2	17	11	65	1	•	•	
14	»	14	5	50	•	1	•	
53	2	51	16	52	1	1	•	
52	•	52	25	78	15	•	4	
73	3	70	57	81	51	3	11	
105	5	102	82	80	47	3	15	
1,001	53	948	641	68	713	37	65	

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.		ÉCOLES COMMUNALES.															
		Nombre des élèves ayant subi l'épreuve facultative.	Nombre des élèves qui ont obtenu au moins 10 points														
			sur une branche.				sur chacune des 2 branches.				sur chacune des 3 branches.						
			Notions d'agriculture.	Langue accessoire.	Sciences naturelles.	Formes géométriques.	Notions d'agriculture et langue accessoire.	Notions d'agriculture et sciences naturelles.	Notions d'agriculture et formes géométriques.	Langue accessoire et sciences naturelles.	Langue accessoire et formes géométriques.	Sciences naturelles et formes géométriques.	Notions d'agriculture, langue accessoire et sciences naturelles.	Notions d'agriculture, langue accessoire et formes géométriques.	Notions d'agriculture, sciences naturelles et formes géométriques.	Langue accessoire, sciences naturelles et formes géométriques.	sur chacune des 4 branches.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
RÉCAPITULATION. Total des élèves qui ont obtenu au moins 10 points sur une ou plusieurs branches.																	

B. Branches

Anvers	224	2	9	1	37	»	»	1	5	77	11	»	2	»	56	1	202
Malines	77	7	»	3	50	1	1	5	»	2	5	»	3	»	»	»	53
La province . . .	501	9	9	4	67	1	1	4	5	79	16	»	5	»	56	1	257
Bruxelles	807	10	37	12	200	3	2	20	6	139	152	2	5	3	136	13	760
Louvain	410	22	13	6	147	4	3	71	2	11	58	2	3	28	9	8	369
La province . . .	1,217	32	52	18	347	7	5	91	8	170	190	4	8	31	145	21	1,129
Bruges	154	6	40	1	13	4	1	1	3	52	3	1	2	5	9	3	124
Courtrai	50	»	6	1	8	1	»	»	1	19	3	1	1	»	3	»	44
La province . . .	204	6	46	2	21	5	1	1	4	51	6	2	3	5	12	3	168
Alost	43	1	3	»	6	2	»	6	»	5	1	»	3	»	2	3	52
Gand	202	»	16	5	62	»	»	1	2	44	6	»	»	»	28	»	164
La province . . .	243	1	19	5	68	2	»	7	2	49	7	»	5	»	30	3	196
Charleroi	408	4	»	2	57	»	10	36	»	1	104	»	»	174	1	»	389
Mons	489	8	»	20	153	»	9	45	»	1	133	»	»	87	»	1	461
Tournai	144	12	»	2	59	»	1	52	»	»	22	»	»	16	2	»	126
La province . . .	1,041	24	»	21	231	»	20	113	»	2	261	»	»	277	5	1	976
Huy	325	19	1	11	112	»	2	45	»	1	52	»	»	28	»	1	272
Liège	477	16	6	20	180	»	2	52	»	7	53	»	»	19	»	2	359
La province . . .	800	35	7	31	292	»	4	77	»	8	107	»	»	47	»	3	611
Hasselt	73	2	12	1	12	»	»	»	»	10	2	»	1	1	1	1	45
Arlon	108	5	2	»	18	»	4	24	2	2	6	»	5	11	»	»	77
Marche	51	1	»	»	23	»	»	2	»	»	17	»	»	6	»	»	49
La province . . .	159	6	2	»	41	»	4	26	2	2	23	»	5	17	»	»	126
Dinant	89	5	»	4	26	»	5	4	»	»	12	»	»	20	»	»	76
Namur	140	12	»	7	60	»	2	5	»	»	18	»	»	24	»	4	132
La province . . .	233	17	»	11	86	»	7	9	»	»	30	»	»	44	»	4	208
Le Royaume.—Totaux.	4,273	152	147	90	1,183	15	42	328	21	371	642	6	23	422	247	57	5,714

Récapitulation générale par province.

(Écoles communales, adoptées et entièrement libres.)

Anvers	330	11	12	4	88	2	1	8	5	87	17	»	5	2	57	1	300
Brabant	1,548	30	54	18	423	8	5	93	8	190	201	4	8	32	148	22	1,234
Flandre occidentale . .	504	8	63	3	57	12	1	1	6	73	6	2	4	5	14	5	244
Flandre orientale . . .	293	2	22	5	78	2	»	12	2	61	7	»	4	»	32	7	234
Hainaut	1,209	28	»	30	341	1	21	128	1	2	284	»	»	287	5	1	1,127
Liège	923	39	8	33	356	1	5	86	1	9	111	»	»	49	»	3	701
Limbourg	175	3	16	1	34	»	»	»	1	27	5	2	3	1	7	1	99
Luxembourg	204	6	2	»	64	»	4	29	2	2	26	»	5	17	»	»	153
Namur	304	22	»	11	123	»	9	18	»	»	39	»	»	47	»	4	273
Le Royaume.—Totaux.	5,116	153	179	105	1,546	26	48	377	26	453	694	8	27	440	261	44	4,387

4,387

ÉCOLES ADOPTÉES.																ÉCOLES LIBRES.																		
Nombre des élèves ayant subi l'épreuve facultative.	Nombre des élèves qui ont obtenu au moins 10 points															RÉCAPITULATION. Total des élèves qui ont obtenu au moins 10 points sur une ou plusieurs branches.	Nombre des élèves ayant subi l'épreuve facultative.	Nombre des élèves qui ont obtenu au moins 10 points															RÉCAPITULATION. Total des élèves qui ont obtenu au moins 10 points sur une ou plusieurs branches.	
	sur une branche.				sur chacune des 2 branches.					sur chacune des 3 branches.					sur chacune des 4 branches.			sur une branche.				sur chacune des 2 branches.					sur chacune des 3 branches.					sur chacune des 4 branches.		
	Notions d'agriculture.	Langue accessoire.	Sciences naturelles.	Formes géométriques.	Notions d'agriculture et langue accessoire.	Notions d'agriculture et sciences naturelles.	Notions d'agriculture et formes géométriques.	Langue accessoire et sciences naturelles.	Langue accessoire et formes géométriques.	Sciences naturelles et formes géométriques.	Notions d'agriculture, langue accessoire et sciences naturelles.	Notions d'agriculture, langue accessoire et formes géométriques.	Notions d'agriculture, sciences naturelles et formes géométriques.	Langue accessoire, sciences naturelles et formes géométriques.				Notions d'agriculture.	Langue accessoire.	Sciences naturelles.	Formes géométriques.	Notions d'agriculture et langue accessoire.	Notions d'agriculture et sciences naturelles.	Notions d'agriculture et formes géométriques.	Langue accessoire et sciences naturelles.	Langue accessoire et formes géométriques.	Sciences naturelles et formes géométriques.	Notions d'agriculture, langue accessoire et sciences naturelles.	Notions d'agriculture, langue accessoire et formes géométriques.	Notions d'agriculture, sciences naturelles et formes géométriques.	Langue accessoire, sciences naturelles et formes géométriques.			
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	
facultatives.																																		
25	»	2	»	11	»	»	1	»	3	1	»	»	1	»	»	19	10	»	1	»	15	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	»	9
20	2	»	»	8	1	»	3	»	»	»	»	»	1	»	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
43	2	2	»	19	1	»	4	»	3	1	»	»	2	»	»	34	10	»	1	»	2	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	»	9
15	»	2	»	8	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	15	100	»	»	»	64	»	»	»	»	»	18	11	»	»	»	3	»	96
11	1	»	»	4	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	1	9	7	3	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7	
24	1	2	»	12	1	»	3	»	2	»	»	»	»	»	1	22	107	3	»	»	68	»	»	1	»	18	11	»	»	1	3	»	103	
47	2	3	»	10	7	»	»	2	4	»	»	»	2	2	2	32	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
28	»	5	»	6	»	»	»	»	8	»	»	1	»	»	»	20	25	»	11	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	23	
75	2	8	»	16	7	»	»	2	12	»	»	1	»	2	2	52	23	»	11	1	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	24	
12	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	7	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	
16	1	»	»	6	»	»	3	»	2	»	»	1	»	»	1	14	15	»	2	»	2	»	»	2	»	»	5	»	»	»	»	1	»	12
28	1	1	»	8	»	»	3	»	2	»	»	1	»	1	4	21	20	»	2	»	2	»	»	2	»	10	»	»	»	»	1	»	17	
4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	54	1	»	1	15	»	»	6	»	»	3	»	»	3	»	»	51	
22	»	»	»	12	1	»	2	1	»	1	»	»	3	»	»	20	48	»	»	1	34	»	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»	»	41
8	2	»	»	2	»	1	2	»	»	»	»	»	1	»	»	8	52	1	»	4	23	»	»	5	»	»	12	»	»	2	»	»	47	
54	2	»	»	18	1	1	4	1	»	1	»	»	4	»	»	52	154	2	»	6	72	»	»	11	»	»	22	»	»	6	»	»	119	
6	1	»	»	3	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6	16	»	»	1	9	»	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	13	
21	1	»	1	5	1	»	4	1	1	1	»	»	»	»	»	15	82	2	1	»	47	»	»	3	»	»	2	»	»	1	»	»	56	
27	2	»	1	8	1	»	6	1	1	1	»	»	»	»	»	21	98	2	1	1	56	»	1	3	»	»	5	»	»	2	»	»	69	
92	1	4	»	20	»	»	»	»	13	1	2	2	»	3	»	50	8	»	»	»	2	»	»	»	1	2	»	»	»	»	1	»	6	
14	»	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
18	»	»	»	11	»	»	2	»	»	3	»	»	»	»	»	16	4	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
52	»	»	»	15	»	»	3	»	»	3	»	»	»	»	»	21	15	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
7	1	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6	19	2	»	»	9	»	»	3	»	»	3	»	»	1	»	»	18	
20	2	»	»	20	»	»	3	»	»	3	»	»	»	»	»	28	14	»	»	»	4	»	2	2	»	»	3	»	»	2	»	»	13	
56	3	»	»	24	»	»	4	»	»	5	»	»	»	»	»	54	55	2	»	»	13	»	2	5	»	»	6	»	»	3	»	»	51	
393	14	17	1	140	11	1	27	4	33	10	2	4	6	8	7	287	448	9	15	8	221	»	3	22	1	47	42	»	»	12	6	»	586	

LXXXIX. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. — Année 1887.

A. Branches obligatoires.

DESIGNATION		Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre décembre 1886 et avril 1887	Nombre des élèves ayant concouru	Proportion p. 100, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. 100, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. 100, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur à des écoles primaires		
DES PROVINCES	DES ressorts d'inspection principale								Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidées	Écoles privées
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Écoles communales.											
Anvers.	Anvers. . .	61	15,557	579	4.27	335	57.51	2.45	72	"	"
	Malines . .	70	8,742	403	4.63	109	26.01	1.25	29	"	"
Totaux et moyennes . .		137	22,299	982	4.41	442	44.02	1.08	101	"	"
Brabant	Bruxelles. .	204	28,545	1,438	5.14	967	66.52	3.41	350	"	"
	Louvain . .	226	21,094	1,253	5.04	551	45.07	2.61	197	"	"
Totaux et moyennes. . .		430	49,639	2,711	5.48	1,518	55.99	3.07	547	"	"
Flandre occidentale	Bruges. . .	102	7,180	334	4.65	94	28.14	1.30	20	"	"
	Courtrai . .	66	6,051	276	4.57	31	11.25	0.51	8	"	"
Totaux et moyennes. . .		168	13,231	610	4.62	125	20.49	0.94	28	"	"
Flandre orientale . .	Alost. . . .	137	15,227	512	5.56	81	15.85	0.53	20	"	"
	Gand	87	13,406	581	4.55	264	45.45	1.07	117	"	"
Totaux et moyennes. . .		224	28,633	1,093	5.81	345	31.50	1.20	137	"	"
Hainaut	Charleroi. .	181	20,027	1,162	5.80	702	68.16	3.95	223	"	"
	Mons	167	17,701	944	5.50	405	52.22	2.77	170	"	"
	Tournai . .	152	11,751	685	5.85	588	56.64	3.50	108	"	"
Totaux et moyennes. . .		480	49,479	2,791	5.65	1,695	59.04	3.57	501	"	"
Liège	Huy	108	15,025	712	4.66	301	52.69	2.46	94	"	"
	Liège	103	17,556	869	5.01	721	82.97	4.15	86	"	"
Totaux et moyennes. . .		331	32,581	1,611	4.84	1,112	69.02	3.54	180	"	"
Limbourg	Hasselt. . .	112	5,880	503	5.15	68	22.44	1.15	30	"	"
Luxembourg	Arlon	77	5,915	205	5.24	109	55.17	2.78	13	"	"
	Marche . . .	60	4,995	105	5.17	55	51.45	2.66	7	"	"
Totaux et moyennes. . .		137	5,908	308	5.21	162	52.65	2.71	20	"	"
Namur.	Dinant. . . .	81	5,594	211	6.22	154	63.51	3.95	29	"	"
	Namur. . . .	154	10,144	554	5.20	314	58.80	3.40	91	"	"
Totaux et moyennes . .		235	15,738	765	5.50	468	60.15	3.51	120	"	"
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		2,254	221,758	11,150	5.05	5,895	52.82	2.65	1,664	"	"

DÉSIGNATION		Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre décembre 1886 et avril 1887.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.								Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Écoles adoptées et subsidées.

Anvers.	Anvers. . .	32	5,687	215	3.79	71	35.02	1.25	•	17	•
	Malines . .	53	5,717	252	4.40	54	21.45	0.94	•	9	•
Totaux et moyennes. . .		85	11,584	467	4.10	125	20.77	1.10	•	26	•
Brabant	Bruxelles. .	10	1,414	60	4.07	34	51.52	2.40	•	10	•
	Louvain . .	29	2,507	124	4.94	51	41.13	2.05	•	15	•
Totaux et moyennes. . .		59	5,921	190	4.85	85	44.74	2.17	•	25	•
Flandre occidentale	Bruges. . .	65	7,299	257	3.52	87	35.85	1.19	•	25	•
	Courtrai . .	66	8,554	315	3.66	62	19.81	0.72	•	13	•
Totaux et moyennes. . .		129	15,853	570	3.59	149	20.14	0.94	•	38	•
Flandre orientale .	Alost. . . .	58	8,517	236	3.01	26	10.16	0.51	•	5	•
	Gand	50	6,044	242	4.00	56	25.14	0.95	•	15	•
Totaux et moyennes. . .		108	14,561	498	3.42	82	16.47	0.56	•	18	•
Hainaut	Charleroi. .	5	651	25	3.55	20	86.96	5.07	•	6	•
	Mons	6	655	48	7.55	16	35.35	2.51	•	6	•
	Tournai . .	7	549	30	5.46	10	35.33	1.82	•	4	•
Totaux et moyennes. . .		18	1,855	101	5.50	46	45.54	2.51	•	16	•
Liège	Huy	5	508	15	4.87	9	60.00	2.92	•	•	•
	Liège	15	1,157	52	4.49	55	65.40	2.00	•	2	•
Totaux et moyennes. . .		20	1,465	67	4.57	42	62.69	2.87	•	2	•
Limbourg	Hasselt. . .	106	6,595	365	5.50	72	19.85	1.09	•	26	•
Luxembourg	Arlon	10	575	20	5.56	8	40.00	2.14	•	5	•
	Marche. . .	9	477	22	4.61	15	59.09	2.75	•	1	•
Totaux et moyennes. . .		19	850	42	4.94	21	50.00	2.47	•	4	•
Namur.	Dinant. . . .	16	776	55	7.09	50	54.55	3.87	•	7	•
	Namur. . . .	20	977	59	6.04	58	64.41	3.89	•	15	•
Totaux et moyennes. . .		56	1,755	114	6.50	68	59.65	3.89	•	22	•
Le Royaume. — Totaux et moyennes . .		560	58,217	2,412	4.14	690	28.61	1.10	•	177	•

DÉSIGNATION		Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre décembre 1886 et avril 1887.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la population de la province et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.								Écoles communales.	Écoles adossées ou subsidées.	Écoles privées.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Écoles privées.

Anvers.	Anvers. . .	10	3,100	125	5.97	45	34.03	1.59	»	»	7	
	Malines . .	2	551	25	4.53	7	28.00	1.27	»	»	1	
Totaux et moyennes . .		12	3,651	148	4.05	50	33.78	1.56	»	»	8	
Brabant	Bruxelles. .	14	5,587	180	5.40	152	70.96	5.90	»	»	50	
	Louvain . .	7	482	29	0.01	10	54.48	2.07	»	»	4	
Totaux et moyennes. . .		21	3,809	215	5.55	142	66.04	3.67	»	»	40	
Flandre occidentale	Bruges. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Courtrai . .	9	1,175	65	5.75	25	59.68	2.15	»	»	2	
Totaux et moyennes. . .		9	1,175	65	5.75	25	59.68	2.15	»	»	2	
Flandre orientale . .	Alost. . . .	4	401	26	5.50	12	40.15	2.44	»	»	4	
	Gand	7	1,205	71	5.02	41	57.74	3.24	»	»	7	
Totaux et moyennes. . .		11	1,754	97	5.55	55	54.04	3.02	»	»	11	
Hainaut	Charleroi. .	20	2,075	124	5.97	88	70.96	4.24	»	»	15	
	Mons	25	2,762	101	5.22	87	54.04	5.14	»	»	20	
	Tournai . .	15	1,002	118	6.20	97	82.20	5.10	»	»	25	
Totaux et moyennes. . .		58	6,759	405	5.98	272	67.49	4.05	»	»	60	
Liège	Huy	15	1,055	40	4.45	25	50.00	2.25	»	»	5	
	Liège	52	4,281	257	5.55	102	81.01	4.48	»	»	30	
Totaux et moyennes. . .		45	5,514	285	5.52	215	75.97	4.04	»	»	41	
Limbourg	Hasselt. . .	5	575	19	5.00	9	47.57	2.41	»	»	1	
Luxembourg	Arlon	6	505	10	6.25	15	68.42	4.26	»	»	2	
	Marche . . .	4	510	11	5.55	9	81.81	2.90	»	»	1	
Totaux et moyennes. . .		10	615	50	4.87	22	75.33	5.57	»	»	3	
Namur.	Dinant. . . .	2	280	21	7.26	18	85.71	6.25	»	»	6	
	Namur. . . .	15	1,680	94	5.57	57	60.65	5.57	»	»	22	
Totaux et moyennes. . .		17	1,978	115	5.81	75	65.22	5.79	»	»	28	
Le Royaume. — Totaux et moyennes . .		186	28,460	1,575	5.57	865	62.85	3.38	»	»	205	

DÉSIGNATION		Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre décembre 1886 et avril 1887.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.								Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
1		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Récapitulation générale.

Anvers	Anvers. . .	103	22,524	917	4.11	447	48.75	2.00	72	17	7
	Malines . .	151	15,010	682	4.54	170	24.95	1.15	29	0	1
Total, moyennes et nombres proportionnels.		254	37,534	1,599	4.28	617	38.59	1.65	101	26	8
Brabant.	Bruxelles. .	228	55,140	1,710	5.16	1,125	65.67	5.58	550	10	36
	Louvain . .	262	24,085	1,406	5.85	612	45.55	2.54	197	15	4
Total, moyennes et nombres proportionnels.		490	79,225	3,116	5.44	1,737	55.68	3.05	547	25	40
Flandre occidentale. .	Bruges. . .	165	14,479	591	4.08	181	50.05	1.25	30	25	1
	Courtrai . .	141	15,758	652	4.14	118	18.10	0.75	8	15	2
Total, moyennes et nombres proportionnels.		306	30,237	1,243	4.11	299	24.05	0.99	28	38	2
Flandre orientale. .	Alost . . .	199	24,255	794	5.28	119	14.99	0.49	20	5	4
	Gand . . .	144	20,715	894	4.52	561	40.38	1.74	117	15	7
Total, moyennes et nombres proportionnels.		343	44,970	1,688	5.76	480	28.44	1.07	157	18	11
Hainaut.	Charleroi . .	206	22,755	1,509	5.75	900	68.75	5.95	225	6	15
	Mons . . .	196	21,188	1,135	5.44	596	51.69	2.81	170	6	20
	Tournai . .	154	14,202	855	5.86	495	59.42	3.48	108	4	25
Total, moyennes et nombres proportionnels.		556	58,145	3,299	5.67	1,991	60.42	3.42	501	16	69
Liège.	Huy . . .	186	17,266	805	4.65	425	52.67	2.45	94	1	5
	Liège . . .	210	22,794	1,158	5.08	946	81.60	4.15	86	2	56
Total, moyennes et nombres proportionnels.		396	40,060	1,963	4.89	1,569	69.81	3.42	180	2	41
Limbourg.	Hasselt . .	221	12,848	685	5.55	149	21.75	1.15	50	26	1
Luxembourg.	Arlon . . .	95	4,595	244	5.51	150	55.28	2.85	15	5	2
	Marche . .	75	2,780	156	4.89	75	55.14	2.70	7	1	1
Total, moyennes et nombres proportionnels.		166	7,375	580	5.15	205	55.95	2.78	20	4	5
Namur	Dinant. . .	99	4,459	287	6.44	182	65.41	4.08	29	7	6
	Namur. . .	189	12,810	687	5.56	409	59.55	5.19	91	15	22
Total, moyennes et nombres proportionnels.		288	17,269	974	5.64	591	60.68	5.42	120	22	28
Total, moyennes et nombres proportionnels.		5,000	505,441	14,941	4.89	7,441	49.80	2.45	1,664	177	205

B. — Branches facultatives.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Écoles communales.

Anvers.	Anvers. . . .	33	52	260	130	265	196	265	129	
	Malines . . .	25	12	17	12	29	14	27	8	
	Totaux . . .	38	44	277	162	292	210	290	137	
Brabant	Bruxelles. . .	440	183	662	261	739	517	785	375	
	Louvain . . .	774	315	139	84	273	104	254	137	
	Totaux. . .	1,214	498	821	345	1,034	621	1,037	512	
Flandre occidentale	Bruges. . . .	61	28	103	66	64	18	26	9	
	Courtrai . . .	13	5	19	12	18	8	16	5	
	Totaux. . .	76	31	124	78	82	26	42	14	
Flandre orientale .	Alost	12	8	24	19	6	5	17	8	
	Gand	214	17	212	139	205	99	217	86	
	Totaux . .	226	25	236	178	209	104	234	94	
Hainaut	Charleroi . .	307	206	»	»	320	167	525	154	
	Mons	352	125	»	»	270	106	127	52	
	Fourrai. . .	116	65	1	1	50	20	96	59	
	Totaux. . .	755	396	1	1	640	293	518	225	
Liège	Huy	225	120	1	»	190	75	227	58	
	Liège	291	127	50	7	565	252	569	82	
	Totaux . . .	514	247	51	7	555	307	596	140	
Limbourg	Hasselt. . . .	15	10	17	11	10	2	7	1	
Luxembourg . . .	Arlon	109	47	21	11	64	39	45	26	
	Marche . . .	56	27	1	1	27	15	40	15	
	Totaux. . .	145	74	22	12	91	54	85	41	
Namur.	Dinant	46	27	2	2	45	34	50	19	
	Namur. . . .	103	59	»	»	75	45	48	56	
	Totaux . . .	149	86	2	2	116	77	78	55	
Totaux généraux. . .		3,150	1,411	1,531	796	5,029	1,694	2,915	1,219	

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des quatre branches facultatives.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Écoles privées.

Anvers.	Anvers. . . .	»	»	34	5	33	4	33	5	
	Malines. . . .	»	»	5	3	»	»	3	3	
	Totaux. . . .	»	»	37	8	33	4	36	8	
Brabant.	Bruxelles. . .	46	9	58	18	96	17	110	45	
	Louvain. . . .	6	»	2	2	1	»	4	5	
	Totaux. . . .	52	9	60	20	97	17	120	48	
Flandre occidentale	Bruges. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Courtrai. . . .	4	1	23	14	11	3	14	»	
	Totaux. . . .	4	1	23	14	11	3	14	»	
Flandre orientale	Alost.	»	»	9	9	»	»	9	5	
	Gand.	29	1	30	17	29	»	30	2	
	Totaux. . . .	29	1	39	26	29	»	39	7	
Hainaut.	Charleroi. . .	34	23	»	»	23	8	33	15	
	Mons.	28	2	»	»	20	2	24	16	
	Tournai. . . .	10	2	»	»	33	38	44	9	
	Totaux. . . .	72	27	»	»	98	48	101	40	
Liège.	Huy.	8	1	»	»	8	»	18	5	
	Liège.	39	9	1	»	36	8	122	31	
	Totaux. . . .	47	10	1	»	44	8	140	34	
Limbourg.	Hasselt. . . .	3	1	3	1	3	»	1	1	
Luxembourg. . . .	Arlon.	3	1	»	»	»	»	7	6	
	Marche. . . .	3	»	»	»	1	»	8	1	
	Totaux. . . .	40	1	»	»	1	»	15	7	
Namur.	Dinant. . . .	14	3	»	»	13	4	4	2	
	Namur. . . .	17	»	»	»	11	4	12	9	
	Totaux. . . .	31	3	»	»	24	8	16	11	
Totaux généraux. . .		218	52	165	69	340	88	482	156	

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des quatre branches facultatives.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	sciences d'agriculture		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Écoles adoptées et subsidées.

Anvers	Anvers	4	4	57	11	55	15	37	15	
	Malines	24	18	11	10	4	1	26	6	
	Totaux	28	22	48	21	57	16	65	19	
Brabant	Bruxelles . . .	24	12	9	4	12	2	14	2	
	Louvain	45	20	8	5	5	1	20	8	
	Totaux	69	32	17	7	15	5	34	10	
Flandre occidentale.	Bruges	51	31	71	45	55	30	54	9	
	Courtrai	29	6	50	22	19	1	30	11	
	Totaux	80	57	101	67	74	31	84	20	
Flandre orientale . .	Alost	6	5	5	5	5	2	6	4	
	Gand	15	11	11	7	1	»	5	»	
	Totaux	21	16	16	10	4	2	11	4	
Hainaut	Charleroi . . .	9	4	»	»	8	1	10	5	
	Mons	15	5	5	5	4	»	4	2	
	Tournai	5	1	»	»	1	1	6	6	
	Totaux	29	8	5	5	15	2	20	15	
Liège	Huy	7	4	»	»	2	»	5	1	
	Liège	14	6	»	»	6	1	15	5	
	Totaux	21	10	»	»	8	1	18	6	
Limbourg	Hasselt	55	20	22	15	19	2	15	5	
Luxembourg	Arlon	7	1	1	»	5	»	1	»	
	Marche	12	8	»	»	5	2	15	8	
	Totaux	19	9	1	»	8	2	14	8	
Namur	Dinant	10	5	»	»	5	1	10	6	
	Namur	19	4	»	»	5	»	16	25	
	Totaux	29	9	»	»	8	1	26	51	
Totaux généraux . .		325	165	208	121	186	60	205	116	

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des quatre branches facultatives.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a)} \end{array} \right.$								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Récapitulation générale.

Anvers.	Anvers.	39	36	331	166	329	215	333	147
	Malines.	47	30	31	23	33	15	36	17
	Totaux.	86	66	362	191	362	230	369	164
Brabant.	Bruxelles.	510	206	729	283	867	536	913	422
	Louvain.	823	333	169	89	279	103	278	148
	Totaux.	1,333	539	898	372	1,146	641	1,191	570
Flandre occidentale	Bruges.	112	59	176	111	119	48	60	18
	Courtrai.	48	10	72	48	48	12	60	16
	Totaux.	160	69	248	159	167	60	120	34
Flandre orientale	Alost.	18	15	33	31	9	7	32	17
	Gand.	258	20	233	183	233	99	252	88
	Totaux.	276	42	291	214	242	106	284	105
Hainaut.	Charleroi.	350	233	"	"	351	176	368	134
	Mons.	373	130	3	5	204	108	153	70
	Tournai.	129	68	1	1	106	59	146	54
	Totaux.	852	431	4	4	751	343	669	278
Liège.	Huy.	258	125	1	"	200	75	248	62
	Liège.	344	142	31	7	407	241	506	118
	Totaux.	582	267	32	7	607	316	754	180
Limbourg.	Hasselt.	49	31	42	23	32	4	21	7
Luxembourg.	Arlon.	121	49	22	11	67	39	31	32
	Marche.	53	33	1	1	33	17	61	24
	Totaux.	174	84	23	12	100	56	112	56
Namur.	Dinant.	70	33	2	2	59	39	44	27
	Namur.	139	63	"	"	89	47	76	70
	Totaux.	209	98	2	2	148	86	120	97
Totaux généraux.		5,725	1,627	1,902	986	5,533	1,842	5,660	1,491

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des quatre branches facultatives.

XC. — *Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1887.)*

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles entièrement libres sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement (1).

ART. 2. La date du concours est fixée au lundi 11 avril 1887 (2).

ART. 3. Pour être admis au concours, il faut :

1^o Être âgé de quinze ans révolus au 31 mars 1887 (3) ;

2^o Avoir fréquenté la division supérieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire 1886-1887 (4) ;

3^o Avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire ;

4^o Ne pas suivre les cours d'un autre établissement.

Les jeunes gens qui, dans un concours antérieur d'école d'adultes, ont obtenu un certificat de capacité ne sont admis au concours que pour l'obtention de l'une des récompenses prévues à l'article 6 (5).

ART. 4. Les matières du concours et le nombre des points attribués à un travail parfait, pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1 ^o Langue maternelle	50 points.
2 ^o Éléments du calcul	55 —
3 ^o Dessin	12 — (6)
4 ^o Géographie	18 — (6)
5 ^o Histoire de Belgique	15 —
6 ^o Droit constitutionnel	10 —
7 ^o Hygiène	10 —
Total.	150 points.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu, au moins :

1^o Les six dixièmes du maximum des points dans l'ensemble des matières ;

2^o La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle et éléments du calcul (7).

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le Gouvernement, il peut être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets de la caisse d'épargne.

ART. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de soixante concurrents.

(1) L'article 1^{er} du règlement de 1885 (a) était ainsi conçu : Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes pour hommes, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884. Le règlement de 1886 (b) n'autorisait pas les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils à participer au concours.

(2) En 1885, au lundi 6 avril. En 1886, au lundi 26 avril.

(3) Pour 1885, au 31 mars 1885. Pour 1886, au 31 mars 1886.

(4) Le règlement de 1885 portait : ... « pendant une année scolaire au moins ». Pour 1886, ... pendant l'année scolaire 1885-1886.

(5) Cette disposition (paragraphe final de l'art. 1^{er}) ne se trouvait pas dans le règlement de 1885.

(6) En 1885, 15 points étaient affectés au dessin et 15 points à la géographie.

(7) En 1885 et en 1886, il y avait, en outre, la géographie.

(a) Publié au *Moniteur belge*, le 15 mars 1885.

(b) Publié au *Moniteur belge*, le 12 mars 1886.

Au besoin, deux ou plusieurs cantons scolaires peuvent être réunis pour former une seule circonscription ⁽¹⁾.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 8. L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal, un mois avant la date fixée pour la tenue du concours, la liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure qui se trouvent dans les conditions voulues pour y prendre part.

Cette liste, dressée en double expédition, est certifiée exacte par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait des registres de l'état civil ; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins ⁽²⁾.

ART. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre ⁽³⁾, la liste des élèves qui sont admis au concours ; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort ;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 9 et la colonne 20 du tableau Annexe C.

ART. 10. L'inspecteur principal transmet au Ministre, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le concours, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions et le nombre des concurrents par circonscription.

ART. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait en deux séances, chacune de trois heures, tenues le même jour.

Le temps consacré à la dictée ⁽⁴⁾ n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 2 heures.

ART. 12. Les questions du concours sont formulées par une commission de trois membres, désignée par le Ministre.

Cette commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions.

Elle formule aussi les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours et elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués ⁽⁵⁾.

ART. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

ART. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux ⁽⁶⁾.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire ⁽⁷⁾.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs ⁽⁸⁾.

(1) Cet alinéa ne se trouvait pas dans le règlement de 1885.

(2) Cette disposition (paragraphe final de l'art. 8) ne se trouvait pas dans le règlement de 1885.

(3) Le règlement de 1885 ne portait pas : ... « sauf appel au Ministre ».

(4) Le temps consacré à la dictée des questions, portait le règlement de 1885.

(5) Cet alinéa ne se trouvait pas dans les règlements de 1885 et de 1886.

(6) En 1885 et en 1886, l'indemnité n'était que de 4 francs.

ART. 13. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 14. Les concurrents sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 15. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont parafées par l'un des délégués.

Avant l'ouverture de la séance du matin, les concurrents doivent signer une liste de présence. Une colonne est réservée à cette fin dans la liste officielle dont il est fait mention à l'article 14 (1).

Cette liste est placée dans une enveloppe spéciale qui, avant d'être jointe au paquet mentionné à l'article 24 ci-dessous, doit être cachetée et scellée. Le jury ne peut ouvrir cette enveloppe qu'après avoir corrigé et coté toutes les compositions (1).

ART. 16. Il est donné aux concurrents lecture des articles 19 à 25 ci-après.

ART. 17. Les concurrents inscrivent, dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leur nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celles-ci sous les yeux des élèves.

ART. 18. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions (2).

ART. 19. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 20. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant les exemplaires du questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 21. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 16.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués, et portera pour inscription :

« Concours du
» Travail des élèves »

ART. 22. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents, placée dans une enveloppe spéciale, comme il est dit à l'article 15 ci-dessus (2) ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

(1) Cet alinéa ne se trouvait pas dans les règlements de 1883 et de 1886.

(2) Cet alinéa ne se trouvait pas dans le règlement de 1883.

Art. 25. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal d'un autre ressort, président, et de quatre instituteurs appartenant à un autre ressort. Deux de ces instituteurs sont choisis dans le personnel des écoles adoptées ou libres.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury. Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour de séance.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury ⁽¹⁾.

Art. 26. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut ⁽²⁾.

Art. 27. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

Art. 28. Il rédige un procès-verbal de ces opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

Art. 29. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues, pendant deux ans, à la disposition de l'autorité supérieure ⁽³⁾.

Art. 30. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des *lauréats*, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées. (Arrêté ministériel du 26 février 1887.)

Ce tableau est publié au *Mémorial administratif* de la province.

Art. 31. Il est publié au *Moniteur* un relevé numérique indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours des écoles communales, adoptées et privées ⁽⁴⁾.

Art. 32. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du lauréat, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre. Sa teneur est la suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Province d

Concours de 1887 entre les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes (hommes) du canton scolaire d

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles d'adultes qui se sont présentés au concours du 11 avril 1887 certifie que le sieur, né à, le, élève de l'école d'adultes ⁽⁵⁾ d, a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, ayant obtenu . . . points sur le maximum de 150 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches du programme ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments

(1) Le règlement de 1885 disposait comme suit : « Le jury chargé de l'examen du concours est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal, président, de deux instituteurs communaux et de deux instituteurs adoptés. »

Le règlement de 1886 disposait comme suit . « Le jury chargé de l'examen du concours est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal, président, de deux instituteurs communaux et de deux instituteurs d'écoles libres ou adoptées. Les membres du jury sont nommés par le Ministre.

Des membres }
Le président } comme les deux derniers paragraphes de l'article 25 du règlement de 1887. »

(2) En 1885, c'était l'avis le *moins* favorable au concurrent qui prévalait

(3) En 1885, les inspecteurs cantonaux étaient chargés de la garde des compositions.

(4) Cet article a été introduit seulement dans le règlement de 1887.

(5) communale, adoptée, subsidiaire.

du calcul, le dessin, la géographie, l'histoire de Belgique, le droit constitutionnel et l'hygiène.

Fait à , le 1887.

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Bruxelles, le 1887.

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Sceau.

Signature du porteur du certificat.

XCI. — *Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887.*

Année 1885 (6 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

L'ÉCONOMIE ET L'ÉPARGNE.

Le plus simple bon sens et la prudence la plus vulgaire nous conseillent l'économie et l'épargne. Ne serait-il pas absurde de sacrifier nos besoins de demain à nos plaisirs d'aujourd'hui? Quand les maladies, les infirmités, les accidents, la vieillesse nous mettront dans l'impossibilité de travailler, de quoi vivrons-nous, si nous n'avons rien économisé?

L'économie et l'épargne constituent véritablement une application du devoir que nous avons de nous conserver nous-mêmes.

Elles se présentent aussi à nous comme un devoir de dignité. En effet, la pauvreté et la misère nous mettraient dans la dépendance d'autrui; plus d'une fois, le besoin a conduit à la mendicité.

Sachons donc ménager nos ressources; sachons nous priver de plaisirs passagers et frivoles, afin de nous assurer, pour l'avenir, l'existence et l'indépendance. N'oublions

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

HET HUISGEZIN.

Het huisgezin is de kleinste kring, waarin het goede werkt, maar tevens de gewichtigste, want de vorming van een geheel geslacht wordt er beslist. Het is het middelpunt, waarvan ons zedelijk leven uitgaat, en waar het de richting ontvangt, die het wellicht nimmer zal verlaten. Juist daarom kan de werking, die het oefent, zoo heilzaam zijn. Hier is de huiselijke kring het heiligdom, waar geen vijand kan indringen, het veld, waar geen afgunstige zijn onkruid zaaien kan. Hier voert de liefde het gebied, en zij strooit zegen en geluk op allen, die haar bewind erkennen. Laat het stormen daarbuiten, het zal hare bloemen, die hier welig bloeien, niet vernielen; laat verdeeldheid daarbuiten woeden, het zal den vrede niet verstoren, die hier gevestigd is. Liefde is hier de grond, hoe zou de deugd er niet ontkiemen? Voorspoedig wast zij er op, en in waarachtige opvoeding, die den zedelijken

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictat.

GESUNDHEITSREGEL.

Nichts ist für die Gesundheit eines Menschen nachtheiliger, als die plötzliche Erkältung des Körpers, wenn er beim Arbeiten oder Laufen sehr erhitzt worden ist. Besonders gefährlich ist aber das Geniessen kalter Getränke auf das Erhitzen.

Schon im Essen soll der Mensch vorsichtig und mässig sein, weit mehr aber ist die Vorsicht beim Trinken nötig.

Ein einziger, unvorsichtiger Trunk nach schwerer Arbeit, wildem Laufen oder Spielen, hat schon manchem hoffnungsvollen Kinde oder Jünglinge das Leben geraubt.

Auch das ruhige Sitzen und Liegen gleich nach heftiger körperlicher Bewegung kann sehr nachtheilig auf unsere Gesundheit wirken. Denn durch das schnelle oder anstrengende Bewegen der Glieder wird das Blut erhitzt, und eine starke Ausdünstung geht durch die Schweisslöcher von den Menschen. Folgt nun ein schnelles Erkälten, so schlies-

jamais ces maximes du bonhomme Richard :

- N'apprends pas seulement comment on gagne de l'argent, mais comment on le ménage.
- Un peu répété plusieurs fois fait beaucoup.
- C'est une folie d'employer son argent à acheter un repentir. »

B. Rédaction.

Lettre. — Votre frère est soldat depuis un mois. Vous lui donnez des nouvelles de la famille et vous lui dites les sentiments de chacun à son égard.

Vous lui adressez ensuite, au nom de vos parents, des conseils sur le respect qu'il doit à ses chefs, sur le choix de ses amis et sur l'emploi de ses moments de loisir.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL.

1. Une citerne a la forme d'un parallélépipède rectangle dont la base a 5^m,50 de longueur et 3^m,40 de largeur.

La capacité de la citerne est de 448^{hectol.},8. Quelle en est la profondeur?

2. Deux associés ont fait une entreprise. L'un a mis 2,564 fr.; l'autre, 2,240 fr. Au partage du bénéfice, le premier a reçu fr. 64-80 de plus que le second.

On demande : 1° le gain total; 2° le gain de chacun.

III. DESSIN.

Tracez, à main levée, une circonférence d'un décimètre de diamètre; inscrivez-y deux triangles équilatéraux entrelacés; faites ressortir, par des hachures doubles, les six

aanleg kweekt en ontwikkelt, vertoont zij hare werking.

B. Opstel.

Brief. — Uw broeder is soldaat sedert eene maand. Gij schrijft hem nieuws van de familie en drukt hem de gevoelens uit van ieder te zijnen opzichte.

Gij geeft hem daarna, in den naam uwer ouders, eenigen raad aangaande den eerbied, dien hij zijnen oversten verschuldigd is, de keus zijner vrienden en het gebruik zijner vrije uren.

II. GRONDBEGINSLEN DER REKENKUNDE.

1. Een regenbak heeft den vorm van eenen rechthoekigen parallellepipedum, waarvan de basis 5^m,50 lang en 3^m,40 breed is; de bak heeft eenen inhoud van 448^{hectol.},8. Bereken er de diepte van.

2. Twee geassocieerden hebben eene onderneming aangegaan. De eene heeft er 2,564 frank in gestort, de andere 2,240 frank. In de deelving der winst, heeft de eerste fr. 64-80 meer ontvangen dan de tweede. Bereken : 1° de geheele winst; 2° het aandeel in de winst van ieder geassocieerde.

III. TEKENEN.

1. Teeken, met de vrije hand, eenen cirkelomtrek van eenen decimeter doorsnede; beschrijf, in die figuur, twee gelijkzijdige driehoeken, die elkander doorkruisen. Doe,

sen sich die Poren : das Blut geräth in Unordnung, und dadurch werden oft manche Menschen das Opfer ihrer Unvorsichtigkeit

B. Aufsatz.

Brief. — Euer Bruder ist seit einem Monate Soldat. Ihr schreibt ihm Neuigkeiten von der Familie und ihr drückt ihm die Gefühle aus, welche ein Jeder gegen ihn empfindet.

Ihr gebet ihm nachher, im Namen eurer Eltern, Rathschläge über die Ehrfurcht die er seinen Vorgesetzten schuldig ist, über die Wahl seiner Freunde und über den Gebrauch seiner Müssstunden.

II. RECHNEN.

1. Eine Cisterne hat die Form eines rechteckigen Parallelipedes dessen Grundfläche 5^m,50 lang und 3^m,40 breit ist. Diese Cisterne hat einen Inhalt von 448^{hectol.},8. Berechne die Tiefe dieser Cisterne.

2. Zwei Personen haben gemeinschaftlich eine Unternehmung gemacht. Die Einlage der ersten Person war 2,564 Franken, und die der zweiten 2,240 Franken. Bei der Verteilung des Gewinnes erhielt die erste Fr. 64-80 mehr als die zweite. Wieviel haben beide zusammen, und wieviel hat eine jede von ihnen gewonnen?

III. ZEICHNEN.

1. Zeichne, aus Freier Hand, eine Kreislinie von einem Decimeter Diameter; zeichne zwei durchkreuzte gleichseitige Dreiecke darein. Hebt, vermittelst doppelten Quer-

triangles formant les lobes de la rosace obtenue.

bij middel van kruisstrepen, de zes driehoeken uitkomen, welke de stralen van de verkregene rozet uitmaken.

strichen, die sechs Dreiecken heraus, welche die Läppchen der erhaltene Rosette bilden.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Décrivez le cours : 1° de la Dendre; 2° de la Sambre, en indiquant : a) la source; b) les villes arrosées; c) l'embouchure.

Faites connaître les principales productions naturelles des régions parcourues par chacune de ces rivières.

2. Nommez, avec leurs capitales, les pays baignés par la mer Baltique.

Indiquez : a) deux golfes que forme cette mer; b) deux fleuves qu'elle reçoit; c) deux détroits qui la reliaient à la mer du Nord.

V. HISTOIRE.

1. Indiquez les événements qui amenèrent la réunion de la Belgique à la Hollande.

Exposez, au point de vue de notre pays, les principaux avantages et les principaux inconvénients de cette réunion.

2. Faites connaître quatre mesures importantes prises sous le règne de Léopold I^{er}, pour favoriser l'industrie et le commerce ou pour faciliter les relations des Belges entre eux.

VI. DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Comment la Constitution belge garantit-elle le droit de propriété? Dans quelles conditions peut-on être privé de sa propriété?

2. Quelles sont les autorités provinciales? Par qui sont-elles nommées ou élues?

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Beschrijf den loop van : 1° den Dender; 2° de Samber, met aanduiding van : a) den oorsprong; b) de steden die er door bespoeld worden; c) den mond.

Welke zijn de voornaamste natuurlijke voortbrengselen der streken van ons land, door elke van die rivieren doorloopen.

2. Noem, met hunne hoofdsteden, de landen die door de Baltische zee (Oostzee) bespoeld worden.

Duid aan : a) twee golven, die deze zee vormt; b) twee stroomen, die ze ontvangt; c) twee engten, die ze met de Noordzee verbinden.

V. GESCHIEDENIS

1. Doe de gebeurtenissen kennen, welke de vereeniging van België met Holland ten gevolge hadden.

Toon, voor wat ons land betreft, de bijzonderste voor- en nadeelen van die vereeniging.

2. Noem vier gewichtige maatregelen, onder de regeering van Leopold I genomen, om de nijverheid en den handel te begunstigen of om de betrekkingen der Belgen met elkander gemakkelijker te maken.

VI. GRONDWETTELIJK RECHT.

1. Hoe waarborgt de Belgische grondrecht het eigendomsrecht? Onder welke voorwaarden kan men van zijnen eigendom beroofd worden?

2. Welke zijn de overheden der provincie? Door wie worden zij benoemd of gekozen?

IV. GEOGRAPHIE.

1. Beschreibet den Lauf : 1° der Dender; 2° der Sambre, und bestimmt für einen jeden dieser Flüsse : a) wo er entspringt; b) die Städte die er bespült; c) wo er mündet.

Nennet die Hauptnaturproducte der Regionen welche diese Flüsse bespülen.

2. Nennet die Länder nebst ihren Hauptstädten die vom Baltischen Meere (Oostsee) bespült werden.

Bestimmt : a) zwei Golfe dieses Meeres; b) zwei Ströme die darin münden; c) zwei Meerengen welche es mit der Nordsee verbinden.

V. GESCHICHTE.

1. Welche Ereignisse führten die Vereinigung Belgiens mit Holland herbei?

Zeiget, in Bezug auf unser Land, die Hauptvor- und nachtheile dieser Vereinigung.

2. Nennet vier wichtige Massregeln welche unter der Regierungszeit Leopold I ergriffen wurden, um die Industrie und den Handel zu begünstigen, oder um die Verkehre der Belgier miteinander zu erleichtern.

VI. CONSTITUTIONNELLE RECHTSBEGRIFFE.

1. Wie sichert die belgische Constitution das Eigenthumsrecht? Unter welchen Bedingungen kann man seines Eigenthums beraubt werden?

2. Welche sind die Provinzialbehörden? Von wem werden diese genannt oder gewählt?

VII. HYGIÈNE.

1. Quels sont les principaux soins qu'exige l'entretien de l'habitation?

2. Indiquez quelques précautions à prendre en temps d'épidémie.

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Welke zijn de voornaamste zorgen die het *onderhoud* der woning vereischt?

2. Doe eenige behoedmiddelen kennen, in geval van besmettelijke ziekten.

VII. GESUNDHEITSLERE.

1. Welche sind die Haupt-sorgen welche der *Unterhalt* der Wohnungen erfordert?

2. Bestimmt einige Vor-sichts-Massregeln welche man bei Epidemien nehmen soll.

Année 1886 (26 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

Dictée.

L'ÉPARGNE.

L'épargne est la source du capital et, par conséquent, un élément essentiel de la production. Elle est due à l'économie de l'homme qui travaille et qui, au lieu de consommer tout ce qu'il produit, en met en réserve une partie. Un homme qui travaillerait sans jamais épargner resterait toujours au même point. Il recommencerait chaque jour la même besogne sans être plus avancé au bout d'un an qu'au bout de dix jours. Il ne pourrait pas se reposer sous peine de mourir de faim; dépensant tout ce qu'il gagne, à mesure qu'il le gagne, il serait désarmé contre le chômage, la fatigue, la maladie.

Aussi la société fait-elle tout ce qu'elle peut pour stimuler chez les travailleurs le goût de l'épargne et pour leur faciliter les moyens d'économiser.

Les caisses d'épargne rendent aux classes laborieuses le double service de recevoir les économies les plus modestes et de les restituer à la première demande, lorsqu'un embarras ou un besoin imprévu force le déposant à les réclamer.

Les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite, conçues dans le même esprit, ne sont pas moins dignes d'encouragement.

A. MÉZIÈRES.

I. MOEDERTAAL.

Dictaat.

KENNIS IS MACHT.

Kennis is macht, zoo luidt eene geliefde spreuk der Engelschen, door eenen hunner grootste wijzen telkens met nieuwe geestdrift verkondigd. En wie kan haar betwijfelen? Onze macht over de natuur is vooral in de laatste eeuwen aanhoudend toegenomen; van jaar tot jaar is ons leven aangenamer, gezonder en veiliger geworden; de kring onzer genietingen is uitgebreid, niet alleen van zinnelijk genot, maar evenzeer ook van onze hoogere geestelijke behoeften, van onze beschaving, van onzen kunstzin, ons verstand, en het is alleen kennis, waaraan wij al dien vooruitgang danken. Wij onderwerpen de natuur aan onze heerschappij enkel door kennis van hare krachten.

En we mogen er zeker van zijn, met iedere uitbreiding der kennis zullen wij ook onze macht over de natuur vergrooten; hare schadelijke werkingen zullen we onschadelijk leeren maken, hare groote krachten zullen in onzen dienst treden.

OPZOOMER.

I. MUTTERSPRACHE.

Dictat.

KENNTNISSE.

Dass der Besitz von Kenntnissen uns nützlich und wertvoll ist, um in der Welt unser Los zu verbessern, kann nicht bestritten werden. Derjenige, welcher nicht bloss körperliche, sondern auch geistige Arbeit verrichtet, wird natürlich einen klaren Blick haben; er wird mit seinen Kräften behutsam haushalten und sie mit bestem Erfolge nach dem gewünschten Ziele richten. Jedoch ist es nicht immer sicher, dass diese geistige Entwicklung unsere Aussichten auf höheren Rang und Reichthum erfüllen wird. Die meisten Menschen müssen zu aller Zeit sich mit der täglichen Arbeit beschäftigen, und sie werden stets ihre tägliche Pflicht zu erfüllen haben. Aber die Arbeit, wenn sie auch noch so bescheiden ist, kann durch gute Gedanken veredelt werden, und auch in der niedrigen Hütte können edle Gedanken, enthaltende Bücher Eingang finden. Wird man denn auch durch die erworbenen Kenntnisse nicht reich, so kann man doch die gute Gesellschaft schöner Bücher geniessen.

B. Rédaction.

Lettre. — Écrivez à votre ancien patron, que vous avez quitté dans les meilleurs termes pour vous établir, une lettre par laquelle vous lui recommandez en qualité d'ouvrier un jeune homme de votre connaissance.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL.

1. Les $\frac{3}{4}$ de la superficie d'un champ sont ensemencés de froment, le $\frac{1}{4}$ de seigle et le reste d'avoine. La partie ensemencée de froment surpasse de 9,010 mètres carrés celle qui est ensemencée de seigle. Exprimez en ares : 1° l'étendue de ce champ; 2° l'étendue de chacune des trois parties.

2. Une maison qui a coûté 8,600 francs est louée 575 fr. l'an. Le propriétaire paye annuellement fr. 8-72 pour prime d'assurance, 50 francs pour frais d'entretien et fr. 45-86 pour contributions. A quel taux a-t-il placé son argent?

N. B. Les $\frac{3}{4}$ des points sont attribués au raisonnement des problèmes et les $\frac{2}{4}$ aux opérations. Les calculs doivent être produits en entier.

III. DESSIN.

Inscrivez dans un carré de 12 centimètres de côté une circonférence qui touche les quatre côtés. Tracez dans l'intérieur du cercle une rosace à six feuilles dont les pointes aboutissent à la circonférence.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Quelles sont les parties du monde baignées par l'Océan Atlantique?

B. Opstel.

Brief. Schrijf aan uw vroegeren meester, dien gij in goede vriendschap verlaten hebt om op uw eigen te gaan werken, eenen brief, waardoor gij hem eenen jongeling van uwe kennis als werkman aanbeveelt.

II. GRONDBEGINSELEN DER REKENKUNDE.

1. De $\frac{3}{4}$ van de oppervlakte eens akkers zijn met tarwe bezaaid, het $\frac{1}{4}$ met rogge en het overige met haver. Het met tarwe bezaaide deel is 9,010 vierkante meters grooter dan dat met rogge bezaaid. Druk uit in aren : 1° de grootte van den ganschen akker; 2° de uitgestrektheid van elk der drie deelen.

2. Een huis, dat 8,600 frank gekost heeft, is verhuurd tegen 575 frank 's jaars. De eigenaar betaalt jaarlyks fr. 8-72 voor verzekeringsprijs, 50 frank voor kosten van onderhoud, en fr. 45-86 voor belastingen. Aan hoeveel ten honderd heeft hij zijn geld geplaatst?

N. B. De $\frac{3}{4}$ der punten worden toegewezen aan de beredeneering der vraagstukken en de $\frac{2}{4}$ aan de bewerkingen. Het cijferwerk moet in zijn geheel afgeleverd worden.

III. TEEKENKUNDE.

Beschrijf in een vierkant van 12 centimeters zijde, eenen cirkel, die aan de vier zijden roert. Teeken in dezen cirkel eene zesbladerige rozet, waarvan de punten den cirkelomtrek raken.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.**IV. AARDRIJKSKUNDE.**

1. Welke werelddelen worden door den Atlantischen Oceaan bespoeld?

B. Aufsatz.

Brief. Schreibe einen Brief an Euren früheren Prinzipal, mit welchem, als um ein Geschäft auf eigene Rechnung anzufangen, ihr beim Abschiede auf dem besten Fusse standt. Ihr empfiehlt ihm einen jungen Mann Eurer Bekanntschaft als Arbeiter.

II. GRUNDSATZE DES RECHNENS.

1. $\frac{3}{4}$ der Oberfläche eines Feldes sind mit Weizen, $\frac{1}{4}$ mit Roggen und das Uebrige mit Hafer besät. Der Teil, welcher mit Weizen besät ist, misst 9,010 Quadratmeter mehr als derjenige welcher mit Roggen besät ist. Gebt an in Aren : 1° die Grösse dieses Feldes; 2° die Grösse jedes Stückchens.

2. Ein Haus, welches 8,600 Franken gekostet hat, wird 575 Franken jährlich gemietet. Der Besitzer bezahlt jährlich 8 Fr. 72 Cent., als Versicherungspreis, 50 Fr. für Erhaltungskosten und 45 Fr. 86 Cent. für Steuer. Zu wieviel Procent hat er sein Geld angelegt?

N. B. Die $\frac{3}{4}$ der Punkte sind der logischen Beweisführung der Aufgaben und die $\frac{2}{4}$ den Berechnungen zugeteilt. Die Berechnungen müssen ganz angegeben werden.

III. ZEICHNEN.

Zeichnet in ein Viereck, deren Seiten jede 12 Centimeter misst, einen Kreis welcher die vier Seiten berührt. Zeichnet dann in das Innere des Kreises eine sechsblättrige Rose deren Spitzen an den Kreis grenzen.

IV. GEOGRAPHIE.

1. Welche Weltteile werden vom Atlantischen Ocean bespült?

2. Indiquez deux itinéraires qu'un bateau d'intérieur peut suivre pour aller d'Ostende à Liège.

3. Dans quels pays et sur quels fleuves ou mers sont situées les villes suivantes : Odessa, Saint-Petersbourg, Rotterdam, Marseille, Vienne, Rome?

V. HISTOIRE.

1. Racontez très succinctement l'histoire de Baudouin de Constantinople.

2. Qu'est-ce que le Congrès national? Rappelez trois actes importants de cette Assemblée.

VI. DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Sous quelles conditions la liberté de réunion est-elle garantie par la Constitution?

2. a) Par qui et pour quel terme sont élus les membres du conseil communal?

b) Par qui le bourgmestre et les échevins sont-ils nommés?

VII. HYGIÈNE.

1. Montrez la nécessité d'aérer tous les jours les pièces d'une habitation. Indiquez, dans votre réponse, les causes les plus ordinaires de la viciation de l'air dans nos demeures.

2. Quelles sont les suites funestes de l'abus du genièvre et autres liqueurs fortes?

2. Duid twee wegen aan die een binnenschip volgen kan, om van Oostende naar Luik te varen.

3. In welke landen en aan welke stroomen of zeeën liggen de volgende steden : Odessa, Sint-Petersburg, Rotterdam, Marseille, Weenen, Rome?

V. GESCHIEDENIS.

1. Verhaal zeer beknoptelijk de geschiedenis van Boudewijn van Constantinopel.

2. Wat verstaat men door het nationaal Congres? Herinner drie voorname daden van deze Vergadering.

VI. GRONDWETTELIJK RECHT.

1. Onder welke voorwaarden is de vrijheid van bijeenkomst door de Grondwet gewaarborgd?

2. a) Door wie en voor hoeveel tijd worden de leden van den gemeenteraad gekozen?

b) Wie benoemt den burgemeester en de schepenen?

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Toon de noodwendigheid dagelijks de kamers eener woning te verluchten, en doe in uw antwoord de gewoonlijkste oorzaken kennen van het bederven der lucht in de woonvertrekken.

2. Welke zijn de noodlottige gevolgen van het misbruik van jenever en andere sterke dranken?

2. Gebet zwei Wege an, welche ein Binnenschiff folgen kann, um von Ostende nach Lüttich zu fahren.

3. In welchen Ländern, und an welchen Flüssen oder Meeren liegen folgende Städte : Odessa, St-Petersburg, Rotterdam, Marseille, Wien, Rom?

V. GESCHICHTE.

1. Erzählet recht kurz die Geschichte von Balduin von Konstantinopel.

2. Was ist der nationale Congress? Gebet drei wichtige Beschlüsse dieses Congresses an.

VI. CONSTITUTIONNELLE RECHTE.

1. Unter welchen Bedingungen wird die Versammlungsfreiheit durch die Constitution gewährt?

2. a) Von wem und für welche Zeit werden die Mitglieder des Gemeinderates erwählt?

b) Wer ernennt den Bürgermeister und die Schöffen?

VII. GESUNDHEITSLEHRE.

1. Beweiset die Notwendigkeit täglich die Zimmer zu lüften, und gebet, in Eurer Antwort, die gewöhnlichsten Ursachen des Verderbens der Luft in den Zimmern an.

2. Welches sind die schlimmen Folgen des übermäßigen Genusses des Brantweins und anderer geistigen Getränke?

Année 1887 (11 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

L'HIRONDELLE.

L'hirondelle s'est, sans façon, emparée (1) de nos demeures : elle loge sous nos fenêtres,

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

DE INVLOED DES VOORBEELDS.

Het voorbeeld is de beste leermeester. Het is de practische school der *menschheid* (1),

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DIE GEGENSEITIGEN HÜLFSGESELLSCHAFTEN (1).

Die gegenseitigen *Hilfsgesellschaften* (2) bezwecken die Unterstützung der Arbeiter,

sous nos toits, dans nos cheminées. Elle n'a point du tout peur de nous. On dira qu'elle se fie à son aile incomparable; mais non : elle met aussi son nid, ses (2) enfants à notre portée. Voilà pourquoi elle est devenue la maîtresse de la maison. Elle n'a pas pris seulement la maison, mais notre cœur.

Le foyer est aux hirondelles. Où (3) la mère a niché, nichent (4) la fille et la petite-fille. Elles y reviennent chaque année; leurs générations s'y succèdent (5) plus régulièrement que les nôtres. La famille s'éteint, se disperse; la maison passe à d'autres mains : l'hirondelle y revient toujours; elle y maintient son droit d'occupation.

C'est ainsi que cette voyageuse s'est trouvée le symbole de la fixité du foyer. Elle y tient tellement, que la maison, réparée, démolie en partie, longtemps troublée par les maçons, n'en est pas moins souvent reprise et occupée par ces oiseaux fidèles, de persévérant souvenir.

B. Grammaire.

1. Justifiez votre manière d'écrire les mots soulignés et numérotés 1, 2, 3, 4 et 5. — Pour les mots numérotés 1, 4 et 5, il suffit de justifier la terminaison que vous leur donnez.

2. Écrivez la phrase soulignée en mettant le pluriel au lieu du singulier partout où le sens le permet.

waar daden indrukwekkender onderwijs verleenen, dan woorden (1) het vermogen (3) te geven. Leeringen wekken (4), maar voorbeelden trekken. Een goede raad is veel waard, maar vooral wanneer hij door een goed voorbeeld wordt gesteund, en het spreekwoord : « Doe naar mijne woorden en niet naar mijne werken », wordt in het leven gewoonlijk omgekeerd toegepast.

Iedereen leert gemakkelijker door zien dan door hooren; en wat men beleeft, maakt dieperen indruk dan hetgeen men leest of hoort. Vooral geldt (2) dit in de eerste jeugd. Kinderen hebben eene natuurlijke neiging om alles na te doen; en zoo worden zij onopgemerkt naar het voorbeeld hunner omgeving gevormd, even als insecten, die de kleur aannemen der bladeren, waarop zij leven. Nu kan men de groote beteekenis der huishoudelijke opvoeding berekenen; niet de school maar het huisgezin vormt onze burgers; het huisgezin is het middenpunt der samenleving, de eigenlijke kern van het nationaal karakter, en uit deze bron vloeien voort de gewoonten, beginselen en stelregels, waarnaar zoowel het leven van den staat als dat der afzonderlijke burgers wordt geregeerd.

B. Spraakkunst.

1. Waarom wordt de *h* verdubbeld in het woord *menschheid*; waarom de *k*, in *wekken*; waarom de *o*, in *woorden*?

2. Waarom eindigt het woord *geldt* hier op *dt*?

3. *Vermogen*. Vervoeg dit werkwoord in den tegenwoordigen en in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze.

welche Krankheiten, Verletzungen oder Gebrechlichkeiten in die Unmöglichkeit versetzt (3) haben zu arbeiten; sie sind ein empfehlenswertes Mittel gegen die wirtschaftliche Krisis, welche die Arbeiterklasse in diesem augenblicke so hart trifft. In der That, für die geringe Beisteuer, welche die Gesellschaft erhebt, versichert diese ihren Mitgliedern eine wirksame Unterstützung bei Unfälle, Krankheiten, u. s. w. Sie ermöglicht den Mitgliedern, sich zu sehr billigen Preisen die unumgänglich notwendigen Gegenstände zu verschaffen; die gemeinschaftlichen Ankäufe bilden für die Mitglieder eine bedeutende Ersparnis und helfen also in einem gewissen Masse der Geringfügigkeit der Arbeitslöhne ab.

Diese Gesellschaften üben einen grossen sittlichen Einfluss aus, indem sie durch das Beispiel bei den Mitgliedern das Gefühl der Ehre, der Vorsicht und der wechselseitigen Verpflichtung entwickeln. Manches Vermögen stammt ausschliesslich aus der Beharrlichkeit im Arbeiten, wenn diese mit der Ordnung und Vorsicht verbunden ist. Bei diesen bedeutenden Wohthaten (4), welche die Unterstützungsvereine ihren Mitgliedern bieten, ist es Pflicht aller industriellen oder landwirtschaftlichen Arbeiter, sich diesen Gesellschaften anzuschliessen.

B. Sprachlehre.

1. Erkläret die Bedeutung des Wortes « *Hilfsgesellschaften* » aus seiner Bildung.

2. Dekliniert den Ausdruck « *die gegenseitigen Hilfsgesellschaften* » in der Ein- und Mehrzahl.

3. Welcher Unterschied ist in der Bedeutung und in der Conjugation der Zeitwörter « *setzen* » und « *sitzen* »?

C. Rédaction.

Une catastrophe a frappé un grand nombre de familles d'un de nos centres industriels.

Il s'est constitué, d'après vos conseils, un comité qui recueille des secours destinés à ces familles.

Écrivez à un ami pour l'engager à favoriser, dans sa commune, l'organisation d'un semblable comité.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. a) Multipliez le numérateur de la fraction $\frac{7}{24}$ par 3, puis divisez, par 3, le dénominateur de la fraction ainsi obtenue;

b) Dites quel changement vous avez apporté, par cette double opération, à la valeur de la fraction $\frac{7}{24}$;

c) Expliquez votre réponse;

d) Transformez le résultat obtenu en un nombre décimal équivalent.

2. Un bassin, ayant la forme d'un parallélépipède rectangle, a 1^m,20 de longueur, 0^m,60 de largeur et 0^m,50 de hauteur. Il est rempli d'eau pure jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de sa hauteur. Exprimez, en hectolitres, le volume, et, en kilogrammes, le poids de l'eau qu'il contient.

3. Un rentier reçoit fr. 619-06 pour les intérêts simples de deux capitaux, l'un, de 3,684 francs, placé à 3 p. % pendant 3 ans; l'autre, de 2,875 francs, placé pendant 2 ans 6 mois.

C. Opstel.

Een vreeselijk ongeluk heeft een groot getal huisgezinnen van eene onzer nijverheidsplaatsen getroffen.

Ingevolge uwe raadgevingen, is er een comiteit ingericht dat hulpelden inzamelt voor die huisgezinnen bestemd.

Schrijf naar eenen vriend ten einde hem aan te zetten in zijne gemeente de inrichting van zulk een comiteit te bevorderen.

II. REKENKUNDE.

1. a) Vermenigvuldig den teller der breuk $\frac{7}{24}$ door 3; deel vervolgens, door 3, den noemer der aldus verkregene breuk;

b) Zeg welke verandering, door die dubbele bewerking, aan de waarde der breuk $\frac{7}{24}$ hebt toegebracht;

c) Verklaar uw antwoord;

d) Verander de verkregen uitkomst in een tiendeelig getal van gelijke waarde.

2. Een bak, die den vorm heeft van een rechthoekigen balk, is 1^m,20 lang, 0^m,60 breed en 0^m,50 diep. Hij is met zuiver water gevuld tot op $\frac{2}{3}$ zijner hoogte. Druk uit, in hectoliters, den omvang, en in kilogrammen, het gewicht van het water dat hij bevat.

3. Een rentenier ontvangt fr. 619-06 als enkelen interest van twee kapitalen; het eene, van 3,684 franks, geplaatst tegen 3 p. % gedurende 3 jaar; het ander, van 2,875 franks, uitgezet gedurende 2 jaar en 6 maand.

Gebraucht jedes dieser Wörter in einen Satz.

4. Bildet aus dem Wurzelwort von « Wohlthat » eine kleine Wortfamilie von wenigstens 3 Wörtern.

C. Aufsatz.

In einer unserer gewerbreichen Gegenden wurden viele Familien von einem grossen Unglück betroffen. Nach euren Ratschlägen hat sich eine Gesellschaft gebildet, welche die für diese Familien bestimmten Unterstützungen entgegen nimmt. Schreibt einem Freunde, um ihn zu veranlassen, in seiner Gemeinde die Bildung einer ähnlichen Gesellschaft zu begünstigen.

II. RECHNEN.

1. a) Multipliziert den Zähler des Bruches $\frac{7}{24}$ mit 3; teilet dann den Nenner des so erhaltenen Bruches durch 3;

b) Saget welche Veränderung ihr durch dieses doppelte Verfahren in dem Werte des Bruches $\frac{7}{24}$ herbeigeführt habt;

c) Erkläret eure Antwort;

d) Verwandelt das erhaltene Resultat in einen gleichwertigen Decimalbruch.

2. Ein Becken von der Form eines rechtwinkeligen Parallelepipedons hat eine Länge von 1^m,20, eine Breite von 0^m,60 und eine Höhe von 0^m,50. Das Becken ist bis zu $\frac{2}{3}$ seiner Höhe mit klarem Wasser gefüllt. Drückt in Hectoliter das Volumen und in Kilogramm das Gewicht des Wassers aus, welches das Becken enthält.

3. Ein Rentner erhält Fr. 619-06 an einfachen Zinsen von zwei Kapitalen, von denen das eine, 3,684 Francs, zu 3 vom Hundert, während 3 Jahre ausstand, und das andere, 2,875 Francs, während 2 Jahre 6 Monate.

A quel taux d'intérêt ce dernier capital était-il placé?

III. DESSIN.

1. a) Décrivez un cercle d'environ 5 centimètres de rayon; b) Tracez-y : 1° deux diamètres se coupant à angle droit; 2° quatre circonférences ayant chacune pour diamètre un des rayons ainsi obtenus.

2. Formez, avec des hexagones réguliers et des carrés, un fragment (partie) d'encadrement pour parquet.

Longueur du fragment : environ 15 centimètres.

Largeur du fragment : environ 5 centimètres.

Tegen wat interest was dit laatste kapitaal geplaatst?

III. TEEKENKUNST.

1. a) Maak een cirkel waarvan de straal omtrent 5 centimeters lang zij; b) trek daarin : 1° twee diameters die elkander rechthoekig doorsnijden; 2° vier cirkelomtrekken welke aldus verkregen stralen voor diameters hebben.

2. Vorm, met regelmatige zeshoeken en vierkanten, een gedeelte van een vloeromlijsting (rand die den vloer omringt).

Lengte van het te vormen gedeelte : omtrent 15 centimeters;

Breedte van het te vormen gedeelte : omtrent 5 centimeters.

Zu welchem Zinsfusse war das letzte Kapital verliehen?

III. ZEICHNEN.

1. a) Zeichnet eine Kreislinie mit einem Halbmesser von ungefähr 5 Centimeter; b) zeichnet darein : 1° zwei Durchmesser, welche sich in einem rechten Winkel schneiden; 2° vier Kreislinien, von denen jede einen von diesen Halbmessern zum Durchmesser hat.

2. Bildet einen Teil einer Einfassung (eines Rahmens), für Fussboden mit regelmäßigen Sechsecken und Quadraten. Die Länge dieses Theiles betrage ungefähr 15 Centimeter, und die Breite etwa 5 Centimeter.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Dessinez la carte de la partie de la Belgique située à gauche de l'Escaut. Vous y indiquerez les limites des provinces, les chefs-lieux des arrondissements judiciaires, deux rivières navigables, deux canaux à grande section, deux chemins de fer et deux productions naturelles.

2. Nommez les États qui confinent (qui touchent) à la Suisse. Décrivez, en peu de mots, l'aspect général de ce pays.

Quelle est la forme du Gouvernement de la Suisse?

V. HISTOIRE.

Racontez les causes et les suites de la révolte des Gantois : a) sous Louis de Maele; b) sous Philippe-le-Bon; c) sous Charles-Quint.

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de kaart van het gedeelte van België langs de linkerzijde der Schelde gelegen, daarbij aanduidende de grenzen der provinciën, de hoofdplaatsen der rechterlijke arrondissementen, twee bevaarbare rivieren, twee groote kanalen, twee ijzerenwegen en twee natuurlijke voortbrengselen.

2. Doe de Staten kennen die aan Zwitserland grenzen. Beschrijf in weinige woorden den algemeenen aanblik van dit land.

Welke is de regeeringsvorm van Zwitserland?

V. GESCHIEDENIS.

Verhaal de oorzaken en de gevolgen van den opstand der Gentenaren : a) onder Lodewijk van Maele; b) onder Filips den Goede; c) onder Karel V.

IV. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Karte von dem Teile Belgiens, der links von der Schelde liegt, indem ihr die Grenzen der Provinzen, die Hauptörter der Gerichtsbezirke, zwei schiffbare Flüsse, zwei grosse Kanäle, zwei Eisenbahnen und zwei Naturprodukte angebet.

2. Nennet die Grenzländer der Schweiz. Beschreibet kurz die Beschaffenheit des Bodens von diesem Lande.

Welche Regierungsform hat die Schweiz?

V. GESCHICHTE.

Erzählet die Ursachen und Folgen der Empörung der Genter (Bewohner von Gent) : a) unter Ludwig von Maele (Louis de Maele); b) unter Philipp dem Guten; c) unter Karl dem Fünften.

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. a) Par qui un projet de loi peut-il être présenté aux Chambres législatives?

b) Que faut-il pour qu'un projet de loi devienne une loi?

2. Citez cinq des principaux pouvoirs constitutionnels du Roi.

VII. HYGIÈNE.

1. Quelles sont, sous le rapport de l'hygiène, les principales règles à observer dans le choix d'une habitation?

2. Quelles sont les règles hygiéniques auxquelles il faut se conformer lorsqu'on prend un bain froid (avant et après le bain)?

VI. GRONDWETTELIIK RECHT.

1. a) Door wie mag een wetsontwerp aan de Wetgevende Kamers voorgesteld worden?

b) Wat is er noodig om een wetsontwerp wet te doen worden?

2. Noem vijf der voornaamste grondwettelijkemachten des Konings.

VII. GEZONDHEIDSLAER.

1. Welke zijn de op te volgen regels, betrekkelijk de gezondheidsleer, bij de keuze eener woning?

2. Welke regels der gezondheidsleer moet men in acht nemen, wanneer men een koud bad neemt (vóór en na het bad)?

VI. CONSTITUTIONNELLE RECHTE.

1. a) Durch wen kann ein Gesetzesvorschlag den gesetzgebenden Kammern zur Berathung eingebracht werden?

b) Was ist nötig, damit ein Gesetzesvorschlag ein Gesetz werde?

2. Nennet fünf der hauptsächlichsten verfassungsmässigen Regierungsgewalten des Königs.

VI. GESUNDHEITSLAERE.

1. Welche Regeln sind in der Wahl einer Wohnung, in Bezug auf die Gesundheitslehre, zu befolgen?

2. Welche Regeln der Gesundheitslehre muss man beobachten, wenn man ein kaltes Bad nimmt (vor und nach dem Bade)?



XCII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles d'adultes. — Année 1885.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES COMMUNALES.					ÉCOLES ADOPTÉES.					Observations.
	Nombre des élèves			Nombre des certificats délivrés.	Proportion p. 100, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des cer- tificats délivrés.	Nombre des élèves			Nombre des certificats délivrés.	Proportion p. 100, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des cer- tificats délivrés.	
	appelés à concourir.	absents.	ayant pris part au concours.			appelés à concourir.	absents.	ayant pris part au concours.			
Anvers.	78	18	60	22	56.7	»	»	»	»	»	Ne sont renseignés dans ce relevé que les élèves qui jus- tifieraient de toutes les condi- tions prescrites : n'avoir pas obtenu dans un concours anté- rieur des écoles d'adultes un certificat de capacité; être âgé de quinze ans révolus au 31 mars 1885; avoir fré- quenté la division supérieure d'un cours d'adultes, pendant une année scolaire au moins; avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire; ne pas suivre en même temps les cours d'un autre établissement d'instruc- tion, etc.
Malines.	74	12	62	27	45.5	»	»	»	»	»	
La province. . .	152	30	122	49	40.2	»	»	»	»	»	
Bruxelles.	439	172	267	146	54.7	»	»	»	»	»	
Louvain.	215	74	150	40	28.8	»	»	»	»	»	
La province. . .	652	246	406	186	43.8	»	»	»	»	»	
Bruges.	84	53	51	22	45.1	»	»	»	»	»	
Courtrai.	71	41	30	10	55.5	»	»	»	»	»	
La province. . .	155	74	81	52	59.5	»	»	»	»	»	
Alost.	20	1	19	8	42.1	18	5	13	5	38.5	
Gand.	148	50	100	45	59.4	»	»	»	»	»	
La province. . .	168	40	128	51	59.8	18	5	13	5	38.5	
Charleroi.	258	57	201	114	56.7	»	»	»	»	»	
Mons.	212	58	174	151	75.5	»	»	»	»	»	
Tournai.	66	9	57	55	57.0	»	»	»	»	»	
La province. . .	556	104	452	278	64.5	»	»	»	»	»	
Huy.	245	89	156	85	55.2	»	»	»	»	»	
Liège.	559	89	250	157	62.8	»	»	»	»	»	
La province. . .	584	178	406	240	59.1	»	»	»	»	»	
Hasselt.	65	58	27	11	40.7	»	»	»	»	»	
Arlon.	205	51	152	124	81.6	19	6	15	10	76.9	
Marche.	156	57	79	58	48.1	25	10	15	2	15.4	
La province. . .	559	108	251	162	70.1	42	16	26	12	37.5	
Dinant.	495	280	215	186	87.5	8	»	8	8	100.0	
Namur.	575	189	184	96	52.2	2	»	2	1	50.0	
La province. . .	866	469	397	282	70.0	10	»	10	9	90.0	
Le Royaume. . .	5,517	1,287	2,250	1,291	57.0	70	21	49	26	55.1	

Récapitulation générale par province.

Écoles communales et adoptées.

Anvers.	152	30	122	49	40.2
Brabant.	652	246	406	186	45.8
Flandre occidentale. . .	155	74	81	52	59.5
Flandre orientale. . .	186	45	141	56	59.7
Hainaut.	556	104	452	278	64.5
Liège.	584	178	406	240	59.1
Limbourg.	65	58	27	11	40.7
Luxembourg.	581	124	257	174	67.7
Namur.	876	469	407	291	71.5
Le Royaume. . .	5,587	1,508	2,279	1,517	57.8

XCIII. — *Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles d'adultes. — Année 1886.*

XIII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES COMMUNALES.					ÉCOLES ADOPTÉES.				
	Nombre des élèves			Nombre des certificats délivrés.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des cer- tificats délivrés.	Nombre des élèves			Nombre des certificats délivrés.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des cer- tificats délivrés.
	appelés à concourir.	absents.	ayant pris part au concours.			appelés à concourir.	absents.	ayant pris part au concours.		
Anvers	86	17	69	45	62	»	»	»	»	»
Malines	60	12	48	28	58	»	»	»	»	»
La province. . .	146	29	117	71	61	»	»	»	»	»
Bruxelles	472	137	335	227	68	»	»	»	»	»
Louvain	206	50	156	111	71	5	1	4	5	75
La province. . .	678	187	491	338	69	5	1	4	5	75
Bruges	53	19	36	18	50	»	»	»	»	»
Courtrai	46	20	26	11	42	1	1	»	»	»
La province. . .	101	39	62	29	47	1	1	»	»	»
Alost	15	4	11	5	43	12	2	10	1	10
Gand	143	31	112	65	56	»	»	»	»	»
La province. . .	158	35	123	68	55	12	2	10	1	10
Charleroi	286	75	211	163	77	»	»	»	»	»
Mons	231	53	198	171	86	1	»	1	1	100
Tournai	76	7	69	57	82	»	»	»	»	»
La province. . .	613	133	478	391	82	1	»	1	1	100
Huy	528	138	190	165	87	»	»	»	»	»
Liège	406	91	315	253	81	»	»	»	»	»
La province. . .	734	229	505	420	83	»	»	»	»	»
Hasselt	55	19	36	12	33	11	1	10	8	80
Arlon	104	23	79	44	56	6	1	5	1	20
Marche	145	78	65	52	80	30	4	26	14	54
La province. . .	247	105	144	96	67	36	5	31	15	48
Dinant	209	119	180	153	86	16	6	10	10	100
Namur	320	117	205	173	80	15	5	10	7	70
La province. . .	619	236	385	330	86	31	11	20	17	85
Le Royaume. . .	5,531	1,012	2,539	1,733	75	97	21	76	45	59

Récapitulation générale

Écoles communales,

Anvers
 Brabant
 Flandre occidentale
 Flandre orientale
 Hainaut
 Liège
 Limbourg
 Luxembourg
 Namur

Le Royaume. . .

des divisions supérieures des écoles d'adultes. Année 1886.

ÉCOLES PRIVÉES.					NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes, bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.			Observations.
Nombre des élèves			Nombre des certificats délivrés.	Proportion p. 100, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des cer- tificats délivrés.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles entièrement libres.	
appelés à concourir.	absents.	ayant pris part au concours.						
"	"	"	"	"	4	"	"	
"	"	"	"	"	4	"	"	
"	"	"	"	"	8	"	"	
"	"	"	"	"	65	"	"	
"	"	"	"	"	55	"	"	
"	"	"	"	"	98	"	"	
"	"	"	"	"	2	"	"	
3	"	5	1	33	5	"	"	
5	"	3	1	35	5	"	"	
"	"	"	"	"	1	"	"	
"	"	"	"	"	1	"	"	
1	"	1	1	100	18	"	"	
"	"	"	"	"	54	"	"	
1	"	1	1	100	4	"	"	
2	"	2	2	100	56	"	"	
6	1	5	1	20	37	"	"	
8	1	7	5	71	80	"	2	
14	2	12	6	50	117	"	2	
11	1	10	4	40	"	"	"	
17	4	13	7	54	1	"	"	
8	3	5	3	60	4	1	"	
25	7	18	10	56	5	1	"	
"	"	"	"	"	34	"	"	
5	"	5	5	100	34	"	"	
5	"	5	5	100	68	"	"	
60	10	50	28	56	538	1	2	

rale par province.

adoptées et privées.

146	29	117	71	61	8
685	188	495	541	69	98
105	40	65	50	46	5
170	57	155	69	52	1
616	155	481	594	82	56
748	251	517	426	82	119
77	21	56	24	45	"
308	115	195	121	65	6
655	247	408	552	86	68
3,508	1,043	2,463	1,828	74	561

XCIV. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES COMMUNALES.						ÉCOLES ADOPTÉES		
	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes à la date du 31 décembre 1880.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. 100 entre le chiffre de la population et celui des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. 100, entre le nom- bre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes à la date du 31 décembre 1880.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Anvers	16	1,464	104	7.10	75	70.19	1	190	16
Malines	10	792	81	10.23	52	59.51	»	»	»
La province. . .	26	2,256	185	8.20	103	56.76	1	190	16
Bruxelles	57	4,466	550	7.83	108	56.57	»	»	»
Louvain.	46	2,455	155	6.51	75	48.50	1	50	2
La province. . .	103	6,921	505	7.50	273	54.06	1	50	2
Bruges	15	521	54	6.53	15	58.24	»	»	»
Courtrai	15	686	28	4.08	11	59.20	2	89	2
La province. . .	28	1,207	62	5.14	24	58.71	2	89	2
Alost	10	800	45	5.62	15	55.53	5	472	20
Gand	15	2,283	100	4.77	60	55.05	2	76	10
La province. . .	25	3,083	154	4.99	75	48.70	7	548	39
Charleroi	69	5,197	227	7.10	116	51.10	4	48	23
Mons.	66	5,127	254	7.48	127	54.27	»	»	»
Tournai.	51	1,417	85	5.86	65	78.51	»	»	»
La province. . .	166	7,741	544	7.05	308	56.61	4	48	23
Huy	75	2,454	188	7.72	107	56.91	»	»	»
Liège.	96	5,695	568	9.96	256	64.15	»	»	»
La province. . .	171	6,127	556	9.77	345	61.69	»	»	»
Hasselt	18	575	48	8.35	14	29.17	7	252	29
Arlon.	47	1,150	150	11.50	90	69.25	6	90	9
Marche	50	1,110	120	10.72	76	65.55	11	214	51
La province. . .	97	2,240	250	11.12	166	66.40	17	504	40
Dinant	106	2,509	228	9.09	187	82.02	9	107	21
Namur	105	5,427	509	9.02	258	85.50	5	175	14
La province. . .	211	5,956	537	9.05	445	82.87	14	570	35
Le Royaume. . .	845	56,097	2,841	7.87	1,755	61.70	55	1,811	186

des divisions supérieures des écoles d'adultes. — Année 1887.

OU SUBSIDIÉES.			ÉCOLES ENTIÈREMENT LIBRES.						NOMBRE DES ÉLÈVES		
Proportion p. % entre le chiffre de la population et celui des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nom- bre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes. à la date du 31 décembre 1886.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. % entre le chiffre de la population et celui des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nom- bre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	renseignés dans les colonnes précé- dentes, bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un con- cours antérieur d'écoles d'adultes.		
11	12	13	14	15	16	17	18	19	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles entièrement libres.
8.42	4	25.00	1	22	8	30.36	4	50.00	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.42	4	25.00	1	22	8	30.36	4	50.00	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	87	»	»
6.67	2	100.00	1	21	6	28.57	1	16.67	51	1	»
6.67	2	100.00	1	21	6	28.57	1	16.67	118	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.24	»	»	3	223	8	3.50	5	62.50	»	»	»
2.24	»	»	3	223	8	3.50	5	62.50	»	»	»
6.14	9	31.03	»	»	»	»	»	»	1	»	»
13.16	7	70.00	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.12	16	41.03	»	»	»	»	»	»	1	»	»
47.92	17	73.91	1	18	3	16.67	2	66.67	12	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
47.92	17	73.91	1	18	3	16.67	2	66.67	12	»	»
»	»	»	3	51	12	23.53	8	66.67	»	»	»
»	»	»	10	193	28	14.56	17	60.71	67	»	3
»	»	»	13	246	40	16.26	25	62.50	67	»	3
42.50	14	48.28	2	84	14	16.67	6	42.86	»	5	2
10.00	5	55.56	8	150	21	16.00	18	75.00	27	»	1
14.49	16	51.16	4	113	19	16.32	12	65.16	15	3	»
15.16	21	52.50	12	265	45	16.25	50	69.79	42	5	1
10.66	16	76.19	2	56	7	19.44	6	85.71	19	1	»
8.09	10	71.43	3	92	18	19.57	16	88.89	»	»	»
9.46	26	74.28	5	128	25	19.55	22	88.00	19	1	»
10.27	100	53.76	58	1,007	147	14.60	95	64.65	259	10	6

Récapitulation générale par province.

Ecoles communales, adoptées ou subsidées et entièrement libres.

Anvers	28	2,468	209	8.47	115	54.07	»
Brabant	105	6,972	513	7.58	276	55.80	119
Flandre occidentale	53	1,519	72	4.74	29	40.28	»
Flandre orientale	32	3,635	195	5.31	91	47.15	1
Hainaut	171	7,807	570	7.50	537	57.57	12
Liège	184	6,375	596	9.55	568	61.74	70
Limbourg	27	891	91	10.21	34	57.56	7
Luxembourg	126	2,818	555	11.82	217	65.17	46
Namur	230	6,454	597	9.28	495	82.38	20
Le Royaume	936	38,915	3,174	8.16	1,948	61.37	275

XCV. — *Mode de répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

14 décembre 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. L'État et la province ne peuvent intervenir, au moyen de subsides, que si la commune consacre au service ordinaire une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes. Le subside est un appoint, proportionné aux ressources dont dispose celui qui l'accorde; ce serait intervertir les rôles que de limiter la part d'intervention de la commune dans le coût de l'instruction primaire et d'obliger l'État à en payer le solde.

Le Gouvernement a proposé aux Chambres d'inscrire au budget de 1885 un crédit de 6,525,000 francs pour aider les communes à supporter les charges du service ordinaire de l'enseignement primaire.

La répartition de cette somme se fera, sauf les exceptions dont il sera parlé plus loin, d'après les règles que je vais indiquer :

La base de la répartition sera un subside proportionné à la population de la commune, calculé à raison d'un franc par habitant.

Cette base sera modifiée, en plus ou en moins, de la façon suivante :

Aucune commune ne recevra, ni moins des trois cinquièmes (60 p. %) de ce qu'elle a reçu en 1885, ni moins de 600 francs.

Toute commune qui, en 1885, a reçu moins d'un franc par habitant recevra un subside égal à celui de 1885 ⁽¹⁾, sans cependant qu'il puisse être inférieur ni à un franc par deux habitants, ni à 600 francs.

Pour bénéficier de la garantie du subside minimum de 600 francs, il faut que la commune ait au moins une école primaire, communale ou adoptée, à son usage exclusif.

Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (art. 6 et 9 de la loi), ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison, soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes.

La base la plus rationnelle de répartition des subsides est la population ; les dépenses normales que nécessite le service ordinaire de l'instruction primaire sont, en effet, proportionnées au nombre des habitants.

Deux correctifs doivent néanmoins être apportés à cette base normale. Il est équitable de tenir compte, en certaine mesure, des besoins plus ou moins grands, du degré de richesse ou de pauvreté de la commune ; il faut aussi, pour qu'une commune obtienne l'assistance de l'État, qu'elle s'impose une somme proportionnelle de sacrifices.

L'expérience du passé indique, d'une façon assez généralement exacte, les communes qui peuvent se contenter d'une assistance moindre que la moyenne d'un franc par habitant, et celles qu'il est nécessaire de subsidier plus largement.

En garantissant à toute commune au moins les trois cinquièmes de son subside de 1885, on évite de jeter un trouble trop grand dans les finances de certaines communes.

Étant donné qu'il importe de restreindre les dépenses de l'État pour assurer l'équilibre de son budget, il est impossible d'accorder davantage aux communes qui jusqu'ici ont été favorisées particulièrement.

Il semble, au premier abord, que, pour éviter les secours inutiles, il faille stipuler qu'aucune commune ne recevra plus que le subside reçu par elle de l'État en 1885. Ce pourrait être vrai,

⁽¹⁾ Le subside de 1882 et au besoin d'une année antérieure qu'on pourra considérer comme normal, sera substitué à celui de 1885 pour les communes dont le subside aurait, pendant les dernières années, été réduit par des circonstances exceptionnelles, telles qu'un reliquat important provenant du compte pénultième.

si l'absence de subsides ne provenait parfois de l'excédent du compte pénultième, et si les conflits scolaires n'avaient jamais amené le Gouvernement à restreindre les subsides pour des motifs autres que les ressources dont disposaient les communes.

On corrige ce qu'il y aurait là de trop absolu, en accordant aux communes peu subsidiées en 1885 une garantie moindre qu'à celles dont les subsides vont être réduits ; on leur garantit que le subside ne sera pas inférieur à un franc par deux habitants.

Il se peut cependant que, à raison notamment de leurs revenus patrimoniaux, elles n'aient pas besoin d'autant d'assistance ; le Gouvernement se réserve, dans ces cas exceptionnels, de réduire ou de supprimer le subside calculé d'après les règles qui précèdent ; la somme ainsi épargnée servira à venir en aide aux communes pauvres.

Toute dérogation aux règles sera indiquée à la Législature dans l'état détaillé annexé au budget annuel, en vertu de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

Ces restrictions, apportées en sens opposé à la base normale de répartition des subsides, un franc par habitant, paraissent de nature à faire équitablement la part de l'aisance relative des communes.

Il est tenu compte aussi d'une autre considération. L'organisation d'une école primaire a pour conséquence certaines dépenses fixes, indépendantes du chiffre de la population de la commune ; il faut un instituteur dans une commune de 500 comme dans une commune de 600 habitants. Il est donc juste d'allouer un minimum de subside à toute commune qui ne s'associe à aucune autre pour entretenir une école primaire ; ce minimum peut être fixé à 600 francs, soit la moitié du moindre traitement d'un instituteur communal.

Dans le cas où deux communes voisines s'uniront pour créer ou adopter une école primaire, elles recevront ensemble au moins 600 francs, comme si elles ne formaient qu'une commune. Cette somme se répartira entre elles au prorata de leur part d'intervention dans les frais de l'école.

La dernière des restrictions apportées à la répartition proportionnelle à la population la corrige en proportionnant le subside à la dépense ; la commune qui, grâce à l'adoption d'une école libre, ne dépense qu'une somme minime pour l'enseignement primaire, ne doit pas recourir à l'appui de l'État dans la même mesure qu'une commune de même population et dont le budget scolaire est élevé.

Le principe d'une intervention sérieuse de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire a été consacré par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 ; il subordonne les subsides de l'État et de la province à l'allocation par la commune, pour ce service, d'une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes ; le Gouvernement va plus loin, en n'accordant, en thèse générale, les subsides de l'État qu'aux communes dont l'intervention est au moins égale à la moitié de celle de l'État.

En supposant que toutes les communes interviennent dans les dépenses du service ordinaire pour une somme qui dépasse le montant de quatre centimes additionnels et qui égale la moitié du subside de l'État, en supposant que les règles de répartition soient appliquées *sans tenir compte des situations exceptionnelles de richesse et de pauvreté*, les conséquences du nouveau système seront les suivantes :

568 communes continueraient à toucher des subsides au moins égaux à ceux qu'elles reçoivent aujourd'hui ; il en serait ainsi de Turnhout, Louvain, Nivelles, Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes, Roulers, Thielt, Ypres, Audenarde, Alost, Eecloo, Saint-Nicolas, Termonde, Mons, Soignies, Tournai, pour ne citer que les chefs-lieux d'arrondissement ; les autres communes toucheront moins que leur subside de 1885, sans néanmoins que l'intervention de l'État puisse être inférieure à 60 p. % de ce subside.

Si l'on groupe les communes de chaque province pour apprécier les conséquences qu'aurait pour chaque groupe le nouveau système de répartition, on constate les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

NOMS DES PROVINCES.	ALLOCATIONS COMMUNALES de 1883.	SUBSIDES DE L'ÉTAT pour 1883.	PROPORTION de l'allocation communale au subside de l'État.	SUBSIDES à obtenir en 1886 d'après les nouvelles bases.	RÉDUCTION DU SUBSIDE DE L'ÉTAT en 1883, comparé au subside de 1883.	
					Chiffres.	Proportion.
Anvers.	714,651 »	747,506 »	95 p. %	554,193 40	193,370 60	25.7 p. %
Brabant	1,450,777 08	2,208,724 »	65 —	1,567,005 91	841,658 09	38.1 —
Flandre occidentale	484,545 10	574,779 53	84 —	528,084 50	46,695 03	8 —
Flandre orientale .	757,567 25	922,572 »	80 —	767,580 60	154,991 40	16.8 —
Hainaut	1,197,684 48	1,865,973 »	64 —	1,262,618 50	661,558 70	32.7 —
Liège	1,010,354 »	1,527,662 »	76 —	836,212 56	491,449 44	37 —
Limbourg	161,586 »	357,104 »	48 —	228,563 60	108,738 40	30.6 —
Luxembourg	596,377 »	515,660 »	77 —	522,151 10	191,508 90	37.3 —
Namur.	508,062 52	654,515 »	80 —	454,430 50	180,055 50	28.4 —
Le pays entier. . .	6,670,584 23	9,150,537 53	75 p. %	6,520,751 47	2,809,826 08	30.78 p. %

Le Brabant et le Luxembourg sont les provinces dont les communes verront le plus réduire les subsides qu'elles reçoivent de l'État.

Voici l'explication de ce fait en ce qui concerne le Brabant. Sous le régime de la loi de 1842, tandis que, dans les huit autres provinces, les députations permanentes avaient pris pour règle d'obliger les communes à participer aux frais du service ordinaire de l'instruction primaire en proportion de leurs ressources, la députation du Brabant s'était refusée à leur imposer une charge supérieure au produit de deux centimes additionnels aux contributions directes. Il en est résulté que la part d'intervention de beaucoup de communes était restée dérisoire et que l'État avait été amené à combler le déficit de leurs budgets scolaires.

Cette situation ne s'est guère modifiée sous le régime de la loi de 1879. L'allocation communale est restée, en 1882, inférieure à 500 francs dans 563 communes, soit un peu plus du cinquième des communes belges, et le Brabant entre dans ce total pour 157, soit environ la moitié des communes de cette province!

La situation privilégiée du Brabant ne peut être maintenue.

L'explication est différente pour le Luxembourg : il compte 138 communes ayant des revenus patrimoniaux supérieurs à 5 francs par habitant ⁽¹⁾, tandis que le Hainaut n'en compte que 72, la province de Liège 54, le Limbourg 10, le Brabant et la province d'Anvers chacune 3, la Flandre orientale 1, et la Flandre occidentale aucune.

La province de Namur seule l'emporte sur le Luxembourg ; elle compte 162 communes de ce genre ; mais aussi 51 communes de cette province ne recevaient en 1885 aucun subside de l'État, tandis qu'une seule commune de Luxembourg était privée de subside.

Parmi les communes luxembourgeoises dont le subside sera réduit de deux cinquièmes, se trouvent celles qui sont indiquées dans le tableau ci-après, où l'on a mentionné, en regard du nom de chaque commune, le subside reçu par elle de l'État en 1883 et la moyenne du relevé des revenus patrimoniaux dressé pour la période quinquennale 1876-1880.

(1) Moyenne des revenus de la période quinquennale de 1876 à 1880.

NOM DE LA COMMUNE.	POPULATION	SUBSIDE	MOYENNE
	au 31 décembre 1882.	de l'État en 1883.	des revenus patrimoniaux.
Virton	2,302	5,038 »	36,130 18
Ucimont.	412	1,700 »	7,636 18
Tontelange.	598	2,000 »	11,344 27
Saint-Mard.	1,218	1,500 »	23,571 80
Pussemanche	322	1,000 »	5,785 15
Noirefontaine.	609	1,050 »	9,590 45
Nassogne	1,235	2,900 »	10,212 92
Noirey	400	812 »	7,294 96
Meix-devant-Virton.	1,011	1,600 »	10,103 66
Hatrival	651	2,850 »	9,633 81
Florenville.	1,944	2,400 »	33,135 »
Pays-les-Veneurs	802	1,420 »	12,083 75
Corbion	1,049	1,400 »	18,505 38
Chanly.	844	1,600 »	14,181 45
Bande	770	1,260 »	15,747 02
Tournay.	1,635	2,575 »	11,503 76
Tintigny.	1,255	4,800 »	14,916 49
Sossier.	445	2,725 »	6,055 36
Sainte-Marie (Étalle)	1,151	2,500 »	16,844 10
Lamorteau	823	1,600 »	11,514 40
Lacuisine	635	2,100 »	8,433 80
Jamoigne	1,508	2,800 »	15,640 »
Heinsch	1,594	4,000 »	17,584 11
Izel	1,871	2,500 »	25,553 44
Harre	973	2,800 »	10,160 93
Gerouville	1,151	2,900 »	12,927 35
Forrières.	946	2,755 »	10,073 55
Cugnon	1,040	2,400 »	11,180 »
Chiny	1,025	2,100 »	12,041 91
Cherain	842	4,400 »	10,613 55
Bleid	1,204	2,800 »	15,665 04
Bellefontaine	1,591	3,510 »	24,632 32
Arville	850	2,400 »	10,534 12
Mussy-la-Ville	921	2,800 »	8,598 03
Musson	1,581	3,120 »	14,469 67
Heyd	900	2,740 »	8,403 76

Le Gouvernement s'en est longtemps rapporté aux gouverneurs et aux députations permanentes du soin de s'assurer si les communes contribuaient aux dépenses de l'instruction primaire

en proportion de leurs moyens. L'administration provinciale du Luxembourg, tout en se ralliant en principe au système de l'intervention proportionnée aux ressources, n'avait tenu presque aucun compte des revenus patrimoniaux des communes.

Depuis que la situation de ces communes est connue de l'administration centrale, il est évident pour elle que les bases actuelles de répartition ne peuvent être maintenues. Le système nouveau cherche à tenir compte à la fois des besoins normaux de l'instruction primaire, des situations acquises et des ressources des communes; il ne peut néanmoins être considéré comme définitif; l'expérience apprendra quelles sont les modifications qu'il pourra être utile d'y apporter.

Les communes pourront, sous le régime de la législation actuelle, réaliser des économies considérables. Elles y trouveront une compensation à la réduction des subsides de l'État.

Le Gouvernement indiquera prochainement les règles qu'il se propose de suivre dans la répartition des subsides à allouer aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, inviter les communes à établir ou à modifier, d'après les bases de la présente circulaire, leurs budgets pour l'exercice 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XCVI. — Instructions données aux gouverneurs pour assurer l'exécution de la circulaire du 14 décembre 1884, concernant la répartition des subsides scolaires.

26 mai 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de mettre mon Département en mesure de vérifier si les sommes admises aux budgets scolaires, à titre de *subsides de l'État* pour le service ordinaire des écoles primaires, ont été fixées d'après les règles tracées par ma circulaire du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15), je vous prie de vouloir bien mentionner *très sommairement* dans la colonne d'observations du tableau des ressources, de quelle manière chaque subside a été calculé.

Il suffira, dans la plupart des cas, d'indiquer la base qui a été adoptée, au moyen d'une des formules que l'on trouvera ci-après. On pourra même, dans un but de simplification, se borner à inscrire, en marge des postes repris sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *f*, qui ne demandent aucune justification particulière, la mention : Base *a*, Base *b*, etc.;

- a*) Subside égal à 1 franc par habitant;
- b*) Subside égal aux trois cinquièmes de celui de 1885;
- c*) Subside égal à celui de 1885;
- d*) Subside égal à 1 franc par deux habitants;
- e*) Subside égal aux trois cinquièmes de celui de 1882, et au besoin de celui d'une année antérieure qu'on pourra considérer comme normal. (Voir à ce sujet la note qui se trouve au bas de la circulaire du 14 décembre 1884);
- f*) Subside égal au double de l'allocation de la commune. (Toute dérogation qui serait apportée à ce principe dans les conditions déterminées par le sixième alinéa de ma circulaire du 6 janvier dernier (*), élargie comme la présente, devra être mentionnée et dûment justifiée dans la colonne d'observations);

g) Pas de subside ou subside suffisant eu égard aux ressources de la commune;

h)

Dans le but d'éviter le retour de certaines observations critiques qui se sont produites, à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget de mon Département, pour l'exercice 1886, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller avec le plus grand soin à ce que, sauf l'exception prévue sous le littéra *f* ci-dessus, on ne renseigne, dans la dix-huitième colonne du

(*) Voir ci-après, page 476.

tableau des ressources du service ordinaire des écoles primaires, que des subsides calculés rigoureusement d'après les bases fixées par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XCVII. — Solution donnée à plusieurs questions concernant les budgets communaux et les subsides en matière scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

9 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Plusieurs questions relatives à l'exécution de la loi scolaire du 20 septembre dernier m'ont été soumises. Je crois devoir les reproduire ci-après, ainsi que les solutions que j'y ai données :

Première question. — Les communes qui suppriment des écoles d'adultes ou des écoles gardiennes dont les comptes se clôturent avec des excédents, doivent-elles renseigner ces excédents aux budgets des écoles primaires ou sont-elles tenues de restituer directement au Trésor les sommes restées sans emploi?

Réponse. — Pour les écoles qui étaient *subsidées*, ces excédents peuvent être portés en recette aux budgets des écoles primaires pour 1885, s'ils proviennent des comptes scolaires de 1885, et aux budgets pour 1886, s'ils appartiennent à l'exercice 1884. Les dits excédents seront déduits des subsides normaux de l'État en faveur de l'enseignement primaire. De cette manière, le Trésor public rentrera indirectement dans ses avances.

Pour les écoles *non subsidées*, les excédents reviennent naturellement à la commune.

Deuxième question. — Lorsqu'un conseil communal, tout en portant aux budgets des écoles primaires, pour 1885, une somme supérieure ou au moins égale au produit de 4 centimes additionnels aux contributions directes, y prévoit en recette, du chef des subsides et sans donner des motifs, une somme dont la réalisation paraît douteuse, étant données les règles tracées par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, pour la répartition du subside de l'État, est-il nécessaire d'en référer au Gouvernement ou appartient-il à la députation permanente d'augmenter l'allocation communale de la quotité qu'elle juge nécessaire pour faire face aux dépenses prévues?

Réponse. — Les frais de l'instruction primaire constituent une charge obligatoire pour les communes. Celles-ci sont tenues de supporter toute la dépense si leurs ressources le permettent. Lorsque la somme prévue au budget est insuffisante, il appartient à la députation permanente de l'augmenter, après avoir entendu le conseil communal, s'il y a lieu.

Troisième question. — Lorsqu'une commune demande une dérogation aux bases indiquées dans la circulaire précitée du 14 décembre 1884, faut-il soumettre la demande au Gouvernement et attendre sa décision avant de présenter le budget à l'approbation de la députation permanente?

Réponse. — Le Gouvernement ne sera en mesure de se prononcer sur les exceptions que lorsque la situation générale sera connue, c'est-à-dire lorsque tous les budgets scolaires auront été arrêtés par la députation permanente. Il est fortement à désirer que ce collège n'admette, pour les communes qui demanderaient une dérogation aux règles établies pour la répartition des subsides, que les dépenses absolument nécessaires, et ne fixe le montant du subside de l'État que *sous toute réserve*. Cette précaution s'impose d'autant plus que, le crédit prévu au budget de l'État étant strictement calculé d'après l'application des règles dont il s'agit, il est plus que probable que ce ne sera qu'au moyen des économies faites sur les subsides normaux des communes qui ont des ressources et où les impôts locaux sont relativement peu élevés, que les communes dont la détresse serait constatée pourront obtenir un subside supplémentaire. La députation permanente a d'ailleurs le moyen de venir en aide aux communes de cette catégorie.

En effet, la province dispose aujourd'hui, en faveur du service ordinaire de l'enseignement primaire, d'une somme de beaucoup supérieure (300,000 francs environ pour tout le pays) à celle qui était affectée antérieurement à ce service. En tout cas, les propositions tendant à déroger, *soit en plus, soit en moins*, aux bases admises par le Gouvernement, devront être dûment motivées. Elles feront l'objet d'un état collectif.

Quatrième question. — Dans quel sens doivent être interprétés les deux paragraphes suivants de la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 :

« Aucune commune ne recevra ni moins des trois cinquièmes de ce qu'elle a reçu en 1883 ni moins de 600 francs... »

« Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire. »

Réponse. — Si le subside réglementaire avait pour conséquence de faire intervenir le Trésor public pour une somme dépassant le double de la part d'intervention de la commune, il y aurait lieu de ramener ce subside au double de ce que donnerait la commune.

Le dernier paragraphe reproduit ci-dessus apporte donc une restriction au paragraphe précédent. Le principe qu'il consacre devra lui-même être modifié dans le cas prévu par le paragraphe suivant :

« Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (articles 6 et 9 de la loi) ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes. »

(Voir, à ce sujet, les réponses aux questions nos 2 et 3.)

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XCVIII. — Répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires en 1886. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

6 janvier 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le crédit mis à la disposition de mon Département, pour être distribué en subsides, à l'effet d'aider les communes à faire face aux dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, en 1885, s'élève à 6,525,000 francs.

Tenant compte de l'accroissement de la population du Royaume, constaté par le relevé inséré au *Moniteur* du 4^{er} août dernier, le Gouvernement a proposé aux Chambres législatives de porter le crédit pour les besoins de 1886, à 6,455,000 francs, soit une augmentation de 150,000 francs.

Si, comme j'aime à le croire, cette proposition est admise, les sommes attribuées aux diverses provinces, par ma circulaire du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15), seront augmentées dans la proportion suivante :

Province d'Anvers	fr.	23,178
— de Brabant		27,355
— de Flandre occidentale		11,008
— de Flandre orientale		16,907
— de Hainaut		22,551
— de Liège		18,580
— de Limbourg		3,024
— de Luxembourg		2,148
— de Namur		5,252
Total.	fr.	129,761

Les bases adoptées par la circulaire précitée, pour la répartition des subsides, ont fait l'objet de certaines observations. Le conseil provincial du Brabant a même demandé que ces bases soient modifiées. On trouve notamment que la disposition portant qu'en règle générale le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention des communes, impose assez souvent à celles-ci une charge trop lourde, eu égard à leurs ressources. Le Gouvernement ne méconnaît pas qu'il puisse y avoir quelque chose de fondé dans les critiques auxquelles le nouveau système de répartition a donné lieu. Il a d'ailleurs déclaré lui-même que ce système n'avait rien de définitif et que l'expérience apprendrait quelles sont les modifications qu'il serait utile d'y apporter. Mais cette expérience n'est pas faite.

On ne connaît, en effet, que d'une manière très imparfaite, les résultats obtenus. Bien plus, par suite de l'arrivée tardive des états des ressources et des besoins de certaines provinces, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, à l'administration centrale, de statuer sur toutes les propositions de subsides et de s'assurer si la répartition a eu lieu partout d'une manière rationnelle, et conformément aux prescriptions en vigueur.

Les bases indiquées dans la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 devront donc être maintenues pour 1886. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que la part d'intervention de certaines communes dont les ressources sont restreintes et où les impôts locaux sont déjà portés à un taux assez élevé eu égard au degré de fortune des habitants, soit réduite, non pas à la moitié, mais au tiers du subside de l'État. Il doit être bien entendu que cette mesure ne sera appliquée que si le crédit attribué par le Gouvernement à la province, présente un excédent.

La députation permanente, qui dispose aujourd'hui en faveur du service ordinaire de l'enseignement primaire, d'une somme de beaucoup supérieure à celle qu'elle affectait à ce service, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, pourra d'ailleurs, ainsi que je l'ai dit dans ma circulaire du 9 mars dernier (*Moniteur* du 19), venir en aide aux communes les plus nécessiteuses.

Dans le but d'assurer le paiement des dépenses scolaires, je provoquerai, dans le courant du mois de janvier, l'allocation aux communes, à titre de subside *provisoire* pour l'exercice 1886, d'une somme représentant environ la moitié du subside qui leur reviendrait par application des bases de répartition en vigueur.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir, le plus tôt possible, les états nécessaires à la liquidation du subside provisoire, et tenir compte, pour la rédaction des dits états, des instructions contenues dans la circulaire du 8 janvier 1883, insérée à sa date, au *Bulletin* de mon Département.

Je vous recommande tout particulièrement, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, en aucun cas, on ne propose au profit de certaines communes, surtout de celles dont les comptes de 1884 présentent des excédents, la liquidation d'un subside provisoire dépassant le montant du subside définitif.

Tous les subsides provisoires seront évalués en *chiffres ronds*. Pour le calcul des subsides définitifs, on pourra négliger les fractions inférieures à 50 centimes et porter au franc suivant les fractions supérieures à ce taux.

Le subside normal de 1886 ne devant pas différer sensiblement, pour la *plupart des communes*, de celui qui leur a été alloué pour l'année 1883, j'espère que l'approbation des budgets ne subira pas trop de retard et que le Gouvernement sera saisi des propositions définitives de subsides vers le 1^{er} juillet prochain. Je compte à cette fin sur le concours actif de votre administration.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THOISSEN.

XCIX. — *Modèle de budget scolaire.* (Communiqué aux gouverneurs des provinces, par circulaire ministérielle du 31 décembre 1884.)

	PROVINCE	
d	—	
	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF	
d	—	
	COMMUNE	
d	—	EXERCICE 188 .
	POPULATION DE LA COMMUNE	—
	(année pénultième) (*) :	
	HABITANTS.	

BUDGET

des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires.

APPENDICE AU BUDGET COMMUNAL.

(*) Voir la circulaire du 16 octobre 1883, réponse à la 4^e question, p. 485.

Première partie. — Besoins.

	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES portées au budget de l'exercice précédent.	DÉPENSES portées par le conseil communal au présent budget.	DÉPENSES portées par la députation per- manente.	Observations.
	Écoles primaires communales.				
	<i>Ecole de garçons (ou mixte), dirigée par M.</i>				
	1 ^{re} HYPOTHÈSE.				
	Revenu fixe : Traitement, casuel compris, de l'instituteur				
	2 ^e HYPOTHÈSE.				
	Revenu variable : Traitement fixe de l'instituteur				
1	Part de l'instituteur dans l'indemnité pour l'instruction des enfants pauvres				
	Part du même dans le produit des rétributions des élèves solvables				
2	Revenu du sous-instituteur. (Même libellé que pour l'instituteur.)				
3	Loyer du bâtiment scolaire.				
4	Indemnité de logement à l'instituteur				
5	Chauffage des classes				
6	Nettoyage journalier des classes.				
7	Menu entretien du local d'école et du mobilier classique				
8	Fournitures classiques aux élèves pauvres (a)				
9	Indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes				
10	Matières premières nécessaires pour l'enseignement des travaux à l'aiguille (a)				
11					
	TOTAL. . .fr.				
	<i>Ecole de filles, dirigée par M^e</i>				
	Même libellé que pour l'école des garçons, sauf la suppression du n° 9 (indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes).				
	Écoles primaires adoptées.				
	Le conseil communal est libre d'adopter l'un ou l'autre des systèmes prévus ci-après. Dans tous les cas, la somme à payer doit comprendre le chauffage et les fournitures classiques des enfants pauvres.				
	<i>Ecole de garçons (de filles ou mixte), dirigée par M.</i>				
	1 ^{er} SYSTÈME.				
	Rénumération normale calculée par tête d'enfant, pour l'écologie des enfants pauvres (a)				
	Et (s'il y a lieu), subside fixe, outre le droit d'écologie pour les enfants pauvres.				
	2 ^e SYSTÈME.				
	Subvention arrêtée à forfait et tenant lieu du subside et de la rétribution scolaire des enfants pauvres.				
	TOTAL. . .fr.				
	(a) Ces allocations ne devraient être liquidées qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le conseil communal.				
	N. B. Les parts de la commune dans les traitements d'attente et dans les pensions des instituteurs ne peuvent pas figurer au budget scolaire. Ces dépenses doivent être portées au budget général de la commune.				

Écoles gardiennes et écoles d'adultes.

	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES portées au budget de l'exercice précédent.	DÉPENSES portées par le conseil communal au présent budget.	DÉPENSES portées par la députation per- manente.	Observations.
	École gardienne communale.				
	<i>Ecole dirigée par M^e</i>				
1	Traitement, casuel compris, de l'institu- trice (a)				
2	Traitement, casuel compris, de la sous- institutrice (a)				
3	Loyer du bâtiment scolaire.				
4	Chauffage des classes.				
5	Nettoyage journalier des classes.				
6	Menu entretien du local d'école et du mobi- lier classique.				
7	Fournitures diverses aux enfants pauvres (b).				
8					
	TOTAL. . . fr.				
	École d'adultes communale.				
	<i>Ecole de garçons (ou de filles), dirigée par M. (ouverte jours par se- maine, pendant les mois d à inclusivement).</i>				
1	Indemnité à l'instituteur ou à l'institu- trice (a)				
2	Indemnité au sous-instituteur ou à la sous- institutrice (a)				
3	Chauffage des classes.				
4	Éclairage des classes				
5					
	TOTAL. . . fr.				
	(a) Si le conseil communal veut proportionner le revenu des membres du personnel enseignant à la fréquentation réelle des élèves, on pourra adopter le libellé relatif au <i>revenu variable</i> qui se trouve inséré au modèle de budget pour les écoles primaires. (b) Cette allocation ne devrait être liquidée qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le con- seil communal.				

N. B. Pour les besoins des écoles gardiennes et des écoles d'adultes adoptées, de même que pour les ressources des écoles gardiennes et d'adultes, tant communales qu'adoptées, on pourrait suivre la formule proposée pour les écoles primaires.

C. — *Subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires, en 1885. — Instructions relatives à la formation des états de liquidation.*
(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

8 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le but d'assurer le service ordinaire de l'enseignement primaire, je suis disposé à provoquer (ainsi que cela s'est fait les années précédentes) l'allocation aux communes de subsides provisoires pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant l'exercice 1885.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de faire dresser des états de liquidation, dans lesquels chaque commune se trouvant dans les conditions voulues sera comprise pour une somme à peu près équivalente (*en chiffres ronds*) à la moitié du subside qui lui reviendrait par application des bases de répartition indiquées dans ma circulaire du 14 décembre dernier (*Moniteur* du 15).

Il y aura lieu de ne pas comprendre dans les états de liquidation :

1° Les communes qui n'ont obtenu aucun subside pour les exercices précédents, à moins que l'absence de subside ne provienne d'une situation exceptionnelle, telle qu'un excédent important des comptes scolaires, et, qu'en ce cas, il ne soit établi que la même situation ne se représentera pas en 1885 ;

2° Les communes en faveur desquelles il a été liquidé, en 1883 ou en 1884, des sommes dépassant assez notablement le subside dont l'allocation *définitive* a été proposée à leur profit par la députation permanente ;

3° Les communes qui, par suite de l'importance de leurs revenus patrimoniaux, de l'excédent du compte scolaire de 1883 ou de la réduction des dépenses, paraissent pouvoir faire face aux frais de service ordinaire, en 1885, au moyen de leurs ressources propres.

Quant aux communes dont les décisions relatives à l'enseignement primaire ont donné lieu à des observations graves de la part de l'autorité supérieure, et spécialement celles qui, sans attendre la dispense royale nécessaire à cette fin, auraient supprimé toute école communale ou celles qui auraient manifestement contrevenu aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles du 11 octobre et du 5 novembre derniers, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de leur rappeler *d'urgence* qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province, pour l'enseignement primaire, à moins qu'elle n'exécute en tous points la loi organique de cet enseignement.

Il conviendra de leur faire remarquer également qu'elles s'exposent à ne pas être comprises dans les états de liquidation des subsides provisoires.

Afin d'éviter tout retard dans le paiement de ces subsides, les états devront être clôturés le 31 janvier courant et m'être transmis immédiatement, en double expédition. Les communes qui n'auront pas satisfait, en temps utile, aux observations qui leur ont été adressées, n'y seront pas portées.

Vous apprécierez, Monsieur le Gouverneur, s'il y a lieu de dresser ultérieurement des états supplémentaires, pour les communes qui n'auraient pas produit avant la date fixée les justifications nécessaires.

Le crédit dont l'inscription est demandée au budget de mon Département, pour l'exercice 1885, en faveur du service ordinaire des écoles primaires, a été calculé strictement d'après les besoins probables de l'année courante. Votre administration évitera donc, avec le plus grand soin, de proposer l'allocation de subsides supérieurs à ceux que chaque commune pourra recevoir pour l'exercice 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CI. — *Simplifications à apporter dans les documents à produire par les gouverneurs, à l'appui des demandes de subsides pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

12 août 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai insisté à différentes reprises et notamment par circulaire du 6 janvier 1886, rappelée dans ma dépêche du 11 janvier de l'année courante, n° 14370, N, affaires générales, pour que les propositions définitives de subsides, concernant le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, soient soumises à mon Département, vers le 1^{er} juillet.

Cependant, à l'époque actuelle, je n'ai reçu, pour 1887, que le travail de deux provinces. Cela est d'autant plus regrettable, que la répartition des subsides supplémentaires pour le pays entier ne peut avoir lieu qu'après l'allocation de tous les subsides normaux ou strictement réglementaires.

Dans le but de hâter autant que possible la confection des tableaux des besoins et des ressources du service scolaire, je vous autorise, Monsieur le Gouverneur, à supprimer, le cas échéant, dans le tableau des besoins, la nomenclature du nom de tous les membres du personnel enseignant des écoles des communes de plus de 3,000 habitants et à vous borner à indiquer, par catégorie, le nombre des instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices attachés à chaque école et le traitement global prévu en leur faveur au budget. Cette mesure se justifie d'autant plus que, dans les localités importantes, les mutations dans le personnel sont assez nombreuses et fréquentes et que, par conséquent, au moment de l'envoi des tableaux, les renseignements qui y sont contenus à cet égard ne concordent plus, très souvent, avec la réalité des faits.

Mon Département examinera avec attention, Monsieur le Gouverneur, les autres modifications que vous jugeriez utile de lui proposer, dans le but d'arriver à la simplification des tableaux des besoins et des ressources, tout en y maintenant les renseignements nécessaires pour que le Gouvernement puisse statuer en connaissance de cause tant sur les subsides que sur les diverses questions qui se rattachent aux budgets scolaires.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

CII. — *Répartition des dépenses scolaires dans les communes composées de sections ayant des revenus et des charges spéciales. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)*

25 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que je le disais dans ma dépêche-circulaire du 9 de ce mois, reproduite au *Moniteur* du 19 (*), les frais de l'instruction primaire constituent une charge obligatoire pour les communes et celles-ci sont tenues de supporter toute la dépense lorsque leurs ressources le permettent.

(*) Voir plus haut, p. 475.

D'autre part, aux termes de l'article 152 de la loi communale, quand une dépense obligatoire intéresse plusieurs communes, elles y concourent proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir.

Ces principes sont applicables aux sections ayant des revenus et des charges spéciales et dont les intérêts ne sont point confondus. Le règlement adopté par le conseil de votre province, le 6 juillet 1858, et approuvé par arrêté royal du 15 août suivant, ne laisse aucun doute à cet égard. Ce règlement porte, en effet : « Lorsqu'une dépense concernera des sections d'une même commune à l'exclusion d'autres sections, chaque section intéressée y concourra proportionnellement à l'avantage que lui procurera la dépense. »

Il ajoute : « En cas de désaccord sur la proportion, il y sera statué d'office par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi. »

Il me paraît résulter à toute évidence des principes que je viens de rappeler que, lorsqu'il existe une école pour deux sections ou plus, la part de chaque section dans la dépense doit être en rapport avec l'intérêt qu'elle y a, mais que l'une peut se trouver dans le cas de devoir prendre à sa charge, *en raison de ses ressources*, toute la partie de dépense qui lui incombe, tandis que l'autre, qui serait moins favorisée sous ce rapport, aurait besoin d'un subside pour être en mesure de payer la part contributive qui lui est assignée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CIII. — *Solution de diverses questions relatives à la formation des budgets scolaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

16 octobre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Diverses questions concernant les budgets scolaires m'ont été soumises. Je crois devoir les résumer ci-après et indiquer la solution qu'il convient d'y donner :

Première question. — Peut-on admettre dans les budgets scolaires les crédits nécessaires pour payer les subventions que certaines communes ont décidé d'allouer aux écoles qu'elles ont adoptées, mais à l'égard desquelles le Gouvernement n'a pas encore été en mesure de juger si elles réunissent les conditions prescrites par la loi ou au sujet desquelles il a été présenté des observations ?

Réponse. — Rien ne me paraît s'opposer à ce que l'on admette dans les budgets, à titre de simple prévision, les allocations votées par les communes en faveur des écoles dont il s'agit ; mais il est bien entendu qu'il ne pourra être fait emploi des crédits que pour autant que l'adoption soit reconnue régulière, ou que les conditions auxquelles elle a été subordonnée soient accomplies.

Deuxième question. — A partir de quelle date les établissements adoptés peuvent-ils jouir des subventions : a) en règle générale, et b) lorsque le personnel enseignant doit être dispensé par l'autorité supérieure de la condition du diplôme ?

Réponse. — La circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la nouvelle loi scolaire, dispose qu'en cas d'adoption, la commune déterminera, par sa délibération, les avantages qu'elle fait à l'école adoptée. La date initiale de ces avantages doit donc, en général, être fixée par la commune.

A défaut de stipulation à cet égard, il paraît équitable de liquider la subvention allouée, à partir de l'époque à laquelle l'école fonctionne comme école adoptée.

Il n'y a pas d'exception à faire à cette règle, en ce qui concerne les écoles dont un ou plusieurs membres du personnel ont été dispensés provisoirement de la condition du diplôme.

Troisième question. — Quelle marche convient-il de suivre pour les communes qui ont adopté des écoles privées avec demande de dispense de maintenir l'école communale? Les écoles dont il s'agit peuvent-elles jouir du bénéfice de l'adoption avant la promulgation de l'arrêté royal accordant la dispense?

Réponse. — Une école libre adoptée en remplacement de la dernière ou de l'unique école communale peut, comme les autres institutions similaires, jouir des avantages qui lui sont accordés, non pas à dater de l'arrêté royal accordant la dispense, mais à partir du jour où l'école fonctionne comme école adoptée, si, bien entendu, elle réunit les conditions exigées.

En effet, l'adoption existe indépendamment de la décision à prendre sur la demande de dispense, le Gouvernement n'ayant pas le droit de s'opposer à l'adoption d'une école libre remplissant les conditions voulues.

Quatrième question. — Quel est le chiffre de population qui doit servir de base à la fixation du subside de l'État pour l'exercice 1885?

Réponse. — C'est le chiffre de la population au 31 décembre 1883, tel qu'il a été constaté par le relevé inséré au *Moniteur* du 1^{er} août 1884, n° 214, comme annexe à l'arrêté ministériel du 19 du même mois.

En effet, aux termes de l'article 139 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal se réunit chaque année : a) le premier lundi du mois de septembre, dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et b) le premier lundi du mois d'octobre dans les autres localités, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Les budgets de 1885 doivent donc être établis en tenant compte des chiffres de population officiellement constatés au 1^{er} septembre 1884. Or, à cette époque, les chiffres renseignés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1883, publiée au *Moniteur* du 1^{er} août de cette année, n° 213, n'étaient pas connus. Ceux-ci serviront de base à la formation des budgets de 1886.

Les dépenses occasionnées par la réorganisation scolaire et afférentes au 4^e trimestre de l'exercice 1884 peuvent être portées par rappel au budget de l'exercice 1885, mais ces dépenses ne donnent lieu à aucune augmentation de l'intervention de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
TRONISSEN.

CIV. — *Formation des budgets scolaires. — Subsidés de l'État. — Imputation des excédents de comptes sur l'ensemble du fonds spécial des écoles primaires.* (Dépêche à un gouverneur de province, communiquée aux autres.)

1^{er} février 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de l'examen attentif du tableau des ressources du service ordinaire des écoles primaires de votre province, pour 1885, que les bases admises par ma circulaire du 14 décembre 1884, pour la répartition du subside de l'État, n'ont pas toujours été régulièrement appliquées.

La différence entre les évaluations de la députation permanente et celles de mon Département provient, notamment, de ce que, dans votre province, on a déduit du subside réglementaire de l'État l'excédent du compte scolaire de l'exercice pénultième (1885), alors que cet excédent

appartient à l'ensemble du fonds spécial de l'enseignement primaire et non à l'une ou à l'autre partie de ce fonds.

Sous l'empire du nouveau mode de répartition, le boni du compte de l'exercice pénultième ne peut exercer d'influence sur le chiffre de la subvention de l'État, si ce n'est, d'une manière indirecte, lorsque l'importance de ce boni aurait pour résultat de réduire l'allocation communale à un chiffre inférieur à la moitié du subside de l'État.

Il convient toutefois de rappeler que, pour obtenir un subside quelconque, la commune doit consacrer, sur ses propres fonds, au service ordinaire des écoles primaires, une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes (art. 6 de la loi).

Ce qui précède démontre que la réclamation de la commune de X..., qui a fait l'objet de votre lettre du 3 décembre dernier, est fondée et doit être accueillie. Le même principe sera appliqué, le cas échéant, aux autres communes.

Il est entendu qu'il s'agit uniquement dans l'espèce de l'excédent régulièrement acquis et non des sommes qui auraient été liquidées *en trop* à titre de subside provisoire. Celles-ci doivent nécessairement faire retour à l'État. Il en est de même en ce qui concerne l'excédent du compte d'écoles gardiennes ou d'écoles d'adultes supprimées : les instructions contenues dans ma circulaire du 9 mars 1885 (*Moniteur* du 19), réponse à la première question, continueront à être observées sous ce rapport.

Tout en calculant les subsides de l'État pour 1885, sans en déduire le boni du compte scolaire de 1885, mon administration trouve que la somme attribuée à votre province, dans la circulaire du 14 décembre 1884, permet d'assurer, à chaque commune, un subside calculé d'après les bases réglementaires.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, examiner d'urgence les chiffres du relevé ci-joint et me faire connaître les observations auxquelles ils donneraient lieu.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CV. — *Répartition de subsides supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant l'exercice 1887.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) (1)

12 février 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que cela a eu lieu pour 1885 et 1886, je suis disposé à répartir, à titre de *subsides supplémentaires*, le reliquat que présente le crédit prévu en faveur du service ordinaire de l'enseignement primaire, à l'article 85 du budget de mon Département, pour l'exercice 1887.

La part de votre province dans ce boni s'élève à . . . francs. Cette somme a été calculée de la manière indiquée dans le relevé que vous trouverez ci-joint.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, après avoir entendu la députation permanente, me soumettre des propositions pour la répartition de cette somme.

Comme précédemment, les propositions devront se faire avant tout en faveur des

(1) Les instructions données aux Gouverneurs, par circulaires du 5 avril 1886 et du 28 février 1887, pour la répartition des subsides scolaires supplémentaires de 1885 et de 1886, ne différant pas sensiblement de celles qui sont publiées à la présente page, on a cru pouvoir se dispenser de les reproduire.

communes les plus nécessiteuses. On appréciera la situation financière de chaque localité, en tenant compte, d'une part, des revenus patrimoniaux et du produit du fonds communal, et, d'autre part, de l'ensemble des impôts locaux directs.

Les propositions feront l'objet d'un état collectif conforme au tableau ci-joint, dont je vous remets un certain nombre d'exemplaires. On portera dans cet état, *notamment* les communes qui ont adressé, tant à l'autorité provinciale qu'à mon Département, une demande en augmentation de subside, soit qu'on propose d'accueillir la demande, soit qu'on en propose le rejet. Ces demandes devront être jointes aux propositions. Elles seront numérotées et classées dans l'ordre de l'inscription au tableau des communes intéressées.

J'estime qu'à moins de circonstances particulières dont il devra être justifié, les communes dont la part d'intervention n'a pas été augmentée depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 et celles qui n'interviennent pas dans les dépenses pour une somme au moins égale au montant de dix centimes additionnels aux contributions directes ne doivent pas être comprises dans les propositions de subsides supplémentaires.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que le travail qui nous occupe me soit transmis dans le délai le plus rapproché possible. Le tableau ou état collectif sera dressé en double expédition. On peut se borner à indiquer sur l'un des doubles le nom des communes et le montant des subsides supplémentaires dont on propose l'allocation. Ce dernier vous sera renvoyé, après indication du subside qui aura être accordé à chaque localité.

Il me serait agréable de recevoir également un tableau (en simple expédition) contenant les renseignements demandés dans les colonnes 1 à 15 et 19 et comprenant les communes qui, par suite de leur situation financière, ont pu se passer de tout subside ou faire face aux dépenses scolaires, au moyen d'un subside moins élevé que celui qui serait résulté de l'application rigoureuse des bases de répartition admises par le Gouvernement.

Si la députation permanente n'avait pas encore réparti l'intégralité du subside de la province, il conviendrait de l'engager à le faire sans tarder et en tout cas avant l'envoi des propositions de subsides supplémentaires. Le subside complet de la province devra être déduit de la part d'intervention communale dans l'état de propositions; de cette manière mon Département pourra se rendre compte de la charge nette que chaque commune aura à supporter.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

CVI. — Contrôle à exercer par les gouverneurs sur les budgets et les comptes communaux, avant de les soumettre aux députations permanentes.
(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

24 Juin 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 2 août 1886, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département des finances a été consulté au sujet des mesures proposées ou adoptées par les administrations provinciales, en ce qui concerne les liquidations opérées, à charge du budget de l'État, au profit des communes et des établissements publics.

Il a été reconnu que le mode de comptabilité adopté par l'administration du Brabant, appliqué avec soin, paraît de nature à faciliter le contrôle incombant à l'autorité provinciale.

Voici quelle est, pour votre gouverne, la marche suivie par cette administration :

Avant de soumettre les budgets et les comptes des communes et des établissements publics à l'approbation de la députation permanente, le gouverneur procède à une vérification de tous

les postes des recettes et des dépenses et il est tenu note de tous les renseignements que ses bureaux peuvent se procurer au sujet des opérations financières des administrations en cause.

Des registres sont tenus pour la transcription desdits renseignements, et, dans ces registres, l'on mentionne spécialement à quels budgets et comptes d'exercice les recettes en question sont admises par la députation; celle-ci est ainsi à même de réparer d'office les omissions commises par les administrations intéressées et leurs receveurs.

Plusieurs Départements ministériels ont pris pour règle d'envoyer par l'intermédiaire des gouverneurs, les ordonnances liquidées au profit de communes ou d'établissements publics. Ce n'est que pour motif d'urgence exceptionnelle que les pièces sont adressées directement aux intéressés et, dans ce cas, les administrations provinciales en reçoivent avis.

Des mesures seront prises afin d'amener les autres Départements à suivre la même règle.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CVII. — Mode de recouvrement des avances faites aux communes, soit par le Gouvernement, soit par les caisses de veuves et orphelins. — Prélèvement sur les subsides de l'État.

23 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 16 mai 1876, 25 août 1880, 1^{er} août 1881, 8 avril et 31 décembre 1884, dans celles de leurs dispositions qui autorisent l'État à faire l'avance de certaines sommes dues par les communes à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension;

Vu la loi du 31 mars 1884, prévoyant aussi certaines avances à faire, par les caisses instituées par les lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes pour le paiement de pensions de veuves et orphelins;

Revu Nos arrêtés des 30 août 1880, 22 janvier 1881 et 31 décembre 1884, réglant le mode de restitution d'avances;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ces dispositions et qu'il importe, dans un but de simplification, d'appliquer un système uniforme à la restitution de toutes avances faites pour les communes dans les différents cas prévus par les lois et arrêtés visés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute avance de fonds faite par l'État ou par une caisse de veuves et orphelins, dans les cas prévus par les lois précitées des 16 mai 1876, 25 août 1880, 1^{er} août 1881, 8 avril et 31 décembre 1884, devra être restituée conformément aux règles ci-après.

ART. 2. Lorsqu'une avance sera faite par l'État ou par une caisse, la commune intéressée en recevra avis, avec invitation d'en verser le montant, endéans les trois mois, chez un agent de la Banque Nationale ou chez un receveur des contributions directes.

Toutefois, si le budget communal ne contient aucune allocation pour cet objet, et si la

situation financière de la commune ne permet pas de couvrir la dépense au moyen d'un crédit spécial (art. 145 de la loi communale), la somme nécessaire sera portée au budget de l'exercice suivant, et la commune devra opérer la restitution aussitôt que le nouveau budget aura été approuvé.

ART. 3. L'avis prévu à l'article précédent sera notifié à la députation permanente du conseil provincial.

Ce collège veillera à ce que chacune des communes intéressées remplisse les obligations prescrites par ledit article.

En cas de refus, d'inaction ou de retard, soit de la part des autorités communales, soit de la part du receveur communal, dans les cas prévus par la loi du 7 mai 1877 (art. 155, 121 et 147 modifiés de la loi du 50 mars 1856), la députation permanente usera des pouvoirs que cette loi lui attribue, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. Le montant des avances faites pour le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire sera retenu sur ces subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas encore été effectué à l'époque de la liquidation des subsides.

En cas de réclamation reconnue fondée, il sera tenu compte aux communes, par voie de remboursement, du montant des sommes qui auraient été indûment retenues.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux avances faites antérieurement à la date du présent arrêté, et qui ne seraient point encore restituées.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

CVIII. — Mode de recouvrement des avances faites aux communes, soit par le Gouvernement, soit par la caisse des veuves et orphelins. — Prélèvement sur les subsides de l'État, etc. — Instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

25 février 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Différentes lois ont autorisé l'État à faire l'avance de sommes dues par des communes à des membres du personnel enseignant, et l'ont même, parfois, obligé à faire cette avance, sous la réserve, bien entendu, d'en opérer le recouvrement.

Il s'agissait de prévenir tout retard dans le paiement, soit des traitements d'activité d'instituteurs communaux (lois des 25 août 1880 et 1^{er} août 1881), soit des traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi (loi du 51 décembre 1884), soit, enfin, des pensions dues à des professeurs ou instituteurs communaux (lois du 16 mai 1876 et du 8 avril 1884).

Les caisses de veuves et orphelins instituées par les lois des 21 juillet 1844 et 16 mai 1876

doivent également, dans certains cas, faire l'avance de sommes que les communes sont tenues de leur rembourser (loi du 31 mars 1884, art. 1^{er}).

Un arrêté royal, en date du 23 février 1887, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires, trace les règles générales à suivre pour assurer, sans retard, la rentrée de toutes les avances dont il vient d'être parlé.

Une nouvelle réglementation est rendue nécessaire par l'extrême lenteur que les communes apportent dans les remboursements.

Ainsi, les recouvrements opérés chaque année, au profit du Trésor, pour les avances des parts communales dans les pensions des professeurs et instituteurs communaux, restent de beaucoup inférieurs au chiffre inscrit, pour cet objet, au budget des voies et moyens.

De même, le compte des avances faites par l'État, en vertu des lois du 23 août 1880 et du 1^{er} août 1884, pour le service des traitements d'activité d'un grand nombre d'instituteurs communaux, présente encore un découvert assez considérable.

Il existe des retards et des irrégularités analogues en matière de remboursement des avances de traitement aux instituteurs mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi, etc., etc.

Le Gouvernement ne saurait, sans compromettre plus ou moins les finances de l'État, tolérer plus longtemps de semblables négligences. Il est résolu à veiller strictement à ce que les avances pour compte des communes soient, chaque année, régulièrement remboursées.

Je crois pouvoir compter, Monsieur le Gouverneur, sur le concours de la députation permanente et sur le vôtre, pour obtenir l'application rigoureuse du nouveau règlement.

Son article 1^{er} rappelle les dispositions législatives qui autorisent, soit l'État, soit les caisses de veuves et orphelins, à payer, sauf remboursement de la part des communes, certaines dépenses qui incombent à celles-ci.

Ces dispositions législatives sont celles que j'ai énumérées plus haut.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté tracent les règles à suivre pour assurer, dans le plus bref délai possible, le remboursement dont il s'agit.

Toute commune, ayant reçu du Gouvernement information qu'une avance vient d'être faite pour son compte, est tenue d'en restituer immédiatement (dans les trois mois au plus tard) le montant, ou bien dans la caisse d'un agent de la Banque Nationale, ou bien dans celle d'un receveur des contributions directes.

Si le budget communal permet l'imputation, le remboursement sera ordonné au moyen d'un mandat émis dans la forme prescrite par l'article 146 de la loi du 30 mars 1856.

Si le budget ne contient pas d'allocation pour la restitution de l'avance, le conseil communal sera tenu, au cas où il disposerait de ressources suffisantes, de soumettre à la députation permanente, conformément à l'article 145 de la loi précitée, une demande de crédit spécial, afin de pouvoir effectuer, dans le délai de trois mois au plus tard à dater de l'avis mentionné à l'article 2 de l'arrêté, le remboursement qui lui incombe.

Si, enfin, les ressources dont la commune dispose pour l'exercice en cours ne permettent point de procéder comme il vient d'être dit, le conseil communal portera la dépense au plus prochain budget, et la restitution des avances devra être opérée aussitôt que ce budget aura été approuvé.

Voici la marche à suivre pour opérer les versements :

A. Si le versement a lieu chez un receveur des contributions directes, le receveur communal chargé de le faire produira à cet agent un bordereau en double expédition, rédigé comme suit :

« Le soussigné , receveur communal à , déclare
 » verser entre les mains de M. le receveur des contributions directes à ,
 » une somme de francs, au profit de (*). , à

(*) Au profit de l'État ou au profit de telle ou telle Caisse.

« titre de remboursement d'avances faites pour (1)

» A., le. . . . 18 .

(Signature.)

« Reçu la somme mentionnée ci-dessus.

» *Le receveur des contributions,*

(A signer.)

L'un des doubles du bordereau de versement est retenu par le receveur des contributions; l'autre, muni du récépissé de ce comptable, est remis au receveur communal, qui le fait parvenir immédiatement, par l'intermédiaire du gouverneur, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le second récépissé, après avoir été inscrit dans les registres de la comptabilité de ce Département, est renvoyé au receveur communal, pour être joint au compte de la commune.

B. Si le versement a lieu chez un agent de la Banque Nationale, le bordereau, rédigé dans les termes indiqués ci-dessus, ne devra être produit qu'en simple expédition. Il sera retenu par l'agent de la Banque, mais ce comptable adressera au receveur communal un récépissé, que ce dernier devra soumettre, dans les vingt-quatre heures, à l'agent du Trésor.

Celui-ci, après avoir visé le récépissé, le remettra au receveur communal, qui le fera parvenir immédiatement, par l'intermédiaire du gouverneur, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le récépissé, après avoir été inscrit dans les registres de l'administration centrale et régularisé par l'administration de la trésorerie, sera renvoyé au receveur communal, pour être joint au compte de la commune.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté, le Gouvernement donnera avis à la députation permanente de chaque avance faite aux communes dans les cas indiqués plus haut, et ce collège, pour en assurer le remboursement, usera de tous les moyens que les lois mettent à sa disposition, notamment celle du 7 mai 1877.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, que l'administration provinciale se renseigne périodiquement sur la situation exacte des communes intéressées, en ce qui concerne la restitution ou la non-restitution faite des sommes avancées, afin que vous soyez toujours à même d'appeler l'attention de la députation permanente sur les mesures qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de prendre par ce collège.

Aux termes de l'article 4 du nouvel arrêté, et conformément au principe inscrit à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 février 1878, ainsi qu'à l'article 15 de celui du 31 décembre 1884, le montant des avances faites pour le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, sera retenu sur ces subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas été effectué à l'époque de la liquidation desdits subsides.

Le directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, chargé de délivrer aux communes le montant des subsides qui leur ont été alloués, opérera, lors du paiement, les retenues dont il s'agit. Mon Département, à cet effet, lui fera parvenir annuellement, dans le cours du mois de février, un état général des sommes dues par chaque commune subsidiaire.

D'une autre part, afin de faciliter à la députation permanente de votre province l'exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté, je vous transmettrai, chaque année, Monsieur le Gouverneur, dans le courant du mois d'août, un état récapitulatif indiquant, commune par commune, le montant de ce dont chacune d'elles reste débitrice de l'État ou des caisses des veuves et orphelins, décompte fait des retenues opérées sur les subsides.

Il pourra arriver, sans doute, que, soit à défaut par le receveur communal d'aviser le Gouvernement en temps utile de certains versements faits, soit pour d'autres causes, il ait été

(1) Paiement du *traitement d'activité* de tel ou tel instituteur communal.

ou paiement du *traitement de disponibilité* id. id. id.

ou paiement de la *pension* due à tel ou tel instituteur ou professeur communal.

ou paiement de *pension* due à telles ou telles veuves ou orphelins.

indûment retenu sur les subsides de l'État, des sommes que la commune a, en réalité, versées chez l'agent de la Banque Nationale ou chez le receveur des contributions.

En pareil cas, évidemment, la commune sera indemnisée : l'article 4, § 2, de l'arrêté le dit expressément.

Mais il est une difficulté qu'il importe de prévoir, et que la députation permanente est toujours en mesure d'éviter. Voici de quoi il s'agit :

Telle commune, contrainte par le Gouvernement à rembourser le montant d'une avance faite pour son compte, a inscrit au budget un crédit spécial pour assurer ce remboursement, ou bien — le cas serait le même — la députation a inscrit d'office ce crédit au budget communal.

La commune en question, ayant fait ainsi le nécessaire pour pourvoir au paiement de sa dette, sera fondée à prévoir, dans son budget, la recette intégrale du subside de l'État destiné à subvenir aux besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Mais si le Gouvernement, qui ignore ces combinaisons, et qui, dans tous les cas, n'a point à en tenir compte, a, dans l'entretemps, opéré la retenue du montant de la dette sur celui des subsides alloués sur les fonds de l'État, quelle sera la situation de la commune lorsque son budget aura été définitivement approuvé ?

Celle-ci se trouvera en présence d'un déficit, en ce sens que le crédit affecté aux dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire n'atteindra plus les prévisions budgétaires, tandis que le crédit destiné au paiement de la dette restera forcément sans emploi, cette dette étant acquittée.

Il y a pour la députation permanente un moyen bien simple de prévenir cet inconvénient.

C'est de faire ajouter par la commune, ou d'ajouter elle-même au libellé de tout crédit pour remboursement d'avances, la mention suivante :

« Dans le cas où le Gouvernement se couvrirait de ces avances par voie de retenue sur ses » subsides, une somme égale au montant de la retenue serait transférée, par compensation, à » l'article du budget qui prévoit le montant des subsides à allouer par l'État pour le service » ordinaire de l'enseignement primaire. »

Il importe que l'attention de la députation permanente soit très sérieusement appelée sur ce point, car l'application du système introduit par le nouvel arrêté ne doit absolument entraver en rien le service de l'enseignement primaire, et, notamment, retarder en rien le paiement des traitements dus aux instituteurs communaux.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, remettre un des exemplaires de l'arrêté ci-joint et de la présente circulaire à chacun des membres de la députation permanente, et faire insérer, le plus tôt possible, ces deux documents au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THOMISSEN.



CIX. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1887.*

CIX. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

1° Instituts de sourds-muets et

Anvers	Anvers.	1	1	»	2	7	3
	Berchem-Sainte-Agathe . .	1	»	»	1	7	»
Brabant.	Bruxelles	»	1	»	1	»	18
	Woluwe-Saint-Lambert . .	1	»	»	1	13	»
	Totaux. . .	2	1	»	3	20	18
Flandre occidentale. .	Bruges.	»	»	1	1	10	19
Flandre orientale. .	Gand	1	1	»	2	8	9
Hainaut.	Ghlin.	1	1	»	2	3	3
Liège.	Liège	1	1	»	2	5	4
Limbourg.	Maeseyck	1	1	»	2	10	6
Namur	Bouge	1	1	»	2	7	4
	Totaux généraux. . .	8	7	1	16	70	69

2° Institution royale

Flandre occidentale. .	Messines	»	1	»	1	»	7
------------------------	--------------------	---	---	---	---	---	---

3° Hospices d'orphelins,

	Anvers.	1	1	»	2	4	2
	Arendonck	»	1	»	1	»	1
Anvers	Lierre	»	1	»	1	»	2
	Malines.	»	1	»	1	»	2
	Turnhout	»	1	»	1	»	2
	Totaux. . .	1	5	»	6	4	9

ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1887.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles subsideés par l'État.

41	17	58	20	2	22	61	19	80
60	»	60	23	»	23	83	»	83
»	126	126	»	38	38	»	164	164
106	»	106	50	»	50	156	»	156
166	126	292	73	38	111	239	164	403
48	51	99	90	84	174	138	135	273
74	68	142	23	12	35	97	80	177
30	15	45	24	16	40	54	31	85
34	32	66	14	14	28	48	46	94
17	17	34	12	8	20	20	25	54
43	26	69	20	14	34	63	40	103
453	353	805	276	188	464	729	540	1,269

de Messines.

»	144	144	»	43	43	»	187	187
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

d'enfants trouvés, etc.

72 (a)	22	94	50	50	100	122	72	194
»	24	24	»	20	20	»	44	44
»	21	21	»	34	34	»	55	55
»	50	50	»	30	30	»	80 (b)	80
»	32	32	»	8	8	»	40	40
72	140	221	50	142	192	122	291	413

(a) Les plus jeunes des orphelins, qui ne sont pas portés au relevé, reçoivent l'instruction aux écoles communales d'Anvers.

(b) Les élèves de l'hospice de Sainte-Hedwige à Malines fréquentent l'une des écoles communales de cette ville.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Brabant	Bruxelles.	»	1	»	1	»	5
	Louvain	1	1	»	2	1	1
	Nivelles	»	1	»	1	»	1
	Tirlemont	»	1	»	1	»	1
	Totaux.	1	4	»	5	1	8
Flandre occidentale.	Dixmude.	1	1	»	2	1	1
	Menin	»	1	»	1	»	2
	Mouscron.	»	»	1	1	»	1
	Nieuport	1	1	»	2	1	1
	Poperinghe.	»	1	»	1	»	1
	Thielt	»	1	»	1	»	2
	Ypres	1	1	»	2	1	2
	Totaux.	3	6	1	10	3	10
Flandre orientale.	Audenarde.	1	1	»	2	2	2
	Beveren-Waes	»	1	»	1	»	1
	Deynze.	1	»	»	1	1	»
	Lokeren	»	1	»	1	»	1
	Renaix.	»	1	»	1	»	2
	Saint-Gilles-Waes.	»	»	1	1	»	1
	Saint-Nicolas	1	1	»	2	2	1
	Tamise.	1	1	»	2	»	2
	Totaux.	4	6	1	11	5	10
Hainaut.	Ath	»	1	»	1	»	2
	Enghien	1	1	»	2	1	1
	Mons	1	1	»	2	1	2
	Tournai	»	1	»	1	»	5
	Totaux.	2	4	»	6	2	10
Liège.	Liège	1	1	»	2	3	1
	Stavelot	»	»	1	1	»	1
	Totaux.	1	1	1	3	3	2
Limbourg	Hasselt.	»	1	»	1	»	4
Namur	Namur.	1	1	»	2	2	5
Totaux généraux.		13	28	3	44	20	58

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	87	87	»	47	47	»	134	134	
6	5	11	22	11	33	28	16	44	
»	6	6	»	6	6	»	12	12	
»	21	21	»	»	»	»	21	21	
6	119	125	22	64	86	28	183	211	
14	21	35	6	14	20	20	35	55	
»	15	15	»	6	6	»	21	21	
12	23	35	»	»	»	12	23	35	
4	7	11	4	6	10	8	13	21	
»	19	19	»	»	»	»	19	19	
»	36	36	»	8	8	»	44	44	
5	37	42	24	24	48	29	61	90	
35	158	193	34	58	92	69	216	285	
10	9	19	5	7	12	15	16	31	
»	16	16	»	9	9	»	25	25	
20	»	20	10	»	10	30	»	30	
»	14	14	»	4	4	»	18	18	
»	27	27	»	11	11	»	38	38	
13	13	26	»	6	6	13	19	32	
33	54	87	6	10	16	39	64	103	
12	27	39	3	10	13	15	37	52	
88	160	248	24	57	81	112	217	329	
»	8	8	»	5	5	»	13	13	
2	5	7	4	7	11	6	12	18	
»	»	»	14	21	35	14	21	35	
»	51	51	»	28	28	»	79	79	
2	64	66	18	61	79	20	125	145	
17	28	45	30	20	50	47	48	95	
9	11	20	»	»	»	9	11	20	
26	39	65	30	20	50	56	59	115	
»	12	12	»	12	12	»	24	24	
55	62	117	28	36	64	83	98	181	
282	763	1,045	208	450	658	490	1,213	1,703	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

4° Ecoles

Anvers	Merxplas	1	"	"	1	2	"
Flandre occidentale. . .	Beernem	"	1	"	1	"	2
	Ruyselede	1	"	"	1	6	"
Totaux . . .		1	1	"	2	6	2
Totaux généraux . . .		2	1	"	3	8	2

5° Maisons spéciales

Flandre orientale. . .	Gand	1	"	"	1	2	"
Luxembourg.	Saint-Hubert	1	"	"	1	4	"
Namur	Namur	1	1	"	2	5	2
Totaux généraux . . .		3	1	"	4	11	2

6°

Anvers	Anvers	1	1	"	2	1	1
	Malines	1	"	"	1	1	"
Totaux . . .		2	1	"	3	2	1
Brabant	Bruxelles	"	"	1	1	1	1
	Saint-Gilles	1	"	"	1	2	"
	Louvain	2	1	"	5	3	1
Totaux . . .		3	1	1	5	6	2
Flandre occidentale. . .	Bruges	"	"	1	1	1	1
	Courtrai	1	"	"	1	1	"
	Furnes	"	"	1	1	1	"
	Ypres	1	"	"	1	1	"
Totaux . . .		2	"	2	4	4	1

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

agricoles.

»	»	»	206	»	206	206	»	206
»	118	118	»	93	93	»	211	211
287	»	287	254	»	254	541	»	541
287	118	405	254	93	347	541	211	752
287	118	405	460	93	553	747	211	958

de réforme.

53	»	53	158	»	158	211	»	211
150	»	150	186	»	186	336	»	336
130	40	170	207	92	299	337	132	469
333	40	373	551	92	643	884	132	1,016

Prisons.

2	»	2	68	16	84	70	16	86
»	»	»	7	»	7	7	»	7
2	»	2	75	16	91	77	16	93
»	»	»	1	10	11	1	10	11
1	»	1	143	»	143	149	»	149
»	»	»	555	4	559	555	4	559
1	»	1	704	14	718	705	14	719
»	»	»	58	17	75	58	17	75
»	»	»	22	»	22	22	»	22
»	»	»	25	4	29	25	4	29
»	»	»	17	»	17	17	»	17
»	»	»	122	21	143	122	21	143

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Flandre orientale. . .	Gand.	2	1	»	3	2	1
	Termonde	1	1	»	2	1	1
	Totaux. . .	3	2	»	5	3	2
Hainaut.	Charleroi.	1	»	»	1	1	»
	Mons.	1	1	»	2	1	1
	Tournai	2	2	»	4	1	1
	Totaux. . .	4	3	»	7	3	2
Liège.	Liège	1	1	»	2	1	1
	Verviers	»	»	1	1	1	»
	Totaux. . .	1	1	1	3	2	1
Luxembourg.	Arlon	1	»	»	1	1	»
Namur	Namur	1	1	»	2	1	1
Totaux généraux. . .		17	9	4	30	22	10

Relevé

Province d'Anvers.	5	7	»	12	15	13
— de Brabant.	6	6	1	13	27	28
— de Flandre occidentale.	6	8	4	18	23	39
— de Flandre orientale	9	9	1	19	18	21
— de Hainaut.	7	8	»	15	8	15
— de Liège.	3	3	2	8	10	7
— de Limbourg.	1	2	»	3	10	10
— de Luxembourg.	2	»	»	2	5	»
— de Namur	4	4	»	8	15	12
Le Royaume. . .	43	47	8	98	131	145
					276	

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
garçons.	filles.	Total.	garçons.	filles.	Total.	garçons.	filles.	Total.	
"	"	"	160	17	177	160	17	177	
"	"	"	27	2	29	27	2	29	
"	"	"	187	19	206	187	19	206	
"	"	"	15	"	15	15	"	15	
"	"	"	34	9	43	34	9	43	
"	"	"	82	3	85	82	3	85	
"	"	"	131	12	143	131	12	143	
"	"	"	31	11	42	31	11	42	
"	"	"	49	9	58	49	9	58	
"	"	"	80	20	100	80	20	100	
1	"	1	17	"	17	18	"	18	
"	"	"	25	2	27	25	2	27	
4	"	4	1,341	104	1,445	1,345	104	1,449	

général.

115	166	281	351	160	511	466	326	792
173	245	418	799	116	915	972	361	1,333
370	471	841	500	299	799	870	770	1,640
215	228	443	392	88	480	607	316	923
32	79	111	173	89	262	205	168	373
60	71	131	124	54	178	184	125	309
17	29	46	12	20	32	29	49	78
151	"	151	203	"	203	354	"	354
228	128	356	280	144	424	508	272	780
1,361	1,417	2,778	2,834	970	3,804	4,195	2,887	6,582

CX. — Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS								
	TOTAL.			dont ON IGNORE LE DEGRÉ d'instruction.			dont ON CONNAÎT LE DEGRÉ d'instruction.		
	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.
	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.
Anvers.	5,452	5,439	5,484	42	29	31	5,410	5,410	5,453
Brabant	8,977	9,539	9,370	69	112	62	8,908	9,427	9,308
Flandre occidentale.	6,770	7,256	7,274	42	49	44	6,728	7,207	7,230
Flandre orientale	8,431	8,742	8,800	114	128	118	7,717	8,614	8,682
Hainaut	9,827	10,313	10,435	87	93	101	9,740	10,220	10,334
Liège	6,443	6,378	6,456	25	34	25	6,118	6,344	6,431
Limbourg	1,946	2,089	2,079	15	25	44	1,931	2,064	2,065
Luxembourg	2,001	2,015	2,143	42	30	23	1,959	1,985	2,120
Namur.	3,146	3,379	3,286	28	21	27	3,118	3,358	3,259
Le Royaume. . .	52,093	55,150	55,327	764	521	445	51,329	54,629	54,882
	162,570			4,730			160,840		

I L L E T T R É S																		L E T T R É S																	
NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.						SACHANT LIRE SEULEMENT.						TOTAL.						SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.						POSSÉDANT UNE INSTRUCTION PLUS COMPLÈTE.						TOTAL.					
Nombre.			Proportion p. %.			Nombre.			Proportion p. %.			Nombre.			Proportion p. %.			Nombre.			Proportion p. %.			Nombre.			Proportion p. %.			Nombre.			Proportion p. %.		
1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.	1885.	1886.	1887.			
768	716	682	45.03	43.23	42.54	428	443	424	2.50	2.09	2.22	896	829	803	47.53	45.32	44.73	4,644	4,765	4,805	32.42	32.63	33.40	2,373	2,816	2,845	50.35	52.05	52.17	4,214	4,581	4,650	82.47	84.68	85.27
4,243	4,213	4,447	43.95	42.87	42.32	304	296	254	3.38	3.14	2.73	4,544	4,509	4,401	47.34	46.04	45.05	4,005	3,787	3,897	44.96	40.47	41.87	3,359	4,431	4,010	37.71	43.82	43.08	7,364	7,948	7,907	82.66	83.99	84.93
4,092	933	4,044	46.23	42.95	44.44	214	271	258	3.18	3.76	3.57	4,306	4,204	4,302	49.41	46.71	48.04	2,398	2,566	2,903	35.64	35.60	40.15	3,024	3,437	3,025	44.95	47.69	41.84	5,422	6,003	5,928	80.59	83.29	81.99
4,497	4,944	4,958	49.40	22.48	22.54	529	522	465	6.85	6.06	5.36	2,026	2,433	2,423	26.25	28.24	27.91	2,549	3,684	2,922	33.03	42.77	33.66	3,442	2,497	3,337	40.72	28.99	38.44	5,691	6,181	6,259	73.75	71.76	72.09
4,969	4,958	4,837	20.22	49.46	47.77	488	493	482	4.93	4.89	4.76	2,457	2,451	2,049	22.15	21.05	49.54	5,066	5,347	5,648	52.04	52.32	54.66	2,517	2,722	2,667	25.84	26.63	25.81	7,583	8,069	8,315	77.85	78.95	80.46
538	524	492	8.79	8.26	7.65	76	69	50	4.24	4.09	0.78	614	593	542	40.04	9.35	8.43	4,381	4,587	4,562	74.61	72.30	70.94	4,423	4,464	4,327	48.36	48.35	20.03	5,504	5,751	5,889	89.96	90.65	91.57
255	277	274	43.20	43.42	43.27	45	53	82	2.33	2.57	3.97	300	330	356	15.53	15.99	17.24	4,302	4,367	4,320	67.43	66.23	63.92	329	367	389	17.04	17.78	18.84	4,631	4,734	4,709	84.47	84.01	82.76
36	37	42	4.84	4.86	4.08	42	47	43	0.64	0.86	0.64	48	54	55	2.45	2.72	2.59	4,577	4,569	4,690	80.50	79.04	79.72	334	362	375	17.05	18.24	17.69	4,944	4,931	2,065	97.55	97.28	97.41
448	436	436	3.78	4.05	4.47	28	24	26	0.90	0.74	0.80	446	460	462	4.68	4.76	4.97	2,534	2,813	2,716	84.27	83.77	83.34	438	385	381	14.05	14.47	11.69	2,972	3,498	3,097	95.32	95.24	95.03
7,516	7,705	7,612	44.64	44.44	43.87	4,524	4,558	4,454	2.96	2.85	2.65	9,037	9,263	9,063	47.61	46.96	46.51	25,453	27,485	27,463	49.59	50.34	50.04	46,839	47,884	48,356	32.84	32.73	33.44	42,292	45,366	45,819	82.39	83.04	83.49
22,833						4,530						27,363						80,404																	

CXI. — Statistique de l'épargne

Écoles

RESSORTS d'appétition principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans les écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.	Anvers	31	7,118	6,385	13,503	4,840	4,698	9,544
	Eeckeren	22	3,400	1,475	4,884	760	558	1,327
	Lierre	23	4,267	1,603	5,900	753	312	1,065
	Total. . .	76	14,784	9,553	24,347	6,508	5,568	11,936
Malines.	Hérentshals	23	2,249	1,107	3,356	322	170	492
	Malines	14	5,013	4,142	10,055	987	773	1,760
	Turnhout	26	2,292	909	3,201	503	214	717
	Total. . .	63	10,454	6,158	16,612	1,812	1,157	2,969
Bruxelles.	Bruxelles (Nord)	3	4,255	2,965	7,218	1,910	1,493	3,403
	Bruxelles (Sud)		4,978	5,183	10,161	1,898	2,757	4,655
	Hal	36	6,230	3,701	9,931	1,062	797	1,859
	Molenbeek-Saint-Jean	19	5,070	3,515	8,585	1,188	1,022	2,210
	Saint-Josse-ten-Noode	13	4,604	3,676	8,280	877	659	1,536
	Vilvorde	32	4,945	3,637	8,582	1,215	948	2,163
	Total. . .	103	30,082	22,675	52,757	8,150	7,050	15,806
Louvain.	Aerschot	55	4,064	2,255	6,319	448	335	783
	Jodoigne	45	3,950	2,835	6,785	720	452	1,172
	Louvain	25	4,652	2,733	7,387	1,265	614	1,879
	Nivelles	23	3,542	2,586	6,128	830	485	1,315
	Tirlemont	34	3,722	2,696	6,418	561	384	945
	Wavre	37	4,057	3,020	7,077	945	577	1,522
	Total. . .	190	23,087	16,127	40,114	4,769	2,847	7,616
Bruges.	Bruges	28	2,300	1,061	3,361	687	543	1,230
	Dixmude	22	2,320	977	3,303	208	158	366
	Ostende	32	2,501	1,091	4,492	656	493	1,149
	Thielt	8	448	96	544	148	28	176
	Total. . .	90	7,669	4,125	11,900	1,699	1,222	2,921

scolaire, au 31 décembre 1887.

communales.

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (T compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
818	1,181	1,999	1,454	506	1,960	78,475 48	85,135 75	161,611 23
174	88	262	2,466	820	3,286	13,215 45	8,878 05	22,091 50
218	81	299	5,290	1,500	4,596	16,528 44	6,281 36	22,809 80
1,210	1,330	2,540	7,216	2,635	9,851	108,217 37	98,295 16	206,512 53
61	74	135	1,866	865	2,720	7,677 95	2 551 70	10,229 65
368	141	509	4,558	5,228	7,786	13,551 12	11,139 20	24,470 41
187	62	249	1,602	653	2,255	7,418 46	3,074 96	11,593 42
616	277	893	8,026	4,724	12,750	28,427 53	17,665 95	46,093 48
170	105	275	2,175	1,565	5,540	46,468 21	47,620 37	94,088 58
210	226	436	2,870	2,220	5,090	45,447 53	51,573 80	96,821 33
136	105	239	5,052	2,801	7,853	28,740 69	29,187 75	57,928 44
124	250	374	5,758	2,263	6,021	29,109 62	27,587 59	56,697 21
145	20	165	5,584	2,997	6,581	50,075 »	21,210 »	71,285 »
116	85	201	5,614	2,604	6,218	25,775 17	55,764 96	59,558 13
899	769	1,668	21,053	14,250	35,283	225,612 22	212,753 47	436,365 69
217	114	331	5,599	1,806	5,205	5,557 54	6,851 56	12,209 10
332	167	499	2,898	2,216	5,114	14,555 42	8 502 25	22,857 67
200	140	340	5,187	1,981	5,168	20,790 74	10,126 45	30,926 17
215	118	331	2,499	1,985	4,482	17,510 42	9,320 97	26,831 39
264	151	415	2,897	2,161	5,058	9,463 86	10,350 97	19,813 83
255	137	372	2,877	2,506	5,183	17,416 94	14,034 82	31,451 76
1,461	827	2,288	17,757	12,453	30,210	85,085 92	58,976 »	144,061 92
42	9	51	1,861	509	2,370	12,025 »	15,862 »	27,887 »
4	12	16	2,114	807	2,921	4,661 76	2,661 95	7,323 71
75	85	160	1,770	1,413	5,183	15,651 56	12,097 79	26,649 35
41	15	54	250	55	314	2,951 59	455 98	5,585 57
162	119	281	6,004	2,784	8,788	55,267 91	29,075 72	63,243 63

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Courtrai.	Courtrai.	15	1,453	491	1,944	363	207	570
	Menin.	10	1,715	637	2,352	346	170	522
	Roulers.	10	1,519	135	1,652	140	66	206
	Ypres.	26	2,267	965	3,230	597	335	932
	Total. . .	67	6,954	2,224	9,178	1,446	804	2,250
Alost.	Alost.	28	3,462	1,238	4,700	245	111	356
	Grammont.	33	2,926	1,785	4,711	480	305	785
	Lokeren.	13	3,439	1,539	4,998	526	371	897
	Saint-Nicolas	12	3,333	505	3,828	210	106	322
	Sotteghem.	44	5,289	1,193	6,482	607	255	862
	Termonde.	16	2,417	1,224	3,641	333	171	504
	Total. . .	146	18,866	7,594	26,460	2,407	1,519	3,926
Gand.	Audenarde.	22	1,025	874	2,709	347	205	552
	Eecloo	15	2,477	745	3,220	450	172	622
	Gand	1	5,587	5,420	10,807	3,211	3,148	6,359
	Ledeberg	12	3,076	911	3,987	549	281	830
	Tronchiennes	22	2,162	565	2,727	545	86	631
	Total. . .	72	13,027	8,513	21,540	4,902	3,892	8,794
Charleroi.	Charleroi	18	5,275	4,171	9,446	1,730	1,589	3,319
	Chimay	34	1,675	1,084	2,759	745	512	1,257
	Fontaine-l'Évêque	18	6,135	5,031	11,166	2,212	1,790	4,002
	Gosselies	20	5,836	2,544	8,380	1,536	1,190	2,726
	Thuin.	47	4,402	5,259	9,661	2,048	1,564	3,612
	Total. . .	137	21,323	18,069	39,392	8,280	6,445	14,725
Mons.	Ath.	41	3,411	2,484	5,895	1,469	956	2,425
	Mons.	28	5,305	2,880	8,185	2,042	1,466	3,508
	Pâturages	56	4,618	3,941	8,559	2,478	1,838	4,316
	Seneffe	26	4,212	3,459	7,671	2,219	1,505	3,724
	Soignies.	29	5,520	2,598	8,118	1,491	1,548	3,039
	Total. . .	180	19,354	15,142	34,496	9,699	7,101	16,800

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
97	57	154	995	227	1,220	7,350 71	4,698 06	12,049 67
201	115	314	1,168	548	1,516	9,475 75	2,677 03	12,152 78
3	27	50	1,576	40	1,416	3,696 49	781 66	4,478 15
97	82	179	1,575	526	2,099	14,540 05	16,458 62	50,798 67
598	279	677	5,110	1,141	6,251	54,862 98	24,616 27	59,479 25
55	59	112	3,164	1,061	4,225	4,511 85	2,244 07	6,755 92
207	96	305	2,259	1,584	3,625	4,741 75	3,391 42	8,153 17
105	64	169	2,808	1,124	3,932	5,862 27	5,137 40	10,999 67
5	5	10	5,112	484	5,596	5,488 59	5,184 52	8,072 91
243	91	334	2,459	847	3,286	7,448 74	4,659 75	12,088 49
155	89	224	1,949	971	2,920	6,056 96	5,045 45	9,102 41
748	404	1,152	15,711	5,871	21,582	54,100 96	21,642 61	57,752 57
235	69	302	1,545	600	2,945	4,445 55	2,856 15	7,281 68
57	16	55	1,990	555	2,545	9,584 64	3,196 60	12,581 24
522	586	908	1,654	1,886	3,540	84,565 46	100,478 63	184,844 09
74	45	119	2,455	585	3,058	5,119 05	4,751 24	9,870 27
111	56	147	1,706	445	2,149	6,125 25	1,557 79	7,481 02
977	552	1,529	9,148	4,069	13,217	109,457 89	112,620 41	222,058 50
445	571	816	5,100	2,211	5,511	47,968 27	58,810 50	86,778 77
90	102	192	842	470	1,512	51,192 09	14,981 55	46,174 04
697	754	1,451	5,226	2,507	5,755	86,959 95	54,850 07	121,790 02
406	562	768	1,874	992	2,866	57,275 44	55,295 48	72,568 92
790	667	1,457	1,564	1,208	2,772	51,155 54	55,495 50	86,648 64
2,428	2,256	4,664	10,606	7,588	17,994	254,549 69	159,410 70	415,960 59
465	505	768	1,479	1,225	2,702	24,714 50	16,725 57	41,439 67
644	447	1,091	907	947	1,854	42,268 08	26,506 97	68,575 05
825	805	1,628	1,515	1,510	2,625	45,504 01	55,813 08	79,577 09
828	921	1,752	1,165	942	2,107	56,258 54	22,765 63	59,022 17
590	410	1,000	1,459	640	2,079	18,584 99	22,844 15	41,429 12
5,550	2,889	6,259	6,505	5,062	11,567	165,589 92	124,455 18	289,845 10

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans leur école.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Tournai.	Boussu	23	3,870	2,901	6,771	1,085	789	1,872
	Frasnes-lez-Buissenal . . .	20	2,240	1,049	3,298	701	290	991
	Leuze	31	2,719	2,255	4,972	849	606	1,455
	Tournai	40	4,520	3,166	7,686	1,770	842	2,621
	Totaux . . .	131	15,558	9,569	22,727	4,412	2,527	6,939
Huy.	Fexhe-lez-Slins	28	5,754	3,478	7,232	956	678	1,614
	Hollogne-aux-Pierres	40	4,157	2,866	7,023	1,150	551	1,605
	Huy	37	4,521	3,514	7,655	1,285	858	2,145
	Seraing	27	4,097	3,706	7,803	979	959	1,938
	Waremmé	60	3,800	2,876	6,685	747	565	1,512
	Totaux . . .	201	20,158	16,240	36,578	5,086	3,614	8,700
Liège.	Aubel	24	2,471	2,164	4,635	820	588	1,208
	Chénée	29	3,052	2,612	5,664	1,225	949	2,172
	Fléron	45	3,706	3,155	6,920	798	648	1,446
	Liège	1	5,990	5,528	11,527	1,981	1,444	3,425
	Verviers	25	4,566	4,157	8,505	954	1,178	2,112
	Totaux . . .	120	19,864	17,574	37,458	5,756	4,607	10,365
Hasselt.	Beeringen	8	525	521	844	82	26	108
	Hasselt	41	2,578	1,660	4,038	586	261	647
	Maeseyck	20	1,554	951	2,285	124	79	203
	Tongres	45	2,567	1,646	4,015	192	180	372
	Totaux . . .	112	6,602	4,578	11,180	784	546	1,550
Arlon.	Arlon	18	2,886	1,854	4,740	296	188	484
	Bouillon	22	1,058	808	1,846	322	258	580
	Neufchâteau	24	1,456	905	2,559	578	221	599
	Virton	25	2,002	1,519	3,521	581	167	548
	Totaux . . .	87	7,562	4,884	12,246	1,377	834	2,211
Marche.	Bastogne	19	1,176	979	2,155	172	159	311
	Houffalize	19	1,087	860	1,947	240	125	365
	Marche	27	1,854	1,247	3,081	486	549	855
	Saint-Hubert	20	1,214	815	2,020	248	161	409
	Totaux . . .	85	5,511	3,901	9,212	1,146	772	1,918

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
415	407	820	2,374	1,705	4,079	17,595 84	22,059 98	59,455 82
275	60	335	1,275	609	1,972	12,410 50	5,417 15	17,556 84
170	203	475	1,691	1,551	3,042	20,031 26	14,418 20	34,452 46
354	209	543	2,407	2,115	4,522	50,751 60	14,290 75	65,025 35
1,201	972	2,173	7,745	5,870	13,615	100,582 59	55,886 08	156,468 47
275	176	449	2,545	2,624	5,169	11,695 72	8,489 85	20,185 55
244	100	344	2,774	2,212	4,986	21,892 52	15,060 12	36,952 64
509	228	537	2,727	2,228	4,955	20,010 45	15,921 05	35,932 38
218	185	401	2,870	2,564	5,434	20,505 53	20,695 57	40,998 00
506	501	607	2,786	2,010	4,796	15,158 06	7,951 21	21,072 27
1,580	1'88	2,568	15,072	11,058	25,510	87,658 08	68,101 60	155,159 74
182	81	263	1,469	1,695	3,164	10,025 56	4,116 27	14,159 85
140	160	500	1,069	1,505	5,172	11,850 95	7,911 66	19,742 59
154	158	272	2,864	2,547	5,211	25,594 »	15,970 »	41,570 »
119	59	178	5,899	5,825	7,724	57,896 »	20,917 75	64,843 75
586	589	775	5,046	2,570	5,616	25,767 »	27,090 »	50,857 »
961	827	1,788	12,947	11,040	21,887	108,911 49	82,041 66	190,955 15
26	10	56	415	285	709	1,700 84	689 23	2,590 06
119	86	205	1,875	1,515	3,186	7,125 86	5,569 88	12,495 74
66	55	101	1,144	857	1,981	1,579 86	1,558 60	3,118 46
46	57	85	2,129	1,429	3,558	4,857 57	2,949 78	7,807 35
257	168	425	5,561	5,864	9,425	15,262 15	10,547 48	25,809 61
68	97	165	2,522	1,569	4,091	10,058 24	6,054 59	16,072 83
55	50	65	681	520	1,201	12,094 19	4,804 47	16,898 66
51	26	77	1,007	656	1,665	11,269 97	9,585 10	20,655 07
55	55	88	1,566	1,119	2,685	11,517 29	8,589 15	19,706 42
209	186	595	5,776	5,864	9,640	44,719 69	28,615 29	75,552 98
67	55	122	957	785	1,722	2,034 50	1,427 90	3,462 40
44	19	65	805	718	1,521	5,985 15	2,550 29	8,515 42
200	101	501	1,148	797	1,945	6,505 15	7,707 26	14,210 41
18	6	24	948	648	1,596	5,214 07	2,108 10	7,352 17
329	181	510	5,856	2,948	6,784	19,766 85	15,575 55	55,540 40

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épave dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Dinant.	Beauraing	46	1,596	1,280	2,876	538	500	847
	Dinant	42	2,150	1,224	3,354	620	256	876
	Mariembourg	47	1,925	1,125	3,048	701	418	1,119
	Totaux	135	5,651	3,627	9,278	1,859	985	2,842
Namur.	Ciney	44	3,072	1,508	4,580	786	274	1,060
	Gembloux	51	2,969	1,815	4,782	565	351	916
	Morialmé	49	2,029	1,522	3,951	818	379	1,197
	Namur	45	5,558	2,192	5,750	904	552	1,456
	Totaux	167	12,228	6,035	18,865	5,075	1,556	4,620

RÉCAPIT

Ressorts d'inspection principale.								
1	Anvers	76	14,794	9,555	24,547	6,508	5,568	11,956
2	Malines	65	10,454	6,158	16,612	1,812	1,157	2,969
3	Bruxelles	103	50,082	22,075	52,757	8,150	7,636	15,806
4	Louvain	199	25,987	16,127	40,114	4,769	2,847	7,616
5	Bruges	90	7,865	4,123	11,990	1,699	1,222	2,921
6	Courtrai	67	6,934	2,224	9,178	1,446	804	2,250
7	Alost	146	18,866	7,594	26,460	2,407	1,519	5,726
8	Gand	72	15,027	8,515	23,540	4,902	3,892	8,794
9	Charleroi	157	21,525	16,069	37,592	8,289	6,445	14,754
10	Mons	160	19,554	15,142	34,496	9,699	7,191	16,890
11	Tournai	151	15,558	9,569	22,727	4,412	2,527	6,959
12	Huy	201	20,158	16,240	36,578	5,086	5,614	8,700
13	Liège	120	19,664	17,374	37,058	5,756	4,607	10,565
14	Hasselt	112	6,602	4,578	11,180	784	546	1,550
15	Arlon	87	7,562	4,884	12,246	1,577	854	2,211
16	Marche	85	5,511	5,901	9,212	1,146	772	1,918
17	Dinant	155	5,651	3,627	9,278	1,859	985	2,842
18	Namur	167	12,228	6,035	18,865	5,075	1,556	4,620
	Totaux	2,151	259,020	174,788	433,808	75,054	55,540	126,574

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mois QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
117	61	178	941	910	1,851	15,590 11	9,558 65	22,954 76
98	66	164	1,412	902	2,314	15,362 18	8,812 63	22,174 81
154	55	189	1,000	650	1,740	20,245 27	14,458 08	43,681 35
549	182	551	5,445	2,462	5,905	50,201 56	32,609 50	88,810 02
277	127	404	2,009	907	2,916	11,555 48	8,553 18	19,886 06
111	68	179	2,205	1,504	3,687	10,945 17	6,568 16	17,511 55
157	122	259	1,674	821	2,495	24,251 75	12,050 68	36,262 51
318	198	516	2,556	1,442	3,778	15,176 86	12,085 10	25,250 06
845	515	1,558	8,512	4,564	12,876	59,705 34	59,215 12	98,920 46

TOTAL.

1,210	1,550	2,560	7,216	2,655	9,851	108,217 37	98,295 16	206,512 53
616	277	893	8,026	4,724	12,750	28,427 55	17,665 95	46,093 48
800	709	1,608	21,055	14,250	35,285	225,612 22	212,755 47	456,565 70
1,461	827	2,288	17,757	12,455	30,210	85,085 92	58,976 2	144,059 92
162	119	281	6,004	2,784	8,788	55,267 91	20,975 72	63,245 63
598	279	677	5,110	1,141	6,251	54,862 98	24,616 27	59,479 25
748	404	1,152	15,711	5,871	21,582	51,109 96	21,642 61	55,752 57
977	552	1,529	9,148	4,069	13,217	100,457 89	112,620 41	222,058 50
2,428	2,256	4,684	10,606	7,588	17,994	251,549 69	159,410 70	413,960 39
5,550	2,889	6,250	6,505	5,092	11,597	165,589 92	124,455 18	289,845 10
1,201	972	2,173	7,745	5,870	13,615	100,582 59	55,886 08	156,468 47
1,380	988	2,368	15,672	11,658	25,510	87,058 08	68,101 66	155,159 74
961	827	1,788	12,947	11,940	24,887	108,911 49	82,041 66	190,953 15
257	168	425	5,561	3,804	9,425	15,262 15	10,547 48	25,809 61
209	186	395	5,776	3,804	9,580	44,719 69	28,615 29	73,552 98
529	181	510	3,856	2,948	6,784	19,766 85	13,575 55	33,540 40
349	182	551	3,445	2,462	5,905	56,201 56	52,609 56	88,810 02
845	515	1,558	8,512	4,564	12,876	59,705 34	59,215 12	98,920 46
17,778	15,721	31,499	168,208	107,527	275,735	1,569,140 92	1,190,997 07	2,760,144 59

CXII. — *Statistique de l'épargne***Ecoles adoptées**

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.	Anvers	»	»	»	»	»	»	»
	Eeckeren	17	2,721	3,270	5 991	287	270	557
	Lierre.	27	2,549	4,147	6 696	101	80	181
	Totaux. . .	44	5,270	7,417	12,687	388	350	738
Malines.	Herenthals	29	2,875	3,652	6,527	238	281	519
	Malines	2	46	135	179	1	8	9
	Turnhout	23	2,204	2,920	5,124	587	580	967
	Totaux. . .	54	5,125	6,685	11,808	626	869	1,495
Bruxelles.	Bruxelles (Nord)	»	»	»	»	»	»	»
	Bruxelles (Sud).	»	»	»	»	»	»	»
	Hal.	1	120	»	120	14	»	14
	Molenbeek-Saint-Jean.	»	»	»	»	»	»	»
	Saint-Josse-ten-Noode	1	185	310	495	17	15	32
	Vilvorde.	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.	Totaux. . .	2	305	310	615	31	15	46
	Aerschot	7	981	1,938	2,919	84	125	207
	Jodoigne	2	»	574	574	»	15	15
	Louvain.	5	555	1,175	1,708	117	41	158
	Nivelles.	2	485	429	914	28	9	37
	Tirlemont.	6	264	708	972	27	27	54
	Wavre	3	597	845	1,240	40	22	71
Bruges	Totaux. . .	25	2,660	5,667	8,327	305	257	562
	Bruges	6	2,569	2,867	5,256	5	77	80
	Dixmude	5	1,514	2,596	3,940	49	15	62
	Ostende.	6	1,875	1,921	3,704	59	46	85
	Thielt.	17	1,180	965	2,145	185	209	392
	Totaux. . .	52	6,966	8,149	15,115	274	345	619

scolaire au 31 décembre 1887.

ou subsidees.

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
147	52	199	2,287	2,948	5,235	4,897 07	3,875 11	8,472 78
58	18	76	2,390	4,040	6,430	1,103 16	1,040 40	2,143 56
205	70	275	4,677	6,997	11,674	6,000 83	4,615 51	10,616 34
142	386	528	2,495	2,965	5,468	4,625 06	8,086 86	12,710 82
3	20	23	42	105	147	8 »	66 60	74 60
24	166	190	1,795	2,174	3,967	6,505 10	8,148 52	14,653 42
109	372	481	4,328	5,244	9,572	11,137 06	16,301 78	27,438 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	106	»	106	332 »	»	332 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	166	205	461	123 »	109 »	232 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	272	205	567	455 »	109 »	564 »
41	49	90	855	1,766	2,619	988 14	666 81	1,654 95
»	»	»	»	559	559	»	93 50	93 50
85	4	89	555	1,150	1,465	593 07	205 20	798 27
6	4	10	451	416	867	622 27	750 »	1,372 27
19	15	34	218	666	884	244 27	500 88	745 15
7	2	9	541	819	1,160	801 43	431 50	1,232 93
159	74	233	2,196	5,556	7,552	3,219 18	2,647 89	5,897 07
»	»	»	2 566	2,790	5,156	83 »	1,862 »	1,945 »
»	»	»	1,495	2,585	3,878	481 »	145 »	626 »
7	55	62	1,827	1,822	3,649	473 70	3,045 81	3,519 51
59	106	165	938	650	1,388	2,548 73	3,332 17	5,880 90
66	159	225	6,626	7,645	14,271	3,586 45	8,584 08	11,971 41

RÉSSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Courtrai.	Courtrai.	5	2,620	1,935	4,554	75	97	172
	Menin.	7	2,520	2,332	4,661	89	33	122
	Roulers.	5	2,750	1,885	4,635	508	30	628
	Ypres.	6	1,030	1,666	3,596	57	75	132
	Totaux. . .	21	9,658	7,816	17,454	810	235	1,054
Alost.	Alost.	5	1,107	2,462	3,569	26	108	134
	Grammont.	10	1,426	1,296	2,722	179	137	316
	Lokeren.	3	1,211	2,556	3,747	46	28	74
	Sottegem.	13	1,115	1,623	2,738	167	130	297
	Saint-Nicolas.	5	2,540	3,470	6,019	100	53	153
	Termonde.	8	2,517	2,324	4,641	119	87	206
	Totaux. . .	44	9,716	13,720	23,436	637	543	1,180
Gand.	Audenarde.	9	1,711	1,670	3,380	55	31	86
	Eecloo.	6	2,150	2,167	4,317	280	196	476
	Gand.	"	"	"	"	"	"	"
	Ledeberg.	3	1,267	2,200	3,557	68	11	79
	Tronchiennes.	15	2,149	1,674	3,823	347	90	457
	Totaux. . .	31	7,277	7,810	15,087	750	328	1,078
Charleroi.	Charleroi.	5	"	254	254	"	39	39
	Chimay.	10	71	360	440	"	40	40
	Fontaine-l'Évêque.	4	460	696	1,156	53	52	105
	Gosselies.	5	22	345	365	"	13	13
	Thuin.	9	553	775	1,108	"	23	23
	Totaux. . .	31	888	2,437	3,323	53	167	220
Mons.	Ath.	2	79	390	469	15	4	19
	Mons.	1	51	124	175	10	"	10
	Pâturages.	2	"	174	174	"	55	55
	Senefle.	1	148	577	725	31	45	74
	Soignies.	7	559	1,478	2,057	57	14	71
	Totaux. . .	13	857	2,743	3,580	113	96	209

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
59	"	59	2,493	1,858	4,353	1,588 74	261 25	1,849 97
51	"	51	2,189	2,299	4,488	1,456 "	512 "	1,968 "
132	"	132	2,020	1,853	3,873	11,277 04	1,620 90	12,897 94
11	07	78	1,862	1,524	3,386	7,544 58	1,743 67	9,288 25
253	07	520	8,566	7,514	16,080	21,846 56	4,109 80	25,956 16
"	94	94	1,081	2,260	3,341	239 41	1,677 50	1,916 91
225	87	312	1,022	1,072	2,094	2,278 87	893 72	3,172 59
39	9	48	1,126	2,499	3,625	261 80	254 25	516 05
76	24	100	872	1,469	2,341	1,302 79	2,002 16	3,304 95
"	"	"	2,440	5,426	7,866	751 56	620 53	1,372 09
15	56	71	2,183	2,181	4,364	1,132 57	457 29	1,590 86
353	270	623	8,724	12,907	21,631	5,946 80	5,887 43	11,834 23
79	26	105	1,577	1,622	3,199	1,572 21	754 46	2,326 67
22	63	85	1,848	1,908	3,756	6,612 21	5,658 18	12,270 39
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	5	11	1,193	2,274	3,467	544 56	88 50	633 06
109	30	139	1,633	1,544	3,177	6,206 26	906 21	7,112 47
276	124	400	6,251	7,358	13,609	14,953 24	5,407 55	20,360 79
"	11	11	"	204	204	"	423 73	423 73
"	4	4	71	323	396	"	1,238 41	1,238 41
"	4	4	407	640	1,047	2,172 61	1,179 63	3,352 24
"	"	"	22	350	372	"	151 40	151 40
"	"	"	333	752	1,085	"	712 "	712 "
"	19	19	833	2,251	3,084	2,172 61	3,703 17	5,875 78
"	"	"	64	586	650	218 45	15 "	233 43
"	"	"	41	124	165	126 "	"	126 "
"	5	5	"	134	134	"	171 "	171 "
63	2	65	54	552	606	1,563 "	717 "	2,280 "
8	12	20	494	1,452	1,946	1,303 79	228 40	1,534 19
71	19	90	633	2,628	3,261	3,013 24	1,151 40	4,164 64

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'obligation dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Tournai.	Boussu	1	»	83	83	»	4	4
	Frasnes-lez-Buissinat	7	342	1,233	1,705	84	83	169
	Leuze	1	33	233	268	12	»	12
	Tournai	1	6	555	559	3	9	12
	Totaux	10	581	2,124	2,705	99	98	197
Huy.	Fexhe-lez-Slins	1	128	140	268	24	9	33
	Hollogne-aux-Pierres	3	90	884	974	»	40	40
	Huy	2	71	68	159	9	4	13
	Seraing	3	37	163	202	12	33	65
	Waremmé	5	122	611	733	7	28	33
	Totaux	14	448	1,868	2,316	52	143	195
Liège.	Aubel	1	236	81	317	33	5	38
	Chênée	»	132	111	243	»	»	»
	Fléron	»	289	717	1,006	33	23	58
	Liège	»	»	»	»	»	»	»
	Verviers	»	480	349	829	48	13	61
	Totaux	1	1,137	1,258	2,395	114	43	157
Hasselt.	Beeringen	13	1,016	703	1,721	134	115	249
	Hasselt	24	1,926	1,376	3,302	72	69	141
	Maeseyck	28	1,726	1,593	3,321	132	52	184
	Tongres	27	1,474	1,279	2,753	18	16	34
	Totaux	92	6,142	4,953	11,097	356	252	608
Arlon.	Arlon	3	326	304	630	15	10	25
	Bouillon	11	329	670	1,199	111	94	205
	Neufchâteau	9	323	860	1,383	71	72	143
	Virton	4	154	361	515	5	33	38
	Totaux	27	1,532	2,195	3,727	200	211	411
Marche.	Bastogne	7	642	372	1,214	75	29	104
	Houffalize	10	732	707	1,439	41	16	57
	Marche	9	387	669	1,056	34	61	95
	Saint-Hubert	8	130	370	500	22	31	53
	Totaux	34	1,951	2,518	4,469	172	160	332

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mois QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
»	10	10	»	69	69	»	100 »	100 »
62	81	143	390	1,087	1,485	1,849 47	2,756 38	4,605 85
1	»	1	20	253	253	146 12	»	146 12
2	3	5	1	541	542	20 47	96 41	116 88
65	94	159	417	1,952	2,540	2,016 06	2,952 79	4,968 85
»	»	»	104	151	255	528 60	305 »	833 60
6	69	75	84	766	850	» 64	301 82	302 46
11	»	11	51	64	115	526 60	92 14	418 85
»	10	10	25	102	127	71 55	497 24	568 79
»	11	11	115	572	687	55 »	145 99	180 99
17	90	107	579	1,655	2,014	902 48	1,542 19	2,504 67
8	8	16	195	68	263	465 70	44 07	509 77
»	»	»	152	111	245	»	»	»
1	»	1	255	602	947	649 »	181 »	830 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	»	19	415	556	740	465 »	85 »	550 »
28	8	36	995	1,207	2,202	1,579 70	310 07	1,889 77
254	49	305	628	541	1,169	6,595 84	1,764 06	8,159 90
26	18	44	1,828	1,489	5,517	1,053 44	465 29	1,516 75
60	12	72	1,554	1,551	2,865	2,196 75	471 11	2,667 86
25	»	25	1,451	1,265	2,694	186 »	525 75	709 75
565	79	444	5,421	4,624	10,045	9,852 05	3,222 21	15,054 24
1	»	1	310	294	604	280 25	140 55	420 60
50	55	65	588	541	929	1,549 10	1,505 18	2,654 28
25	20	45	427	768	1,195	1,570 52	4,504 52	5,674 84
5	5	10	146	521	467	200 54	1,152 55	1,353 09
61	60	121	1,271	1,024	5,195	5,200 41	6,882 40	10,082 81
25	15	56	544	550	1,074	1,070 02	156 59	1,226 41
59	15	45	681	676	1,557	782 57	61 80	844 14
16	55	51	557	573	910	167 25	1,061 21	1,228 44
»	6	6	128	510	658	549 87	560 15	710 02
69	69	158	1,690	2,289	5,979	2,569 46	1,659 55	4,009 01

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	Nombre des communes qui ont introduit l'épargne dans leurs écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Dinant.	Beauraing	3	237	363	602	1	7	8
	Dinant	12	527	1,176	1,703	28	49	77
	Mariembourg	6	217	763	982	14	31	45
	Totaux . . .	21	981	2,306	3,287	43	87	130
Namur.	Ciney	5	594	1,163	1,757	15	32	67
	Gembloux	2	478	1,301	1,779	6	2	8
	Morialmé	8	493	1,383	1,880	22	63	87
	Namur	7	403	1,203	1,608	17	44	61
	Totaux . . .	22	1,970	5,056	7,026	60	163	223

RÉCAPI

Ressorts d'inspection principale.								
1	Anvers	44	5,270	7,417	12,687	388	330	738
2	Malines	54	5,123	6,685	11,808	626	869	1,495
3	Bruxelles	2	303	310	613	31	15	46
4	Louvain	23	2,660	5,067	8,527	303	237	542
5	Bruges	32	6,966	8,140	15,113	274	343	619
6	Courtrai	21	9,038	7,816	17,454	819	233	1,054
7	Alost	44	9,716	15,720	25,436	637	543	1,180
8	Gand	31	7,277	7,810	15,087	730	328	1,078
9	Charleroi	31	886	2,437	3,323	53	167	220
10	Mons	13	837	2,743	3,580	113	96	209
11	Tournai	10	581	2,124	2,703	99	98	197
12	Huy	14	448	1,868	2,316	32	143	193
13	Liège	1	1,137	1,238	2,375	114	43	157
14	Hasselt	92	6,142	4,933	11,077	536	232	608
15	Arlon	27	1,532	2,193	3,727	200	211	411
16	Marche	31	1,931	2,518	4,449	172	160	332
17	Dinant	21	981	2,306	3,287	43	87	130
18	Namur	22	1,970	5,056	7,026	60	163	223
	Totaux . . .	518	63,398	83,034	118,432	3,092	4,342	9,434

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1887. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
»	2	2	236	336	592	72 91	133 14	206 05
»	12	12	499	1,115	1,614	370 50	3,576 39	3,946 89
1	11	12	202	725	925	687 19	502 21	1,220 43
1	25	26	937	2,194	3,131	1,110 60	4,271 77	5,382 37
»	27	27	570	1,086	1,665	68 »	216 20	284 20
3	1	4	469	1,298	1,767	218 01	43 50	263 51
20	46	66	453	1,274	1,727	1,587 38	1,400 »	2,987 38
7	17	24	379	1,144	1,523	217 61	125 77	343 38
50	91	121	1,880	4,802	6,682	2,091 »	1,787 47	3,878 47

TOTAL.

205	70	275	4,677	6,907	11,674	6,000 83	4,615 51	10,616 34
160	572	741	4,528	5,244	9,572	11,137 06	16,301 78	27,438 84
»	»	»	272	205	567	453 »	109 »	564 »
150	74	233	2,106	5,356	7,552	3,240 18	2,647 80	5,897 07
66	130	225	6,626	7,645	14,271	3,580 43	8,384 08	11,971 41
253	67	320	8,506	7,514	16,080	21,846 36	4,109 80	25,956 16
355	270	625	8,724	12,907	21,631	5,946 80	5,887 45	11,834 25
276	124	400	6,251	7,358	15,609	14,955 24	3,407 35	20,342 59
»	19	19	853	2,251	3,084	2,172 01	3,705 17	5,877 78
71	19	90	655	2,028	3,281	3,015 24	1,151 40	4,146 64
65	94	159	417	1,052	2,319	2,016 06	2,952 79	4,968 85
17	90	107	370	1,655	2,014	962 48	1,542 19	2,304 67
28	8	36	905	1,207	2,202	1,579 70	310 07	1,889 77
365	79	444	5,421	4,624	10,045	9,832 03	3,222 21	13,054 24
61	60	121	1,271	1,924	3,195	3,200 41	6,882 40	10,082 81
69	69	158	1,690	2,289	3,979	2,569 46	1,639 53	4,009 01
1	25	26	937	2,194	3,131	1,110 60	4,271 77	5,382 37
30	91	121	1,880	4,802	6,682	2,091 »	1,787 47	3,878 47
2,190	1,890	4,080	56,116	78,802	134,918	95,506 49	74,708 76	170,215 25

CXIII. — *Le Musée scolaire national. — Organisation. — Direction scientifique et pédagogique. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par M. A.-J. Germain, Directeur général de l'administration de l'enseignement primaire.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un arrêté royal en date du 5 avril 1887 m'a chargé de la direction scientifique et pédagogique du Musée scolaire national.

En exécution de l'article 7 du règlement général d'organisation de cet établissement, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur ma gestion pendant les huit derniers mois de l'exercice 1887.

CHAPITRE PREMIER. — LES ORIGINES DU MUSÉE SCOLAIRE; SON ORGANISATION GÉNÉRALE.

La création de musées scolaires, de musées pédagogiques, d'expositions permanentes de matériel d'enseignement est une manifestation de la méthode d'observation, de l'esprit de recherche, de l'amour des études comparées qui, depuis une trentaine d'années, pénètrent peu à peu l'organisme pédagogique de tous les pays jaloux de perfectionner leur système d'éducation et d'instruction populaires.

Les grandes expositions internationales de Londres en 1862, de Paris en 1867, de Vienne en 1873, de Philadelphie en 1876, de Paris en 1878, de Rio-de-Janeiro en 1883, de Londres en 1884, d'Anvers en 1885; les expositions nationales ou régionales, si multipliées dans ces derniers temps, ont donné naissance à un certain nombre de musées pédagogiques et ont enrichi d'intéressantes collections ceux qui avaient été fondés antérieurement.

Plusieurs nations, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, les États-Unis, le Japon, la France, ont devancé la Belgique dans la voie de l'étude comparée des locaux d'école, du matériel d'enseignement, des méthodes, des manuels classiques, en réunissant d'importantes collections dont les éléments ont été recueillis chez les peuples les plus avancés sous le rapport pédagogique.

Voici, par ordre de date, la liste de quelques musées scolaires fondés antérieurement à celui de Bruxelles :

- 1° Musée d'éducation de Toronto au Canada, 1851 ;
- 2° Section d'éducation du Musée de South-Kensington à Londres, 1854 ;
- 3° Musée pédagogique des écoles militaires de la Russie à Saint-Petersbourg, 1864 ;
- 4° Exposition permanente de matériel d'enseignement à Vienne, 1872 ;
- 5° Collection de matériel d'enseignement à Dresde, 1875 ;
- 6° Musée royal d'instruction à Rome, 1874 ;
- 7° Exposition scolaire permanente de Zurich, 1875 ;
- 8° Musée scolaire d'Amsterdam, 1876 ;
- 9° Educational Museum à Philadelphie, 1876 ;
- 10° Musée pédagogique de Tokio (Japon), 1877.

L'exposition scolaire permanente de Berne (1879), le Musée pédagogique de Paris (1879) furent ouverts peu de temps avant le Musée scolaire belge.

L'idée d'organiser à Bruxelles un Musée scolaire ou Exposition permanente de tout ce qui serait de nature à faire connaître aussi exactement que possible l'état de notre enseignement officiel remonte à la fin de l'année 1876, époque à laquelle le Gouvernement français invita la Belgique à participer à l'exposition universelle de 1878.

L'administration de l'instruction publique chargée par le Ministre de l'Intérieur, l'honorable Monsieur Delecour, de réunir tous les éléments propres à montrer à Paris l'organisation et l'état de l'enseignement public en Belgique, arrêta comme suit les bases de l'exposition projetée :

- « Quelles sont nos institutions scolaires, leur nombre, leur but, leur importance?
- » En quoi consistent leurs installations, leur outillage pédagogique? Quel est notre mode

d'instruction primaire, moyenne, normale, supérieure? Que prescrivent, à cet égard, les lois, les règlements, les instructions?

» Combien possédons-nous de maîtres? Quel est le degré de leurs connaissances et la somme de leur mérite?

» Combien d'élèves dans les écoles de toutes catégories, garçons ou filles?

» Comment les études sont-elles réglées au point de vue des matières enseignées, de leur répartition dans les différents cours, au point de vue de la discipline, de l'émulation?

» Quels sont les résultats obtenus, et par quelles méthodes?

» Y a-t-il eu, enfin, progrès ou décadence, soit que l'on compare le présent au passé, soit que l'on mette en regard l'enseignement public et l'enseignement libre? »

L'administration de l'instruction publique répondit à ces questions essentielles en s'adressant aux yeux, tantôt à l'aide de plans, de tableaux, de modèles, de dessins, de livres ou d'albums, tantôt à l'aide d'instruments, d'appareils, d'échantillons, d'objets de toute nature.

C'est alors que furent posées les bases d'un Musée scolaire national, car il fut entendu que se l'essai d'exposition scolaire réussissait, le Gouvernement fonderait une institution permanent, ayant pour noyau les collections et les documents réunis pour l'exposition.

Le succès dépassa l'attente.

Le jury international décerna au Gouvernement belge la médaille d'or pour ses expositions de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur et le grand prix, c'est-à-dire la distinction la plus élevée de toutes, pour son exposition de l'enseignement primaire.

Le 1^{er} août 1878, le Ministre de l'Instruction publique, l'honorable Monsieur Van Humbeeck, sollicita de la Législature, dans les termes suivants, les crédits nécessaires à la formation d'un Musée scolaire de l'État :

« Un Musée scolaire sera fondé à Bruxelles par les soins du Département de l'Instruction publique.

» La plupart des objets que le Gouvernement a réunis cette année à l'Exposition internationale de Paris, comme destinés à faire connaître l'histoire, la statistique et l'état actuel de l'enseignement public, aux trois degrés, primaire, moyen et supérieur, seront déposés dans le Musée scolaire de l'État et en constitueront les premiers éléments.

» En attendant un local définitif, le Département des Travaux publics a mis provisoirement à la disposition de celui de l'Instruction publique l'ancienne salle dite du « Grand Concert », située rue Ducale, aujourd'hui propriété de l'État⁽¹⁾. »

Le Musée scolaire de l'État fut solennellement inauguré par M. le Ministre de l'Instruction publique, le 24 août 1880. Son organisation définitive fut réglée par l'arrêté royal du 40 septembre 1882, dont voici les dispositions déterminant plus spécialement le but et le caractère de l'institution :

« ART. 1^{er}. Le Musée scolaire de l'État, établi à Bruxelles, est destiné à répandre, autant que possible, la connaissance de tout ce qui intéresse les diverses branches de l'instruction publique.

» ART. 2. L'exposition des collections appartenant à l'État et composant le Musée scolaire est permanente. Il peut, en outre, y avoir des expositions temporaires de collections appartenant à des institutions publiques ou privées, à des associations ou à des particuliers, du pays ou de l'étranger.

» ART. 4. Il y a près du Musée scolaire de l'État une commission directrice et un conservateur.

» La direction scientifique appartient à la commission directrice, qui l'exerce avec le concours du conservateur.

» L'administration est confiée au conservateur, sous le contrôle et la haute surveillance de la commission directrice et sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique, conformément aux prescriptions réglementaires. »

(1) Les détails ci-dessus relatifs à l'origine du Musée scolaire de l'État à Bruxelles sont empruntés au discours prononcé, dans la séance d'inauguration, par M. Sauveur, secrétaire général du Département de l'Instruction publique.

Sous l'empire du règlement organique du 10 septembre 1882, le Musée scolaire de l'État s'est développé rapidement et a su conquérir une place honorable parmi les institutions du même genre.

Le règlement du Musée scolaire a subi des modifications assez importantes dans le cours de l'année 1887. La nouvelle organisation a fait l'objet des arrêtés royaux du 27 janvier et du 2 avril 1887, dont nous reproduisons ci-après quelques dispositions essentielles.

But du Musée. — « Le Musée scolaire de l'État, institué à Bruxelles par l'arrêté royal du 10 septembre 1882, reçoit la dénomination de *Musée scolaire national*.

» Les collections qui y sont réunies ont pour objet principal d'exposer, à tous les points de vue, la situation de l'*enseignement primaire* et de l'*enseignement normal primaire* donné, en Belgique, dans les établissements de l'État ou des communes, et dans les établissements libres (constructions, mobilier, hygiène scolaire, organisation, livres, méthodes, appareils et collections, travaux d'élèves, jardins d'enfants, écoles d'adultes, écoles ménagères, statistique, etc., etc.)

» Le Musée a également pour objet principal d'appeler l'attention des hommes d'école sur tout ce qui peut être de nature à perfectionner ou à développer ce double enseignement emprunté à l'enseignement à l'étranger, à l'enseignement professionnel, aux travaux personnels des instituteurs, à l'industrie privée, etc.).

» Les livres, cartes, atlas, appareils et tous autres objets approuvés ou recommandés par le Gouvernement, pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement normal primaire) feront nécessairement partie des collections du Musée. » (Art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal de 27 janvier 1887.)

Direction scientifique et pédagogique. — « La gestion ou direction scientifique et pédagogique du Musée est confiée à un fonctionnaire supérieur du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Ce fonctionnaire, s'il n'est pas l'un des chefs de service appelés à faire partie du conseil de surveillance, est adjoint à ce conseil avec voix délibérative.

» Il est chargé de faire les propositions et rapports, propres à faciliter la mission du conseil.

» Il arrête la disposition générale du Musée et le plan de classification des collections.

» Il recherche les emprunts que le Musée pourrait utilement faire à l'enseignement des autres pays, à l'enseignement professionnel, aux travaux personnels des instituteurs, à l'industrie privée, etc.

» Il fait, au Ministre, les propositions relatives à l'impression des catalogues, des programmes, ainsi que des notices à afficher ou à distribuer.

» Il adresse, au Ministre, en les accompagnant de l'avis du conseil de surveillance, des propositions relatives :

» 1° Aux abonnements à des publications périodiques;

» 2° Aux acquisitions ou acceptations d'appareils, livres ou autres objets destinés aux collections; aux éliminations, donations ou aliénations d'objets quelconques exposés ou non exposés au Musée;

» 3° A l'ouverture d'expositions temporaires;

» 4° A la création de conférences et de cours publics.

» »

(Art. 7 et 8 de l'arrêté royal du 2 avril 1887).

Administration. — « L'administration du Musée est confiée à un conservateur, nommé par arrêté royal. (Arrêté royal du 27 janvier 1877).

» Il assure personnellement, et avec le concours de ses subordonnés, l'exécution des décisions prises et des actes prescrits par le fonctionnaire chargé de la direction scientifique et pédagogique du Musée.

» Il a la garde des bâtiments, du mobilier et des collections; il veille à leur conservation et à leur bon entretien.

» Il ordonne, s'il y est autorisé par le Ministre, les changements à apporter aux locaux, ainsi

que la confection des meubles destinés à être placés dans les galeries et les salles ouvertes au public.

» Il a la police et la surveillance générale du service.

» Les employés, surveillants et gens de service lui sont subordonnés,

» Le conservateur est chargé des achats et des échanges dûment autorisés, de la correspondance administrative, de la tenue des inventaires et registres, de la préparation du projet de budget de l'établissement, et, en général, de tous les actes d'administration et de comptabilité, à condition de se conformer aux règles et aux réserves à prescrire par le Ministre.

. »
(Voir articles 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 2 avril 1887.)

Personnel attaché au Musée. — « Le personnel du Musée comprend, outre le conservateur, des employés, dont un est chargé des fonctions d'agent-comptable, des surveillants et gens de service. Ces employés ou agents sont nommés et révoqués par le Ministre, qui règle leur nombre, leur qualité, leurs attributions et le montant de leur traitement ou salaire ». (Art. 13 de l'arrêté royal du 2 avril 1887.)

Conseil de surveillance. — « Un conseil de surveillance, institué près du Musée, est composé :

1° Du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président;

2° Des directeurs généraux des administrations de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ;

5° Du chef du cabinet du Ministre ;

4° D'un membre du personnel de l'enseignement primaire communal et d'un membre du personnel de l'enseignement primaire libre, tous deux nommés par arrêté ministériel, pour un terme de trois ans.

» Le conseil de surveillance est chargé :

1° De procéder, au moins une fois chaque année, à une visite des collections, et de communiquer au Ministre, s'il y a lieu, les observations auxquelles cette visite pourrait avoir donné lieu ;

2° De soumettre au Gouvernement les propositions qu'il jugerait utiles pour la prospérité de l'établissement ;

5° De donner son avis sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le Ministre.

» Le conseil est consulté :

1° Sur le point de savoir quels sont, parmi les objets actuellement exposés dans les galeries du Musée, ceux qu'il y a lieu d'y maintenir ou d'en éliminer ;

2° Sur l'utilité de tout nouvel objet à introduire dans les collections ; » (Art. 7 et 8 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887.)

REMARQUES SUR L'ORGANISATION DU MUSÉE SCOLAIRE NATIONAL COMPARÉE A CELLE DU MUSÉE SCOLAIRE DE L'ÉTAT.

1° Le Musée scolaire de l'État était destiné à répandre la connaissance de tout ce qui concerne les diverses branches de l'Instruction publique, primaire, moyenne et supérieure, tandis que le Musée scolaire national a pour but principal de faire connaître, à tous les points de vue, la situation de l'enseignement primaire et de l'enseignement normal primaire.

Si la nouvelle organisation est plus conforme à celle des musées pédagogiques de l'étranger, qui sont, pour la plupart, consacrés au perfectionnement de l'Instruction élémentaire, si les collections exposées ont pour objet l'enseignement primaire, ce n'est pas à dire qu'en principe l'enseignement moyen doit être exclu du Musée dans l'avenir.

Pour donner à l'institution une vie plus active, le Gouvernement a décidé qu'il fallait spécialiser, concentrer les efforts dans le domaine de l'enseignement primaire et agir ainsi tout d'abord sur la base même. Si le résultat que l'on espère est obtenu, on pourra alors étendre le système à l'enseignement moyen.

Quant à l'enseignement supérieur, nul ne contestera que son musée est au sein des universités mêmes et ne peut être mieux que là. Un musée pédagogique central doit se borner, pour le degré supérieur, à collectionner des documents officiels et à afficher des tableaux et des diagrammes donnant les résultats de la statistique.

Il a été entendu que les rapports triennaux sur la situation de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur et autres documents officiels continueraient à figurer dans la Bibliothèque du Musée scolaire national.

Dans un avenir peu éloigné, si l'on n'est pas arrêté par l'exiguïté des locaux, il conviendra d'exposer au Musée l'organisation des écoles moyennes de l'État. Ces établissements correspondent aux écoles primaires supérieures de plusieurs pays étrangers, forment, au point de vue des études, le couronnement de l'enseignement primaire et occupent, dans l'échelle pédagogique, le degré placé entre les écoles primaires proprement dites et les écoles normales.

Si ce projet peut se réaliser, il contribuera à faire de notre exposition permanente un vaste ensemble dont les diverses parties formeront une gradation naturelle et harmonieuse.

2° Sous l'empire de l'ancien règlement, les collections appartenant à l'État pouvaient seules être placées d'une façon permanente au Musée, et l'on n'y admettait celles des établissements communaux ou privés, des associations ou des particuliers qu'à titre temporaire.

Le nouveau règlement, plus large, place, au point de vue des expositions à faire au Musée, les établissements communaux ou privés sur la même ligne que ceux de l'État.

3° La commission directrice composée ci-devant de fonctionnaires supérieurs du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été transformée en un conseil de surveillance comprenant quatre fonctionnaires de ce Département, un directeur d'école communale et un inspecteur de l'enseignement libre.

4° La gestion ou direction scientifique et pédagogique du Musée a été confiée à un fonctionnaire supérieur du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE II. — DIRECTION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE DU MUSÉE.

J'aborde maintenant l'exposé des réformes que j'ai entreprises en exécution du mandat qui m'a conféré la direction scientifique et pédagogique du Musée.

L'idée fondamentale qui me guide dans le travail de réorganisation, c'est de rendre l'institution la plus utile possible à toutes les personnes qui, à un titre quelconque, s'occupent d'enseignement primaire.

La classification primitive, plutôt scientifique que pédagogique, groupait les objets en collections par branche d'enseignement, sans les répartir en sections correspondant aux diverses catégories d'établissements d'instruction.

De là, pour certains visiteurs, difficulté très sérieuse de trouver les objets de leurs recherches, et parfois découragement après le premier coup d'œil jeté sur des galeries encombrées d'objets non disposés d'après les règles d'une gradation méthodique.

Des modifications de classement s'imposaient. J'ai commencé ce travail en appliquant les règles suivantes :

a. Éliminer les objets surannés, ceux qui n'ont pas de caractère pédagogique ou qui ne peuvent servir qu'à des études spéciales en dehors des programmes des établissements pour le perfectionnement desquels le Musée est institué.

b. Retirer du Musée proprement dit et réunir dans une salle annexe : 1° les collections trop complètes pour servir de types, mais propres à inspirer des idées; 2° les cartes, instruments et appareils qui, sans avoir une destination scolaire bien déterminée, sont cependant de nature à intéresser les hommes d'école.

c. Faire une exposition distincte d'un choix des meilleurs types de meubles et d'objets didactiques pour écoles primaires et jardins d'enfants; appeler ainsi plus spécialement l'attention des instituteurs et des administrateurs d'écoles sur tout ce qui permet de satisfaire aux exigences les plus pressantes de l'organisation scolaire.

En retirant du Musée les objets inutiles et peu pratiques, en mettant pour ainsi dire au seuil de l'établissement l'outillage scolaire de première nécessité, en groupant dans une salle annexe

les collections et les appareils qui n'intéressent que certains visiteurs, on empêchera l'encombrement, la confusion dans les galeries, on fera aisément régner l'ordre partout, parce que chaque chose pourra être mise à sa place.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887, le conseil de surveillance a été consulté sur le point de savoir quels étaient, parmi les objets exposés, ceux qu'il y avait lieu de maintenir ou d'éliminer.

Après le premier travail d'épuration, j'ai réglé comme suit la destination de chacune des salles :

La *salle n° 1* sera consacrée :

a. Aux documents généraux législatifs, administratifs, statistiques : livres, programmes et tableaux graphiques ;

b. A diverses informations de nature à intéresser le personnel enseignant.

On réunira dans la *salle n° 2* un choix des meilleurs types d'ameublement et d'outillage didactique pour les écoles primaires et les jardins d'enfants. Ces objets devront être disposés, autant que possible, comme dans une école.

La *salle n° 3*, la plus spacieuse de toutes, contiendra ce qui concerne les méthodes d'enseignement primaire et normal : modèles et moyens intuitifs, instruments et appareils, collections préparées par les maîtres ou les élèves, manuels classiques, travaux d'élèves, etc.

Les galeries de cette salle seront consacrées aux branches suivantes : méthode Frœbel pour les jardins d'enfants, lecture élémentaire, écriture, lecture expressive, langues nationales, étude d'une langue étrangère, les éléments du calcul, l'arithmétique raisonnée, l'algèbre, les formes géométriques, la géométrie, l'arpentage, la géographie, la cosmographie, l'histoire, les éléments des sciences physiques et naturelles, notions sur les industries du pays, dessin et chant.

Ce qui se rapporte à l'enseignement agricole élémentaire, aux travaux manuels pour garçons, aux travaux à l'aiguille et à l'économie domestique sera installé dans la *salle n° 5*.

La *salle n° 4* affectée à la bibliothèque pédagogique servira, en même temps, de salle de lecture. On disposera sur les murs de cette salle et sur ceux d'une petite pièce attenante une collection intéressante de plans d'école.

Enfin, la *salle n° 5* formera, dans l'une de ses parties, le complément de la *salle n° 3*. Elle servira aussi de salle annexe à affecter à l'exposition des collections trop complètes ou trop savantes pour être recommandées comme types et des autres objets ne rentrant pas naturellement dans les groupes du Musée proprement dit. Le matériel de gymnastique trouvera place, partie dans cette salle, partie dans le vestibule contigu.

L'exécution du plan général, tel qu'il vient d'être tracé, exigera au moins une année de travail.

Les salles ou galeries qui ont reçu, sous ma direction, une organisation à peu près définitive, sont les suivantes :

A. La *salle n° 2* ;

B. La *galerie de dessin* ;

C. La *galerie de la géographie* ;

D. La *salle n° 4*.

A. SALLE N° 2.

Cette salle contient un choix de spécimens d'ameublement et d'outillage didactique pour écoles primaires et jardins d'enfants. Elle ne réunit pas, au point de vue des dimensions, de l'éclairage, de la ventilation, les conditions d'un bon local de classe ; le matériel scolaire est seul signalé à l'attention des visiteurs.

Les murs de la salle sont couleur *gris de lin*, le plafond offre une teinte plus claire, d'un *blanc crème*. Ces nuances, à condition qu'on les laisse mates, conviennent parfaitement aux salles d'école.

On a évité dans tout l'ameublement les couleurs vives et l'on s'est attaché à donner à l'ensemble un aspect simple et de bon goût. Tous les meubles et objets en bois, de fabrication récente, n'ont pas été peints ; la couleur naturelle du bois est relevée par un vernis peu brillant ;

les formes sont simples, la construction facile, afin que ces objets puissent être fabriqués par les menuisiers des plus modestes villages.

Les types d'ameublement créés en exécution du *programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école*, approuvé par arrêté ministériel du 27 novembre 1874, sont réunis dans cette salle, à l'exception de l'armoire-bibliothèque, d'aspect lourd et massif, d'un usage peu commode, d'un prix élevé; elle a été remplacée par un meuble répondant mieux à sa destination.

L'estrade, les tableaux noirs, le porte-cartes, les bancs-pupitres, les armoires sont disposés comme dans une salle de classe.

Une collection assez complète de bancs-pupitres, les uns d'origine belge, les autres d'origine étrangère, permet de faire une étude comparative des types les plus recommandables.

Parmi les bancs de provenance belge, je crois devoir mentionner plus spécialement la série créée pour les écoles normales par les inspecteurs de l'hygiène.

La direction du Musée attachera une grande importance aux questions d'hygiène scolaire. Elle montrera, au moyen de modèles, d'images, l'influence des attitudes vicieuses pendant l'écriture; elle s'efforcera de convaincre du danger qu'offrent les bancs-pupitres mal conçus, notamment ceux qui manquent de dossiers, qui sont à *distance positive* (écartement entre le siège et le pupitre), qui ont une mauvaise inclinaison, ou un défaut de proportion entre la hauteur du pupitre et celle du siège. Rien ne sera négligé pour appeler fortement l'attention des instituteurs et du public sur les conditions que doivent réunir les bancs d'école, si l'on veut empêcher qu'ils favorisent le développement de la myopie, la déviation ou l'incurvation de la colonne vertébrale.

Il faut signaler dans la salle n° 2 trois nouveaux modèles que chacun est libre de reproduire, parce qu'ils sont la propriété du Musée : 1° Un *porte-cartes*, renfermant huit cartes géographiques murales, qu'on peut descendre et remonter au moyen d'un mécanisme très simple, sans devoir les enrouler sur des bâtons. L'appareil se distingue par sa solidité, son élégance, son jeu facile et son prix modéré (environ 50 francs);

2° Une *planche mobile* pouvant s'adapter, au moyen de griffes, à tous les bancs-pupitres à deux places des écoles de filles et servant à transformer ces bancs en tables horizontales pour les leçons de coupe de vêtements;

3° Une *armoire-bibliothèque*;

4° Un système ingénieux de *panneaux* s'attachant à des tringles fixées le long des murs et servant à exposer des dessins, tableaux, images, plans, etc. Ces panneaux permettent de disposer sur des surfaces de peu d'étendue un grand nombre de planches formant de véritables albums muraux placés à hauteur de la vue. Le mode d'attache est tel que chaque panneau peut être aisément enlevé lorsqu'il doit servir de moyen intuitif pour les leçons de l'école.

Le succès de ces panneaux est très grand : beaucoup d'établissements en ont déjà fait étudier le mécanisme, afin de l'appliquer chez eux.

Parmi les spécimens d'outillage didactique exposés sur panneaux, il faut mentionner :

1° Une étude modèle de cartographie locale, comprenant la suite de plans, cartes, croquis à faire étudier ou dessiner pour amener les élèves à la lecture de la planchette de la commune, telle que l'institut cartographique militaire la fournit;

2° Des images représentant de grandes curiosités naturelles, des types de races, des villes, des monuments, etc.; cette collection a été préparée en vue de rendre intuitives certaines leçons de géographie;

5° Les tableaux de l'histoire de Belgique par Buschman et ceux de J. Gérard ayant le même objet;

4° Plusieurs séries de planches pour les leçons élémentaires sur les animaux et les végétaux. Deux de ces séries se recommandent par des qualités supérieures : a) *les seize tableaux intuitifs pour l'enseignement des principes de l'histoire naturelle, d'après Frœlich*, édités par C. Callewart à Bruxelles; b) un choix de dix-huit tableaux de botanique empruntés à la nouvelle publication de Deyrolle; ces planches, dessinées à une grande échelle d'après nature, simples, claires, bien coloriées, sont, à notre connaissance, les meilleures qui aient été faites pour les

écoles; elles permettent de donner quelques excellentes leçons sur la germination, sur les formes de la racine, de la tige, des feuilles et des fleurs, sur quelques types de familles naturelles importantes;

5° Les méthodes de dessin les plus suivies dans les écoles primaires de Belgique, ainsi que des spécimens de méthodes de l'étranger;

6° Une collection méthodique de modèles d'objets usuels en bois pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles de garçons.

Des collections très élémentaires de minéraux, d'insectes, de produits industriels, ainsi que des herbiers, faits les uns par des instituteurs les autres par des élèves, sont étalées dans diverses petites vitrines.

Je me suis fait un devoir de n'accepter dans la salle de l'outillage didactique que des collections peu compliquées pouvant être préparées par les maîtres et les élèves, n'ayant aucune prétention à rivaliser avec les collections savantes des grands musées et des hautes écoles.

Une grande armoire vitrée placée au fond de la salle renferme :

- a) La série des poids et mesures, avec balances et bascule;
- b) Une série de corps géométriques en bois et une autre en carton;
- c) Quelques instruments usuels d'arpentage;
- d) Une collection élémentaire d'animaux et de pièces préparées pour le premier enseignement de la zoologie;
- e) Une collection primaire d'instruments de physique.

Ces deux dernières collections ont été faites par la direction du Musée pour servir de types; elles ne se trouvent pas dans le commerce.

Si l'on ajoute à cette longue énumération les cartes murales placées dans le porte-cartes, les globes, les cadres contenant le règlement scolaire et le programme d'études, on aura l'inventaire à peu près complet du matériel d'école primaire exposé dans la salle n° 2.

On trouve aussi dans cette salle des meubles-types pour les écoles gardiennes et des spécimens de chaque article composant l'outillage des jardins d'enfants (dons et occupations de Fröbel).

Je ne dois pas oublier d'appeler l'attention sur la *méridienne* tracée à la couleur noire sur le parquet, en vue de faciliter l'étude de l'*orientation* dans la salle de classe.

Une étiquette en français et une en flamand appliquées sur chaque objet en font connaître le nom, la destination, l'origine et le prix.

Dans sa séance du 10 novembre dernier, le conseil de surveillance a exprimé toute sa satisfaction pour l'arrangement de la salle d'école primaire et de la galerie de dessin dont il va être parlé.

B. GALERIE DU DESSIN.

Bien que le Musée scolaire possédât d'intéressantes publications relatives à l'enseignement du dessin, on avait, pour cette branche, limité l'exposition à des travaux d'élèves. Il importait de combler le plus tôt possible cette lacune, en disposant dans une galerie spéciale les méthodes et le matériel de l'enseignement du dessin, à côté des travaux d'élèves.

Une exposition permettant l'examen comparatif des meilleures méthodes suivies en Belgique et à l'étranger est d'autant plus nécessaire que les sociétés d'instituteurs belges discutent en ce moment la valeur de la méthode et du programme recommandés pour les écoles primaires. Elles demandent avec raison, selon moi, qu'on restreigne de beaucoup l'emploi des ardoises et des cahiers *quadrillés* ou *pointillés*, qu'on combine plus étroitement les leçons de *formes géométriques* et les exercices de *dessin*; qu'on dessine moins de rosaces, de parquets, d'entrelacs, mais qu'on s'occupe davantage du dessin d'objets usuels.

Le congrès d'instituteurs, qui a eu lieu à Ostende au mois de septembre dernier, a formulé, en outre, le vœu qu'on enseigne, dans les classes de troisième degré, la *PERSPECTIVE CAVALIÈRE* : *Représentation des objets usuels et des corps vivants; ornementation d'après plâtre (dessin ombré); contrôle par l'application des règles de la perspective mathématique.*

Cette dernière proposition mérite un sérieux examen. Si, d'une part, il est désirable d'amener

les élèves de la classe supérieure primaire à dessiner d'après nature des objets usuels de formes simples, il faut bien reconnaître, d'autre part, que les lois générales de la perspective sont assez difficiles à faire saisir aux jeunes élèves.

Quoi qu'il en soit, l'enquête sur les méthodes de dessin reste ouverte; il appartient au Musée scolaire d'apporter son concours à ceux qui cherchent à faire entrer l'enseignement de cette branche dans la voie des applications à la vie pratique. Si, lorsqu'ils auront quitté l'école, les enfants doivent être capables de dessiner des objets, il faut bien qu'on consacre à l'école des leçons spéciales à leur enseigner à dessiner directement ces objets (1).

C'est en m'inspirant de ces idées que j'ai commencé l'organisation de la galerie du dessin. Dans son état actuel, elle offre aux visiteurs un choix assez considérable de méthodes. Voici l'indication des principales :

- a) Méthodes belges de Vander Haeghe, de Leroy, de Prince, de Hendrickx, de Licot, etc.;
- b) Méthodes françaises de Cernesson, de Charvet et Pillet, de Edme Couty, etc.;
- c) Méthode hollandaise de Molkenboer;
- d) Méthodes allemandes de Kolb, de Herdtle, de Böklen, de Glinzer, de Schmidt, de Göth, etc.;
- e) Méthodes anglaises de Poynter (South Kensington's Drawing books), de Cassel, de Collin, de Ablett, etc.

Toutes ces méthodes, composées chacune d'un assez grand nombre de planches murales, sont présentées au public, en 176 panneaux.

Un grand nombre d'ouvrages sur l'enseignement élémentaire du dessin ont été rangés dans des vitrines plates.

La galerie renferme aussi :

- 1° Des modèles du matériel pour les classes de dessin, tableaux noirs, chevalets et tabourets, piédestal pour placement des modèles;
- 2° Plusieurs collections de corps géométriques;
- 3° De nombreux modèles en plâtre classés d'après les principaux styles;
- 4° Les cinq ordres d'architecture, modèles en bois, exécutés par Demunter;
- 5° La méthode intuitive de projections de solides, par le Frère Mémoire;
- 6° Des appareils pour l'étude de la perspective;
- 7° Des travaux de professeurs et d'élèves;

8° Quelques publications concernant l'histoire de l'art, parmi lesquelles il faut citer une collection de 14 tableaux destinés à l'enseignement des notions de l'art dans les écoles normales. En plaçant des tableaux de ce genre dans les salles de récréation, on fournirait aux élèves le moyen d'acquérir quelques notions sur les plus belles parties de l'art.

Telle qu'elle est actuellement formée, la galerie du dessin est assez riche pour offrir de nombreux sujets d'études comparées à ceux qui veulent travailler au développement de l'enseignement du dessin dans nos écoles élémentaires.

En cherchant à compléter nos collections, je ne perdrai pas de vue que l'école a pour mission de cultiver l'enfant tout entier; qu'elle doit former et diriger le sentiment du beau, aussi naturel à l'homme que le sens moral ou que le sentiment du vrai; qu'un pays comme la Belgique, dont le passé artistique est glorieux, ne doit rien négliger pour conserver dans l'âme nationale tout ce qui élève au-dessus de l'égoïsme et de l'intérêt, tout ce qui entraîne vers l'idéal, fait jaillir la source des plaisirs purs de l'imagination, tout ce qui, en un mot, fait aimer le beau et enthousiasme pour le bien.

J'étudierai les questions relatives à la création, au Musée scolaire, d'une petite collection de reproductions des œuvres d'art les plus marquantes des grandes époques. J'ai lieu de croire qu'il sera possible de former un choix judicieux de moulages, d'estampes et de photographies, d'une exécution satisfaisante et d'un prix modéré. Si je réussis dans ce projet, la collection du Musée scolaire pourra servir de type à celles que l'on réunira ultérieurement dans les écoles normales et dans un certain nombre d'écoles primaires importantes.

(1) Voir *The « Quincy Methods » illustrated by* LELIA E. PATRIDGE.

La haute valeur de ce genre de collections a été proclamée par tous ceux qui se sont occupés de l'enseignement populaire du dessin et de l'art. M. F. Ravaisson, de l'Institut de France, exprime son opinion à ce sujet en des termes dignes d'attention :

« La première chose à faire, dit-il, pour la constitution de l'enseignement du dessin dans une école de quelque degré que ce soit, ce sera d'y placer un certain nombre de reproductions, par le moulage, la gravure ou la photographie, des chefs-d'œuvre de l'ordre le plus élevé, propres à éveiller dans les esprits l'idée de la parfaite beauté.

« Environnés d'une perfection digne de la qualification de divine, les élèves des plus humbles écoles, le temps dût-il leur faire défaut pour les imiter avec quelque exactitude, en recevraient, même sans s'en apercevoir, un enseignement par la vertu duquel ils verraient mieux, dans toute la durée de leur existence, en quoi diffère la beauté de la laideur et, par suite, le bien du mal et le vrai du faux » (1).

C. GALERIE DE LA GÉOGRAPHIE.

Les nombreuses explorations de ces dernières années dans la région centrale du continent africain et dans d'autres contrées lointaines fermées à la colonisation européenne et à la civilisation, le développement rapide du commerce qui envoie ses navires jusqu'aux antipodes pour y chercher les produits nécessaires à l'alimentation de l'homme et au travail de certaines manufactures, la prodigieuse extension des voies ferrées et des lignes télégraphiques, le besoin, toujours croissant, qu'éprouve l'industrie de se créer de nouveaux débouchés sur le marché universel, ont produit en Europe et aux États-Unis de l'Amérique du Nord un mouvement puissant qui pousse à fortifier l'étude de la géographie dans les établissements d'instruction de tous les degrés. C'est à ce mouvement qu'il faut aussi rattacher la naissance de ces nombreuses associations ayant pour but de populariser la grande science qui nous fait connaître la terre et ses habitants, les richesses naturelles, les produits de l'industrie, les mœurs et les besoins des peuples, leur commerce, leurs relations, les causes premières de leur grandeur ou de leur misère.

Dans un livre de publication récente, M. Raoul Frary, l'un des plus chaleureux partisans des études géographiques, montre, avec autant de conviction que de talent, le but et le caractère de l'enseignement de la géographie qu'il considère, peut-être avec trop d'enthousiasme, non seulement comme la plus utile des études, mais également comme la plus belle, la plus féconde, la plus propre à former un esprit vraiment cultivé.

Voici deux passages marquants empruntés au chapitre XV (*la Géographie*) du livre de M. Frary (2) :

« Ce que l'écolier sait de géographie le suit et l'accompagne perpétuellement dans ses conversations et dans ses lectures. Nos autres connaissances s'effacent, pour la plupart, avec le temps ; celle-là s'entretient et se développe sans cesse. Les livres qui ont le plus de débit, après les romans, sont des récits de voyages. Un journal bien fait n'est entièrement intelligible que pour qui sait la géographie. La politique étrangère, la politique coloniale, la politique économique, ces objets de tant de discussions, ne sont accessibles qu'à ce prix. J'ose dire que la géographie est la science qui contribue le plus à faire de nous des hommes éclairés, celle qui procure à qui la possède la distinction la plus réelle, la supériorité la plus incontestable dans les relations sociales, celle qui nous permet le mieux de conquérir sans pédantisme le renom d'homme instruit.

« C'est elle (la géographie) qui excitera dans l'âme des écoliers les premières émotions élevées ; c'est elle qui leur offrira le spectacle de la vie du genre humain dans toute son ampleur et dans toute sa diversité ; c'est elle qui leur montrera sur le plus vaste théâtre l'harmonie des causes

(1) Voir dans le *Dictionnaire de pédagogie*, par F. BOISSON, 1^{re} partie, t. 1^{er}, l'article intitulé : « L'enseignement du dessin d'après M. F. Ravaisson. »

(2) *La question du latin*, par RAOUL FRARY, 3^e édition. Paris, Léopold Cerf.

qui font nos destinées, et la lutte de l'homme contre la nature, qui fait la civilisation. Autant et plus que l'histoire, elle leur apprendra ce que valent le courage, la patience, la persévérance, non seulement de quelques hommes, mais des peuples et des races. Tout ce que les chefs-d'œuvre de la littérature ancienne nous peuvent inspirer d'admiration, de pitié, de sympathie, la géographie l'éveille dans les cœurs, non seulement pour des individus, non seulement pour des morts, mais pour des populations qui vivent, qui combattent ou qui souffrent à cette heure et sous nos yeux. Cette étude est si utile qu'elle n'a pas besoin d'être belle ; elle est si belle qu'elle pourrait se dispenser d'être utile. »

Sans être absolument convaincu avec M. Frary que la géographie est la première de toutes les sciences, on doit bien lui reconnaître une haute valeur éducative et une utilité incontestable.

Pour montrer l'intérêt qui s'attache à cette branche d'étude en Belgique, il suffira de rappeler les travaux de la société de géographie et surtout la générosité de S. M. le Roi Léopold II, qui a destiné l'un de ses prix annuels de 25,000 francs, celui de l'année 1883, à l'auteur « du meilleur ouvrage exposant les moyens à employer et les mesures à prendre pour populariser l'étude de la géographie et pour en développer l'enseignement dans les établissements d'instruction des divers degrés. »

Le jury chargé de juger les mémoires envoyés au concours a décerné le prix à M. Anton Stauber, professeur au Realgymnase d'Augsbourg, qui, depuis, a publié son travail, sous le titre : *Das Studium der Geographie in und ausser der Schule. — Augsburg, 1888. Verlagsbuchhandlung von Gebrüder Reichel.*

En présence des exigences croissantes en matière de géographie, un devoir s'imposait à la direction du Musée scolaire : celui de montrer, d'après les règles d'un enchaînement logique, naturel, tout ce qui peut aider à mettre en pleine lumière une méthode rationnelle et efficace pour l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires et les écoles normales.

GÉOGRAPHIE LOCALE ET LECTURE DE LA PLANCHETTE DE LA COMMUNE (CARTE DE L'ÉTAT-MAJOR BELGE). — Le programme des écoles primaires comprend, en ce qui concerne l'étude de la commune et de ses environs : *au degré inférieur*, la géographie locale ; *au degré moyen*, la revision de la géographie locale et des exercices cartographiques en rapport avec l'étude de la commune ; *au degré supérieur*, lecture graduée d'une série de planchettes relatives au territoire communal. (Planchettes du dépôt de la Guerre, dessin de divers croquis.)

Parmi les moyens matériels exposés au Musée, pour réaliser cette partie du programme, il faut mentionner tout d'abord les *tableaux de topographie locale dressés par M. Genonxeux*, directeur de l'école moyenne de Huy, qui le premier, pensons-nous, eut l'heureuse idée de décomposer la planchette de la commune (carte de l'État-major) et d'en présenter les éléments en une série de cartes simples et rigoureusement graduées.

Les *éléments de topographie locale* du même auteur (un atlas et un livret) sont un excellent guide pour les instituteurs.

Le Musée possède plusieurs travaux de cartographie locale, exécutés par des instituteurs. Le plus remarquable se trouve dans la salle n° 2 ; c'est l'étude topographique de la commune de Dilbeek (Brabant), en 14 planches dressées et dessinées par M. Peeters, instituteur communal. Cette œuvre a obtenu la première récompense au concours ouvert en 1883, par le Musée scolaire. Un travail analogue de M. Bosmans, instituteur communal à Duysbourg (Brabant), mérite aussi de fixer l'attention.

Divers tableaux muraux, la plupart de provenance étrangère, ont pour but de faciliter l'enseignement des termes de géographie, des premières notions de géographie physique.

Il faut remarquer le *Relief terminologique* ou *paysage idéal* de M. Gochet (frère Alexis) ; c'est un excellent auxiliaire pour l'étude des termes géographiques, particulièrement dans les communes dont le territoire offre peu d'accidents de terrain.

Les cartes *en relief* de communes font défaut au Musée scolaire ; c'est une lacune qu'il faudra combler le plus tôt possible.

GLOBES TERRESTRES ÉLÉMENTAIRES. — Outre les globes terrestres complets, avec équateur et cercle méridien en cuivre, le Musée possède quelques globes terrestres élémentaires, globes

ardoisés, globes écrits simplifiés, indispensables pour donner l'idée de la forme de la terre, pour montrer la forme et la grandeur de chacune des cinq parties du monde, et de chacun des cinq océans, pour montrer leur disposition relative, pour faire indiquer la situation des grands États de l'Europe, pour marquer la place qu'occupe la Belgique sur la surface terrestre, pour tracer l'itinéraire de quelques grands voyages, etc.

CARTES MURALES. — La collection des cartes murales que possède le Musée est riche et intéressante. Sur un espace relativement restreint, on est parvenu à exposer 120 cartes, principalement au moyen du système de porte-cartes dont il a été parlé plus haut. La plupart de ces cartes répondent assez bien aux exigences d'un bon enseignement; elles sont consultées avec fruit par les hommes d'école, par les personnes chargées d'acquérir du matériel scolaire, par les auteurs géographiques et les éditeurs.

Ces cartes forment huit groupes distincts :

1° *Porte-cartes n° 1* : 13 cartes de la Belgique et de ses provinces, à l'usage des écoles primaires;

2° *Porte-cartes n° 2* : 16 cartes de géographie générale, à l'usage des écoles primaires et des écoles normales;

3° *Porte-cartes n° 3* : 16 cartes, à l'usage exclusif des écoles normales;

4° Une collection de 22 cartes, par M. Gochet (frère Alexis);

5° Une collection de 22 cartes, par Vidal-Lablache (Paris, Armand Colin, éditeur);

6° *Porte-cartes n° 4* : 16 cartes choisies parmi les meilleures employées en France, en Allemagne, etc.;

7° *Porte-cartes n° 5* : 16 cartes choisies parmi les meilleures employées en Angleterre;

8° Les cartes publiées par l'Institut cartographique militaire belge.

Parmi les cartes de provenance belge, celles de M. Gochet, de Callewaert frères, de Dufief, de l'Institut national de géographie, de Lebègue, tiennent le premier rang.

Dans le groupe des cartes étrangères, il faut particulièrement signaler les cartes allemandes de E. von Sydow, de Kiepert, de Bamberg, de Chavannes; les cartes françaises de Levasseur et de Vidal-Lablache; les cartes anglaises de Johnston, de Hughes, de Philip et fils.

Mentionnons encore quelques cartes *en relief* de la Belgique, celles de Dumoulin, de Buysens, de Lebègue, un relief de l'Europe centrale, par Bamberg, le relief hypsométrique de M. Gochet pour la démonstration expérimentale des courbes de niveau.

ATLAS SCOLAIRES. — Parmi les nombreux atlas scolaires réunis au Musée, il suffira de signaler les meilleurs :

a) *Atlas allemands.* — Les plus remarquables sont ceux de E. von Sydow, de Kiepert, d'Armbruster et Kettler, de Richter.

Il y aura lieu d'acquérir prochainement les atlas *élémentaires* de Debes, de Richard Andree, de Handtke, de Lange et quelques autres.

b) *Atlas autrichiens.* — Ceux de B. Kozenn, de R. Trampler, de V. von Haard sont dignes d'attention.

Il manque à la collection un atlas très renommé : le *Volksschul-Atlas* de Steinhäuser, édité par Artaria, à Vienne.

c) *Atlas suisses.* — Celui de M. H. Wettstein mérite, pour ses qualités supérieures, d'être examiné en détail par les visiteurs du Musée. Il a pour titre : *Schul-Atlas von H. Wettstein in zweiunddreissig Blättern, bearbeitet von J. Randegger, 5^{te} auflage, 1886.* (Atlas scolaire de H. Wettstein, en 52 feuilles, refondu par J. Randegger, 3^e édition, 1886.)

d) *Atlas américains.* — Les atlas américains les mieux faits diffèrent essentiellement des publications similaires de l'Allemagne. Ce ne sont plus uniquement des albums de cartes géographiques, mais des livres-atlas contenant de nombreuses cartes avec un texte explicatif accompagné de petits tableaux statistiques, de questionnaires, illustrés de nombreuses images.

On a réuni au Musée les séries d'atlas des meilleurs auteurs : celles de Guyot, de Harper, de Warren, de Barne (Montell), de Cornell, de Swinton.

e) *Atlas français.* — La collection est très restreinte; elle ne comprend que des atlas

élémentaires de *Levasseur*, la série de *Foncin* et les trois cours de *Henri Lemonnier* et *Franz Schrader*. Ces publications, faites d'après la méthode des atlas américains, sont de tout premier ordre.

Atlas anglais. — On trouve au Musée une trentaine d'atlas de provenance anglaise, mais les choix ne sont pas tous heureux. Bien que satisfaisants sous le rapport de l'exécution matérielle, beaucoup de ces atlas sont conçus d'après les principes de la vieille école, qui méconnaît l'importance de la géographie physique, n'étudie pas le relief des terres et met à la place les bassins fluviaux et les versants, avec leurs ceintures de montagnes, souvent fictives.

Il sera nécessaire de faire l'acquisition de quelques atlas de publication assez récente.

Atlas hollandais. — Voici ceux qu'on peut recommander plus particulièrement aux visiteurs :

- a) *Nieuwe atlas van Nederland en zijne bezittingen door P.-H. Witkamp*;
- b) *Atlas voor de Volksschool in kaarten en platen door P.-R. Bos*;
- c) *Bos' Schoolatlas der geheele aarde*.

Il existe dans les Pays-Bas d'autres atlas très recommandables. Les suivants sont dignes de figurer dans nos collections :

- 1. *Nieuwe atlas der wereld door J. Kuyper. Amsterdam, C.-F. Stemler, 1883*;
- 2. *Volledige Nederlandsche Schoolatlas door F. Bruins. Groningen, Noordhoff en Smit, 1884*;
- 3. *Atlas van Nederland en zijne bezittingen door N.-W. Posthumers en prof. J.-M. van Bemmelen. Amsterdam, C.-M. Brinkman*;
- 4. *Nieuwe atlas van Nederland en zijne O. I. bezittingen door P.-H. Witkamp en W.-F. Versteeg. Arnhem, J. Voltelen*.

Atlas belges. — La collection renferme à peu près tous les atlas publiés en Belgique. Les plus remarquables sont celui de *F. Pergameni* (déjà ancien, mais excellent pour la géographie physique), ceux du frère *Alexis*, d'une valeur incontestable, celui de *Dufief*, de *Lebègue*, de l'*Institut national de géographie*, les éditions belges de l'atlas allemand d'*Issleib* (*Lebègue*) et des atlas anglais de *Bartholomew* (*H. Manceaux*).

PANORAMAS GÉOGRAPHIQUES, IMAGES, PHOTOGRAPHIES. — L'enseignement géographique doit faire une large part à l'intuition, recourir à l'emploi d'objets matériels, de dessins, de cartes, d'images, de photographies, etc., afin d'apporter à l'esprit de l'élève des perceptions, des représentations que l'imagination saura élaborer, associer, combiner pour produire les images mentales des choses qu'on ne peut faire voir en réalité et que, par conséquent, on se borne à décrire.

C'est pour satisfaire à cette exigence de la méthode qu'on a réuni au Musée :

1° Des panoramas géographiques tels que ceux de *Gerster*, de *Cameron*, de *Murby*, de *Vidal-Lablache*, de *Hément*, qui viennent en aide à l'élève dans l'étude de la nomenclature géographique;

2° Des modèles et des photographies représentant des types de races humaines des cinq parties du monde;

3° Les *Charakterbilder* de *Hölzel*, de *Lehmann*, les scènes géographiques de *Ruddiman Johnston*, les images de *Givotovsky*, l'album d'images géographiques (*Geographische Bilder-tafeln*) de *Ferdinand Hirt*, les photographies des grands monuments de la Belgique.

A cause de leur prix assez élevé, on ne peut espérer que ces collections se répandent beaucoup dans les écoles primaires. Mais les instituteurs, s'inspirant du proverbe « aide-toi, le ciel t'aidera », devraient s'efforcer de réunir eux-mêmes les moyens de faire parler aux yeux leur enseignement géographique. C'est pour les amener dans cette voie que j'ai formulé la question suivante, admise parmi celles qui sont proposées pour le groupe I^a du Grand Concours international de Bruxelles en 1888 :

* Exposer une collection (outillage didactique préparé par l'instituteur), composée à peu de frais, en vue de rendre intuitives les leçons de géographie données à l'école primaire.

Cette collection pourra comprendre :

- a) Des reliefs, des plans et des cartes pour l'enseignement de la géographie locale ;

- b) Une collection de produits naturels et de produits industriels ;
- c) Un choix d'images et de vues : types de races humaines, costumes, vues de villes et de monuments, images représentant de grandes curiosités naturelles, etc.

N. B. Les images indiquées au *littera C* peuvent être découpées dans des journaux illustrés, des prospectus, etc.; on se servira aussi de photographies, de vues pour stéréoscope, etc.»

TABLEAUX DE STATISTIQUE. — Il y a place dans une exposition permanente de géographie pour une série de tableaux de statistique figurative propres à enseigner, d'une manière saisissante, les grandes données de la géographie économique.

La direction du Musée étudie ce qui pourrait être utilement entrepris pour mettre sous les yeux des visiteurs un bon choix de diagrammes relatifs à la géographie économique.

Les seuls tableaux de mérite actuellement exposés sont dus à M. J. Sauveur; ils représentent :

- 1° L'accroissement et la densité de la population de la Belgique, 1831-1884;
- 2° Les résultats généraux du mouvement commercial entre la Belgique et les pays étrangers;
- 3° Le développement du mouvement postal en Belgique.

COLLECTIONS DE PRODUITS NATURELS ET DE PRODUITS INDUSTRIELS. — Dans sa section technologique élémentaire, le Musée offre une grande variété de collections de produits des trois règnes et de produits industriels, préparés, la plupart, par des instituteurs pour leurs leçons de géographie locale et pour des entretiens sur les grandes industries du pays.

GLOBES TERRESTRES. — Les plus remarquables sont ceux de *Levasseur*, d'*Arnd*, de *Schott*, de *Benecke*, de *Lebléque*, de l'*Institut géographique national*, de *Callewaert*. Plusieurs sont trop chargés de traits, de noms, de couleurs, pour pouvoir être réputés propres à l'enseignement élémentaire.

Cette section du Musée réclame des améliorations.

APPAREILS COSMOGRAPHIQUES. — La plupart des appareils mécaniques imaginés pour l'explication des mouvements de la Terre et des astres ont le grand défaut d'être, par leur prix élevé, peu accessibles aux écoles primaires.

Le Musée possède les planétaires de *Schott*, le *Tellurium* et *Universal Apparat* de *Mang*, dont les avantages sont fort appréciés, les Uranographes ou planétaires de *Stræsser* et quelques autres.

Signalons aussi le grand planétaire de *E. Sacré*, construit sur les indications de *M. Houzeau*. La sphère dorée qui représente le soleil a un mètre de diamètre; les diverses sphères sont montées sur tiges de fer mobiles, de façon à pouvoir placer les planètes à des distances du soleil proportionnelles aux distances effectives, si l'on dispose de l'emplacement nécessaire.

Il manque à la collection deux ou trois types de machines géo-cycliques simples, sans mouvement d'horlogerie, d'un prix modéré; il y manque surtout quelques appareils que les instituteurs peuvent construire eux-mêmes au moyen de boules d'inégales grosseurs, figurant le Soleil, la Terre, la Lune, etc.

MANUELS A L'USAGE DES ÉLÈVES. LIVRES DE GÉOGRAPHIE. — Conformément au règlement du Musée, tous les manuels adoptés par le Gouvernement pour l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires et les écoles normales sont mis à la disposition du public.

Les manuels suivis dans les écoles primaires de l'étranger sont complètement défaut, ainsi que les ouvrages relatifs à la méthode de géographie. La méthodologie de cette branche est représentée par un seul livre, celui du frère Alexis.

Je soumettrai, à bref délai, au conseil de surveillance une liste de manuels et d'ouvrages de méthodologie géographique choisis parmi les meilleurs de l'étranger. Il importe de combler au plus tôt la lacune signalée.

TRAVAUX D'ÉLÈVES. — Il ne suffit pas de montrer la méthode dans son outillage, dans ses procédés, il faut aussi la faire juger dans ses applications, dans ses résultats.

Une exposition de travaux d'élèves des écoles primaires et des écoles normales s'impose

donc : c'est le terme, le couronnement de l'œuvre. A son origine, le Musée avait disposé dans des vitrines les cartes et les cahiers de géographie qui avaient figuré dans le compartiment de l'État belge à l'exposition universelle de Paris en 1878. On a, depuis, perdu de vue la nécessité de renouveler périodiquement cette partie de l'exposition.

Le Grand Concours international qui va avoir lieu à Bruxelles, oblige la direction du Musée à ajourner, jusqu'à l'année prochaine, l'organisation du compartiment des travaux d'élèves.

D. SALLE N° 4. BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUE ET PLANS D'ÉCOLE.

Il n'est pas besoin de démontrer l'utilité d'une bibliothèque pédagogique. A une époque où les problèmes de l'éducation et de l'instruction passionnent les esprits, où les hommes politiques comme les hommes d'école, le grand public aussi bien que les instituteurs, s'intéressent aux progrès de l'organisation scolaire, au perfectionnement des méthodes, c'est travailler au bien-être général que de réunir les ouvrages les mieux faits traitant de l'éducation et de l'enseignement, et les principales revues pédagogiques des pays les plus avancés.

Tous les musées scolaires possèdent une bibliothèque spéciale. Celle du *Musée pédagogique de Paris* est déjà d'une richesse telle qu'elle ne tardera pas à devenir, comme celle du *Bureau d'éducation de Washington*, une collection hors ligne dans sa spécialité d'enseignement et d'éducation.

Dès mon entrée en fonction au Musée scolaire, j'ai pris les mesures nécessaires pour y créer une bibliothèque pédagogique de proportions modestes, composée d'un choix d'ouvrages marquants, la plupart de publication assez récente.

L'ancienne salle du matériel scolaire a été convertie en salle de bibliothèque et de lecture; trois grandes armoires à glaces ayant appartenu à la salle des collections y ont été installées, ainsi qu'une grande table de travail et de lecture.

Le noyau de la bibliothèque a été formé à l'aide de livres provenant, les uns, de deux écoles normales supprimées, les autres, du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ou de dons faits au Musée.

Dès que les ressources le permettront, je proposerai au conseil de surveillance d'acquérir les principaux ouvrages de pédagogie et les meilleurs manuels classiques publiés dans ces dernières années en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, aux États-Unis, en France, en Hollande, en Suisse, etc.

Le catalogue des livres est actuellement en préparation; il comprendra sept divisions :

- 1° Législation et administration scolaires; statistique scolaire;
- 2° Hygiène scolaire; constructions d'écoles;
- 3° Éducation physique; gymnastique;
- 4° Pédagogie et méthodologie; histoire de l'éducation;
- 5° Livres directement utiles aux instituteurs et aux professeurs pour la préparation de leurs leçons;
- 6° Manuels classiques;
- 7° Revues et journaux pédagogiques.

La salle de lecture pourra être définitivement ouverte au public au commencement de l'année scolaire 1888-1889.

Les meilleurs plans d'écoles que possède le Musée sont exposés dans la salle de la bibliothèque et dans une petite pièce attenante.

E. TRAVAUX A EXÉCUTER EN 1888.

Dans le courant de l'année 1888, je continuerai la réorganisation des galeries suivantes :

- a) Enseignement de la lecture, de l'écriture, des langues nationales, de l'histoire, de l'arithmétique, etc.;
- b) Galerie d'histoire naturelle et de technologie;
- c) Collections de physique;
- d) Travaux à l'aiguille.

En même temps, je créerai trois nouvelles galeries :

- a) L'enseignement agricole élémentaire ;
- b) L'enseignement des travaux manuels pour garçons ;
- c) L'enseignement de l'économie domestique, de l'hygiène et des travaux du ménage dans les écoles de filles.

Il convient de donner beaucoup d'attention à ces trois derniers enseignements portés depuis peu au programme de certaines écoles, d'autant plus que la méthode à y appliquer n'est pas encore bien fixée.

J'espère, Monsieur le Ministre que, pour la fin de l'année 1888, le Musée aura reçu une organisation pédagogique aussi convenable que le permettent les locaux insuffisants et mal éclairés dans lesquels il est installé.

*Le Directeur général de l'enseignement primaire, chargé de la direction
scientifique et pédagogique du Musée scolaire national,*

A. J. GERMAIN.



(536)

ANNEXES AU TITRE IV

SOMMAIRE

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

	PAGES.
I. 17 mars 1887.	Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices. — Exécution de l'article 10, n° 4, de la loi du 20 septembre 1884. (Arrêté royal.) . 539 à 541
II.	Programmes des conférences (années 1885, 1886 et 1887) : a) d'instituteurs primaires. 542 à 591 b) d'institutrices primaires. 591 à 608 c) d'institutrices d'écoles gardiennes 608 à 621
III.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant le 4 ^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887. . 622 et 623
IV.	Relevé statistique des conférences d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant le 4 ^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887 . 624 et 625
V.	Relevé statistique des conférences d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant l'année 1887. 626 et 627
VI.	Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1887 628

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES

VII. 30 juin 1887.	Cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs. (Arrêté ministériel) 629 et 630
VIII.	Travaux manuels pour garçons. — Programme de l'enseignement donné, en 1887, au cours normal temporaire organisé à l'école normale de l'État, à Nivelles 630 à 634

IX.	18 avril 1887	Examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. (Arrêté royal).	634 et 635
X.	22 avril 1887	Règlement des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et le certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. (Arrêté ministériel).	635 à 646

ANNEXES

I. — *Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices. — Exécution de l'article 10, n° 4, de la loi du 20 septembre 1884.*

17 mars 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, ainsi que les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 21 septembre de la même année;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. — *Conférences pédagogiques.*

ART. 1^{er}. La circonscription des conférences, dans chaque canton scolaire, est arrêté, tous les trois ans, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et subsidiés;

2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et subsidiées;

3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et subsidiées.

Ces conférences ont lieu une fois par trimestre pour les instituteurs et les institutrices primaires, et deux fois par an pour les institutrices d'écoles gardiennes.

Dans les circonscriptions agricoles, l'une des conférences d'instituteurs est principalement consacrée à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Les institutrices primaires, des mêmes circonscriptions, sont initiées aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier.

La date de chaque réunion est fixée par l'inspecteur principal.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal, qui est chargé du soin de convoquer le personnel.

L'inspectrice déléguée et les maitresses de couture attachées aux écoles communales assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille. L'inspectrice déléguée fait alors partie du bureau.

ART. 3. Tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales sont tenus d'assister aux conférences. Toutefois, l'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes; dans ce cas, il rend compte à l'inspecteur principal des exemptions accordées.

Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée sont signalés à l'inspecteur principal, qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile.

La fréquentation des conférences est facultative pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées.

ART. 4. Les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées qui fréquentent les conférences sont tenus de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires et de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

ART. 5. Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ou dans le local d'une école adoptée dont l'instituteur ou l'institutrice en chef fréquente les conférences; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe.

Le chef de l'école communale, choisie comme siège d'une conférence, est tenu d'en donner avis à l'administration locale.

ART. 6. Les conférences ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation de l'enfance.

ART. 7. Le programme des conférences est arrêté annuellement par l'inspecteur principal.

Chaque membre du personnel est tenu de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la réunion.

ART. 8. La durée d'une conférence est de quatre heures au moins et de cinq au plus.

ART. 9. Lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il en dirige les travaux.

ART. 10. Les membres des administrations communales peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices didactiques des conférences ou à une partie de ceux-ci.

ART. 11. Le président s'abstient d'adresser des observations aux instituteurs et aux institutrices en présence des élèves.

ART. 12. Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation préalable du président.

ART. 13. A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants.

ART. 14. Tous les membres du personnel qui ont été présents à une conférence rédigent, à domicile, le compte rendu de la séance; ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal, quinze jours, au plus tard, après la tenue de la conférence.

L'une des rédactions jugées les meilleures est adoptée pour servir de procès-verbal. Il en est donné lecture au commencement de la séance suivante; si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

Le procès-verbal est signé ensuite par le président et contresigné par le rédacteur, qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

ART. 15. Dans la quinzaine qui suit la dernière conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur principal un rapport sur les conférences de l'année.

Ce rapport indique, pour chaque conférence :

1° Le lieu, la date et la durée ;

2° Le nombre des instituteurs ou des institutrices qui ont assisté à la réunion ;

3° Les noms des absents ;

4° Les noms de ceux qui ont été exemptés ou excusés et les motifs d'exemption ou d'excuse.

L'inspecteur cantonal apprécie dans son rapport, d'une manière générale, les travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions.

Il transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs.

Ces travaux de choix et le rapport de l'inspecteur cantonal sont adressés au Ministre par l'inspecteur principal, comme annexes à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

ART. 16. Les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et subsidiées que des écoles communales, qui assistent aux conférences, reçoivent des indemnités, à titre de jetons de présence.

ART. 17. A chaque réunion, et avant de prendre séance, les instituteurs et les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la dernière conférence de l'année, l'inspecteur cantonal réunit les listes de présence, dressées en triple exécution et par agence du Trésor. L'une des expéditions est déposée dans les archives de l'inspection cantonale; les deux autres sont envoyées à l'inspecteur principal. Celui-ci, après vérification, forme une farde (en double) des listes de présence de son ressort, indique à la fin de la dernière liste, par agence du Trésor, le montant de la dépense, et appose son visa. Cette farde (en double) est transmise, pour liquidation, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

§ 2. — Bibliothèques et collections.

ART. 18. Une bibliothèque, à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences.

ART. 19. L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit, de ce chef, une indemnité annuelle de 50 francs. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

L'inspecteur cantonal a soin de signaler à chaque conférence les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie.

ART. 20. Le bibliothécaire est responsable, sauf le cas de force majeure, des livres et objets confiés à ses soins.

Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque. Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal; l'original est déposé dans la bibliothèque.

En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

ART. 21. L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an; il adresse à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite.

ART. 22. Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies, autant que possible, dans chaque canton scolaire.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 50 francs.

ART. 25. Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

II. — *Programmes des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, qui ont eu lieu pendant les années 1885, 1886 et 1887.*

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

Voici l'ordre des travaux, etc., généralement suivi dans les conférences.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente, choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les exercices didactiques commencent par un chant ou par des exercices gymnastiques exécutés par les élèves.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal men in de lagere school de leerlingen gewennen aan beleefdheid en oprechtheid? Belang dezer maatschappelijke deugden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — *Étude de la langue française.* — Exercer les élèves à ajouter un qualificatif aux noms.

MIDDELBARE GRAAD. — *Rekenkunde.* — Aftrekking : tiendeelige getallen die geene eenheden bevatten minder dan duizendsten.

HOOGERE GRAAD. — *Natuurkunde.* — De bewerkingen van het vlas.

III. Voordracht, door een lid van het onderwijzend personeel, over het volgend onderwerp; Middelen ter bevordering van de spaarzaamheid in de school en in het huishouden.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Merkwaardigheden betreffende het volksonderwijs, die men in de Internationale Tentoonstelling van Antwerpen aantreft.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — *Moedertaal.* — Eerste les over het werkwoord.

MIDDELBARE GRAAD. — *Seconde langue.* — Exercice de lecture courante et causerie sur le sujet de la leçon.

HOOGERE GRAAD. — *Rekenkunde.* — Eenvoudige interest : Oplossing van vraagstukken bij middel der methode van herleiding tot de eenheid.

III. GYMNASIEK.

VOOR DE JONGENS. — Opheffingen (enkelvoudige en samengestelde). Vrije oefeningen. In de scholen der stad worden ze ook toegepast op een toestel.

VOOR DE MEISJES. — *Spel : de gevangenen in den kring*. Eerst vrije oefeningen met een aantal kinderen; vervolgens — uitleg van het spel en uitvoering.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Beoordeeling van twee der beste schoolboeken, welke voor het onderwijs van 's Lands geschiedenis in den handel zijn.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — *Schrijfoefening*. — Twee of drie cijfers, naar keus.

MIDDELBARE GRAAD. — De wilde en de beschaafde mensch.

HOOGERE GRAAD. — *Langue française*. — *Leçon sur l'accord du verbe avec son sujet*.

III. Bezoek in het een of ander merkwaardig gesticht.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Middelen om in het hart des kinds 't gevoel van eigenwaarde te ontwikkelen en te versterken. Heilzame gevolgen van dit edel gevoel.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — *Aardrijkskunde*. — Eerste les over de gedaante der aarde.

MIDDELBARE GRAAD. — *Vormleer*. — Les over het meten der oppervlakte van den driehoek.

HOOGERE GRAAD. — *Seconde langue*. — *Répétition, en français, d'une leçon de géographie qui a été précédemment donnée en flamand*.

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

« Kleine oorzaken hebben veelal groote gevolgen ». Bewijzen daarvan op pædagogisch gebied.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — Les over de wijzerplaat van het uurwerk.

MIDDELBARE GRAAD. — *Hoofdrekenen*. Vermenigvuldiging met 19.

HOOGERE GRAAD. — *Geschiedenis*. De nationale vlag; het nationaal lied; de nationale feesten.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch, door een lid van het onderwijzend personeel. Onderwerp : de Belgen in Afrika.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het voorbeeld is het eerste en voornaamste opvoedingsmiddel. — Die stelling ontwikkelen en ze door bewijsgronden staven.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

MIDDELBARE GRAAD. — a) *Gebruikelijke spelling*. — Een vooraf verklaard stukje dicteeren.
b) Les over eene plant van de familie der kruisbloemigen.

HOOGERE GRAAD. — *Studie der tweede taal*. Un exercice d'application concernant les règles principales relatives à l'accord du participe passé. (Choisir, pour cet exercice, une leçon du livre de lecture.)

Indien de vergadering plaats heeft in eene school waar men de tweede taal niet aanleert, zal deze oefening vervangen worden door eene *geschiedenisles*. — Onderwerp : *de Slag der Gulden Sporen*.

III. *Bezoek* in het een of ander merkwaardig gesticht, of, in geval van beletsel, *Voordracht* over het volgend onderwerp : Vervalsching van velerlei spijzen en middelen om die te bestrijden.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Op welke wijze en door welke middelen kan de lagere school medehelpen ter bevordering van het aesthetisch gevoel?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

MIDDELBARE GRAAD. — Spreekoefening in het Fransch, met behulp eener vooraf in de moedertaal bestudeerde prent.

MIDDELBARE OF HOOGERE GRAAD. — Leerwandeling in den tuin des onderwijzers.

HOOGERE GRAAD. — *Aardrijkskunde*. Herhaling van wat er in de klas geleerd is geweest over den Congo-Staat.

III. GYMNASIEK.

JONGENSSCHOLEN. — *Voor kinderen van tien tot dertien jaren.*

Samengestelde oefeningen : buigingen, draaiingen, ophellingen en uitstrekkingsen, als ook (voor de scholen der stad) toepassing op een toestel naar keus.

MEISJESSCHOLEN. — *Oefeningen voor meisjes van tien tot twaalf jaren.*

Marschen met ordeoefeningen gepaard, en -- voor de scholen der stad -- toepassing der marschen op den *rondloop*.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Nut en methode der declameeroefeningen, in elken van de drie graden der lagere school.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANVANKELIJKE GRAAD. — *Rekenkunde*. Het begrip $\frac{1}{4}$ stichten.

AANVANKELIJKE, MIDDELBARE EN HOOGERE GRAAD. — Kunstmatig opzeggen van stukken, welke ter school uitgelegd zijn geweest en door de kinderen van buiten geleerd : ten minste drie in 't Vlaamsch en -- daar waar de tweede taal wordt aangeleerd -- ten minste twee stukken in 't Fransch.

HOOGERE GRAAD. — Les over den postdienst in België.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Malines. (Voir pp. 347 et 348.)

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. Aanschouwings- en spraak-oefeningen. Onderwerp : de schel of bel.

Middelste graad. Geschiedenis. De voor-naamste menschenrassen.

Hoogere graad. Rekenkunde. Proef door 9 van de vermenigvuldiging.

II. WERK TEN HUIZE.

« Wat verstaat de wetgever door deze aanbeveling in artikel 5 der wet neergeschreven : In zijne lessen zal de onderwijzer zich onthouden van allen aanval tegen de gods-

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Exercices d'intuition et de langage. Sujet : la sonnette.

Degré moyen. Histoire. Les principales races d'hommes.

Degré supérieur. Arithmétique. Preuve par 9 de la multiplication.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

« Que faut-il entendre par cette recommandation inscrite dans l'article 5 de la loi : L'instituteur s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convic-

dienstige overtuigingen der familiën wier kinderen hem zijn toevertrouwd?

» Ontwikkel dit punt en tracht het door gepaste voorbeelden op te helderen. »

TWEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. Eerste oefeningen in het schrijven. Houding van het lichaam, ligging der lei, gebruik der griffel. Teekenoefeningen die de eigenlijke schrijffles voorafgaan.

Middelste graad. Rekenkunde. Samentellen van eenheden en tienheden.

Hoogere graad. Aardrijkskunde. België vergeleken met andere landen onder opzicht van uitgestrektheid, bevolking, taal.

II. WERK TEN HUIZE.

« Doe zien dat de onderwijzer om duurzame vruchten te bekomen van zijn onderricht hetzelfde zooveel mogelijk moet steunen op de aanschouwing. »

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. Een nieuwe schoolzang op het gehoor aanleeren.

Middelste graad. Moedertaal. Een opstel over den toestand van den oogst te velde.

Hoogere graad. Geschiedenis. Regeering van Karel den Groote.

II. WERK TEN HUIZE.

« Aan welk stelsel van belooningen geeft gij de voorkeur in uwe school? Tracht uw antwoord op pædagogische gronden te vestigen. »

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. Wettig stelsel. Eene praktische les over den meter en zijne voornaamste onderdeelen (decimeter en centimeter).

Middelste graad. Aardrijkskunde. Het plan der speelplaats door de kinderen doen opmaken en orienteeren.

Hoogere graad. Fransche taal. Een klein opstel bij middel der woorden, die de kinderen reeds kennen.

II. WERK TEN HUIZE.

« Een bezoek aan de internationale tentoonstelling van Antwerpen. Overzicht van 't geen zij het belangrijkste aanbiedt met betrek tot onderwijs en volksopvoeding. »

tions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés?

» Développez ce sujet et éclairez-le au moyen de quelques exemples bien choisis. »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Écriture. Exercices préliminaires. Maintien du corps, position de l'ardoise, tenue de la touche. Premiers exercices de dessin préparatoires à l'écriture.

Degré moyen. Calcul. Addition d'unités et de dizaines.

Degré supérieur. Géographie. La Belgique comparée à d'autres pays sous le rapport de l'étendue, de la population, de la langue.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

« Démontrez que l'instituteur pour obtenir des résultats efficaces de son enseignement doit le baser autant que possible sur l'intuition. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Apprendre par audition un nouveau chant d'école.

Degré moyen. Langue maternelle. Une rédaction sur l'aspect des récoltes.

Degré supérieur. Histoire. Charlemagne et son règne.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

« Quel est le système de récompenses scolaires que vous préconisez? Votre réponse doit s'étayer des principes de la pédagogie. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. Système légal. Une leçon pratique sur le mètre et ses principales subdivisions (décimètre et centimètre).

Degré moyen. Géographie. Apprendre aux enfants à dresser le plan du préau et à l'orienter.

Degré supérieur. Langue française. Faire faire une petite rédaction à l'aide des mots que les enfants connaissent déjà.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

« Une visite à l'exposition internationale d'Anvers. Aperçu de ce que celle-ci offre de remarquable au point de vue de l'enseignement et de l'éducation populaire. »

*Programma der Landbouw-vergadering, gehouden in de maand October 1885.**A. WERK TEN HUIZE.*

Doe den aard kennen der voornaamstegrondsoorten in België, vooral in de provincie Antwerpen en zeg waardoor zij zich meest van elkander onderscheiden.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Moedertaal. Gemeenzaam gesprek met de kinderen over den landman en zijn bedrijf.

Middelste afdeeling. — Over de zorgen te besteden aan de huisdieren.

Hoogste afdeeling. — Over het bouwland.

C. VOORDRACHT.

Hoe de onderwijzer zijne lessen van landbouwkunde moet voorbereiden en hoe hij ze geven zal.

Année 1886.**EERSTE VERGADERING.***A. WERK TEN HUIZE.*

Over de bewaking der leerlingen. — Spelen gedurende de uitspanningsuren. — Plichten van den onderwijzer.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — Hoofdrekenen. — Herhaling der vorige les. — Nieuwe les.

Middelste graad. — Moedertaal. — Lezen. — Eene nieuwe les verklaren.

Hoogste graad. — Kunstmatig opzeggen van vooraf verklaarde stukken. — Herhaling.

TWEEDE VERGADERING.*A. WERK TEN HUIZE.*

De opvoeding in de lagere school.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — Lezen en Schrijven. — Aanleeren van een nieuw letterteeken. — Verbindingen.

Middelste graad. — Moedertaal. — De enkelvoudige zin of het voorstel. — Bijzonderste deelen.

Hoogste graad. — Aardrijkskunde. — Gebruik van den reisgids des ijzerenwegen.

*C. GYMNASIEK.***DERDE VERGADERING.***A. WERK TEN HUIZE.*

Samenstelling der bebouwbare aarde. Natuurlijke eigenschappen van den grond. — Verbeteringsmiddelen. (Amendements.)

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — Gesprek over den hooi-en oogsttijd.

Middelste graad. — Onkruiden. — Nadeelen; zuivering; middelen; nut.

Hoogste graad. — Het licht en de lucht. Hunne noodzakelijkheid voor den plantengroei.

C. VOORDRACHT.

Bestanddeelen der gewassen en van den grond.

Methode van ontleding.

VIERDE VERGADERING.*A. WERK TEN HUIZE.*

Een pedagogisch werk der Kantonale bibliotheek ontleden en beoordeelen.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Klas houden. — Het onderwerp zal aangewezen worden volgens de opgaven van het klasboek en van de verdeeling der schooluren.

C. VOORDRACHT DOOR EEN ONDERWYZER.

Het sparen in de lagere school.

D. GYMNASISCHE OEFENINGEN.**Année 1887.****EERSTE VERGADERING.****I. WERK TEN HUIZE.**

Betoogen hoe noodzakelijk het is dat de onderwijzer naar eigen volmaking streve, en de middelen opgeven welke hij daartoe zal aanwenden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANVANKELIJKE GRAAD. — *Teekenen.* Vierkant en rechthoek.

MIDDELBARE GRAAD. — *Moedertaal.* Ontleding van eenen zin.

HOOGERE GRAAD. — *Aardrijkskunde.* Oefening in het aanwijzen van eenen te volgen weg, of eene eerste les over het lezen der kaartjes van het oorlogs-depot.

III. Voordracht, in het Vlaamsch of in het Fransch, door een lid van het onderwijzend personeel. Onderwerp : kinderspelen en kinderspeelgoed ; hunnen invloed op de zedelijke, verstandelijke en lichamelijke vorming des kinds.

TWEEDE VERGADERING.**I. WERK TEN HUIZE.**

Ontwikkel deze gedachten van Montaigne :

« *Il n'est rien tant qu'on doit recommander à la jeunesse que l'activité et la vigilance. Notre vie n'est que mouvement.* »

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANVANKELIJKE GRAAD. — Gesprek over de lente ; groei en bloei ; vermaken. Gedurende het gesprek schrijven de leerlingen van den middelbaren graad eenig schoolwerk in het net.

HOOGERE GRAAD. — *Studie eener tweede taal.* Répétition, en français, d'une leçon de géographie. Voies de communication par terre et par eau.

Heeft de vergadering plaats in eene school waar geene tweede taal aangeleerd wordt, zoo zal hetzelfde onderwerp in het Vlaamsch worden verhandeld.

III. Bezoek in het een of ander merkwaardig gesticht of, in geval van beletsel, *Voordracht* over den invloed, welken goed ingerichte kindertuinen uitoefenen op de lagere school.

DERDE VERGADERING.**I. WERK TEN HUIZE.**

Wat behoort de onderwijzer te doen voor de vorming van het karakter zijner leerlingen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANVANKELIJKE GRAAD. — *Metriek stelsel.* De frank.

MIDDELBARE GRAAD. — *Moedertaal.* Een zedelijk verhaal dat onmiddellijk, gedurende de oefening voor den hooger graad, schriftelijk zal wedergegeven worden door de leerlingen. *Onderwerp : Een toonbeeld van werkzaamheid, orde en spaarzaamheid.*

HOOGERE GRAAD. — *Vormleer.* De piramide.

III. GYMNASIEK.

VOOR JONGENS VAN ZEVEN TOT TIEN JAAR. — Vorming van rangen en rijen als orde-marschen ; vrije oefeningen ter plaats en toepassing in een spel.

In de scholen voorzien van gymnastische toestellen, zal er eene toepassing geschieden aan de *ringen*, in hang en in steun.

— De commandos worden gegeven in het Vlaamsch of in het Fransch, of, beter nog, beurtelings in eene van de beide talen.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

In hoeverre ware het wenschelijk en mogelijk het onderwijs van « handwerken voor jongens » op de lagere school in te voeren?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

MIDDELBARE GRAAD. — *Geschiedenis*. Vooruitgang van nijverheid en koophandel onder de regeering van Leopold I.

HOOGERE GRAAD. — Eene eerste les over de *korting boven 't honderd*.

III. Voordracht in het Fransch. Onderwerp : *La méthode directe dans l'enseignement d'une seconde langue*.

Bijzondere Conferentiën voor het onderwijzend personeel der landelijke gemeenten.

A. WERK TEN HUIZE.

Nut van het landbouwonderricht in de lagere scholen, als middel om de landbouw-crisis zoo niet te doen verdwijnen, ten minste den toestand veel te verbeteren. — Beste methode om dit onderricht te geven.

B. PRACTISCHE LESSEN.

1^o *Laagste graad*. Gesprek over de koe; voordeelen; verzorging.

2^o *Middelbare graad*. Over de insecten. Middelen om ze uit te roeien. Insectenetende dieren.

3^o *Hoogste graad*. — Keus der zaden. Noodzakelijkheid gezond zaai- en plantgoed te gebruiken.

C. *Voordracht door eenen bijzonderen leeraar*:

Welke voedingsstoffen moeten de planten in den grond vinden? Ontoereikendheid van den stalmest. Bijgevoegde meststoffen.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

Année 1885.

EXERCICES DIDACTIQUES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Causerie sur la poule. — 2^e degré. Lecture. — 3^e degré. Arithmétique : Division d'une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.

Partie théorique. — Préparer par écrit une causerie sur la poule pour les élèves de la division inférieure de l'école primaire. (Le tableau de Leutemann relatif à ce sujet pourra être employé utilement.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré (2^e année). Exercice d'orthographe. — 2^e degré. Géographie : Situation des villes du Brabant. — 3^e degré. Culture : Les organes nutritifs des végétaux.

Partie théorique. — Quels sont les moyens auxquels l'instituteur peut recourir pour inspirer à ses élèves le respect de la propriété d'autrui?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Dessin. — 2^e degré. Histoire nationale. (Le sujet sera indiqué par l'inspecteur cantonal.) — 3^e degré. Système métrique : Déterminer la surface d'un triangle.

Partie théorique. — Comment doivent être les relations de l'instituteur avec les habitants de la localité où il exerce ses fonctions?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Lecture élémentaire. — 2^e degré. Calcul mental. (L'objet de la leçon sera indiqué par l'inspecteur cantonal.) 3^e degré. Langue maternelle : Analyse littéraire d'un petit morceau de lecture.

Partie théorique. — Exposez d'une manière générale les procédés à suivre dans l'enseignement de la rédaction aux élèves des écoles primaires.

Année 1886.

EXERCICES DIDACTIQUES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Calcul mental. — 2^e degré. Langue maternelle : La proposition. 3^e degré. Rédaction.

Partie théorique. — Enseignement du dessin. (Indiquer pour chaque classe de l'école primaire le genre d'exercices à donner aux élèves.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Causerie sur le jardin. — 2^e degré. Arithmétique : Division d'un nombre décimal par un nombre décimal. — 3^e degré. Dessin.

Partie théorique. — Quelles sont les qualités d'un bon livre de lecture pour la classe supérieure de l'école primaire?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré (2^e année). Dessin. — 2^e degré. Leçon de rédaction. — 3^e degré. Formes géométriques : Mesure du trapèze.

Partie théorique. — Faites connaître l'utilité des promenades ou excursions scolaires. Dans quelles conditions doivent-elles être organisées pour répondre à leur but?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré (2^e année). Lecture. — 2^e degré. Sciences naturelles : Les caractères des poissons. — 3^e degré. Géographie : L'industrie, grands centres industriels du pays.

Partie théorique. — Préparer par écrit la leçon de géographie précitée.

N. B. En ce qui concerne les cercles de conférences des instituteurs ruraux, la matière indiquée ci-dessus pour la troisième conférence sera remplacée par la conférence agricole, dont voici le programme :

Partie pratique. — 2^e degré. Les oiseaux insectivores. — 3^e degré. Principales espèces de sols. — Sol argileux (en détail).

Partie théorique. — a) *Travail à domicile* : Indiquer quelques moyens dont on fait usage pour assainir les terres; dites ce qu'on entend par drainage et faites en connaître l'utilité. — b) *Visite au jardin de l'instituteur.* — c) *Leçon du professeur spécial* : De l'ameublissement du sol; de la propriété du sol (n° 3 et 4 du programme).

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Louvain. (Voir pp. 551 et 552.)

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Année 1885.

Le programme de la première, de la deuxième et de la troisième conférence est le même que pour le ressort de Bruxelles. (Voir p. 548.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

a. Leçons à donner par les instituteurs :

1. Le drainage. 1° En quoi consiste-t-il? (Procéder par voie d'intuition). 2° Utilité du drainage. (On n'entrera pas dans de trop minutieux détails.)

2. Soins de propreté à donner aux animaux domestiques.

b. Une leçon spéciale sera donnée par un conférencier qui choisira la matière de son entretien.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Des engrais.

a. Nécessité des engrais. b. Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution.

N. B. Le point b doit surtout être développé avec soin. On indiquera comment les différentes notions traitées peuvent être mises à la portée des enfants.

Les cahiers des élèves seront exposés à l'occasion de la conférence.

Année 1886.

EXERCICES DIDACTIQUES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Langue maternelle : Leçon de lecture, écriture, orthographe. — 2^e degré. Éléments du calcul (calcul intuitif, mental, écrit) : Multiplication et division des fractions ordinaires par un nombre entier moindre que 10. (Le dénominateur ne dépasse pas 20.) — 3^e degré. Langue maternelle : Lecture expressive. Sujet littéraire, en vers, propre à l'enseignement pratique d'un devoir moral.

Partie théorique. — Méthodologie du dessin : Quels sont dans l'enseignement du dessin les avantages et les inconvénients de la méthode stigmographique? Faites ressortir la différence qui existe, par rapport à la stigmographie, entre le programme-type du 28 décembre 1884 et le programme du 20 juillet 1880.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Géographie : Plans. a) Enseigner la lecture du plan; b) faire tracer : 1° les parties principales du plan; 2° les directions cardinales (voir programme-type). Objet de la leçon : Partie agglomérée de la commune. — 2^e degré. Chant : Faire apprendre, par audition, un chant d'ensemble à une voix. — 3^e degré. Éléments du calcul et du système métrique. Objet de la leçon : Nos monnaies. Tenir compte des stipulations de la convention du 5 novembre 1885 concernant le caractère, l'alliage, le poids et le diamètre des pièces de monnaie. (Voir art. 2, 3 et 4 de la convention.)

Partie théorique. — Le chant : 1° Rechercher les motifs qui ont engagé le législateur à comprendre le chant parmi les branches obligatoires de l'enseignement primaire; 2° Énumérer les conditions auxquelles les chants d'école doivent satisfaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. (Voir programme-type. Langue maternelle A et B.) Exercice de langage servant de préparation à une petite rédaction composée de phrases simples. — Sujet : La chèvre. — 2^e degré. (Voir programme-type. Notions d'agriculture.) Entretien familial (15 minutes) suivi d'une dictée (15 minutes) mise en rapport avec le sujet de l'entretien. Sujet : Les légumes. — 3^e degré. (Voir programme-type. Notions

d'agriculture A, 1.) Entretien (15 minutes) suivi d'une dictée (15 minutes). Sujet : *Le sol*.

Partie théorique. — Quand on enseigne les enfants comme on doit le faire, ils ne sont pas moins heureux pendant les heures de classe que pendant les heures de jeu. Démontrez dans un langage simple et clair : 1° qu'il en est réellement ainsi ; 2° qu'il ne saurait en être autrement.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. Dessin : Dessin à vue d'une des fenêtres de la classe. — 2^e degré. Histoire : Léopold II. Son avènement au trône et les principaux faits de son règne. — 3^e degré. Histoire : Exposé sommaire des trois grands pouvoirs de l'État.

Partie théorique. — Dissertation. Sujet à traiter : L'enseignement de l'histoire à l'école primaire. Importance. Méthode.

Année 1887.

EXERCICES DIDACTIQUES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Exercices didactiques. — 1^{er} degré (2^e année). Exercice de langage servant de préparation à une petite rédaction en langue maternelle. — 2^e degré. Langue maternelle, rédaction : Description d'un objet emprunté aux choses de la nature ou de l'agriculture. — 3^e degré. Rédaction d'une lettre.

Travail à domicile. — Indiquer l'enchaînement des divers exercices du programme-type pour l'enseignement de la langue maternelle.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Exercices didactiques. — 1^{er} degré. Calcul mental, intuitif et chiffré : Connaissance des 10^{mes} et des 100^{mes}. — 2^e degré. Calcul écrit : Connaissance pratique et raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres décimaux. — 3^e degré. Calcul écrit : Décomposition des nombres en leurs facteurs premiers.

Travail à domicile. — A tous les degrés l'enseignement de l'arithmétique doit s'appuyer sur le raisonnement. Dire pourquoi et faire voir que cela est possible.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES CONFÉRENCES DES LOCALITÉS RURALES.

Exercices didactiques. — 2^e degré. La charrue. — 3^e degré. De la propreté du sol : Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol et moyens dont on se sert à cet effet.

Travail à domicile. — La nécessité d'ameubler le sol.

Leçon du professeur spécial. — Des engrais. (N° 5 du programme-type.)

II. POUR LES CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS URBAINS.

Exercices didactiques. — 1^{er} degré. Langue accessoire : Exercice sur l'emploi des verbes les plus usuels. — 2^e degré. Sciences naturelles : Étude d'une plante choisie comme type de la famille des solanées. — 3^e degré. Système métrique : Trouver la surface du cercle.

Travail à domicile. — Le règlement-type des écoles primaires dit que l'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir. — Développez cette thèse en l'appliquant aux divers devoirs que l'enfant doit s'habituer à remplir.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Exercices didactiques. — 1^{er} degré. Géographie : Première idée du canton. — 2^e degré. Géographie : La découverte du nouveau monde. — Voyage sur la sphère en vue de familiariser les élèves avec la connaissance des grandes divisions du globe. — 3^e degré. Les relations commerciales de la Belgique avec l'Angleterre.

Travail à domicile. — Faire ressortir le caractère concentrique du programme-type en ce qui concerne l'enseignement de la géographie.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Wat is het geheugen? Welke middelen heeft de onderwijzer aan de hand om het geheugen te oefenen?

B. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Hoofd- en aanschouwelijk rekenen.

Tweede graad. — Aardrijkskunde. Reis van Magellaan.

Derde graad. — Moedertaal. Het opstellen eens briefs voorbereiden.

C. Voordracht door een onderwijzer : Montaigne. Korte levensschets. Gedachten.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Natuur en belang der aandacht. Middelen om dit vermogen gedurende het onderwijs gaande te houden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Kennis der maten en der gewichten. Aanleeren der veelvoud en onderdeelen (1^{ste} les).

Tweede graad. — Geschiedenis. Filips van Artevelde.

Derde graad. — Landbouwkunde. De grond. Over de bebouwbare grondlaag. Over den ondergrond. Voornaamste soorten van grond.

DERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Doel en belang van het kunstmatig lezen. Over de keus der stukken en over den gang dien men bij dit onderwijs volgen moet.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Moedertaal. Toepassings-oefeningen. Zelfvindingsoefeningen. (Voor-

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Qu'est-ce que la mémoire? Indiquer les moyens dont l'instituteur dispose pour exercer la mémoire.

B. LEÇONS DIDACTIQUES.

Premier degré. — Calcul mental et intuitif.

Deuxième degré. — Géographie. Voyage de Magellan.

Troisième degré. — Langue maternelle. Préparer la rédaction d'une lettre.

C. Conférence donnée par un instituteur : Montaigne. Biographie sommaire. Idées.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

De la nature et de l'importance de l'attention. Des moyens de soutenir l'attention durant les leçons.

B. LEÇONS DIDACTIQUES.

Premier degré. — Connaissance pratique des poids et mesures. Multiples et sous-multiples (1^{re} leçon).

Deuxième degré. — Histoire. Philippe d'Artevelde.

Troisième degré. — Notions d'agriculture. Du sol. De la couche arable. Du sous-sol. Principales espèces de sols.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Du but et de l'importance de la lecture expressive. Choix des morceaux et marche à suivre dans cet enseignement.

B. LEÇONS DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langue maternelle. Exercices d'application. Exercices d'inven-

stellen; zeer eenvoudige volzinnen laten maken.)

Middelste graad. — Beginselen van het rekenen in het wettelijk stelsel van maten en gewichten.

Eene eenvoudige factuur maken.

Hoogste graad. — Fransche taal. Spreek-oefeningen. Gesprekken over verschillende onderwerpen te voren in de moedertaal bestudeerd.

Vormleer. Gebruik van den meetketting.

VIERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Doe den aard kennen van de voor-naamste grondsoorten in België, vooral in West-Vlaanderen, en zeg waar door zij zich meest van elkander onderscheiden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste afdeling. — Moedertaal. Gemeenzaam gesprek met de kinderen over den landman en zijn bedrijf.

Middelste afdeling. — Les over de dagelijksche zorgen te besteden aan de huisdieren.

Hoogste afdeling. — Gesprek over het bouwland.

C. Vergadering : Hoe de onderwijzer zijne lessen van landbouwkunde moet voorbereiden en hoe hij ze geven zal.

D. Bezock aan den tuin des onderwijzers.

tion. (Faire composer des propositions, des phrases très simples.)

Degré moyen. — Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.

Rédiger une facture.

Degré supérieur. — Langue française. Exercices de langage. Entretiens sur divers sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

Formes géométriques. Emploi de la chaîne d'arpenteur.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez la nature des principales espèces de sols en Belgique, spécialement dans la Flandre occidentale et dites comment on les distingue.

B. EXERCICES PRATIQUES.

Division inférieure. — Langue maternelle. Entretiens familiers avec les enfants sur le cultivateur et sa profession.

Division moyenne. — Les soins journaliers à donner aux animaux domestiques.

Division supérieure. — Entretiens ayant pour objet le sol arable.

C. Leçon spéciale : Comment l'instituteur doit préparer ses leçons d'agriculture et comment il doit les donner.

D. Visite au jardin de l'instituteur.

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Een zang op het gehoor aanleeren. (De woorden zijn gekend.)

Middelste graad. — Opstellen van een gemeenzaamen brief.

Hoogere graad. — Fransche taal. Voorname regels tot het vormen des meervouds van de naamwoorden.

B. WERK TEN HUIZE.

Aan welk stelsel geeft gij de voorkeur bij het lezenleeren? Verklaar uw antwoord.

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Aardrijkskunde : de vijf werelddeelen.

Middelste graad. — Rekenkunde. Vermenigvuldiging met vijf.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Apprendre un chant par audition. (Les paroles sont sues par cœur.)

Degré moyen. — Rédaction d'une lettre familière.

Degré supérieur. — Langue française. Règles principales pour la formation du pluriel des substantifs.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel système suivrez-vous dans l'enseignement de la lecture. Développez et justifiez votre manière de voir.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie : les cinq parties du monde.

Degré moyen. — Arithmétique. Multiplication par cinq.

Hoogste graad. — *Vaderlandsche geschiedenis.* Maria van Bourgondië.

B. WERK TEN HUIZE.

De arbeid is de groote wet van het menschedom. De onderwijzer moet er zich naar gedragen gelijk elk ander lid der samenleving. Bewijs echter, dat hij in de trouwe vervulling zijner taak eene onuitputbare bron vindt van innig genot en zelfvoldoening.

DERDE VERGADERING.

H. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Moedertaal. Gemeenzaam gesprek met de kinderen over de bescherming, die men aan de kleine vogelen moet verleen.

Middelste graad. — Eene les over de hoenders van het neerhof.

Hoogere graad. — Het gebruik der drainering en haar nut.

B. Voordracht over landbouwkunde, door een bijzonderen leeraar : de meststoffen, hunne rangschikking en hun gebruik.

C. WERK TEN HUIZE.

Doe de voordeelen uitschijnen der rupsenwering; som ook de bepalingen op, die de wetgever desaaangaande heeft voorgeschreven.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Rekenkunde. Eerste begrippen over de breuken.

Middelste graad. — Moedertaal. Spraakkundige begrippen.

De enkelvoudige zin : onderwerp, gezegde, koppelwoord.

Hoogste graad. — Geometrische vormen. Verband tusschen de middellijn en den cirkel-omtrek.

B. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer moet vooral een man van orde en van methode zijn. Orde alleen kan zijne taak verlichten, en de methode op vaste gronden gesteund zal hem het voorgestelde doel met zekerheid doen bereiken. Ontwikkel die gedachte in uw conferenciewerk.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Metrickstelsel : de frank en zijne onderdeelen.

Degré supérieur. — *Histoire nationale.* Marie de Bourgogne.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Le travail est la grande loi de l'humanité. L'instituteur doit s'y soumettre comme tout autre membre de la société.

Démontrez qu'en revanche, il trouvera dans le strict accomplissement de sa tâche une source intéressante des plus pures jouissances.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langue maternelle. Entretien familial avec les enfants sur la protection à accorder aux petits oiseaux.

Degré moyen. — Soins à donner aux oiseaux de basse-cour.

Degré supérieur. — Le drainage, son emploi, son utilité.

B. Leçon agricole par un professeur spécial : les engrais, leur classification et leur emploi.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir les avantages de l'échellage ; indiquez les prescriptions légales qui régissent cette matière.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Arithmétique. Premières notions des fractions.

Degré moyen. — Langue maternelle. Éléments de grammaire. La proposition simple : sujet, attribut, copule.

Degré supérieur. — Formes géométriques. Rapport entre le diamètre et la circonférence du cercle.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit être avant tout un homme d'ordre et de méthode. L'ordre seul peut rendre sa tâche plus légère et la méthode qui s'appuie sur des règles bien déterminées conduit sûrement au but. Développez cette idée dans votre travail de conférence.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Système métrique : le franc et ses multiples.

Middelste graad.— Moedertaal. Verdubbeling der klinkers en medeklinkers, practisch voorgesteld.

Hoogste graad.— Fransche taal. Vertaling eener leesles, te voren in de moedertaal uitgelegd.

B. Bespreking der gegevene lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzer er in slagen om de kinderen liefde voor de waarheid, afkeer voor leugen en laster in te boezemen?

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Gemeenzaam gesprek met de kinderen over twee huisdieren, b. v. de koe, de geit.

Middelste graad. — Verklaring eener leesles over de bemesting van den akker.

Hoogste graad. — Voordracht over de wieding.

B. WERK TEN HUIZE.

Geef de beschrijving eener welingerichte boerderij, voornamelijk met het oog op den gezondheidstoestand der stallingen en het boekhouden van den landbouwer.

C. Landbouwles: over de vruchtafwisseling, door eenen bijzonderen leeraar.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Leesles met verklaring van den inhoud.

Middelste graad. — De enkelvoudige zin en zijne deelen.

Hoogste graad. — Verband tusschen de gewichten en inhouds- en omvangsmaten.

B. WERK TEN HUIZE.

Is het huiswerk voor de kinderen aan te bevelen? Hoe zal men het desnoods aanwenden opdat het de meeste vruchten voortbrengt? Zeg wat de ondervinding u desaan gaande heeft geleerd.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Kennis der tiende en honderdste deelen der eenheid.

Middelste graad. — Aardrijkskunde: België, grenzen, vorm, uitgestrektheid, enz.

Degré moyen. — Langue maternelle. Doublement des voyelles et des consonnes démontré pratiquement.

Degré supérieur. — Langue française. Traduction d'une leçon de lecture préalablement expliquée dans la langue maternelle.

B. Appréciation et discussion des leçons.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'instituteur parviendra-t-il à inspirer aux enfants l'amour de la vérité, l'horreur du mensonge et de la médisance?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familier avec les enfants sur deux animaux domestiques, par exemple, la vache, la chèvre.

Degré moyen. — Explication d'une leçon de lecture sur la fumure de la terre.

Degré supérieur. — Leçon sur le sarclage.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Description d'une exploitation agricole bien organisée, spécialement au point de vue de l'hygiène des étables et de la comptabilité de la ferme.

C. Leçon d'agriculture par un professeur spécial. De l'assolement.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Leçon de lecture, avec explication sur son contenu.

Degré moyen. — Langue maternelle. La proposition simple et ses parties.

Degré supérieur. — Relations entre les mesures de poids et les mesures de capacité et de volume.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Les devoirs à domicile sont-ils à recommander pour les enfants? Dans quelle mesure et d'après quel mode faut-il les employer afin de leur faire produire de sérieux avantages? Qu'est-ce que l'expérience vous a appris à ce sujet?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Connaissance des dixièmes et des centièmes parties de l'unité.

Degré moyen. — Géographie: La Belgique, bornes, forme, étendue, etc.

Hoogste graad. — Onze helden van 1502 : Breidel en de Coninck.

B. WERK TEN HUIZE.

Wanneer is de opvoeding onderwijzend en hoe wordt het onderwijs opvoedend? Welke zijn daarover uwe bedenkingen? Staaf uw antwoord door voorbeelden?

Degré supérieur. — Nos héros de 1502 : Breidel et de Coninck.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Quand l'éducation est-elle instructive et comment l'instruction devient-elle éducative? Quelles sont vos idées à cet égard? Citez des faits.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Lezen en schrijven. Verbindingen van kleine woorden en zinnen.

Tweede graad. — Gewone breuken : Samenstelling en aftrekking der gelijknamige breuken.

Derde graad. — Aardrijkskunde : Europa : grenzen, staatsbesturen, groote steden, natuurlijke rijkdommen, nijverheid, handelsbetrekkingen met België (beknopt overzicht).

B. Bespreking der practische lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

(Beoordeeling, ontleding, lezing.) Rangschikken en bepalen welke de bijzonderste a) lichamelijke, b) wetenschappelijke en d) zedelijke eigenschappen of liever hoedanigheden zijn der onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Denk- en spreekoefeningen uit de opmerking en aanschouwing voortvloeiende.

Tweede graad. — Taalkunde : Bijvoegelijke naamwoorden, trappen van vergelijking.

Derde graad. — Stijloefeningen : Een verhaal, mondelinge voorstelling.

B. Bespreking der practische lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

(Beoordeeling, ontleding, lezing.) In hoeverre zijn taal- en redeneerkundige ontleding nuttig en onontbeerlijk in eene lagere school? Bespreking (schriftelijke), onderzoek, besluit.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Hoofd- en cijferrekenen aanschouwelijk en practisch voorgesteld, met getallen van 10 tot 50.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Premier degré — Lire et écrire. Combinaisons en vue de faire lire et écrire de petits mots et de petites phrases.

Deuxième degré. — Fractions ordinaires : Addition et soustraction de fractions d'un même dénominateur.

Troisième degré. — Géographie : Europe : bornes, gouvernements, grandes villes, richesses naturelles, industrie, relations commerciales avec la Belgique (revue succincte).

B. Discussion des leçons pratiques.

C. DEVOIR A DOMICILE.

(Appréciation, analyse, lecture.) Classer et examiner quelles sont les principales qualités corporelles, intellectuelles et morales de l'instituteur.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Premier degré. — Exercices de réflexion et de langage résultant de l'observation et de l'intuition.

Deuxième degré. — Grammaire : Adjectifs qualificatifs, degrés de comparaison.

Troisième degré. — Exercices de style : Une narration, préparation orale du travail.

B. Discussion des leçons pratiques.

C. DEVOIR A DOMICILE.

(Appréciation, analyse, lecture.) Jusqu'à quel point les analyses grammaticales et logiques sont-elles utiles et indispensables dans une école primaire? Dissertation (par écrit) et conclusion.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Premier degré. — Calcul mental et écrit, appliqué d'une manière intuitive et pratique, à des nombres de 10 à 50.

Tweede graad. — Verstandig lezen met taalkundige oefeningen vermengd.

Derde graad. — *Vaderlandsche geschiedenis.* België vereenigd met Holland, 1815-1830.

B. Bespreking der practische lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

(Bespreking, beoordeeling, lezing.) Maakt een opstel over het klassikaal onderwijs, scholen van een, twee en meer onderwijzers, met opgave van 't getal leerlingen aan eenieder toe te vertrouwen

VIERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

(Beoordeeling, lezing, enz.) Eene verhandeling over de volgende punten: Den grond, de teelaarde, den ondergrond en de verschillende grondsoorten.

B. Eene les van landbouw door eenen bijzonderen leeraar gegeven.

C. PRACTISCHE LESSEN.

Tweede graad. — Onderhoud over de insektenetende vogels.

Derde graad. — Hetzelfde onderwerp dat gediend heeft voor het werk ten huize.

Deuxième degré. — *Lecture intelligente* entremêlée d'exercices grammaticaux.

Troisième degré. — *Histoire nationale.* La Belgique réunie à la Hollande, 1815-1830.

B. Discussion des leçons pratiques.

C. DEVOIR A DOMICILE.

(Appréciation, discussion, lecture.) Faites une dissertation sur l'organisation intérieure des écoles au point de vue de la division en classes, du mode d'enseignement, etc., écoles à un, deux ou plusieurs instituteurs, en indiquant le nombre d'élèves à conférer à chacun d'eux.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. DEVOIR A DOMICILE.

(Appréciation, lecture, etc.) Une dissertation sur les points suivants: Le sol, la couche arable, le sous-sol et les principales espèces de sol.

B. Une leçon d'agriculture à donner par un professeur spécial

C. LEÇONS PRATIQUES

Deuxième degré. — *Entretien sur les oiseaux insectivores.*

Troisième degré. *Le même sujet qui a servi de travail à domicile.*

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Aanvankelijk lezen; woorden samenstellen met dubbele aanvangsmeklinkers.

Middelste graad. — Deeling der tiendeelige breuken.

Hoogste graad. — De warmtemeter (thermometer). Toestelgrondbeginselen, enz.

B. Bespreking der gegeven lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

Wat is lezen (werktnigelijk, verstandig, schoon). Hoe moet dit vak onderwezen worden (in elke klasse).

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Aardrijkskunde. De hoofdwindstreken. Wijze van zich te orienteeren. Oefeningen.

Middelste graad. — Moedertaal. De eenvoudige uitgebreide zin; tijds- en plaatsbepaling.

Hoogste graad. — Rekenkunde. Oplossing van (een of meer) vraagstukjes door de methode van herleiding tot de eenheid. « Verlies en winst percent geschat ».

B. Bespreking der gegeven lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

Maak eene verhandeling over het volgende onderwerp: De lagere school (oorspronkelijke beteekenis van 't woord); haar doel en hare beperking: schoolreglementen, straffen, belooningen, enz.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Middelste graad. — Leesles met uitlegging van den inhoud, handelende over den landbouw ⁽¹⁾.

Hoogste graad. — Voordracht over het droogmaken, gezondmaken, draineeren der gronden ⁽²⁾.

B. Bespreking der gegeven lessen.

C. Eene les van landbouw te geven door den bijzonderen leeraar.

D. WERK TEN HUIZE.

't Is door middel van vragen, dat de schoolleeraar zich op een behoorlijk onderwijs en onderzoek der jeugd zal toeleggen. Welnu, hoe moeten te dien einde de vragen ingericht en gedaan worden en wat mag men bij de antwoorden niet uit het oog verliezen?

VIERDE VERGADERING.

PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Kleine dictaten van woorden en zinnen aan het leesboek ontleend.

Middelste graad. — Metrick stelsel : de gewichten.

Hoogste graad. — Voor onderwijzers : Aardrijkskunde : Eene les over de Belgische ijzerwegen. Studie van den officiëlen reisgids.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Metrick stelsel : de frank en zijne onderdeelen.

Middelste graad. — Moedertaal : Verdubbeling der klinkers en medeklinkers, practisch voorgesteld.

Hoogste graad. — Fransche taal : Vertaling eener leesles, te voren in de moedertaal uitgelegd.

B. Bespreking der gegeven lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzer er in slagen om den kinderen liefde voor de waarheid, afkeer voor leugen en laster in te boezemen.

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Gemeenzaam gesprek met de kinderen over twee huisdieren, bij voorbeeld : *de koe, het paard.*

Middelste graad. — Verklaring eener leesles over de bemesting van den akker.

Hoogste graad. — Voordracht over de widing.

B. Zooals hierboven.

C. WERK TEN HUIZE.

Opstel. Geef de beschrijving eener welingerichte boerderij, voornamelijk met het oog op den gezondheidstoestand der stallingen en het boekhouden van den landbouwer.

D. Landbouwles (door eenen bijzonderen leeraar) over de vruchtafwisseling.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Leesles met verklaring van den inhoud.

Middelste graad. — De enkelvoudige zinnen.

⁽¹⁾ Handelende over den moeshof.

⁽²⁾ Het bewaren, innaken en benuttigen der vruchten.

Hoogste graad. — Verband tusschen de gewichten en inhouds- en omvangsmaten.

B. Zooals hierboven.

C. WERK TEN HUIZE.

Is het huiswerk voor de kinderen aan te bevelen? Hoe zal men het desnoods aanwenden opdat het de meeste vruchten voortbrengt? Zegd wat de ondervinding u desaangaande heeft geleerd.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Kennis der tiende en honderdste deelen van de eenheid.

Middelste graad. — Aardrijkskunde : België; grenzen, vorm, uitgestrektheid, enz.

Hoogste graad. — Onze helden van 1302 : Breijdel en de Coninck.

B. Zooals hierboven.

C. WERK TEN HUIZE.

Wanneer is de opvoeding onderwijzend, en hoe wordt het onderwijs opvoedend? Welke zijn daarover uwe bedenkingen? Staaf uw antwoord door voorbeelden.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Metriek stelsel : Begripslichting van « meter en decimeter » ; herleiding van meters in decimeters, en omgekeerd.

Tweede graad. — Geschiedenis : België is ons vaderland. De Koning en de koninklijke familie.

Derde graad. — Leesles : Kunstmatig lezen. Onderwerp : Een dichtstuk. De onderwijzer zal de hoofdgedachte van het stuk doen begrijpen, en deszelfs inhoud ophelderen.

B. VOORBEREIDEND WERK.

Beschrijf kortbondig eene wandeling gedaan met uwe leerlingen. Duid aan welk nut gij er aanstonds uit getrokken hebt, en nog uit trekken kunt in uwe school, voor onderwijs en opvoeding.

TWEEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Teekenkunst : Oefening op de evenwijdige lijnen.

Tweede graad. — Aardrijkskunde : De waterlopen der Scheldekom.

Derde graad. — Moedertaal : Den samengetrokken volzin aanleeren.

B. VOORBEREIDEND WERK.

Doe het nut uitschijnen van het onderricht in den landbouw voor de scholen der landelijke gemeenten.

Hoe zult gij het officieel programma voor dit vak doelmatig toepassen ?

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Rekenkunde : Begripslichting der tiende en honderdste deelen van de eenheid.

Tweede graad. — Schrijven : Oefening op de hoofdletters *C, S, L, G, E.*

Derde graad. — Aardrijkskunde : Begrippen over de gestalten (fasen) der maan, de eklipsen en de kometen.

B. VOORBEREIDEND WERK.

Doe de belangrijkheid uitschijnen der zindelijkheid en zeg wat de onderwijzer doen moet om er zijne leerlingen aan te gewennen.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste les. — Onderwerp : De bouwlage.

Tweede les. — Id. De ondergrond.

Aanmerking. — Het doel van den lesgever moet zijn : in den geest der leerlingen een klaar begrip stichten, zonder te veel kunsttermen te gebruiken, en zonder te veel wetenschappelijk te willen zijn.

Les over landbouw, gegeven door een bijzonderen leeraar, en voor doel hebbende de onderwijzers voor te bereiden om, met kennis van zaken, een of meer punten van het programma aan de leerlingen te onderwijzen.

Onderwerp : « De vorming en de samenstelling van den bodem. Er de kennis der voornaamste grondsoorten uit afleiden ». Bezoek aan den hof des onderwijzers.

Voorbereidend werk. — Onderwerp : Stel een gemeenzaam gesprek op van eenen onderwijzer met de leerlingen der hoogste afdeeling : a) over de bouwlage (le sol), b) over den ondergrond (le sous-sol).

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

« Bewijs hoe noodzakelijk het is de leerlingen gedurende den ganschen schooltijd bestendig » werkzaam te houden. Toon hoe gij zulks zult bewerkstelligen in de school waarin gij uw » ambt uitoefent. »

B. LESSEN.

Eerste graad. — Lezen en rechtschrijven verbonden : Samentelling van woorden ; rechtschrijven derzelven.

Tweede graad. — Hoofdrekenen en aanschouwelijk rekenen. De vier hoofdbewerkingen op het getal 16.

Derde graad. — Moedertaal. Opstel : De leerlingen het verhaal eener gebeurtenis leeren opstellen.

TWEDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

« Ingevolge het schoolprogramma zijn de onderwijzers verplicht de leerlingen bij het ingaan » der speelplaats, bij het ingaan der klassen en gedurende den speeltijd te bewaken. Duid aan » hoe een goede onderwijzer daarin moet tewerkgaan ; en doe de menigvuldige voordeelen » uitschijnen welke die zorgvuldige bewaking teweegbrengt voor de opvoeding der kinderen. »

B. LESSEN.

Eerste graad. — Aardrijkskunde : Een gesprek over de geboorteplaats. Aardrijkskundige daadzaken en benamingen. Natuurvoortbrengselen, bezigheden der menschen. Nijverheid en handel.

Tweede graad. — Zang : Notenbalk, solseutel, notenlezen.

Derde graad. — Metriekstelsel. Practische berekening van den kubieken inhoud van boomen.

DERDE VERGADERING.

Ingevolge de ministerieële onderrichtingen van 17 juni 1885, zal deze conferencie voornamelijk aan het landbouwonderricht worden toegewijd.

A. VOORBEREIDEND WERK.

« Doc kennen de samenstelling en de natuurlijke eigenschappen van den bouwgrond en den » ondergrond uwer gemeente. Worden er doelmatige middelen aangewend om de bouwlage te verbeteren? Welke zijn die middelen? »

B. LESSEN.

Eerste les. — De kleigrond.

Tweede les. — De landgrond.

N. B. Het doel van den onderwijzer met de les gelast moet zijn in den geest der leerlingen

een klaar begrip te stichten, zonder te veel kunsttermen te gebruiken, en zonder te veel wetenschappelijk te willen zijn.

C. *Les over landbouw* gegeven door eenen bijzonderen leeraar, en voor doel hebbende de onderwijzers voor te bereiden om, met kennis van zaken, één of meer punten van het programma aan de leerlingen te onderwijzen. Die les of voordracht zal tot onderwerp hebben :
 « De verbetering der gronden door het ontginnen, het bewateren en het droogleggen.

VIERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

« Het officieel programma duidt de stof aan voor het leeren opstellen. Leg uit welke de
 » beste leermwijze is voor dat vak : 1° In den eersten graad a) voor kinderen die noch lezen
 » noch schrijven kunnen ; b) voor kinderen die kunnen lezen en schrijven ; 2° in den tweeden
 » graad ; 3° in den derden graad. »

B. LESSEN.

Eerste graad. — Schrijfles : Eerste teekeningen als voorbereiding tot het schrijven. Vorming der letters *I, U, T.*

Tweede graad. — Teekenkunde : Teekenen der hoeken en der veelhoekige figuren. Toepassing.

Derde graad. — Geschiedenis : Verovering van België door de Romeinen. Boduognat. Ambiorix.

Année 1887.

Comme pour le ressort de Gand. (Voir pp. 563 et 564.)

Ressort d'inspection principale de Gand.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire ressortir la nécessité des devoirs à domicile, a) pour quelles classes, b) choix de la matière, c) manière de les apprécier et de les corriger.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- 1° Poésie facile : expliquer, apprendre.
- 2° Préparer un devoir, le faire, l'apprécier, le corriger.
- 3° Résoudre un des problèmes d'arithmétique du dernier concours des écoles primaires.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'enseignement des fractions ordinaires et décimales ne donne pas encore les résultats qu'on est en droit d'en attendre. Comment faut-il donner cet enseignement, dans chaque degré, pour obtenir de meilleurs résultats ?

EXERCICES DIDACTIQUES.

- 1° Fractions ordinaires et décimales. Les quatre opérations fondamentales.
- 2° Division d'un nombre décimal par un nombre décimal.
- 3° Division d'une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'enseignement des notions utiles des formes géométriques doit être combiné avec celui du dessin et du système métrique. Exposer la manière de procéder pour obtenir les meilleurs résultats.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- 1° Formes géométriques et dessin.
- 2° Formes géométriques et système métrique.
- 3° Entretien familier sur une industrie locale suivi d'un devoir d'application.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Emploi de l'imparfait et du passé défini. Leçon pratique aux élèves de la classe supérieure.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- 1^{re} Leçon d'intuition suivie de rédaction.
- 2^e Lecture esthétique. En flamand ou en français.
- 3^e Emploi de l'imparfait et du passé défini.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Préparer, par écrit, une leçon aux adultes sur le tarif de la caisse de retraite à capital réservé. Exposé et calculs.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- Premier degré.* — Leçon de lecture, écriture, orthographe.
- Deuxième degré.* — Causerie scientifique suivie d'un exercice de style (en français), comme répétition de la même leçon déjà donnée en flamand.
- Troisième degré.* — La caisse de retraite. Exposé et calculs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire connaître quelques moyens pratiques pour simplifier et faciliter l'enseignement de l'orthographe et de la grammaire en se basant, autant que possible, sur le raisonnement. Pour chacun des trois degrés.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- Premier degré.* — Dessin.
- Deuxième degré.* — Exercices d'orthographe et de grammaire.
- Troisième degré.* — Recherche du plus petit multiple.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposer et raisonner les différentes manières d'enseigner la soustraction, tant pour les nombres entiers que pour les fractions ordinaires et décimales.

EXERCICES DIDACTIQUES.

- Premier degré.* — Soustraction de nombres entiers, les différents cas, mentalement et par écrit.
- Deuxième degré.* — Soustraction de fractions ordinaires et décimales, les différents cas, mentalement et par écrit.
- Troisième degré.* — Causerie scientifique : Comment les plantes se nourrissent.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Que peut faire l'instituteur primaire et surtout celui de l'école d'adultes pour améliorer la situation morale et matérielle de la classe ouvrière?

EXERCICES DIDACTIQUES.

- Premier degré.* — La balance. Emploi.
- Deuxième degré.* — Quelques grands voyages sur la sphère.
- Troisième degré.* — Causerie sur les sociétés de secours mutuels.

Année 1887.**EERSTE VERGADERING.****A. VOORBEREIDEND WERK.**

« Er kunnen, alle drie maanden, compositiën ingesteld worden over elk der vakken van » het programma. » (Art. 58 der verordening der lagere scholen.)

Nut en belang der compositiën. — Schikkingen te nemen en middelen aan te wenden ter bereiking van eenen gelukkigen uitslag.

B. LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Lezen. Oefeningen in het vlug lezen. Gesprek over den inhoud der les.

Tweede graad, tweede jaar. — Practische en beredeneerde kennis der deeling der geheele getallen. Toepassingen.

Derde graad, vierde jaar. — Moedertaal. Een dictaat. Herhaling der voornaamste regels voorgaandelijk aangeleerd.

TWEEDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Welke zijn de regels van wellevendheid, waarvan in artikel 1 der schoolverordening gewaagd wordt? Middelen aan te wenden, om ze in de school aan te leeren en door de leerlingen te doen in acht nemen.

B. LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Rekenen. Zelfvindingsoefeningen : kleine vraagstukken oplossen, door de leerlingen zelf gevonden.

Tweede graad, eerste jaar. — Metriekstelsel : de Munten.

Derde graad, tweede jaar. — Aardrijkskunde : de Congostaat.

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

« De onderwijzer zal zich bevljigen om den akkerbouw en het landelijk leven te doen » liefhebben, om den slenter te bestrijden en het verlangen tot de kennis der goede kultuur- » methoden te doen ontstaan. » (Omzendbrief, 17 Juni 1885.)

De te nemen maatregelen opgeven, de middelen en de handelwijze aanduiden, om die aanbeveling na te leven.

B. Voordracht over landbouwkunde door eenen bijzonderen leeraar.

C. LESSEN.

Tweede graad. — Over het onkruid.

Derde graad. — Het nut der draineering.

VIERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Doc kortbondig het opvoedingsstelsel van Fræbel kennen. — Leg uit hoe het voor het onderwijs in de lagere school kan worden benuttigd.

B. LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Dictaat. — Schrijfwijze der zacht- en scherplange e en o.

Tweede graad. — Opstel. — Een gemeenzame brief.

Derde graad. — Geschiedenis. — Het leenroerig stelsel. — Groote leenen van België.

Onderwerpen der voordrachten over landbouwkunde door de bijzondere leeraars naar keus gegeven in de derde vergadering.

KANTON AALST.

Bewerkingen van den bodem. — Noodzakelijkheid der meststoffen.

KANTON GEERAARDSBERGEN.

Korthondig overzicht betrekkelijk de voorbereiding des bodems, het eggen en het rollen.

KANTON LOKEREN.

Zelfde onderwerp als voor het kanton Aalst.

KANTON SOTTEGEM.

Samenstel en voeding onzer voornaamste kultuurgewassen.

KANTON SINT-NIKOLAAS.

Meststoffen. — Noodzakelijkheid der meststoffen. — Stalmest. — Ontoereikendheid van den stalmest ten opzichte der herstelling van den grond. — Begrippen over eenige veelvuldig gebruikte meststoffen.

KANTON DENDERMONDE.

Scheikundige samenstelling der gewassen en der gronden. Noodzakelijkheid der meststoffen. — Stalmest.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**PREMIÈRE PARTIE.**

1. *Division supérieure.* — Explication d'un morceau choisi à étudier ensuite de mémoire.
2. *Division inférieure.* — Leçon combinée d'écriture et de lecture. Étude de la lettre *l* ⁽¹⁾.
3. *Examen :* *A.* des livrets de la caisse d'épargne et des feuilles remises aux élèves; appréciation des résultats obtenus; moyens d'encourager l'épargne; *B.* des dessins et des travaux cartographiques tracés par les élèves; *C.* du cahier-journal de l'instituteur et de celui des élèves. — Les devoirs de français, les problèmes d'arithmétique seront appréciés au point de vue de l'utilité qu'ils présentent. On s'assurera que l'instituteur voit et corrige quotidiennement les travaux des élèves.

DEUXIÈME PARTIE.

4. Discussion approfondie des procédés employés dans les leçons de français et de lecture élémentaire.
5. Lecture du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la conférence précédente.
6. Appréciation par l'inspecteur cantonal du travail rédigé à domicile par les instituteurs. Il résumera les idées les plus heureuses qu'il y aura trouvées; il signalera les erreurs et les inexactitudes qu'il y aurait rencontrées.
Questions à traiter. — Dites dans quelle mesure l'étude des morceaux de mémoire peut contribuer à procurer à l'élève la connaissance de sa langue maternelle.
 Exposer la méthode qui vous paraît la plus propre à rendre ce travail fructueux. — Montrer l'avantage au point de vue pratique des morceaux en prose de préférence aux compositions poétiques.
7. Lecture du meilleur travail et d'un second désigné par le sort.
8. Visite des herbiers et des collections que possèdent l'école. (Pendant cet examen, l'inspecteur-président s'assurera que l'instituteur conserve soigneusement les archives et que son registre de correspondance est régulièrement tenu.)
9. Appréciation sur la marche générale de l'école; sur la propreté et l'ordre qui règnent dans les classes; sur les soins apportés à la conservation du mobilier scolaire. Le compte rendu rapportera fidèlement ce qui est relatif à cette dernière partie. Le règlement voté par la commune et le tableau de la distribution du temps ne seront pas perdus de vue.
10. Recommandations et avis de l'inspection.

(¹) La seconde leçon, dans chacune des conférences, sera donnée invariablement par un instituteur que le sort désignera.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division supérieure.* — Compte rendu par les élèves d'une lecture faite à domicile.
2. *Division moyenne.* — Histoire : La révolution de 1830 ⁽¹⁾.
3. Voir la première conférence.

DEUXIÈME PARTIE.

- 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. (Voir la première conférence.)

TRAVAIL A DOMICILE.

Dites ce que devrait être, à votre avis, l'enseignement de l'histoire à l'école primaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division inférieure.* — Calcul. Étude de la multiplication des neuf premiers nombres par 3.
2. *Division supérieure.* — Une première leçon sur l'Océanie ⁽¹⁾.
3. Voir la première conférence.

DEUXIÈME PARTIE.

- 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. (Voir la première conférence.)

TRAVAIL A DOMICILE.

Par quels procédés spéciaux peut-on préparer l'enfant à l'étude de la table de multiplication et lui en faciliter la connaissance ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division moyenne.* — Système métrique. Le mètre carré et ses sous-multiples.
2. *Division supérieure.* — Agriculture ; ameublissement du sol ; ses avantages ⁽¹⁾.

DEUXIÈME PARTIE.

- 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. (Voir la première conférence.)

TRAVAIL A DOMICILE.

Faire l'analyse de l'un des nouveaux ouvrages envoyés par le Gouvernement aux bibliothèques cantonales des instituteurs.

Leçon d'agriculture et d'arboriculture.

De la taille d'été pour les poiriers, les pommiers et les arbres à noyaux. — Application au jardin de l'instituteur.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division inférieure.* — Entretien sur la maison paternelle et sur les devoirs des enfants envers leurs parents.
2. *Division moyenne.* — Entretien sur la salle d'école et sur les devoirs des élèves envers leurs instituteurs et leurs condisciples.
3. *Division supérieure.* — Entretien sur le respect dû aux autorités et aux lois du pays.
4. *Examen.* — A. Des livrets de la caisse d'épargne et des feuilles remises aux élèves ; appréciation des résultats obtenus ; moyens d'encourager l'épargne ; B. Des dessins et des travaux cartographiques tracés par les élèves ; C. Du cahier-journal de l'instituteur et de celui des élèves. Les devoirs de français, les problèmes d'arithmétique seront appréciés au point de vue de l'utilité qu'ils présentent. On s'assurera que l'instituteur voit et corrige quotidiennement les travaux des élèves.

5. A la seconde et à la troisième conférence, visite du jardin de l'instituteur.

⁽¹⁾ Voir la note de la page précédente.

DEUXIÈME PARTIE.

6. Discussion approfondie des procédés employés dans les leçons pratiques données pendant la première partie de la séance.

7. Lecture du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la conférence précédente.

8. Appréciation par l'inspecteur cantonal du travail rédigé à domicile par les instituteurs. Il résumera les idées les plus heureuses qu'il y aura trouvées; il signalera les erreurs et les inexactitudes qu'il y aurait rencontrées.

Question à traiter. — Appréciez le système éducatif préconisé à la quatrième conférence de 1885. — Dites ce que vous avez fait en vue de répondre à l'attente de l'inspection et exposez les résultats que vous avez obtenus.

9. Lecture du meilleur travail.

10. Un instituteur désigné par le sort fera connaître à ses collègues les matières qu'il a enseignées pendant le trimestre qui a précédé la conférence, en ce qui concerne les principes d'une bonne éducation. Il indiquera la méthode suivie ainsi que les résultats obtenus.

11. Visite des herbiers et des collections que possède l'école. (Pendant cet examen, l'inspecteur-président s'assurera que l'instituteur conserve soigneusement les archives et que son registre de correspondance est régulièrement tenu.)

12. Appréciation sur la marche générale de l'école; sur la propreté et l'ordre qui règnent dans les classes; sur les soins apportés à la conservation du mobilier scolaire; sur la tenue du jardin de l'instituteur. Le compte rendu rapportera fidèlement ce qui est relatif à cette dernière partie. Le règlement voté par la commune et le tableau de la distribution du temps ne seront pas perdus de vue.

13. Recommandations et avis de l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division inférieure.* — Calcul mental. Connaissance du nombre 18.

2. *Division moyenne.* — Calcul mental. Division par 4 et par 6 : a) d'un nombre formé de dizaines et d'unités; b) d'un nombre formé d'unités et de dixièmes; c) d'un nombre formé de dixièmes et de centièmes.

3. *Division supérieure.* — Calcul mental. Multiplication et division d'une fraction ordinaire par un nombre entier et réciproquement.

DEUXIÈME PARTIE.

4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13. (Voir la première conférence.)

9. Un instituteur désigné par le sort fera connaître à ses collègues ce qu'il a enseigné en dessin pendant le trimestre qui a précédé la conférence. — Il indiquera la méthode suivie ainsi que les résultats obtenus.

TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir l'importance de l'enseignement du calcul mental au point de vue du développement des facultés intellectuelles. — Exposez les meilleurs procédés à suivre pour donner avec fruit cet enseignement à chacun des trois degrés de l'école primaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. *Division inférieure.* — Rédaction. La propreté.

2. *Division moyenne.* — Rédaction. La propreté.

3. *Division supérieure.* — Rédaction. La propreté.

DEUXIÈME PARTIE.

4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13. (Voir la première conférence.)

9. Un instituteur désigné par le sort fera connaître à ses collègues ce qu'il a enseigné en

calcul mental pendant le trimestre qui a précédé la conférence. Il indiquera, en les justifiant, les procédés suivis et les résultats obtenus. Il ne pourra pas se servir de notes.

TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir comment l'enseignement des diverses branches du programme des écoles primaires doit concourir à préparer les élèves aux exercices de rédaction. — Quand convient-il de donner à chacune des trois divisions des leçons spéciales de style? — Indiquez les procédés à suivre pour que ces leçons produisent tous les effets désirables.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Division inférieure.* — Lecture élémentaire (suite de la leçon de la veille).
2. *Division moyenne.* — Lecture courante et exercices de langue y relatifs. Le morceau laissé au choix de l'instituteur ne dépassera pas dix lignes.
3. *Division supérieure.* — Lecture expressive et exercices de langue y relatifs. Le morceau laissé au choix de l'instituteur ne dépassera pas non plus dix lignes.

DEUXIÈME PARTIE.

- 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13. (*Voir la première conférence.*)
9. Un instituteur désigné par le sort fera connaître à ses collègues les principes d'écriture qu'il a enseignés à ses élèves pendant le trimestre qui a précédé la conférence. Il indiquera en la justifiant, la méthode suivie ainsi que les résultats obtenus.

TRAVAIL A DOMICILE.

Quel parti un instituteur intelligent peut-il tirer de l'enseignement de la lecture à l'école primaire? — Exposez d'une manière raisonnée les méthodes les plus rationnelles en ce qui concerne : a) la lecture élémentaire; b) la lecture courante; c) la lecture expressive.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Tournai. (*Voir pp. 572-573.*)

Ressort d'inspection principale de Mons.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Apprécier les idées de Montaigne, celles de Fénelon et celles de Herbert Spencer au sujet de l'enseignement de l'histoire. Exposer les vues et les principes qui doivent diriger l'instituteur dans cet enseignement, et présenter les observations auxquelles donne lieu le programme en ce qui concerne cette matière.

B. EXERCICES DIDACTIQUES

- I. *Premier degré.* — Entretien sur les avantages de la vie de famille ou sur les avantages de la vie scolaire.
- Deuxième degré.* — Entretien sur les progrès successivement réalisés quant aux moyens de transport ou Entretien sur les fêtes nationales.
- Troisième degré.* — Aspect et situation des campagnes pendant la durée du régime féodal ou État de la Belgique sous la maison de Bourgogne.
- II. *Deuxième et troisième degré.* — Exercices de calcul mental donnant lieu à des simplifications et à l'application de procédés abrégés.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Expliquer en quoi consiste le goût du beau. En montrer l'influence sur les facultés de l'âme et sur l'éducation du cœur. Faire connaître dans quelle mesure et par quels moyens l'instituteur peut en favoriser le développement. Rappeler les enseignements de Pestalozzi et de Froebel à ce sujet.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. *Premier degré.* — Récitation expressive de morceaux de poésie enfantine ; puis, petits travaux manuels en rapport avec l'enseignement du dessin, et, s'il y a lieu, avec celui des formes géométriques.

Deuxième degré. — Entretien sur l'histoire des transformations du vêtement ou sur celle des transformations de l'habitation de l'homme ; puis, application de leçons de dessin à l'ornement sur réseau.

Troisième degré. — Leçon de lecture expressive sur un sujet littéraire ou compte rendu d'une excursion, d'une promenade, d'une visite ayant eu surtout pour but d'éveiller le sentiment des beautés naturelles ou artistiques.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire connaître les idées de Montaigne et celles de Grégoire Girard sur l'*enseignement grammatical*. Apprécier le programme et déterminer la tâche de l'instituteur relativement à cette matière.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. *Premier degré.* — Exercices de conjugaison orale en propositions complètes, avec application des premières notions grammaticales.

Deuxième degré. — Explication, sous le rapport grammatical, d'un morceau de lecture préalablement expliqué au point de vue du sens.

Troisième degré. — Leçon de grammaire. Sujet : *Emploi des auxiliaires*.

II. Lecture méthodique de planchettes du dépôt de la guerre relatives au territoire communal.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Apprécier les idées de Montaigne et celles de Locke concernant la culture de la *mémoire*. — Dire ce que peut faire l'instituteur pour faciliter le travail de la mémoire. — Montrer que le programme de l'école primaire lui offre des ressources nombreuses et variées pour aider au développement de cette faculté.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. *Premier degré.* — Enseignement d'un chant par audition.

Deuxième degré. — Tracé d'un croquis ou d'une carte de géographie donnant lieu à des rapprochements au moyen d'analogies ou de contrastes, ou récitation expressive et reproduction écrite, de mémoire, d'un morceau devant donner lieu à un exercice d'orthographe.

Troisième degré. — Compte rendu de lectures faites à domicile.

II. Exercices propres à montrer que les élèves savent se servir du *Guide officiel* des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique.

Observations communes à toutes les conférences.

Dans chacune des conférences :

1° Les leçons seront données et les exercices choisis de manière à présenter l'application pratique des idées développées dans le travail préparatoire ;

2° Les exercices didactiques seront préparés de manière à ne pas avoir *en tout* une durée de plus d'une heure et demie.

Année 1886.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Expliquer en quoi consistent l'*abstraction* et la *généralisation*. — En faire ressortir l'importance au point de vue de l'acquisition des idées et de la conservation des connaissances. — Montrer d'une manière générale dans quelle mesure le programme de l'école primaire comporte l'une et l'autre, et comment l'instituteur peut y amener les élèves. — Appliquer

la réponse à l'enseignement de la *morale pratique* et à celui des *éléments du calcul et du système métrique*. — Rappeler les indications de Pestalozzi et de Grégoire Girard à ce sujet.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Donner à chacun des trois degrés une *leçon de calcul sur la numération des nombres entiers ou sur celle des nombres décimaux*.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les mesures à prendre, les moyens à employer et la manière de procéder pour donner aux enfants des notions d'agriculture en rapport avec les indications du programme-type du 28 décembre 1884, et pour satisfaire à cette recommandation de la circulaire ministérielle du 17 juin 1885 : « l'instituteur s'attachera à faire aimer l'agriculture et la vie des champs, à combattre la routine et à faire naître le désir d'étudier les bonnes méthodes de culture ». Signaler, en en donnant une appréciation substantielle, les ouvrages qui seraient consultés avec profit sur cette question.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices de langage et de rédaction : La binette et la serfouette.

Degré moyen. — Leçon sur quelques outils servant à entretenir la propreté du sol.

Degré supérieur. — Leçon sur les raisons pour lesquelles il faut entretenir la propreté du sol et sur les moyens d'y parvenir.

N. B. Pendant l'intervalle des deux parties de la conférence, les instituteurs visiteront le jardin de l'école.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître les dispositions à prendre, les moyens à employer et la manière de procéder pour traiter, dans chacun des trois degrés de l'école primaire, les EXERCICES SPÉCIAUX DE RÉDACTION prévus au littéra B, n° II, du programme-type du 28 décembre 1884, sous le titre : *LANGUE MATERNELLE*. — Indiquer, pour chacun des trois degrés, un certain nombre de sujets susceptibles d'être avantageusement traités. Signaler les indications du *Traité des études* de Rollin et du *Cours régulier de langue maternelle* de Girard qui, pour ce point spécial, peuvent recevoir leur application dans nos écoles primaires.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Traiter, à chacun des trois degrés, un sujet de rédaction au choix.

On donnera aux élèves du degré supérieur une leçon pratique sur la *greffe*.

A cette conférence, il n'y aura pas d'exercices gymnastiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer combien il importe de faire naître chez les enfants des écoles primaires et chez les jeunes gens des écoles d'adultes le goût des lectures utiles. — Faire connaître les moyens à employer pour y parvenir et pour rendre ces lectures le plus profitables possible. — Traiter, en particulier, la question des bibliothèques scolaires.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Enseigner un morceau destiné à la *récitation expressive*.

Degré moyen. — Récitation expressive, puis reproduction libre avec résumé des morceaux étudiés depuis la reprise des cours.

Degré supérieur. — Compte rendu de lectures faites à domicile.

II. Exercices propres à montrer que les élèves savent se servir du *Guide officiel des voyageurs* sur les chemins de fer de Belgique.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Tournai. (Voir aux pp. 372 et 373.)

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Lecture, écriture et orthographe combinées.*Division moyenne.* — Leçon et exercices de grammaire.*Division supérieure.* — Une dictée. Exercices auxquels elle doit donner lieu. Lecture expressive de la dictée.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire le tableau de la crise économique, en montrer les tristes conséquences pour la commune que vous habitez, déduire de cet examen la nécessité pour les familles de réduire leurs frais généraux, ou, si l'on aime mieux, leur train de maison.

Montrer que l'on peut et que l'on doit profiter des circonstances malheureuses du temps pour enseigner aux enfants la *prévoyance*, l'*économie* et l'*épargne*. Dire comment on doit s'y prendre pour le faire avec succès, notamment dans les leçons et exercices de langue maternelle, de lecture, de style et d'arithmétique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Lecture expressive.*Division moyenne.* — Histoire nationale. Faits montrant que longtemps avant la Constitution, nos pères s'étaient prémunis contre les impôts arbitraires.*Division supérieure.* — Problèmes sur la répartition des contributions.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Prouver que dans les moments difficiles, où le peuple gagne durement la vie ou fait péniblement honneur à ses affaires, il importe à la stabilité de nos institutions de bien établir devant les populations que les dispositions constitutionnelles garantissent le fidèle emploi des ressources centralisées par l'État. Montrer bien ensuite comment se fait l'assiette de l'impôt, en second lieu comment en est garanti le recouvrement, enfin comment se décident les dépenses publiques.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Calcul mental.*Division moyenne et division supérieure.* — Lecture expressive.

Id. *id.* — Répétition sur l'histoire et la géographie par un instituteur étranger à l'école.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

C'est surtout par l'observation de ce qui se passe en nous que nous pouvons le mieux nous rendre compte des opérations de nos facultés : exposer et raisonner, d'après votre expérience personnelle, le procédé que vous suivez : 1° pour apprendre par cœur ; 2° pour vous rendre compte d'un fait quelconque d'ordre intellectuel et moral ; 5° pour arriver à une conclusion.

De cette étude sur vous-mêmes, déduire des règles, des directions ou indications utiles à vos élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices intéressant l'éducation des sens.*Division moyenne.* — Exercices favorisant le développement des membres.*Division supérieure.* — Exercices propres à fortifier la poitrine, le foyer de la vie.

Ces trois exercices dureront une heure.

De dix heures à dix heures et demie, un instituteur sera chargé de faire une répétition sur le cours de langue maternelle.

De dix heures et demie jusqu'à la fin de la classe, il y aura également une répétition sur le cours d'arithmétique.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Établir que la santé, qui est pour tous le plus précieux des trésors, est en outre le capital de l'ouvrier.

Prouver que dès l'entrée de l'enfant à l'école primaire et même à l'école gardienne, on doit l'habituer à s'intéresser à sa santé et à son développement physique.

Faire l'énumération des principaux exercices qui constituent le cours de gymnastique, puis reprendre en particulier chacun d'eux, en analyser les mouvements, dire nettement comment ils doivent être exécutés et expliquer les effets qu'ils doivent produire sur l'économie animale.

Leçon d'agriculture.

Discussion et rédaction du programme du cours d'agriculture destiné aux élèves de l'école primaire.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices de lecture.

Division moyenne. — Lecture d'un texte fourni par les élèves.

Division supérieure. — Lecture d'un texte emprunté au livre classique.

Répétition sur toutes les branches du programme. Cette répétition sera faite par un ou deux instituteurs étrangers à l'école et désignés séance tenante.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Démontrer qu'il serait rationnel d'exercer les enfants à traduire par la voix, c'est-à-dire avec l'accent voulu, leurs propres émotions, leurs pensées personnelles, *exprimées dans leur langage*, avant de leur demander la lecture expressive de textes exposant les impressions et les idées d'autrui.

Rechercher dans quelle mesure il conviendrait d'associer le dessin aux exercices de lecture dans la division inférieure.

Formuler, en tenant compte des remarques faites en réponse aux deux premières questions, la méthode à suivre dans l'enseignement de la lecture, et dire comment on passe de la lecture des textes fournis par les enfants à la lecture des textes empruntés au livre de classe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices de calcul avec bâtonnets et autres moyens d'intuition.

Division moyenne. — Exercice d'orthographe : confection par les enfants d'un tableau des principales règles d'orthographe à consulter. Un exemple appuiera la règle.

Division supérieure. — Leçon d'arithmétique. — Suite du cours.

Répétition sur toutes les branches du programme.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Beaucoup de personnes imputent au hasard toutes leurs déconvenues ; faire ressortir les inconvénients de cette façon commode de s'excuser de ses insuccès et la nécessité, dans un système d'éducation, de persuader aux enfants que l'homme peut et doit être l'artisan de sa fortune.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure — Intuition. — Croissance du grain de blé. Prévoyance de la nature.

Division moyenne. — Page d'écriture avec encadrement à la volonté de l'élève : Que j'aime le robuste campagnard aux jarrets solides, aux mains calleuses, à la parole rude et franche, mais au cœur bon et sensible.

Intuition et gymnastique : La faux. Les mouvements du faucheur.

Division supérieure. — Leçon : La culture du blé. Préparation du sol. Engrais. Semailles. Soins d'entretien. Rendement.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans l'enseignement de l'agriculture à l'école primaire on doit poursuivre un double but :

1° Disposer les enfants à s'attacher à la profession d'agriculteur, à apprécier les avantages qu'elle présente au point de vue de la santé, du séjour et des intérêts variés qui sollicitent constamment son attention ;

2° Les amener à suivre dans toutes les opérations culturales des procédés rationnels.

Exposer comment vous entendez réaliser ce double but dans votre enseignement. (Leçons, expériences, jardin.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices d'intuition. — Revue des sujets traités.

Division moyenne. — Arithmétique. — Suite du cours.

Division supérieure. — Exercices de langue sur les familles de mots étudiés.

Répétition sur toutes les branches du programme.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Définir et apprécier le procédé analytique et le procédé synthétique; montrer dans la préparation d'une leçon au choix quand et comment il convient de les employer.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître 1° la différence, 2° les rapports qui existent entre l'éducation et l'instruction. — Montrer que l'école primaire ne doit jamais séparer l'une de l'autre et donner, à ce sujet, quelques extraits de Montaigne, de Fénelon et de Grégoire Girard. — Expliquer ce que l'instituteur doit faire pour réaliser dans l'école l'heureuse alliance de l'éducation et de l'instruction.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Système légal des poids et mesures : *Connaissance intuitive et pratique des pièces de monnaie en argent.*

Degré moyen. — Lecture courante : *Sujet propre à faire comprendre l'un des devoirs de charité et à exciter les enfants à le pratiquer.*

Degré supérieur. — Exercice de rédaction : *Les impôts.*

II. Répétition à faire par un instituteur étranger à l'école, sur les branches désignées par l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer ce que doit faire l'instituteur pour satisfaire à cette prescription de l'article 49 du règlement-type des écoles primaires, en date du 28 décembre 1884 :

« L'instituteur entretiendra le jardin de l'école de manière à le faire servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture; il s'efforcera d'en faire un jardin modèle renfermant les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Exercices de langage et de rédaction : *Les feuilles des arbres.*

Degré moyen. — Notions d'arboriculture : *Ébourgeonnement et pincement.*

Degré supérieur. — Notions d'arboriculture : *Taille du poirier; formation de la pyramide.*

II. Visite du jardin de l'instituteur (1).

(1) Le conférencier spécial traitera les points suivants :

Distribution générale du jardin. — Division du jardin potager. — Assolement et succession des cultures au jardin potager.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer ce que doit faire l'instituteur pour accomplir dignement sa mission en ce qui concerne cette prescription de l'article 1^{er} du règlement-type du 28 décembre 1884 :

« L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. »

Deux instituteurs désignés par le sort développeront verbalement, devant leurs confrères, au commencement de la seconde partie de la conférence, le sujet suivant, lequel ne donnera pas lieu à un travail écrit :

« Il est défendu aux instituteurs de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscription. Il leur est également défendu d'accepter des cadeaux des élèves. » (Art. 17 du règlement-type du 28 décembre 1884.)

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Exercices d'élocution et de rédaction : *L'armée belge.*

Degré moyen. — Géographie : *Divisions de la Belgique au point de vue de l'administration de la justice.*

Degré supérieur. — Histoire nationale : *La charte liégeoise d'Albert de Cuyck et les grandes libertés consacrées par la Constitution belge de 1831.*

II. Récitation de morceaux choisis.

III. Exécution d'un chant patriotique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les moyens à employer par l'instituteur pour satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 2 du règlement-type des écoles primaires :

« L'instituteur veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Dessin et formes géométriques : *Le rectangle.*

Degré moyen. — Notions grammaticales : *Distinction des parties essentielles de la proposition.*

Degré supérieur. — Système métrique : *Rapport entre les poids et les mesures de volume et de capacité.*

II. Répétition sur les matières enseignées en histoire et en géographie depuis la rentrée des classes.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Le règlement-type des écoles primaires définit la mission de l'instituteur sous le rapport de l'enseignement, de la manière suivante :

« L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition; il a soin » d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention; » il les habitue à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres observations, leurs » propres jugements; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; il fait » de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les » exercices. »

a) Quels sont les moyens que l'instituteur doit employer dans l'enseignement du calcul pour assurer l'exécution de ces prescriptions réglementaires?

b) Quelles sont les vues de Frœbel et de Pestalozzi relativement à l'enseignement de cette branche?

2. *Pratique.* — I. 3^e année d'études. — *Calcul mental, intuitif et chiffré.* Multiplication :

a) D'une somme composée de deux parties par un produit de deux facteurs;

b) D'une somme composée de deux parties par une somme composée également de deux parties.

Applications.

II. 4^e année d'études. — *Arithmétique.*

a) Numération parlée des nombres entiers;

b) Id. écrite id.

Applications.

III. 6^e année d'études. — Étude de l'intérêt simple.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Suivant l'opinion de plusieurs pédagogues, les leçons de géographie devraient constituer un cours de déduction. Suivant d'autres, la forme déductive pourrait, dans l'enseignement de cette branche, être combinée avec la forme expositive.

a) Faites connaître vos vues à cet égard, et examinez notamment si, à l'aide d'un bon atlas, l'instituteur ne serait pas à même de faire découvrir et de faire déduire par l'élève la plupart des notions qu'il doit lui enseigner.

b) Quelles sont les vues de Pestalozzi au sujet de l'enseignement de la géographie à l'école primaire ?

2. *Pratique.* — I. 1^{re} année d'études. — Plan de la salle d'école.

II. 5^e année d'études. — Géographie de la province de Liège.

III. 5^e année d'études. — Géographie de la Hollande : bornes, aspect général, gouvernement, grandes villes, richesses naturelles, industrie, relations commerciales avec la Belgique (les plus importantes).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — I. Quelles sont les dispositions du programme du 28 décembre 1884 relativement à l'enseignement des notions grammaticales *au degré inférieur* ?

II. Indiquez d'une manière précise et détaillée les développements qu'il convient de donner à chacun des points de ce programme. — Justifiez votre manière de voir.

III. Dans quel ordre et comment convient-il d'enseigner ces notions pour les mettre à la portée des jeunes élèves ?

IV. Exposez les vues du père Girard au sujet de l'enseignement de cette branche, et montrez comment, en s'inspirant de ses idées, on pourrait réussir à rendre ce cours intuitif, instructif et éducatif.

2. *Pratique.* — I. 2^e année d'études. — Premières connaissances grammaticales enseignées d'une manière exclusivement pratique.

II. 4^e année d'études. — Notions grammaticales très simples : « distinction des parties de la proposition : sujet, verbe, attribut, compléments. »

III. 6^e année d'études. — Notions grammaticales : « principales sortes de propositions, analyse grammaticale et syntaxique ramenée à ses éléments essentiels. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — I. Un grand nombre d'instituteurs pensent que, dans l'enseignement de la langue maternelle, il faut faire un fréquent emploi du livre de lecture, mis entre les mains des élèves.

Si vous partagez cette manière de voir, dites : a) quelles conditions doit réunir ce manuel ; b) comment l'instituteur doit s'en servir pour atteindre le but désiré ; c) quelles ressources il offre au point de vue des exercices de rédaction.

Si vous êtes d'une opinion contraire, faites connaître les autres moyens que l'on peut employer pour assurer l'exécution des prescriptions du programme se rapportant à l'étude de la langue maternelle à l'école primaire.

2. *Pratique.* — 2^e année d'études. — Leçon de lecture,

4 ^e	Id.	id.
6 ^e	Id.	id.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Écoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales.*

(Leçon spéciale d'agriculture.)

1. *Travail préparatoire.* — Développez les points suivants, extraits du programme-type des écoles primaires : « des engrais ; — nécessité des engrais ; — du fumier de ferme ; — » insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution ; — notions sur quelques » engrais fréquemment employés ».

2. *Leçon par le professeur spécial.* — Sujet : Hygiène des animaux domestiques.

3. *Pratique.* — I. *Degré moyen.* — Entretien sur les animaux de basse-cour.

II. *Degré supérieur.* — Assainissement des terres ; — utilité du drainage.

4. Visite du jardin de l'instituteur.

B. *Écoles de Huy, de Liège et de Verviers, et écoles de filles, dans les communes rurales.*

1. *Travail préparatoire.* — Le programme des écoles normales prescrit que l'on généralisera la définition des opérations d'arithmétique à mesure que le besoin s'en fera sentir.

Y a-t-il utilité à appliquer ces prescriptions dans l'enseignement du calcul à l'école primaire ?

Dans l'affirmative, formulez la définition de chacune des quatre opérations sur les nombres entiers, et montrez comment elle doit être modifiée : 1^o pour les nombres décimaux ; 2^o pour les fractions ordinaires ; 3^o pour qu'elle ait la forme la plus générale possible.

Dans la négative, faites connaître par quels autres moyens on peut parvenir à donner aux élèves une connaissance parfaite des opérations de l'arithmétique.

2. *Pratique.* — 3^e année d'études. — Formation du produit de 427 par 36.

4^e année d'études. — Recherche du quotient de 316,85 par 3,7, à moins d'un centième près.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Un certain nombre d'instituteurs proposent d'inscrire au programme des écoles primaires, tant pour les garçons que pour les filles, un cours de travaux manuels.

Cette idée est-elle réalisable ?

Dans l'affirmative :

a) Tracez le plan de ce cours :

1^o Pour les garçons (plan à formuler par les instituteurs) ;

2^o Pour les filles (plan à formuler par les institutrices).

b) Quelles modifications devrait-on apporter au tableau général de la distribution hebdomadaire du temps (nombre d'heures de leçons et d'occupations), ainsi qu'à l'outillage scolaire ?

2. *Pratique.* — 4^e année d'études. Dessin. — Division de la circonférence en parties égales ; disposition de ces parties en réseaux. Cercles disposés en couronne.

6^e année d'études. — Écoles de garçons : combinaisons de polygones réguliers et application des figures géométriques à l'ornement.

Écoles de filles : dessins de diverses pièces se rapportant à la coupe des vêtements.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Suivant le programme-type des écoles primaires, les sujets de lecture, au degré supérieur, doivent être expliqués sous le double rapport du fond et de la forme.

a) Quel est, selon vous, le meilleur procédé à suivre dans ces sortes de leçons ?

Est-il utile, notamment, de faire remarquer les qualités de style du sujet dont on s'occupe,

les principales figures de mots et de pensées qu'on y trouve, les règles de la composition que l'auteur y a appliquées ?

Montrez, par un exemple (narration, description ou lettre), la marche que l'on pourrait adopter.

b) Est-il recommandable d'employer le même procédé au degré moyen ?

2. *Pratique.* — 4^e année d'études. — Explication d'une narration, description ou lettre, d'un genre simple.

6^e année d'études. — Explication d'une narration, description, comparaison ou lettre rentrant dans le programme du 3^e degré.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Le programme d'histoire de Belgique, pour le degré moyen, est formulé de la manière suivante :

« Petits récits et entretiens familiers sur les principaux personnages et les faits les plus saillants de l'histoire nationale, dans le but de faciliter aux élèves l'étude du programme du degré supérieur. »

a) Tracez d'une manière précise et détaillée le *plan* de ce programme.

b) Quels développements faut-il lui donner ? — Citez un exemple.

2. *Pratique.* — Un instituteur, désigné séance tenante, donnera aux élèves de la 3^e année d'études, d'après les vues qu'il a exposées dans son travail préparatoire, une leçon d'histoire sur *Charlemagne* ou sur la *féodalité*.

Un second instituteur donnera le même sujet aux élèves de la 5^e année d'études.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — a) Exposez succinctement la théorie du système métrique.

b) Quelle part convient-il de faire à l'étude du système métrique dans les écoles primaires ? Justifiez votre manière de voir.

c) Indiquez la marche qu'il y a lieu de suivre pour enseigner, à chacun des trois degrés de l'école primaire, les différents points que comprend le programme du système métrique.

2. *Pratique.* — 2^e année d'études. — Le litre, le décilitre et le centilitre.

4^e année d'études. — Le mètre cube et ses sous-multiples.

6^e année d'études. — Leçon ayant pour but de donner aux élèves une vue d'ensemble du système métrique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. Écoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales.

(Leçon spéciale d'agriculture.)

1. *Travail préparatoire.* — Des engrais complémentaires. — a) Faites connaître les éléments nutritifs qui sont enlevés aux terres par les produits exportés de la ferme ;

b) Faites ressortir l'utilité des engrais complémentaires en général, et du nitrate de soude en particulier : exposez brièvement l'influence du nitrate de soude sur les végétaux ;

c) Donnez quelques détails sur la manière d'employer le nitrate de soude ⁽¹⁾.

2. *Leçon par le professeur spécial.* — Sujet :

a) Systèmes de culture, d'après de Gasparin ;

b) Périodes de fécondité, suivant de Royer ;

c) Systèmes physiques : système forestier ; — système des pâturages.

3. *Pratique.* — a) *Degré moyen.* — Conditions hygiéniques d'une bonne écurie.

b) *Degré supérieur.* — De l'ameublissement du sol. — Raisons pour lesquelles il faut ameublir le sol. — Effets des labours.

B. Écoles de Huy, de Liège et de Verviers, et écoles de filles, dans les communes rurales.

1. *Travail préparatoire.* — a) Établissez comment l'*habitude* est un moyen puissant et important dans l'œuvre de l'éducation.

(1) Voir l'ouvrage intitulé : *Emploi, en agriculture, de nitrate de soude*, par AD. DAINSAUX.

b) Montrez comment l'instituteur peut amener ses élèves à contracter de bonnes habitudes au point de vue physique, intellectuel et moral.

c) Faites ressortir l'influence de l'exemple.

d) Résumez, en quelques mots, les enseignements, sur cette question, de Comenius, de Locke, de Fénelon, de Pestalozzi, de Froebel, de Spencer.

2. *Pratique.* — 2^e année d'études. — Étude de mémoire d'une poésie enfantine.

4^e année d'études. — Gymnastique :

a) *écoles de garçons.* — Exercices combinés pour garçons de sept à dix ans (voir le programme publié en 1873 par le Gouvernement).

b) *écoles de filles.* — Exercices combinés pour filles de sept à dix ans (voir le programme indiqué ci-dessus).

6^e année d'études. — *Rédaction.* — Sujet : devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, de leurs instituteurs, de leurs condisciples.

Observation. L'instituteur se bornera, dans cette leçon, à faire trouver, par ses élèves, le plan devant leur servir de guide pour reproduire par écrit le sujet qui aura été développé.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Le programme-type des écoles primaires prescrit, pour les deux degrés supérieurs, des revisions ou répétitions des matières enseignées dans les cours précédents.

a) Comment faut-il interpréter cette prescription du programme, en ce qui concerne : 1^o le temps à consacrer à ces répétitions ; 2^o la manière de procéder pour les faire le plus rapidement et le plus avantageusement possible.

b) Appliquez la méthode que vous préconisez aux revisions à faire sur les branches suivantes : calcul, géographie, grammaire, histoire.

c) Que peut faire l'instituteur dans le courant de l'année pour faciliter cette revision générale des matières ?

2. *Pratique.* — 2^e année d'études. — Revision des matières ou partie des matières comprenant le programme de calcul.

4^e année d'études. — Revision d'un ou de quelques chapitres de grammaire.

5^e année d'études. — Revision du programme ou partie du programme de géographie enseigné au degré moyen.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Un certain nombre d'instituteurs estiment :

1^o Que l'étude de la proposition et celle de la phrase doivent servir de base à l'enseignement de la grammaire ;

2^o Que les notions grammaticales doivent être enseignées dans des leçons spéciales, convenablement graduées et suivies d'exercices donnés en application de ces leçons.

D'autres pensent que la plupart des règles de grammaire peuvent être enseignées à l'occasion des lectures, des dictées, des exercices de rédaction, etc.

Quelle est, selon vous, la meilleure méthode à employer pour enseigner les différentes parties du discours dans les limites du programme du degré moyen ?

2. *Pratique.* — 2^e année d'études. — Connaissance du nom et du verbe.

4^e année d'études. — La préposition.

6^e année d'études. — Notions élémentaires sur l'emploi du subjonctif.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1885.

EXERCICES DIDACTIQUES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Division inférieure. — Éléments du calcul. Calcul intuitif, calcul mental et calcul chiffré. Numération et opérations fondamentales combinées. Le nombre 8.

Division moyenne. — Géographie. Le canton : lecture de la carte.

Division supérieure. — Langue maternelle. Exercices pratiques sur des familles de mots.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Division inférieure. — Langue maternelle. Lecture et écriture combinées.

Division moyenne. — Système métrique. Monnaie. Le franc ; ses multiples et ses sous-multiples. Intuition des pièces belges. Exercices de calcul.

Division supérieure. — Langue maternelle. (Écoles de garçons et écoles mixtes.) Intuition du charbon de terre, avec préparation d'un sujet de rédaction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Division inférieure. — Langue maternelle. Petite rédaction composée de phrases simples sur la matière d'une leçon de choses.

Division moyenne. — Géographie. Bornes des cinq parties du monde enseignées sur la sphère.

Division supérieure. — Notions d'agriculture. Principales espèces de sols.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Division inférieure. — Chant. Faire apprendre par audition un chant très simple.

Division moyenne. — Calcul écrit. Fractions ordinaires. Transformations. Établir les procédés à l'aide de constructions graphiques.

Division supérieure. — Histoire de Belgique. Révolution de 1830.

TRAVAUX A DOMICILE.

Chaque instituteur fera à domicile :

1. Le procès-verbal de la conférence ;
2. Une rédaction sur un sujet donné.

Dans le programme pour les conférences de 1885, ce travail correspond aux leçons didactiques ;

3. Le canevas d'une dissertation, qu'il peut être appelé à développer oralement, sur un point déterminé de la pratique de l'enseignement.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Méthodologie : Déterminer les caractères de la méthode d'arithmétique suivie dans la leçon donnée à la division inférieure.

Pratique de l'enseignement : (Canevas à préparer).

L'article 4 et l'article 5 du règlement-type.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Méthodologie : Faire ressortir l'utilité des exercices de rédaction recommandés au programme-type, sous la rubrique : descriptions empruntées à la vie agricole et aux choses de la nature.

Dire comment ces exercices doivent être préparés.

(Voir : Langue maternelle B. — Rédactions graduées.)

Pratique de l'enseignement : (Canevas à préparer).

L'article 43 et l'article 44 du règlement-type.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Méthodologie : Comment les notions d'agriculture peuvent-elles être enseignées à l'école primaire ?

Appliquez votre raisonnement au sujet de la leçon indiquée pour la division supérieure de la troisième conférence.

Pratique de l'enseignement : (Canevas à préparer).

L'article 50 et l'article 51 du règlement-type.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Méthodologie : L'enseignement primaire comprend nécessairement le chant (art. 4 de la loi organique).

1. Faire ressortir l'utilité de cet enseignement.
2. Discuter les qualités qu'un chant d'école doit réunir.

Pratique de l'enseignement : Examen des articles 45 et 46 du règlement-type du 28 décembre 1884.

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

1. PRACTISCHE LESSEN.

I. *Aanvankelijke graad* (1^{ste} schooljaar). — Schrijf-leesonderricht. De letter *l*, schrift- en drukvorm, met toepassingen in lettergrepen en woorden. — De leerlingen van het 2^{de} schooljaar hebben intusschen eene taaloefening op den tekst hunner leesles.

II. *Middelbare graad*. — Spraakleer. Het uitgebreid enkelvoudig voorstel. De bepaling. — Deze les zal volgens den zelfzoekenden leervorm gegeven worden.

III. *Hoogere graad*. — Stijlleer. Verbetering van een opstel (verhaal of beschrijving), door de leerlingen gedurende de lessen der andere afdeelingen vervaardigd.

Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

2. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

3. Schriftelijk opstel : *Welk is de gang, dien men behoort te volgen bij het geven eener volledige les van schrijf-leesonderricht, volgens het stelsel van de gelijktijdige behandeling der schrift- en drukvormen?*

4. Bespreking der tafel van werkzaamheden.

5. Onderzoek der cahiers van schoonschrijven, teekenkunde en aardrijkskundige kaarten, gehouden door de leerlingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

6. Mededeelingen en aanbevelingen.

7. Samenhang door de onderwijzers.

TWEDE VERGADERING.

1. PRACTISCHE LESSEN.

I. *Aanvankelijke graad* (2^{de} schooljaar). — Vooroefeningen op de bestanddeelen der hoofdletters.

II. *Middelbare graad*. — Leesles met uitleg van den inhoud. Een stukje van beschrijvende aard.

III. *Hoogere graad*. — Lezen met nadruk (schoonlezen). Een stuk naar verkiezing.

Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

Gymnastiek. Oefeningen op de speelplaats.

2. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

3. Schriftelijk opstel : *Welke zijn de schriftelijke oefeningen, die gevoeglijk in iedere afdeeling der school op de leesles kunnen gegeven worden?*

4. Letterkundige ontleding van het stukje getiteld « *Het Vaderland* » van Leo D'Hulster, voorkomende in het « Nieuw Leesboek, voor volksscholen van F.-A. Robyns, 3^{de} deel. »

5. Onderzoek der schoolregisters van vier onderwijzers, in den bijeenroepingsbrief aan te duiden.

6. Mededeelingen en aanbevelingen.

7. Samenhang door de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

1. PRACTISCHE LESSEN.

Rekenkunde voor de drie graden der school :

1. *Aanvankelijke graad* (1^{ste} schooljaar). — De vier grondbewerkingen der rekenkunde met het getal 8, binnen den kring van 4 tot 10. (Hoofd- en cijferrekenen.) (2^{de} schooljaar.) — Vorming van klimmende en dalende getallenreeksen met 4, binnen den getallenkring van 4 tot 100. (Hoofd- en cijferrekenen.)

II. *Middelbare graad.* — Oplossing van vraagstukken over de vier grondregels der rekenkunde met geheele en tiendeelige getallen.

III. *Hoogere graad.* — Berekening van de oppervlakte der driehoeken.

Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

Gymnastiek. Oefeningen op de speelplaats.

2. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

3. Schriftelijk opstel : *Beschrijf in het kort den gang, welke dient gevolgd te worden bij het rekenonderricht in iedere afdeeling der school.*

4. Onderzoek der werkschrijfboeken, teekenboeken en aardrijkskundige kaarten van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

5. Mededeelingen en aanbevelingen.

6. Samenzang door de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

1. PRACTISCHE LESSEN.

Teekenkunde voor de drie graden der school.

I. *Aanvankelijke graad.* — Loodrechte evenwijdige lijnen. Verdeeling in 3, 6, 9 gelijke deelen. Het kruis, de ladder. (Zie Henry en Disclez, teekenboek n° 1, plaat II.)

II. *Middelbare graad.* — Samenstelling van den gelijkzijdigen driehoek. Gestel eener veldegge. (Zie Henry en Disclez, teekenboek n° 3, platen III en IV.)

III. *Hoogere graad.* — Een offerblok teekenen. (Zie Henry en Disclez, teekenboek n° 5, plaat VI.)

Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

Gymnastiek. Oefeningen op de speelplaats.

2. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

3. Schriftelijk opstel : *Welke gang dient bij het teekenonderricht in elke afdeeling der school gevolgd te worden?*

4. Over de houding der kinderen : a) bij het lezen ; b) bij het schrijven ; c) bij de mondelinge lessen.

Bespreking door den voorzitter in te leiden.

5. Mededeelingen en aanbevelingen.

6. Samenzang door de onderwijzers.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Fransche taal. — Verbetering van een Fransch opstel aan het bord, gevolgd van de terugzetting.

B. *Middelbare graad.* — Aardrijkskunde. — Natuurkundige aardrijkskunde der provincie Luik, met teekening van de kaart door den onderwijzer op het bord, en door de leerlingen op het papier.

C. *Aanvankelijke graad.* — (Eerste half uur.) Dictaat van den tekst der leesles. — (Tweede half uur.) Rekenoefeningen. Deeling met resten van getallen beneden 100. (Stille bezigheid.)

2. Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

3. Beoordeeling der gegevene lessen.

TWEDE DEEL.

4. Verslag der voorgaande vergadering.

5. Methodeleer (schriftelijk opstel). — Welk is het nut van het kaartenteekenen bij de lessen van aardrijkskunde? — Wat heeft de onderwijzer voor zich zelve en voor de leerlingen bij deze oefening in acht te nemen?

6. Overzicht en bespreking der Nederduitsche en Fransche werkschrijfboeken van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

7. Mededeelingen en aanbevelingen.

8. Samenzang door de onderwijzers.

TWEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Aanvankelijke graad.* — Geschiedenis van België. — De verwoesting van Luik door Karel den Stouten. Heldendaad der 600 Franchimonteezen (1468), met aanwending der platen.

B. *Middelbare graad.* — Schoonschrijven. — Herhalingsoefeningen op de hoofdletters L, D, P.

C. *Lagere graad.* — Id. — Herhalingsoefeningen op de minuscules l, b.

2. Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

3. Gymnastische oefeningen op de speelplaats.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande vergadering.

6. Methodeleer (schriftelijk opstel). — Welk voordeel heeft het gebruik van platen bij het geschiedkundig onderwijs? — Geef de hoedanigheden aan, die deze platen vereenigen moeten, en zeg op welke wijze men er zich best van bedient?

7. Overzicht en bespreking der teekencahiers van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Samenzang door de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan landbouwkundig onderwijs gewijd.*)

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Het *schaap*. Hoedanigheden. — Soorten. — Voedsel. — Inrichting en onderhoud van den schaapstal.

B. *Middelbare graad.* — De *ploeg*. — Zijne deelen. — Zijne manier van werken.

2. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

3. Bezoek van den tuin des onderwijzers. Opmerkingen.

TWEDE DEEL.

4. Verslag der voorgaande vergadering.

5. Les door den leeraar van landbouwkunde aan de leden der vergadering te geven :

Over de voeding der planten. — Grondstoffen, die zij uit den bodem en uit den dampkring putten. — Opslorping. Verwerking. — Vertering. Aaneigening.

6. Methodeleer (schriftelijk opstel). — Hoe zal de onderwijzer zijne leerlingen achting en liefde voor den landbouw inboezemen? — Welke zedelijke begrippen kan hij ter gelegenheid van het landbouwkundig onderwijs bij de kinderen ontwikkelen?

7. Samenzang door de onderwijzers · *Landbouwer, een eere naam.* (Kleine Zanger, n° 23.)

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

Schoolhouden achtereenvolgens de aanduidingen der tafel van werkzaamheden voor de klasse van 's woensdags voormiddag, met lichaamsoefeningen gedurende den speeltijd.

2. Uitvoering van een schoolgezag door de leerlingen te zamen.

3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

4. Verslag der voorgaande vergadering.

5. Opvoedkunde (schriftelijk opstel). — Welke middelen kan de onderwijzer gebruiken, om zijne leerlingen gewoonten van beleefdheid te doen aannemen?

6. Onderzoek der inschrijvingsregisters van vier scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

7. Mededeelingen en aanbevelingen.

8. Samenhang door de onderwijzers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arion.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le bon instituteur ne sépare jamais l'éducation de l'instruction; il fait en sorte que toutes les branches d'enseignement concourent à la culture générale de l'élève et le préparent à continuer seul l'œuvre de son propre perfectionnement.

Montrer comment il s'y prend pour arriver à ce résultat.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré élémentaire.* — Exercices combinés de lecture, d'écriture et d'orthographe.

B. *Deuxième degré.* — *Système légal des poids et mesures* : Le gramme.

C. *Troisième degré.* — *Géographie* : Les régions agricoles de la Belgique.

D. *Gymnastique.* — Répétition des principaux exercices indiqués au *Journal de classe* pendant la semaine qui a précédé le jour de la présente conférence.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour développer le patriotisme, conserver et améliorer le caractère national.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré élémentaire.* — *Langue maternelle* : Exercices de conjugaison orale en propositions complètes, avec application des règles de la formation du pluriel des *noms*, du pluriel et du féminin des *adjectifs qualificatifs*.

B. *Deuxième degré.* — *Histoire de Belgique* : Entretien familial sur Joseph II.

C. *Troisième degré.* — *Calcul mental* : Exercices servant d'application à des procédés de calcul rapide.

D. *Gymnastique.* — Voir ci-dessus.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les moyens que l'instituteur doit employer pour occuper utilement les divisions d'une école primaire pendant toute la durée de la classe.

Dresser, pour une école à un seul instituteur, un tableau de l'emploi du temps par jour et par heure, en tenant compte des indications fournies par le programme-type annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré élémentaire.* — *Système légal des poids et mesures* : Exercices conduisant à la connaissance intuitive et pratique du gramme, du décagramme et de l'hectogramme.

B. *Deuxième degré.* — *Langue maternelle* (rédaction) : Comparaison entre le *seigle* ou l'épeautre et l'avoine. (Chacune des plantes comparées sera présentée aux élèves avec sa racine, sa tige et son épi.)

C. *Troisième degré.* — *Langue maternelle* (rédaction) : Description empruntée à la vie agricole.

D. *Gymnastique.* — Voir ci-dessus.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur est tenu de surveiller soigneusement les élèves à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant les récréations. (Art. 12 du règlement-type annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.)

Montrer l'importance de cette surveillance active et la responsabilité qui incombe, de ce chef, à l'instituteur.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré élémentaire.* — *Géographie* : Plan de l'école.

B. *Deuxième degré.* — *Id.* Lecture de la carte simplifiée du territoire communal.

C. *Troisième degré.* — *Géographie* : La Belgique ancienne (aspect du sol, mœurs et coutumes).

D. *Gymnastique.* — Voir ci-dessus.

Leçons spéciales d'agriculture et d'horticulture à donner aux instituteurs.

A. *Agriculture.* — Les principaux oiseaux de basse-cour; leur nourriture, leur logement et leurs produits.

B. *Horticulture.* — Récolte et conservation des produits du jardin.

Objet de l'entretien indiqué au n° 8 des travaux dans chaque conférence.

1^{re} CONFÉRENCE. — Bacon. (*Novum organum*).

2^e id. *Psychologie pédagogique* : La sensibilité morale.

3^e id. Rollin (traité des études).

4^e id. *Psychologie pédagogique* : La volonté.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Au concours du 6 août 1885, l'épreuve en rédaction a donné un résultat peu satisfaisant.

Dites : a) Quelles sont, à votre avis, les causes générales et les causes spéciales de cet insuccès? — b) Quels moyens il faut employer pour assurer l'efficacité de l'enseignement du style à l'école primaire? — c) Quels conseils le *Traité des études* (de Rollin) donne à ce sujet aux maîtres de la jeunesse?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Préparation orale, rédaction et correction simultanée d'un devoir de style dans chacune des trois grandes divisions de l'école. (Voir le programme-type, Langue maternelle.)

Degré inférieur. — Formation de phrases simples.

Degré moyen. — Description d'un sujet facile.

Degré supérieur. — Rédaction d'une lettre.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Avec quelles branches du programme peut-on combiner avantageusement l'enseignement des notions d'agriculture?

b) Tracez pour chacune de ces branches l'esquisse d'un exercice qui montre la possibilité et l'utilité de cette combinaison.

c) Résumez ce que dit à ce sujet l'ouvrage intitulé : *La question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture à l'école primaire*, par A.-J. Germain

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien.

Degré moyen. — Dictée.

Degré supérieur. — Problème.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez, d'après le plan suivant, vos idées sur l'enseignement de la lecture à l'école primaire :

- a) Faire ressortir l'importance de la lecture comme moyen d'instruction et d'éducation.
- b) Caractériser nettement : 1° la lecture *élémentaire*, la lecture *courante* et la lecture *expressive*; — 2° la méthode de lecture élémentaire, la méthode de lecture courante et la méthode de lecture expressive.
- c) Indiquez brièvement les exercices oraux ou écrits qui peuvent utilement faire suite : 1° à une leçon de lecture élémentaire; 2° à une leçon de lecture courante; 3° à une leçon de lecture expressive.
- d) Déterminez nettement le rôle de la lecture dans l'enseignement des différentes branches du programme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Lecture élémentaire et devoir écrit.

Degré moyen. — Lecture courante et devoir écrit.

Degré supérieur. — Lecture expressive et exercice oral.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Faites connaître les changements que vous avez apportés, pendant l'année scolaire, à votre manière habituelle d'enseigner la lecture, le style et les notions d'agriculture.
- b) Exposez les résultats de ces changements.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Lecture, orthographe, rédaction.

Degré moyen. — Lecture, orthographe, notions d'agriculture.

Degré supérieur. — Notions d'agriculture, rédaction, problème.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Marche. (*Voir* pp. 585 et 586.)

Ressort d'inspection principale de Marche.

Année 1885.

Même programme que pour le ressort d'Arlon. (*Voir* pp. 582 et 583.)

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer, par écrit, la leçon à donner aux élèves du degré supérieur dans la conférence du deuxième trimestre. (Circulaire ministérielle du 17 juin 1885.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré élémentaire.* — *Exercices combinés* de lecture, d'écriture et d'orthographe.

B. *Degré moyen.* — *Exercices de langage* : Nos devoirs envers la Patrie.

C. *Degré supérieur.* — *Système métrique* : Application des mesures de superficie au calcul de l'aire du parallélogramme.

D. *Gymnastique.* — Répétition des principaux exercices indiqués au *Journal de classe* pendant la semaine qui a précédé le jour de la présente conférence.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la part qu'il convient de faire aux exercices de rédaction dans les trois degrés de l'école primaire.

Indiquer, dans un ordre logique et pour chaque degré, une série de vingt sujets de rédaction et, à grands traits, la marche à suivre dans la préparation et la correction d'un exercice pris dans chacune des trois séries.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

- A. *Degré inférieur.* — *Exercices de langage* : Entretien sur la *poule*.
 B. *Degré moyen.* — *Agriculture* : Entretien sur le *sol* et le *sous-sol*.
 C. *Degré supérieur.* — *Agriculture* : Principales espèces de *sols* ; leurs qualités et leurs défauts.

III. LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

- 1° *Agriculture* : Des engrais provenant de la ferme (fumier, compost, purin) considérés au point de vue de leur composition, de leur conservation, de leur emploi et de leur insuffisance.
 2° *Horticulture* : Des principaux insectes nuisibles aux produits du jardin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement du dessin, dans les écoles du ressort, est loin de produire des résultats satisfaisants. Rechercher les causes de cette situation et signaler les moyens d'y porter remède.

Formuler, pour le degré moyen et pour le degré supérieur, une série de dix questions d'application prises en dehors de celles qui ont été étudiées dans les cours temporaires organisés en 1881 et produire trois dessins modèles pour chacune de ces deux séries.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

- A. *Degré inférieur.* — *Exercice de langage* : Entretien sur un récit moral.
 B. *Degré moyen.* — *Rédaction* : Reproduction de vive voix et par écrit d'une historiette morale.
 C. *Degré supérieur.* — *Rédaction* : Compte rendu d'une promenade faite, sous la direction de l'instituteur, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.
 D. *Gymnastique.* — (Voir le programme de la première conférence.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le but principal de l'enseignement primaire n'est pas de fournir une certaine somme de connaissances utiles, mais bien de développer les facultés de l'enfance dans leur ensemble et leur intégrité.

Montrer combien le *verbalisme* va à l'encontre de ce principe, en faire ressortir les conséquences fâcheuses et dire comment l'instituteur doit s'y prendre pour combattre avec succès ce funeste travers de notre enseignement populaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

- 1° Une leçon de dessin, au choix, à chacun des trois degrés ;
 2° *Gymnastique.* — (Voir le programme de la première conférence.)

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

- a) Exposez les principes pédagogiques et les prescriptions réglementaires qui vous ont guidé dans l'élaboration du tableau de l'emploi du temps. (Art. 7 du règlement.)
 b) Faites voir par une analyse raisonnée de votre tableau que celui-ci est conforme à ces principes et à ces prescriptions.
 c) Joignez à cette analyse une copie de votre tableau revêtue de l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau d'occupation pour le mardi matin.

N. B. L'instituteur du siège de la conférence dirigera lui-même les exercices.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Prouvez : a) l'insuffisance des collections de mesures usuelles généralement employées

pour l'enseignement du système métrique; b) la possibilité pour l'instituteur de construire lui-même, facilement et à peu de frais, toutes les mesures métriques nécessaires pour l'enseignement rationnel de cette branche importante.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Connaissance intuitive et pratique du gramme et du décagramme. (*Progr. litt. B.*)

Degré moyen. — Rapport du gramme et de ses multiples décimaux avec les mesures de volume. (*Progr. litt. E, § 2.*)

Degré supérieur. — Application des mesures de volume à l'évaluation du poids des volumes d'eau rectangulaires. (*Progr. litt. G, § 4.*)

Observations. 1. Le cours moyen écoute la leçon donnée au cours inférieur.

2. Le cours supérieur écoute la leçon donnée au cours moyen.

3. En exécution de la circulaire ministérielle du 17 juin 1885, chaque instituteur préparera par écrit la leçon à donner, lors de la prochaine conférence, aux élèves du degré supérieur.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir l'importance des articles 12, 13, 14, 15, 16, 29, 31, 34, 46 et 47 du règlement scolaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage. Entretien familial sur la *brebis*.

Degré moyen. — Agriculture : Entretien sur la *pomme de terre*.

Degré supérieur. — Agriculture : Culture de la *pomme de terre*.

III. LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

a) *Agriculture.* — Les principaux engrais chimiques considérés au point de vue de leur provenance, de leur composition, de leur emploi et de leur falsification.

b) *Horticulture.* — Moyen pratique d'utiliser le produit des lieux d'aisances.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Signalez les causes qui entravent dans votre école l'exécution de l'article 6 du règlement scolaire.

b) Dites dans quelle mesure et par quels moyens vous pouvez atténuer ces causes.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Revision générale au moyen de dictées *ad hoc* des notions de grammaire enseignées à chacune des trois grandes divisions de l'école.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Indiquer comment les idées naissent et se classent dans notre esprit.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — *Système métrique.* — Tracé de lignes droites d'une longueur indiquée en décimètres et en centimètres.

Deuxième degré. — *Système métrique.* — Évaluation de l'aire du rectangle.

Troisième degré. — *Arithmétique.* — Recherche du quotient de deux nombres entiers à moins de 0,01 près.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Étude approfondie de la bouture et de la marcotte.

II. PRATIQUE.

Deuxième et troisième degré. — *Notions d'agriculture et d'horticulture.* — Insectes nuisibles aux plantes. — Une rédaction simple (2^e degré); une lettre (3^e degré).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Quelle est la manière de diriger un exercice d'orthographe?

Premier degré. — *Dessin.* — Un exercice d'application du tracé de l'angle droit.

Deuxième degré. — *Dessin.* — Application à l'ornement plat, sur réseau, du dessin de polygones irréguliers.

Troisième degré. — *Langue maternelle.* — Une dictée.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Forme socratique. — En quoi elle consiste; conditions de son emploi; règles à observer.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — *Géographie.* — Forme de la terre.

Deuxième degré. — *Géographie.* — Habitants de la Belgique.

Troisième degré. — *Application des figures géométriques à l'ornement.* — Exécution de mémoire d'un dessin.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

But de l'éducation.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — *Lecture, écriture, orthographe.* — Sujet : Enseigner la prononciation de la lettre S entre deux voyelles.

Degré moyen. — *Grammaire.* — Matière de la leçon : Faire connaître le sujet du verbe.

Degré supérieur. — *Grammaire.* — Sujet : Connaissance de la préposition.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Faire ressortir les avantages qui résultent de l'emploi de la méthode de lecture appelée *méthode phonétique*.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — *Écriture.* — Sujet : Enseigner la lettre minuscule h.

Degré moyen. — *Notions de sciences naturelles.* — Sujet : Caractères essentiels des oiseaux.

Degré supérieur. — *Notions de sciences naturelles.* — Sujet : Étude d'un type de la famille des ombellifères.

Leçon agricole.

I. THÉORIE.

Exposition, avec développements destinés exclusivement aux instituteurs, du sujet suivant :

Verger : préparation du sol, choix des arbres fruitiers, plantation, soins. — Échenillage.

II. PRATIQUE.

Degré moyen. — *Notions d'horticulture.* — Sujet : Culture des haricots.

Degré supérieur. — *Notions d'horticulture.* — Sujet : Culture des pois.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Comment les exercices de rédaction peuvent-ils servir à cultiver le jugement, l'imagination et le sentiment du beau?

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — *Connaissance du litre et de ses subdivisions.* — Sujet : Faire effectuer des mesurages.

Degré moyen. — *Éléments du calcul.* — *Fractions ordinaires.* — Sujet : Addition de fractions ayant le même dénominateur.

Degré supérieur. — *Calcul mental.* — Sujet : Faire effectuer par des procédés rapides de calcul mental :

- 1° La division d'un nombre entier par 5 (la division se fait avec un reste ou sans reste);
- 2° La division d'un nombre décimal par 25.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Quelle est la meilleure marche à suivre pour amener les élèves à comprendre la signification et les diverses acceptions des mots ?

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — *Géographie.* — Sujet : Industrie et commerce de la localité.

Degré moyen. — *Géographie.* — Sujet : Enseigner ce qu'on entend par bassin d'un cours d'eau (s'attacher à rendre la leçon intuitive).

Degré supérieur. — *Dessin.* — *Combinaison de polygones réguliers.* — Sujet : Exécution de mémoire d'un dessin.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Namur. (Voir pp. 590 et 591.)

Ressort d'inspection principale de Namur.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Travail préparatoire.* — On constate que les enfants, une fois sortis de l'école, oublient en peu de temps les connaissances qu'ils y ont acquises. — Exposer les causes de ce fait.

Comment l'instituteur peut-il remédier, dans une certaine mesure, à cette situation, et que doit-il faire pour mettre l'enfant à même de continuer seul l'œuvre de son propre perfectionnement ?

II. *Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jour de la réunion.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail préparatoire.* — Chaque instituteur préparera par écrit une leçon à donner aux élèves du 3^e degré et ayant pour objet la rédaction d'une lettre, dont le sujet est laissé à son choix.

Il signalera, en outre, les écueils à éviter dans les leçons de l'espèce et appréciera les différents modes de correction appliqués, dans les écoles primaires, aux exercices de rédaction.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur (1^{re} année).* — Exercices combinés d'écriture, de lecture et d'orthographe.

2^e année. — Calcul mental. — Division des nombres de 40 à 400 par un nombre ne dépassant pas 40.

Degré moyen. — Grammaire. — Règle d'accord de l'adjectif qualificatif.

Degré supérieur. — Rédaction. Sujet préparé en exécution de la 1^{re} partie du programme.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail préparatoire.* — Dans quelle limite le travail doit-il être rendu attrayant ? — Quels sont les moyens à employer, dans ce but, à l'école primaire ?

Faire ressortir le danger qu'il y aurait à vouloir dispenser l'enfant de toute peine et de tout effort.

Résumer les idées de Rousseau et de Bain quant à la part qu'il convient de faire au plaisir dans l'éducation.

Préparer une leçon d'arithmétique en s'inspirant des préceptes recommandés par ces écrivains.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Dessin. — Application du carré et du rectangle à l'ornement.

Degré moyen. — Lecture courante. — Cet exercice sera suivi de la récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

Degré supérieur. — Arithmétique. — Sujet préparé en exécution de la 1^{re} partie du programme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail préparatoire.* — Indiquer les caractères des trois principaux types de sols (argileux, sablonneux, calcaire) : qualités, défauts, moyens de combattre ces derniers; flore dominante; plantes que l'on y cultive avec succès.

II. *Pratique.* — *Degré moyen.* — Sujet : Entretien sur les différents modes de semis.

Degré supérieur. — Sujet : De la couche arable; du sous-sol.

Observations. — Le président désignera, séance tenante, les instituteurs qui seront chargés de donner ces leçons aux enfants de l'école, siège de la conférence.

III. Une leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial.

IV. Visite du jardin de l'instituteur.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Au premier degré ou degré élémentaire, les exercices d'écriture, de lecture et d'orthographe sont combinés : montrez les avantages de ce système.

Indiquez et justifiez l'ordre à suivre et les procédés à employer dans l'enseignement de l'orthographe aux trois grandes divisions de l'école primaire.

II. *Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jour de la réunion.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — L'enseignement doit provoquer constamment l'activité mentale de l'enfant et constituer une véritable gymnastique des sens et des facultés : expliquez psychologiquement ce principe de méthodologie.

Résumez les idées de Spencer à ce sujet et tirez-en des conséquences pratiques propres à guider l'instituteur dans son enseignement.

Montrez comment on peut appliquer le principe précité dans les leçons de calcul mental.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur (1^{re} année).* — Dessin : Ornaments courants formés de rangées de points verticales et horizontales.

2^e année d'études. — Système légal des poids et mesures : Le litre; ses multiples et sous-multiples.

Degré moyen. — Calcul mental : Multiplication de nombres formés : a) de dizaines et d'unités; b) d'unités et de dixièmes; c) de dixièmes et de centièmes, par un nombre ne renfermant que des unités simples.

Degré supérieur. — Géographie : Étude de la Hollande.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Nécessité d'assainir les terres humides; moyens à employer.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Exercice de langage : Entretien sur un animal domestique; petite rédaction.

Degré moyen. — Horticulture : Soins ordinaires à donner aux légumes pendant leur croissance.

Degré supérieur. — Agriculture : Principales espèces de sols; qualités et défauts.

III. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial :

- a) Résumé succinct de la conférence de 1885 ;
- b) Les semailles.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Les leçons de lecture doivent avoir notamment pour but de préparer l'enfant à la composition littéraire. Indiquez la méthode à suivre dans les leçons de l'espèce, pour arriver à ce résultat.

Comme application, tracez le plan d'un entretien préparatoire à la lecture du morceau intitulé : *L'Orage* (livre de lecture par Genonceaux et Valère, 3^e partie, p. 36).

Indiquez un ou plusieurs exercices de rédaction qui pourraient utilement être rattachés à l'étude de ce morceau.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Étude d'un chant d'école.

Degré moyen. — Rédaction : Comparaison entre le chien et le chat.

Degré supérieur. — Entretien préparé en exécution de la première partie du programme.

N. B. Le président désignera, séance tenante, les instituteurs chargés de donner les leçons portées au programme des trois dernières conférences. Toutefois, les chefs des écoles où se tiendront ces conférences combineront les leçons et les exercices de façon que les enfants soient convenablement occupés. La durée des leçons ne peut excéder une demi-heure.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Faites ressortir la nécessité des répétitions (*leçons et exercices*). — Quels sont les points sur lesquels doit tout spécialement porter l'attention de l'instituteur dans les leçons de l'espèce ? — Dites, à ce propos, ce que vous pensez de l'emploi des manuels à l'école primaire.

II. *Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jour de la réunion.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Les cours du soir ont spécialement pour objet de répéter et de compléter l'école primaire. — Exposez vos vues quant à la manière dont ils doivent être organisés pour qu'ils répondent à leur destination. Caractérisez l'enseignement à donner dans ces institutions.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Calcul mental : Soustraction d'un nombre composé de dizaines d'un autre nombre composé de dizaines et d'unités.

Degré moyen. — Calcul écrit : Division d'un nombre représenté par plusieurs chiffres par un nombre représenté par un chiffre, le quotient ayant plusieurs chiffres.

Degré supérieur. — Géographie : Détermination de la position de la Belgique sur le globe.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Quel doit être le véritable objet de l'enseignement de l'agriculture à l'école primaire ? Indiquez les meilleurs moyens à employer pour que cet enseignement donne des résultats utiles. — Montrez qu'on peut y rattacher très naturellement l'enseignement des idées protectrices à l'égard des animaux.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Entretien familial sur un oiseau de basse-cour ; petite rédaction.

Degré moyen. — Labour du jardin potager ; dictée en rapport avec le sujet de l'entretien.

Degré supérieur. — Nécessité d'assainir les terres humides.

III. Visite du jardin de l'instituteur.

IV. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. — Sujet : Exposé des principes qui concernent le logement des animaux.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Compte rendu de l'ouvrage intitulé : *De l'éducation intellectuelle, morale et physique*, par H. Spencer.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Système métrique : Des poids.

Degré moyen. — Système métrique : Des poids.

Degré supérieur. — Système métrique : Des poids.

N. B. — Le président désignera, séance tenante, les instituteurs chargés de donner les leçons portées au programme des trois dernières conférences. Toutefois, les chefs des écoles où se tiendront ces conférences combineront les leçons et les exercices de façon que les enfants soient convenablement occupés. — La durée des leçons ne peut excéder une demi-heure.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES PRIMAIRES.

Même ordre des travaux, etc., que pour les instituteurs (!).

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers

Année 1885.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers-vergaderingen, uitgenomen :

1° dat, in de eerste vergadering, de les van *natuurwetenschap* zal vervangen worden door eene oefening in het *lappen van lijnwaad* ;

2° dat, in de derde vergadering, het *bezoek in een gesticht* zal vervangen worden door *eenige raadgevingen over het onderwijs van het vrouwelijk handwerk*.

Année 1886.

Dezelde oefeningen als die welke voor de onderwijzers aangeduid zijn, uitgenomen :

1° dat, bij de eerste vergadering, de voordracht over « de Belgen in Afrika » zal vervangen worden door eene voordracht over de « Middelen om onder de vrouwen der volksklas eergevoel en deugdzaamheid te bewaren en te ontwikkelen. »

2° dat, bij de derde vergadering, in plaats van de aangeduide oefening, voor den hooger grad, er aan de leerlingen van denzelfden grad der school eene « les over het snijden van een hemd » zal gegeven worden.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Malines. (Voir p. 592.)

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1885.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Bovendien zullen bij tijd en gelegenheid eenige voordrachten gehouden worden over de vrouwelijke handwerken.

Programma der landbouwconferencie.

Zelfde programma als voor de onderwijzers, behoudens de volgende wijziging.

Voordracht. — *Hofbouwkunde.* Over het aanleggen van een hof. Over het bewaren der zaden.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. Zelfde programma als voor de onderwijzers, daarenboven :

C. *Handwerk.* — Studie van den teekensteek op stramijn.

D. Gymnastiek.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. WERK TEN HUIZE.

Hoe moet het onderwijs van het handwerk in de lagere school gegeven worden?

(!) Pour les « Programmes des conférences d'instituteurs primaires, » voir pp. 542 à 591.

B. PRACTISCHE LESSEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Handwerk : breiles; het aanhechten.
2. *Middelbare graad.* — Handwerk : het kousenbreien; studie van de verhouding der deelen.
3. *Hoogste graad.* — Gesprek over de boter. — Bereiding. Verzorging.
- C. *Voordracht.* — De peulvruchten in den moestuin. Zorgen die zij vereischen; nut in het huishouden.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1887.

Dezelfde oefeningen als die welke voor de onderwijzers aangeduid zijn, uitgenomen : dat, voor de derde vergadering, in plaats van het aangeduide *werk ten huize*, de onderwijzeressen voor onderwerp zullen nemen : *Houding der leerlingen gedurende de naaiwerken. Voorzorgen te nemen door de onderwijzeres*; dat, in plaats van de les van vormleer, er aan de leerlingen van den middelbaren graad voor oefening zal gegeven worden : *een vierkanten lap zetten in wit linnen*; en dat verders, wat de gymnastiek betreft, de meisjes van 7 tot 10 jaar, *eenige oefeningen met den stok* zullen uitvoeren. — In de scholen waar de noodige toestellen zijn, zal er ook eene toepassing worden verricht op de *evenwijdige baren*.

Voor de vierde vergadering, wordt aan de onderwijzeressen, als *werk ten huize*, het volgend onderwerp opgegeven : *Wat vermag de lagere meisjesschool om onder vrouwen des volks den goeden smaak in de klederdracht en tevens den geest van spaarzaamheid te ontwikkelen?*

Bijzondere conferentiën voor het onderwijzend personeel der landelijke gemeenten.

A. WERK TEN HUIZE.

(Zie 3^e gewone vergadering.)

B. PRACTISCHE LESSEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Breiles. Het naadje aan de halve kous.
2. *Middelbare graad.* — Over de reinheid. — Noodzakelijkheid de woningen rein te houden.
3. *Hoogere graad.* — Het verstellen. Een nieuw stuk inzetten.
- C. *Voordracht.* Aankweek en verbruik van selder, peterselie, kervel, zurkel, pastenaken, wortelen.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

Années 1885 et 1886.

Les programmes des conférences d'institutrices sont les mêmes que ceux des conférences d'instituteurs; toutefois l'inspectrice déléguée y ajoute, pour chaque réunion, une leçon d'ouvrages manuels.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Louvain. (Voir p. 595.)

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Année 1885.

Les programmes des conférences d'institutrices sont les mêmes que ceux des conférences d'instituteurs, sauf qu'un entretien sur la culture maraîchère a été ajouté au programme de la quatrième conférence de 1885.

A chaque réunion trimestrielle, il y a une leçon d'ouvrages manuels dont le sujet est indiqué par l'inspectrice déléguée.

Année 1886.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Partie pratique. — 1^{er} degré. — Tricot, une première leçon. *N. B.* Le but de la leçon est de faire voir aux maîtresses d'ouvrage des écoles mixtes, qui assisteront

à cette conférence, comment on donne les leçons simultanément à toutes les élèves d'une division. — 2° degré. — Rapiéçage : Rapiéçage du linge. — 3° degré. — Coupe d'une chemise de femme.

Partie théorique. — L'enseignement du travail à l'aiguille n'est pas toujours apprécié à sa juste valeur : 1° En rechercher les causes ; 2° Indiquer les moyens que l'institutrice mettra en œuvre pour faire comprendre l'importance de cette branche obligatoire de notre enseignement primaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que celui de la deuxième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{er} degré. Tricot : Montage d'une chaussette. — b) 2° degré. Couture : Ourlet. — c) 3° degré. Coupe d'un corsage.

B. *Travail à domicile.* — Enumérer les difficultés que l'institutrice rencontre dans l'enseignement des travaux à l'aiguille d'après le mode simultané, et indiquer les moyens de les surmonter.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Recours d'inspection principale de Bruges.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Natuur en belang der aandacht. Middelen om dit vermogen gedurende het onderwijs gaande te houden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Kennis der maten en gewichten. Aanleeren der veelvoud en onderdeelen (1^{re} les).

2. *Middelbare graad.* — Geschiedenis : Filips van Artevelde.

3. *Hoogere graad.* — Handwerk : Een knoopsgat maken.

C. *Gymnastische oefeningen.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

De la nature et de l'importance de l'attention. Des moyens de soutenir l'attention durant les leçons.

B. LEÇONS DIDACTIQUES.

1. *Degré inférieur.* — Connaissance pratique des poids et mesures. Multiples et sous-multiples (1^{re} leçon).

2. *Deuxième degré.* — Histoire : Philippe van Artevelde.

3. *Troisième degré.* — Travaux manuels : Faire une boutonnière.

C. *Exercices gymnastiques.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

VIERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Een pädagogisch werk ontlede uit de kantonnale bibliotheek.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Zijne klas houden. De lessen geven op het klasboek ingeschreven, in overeenkomst met de verdeeling der klasuren.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire l'analyse d'un ouvrage pédagogique de la bibliothèque cantonale.

B. LEÇONS DIDACTIQUES.

Faire sa classe. Donner les leçons inscrites au journal de classe, conformément au tableau de la distribution du temps et du travail.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN

1. *Aanvankelijke graad.* — Vrouwelijke handwerken : Breien ; aanleeren van den steek.

2. *Middelbare graad.* — Het naaien. Beginselen van den naad : voorstuk.

3. *Hoogere graad.* — Snijden van een vrouwenhemd.

B. Raadgevingen en berichten van wege Mej. de afgevaardigde schoolopzienster van het handwerk.

C. Tentoonstelling van het handwerk door de leerlingen vervaardigd.

D. WERK TEN HUIZE.

De arbeid is de groote wet van het menschedom. De onderwijzeres moet er zich naar gedragen gelijk elk ander lid der samenleving. Bewijs echter, dat zij in de trouwe vervulling harer taak eene onuitputbare bron vindt van innig genot en zelfvoldoening.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Moedertaal. Klein dictaat aan het leesboek ontleend, met verbetering.

2. *Middelbare graad.* — Rekenkunde. Samentelling van gewone breuken, die denzelfden noemer hebben.

3. *Hoogere graad.* — Teekenen. Verdeeling van den omtrek des cirkels in een bepaald getal gelijke deelen.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. *Degré inférieur.* — Travaux manuels. Tricot à deux aiguilles : étude du point.

2. *Degré moyen.* — Éléments de la couture : point devant.

3. *Degré supérieur.* — Coupe d'une chemise de femme.

B. Conseils et recommandations de la part de M^{me} l'inspectrice déléguée des travaux manuels.

C. Exposition des objets confectionnés par les élèves de l'école.

D. TRAVAIL A DOMICILE.

Le travail est la grande loi de l'humanité ; l'institutrice doit s'y soumettre comme tout autre membre de la société. Démontrez qu'elle trouvera en revanche, dans le fidèle accomplissement de sa mission, une source intarissable des plus pures jouissances.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. *Degré inférieur.* — Langue maternelle. Dictée tirée du livre de lecture et correction.

2. *Degré moyen.* — Arithmétique. Addition de fractions ordinaires, ayant le même dénominateur.

3. *Degré supérieur.* — Dessin. Division de la circonférence en un nombre déterminé de parties égales.

B. WERK TEN HUIZE.

Ontleding en beoordeeling van het een of ander werk der kantonnale bibliotheek.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Analyse et appréciation d'un ouvrage de la bibliothèque cantonale, au choix.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1887.**EERSTE VERGADERING.**

(Zooals voor de onderwijzers.)

TWEEDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE OEFENINGEN.**

1. *Aanvankelijke graad.* — Aanvankelijke les over den meter.
2. *Middelbare graad.* — Gesprek met de kinderen over den vlinder.
3. *Hoogere graad.* — Herleiding der gewone breuken tot hunne eenvoudigste gedaante.

B. WERK TEN HUIZE.

Doe uw gedacht kennen over de kinderspeken. Welke spelen dienen aangemoedigd, welke verboden te worden?

C. Les over hofbouw, door eenen bijzonderen leeraar.

DERDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE OEFENINGEN.**

1. *Aanvankelijke graad.* — Het rond-breien (vier breinaalden).
2. *Middelbare graad.* — Het zoomen.
3. *Hoogere graad.* — Lappen van lijnwaad.

B. WERK TEN HUIZE.

Aan welke vereischten moet de inrichting van 't onderwijs der vrouwelijke handwerken voldoen om als klassikaal te mogen doorgaan?

C. Tentoonstelling van 't handwerk der leerlingen.

VIERDE VERGADERING.

(Zooals voor de onderwijzers.)

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

(Comme pour les instituteurs.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. LEÇONS PRATIQUES.**

1. *Degré inférieur.* — Leçon élémentaire sur le mètre.
2. *Degré moyen.* — Causerie avec les enfants sur le papillon.
3. *Degré supérieur.* — Réduction des fractions ordinaires à leur plus simple expression.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelle est votre opinion sur les jeux des enfants? Quels sont les jeux qui doivent être interdits et quels sont ceux qui méritent d'être encouragés?

C. Leçon d'horticulture par un professeur spécial.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. LEÇONS PRATIQUES.**

1. *Degré inférieur.* — Le tricot en rond (quatre aiguilles).
2. *Degré moyen.* — L'ourlet.
3. *Degré supérieur.* — Rapiécage du linge.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les conditions auxquelles doit répondre l'organisation de l'enseignement des travaux manuels pour être réputé classique.

C. Exposition des travaux manuels des élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Comme pour les instituteurs.)

Ressort d'inspection principale de Courtrai.**Année 1885.**

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

TWEEDE VERGADERING.

Hoogere graad. — Snijden van een hemd.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Degré supérieur. — Coupe d'une chemise.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — *Hoofdrekenen.*
Kennis der getallen van 50 tot 100; toepassingen op de vier hoofdbewerkingen.

Middelbare graad. — *Spreekoefeningen.*
De moeshof, werktuigen des hoveniers, bewerkingen in den tuin, groensels, fruitboomen.

Hoogere graad. — *Handwerk:* Stoppen en mazen.

B. Bespreking der practische lessen.

C. WERK TEN HUIZE.

Beoordeeling, lezing, enz. Hoe zal de onderwijzeres te werk gaan om op eene practische wijze den leerlingen kennissen over het aankweeken van groensels en fruitboomen mede te deelen.

D. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Degré inférieur. — *Calcul mental:* Connaissance des nombres de 50 à 100, applications sur les quatre opérations fondamentales.

Degré moyen. — *Exercices de langage* sur le jardin, outils du jardinier, travaux de jardinage, légumes, arbres fruitiers.

Degré supérieur. — *Ouvrage manuel:* Ravaudage et remmailage.

B. Discussion des leçons pratiques.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Appréciation, lecture, etc. Comment l'institutrice agira-t-elle pratiquement pour communiquer à ses élèves des notions sur la manière de cultiver les légumes et les arbres fruitiers.

D. Communications et recommandations officielles.

Année 1886.

Même programme que pour les instituteurs sauf les modifications suivantes :

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Kleine dictaten van woorden en zinnen, aan het leesboek ontleend.

2. *Middelbare graad.* — Metriek stelsel: de gewichten.

3. *Hoogere graad.* — Snijden en maken van eenige eenvoudige kleedingstukken.

B. Bespreking der gegeven lessen.

C. Maak een opstel over de belooningen; algemeene en bijzondere prijskampen en prijsuitdeeling. (Werk ten huize.)

D. en E. Zooals hierboven.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde oefeningen als voor de onderwijzers.

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Aanvankelijke les over den meter.

2. *Middelbare graad.* — Gesprek met de kinderen over den vlinder.

3. *Hoogere graad.* — Herleiding der gewone breuken tot hunne eenvoudigste gedaante.

4. Zooals hierboven.

B. WERK TEN HUIZE.

Doe uw gedacht kennen over de kinderspeken. Welke spelen dienen aangemoedigd, welke verboden te worden?

Les over hofbouw door eenen bijzonderen leeraar.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

1. *Aanvankelijke graad.* — Het rondbreien (vier breinaalden).

2. *Middelbare graad.* — Het zoomen.
3. *Hoogere graad.* — Lappen van lijnwaad.
4. Zonals hierboven.

B. WERK TEN HUIZE.

Aan welke vereischten moet de inrichting van 't onderwijs der vrouwelijke handwerken voldoen om als klassikaal te mogen doorgaan?

Tentoonstelling van handwerk der leerlingen.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alout.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE LESSEN.**

Aanvankelijke graad. — Moedertaal : Spreekoefening. Onderwerp : Het water.

Middelbare graad. — Schrijven : Oefening op de hoofdletters L, D, P.

Hoogere graad. — Rekenkunde : Oplossing van twee vraagstukken door de methode van herleiding tot de eenheid over den Regel van drie.

B. WERK TEN HUIZE.

Waarin bestaat de beleefdheid? Welke middelen zult gij aanwenden om er uwe leerlingen aan te gewennen?

DERDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE LESSEN.**

Aanvankelijke graad. — Rekenkunde : Begripstichting der tiende en honderdste deelen der eenheid.

Middelbare graad. — Aardrijkskunde : De provincie Oost-Vlaanderen. Aanblik, rechterlijke en bestuurlijke verdeeling.

Hoogere graad. — Teekenkunst : Eenen patroon teekenen voor het snijden van een kleedingstuk.

B. WERK TEN HUIZE.

Toon aan hoe eene regelmatige schoolbijwoning van wege de leerlingen noodzakelijk is. Wat kan de onderwijzeres aanwenden om dezelve te bevorderen?

VIERDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE LESSEN.**

Aanvankelijke graad. — Schrijf- en leesoefening : Op de samengestelde slotmedeklinkers.

Middelbare graad. — Zang : Een liedje op het gehoor aanleeren.

Hoogere graad. — Metriek stelsel : Verhouding tusschen de ruimtematen en de inhoudsmaten.

B. WERK TEN HUIZE.

Van welk belang is het onderricht der vrouwelijke handwerken in onze meisjesscholen? Hoe moet het ingericht worden?

Les over hofbouw door eenen bijzonderen leeraar. Onderwerp : a) Grondsoorten, b) aanleg van eenen moeshof.

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde dagorde als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Even als voor de onderwijzers.

B. LESSEN.

Aanvankelijke graad. — *Schrijfses.* De ouglitters *L, B, H* en *K*.

Middelbare graad. — *Teekenen.* Het teekenen van hoeken en veelhoekige figuren. Toepassingen.

Hoogere graad. — *Metriekstelsel.* Toepassing der vlaktemaat op het berekenen der oppervlakte van de parallellogram, de ruit en den driehoek.

DERDE VERGADERING.

De vergadering zal voornamelijk voor doel hebben de moeshovenierderij en het onderwijs der vrouwelijke handwerken.

A. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal de onderwijzeres haren tuin benuttigen, om aan hare leerlingen praktische lessen van moeshovenierderij te geven?

B. LESSEN.

Aanvankelijke graad. — Het breien van eenen kouseband (twee naalden), aanleeren van den steek; rechte mazen.

Middelbare graad. — Studie van den teekensteek op stramijn.

Hoogere graad. — Aanleeren van het vervaardigen van knoopsgaten.

C. Les over moeshovenierderij door eenen bijzonderen leeraar.

Onderwerp : Het bewerken en bemesten van den moestuin.

VIERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Eene jonge onderwijzeres komt benoemd te worden in eene school waar de goede orde niet heerscht. Duid haar de doelmatigste middelen aan om de orde te herstellen en te blijven behouden.

B. LESSEN.

Aanvankelijke graad. — *Zang.* Een gemakkelijk liedje met woorden op het gehoor aanleeren.

Middelbare graad. — *Geschiedenis.* Bij middel van een gesprek de kennissen stichten over den tijd. Eene eeuw, duizend jaren, begrip van voortdurendheid.

Hoogere graad. — *Aardrijkskunde.* De bevaarbare wegen die de Scheldekom met de Maaskom verbinden.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Gand. (Voir pp. 598 et 599.)

Ressort d'inspection principale de Gand.

Année 1885.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1886.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Première leçon de couture à préparer par écrit.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Troisième degré. — La bonne ménagère. Rédaction.

Année 1887.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

DERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzeres zal aan de leerlingen dikwijls over tuinbouw spreken en hun leeren hoe men op praktische wijze veel goede groensels en veel goed fruit aankweekt. (Omzendbrief, 17 Juni 1885.)

De te nemen maatregelen opgeven, de middelen en de handelwijze aanduiden, om die aanbeveling na te leven.

B. Voordracht over bouwkunde door eenen bijzonderen leeraar.

C. LESSEN.

Middelbare graad. — Het bewaren van het fruit.

Hoogere graad. — Het inzamelen en het bewaren van goede zaden.

Onderwerpen der voordrachten over hofbouwkunde door de bijzondere leeraars, naar keus, gegeven in de derde vergadering.

KANTON AALST.

Het kweeken en bewaren der koolsoorten.

KANTON GEERAARDSBERGEN.

Aanschouwelijke studie over de kenteekens en den aard der moeskruiden. — Doelmatige meststof. — Beurtelingsche opvolging der gewassen.

KANTON LOKEREN.

Zelfde onderwerp als van het kanton Aalst.

KANTON SOTTEGEM.

Het plukken en bewaren van fruit. — Keus der zaden.

KANTON SINT-NICOLAAS.

Kultuur van eenige onzer voornaamste moeskruiden.

KANTON DENDERMONDE.

Keuze van het zaad en zaaiwijzen.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

Année 1885.

Les institutrices suivent le même programme que les instituteurs. Toutefois avant de reprendre la seconde partie de la conférence, elles examinent, avec l'inspectrice déléguée, les travaux manuels exécutés par les élèves.

Le 3^e de la seconde conférence est remplacé par ce qui suit :

1. *Division moyenne.* — Manière de fortifier le talon d'un bas. — Application de la leçon.

4^e Comme les instituteurs.

Année 1886.

Les institutrices suivront le même programme que les instituteurs. Avant de reprendre la seconde partie de la conférence, elles examineront les travaux manuels exécutés par les élèves.

Toutefois les leçons de la deuxième conférence seront remplacées par les suivantes :

1. *Division inférieure* — Connaissance du nombre 18.

2. *Division moyenne et division supérieure.* — Des soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager.

Travail préparatoire. — Il appartient à l'institutrice de la campagne, dit M. le Ministre, de parler souvent jardinage à ses élèves et de leur enseigner pratiquement comment on obtient en abondance de bons légumes et d'excellents fruits. Dites ce que vous ferez pour répondre aux vues de ce haut fonctionnaire.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Tournai. (Voir p. 602.)

Ressort d'inspection principale de Mons.**Année 1885.**

Même programme que pour les instituteurs, sauf la modification suivante :

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**EXERCICES DIDACTIQUES.**

2. Une leçon de tricot ou de couture à l'une des divisions de l'école, pendant que les deux autres divisions exécuteront des travaux à l'aiguille à indiquer par l'institutrice.

Année 1886.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAUX A DOMICILE.**

Exposer les mesures à prendre, les moyens à employer et la manière de procéder pour initier les enfants aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager, et pour satisfaire aux recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 17 juin 1885 « de parler souvent jardinage aux élèves et de leur enseigner *pratiquement* comment on produit de bons légumes et de bons fruits en abondance ». — Signaler, en en donnant une appréciation substantielle, les ouvrages qui seraient consultés avec profit sur cette question.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Les leçons à donner seront les mêmes que pour les écoles de garçons, mais elles viseront uniquement les travaux de jardinage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.**

Traiter, à chacun des trois degrés, un sujet de rédaction au choix.

On donnera, en outre, aux élèves de la division supérieure, une leçon de travaux à l'aiguille. Sujet : *Coupe du corsage*.

A cette conférence, il n'y aura pas d'exercices gymnastiques.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Tournai. (Voir p. 602.)

Ressort d'inspection principale de Tournai.**Année 1885.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Division inférieure. — Exercices combinés d'écriture, de lecture et d'orthographe.

Division moyenne. — Calcul mental.

Division supérieure. — Style. Sujet : *L'enfant effrayé*.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire voir que la femme, plus que l'homme, est exposée à agir sans réflexion, à obéir à ses nerfs, à ses premières impressions.

Montrer les principaux inconvénients qui résulteraient de cette disposition si elle n'était pas efficacement combattue, et expliquer, en entrant dans tous les développements nécessaires, comment à l'école on habituera l'enfant à penser et à délibérer avant d'agir.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Division inférieure. — Apprendre une fable (1^{re} leçon).

Division moyenne. — Géographie.

Division supérieure. — Calcul mental. Division d'un nombre entier par une fraction.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Les jeunes filles se montrent parfois tyranniques envers leurs mères par leurs exigences en

fait de toilette et autres causes de dépenses superflues et exagérées. Bien établir qu'il est souverainement *déraisonnable* de ne pas se soumettre à l'appréciation de ses parents en ce qui concerne les dépenses que permettent les ressources de la communauté; — que trop souvent ces frivolités arrachées à la faiblesse de la mère coûtent à celle-ci des larmes bien amères et, vous appuyant sur cet aphorisme d'élégance et de goût *que la simplicité est l'idéal de la beauté*, montrer aussi que rien n'est estimable comme une toilette qui trahit la modestie, le soin et la dignité de celle qui la porte.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Calcul mental.

Division moyenne. — Calcul écrit. Suite du cours

Division supérieure. — Dictée. Sujet : Une honnête aisance est le premier élément de bonheur d'une famille.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Discours aux familles à l'occasion de la distribution des prix.

1^{er} point. — L'enfant et ses facultés.

L'enfant n'est pas comme un bloc de bois qu'on dégrossit par le rabot : c'est un être intelligent qui accorde ou qui refuse son concours

2^e point. — Une effrayante responsabilité pèserait sur la mère ou sur l'institutrice qui laisserait l'enfant grandir dans l'habitude et la pratique d'un défaut. Suivre dans la vie réelle un enfant ainsi élevé.

3^e point — Les sollicitudes, les soins et les travaux qu'exige l'éducation de l'enfance sont toujours amplement compensés, quand on s'en acquitte généreusement.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1^o Classe d'ouvrages.

2^o Répétition sur les principales branches du programme.

3^o Intuition. Le drap.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Prouver qu'il était nécessaire d'introduire l'enseignement des ouvrages manuels dans le programme de l'école primaire et dire ce que l'on est en droit d'exiger de la maîtresse et de l'élève pendant cette leçon.

Dans la 2^e partie de ce travail, après avoir reconnu que c'est dans cette branche que l'institutrice peut le plus aisément faire preuve d'aptitude, elle exposera les moyens ou procédés nouveaux qu'elle aurait à recommander pour faciliter et améliorer cet enseignement.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Calcul mental.

Division moyenne. — Géographie.

Division supérieure. — Lecture.

Répétition sur toutes les branches du programme. (Cette répétition sera confiée à une ou deux institutrices étrangères à l'école et désignées séance tenante.)

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Même devoir que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Lecture. (L'institutrice y associera le dessin.)

Division moyenne. — Arithmétique. — Suite du cours.

Division supérieure. — Histoire.

Répétition sur toutes les branches du programme.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

La femme doit un concours entier et éclairé à sa famille. Spécifier en quoi consiste ce concours dans les circonstances ordinaires de la vie, et indiquer ce que peut faire l'institutrice pour préparer dans l'enfant, par les leçons et l'influence de l'école, cette femme, véritable providence du foyer.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe d'ouvrages manuels.

Division supérieure et division moyenne. — Intuition. La machine à coudre.

Répétition sur toutes les branches du programme.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Les fonctions de l'institutrice l'obligent, en quelque sorte, à une vie sédentaire et un peu retirée du monde. Montrer qu'elle ne pourrait se créer une meilleure occupation pour combattre les inconvénients de cette vie sédentaire qu'en s'attachant à la culture de son jardin. Dire comment l'institutrice pourrait initier les enfants à cette culture et les résultats qu'on serait en droit d'attendre de cet enseignement.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Intuition. Croissance du haricot. Prévoyances de la nature.

Division moyenne. — Calcul mental.

Division supérieure. — Style.

Répétition sur toutes les branches du programme.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans une allocution aux parents, faire bien ressortir que l'école n'inculque pas seulement des connaissances utiles, mais s'attache avant tout à donner plus de vigueur à l'esprit, plus d'énergie à la volonté, plus de noblesse au cœur et que l'éducation qui produit ces fruits est un bien précieux pour tous les enfants, quelle que puisse être leur condition dans l'avenir.

Année 1887.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer ce que doit faire l'instituteur pour satisfaire à cette prescription de l'article 49 du règlement-type des écoles primaires, en date du 28 décembre 1884 :

« L'instituteur entretiendra le jardin de l'école de manière à le faire servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture : il s'efforcera d'en faire un jardin modèle renfermant les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers. »

N. B. Les institutrices traiteront la question spécialement au point de vue du *jardinage*.

I. Degré inférieur. — Tricot : *Montage de la chaussette*.

Degré moyen. — Éléments de la couture : *Surjets sur plis rentrés*.

Degré supérieur. — Notions d'horticulture : *Choix des porte-graines et des semences*.

II. Visite du jardin de l'institutrice ⁽¹⁾.

(1) Le conférencier spécial traitera les points suivants : Distribution générale du jardin. — Division du jardin potager. — Assolement et succession des cultures au jardin potager.

PROVINCE DE LIÈGE.**Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.****Année 1885.**

Même programme que pour les instituteurs, plus des leçons d'ouvrages manuels ayant pour objet :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Degré moyen. — Étude de la piqure.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Degré supérieur. — Remmaillage des bas.

Année 1886.

Même programme que pour les instituteurs, plus des leçons d'ouvrages manuels ayant pour objet :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Degré supérieur. — Étude de la boutonnière.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Degré inférieur. — Étude du talon de la chaussette.

Année 1887.

Même programme que pour les instituteurs, plus des leçons d'ouvrages manuels et des notions d'agriculture ayant pour objet :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Degré moyen. — Étude et calcul des rétrécis dans la jambe du bas.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Degré supérieur. — Coupe et assemblage d'un pantalon de petite fille.

Notions d'agriculture.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Leçon par un professeur spécial. — Amélioration du sol : épierrement ; nivellement ; plantations : assainissement des terres (drainage) ; irrigation.

PROVINCE DE LIMBOURG.**Ressort d'inspection principale de Hasselt.****Année 1885.**

Zelfde programma als voor de onderwijzers, met de volgende uitzonderingen :

TWEEDE VERGADERING.

Hoogere graad. — Naaldenwerk. Teekenen op linnen.

DERDE VERGADERING.

Hoogere graad. — Naaldenwerk. Het snijden, met teekening, van een vrouwenhemd.

Année 1886.

Zelfde programma als voor de onderwijzers, met de volgende uitzonderingen :

TWEEDE VERGADERING.

De letterkundige ontleding wordt vervangen door een onderhoud over het snijden en vervaardigen van eenvoudige kledingstukken.

VIERDE VERGADERING.

Nummer 5 der hoogste klasse wordt vervangen door een onderhoud der afgevaardigde schoolopzienster over het onderwijs in de handwerken.

Année 1887.**EERSTE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de eerste vergadering van onderwijzers, met de volgende verandering :

PRACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad. — Breiwerk. — Studie der rechte maze; het breien van den kousband.

TWEEDE VERGADERING.**EERSTE DEEL.****PRACTISCHE LESSEN.**

Hoogere graad. — Naaldwerk. — Teekenen en snijden van een vrouwenhemd.

B. *Middelbare graad.* — Schoonschrijven. — Herhalingsoefeningen op de hoofdletters *I, D, P.*

C. *Hoogere graad.* — Schoonschrijven. — Herhalingsoefeningen op de minuscules *l, b.*

2. Uitvoering van een schoolgezag door al de leerlingen te zamen.

3. Gymnastische oefeningen op de speelplaats. Marschen.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande conferentie.

6. Methodeleer (schriftelijk opstel). — Welke zijn de aanschouwingsmiddelen, die de onderwijzeres aanwenden kan bij de lessen van naaldwerk?

7. Overzicht en bespreking der teekencabiers van twee schoelen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Samenhang door de onderwijzeressen.

DERDE VERGADERING.**EERSTE DEEL.****1. PRACTISCHE LESSEN.**

A. *Hoogere graad.* — Bebouwing der *staakboonen.*

B. *Middelbare graad.* Over het *wieden.*

2. Beoordeeling der gegevene lessen.

3. Bezoek van den tuin der onderwijzeres. — Opmerkingen.

TWEEDE DEEL.

4. Verslag der voorgaande vergadering.

5. Les te geven door den leeraar van tuinbouwkunde. — De tuin, ligging, uitgestrektheid. — Verdeeling. — Groenten, welke er hoofdzakelijk dienen gekweekt te worden. — Tijdstip der zaaing of planting van de voornaamste soorten van groenten.

6. Schriftelijk opstel. Welk nut kan de onderwijzeres voor hare leerlingen trekken uit het bebouwen van eenen tuin?

7. Samenhang door de onderwijzeressen : *Lied bij het zaaien.* (Kleine Zanger, n° 12.)

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering der onderwijzers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.**Ressort d'inspection principale d'Arlon.****Année 1885.****PREMIÈRE CONFÉRENCE .****1. TRAVAIL A DOMICILE.**

Sujet indiqué au programme de la première conférence d'instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES : TRAVAUX A L'AIGUILLE.

- A. *Degré élémentaire.* — *Tricot d'une bande ou jarretière (deux aiguilles).*
 B. *Deuxième degré.* — *Tricot : Étude des proportions relatives des parties du bas.*
 C. *Troisième degré.* — *Couture : exécution du point de côté.*
 D. *Gymnastique.* — Voir ci-dessus.

DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Voir le programme de la deuxième, de la troisième et de la quatrième conférence d'instituteurs.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Montrez comment l'institutrice peut donner incidemment des notions d'horticulture à ses élèves.

b) Faites connaître, au point de vue de l'enseignement, les avantages que l'institutrice peut retirer de la tenue régulière et de la bonne culture du jardin mis à sa disposition par la commune.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Dessin d'un outil de jardinage. Entretien sur l'usage de cet outil (qualités essentielles, usages).

Degré supérieur. — Les choux : culture des choux proprement dits ; conservation ; usages.

Leçon à donner aux institutrices par un professeur spécial : Le jardin potager ; labour, engrais, semis.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la troisième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Celui de la quatrième conférence d'instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot ; diminution.

Degré moyen. Double couture.

Degré supérieur. — Coupe et préparation d'une manche de chemise de femme avec gousset. Entretien du linge ; blanchissage.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Marche. (Voir p. 606.)

Ressort d'inspection principale de Marche.**Année 1885.**

Même programme que pour les ressort d'Arlon. (Voir pp. 604 et 605.)

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Voir le programme de la 1^{re} conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Sujet indiqué au programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré inférieur.* — Entretien familial sur la bêche.

B. *Degré moyen.* — Entretien sur les arrosements.

C. *Degré supérieur.* — *Horticulture :* Repiquage des jeunes plantes ; soins à leur donner.

III. *Leçon spéciale d'horticulture à donner aux institutrices.*

Travaux de jardinage à exécuter au printemps : labours, semis, arrosements.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Voir le programme de la troisième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Remplacer, dans le programme de la quatrième conférence d'instituteurs, la leçon de dessin destinée au degré supérieur par une leçon de travail à l'aiguille.

Année 1887.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

TROISIÈME CONFÉRENCE.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage : Entretien familial sur l'arrosoir.

Degré moyen. — Entretien familial sur le binage.

Degré supérieur. — Horticulture. Culture des pois.

III. Leçon spéciale à donner aux institutrices.

Les successions des cultures combinées de manière à retirer du jardin la plus grande quantité possible de produits utiles.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Couture : Surjet.

Degré supérieur. — Dessin et coupe : Patron d'un pantalon de fillette.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Indiquer comment les idées naissent et se classent dans notre esprit.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — *Système métrique.* — Tracé de lignes droites d'une longueur indiquée en décimètres et en centimètres.

Deuxième degré. — *Système métrique.* — Évaluation de l'aire du rectangle.

Troisième degré. — *Arithmétique.* — Recherche du quotient de deux nombres entiers à moins de 0.01 près.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

PRATIQUE.

Une institutrice expliquera pratiquement l'usage de la machine à coudre.

Premier degré. — *Tricot en rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

Deuxième degré. — *Langue maternelle.* — Une rédaction simple.

Troisième degré. — *Langue maternelle.* — Une lettre familière.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la modification suivante :

Deuxième degré. — *Éléments de couture.* — Sujets sur lisières.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Notions d'horticulture. — *Du sol.* De la couche arable. *Du sous-sol.* Principales espèces de sols.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — *Géographie.* — Forme de la terre.

Deuxième degré. — *Notions d'horticulture.* — *Outils du jardinier.* — La bêche et le râteau ; leurs divers usages.

Troisième degré. — Notions d'horticulture. — Du sarclage et de l'éclaircissage.

Année 1886.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. THÉORIE.

Faire ressortir les avantages qui résultent de l'emploi de la méthode de lecture appelée *méthode phonétique*.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Écriture. — Sujet : Enseigner la lettre minuscule h.

Degré moyen. — Notions de sciences naturelles. — Sujet : Caractères essentiels des oiseaux.

Degré supérieur. — Notions de sciences naturelles. — Sujet : Étude d'un type de la famille des ombellifères.

Leçon horticole.

I. THÉORIE.

a) Exposition, avec développements exclusivement destinés aux institutrices, du sujet suivant : De l'ameublement du sol. Raisons pour lesquelles il faut ameubler le sol. — Effets des labours. — Instruments usuels de culture.

b) Énumération des travaux à effectuer dans un potager pendant les mois de janvier, de février et de mars.

II. PRATIQUE.

Degré moyen. — Notions d'horticulture. — Sujet : Culture des haricots.

Degré supérieur. — Notions d'horticulture. — Sujet : Culture des pois.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la modification suivante :

II. PRATIQUE.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille. — Sujet : Coupe et confection d'un jupon (1^{re} leçon).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la modification suivante :

II. PRATIQUE.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille. — Sujet : Coupe et confection d'un jupon (2^e leçon).

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Namur. (Voir p. 608.)

Ressort d'inspection principale de Namur.

Année 1885.

Même programme que pour les instituteurs, sauf les modifications suivantes :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

II. Pratique. — Degré inférieur (1^{re} année). — Analyse et exécution d'un dessin au tricot : côtes.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

II. Pratique. — Degré inférieur. — Dessin. — Étude du point de surjet; application.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Travail préparatoire. — Faites ressortir l'importance de l'enseignement de l'histoire. — Établissez le caractère de cet enseignement. — Faites connaître votre opinion sur la méthode *régressive*. — Appréciez les idées de Rousseau relativement à l'enseignement de l'histoire.

II. Pratique. — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi.

N. B. Le président désignera, séance tenante, les institutrices chargées de donner les leçons portées aux programmes de la 2^e et de la 5^e conférence.

III. Une leçon d'horticulture sera donnée aux institutrices par un professeur spécial.

Année 1886.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Dans certaines écoles, on consacre quatre heures consécutives à l'enseignement des travaux à l'aiguille; dans d'autres, le temps affecté à cet enseignement est réparti entre plusieurs jours de la semaine, à raison d'une heure par jour. Exposez les considérations qui vous paraissent justifier la préférence que vous accordez à l'une ou à l'autre de ces deux manières de faire.

Montrez que cet enseignement spécial, dont il est superflu de faire ressortir la haute utilité pratique, contribue à la culture générale de l'enfant et notamment à la formation du langage.

Indiquez brièvement la marche à suivre dans ces sortes de leçons.

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Tricot : Manière de rabattre les mailles.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : Ourlet.

Degré supérieur. — Rapiécage du linge ou des vêtements.

III. Exposition de tous les objets confectionnés par les élèves depuis la rentrée d'octobre.

IV. Leçon d'horticulture à donner aux institutrices par un professeur spécial.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

Année 1887.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Travail à domicile.* — Quels sont les moyens à employer par l'institutrice pour donner à ses élèves quelques notions d'horticulture et les intéresser aux travaux de jardinage?

II. *Pratique.* — *Degré inférieur.* — Horticulture : Entretien familial sur un outil de jardinage; petite rédaction.

Degré moyen. — Horticulture : Culture du poireau.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille. Sujet : Coupe et confection d'un pantalon de fillette (1^{re} leçon).

III. Visite du jardin de l'institutrice.

IV. Leçon d'horticulture à donner aux institutrices par un professeur spécial. — Sujet : Des semis, choix des graines.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

Toutefois, la troisième leçon portée à ce dernier programme (troisième degré) sera remplacée par la leçon dont le sujet est indiqué ci-après :

Travaux à l'aiguille. — Coupe et confection d'un pantalon de fillette (2^e leçon).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES.

Nous donnons ci-après, à titre de spécimens, quelques programmes de conférences spéciales d'institutrices d'écoles gardiennes.

On suit généralement, dans les conférences, l'ordre des travaux, etc., que voici :

1. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pour donner les leçons inscrites au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Critique du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1. Chaque exercice dure une demi-heure au plus.
2. Les exercices didactiques commencent par un *chant* et se terminent par un *jeu gymnastique*, exécutés par les élèves.
2. Les ouvrages et les collections des élèves et des institutrices sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Resort d'Inspection principale d'Anvers.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe men de kleinen kan leeren sparen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Eene reeks oefeningen met de spil in den kube.*Tweede jaar.* — *Vertelling.* — Een spaarzaam kind.*Derde jaar.* — Ringen en legstokjes vereenigd. Oefening naar keus.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Merkwaardigheden betrekkelijk het Frœbelonderwijs, die men in de Tentoonstelling van Antwerpen aantreft.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Schoonheidsvormen. Mozaïekplaatjes.*Tweede jaar.* — Eerste les over de zesde gave.*Derde jaar.* — Eene figuur prikken, geteekend door de kinderen.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Op wat manier zal de onderwijzeres te werk gaan om de kleinen afkeer van leugen en geveinsdheid in te boezemen en om ze te gewennen aan kinderlijke oprechtheid?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Vergelijking van vouw- en legstokjes.*Tweede jaar.* — Ringen met teekeningen verbonden.*Derde jaar.* — *Verhaal.* — Gevolgen der leugen.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Verschil tussehen de bewaarschool van vroeger en den kindertuin van heden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — *Gesprek* over tafel en stoel.*Tweede jaar.* — *Vouwen* met teekeningen verbonden.*Derde jaar.* — Beeldenspraak.

Année 1886.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Betoogen dat de kindertuin eene voorbereidingschool is tot het lager onderwijs.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — De woorden van een gedichtje aanleeren.

Tweede jaar. — Een nieuw vrijspel. (Eerste oefening.)

Derde jaar. — Les in het kartonneeren.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Waarom steunt Fröbel zijn opvoedingsstelsel op het spel? Hoe moeten de spelen ingericht worden, om het doel der Fröbelmethode te bereiken?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — De stokjes met eene tekenoefening gepaard.

Tweede jaar. — Gesprek over de pop, namen van hare kleedingstukken, enz.

Derde jaar. — Eene plant in den hof leeren kennen.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Bewijzen dat de kindertuinen eene weldaad zijn voor het volk.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — *Gesprek.* — Het kind moet zijne ouders liefhebben.

Tweede jaar. — *Mozaïek*, met oefeningen in het teekenen.

Derde jaar. — *Oefeningen in den hof.* — Verzorging van planten.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe de oefeningen met de vijfde gave verstand en hart ontwikkelen en de werkzaamheid bevorderen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Een liedje leeren zingen, waarvan de kinderen reeds de woorden van buiten kennen.

Derde jaar. — *Borduren.* — Oefeningen naar keus; en vervolgens een *zedelijk verhaal*, samengesteld met beeldenspraak.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Malines. (Voir pp. 611 et 612.)

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1885.

EERSTE VERGADERING.

DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Gesprek over den papegaai.

Middelste afdeeling. — Een verhaal tot doel hebbende al het hatelijke der leugentaal te doen uitschijnen.

Hoogere afdeeling. — Oefeningen met de latten.

Gymnastisch spel.

TWEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Gewone voorwerpen bij middel van legstokjes doen verbeelden.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Entretien avec les enfants sur le perroquet.

Division moyenne. — Un récit ayant pour objet de faire ressortir tout l'odieux du mensonge.

Division supérieure. — Exercices au moyen des lattes.

Jeu gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Faire représenter des formes usuelles au moyen de bâtonnets.

Middelste afdeeling. — Gesprek met de kinderen over de bloemen der lente.

Hoogere afdeeling. — Raadgevingen aan de kinderen voor het leeren maken en rangschikken van kleine verzamelingen (gekleurd papier, stoffen, bloemen, bladeren, enz.).

Gymnastisch spel.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel van de les in de middelste afdeeling te geven over de bloemen der lente, met de onderstelde antwoorden der kinderen.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Oefeningen op de derde Fräbelgave.

Middelste afdeeling. — Vlechten. Een nieuw vlechtwerk aanleeren.

Hoogere afdeeling. — Gesprek met de kinderen over het brood.

Gymnastisch spel.

B. WERK TEN HUIZE.

Om het onderwijs aantrekkelijk te maken moet er veel verscheidenheid in heerschen en echter, nevens die verscheidenheid, dient er eene methodische aaneenschakeling in acht genomen te worden. Ontwikkel dit punt.

VIERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Een gedichtje doen van buiten leeren.

Middelste afdeeling. — Gesprek met de kinderen over de vruchten (oost) van den boomgaard.

Hoogere afdeeling. — Eene teekening in verband met den graad van vordering der leerlingen.

Gymnastisch spel.

B. WERK TEN HUIZE.

Een bezoek aan de internationale tentoonstelling van Antwerpen. Overzicht van 't geen zij het belangrijkste aanbiedt onder opzicht van het Fräbelonderwijs.

Division moyenne. — Causerie familière sur les fleurs du printemps.

Division supérieure. — Conseils et indications aux enfants pour la formation de petites collections (papier colorié, étoffes, fleurs, feuilles, etc.).

Jeu gymnastique.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Texte courant de la leçon à donner dans la division moyenne, concernant les fleurs du printemps, avec les réponses supposées des élèves.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices sur le troisième don.

Division moyenne. — Tressage. Apprendre un nouveau dessin.

Division supérieure. — Entretien avec les enfants sur le pain.

Jeu gymnastique.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement doit être varié pour rester intéressant et cependant, à côté de cette variété, il faut observer un enchaînement logique. Développez ce point.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Apprendre par cœur une petite pièce de vers.

Division moyenne. — Entretien avec les enfants sur les fruits du verger.

Division supérieure. — Une leçon de dessin selon le degré d'avancement des élèves.

Jeu gymnastique.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Une visite à l'exposition internationale d'Anvers. Coup d'œil sur ce qu'elle renferme de plus remarquable sous le rapport de l'enseignement de la méthode Fräbel.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

De regeltucht in de kindertuinen : Waarin zij bestaat ; middelen om ze te bekomen en te behouden.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Les naar keus.

Tweede jaar. — Gesprek over eene plant.

Derde jaar. — Les met de 5^e gave van Fröbel.

C. GEZANG EN SPEL.

Een nieuw spel, uitgedacht door leden van het onderwijzend personeel der school, waar de conferentie gehouden wordt.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Een paar hoofdgebreken, welke men bij de kleinen der Fröbeltuinen veelal aantreft en middelen om die te bestrijden.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Een gedichtje aanleeren.

Tweede jaar. — Les naar keus.

Derde jaar. — Vertelling, met beeldenspraak : *de Pruimenboom*.

C. Nieuwe gymnastische oefening.

DERDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Schriftelijke verklaring eener schoolprent.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Behandeling van een voorwerp naar keus.

Tweede jaar. — Een lied leeren zingen, dat de kinderen nu eerst goed van buiten kunnen.

Derde jaar. — Aanschouwings- en spreekoefening : De musch en de kanariëvogel.

C. Een oud gymnastisch spel, op eene nieuwe wijze ingericht.

VIERDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Welke oefeningen behooren er in den kindertuin verricht te worden?

— Vereischten dier oefeningen. — Doel dat erbij beoogd wordt. — Hoeveel tijd er aan elke oefening, in iedere afdeeling, moet besteed worden.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — De stokjes, met teekenoefening.

Tweede jaar. — Een nieuw vrijspel.

Derde jaar. — Eene vertelling naar keus, met beeldenspraak.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Années 1885, 1886 et 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. Exercices didactiques. — a) 1^{re} année. Causerie sur une image. — b) 2^e année. Les planchettes carrées, jeu de mosaïque. — c) 5^e année. Pliage, formes de beauté. — d) jeu gymnastique.

B. Travail à domicile. — Faire connaître le but de l'école gardienne. Dire en quoi elle diffère de l'école primaire. Indiquer les caractères généraux des méthodes à suivre à l'école gardienne.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. Exercices didactiques. — a) 1^{re} année. 5^e don de Fröbel (jeu de construction). — b) 2^e année. Tissage. — c) 5^e année. Dessin. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Montrer que le système de Fræbel forme une méthode rationnelle d'éducation pour le premier âge.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Gesprek met de kinderen over de bloem.

Middelste graad. — Teekenen. De rechthoek.

Hoogste graad. — Leesles met woordverklaring.

Zang- en lichaams oefeningen.

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — De eerste Fræbelgaaf.

Middelste graad. — Vouwen. Vierkant en driehoek.

Hoogste graad. — Zang : aanleeren van een koepel.

Gymnastisch spel.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste bijeenkomst.

Opstel van eene der drie te geven praktische lessen, naar keuze. (De opstelster zegt hoe zij hare les heeft verdeeld, hoe zij ze zal aanvangen, voortzetten en eindigen; welke vragen zij den kinderen stellen zal, enz.)

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Entretien avec les enfants sur la fleur.

Degré moyen. — Dessin. Le rectangle.

Degré supérieur. — Leçon de lecture avec explications sur le sens des mots.

Chant et exercices gymnastiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Le premier don de Fræbel.

Degré moyen. — Pliage. Carré et triangle.

Degré supérieur. — Apprendre à chanter un couplet.

Jeu gymnastique.

B. TRAVAUX A DOMICILE.

Compte rendu de la dernière réunion.

Rédiger l'une des trois leçons pratiques désignées au choix. (L'institutrice indiquera les divisions de sa leçon; elle dira comment elle la donnera, quelles questions elle posera aux enfants, etc.)

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

Laagste graad. — Gesprek met de kinderen over de bloem.

Middelste graad. — Teekenen. De rechthoek.

Hoogste graad. — Leesles met woordverklaring.

Zang- en lichaams oefeningen.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

1. Verslag der laatste bijeenkomst.

2. Opstel van eene der drie te geven praktische lessen, naar keuze. (De opstelster zegt hoe zij hare les heeft verdeeld, hoe zij ze zal aanvangen, voortzetten en eindigen; vragen welke zij den kinderen stellen zal, enz.)

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — De eerste Fræbelgaaf.

Middelste graad. — Vouwen. Vierkant en driehoek.

Hoogste graad. — Aanleeren van een koepel.

Gymnastisch spel.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**Ressort d'inspection principale d'Alost.****Année 1887.****EERSTE VERGADERING.****A. PRACTISCHE LESSEN.***Laagste afdeeling.* — Eerste speelgave : *de groene kleur.**Middelste afdeeling.* — Vlechtwerk : *kettingen met vier strookjes.**Hoogste afdeeling.* — Vouwen : *de verschillende soorten van driehoeken.***TWEEDE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Hoe zal de onderwijzeres eener bewaarschool te werk gaan om hare leerlingen te gewennen aan reinheid, orde en betoefheid?

B. PRACTISCHE LESSEN.*Laagste afdeeling.* — *Met legstokjes de loodlijnen, de waterpaslijnen en de schuinsche lijnen aanleeren.**Middelste afdeeling.* — *Prentenverklaring : het paard.**Hoogste afdeeling.* — *Met legstokjes leeren leggen de vormen van eenen bloempot, een bierglas, eene tafel met twee pikkels, eene figuur naar willekeur.***Ressort d'inspection principale de Gand.****Année 1887.****EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

I. Eene vertelling van eigen vinding, opstellen geschikt voor de middelklas (kinderen van vier en vijf jaar).

II. Mondelinge voordracht over de gezondheidsleer in den kindertuin.

III. Verslag der vergadering.

B. PRACTISCHE OEFENINGEN EN LESSEN.

I. Plooi- en scheurles, gevolgd van vrije oefeningen.

II. Een levensvorm maken, bij middel van de derde en vierde gave.

III. Gesprek over de in de klas gezaaide en gekweekte planten.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

I. Ontleding van een boekwerk, naar keuze, uit de kantonale of uit de schoolbibliotheek

II. Mondelinge herhaling over de vormleer, bij middel van de vijfde Frœbelgave.

III. Verslag der vergadering.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN EN LESSEN.

I. Gemeenzaam gesprek over vogeltjes en kerfdieren.

II. Vertelling gevolgd van herhaalingsoefeningen met de mozaïekplaatjes.

III. Erwtenspel. De pyramiede gevolgd van vrije oefeningen.

IV. Een kinderspel met zang.

PROVINCE DE HAINAUT.**Ressort d'inspection principale de Charleroi.****Année 1885.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.****PREMIÈRE PARTIE.**

A. Exercices didactiques. — *1. Division inférieure.* — *Lecture élémentaire.*

2. Causerie sur la poule.
3. Gymnastique des bras avec chant.

DEUXIÈME PARTIE.

- B. *Travaux à domicile.* — 1. Le compte rendu de la conférence précédente.
2. *Travail préparatoire.* — Montrez les dangers qui résultent, au point de vue physique et intellectuel, d'un travail prématuré imposé aux enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Entrelacement des lattes.
2. Une leçon de dessin. Sujet au choix de l'institutrice.
3. Récitation de mémoire de quelques morceaux étudiés par les élèves.

DEUXIÈME PARTIE.

Montrez que la curiosité chez l'enfant n'est pas toujours de qualité éducative. — Dites dans quelle mesure il convient de donner satisfaction à la curiosité chez les élèves et faites voir le profit qu'on en peut retirer pour l'instruction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Entretien sur une collection minérale faite par les enfants.
2. Causerie : *Une historiette morale.*
3. Jeu au choix de l'institutrice.

DEUXIÈME PARTIE.

Comment l'institutrice d'école gardienne préparera-t-elle ses élèves à réunir de petites collections. — Faites voir l'importance de cette occupation au point de vue éducatif.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Exercices avec les planchettes triangulaires.
2. Étude d'un chant nouveau.
3. Leçon sur le troisième et le quatrième don réunis. — Constructions.

DEUXIÈME PARTIE.

Démontrez la nécessité de l'étude pour l'institutrice d'école gardienne ; indiquez quelques ouvrages utiles à son perfectionnement. — Faites l'analyse de l'un de ces ouvrages.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I.

1. Exécution d'un *chant*.
2. *Récitation* de petites historiettes ou de poésies enfantines et court entretien sur l'une d'elles.
3. *Tissage.* Formules et combinaisons propres à montrer comment, par une application intelligente de la *loi des contrastes*, on peut guider l'enfance dans la voie de l'invention.
4. Causerie et jeu gymnastique : la récolte des foins.

II.

1. Examen critique des exercices et des travaux exécutés dans la première partie de la conférence.
2. Exposé oral détaillé des moyens à employer par l'institutrice d'école gardienne, pour cultiver le langage de l'enfant.

N. B. L'institutrice chargée de faire cet exposé sera désignée par le sort, séance tenante.

Toutes les institutrices devront traiter cette question par écrit, et envoyer leur travail à M. l'inspecteur cantonal, pour le 15 juin.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I.

1. Exécution d'un chant.
2. Enseignement d'une historiette ou d'une poésie enfantine.
3. Tressage et entrelacements. Formes et combinaisons propres à montrer comment on guide l'enfant dans la voie de l'invention.
4. Exercices gymnastiques.

II.

1. Examen critique des exercices et des travaux exécutés dans la première partie de la conférence.
 2. Exposé oral et détaillé des caractères qui différencient l'école gardienne de l'école primaire.
- N. B.* L'institutrice chargée de faire cet exposé sera désignée par le sort, séance tenante. Toutes les institutrices traiteront cette question et enverront leur travail à M. l'inspecteur cantonal, dans le délai réglementaire.

Rapport d'inspection principale de Mons.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAUX A DOMICILE.

1. Présenter les observations dignes d'intérêt que l'on a pu recueillir pendant une journée passée dans une école gardienne bien organisée.
2. Se préparer à tracer au tableau noir et à comparer les diverses espèces de quadrilatères.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du travail pour les deux premières heures de la journée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAUX A DOMICILE.

1. Expliquer en quoi consiste le *goût du beau*. Montrer les ressources qu'offrent les exercices de la méthode de Frœbel pour inspirer et développer le goût du beau.
2. Se préparer à expliquer le mécanisme et le fonctionnement de la *pompe aspirante*.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Récitation expressive de petits morceaux de poésie enfantine.

Deuxième année. — Formes de beauté exécutées au moyen du deuxième don.

Troisième année. — Entrelacements : formes artistiques. — Exécution d'un chant.

N. B. Une récréation sera donnée aux enfants au moment convenable.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAUX A DOMICILE.

1. Faire comprendre en quoi consiste la *discipline de l'école gardienne* et exposer les meilleurs moyens à employer pour l'établir.
2. Se préparer à donner de vive voix le compte rendu d'un ouvrage d'éducation.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Tressage : festons.

Deuxième et troisième année. — Causerie sur une plante vénéneuse.

Enseigner un nouveau jeu gymnastique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAUX A DOMICILE.

1. Faire connaître en quoi consiste l'enseignement des *formes géométriques* à l'école gardienne et montrer comment il peut se donner.

2. Se préparer à lire avec expression un morceau littéraire et à en rendre ensuite compte verbalement.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Analyse sommaire du cube du deuxième don.

Deuxième année. — Planchettes et pliage : Le triangle rectangle isocèle.

Deuxième et troisième année. — Explication d'une petite fable. — Jeux libres.

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Charleroi. (Voir pp. 615 et 616)

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Année 1885.

ORDRE DES TRAVAUX DANS LA SECONDE PARTIE DE CHAQUE CONFÉRENCE.

Dans la première conférence, une maîtresse d'école gardienne, désignée séance tenante, exposera les études auxquelles elle s'est livrée pour acquérir une connaissance plus approfondie de la langue maternelle (grammaire seulement).

Dans la deuxième, cet exposé sera fait au point de vue de l'art de recueillir des idées et de les bien exprimer.

Dans la troisième, la maîtresse fera connaître les histoires morales les plus intéressantes, qu'elle résumera, et dont elle aura fait provision.

Dans la quatrième, la maîtresse désignée résumera en tout ou en partie l'ouvrage pédagogique dont elle aura fait l'objet spécial de ses études.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Prière. — Chant. — Visite de propreté.

1. Entretien sur un objet au choix de l'institutrice.

2. Ronde ou jeux gymnastiques.

3. Comparaison entre plusieurs objets.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Comment l'institutrice dirigera-t-elle les différents exercices du programme pour faire naître ou pour développer chez les enfants l'amour du beau? Appliquer cette direction aux exercices du mercredi.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Un exercice se rapportant au deuxième don, mais dû à l'invention de la maîtresse.

2. Un nouveau jeu.

3. Éducation de l'ouïe : a) exercices de prononciation, les sons de l'alphabet ; b) exercices d'intonation.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire une étude bien raisonnée, bien didactique du cours de gymnastique donné dans les écoles gardiennes ; bien indiquer comment les différents mouvements, composant chacun des exercices, doivent être exécutés et dire l'effet qu'ils doivent produire au point de vue du développement physique de l'enfant.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Exercice de construction au moyen de la boîte du troisième don (invention).

2. Gymnastique avec chant.

3. Exercice de tressage.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'institutrice d'école gardienne plus que l'institutrice primaire est exposée, si elle n'y prend

garde, à épuiser prématurément ses forces ; prouver qu'une maîtresse intelligente peut, et même au grand profit de ses élèves, remplir tous ses devoirs sans s'excéder.

Exposer la façon dont elle dirigera les exercices de chant pour le faire avec fruit sans s'infliger de trop grandes fatigues.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Étude et exercice sur les triangles.
2. Explication d'une image.
3. Récréation.
4. Exercices de dessin.

B. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Développer cette pensée empruntée à M^{me} Pape-Carpentier :

« Il ne faut pas faire de l'école un lieu d'amusement, mais un lieu de travail sans efforts, sans tristesse ; au contraire plein de charme et d'intérêt. »

Année 1887.

Même programme que pour le ressort de Charleroi. (Voir pp. 613 et 616.)

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Montrez que le système d'éducation de Frœbel a pour but :
 - 1° de donner, par l'exercice des sens, un premier développement à la faculté de perception, à l'esprit d'observation ;
 - 2° de favoriser l'instinct d'imitation et l'éveil des facultés inventives.
2. *Pratique.* — 1° *Division inférieure.* — *Quatrième don.* Analyse du jouet ; comparaison avec le troisième don ; construction : formes d'objets usuels.
 - 2° *Division moyenne.* — *Cinquième don.* Analyse du jouet ; comparaison avec le troisième don ; coupe diagonale ; construction : formes d'objets usuels.
 - 3° *Division supérieure.* — *Sixième don.* Construction : formes d'objets usuels.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Faites voir que l'œuvre confiée à la sollicitude de l'institutrice du jeune âge consiste, notamment :
 - 1° à apprendre aux enfants, dans les limites du possible, à exprimer clairement leurs observations, leurs jugements ;
 - 2° à les habituer à la propreté, à l'ordre, à la politesse ;
 - 3° à leur inspirer le goût du beau.
2. *Pratique.* — *Division inférieure.* — *Tissage.* Formule : 1 point dessus, 1 point dessous.
 - 2° *Division moyenne.* — *Tissage.* Formules : 1 et 2 ; 2 et 1 ; 2 et 2. Combinaisons. Signets.
 - 3° *Division supérieure.* — *Tissage.* Formules : 2 et 3 ; 3 et 2 ; 3 et 3. — Inventions.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1887.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Uitvoering van een gezang door de leerlingen.
2. Gaven van Frœbel. — Eerste gave.
3. Teekenen.
4. Gymnastische spelen.

TWEEDDE DEEL.

5. Beoordeeling der werkzaamheden van het eerste deel der conferentie.

6. Bespreking van het nut der aanschouwingsoefeningen, de keuze der middelen, en den gang bij deze oefeningen te volgen. — Eene onderwijzeres, door den voorzitter aangeduid, zal de bespreking inleiden.

7. Mededeelingen en aanbevelingen der inspectie.

TWEEDDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Uitvoering van een gezang door de leerlingen.

2. Opzegging van een kindergedichtje. Bespreking van den inhoud.

3. Vlechtwerk.

4. Lichaamsoefeningen.

TWEEDDE DEEL.

5. Beoordeeling der werkzaamheden van het eerste deel der conferentie.

6. Schriftelijk opstel : Over den invloed der lucht op de gezondheid der kinderen, en over de middelen om eene gezonde lucht in het schoolvertrek te bewaren.

7. Lezing van het beste verslag der voorgaande vergadering.

8. Mededeelingen en aanbevelingen der inspectie.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Dire comment l'école gardienne prépare les jeunes enfants à suivre avec fruit les cours de l'école primaire.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Analyse du jouet.

2. Construction : formes d'objets usuels.

3. Jeux gymnastiques avec chants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dire comment les exercices de l'école gardienne contribuent à la formation du langage des enfants.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Causerie : moyens d'éclairage.

2. Compositions : formes d'objets usuels.

3. Jeux gymnastiques avec chants.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Année 1885.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. THÉORIE.

Comment la discipline s'établit-elle dans l'école gardienne ?

B. PRATIQUE.

Première année. — *Premier don.* — Premières intuitions de nombre.

Deuxième année. — *Jeux de construction.* — Forme d'un objet usuel.

Troisième année. — *Sujet de causerie.* — Exposé d'un événement de la vie champêtre. Récit mis en rapport avec le sujet choisi.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. THÉORIE.

Rôle de l'institutrice d'école gardienne.

B. PRATIQUE.

Première année. — Moulage en sable à l'aide de formes en fer-blanc ou en bois.

Deuxième année. — Exercice de langage sur une matière combustible.

Troisième année. — Causerie sur le retour des oiseaux.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. THÉORIE.

La culture du sens moral doit être un travail de tous les jours, de tous les instants.

Indiquer les moyens à mettre en œuvre pour développer le sens moral.

B. PRATIQUE.

Première année. — Exécution d'un chant.

Deuxième année. — Entretien sur la pomme de terre.

Troisième année. — Compliment à ma mère à l'occasion de sa fête patronale.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. THÉORIE.

L'éducation à l'école gardienne.

B. PRATIQUE.

Première année. — Récit propre à faire pratiquer l'obéissance aux enfants.

Deuxième année. — Dessin d'un objet usuel (combinaison de lignes horizontales et de lignes verticales).

Deuxième et troisième année. — Exécution d'un chant.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître quel est le rôle de l'école gardienne, et indiquez ce que doit faire la maîtresse pour que cette institution réponde entièrement à sa destination.

B. PRATIQUE.

1. Causerie sur la fleur.

2. Récitation d'histoires ou de poésie; entretien sur l'une d'elles.

3. Tressage.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont les considérations qui doivent guider l'institutrice dans la distribution des leçons, des exercices et des occupations d'un jardin d'enfants. — Dressez le tableau détaillé de la distribution hebdomadaire du travail à l'école gardienne.

B. PRATIQUE.

1. Causerie sur le départ des oiseaux.

2. Explication d'une image.

3. Tressage.

Ressort d'Inspection principale de Namur.

Année 1887.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître le rôle de l'école gardienne, et indiquez ce que doit faire la maîtresse pour que cette institution réponde entièrement à sa destination.

B. PRATIQUE.

1. Causerie sur la fleur.
2. Tressage.
3. Récitation d'historiettes ou de poésies ; entretien sur l'une d'elles.
4. Jeu gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont les considérations qui doivent guider l'institutrice dans la distribution de leçons, des exercices et des occupations d'un jardin d'enfants. — Dressez le tableau détaillé de la distribution hebdomadaire du travail à l'école gardienne.

B. PRATIQUE.

1. Causerie sur le départ des oiseaux.
2. Tissage.
3. Explication d'une image.
4. Jeu gymnastique.



III. — Relevé statistique des conférences d'instituteurs primaires qui ont

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu en				NOMBRE DES INSTITUTEURS et sous-instituteurs primaires ressortissant à chaque cercle de conférence. (Moyenne par conférence.)								TOTAL			
					COMMUNAUX en				Adoptés et privés soumis à l'inspection en							
	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887
Anvers	9	36	36	36	34.56	30.92	31.06	33.40	0.34	5.03	9.03	8.14	34.90	35.95	40.09	41.54
Malines	7	36	36	36	25.43	17.09	16.94	17.20	"	4.98	9.14	9.71	25.43	22.07	26.08	26.91
Bruxelles	17	68	68	68	34.50	34.62	35.63	36.50	0.30	1.40	1.66	1.36	34.80	36.02	37.29	37.86
Louvain.	22	56	56	56	29.50	29.70	29.50	29.21	"	2.45	3.34	3.20	29.50	32.15	32.84	32.41
Bruges	8	31	28	28	28.50	26.84	26.82	27.64	0.12	0.13	0.11	0.15	28.62	26.97	26.93	27.70
Courtrai.	8	32	32	32	23.13	10.80	18.65	18.16	"	1.35	9.00	5.63	23.13	22.15	27.65	23.79
Alost	13	52	52	49	22.00	22.15	22.00	23.89	"	8.25	11.36	11.18	22.00	30.40	33.36	35.07
Gand.	9	51	52	50	32.80	21.80	20.90	22.34	7.44	6.82	7.75	8.76	40.24	28.62	28.65	31.10
Charleroi	11	44	44	44	33.46	34.23	33.52	34.07	0.27	0.40	1.05	1.32	33.73	34.63	34.57	35.39
Mons	12	48	48	48	28.33	27.50	27.73	27.87	0.33	1.00	1.33	1.25	28.66	28.50	29.06	29.12
Tournai.	12	37	36	36	24.70	25.00	19.00	26.11	0.17	1.27	1.91	1.22	24.87	26.27	20.91	27.33
Huy	20	47	53	53	32.66	30.20	26.87	27.00	0.10	0.47	0.60	0.45	32.76	30.67	27.47	27.45
Liège.	14	56	56	56	32.14	31.41	31.36	32.48	1.58	1.95	2.13	2.37	33.72	33.36	33.49	34.85
Hasselt	9	36	29	28	23.11	18.94	20.45	21.46	"	7.00	20.72	20.85	23.11	25.94	41.17	42.31
Arlon	13	42	40	39	15.00	17.90	19.02	19.06	2.61	3.80	4.50	11.74	17.61	21.70	23.52	20.80
Marche	19	48	48	48	24.44	14.65	14.39	14.27	1.70	4.69	5.00	5.58	26.14	19.34	19.39	19.85
Dinant	12	24	24	24	31.17	29.00	27.95	27.79	0.66	2.66	4.20	4.58	31.83	31.66	32.15	32.37
Namur	9	36	36	36	30.22	29.64	30.19	29.03	1.80	3.33	3.64	4.33	32.02	32.97	33.83	33.36
Totaux et moyennes.	224	780	774	767	28.29	25.83	25.31	26.17	0.79	3.37	5.56	5.86	29.08	29.20	30.87	32.03

en lieu pendant le 4^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

NOMBRE DES INSTITUTEURS et sous-instituteurs primaires qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par conférence)								TOTAL en				NOMBRE DES CONFÉRENCES auxquelles ont assisté							
COMMUNAUX en				Adoptés et prisésommis à l'inspection en								les inspecteurs principaux en				les inspecteurs cantonniers en			
1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimest.)	1885	1886	1887
32.00	29.48	29.22	32.06	0.34	4.34	8.30	6.50	32.34	33.82	37.52	38.56	7	32	24	26	9	36	36	36
22.15	12.50	14.86	15.72	"	3.80	8.09	8.75	22.15	16.30	22.95	24.47	6	17	26	22	7	36	34	30
30.50	32.10	32.54	33.44	"	0.70	1.16	1.03	30.50	32.80	33.60	34.47	"	12	8	7	17	68	68	68
26.90	27.43	26.67	26.64	"	0.95	1.00	1.04	26.90	28.38	27.67	27.68	5	14	12	17	22	52	56	55
27.13	24.40	25.47	26.00	0.12	0.13	0.11	0.15	27.25	24.53	25.58	26.15	7	23	22	20	8	31	28	27
22.00	18.66	17.47	17.00	"	"	"	"	22.00	18.66	17.47	17.00	5	10	20	13	8	32	32	32
10.69	17.73	19.70	22.53	"	2.06	4.30	1.41	19.69	19.79	24.00	23.94	5	13	6	17	12	52	52	49
29.11	20.25	19.38	20.92	1.33	5.30	4.45	1.60	30.44	25.55	23.83	22.52	"	20	25	17	9	31	52	44
32.80	32.35	32.16	32.90	"	0.05	0.07	0.11	32.80	32.40	32.23	33.01	5	20	23	25	11	44	42	44
27.33	26.21	26.70	26.48	0.25	0.02	0.01	0.06	27.58	26.23	26.71	26.56	1	6	17	29	12	48	47	47
23.25	23.35	17.22	24.30	0.08	0.30	"	0.11	23.33	23.65	17.22	24.41	9	25	24	26	12	37	36	36
30.10	28.36	25.57	25.75	"	0.34	0.53	0.32	30.10	28.70	26.10	26.07	2	12	29	14	20	47	52	53
30.64	29.91	29.84	30.59	0.50	1.23	1.40	1.29	31.14	31.14	31.24	31.88	13	23	28	28	14	56	56	55
22.66	16.75	17.62	10.29	"	0.33	0.24	0.25	22.66	17.08	17.86	10.54	1	10	14	10	9	36	29	25
13.61	16.05	16.12	17.15	0.46	1.60	1.24	1.35	14.07	17.65	17.36	18.50	"	17	8	14	13	42	30	39
21.37	13.13	12.50	13.02	0.63	1.04	0.60	0.78	22.00	14.17	13.10	13.80	5	20	15	23	19	48	48	48
28.33	27.00	25.30	25.06	"	1.00	1.88	"	29.33	28.00	27.18	25.04	6	17	12	9	12	19	22	23
29.33	27.96	28.00	27.55	0.55	1.00	1.16	1.42	29.88	29.56	29.16	28.97	4	19	14	13	9	36	35	33
26.38	23.83	23.42	24.54	0.53	1.68	2.12	1.81	26.91	25.51	25.54	26.35	81	310	327	330	223	771	764	744

IV. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices primaires qui ont*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des CONFÉRENCES qui ONT EU LIEU en				NOMBRE des institutrices et sous institutrices primaires ressortissant à chaque cercle de conférence. (Moyenné par conférence.)											
					Communales en				Adoptées et privées soumises à l'inspection en				TOTAL en			
	1884 (dernier trimestre.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimestre.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimestre.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trimestre.)	1885	1886	1887
Anvers	5	20	28	31	40.00	37.00	27.71	27.68	"	7.50	13.36	14.32	40.00	44.50	41.07	42.00
Malines	3	16	23	24	30.00	16.12	11.56	10.25	"	15.75	15.83	15.50	36.00	31.87	27.39	25.75
Bruxelles	13	52	56	56	39.23	40.13	38.27	38.73	1.00	4.94	6.73	9.93	40.23	45.07	45.00	48.66
Louvain	8	32	32	32	25.03	21.75	22.91	23.56	"	10.34	12.78	11.91	25.63	32.09	35.72	35.47
Bruges	3	12	12	12	23.67	22.17	23.83	24.50	"	49.25	50.42	54.41	23.67	71.42	74.25	78.91
Courtrai	3	12	12	12	17.00	14.00	13.33	14.92	"	5.75	34.33	62.67	17.00	19.75	47.66	77.59
Alost	6	24	24	24	12.67	16.33	9.75	10.20	"	20.62	23.71	35.33	12.67	30.95	38.46	45.62
Gand	5	23	23	23	43.80	34.18	33.10	32.71	6.00	9.82	14.07	9.14	50.40	41.00	47.17	41.85
Charleroi	10	40	40	40	27.10	25.77	25.50	25.62	1.70	3.45	4.50	5.05	28.80	29.22	30.00	30.67
Mons	12	48	48	48	22.67	21.35	21.42	21.58	0.50	2.65	4.17	4.08	23.17	24.00	25.59	25.66
Tournai	10	37	36	33	18.30	18.62	25.67	20.33	0.90	3.49	0.30	5.09	19.20	22.11	20.32	25.42
Huy	12	48	52	52	21.67	19.69	18.40	18.10	0.75	2.73	1.92	2.46	22.42	22.42	25.97	20.56
Liège	14	52	56	56	23.57	24.92	24.02	25.39	0.57	1.69	1.64	1.95	24.14	26.61	25.66	27.34
Hasselt	4	15	12	10	11.75	7.20	10.00	10.30	"	5.67	13.83	16.10	11.75	12.37	23.33	26.40
Arlon	10	30	30	32	8.40	11.70	11.00	10.00	3.50	4.30	4.27	8.00	11.90	16.00	15.27	18.00
Marche	3	11	8	8	11.00	8.54	11.33	11.25	2.33	10.91	10.25	10.00	13.33	19.45	21.63	21.25
Dinant	6	24	24	24	15.17	10.58	10.67	10.12	1.83	5.08	7.79	8.54	17.00	15.66	18.46	18.66
Namur	9	36	36	36	16.33	15.58	15.28	16.08	5.89	9.14	9.97	11.53	22.22	24.72	25.25	27.61
Totaux et moyennes . . .	136	537	557	558	23.08	21.92	21.81	21.67	1.48	7.11	9.21	11.08	24.56	29.03	31.02	32.75

eu lieu pendant le 4^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.

NOMBRE des institutrices et sous-institutrices primaires qui ont pris part aux conférences (Moyenne par conférence)												NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté											
Communales en				Adoptées et privées soumises à l'inspection en				TOTAL en				les inspecteurs principaux en				les inspecteurs cantonaux en				les inspectrices déléguées en			
1884 (dernier trim.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trim.)	1885	1886	1887	1884 (premier trim.)	1885	1886	1887	1884 (premier trim.)	1885	1886	1887	1884 (premier trim.)	1885	1886	1887	1884 (dernier trim.)	1885	1886	1887
36 50	34 35	26 07	23 10		4 4	9 15	7 64	36 50	39 00	35 25	33 74	5	12	20	24	5	20	23	30	•	•	2	11
24 07	13 12	9 17	9 04		9 19	11 17	12 42	24 07	22 31	20 34	21 40	2	8	16	15	3	10	23	19	•	•	12	6
34 85	36 04	32 09	34 80	•	1 00	3 51	3 93	34 85	37 04	35 60	38 73	1	7	5	5	13	52	56	56	9	1	2	12
22 63	20 41	19 17	20 51	•	2 75	3 25	2 07	22 63	23 19	22 72	23 76	5	11	15	10	9	28	32	32	3	6	3	8
22 07	19 50	20 83	20 30	•	•	•	•	22 07	19 50	20 83	20 30	2	8	9	8	3	12	12	12	1	2	5	4
14 67	12 33	11 87	12 50	•	•	•	•	14 67	12 33	11 87	12 50	2	5	8	5	3	12	12	12	1	4	4	2
11 50	8 96	8 96	9 46	•	0 38	0 06	0 07	11 50	9 54	9 92	10 13	2	7	6	5	5	24	24	22	1	2	5	6
41 60	31 21	30 40	30 21	1 00	1 71	1 04	0 18	42 60	32 92	31 50	30 39	•	8	13	10	5	28	28	20	3	•	23	27
20 50	24 58	24 50	24 32	0 20	0 22	0 30	0 30	26 70	24 50	24 80	24 62	6	18	23	26	10	40	33	40	2	8	4	10
21 50	19 69	20 21	20 19	•	•	•	0 06	21 50	19 69	20 21	20 25	8	12	15	11	12	48	48	48	•	10	11	5
17 00	17 40	23 33	18 00	•	•	0 11	0 09	17 00	17 40	23 44	18 09	7	25	24	23	10	35	35	20	2	•	•	8
20 25	18 12	17 08	17 03	•	0 88	0 75	0 56	20 25	19 00	17 83	17 64	1	10	12	14	12	48	48	41	•	•	11	19
22 14	23 67	22 21	23 12	•	0 65	0 48	0 61	22 14	24 32	22 69	23 76	13	24	20	24	14	52	50	56	•	•	20	23
9 25	6 20	8 42	10 80	•	0 87	0 50	0 30	9 25	7 07	8 92	11 10	•	1	6	3	4	15	12	10	•	•	9	•
6 50	10 00	9 47	8 81	•	0 17	0 27	0 47	6 50	10 17	9 74	9 31	•	8	10	8	10	30	30	32	•	•	7	8
8 00	7 09	8 87	9 83	1 00	0 64	•	0 12	9 00	7 73	8 87	9 75	•	2	3	2	3	11	8	8	3	6	2	2
12 30	9 37	9 04	8 92	•	0 17	0 12	0 29	12 30	9 54	9 16	9 21	4	18	17	12	6	17	22	21	•	•	12	12
15 33	14 11	14 14	14 55	1 22	0 72	0 72	0 61	16 55	14 83	14 86	15 16	7	18	17	14	9	36	36	34	•	•	•	25
21 08	20 06	19 61	19 78	0 15	1 08	1 78	1 70	21 23	21 14	21 39	21 57	65	202	239	222	133	524	548	511	25	39	145	191

Relevé statistique des conférences d'institutrices d'écoles

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des CONFÉRENCES qui ont eu lieu	NOMBRE des institutrices et sous-institutrices gardiennes qui ressortissent à la conférence. (Moyenne par conférence.)		
		Communales.	Adoptées et privées subsidiées.	Total.
Anvers	6	40.67	»	40.67
Malines.	2	23.00	1.00	24.00
Bruxelles	14	37.93	3.71	41.64
Louvain	12	9.75	3.33	13.08
Bruges	6	8.67	»	8.67
Courtrai.	2	7.00	»	7.00
Alost	4	8.00	5.50	13.50
Gand	4	48.00	»	48.00
Charleroi	12	24.67	5.66	30.33
Mons.	12	20.75	3.17	23.92
Tournai.	10	12.60	4.00	16.60
Huy	6	16.00	1.33	17.33
Liège.	10	27.00	»	27.00
Hasselt	2	3.50	13.50	17.00
Arlon.	»	»	»	»
Marche	»	»	»	»
Dinant	6	10.67	11.33	22.00
Namur	10	9.80	7.80	17.60
Totaux et moyennes. . .	118	20.65	3.75	24.38

gardiennes qui ont eu lieu pendant l'année 1887.

NOMBRE des institutrices et sous-institutrices gardiennes qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par conférence.)			NOMBRE des CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ		Observations.
Communales.	Adoptées et privées subsidees.	Total.	les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	
38.83	•	38.83	2	6	
22.00	•	22.00	2	1	
33.79	0.21	34.00	1	13	
7.33	0.17	7.50	•	12	
8.05	•	8.05	6	5	
7.00	•	7.00	1	1	
8.00	0.25	8.25	3	4	
43.50	•	43.50	•	4	
25.83	0.35	26.18	8	12	
19.00	•	19.00	•	12	
11.90	•	11.90	7	9	
14.83	•	14.83	•	6	
25.30	•	25.30	5	10	
3.50	0.50	4.00	1	2	
•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	
8.67	•	8.67	2	6	
9.20	0.10	9.30	6	8	
19.00	0.10	19.10	44	111	

VI. — *Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences ; b) des bibliothèques ; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages.*

Situation au 31 décembre 1887.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE							
	des cercles de conférences			des bibliothèques.	des ouvrages appartenant aux bibliothèques.	des volumes dont se composent ces ouvrages.	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale 1885 à 1887.	des membres du corps enseignant des écoles pri- maires qui ont emprunté des ouvrages pendant l'année 1887.
	pour les instituteurs primaires.	pour les institutrices primaires.	pour les institutrices d'écoles gardiennes.					
Anvers	9	8	5	8	2,872	4,044	307	87
Malines	9	6	1	9	3,698	5,653	838	111
Bruxelles.	17	21	8	15	6,765	9,691	2,169	204
Louvain	14	8	6	14	6,007	8,506	1,770	223
Bruges	8	5	2	8	5,530	4,760	995	109
Courtrai	8	5	1	8	5,048	5,434	1,504	123
Alost.	13	6	2	13	4,575	5,870	1,605	188
Gand.	15	7	2	15	4,480	6,125	1,854	208
Charleroi.	11	10	6	11	4,254	5,955	1,598	163
Mons.	12	12	6	12	5,250	7,064	1,519	176
Tournai	10	10	5	10	4,270	5,651	814	81
Huy	15	15	5	11	4,260	6,167	580	93
Liège	14	14	5	14	4,978	8,458	1,219	107
Hasselt.	9	4	» (a)	9	7,017	8,605	708	82
Arlon	10	8	5	9	4,128	6,065	559	54
Marche.	12	2	» (a)	12	4,994	7,150	803	98
Dinant	6	6	5	6	5,015	4,211	685	83
Namur.	9	9	5	9	46,57	6,627	994	144
Totaux. . .	107	150	61	189	83,521	116,032	20,427	2,517

(a) Les conférences pédagogiques pour les institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas encore organisées.

VII. — Cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.

30 juin 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'article 74 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1887, prévoyant un crédit destiné à couvrir la dépense de cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées ;

Considérant qu'il y a utilité d'ouvrir, pendant les grandes vacances de 1887, un cours de travaux manuels pour les instituteurs,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs sera donné du 29 août au 29 septembre 1887, à l'école normale de l'État à Nivelles.

ART. 2. Le nombre des personnes qui seront autorisées à suivre le cours est strictement limité à cinquante.

Ne seront admis que des instituteurs ou des sous-instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

Toutefois, un certain nombre de places seront réservées à des membres du personnel des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées d'instituteurs ou des écoles d'application annexées à ces établissements.

La liste des instituteurs proposés pour suivre le cours sera dressée, dans chaque ressort, par l'inspecteur principal.

Les admissions seront prononcées par le Ministre.

Les aspirants devront réunir les conditions suivantes :

1^o Être âgés de moins de trente-cinq ans ;

2^o Avoir manifesté du goût pour le travail manuel et posséder une connaissance suffisante du dessin ;

3^o Appartenir à des écoles dans lesquelles l'autorité dirigeante est disposée à organiser, dès l'année scolaire 1887-1888, l'enseignement des travaux manuels pour garçons.

ART. 5. Le cours comprendra les travaux pratiques et l'enseignement théorique ci-après indiqués :

1^o Un choix d'occupations empruntées à la méthode de Frœbel ;

2^o Le cartonnage : confection d'une cinquantaine de modèles gradués ;

3^o Le travail du bois, d'après la méthode d'Otto Salomon, appropriée aux besoins des écoles belges : confection d'une cinquantaine de modèles gradués ; — connaissance des outils : maniement, soins à leur donner ; — principales essences de bois, valeur et usage ;

4^o Des conférences sur les matières suivantes :

A. De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale : but pédagogique, avantages ;

B. Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire : préparation de l'instituteur ; atelier, outillage, matières premières, dépense ; âge auquel les enfants doivent commencer le travail manuel ; nombre d'élèves à admettre à l'atelier ; choix des occupations, programme et modèles ; temps à consacrer au travail ; méthode proprement dite ;

C. Aperçu de l'histoire de l'enseignement des travaux manuels pour garçons ;

5^o Des exercices didactiques suivis d'une discussion sur la méthode et les procédés employés.

ART. 4. Le temps à consacrer à chacune des branches du cours normal est déterminé comme suit :

1 ^o Occupations empruntées à la méthode de Frœbel . . .	15 heures
2 ^o Cartonnage	50 —
3 ^o Travail du bois	98 —
4 ^o Enseignement théorique (conférences).	10 —

Total. . . 170 heures.

Le temps à employer aux exercices didactiques est compté dans les heures du travail pratique.

Les professeurs chargés de l'enseignement soumettront à l'approbation du Ministre le programme des leçons et exercices, ainsi que la série des modèles à faire confectionner.

Le tableau de l'emploi du temps sera dressé de commun accord par le directeur de l'école normale et les professeurs.

ART. 5. Les personnes admises au cours pourront obtenir, à un prix modéré, le logement et la nourriture à l'école normale.

ART. 6. La direction administrative du cours normal est confiée à M. Villers, directeur de l'école normale de Nivelles.

Sont chargés :

A. De l'enseignement du cartonnage et des occupations empruntées à la méthode de Frœbel, M. Calozet, professeur de travail manuel à Bruxelles ;

B. De l'enseignement du travail du bois, M. Van Sweevelt, instituteur dirigeant l'atelier du travail du bois à l'école communale n° 5, à Saint-Gilles.

Les conférences sur la pédagogie et la méthodologie des travaux manuels seront faites par M. Calozet et par M. Van Kalken, professeur à l'école normale d'instituteurs de Bruxelles.

ART. 7. Les instituteurs qui auront suivi avec fruit le cours de 1887 seront admis au cours complémentaire de 1888.

Bruxelles, le 30 juin 1887.

THONISSEN.

VIII. — *Travaux manuels pour garçons. — Programme de l'enseignement donné, en 1887, au cours normal temporaire organisé à l'école normale de l'État à Nivelles.*

I. — **Dons et occupations de la méthode de Frœbel.**

Exercices pratiques sur l'emploi des dons : corps, surfaces, lignes, points.

Piquage rectiligne, curviligne ; formes d'objets usuels et formes artistiques ; — piquage en relief.

Entrelacement : formes simples ; formes composées.

Tissage, au point de vue de la forme, du nombre et de la couleur ; — tissage de signets ; tissage de corbeilles.

Pliage : les formes fondamentales ; leur application aux formes d'objets usuels et aux formes artistiques.

Découpage et collage : formes mathématiques et formes artistiques ; formes d'objets usuels.

Ouvrages en bois : représenter des surfaces, des solides, des objets usuels.

Modelage : formes géométriques, objets usuels, etc.

Travaux divers.

II. — **Cartonnage.**

DEGRÉ INFÉRIEUR (DEUXIÈME ANNÉE).

A. — *Carré et rectangle.*

I. — DÉCOUPAGE DU CARTON : a. Carton découpé en bandelettes. — b. Carton découpé à angle droit. — c. D'un morceau de carton, découper le plus grand carré possible. — d. Le décimètre carré. — e. Le rectangle de 10-16 centimètres. — 1. Le décimètre. — 2. Le double décimètre.

II. — DÉCOUPAGE DU PAPIER. — EMPLOI DE LA PÂTE DE FARINE : f. Le décimètre carré recouvert de bandes en papier. — g. Le décimètre carré recouvert de tissage. — h. Exercice d'invention. — 3. Étiquette carrée. — 4. Étiquette rectangulaire. — 5. Table de multiplication. — 6. Tableau de la distribution du temps. — 7. Le demi-mètre. — i. Collection de carrés.

III. — EMPLOI DE LA COLLE FORTE OU DU PAPIER GOMMÉ : 8. Cadre pour photographie. — 9. Boîte pour minéraux. — j. Étoile octogonale. — 10. Farde. — 11. Boîte avec couvercle. —

12. Boîte double. — *k*. Octogone. — 13. Boîte pour livre. — *l*. Collection de rectangles. — *m*. Le décimètre cube. — 14. Cadre pour deux photographies. — *n*. Le parallélépipède. — 15. Boîte pour collections.

B. — *Triangle*.

o. Le triangle rectangle isocèle. — *p*. Le triangle rectangle scalène. — 16. Cahier ordinaire. — *q*. Le triangle équilatéral. — 17. Étiquette triangulaire. — *r*. Le losange. — *s*. Collection de triangles équilatéraux. — *t*. Le triangle obtusangle. — *u*. Étoile hexagonale. — 18. Carnet. — *v*. Hexagone. — *w*. Tétraèdre.

C. — *Cercle*.

x. Le cercle. — 19. Vide-poche. — *y*. Collection de cercles. — *z*. Le cylindre. — 20. Le cadran.

DEGRÉ MOYEN (PREMIÈRE ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte. — 2. Forme de corbeille. — 3. Le mètre carré.

Rectangle.

4. Tableau pour collection. — 5. Cadre pour vue. — 6. Pancarte pour tableau d'intuition. — 7. Cadre. — 8. Cahier ordinaire. — 9. Couverture de cahier. — 10. Farde-herbier. — 11. Carnet. — 12. Essuie-plumes.

Cube.

13. Boîte pour minéraux. — 14. Vide-poche. — 15. Vide-poche à huit côtés. — 16. Le litre.

Parallélépipède.

17. Boîte pour collections. — 18. Boîte rectangulaire (faces inclinées). — 19. Plumier. — 20. Porte-allumettes. — 21. Écritoire. — 22. Porte-montre.

Triangle.

23. Étoile à trois pointes. — 24. Équerre. — 25. Porte-clefs.

Pentagone et décagone.

26. Dessous de lampe. — 27. Étoile à cinq pointes. — 28. Corbeille.

Hexagone.

29. Couverture. — 30. Vide-poche. — 31. Porte-crayon.

Octogone.

32. Étoile octogonale. — 33. Dessous de lampe.

Cercle et cylindre.

34. Disque de Newton. — 35. Anneau de serviette. — 36. Plumier cylindrique. — 37. Vide-poche mi-cylindrique. — 38. Vide-poche, autre forme. — 39. Écritoire.

DEGRÉ MOYEN (DEUXIÈME ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte d'une surface donnée. — 2. Échiquier.

Rectangle.

3. Enveloppe d'un format quelconque. — 4. Cadre ovalaire. — 5. Farde grand format. — 6. Cahier cartonné. — 7. Poche. — 8. Carton à surprise. — 9. Album. — 10. Carnet. — 11. Poche pour cartes de visite.

Cube.

12. Boîte à mouchoirs. — 13. Tirelire.

Parallélépipède.

14. Boîte à outils. — 15. Plumier. — 16. Grande boîte pour collections. — 17. Étui pour crayons. — 18. Boîte à timbres. — 19. Boîte (parallélogramme).

Triangle.

20. Presse-papier. — 21. Porte-montre.

Pentagone et décagone.

22. Porte-montre. — 23. Boîte à timbres.

Hexagone.

24. Corbeilles. — 25. Dessous de lampe (douze côtés).

Octogone.

26. Plumier.

Cylindre et cercle.

27. Boîte à cols. — 28. Étui à crayons de couleur. — 29. Étui ovalaire. — 30. Maisonnelle.

DEGRÉ SUPÉRIEUR (PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte (entoiler). — 2. Appareil pour l'enseignement du dessin.

Rectangle.

3. Cahier cartonné. — 4. Livre cartonné. — 5. Album à musique. — 6. Sous-main. — 7. Carnet.

Cube.

8. Le décimètre cube et la pyramide.

Parallélépipède.

9. Papeterie. — 10. Boîte à cartes postales. — 11. Grande boîte pour collections. — 12. Boîte à gants. — 13. Coffret. — 14. Nécessaire pour couture.

Triangle.

15. Plumier.

Hexagone.

16. Boîte avec col. — 17. Porte-cigares. — 18. Vase.

Pyramide.

19. Porte-allumettes (base rec.). — 20. Porte-montre (base carrée). — 21. Porte-cenier (base pentagonale). — 22. Porte-allumettes (base hexagonale).

Cylindre et cercle.

23. Rapporteur. — 24. Boîte de pharmacie. — 25. Abat-jour et cache-pot. — 26. Assiette. — 27. Tirelire. — 28. Encoignure. — 29. Panier. — 30. Boîte ovalaire.

III. — Travail du bois.

I. LES PRINCIPALES ESSENCES DE BOIS : leurs dimensions dans le commerce, leur valeur et leur usage.

II. LES OUTILS : emploi et maniement ; manière de les aiguiser et de les entretenir.

1. *La scie.* — Scier, en suivant les traits, dans la longueur et en travers.

2. *Le ciseau et la râpe.* — Travailler au ciseau des morceaux de bois tendre (parallélépipèdes ébauchés) ; achever à la râpe et polir au papier de verre des pièces façonnées au ciseau.

3. *La plane et la vastringue.* — Objets faits à la plane ; objets commencés à la plane et achevés à la vastringue.

4. *Le rabot.* — Dresser une face ; faire une deuxième face d'équerre avec la première ; tracer avec le trusquin un trait parallèle à l'arête régulière ainsi obtenue, et faire une troisième face d'équerre avec la première en laissant subsister la moitié du trait ; se servir du trusquin pour tracer l'épaisseur et planer la quatrième face comme les autres.

5. *La scie à chantourner et la scie à main.* — Chantourner des planchettes corroyées ; au besoin, achever le travail à la râpe et à la lime. — Scie à main : faire à l'endroit où l'on veut commencer un trou suffisant pour donner passage à la pointe de la scie ; scier en suivant le dessin.

6. La gouge.

Objets se composant de deux ou de plus de deux pièces, à confectionner au moyen de plusieurs outils dont le maniement est connu. — Boîtes à parois obliques. — Ordre dans le travail; conseils sur les meilleurs procédés.

III. — LES ASSEMBLAGES. Confection d'un assemblage d'équerre ou oblique à mi-bois. — Petits enfourchements. — Mortaise et tenon. — Assemblage à queue d'aronde. — Objets faits à assemblages.

Série de modèles à confectionner.

Ciseau. — 1. Bonde de tonneau. — 2. Cheville d'assemblage.

Râpe. — 3. Manche de porte-plume. — 4. Cheville. — 5. Pince-linge.

Plane et vastringue. — 6. Piquet pour cordeau. — 7. Traverse pour chaise. — 8. Dent de herse. — 9. Plantoir. — 10. Manche de marteau.

Rabot. — 11. Équarrir une pièce de 60 centimètres de longueur; conserver une largeur et une épaisseur de 20 millimètres. — 12. Tuteur à section carrée pour fleurs. — 13. Bâton à huit faces pour store. — 14. Règle plate. — 15. Tuteur arrondi. — 16. Aiguille à tricoter.

Scie à chantourner. — 17. Porte-manteau. — 18. Planchette pour thermomètre. — 19. Planche à couper le pain. — 20. Porte-clefs.

Scie à main. — 21. Patience. — 22. Vergette. — 23. Palette.

Gouge. — 24. Spatule ronde. — 25. Spatule ovale. — 26. Pelle à rainures. — 27. Cuiller ronde. — 28. Encrier.

Objets composés de deux ou de plusieurs pièces.

Deux pièces. — 29. Console. — 30. Porte-cuillers.

Trois pièces. — 31. Console. — 32. Porte-allumettes.

Plus de trois pièces. — 33. Boîte à craie. — 34. Boîte à clous, à deux compartiments. — 35. Polissoir. — 36. Boîte à sel.

A parois obliques. — 37. Hachoir. — 38. Boîte à papier. — 39. Bac pour plante. — 40. Petite niche. — 41. Console.

Assemblages.

Assemblage à mi-bois. — 42. Faire un assemblage à mi-bois. 43. Té pour dessin. — 44. Niveau de maçon.

Assemblage à enfourchement. — 45. Confection d'un assemblage à enfourchement. — 46. Châssis pour l'enseignement des travaux à l'aiguille. — 47. Compas en bois. — 48. Équerre. — 49. Petite étagère.

Assemblage à tenon et mortaise. — 50. Casier pour jeux de cartes. — 51. Étagère pour livres.

Assemblage à queue d'aronde. — 52. Confection d'un assemblage à queue d'aronde. — 53. Tire-botte. — 54. Boîte à outils.

IV. — Programme des conférences données aux instituteurs qui ont suivi le cours de travail manuel.

1. Les idées de Locke, de Rousseau, de Frœbel, de Biedermann, etc., sur le travail manuel.

2. Les différents systèmes actuellement en usage : le travail manuel revêt un caractère spécial en France, en Suède, en Allemagne, en Hollande. — Comparaison de ces systèmes.

3. Le vrai caractère du travail à l'école primaire; ce qui le distingue de l'enseignement professionnel.

4. Les exercices Frœbel. — Indiquer de quelle manière on peut mettre à profit ces exercices pour l'école primaire.

5. Le cartonnage. — Méthodes : *a.* avec compas; *b.* sans compas. Montrer la série des modèles de Dresde. — Discuter cette série. — Analyse de la série de modèles de M. Calozet.

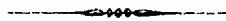
6. Le travail du bois. — La série de Nääs. Cette série, excellente pour la Suède, n'est pas entièrement applicable en Belgique. — Analyse de la série de modèles de M. Van Sweevelt.

7. Le travail manuel mis en rapport avec l'enseignement du dessin et des formes géométri-

ques : a. le travail d'après les modèles; b. le dessin des modèles; c. la confection d'un objet d'après un dessin; d. le calcul des surfaces, bords, etc. — Comment on découpe de la manière la plus économique, etc.

8. Le développement du goût du beau; harmonie des couleurs, simplicité et symétrie des formes, propreté, etc.

9. L'atelier : son organisation, minimum d'outils pour un certain nombre d'élèves. L'idéal serait d'avoir un outillage complet pour chaque élève. — La matière première.



IX. — *Examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.*

16 avril 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Nos arrêtés du 9 juillet 1874 et du 10 juillet 1878, ayant pour objet, le premier, l'organisation de l'enseignement de la gymnastique et le second, l'organisation de l'enseignement du dessin;

Vu la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Vu l'article 89 de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1887, article ainsi conçu :

« Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille, 6,000 francs. »

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements relatifs à la délivrance de diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les écoles normales primaires;

Considérant qu'il y a utilité d'instituer un diplôme et un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires d'institutrices, les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué des examens annuels pour la délivrance des diplômes et du certificat de capacité indiqués ci-après :

A. — *Écoles normales primaires*. — Trois diplômes de capacité, savoir :

1^o Pour l'enseignement de la gymnastique;

2^o Pour l'enseignement du dessin;

3^o Pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements;

B. — *Écoles primaires*. — Un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels.

ART. 2. Les dépenses de toute nature qu'occasionneront les examens mentionnés à l'article 1^{er} seront couvertes par le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'arrêter les programmes d'examen et l'organi-

sation des jurys, de fixer les droits d'inscription, de régler l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus et tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce fonds.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

X. — Règlement des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et le certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

22 avril 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1887 relatif à la délivrance de diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et à la délivrance d'un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires, et, notamment, l'article 3 ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'arrêter les programmes d'examen et l'organisation des jurys, de fixer les droits d'inscription, de régler l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus et tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce fonds; »

Voulant assurer l'exécution des dispositions prérappelées,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}. — ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

Diplôme de capacité pour les écoles normales primaires.

ART. 1^{er}. Nul n'est admis à subir l'examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires, s'il n'est porteur du diplôme d'instituteur (d'institutrice) primaire délivré à une date postérieure à l'année 1876, ou, à défaut de diplôme, du certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires.

L'examen ne peut être subi, au plus tôt, qu'un an après l'obtention du diplôme d'instituteur (d'institutrice) ou du certificat de capacité.

ART. 2. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres, dont fait partie l'inspecteur de la gymnastique pour l'enseignement normal primaire.

ART. 3. L'examen porte sur l'ensemble du programme formant le chapitre I^{er} de l'annexe E du présent règlement.

Les matières de l'épreuve par écrit sont les suivantes :

- 1^o Aperçu général de l'histoire de la gymnastique;
- 2^o Pédagogie : éducation physique;
- 3^o Méthodologie de la gymnastique;
- 4^o Notions d'anatomie et de physiologie humaines;
- 5^o Notions d'hygiène.

L'épreuve pratique comprend l'exécution d'un certain nombre d'exercices empruntés aux diverses parties du programme.

L'épreuve didactique consiste en une ou deux leçons de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

ART. 4. La durée de chaque partie de l'examen est fixée comme suit :

- A. Épreuve par écrit. 5 heures.
 B. Épreuve pratique :
 1° Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires 50 minutes ;
 2° Exercices aux appareils :
 Pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires 50 —
 C. Leçons à donner :
 Une demi-heure par leçon .

ART. 5. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves de l'examen est fixé à 150, savoir :

A. Épreuve par écrit.	{ Histoire de la gymnastique et pédagogie	25	}	50
	{ Anatomie, physiologie et hygiène	25		
B. Épreuve pratique.	{ Exercices libres et d'ordre	20	}	40
	{ Exercices aux appareils	20		
C. Épreuve didactique.				60
Total.				150

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Diplôme de capacité pour les écoles normales primaires.

ART. 6. Toute personne peut se présenter à l'examen de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires.

ART. 7. L'examen a lieu devant le jury chargé de la délivrance des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

ART. 8. L'examen porte sur les matières suivantes :

- 1° Notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les différentes branches de l'enseignement du dessin ;
 2° Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art ;
 3° Dessin à main libre, avec applications aux principes de l'ornementation plane et imitations d'après nature ;
 4° Dessin géométrique à l'aide d'instruments, avec applications à l'ornementation plane et interprétation de la flore ornementale ; exercices à main libre ;
 5° Principes des projections et éléments de perspective linéaire et ombrée ;
 6° Principes généraux du dessin d'après le relief et dessin de solides, de fragments d'architecture et d'ornements ;
 7° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs et notions d'harmonie, avec applications polychromes en tons entiers ;
 8° Dessin de mémoire.

ART. 9. L'épreuve par écrit porte sur les matières indiquées aux nos 1 et 2 de l'article 8.

L'épreuve pratique comprend l'exécution :

- 1° D'un dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement ;
 2° D'une épure de projections ;
 3° D'un dessin de perspective ombrée ;
 4° D'un dessin de mémoire ;
 5° Cette épreuve comprend aussi la coloration, en tons entiers, d'un dessin d'ornementation plane sur un tracé donné.

L'épreuve didactique consiste en une ou deux leçons à donner sur une ou plusieurs parties du programme des écoles normales à désigner par le jury.

ART. 10. La durée de chacune des épreuves est fixée de la manière suivante :

- A. Épreuve par écrit 6 heures.
 B. Épreuves pratiques :
 1° Dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement 8 —

2° Épreuve de projections	4 heures.
3° Dessin de perspective ombrée	8 —
4° Dessin de mémoire	4 —
5° Coloration, en tons entiers, d'un dessin d'ornementation plane sur un tracé donné	8 —
C. Épreuve didactique pour chaque récipiendaire.	1 —

ART. 11. Le jury règle l'échelle des points et la cote d'importance relative des diverses parties de l'examen.

ART. 12. Les récipiendaires subissent l'épreuve par écrit et l'épreuve pratique en même temps que les aspirants aux diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

Les épreuves didactiques des aspirants au diplôme pour l'enseignement dans les écoles normales primaires ont lieu immédiatement après celles des aspirants aux diplômes pour l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne.

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX À L'AIGUILLE.

I. — *Diplôme de capacité pour les écoles normales primaires.*

ART. 13 (¹). Ne peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires que les personnes qui justifient du diplôme légal d'institutrice ou du certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

L'examen ne peut être subi, au plus tôt, qu'un an après l'obtention du diplôme d'institutrice ou du certificat de capacité.

Par mesure transitoire, les personnes qui justifieront d'avoir suivi le cours normal temporaire des travaux à l'aiguille organisé par le Gouvernement en 1886 et en 1887, seront admises à l'examen.

ART. 14. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres dont fait partie l'inspectrice des écoles normales primaires.

ART. 15. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur la théorie de la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire et à l'école normale. (Voir Annexe E.)

Les épreuves pratiques sont les suivantes :

1° Exécution d'un travail de raccommodage de vêtement ;

2° Exécution d'un travail de couture à la main ;

3° Exécution d'un travail de couture à la machine ;

4° Coupe et assemblage d'un article de lingerie à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Chemise d'enfant ; b) pantalon de fillette ; c) chemise de femme ; d) chemise d'homme ;

5° Coupe et assemblage d'un vêtement à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Tablier ordinaire à manches pour fillette ; b) corsage (cache-corset) ; c) peignoir ; d) robe d'enfant ; e) blouse d'ouvrier ; f) pantalon et veste de petit garçon ; g) robe simple pour jeune fille.

6° Interrogations sur la connaissance pratique des principaux genres d'étoffes employées dans la lingerie et la confection des vêtements.

(Les échantillons seront mis sous les yeux des aspirantes ; les interrogations auront lieu pendant les épreuves de couture.)

Chacune des deux épreuves indiquées sous les numéros 4° et 5° comprend :

a) La prise des mesures sur une personne ou sur un mannequin ; des explications données de vive voix relativement à ces mesures ;

(¹) L'article 13 a été complété de la manière suivante par un arrêté ministériel du 20 juillet 1887 :

Seront également admises à l'examen les personnes qui sont chargées de l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les établissements normaux de l'État ou dans les établissements normaux adoptés.

- b) Dessin du patron au moyen des mesures prises ;
- c) Coupe et assemblage du vêtement d'après le tracé du patron ;
- d) Premier essayage ; corrections justifiées (de vive voix) par l'aspirante ;
- e) Essayage définitif.

L'épreuve didactique consiste en deux leçons à donner par chaque aspirante :

- a) Une leçon dont le sujet est choisi dans le programme des écoles primaires ;
- b) Une leçon relative à la coupe et à l'assemblage d'un article de lingerie ou d'un vêtement, que le jury désigne parmi ceux dont l'énumération figure au programme des écoles normales primaires.

ART. 16. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit	3 heures.
B. Épreuves pratiques :	
Épreuves 1°, 2° et 3°, ensemble	21/2 —
Épreuve 4°	5 —
Épreuve 5°	5 —
C. Épreuve didactique	1 —

ART. 17. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 150, à répartir comme suit :

A. Épreuve par écrit	20
B. Épreuves pratiques.	$\left. \begin{array}{l} 1^\circ, 2^\circ \text{ et } 3^\circ, \text{ réunies} 50 \\ 4^\circ 20 \\ 5^\circ 20 \\ 6^\circ 10 \end{array} \right\} 80$
C. Épreuve didactique	
Total	150

II. — *Certificat de capacité pour les écoles primaires.*

ART. 18. Ne peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires que les institutrices et les sous-institutrices des écoles primaires communales et adoptées, les institutrices des écoles d'application annexées aux écoles normales et les maitresses d'études de ces établissements.

Les examens établis par la circulaire ministérielle du 4 mai 1885, pour les personnes que les conseils communaux se proposent de nommer maitresses de travaux à l'aiguille dans les écoles primaires mixtes, sont maintenus. Toutefois, ces personnes, ainsi que les maitresses de travaux à l'aiguille déjà en fonction dans les écoles mixtes, peuvent aussi se présenter à l'examen, plus complet, prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

ART. 19. L'examen a lieu devant un jury composé de trois membres.

ART. 20. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur la théorie de la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.

Les épreuves pratiques sont les suivantes :

- 1° Exécution d'un travail de raccommodage de vêtement ;
- 2° Exécution d'un travail de couture à la main ;
- 3° Exécution d'un travail de couture à la machine ;
- 4° Coupe et assemblage d'un vêtement à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Chemise d'enfant ; b) chemise de femme ; c) chemise d'homme ; d) tablier ordinaire à manches pour fillette ; e) robe d'enfant ; f) blouse d'ouvrier ; g) pantalon et veste de petit garçon ; h) robe simple pour jeune fille.

N. B. — L'épreuve n° 4 se fait dans les mêmes conditions que les épreuves 4° et 5° des aspirantes au diplôme d'école normale. (Voir art. 15.)

L'épreuve didactique consiste en une leçon à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi dans le programme des écoles primaires.

ART. 21. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit.	2 heures.
B. Épreuves pratiques :	
Épreuves 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o , ensemble	2 1/2 —
Épreuve 4 ^o	5 —
C. Épreuve didactique	50 minutes.

ART. 22. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 150, à répartir ainsi qu'il suit :

A. Épreuve par écrit.	20
B. Épreuves pratiques. { 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o , réunies 50 }	80
{ 4 ^o 50 }	
C. Épreuve didactique	50
Total.	150

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

ART. 23. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par le président du jury.

ART. 24. Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations.

ART. 25. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres du jury.

ART. 26. Le jury ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 27. Dans la première séance, le jury vérifie si les récipiendaires réunissent les conditions exigées par le règlement, pour prendre part à l'examen.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces justificatives nécessaires.

ART. 28. Les récipiendaires d'une même série subissent simultanément leur examen par écrit. Ils subissent aussi simultanément, autant que possible, les épreuves pratiques.

Ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière qu'il ne puisse s'établir de communication entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

ART. 29. Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées, s'il y a lieu, aux récipiendaires par le président.

Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail.

Toutes les feuilles sur lesquelles ils écrivent leurs réponses sont paraphées, au préalable, par un membre du jury.

ART. 30. Nul ne peut obtenir un diplôme ou un certificat s'il n'a réuni :

1^o Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2^o Au moins 50 p. % des points sur chacun des trois groupes d'épreuves : épreuves par écrit, épreuves pratiques, épreuve didactique.

ART. 31. Les diplômes et le certificat sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils constatent que l'examen a été subi d'une *satisfaisante, avec distinction, ou avec grande distinction*.

Le minimum des points est fixé : pour la *distinction*, aux 75/100^{es} du nombre total, et pour la *grande distinction*, aux 85/100^{es}.

ART. 32. Les diplômes et les certificats sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et le sceau de son Département.

CHAPITRE V. — DES DROITS D'INSCRIPTION ET DE L'EMPLOI DU FONDS A FORMER AU MOYEN
DES DROITS PERÇUS.

ART. 53. Les droits d'inscription à payer par les récipiendaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A *vingt francs* pour chaque examen à subir en vue de l'obtention d'un diplôme pour l'enseignement dans les écoles normales primaires ;

2° A *dix francs* pour l'examen à subir en vue de l'obtention d'un certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Les récipiendaires portés sur la liste d'inscription et empêchés de se présenter sont admis à l'examen l'année suivante, sans devoir payer une seconde fois les droits d'inscription.

Les récipiendaires *refusés* qui se représentent sont tenus de payer de nouveau les droits d'inscription.

ART. 54. Les droits d'inscription sont versés directement à la Banque nationale, ou à une succursale de celle-ci, par le récipiendaire ou son fondé de pouvoirs.

Les versements se font sur les produits de l'administration de la trésorerie, à titre de :

« Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des diplômes et certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille. »

ART. 55. Toute personne qui désire se faire inscrire pour l'un des examens réclame de l'inspecteur cantonal de son ressort une formule de bulletin d'inscription et une formule de bordereau de versement.

Elle inscrit sur le bulletin ses nom et prénoms, sa profession, sa résidence (rue, numéro au besoin) (province d. . . .), y indique l'examen qu'elle demande à subir et la langue (française ou flamande) qu'elle se propose d'employer dans les épreuves écrites et orales.

L'aspirant ou son fondé de pouvoirs présente le bordereau de versement dûment rempli et signé à l'agent de la Banque nationale, à Bruxelles, ou d'une succursale en province, et verse entre les mains de cet agent le montant des droits d'inscription contre délivrance d'un récépissé.

Après avoir fait viser ce récépissé par l'agent du Trésor, l'aspirant l'attache, au moyen d'une épingle, à son bulletin d'inscription qu'il adresse ensuite, sous enveloppe cachetée, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ne seront portés sur les listes d'inscription que les aspirants qui auront fait parvenir au Ministre leur bulletin accompagné du récépissé de l'agent de la Banque nationale.

Les lettres adressées au Ministre et qui renfermeraient le montant des droits d'inscription seront refusées.

ART. 56. Les récépissés des versements effectués seront transmis, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au Département des Finances, pour que le montant des droits perçus soit mis à la disposition du premier de ces Départements.

ART. 57. Il ne pourra être disposé des sommes versées qu'au moyen d'ordonnances qui seront, au préalable, soumises au visa de la cour des comptes.

ART. 58. Le fonds formé au moyen des droits perçus sera employé à payer :

1° Les frais d'imprimés, de programmes, de registres d'ordre, de formules de diplômes et certificats, les fournitures de bureau pour les jurys et autres dépenses se rapportant directement au service des examens ;

2° Le salaire des personnes chargées du service d'huissier de salle ;

3° Les indemnités dues aux membres du jury.

ART. 59. Les indemnités à payer à chacun des membres des jurys seront calculées à raison de 20 francs par jour de séance, pour les jurys chargés d'examiner les aspirants aux diplômes pour l'enseignement normal, et à raison de 18 francs par jour de séance, pour les jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

Si le produit des droits d'inscription, après prélèvement de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses prévues aux nos 1° et 2° de l'article 58, était insuffisant pour indemniser

les membres des jurys, d'après les bases de 20 francs et de 18 francs par jour, l'indemnité à accorder à chaque membre serait réduite afin d'équilibrer les dépenses et les recettes.

Si le compte se solde par un boni, la somme ainsi disponible sera reportée à l'exercice suivant.

Le tarif des droits d'inscription sera réduit dès que l'importance du boni le permettra.

Bruxelles, le 22 avril 1887.

TIFONISSEN.

A. BEERNAERT.

ANNEXE A.

Formule du diplôme de professeur de gymnastique ou de dessin, ainsi que du diplôme de régent de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1887 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 1887, de procéder à l'examen de (1). dans les écoles normales primaires,

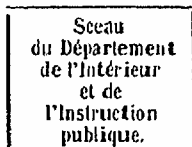
Certifie que M. (2)., né à, le, a subi (3). les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à, le 18 . . .

Le Jury,

Signature du porteur du diplôme.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury,

Pour le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

ANNEXE B.

Formule du certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1887 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 1887, de procéder à l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille (y compris la coupe et la confection des vêtements usuels) dans les écoles primaires,

Certifie que M. (2)., née à, le, a subi (3). les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à, le 18 . . .

Le Jury,

Signature du porteur du certificat.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

(1) Inscrire l'une des trois indications ci-dessous :

- a) *Professeur de gymnastique.*
- b) *Professeur de dessin.*
- c) *Régent de travaux à l'aiguille.*

(2) Indiquer : nom, prénoms, profession, domicile.

(3) Inscrire l'une des trois mentions :

- a) *D'une manière satisfaisante.*
- b) *Avec distinction.*
- c) *Avec grande distinction.*

Bulletin d'inscription à l'un des examens institués par l'arrêté royal du 18 avril 1887.
(Moniteur, n° 115).

Le soussigné } (nom, prénoms en toutes lettres, profession), domicilié. . à (rue, numéro
La soussignée }
au besoin, province d., { né } à., le. 18 ., demande son
néc }
inscription sur la liste des personnes qui subiront, en 188. .

- A. (1) L'examen de professeur de gymnastique dans les écoles normales primaires;
B. L'examen de professeur de dessin dans les écoles normales primaires;
C. L'examen de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires;
D. L'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

Il } se propose d'employer la langue { française } (2) dans les épreuves orales et écrites.
Elle }
Il }
Elle } déclare vouloir acquitter le droit de fr. (3). . . . , prescrit par l'arrêté ministériel
du 22 avril 1887.

A , le 18 . .
(Signature.)

MINISTÈRE DES FINANCES

ANNEXE D.

**Versement
sur les produits de l'administration
de la trésorerie
et de la dette publique.**

Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille.

Bordereau du versement fait chez M. l'agent de la Banque nationale à⁽⁴⁾
par⁽⁵⁾ de la somme de⁽⁶⁾ francs pour son droit d'inscription à
l'examen⁽⁷⁾.

(Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 188 art. . . .)

Savoir :

Or
 Argent
 Appoint

Total. . . Fr.

Certifié exact :

... le ... 18 ...
(Signature de l'aspirant.)

N. B. L'aspirant doit attacher, au moyen d'une épingle, le récépissé de versement à son

(*) Ne maintenir que la mention de l'examen qu'on désire subir. Biffer les autres mentions.

(*) Biffer l'indication de la langue qu'on ne se propose pas d'employer dans les épreuves.

(²) Le droit est de 20 francs pour l'examen de professeur ou de régente dans les écoles normales, et de 10 francs pour l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

(b) Indiquer le siège de l'agence de la Banque nationale où se fait le versement.

(²) Nom et prénoms, en toutes lettres, de l'aspirant.

(*) Mentionner, en toutes lettres, le montant du droit d'inscription exigible.

(?) Mentionner la nature de l'examen que l'aspirant compte subir en suivant exactement les indications contenues dans le bulletin d'inscription.

bulletin d'inscription et adresser, sous enveloppe cachetée, les deux pièces à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à Bruxelles. (Inutile d'affranchir.) Il ne sera donné aucune suite aux bulletins qui ne seraient pas accompagnés du récépissé de versement.

ANNEXE E.

Programmes des examens.

CHAPITRE I^{er}. — EXAMEN DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

MATIÈRES DE L'ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

I. — Aperçu général de l'histoire de la gymnastique.

1° Les exercices corporels chez les anciens peuples de l'Orient, chez les Grecs, chez les Romains et au moyen âge;

2° La gymnastique dans les temps modernes. Création de la gymnastique en Suède et en Allemagne. Introduction de la gymnastique dans les autres pays de l'Europe.

Observations. — L'histoire de la gymnastique dans les temps modernes sera rattachée principalement aux noms des maîtres suivants :

A. *Auteurs pédagogiques* : Montaigne, Locke, Rousseau, Salzmann, Campe et Pestalozzi.

B. *Créateurs de systèmes* : Basedow, Euler, Vieth, Guts-Muths, Jahn, Eiselen, Spiess, Amoros et Ling;

3° Exposé historique concernant le système admis en Belgique.

II. — Pédagogie : éducation physique.

1° But et importance de l'éducation physique;

2° Importance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire;

3° La gymnastique : son but, ses avantages;

4° Jeux de l'enfance.

III. — Méthodologie de la gymnastique.

1° Distribution des exercices et programme pour les différentes classes, eu égard à l'âge et aux autres conditions des élèves;

2° Temps à consacrer aux exercices;

3° Méthode de l'enseignement de la gymnastique;

4° L'ordre et la discipline;

5° *Le professeur de gymnastique*. Qualités personnelles. — Moniteurs;

6° *Les moyens matériels* : a) le local, sa construction et ses dépendances; b) les instruments et les appareils gymnastiques; c) le costume; d) le commandement, le chant; e) rythme ou cadence.

IV. — Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.

I. Fonctions de nutrition.

1° Description sommaire de l'appareil digestif. — Phénomènes principaux de la digestion.

2° Composition du sang. — Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Mécanisme de la circulation. — Pouls.

3° But de la respiration. — Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication du phénomène de la respiration. — Chaleur animale. Asphyxie.

4° Sécrétions et exhalations. Glandes. Peau.

5° Assimilation.

II. Fonctions de relation.

6° Le système osseux comme base de l'appareil de mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

7° Le système musculaire. — Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des principaux muscles. — Mécanisme des mouvements. — Effets de mouvements gymnastiques sur les muscles et, par suite, sur la circulation générale.

8° Le système nerveux. Description sommaire du système cérébro-spinal. — Fonctions du système nerveux. Nerfs de sensibilité, nerfs de mouvement. — Organes des sens.

III. L'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Écoles normales d'institutrices.

Les épreuves pratiques portent sur tous les exercices indiqués dans les programmes de jardins d'enfants (écoles gardiennes), des écoles primaires et des écoles moyennes de filles.

(Voir le programme réimprimé au *Moniteur belge* du 31 mars 1883, n° 90, et pour les développements, les *Guides officiels*.)

Les épreuves pratiques portent aussi sur les *différentes manières de disposer les enfants pour les promenades*.

Écoles normales d'instituteurs.

Les épreuves pratiques portent sur tous les exercices indiqués dans les programmes des écoles primaires et des écoles moyennes de garçons, ainsi que des athénées royales. (Voir le programme réimprimé au *Moniteur belge* du 31 mars 1883, n° 90, et pour les développements, les *Guides officiels*.)

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une ou deux leçons de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

CHAPITRE II. — EXAMEN DE PROFESSEUR DE DESSIN DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Le règlement détermine avec précision les matières des diverses épreuves en dessin.

Les aspirants devront consulter le programme-type des écoles primaires communales et celui des écoles normales primaires de l'État.

CHAPITRE III. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

SECTION I. — *Examen de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

De la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire et à l'école normale.

1° Haute importance de l'enseignement des travaux à l'aiguille au point de vue du bien-être des classes ouvrières et bourgeoises ;

2° Comment l'enseignement des travaux à l'aiguille fortifie l'esprit d'ordre et d'économie, le goût de la propreté ; comment il peut contribuer à la formation du bon goût ;

3° La maîtresse des travaux à l'aiguille : qualités et connaissances nécessaires ;

4° Analyse du programme de l'école primaire et de celui de l'école normale ;

5° Temps à consacrer à l'enseignement : à l'école primaire, à l'école normale ;

6° Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches ;

7° Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir ;

8° De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements ;

9° Exposé général d'une méthode de coupe et d'assemblage ;

10° De la forme d'enseignement : explication, questions.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques sont indiquées à l'article 13 du règlement.

Voici le programme de l'épreuve pratique n° 6 :

Interrogations sur la connaissance pratique des étoffes.

1° Connaissance des principales étoffes employées dans la lingerie et la confection des vêtements : caractères marquants de chaque étoffe, mode de fabrication, largeur, usage, prix moyen, etc. ;

2° Fils à coudre. Principales espèces classées d'après la nature de l'ouvrage à exécuter ;

3° Des aiguilles ;

4° Conseils sur l'achat des étoffes.

N. B. — Il est utile que l'aspirante réunisse une collection de matières premières, d'étoffes, de fils, etc., classés dans un ordre méthodique.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon relative à la coupe et à la confection d'un vêtement choisi parmi ceux qui sont indiqués au programme des écoles normales primaires.

Voici le programme des travaux à l'aiguille dans les écoles normales d'institutrices :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; — manière de fortifier le talon.

2. *Marque*. Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. — Marque sur toile.

3. *Couture*. Éléments de la couture : points, ourlets, coutures, piqures, fronces, boutonnières, œillets. — Coupes et confection : linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller) ; tabliers ; chemise de femme.

4. Rapiécage du linge et des vêtements.

5. Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. *Couture*. Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilets de flanelle, robe d'enfant, chemise d'homme.

3. Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.

4. Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture*. Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon ; peignoir et robe de jeune fille.

2. Usage de la machine à coudre.

3. Ouvrage d'agrément.

4. *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*

a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrages.

b) Programme de l'école primaire (28 décembre 1884).

c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

f) De la forme d'enseignement : explications, questions.

g) Exercices didactiques.

SECTION II. — *Examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

Questions sur la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire, d'après le programme des écoles normales primaires n° 4, troisième année d'études.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques sont indiquées à l'article 20 du règlement.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi dans le programme des écoles primaires de filles.

Voici ce programme :

Degré inférieur. — 1. Tricot d'une *bande* ou *jarretière* (deux aiguilles) : étude du point; — mailles à l'endroit; — mailles à l'envers; — côtes; — augmentations et diminutions; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot *en rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

2. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

Degré moyen. Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives; — montage et tricot; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution; — manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canevas; alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : point de devant; — point de côté; — point d'arrière; — point de surjet; — couture simple; — ourlet; — couture double; — surjets sur lisières; — surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme; rapiécage.

Degré supérieur. Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. Marque sur la toile; alphabets et chiffres.

3. Piqûres, fronces, boutonnieres, œillets.

4. Racommodage des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas; — rapiécage du linge et des vêtements; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observation. — Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le flochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 avril 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



ANNEXES AU TITRE V

SOMMAIRE

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

	PAGES.
I.	Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1884, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887. (Tableau.)
	649
II. 23 février 1887.	Restitutions d'avances. — Prélèvements sur les subsides accordés par l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.)
	650

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

III. 1 ^{er} janvier 1885.	Statuts modifiés de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Arrêté royal.)	651 à 661
IV.	État nominatif dont la production est prescrite en vertu de l'article 22 des statuts organiques du 1 ^{er} janvier 1885. (Formule.)	662 et 665
V. 23 janvier 1886	Modifications aux articles 19 et 87 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 1 ^{er} janvier 1885. (Arrêté royal.)	664 et 665
VI. 23 janvier 1887	Certains participants sont relevés de la déchéance encourue (art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 23 janvier 1886). (Arrêté royal.)	665
VII.	Mouvement, pendant les années 1885, 1886 et 1887, des pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau.)	666
VIII.	Pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes : a) Pensions de veuves.	667
IX.	b) Accroissements et orphelins. (Tableaux.)	668

			PAGES.
X.		Pensions accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 :	
		a) Pensions de veuves.	669
XI.		b) Accroissements et orphelins. (Tableaux.) . . .	670
XII.		Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.) . . .	671
XIII.		Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.) . . .	672

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

Néant.



I — Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1884, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887

PENSIONS	CAISSE PROVINCIALE																CAISSE CENTRALE		TOTAUX					
	d'Anvers		de Brabant		de Flandre occidentale		de Flandre orientale		de Hainaut		de Liège		de Limbourg		de Luxembourg		de Namur		TOTAL		Nombre	Montant	Nombre	Montant
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant						
A servir au 1 ^{er} janvier 1885	18	3 526 34	73	25 705 22	10	1 ^{er} 194 40	40	11 418 41	66	2 709 76	8	11 673 61	15	1 778 77	20	13 611 21	40	25 793 23	122	128,541 08	130	72 522	552	221 063 08
Extinctions survenues en 1885	1	210	7	2 671 57	6	2 247 40	4	1 011 38	4	2 060 13	5	1,779 31	3	1 051 40	7	1 000 56	2	671 89	39	11 292 14	18	11 094	57	21 386 64
A servir au 1 ^{er} janvier 1886	17	5,296 34	68	23 030 65	34	15 247 "	36	12 507 03	62	21 649 53	33	12,871 30	12	3 721 37	13	11 800 37	78	25 118 31	123	131 218 11	112	62 128 "	195	191 076 11
Extinctions survenues en 1886	1	333	7	2 271 51	1	467 "	7	2,479 78	3	791 10	2	791 11	1	210 "	1	1 078 50	7	2 132 56	33	10 571 16	8	1 068 "	11	11 689 16
A servir au 1 ^{er} janvier 1887	16	1 063 34	61	20 756 11	33	11 780 "	29	10 927 25	70	23 853 13	31	12 083 19	11	3 511 37	39	10 722 18	71	22 925 18	153	123,687 28	104	58,360 "	151	182,047 28
Extinctions survenues en 1887	2	621 "	10	3 880 00	1	506 "	3	1 231 28	5	2 028 19	1	1,215 18	"	"	1	1,337 51	11	3 612 78	40	11,139 77	11	9 117 "	51	23,586 77
A servir au 31 décembre 1887	11	4 339 51	51	18 875 21	32	11,271 "	26	8,792 97	54	21 826 61	27	10 867 71	11	3 511 37	35	9 484 31	60	19 372 70	110	109,217 51	93	10,213 "	103	158,490 51

II. — *Restitutions d'avances. — Prélèvements sur les subsides accordés par l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.*

23 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 16 mai 1876, 23 août 1880, 1^{er} août 1881, 8 avril et 31 décembre 1884, dans celles de leurs dispositions qui autorisent l'État à faire l'avance de certaines sommes dues par les communes à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le payement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ;

Vu la loi du 31 mars 1884, prévoyant aussi certaines avances à faire, par les caisses instituées par les lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes pour le payement de pensions de veuves et orphelins ;

Revu Nos arrêtés des 30 août 1880, 22 janvier 1881 et 31 décembre 1884, réglant le mode de restitution d'avances ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ces dispositions et qu'il importe dans un but de simplification, d'appliquer un système uniforme à la restitution de toutes avances faites pour les communes dans les différents cas prévus par les lois et arrêtés visés ci-dessus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute avance de fonds faite par l'État ou par une caisse de veuves et orphelins, dans les cas prévus par les lois précitées des 16 mai 1876, 23 août 1880, 1^{er} août 1881, 8 avril et 31 décembre 1884, devra être restituée conformément aux règles ci-après.

ART. 2. Lorsqu'une avance sera faite par l'État ou par une caisse, la commune intéressée en recevra avis, avec invitation d'en verser le montant, endéans les trois mois, chez un agent de la Banque nationale ou chez un receveur des contributions directes.

Toutefois, si le budget communal ne contient aucune allocation pour cet objet, et si la situation financière de la commune ne permet pas de couvrir la dépense au moyen d'un crédit spécial (art. 143 de la loi communale), la somme nécessaire sera portée au budget de l'exercice suivant et la commune devra opérer la restitution aussitôt que le nouveau budget aura été approuvé.

ART. 3. L'avis prévu à l'article précédent sera notifié à la députation permanente du conseil provincial.

Ce collège veillera à ce que chacune des communes intéressées remplisse les obligations prescrites par le dit article.

En cas de refus, d'inaction ou de retard, soit de la part des autorités communales, soit de la part du receveur communal, dans les cas prévus par la loi du 7 mai 1877 (art. 133, 121 et 147 modifiés de la loi du 30 mars 1836) ; la députation permanente usera des pouvoirs que cette loi lui attribue, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. Le montant des avances faites pour le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire sera retenu sur ces subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas encore été effectué à l'époque de la liquidation des subsides.

En cas de réclamation reconnue fondée, il sera tenu compte aux communes, par voie de remboursement, du montant des sommes qui auraient été induement retenues.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux avances faites antérieurement à la date du présent arrêté, et qui ne seraient point encore restituées.

Arr. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre des Finances,

BEERNAERT.

III. — *Statuts modifiés de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

1^{er} janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves, enfants ou orphelins;

Vu les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins, approuvés par Notre arrêté du 5 novembre de la même année ;

Vu la loi du 31 mars 1884, contenant des dispositions complémentaires à la loi du 16 mai 1876 ;

Vu la loi du 8 avril dernier, ajoutant certaines dispositions à la loi précitée du 31 mars ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 5 novembre 1876, sont modifiés et arrêtés comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — INSTITUTION ET ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins à laquelle contribuent toutes les personnes, tant du personnel administratif que du personnel enseignant, attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal, que leur nomination soit définitive ou provisoire.

La participation à la caisse est obligatoire pour toutes les personnes de cette catégorie dès qu'elles exercent un emploi dans l'enseignement public, quel que soit leur âge. Il n'est fait exception que pour les sous-institutrices et les secondantes des écoles primaires communales et des écoles gardiennes, qui ne seront immatriculées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles auront atteint l'âge de dix-neuf ans.

Sont admises à participer à cette institution les personnes qui, ne se trouvant pas dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ont été affiliées aux anciennes caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876, étaient en fonction à la date du 1^{er} janvier 1877.

Les personnes désignées à l'essai et les intérimaires sont exemptés de la participation. Toutefois, les services rendus antérieurement à la nomination définitive pourront être régularisés au point de vue de la pension de la veuve et des orphelins, sans qu'il soit tenu compte du temps de fonction intérimaire inférieur à un mois.

ART. 2. Un conseil ou un comité consultatif de sept membres est chargé de donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Ministre.

ART. 3. Le conseil ou le comité de la caisse est composé :

1^o De deux membres choisis dans les administrations communales ;

- 2° D'un membre choisi dans les députations permanentes des conseils provinciaux ;
- 3° De deux membres pris parmi les participants en activité de service ;
- 4° De deux membres choisis en dehors des participants.

ART. 4. Les membres du comité sont nommés par arrêté royal. Leur mandat est toujours révocable.

ART. 5. Les membres du conseil sont répartis en deux séries, la première composée de trois membres et la seconde de quatre. Le président fait de droit partie de la dernière série sortante.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

En tirage au sort détermine les membres composant la première série.

ART. 6. Les membres sortants peuvent être réélus.

Le membre nommé en remplacement d'un autre membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie du comité, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 7. Le président est nommé par le Roi dans le sein du comité.

Le comité choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 8. Le comité arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 9. Le comité peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 10. Il est alloué, pour les frais d'administration de la caisse, une somme qui a été fixée par l'arrêté royal du 28 décembre 1876.

Des indemnités sont accordées, à titre de jetons de présence, aux membres qui participent aux séances du conseil. Ceux qui n'habitent pas Bruxelles ou les communes de la banlieue jouissent, en outre, d'indemnités de déplacement. Ces frais sont réglés par une disposition ministérielle.

CHAPITRE II. — RECETTES.

Revenus de la caisse.

ART. 11. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 5,000 francs et au-dessus, une retenue de 5 p. % ;

A moins de 5,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

ART. 12. Sont également retenus au profit de la caisse :

1° Le montant du premier mois de tous traitements (casuel et émoluments compris), s'élevant ensemble à 1,200 francs ou plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois ;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement (même du chef de cumul de fonctions), casuel ou émoluments ;

3° Les sommes qui, en vertu des règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Ces retenues ne peuvent excéder un mois du traitement.

Les retenues prescrites par les n° 1° et 2° ne sont perçues que sur le revenu des participants ayant une nomination définitive.

ART. 13. Tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie ou qui, marié, vient y participer, subit, au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. % pendant dix ans.

Ces dix années prennent cours à partir du premier du mois qui suit le mariage du fonctionnaire, ou à dater du 1^{er} du mois qui suit son entrée en fonction, s'il est marié.

ART. 14. Il est perçu une retenue permanente de 1 p. % à dater de la cessation de la retenue mentionnée à l'article précédent.

Une autre retenue de 1 p. % est prélevée pour chaque année de service admissible, antérieure au mariage.

Cette dernière retenue est calculée sur les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont jouissait le participant lors de son mariage ou, selon le cas, de son entrée en fonction; elle est prélevée en une seule année, si la durée des services est de deux ans ou moins; en deux années, si cette durée est de plus de deux ans, sans excéder quatre ans; en trois années, si elle est de plus de quatre ans, sans excéder six ans, et ainsi de suite.

Les intéressés peuvent se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, pourvu qu'ils en fassent la déclaration, par écrit, dans les trois mois de leur mariage ou de leur nomination.

ART. 15. Les retenues mentionnées aux articles 13 et 14 cessent d'être opérées en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours et il est fait application des articles cités dans le paragraphe précédent pour l'arriéré restant dû.

ART. 16. Lors de la cessation de la retenue ordinaire d'un fonctionnaire marié ou lors de son décès, s'il laisse une veuve ayant droit à la pension, il est dressé un relevé des retenues opérées en vertu des articles 13 et 14 des statuts. Si le total est inférieur ou supérieur au montant d'une année de la pension de la veuve, calculée à ce moment, la différence est perçue ou restituée.

ART. 17. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre au profit d'une veuve avant que toutes les retenues prescrites du chef de mariage aient été entièrement acquittées, il est fait une retenue de 10 p. % sur la pension de cette veuve jusqu'à paiement total des sommes restant dues à raison du dernier traitement du défunt.

ART. 18. Les retenues prescrites par les articles 13 et 14 ne sont pas applicables aux participantes à la caisse.

Un participant aux caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876, qui se remarie sous l'empire des statuts régissant la caisse instituée par la même loi, est tenu de payer les contributions prescrites pour le mariage, mais seulement à dater du 1^{er} janvier 1877.

Aucune retenue du chef de mariage n'est opérée sur la pension d'enfants mineurs, pour suppléer au paiement total de la contribution que le père aurait dû subir.

ART. 19. Le fonctionnaire marié, démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à l'augmentation de la pension, doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 13 et 14.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

Cet engagement ne cessera pas ses effets, quand même le montant de la pension éventuelle de la veuve aurait atteint le maximum fixé par l'article 52 des présents statuts.

Le taux de la pension sera calculé d'après les versements opérés à la caisse pendant les cinq dernières années de l'existence du défunt.

ART. 20. Le participant pensionné ou en disponibilité qui veut conserver à sa femme ou à ses enfants le droit à une augmentation éventuelle de pension, doit souscrire, dans les six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer une retenue égale à celle qu'il subissait sur son dernier traitement.

L'intéressé continue à subir, le cas échéant, à raison du dernier revenu les retenues extraordinaires prescrites par les présents statuts.

ART. 21. La caisse peut recevoir des subventions des villes et des provinces et des subsides de l'État.

Les dons et legs faits à la caisse sont acceptés dans les formes prescrites pour les établis-

ments publics, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis du comité.

Comptabilité et contrôle.

ART. 22. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales des localités placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement transmettent au gouverneur de la province un état nominatif des personnes affiliées à la caisse.

Ces éléments sont réunis dans les administrations provinciales en un seul état que les gouverneurs adressent au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant la fin du dit mois de janvier.

Pour les communes non placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement, les administrations communales font parvenir directement au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant la fin du mois de janvier de chaque année, un état nominatif en double expédition dressé dans la forme indiquée ci-après.

Ces états doivent indiquer le revenu dont chaque participant a joui pendant l'année précédente.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu, calculé à raison de l'année entière et non pas au prorata des sommes reçues, qui doit être porté à l'état nominatif et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en est de même lorsque l'entrée en jouissance du nouveau revenu est fixé au 1^{er} janvier de l'exercice courant.

Les états prescrits ci-dessus sont dressés conformément au modèle ci-annexé.

ART. 23. Le revenu se compose des éléments suivants :

1° Le traitement principal ;

2° Le logement, le chauffage et l'éclairage ;

3° Indemnités pour l'instruction des enfants pauvres, ou primes de fréquentation ;

4° Rétributions des élèves solvables ;

5° Services accessoires, du moment qu'il s'agit d'une indemnité ayant un certain caractère permanent.

Les émoluments compris sous le n° 2 sont déterminés par arrêté royal spécial et ne peuvent subir de modification que lorsqu'il est porté de notables changements dans les locaux, dûment justifiés par une déclaration de l'administration communale, approuvée par l'inspecteur principal du ressort où la commune est située.

La moyenne du casuel compris sous les n° 3^e et 4^e est établie pour une période de trois années, par arrêté royal. Cette moyenne sert de base à la perception des retenues.

ART. 24. Les contributions à payer à la caisse en vertu des présents statuts sont prélevées mensuellement ou par semestre, par les soins des administrations communales, d'après les états fournis par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ou d'office, en cas de mutation, par un prélèvement équivalent à peu près au montant de la redevance à payer.

Le récépissé ou une information de la date du versement et du montant global ou, le cas échéant, le détail de celui-ci, est adressé au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aussitôt que le versement a été opéré.

En cas de mutation, l'administration communale signale celle-ci au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour la régularité des écritures de la caisse, en ce qui concerne les sorties et les rentrées.

La réclamation d'un participant ne suspend pas le prélèvement et le versement des retenues.

ART. 25. Les retenues sont versées chez les agents de la Banque nationale qui délivrent quittance. Aucun versement ne peut faire l'objet d'un mandat-poste, ni d'un acréditif.

Les agents chargés du paiement des traitements donnent aux intéressés communication du relevé indiquant les redevances à payer et délivrent quittance des retenues perçues.

ART. 26. Exceptionnellement, le Ministre pourra autoriser le versement chez les receveurs des contributions, lorsque l'agence de la Banque nationale est trop éloignée du lieu de la résidence du comptable communal.

ART. 27. Les paiements des sommes dues à la caisse par les démissionnaires ou les démis-

sionnés, en vertu de l'article 19, sont effectués entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

ART. 28. La comptabilité de la caisse est tenue au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 29. L'administration de la trésorerie ouvre un compte courant à la caisse.

Un extrait de ce compte est transmis, tous les trois mois, au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 30. Toutes les valeurs appartenant à la caisse restent déposées au Ministère des Finances.

ART. 31. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis du comité consultatif, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du comité consultatif de la caisse.*

ART. 32. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse sont portés en compte par l'administration de la trésorerie.

ART. 33. Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 34. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Dans le courant de l'année, les comptes de l'exercice précédent sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 35. Le rapport de la situation annuelle est publié au *Moniteur*. Ce rapport est inséré, par extrait, au *Mémorial administratif* de chaque province.

ART. 36. Les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises.

CHAPITRE III. — DÉPENSES. — PENSIONS.

Des conditions d'admissibilité.

ART. 37. Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'a contribué, pendant cinq années au moins, à une caisse de veuves instituée par le Gouvernement;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années ou bien s'il existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.

ART. 38. La femme qui se marie avec un agent démissionnaire ou démissionné ou avec un pensionnaire et les enfants issus du mariage n'ont aucun droit à la pension.

ART. 39. Pour les participants actuels qui se marient et pour ceux qui, mariés, viennent contribuer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage n'ont de droits à la pension si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, la retenue extraordinaire due à raison du mariage n'est pas opérée.

ART. 40. Les enfants du participant, sans distinction de lit, ont droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, a contribué à la caisse pendant cinq années au moins.

Ils ont le même droit si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 41. Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse, pendant cinq années au moins, laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils ont droit à une pension du chef de leur mère, quoique le mari ou le père soit encore en vie.

Si le père est participant, les enfants pourront à son décès, quoique jouissant d'une pension du chef de leur mère participante, obtenir une pension à raison des versements opérés à la caisse par leur père.

ART. 42. N'ont droit à la pension ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'article 44 ci-après que les enfants légitimes ou légitimés.

Art. 43. La veuve et les orphelins du participant décédé dans les circonstances prévues par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 ont droit à la pension, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en est de même si le participant a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents ayant occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Bases des pensions.

Art. 44. La pension de la veuve, admissible aux termes des statuts, est réglée :

1° D'après le traitement moyen dont le défunt a joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments de traitement, le casuel et les émoluments ;

2° D'après la durée de la participation à la caisse.

La pension normale est fixée à 16 p. % du traitement moyen.

Elle est augmentée de 1 p. % de ce traitement à raison de chaque année de contribution au delà de dix ans.

Art. 45. Si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus, la disproportion d'âge donne lieu à une réduction de la pension de la veuve dans les proportions indiquées ci-après :

5 p. %	si la différence est de 20 à 25 ans ;
10 p. %	— 25 à 30 ans ;
15 p. %	— 30 à 35 ans.

Art. 46. Dans les cas prévus par l'article 19, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, est le traitement en raison duquel le démissionnaire ou démissionné a contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 47. La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

L'accroissement cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Art. 48. La pension d'un orphelin unique est des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'article 44.

La pension de deux orphelins est des quatre cinquièmes de la même pension.

Celle de trois orphelins de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroît de 2 p. % du revenu moyen des cinq dernières années.

La pension cesse d'être payée ou décroît en sens inverse de l'augmentation lors du décès des ayants-droit ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Art. 49. Dans les cas prévus par l'article 41, la pension des orphelins est calculée en prenant pour base le traitement moyen de la mère pendant les cinq dernières années et en y appliquant les règles prescrites par les articles 37 et 48.

Art. 50. La pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement, dans le cas prévu par l'article 43.

Les augmentations à raison des années de contribution et l'accroissement du chef de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, sont calculés sur ce revenu.

Art. 51. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment pas un mois, sont négligés ; il en est de même des fractions de franc.

Art. 52. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs.

Art. 53. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 150 francs elle est portée à ce taux.

Art. 54. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, qui a accompli sa dix-huitième année ou qui

est âgé de plus de dix-huit ans à l'époque du décès de son père, se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut, sur l'avis conforme du comité consultatif, lui accorder le droit de participer à la pension ou à l'accroissement de la pension.

Le droit à une pension ne lui est reconnu que pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de son décès, d'une pension à charge du Trésor public. Le même droit existe pour l'orphelin si la mère est décédée en jouissance d'une pension à charge de la caisse.

ART. 55. La faculté prévue à l'article précédent est subordonnée aux conditions suivantes :

1° A la production d'un certificat de deux médecins, constatant l'état de l'enfant. Ce certificat énoncera d'une manière détaillée :

A. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;

B. Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

C. S'il en résulte, pour l'intéressé, l'impossibilité de s'occuper d'un travail quelconque ;

2° A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister ; cette justification est faite au moyen d'un certificat à fournir par l'autorité communale du lieu de la résidence du tuteur de l'enfant. Ce document est soumis à l'approbation du comité consultatif de la caisse ;

3° A l'existence de l'infirmité soit au décès du père ou de la mère, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 56. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut continuer à l'enfant ou à la mère la jouissance de la pension ou de l'accroissement.

ART. 57. Chaque année, au mois de janvier, la mère ou le tuteur doit produire les certificats indiqués aux n° 1 et 2 de l'article 55, à l'effet de constater que l'enfant a encore besoin des secours de la caisse.

ART. 58. Tout enfant qui ne se trouve plus dans les conditions déterminées par les articles 54, 55 et 56 ou pour lequel les pièces demandées n'ont pas été produites dans le délai fixé, cesse d'avoir droit soit à la pension, soit à l'accroissement.

Déchéances.

ART. 59. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

ART. 60. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

ART. 61. La veuve sans enfant qui se remarie conserve la moitié de sa pension.

ART. 62. La jouissance de toute pension est suspendue pendant que l'ayant-droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il n'est fait rappel des quartiers échus.

ART. 63. Lorsque les droits de la veuve sont éteints ou suspendus, en vertu des articles 59, 61 et 62, les enfants du fonctionnaire ont droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Obtention de pensions.

ART. 64. Toute demande de pension est adressée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La requête contient l'indication du domicile ou de la résidence, soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

ART. 65. La veuve sans enfants mineurs joint à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ;

2° Un extrait de son acte de mariage. Si le livret de mariage indique la date de la naissance des conjoints, la production des pièces mentionnées au n° 1° n'est pas nécessaire ;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari ;

4° Une attestation de l'autorité communale, constatant que son mariage n'a pas été dissous par le divorce.

ART. 66. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans joint à sa requête, outre les pièces spécifiées à l'article précédent, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

ART. 67. Le tuteur d'enfants mineurs transmet :

- 1° Un extrait de l'acte de tutelle ;
- 2° Selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ;
- 3° Un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux et un certificat constatant leur existence.

ART. 68. Le tuteur d'orphelins transmet :

- 1° Un extrait de l'acte de tutelle ;
- 2° Un extrait de l'acte de décès du père et de la mère, ainsi que le livret constatant le mariage ;
- 3° Les extraits des actes de naissance de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et un certificat constatant leur existence.

ART. 69. La veuve ou le tuteur, qui prétend avoir droit aux exceptions prévues par les articles 45 et 50, joint aux documents ci-dessus énoncés des pièces constatant :

- 1° Si le participant à la caisse est décédé, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a occasionné la mort ;
- 2° Si le fonctionnaire a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :
 - A. Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;
 - B. Si les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il est produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le Ministre peut, en outre, le comité consultatif entendu, exiger d'autres moyens de preuve.

ART. 70. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du comité, détermine comment il est suppléé aux pièces manquantes.

ART. 71. Toute demande de pension est instruite par les soins du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction sont soumises au comité consultatif.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire chargé de la comptabilité de la caisse.

Le comité adresse au Ministre ses observations par écrit.

ART. 72. Il est statué sur toute demande de pension par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre et sur l'avis du comité de la caisse. Cet arrêté est inséré au *Moniteur*.

ART. 73. L'arrêté qui liquide une pension énonce les bases sur lesquelles elle est établie.

ART. 74. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 75. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension sont restituées aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

ART. 76. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Paiement des pensions.

ART. 77. Les pensions des veuves, enfants ou orphelins sont payées, conformément à l'article 1^{er} des lois des 31 mars et 8 avril 1884, pour le temps de participation du défunt aux caisses supprimées par la loi du 16 mai 1876, et ce dans la proportion indiquée ci-après :

- $\frac{2}{5}$ par les communes ;
- $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{5}$ par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au paiement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus et d'après le montant total des traitements qui ont servi de base aux retenues, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas, les années de services attribuées au diplôme, pour autant qu'il y ait eu de ce chef participation aux anciennes caisses, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles.

Art. 78. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la trésorerie et de ses agents en province.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration de la trésorerie, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

Art. 79. Les pensions prennent cours à dater du premier du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Art. 80. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour en obtenir le paiement :

La veuve doit produire un certificat de vie, constatant, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage, et si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, ce certificat doit constater l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

Art. 81. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant par 600 francs.

Art. 82. La veuve pensionnée ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'agence où l'intéressé désire toucher sa pension et de donner avis, avant le 15 du deuxième mois du trimestre, de tout changement de résidence.

Art. 83. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance de sa pension qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 84. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les motifs exprimés aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dispositions générales.

Art. 85. Les différentes caisses tiennent compte éventuellement, aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844.

Art. 86. Les participants qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être admis pour la pension personnelle peuvent les faire compter pour la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants ou orphelins, en subissant une retenue spéciale de 3 ou de 2 1/2 p. %, d'après le montant du traitement, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis.

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit au Ministre dans l'année, à partir de la date de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser, en une fois, la somme représentant la totalité de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la somme restant à payer sera retenue sur la pension de la veuve ou des orphelins.

Les services militaires entrent en ligne de compte pour parfaire la période des cinq années de service exigée par le n° 4 de l'article 37 des présents statuts.

ART. 87. Sont comptés dans la liquidation des pensions des veuves et orphelins :

1^o Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État, par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire ;

2^o Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre ;

3^o Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement soit de langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture ;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire ;

4^o Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Les participants actuellement en fonction peuvent faire compter le diplôme pour la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en souscrivant dans les six mois, à partir de la date du présent arrêté, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de service admise, une retenue de 5 ou de 2 1/2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent à la date précitée sont de 5,000 francs et au-dessus ou de moins de 5,000 francs.

Pour les participants qui obtiendront, à l'avenir, un diplôme, l'engagement doit être produit au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans l'année à partir de la date du diplôme.

Pour les titulaires diplômés qui viendront participer à la caisse, l'engagement doit être adressé dans l'année à partir de la date de la nomination.

Les intéressés peuvent verser intégralement la redevance due de ce chef en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle l'admission des services a été notifiée ou en deux années et par trimestre. Les demandes d'admission indiquent le mode de libération.

ART. 88. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins la caisse tient compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844. Il y a réciprocité entre ces diverses caisses.

ART. 89. Tout participant à la caisse qui se marie, ou toute personne qui vient y contribuer, adresse au Ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonction :

1^o Un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint ;

2^o Un extrait de l'acte de mariage.

La production de cette dernière pièce suffit si celle-ci indique la date de la naissance des conjoints.

ART. 90. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subit sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse aux termes des articles 13 à 18, et ce indépendamment des autres retenues.

ART. 91. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse il est reconnu que des sommes qui lui sont acquises n'ont pas été payées, ces sommes sont prélevées sur la pension, au moyen d'une retenue qui ne peut s'élever à plus de 15 p. % de la pension.

ART. 92. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le Ministre peut ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 93. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites les retenues sont augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum de 5 p. %.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues ont été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

Disposition transitoire.

ART. 94. Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les anciens professeurs et instituteurs communaux démissionnaires ou démissionnés sont admis à profiter du bénéfice des dispositions qu'il renferme en vue de conserver des droits à l'augmentation de la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins, pour autant qu'ils fussent mariés avant la cessation de leur affiliation à la caisse de veuves et orphelins et qu'ils fassent connaître leur intention dans le délai de six mois à partir de la date de la publication au *Moniteur* des présents statuts. L'engagement qu'ils contracteront sortira ses effets à partir de leur démission dans l'enseignement primaire communal.

Les autres conditions indiquées à l'article 19 sont applicables à ceux qui contracteront l'engagement.

ART. 95. Toute disposition contraire aux présents statuts est abrogée.

ART. 96. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} janvier 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

[illegible]

V. — Modifications aux articles 19 et 87 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885.

23 janvier 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 19 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885, article portant ce qui suit :

« Le fonctionnaire marié démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à l'augmentation de la pension doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

» 1^o Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments;

» 2^o S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 13 et 14.

» En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

» Cet engagement ne cessera pas ses effets, quand même le montant de la pension éventuelle de la veuve aurait atteint le maximum fixé par l'article 32 des présents statuts.

» Le taux de la pension sera calculé d'après les versements opérés à la caisse pendant les cinq dernières années de l'existence du défunt. »

Vu l'article 87 des dits statuts décidant que les participants en fonction au moment de leur promulgation peuvent faire compter le diplôme pour la pension éventuelle de la femme et des enfants, en souscrivant dans les six mois, à partir du 1^{er} janvier 1885, l'engagement de payer, au profit de la caisse, les retenues prescrites;

Considérant que la disposition qui fait l'objet de l'article 19 précité ne peut s'appliquer exclusivement aux agents qui quittent entièrement leurs fonctions pour rentrer dans la vie privée, mais doit s'appliquer aussi à ceux dont le revenu a été réduit par suite d'une circonstance quelconque, ainsi qu'à ceux qui cumulaient plusieurs fonctions dont l'une est venue à cesser;

Considérant que cette interprétation est logique, puisqu'un agent qui quitte ses fonctions, fût-ce par le fait d'une destitution, a la faculté de conserver à sa femme le droit éventuel afférent à l'emploi qu'il n'exerce plus; qu'il est, dès lors, équitable de réserver la même faculté à celui qui est resté en fonction, mais dont la position, au point de vue du traitement, a été amoindrie;

Considérant, en ce qui concerne le diplôme, que les participants en fonction le 1^{er} janvier 1885 étaient admis à le faire pour l'augmentation de la pension éventuelle de leur veuve et de leurs orphelins, mais qu'un grand nombre d'entre eux ont, par ignorance, laissé passer le délai de six mois endéans lequel ils pouvaient contracter l'engagement prescrit;

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 19 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885, est applicable aux participants à la dite caisse dont le traitement a été réduit, de même qu'à ceux qui cumulaient diverses fonctions et dont le traitement a été modifié par la suppression de l'un de ces emplois ou pour toute autre cause.

Cette disposition sortira ses effets à dater du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2. Le délai de six mois, fixé par l'article 87 des dits statuts, endéans lequel les professeurs et instituteurs communaux, en fonction au 1^{er} janvier 1885, pouvaient faire valoir leur diplôme, est prolongé jusqu'au 30 juin 1886.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

VI. — *Certains participants sont relevés de la déchéance encourue (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 23 janvier 1886).*

23 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 23 janvier 1886 rendant l'article 19 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux applicable aux participants de cette institution dont le traitement a été réduit, de même qu'à ceux qui cumulaient diverses fonctions et dont le traitement a été modifié soit par la suppression de l'un de ces emplois, soit pour toute autre cause;

Considérant qu'un grand nombre d'intéressés, dans l'ignorance des dispositions qui leur sont favorables, ont laissé expirer ce délai de rigueur dans lequel ils devaient présenter leur requête et qu'il y a lieu de les relever de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue;

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les participants de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux qui auraient pu bénéficier de la disposition de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 23 janvier 1886, mais qui ont laissé expirer le délai de six mois dans lequel ils devaient présenter leur requête, sont admis jusqu'au 1^{er} juillet 1888 à se prévaloir de la disposition précitée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

VII. — Mouvement, pendant les années 1885, 1886 et 1887, des pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de veuves augmen- tées du chef de DIPLOME.		PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS A RAISON D'ENFANTS âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.			Parts de pensions à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs commu- naux liquidées par les caisses de l'administra- tion de l'Instruction pu- blique et du Ministère de l'Intérieur.		TOTAL GÉNÉRAL.				Observations.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.		MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	PARTS INCUMBANT		
							de pensions.	d' orphelins.						en fonds dis- ponible des caisses en liquidation.	à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs et communaux.	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1885.	25	991 28	816	287,813 63	553	19,652 22	77	144	21,361 35	50	17,841 >	968	347,062 48	302,274 23	45,388 25	
Pensions accordées pendant l'année 1885	>	>	72	39 134 >	68	2,409 >	22	48	5,845 >	7	2,274 95	101	49,661 95	30,351 57	19,310 38	
Totaux.	25	991 28	888	326,947 63	621	22,061 22	99	192	27,208 35	57	20,115 95	1,069	397,324 43	332,625 80	64,698 63	
Pensions éteintes pendant l'année 1885	>	>	44	13,002 19	72	2,641 66	5	17	1,986 42	1	65 >	50	17,695 27	14,809 29	2,885 98	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1886.	25	991 28	844	313,945 44	549	19,419 56	94	175	25 221 93	56	20,050 95	1,019	379,629 16	317,816 51	61,812 65	
Pensions accordées pendant l'année 1886	>	>	57	31 830 >	86	3 025 >	11	31	3,823 >	8	2,269 50	76	40 947 50	25,652 14	15,295 36	
Totaux.	25	991 28	901	345,775 44	635	22,444 56	105	206	29,044 93	64	22,320 45	1,095	420,576 66	343,468 65	77,108 01	
Pensions éteintes pendant l'année 1886	>	>	29	12,669 72	93	3,189 04	9	23	2,748 40	2	1,034 >	40	19,611 16	16,777 75	2,863 41	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier, 1887.	25	991 28	872	333,105 72	542	19,255 52	96	183	26,296 53	62	21,286 45	1,055	400,935 50	326,690 90	74,244 60	
Pensions accordées pendant l'année 1887	>	>	67	39,831 >	89	3,540 >	13	31	6,045 >	5	1,880 60	85	51,296 60	26,914 90	22,381 70	
Totaux.	25	991 28	939	372,936 72	631	22,795 52	109	214	32,341 53	67	23,167 05	1,140	452,232 10	355,605 80	96,626 30	
Pensions éteintes pendant l'année 1887	2	93 >	39	16,582 55	71	2,423 59	6	15	1,848 19	2	794 80	49	21,742 13	19,508 31	2,233 82	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1888.	23	898 28	900	356,354 17	560	20,371 93	103	199	30,493 34	65	22,372 25	1,091	430,489 97	336,097 49	94,392 48	

VIII. — *Pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes.*A. *Pensions de veuves.*

Age au 31 décembre 1887.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur, au 31 décembre 1887, des pensions à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1887.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur, au 31 décembre 1887, des pensions à payer après cette date.
40	1	123 »	15.58	1,916 34	Report.	178	32,200 18		333,910 61
41	1	475 20	15.40	7,318 08	67	15	3,314 59	8.18	27,113 34
44	2	265 26	14.76	3,915 23	68	16	2,583 50	7.80	20,151 30
45	4	930 83	14.52	13,937 02	69	9	2,018 23	7.47	15,076 17
46	6	1,240 52	14.31	17,731 84	70	9	1,541 66	7.19	11,084 53
47	5	352 51	14.06	4,936 20	71	13	2,214 04	6.90	15,276 87
48	5	482 26	13.80	6,655 18	72	13	1,834 91	6.55	12,018 66
49	4	478 56	13.57	6,404 05	73	12	2,600 58	6.25	16,253 61
50	5	513 66	13.30	6,831 67	74	10	2,405 46	5.95	14,836 08
51	2	696 40	13.09	9,115 87	75	6	845 57	5.70	4,808 34
52	6	1,123 51	12.81	14,302 16	76	4	612 55	5.45	3,338 39
53	5	688 50	12.55	8,640 67	77	4	430 10	5.20	2,283 32
54	9	1,650 38	12.20	20,302 78	78	6	1,312 72	5. »	6,563 60
55	4	681 05	11.98	8,158 73	79	16	2,620 »	4.74	12,418 80
56	7	1,171 07	11.70	13,712 04	80	10	1,582 15	4.54	7,182 96
57	9	1,150 78	11.38	13,198 20	81	6	1,281 98	4.34	5,563 79
58	8	1,623 69	11.08	17,990 46	82	7	1,184 51	4.21	4,986 78
59	7	985 11	10.74	10,368 28	83	4	716 80	4.07	2,917 37
60	16	3,579 04	10.45	35,245 38	84	4	752 60	3.87	2,835 51
61	9	1,803 16	10.06	18,130 78	85	1	57 »	3.59	204 63
62	16	3,175 70	9.78	31,058 35	86	3	490 94	3.38	1,659 37
63	15	2,341 24	9.45	23,205 33	87	1	239 58	3.16	757 07
64	11	1,296 69	9.10	11,799 87	88	1	91 50	3.22	276 33
65	14	2,301 54	8.80	20,253 55	89	2	278 88	2.88	803 17
66	11	3,351 62	8.40	28,578 35	90	2	249 05	2.80	607 34
A reporter	178	32,200 18		333,910 61	Total.	352	63,653 17		543,017 94

IX. — *Pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes (suite).***B. Accroissements et orphelins.**

AGE AU 31 décembre 1887.	NOMBRE d'enfants du même âge.	MONTANT DES ANNUITÉS.	COEFFICIENT.	VALEUR au 31 décembre 1887 DES PENSIONS à payer après cette date.
11	1	250 "	5.85	1,540 90
12	1	40 08	5.13	205 61
13	3	224 54	4.54	974 30
14	6	264 56	5.59	949 77
15	9	400 77	2.75	1,034 10
16	11	419 86	1.91	801 95
17	12	468 70	0.98	459 52
18	10	425 76	"	"
TOTAUX. . .	55	2,474 27		5,826 15

X. — *Pensions accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876.*A. *Pensions de veuves.*

Age au 31 décembre 1887.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1887 des pensions à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1887.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1887 des pensions à payer après cette date.
25	2	467 »	17.81	8,317 27	Repart.	305	146,005 93		2,034,126 93
26	1	237 »	17.68	4,190 16	50	22	13,210 »	10.70	142,197 60
27	1	326 »	17.55	5,721 30	60	22	11,737 »	10.43	122,416 91
28	4	1,514 »	17.42	26,373 88	61	22	12,266 80	10.06	123,404 »
29	3	870 »	17.28	15,033 60	62	22	11,312 »	9.78	110,631 36
30	4	1,795 »	17.14	30,766 30	63	18	9,638 »	9.45	91,079 10
31	3	778 »	17.02	13,241 56	64	20	13,567 40	9.10	123,463 34
33	7	2,373 »	16.72	39,076 56	65	12	5,540 »	8.80	48,752 »
34	6	2,307 »	16.57	38,642 25	66	14	9,136 »	8.49	77,564 64
35	10	3,024 »	16.41	49,623 84	67	16	6,901 »	8.18	56,450 16
36	7	2,106 »	16.25	34,222 50	68	9	4,425 »	7.80	34,515 »
37	10	5,563 »	16.08	89,453 04	69	15	6,137 »	7.47	45,843 39
38	10	4,399 »	15.94	70,120 06	70	10	3,503 »	7.19	25,222 52
39	5	2,100 »	15.76	33,096 »	71	11	8,139 »	6.90	56,504 10
40	10	4,649 »	15.58	72,431 42	72	14	5,767 »	6.55	37,773 85
41	5	2,266 »	15.40	34,896 40	73	16	7,768 90	6.25	48,555 63
42	5	2,522 »	15.18	38,283 96	74	8	4,674 »	5.95	24,240 30
43	13	7,692 »	14.99	115,363 04	75	11	4,540 »	5.70	25,678 »
44	12	4,473 75	14.76	66,032 55	76	8	4,229 80	5.45	23,052 41
45	14	5,549 28	14.52	80,575 55	77	11	5,888 »	5.20	30,617 60
46	10	4,142 »	14.31	59,272 02	78	9	3,062 »	5.00	15,310 »
47	19	9,693 20	14.06	136,286 39	79	5	2,181 »	4.74	10,337 94
48	12	9,082 20	13.80	125,334 36	80	8	3,597 »	4.54	16,330 38
49	12	4,876 »	13.57	66,167 32	81	4	1,643 »	4.34	7,958 62
50	11	7,250 »	13.30	96,425 »	82	6	4,059 »	4.21	17,088 39
51	14	6,558 50	13.09	85,850 76	83	1	1,031 »	4.07	4,196 17
52	20	7,451 »	12.81	95,447 31	84	1	336 »	3.87	1,300 32
53	15	8,304 »	12.55	104,215 20	85	4	970 »	3.59	3,482 30
54	23	13,255 »	12.29	162,903 95	86	4	1,729 »	3.38	5,844 02
55	10	6,328 »	11.98	75,809 44	87	1	374 »	3.16	1,181 84
56	7	3,752 »	11.70	43,898 40	89	1	363 »	2.88	1,045 44
57	12	7,661 »	11.38	87,182 18	91	1	197 »	2.66	524 02
58	8	2,642 »	11.08	29,273 36					
Reporter.	305	146,005 93		2,034,126 93	Total.	631	313,612 83		3,366,928 30

XI. — *Pensions accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876.***B. Accroissements et orphelins.**

AGE au 31 décembre 1887.	NOMBRE d'enfants du même âge.	MONTANT DES ANNUITÉS.	COEFFICIENT.	VALEUR au 31 décembre 1887 DES PENSIONS à payer après cette date.
1	3	98 »	0.33	916 50
2	5	206 »	10.06	2,072 36
3	14	1,107 »	0.02	10,981 44
4	28	2,159 »	9.04	20,819 06
5	18	1,482 »	9.25	13,708 50
6	29	2,163 50	8.80	19,054 64
7	38	2,220 »	8.28	18,381 00
8	40	3,769 »	7.35	27,702 15
9	51	4,093 »	7.15	29,263 09
10	67	4,246 »	6.49	27,536 54
11	65	3,526 85	5.83	20,561 54
12	64	3,087 »	5.15	18,914 31
13	63	2,154 25	4.34	9,349 44
14	71	4,057 »	3.59	17,795 63
15	69	3,938 30	2.75	10,751 56
16	64	3,827 50	1.01	7,310 52
17	58	5,039 »	0.98	4,938 22
18	32	1,248 50	»	»
21	1	229 »	18.28	4,186 12
23	1	17 »	18.05	306 85
40	1	31 »	15.58	482 98
57	1	252 »	11.38	2,867 76
58	1	337 »	11.08	3,733 96
TOTAUX. . .	704	50,769 70		271,433 47

XII. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887.

ANNÉES.	Retenues ordinaires à		RETENUES EXTRAORDINAIRES										TOTAL GÉNÉRAL.								
	3 p. c.	2 1/2 p. c.	du premier mois ou de la nouvelle nomination.	sur toute augmentation de revenu.	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires.	du chef de diplômes.	par suite d'engagements con- traciés par les participants démisionnaires ou démis- sionnés.	sur les pensions des profes- seurs et instituteurs, en vertu de l'article 21 des statuts.	Retenues indûment perçues.	Restitutions au Trésor public des sommes indûment perçues au profit de la caisse.		Intérêts des capitaux appartenant à la caisse, placés en rentes sur l'Etat.	Restitutions par le Trésor public de sommes indûment transférées à son avoir en 1884.	Restitutions à d'autres caisses de veuves et orphelins.	Sommes versées par la Caisse géné- rale d'épargne et de retraite pour royal du 30 août 1878.	Annulation de dépenses non acquittées.	Sommes liquidées à titre de parts proportionnelles de l'Etat dans le payement des pensions de veuves, en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1881.	Remboursement d'obligations du chemin de fer du Grand-Luxem- bourg sorties au tirage.	
1885. .	48,133 61	345,184 39	38,709 56	43,923 26	"	63,276 70	162 02	1,208 "	9,617 18	6,351 67	9,345 50	5,580 90	305,923 50	"	2,143 48	27,796 66	2,517 27	"	"	23,000 "	981,908 22
1886. .	71,021 67	495,263 03	45,610 80	42,437 61	"	62,895 10	147 29	993,11	10,848 47	6,992 72	6,010 73	18,795 89	313,816 75	"	1,338 94	2,516 44	4,704 77	"	(b)	39,472 50	1,129,341 52
1887. .	67,210 05	400,439 95	41,107 38	39,583 53	"	67,412 09	147 50	525 "	8,484 78	8,511 69	12,544 03	8,692 47	324,305 75	"	940 47	8,110 63	3,194 45	17,014 84	"	"	1,097,925 21
Total.	185,367 33	1,340,889 37	125,466 80	125,944 42	"	195,283 89	466 81	2,726 11	28,950 45	21,856 28	27,910 16	33,069 26	914,046 "	3,327 64	4,424 80	38,423 73	10,416 49	17,014 84	62,472 50	"	3,159,074 95

(a) Les chiffres de cette colonne pourront subir des modifications, les comptes n'étant pas encore définitivement arrêtés.

(b) Prime de conversion.

XIII. — Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887.

[N° 136.]

(672)

ANNÉES.	PAYEMENT des anciennes pensions de veuves et orphelins. (Art. 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1878.)	PAYEMENT des termes échus des pensions concedées depuis le 1er janvier 1877.	RESTITUTION d'avances faites par la caisse du personnel de l'enseignement moyen pour les parts à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux (*).	REMBOURSEMENT de retenues indûment perçues.	FRAIS d'administration. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. Frais de route et de séjour. Frais de courtage.	TRANSFERT à d'autres caisses des sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs com- munaux.	RESTITUTION au Trésor public de paiements abusivement portés à l'avoir de la caisse des instituteurs communaux.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
1885.	70,517 75	294,548 06	25,740 78	6,019 75	8,409 82	945 44	8,100 05	414,370 51	(*) La caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat a été fusionnée et forme la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880.
1886.	65,254 00	315,071 44	5,426 78	8,818 16	8,807 47	1,838 45	6,806 90	412 785 27	
1887.	61,248 05	559,282 00	*	12,544 65	9,477 04	104 25	11,835 44	454,490 58	
Totaux.	197,019 87	969,802 40	31,167 56	27,382 52	26,785 25	2,886 12	26,000 57	1,981,044 16	

ANNEXES AU TITRE VI

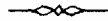
SOMMAIRE

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

		PAGES
I.	21 mars 1887	Instructions pour la formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 675 et 676
II.	18 avril 1888	Instructions sur le même objet. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 676
III.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1885, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 677 à 697
IV.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1886, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 699 à 719
V.		État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1887, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 721 à 741

(674)

ANNEXES



I. — *Instructions pour la formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

21 mars 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de bien vouloir m'envoyer, dans un délai aussi rapproché que possible, les relevés statistiques destinés à la rédaction du *compte rendu détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1885*.

Ces relevés devront être dressés d'après la formule actuellement en usage, dont je vous remets ci-joint trois exemplaires.

Je crois devoir appeler votre attention toute particulière sur la rédaction des tableaux *D* et *E*, qui doivent renseigner, *d'après les comptes scolaires* : d'une part, les dépenses réelles occasionnées aux communes par le service des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, tant communales qu'adoptées; d'autre part, les sommes effectivement allouées pour faire face aux besoins du service. On aura donc soin d'inscrire, dans l'avant-dernière colonne des dits tableaux, le montant des allocations communales *nettes*, c'est-à-dire les sommes prélevées sur les fonds communaux, déduction faite des subsides tant ordinaires que supplémentaires de la province et de l'État.

D'un autre côté, comme le Gouvernement doit indiquer à la Législature les dérogations aux règles admises par ma circulaire du 14 décembre 1884, pour la répartition des subsides scolaires, il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de me faire connaître globalement pour toute la province, de quelle manière se répartit, d'une part, en *subsides ordinaires ou normaux* et, d'autre part, en *subsides supplémentaires ou extraordinaires*, la somme de . . . francs liquidée sur le budget de mon Département pour l'exercice 1885, à titre de subsides aux communes pour le service annuel des écoles primaires.

Les états de propositions de *subsides supplémentaires* pour ladite année ne permettent pas, dans certains cas, de constater le montant réel des sommes allouées de ce chef; d'abord, parce que certaines communes ayant reçu, à titre de *subside provisoire*, une somme plus forte que le *subside normal*, l'excédent (c'est-à-dire la différence entre le subside normal et la somme liquidée à titre provisionnel) est venu en déduction du subside supplémentaire; ensuite, parce que certaines sommes comprises dans les états de liquidation des subsides supplémentaires proviennent du redressement d'erreurs commises dans le calcul des subsides normaux (*voir le 9^e alinéa de ma circulaire du 5 avril 1886, insérée à sa date au Bulletin de mon Département*); finalement, parce que des subsides supplémentaires ou extraordinaires sont parfois liquidés en vertu d'une décision spéciale et isolée.

Je vous prie aussi, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer le montant des sommes payées : 1^o par l'ensemble des communes et 2^o par la province, pour leur part respective dans

les traitements d'attente des instituteurs primaires communaux en disponibilité, pour les mois de novembre et de décembre 1884 et pour l'année 1885.

Il doit être entendu que si la commune a payé plus que sa part de certains traitements d'attente, on ne peut tenir compte que de *la fraction (deux cinquièmes) de chacun de ces traitements, qu'elle doit supporter seule*. Sans cela, il y aurait double emploi avec les sommes liquidées ou à liquider ultérieurement par le Gouvernement, à titre de part de l'État, et dès lors il serait impossible de constater quel est le montant de la *charge réelle* occasionnée aux communes, aux provinces et à l'État, par le service des traitements de disponibilité des instituteurs primaires communaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

II. — *Instructions sur le même objet. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

16 avril 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de m'envoyer, dans un délai aussi rapproché que possible, les relevés statistiques destinés à la rédaction du *compte rendu détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1886*.

Ces relevés devront être dressés d'après la formule actuellement en usage et en suivant les instructions contenues dans la circulaire de mon honorable prédécesseur du 21 mars 1887, insérée à sa date au Bulletin de mon Département.

Je crois devoir rappeler qu'au tableau B, il y a lieu d'indiquer, *en regard du nom de chaque école ou section normale*, le montant des bourses accordées aux élèves *par les communes ou par la province* et qu'on ne peut se borner, comme l'ont fait certaines provinces, à renseigner le chiffre global des bourses allouées à toutes les écoles ou sections normales réunies.

D'un autre côté, votre administration peut se dispenser de remplir les colonnes 2, 3 et 4 du même tableau, destinées à l'inscription de la *rétribution ou pension* payée par les élèves normalistes, déduction faite des bourses de toute nature.

Les chiffres fournis à cet égard sont souvent incomplets, surtout en ce qui concerne les écoles normales agréées; d'autres fois, ils sont en contradiction avec ceux qui émanent des écoles mêmes. Dans un but d'uniformité, mon Département a résolu de s'en tenir sur ce point aux documents statistiques qui lui sont adressés directement, chaque année, par les chefs des établissements normaux. Ceux-ci sont en mesure de connaître, mieux que personne, quelle est la part de pension demeurée à la charge des élèves.

On indiquera, le cas échéant, comment se répartit, *entre les écoles primaires et les écoles d'adultes*, la dépense relative aux *concours*, à inscrire dans la 19^e colonne du tableau F.

Pour l'inscription des renseignements relatifs aux subsides scolaires, tant ordinaires que supplémentaires, de l'État, et aux traitements de disponibilité des instituteurs primaires communaux, *pour 1886*, on se conformera à la formule qui était jointe à la circulaire préappellée du 21 mars de l'année dernière.

D'après les écritures de mon administration, les sommes liquidées sur le budget de mon Département pour l'exercice 1886, à titre de subsides pour le service ordinaire des écoles primaires de votre province, s'élèvent à fr. . . .

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1883, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1883, s'élève à fr. 29,480,646-94.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . fr.	1,427,981 77
2° Rétributions scolaires	4,534,751 01
3° Fondations, donations et legs	453,532 32
4° Autres libéralités	17,924 21
5° Bureaux de bienfaisance	579,548 53
6° Communes	12,539,478 22
7° Provinces	2,093,632 15
8° État	11,452,218 73
Total. . . fr.	<u>29,480,646 94</u>

TABLEAU A. — 1885.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbours	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,546 45	5,123 31	"	13,500 02	4,152 30
TOTAUX. . . fr.	5,546 45	5,123 31	"	13,500 02	4,152 30
		5,123 31		17,652 32	

l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					TOTAL.	Observations.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.		
12,625 02	4,077 50	21,300 "	4,618 20	17 60	42,638 32	
12,938 31	3,543 40	43,125 "	12,217 50	416 00	72,263 11	
13,375 02	4,508 "	28,510 66	8,003 04	896 60	55,899 32	
12,000 "	2,306 20	38,100 "	11,581 "	84 80	64,072 "	
18,749 88	4,460 40	48,325 "	15,054 83	596 50	87,186 61	
13,999 92	4,420 "	33,000 "	11,147 10	1,187 20	63,763 22	
5,208 27	886 50	13,100 "	4,460 54	106 70	23,761 61	
11,957 50	3,527 20	27,450 "	7,522 54	617 80	51,054 84	
10,999 92	3,607 10	23,874 96	7,023 30	82 10	45,587 38	
"	"	"	"	"	28,122 08	
111,853 84	31,347 10	(a) 276,791 62	82,227 63	4,006 20	534,348 40	
145,200 94		359,019 27				

(a) Y compris 1,700 francs pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 682 et 683.) — 1885.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIENS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rémunération ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	49,185 "	43,993 "	93,178 "	"	"	"	"	"	"
Brabant	36,370 "	36,650 "	73,020 "	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale . . .	51,850 "	49,607 "	101,457 "	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale	35,697 "	49,520 "	85,217 "	"	"	"	"	"	"
Hainaut	48,977 "	36,144 "	85,121 "	"	"	"	"	"	"
Liège	82,255 "	55,128 "	137,383 "	2,600	"	2,600	"	"	"
Limbourg	"	21,566 "	21,566 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	45,000 "	56,252 "	101,252 "	"	"	"	"	"	"
Namur.	54,535 "	99,820 "	154,355 "	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	403,869 "	448,680 "	852,549 "	2,600	"	2,600	"	"	"

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	15,250 "	"	15,250 "	"	8,125 "	"	8,125 "	
"	2,865 "	"	2,865 "	6,000 "	36,250 "	13,200 "	55,450 "	
"	100 "	"	100 "	"	"	6,800 "	6,800 "	
"	8,400 "	"	8,400 "	"	"	"	"	
"	150 "	"	150 "	"	31,675 "	875 "	35,550 "	
"	1,550 "	"	1,550 "	2,800 "	14,495 "	"	17,295 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	150 "	"	150 "	"	9,100 "	"	9,100 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	28,465 "	"	28,465 "	8,800 "	102,645 "	20,875 "	132,320 "	
28,465 "				123,520 "				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 680 et 681.) — 1885.

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS, ETC.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				Établissements de l'État.	Établissements agrés.
	Frais de premier établissement. (a)	Personnel.	Locaux et matériel.	Traitements de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.		
Anvers	"	84,000 14	17,723 00	8,841 51	32,450 "	18,210 "
Brabant	231 00	117,322 03	25,750 86	30,237 90	30,780 "	23,490 "
Flandre occidentale	2,080 58	74,300 16	11,752 06	5,270 08	28,900 "	12,672 "
Flandre orientale	7,280 97	77,300 36	0,187 42	4,440 14	26,410 "	11,170 "
Hainaut	192 12	72,472 28	10,714 71	17,378 85	33,800 "	9,850 "
Liège	100 90	152,504 96	0,018 03	5,506 88	48,035 "	10,472 "
Limbourg	"	"	12,500 "	22,242 "	"	5,984 "
Luxembourg	5,645 80	67,432 44	7,205 35	5,027 60	30,400 "	15,048 "
Namur.	13,322 28	64,908 67	25,370 97	10,621 19	55,035 "	28,400 "
Les diverses provinces	"	"	344 80	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	29,800 25	691,255 64	128,547 58	115,435 12	206,680 "	153,520 "
			965,098 30		400,000 "	

(a. Les frais de premier établissement renseignés dans la colonne marquée 'a' ont été imputés sur les crédits spéciaux mis à la disposition du Gouvernement par les lois du 27 décembre 1834 et du 24 juin 1885. (Voir le tableau annexé à l'arrêté royal du 9 juillet 1885, art. 12-15.)

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux (b).	COUVERTURES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	6,368 »	»	1,050 »	227 »	169,542 25	286,095 25	
»	»	14,555 »	»	1,600 »	300 70	250,310 60	381,645 60	
»	»	4,792 »	»	1,000 »	101 »	141,900 45	250,323 45	
»	»	8,732 »	»	1,500 »	403 85	146,628 74	240,245 74	
»	»	17,888 75	»	1,050 »	651 50	164,704 21	285,525 21	
»	»	12,989 »	»	1,420 85	312 »	222,178 60	381,006 60	
»	»	2,047 »	»	500 »	173 »	45,446 »	65,012 »	
»	»	5,197 »	»	1,250 »	571 »	137,665 17	248,167 17	
»	»	7,117 »	»	950 »	348 »	182,163 11	336,518 11	
20,000 »	»	»	248 »	»	»	20,592 80	20,592 80	
20,000 »	»	79,463 75	248 »	11,220 85	5,167 05	1,470,198 02	2,495,132 02	

(b) Il n'y a pas eu de cours normaux spéciaux en 1885.

TABLEAU C. — 1885.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant.	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut.	"	"	"
Liège.	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 27 décembre 1834 et du 24 juin 1885 (a).		
"	19,602 56	2,718 98	67,165 80	89,487 54	
405,573 22	145,000 "	18,150 57	626,355 66	1,195,077 25	
24,297 05	7,215 78	1,705 80	20,508 23	53,824 86	
150,111 77	45,811 16	2,575 59	109,208 06	507,504 58	
594,500 86	521,999 96	54,604 88	191,712 27	942,817 97	
442,156 "	86,931 "	10,614 80	109,558 51	649,040 11	
10,800 "	18,771 "	167 40	4,525 "	54,061 40	
8,518 "	22,700 "	3,656 20	7,194 "	41,848 20	
245,758 55	22,562 "	22,497 98	42,108 "	552,926 55	
"	"	"	"	"	
1,681,295 45	690,615 46	96,468 "	1,177,911 55	5,646,288 24	
		1,274,579 55			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 9 juillet 1835, art. 10.

TABLEAU D. — 1885.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES			ÉCOLES ADOPTÉES	Total général	CAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs	Rémunérations scolaires	Fondations, BOYATIENS et LFGS	AUTRES libéralités — (Produit de tombeaux souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL	Total.						
Anvers . . .	1,187,766 75	221,423 51	1,409,190 26	317,262 68	1,726,452 92	77,480 20	82,542 10	337 »	4,593 »
Brabant	3,142 99 91	602,233 92	3,745,279 83	178,032 87	3,923,312 70	312,957 22	36,494 36	11,891 34	1,429 68
Flandre occidentale	742 875 83	93,717 60	836,553 43	391,710 96	1,228 264 39	137,876 46	58 036 13	23,551 83	»
Flandre orientale	1,469,773 17	150,947 89	1,620,721 06	305,562 38	2,016,283 44	141,699 84	114,593 41	5,943 68	»
Hainaut .	2,569,912 40	390,918 05	2,959,930 45	117,545 92	3,077,476 37	69,111 70	108,765 23	27,835 31	1,497 15
Liège . . .	2,132,568 »	321,445 »	2,454,013 »	71,144 »	2,525,157 »	36,489 »	108 831	16,521 »	982 »
Limbourg . .	312,805 »	62,823 »	405,628 »	168,486 »	574 114 »	21,081 »	26,862	692 »	1,573 »
Luxembourg	623,197 63	146,867 24	770,064 90	161,513 73	931,578 63	83,922 86	51,769 36	7,814 77	973 »
Namur	894,806 85	186,162 15	1,080,969 »	162,771 44	1,243,740 44	239,605 90	26 531 64	17,163 08	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. fr	13,105,786 57	2,176,588 36	15,282,374 93	1,964,029 96	17,246,404 89	1,143,424 18	634,425 23	111,750 01	11,047 83

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes au delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 (insérée au *Moniteur* du 14 dito). Le boni du crédit budgétaire de 1885 concernant le service ordinaire a été réparti, par le Gouvernement, au prorata de leur part dans le subside général, entre les provinces ou les communes ont vu réduire de plus de 10 p. o/o le subside leur alloué pour l'exercice 1885. La différence assez notable que l'on constate entre les subides supplémentaires pour les diverses provinces provient de ce que, outre sa part proportionnelle dans les subventions supplémentaires, chacune d'elles a pu, sous le contrôle du Gouvernement, répartir, entre les communes les plus nécessiteuses, l'excédent du crédit lui attribué par la circulaire précitée.

(b) Non compris 21,058 francs retenus sur les subides scolaires de 1885, à titre de restitution au Trésor de sommes liquidées en trop, au profit de certaines communes, sous l'empire de la loi du 1er juillet 1879.

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'Etat aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit de budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux (c).			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
8,821 87	923,743 37	80,284 "	568,432 18	18,402 "	1,774,235 72	13,893 17	61,004 43	32,002 03	59,815 03	169,715 58	1,913,951 28
173,177 18	1,826,438 62	235,014 52	1,277,141 89	127,854 11	4,022,326 72	14,316 28	35,562 35	17,781 17	31,554 29	102,214 09	4,124,610 81
18,714 "	420,175 45	81,729 17	434,819 51	83,257 25	1,261,962 80	8,370 27	56,938 01	28,491 02	33,461 99	132,331 32	1,414,297 12
10,261 40	1,209,277 05	115,300 47	(6) 743,776 "	40,475 63	2,475,527 48	5,000 "	62,066 86	31,033 43	66,759 23	161,859 52	2,640,387 "
94,338 59	1,448,844 49	101,136 75	1,259,768 81	37,151 31	3,148,489 31	14,780 45	38,314 98	18,137 49	49,665 23	108,918 15	3,257,407 49
74,744 "	1,243,205 "	218,442 57	140,311 "	22,800 "	2,564,445 57	31,628 69	20,561 78	10,290 89	21,857 74	84,329 30	2,618,774 87
53,276 "	230,113 "	21,694 "	201,165 57	20,526 "	583,312 57	"	40,830 02	20,475 01	24,250 51	84,675 51	667,988 11
4,610 14	400,426 34	6,000 "	317,040 "	12,809 "	984,365 47	"	48,545 20	24,272 60	56,050 05	128,867 85	1,113,233 32
33,048 77	607,012 75	40,000 "	401,591 "	62,435 50	1,427,391 64	12,010 94	51,527 75	25,763 81	57,771 05	147,073 66	1,574,465 30
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
470,991 95	8,511,757 07	903,601 49	6,047,378 76	425,710 80	18,262,127 31	100,000 "	416,521 44	208,261 43	398,295 12	1,122,987 99	19,385,115 39
			6,473,089 56			1,022,987 99					

(c) Pour les mois de novembre et de décembre 1884 et pour l'année 1885.

(d) Plus une somme de fr. 835-58, imputée sur le budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1884 et renseignée dans le compte rendu de l'emploi des fonds de cet exercice. — A la clôture du budget de 1885, il restait à liquider quelques parts de l'État dans des traitements de disponibilité échus. Le montant en sera compris dans le plus prochain relevé des dépenses scolaires.

TABLEAU E. — 1885.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	176,208 34	24,682 92	200,891 26	2,500 »	203,391 26
Brabant.	322,149 53	91,497 47	413,646 70	15,248 38	428,895 08
Flandre occidentale.	51,857 69	7,669 76	59,527 45	14,875 »	71,402 45
Flandre orientale.	111,748 07	35,754 98	147,503 05	25,263 55	172,766 60
Hainaut.	369,556 96	90,450 33	460,007 29	10,870 71	470,878 »
Liège.	211,835 »	66,934 »	278,769 »	4,150 »	282,919 »
Limbourg	9,221 »	1,446 »	10,367 »	3,482 »	13,849 »
Luxembourg.	30,266 48	5,385 79	35,651 97	9,046 43	44,698 40
Namur	98,383 74	10,738 49	109,122 20	17,417 45	126,539 65
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr	1,384,226 48	331,259 44	1,715,485 92	99,853 52	1,815,339 44
II. Écoles					
Anvers	53,639 59	17,196 60	70,836 19	»	70,836 19
Brabant.	192,365 74	48,793 54	241,159 25	»	241,159 25
Flandre occidentale.	22,843 76	5,266 73	28,110 49	1,662 »	29,772 49
Flandre orientale.	60,709 35	12,112 89	72,822 24	2,245 »	75,067 24
Hainaut.	133,722 21	25,063 31	158,785 52	550 »	159,335 52
Liège.	175,186 »	27,794 »	202,980 »	»	202,980 »
Limbourg	12,784 »	2,579 »	15,363 »	525 »	15,888 »
Luxembourg.	44,785 92	10,137 07	54,922 99	3,537 35	58,460 34
Namur	124,658 73	16,209 01	140,867 74	3,050 36	143,918 10
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	820,695 30	165,152 12	985,847 42	11,569 71	997,417 13
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,381,226 48	331,259 44	1,715,485 92	99,853 52	1,815,339 44
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .fr.	2,201,921 78	499,411 56	2,701,333 34	111,423 23	2,812,756 57

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
14,193 72	8,500 "	975 "	"	"	413,973 85	"	67,277 "	204,921 57
21,385 18	44,414 "	4,033 26	4,123 58	46,764 55	283,075 66	20,627 "	79,767 "	441,189 23
6,612 72	2,278 76	"	"	4,150 "	42,680 53	4,435 01	22,744 34	79,604 36
5,338 06	1,444 89	300 "	"	"	452,747 98	"	45,369 "	494,870 83
5,662 50	11,413 98	22,447 78	4,000 "	47,473 42	216,262 10	45,000 "	466,208 45	485,437 93
6,637 "	4,408 "	4,303 "	74 "	4,035 "	209,434 "	40,000 "	58,621 "	291,212 "
440 "	90 "	"	20 "	2,776 "	8,091 "	"	4,457 "	45,274 "
7,442 84	996 "	584 "	"	"	22,962 27	2,700 "	43,517 "	47,902 41
49,206 86	935 81	"	"	425 "	65,325 82	"	37,185 "	453,078 49
"	"	"	"	"	"	"	"	"
116,321 78	44,478 44	29,613 04	2,219 58	69,323 67	4,404,223 24	52,462 01	494,845 79	4,913,487 52

gardiennes.

d'adultes.

4,148 70	"	"	"	387 50	53,320 41	"	48,820 "	73,616 31
7,403 45	330 "	"	"	6,512 53	413,388 83	29,684 "	94,635 "	251,925 84
1,464 39	102 "	"	"	425 "	20,207 93	966 54	8,627 34	31,493 17
4,937 78	33 50	50 "	"	"	57,533 80	"	22,049 "	84,624 08
3,430 93	957 72	234 98	534 80	5,187 "	77,381 92	45,000 "	58,657 65	461,102 "
7,953 "	559 "	610 "	350 "	2,177 "	419,081 "	20,933 "	45,498 "	207,051 "
520 "	435 "	"	40 "	2,440 "	6,804 "	"	5,742 "	45,924 "
43,696 22	942 42	34 20	444 "	"	26,008 62	6,300 "	49,296 "	66,388 46
127,939 34	249 "	20 "	600 "	977,56	39,044 03	"	37,825 "	206,624 93
"	"	"	"	"	"	"	"	"
168,235 81	3,578 34	849 48	1,602 80	47,746 59	512,740 24	82,883 54	314,439 96	4,098,776 46
146,321 78	44,478 44	29,613 04	2,219 58	69,323 67	4,404,223 24	52,462 01	494,845 79	4,913,487 52
284,557 59	47,756 78	30,462 22	3,822 38	87,070 26	4,616,963 45	435,345 53	805,985 75	3,014,963 98

TABLEAU F. -- 1885.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	1,769 30	330 "	2,099 36
Flandre occidentale. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	650 "	1,327 09	1,977 09	"	"	"	13,209 70	5,162 26	18,371 96
Liège.	"	6,503 "	6,503 "	"	2,854 "	2,854 "	"	300 "	300 "
Limbourg.	40 "	"	40 "	"	200 "	200 "	200 "	"	200 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	315 "	"	315 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	690 "	7,830 09	8,520 09	"	3,054 "	3,054 "	15,494 06	5,762 26	21,256 32

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribu- tion du prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et Missions ayant pour objet l'enseignement primaire	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
44,372 44	4,000 "	48,372 44	"	"	"	"	"	2,476 "	408 "	2,884 "	51,256 44
48,623 70	9,017 21	57,640 91	5,400 23	1,988 "	6,000 "	13,388 23	"	4,632 "	1,476 "	6,128 "	79,286 50
14,690 54	"	14,690 54	"	"	1,902 "	1,902 "	"	2,004 "	268 "	2,352 "	18,944 54
22,450 02	"	22,450 02	"	"	"	"	"	2,560 "	452 "	3,012 "	25,462 02
53,567 80	12,715 36	66,283 16	7,500 "	"	"	7,500 "	"	3,808 "	1,228 "	5,036 "	99,398 21
35,218 "	"	35,218 "	"	"	700 "	700 "	"	2,784 "	1,324 "	4,108 "	49,683 "
2,805 "	70 "	2,875 "	"	"	"	"	"	1,080 "	168 "	1,248 "	4,563 "
4,912 71	"	4,912 71	"	"	"	"	"	1,040 "	768 "	1,808 "	6,720 71
31,732 13	"	31,732 13	"	"	"	"	"	1,524 "	1,424 "	2,948 "	34,995 13
"	"	"	"	"	"	"	35,621 14	1,113 50	763 82	37,498 46	37,488 46
258,573 24	25,862 57	284,435 81	12,000 23	1,988 "	8,602 "	23,490 23	35,621 14	23,101 50	8,289 82	67,012 46	407,798 91

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 694 et 695.) — 1885.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	42,648 32	93,178 "	"	"	15,250 "	8,125 "	169,542 25
Brabant.	72,263 11	73,920 "	"	"	2,865 "	55,450 "	230,310 69
Flandre occidentale.	55,899 32	101,157 "	"	"	100 "	6,800 "	141,965 43
Flandre orientale.	61,072 "	85,217 "	"	"	8,400 "	"	146,628 74
Hainaut.	67,186 61	85,121 "	"	"	150 "	35,559 "	164,701 21
Liège	63,7-3 22	137,383 "	2,000 "	"	1,550 "	17,295 "	222,178 60
Limbourg.	21,761 61	21,566 "	"	"	"	"	43,446 "
Luxembourg.	51,054 81	101,252 "	"	"	150 "	9,100 "	137,665 17
Namur	45,587 38	154,365 "	"	"	"	"	182,163 11
Les diverses provinces	26,122 08	"	"	"	"	"	20,592 80
TOTAUX . . . fr.	534,348 49	852,549 "	2,000 "	"	28,465 "	132,320 "	1,479,198 02

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, dona- tions et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	RECETTE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	"	19,602 56	69,834 78	77,490 24	82,542 10	337 "	4,593 "	8,321 87	997,347 60	112,266 93	650,542 38
"	"	"	405,373 22	115,000 "	644,704 03	312,937 22	53,494 26	11,891 34	1,429 65	173,177 18	1,831,998 97	252,785 69	1,453,666 37
"	"	"	24,297 05	7,215 78	22,012 03	157,876 40	58,036 13	23,551 83	"	18,714 "	477,866 49	113,223 19	564,929 02
"	"	"	159,111 57	45,811 16	111,381 65	144,891 84	114,593 41	5,943 68	"	10,261 40	1,362,343 91	146,333 90	856,010 86
"	"	"	394,500 86	321,999 96	226,317 15	69,111 70	108,765 23	27,633 31	1,497 15	91,333 59	1,185,199 47	110,294 24	1,351,765 60
"	"	"	442,136 "	86,951 "	119,953 11	31,489 "	108,831 "	16,521 "	982 "	74,744 "	1,263,656 78	228,723 46	916,627 63
"	"	"	10,800 "	18,771 "	4,430 40	21,081 "	26,862 "	692 "	1,573 "	53,276 "	271,093 02	45,169 01	248,212 08
"	"	"	8,318 "	22,700 "	10,830 20	83,912 86	51,769 76	7,814 77	973 "	4,610 14	547,971 54	39,272 60	383,699 03
"	"	"	245,758 55	22,562 "	64,605 98	139,605 90	26,531 64	17,163 08	"	33,048 77	658,540 53	65,763 89	533,811 49
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,681,293 45	690,613 46	1,274,379 33	1,143,424 18	634,425 23	111,750 01	11,047 83	470,991 95	5,928,318 51	1,132,861 91	6,971,294 68

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 692 et 693.) — 1885.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGs.	AUTRES libéralités.	DUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	14,193 72	8,509 "	975 "	"	"	113,971 85	"	67,277 "
Brabant.	21,385 18	14,411 "	4,033 26	1,125 58	16,764 55	263,075 16	20,637 "	79,707 "
Flandre occidentale.	6,612 72	2,278 76	"	"	1,150 "	42,380 53	4,135 01	22,744 34
Flandre orientale.	5,338 06	1,144 89	300 "	"	"	142,717 56	"	45,369 "
Hainaut.	5,662 50	11,413 98	22,417 78	1,000 "	47,173 12	216,261 16	15,000 "	166,208 45
Liège.	6,637 "	4,408 "	1,303 "	74 "	1,035 "	209,134 "	10,000 "	58,621 "
Limbourg	140 "	90 "	"	20 "	2,776 "	8,091 "	"	4,157 "
Luxembourg.	7,142 84	896 "	584 "	"	"	22,962 27	2,700 "	13,517 "
Namur	49,206 86	935 81	"	"	425 "	65,325 67	"	37,185 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	116,321 78	44,178 44	29,613 04	2,219 58	69,323 67	1,104,233 21	52,462 01	491,845 79

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.						
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fonctions, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fonctions, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	
1,148 70	»	»	»	357 50	53,320 11	»	18,820 »	»	»	»	48,372 44	»	2,884 »	
7,405,45	330 »	»	»	6,512 53	113,358 83	29,684 »	94,635 »	»	»	2,090 36	57,670 91	13,388 23	6,128 »	
1,454 39	102 »	»	»	125 »	20,207 93	966 54	8,627 31	»	»	»	14,610 54	1,902 »	2,352 »	
4,957 75	33 50	50 »	»	»	57,533 80	»	22,049 »	»	»	»	22,450 92	»	3,012 »	
3,150 93	957 72	234 06	531 60	5,187 »	77,381 92	15,000 »	58,657 65	1,977 09	»	18,371 96	66,513 16	7,500 »	5,030 »	
7,953 »	559 »	510 »	350 »	2,177 »	119,081 »	30,933 »	65,468 »	6,503 »	2,854 »	300 »	35,218 »	700 »	4,106 »	
520 »	435 »	»	10 »	2,410 »	6,604 »	»	5,742 »	40 »	200 »	200 »	2,875 »	»	1,248 »	
13,696 22	942 12	34 20	111 »	»	26,008 62	6,300 »	19,296 »	»	»	»	4,912 71	»	1,808 »	
127,939 34	219 »	20 »	600 »	977 56	30,044 03	»	37,825 »	»	»	315 »	31,732 13	»	2,948 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37,488 46	
168,235 81	3,578 34	849 18	1,602 80	17,746 59	512,740 24	82,883 54	311,139 96	3,520 09	3,054 »	21,286 32	284,435 81	23,490 23	67,012 46	

1885.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	852,549 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	1,143,424 18	634,425 23
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes	284,557 59	47,756 78
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX fr.	1,427,981 77	1,534,731 01

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	534,348 49	534,348 49
2,600 "	"	"	28,465 "	132,320 "	1,479,198 02	2,495,132 02
"	"	"	1,681,205 43	690,613 46	1,274,379 33	3,646,288 24
111,750 01	11,047 83	470,991 95	8,928,318 51	1,113,862 91	6,971,294 68	19,385,115 30
30,462 22	3,822 38	87,070 26	1,616,963 45	135,345 55	805,985 75	3,011,963 98
8,520 09	3,054 "	21,286 32	284,435 81	23,490 23	67,012 46	407,798 91
153,332 32	17,924 21	579,348 53	12,539,478 22	2,095,632 15	11,132,218 73	29,480,646 94

(698)

V. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1886, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1886, s'élève à fr. 26,940,758-10.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	4,387,551 47
2 ^o Rétributions scolaires	1,443,022 13
3 ^o Fondations, donations et legs	155,508 15
4 ^o Autres libéralités	16,614 61
5 ^o Bureaux de bienfaisance	577,033 90
6 ^o Communes	10,846,772 62
7 ^o Provinces.	1,580,081 46
8 ^o État	10,934,373 76
Total. . . . fr.	26,940,758 10

TABLEAU A. — 1886.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	5,554 92	5,516 25	14,597 80	43,499 88	5,081 60
TOTAUX. . . fr.	5,554 92	5,516 25	14,597 80	43,499 88	5,081 60
		20,114 05		48,581 48	

l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					TOTAL.	Observations.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.		
43,250 04	4,315 40	21,600 »	5,425 20	401 40	44,692 04	
42,749 96	2,493 80	43,399 92	12,581 55	2,362 10	73,537 33	
42,750 »	4,260 50	28,099 92	9,424 76	2,056 »	56,591 48	
42,000 »	2,458 50	37,700 »	11,486 76	4,801 40	65,416 66	
47,499 86	4,524 40	47,150 »	14,891 90	1,499 90	85,566 06	
43,999 92	3,831 10	32,950 »	11,172 »	2,097 60	64,053 62	
4,999 92	794 80	12,900 »	4,015 40	4,199 90	23,910 02	
40,999 92	3,979 80	26,700 »	7,215 28	2,457 95	51,052 95	
40,999 92	3,539 40	24,499 94	8,422 20	849 55	48,011 01	
»	»	»	»	»	44,250 45	
409,249 54	30,200 70	a) 274,999 78	83,975 05	14,425 80	557,401 32	
439,450 24		358,974 83				

(a) Y compris 1,500 francs pour traitement de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 704 et 705.) — 1886.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers	28,879	44,520	70,399	»	»	»	»	»	»
Brabant	22,740	44,010	66,750	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	39,200	51,010	90,210	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	30,445	58,040	88,485	»	»	»	»	»	»
Hainaut	39,300	30,290	69,590	»	»	»	»	»	»
Liège	60,386	39,750	100,136	2,400	»	2,400	»	»	»
Limbourg	»	44,155	44,155	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	36,025	47,620	83,645	600	»	600	»	»	»
Namur.	40,757	405,545	446,302	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	297,402	431,910	729,312	3,000	»	3,000	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	6,850 »	3,700 »	10,250 »	»	»	»	»	
»	2,719 60	»	2,719 60	6,000 »	21,850 »	10,350 »	38,200 »	
»	»	»	»	»	»	11,800 »	11,800 »	
»	8,475 »	»	8,475 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	18,475 »	»	18,475 »	
»	400 »	»	400 »	2,400 »	14,475 »	»	16,875 »	
»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »	
»	»	»	»	»	6,450 »	»	6,450 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	18,144 60	3,700 »	21,844 60	8,400 »	60,950 »	29,150 »	98,500 »	
21,844 60				90,100 »				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 702 et 703. — 1886.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement. (a)	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	200 »	72,674 69	17,926 39	7,044 45	17,205 »	23,080 »
Brabant	487 64	113,893 62	27,603 87	32,606 22	21,955 »	23,990 »
Flandre occidentale	2,104 23	76,482 43	10,772 53	6,172 11	23,495 »	21,790 »
Flandre orientale	2,844 61	76,849 33	7,046 45	6,944 47	22,295 »	21,745 »
Hainaut	6,389 44	71,832 96	8,047 37	16,658 37	25,730 »	18,940 »
Liège	3,673 30	131,498 43	13,474 38	4,133 31	36,215 »	18,700 »
Limbourg	»	»	12,500 »	12,468 »	»	9,144 »
Luxembourg	1,486 39	66,374 18	8,017 50	2,302 73	24,172 »	23,095 »
Namur.	302 48	69,731 93	14,788 44	12,555 52	27,280 »	39,495 »
Les diverses provinces.	»	»	187 »	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	17,438 09	679,037 57	120,363 93	100,885 18	198,347 »	199,949 »
			917,744 77		398,296 »	

(a) Les frais de premier établissement renseignés dans la colonne marquée (a) ont été imputés sur les crédits spéciaux reportés à l'exercice 1886, par la loi 26 mai 1886. (Voir le tableau annexé à l'arrêté royal du 8 juin 1886, articles 13 et 14.)

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	expériences d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	7,861 »	»	4,050 »	332 »	447,373 53	228,022 53	
»	»	15,108 »	»	4,600 »	412 »	237,026 35	344,695 95	
»	»	4,390 »	»	1,000 »	266 »	446,472 30	254,482 30	
»	»	8,943 »	»	4,500 »	395 »	448,562 86	245,192 86	
»	»	17,273 »	»	4,850 »	212 »	466,933 44	254,698 44	
»	»	43,464 »	»	4,450 »	494 »	222,799 42	342,610 42	
»	»	4,687 »	»	550 »	»	36,349 »	54,501 »	
»	»	4,825 »	»	4,200 »	424 »	431,896 80	222,594 80	
»	»	7,053 »	»	950 »	394 »	172,550 37	318,922 37	
36,000 »	9,622 40	»	4,056 26	»	»	46,845 36	46,845 36	
36,000 »	(b) 9,622 40	80,304 »	4,056 26	11,450 »	2,659 »	4,456,809 43	2,300,465 73	

(b) Cette dépense se rattache aux cours normaux temporaires de dessin pour les instituteurs, de dessin, de coupe et de confection de vêtements pour les institutrices, des écoles communales et des écoles adoptées, institués par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886 (Moniteur du 28 dito).

TABLEAU F. — 1886.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale.	"	"	"
Flandre orientale.	"	"	"
Hainaut.	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg.	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur le crédit extraordi- naire alloué par les lois du 24 juin 1875 et du 28 mai 1888 (a).		
"	15,001 26	1,422 50	55,428 52	69,852 08	
244,586 76	100,959 52	11,555 55	195,955 55	555,055 14	
10,505 26	1,898 97	575 48	15,456 81	26,454 52	
17,509 91	20,000 "	12,154 89	49,277 78	98,622 58	
118,692 74	85,752 "	50,992 48	201,960 57	455,597 79	
94,265 "	28,655 "	10,045 50	88,852 50	221,796 "	
"	"	176 40	"	176 40	
55,766 25	22,491 57	17,655 "	22,554 "	96,246 62	
106,547 84	14,650 "	15,466 10	82,802 58	219,466 52	
"	"	"	"	"	
625,575 76	287,588 12	99,999 88	708,085 69	1,721,047 45	
		808,085 57			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté roy. l du 8 juin 1886, articles 11 et 12.

Table D. — 1886.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	EXCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Bénéficiaires SCOLAIRES	Fondations, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités — (Produit de tombeaux, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL	MATÉRIEL	Total.						
Anvers	1,219,333 60	205,344 72	1,424,678 61	355,716 01	1,780,474 62	97,019 61	78,606 45	3,137 40	1,538 »
Brabant	3,155,994 44	644,636 62	3,800,631 06	236,504 16	4,037,135 22	291,996 50	51,815 51	12,517 96	216 »
Flandre occidentale	722,654 45	88,000 83	810,655 28	456,459 79	1,267,025 07	184,419 70	63,910 37	28,361 83	1,497 35
Flandre orientale.	1,313,951 02	240,838 60	1,553,789 62	473,713 69	2,027,503 31	196,939 54	135,121 75	5,565 69	»
Hainaut.	2,505,019 73	392,350 96	2,897,370 79	138,649 92	3,036,020 61	65,691 70	92,236 83	21,802 70	1,761 85
Liège.	2,138,315 »	314,941 »	2,453,256 »	76,289 »	2,529,565 »	56,821 »	127,731 »	11,413 »	1,190 »
Limbourg.	281,219 »	49,457 »	330,676 »	230,090 »	560,816 »	27,963 »	28,721 »	167 »	635 »
Luxembourg	624,132 92	146,986 85	771,119 77	172,632 91	943,752 71	58,180 21	56,633 24	7,326 14	1,100 »
Namur	880,013 96	181,236 63	1,061,250 59	212,207 06	1,273,507 65	187,630 21	27,911 11	16,185 39	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	12,876,634 41	2,272,843 21	15,149,477 62	2,322,322 57	17,471,800 19	1,159,681 52	665,757 26	109,913 77	8,241 20

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au delà du *subside normal* ou *rélementaire* résultant de l'application des bases de répartition admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 *id.*). Le boni du crédit budgétaire de 1886 concernant le service ordinaire a été réparti, par le Gouvernement, au prorata de leur part dans le *subside général*, entre les provinces où les communes ont vu réduire de plus de dix pour cent le *subside* leur alloué pour l'exercice 1885. — La différence assez notable que l'on constate entre les *subsidés supplémentaires*, pour les diverses provinces, provient de ce que, outre sa part proportionnelle dans les subventions supplémentaires, chacune d'elles a pu, sous le contrôle du Gouvernement, répartir, entre les communes les plus nécessiteuses, l'excédent du crédit lui attribué par la circulaire précitée et par celle du 6 janvier 1886, insérée à sa date au *Bulletin* du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes					Total général.
BUREAUX de bienfaisance	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'Etat aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a)			Communes.	Provinces.	État (c).		
12,184 50	920,767 41	89,602 "	587,457 "	27,739 "	1,818,261 42	21,426 60	58,643 60	29,321 79	59,001 19 1,345 81	169,798 99	1,483,060 41
172,962 75	1,908,440 70	193,001 "	1,302,701 "	153,882 "	4,092,593 42	16,215 18	31,522 "	17,261 "	38 592 04 340 "	107,230 26	4,197,823 68
19,363 "	413,498 68	89,241 92	431,179 34	75,866 66	1,306,371 88	18,570 "	66,468 58	33,234 29	67,437 84 12,425 71	198,136 42	1,504,508 30
11,964 "	799,153 07	117,319 96	(b) 756,740 78	29,380 "	2,052,384 70	10,650 56	63,942 36	31,971 18	77,100 56 6,770 09	190,434 85	2,242,819 53
94,315 63	1,290 896 16	141,604 68	1,262,911 "	69,875 30	3,041,398 85	20,514 60	39,310 20	19,655 10	41,798 57 81 20	123,359 67	3,167,058 52
75,694 "	1,208,155 "	98,913 83	846,593 "	42,883 "	2,559,397 83	32,294 48	25,362 54	12,681 27	28,566 05 300 "	99,204 34	2,658,602 17
53,773 "	214,507 "	24,694 "	228,891 "	12,757 "	585,901 "	"	40,950 02	20 475 01	38,711 29 6,214 11	106,390 43	692,201 43
4,550 74	488,067 66	18,600 "	326,452 "	6,600 "	997,510 69	"	56,689 90	28,344 95	58,887 42 3,639 53	147,561 80	1,115,072 49
33,834 91	580,108 27	45,818 18	414,921 "	61,720 "	1,363,132 07	9 761 91	53 525 30	26,762 68	53,736 93 433 34	143,820 22	1,511,932 29
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
478,642 53	7,913.593 93	817,993 57	6,157,861 12	482,904 96	17,794,851 86	129 433 43	439,414 56	219,707 27	465 831 93 31,549 79 491,381 72	1,285,933 98	19 080,768 84
			6,640,768 08			1,156,503 55					

(b) Non compris fr 45,539-22, retenus sur les subsides scolaires de 1886, à titre de restitution au Trésor, de sommes liquidées en trop, au profit de certaines communes, sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879

(c) On a imprimé en caractères italiques dans la colonne marquée (c), le montant des imputations faites sur l'excédent du crédit de 1885, relatif aux traitements d'attente, excédent qui a été reporté à l'exercice 1886, pour permettre la liquidation du solde des dépenses se rattachant à l'année précédente.

TABLEAU E. — 1886.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES OU PRIVÉES soumises A L'INSPECTION.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	173,187 81	45,674 45	218,862 26	6,000 »	224,862 26
Brabant.	327,434 99	90,589 43	418,024 42	44,576 42	432,600 84
Flandre occidentale.	48,845 20	7,826 58	56,671 78	20,425 »	76,796 78
Flandre orientale.	402,710 30	42,160 72	444,871 02	30,730 46	475,601 48
Hainaut.	359,418 06	89,672 65	448,790 71	47,689 47	466,480 18
Liège	209,925 »	63,987 »	273,912 »	3,500 »	277,412 »
Limbourg	7,600 »	4,655 »	9,255 »	8,808 »	18,063 »
Luxembourg.	29,189 93	6,007 42	35,197 35	7,297 50	42,494 85
Namur	77,664 37	44,938 04	89,599 41	24,576 43	144,175 84
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	1,335,672 66	359,510 99	1,695,183 65	130,302 98	1,825,486 63
II. Écoles					
Anvers	54,704 50	42,944 74	64,646 24	»	64,646 24
Brabant.	489,452 68	47,236 04	236,388 72	766 »	237,154 72
Flandre occidentale.	20,241 09	4,774 87	25,015 96	4,587 »	26,602 96
Flandre orientale.	56,794 42	43,997 87	70,794 99	2,684 25	73,473 24
Hainaut.	423,620 95	23,449 64	446,770 56	200 »	446,970 56
Liège	469,337 »	26,764 »	496,098 »	200 »	496,298 »
Limbourg	9,313 »	2,254 »	41,564 »	4,271 »	42,835 »
Luxembourg	40,889 99	9,194 74	50,084 73	4,343 43	54,424 86
Namur	448,640 86	46,344 43	431,952 29	3,818 34	438,770 63
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr	779,694 49	156,615 27	936,309 46	44,866 72	951,176 48
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,335,672 66	359,510 99	1,695,183 65	130,302 98	1,825,486 63
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .fr.	2,115,366 85	516,426 26	2,631,493 41	145,169 70	2,776,662 81

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SONMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Excise ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Contributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
11,362 05	8,880 79	230 »	536 60	»	128,097 53	»	74,461 »	226,287 97
13,738 55	14,808 07	4,097 40	822 81	46,443 95	288,589 74	20,599 »	79,209 50	438,308 72
2,643 20	2,822 50	»	»	4,050 »	44,422 14	4,775 72	25,274 97	77,988 50
17,152 36	4,403 63	»	»	»	134,344 57	»	47,264 »	197,336 56
17,859 28	11,547 »	22,698 84	4,000 »	46,126 31	198,932 11	15,000 »	157,173 »	470,656 67
2,297 »	2,042 »	4,054 »	576 »	4,023 »	206,830 »	10,000 »	58,314 »	282,338 »
440 »	865 »	»	20 »	2,776 »	8,091 »	»	7,087 »	48,949 »
4,655 25	4,299 50	»	»	»	26,083 12	»	12,959 »	44,996 87
31,060 94	4,246 73	350 »	»	730 »	70,245 90	»	34,415 »	138,048 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»
103,608 60	44,920 22	28,446 94	2,955 41	68,451 29	1,102,826 08	47,374 72	496,024 47	1,894,907 73
d'adultes.								
4,493 13	»	»	»	300 »	46,032 87	»	17,809 »	68,387 »
7,187 89	315 »	»	»	5,124 55	104,264 59	34,021 »	91,767 »	242,677 03
2,452 22	32 »	»	»	50 »	17,330 35	729 50	7,427 90	27,721 97
8,799 43	»	50 »	»	»	46,858 20	»	22,621 »	78,328 63
5,161 36	737 40	4,454 81	300 »	4,785 »	74,973 58	15,000 »	53,260 »	155,372 13
7,284 »	4,275 »	660 »	240 »	2,294 »	116,038 »	29,411 »	43,326 »	200,223 »
393 »	185 »	»	»	4,054 »	6,680 »	»	5,397 »	43,709 »
10,634 42	403 75	200 »	»	42 »	30,353 14	»	16,421 »	58,026 31
80,453 90	82 50	460 »	600 »	740 »	31,029 69	»	29,029 »	142,093 09
»	»	»	»	»	»	»	»	»
123,561 35	3,032 65	2,224 81	4,140 »	14,359 55	473,607 42	78,861 50	286,787 90	983,545 18
103,908 60	44,920 22	28,446 94	2,955 41	68,451 29	1,102,826 08	47,374 72	496,024 47	1,894,907 73
227,469 95	47,932 87	30,674 75	4,095 41	82,310 83	1,576,433 50	126,236 22	782,782 37	2,878,452 91

TABLEAU F. — 1886.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.).			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	1,326 55	"	1,326 55
Flandre occidentale. .	3,405 14	"	3,405 14	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	960 64	374 85	1,335 49	"	"	"	8,526 05	5,037 26	13,563 31
Liège	"	6,748 "	6,748 "	"	4,278 "	4,278 "	"	300 "	300 "
Limbourg	373 "	"	373 "	"	"	"	100 "	100 "	200 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	190 67	"	190 67
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	4,739 78	7,122 85	11,862 63	"	4,278 "	4,278 "	10,143 27	5,437 26	15,580 53

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et Missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
32,690 67	4,000 »	36,690 67	»	»	»	»	»	3,294 »	392 »	3,686 »	40,265 67
49,099 24	10,488 61	59,587 85	8,157 58	2,337 60	5,893 »	15,388 18	»	6,312 »	1,228 »	7,540 »	84,512 59
15,808 37	»	15,808 37	»	»	5,238 »	5,238 »	»	2,418 »	272 »	2,690 »	27,142 51
25,779 34	2,295 »	28,074 34	»	»	»	»	»	4,056 »	421 »	4,480 »	32,554 34
53,579 82	10,595 22	64,175 04	7,000 »	»	»	7,000 »	»	5,628 »	1,248 »	6,876 »	92,949 84
28,334 »	»	28,331 »	»	»	700 »	700 »	»	4,104 »	1,232 »	5,336 »	45 696 »
2,704 »	105 »	2,809 »	»	»	»	»	»	1,548 »	198 »	1,744 »	5,126 »
5,258 »	»	5,258 »	928 10	»	»	928 10	»	1,038 »	924 »	1,962 »	8,148 10
29,185 »	»	29,185 »	»	»	»	»	»	2,076 »	1,088 »	3,164 »	32 539 67
»	»	»	»	»	»	»	22,015 46	2,013 08	507 60	24,536 14	24,536 14
242,428 44	27,483 83	269,912 27	16,085 68	2,337 60	11,831 »	30,254 28	22,015 46	32,487 08	7,511 60	62,014 14	393,901 85

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 716 et 717.) — 1886.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	44,692 04	70,399 »	»	»	10,250 »	»	147,373 53
Brabant.	73,557 33	66,750 »	»	»	2,719 60	38,200 »	237,026 35
Flandre occidentale.	56,591 18	90,210 »	»	»	»	14,800 »	146,472 30
Flandre orientale.	63,416 66	88,155 »	»	»	8,475 »	»	148,562 88
Hainaut.	83,566 06	69,590 »	»	»	»	18,175 »	166,933 14
Liège.	61,053 62	100,136 »	2,400 »	»	400 »	16,875 »	222,799 42
Limbours.	23,910 02	14,155 »	»	»	»	4,000 »	36,349 »
Luxembourg.	51,052 95	83,615 »	1,600 »	»	»	6,450 »	131,896 80
Namur	48,011 01	146,272 »	»	»	»	»	172,550 37
Les diverses provinces	44,250 45	»	»	»	»	»	46,815 36
TOTAUX.	537,101 32	729,312 »	3,000 »	»	21,844 60	93,500 »	1,458,809 13

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	»	15,001 26	51,850 82	97,019 66	78,606 45	3,137 40	1,533 »	12,184 50	979,411 01	119,123 79	697,039 60
»	»	»	241,536 76	100,959 52	207,503 86	291,996 50	54,875 51	12,517 96	216 »	172,962 75	1,912,962 70	210,262 »	1,514,030 28
»	»	»	10,503 26	1,898 97	14,030 29	184,439 70	63,920 37	28,361 88	1,407 35	19,363 »	479,937 24	121,476 21	605,479 55
»	»	»	17,209 91	20,000 »	61,412 67	196,939 54	135,121 75	5,565 60	»	11,964 »	863,095 43	140,291 14	880,842 09
»	»	»	118,691 74	83,752 »	232,951 05	66,891 70	92,236 83	24,892 70	1,761 85	91,315 63	1,330,206 36	161,259 78	1,397,180 67
»	»	»	04,265 »	28,635 »	09,896 »	56,821 »	127,731 »	11,413 »	1,190 »	75,694 »	1,328,517 54	111,585 10	950,640 53
»	»	»	»	»	176 40	20,963 »	28,721 »	660 »	915 »	53,773 »	255,457 02	45,169 01	286,613 40
»	»	»	33,766 13	22,491 37	39,989 »	58,160 21	56,633 24	7,326 84	1,100 »	4,550 74	544,757 56	46,944 95	395,578 95
»	»	»	106,547 81	14,650 »	98,268 48	187,630 21	27,911 11	16,185 39	»	33,834 91	633,633 63	72,580 86	540,176 18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	625,573 76	287,369 12	808,085 57	1,159,881 52	665,757 26	109,973 77	8,241 20	478,642 53	8,353,008 49	1,037,791 84	7,267,581 23

TABLEAU C, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 714 et 715.) — 1886.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	14,362 05	8,880 79	250 »	536 60	»	128,097 53	»	74,161 »
Brabant.	13,738 55	14,808 07	4,097 10	822 81	16,443 95	288,569 74	20,599 »	79,209 50
Flandre occidentale.	2,843 20	2,822 50	»	»	1,050 »	44,422 11	1,775 72	25,274 97
Flandre orientale.	17,152 36	1,408 63	»	»	»	131,514 57	»	47,261 »
Hainaut.	17,859 28	11,547 »	22,888 84	1,000 »	46,426 34	198,952 11	15,000 »	157,173 »
Liège	2,297 »	2,042 »	1,051 »	576 »	1,025 »	266,830 »	10,000 »	58,514 »
Limbourg	140 »	865 »	»	20 »	2,776 »	8,091 »	»	7,057 »
Luxembourg.	4,655 25	1,299 50	»	»	»	26,083 12	»	12,959 »
Namur	31,060 91	1,246 73	350 »	»	730 »	70,245 03	»	34,415 »
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	103,908 60	44,920 22	28,446 94	2,955 41	68,451 29	1,102,826 08	47,374 72	495,024 47

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
1,495 13	"	"	"	300 "	46,082 87	"	17,509 "	"	"	"	36,680 67	"	3,686 "
7,187 89	315 "	"	"	5,124 55	104,261 59	31,021 "	91,767 "	"	"	1,320 55	59,587 85	16,383 18	7,340 "
2,151 27	32 "	"	"	50 "	17,110 35	729 59	7,427 90	1,596 14	"	"	15,868 37	5,238 "	2,690 "
8,799 43	"	50 "	"	"	46,838 20	"	22,621 "	"	"	"	28,074 34	"	4,480 "
5,161 36	737 40	1,154 81	300 "	4,785 "	74,973 58	15,080 "	53,260 "	1,315 49	"	13,563 31	61,175 04	7,000 "	6,876 "
7,284 "	1,275 "	669 "	240 "	2,291 "	116,035 "	29,111 "	41,326 "	6,748 "	4,278 "	300 "	28,334 "	700 "	5,336 "
393 "	185 "	"	"	1,054 "	6,680 "	"	5,307 "	373 "	"	200 "	2,409 "	"	1,741 "
10,634 42	405 71	200 "	"	12 "	37,333 14	"	16,421 "	"	"	"	5,258 "	928 10	1,461 "
80,453 90	52 59	169 "	600 "	740 "	31,019 69	"	29,029 "	"	"	190 67	29,185 "	"	3,164 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21,338 14
123,561 35	3,012 65	2,224 81	1,110 "	14,359 55	473,607 42	78,861 50	286,757 90	11,541 62	4,278 "	15,580 55	219,912 27	30,254 28	62,014 14

1886.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	AFFECTATIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.	"	"
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	"	729,342 "
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	"	"
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.	4,459,884 52	665,757 26
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	227,469 95	47,952 87
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	"	"
TOTAUX fr.	4,387,351 47	4,443,022 31

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	557,101 32	557,101 32
3,000 "	"	"	21,844 60	98,500 "	4,456,809 43	2,309,465 73
"	"	"	625,573 76	287,388 42	808,085 57	4,724,047 45
409,973 77	8,244 20	478,642 53	8,353,008 49	4,037,702 84	7,267,581 23	49,080,788 84
30,674 75	4,095 44	82,840 84	4,576,433 50	426,236 22	782,782 37	2,878,452 91
44,862 63	4,278 "	45,880 53	269,942 27	30,254 28	62,014 44	393,904 85
455,508 45	46,614 64	577,033 90	40,846,772 62	4,580,084 46	40,934,373 76	26,940,758 40

(720)

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1887, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1887, s'élève à fr. 27,529,267-96.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	803,580 96
2° Rétributions scolaires	1,516,012 98
3° Fondations, donations et legs	193,064 08
4° Autres libéralités	20,771 29
5° Bureaux de bienfaisance	566,095 18
6° Communes	11,567,919 16
7° Provinces.	1,606,747 76
8° État	11,055,076 55
Total. . . . fr.	27,529,267 96

TABLEAU A. — 1887.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,651 "	5,120 65	"	15,500 "	4,892 10
TOTAUX fr.	5,651 "	5,120 60	"	15,500 "	4,892 10
		5,120 65		18,192 10	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					TOTAL.	Observations.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.		
15,250 04	4,407 30	21,525 "	4,776 65	1,195 80	43,152 79	
12,749 96	2,756 20	44,199 92	12,730 36	3,878 20	76,394 64	
12,850 "	4,277 "	28,474 92	9,424 76	1,957 30	58,983 98	
12,000 "	2,552 70	36,925 "	11,294 30	1,835 70	64,407 70	
17,749 80	5,200 80	49,600 "	15,527 40	2,217 40	90,295 40	
14,249 92	4,335 60	35,350 "	11,584 56	2,400 "	65,717 88	
4,999 92	1,370 50	14,412 50	4,300 20	539 48	25,322 60	
11,000 "	3,815 50	27,500 "	7,780 26	2,511 80	52,207 56	
11,249 92	2,788 40	25,000 "	7,733 "	2,133 20	46,004 52	
"	"	"	"	"	28,072 75	
110,099 56	51,282 "	(a) 280,487 54	84,951,29	18,466 88	554,250 82	
141,581 56		565,438 63				

(a) Y compris 2,737 francs 50 centimes, pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 726 et 727.) — 1887.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATAIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	48,387 50	73,010 "	91,397 50	"	"	"	"	"	"
Brabant	16,045 "	61,840 "	77,885 "	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale . . .	26,000 "	80,475 "	106,475 "	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale	28,690 50	79,780 "	108,470 50	"	"	"	"	"	"
Hainaut	38,706 25	38,820 "	77,526 25	"	"	"	"	"	"
Liège	56,388 75	45,510 "	101,898 75	2,000	"	2,000	"	"	"
Limbourg.	"	22,390 "	22,390 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	33,330 "	55,365 "	88,695 "	900	"	900	"	"	"
Namur.	23,310 "	107,890 "	136,200 "	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	245,858 "	565,080 "	810,938 "	2,900	"	2,900	"	"	"

(a) D'après les renseignements fournis par MM. les chefs des établissements normaux.

(b) Cette somme de 3,085 francs a été imputée sur le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1886. Elle figure ici pour rappel.

nement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	3,525 "	3,325 "	6,850 "	"	3,035 "	50 "	(b) 3,085 "	
"	2,775 "	4,365 "	4,440 "	6,000 "	46,370 "	7,400 "	29,470 "	
"	"	"	"	"	"	18,400 "	18,400 "	
"	7,475 "	"	7,475 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	49,375 "	625 "	20,000 "	
"	500 "	"	500 "	3,900 "	40,000 "	"	43,900 "	
"	"	"	"	"	"	4,000 "	4,000 "	
"	"	"	"	"	8,740 "	"	8,740 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	14,275 "	4,690 "	18,965 "	9,900 "	57,520 "	30,475 "	97,595 "	
18,965 "				87,695 "				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 724 et 725.) — 1887.

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SURVENTIONS. ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement. (a)	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	358,835 40	47,458 31	46,304 55	9,027 76	8,400 »	44,798 »
Brabant	4,369 98	94,748 39	30,382 91	32,243 43	7,930 »	49,600 »
Flandre occidentale	3,550 61	79,974 22	44,849 50	6,683 32	8,980 »	43,738 »
Flandre orientale	2,255 92	78,057 45	2,319 35	42,645 44	8,990 »	41,950 »
Hainaut	7,343 95	72,649 56	3,349 74	44,079 49	44,770 »	10,930 »
Liège	5,874 40	429,556 76	8,686 58	5,854 25	15,530 »	8,940 »
Limbourg	»	»	42,500 »	9,797 80	»	6,460 »
Luxembourg	5,837 75	86,149 19	44,609 44	2,316 66	10,370 »	44,650 »
Namur.	3,564 79	66,423 64	40,460 76	44,912 48	8,015 »	21,740 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	391,629 51	634,747 52	440,462 50	404,530 »	76,985 »	149,790 »
			4,271,039 53		496,773 »	

(a) Les frais de premier établissement renseignés dans cette colonne comprennent l'indemnité de fr. 357,490-60, payée par l'État, à la ville d'Anvers, en exécution de la convention qu'il a conclue avec elle, le 15 décembre 1886, pour l'abandon du projet de construction en la dite ville d'une école normale primaire d'institutrices. Cette indemnité a été liquidée au moyen du crédit spécial alloué, à cette fin, par la loi du 14 août 1887 (*Moniteur* du 18 dito). Le surplus des frais de premier établissement (soit fr. 54,158-91) a été imputé sur les crédits extraordinaires reportés à l'exercice qui nous occupe, en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887. (Voir les articles 15 et 16 du tableau annexé à l'arrêté royal du 4 juillet suivant, inséré au *Moniteur* des 4 et 5 du même mois.)

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
"	"	8,881 "	"	1,050 "	258 "	488,709 72	590,042 22	
"	"	16,885 "	"	1,600 "	432 "	208,131 41	319,626 41	
"	"	5,589 "	"	1,000 "	349 "	130,740 65	255,585 55	
"	"	8,609 "	"	1,500 "	388 "	126,804 83	212,750 33	
"	"	18,804 "	"	1,950 "	742 "	441,638 74	239,161 99	
"	"	14,450 "	"	1,437 50	623 "	190,649 49	308,948 24	
"	"	2,038 "	"	550 "	128 "	31,473 80	57,853 80	
"	"	5,162 "	"	1,250 "	408 "	120,752 72	219,087 72	
"	"	7,525 "	"	950 "	394 "	130,655 67	266,855 67	
22,000 "	5,455 "	"	1,958 81	"	"	29,413 81	29,413 81	
22,000 "	(6) 5,455 "	86,703 "	1,958 81	11,287 50	3,722 "	1,598,940 84	2,529,338 84	

(6) Cette dépense se rattache aux cours normaux temporaires de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels, pour les institutrices des écoles communales et adoptées, institués par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1887. (*Moniteur* du 29 dito.)

TABLEAU C. — 1887.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbours	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur le crédit extraordi- naire alloué par les lois du 26 mai 1886 et du 27 juin 1887 (a).		
"	"	18 "	83,149 95	83,167 95	
236,201 43	103,882 52	33,397 41	322,802 36	698,283 92	
5,122 29	715 52	1,930 87	9,866 85	15,635 55	
52,997 05	22,037 06	17,585 74	29,585 "	122,002 85	
154,091 11	62,549 "	20,027 60	11,201 50	247,869 21	
100,318 "	24,855 "	6,585 70	10,585 "	142,341 70	
"	"	526 20	3,442 30	3 968 70	
25,859 "	18,046 "	626 20	8,712 "	31 243 20	
63,967 95	16,300 "	17,702 20	17,067 "	115,237 15	
"	"	"	"	"	
634,756 79	248,383 10	99,999 92	498,408 34	1,481,750 13	
		598,408 26			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 4 juillet 1887, articles 13 et 13a

TABLEAU D. — 1887.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	CASSISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rémunérations SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers.	1,306,080 31	249,164 84	1,555,245 15	410,932 30	1,966,177 45	37,135 59	89,302 68	2,653 70	3,272 50
Brabant.	3,265,862 80	653,366 97	3,919,249 77	227,057 79	4,146,307 56	110,198 02	50,290 67	12,565 19	1,838 33
Flandre occidentale	726,063 21	100,517 91	826,581 12	458,091 51	1,285,602 63	64,929 06	61,752 32	53,972 29	1,832 "
Flandre orientale	1,347,449 52	341,287 48	1,688,737 "	443,696 14	2,132,433 14	150,514 77	142,321 74	18,296 48	"
Hainaut.	2,511,063 76	401,438 99	2,912,504 75	138,651 80	3,051,159 55	45,116 55	86,778 06	21,487 54	2,474 75
Liège.	2,156,194 "	330,663 "	2,486,859 "	74,025 "	2,560,884 "	40,331 "	115,770 "	10,890 "	739 "
Limbourg.	292,414 "	48,935 "	341,349 "	224,599 "	565,948 "	2,284 "	24,775 "	519 "	935 "
Luxembourg . . .	620,892 63	138,237 03	757,119 68	159,882 65	917,002 53	34,345 70	50,281 60	8,936 48	400 "
Namur.	889,734 03	177,893 33	1,047,630 26	198,331 26	1,245,961 52	163,160 "	27,156 96	17,828 55	"
Les diverses provinces .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. .fr.	13,095,747 18	2,439,558 55	15,535,305 73	2,336,170 65	17,871,476 38	648,014 89	648,438 03	150,180 23	11,291 58

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes au delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 *dit*). Le boni du crédit budgétaire de 1887 concernant le service ordinaire a été réparti, par le Gouvernement, au prorata de leur part dans le subside général, entre les provinces où les communes ont vu réduire de plus de dix pour cent le crédit leur alloué pour l'exercice 1883. — La différence assez notable que l'on constate entre les subsidés supplémentaires pour les diverses provinces provient de ce que, outre sa part proportionnelle dans les subventions supplémentaires, chacune d'elles a pu, sous le contrôle du Gouvernement, répartir entre les communes les plus nécessiteuses l'excédent du crédit lui attribué par la circulaire précitée et par celle du 6 janvier 1886, insérée à sa date au bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État		
12,068 50	1,120,187 06	112,944 "	601,721 89	3,915 "	1,968,182 92	13,914 "	26,091 60	25,763 19	77,508 57	143,277 36	2,129,460 28
170,141 40	2,186,922 41	217,543 "	1,374,263 "	79,751 "	4,203,613 02	7,671 47	22,233 65	18,795 51	82,104 29	111,004 92	4,314,617 94
18,361 "	487,198 77	93,058 99	466,399 99	73,378 25	1,300,690 67	15,690 "	37,766 18	35,903 46	96,366 77	185,926 41	1,488,607 08
13,218 "	870,326 99	118,250 71	763,018 81	43,028 20	2,119,635 70	10,214 32	32,920 52	32,920 52	99,692 64	175,748 "	2,295,383 70
97,950 01	1,341,441 53	141,895 "	1,268,314 "	47,610 18	3,052,067 62	20,210 80	16,811 39	16,778 06	60,026 06	113,826 31	3,105,913 93
77,443 "	1,352,212 47	99,904 53	859,279 "	17,534 "	2,584,121 "	30,019 30	13,430 87	12,189 92	40,245 65	95,885 83	2,680,006 83
52,423 "	226,224 "	24,694 "	236,370 67	8,517 "	576,740 67	"	20,374 48	20,374 48	56,322 27	97,071 23	673,812 10
4,566 43	500,433 01	22,000 "	321,915 "	8,160 78	951,089 "	"	27,343 10	27,125 51	84,908 87	139,377 54	1,090,466 54
32,826 20	712,731 36	45,279 "	443,105 "	26,690 12	1,470,677 19	10,049 19	26,631 84	25,652 60	66,471 13	128,804 76	1,599,481 95
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
474,996 54	8,787,655 60	875,499 23	6,337,447 56	311,104 53	18,244,827 99	108,169 17	223,603 63	215,503 31	643,646 25	1,190,922 36	19,435,750 35
			6,648,552 09			1,082,753 19					

(b) Non compris fr. 45,624-19, retenus sur les subsides scolaires de 1887, à titre de restitution au Trésor de sommes liquidées en trop, au profit de certaines communes, sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879.

TABLEAU E. — 1887.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES ou PRIVÉES soumises à l'INSPECTION.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	167,852 »	40,677 92	208,529 92	6,000 »	214,529 92
Brabant.	351,224 38	91,337 91	442,562 29	15,795 13	458,357 42
Flandre occidentale.	49,741 »	7,071 46	56,812 46	20,761 49	77,573 95
Flandre orientale	120,414 34	37,908 07	158,322 38	32,011 26	190,333 64
Hainaut.	350,248 08	89,589 97	439,838 05	23,515 83	463,353 88
Liège.	206,316 »	76,533 »	282,849 »	2,500 »	285,349 »
Limbourg	41,800 »	1,682 »	43,482 »	5,886 »	49,368 »
Luxembourg.	30,396 08	4,702 39	35,098 47	8,539 70	43,638 17
Namur	79,949 90	13,418 09	93,367 99	26,772 89	120,140 88
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	1,367,041 75	362,920 81	1,730,862 56	141,782 30	1,872,644 86
II. Écoles					
Anvers	53,525 50	13,437 74	66,963 24	»	66,963 24
Brabant.	194,387 82	45,591 33	239,979 15	852 »	240,831 15
Flandre occidentale.	19,961 09	1,603 88	21,564 97	1,604 »	26,168 97
Flandre orientale.	57,901 95	15,761 16	73,663 11	2,780 »	76,443 11
Hainaut.	122,651 18	21,266 98	143,918 16	»	143,918 16
Liège.	166,418 »	27,649 »	194,067 »	200 »	194,267 »
Limbourg	9,986 »	2,058 »	12,044 »	2,226 »	14,270 »
Luxembourg.	40,575 55	8,553 22	49,128 77	5,239 50	54,368 27
Namur	99,081 79	16,202 »	115,283 79	7,600 77	122,884 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX.fr.	764,488 88	155,123 31	919,612 19	20,502 27	940,114 46
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,367,041 75	362,920 81	1,730,862 56	141,782 30	1,872,644 86
TOTAUX GÉNÉRAUX.fr.	2,132,430 63	518,044 12	2,650,474 75	162,284 57	2,812,759 32

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
12,337 75	8,948 70	475 "	500 "	"	122,767 34	"	75,714 "	219,742 79
13,577 10	21,464 07	4,614 45	499 71	40,450 41	315,937 51	20,609 "	80,056 33	467,208 28
1,593 82	2,112 62	"	"	1,050 "	46,319 80	3,196 24	25,170 53	79,443 01
23,248 45	1,106 19	"	"	"	132,583 36	"	47,663 "	204,603 "
7,193 27	11,846 62	20,286 49	1,450 "	45,565 10	202,715 80	15,000 "	162,380 "	466,139 07
8,499 "	4,434 "	1,183 "	20 "	475 "	204,362 "	9,914 "	57,553 "	286,462 "
"	810 "	"	"	2,726 "	8,336 "	"	7,967 "	49,839 "
2,203 23	1,632 40	"	"	"	21,941 68	"	15,189 "	43,066 31
21,687 77	1,126 24	100 "	"	490 "	76,133 24	550 "	43,104 "	143,191 25
"	"	"	"	"	"	"	"	"
90,312 39	53,500 84	26,630 34	2,469 71	60,756 51	1,134,128 82	49,269 24	513,796 86	1,930,894 71

gardiennes.

560 77	"	"	"	388 "	48,438 73	"	49,196 "	68,583 50
10,018 26	33 "	"	"	4,833 09	97,959 71	40,659 "	92,286 "	245,789 06
1,430 69	17 "	"	"	50 "	17,183 83	967 13	7,331 46	26,982 41
6,624 82	"	"	"	"	47,326 04	"	23,663 "	77,613 86
3,975 57	899 25	320 "	460 "	3,927 "	70,572 12	15,000 "	52,079 87	146,933 81
4,714 "	770 "	660 "	200 "	1,552 "	115,004 "	29,255 "	44,378 "	196,533 "
45 "	31 "	"	"	965 "	7,021 "	"	6,314 "	14,376 "
5,428 46	1,344 86	"	"	"	27,217 88	"	20,475 "	54,665 90
32,426 61	144 "	695 "	600 "	829 30	48,030 50	150 "	45,187 "	128,059 41
"	"	"	"	"	"	"	"	"
65,223 88	3,136 11	1,675 "	1,260 "	12,844 39	478,753 81	86,034 13	310,940 33	959,536 65
90,312 39	53,500 84	26,630 34	2,469 71	60,756 51	1,134,128 82	49,269 24	513,796 86	1,930,894 71
155,566 27	86,636 95	28,305 34	3,729 71	73,300 90	1,612,834 63	135,300 37	824,707 19	2,890,431 36

d'adultes.

TABLEAU F. — 1887.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	1,202 45	"	1,202 45
Flandre occidentale . .	4,533 87	"	4,533 87	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	830 64	170 "	830 64	300 "	"	300 "	15,789 52	40 "	15,829 52
Liège	"	6,301 "	6,301 "	"	5,450 "	5,450 "	"	300 "	300 "
Limbourg	"	43 "	43 "	"	"	"	275 "	"	275 "
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	190 77	"	190 77
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	5,164 51	6,514 "	11,678 51	300 "	5,450 "	5,750 "	17,457 74	340 "	17,797 74

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et Missions ayant pour objet l'enseignement primaire	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
37,618 14	7,800 "	45,418 14	"	"	"	"	"	4,116 01	612 "	4,728 01	50,174 15
47,170 "	12,253 "	59,423 "	7,225 99	1,527 89	6,000 "	14,753 88	"	7,961 68	1,346 34	9,308 02	84,687 35
15 939 90	"	15,939 90	"	"	10,431 50	10,431 50	"	3,204 "	286 60	3,490 80	34,399 07
27,306 05	2,385 "	29,691 05	"	"	"	"	"	4,223 97	600 "	4,823 97	34,515 02
60,357 17	9,710 11	70,067 28	7,000 "	"	"	7,000 "	"	8,423 88	1,679 96	10,103 84	104,101 28
29,711 "	"	29,711 "	"	"	700 "	700 "	"	5,040 03	1,631 98	6,672 01	49,134 01
3,452 "	"	3,452 "	"	"	"	"	"	1,764 "	232 "	2,016 "	5,768 "
5,024 50	"	5,024 50	1,176 37	"	"	1,176 37	"	1,224 "	1,158 "	2,382 "	8,582 87
31,298 64	"	31,298 64	"	"	"	"	"	2,520 "	1,511 97	4,031 97	35,521 38
"	"	"	"	"	"	"	27,404 84	2,668 30	763 17	30,836 31	30,836 31
257,505 40	32,148 11	290,053 51	15,402 36	1,527 89	17,134 50	34,064 75	27,404 84	41,145 87	9,842 22	78,392 91	437,737 44

TABLEAU C, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 738 et 739.) — 1887.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	45,152 79	91,397 50	"	"	6,850 "	3,083 "	435,709 72
Brabant.	76,234 34	77,835 "	"	"	4,140 "	22,470 "	208,131 41
Flandre occidentale.	56,683 98	195,475 "	"	"	"	18,400 "	130,710 65
Flandre orientale.	64,407 70	108,470 50	"	"	7,475 "	"	120,804 83
Hainaut.	90,295 40	77,526 25	"	"	"	20,000 "	141,638 74
Liège.	65,717 88	101,698 75	2,000 "	"	500 "	13,000 "	190,619 49
Limbourg.	25,322 60	22,390 "	"	"	"	4,000 "	31,473 80
Luxembourg.	52,207 56	68,695 "	900 "	"	"	8,740 "	120,752 72
Namur	48,904 52	136,200 "	"	"	"	"	120,655 67
Les diverses provinces	29,972 75	"	"	"	"	"	29,413 81
TOTAUX. . . fr.	551,259 82	810,938 "	2,900 "	"	18,965 "	97,595 "	1,598,940 84

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Pendations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	"	"	83,167 93	37,135 59	89,302 68	2,655 70	3,272 50	12,068 50	1,146,258 66	133,707 19	700,669 46
"	"	"	236,201 43	103,882 52	358,109 97	110,193 02	50,290 67	12,565 19	1,838 33	170,141 40	2,209,156 06	236,438 51	1,523,989 76
"	"	"	3,122 29	715 52	11,707 72	64,929 06	61,752 32	53,072 20	1,632 "	18,361 "	504,962 95	128,962 45	652,035 01
"	"	"	52,997 03	22,037 06	46,968 74	150,514 77	142,321 74	18,296 46	"	13,218 "	903,247 51	151,201 23	916,583 97
"	"	"	154,091 11	82,519 "	31,229 10	45,116 55	66,778 06	24,487 54	2,474 75	93,950 01	1,354,252 92	158,673 06	1,396,181 04
"	"	"	100,518 "	21,855 "	16,968 70	40,331 "	115,779 "	10,850 "	739 "	77,443 "	1,375,613 34	112,094 45	947,078 04
"	"	"	"	"	5,905 70	2,284 "	24,775 "	549 "	935 "	52,422 "	246,598 48	45,068 48	301,210 14
"	"	"	23,659 "	18,046 "	9,338 20	34,345 70	50,281 60	8,950 48	400 "	4,566 43	527,776 11	49,125 57	415,014 65
"	"	"	63,967 93	16,500 "	34,769 20	163,160 "	27,156 96	17,828 55	"	32,826 20	739,363 20	70,931 60	548,215 41
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	634,750 79	248,585 10	598,408 25	648,014 69	648,438 03	150,180 23	11,291 58	474,996 54	2,011,259 23	1,091,341 54	7,400,357 51

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 736 et 737.) — 1887.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices anterieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	12,337 75	8,948 70	475 »	500 »	»	122,767 34	»	74,714 »
Brabant.	13,577 10	21,484 07	4,614 15	499 71	10,450 41	315,937 51	20,609 »	80,056 33
Flandre occidentale.	1,593 82	2,112 62	»	»	1,050 »	46,319 80	3,196 24	25,170 53
Flandre orientale.	23,248 45	1,106 19	»	»	»	132,585 36	»	47,663 »
Hainaut.	7,195 27	11,846 62	20,256 19	1,450 »	45,565 10	202,745 89	15,000 »	162,380 »
Liège.	8,499 »	4,454 »	1,185 »	20 »	475 »	204,362 »	9,914 »	57,553 »
Limbourg.	»	810 »	»	»	2,726 »	8,336 »	»	7,967 »
Luxembourg.	2,203 23	1,632 40	»	»	»	24,941 08	»	15,189 »
Namur	21,687 77	1,126 24	100 »	»	490 »	76,133 24	550 »	43,104 »
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	90,342 39	53,500 84	26,630 34	2,469 71	60,756 51	1,134,128 62	49,269 24	513,796 86

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2^e PARTIE.

ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.

ENCAISSÉ ou excédent des exercices antérieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
560 77	"	"	"	388 "	48,438 73	"	19,195 "	"	"	"	45,446 14	"	4,728 01
10,018 26	33 "	"	"	4,833 09	97,959 71	40,650 "	97,285 "	"	"	1,202 45	59,413 "	14,753 84	9,308 02
1,430 65	17 "	"	"	50 "	17,165 83	997 13	7,331 46	1,533 87	"	"	15,939 90	10,431 50	3,400 80
0,621 82	"	"	"	"	47,326 04	"	23,663 "	"	"	"	29,691 05	"	4,823 97
3,975 57	599 25	320 "	460 "	3,927 "	70,572 12	15,090 "	52,079 87	860 61	300 "	15,829 52	70,067 28	7,000 "	10,103 84
4,714 "	770 "	660 "	200 "	1,552 "	115,004 "	29,215 "	44,376 "	6,301 "	5,430 "	300 "	29,711 "	700 "	0,672 01
45 "	31 "	"	"	965 "	7,021 "	"	6,314 "	43 "	"	275 "	3,452 "	"	2,016 "
5,428 16	1,541 86	"	"	"	27,217 88	"	20,475 "	"	"	"	5,024 50	1,176 37	2,382 "
32,426 61	141 "	695 "	600 "	829 30	48,030 50	150 "	45,187 "	"	"	190 77	31,298 64	"	4,031 97
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	30,636 31
65,223 88	3,136 11	1,975 "	1,260 "	12,544 39	478,755 81	86,031 13	310,910 33	11,678 51	5,750 "	17,797 74	290,053 51	34,064 75	78,392 93

1887.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	810,938 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	648,014 69	648,438 03
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	455,566 27	56,636 95
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTALS. fr.	803,580 95	4,516,012 98

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
•	»	•	•	•	554,259 82	554,259 82
2,900 »	•	•	18,965 •	97,595 •	4,598,940 84	2,529,338 84
»	•	•	634,756 79	248,533 40	598,408 26	4,481,750 45
450,480 23	11,291 58	474,996 84	9,011,259 23	4,094,202 84	7,400,367 51	49,435,750 35
28,303 34	3,729 74	73,300 90	4,612,884 63	135,309 37	821,707 19	2,890,431 36
44,678 51	5,750 »	47,797 74	290,053 51	34,064 75	78,392 93	437,737 44
493,064 08	20,771 29	566,095 18	44,567,919 46	4,606,747 76	11,035,076 55	27,329,267 96

(742)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER — ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire . . . 1

CHAPITRE II — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection II
3. Personnel I II
4. Distinctions honorifiques *ib.*
5. Tournées d'inspection. — Règlement des frais de route et de séjour des fonctionnaires attachés au service de l'inspection des écoles normales et de la vérification des éconômats. *ib.*

CHAPITRE III — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

6. Dispositions générales. IV
7. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance V

CHAPITRE IV — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

§ 1^{er} DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL

8. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection. VI

§ 2 INSPECTION PRINCIPALE

9. Circonscription des ressorts. — Personnel VII
10. Attributions IX
11. Visites scolaires X
12. Action des inspecteurs principaux XI

§ 3 INSPECTION CANTONALE

13. Cantons scolaires. — Personnel XII
14. Attributions XIII
15. Visites d'écoles XIV
16. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission. XV

§ 4 DISPOSITIONS COMMUNES A L'INSPECTION PRINCIPALE ET A L'INSPECTION CANTONALE

17. Disposition législative. — Instructions XV
18. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales XVI

**§ 5 INSPECTRICES SPÉCIALES DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES
DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE**

19. Réorganisation.	XVI
20. Personnel. — Indemnités. — Visites scolaires.	<i>ib.</i>
21. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.	XVII
22. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.	<i>ib.</i>

§ 6 DISTINCTIONS HONORIFIQUES

23. Décorations civiques accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire.	XXI
---	-----

**CHAPITRE V — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION
PRIMAIRE**

24. Institution et organisation	XXIII
25. Jetons de présence et frais de route.	XXV
26. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement. — Nomination du secrétaire et du secrétaire adjoint du Conseil.	<i>ib.</i>
27. Travaux du Conseil de perfectionnement.	XXVI
28. Renouvellement des membres du Conseil.	XXVII

**TITRE II — ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE —
EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉ-
RINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17
DE LA LOI)**

**CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER
DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT**

29. Nombre des établissements normaux primaires de l'État.	XXIX
30. Mesures relatives aux établissements normaux supprimés.	XXX
31. Mesures relatives aux établissements normaux maintenus.	XXXIV
32. Entretien et réparation des locaux	XXXV
33. Bibliothèques et collections	<i>ib.</i>

**CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT**

34. Statistique	XXXVI
35. Règlement général des établissements normaux primaires de l'État	XXXVII
36. Règlement d'ordre intérieur des établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
37. Programmes de l'enseignement à donner dans les établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
38. Enseignement de la religion	XXXIX
39. Dispense d'assister au cours de religion	<i>ib.</i>
40. Enseignement de la religion réclaté en faveur d'élèves appartenant à un culte dissident	XL
41. Enseignement des travaux manuels dans les écoles normales d'instituteurs	<i>ib.</i>
42. Enseignement de la gymnastique	XLII
43. Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales d'institutrices	<i>ib.</i>
44. Étude pratique d'une troisième langue.	XLIX
45. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
46. Enquête sur la position des membres du personnel mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi	L
47. Manière dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État se sont acquittés de leurs fonctions.	LI
48. Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>

40. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État	LII
50. Examens d'admission	LIII
51. Examens de sortie	LV
52. Les examens sur la religion et la morale doivent faire l'objet d'une épreuve didactique.	<i>ib.</i>
53. Signature des diplômes par les ecclésiastiques chargés de procéder aux épreuves sur la religion et la morale.	LVI
54. Interdiction de dicter les cours et d'obliger les élèves à faire les résumés des leçons	<i>ib.</i>
55. Les élèves normalistes ne peuvent être astreints à faire des acquisitions inutiles.	LVII
56. Écoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'État.	LVIII
57. Organisation de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires d'application	LX
58. Surveillance de l'enseignement de la religion à l'école d'application	<i>ib.</i>
59. Situation des écoles normales sous le rapport de l'enseignement et de l'éducation	LXI
60. Rapports des chefs des établissements	LXIV

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

61. Règlement des économes et du service de la comptabilité	<i>ib.</i>
62. Mise en régie des établissements normaux primaires.	<i>ib.</i>
63. Cautionnements des économes	LXV
64. État sanitaire. — Service médical.	<i>ib.</i>
65. Bourses d'études	LXVI
66. Nombre et montant des bourses d'études normales (1885, 1886 et 1887)	LXVIII
67. Sommes à la charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes	LXIX
68. Les élèves de nationalité étrangère appartenant aux écoles normales agréées ne peuvent pas obtenir de bourses d'études	LXX
69. Les normalistes appartenant à des corporations religieuses peuvent obtenir des bourses d'études.	<i>ib.</i>
70. Les normalistes des établissements agréés qui doublent les cours ne peuvent être compris dans les propositions de bourses d'études. — Cas d'exemption	LXXI
71. Destination à donner aux bourses d'études allouées à des normalistes qui abandonnent définitivement les études	<i>ib.</i>
72. Restitution de bourses d'études. — Modifications à l'engagement à souscrire par les normalistes avant leur entrée aux cours normaux	LXXII
73. Restitution de bourses d'études. — Dispense provisoire de restitution accordée à certains élèves-instituteurs.	LXXIII
74. Le Gouvernement ne peut obliger les députations permanentes à accorder des bourses d'études aux élèves des écoles normales agréées	<i>ib.</i>
75. Aucun élève ne peut être autorisé à fréquenter, à titre gratuit, les établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
76. Pension des élèves. — Paiements en retard	<i>ib.</i>
77. Distribution de vivres aux enfants des classes gardiennes annexées à l'école d'application de l'école normale de l'État, à Liège.	LXXIV
78. Budgets et comptes	LXXV

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

79. Agrégation d'écoles normales privées et d'écoles normales communales pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices primaires	LXXVII
80. Règlement général des écoles normales agréées.	LXXX
81. Statistique	LXXXI
82. Personnel des écoles normales agréées.	<i>ib.</i>
83. Programme d'études	LXXXII
84. Cours de religion et de morale	<i>ib.</i>
85. Instructions relatives aux examens	LXXXIII
86. Examens. — Composition des jurys chargés d'y procéder	LXXXV

87. Examens de sortie des écoles normales agréées. — Assistance du délégué du Gouvernement aux épreuves sur la religion	LXXXVI
88. Admissions. — Les examens d'entrée dans les écoles normales agréées doivent être terminés avant la rentrée des classes, en octobre	LXXXVII
89. Admissions. — Conditions physiques que doivent réunir les élèves autorisés à suivre les cours des écoles normales agréées	<i>ib.</i>
90. Demandes de normalistes tendant à pouvoir changer d'établissement	LXXXVIII
91. Rapports de l'inspection sur la situation des écoles normales agréées.	<i>ib.</i>

CHAPITRE V — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

92. Dispositions générales. — Mesures d'exécution	CXII
93. Application du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, instituant les examens d'instituteur et l'entérinement des diplômes. (Art. 8 et 17 de la loi.)	CXIV

TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

94. Bâtimens des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1887. État des locaux et du mobilier	CXV
95. Locaux d'école gardienne existant à la date du 31 décembre 1887	<i>ib.</i>
96. Jardins formant une dépendance des maisons d'école	CXVI
97. Observations au sujet de l'état des bâtimens, du matériel scolaire, de l'outillage didactique et des jardins	<i>ib.</i>
98. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école	CXVII
99. Avances faites aux provinces et aux communes	<i>ib.</i>

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

100. Législation	<i>ib.</i>
101. Nombre des écoles gardiennes	CXVIII
102. Personnel enseignant	CXIX
103. Mise en disponibilité	<i>ib.</i>
104. Les institutrices des écoles gardiennes communales nommées provisoirement, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} juillet 1870, ont-elles droit à un traitement d'attente?	C
105. Composition du personnel enseignant	<i>ib.</i>
106. Fréquentation des écoles gardiennes	CI

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er} ORGANISATION

107. Législation. Principes généraux	CII
108. L'école communale du centre doit en général être maintenue de préférence à celle du hameau	<i>ib.</i>
109. Question de savoir si, en cas d'adoption par une commune d'une école privée, pour les filles, réunissant les conditions exigées par la loi, l'école primaire communale existante doit conserver son caractère mixte	CIII
110. Réclamation des chefs de famille contre la suppression de toute école communale. Compétence du collège des bourgmestre et échevins	<i>ib.</i>
111. Conversion d'une école de filles en école mixte	CIV
112. Les arrêtés royaux qui, sous l'empire de la loi de 1870, ont ordonné la réunion, au point de vue scolaire, de deux ou plusieurs communes, ont cessé d'être obligatoires	<i>ib.</i>

113. Le conseil communal qui a décidé le maintien d'une école peut en demander plus tard la suppression. Le chef de famille qui réclame la création ou le maintien d'une école communale unique ne peut apposer qu'une fois sa signature sur la réclamation, quel que soit le nombre des enfants ou pupilles dont il a la responsabilité	CIV
114. Les vingt chefs de famille auxquels les articles 1 et 4 de la loi du 20 septembre 1884 donnent un droit de réclamation doivent être <i>belges par la naissance ou par la naturalisation</i>	CV
115. Le transfert d'une école communale mixte dans le bâtiment d'une école communale de filles supprimée ne constitue pas un changement de mode de jouissance de ce bâtiment, au point de vue de l'article 77, n° 4, de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1885	ib.
116. Une commune ne peut établir une école primaire sur le territoire d'une autre localité. Avant de pourvoir à la nomination du personnel enseignant d'une école primaire communale, il faut que l'organisation matérielle de cette école soit assurée.	ib.
117. Programme d'enseignement. Règlements scolaires.	CVI
118. Enseignement de la religion dans les écoles primaires. Solution de quelques questions relatives à cet objet	CVII
119. Annulation de la décision d'un conseil communal votant la suppression du cours de travail à l'aiguille à l'école primaire communale mixte	ib.
120. Un conseil communal a-t-il le droit de supprimer l'emploi de maîtresse spéciale des travaux à l'aiguille existant à son école primaire communale mixte, en se basant sur ce que cette branche est enseignée à l'école adoptée pour filles ?	ib.
121. La commune ne peut se dispenser d'organiser un cours de travail à l'aiguille dans une école primaire mixte, sous prétexte que l'instituteur s'est engagé à faire donner ce cours à ses frais personnels	CX
122. Dispense provisoire d'organiser, dans certains cas, l'enseignement des travaux à l'aiguille	ib.
123. Certificats de capacité et jurys d'examen pour les aspirants aux fonctions de professeurs spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique ou de travail à l'aiguille dans les écoles primaires	ib.
124. Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage	CXI

§ 2 PERSONNEL ENSEIGNANT

125. Nombre des membres du personnel enseignant	ib.
126. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.	CXII
127. Nominations et démissions.	ib.
128. Prestation de serment.	CXIII
129. Interprétation du paragraphe 7 de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.	ib.
130. Les instituteurs qui ont été autorisés, sous le régime de la loi de 1842, à remplir les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur communal, sont assimilés aux porteurs du diplôme	CXIV
131. Désignation d'interimaires non diplômés.	CXV
132. La loi n'établit pas de rang parmi les sous-instituteurs.	ib.
133. Les communes peuvent déplacer leurs instituteurs.	CXVI
134. La nomination d'un instituteur faite régulièrement pendant l'instance en séparation d'une section de commune d'avec la commune mère, est valable et doit être maintenue après la séparation	ib.
135. Arrêts rendus, le 29 juin 1887, par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause du sieur H. . . . contre la commune d'O. . . . et du sieur S. . . . contre la commune de T.	CXVII
136. Traitements et émoluments du personnel enseignant.	ib.
137. Cumuls d'emplois	CXIX
138. Professeurs spéciaux	ib.
139. Enseignement du travail à l'aiguille.	CXX
140. Marche à suivre pour le remplacement et la révocation des maîtresses de couture.	ib.
141. Traitement des maîtresses de couture	ib.
142. Peines disciplinaires	CXXI

143. L'acceptation de la démission d'un instituteur révoqué par le conseil communal entraîne-t-elle le retrait de la révocation ?	CXXI
144. Instituteurs révoqués par les conseils communaux. Durée de la jouissance de leur habitation.	CXXII
145. L'instituteur frappé de la suspension avec privation de traitement a-t-il droit à l'indemnité de logement ?	<i>ib.</i>
146. Les arrêtés statuant sur l'appel des instituteurs révoqués par le conseil communal doivent-ils être pris dans un délai déterminé ?	<i>ib.</i>
147. Distinctions honorifiques	CXXIII

§ 3 MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX — TRAITEMENTS D'ATTENTE

148. Réglementation	CXXVII
149. Mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.	CXXIX
150. L'instituteur en disponibilité a-t-il droit à la jouissance du logement communal, dont il disposait lorsqu'il était en activité de service ?	<i>ib.</i>
151. Traitements d'attente du chef de la suppression d'écoles d'adultes	CXXX
152. Réduction et suppression des traitements d'attente	<i>ib.</i>
153. Le paiement du traitement d'attente ne peut pas être suspendu parce que l'instituteur refuse de quitter le local d'école.	CXXXII
154. Les instituteurs en disponibilité peuvent accepter une position d'instituteur intérimaire	<i>ib.</i>
155. Remplacement des instituteurs en disponibilité	<i>ib.</i>
156. Répartition de la dépense résultant des traitements d'attente	<i>ib.</i>
157. Mode de paiement des traitements d'attente.	CXXXIII
158. Statistique des traitements d'attente.	CXXXV
159. Remplacement des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie.	<i>ib.</i>
160. Détermination du montant des traitements d'attente.	<i>ib.</i>
161. Répartition de la charge résultant des traitements d'attente.	CXXXVI
162. Mode de paiement des traitements d'attente	<i>ib.</i>
163. Intérimaires remplaçant des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie.	CXXXVII

§ 4 FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES

164. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1887	<i>ib.</i>
165. Écoles primaires à programme développé	<i>ib.</i>
166. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection	CXXXVIII
167. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
168. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1886-1887.	<i>ib.</i>
169. Législation concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres.	CXXXIX
170. A qui appartient le recours au Roi, prévu à l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884 ?	<i>ib.</i>
171. Le Gouvernement ne peut contraindre une commune à recevoir dans ses écoles des enfants étrangers à cette commune	CXL
172. Enfants des hospices. — Admission aux écoles primaires.	<i>ib.</i>
173. Question de savoir s'y a lieu de porter sur les listes d'inscription des élèves pauvres les noms des enfants qui fréquentent des écoles <i>libres</i>	CXLI
174. Exécution de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884 concernant la réinscription d'office des enfants déjà admis à l'instruction gratuite.	CXLII
175. Un conseil communal peut-il interdire à un instituteur communal de recevoir dans son école des élèves <i>payants</i> qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé l'âge réglementaire d'admission ?	<i>ib.</i>
176. Le conseil communal peut refuser l'accès de l'école primaire aux enfants âgés de moins de six ans; mais il est désirable qu'il n'en soit pas ainsi dans les localités dépourvues d'école gardienne	CXLIII
177. Il y a obligation pour la commune de mettre les enfants des deux sexes, âgés de six à quatorze ans, à même de recevoir à l'école communale une instruction primaire complète	<i>ib.</i>

178. Dans une commune divisée en plusieurs sections, les enfants qui habitent une section dépourvue d'école primaire communale doivent être, sur la demande de leurs parents, admis à fréquenter une école communale établie dans un autre hameau	CXLIII
179. L'inscription d'un chef de famille sur les listes électorales n'est pas un signe de solvabilité suffisant pour exclure, d'une manière absolue, ses enfants du droit à l'instruction gratuite.	CXLIV
180. Comment doit être entendu le droit garanti au chef de famille de faire choix d'une école primaire, pour l'instruction de ses enfants?	<i>ib.</i>
181. Fourniture des objets classiques nécessaires aux enfants pauvres fréquentant les écoles primaires privées adoptées	CXLV
182. Taux de la rétribution scolaire des élèves solvables fréquentant les écoles primaires	CXLVI
183. Cas exceptionnels dans lesquels le <i>maximum</i> de la rétribution scolaire fixé par le Gouvernement pourrait être dépassé.	<i>ib.</i>
184. Recouvrement des rétributions scolaires des élèves solvables	<i>ib.</i>
185. Établissement ou suppression de la gratuité absolue de l'instruction primaire.	CXLVII

CHAPITRE IV — DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES

186. Législation	<i>ib.</i>
----------------------------	------------

§ 1^{er} DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE

187. Questions d'interprétation. — Décisions diverses	CXLIX
188. Nombre des communes dispensées de l'obligation de maintenir leur école communale unique.	CL

§ 2 ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES

189. Mesures générales d'exécution	CLI
190. Marche à suivre en cas d'adoption d'écoles privées.	CLII
191. Questions relatives à l'adoption d'écoles libres	CLIII
192. Questions diverses concernant la situation des instituteurs adoptés.	CLIV
193. Les communes peuvent-elles, en matière d'adoption, stipuler que le minerval des élèves payants sera perçu par le receveur communal	CLV
194. Les charges pécuniaires et autres inhérentes à l'adoption d'une école primaire courent à partir de la notification de cette adoption aux intéressés, à la condition que le Gouvernement ait ultérieurement reconnu que l'école réunissait les conditions légales et qu'elle fonctionnait au moment de la notification	<i>ib.</i>
195. Le subside porté au budget communal en faveur d'une école adoptée est une dépense obligatoire	CLVI
196. Questions relatives à l'installation d'écoles libres adoptées dans des locaux d'écoles communales	<i>ib.</i>
197. Personnel enseignant des écoles adoptées. Condition de nationalité	CLVII
198. Le directeur d'une école adoptée dont le personnel enseignant est, pour la moitié, diplômé, peut-il être néanmoins contraint d'éloigner de son personnel un de ses membres reconnu incapable?	<i>ib.</i>
199. Mesures destinées à assurer l'exécution de l'article 9, n° 2, exigeant que, dans des écoles primaires adoptées, les membres du personnel enseignant, pour la moitié au moins, soient diplômés	CLVIII
200. Interprétation du 5 ^e alinéa, n° 2 ^e , de l'art. 9 de la loi scolaire, aux termes duquel « sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée. »	CLIX
201. Les écoles libres adoptées sont-elles passibles de la contribution personnelle et leurs instituteurs sont-ils assujettis au droit de patente?	<i>ib.</i>
202. Nombre d'heures de classe à donner par semaine dans les écoles adoptées	CLX
203. Les instituteurs des écoles adoptées doivent-ils avertir l'administration communale des congés extraordinaires qu'ils accordent à leurs élèves?	<i>ib.</i>

**§ 3 ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 § 5 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884**

204. Mesures d'exécution.	CLXI
-----------------------------------	------

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

205. Organisation. — Législation.	CLXIII
206. Il appartient aux communes d'apprécier si l'instituteur d'une école d'adultes doit posséder la qualité de belge.	<i>ib.</i>
207. Admission des élèves. — Compétence des conseils communaux	CLXIV
208. Règlement-type des écoles d'adultes.	<i>ib.</i>
209. Nombre et population des écoles d'adultes.	<i>ib.</i>
210. Personnel enseignant des écoles d'adultes. — Traitements et émoluments.	CLXV
211. Écoles ménagères.	CLXVI

**CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES
D'ADULTES**

212. Organisation.	CLXVII
213. Participation aux concours.	CLXVIII
214. Surveillance.	CLXIX
215. Jurys correcteurs.	CLXX
216. Certificat de capacité	CLXXI
217. Résultats des concours	<i>ib.</i>
218. Dépenses	CLXXIII
219. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les concours scolaires de l'année 1887	<i>ib.</i>

**CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX
SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

	CLXXIV
220. Écoles gardiennes. — Situation de l'enseignement	CLXXV
221. Écoles primaires. — Situation de l'enseignement	<i>ib.</i>
222. Renseignements relatifs aux cours complémentaires (4 ^e degré)	CLXXVI
223. Écoles d'adultes. — Situation de l'enseignement	<i>ib.</i>

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

224. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire	CLXXXII
225. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.	CLXXXIX
226. Formation des budgets scolaires	CXCIII
227. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1 ^o par le Gouvernement, de certaines sommes dues, par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2 ^o par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et orphelins.	CXCVI
228. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire	CXCVII
229. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses.	CXCVIII

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

230. Fondations d'instruction primaire	CXCIX
231. Donation faite par M ^{me} Jaminé, pour distribution de soupe, pendant l'hiver, aux élèves des écoles gardiennes gratuites de Tirlemont	CC

232. École de la fondation Vanden Berghe, pour les enfants appartenant à la communion protestante, à Hoorebeke-Sainte-Marie (Geuzenhoeke)	CCI
233. Établissements d'instruction ressortissant au Département de la Justice.	ib.
234. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire	CCII
235. Épargne scolaire	ib.
236. Des prestations de serment.	CCIII
237. Nomination d'instituteurs-inspecteurs, ou d'instituteurs-directeurs communaux	CCV
238. Les membres du jury d'examen de capacité électorale qui ont siégé antérieurement comme représentant l'enseignement libre, peuvent continuer à faire partie de ces jurys, en la même qualité, lorsque leur école a été adoptée.	CCVI
239. L'instituteur de l'école du centre d'une commune, obligé de permuer avec celui d'une école sectionnaire, a-t-il droit à une indemnité pour le dédommager de la perte qu'il subit du chef de l'abandon forcé des arbres fruitiers garnissant le jardin attenant à son ancienne habitation et qui sont sa propriété?	CCVII
240. Loteries organisées au profit de l'enseignement privé	CCVIII
241. Les listes des livres, pour distributions de prix, choisis par les administrations locales en dehors du catalogue dressé par le Gouvernement, doivent être communiquées à l'inspection scolaire	CCIX
242. Exposition universelle d'Anvers en 1885.	ib.
243. Musée scolaire national	CCXI

TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

244. Législation et jurisprudence	CCXIII
245. Organisation des conférences.	CCXIV
246. Programmes. Tenue des séances	CCXVI
247. Jetons de présence	ib.
248. Leçons sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.	CCXVII
249. Bibliothèques. Collections (musées scolaires)	CCXVIII
250. Statistiques des conférences	CCXX

CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — OBJETS DIVERS

251. Cours normaux temporaires de dessin pour les instituteurs, de dessin, de coupe et confection des vêtements usuels, pour les institutrices des écoles communales et adoptées.	CCXXII
252. Cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs	CCXXVII
253. Examens de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires	CCXXIX
254. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'enseignement primaire. — Acquisitions d'ouvrages	CCXXX

TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

255. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance	CCXXXIII
256. Pensions de professeurs et instituteurs communaux accordées en vertu des lois du 16 mai 1876 et des 31 mars et 8 avril 1884.	CCXXXIV

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

257. Statuts de la caisse	CCXXXVI
-------------------------------------	---------

258. Conseil de la caisse.	CCXLI
259. Nombre de participants à la caisse	CCXLII
260. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins	<i>ib.</i>
261. Mouvements des pensions	CCXLV
262. Capitalisation des pensions restant à servir.	<i>ib.</i>
263. Situation de la caisse au 31 décembre 1887.	CCXLVI

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

264. Suppléments de pensions accordés à d'anciens instituteurs communaux . . .	CCXLVIII
265. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance.	<i>ib.</i>

TITRE VI — DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

266. Dépenses d'administration Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles	CCL
267. Dépenses de l'enseignement normal primaire.	<i>ib.</i>
268. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	CCLI
269. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites. .	CCLIII
270. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes	CCLIV
271. Encouragements à l'enseignement primaire	CCLVI
272. Récapitulation générale des dépenses	CCLVII

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

I. Loi organique de l'instruction primaire	3 à 10
II. Règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire (arrêté royal)	10 à 13
III. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1887.	14
IV. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.	16 et 17
V. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	18 et 19
VI. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.	20 et 21
VII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1887. .	22 à 25
VIII. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	26 et 27
IX. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	28 et 29
X. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887.	30 et 31
XI. Organisation d'une inspection spéciale des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	32

XII. État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles et les écoles mixtes, sous le rapport de l'enseignement des travaux à l'aiguille.	33
Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs, pour l'enseignement dans les écoles primaires :	
XIII. Premier catalogue.	34 à 48
XIV. Deuxième catalogue	49 et 50
XV. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.	50 et 51
XVI. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.	51 à 54
XVII. Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et aux bibliothèques des écoles normales	54 à 58
XVIII. Moyens matériels d'enseignement	58

ANNEXES AU TITRE II — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE I — INSTALLATION MATÉRIELLE ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE L'ÉTAT

I. Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État	61 à 66
II. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État	66 à 93
III. Programme des exercices de gymnastique dans les écoles normales et dans les écoles primaires.	94 à 101
IV. État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1887	102 à 127
V. Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales primaires de l'État, mis en disponibilité, <i>par suppression d'emploi</i> , à la suite des arrêtés royaux du 21 septembre 1884 et du 18 août 1886, qui ont réduit de vingt-sept à seize le nombre des établissements	128 à 152
VI. Relevé nominatif des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.	153
VII. Relevé nominatif des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1884 et en 1886, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État	154 à 158
VIII. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire.	158 et 159
IX. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État	140 à 151
X. Jurys d'examen de sortie des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées	151 et 152
XI. Relevé des diplômes délivrés dans les diverses écoles et sections normales primaires, en 1885, en 1886 et en 1887	153 et 154
XII. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs (années 1885 à 1887).	156 à 161
XIII. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices (années 1885 à 1887)	162 à 167

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

- XIV. Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrégation du Gouvernement 168 à 170
- XV. Arrêté royal qui rapporte les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884 relatif aux établissements normaux agréés 170 et 171
- XVI. Arrêté royal qui détermine la formule du diplôme à délivrer aux élèves des établissements normaux agréés où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études 171 et 172

CHAPITRE V — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI

- XVII. Arrêté royal organisant l'examen d'instituteur établi par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 et réglant l'entérinement des diplômes, conformément à l'article 17 de la même loi 172 et 173
- XVIII. Instructions pour les jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur, institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, et à l'entérinement des diplômes, conformément à l'article 17 de la même loi 173 à 192
- XIX. Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. 192
- XX. Relevé numérique des diplômes délivrés dans les écoles normales privées, pendant la période de 1879 à 1884, et qui ont été soumis au jury d'entérinement établi en vertu de l'article 17 de la loi. 193

ANNEXES AU TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE I — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

- I. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1887 200 et 207
- II. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1887 208 et 209
- III. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1887 210 et 211
- IV. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1887 212 et 213
- V. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1887. 214 et 215
- VI. État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1887. 216

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

- VII. Relevé indiquant :
 - a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant;
 - c) la population scolaire.
 Situation au 31 décembre 1884 218 à 221

VIII. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1885 ;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1885 ;
- c) la population scolaire au 30 juin 1885 ;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1885 222 à 225

IX. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1886 ;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1886 ;
- c) la population scolaire au 30 juin 1886 ;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1886. 226 à 229

X. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1887 ;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1887 ;
- c) la population scolaire au 30 juin 1887 ;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1887 230 à 233

- XI. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées. — Durée de la fréquentation des classes 234 à 237

- XII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1887. 238

- XIII. Révocation ou mise en disponibilité d'institutrices d'écoles gardiennes communales. — Limites du droit des communes en cette matière. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.) 250

- XIV. Institutrices d'écoles gardiennes communales, placées dans la position de disponibilité — Réduction du minimum du traitement d'attente (Arrêté royal.). 240

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION

- XV. Instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces). . . 240 à 250
- XVI. Mise en disponibilité des instituteurs pour cause de suppression d'emploi. — Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. 250
- XVII. Relevé des écoles primaires communales dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1887 260 et 261
- XVIII. Relevé des écoles primaires adoptées ou subsidiées dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1887. . . 262 et 263
- XIX. Relevé des écoles primaires communales à *programme développé* où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4 § 2 de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1887. 264 et 265
- XX. Relevé des écoles primaires adoptées ou subsidiées à *programme développé* où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4 § 2 de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1887 . . . 266 et 267
- XXI. Règlement et programme d'études des écoles primaires communales (modèles à soumettre aux conseils communaux). (Arrêté ministériel.) 268 à 280
- XXII. Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 280 à 296

§ 2 PERSONNEL ENSEIGNANT

XXIII. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées ;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
- c) la population scolaire.
- Situation au 31 décembre 1884 ; 298 à 301

XXIV. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1883;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1883;
- c) la population scolaire au 30 juin 1883;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1883. 302 à 305

XXV. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1886;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1886;
- c) la population scolaire au 30 juin 1886;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1886 306 à 309

XXVI. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées au 31 décembre 1887;
- b) le nombre des membres du personnel enseignant au 31 décembre 1887;
- c) la population scolaire au 30 juin 1887;
- d) la population scolaire au 31 décembre 1887. 310 à 313

- XXVII. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions 314 et 315

- XXVIII. Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, faites par les communes, dans le cours de la période triennale . . . 316 et 317

- XXIX. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, *diplômés ou non diplômés*, faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale. 318

- XXX. Sauf les restrictions légales, la commune est omnipotente en matière de fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers.). 319

- XXXI. Illégalité des arrêtés ministériels conférant d'office, en vertu de l'article 12 § 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, les fonctions d'instituteur primaire communal dans des localités où les conseils communaux avaient déjà pourvu régulièrement à la vacance. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Bruxelles.). 319 à 322

- XXXII. Minimum de traitement assuré aux instituteurs communaux en fonction lors de la publication de la loi du 20 septembre 1884. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 322 et 323

- XXXIII. L'instituteur dont le traitement d'activité a été réduit par application de l'article 7 § final de la loi scolaire ne pourrait prétendre ultérieurement à une augmentation de traitement, à raison de ce que, ayant atteint 25 années de services, il jouirait, en cas de suppression d'emploi, d'un traitement d'attente plus élevé que son traitement d'activité. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.). 323 et 324

- XXXIV. L'instituteur dont le traitement a été réduit par le conseil communal a droit à l'intégralité de son traitement primitif, jusqu'au premier du mois qui suit la notification de la mesure prise à son égard. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.) 324

- XXXV. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1887. 326 et 327

- XXXVI. Relevé numérique des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux, b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1887. 328

- XXXVII. Institution de jurys d'examen chargés d'apprécier les capacités des maîtres spéciaux pour l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique et du travail à l'aiguille dans les écoles primaires. (Circularité aux gouverneurs des provinces.). 329 à 331

- XXXVIII. Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale 332 et 333

§ 3 MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX — TRAITEMENTS D'ATTENTE

- XXXIX. Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements. (Arrêté royal.) 334 et 335
- XL. Les conseils communaux doivent voter au scrutin secret lorsqu'il s'agit de mises en disponibilité d'instituteurs par mesure d'ordre. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 335 et 336
- XLI. Règlement et paiement des traitements de disponibilité. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.) 336
- XLII. Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Taux de leur traitement d'attente. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 336 et 337
- XLIII. Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Paiement immédiat de leur traitement d'attente. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.) 337
- XLIV. L'instituteur maintenu dans ses fonctions principales n'a pas droit à un traitement d'attente du chef de la suppression de l'école d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 338
- XLV. L'instituteur dont le traitement de disponibilité a été réduit ou supprimé ne peut obtenir le rétablissement intégral de ce traitement. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 338 et 339
- XLVI. Réduction ou suppression des traitements d'attente. — Indication des fonctions ou emplois que les instituteurs communaux sont tenus d'accepter. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.) 339
- XLVII. Les instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peuvent être privés de leur traitement d'attente s'ils refusent une place dans l'enseignement privé. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.) 339 et 340
- XLVIII. Le paiement du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ne peut être suspendu parce que l'intéressé refuse de quitter le local d'école. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.) 340
- XLIX. Retards et refus de paiement, de la part des communes, des traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Arrêté royal.) 341
- L. Instituteurs communaux en disponibilité. — Avances de traitements d'attente. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 341 et 342
- LI. En cas de refus ou de retard de paiement, de la part des receveurs communaux, des traitements d'attente des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, placés dans la position de disponibilité, l'État et les provinces sont autorisés à payer directement aux intéressés les parts d'intervention mises à leur charge par les lois, dans le paiement de ces traitements, pour l'exercice 1886. (Arrêté royal.) 342 et 343
- LII. Mesures destinées à assurer le paiement des traitements d'attente dus aux instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 343
- LIII. Paiement par l'État des traitements d'attente dus aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Arrêté royal.) 344
- LIV. Mesures d'exécution pour le paiement par l'État des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 345
- LV. Tableau indiquant, à la date du 31 décembre 1887 : a) le nombre des instituteurs et institutrices d'écoles communales, placés dans la position de disponibilité : 1° pour cause de suppression d'emploi ; 2° pour cause de maladie ; 3° dans l'intérêt du service, et 4° par mesure d'ordre ; b) le montant des traitements d'attente alloués. 346 et 347
- LVI. Traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs communaux en congé pour cause de maladie. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 348

§ 4 FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES

LVII. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires communales. — Durée de la fréquentation des classes	350 et 351
LVIII. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1886-1887, dans les écoles primaires adoptées ou subsidiées. — Durée de la fréquentation des classes.	352 et 353
LIX. Nombre des élèves des écoles primaires communales, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1886-1887.).	354 et 355
LX. Nombre des élèves des écoles primaires adoptées ou subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes (Années 1886-1887)	356 et 357
LXI. Règlement concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres. (Arrêté ministériel.).	358 à 360
LXII. Même objet. (Arrêté ministériel.)	360

CHAPITRE IV — DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE —

ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES

LXIII. Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de <i>maintenir</i> leur école communale unique	361
LXIV. Dispense de l'obligation d'établir une école communale. (Arrêté royal.)	362
LXV. Dispense de l'obligation de maintenir l'unique école communale. (Arrêté royal.).	363 et 364
LXVI. Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Instructions générales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	364
LXVII. Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884. — Nouvelles instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	365 et 366
LXVIII. Demandes de dispense de maintenir toute école primaire communale. — Instruction préalable. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.).	366 à 368
LXIX. Instructions générales relatives à l'exécution de la loi du 20 septembre 1884. — Modifications à la circulaire du 21 du même mois. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	368
LXX. Les charges pécuniaires et autres, inhérentes à l'adoption d'une école primaire, courent à partir de la notification de l'adoption aux intéressés, à la condition que le Gouvernement ait reconnu que l'école réunit les conditions légales, et qu'elle fonctionnait au moment de la notification. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	369 et 370
LXXI. Dans une commune dépourvue de toute école communale, l'instituteur adopté doit avoir l'indigénat belge. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	370
LXXII. Mesures destinées à assurer l'exécution de l'article 9, 2 ^e , de la loi du 20 septembre 1884 exigeant que, dans les écoles primaires adoptées, les membres du personnel enseignant, pour la moitié au moins, soient diplômés ou aient subi, avec succès, les examens requis. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	370 et 371
LXXIII. Parmi les seize heures de classe qui, par semaine, doivent être consacrées, dans les écoles primaires adoptées, à des leçons scientifiques ou littéraires, quelques-unes peuvent être appliquées à des lectures, causeries, dictées, exercices d'un intérêt pratique pour la vie d'un ménage. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	371 et 372

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

LXXIV. Établissement et organisation des écoles d'adultes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	372 à 376
LXXV. Règlement-type des écoles d'adultes	376 à 379
LXXVI. Règlement et programme du concours des écoles d'adultes. (Arrêté ministériel.).	380 à 387
LXXVII. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1884	388 à 391

LXXVIII. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
 - c) la population scolaire ;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.
- Situation au 31 décembre 1885 392 à 505

LXXIX. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
 - c) la population scolaire ;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.
- Situation au 31 décembre 1886 396 à 500

LXXX. Relevé indiquant :

- a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;
 - b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
 - c) la population scolaire ;
 - d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.
- Situation au 31 décembre 1887 400 à 403

- LXXXI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1887. 404**

CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

- LXXXII. Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires. (Arrêtés ministériels.) 405 à 409**
- LXXXIII. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887. 409 à 424**
- LXXXIV. Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires. (7 juillet 1887.) 424 à 427**
- LXXXV. Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires. (7 juillet 1887.) 427 à 430**
- LXXXVI. Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires). (7 juillet 1887.) 430 à 433**
- Résultats des concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives.) :
- LXXXVII. Année 1885. 434 à 437**
- LXXXVIII. Id. 1886. 438 à 441**
- LXXXIX. Id. 1887. 442 à 449**
- XC. Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1887) 450 à 454**
- XCI. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1885, en 1886 et en 1887 454 à 463**
- Résultats des concours entre les élèves du sexe masculin des divisions supérieures des écoles d'adultes :
- XCII. Année 1885. 464**
- XCIII. Id. 1886. 466 et 467**
- XCIV. Id. 1887. 468 et 469**

CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

- XCv. Mode de répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 470 à 474**
- XCvi. Instructions données aux gouverneurs pour assurer l'exécution de la circulaire du 14 décembre 1884, concernant la répartition des subsides scolaires . . . 474 et 475**
- XCvii. Solution donnée à plusieurs questions concernant les budgets communaux et les subsides en matière scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . 475 et 476**

XCVIII. Répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires en 1886. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	476 et 477
XCIX. Modèle de budget scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	478 à 481
C. Subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires, en 1885. — Instructions relatives à la formation des états de liquidation. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	482
CI. Simplifications à apporter dans les documents à produire par les gouverneurs, à l'appui des demandes de subsides pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	483
CII. Répartition des dépenses scolaires dans les communes composées de sections ayant des revenus et des charges spéciales. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	483 et 484
CIII. Solution de diverses questions relatives à la formation des budgets scolaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	484 et 485
CIV. Formation des budgets scolaires. — Subsides de l'État. — Imputation des excédents de comptes sur l'ensemble du fonds spécial des écoles primaires. (Dépêche à un gouverneur de province, communiquée aux autres.)	485 et 486
CV. Répartition de subsides supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant l'exercice 1887. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	486 et 487
CVI. Contrôle à exercer par les gouverneurs sur les budgets et les comptes communaux, avant de les soumettre aux députations permanentes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	487 et 488
CVII. Mode de recouvrement des avances faites aux communes, soit par le Gouvernement, soit par les caisses de veuves et orphelins. — Prélèvement sur les subsides de l'État. (Arrêté royal.)	488 et 489
CVIII. Même objet. — Instructions. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	489 à 492

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

CIX. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1887.	494 à 501
CX. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire. (Années 1885, 1886 et 1887)	502 et 505
Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1887 :	
CXI. a) écoles communales	504 à 511
CXII. b) écoles adoptées ou subsidiées.	512 à 519
CXIII. Le Musée scolaire national. — Organisation. — Direction scientifique et pédagogique. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par M ^r A.-J. Germain, Directeur général de l'administration de l'enseignement primaire	520 à 535

ANNEXES AU TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

I. Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices. — Exécution de l'article 10, n° 4, de la loi du 20 septembre 1884. (Arrêté royal.)	539 à 544
II. Programmes des conférences (années 1885, 1886 et 1887) :	
a) d'instituteurs primaires	542 à 591
b) d'institutrices primaires	591 à 608
c) d'institutrices d'écoles gardiennes.	608 à 622
III. Relevé statistique des conférences d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant le 4 ^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	622 et 623
IV. Relevé statistique des conférences d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant le 4 ^e trimestre 1884 et les années 1885, 1886 et 1887	624 et 625
V. Relevé statistique des conférences d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant l'année 1887	626 et 627
VI. Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1887	628

CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES

VII. Cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs. (Arrêté ministériel.).	629 et 630
VIII. Travaux manuels pour garçons. — Programme de l'enseignement donné, en 1887, au cours normal temporaire organisé à l'école normale de l'État, à Nivelles	630 à 634
IX. Examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. (Arrêté royal.). . .	634 et 635
X. Règlement des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et le certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. (Arrêté ministériel.).	635 à 646

ANNEXES AU TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

I. Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1884, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887. (Tableau.)	640
II. Restitutions d'avances. — Prélèvements sur les subsides accordés par l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.). . .	650

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

III. Statuts modifiés de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Arrêté royal.).	651 à 661
IV. État nominatif dont la production est prescrite en vertu de l'article 22 des statuts organiques du 1 ^{er} janvier 1885 (Formule.).	662 et 663
V. Modifications aux articles 10 et 87 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 1 ^{er} janvier 1885. (Arrêté royal.).	664 et 665
VI. Certains participants sont relevés de la déchéance encourue (art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 23 janvier 1886). (Arrêté royal.).	665
VII. Mouvement, pendant les années 1885, 1886 et 1887, des pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau.)	666
Pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes :	
VIII. a) Pensions de veuves	667
IX. b) Accroissements et orphelins. (Tableaux.).	668
Pensions accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 :	
X. a) Pensions de veuves	669
XI. b) Accroissements et orphelins. (Tableaux.).	670
XII. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.)	671
XIII. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.)	672

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS

Néant.

ANNEXES AU TITRE VI — DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

I. Instructions pour la formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	673 et 676
---	------------

II. Instructions sur le même objet. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.). .	676
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant</i> <i>l'année 1885</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les com- munes, etc.	677 à 697
IV. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant</i> <i>l'année 1886</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les com- munes, etc.	699 à 719
V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant</i> <i>l'année 1887</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les com- munes, etc.	721 à 741

